



**DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-SEPTIÈME SESSION**

SIXIÈME COMMISSION

QUESTIONS JURIDIQUES

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
20 SEPTEMBRE — 12 DÉCEMBRE 1972**

NATIONS UNIES



**DOCUMENTS OFFICIELS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-SEPTIÈME SESSION**

SIXIÈME COMMISSION

QUESTIONS JURIDIQUES

**COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES
20 SEPTEMBRE — 12 DÉCEMBRE 1972**

NATIONS UNIES

New York, 1975

AVERTISSEMENT

Les *Documents officiels de l'Assemblée générale* pour une session donnée comprennent les comptes rendus des séances, les annexes à ces comptes rendus, les suppléments, certains documents spécialement désignés comme *Documents officiels* ainsi que la *Liste des délégations* et le *Répertoire des documents*. On trouvera dans ce répertoire et dans les fascicules d'annexes pertinents des renseignements concernant les autres documents, reproduits en offset ou sous forme miméographiée.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Ordre du jour	xii	1315^{ème} séance	
		<i>Jeudi 28 septembre 1972, à 10 h 45</i>	
1308^{ème} séance (séance d'ouverture)			
<i>Mercredi 20 septembre 1972, à 11 h 15</i>		ORGANISATION DES TRAVAUX	27
ELECTION DU PRESIDENT	1		
1309^{ème} séance		1316^{ème} séance	
<i>Vendredi 22 septembre 1972, à 16 h 40</i>		<i>Jeudi 28 septembre 1972, à 15 h 10</i>	
HOMMAGE A LA MEMOIRE DE SIR KENNETH BAILEY ET DE M. WOLFGANG FRIEDMANN.	3	ORGANISATION DES TRAVAUX	29
DECLARATION DU PRESIDENT	3	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :	
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS	3	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de la vingt-quatrième session ...	29
ELECTION DU RAPPORTEUR	3		
1310^{ème} séance		1317^{ème} séance	
<i>Lundi 25 septembre 1972, à 11 h 45</i>		<i>Vendredi 29 septembre 1972, à 10 h 45</i>	
ORGANISATION DES TRAVAUX	5	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :	
		Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	35
1311^{ème} séance		ORGANISATION DES TRAVAUX	38
<i>Lundi 25 septembre 1972, à 16 h 25</i>			
ORGANISATION DES TRAVAUX	9	1318^{ème} séance	
1312^{ème} séance		<i>Lundi 2 octobre 1972, à 10 h 40</i>	
<i>Mardi 26 septembre 1972, à 15 h 15</i>		POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :	
BIENVENUE AU RAPPORTEUR	15	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	39
ORGANISATION DES TRAVAUX	15	ORGANISATION DES TRAVAUX	42
1313^{ème} séance			
<i>Mercredi 27 septembre 1972, à 10 h 50</i>		1319^{ème} séance	
ORGANISATION DES TRAVAUX	17	<i>Mardi 3 octobre 1972, à 15 h 20</i>	
1314^{ème} séance		POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR :	
<i>Mercredi 27 septembre 1972, à 15 h 40</i>		Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	45
ORGANISATION DES TRAVAUX	23	ORGANISATION DES TRAVAUX	46

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1320ème séance <i>Mercredi 4 octobre 1972, à 10 h 40</i>		1327ème séance <i>Lundi 9 octobre 1972, à 15 h 25</i>	
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	47	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	101
1321ème séance <i>Mercredi 4 octobre 1972, à 15 h 10</i>		ORGANISATION DES TRAVAUX	108
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	53	1328ème séance <i>Mardi 10 octobre 1972, à 10 h 45</i>	
1322ème séance <i>Jeudi 5 octobre 1972, à 10 h 40</i>		POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	109
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	61	POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session	113
1323ème séance <i>Jeudi 5 octobre 1972, à 15 h 10</i>		1329ème séance <i>Mercredi 11 octobre 1972, à 10 h 50</i>	
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	69	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	117
1324ème séance <i>Vendredi 6 octobre 1972, à 10 h 45</i>		POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite)	117
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	79	1330ème séance <i>Mercredi 11 octobre 1972, à 15 h 15</i>	
1325ème séance <i>Vendredi 6 octobre 1972, à 15 h 15</i>		POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite)	123
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	85	1331ème séance <i>Jeudi 12 octobre 1972, à 15 h 20</i>	
1326ème séance <i>Lundi 9 octobre 1972, à 10 h 50</i>		POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite)	127
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite)	93	ORGANISATION DES TRAVAUX	129
		1332ème séance <i>Vendredi 13 octobre 1972, à 15 h 10</i>	
		DECLARATION DU REPRESENTANT DU CHILI	131

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>) 131	1338 ^{ème} séance <i>Jeudi 19 octobre 1972, à 15 h 20</i>
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>suite</i>) 136	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>suite</i>) 169
1333 ^{ème} séance <i>Lundi 16 octobre 1972, à 10 h 45</i>	1339 ^{ème} séance <i>Vendredi 20 octobre 1972, à 15 h 20</i>
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>) 137	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>suite</i>) 175
1334 ^{ème} séance <i>Lundi 16 octobre 1972, à 15 h 15</i>	1340 ^{ème} séance <i>Lundi 23 octobre 1972, à 15 h 15</i>
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>) 143	POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales 179
1335 ^{ème} séance <i>Mardi 17 octobre 1972, à 10 h 45</i>	1341 ^{ème} séance <i>Mardi 24 octobre 1972, à 10 h 45</i>
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>) 149	POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>suite</i>) 183
1336 ^{ème} séance <i>Mercredi 18 octobre 1972, à 10 h 35</i>	POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>fin</i>) 185
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>) 159	1342 ^{ème} séance <i>Mercredi 25 octobre 1972, à 10 h 45</i>
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>suite</i>) 161	POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>suite</i>) 187
1337 ^{ème} séance <i>Jeudi 19 octobre 1972, à 10 h 50</i>	1343 ^{ème} séance <i>Mercredi 25 octobre 1972, à 15 h 15</i>
POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (<i>suite</i>) 165	POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>suite</i>) 193
	LETTRE RELATIVE AU POINT 80 DE L'OR- DRE DU JOUR, EN DATE DU 23 SEPTEM- BRE 1972 (A/C.6/413), ADRESSEE AU PRE- SIDENT DE LA SIXIEME COMMISSION PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE 196

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
1344ème séance <i>Jeudi 26 octobre 1972, à 15 h 10</i>		1352ème séance <i>Lundi 6 novembre 1972, à 15 h 15</i>	
POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>suite</i>)	197	POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	241
1345ème séance <i>Vendredi 27 octobre 1972, à 10 h 40</i>		1353ème séance <i>Mardi 7 novembre 1972, à 15 h 20</i>	
POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>suite</i>)	203	LETTRE RELATIVE AU POINT 80 DE L'OR- DRE DU JOUR, EN DATE DU 23 SEPTEM- BRE 1972 (A/C.6/413), ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE AU PRESIDENT DE LA SIXIEME COMMISSION (<i>suite</i>)	247
1346ème séance <i>Mardi 31 octobre 1972, à 15 h 20</i>		1354ème séance <i>Mercredi 8 novembre 1972, à 15 h 15</i>	
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	209	POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (<i>fin</i>)	251
1347ème séance <i>Mercredi 1er novembre 1972, à 11 h 10</i>		1355ème séance <i>Jeudi 9 novembre 1972, à 11 heures</i>	
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	211	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme interna- tional qui met en danger ou anéantit d'innocen- tes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les décep- tions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	255
1348ème séance <i>Jeudi 2 novembre 1972, à 10 h 50</i>		1356ème séance <i>Jeudi 9 novembre 1972, à 15 h 20</i>	
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	213	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internati- onal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	259
1349ème séance <i>Vendredi 3 novembre 1972, à 10 h 40</i>		LETTRE RELATIVE AU POINT 80 DE L'OR- DRE DU JOUR, EN DATE DU 23 SEPTEM- BRE 1972 (A/C.6/413), ADRESSEE PAR LE	
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	217		
1350ème séance <i>Vendredi 3 novembre 1972, à 15 h 10</i>			
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	227		
1351ème séance <i>Lundi 6 novembre 1972, à 10 h 45</i>			
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	233		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
<p>PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE AU PRESIDENT DE LA SIXIEME COMMIS- SION (<i>suite</i>) 261</p> <p>1357ème séance <i>Lundi 13 novembre 1972, à 15 h 10</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 263</p> <p>1358ème séance <i>Mardi 14 novembre 1972, à 10 h 50</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 271</p> <p>1359ème séance <i>Mercredi 15 novembre 1972, à 10 h 50</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 279</p> <p>1360ème séance <i>Mercredi 15 novembre 1972, à 15 h 15</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions,</p>	<p>les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 289</p> <p>1361ème séance <i>Jeudi 16 novembre 1972, à 10 h 50</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 291</p> <p>1362ème séance <i>Jeudi 16 novembre 1972, à 15 h 10</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 297</p> <p>1363ème séance <i>Vendredi 17 novembre 1972, à 10 h 50</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 305</p> <p>1364ème séance <i>Vendredi 17 novembre 1972, à 15 h 20</i></p> <p>POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui</p>

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	311	vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	351
1365ème séance <i>Lundi 20 novembre 1972, à 10 h 45</i>		POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	359
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	319	1369ème séance <i>Mercredi 22 novembre 1972, à 10 h 45</i>	
1366ème séance <i>Lundi 20 novembre 1972, à 15 h 20</i>		POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	361
POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>suite</i>)	329	1370ème séance <i>Mercredi 22 novembre 1972, à 15 h 10</i>	
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	329	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	369
1367ème séance <i>Mardi 21 novembre 1972, à 10 h 55</i>		1371ème séance <i>Vendredi 24 novembre 1972, à 11 heures</i>	
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	343	LETRE RELATIVE AU POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR, EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1972 (A/C.6/413), ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE AU PRESIDENT DE LA SIXIEME COMMISSION (<i>fin</i>)	379
1368ème séance <i>Mardi 21 novembre 1972, à 15 h 10</i>		POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (<i>fin</i>)	380
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes			

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
1372 ^{ème} séance <i>Lundi 27 novembre 1972, à 15 h 15</i>	1376 ^{ème} séance <i>Vendredi 1^{er} décembre 1972, à 11 h 10</i>
POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>suite</i>) 385	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 409
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 386	1377 ^{ème} séance <i>Vendredi 1^{er} décembre 1972, à 15 h 15</i>
ORGANISATION DES TRAVAUX 390	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 413
1373 ^{ème} séance <i>Mardi 28 novembre 1972, à 10 h 55</i>	1378 ^{ème} séance <i>Lundi 4 décembre 1972, à 10 h 15</i>
POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (<i>fin</i>) 391	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 419
1374 ^{ème} séance <i>Mercredi 29 novembre 1972, à 10 h 50</i>	1379 ^{ème} séance <i>Lundi 4 décembre 1972, à 20 h 40</i>
POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général 395	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 421
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>) 399	1380 ^{ème} séance <i>Mardi 5 décembre 1972, à 11 heures</i>
ORGANISATION DES TRAVAUX 399	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 427
1375 ^{ème} séance <i>Jeudi 30 novembre 1972, à 10 h 45</i>	1381 ^{ème} séance <i>Mardi 5 décembre 1972, à 15 h 25</i>
POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 401	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 431
	ORGANISATION DES TRAVAUX 439
	1382 ^{ème} séance <i>Mercredi 6 décembre 1972, à 10 h 55</i>
	POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>) 441
	ORGANISATION DES TRAVAUX 444

	Pages		Pages
1383ème séance <i>Jeudi 7 décembre 1972, à 11 heures</i>		1387ème séance <i>Vendredi 8 décembre 1972, à 20 h 45</i>	
POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>suite</i>)	447	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	479
1384ème séance <i>Jeudi 7 décembre 1972, à 15 h 30</i>		1388ème séance <i>Samedi 9 décembre 1972, à 10 h 45</i>	
POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>)	453	POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	485
ORGANISATION DES TRAVAUX	453	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	493
POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	453	1389ème séance <i>Lundi 11 décembre 1972, à 10 h 50</i>	
1385ème séance <i>Vendredi 8 décembre 1972, à 10 h 45</i>		POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	495
POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (<i>suite</i>)	463	1390ème séance <i>Lundi 11 décembre 1972, à 15 h 20</i>	
POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale	467	POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	495
1386ème séance <i>Vendredi 8 décembre 1972, à 15 h 30</i>			
POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	469		
POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : Mesures visant à prévenir le terrorisme internatio- nal qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fonda- mentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>suite</i>)	472		

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (<i>fin</i>)	503	établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	513
POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	507	1392ème séance <i>Mardi 12 décembre 1972, à 10 h 50</i>	
POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (<i>suite</i>)	511	POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (<i>fin</i>)	515
POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	511	POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>suite</i>)	515
1391ème séance <i>Lundi 11 décembre 1972, à 21 heures</i>		1393ème séance (séance de clôture) <i>Mardi 12 décembre 1972, à 15 h 20</i>	
POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (<i>suite</i>)	513	POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (<i>fin</i>)	525
POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR : Droits de l'homme en période de conflit armé : a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général		POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (<i>fin</i>)	526
		ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	530

ORDRE DU JOUR

[*Note.* — Les points de l'ordre du jour sont énumérés dans l'ordre employé dans la lettre, en date du 23 septembre 1972, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.6/413¹). Le nombre qui figure entre crochets après l'énoncé de la question indique le numéro affecté à celle-ci dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.]

A sa 2037^{ème} séance plénière, le 23 septembre 1972, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer les points suivants de l'ordre du jour de la vingt-septième session à la Sixième Commission, pour examen et rapport :

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session [point 85].
2. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session [point 86].
3. Représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales [point 87].
4. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [point 88].
5. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général [point 89].
6. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice [point 90].
7. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [point 91].
8. Droits de l'homme en période de conflit armé [point 49²] :
 - a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale.
9. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux [point 92].

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé également, au sujet du point 80 de l'ordre du jour (Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies), dont l'examen a été confié à la Cinquième Commission, de renvoyer à la Sixième Commission, pour examen préalable, le chapitre premier du rapport du Secrétaire général relatif au programme de publications juridiques (A/8851), qui est consacré aux publications de caractère juridique.

¹ Pour l'ordre d'examen des questions, tel qu'il a été décidé par la Commission, voir les 1314^{ème}, 1315^{ème} et 1318^{ème} séances.

² L'alinéa *b* de cette question a été renvoyé à la Troisième Commission.



Président provisoire : M. Stanislaw TREPCZYNSKI (Pologne).

Election du Président

1. M. ROSSIDES (Chypre) propose la candidature de M. Erik Suy (Belgique).
2. En l'absence d'autres propositions de candidature et conformément à l'article 105 du règlement intérieur, le PRÉSIDENT PROVISOIRE proclame M. Suy (Belgique) élu par acclamation.

M. Suy (Belgique) est élu président par acclamation.

La séance est levée à 11 h 20.



Vendredi 22 septembre 1972,
à 16 h 40

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

*Hommage à la mémoire de sir Kenneth Bailey
et de M. Wolfgang Friedmann*

1. Le PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire de sir Kenneth Bailey, éminent juriste et diplomate australien récemment décédé, qui était au nombre des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et qui, pendant un quart de siècle, n'a cessé de participer activement à ses travaux. Il rend également hommage à la mémoire de M. Wolfgang Friedmann, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Columbia, lâchement assassiné dans les rues de New York, et donne lecture du télégramme de condoléances qu'il avait adressé la veille, au nom de la Commission, au doyen de la Faculté de droit de l'Université de Columbia.

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de sir Kenneth Bailey et de M. Wolfgang Friedmann.

2. M. BUTLER (Australie) remercie le Président de l'hommage qu'il a rendu à feu sir Kenneth Bailey et dit qu'il transmettra les condoléances de la Commission à la famille du disparu et au Gouvernement australien.

Déclaration du Président

3. Le PRÉSIDENT, rappelant que la Sixième Commission a la réputation d'être une enceinte où les débats se déroulent à un niveau technique élevé et dans une atmosphère sereine, fait observer que si l'on attribue certaines tâches à un comité de juristes, c'est que l'on attend d'eux une contribution se situant sur le plan juridique et qui soit à même de faire progresser l'entente et la paix entre les nations par un affermissement du droit.

4. Les questions que la Commission aura à examiner permettent d'affirmer que la vingt-septième session fera certainement date dans les annales de l'Organisation.

5. En effet, sous le couvert du point 85 de l'ordre du jour provisoire, relatif au rapport de la Commission du droit international, la Sixième Commission sera saisie de deux projets d'articles de conventions d'une grande actualité intéressant d'une part, la succession d'Etats en matière de traités et, d'autre part, la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Elle devra également examiner, dans le cadre du point 87 de l'ordre du jour, le projet d'articles d'une

convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et, dans le cadre du point 86 de l'ordre du jour, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contenu dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. A cela s'ajoutent les points dont l'examen lui est traditionnellement confié : rôle de la Cour internationale de Justice, définition de l'agression, révision de la Charte des Nations Unies, relations avec le pays hôte. Enfin, la recrudescence de la violence et de la terreur qui préoccupe si vivement l'opinion publique mondiale amènera la Sixième Commission, lorsqu'elle aura notamment à examiner le projet de convention sur la protection des diplomates et le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, à se pencher sur les problèmes que posent les actes criminels qui non seulement atteignent des personnes innocentes, mais compromettent gravement la sécurité et le déroulement normal des rapports internationaux.

6. En dépit de ce programme chargé, on peut espérer que, grâce à l'effort et à la coopération de tous, la Commission contribuera, par le niveau de ses débats et par la qualité et le réalisme de ses travaux, à l'idéal de l'Organisation qui est l'instauration d'un règne de justice, d'amour et de paix entre les hommes, les peuples, les nations et les Etats.

7. En terminant, le Président rend un chaleureux hommage à M. Rossides, qui l'a précédé à la présidence de la Sixième Commission; son autorité et sa compétence justifient pleinement son élection à la Commission du droit international.

Election des Vice-Présidents

8. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé la teneur des articles 105 et 112 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, invite la Commission à procéder à l'élection des vice-présidents.

9. M. INSANALLY (Guyane) propose les candidatures de M. Luis R. Velasco Arboleda (Colombie) et de M. Andreas J. Jacovides (Chypre).

MM. Velasco Arboleda et Jacovides sont élus vice-présidents par acclamation.

Election du Rapporteur

10. M. KLAFKOWSKI (Pologne) propose la candidature de M. Bashiru A. Shitta-Bey (Nigéria).

M. Shitta-Bey (Nigéria) est élu rapporteur par acclamation.

11. M. ROSSIDES (Chypre), au nom de la Commission tout entière, félicite chaleureusement le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur, pour leur élection. La Sixième Commission est une nouvelle fois appelée à faire œuvre féconde, car elle aura, à la présente session, à s'occuper de questions aussi importantes que l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, la possibilité d'une

révision de la Charte et la définition de l'agression, qui, comme le terrorisme, représente une forme de violence contre laquelle la Commission doit lutter en contribuant à l'édification d'un ordre mondial fondé sur le respect du droit.

La séance est levée à 17 h 20.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. Le **PRESIDENT** donne lecture des points de l'ordre du jour renvoyés à la Sixième Commission (A/C.6/413) et attire l'attention des membres de la Commission sur le document A/C.6/L.849, qui contient un tableau énumérant les documents de base relatifs à chaque point de l'ordre du jour, ainsi que le calendrier prévu pour leur examen.

2. **M. BENNETT** (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'ordre du jour de la Sixième Commission comporte une question qui demande à être examinée sans délai, en raison de la gravité du problème et de la nécessité urgente d'y apporter une solution. Il s'agit du point 92 de l'ordre du jour relatif à la prévention et à l'élimination du terrorisme international. Les débats du Bureau et de l'Assemblée générale sur cette question montrent que les membres ont en la matière des opinions bien arrêtées. Des efforts opiniâtres et prolongés seront nécessaires pour concilier ces vues et pour mettre au point des mesures à la fois largement acceptables et efficaces, et la délégation des Etats-Unis estime en conséquence que la question du terrorisme international devrait venir en tête de l'ordre du jour de la Sixième Commission.

3. Pour faciliter l'examen de la question, la délégation des Etats-Unis soumet à la Commission un projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international. Ce projet prévoit l'ouverture de poursuites ou l'extradition pour tout individu ayant tué, causé un dommage corporel grave ou enlevé des civils innocents sur le territoire d'un Etat étranger dans le but de porter atteinte aux intérêts ou d'obtenir des concessions d'un Etat ou d'une organisation internationale. Il ne s'applique pas aux cas de conflit armé, qui sont régis par des conventions spéciales. La délégation des Etats-Unis présente également un projet de résolution qui, espère-t-elle, pourra servir de cadre général aux travaux sur la prévention du terrorisme.

4. **M. BOUAYAD-AGHA** (Algérie), soulevant un point de procédure, dit que le représentant des Etats-Unis devrait limiter ses remarques à la question en cours de discussion, à savoir l'organisation des travaux, sans entrer dans l'examen de fond du point de l'ordre du jour relatif au terrorisme international. Le représentant des Etats-Unis n'a pas, au stade actuel, à proposer de projet de convention ou de projet de résolution.

5. Le **PRESIDENT** dit qu'il interprète l'intervention du représentant des Etats-Unis comme une proposition tendant

à ce que le point de l'ordre du jour relatif au terrorisme international soit étudié en priorité par la Commission. Il invite le représentant des Etats-Unis à poursuivre ses explications sur les raisons de cette proposition.

6. **M. BENNETT** (Etats-Unis d'Amérique), reprenant son intervention, dit que le projet de résolution présenté par sa délégation définit le problème dans son préambule, puis propose certaines mesures en vue de décourager toute ingérence dans le fonctionnement de l'aviation civile et, de façon générale, le terrorisme international. La délégation des Etats-Unis se propose de présenter de façon plus détaillée son projet de convention et son projet de résolution lorsque la Commission commencera l'examen de la question du terrorisme international.

7. Le point 85 de l'ordre du jour relatif au rapport de la Commission du droit international, qui contient plusieurs séries de projets d'articles sur divers sujets importants, devrait être le deuxième point de l'ordre du jour de la Sixième Commission. En particulier, la Commission du droit international est à féliciter pour le caractère complet et adéquat de son projet d'articles sur la protection des diplomates. La Sixième Commission serait bien inspirée en suivant l'exemple d'efficacité qui lui est donné par la Commission du droit international et en s'efforçant d'incorporer ces articles dans une convention qui pourrait être ouverte à la signature au cours de la session actuelle. Compte tenu du succès que la Sixième Commission a déjà connu avec la Convention sur les missions spéciales, **M. Bennett** se dit persuadé que la Commission pourra mettre au point le texte définitif de la nouvelle convention au cours de la présente session, d'autant plus que le texte proposé par la Commission du droit international sur la protection des diplomates est plus court et, à bien des égards, plus simple que le texte sur les missions spéciales.

8. La question relative à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 87 de l'ordre du jour) est liée à la Commission du droit international à la fois d'un point de vue logique et par son historique, et devrait être abordée immédiatement après le rapport de cette commission, sauf si des problèmes de calendrier rendent la chose difficile.

9. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 86 de l'ordre du jour) est traditionnellement examiné peu après le rapport de la Commission du droit international. Il constituerait donc le quatrième point de l'ordre du jour.

10. Les points restants de l'ordre du jour pourraient être abordés dans l'ordre où ils figurent dans la lettre du Président de l'Assemblée générale (A/C.6/413). Quant à la

question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé (point 49 de l'ordre du jour), comme c'est une question nouvelle pour la Commission, il serait peut-être bon de laisser aux délégations le temps nécessaire pour l'étudier avant d'en commencer l'examen officiel. La délégation des Etats-Unis aimerait donc la voir placée en neuvième position; mais, si d'autres délégations préfèrent l'examiner plus tôt, elle n'aura pas d'objection particulière à leur opposer.

11. M. FLEITAS (Uruguay) dit que le problème du terrorisme constitue une menace pour la paix mondiale et est lourd de conséquences pour les relations internationales contemporaines. La Commission prouverait l'inquiétude que lui cause ce problème en en faisant le premier point de son ordre du jour. Le fait que le point relatif au terrorisme international figure en queue de liste dans la lettre du Président de l'Assemblée générale tient à des raisons purement fortuites, et ne doit pas être considéré comme signifiant que l'Assemblée générale souhaite que cette question prenne la dernière place dans les délibérations de la Commission.

12. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) s'oppose pour trois raisons à ce que la Commission examine en priorité la question du terrorisme international. Premièrement, ni au Bureau ni à l'Assemblée générale, où ont eu lieu des débats animés sur cette question, aucune suggestion n'a été faite tendant à ce que ce problème soit étudié en priorité par la Sixième Commission. Deuxièmement, comme l'ont montré les débats précédents sur ce sujet, les problèmes en cause sont extrêmement complexes et ne peuvent être traités à la hâte. Il est évident, par exemple, que la définition du "terrorisme international" demandera des discussions prolongées; et il en ira de même pour toute étude sérieuse des causes sous-jacentes du terrorisme. Troisièmement, la Commission ne doit pas céder aux pressions psychologiques qu'exercent sur elle la presse et l'opinion publique de certains pays, qui exhortent à une action hâtive et inconsidérée. Tout doit être fait pour examiner la question dans une atmosphère purgée de toute passion, et la meilleure façon d'y parvenir serait de laisser ce point de l'ordre du jour à la place où il figure dans la lettre du Président de l'Assemblée générale.

13. M. YAO (Chine) rappelle que sa délégation a fait connaître sa position de principe sur la question du terrorisme international à la 202ème séance du Bureau. Conformément à cette position, la délégation chinoise ne peut accepter la proposition des Etats-Unis tendant à ce que ce point de l'ordre du jour soit examiné en priorité. Le terrorisme est une question nouvelle à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et les délégations doivent disposer d'assez de temps pour se préparer à la discuter. Comme l'ont prouvé les débats du Bureau et de l'Assemblée générale, la question est complexe, présente des aspects multiples, et exigera un examen attentif par toutes les délégations. En outre, certaines délégations ont des vues très différentes sur le sujet, et elles auront besoin de temps pour se consulter de façon officieuse, si l'on veut parvenir à une issue raisonnable. Un examen prématuré ne ferait qu'aggraver les différences entre les deux groupes qui s'opposent en la matière, sans résoudre le problème. La

délégation chinoise appuie donc le représentant de l'Algérie et s'oppose à la proposition des Etats-Unis.

14. M. OULD HACHEME (Mauritanie) souligne que la question du terrorisme est un sujet entièrement nouveau pour la Commission. Sa délégation, comme sans doute bien d'autres, n'est pas prête à en discuter pour le moment. En outre, il estime que l'accent doit être mis surtout sur les causes sous-jacentes du terrorisme; à cet égard, peut-être serait-il utile de faire une distinction entre le terrorisme justifiable et les autres types de terrorisme, comme celui dont on peut être témoin chaque jour dans les rues de New York. La délégation mauritanienne estime donc préférable de laisser le point de l'ordre du jour concernant le terrorisme international à la place où il figure dans la note du Secrétariat relative à l'organisation des travaux de la Commission (A/C.6/L.849).

15. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) appuie la proposition tendant à placer la question du terrorisme international en tête de l'ordre du jour de la Commission. Celle-ci doit examiner la question de façon détaillée, en procédant avec toute la prudence et toute la souplesse qui s'imposent. La complexité des problèmes en jeu ne doit pas empêcher la Commission de tenter de trouver une solution en les étudiant. En examinant la question en premier, la Commission ne réagirait pas aux pressions exercées par quelque grande puissance, mais au poids des événements mondiaux.

16. M. SEFIANI (Maroc) associe sa délégation à celles qui ont exprimé leur opposition à ce que la question du terrorisme international soit examinée en priorité. La délégation marocaine, comme d'autres, n'est pas pleinement préparée à examiner cette question à l'heure actuelle, et elle devra demander des instructions à son gouvernement. M. Séfiani est d'avis de repousser l'examen de la question à la fin de la session: ainsi, la Sixième Commission pourra examiner le problème de façon objective et impartiale, ce qu'elle ne saurait faire à l'heure actuelle, alors que les moyens d'information et l'opinion publique réclament des actes à cor et à cri et diluent les problèmes sous des vagues d'émotion. La Commission ne doit pas répéter l'erreur qui a été faite au Bureau, puis à l'Assemblée générale, où une hâte exagérée n'a fait que provoquer un débat enflammé et acrimonieux.

17. M. ABDULAZIZ (République arabe libyenne) dit que sa délégation est d'avis d'examiner les questions dans l'ordre indiqué dans la note du Secrétariat. La question du terrorisme est nouvelle et complexe, et il convient de l'étudier avec soin, ce qui prendra du temps. Si la Commission aborde cette question dès maintenant, elle arrivera à une impasse. De même que les représentants de l'Algérie, du Maroc, de la Chine et de la Mauritanie, M. Abdulaziz s'oppose à la proposition de la délégation des Etats-Unis.

18. M. FREELAND (Royaume-Uni) pense, comme le représentant permanent du Royaume-Uni l'a affirmé à la 202ème séance du Bureau, qu'il est temps que la communauté internationale s'attaque au problème du terrorisme dans son ensemble. C'est à juste titre que l'Organisation des Nations Unies se propose d'entreprendre dès que possible des travaux constructifs sur la question. Néanmoins, étant

donné les objections opposées à la proposition de la délégation des Etats-Unis, M. Freeland propose une solution de remplacement fondée sur l'opinion du Royaume-Uni selon laquelle le principal objectif immédiat est de mettre au point des mesures concrètes et acceptées de tous en vue d'empêcher des actes de violence dénués de sens et qui sont à l'origine de la mutilation et de la mort d'innocentes victimes.

19. Le Gouvernement britannique n'est pas seulement préoccupé par la nécessité d'adopter des mesures d'ordre pratique pour mettre un frein au recours de plus en plus fréquent au terrorisme et à la violence dans le monde entier : il tient aussi, comme il l'a déjà fait savoir, à ce qu'on continue en même temps à rechercher des solutions aux problèmes qui sont à l'origine de ce phénomène. La délégation du Royaume-Uni ne conteste pas la nécessité d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme. D'ailleurs l'étude de ces causes a déjà été abordée par d'autres grandes commissions. Mais une étude de ce genre constitue un sujet de nature différente de la question des mesures à adopter immédiatement pour faire face aux manifestations du terrorisme international. Le terrorisme a ceci de particulier qu'il peut apparaître partout dans le monde et qu'il n'est pas limité à une seule région ni aux circonstances entourant un seul différend, aussi justifiés ou injustifiés que soient les objectifs poursuivis par les auteurs de ces actes. Abstraction faite de l'examen des causes fondamentales du terrorisme, la délégation du Royaume-Uni estime essentiel d'étudier de toute urgence la possibilité d'adopter d'un commun accord des mesures d'ordre pratique pour empêcher des actes qui sont manifestement inadmissibles, quelles que soient les causes pour lesquelles ils sont commis.

20. Elle propose donc que la Commission crée un groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question des mesures visant à prévenir le terrorisme international et qui serait en mesure de faire des recommandations à la Commission avant l'examen officiel de la question. Ce groupe de travail, de toute façon, présenterait un rapport avant la date prévue pour l'examen de ce point de l'ordre du jour. La délégation britannique souhaiterait que cette date soit fixée de façon que la Commission puisse étudier la question à fond et sans retard. La composition de la Commission se refléterait dans celle du groupe de travail, dont les membres devraient cependant être assez peu nombreux pour pouvoir travailler avec rapidité et efficacité. M. Freeland espère que le Président pourra engager immédiatement des consultations sur la question de la composition de ce groupe.

21. Le désir de la délégation du Royaume-Uni de voir progresser l'élaboration de mesures visant à prévenir le terrorisme n'est en aucune façon incompatible avec son souci d'accélérer la recherche des solutions applicables aux problèmes sous-jacents. Elle tiendra pleinement compte de toute suggestion concernant les moyens par lesquels la Commission peut contribuer utilement à cette recherche. Dans l'intervalle, la Commission devrait commencer ses travaux, car les experts juridiques qui la composent ont sans aucun doute un rôle important à jouer en la matière.

22. M. KOMATINA (Yougoslavie) déclare que sa délégation est fermement opposée à la proposition de la

délégation des Etats-Unis et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les débats portant sur la question du terrorisme qui ont eu lieu au Bureau et en séance plénière de l'Assemblée générale ont pris un ton passionné et ont donné lieu à une grande confusion quant à la nature de ce phénomène complexe. Par conséquent, une décision tendant à examiner la question en priorité aurait un effet négatif sur la discussion. Le problème doit être approfondi dans une atmosphère sereine, et il faut laisser se calmer les esprits avant d'en aborder l'examen constructif. Deuxièmement, la décision de l'Assemblée de renvoyer la question à la Sixième Commission montre bien que l'Assemblée souhaite que le problème soit examiné dans le calme. Un examen hâtif ne serait pas dans l'esprit de cette décision. Troisièmement, l'accent mis par l'Assemblée sur la nécessité d'étudier les causes du terrorisme a modifié la nature de la question. Quatrièmement, un grand nombre de pays ont exprimé des réserves sur la signification du terme employé et ont souligné la nécessité de définir le terrorisme de façon à éviter toute confusion avec les activités des mouvements de libération nationale qui luttent contre le colonialisme et l'occupation étrangère. Du reste, les gouvernements n'ont pas demandé que la question soit étudiée en priorité. Cinquièmement, la Commission ne dispose pas de la documentation nécessaire et n'a aucun élément de base sur lequel fonder l'examen de la question. Les chefs de délégation doivent en débattre entre eux, et une discussion engagée immédiatement au sein de la Commission équivaldrait à un débat parallèle.

23. La proposition de la délégation du Royaume-Uni demande un délai de réflexion, mais M. Komatina ne voit pas comment un groupe de travail pourrait envisager des mesures visant à prévenir le terrorisme sans en examiner les causes.

24. Selon M. JOUEJATI (République arabe syrienne), le débat sur la question du terrorisme doit être soigneusement préparé. Les spécialistes compétents d'un grand nombre de délégations ne sont pas encore arrivés à New York, et les délégations devraient pouvoir disposer de plusieurs semaines pour étudier la question. La délégation syrienne est donc fermement opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis, qui n'est nullement pratique et serait préjudiciable à un débat satisfaisant. Les actes d'agression se poursuivent dans plusieurs régions du globe, faisant des milliers de victimes et de grands ravages. La Commission ne servirait pas la communauté internationale en se bornant à étudier les phénomènes marginaux sans en examiner les véritables causes sous-jacentes.

25. La délégation syrienne a besoin de davantage de temps pour examiner la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à créer un groupe de travail.

26. M. YASSEEN (Irak) déclare que le terrorisme n'est un phénomène nouveau ni à l'échelon national ni sur le plan international – la Société des Nations s'est préoccupée en son temps des mesures de nature à le contrecarrer. Le terrorisme est l'expression du désespoir causé par les injustices perpétrées sous la protection de certaines puissances, qui ne peuvent être ébranlées par la logique. La plupart des délégations ne savaient pas que la question extrêmement complexe du terrorisme devait être inscrite à

l'ordre du jour de la Commission. En outre, depuis les débats du Bureau et de l'Assemblée générale, le sujet n'est plus le même, puisque la question comprend dorénavant une étude des causes du phénomène, qui doit servir de base à l'adoption des mesures destinées à l'arrêter. Par conséquent, même les délégations qui étaient au courant de l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le terrorisme se trouvent maintenant en face d'une question de nature différente. Aucun membre de la Commission ne peut se faire l'avocat du terrorisme, et l'élaboration de mesures destinées à le combattre nécessitera un travail attentif, poussé et entrepris de bonne foi. Il convient d'étudier tous les aspects de la question, et il est essentiel que les participants aux débats disposent de toute la documentation nécessaire et des instructions de leur gouvernement. Or, la documentation fait défaut. La question n'est pas de celles que l'on peut examiner du jour au lendemain, et c'est pour cette raison qu'elle a été renvoyée à la Sixième Commission qui a pour tradition d'envisager son travail dans une atmosphère sereine et de façon approfondie.

27. La délégation irakienne ne peut pas encore adopter d'attitude définitive à l'égard de la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Elle se demande quel serait le mandat du groupe de travail envisagé. Le groupe serait subordonné à la Commission, et ce serait placer la charrue avant les bœufs que de renvoyer immédiatement la question des mesures à prendre contre le terrorisme à un organe de ce genre.

28. La délégation irakienne ne peut pas accepter que l'on traite en priorité de la question du terrorisme. En agissant ainsi, la Commission ne tiendrait pas compte de la complexité du problème et ne disposerait pas d'assez de temps pour examiner comme il convient la question de façon approfondie.

29. M. TOURE (Guinée) dit qu'il est satisfaisant de voir pendant la session en cours la Commission saisie d'un problème clef, à savoir la question du terrorisme. Il s'agit d'une question qui peut prêter à controverse et qui doit être étudiée avec la plus grande attention et beaucoup d'objectivité. En prenant l'initiative de ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général a indiqué à la 199^{ème} séance du Bureau qu'il espérait le voir examiner par la Sixième Commission. Les travaux de cette dernière ne peuvent se dérouler sous la pression des circonstances; il n'est possible d'arriver à des décisions qu'après un examen complet de tous les aspects du problème. La proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à la création d'un groupe de travail constitue une raison supplémentaire pour ne pas aborder la question trop rapidement. La délégation guinéenne propose donc officiellement que la Commission adopte l'ordre des travaux tel qu'il a été établi avec beaucoup de sagesse dans le document A/C.6/L.849. Cette mesure permettrait à la Commission de disposer de tout le temps nécessaire à l'examen de la question.

La séance est levée à 13 heures.



Lundi 25 septembre 1972,
à 16 h 25

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que le point 92 de l'ordre du jour, relatif au terrorisme, est une question additionnelle, et qu'aux termes de l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale aucune question additionnelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour. D'autre part, il est inadmissible que certaines délégations essaient de faire pression sur la Commission en déposant divers documents sur les bureaux des représentants au lieu de les leur envoyer par courrier, si nécessaire, à l'adresse des missions.
2. Le PRÉSIDENT déclare que l'article 15 du règlement intérieur ne concerne que la procédure de cet organe. Pour ce qui est par ailleurs des documents auxquels le représentant de l'Algérie vient de faire référence il s'agit, d'une part, du texte de la déclaration que le représentant des Etats-Unis a faite à la séance précédente et, d'autre part, d'un projet de résolution et d'un projet de convention émanant de la délégation des Etats-Unis dont la Commission n'a pas été officiellement saisie. Pour le moment, la Commission n'est pas appelée à examiner la question du terrorisme au fond, mais à se prononcer sur la priorité que le représentant des Etats-Unis a proposé de donner à cet examen.
3. M. REZENDE (Brésil) est tout à fait conscient de l'importance de la question du terrorisme et il rappelle que le Ministre des affaires étrangères de son pays s'est prononcé à la 2037^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale en faveur de son examen prioritaire. Le représentant du Brésil appuie donc la proposition des Etats-Unis faite à la 1310^{ème} séance de la Commission.
4. M. NAKAGAWA (Japon) estime que, compte tenu de l'importance de la question du terrorisme, il convient de lui accorder une priorité élevée. La délégation japonaise, pour sa part, est disposée à en entreprendre l'examen à tout moment. Etant donné, cependant, que plusieurs délégations demandent un certain délai pour s'y préparer, la délégation japonaise estime qu'il serait souhaitable de créer, ainsi que l'a proposé le représentant du Royaume-Uni à la 1310^{ème} séance, un groupe de travail qui serait chargé d'étudier cette question et de faire rapport à son sujet à la Commission en temps opportun.
5. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Assemblée générale n'a pas demandé que la question du terrorisme soit examinée en priorité lorsqu'elle l'a renvoyée à la Sixième Commission. Un débat objectif et constructif exige d'ailleurs des consultations entre les délégations sur cette question toute nouvelle, dont l'intitulé vient, du reste, d'être profondément modifié. Il est à noter que le rapport de la Commission du droit international, dont la Commission est saisie, contient un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, dont l'objet est très proche de celui du problème du terrorisme. Une étude approfondie de ce projet, qui a été établie par des spécialistes, ne peut qu'éclairer la Commission et faciliter son examen de la question du terrorisme. La Commission doit entreprendre cet examen sans précipitation ni passion et c'est pourquoi la délégation soviétique ne saurait appuyer la proposition des Etats-Unis.
6. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni tendant à la création d'un groupe de travail, M. Kolesnik, tout en se réservant le droit d'intervenir ultérieurement sur cette proposition, la juge surprenante. Il convient logiquement, en effet, d'examiner tout d'abord une question au cours d'un débat général et de n'envisager qu'ensuite de créer, en ce qui la concerne, un groupe de travail doté d'un mandat déterminé.
7. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) estime que les opinions exprimées à propos de la priorité à accorder à l'examen de la question relative au terrorisme ne sont pas finalement aussi éloignées les unes des autres qu'elles semblent l'être à première vue. Alors que la délégation des Etats-Unis, appuyée par d'autres délégations, souligne l'urgence de cette question et demande qu'elle soit examinée en priorité, d'autres délégations, tout en ne contestant pas l'importance du sujet, estiment qu'il faut se garder de toute précipitation afin de pouvoir procéder à cet examen avec toute l'objectivité voulue. La proposition du Royaume-Uni, tendant à créer un groupe de travail, concilie ces deux positions; elle permet une action constructive immédiate et, en même temps, elle laisse aux délégations un délai de réflexion avant qu'elles ne soient requises d'exposer leurs opinions définitives devant la Commission. L'objection touchant le mandat qui serait confié à un tel groupe de travail n'est pas insurmontable : on pourrait en effet définir ce mandat soit lors de consultations officieuses soit à l'issue d'un débat très bref destiné à faire ressortir les diverses opinions en présence.
8. M. OUEDRAOGO (Haute-Volta) rappelle que sa délégation s'est prononcée, à l'Assemblée générale, pour le

renvoi de l'examen de la question relative au terrorisme à la session suivante car elle estime qu'il convient d'examiner une question aussi importante dans une atmosphère de sérénité. C'est également pourquoi la Haute-Volta s'est abstenue à l'égard des amendements proposés par la Jamaïque et l'Arabie Saoudite en ce qui concerne le libellé de cette question.

9. Pour ce qui est de l'ordre de priorité à lui accorder, le représentant de la Haute-Volta souligne que la Commission ne dispose pas des documents nécessaires à un examen sérieux d'une question tout à fait nouvelle et dont le libellé définitif élargit considérablement la portée. A cet égard, la proposition de la délégation des Etats-Unis est d'autant plus surprenante que cette même délégation a déclaré, à la séance précédente, à propos des droits de l'homme en période de conflit armé, qu'il convenait de ne pas entreprendre tout de suite l'examen de cette question qui était nouvelle. La délégation de la Haute-Volta, pour sa part, estime qu'il est souhaitable de retenir la date proposée par le Secrétariat pour l'examen de la question du terrorisme. Cependant, s'il ressort du débat que la majorité des membres de la Commission souhaitent que cette date soit avancée, le représentant de la Haute-Volta propose, à titre de compromis, de procéder à cet examen au cours de la deuxième quinzaine d'octobre.

10. S'agissant de la création d'un groupe de travail, la délégation de la Haute-Volta n'y est pas opposée, sous réserve d'arriver préalablement à un accord sur son mandat.

11. M. CHARLES (Haïti) souligne l'importance et l'urgence de la question relative au terrorisme et exhorte les membres de la Commission à abandonner toute attitude partisane pour en entreprendre l'examen sans délai inutile, dans l'espoir d'arriver à une solution de ce problème.

12. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) se déclare opposé à la proposition des Etats-Unis, dont la délégation de la Haute-Volta a déjà signalé le caractère contradictoire. Il est illusoire, en effet, d'espérer trouver du jour au lendemain une solution à une question aussi nouvelle et aussi complexe que celle du terrorisme, alors que la Commission n'est pas encore arrivée, après plusieurs années, à un résultat définitif sur d'autres questions, comme celle de la définition de l'agression. La proposition de créer un groupe de travail est d'autre part prématurée et ne saurait être envisagée qu'à l'issue d'un débat initial. La délégation cubaine approuve le calendrier proposé par le Secrétariat dans sa note sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849), qui offre l'avantage de placer la question relative au terrorisme après celle des droits de l'homme en période de conflit armé à laquelle elle est liée.

13. M. VALLARTA (Mexique) accorde la plus haute importance au problème du terrorisme et rappelle que sa délégation a, à la 2050^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, exprimé l'opinion que cette question soit examinée au cours de la vingt-septième session. Il convient, cependant, de créer les conditions favorables à l'examen d'une question aussi délicate et il paraît souhaitable d'adopter les suggestions du Secrétariat contenues dans sa note sur l'organisation des travaux. Tout examen précipité va en effet à l'encontre d'une attitude sereine, et, à cet égard,

la délégation mexicaine se déclare opposée à la décision de la Commission du droit international de créer un groupe de travail pour hâter l'examen de la question de la protection des agents diplomatiques au lieu de suivre la procédure habituelle qui consiste à nommer un rapporteur spécial et à consulter les Etats. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les ministres des affaires étrangères de plusieurs Etats ne manqueront pas d'évoquer le problème du terrorisme à l'Assemblée générale et il ne convient donc pas que la Sixième Commission aborde immédiatement l'examen de cette question. C'est pourquoi la délégation mexicaine se déclare opposée à la proposition des Etats-Unis.

14. Elle estime par ailleurs, s'agissant de la proposition du Royaume-Uni, que l'on ne peut envisager la création d'un groupe de travail qu'après un débat général sur la question.

15. M. SEFIANI (Maroc) demande au Conseiller juridique s'il est régulier de déposer un projet de résolution ou de convention sur une question déterminée ou de proposer la création d'un organe quelconque alors que la Commission discute toujours de l'organisation de ses travaux.

16. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que la Commission doit déterminer, pour l'organisation de ses travaux, l'ordre dans lequel elle examinera les différentes questions figurant à son ordre du jour et le temps qu'elle accordera à chacune d'elles. A cet égard, les propositions tendant à accorder la priorité à une question déterminée et à créer un groupe de travail pour faciliter l'examen de cette question sont tout à fait recevables.

17. Pour ce qui est de la distribution de projets traitant du fond de la question, M. Stavropoulos estime qu'elle est peut-être prématurée, mais qu'elle n'est certainement pas irrégulière. Des projets ont été souvent distribués par le passé avant que la question dont ils traitaient ait été mise en discussion.

M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

18. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite) estime que la Commission devrait examiner les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés selon l'ordre indiqué dans le document A/C.6/413. La proposition des Etats-Unis tendant à donner à la question du terrorisme la priorité absolue ne semble pas recueillir l'appui de la majorité. Les deux amendements relatifs au libellé de cette question adoptés par l'Assemblée générale apportent des éléments nouveaux; il ne s'agit pas seulement de prévenir le terrorisme international mais également d'en étudier les causes sous-jacentes, conformément à l'amendement de l'Arabie Saoudite. Il faut que la Sixième Commission étudie les aspects tant politiques que juridiques de cette question dans un climat favorable, avec beaucoup de sérieux et de calme. Une discussion politique immédiate sur une question que l'Assemblée générale a inscrite à son ordre du jour l'avant-veille seulement n'aboutirait à rien. Si la Commission décide de créer un groupe de travail comme la délégation du Royaume-Uni l'a proposé, il faudra qu'elle lui assigne comme mandat l'examen de tous les aspects de la question. Quoi qu'il en soit, il n'est pas souhaitable que la Commission agisse avec précipitation.

19. M. AL-KHATIR (Qatar) dit que sa délégation estime, comme beaucoup d'autres, que l'examen de ce nouveau point de l'ordre du jour relatif au terrorisme exige un certain travail préparatoire, car il s'agit là d'une question nouvelle pour l'ONU, d'un caractère très délicat et dont il faut dégager l'aspect juridique. Par ailleurs, l'ONU ne semble pas posséder de documentation spécialisée à ce sujet. En outre, la délégation du Qatar n'a pas reçu d'instructions de son gouvernement en la matière. Elle craint qu'un excès de précipitation ne soit préjudiciable à la cause de la justice et appuie par conséquent l'ordre proposé par le Secrétariat qui attribue la neuvième place à cette question.

M. Suy (Belgique) reprend la présidence.

20. M. BEESLEY (Canada) dit que la question du terrorisme est la plus importante de celles dont la Commission ait à s'occuper cette année et il aurait été souhaitable qu'elle soit étudiée en priorité absolue. Toutefois, eu égard à la nouveauté du sujet et aux modifications qui ont été apportées à son libellé par l'Assemblée générale, une certaine préparation est nécessaire et les délégations doivent pouvoir demander des instructions à leur gouvernement. L'idée d'un groupe de travail, avancée par le Royaume-Uni, représente une solution possible, analogue à celle qui est envisagée au paragraphe 10 de la note du Secrétaire, et elle est également acceptable pour la délégation canadienne. La proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à engager un débat préliminaire, puis à demander à un groupe de travail d'étudier la question de façon plus approfondie, est également acceptable pour la délégation canadienne. Cependant, dans ces conditions, la meilleure solution serait que la Commission inscrive ce point en troisième ou quatrième place; en attendant, des consultations plus ou moins officielles seraient entamées sous la direction du Président de la Commission, qui exposerait à la Commission le résultat de ces consultations quelques jours avant qu'elle ne commence le débat sur ce sujet. Ces consultations porteraient sur la question de savoir comment la Commission doit procéder à l'examen des mesures visant à prévenir le terrorisme à la lumière de sa connaissance des causes sous-jacentes. La délégation canadienne suggère cette ligne de conduite, à titre de compromis entre les propositions contradictoires.

21. M. EGBUNIKE (Nigéria) dit que toutes les délégations sont conscientes de l'importance et de l'urgence du problème que pose le terrorisme international. Toutefois, il faut leur laisser le temps nécessaire pour procéder à des consultations. Il est probable que de nombreux ministres des affaires étrangères émettront à la tribune de l'Assemblée générale des idées sur ce sujet. En outre, avant qu'un groupe de travail ne soit constitué, il faut que la Commission ait débattu de la question et qu'elle ait arrêté le mandat de ce groupe. Il convient donc d'attendre que la Commission soit en mesure de discuter utilement de ce problème.

22. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) dit que, conformément au paragraphe 101 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission peut décider de l'ordre dans lequel elle examinera les points inscrits à son ordre du jour. S'il importe que la question du terrorisme donne lieu à un débat général en priorité, c'est en raison de sa grande

importance reconnue par tous, et du fait qu'un échange de vues, même s'il n'aboutit pas nécessairement à des conclusions, permettrait aux délégations de préciser leurs opinions. Ensuite, un groupe de travail serait chargé de préparer un document sur la base duquel pourrait s'engager un débat plus approfondi.

23. M. MIMICA (Chili) dit que sa délégation doit demander des instructions à son gouvernement et qu'elle s'oppose à un examen prématuré de la question du terrorisme. La nature même du problème permet de prévoir, en l'absence d'une préparation suffisante, des débats longs et stériles. Or, il mérite d'être examiné avec un grand sérieux, selon une méthode rationnelle, afin que la discussion aboutisse à une formule satisfaisante pour tous et à des propositions constructives.

24. M. PERSSON (Suède) dit qu'en refusant de différer l'examen de la question du terrorisme l'Assemblée générale a indiqué que des mesures devaient être prises cette année même. La délégation suédoise appuie la proposition du Canada tendant à ce que des consultations plus ou moins officielles aient lieu avant que la Commission n'examine cette question, qu'elle pourrait inscrire à son ordre du jour en tant que point 3 ou 4. La délégation suédoise estime d'autre part souhaitable d'attendre que les ministres des affaires étrangères aient exposé leurs vues sur le sujet en assemblée plénière avant d'entamer cet examen. En tout état de cause, elle jugerait acceptable toute solution ayant l'appui de la majorité des membres de la Commission et tenant compte de l'urgence du problème. M. Persson rappelle qu'il faut non seulement étudier les causes profondes du terrorisme, mais aussi envisager les mesures immédiates permettant de lutter contre ce phénomène.

25. M. BESSOU (France) dit que sa délégation est consciente de la gravité du problème dont l'examen a été confié à la Sixième Commission en raison même de la tradition de sérénité et de sérieux qui lui est propre. A son avis, il faut prendre le temps de préparer les travaux et de consulter des experts, donner suite à la proposition du Canada et étudier la question comme point 2 ou 3 de l'ordre du jour. La délégation française est favorable à l'idée de la création d'un groupe de travail avancée par le Royaume-Uni, mais elle estime qu'il faudrait préciser le mandat de ce groupe et le charger d'étudier à la fois les mesures pratiques de prévention et les causes sous-jacentes du terrorisme, en veillant à ne pas dissocier ces deux aspects. De toute façon, il est difficile d'instituer un groupe de travail sans procéder au préalable à un débat général indiquant les tendances qui se manifestent au sein de la Commission.

26. M. OULD HACHEME (Mauritanie) estime que la proposition de création d'un groupe de travail formulée par le Royaume-Uni est intéressante, mais que la Commission doit au préalable examiner la question, dans l'ordre où elle est placée actuellement, pour que les délégations puissent exprimer les vues de leur gouvernement. Tout examen de ce problème doit tenir compte de ses causes. La délégation mauritanienne s'inquiète de la façon dont la question a été présentée à la Commission et du fait qu'un projet de résolution tout prêt a été distribué à ses membres avant même que l'organisation des travaux n'ait été arrêtée. A son

avis, il faut prendre le temps de consulter les gouvernements et écouter le point de vue des délégations, dont la majorité n'aiment certainement pas avoir le sentiment qu'on leur force la main. Après quoi, les mesures qui s'imposent pourront être prises.

27. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) dit que le Venezuela a voté pour l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale plutôt qu'à celui de la vingt-huitième session car, bien que le Venezuela ait des relations amicales avec tous les pays — qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies — son silence aurait pu être considéré comme un acquiescement aux actes de terrorisme. Toutefois, il est inutile d'agir avec précipitation et il faut laisser aux délégations un délai minimal de réflexion, ce qui permettra ensuite à la Commission d'aborder la question en toute connaissance de cause. Il n'y a pas de raison d'accorder à cette question la priorité absolue non plus que d'attendre jusqu'à la fin de la session pour l'examiner. Le mieux serait d'en discuter en troisième ou quatrième lieu, et au plus tard à la mi-novembre. Ce délai permettrait également de connaître les vues que les diverses délégations exprimeront à ce sujet au cours de la discussion générale en assemblée plénière.

28. M. DRISS (Tunisie) souhaite que le débat sur le problème grave et complexe que pose le terrorisme ne s'ouvre pas avant la fin de la discussion générale en assemblée plénière; la Commission pourrait ainsi travailler à la lumière des paroles prononcées par les chefs de délégation. Concrètement, M. Driss propose que la Commission se saisisse immédiatement du rapport de la Commission du droit international en même temps que les délégations procéderaient à des consultations officieuses, comme le représentant du Canada l'a suggéré. L'opinion publique de tous les pays attend de la Commission qu'elle se penche sur les problèmes véritables qui sont la cause de ses angoisses. Une résolution n'apportera rien parce que, par définition, le terrorisme agit hors la loi. Il faut tendre à créer les conditions qui privent le terrorisme de sa raison d'être.

29. M. JACOVIDES (Chypre) estime qu'il conviendrait d'ouvrir très rapidement des consultations plus ou moins officieuses, puis de procéder, à une date suffisamment rapprochée, à un débat général conduisant éventuellement à la création d'un groupe de travail. La délégation chypriote est donc prête à appuyer la proposition formulée en ce sens par le représentant du Canada.

30. M. BISHARA (Koweït) dit qu'il comprend les raisons qui ont conduit les Etats-Unis à demander que l'on accorde à la question du terrorisme une priorité absolue, mais il craint qu'un excès de précipitation soit préjudiciable au but recherché. La Commission devrait avoir au moins un certain temps de réflexion qui lui permettrait d'ouvrir le débat en s'appuyant sur les résultats de consultations officieuses et sur les déclarations faites pendant la discussion générale. Le représentant des Philippines a émis l'idée que le Secrétariat pourrait effectuer une étude historique du terrorisme dégageant certaines lignes de recherches susceptibles d'orienter les débats du groupe de travail. La délégation koweïtienne est tout à fait favorable à cette idée.

31. M. FALL (Sénégal) est d'avis que le caractère extrêmement délicat et la nouveauté de la question imposent à la Commission d'éviter toute précipitation et de tout faire pour se placer dans un climat de sérénité. La Commission aurait donc tout intérêt à se conformer aux recommandations du Secrétariat et à se saisir en dernier lieu de la question du terrorisme.

32. M. ASHTAL (Yémen démocratique) rappelle que sa délégation a proposé à la 2037^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale de renvoyer la question du terrorisme à la vingt-huitième session en demandant au Secrétaire général d'établir un document sur le sujet. Si la question revêt aujourd'hui une grande importance aux yeux de l'opinion publique, c'est en raison de la publicité excessive donnée par la presse de certains pays à des incidents récents. Le point de l'ordre du jour dont la Commission aura à traiter comporte deux thèmes distincts qui exigent chacun un important effort de réflexion et de documentation. Un examen trop précipité ne pourrait que servir des visées politiques ou des fins de propagande. Pour ces raisons, la délégation du Yémen démocratique souhaite que la question ne soit abordée qu'à la fin de la présente session.

33. M. MOLINA (Costa Rica) souligne que l'Assemblée générale ne peut s'abstenir de débattre la question du terrorisme et de prendre une décision à son sujet, car il serait inconcevable que l'ONU passe cette question sous silence. Compte tenu du fait que certaines délégations n'ont pas encore eu le temps de recevoir d'instructions de leur gouvernement, la délégation de Costa Rica donne son appui à la proposition du Canada.

34. M. ZELAYA (Nicaragua) estime qu'au minimum l'Assemblée générale est moralement tenue de montrer au monde qu'elle accorde à la question du terrorisme la plus haute priorité; sans cela, il est à craindre que la terreur continue d'engendrer la terreur. Devant la gravité de la question, M. Zelaya exprime l'espoir que l'on s'abstiendra de créer un groupe de travail, procédé qui sert trop souvent à retarder indéfiniment les décisions concrètes.

35. M. DEBERGH (Belgique), notant que toutes les délégations tiennent la question du terrorisme comme extrêmement importante, complexe et délicate et que certaines en déduisent qu'il faut en retarder l'examen, estime pour sa part qu'il faudrait au contraire s'en saisir rapidement et serait prêt, à cet effet, à appuyer la proposition des Etats-Unis. Le caractère passionnel de la question ne justifie pas que l'on en diffère l'examen car, à ce compte, bien des organes de l'ONU seraient réduits à l'impuissance. Le représentant de l'Arabie Saoudite a invoqué la nécessité d'un certain travail préparatoire. La délégation belge reconnaît cette nécessité et serait disposée, comme l'a proposé le Canada, à ne pas accorder à la question une priorité absolue, mais à maintenir une certaine priorité, à condition d'ouvrir dans l'intervalle des consultations officieuses plus ou moins institutionnalisées, comme cela s'est fait il y a quelques années à la Première Commission à propos de la question de la sécurité internationale. Ces consultations devraient, de l'avis de la délégation belge, avoir pour objet de définir aussi précisément que possible les divers éléments inclus dans le libellé que l'Assemblée générale a donné à ce point de l'ordre du jour,

de cerner les problèmes qui se posent et d'explorer les moyens par lesquels la Commission pourrait chercher à leur apporter une solution.

36. M. ZOTIADIS (Grèce) indique que sa délégation considère le terrorisme comme une question de la plus haute importance appelant un examen prioritaire. Cependant, comme la Commission est divisée sur cette question de priorité, la délégation grecque est disposée à suivre la proposition du Canada qui ne semble pas préjuger l'importance de la question et qui permettrait à la Commission de s'en saisir à une date relativement rapprochée en ayant éliminé au préalable, par le biais de consultations officielles, les incertitudes qui subsistent quant à sa portée exacte.

37. M. DE CEGLIE (Italie) dit que sa délégation est d'accord avec celle des Etats-Unis pour penser que la question mérite une priorité absolue, mais reconnaît en même temps que les arguments en faveur d'un délai de réflexion ne sont pas sans fondement. La proposition

formulée par le Canada a le mérite de faire droit auxdits arguments en prévoyant un temps suffisant pour que les délégations prennent les instructions de leurs gouvernements et que des consultations officielles permettent d'établir certaines bases de discussion. Il semble que la Commission pourrait prendre immédiatement une décision à cet égard et adopter le calendrier des travaux présenté par le Secrétariat en le modifiant de façon que la question du terrorisme soit examinée en troisième lieu.

38. M. MORENO-SALCEDO (Philippines), dans l'exercice de son droit de réponse, indique que sa délégation est tout à fait favorable à l'idée de demander au Secrétariat une étude sur le terrorisme, mais que, contrairement à ce qu'a avancé le représentant du Koweït, elle n'a présenté aucune proposition en ce sens. Dans son intervention précédente, M. Moreno-Salcedo a simplement dit qu'un débat ou un échange de vues qui aurait lieu à une date rapprochée pourrait contribuer à une meilleure intelligence du problème.

La séance est levée à 17 h 5.



Mardi 26 septembre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

Bienvenue au Rapporteur

1. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, exprime des vœux de bienvenue à M. Shitta-Bey à l'occasion de son entrée en fonction en tant que rapporteur.

2. M. SHITTA-BEY (Nigéria) [Rapporteur] remercie les membres de la Commission pour son élection et déclare que son gouvernement est particulièrement conscient de l'importance des travaux de cet organe. M. Shitta-Bey n'a malheureusement pu assister à l'ouverture de la session en raison de circonstances ne dépendant pas de sa volonté.

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il a commencé des consultations avec les délégations et les différents groupes régionaux pour essayer de déterminer à quel moment et comment la Commission pourrait examiner le point 92 de l'ordre du jour relatif aux terrorismes. Compte tenu de la bonne volonté manifestée par tous ses interlocuteurs, le Président estime qu'il sera en mesure, le lendemain, d'annoncer un consensus selon les lignes suggérées à la 1310^{ème} séance par le représentant du Canada, auquel il demande de bien vouloir rappeler sa proposition.

4. M. BEESLEY (Canada), tout en étant favorable à la proposition des Etats-Unis faite à la 1310^{ème} séance, tendant à accorder la priorité à l'examen de la question du terrorisme et à celle du Royaume-Uni, faite à la même séance, visant à créer un groupe de travail sur cette question, estime qu'il faut tenir compte des diverses opinions qui ont été exprimées et suivant lesquelles, s'agissant d'une question nouvelle, dont l'intitulé définitif élargit encore la portée, la Commission aurait intérêt à se donner un délai de réflexion, d'autant plus que plusieurs chefs de gouvernement ou ministres des affaires étrangères seront appelés à traiter ce sujet à l'Assemblée générale.

5. La délégation canadienne a donc fait la proposition suivante : a) le point 92 de l'ordre du jour serait examiné comme quatrième point de l'ordre du jour de la Commission; b) le Président de la Commission procéderait, entre-temps, à des consultations préparatoires avec les délégations en vue de déterminer la ligne de conduite que la Commission devrait suivre en ce qui concerne cette question; et c) le Président ferait rapport sur le résultat de ses consultations à la Commission avant que cette dernière n'aborde l'examen de cette question.

6. M. YASSEEN (Irak) demande au représentant du Canada de bien vouloir préciser ce qu'il entend par "ligne de conduite que la Commission devrait suivre en ce qui concerne cette question".

7. M. BEESLEY (Canada) dit qu'en ce qui concerne la question du terrorisme des consultations seront nécessaires, tant en ce qui concerne la procédure que l'orientation des travaux de la Commission, car il y a sans doute peu d'actions constructives susceptibles de recueillir l'agrément de toutes les délégations, et qu'il convient donc de déterminer la manière de les dégager, tout en n'oubliant pas d'étudier les causes du problème.

8. M. OULD HACHEME (Mauritanie) suggère d'ajouter à la proposition de la délégation canadienne un quatrième point d, aux termes duquel la Commission demanderait au Secrétariat de lui présenter une étude approfondie sur le problème du terrorisme et notamment ses origines.

9. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) prie le représentant du Canada de bien vouloir lui expliquer de façon plus détaillée la teneur des points b et c de sa proposition. On peut se demander en effet si les consultations proposées, organisées par le Président, n'excluent pas les consultations auxquelles les délégations pourraient procéder entre elles; or, il ne faut pas oublier, à cet égard, que c'est à la Commission elle-même et donc à toutes les délégations qu'il revient d'arrêter, au cours d'un débat général, la manière d'examiner les questions dont elle est saisie. En ce qui concerne, d'autre part, le rapport que le Président devrait faire à la Commission, on peut se demander au nom de qui le Président présenterait celui-ci puisqu'il n'y aurait aucun organe consultatif.

10. M. BEESLEY (Canada) précise que sa proposition ne vise qu'à dégager des lignes directrices et non à prendre des décisions anticipées concernant une procédure et des objectifs qu'il appartient en effet à la Commission elle-même de déterminer. Le Président présenterait les résultats de ses consultations en son nom propre, étant entendu que toute délégation pourrait lui exprimer son point de vue. Le but de ces consultations officieuses, auxquelles il conviendrait de donner le plus de souplesse possible, serait de permettre de dégager, sans lier le Président ni la Commission, les différentes tendances existant au sein de la Commission.

11. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) demande si le représentant des Etats-Unis a retiré sa demande d'examen prioritaire du point 92 de l'ordre du jour. D'autre part, la délégation algérienne, tout en appréciant l'esprit de conciliation dont procède le compromis canadien, ne pense pas que celui-ci réponde au vœu du groupe africain et de

beaucoup d'autres pays. Elle propose pour sa part que la Commission entame l'examen du problème du terrorisme à une date fixe, à savoir le 7 novembre, après l'examen du point 8 des questions figurant dans la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849) et avant celui des points 9 et 10 auxquels il fournit une bonne introduction. Cette solution de compromis, faite en vue d'éviter des dissensions au sein de la Sixième Commission, permettrait d'étudier le point 92 de l'ordre du jour au moins un mois plus tôt qu'il n'est prévu dans le programme.

12. Le **PRESIDENT** rappelle que les consultations qu'il a menées lui donnent quelque espoir que la Commission pourra réaliser un consensus sur la base de la proposition du Canada, ce qui donne une indication quant au sort de la demande d'examen prioritaire présentée par la délégation des Etats-Unis. En ce qui concerne la proposition que vient de faire le représentant de l'Algérie, tendant à fixer au 7 novembre l'examen du point 92, le Président signale que son expérience de la Sixième Commission lui a montré que d'habitude les dates approximatives prévues pour l'étude des divers points n'étaient jamais respectées.

13. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) constate qu'en cherchant à déterminer à quel moment elle abordera le problème du terrorisme, la Commission s'est engagée dans un cercle vicieux. Il fait appel au représentant des Etats-Unis pour qu'il retire le projet de convention de sa délégation, car un texte de ce genre doit être le résultat de consultations entre divers Etats et non d'une initiative unilatérale. Son introduction ne faciliterait pas la tâche de la Commission. De l'avis de M. Baroody, le mieux serait de créer un groupe de travail comme l'a proposé le Royaume-Uni. Ce groupe de travail devrait être représentatif de toutes les tendances existant au sein de la Commission pour être en mesure de formuler des suggestions réellement constructives dont la Commission pourrait débattre; il devrait présenter dans les plus brefs délais possibles les points qui font l'objet d'un accord et ceux qui soulèvent des controverses.

14. **M. Baroody** estime que si le Président devait donner suite à la proposition du Canada en entamant des consultations il risquerait d'aboutir à une impasse, eu égard à la grande diversité des opinions, représentées à la Commission, et au fait qu'un consensus sur la procédure à suivre, qui est liée au fond de la question, paraît bien difficile à réaliser. Il est préférable de laisser la Commission prendre elle-même une décision à ce sujet.

15. **M. JOUEJATI** (République arabe syrienne) dit qu'il appuie sans réserve la proposition de l'Algérie dont l'adoption mettrait fin à un débat de procédure qui n'a déjà que trop duré. Cette proposition représente un compromis aussi proche que possible de la solution canadienne. Elle répond dans une certaine mesure au vœu du groupe africain qui souhaitait que la discussion sur le point 92 soit entamée en dernier lieu, et laisse aux membres de la Commission un mois entier pour réfléchir à la question et préparer un débat utile.

16. **M. KANOUTE** (Mali) se demande pour sa part comment se dérouleraient les consultations du Président. Le Mali se prononce contre toute tentative précipitée tendant à accorder la priorité à l'étude du point 92 et fait appel aux membres de la Commission pour qu'ils adoptent la proposition de l'Algérie.

17. **M. FREELAND** (Royaume-Uni) dit qu'il suffirait que la Commission laisse le Président poursuivre ses efforts en vue de dégager un consensus, c'est-à-dire une solution qui ne rencontrerait pas d'opposition même si elle ne satisfait pas complètement qui que ce soit. Des éléments d'autres propositions, comme par exemple celle de la Mauritanie, pourraient être incorporés dans la proposition du Canada. Il serait souhaitable que les consultations se poursuivent dans la voie où elles se sont engagées, et à cette fin M. Freeland suggère de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 15.



Mercredi 27 septembre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est maintenant saisie de deux propositions concernant la date de l'examen du point 92 de l'ordre du jour relatif au terrorisme. Premièrement, la proposition du Canada, faite à la 1311^{ème} séance et réitérée à la séance suivante, tendant à ce que : a/ le point 92 soit examiné comme le quatrième point de l'ordre du jour de la Commission; b/ le Président de la Commission procède entre-temps à des consultations préparatoires avec les délégations quant à la voie que la Commission devrait suivre pour examiner cette question; c/ le Président présente à la Commission un rapport sur les résultats de ces consultations avant que la Commission aborde l'examen de cette question.

2. Deuxièmement, la proposition de l'Algérie faite à la 1312^{ème} séance, tendant à ce que la question du terrorisme soit abordée à une date fixe, après l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice et avant celui du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Si l'on se rapporte aux dates approximatives d'examen des points de l'ordre du jour, telles qu'elles sont indiquées dans le document A/C.6/L.849, cela voudrait dire que la question du terrorisme serait étudiée après le 6 novembre.

3. La Commission n'ayant pu malheureusement parvenir à un consensus sur ce problème, le Président s'estime obligé de mettre les deux propositions aux voix.

4. M. FAYACHE (Tunisie) rappelle au Président que la Commission est également saisie de la proposition formulée par le représentant de la Tunisie à la 1131^{ème} séance, qui tend à ce que la Commission aborde sans délai l'examen du rapport de la Commission du droit international et que pendant ce temps les délégations procèdent à des consultations officieuses en vue d'aboutir à un consensus sur la date d'examen de la question du terrorisme.

5. M. FLEITAS (Uruguay) dit qu'aux termes de l'article 101 du règlement intérieur de l'assemblée, la Commission ne peut commencer ses travaux sur l'un des points de son ordre du jour avant d'avoir adopté un programme de travail. En l'absence de consensus, il estime, comme le Président, qu'il convient de mettre aux voix la proposition du Canada. Cette proposition se divisant en plusieurs points, il propose que la Commission se prononce tout d'abord sur le point a.

6. M. SEFIANI (Maroc) remercie le Président et la délégation canadienne des efforts qu'ils ont tentés pour

tirer la Commission de l'impasse. Il rappelle cependant que la décision de l'Assemblée générale d'inscrire la question du terrorisme à son ordre du jour n'a été appuyée que par 66 Etats Membres seulement, soit 50 p. 100 de l'ensemble de la communauté internationale. La décision pertinente n'a été adoptée qu'après avoir été modifiée de façon à la rendre juste et plus équilibrée. En outre, 57 Etats Membres seulement — soit 43 p. 100 de la communauté internationale — ont voté en faveur de la proposition tendant à discuter la question du terrorisme à la session actuelle et non pas à la vingt-huitième session. Si l'on considère ces chiffres, on ne peut qu'en conclure que la communauté internationale est divisée sur cette question et n'est pas encore prête à la discuter. Il est surprenant que certaines délégations pensent qu'on puisse étudier les effets du terrorisme avant ses causes.

7. Il semble bien que la plupart des membres de la Commission soient d'avis de ne pas se lancer immédiatement dans l'examen de la question du terrorisme. Le terrorisme international est un phénomène qui n'a rien de nouveau, et le problème ne sera pas résolu par une discussion prématurée.

8. La Commission a déjà consacré cinq séances à se demander s'il fallait ou non suivre le calendrier indiqué dans la lettre du Président de l'Assemblée sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/C.6/413) et dans la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849). Le temps ainsi perdu aurait pu être utilisé pour examiner au fond quelques-unes des questions moins controversées figurant à l'ordre du jour de la Commission, comme par exemple celles relatives au rapport de la Commission du droit international et au rôle de la Cour internationale de Justice. Il serait plus logique d'examiner d'abord les questions sur lesquelles il n'y a pas de divergences d'opinions majeures, puis de s'attaquer à la question nouvelle, complexe et ardue, du terrorisme et de ses causes. Le représentant du Maroc propose que la Commission établisse une méthode de travail en vue d'accélérer l'examen des questions les moins controversées qui figurent à son ordre du jour, par exemple en limitant le temps de parole accordé à chaque orateur. La majorité, qui est opposée à ce qu'on commence la session par l'examen de la question du terrorisme a prouvé sa volonté de compromis en s'abstenant d'insister pour que cette question soit placée à la fin de l'ordre du jour. La minorité, qui est en faveur de l'examen immédiat de la question, n'a pas montré le même esprit d'accommodation.

9. Si la Commission entreprend immédiatement l'examen de la question du terrorisme, on risque de ne pas avoir le temps d'examiner les autres points de l'ordre du jour au cours de la session actuelle. La délégation marocaine aurait

préféré que l'on examine toutes les questions sur lesquelles il n'y a pas de divergences d'opinions majeures avant d'aborder la question du terrorisme, mais, dans un esprit de compromis, elle appuiera la proposition de l'Algérie.

10. M. OULD HACHEME (Mauritanie) dit que sa délégation maintient l'amendement qu'elle a présenté à la proposition du Canada lors de la 1312^{ème} séance, et qui demande que le Secrétaire prépare une étude aux fins de l'examen de la question du terrorisme par la Commission.

11. M. OSMAN (Egypte) dit que le problème de la priorité à donner à la question du terrorisme est un faux problème, qui a déjà pris trop de temps à la Commission. La question du terrorisme est complexe et exige des réflexions approfondies et une discussion prolongée. La délégation égyptienne s'est abstenue d'intervenir dans le débat parce qu'elle espérait que les discussions et les consultations qui ont eu lieu permettraient à la Commission de prendre une décision empreinte de sagesse, dans un esprit de compromis. Elle regrette que cela se soit révélé impossible.

12. Toutes les délégations ont à cœur la protection des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité humaine. Ce principe est un thème central de toutes les religions mondiales, et a été une source d'inspiration pour les révolutions et les guerres de libération passées et présentes. A la suite de l'apparition des armes nucléaires et des autres armes modernes, ainsi que de la décadence générale des valeurs humaines, la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine est devenue un problème prioritaire dans le monde entier. Néanmoins, et malgré l'intérêt ardent de sa délégation pour des discussions franches, ouvertes et immédiates sur la question du terrorisme, la délégation égyptienne s'oppose à ce qu'on aborde sans délai l'examen de ce point de l'ordre du jour, car le souci légitime de protéger les droits de l'homme et la dignité humaine est cyniquement exploité, à des fins politiques étrangères au véritable problème, par la presse, la radio et la télévision américaines. Une campagne perfide se poursuit contre les mouvements de libération nationale opprimés par des régimes barbares; les moyens d'information déforment les faits, tentent d'influencer les délégations et créent un climat de terreur psychologique au sein des Nations Unies.

13. Dans ces conditions, M. Osman est d'accord avec les délégations qui préfèrent que l'examen de la question du terrorisme se déroule à l'abri de cette perfide campagne de propagande. Cela serait possible si on suivait l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour, tel qu'il est indiqué dans la note du Secrétariat.

14. En outre, l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la session actuelle avait pour but d'assurer la protection des vies humaines innocentes. Or, les Nations Unies n'ont pas montré dans le passé beaucoup de zèle pour assurer la protection des vies humaines innocentes en Afrique et en Asie. En 1945, la délégation égyptienne à la Conférence de San Francisco avait présenté un amendement à la Charte qui tendait à assurer l'indépendance éventuelle pour tous les territoires non autonomes. Cet amendement avait rencontré l'opposition de l'une des grandes puissances. Adopté, il aurait pu sauver des milliers de vies, sacrifiées pendant le dernier quart de siècle dans les luttes pour la

libération nationale. L'Egypte et les autres délégations arabes n'ont pas rencontré plus de succès à Lake Success en 1947, lorsqu'elles ont demandé à l'Assemblée générale de confirmer le principe du droit à l'autodétermination, en ce qui concerne le peuple de Palestine, et c'est le déni de ce droit qui a abouti à la situation qui existe actuellement actuellement au Moyen-Orient.

15. Cela étant, il est difficile de voir une manœuvre dilatoire dans la proposition des délégations qui recommandent que l'on attende quelques semaines pour examiner la question du terrorisme. M. Osman est d'accord avec le représentant des Etats-Unis, qui, au cours de la 202^{ème} séance du Bureau, a déclaré que la question du terrorisme pouvait marquer un tournant dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Les délégations ont besoin de temps pour approfondir les multiples aspects de ce problème complexe, qui doit être débattu dans une atmosphère de calme et de raison. Une question qui se pose, par exemple, est de savoir ce que l'on entend par "violence", et si ce terme s'applique aux actes perpétrés contre des individus ou des groupes par la rapacité des puissances expansionnistes, et une autre est de savoir quelles sont les causes réelles de la violence.

16. M. MOLINA (Costa Rica) dit que, selon sa délégation, la Commission devrait procéder au vote sur la proposition du Canada tendant à donner à la question du terrorisme la quatrième place dans son ordre du jour. Ce rang de priorité serait suffisant pour indiquer l'importance que les membres attachent à la question, tout en donnant à toutes les délégations le temps de recevoir des instructions de leurs gouvernements. En attendant, le débat général sur la question continuerait en séance plénière, et la Commission examinerait certains autres points de son ordre du jour. L'ordre proposé par le Canada laisserait le temps de préparer l'examen de la question et de la discuter soigneusement et sérieusement. En outre, si la question est examinée vers la fin de la session, on risque de ne pas pouvoir l'examiner du tout. L'Organisation des Nations Unies a l'obligation morale de se prononcer sur cette question vitale; garder le silence serait un affront à toute l'humanité.

17. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) dit que la Commission s'est toujours efforcée de travailler dans une atmosphère de légalité, en mettant le droit au premier rang de ses préoccupations. Ce n'est pas, comme certaines délégations l'ont laissé entendre, une commission susceptible de céder à des pressions, politiques ou autres, et il est faux d'insinuer que les délégations cèdent à des pressions lorsqu'elles demandent qu'un point de l'ordre du jour d'une importance toute particulière soit examiné suffisamment tôt.

18. La délégation colombienne pensait jusqu'ici que la question du terrorisme devait être examinée aussitôt que possible, mais, après avoir entendu les différents points de vue exprimés à la Commission, elle appuie maintenant la proposition du Canada tendant à examiner la question comme quatrième point de l'ordre du jour. Il n'est pas douteux que tous les membres de la Commission veulent que la question soit examinée attentivement; il devrait donc être possible de parvenir à un compromis au sujet de sa

place dans l'ordre du jour. La proposition faite par le Royaume-Uni à la 1310ème séance, qui tend à créer un groupe de travail pour examiner la question des mesures à prendre pour prévenir le terrorisme international, paraît une solution viable, mais la création d'un groupe de travail devrait suivre, et non pas précéder, le débat général sur la question. La proposition de l'Algérie présente l'inconvénient de fixer une date précise, alors que les dates suggérées dans la note du Secrétariat ne sont que des indications approximatives. La proposition du Canada semble être la seule à avoir obtenu l'appui d'une grande partie de la Commission. Le représentant de la Colombie votera donc en sa faveur, mais demande, comme le représentant de l'Uruguay, que les trois points que comporte cette proposition soient mis aux voix séparément.

19. M. DE CEGLIE (Italie) dit que la Commission a passé trop de temps sur ce qui devrait être un simple point de procédure. La question du terrorisme a été confiée à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine sans passion, d'un point de vue juridique et non politique. Le représentant de l'Italie regrette que l'on ne soit pas parvenu au compromis espéré sur la question de l'organisation des travaux. Du moment, toutefois, qu'il s'est avéré impossible de parvenir à un consensus, il propose que la proposition du Canada soit mise aux voix.

20. M. LENNKH (Autriche) dit que sa délégation, tout en attachant la plus grande importance à la question du terrorisme, ne pense pas que cette question doive nécessairement occuper la première place dans l'ordre du jour de la Commission. Toutes les délégations auront besoin de temps pour étudier la question, pour obtenir des instructions de leurs gouvernements et pour examiner les différentes propositions présentées au cours du débat général de l'Assemblée. La délégation autrichienne appuie la proposition du Canada, qui donnerait aux délégations suffisamment de temps pour se préparer à une discussion sérieuse et approfondie de la question.

21. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit qu'il y a des divergences de vues évidentes au sein de la Commission au sujet de la question du terrorisme international, et que toutes les consultations préparatoires que pourrait entreprendre le Président — consultations préconisées dans les points *b* et *c* de la proposition du Canada — ne saurait résoudre ces différences. En outre, les consultations envisagées dans la proposition du Canada imposeraient au Président une lourde charge, car il lui faudrait consulter chaque délégation individuellement. Etant donné le manque de réalisme des points *b* et *c* de la proposition du Canada et le désaccord qui subsiste au sujet du point *a*, M. Baroody demande au représentant du Canada de retirer l'ensemble de sa proposition.

22. Au lieu d'essayer de fixer la date à laquelle la Commission commencera à examiner la question du terrorisme international, il serait peut-être préférable de laisser de côté cette question pour le moment et de commencer à examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre où ils figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux. Pendant que la Commission procéderait à l'examen des questions de fond, le Président pourrait tenir des consultations officieuses avec les délégations pour s'informer de leur point de vue sur le nombre de séances qui doit

être consacré à chaque point, y compris le point relatif au terrorisme international. Une fois achevé l'examen du troisième point de son ordre du jour, la Commission pourrait revenir à la question de l'organisation des travaux et, sur la base d'un rapport du Président, décider du nombre de séances qui doit être alloué à chacun des points restant à étudier. Si la Commission pouvait adopter cette solution au problème de procédure qui se pose et passer à l'examen des questions de fond, elle réussirait sans aucun doute à examiner la question du terrorisme international à la présente session. M. Baroody pense, toutefois, que la délégation des Etats-Unis a été trop optimiste en espérant que la Commission serait en mesure d'adopter un projet de convention sur le sujet au cours de la présente session. Le projet de convention de la délégation des Etats-Unis n'exprime qu'un point de vue, et il est possible que beaucoup d'autres délégations, y compris la délégation de l'Arabie Saoudite, soumettent d'autres formules.

23. M. Baroody espère que les membres de la Commission et le Président examineront attentivement ses suggestions, qui, si elles étaient adoptées, permettraient à la Commission de sortir de l'impasse où elle se trouve actuellement et d'éviter des querelles politiques improductives.

24. M. LEHMANN (Danemark) dit que sa délégation, comme les autres, attache une grande importance à la question du terrorisme et estime qu'elle devrait recevoir une certaine priorité. Elle appuie la proposition du Canada, et ne pense pas que la Commission agirait de façon trop hâtive en examinant la question du terrorisme international comme quatrième point de son ordre du jour. L'examen des trois premiers points, à propos desquels la Commission doit examiner trois séries complètes de projets d'articles, prendra un certain temps. Si l'on donne la quatrième place à la question du terrorisme international, le Secrétariat aura le temps de préparer des documents de travail, comme l'a suggéré le représentant de la Mauritanie. En refusant toute priorité à la question du terrorisme, la Commission courrait le risque de ne pas l'examiner du tout, ce qui ne serait dans l'intérêt d'aucune délégation.

25. M. BRENNAN (Australie) remercie le Président des efforts qu'il a déployés pour obtenir un consensus sur l'organisation des travaux et regrette qu'il n'ait pas pu y parvenir. Comme le représentant du Maroc, il est préoccupé par le temps que la Commission a perdu dans un débat de procédure. La délégation australienne appuie la proposition du Canada, qui va aussi loin que possible dans la voie d'un compromis, et espère vivement qu'elle sera adoptée.

26. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) rappelle que sa délégation s'est prononcée contre l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale d'une question relative au terrorisme international. Les vues de la délégation tanzanienne sont demeurées inchangées; elle ne craint pas pour autant d'examiner la question du terrorisme, question dont la République-Unie de Tanzanie est parfaitement au fait. Le terrorisme ne doit pas s'entendre au sens étroit que lui attribuent quelques délégations; cette notion doit avoir une portée plus large et englober tout un ensemble de problèmes, y compris le colonialisme, le racisme, l'exploitation économique et les actes de violence de toute nature. Quoi qu'il en soit, la

délégation tanzanienne n'estime pas qu'il soit opportun d'examiner la question du terrorisme à l'heure qu'il est. Le climat ambiant de tension et de pression qu'a suscité la proposition prématurée des Etats-Unis tendant à se saisir sans délai de la question du terrorisme n'est pas de nature à permettre une discussion fructueuse des mesures nécessaires pour résoudre le problème. Un certain groupe de pays s'attache à cette question avec une insistance déplacée, en la politisant de telle sorte que la Commission risque d'être mise dans l'impossibilité d'en traiter comme d'une question purement juridique. Le problème revêt de si vastes dimensions qu'on ne saurait y apporter une solution dans le laps de temps limité dont on dispose durant la session en cours. Avant que l'on puisse véritablement progresser sur la voie d'une solution, il faudra mener à bien un travail préparatoire considérable. En particulier, la Commission devra disposer de documents de travail établis par le Secrétariat.

27. Tout en se félicitant des efforts exercés par la délégation canadienne en vue d'aboutir à une solution de compromis, le délégation tanzanienne estime que la proposition de l'Algérie constitue une base plus appropriée pour l'examen de la question par la Commission. Cette proposition donnerait aux membres de la Commission suffisamment de temps pour réfléchir aux problèmes en jeu et créerait un climat favorable à l'examen de la question. En outre, selon la proposition de l'Algérie, la question relative au terrorisme international serait examinée en étroite conjonction avec une question qui lui est liée : le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. La délégation tanzanienne est également disposée à accepter la proposition de la Mauritanie qui aurait pour effet d'assurer à la Commission la documentation de base indispensable à une discussion fructueuse. En conclusion, la délégation tanzanienne considère tant la proposition de l'Algérie que la proposition de la Mauritanie comme des solutions de compromis acceptables, bien qu'elle eût préféré pour sa part que la question du terrorisme international figurât en dernière place sur l'ordre du jour.

28. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) déplore l'impasse devant laquelle se trouve placée la Commission du fait qu'on a tenté d'imposer une discussion immédiate de la question contre les vœux de nombreuses délégations. Il fait observer que les délégations qui insistent pour que l'on examine sans délai la question du terrorisme ne font pas preuve du même enthousiasme lorsqu'il s'agit de mettre un terme immédiat aux causes du terrorisme, au nombre desquelles figurent les problèmes du colonialisme, de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et des territoires occupés illégalement, sans compter d'autres injustices.

29. M. SHUKE (Albanie) dit que certains tentent de forcer la Commission à examiner la question du terrorisme à la hâte et sans la préparation qui conviendrait. Le projet de résolution et le projet de convention présentés par les Etats-Unis témoignent d'un plan soigneusement mis au point visant à forcer la main aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils agissent prématurément et de façon inconsidérée. Il n'est pas besoin d'un grand esprit de discernement pour percevoir les véritables visées propagandistes des Etats-Unis, lesquels s'efforcent de détourner l'attention de l'agression qui se poursuit au Viet-Nam et au Moyen-Orient. Voilà les actes de terrorisme

auxquels il doit être mis fin. Dans ces circonstances, la délégation albanaise appuie la proposition de l'Algérie, qui répond le mieux aux nécessités de l'heure.

30. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) souscrit aux vues du représentant du Maroc et des autres représentants qui ont dit que la Commission ne s'était que trop attardée sur la présente querelle de procédure et devrait s'atteler à la tâche. Dans son intervention, le représentant du Maroc a également fait mention du fait que 66 Etats s'étaient prononcés en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question relative au terrorisme international. Mais il faut souligner que seuls 27 Etats se sont prononcés contre l'examen de la question; il est donc manifeste que, dans sa très grande majorité, la communauté mondiale est favorable à l'examen de la question du terrorisme lors de la présente session. L'Assemblée générale a fait de nombreuses concessions au point de vue de la minorité avant de prendre une décision, et les membres de la Commission ont fait preuve du même esprit de conciliation. Mais en s'attachant à ne pas passer outre aux vœux de la minorité, on ne doit pas perdre de vue l'opinion de la majorité. Presque toutes les délégations qui recommandent à présent de différer l'examen de la question font partie des délégations qui s'étaient prononcées contre l'inscription de la question à l'ordre du jour. On est donc fondé à se demander si ces délégations ne souhaitent pas éviter à tout prix d'examiner la question, bien que cette dernière figure désormais à l'ordre du jour.

31. Le problème du terrorisme ne se limite pas à une seule partie du monde. Tous ceux, hommes, femmes ou enfants, qui se déplacent actuellement par avion risquent d'être victimes d'actes de terrorisme. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis souhaiterait que des mesures soient adoptées afin d'éliminer ce danger.

32. M. Bennett tient à assurer au représentant de la République-Unie de Tanzanie que le projet de convention et le projet de résolution soumis par les Etats-Unis ne comportent aucun élément qui soit en contradiction, sur quelque point que ce soit, avec la position fermement soutenue par les Etats-Unis en faveur du droit de tous les peuples à disposer librement d'eux-mêmes.

33. La délégation des Etats-Unis a toujours été d'avis de renvoyer l'examen de la question du terrorisme international à la Sixième Commission, étant convaincue que la question y serait examinée d'une manière raisonnable, sérieuse et réfléchie. Le projet de convention qu'elle a présenté ne constitue qu'un cadre d'action parmi d'autres et la délégation des Etats-Unis est tout à fait disposée à accueillir d'autres idées. Ce qui importe, c'est de se mettre au travail. M. Bennett reconnaît que la question ne doit pas être examinée à la hâte, mais on ne doit pas pour autant perdre de vue l'urgence du problème.

34. Un certain nombre d'efforts ont été faits en vue de parvenir à une solution de compromis. La délégation des Etats-Unis est prête à accepter certains compromis, même s'il faut pour cela reculer l'examen de la question plus qu'elle ne l'eût souhaité, dans le souci de permettre à la Commission de se mettre au travail dès que possible sur les questions de fond dont elle est saisie.

35. M. BEESLEY (Canada) dit qu'il espère qu'un consensus pourra encore se dégager au sein de la Commission et qu'il juge encourageantes les assurances explicites qu'ont données plusieurs délégations en affirmant que nul ne saurait trouver de justification au terrorisme. Il serait préférable d'éviter un vote dans la mesure du possible et d'agir, comme par le passé, sur la base d'un accord unanime. Le représentant du Canada estime possible de trouver un terrain d'entente parmi toutes les propositions qui ont été avancées. Le point de divergence essentiel entre la proposition du Canada et la proposition de l'Algérie tient à ce que cette dernière fixe une date précise pour le début de l'examen du point 92 de l'ordre du jour. Soucieux de voir l'harmonie régner au sein de la Commission, le représentant du Canada est disposé à modifier sa proposition de façon à convenir d'une date fixe. Il propose de suspendre la séance pendant un quart d'heure, afin qu'il puisse examiner une nouvelle formule possible en consultation avec les dirigeants des divers groupes géographiques. Toutefois, s'il s'avère impossible d'aboutir à une formule acceptable par tous au cours de la suspension de séance, il maintiendra sa première proposition et demandera qu'elle soit mise aux voix.

36. Le **PRESIDENT** dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il suspendra la séance pendant 15 minutes comme l'a proposé le représentant du Canada.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 40.

37. Le **PRESIDENT** dit qu'on lui a donné à entendre qu'une proposition visant à ce que la question du terrorisme soit abordée le 25 octobre a fait l'objet d'un accord. Il croit comprendre en outre que, si cette proposition ne rencontre pas l'agrément de l'ensemble de la Commission, la délégation canadienne maintiendra sa première proposition.

38. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) rappelle que, lorsque la délégation algérienne a proposé à la séance antérieure que la question soit abordée après le 6 novembre, c'est-à-dire après l'examen du point 8 de l'ordre du jour figurant dans la note du Secrétariat, le Président a déclaré que les dates de ce document ne pouvaient être qu'approximatives. Comment la Commission peut-elle donc fixer une date précise à l'examen de la question du terrorisme si elle ne prend pas de dispositions pour que la discussion des autres questions s'accorde avec la date en question? Agir ainsi serait créer un précédent fort grave, que la délégation algérienne ne saurait accepter. Par contre, la question pourrait être abordée à une date proche de celle qui a été fixée pour l'examen du point 6 dans la note du Secrétariat, d'autant que le représentant du Canada, en proposant la date du 25 octobre, s'est explicitement référé à ce document.

39. M. BEESLEY (Canada) constate qu'il est malheureusement évident qu'il n'y a pas de consensus, et il suggère que la Commission vote sur les propositions dont elle est saisie, en commençant par celle du Canada.

40. M. HAYATOU (Cameroun) pense que la Commission peut encore aboutir à un compromis si le représentant du Canada accepte que la question du terrorisme soit examinée en tant que point 6 de l'ordre du jour.

41. Le **PRESIDENT** annonce que le vote est commencé.

42. M. BAROODY (Arabie Saoudite), prenant la parole sur un point d'ordre, se réserve le droit de présenter des amendements à la proposition du Canada.

43. Le **PRESIDENT** dit que le représentant de l'Arabie Saoudite a le droit de présenter des amendements à la proposition même après le début du vote.

44. M. DRISS (Tunisie), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la proposition de l'Algérie dont est saisie la Commission devrait être mise aux voix la première.

45. M. YAO (Chine), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que bien des délégations estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question du terrorisme en tant que question prioritaire. Il est étonnant qu'un certains pays ait tenté d'imposer à la Commission une décision impliquant l'examen prioritaire de la question en cause, et même ait déposé en l'occurrence un projet de convention. Ce comportement extrêmement déraisonnable ne peut que faire naître des doutes sur les véritables motifs qui l'inspirent. La délégation algérienne, dans un esprit de compromis, a présenté une proposition que la délégation chinoise est disposée à appuyer. La délégation chinoise considère aussi que la proposition de la Tunisie est raisonnable. Elle estime que la Commission doit régler la question de procédure dont elle est saisie à partir de consultations complètes. Elle appuie la proposition de la Tunisie concernant les consultations et considère que la Commission devrait dans l'intervalle entamer les travaux prévus dans l'ordre du jour tel qu'il a été fixé initialement dans la note du Secrétariat.

46. Le **PRESIDENT** suggère que la Commission vote en premier lieu sur la proposition des Etats-unis; en deuxième lieu, sur celle de la Tunisie; en troisième lieu, sur celle de l'Algérie; en quatrième lieu, sur celle de la Mauritanie; en cinquième lieu, sur celle de l'Uruguay; et, en sixième lieu, sur celle du Canada.

47. M. DRISS (Tunisie) demande que la proposition de sa délégation soit mise aux voix en priorité, de façon à éviter un éventuel affrontement au sein de la Commission.

48. M. DIALLO (Haute-Volta) fait remarquer que sa délégation figurait sur la liste des orateurs avant la suspension de la séance, et que par conséquent, après la reprise de la séance, la parole aurait dû lui être donnée conformément à la liste initiale. La délégation voltaïque approuve la proposition du représentant du Cameroun et souhaite expliquer son vote avant le début du vote.

49. Le **PRESIDENT** demande au représentant de la Haute-Volta de se reporter à l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée.

50. M. CASTREN (Finlande) dit que la délégation finlandaise appuie les propositions faites par plusieurs délégations, dont celles du Canada et de l'Italie, pour que priorité soit donnée à la proposition du Canada. La proposition de l'Algérie, qui implique modification de la proposition du Canada, est en réalité une proposition

indépendante. Il croit comprendre que la délégation des Etats-Unis n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix la première. De plus, la proposition du Canada a été présentée dès le commencement des débats. Il s'agit d'une proposition raisonnable, qui laisserait assez de temps pour examiner dans ses tenants et aboutissants la question complexe du terrorisme.

51. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) propose que la motion du Canada reçoive priorité dans la mise aux voix. Quant à la proposition de la Tunisie, il fait observer qu'il reste à la Commission à adopter un ordre du jour.

52. M. FREELAND (Royaume-Uni) fait remarquer que la proposition du Canada est celle qui se rapproche le plus des vues de la Commission dans son ensemble, et il est d'avis qu'elle devrait être mise aux voix la première. Il ajoute qu'à la 1310^{ème} séance la délégation du Royaume-Uni a fait une proposition concernant la création d'un groupe de travail, que le Président n'a pas consignée sur la liste des propositions formulées. Cependant, M. Freeland n'insiste pas pour que la proposition du Royaume-Uni soit mise aux voix si la Commission décide de voter en premier lieu sur la proposition du Canada.

53. M. BAROODY (Arabie Saoudite) propose formellement d'ajouter au texte de la proposition du Canada un point *d* signalant que, si le rapport du Président de la Sixième Commission prévu au point *e* se trouve faire l'objet d'un surcroît de controverse, l'examen de cette question ne soit pas différé au-delà du 7 novembre 1972.

54. Cet amendement, inspiré par un esprit de compromis, s'explique de lui-même.

55. M. Baroody se réserve le droit de présenter d'autres amendements au cas où le représentant du Canada supprimerait les points *b* et *c* de la proposition en cause.

56. M. FREELAND (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer qu'aux termes de l'article 130 du règlement intérieur aucun nouvel amendement ne peut être présenté.

57. M. BAROODY (Arabie Saoudite) affirme qu'il a parfaitement le droit de modifier la proposition du Canada, et qu'en tout cas le Président a donné la parole à d'autres délégations.

58. M. FLEITAS (Uruguay) fait observer qu'en vertu de l'article 131 du règlement intérieur les amendements à la proposition du Canada ne sont pas recevables à moins que cette proposition ne soit mise aux voix par division. La délégation uruguayenne demande donc un vote séparé sur chaque partie de la proposition.

59. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit qu'il est reconnaissant au représentant de l'Uruguay d'avoir demandé un

vote par division. La délégation saoudienne n'est pas satisfaite des points *b* et *c* de la proposition du Canada, qui pourraient poser des problèmes au Président.

60. M. DRISS (Tunisie), invoquant l'article 118 du règlement intérieur, demande l'ajournement du débat pour permettre la réalisation d'un consensus.

61. Le PRESIDENT donne lecture de l'article 118 du règlement intérieur.

62. M. FREELAND (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole sur un point d'ordre, prie le Président de confirmer que le vote est commencé. Si tel est le cas, l'article 118 n'est pas applicable.

63. Le PRESIDENT confirme que le vote est commencé. Il suggère que la Commission vote en premier lieu sur la proposition du Canada et que, conformément à la proposition de l'Uruguay, le vote ait lieu par division. Le représentant d'Israël a demandé un vote par appel nominal.

64. M. OULD HACHEME (Mauritanie) fait observer qu'en vertu de l'article 132 du règlement intérieur la proposition de la Mauritanie devrait être mise aux voix la première, d'autant plus qu'elle implique une modification radicale de la proposition du Canada. Il propose, en outre, un amendement à la fin du point *a* de la proposition du Canada, tendant à remplacer les mots "quatrième point" par "sixième point".

65. M. FINDLEY (Libéria) rappelle qu'aux termes de l'article 122 du règlement intérieur il n'est pas possible de présenter des amendements au stade actuel des débats. Il suggère que la Commission hâte ses travaux en procédant immédiatement au vote.

66. M. BAROODY (Arabie Saoudite) fait observer qu'il s'est déjà réservé le droit de présenter des amendements, et que d'ailleurs le Président a confirmé et soutenu ce droit, laissant entendre par là que le vote n'était pas commencé.

67. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur un point d'ordre, dit qu'il est évident que le vote est commencé, et il attire l'attention sur l'article 130 du règlement intérieur.

68. Le PRESIDENT dit que le représentant de l'Arabie Saoudite ne fait pas erreur en déclarant qu'il l'a autorisé à présenter un amendement, bien que le vote fût commencé. Il suggère, pour que le vote puisse se dérouler dans le calme, que la Commission lève la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de savoir s'il faut accorder la priorité à l'examen de la proposition du Canada, faite à la 1311^{ème} séance et réitérée à la séance suivante, au sujet du point 92 relatif au terrorisme.

2. M. DRISS (Tunisie), prenant la parole sur une motion d'ordre, retire la demande de priorité qu'il a faite à la 1313^{ème} séance et souhaite que sa proposition soit considérée comme un amendement à la proposition du Canada.

Par 45 voix contre 36, avec 23 abstentions, la Commission décide d'examiner en priorité la proposition du Canada.

3. M. FLEITAS (Uruguay) dit qu'il maintient sa demande, faite à la 1313^{ème} séance, d'un vote par division sur la proposition du Canada.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter en premier lieu sur l'amendement à la proposition du Canada qui s'éloigne le plus de celle-ci. Il s'agit de l'amendement de la Mauritanie présenté à la 1313^{ème} séance tendant à remplacer, à la fin du point *a*, les mots "quatrième point" par "sixième point".

Par 47 voix contre 31, avec 27 abstentions, l'amendement est adopté.

5. M. BAROODY (Arabie Saoudite) annonce qu'il retire les deux amendements qu'il avait présentés à la 1313^{ème} séance.

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le point *a* de la proposition du Canada tel qu'il a été modifié par l'amendement de la Mauritanie.

Par 82 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le point a de la proposition du Canada, tel qu'il a été modifié, est adopté.

7. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Canada s'il insiste pour que la Commission vote sur les points *b* et *c* de sa proposition.

8. M. BEESLEY (Canada) dit qu'il n'insistera pas, à condition qu'il soit entendu qu'un effort sera fait pour

procéder à des consultations et sous réserve qu'aucune autre délégation ne demande un vote.

9. M. FREELAND (Royaume-Uni) estime que des consultations seront utiles pendant la période qui précédera le débat proprement dit et il demande donc que la Commission vote sur les deux points en question.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix les points *b* et *c* de la proposition du Canada.

Par 34 voix contre 29, avec 42 abstentions, le point b de la proposition du Canada est adopté.

Par 35 voix contre 22, avec 46 abstentions, le point c de la proposition du Canada est adopté.

11. Le PRÉSIDENT annonce son intention de mettre aux voix l'amendement de la Mauritanie présenté à la 1312^{ème} séance tendant à ajouter à la proposition du Canada un point *d* aux termes duquel la Commission demanderait au Secrétariat de lui présenter une étude approfondie sur le problème du terrorisme et notamment ses origines.

12. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) indique, à propos de l'étude envisagée dans l'amendement de la Mauritanie, que le Secrétariat a déjà rassemblé certains documents de base relatifs à la question du terrorisme, mais n'a pas prévu qu'il serait appelé à effectuer une étude approfondie de ce problème et de ses origines, étude pour laquelle le Service juridique ne dispose pas de toutes les compétences voulues, notamment en matière de criminologie ou de sociologie. Le Conseiller juridique estime que l'étude visée dans l'amendement de la Mauritanie implique que le Secrétariat fasse appel aux services d'experts extérieurs à l'Organisation et engage de ce fait des dépenses non prévues au budget ordinaire. De l'avis de M. Stavropoulos, l'amendement de la Mauritanie tombe dans le champ d'application de l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée. En conséquence, la Commission doit soit surseoir au vote jusqu'à ce que le Secrétariat soit à même de lui présenter un état des incidences financières que sa décision est susceptible d'entraîner, soit se contenter de l'étude que le Secrétariat pourrait fournir dans la limite de ses moyens et qui consisterait principalement en une revue des instruments juridiques en vigueur ou en projet touchant plus ou moins directement la question du terrorisme.

13. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) s'élève contre le fait que le Conseiller juridique ait prononcé son intervention alors que le scrutin était ouvert, ce qui pourrait donner l'impression qu'il cherche à influencer sur le vote.

14. M. DIALLO (Haute-Volta) dit que sa délégation est prête à accepter l'interprétation de l'article 155 du règlement intérieur donnée par le Conseiller juridique, mais qu'elle trouve regrettable que celui-ci intervienne au cours du vote alors que les renseignements qu'il a communiqués à la Commission auraient dû être donnés avant l'ouverture du scrutin. Toutefois, M. Diallo prend note du fait que le Secrétariat se déclare prêt à fournir à la Commission la documentation dont il dispose.

15. M. DRISS (Tunisie), prenant la parole sur une motion d'ordre, demande qu'en application de l'article 130 du règlement intérieur le scrutin ait lieu immédiatement et annonce qu'il retire son amendement à la proposition du Canada.

16. M. TOURE (Guinée) appelle l'attention de la Commission sur le libellé exact de l'amendement de la Mauritanie : il est demandé "au Secrétariat" de préparer une étude. Aux termes de cet amendement, la Commission décide donc simplement de recourir aux services du Secrétariat, comme elle est en droit de le faire, sans qu'il soit expressément prévu qu'un expert ait à intervenir. Dans ces conditions, l'article 155 du règlement intérieur n'est pas applicable et il n'y a pas lieu d'ouvrir un débat sur son interprétation.

17. M. WALDROM RAMSEY (Barbade) partage l'opinion du représentant de la Guinée. La Commission a confiance dans les capacités du Service juridique, qui est en mesure de présenter une étude sans avoir à recourir à des services d'experts.

18. M. FREELAND (Royaume-Uni) estime que le Conseiller juridique a eu raison d'évoquer l'éventualité de dépenses supplémentaires. Il a dit que le Service juridique avait déjà amorcé la compilation d'un dossier de documents relatifs au terrorisme. Ce dossier serait d'une utilité certaine pour la Commission. Il a dit également qu'une étude plus approfondie entraînerait des incidences financières dont la Commission ne connaît pas encore l'importance. La délégation mauritanienne accepterait-elle de demander simplement au Secrétariat les études qu'il déclare pouvoir présenter sans entraîner de frais supplémentaires et de remettre à plus tard toute décision portant sur une étude de grande envergure ?

19. M. OULD HACHEME (Mauritanie) fait observer que ce n'est pas la première fois qu'une délégation formule une proposition impliquant des dépenses. La tradition veut que la proposition soit d'abord adoptée et que le Secrétariat attire ensuite l'attention sur les incidences financières qui lui sont liées.

20. Par ailleurs, il est quelque peu surprenant que la Commission ait à débattre du financement de la documentation relative au terrorisme, étant donné que c'est le Secrétaire général lui-même qui a proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Si la Commission est saisie d'une question, elle doit pouvoir disposer des moyens lui permettant d'en débattre en connaissance de cause. En conséquence, le représentant de la Mauritanie maintient son amendement sans aucune modification.

21. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) se demande si, eu égard aux dispositions de l'article 155 du règlement intérieur, la Commission est en droit de voter et si, dans l'hypothèse où l'amendement serait adopté, sa décision serait valide. La Sixième Commission est subordonnée à l'Assemblée générale et soumise au règlement que celle-ci a établi.

22. M. SAM (Ghana), se référant à la teneur de l'article 155, fait observer que la Commission n'en est pas au stade où elle aurait à recommander des mesures à l'approbation de l'Assemblée générale. La mise aux voix de l'amendement de la Mauritanie est donc parfaitement régulière.

23. M. FLEITAS (Uruguay) se joint aux représentants africains qui ont pris la parole pour souligner que l'article 155 n'est pas applicable. Ce que demande la Commission, c'est une étude, établie à partir des documents dont dispose le Secrétariat, qui soit susceptible d'éclairer ses travaux.

24. M. GRIFFIN (Venezuela) se prononce en faveur de l'établissement d'une étude préparée par le Secrétariat avec les moyens dont il dispose.

25. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare qu'il était de son devoir d'intervenir avant le vote sur la question préalable de savoir si la Commission pouvait valablement se prononcer sur l'amendement de la Mauritanie. En effet, l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale doit être lu à la lumière de l'article 13.1 du règlement financier adopté par l'Assemblée, qui dispose que "aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre une décision impliquant des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières de la décision envisagée".

26. Sans avoir en aucune manière l'intention d'exercer une influence sur le déroulement ou les résultats du scrutin, M. Stavropoulos s'est trouvé dans l'obligation d'avoir à rappeler les dispositions réglementaires applicables. Comme il l'a déjà dit, une étude approfondie de la question du terrorisme et de ses origines ne lui paraît pas pouvoir être effectuée avec les seuls moyens dont dispose le Service juridique. Cependant, M. Stavropoulos est disposé à suivre la ligne de conduite proposée notamment par les représentants du Royaume-Uni et du Venezuela et à préparer, à partir des éléments d'information déjà rassemblés, une étude ayant pour but d'éclairer les travaux de la Commission. Si une étude réalisée dans ces limites est "approfondie" ou non, ce sera à la Commission d'en juger. Le Service juridique fera de son mieux sans engager de dépenses supplémentaires.

27. M. BAROODY (Arabie Saoudite) propose, pour éviter que la Commission ne se divise ou ne s'engage dans d'interminables débats de procédure, d'envisager deux possibilités qui excluraient radicalement l'application de l'article 155 du règlement intérieur. La première consisterait à demander au Secrétaire général, avec l'assistance du Président de l'Assemblée générale, de nommer un comité *ad hoc* qui serait composé de représentants des Etats Membres et qui serait chargé de procéder à une étude préliminaire de la question. La seconde serait de décider que la Sixième

Commission elle-même constituerait un groupe de travail composé de ses propres membres qui seraient chargés de préparer l'étude approfondie mentionnée dans l'amendement de la Mauritanie.

28. M. DIALLO (Haute-Volta) indique que les suggestions formulées par le représentant de l'Arabie Saoudite ne rencontrent pas l'agrément de sa délégation. Ce que demandent les membres de la Commission, c'est une étude susceptible d'éclairer leurs débats. A cet égard, M. Diallo a été surpris d'apprendre que le Secrétariat avait en sa possession des documents dont il n'était pas fait état dans la note sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849). En tout cas, il ne devrait pas être impossible au Secrétariat de présenter une étude à la Commission avant qu'elle se saisisse de la question du terrorisme car, à n'en pas douter, le Secrétaire général n'a pas proposé l'inscription de cette question sans avoir rassemblé certains éléments de réflexion.

29. M. DE CEGLIE (Italie) estime que le débat en cours est hors de propos, car il concerne le fond d'une question, alors que la Commission examine en ce moment l'organisation de ses travaux. Pour trancher le débat, la délégation italienne suggère donc de modifier l'amendement de la Mauritanie de manière qu'il demande au Secrétariat de présenter toute la documentation pertinente lors de l'examen de la question par la Commission.

30. M. TOURE (Guinée) estime que la Commission n'a pas à considérer pour le moment les propositions du représentant de l'Arabie Saoudite, auxquelles elle pourra revenir lorsqu'elle examinera la question du terrorisme au fond. La référence à l'article 155 ne constituant, d'autre part, qu'un faux-fuyant, le représentant de la Guinée estime qu'il convient de procéder sans délai au vote sur l'amendement de la Mauritanie présenté à la 1312ème séance.

31. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement proposé par la Mauritanie est très clair puisqu'il consiste seulement à demander au Secrétariat de préparer une étude approfondie sur le problème du terrorisme pour éclairer les travaux de la Commission, sans soulever la question de l'intervention d'experts ou de l'engagement de dépenses supplémentaires. On ne doit pas, en effet, se laisser arrêter par l'expression "étude approfondie", puisque les membres de la Commission savent que toutes les études du Secrétariat le sont. M. Kolesnik estime donc que soulever la question d'incidences financières éventuelles ne fait que compliquer inutilement le débat et qu'il convient de se prononcer sans délai sur l'amendement de la Mauritanie, étant entendu que, s'il était accepté, le Secrétariat devrait fournir en temps utile, c'est-à-dire au moment où la Commission commencera l'examen du sixième point de son ordre du jour, toutes les données dont il dispose et qu'il pourrait réunir avec les moyens existants.

32. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Mauritanie présenté à la 1312ème séance, étant entendu qu'il n'implique aucune dépense supplémentaire.

Par 98 voix contre une, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

33. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la proposition du Canada, telle qu'elle a été modifiée par les deux amendements de la Mauritanie.

Par 96 voix contre 6, avec 4 abstentions, la proposition du Canada, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

34. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), expliquant son vote, rappelle que sa délégation s'est prononcée à l'Assemblée générale pour l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la vingt-septième session ainsi que pour les amendements qui en ont modifié le libellé. La délégation espagnole déplore que la Commission ne soit pas arrivée à un consensus en ce qui concerne l'organisation de ses travaux, ce qui les aurait sans doute facilités. Ne pouvant appuyer les deux positions extrêmes tendant soit à donner la priorité absolue à la question du terrorisme, soit à en reléguer l'examen à la fin de la session, la délégation espagnole s'est prononcée en faveur de la solution de compromis proposée par le Canada, tout en s'abstenant d'intervenir dans un débat de procédure qui a touché de nombreux points de fond.

35. M. ALISON-KO (Sierra Leone) dit que sa délégation, sans méconnaître l'importance de la question du terrorisme, aurait souhaité que l'examen en soit renvoyé à la session suivante, étant donné en particulier que ce problème ne semblait devoir être considéré que du point de vue de ses effets. Toutefois, l'intitulé définitif de cette question garantit que le problème sera étudié dans son ensemble, en ce qui concerne notamment ses causes profondes.

36. M. DIALLO (Haute-Volta) dit que sa délégation était tout d'abord en faveur du renvoi à la vingt-huitième session de la question du terrorisme, car elle estimait que, sans documents de travail, tout débat en la matière ne pouvait être que passionnel et stérile. C'est pourquoi la délégation de la Haute-Volta a appuyé l'amendement de la Mauritanie, sans lequel elle aurait dû s'abstenir sur l'ensemble de la proposition du Canada.

37. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) a voté en faveur de l'ensemble de la proposition du Canada par esprit de compromis, étant entendu que l'étude demandée au Secrétariat ne saurait constituer une simple compilation de textes juridiques, mais qu'elle devra aussi aborder les causes du problème.

La séance est levée à 17 h 20.



Jeudi 28 septembre 1972,
à 10 h 45

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. Le PRÉSIDENT fait savoir que le rapport du Secrétaire général sur le point 49 de l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé sera publié dans les quatre langues de travail le 11 octobre 1972, au lieu du 5 octobre, date initialement prévue. A sa séance précédente, la Commission a décidé d'examiner la question du terrorisme international en tant que sixième point de son ordre du jour. La Commission doit encore décider dans quel ordre elle souhaite examiner toutes les autres questions.
2. M. VALLARTA (Mexique) propose formellement que la question des droits de l'homme en période de conflit armé soit examinée comme septième point de l'ordre du jour, immédiatement après la question du terrorisme international, et que 10 séances lui soient consacrées.
3. M. PERSSON (Suède) dit que sa délégation attache une importance particulière à la question des droits de l'homme en période de conflit armé et estime que la Commission devrait consacrer autant de temps que possible à cette question. Il soutient donc la proposition du Mexique.
4. M. VELASCO-ARBOLEDA (Colombie) demande pourquoi la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général" figure au cinquième rang dans la section II de la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849) et au septième rang dans la section IV du même document. Etant donné l'importance de cette question, il propose formellement qu'elle soit inscrite comme cinquième point de l'ordre du jour de la Commission.
5. Le PRÉSIDENT dit que l'ordre dans lequel les questions sont énumérées à la section II suit l'ordre dans lequel les questions renvoyées à la Sixième Commission sont énumérées dans la lettre du Président de l'Assemblée générale (A/C.6/413). La question de la révision de la Charte figure au septième rang à la section IV de la note du Secrétariat parce que celui-ci a ajouté deux questions qui n'étaient pas mentionnées dans la lettre du Président de l'Assemblée générale : celle relative à l'organisation des travaux et celle touchant les publications et la documentation de l'Organisation des Nations Unies. Les raisons qui ont incité à placer cette dernière question avant celle relative à la révision de la Charte sont exposées au paragraphe 4 de la note du Secrétariat.
6. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) estime, comme le représentant du Mexique, que la Commission devrait donner une certaine priorité à la question des droits de l'homme en période de conflit armé. La délégation néo-zélandaise est d'avis que le droit de la guerre ne correspond plus aux réalités actuelles et a grand besoin d'être révisé. Toutefois, M. Beeby se demande s'il convient réellement de placer la question des droits de l'homme en période de conflit armé aussi avant dans l'ordre du jour que le représentant du Mexique l'a proposé. Il ne serait sans doute pas très judicieux d'examiner cette question immédiatement après la question relative au terrorisme international, surtout compte tenu de la nature du débat auquel ce dernier sujet a donné lieu au cours des derniers jours. M. Beeby souhaiterait que le représentant du Mexique accepte, à titre de solution de compromis, que la question des droits de l'homme en période de conflit armé soit avancée d'un point ou de deux dans l'ordre du jour. Quant au nombre des séances qui seraient consacrées à cette question, M. Beeby estime que la Commission devrait se réserver le temps de traiter la question à fond. Il doute, toutefois, que 10 séances soient nécessaires.
7. M. FLEITAS (Uruguay) propose que la Commission examine les quatre premières questions de fond dans l'ordre dans lequel elles figurent à la section IV de la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux.
8. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) estime, comme le représentant du Mexique, qu'il faudrait donner la priorité à la question des droits de l'homme en période de conflit armé, mais, pour sa part, il juge préférable de ne pas l'examiner immédiatement après le débat sur le terrorisme international. Il pourrait être difficile d'examiner la question des droits de l'homme en période de conflit armé avec l'objectivité nécessaire si cette question venait immédiatement après celle du terrorisme international, qui risque fort de donner lieu à des débats passionnés. En outre, les moyens d'information de masse risquent de ne pas accorder à l'examen de la question des droits de l'homme en période de conflit armé toute l'attention et l'importance qu'il mérite s'il suit de près celui de la question du terrorisme international.
9. Le PRÉSIDENT propose que le Comité décide d'examiner, premièrement, le rapport de la Commission du droit international, deuxièmement, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, troisièmement, la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, quatrièmement, le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, cinquièmement, la question de la révision de la Charte des Nations Unies et, sixièmement, la question du terrorisme.

10. M. KOLESNIK (Union des République socialistes soviétiques) fait observer que le Président a ajouté deux autres questions aux quatre questions proposées par le représentant de l'Uruguay. La Commission a pris pour base de ses travaux la note du Secrétariat. Dans la partie de cette note indiquant les dates approximatives prévues pour l'examen des points de l'ordre du jour, la question des publications et de la documentation de l'Organisation des Nations Unies est inscrite comme cinquième question de fond. La Commission a déjà décidé, à la séance précédente, que le sixième point de l'ordre du jour serait la question du terrorisme. M. Kolesnik ne voit donc pas comment la Commission peut inscrire la question de la révision de la Charte en tant que cinquième question de l'ordre du jour.

11. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le paragraphe 4 de la note du Secrétariat, en faisant observer que l'examen de la question des publications et de la documentation par la Commission n'a qu'un caractère préliminaire. Eu égard aux observations du représentant de l'Union soviétique, le Président suggère toutefois que la Commission approuve la liste de questions qu'il a proposée précédemment, à l'exception près que la question des publications et de la documentation occuperait le cinquième rang.

12. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) souligne que sa délégation a déjà proposé que la question de la révision de la Charte soit examinée comme cinquième point de l'ordre du jour. C'est là une question d'importance capitale, qui figure d'ailleurs au cinquième rang dans la liste des questions énumérées dans la lettre du Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission.

13. Le PRÉSIDENT indique que, pour des raisons techniques, la séance doit être suspendue 10 minutes.

La séance est suspendue à 11 h 20; elle est reprise à 11 h 30.

14. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que la liste des questions qui figure dans la lettre du Président de l'Assemblée générale n'est pas établie dans l'ordre selon lequel ces questions doivent être examinées par la Commission. Comme l'indique le titre de la section II de la note du Secrétariat, cette lettre ne fait qu'énumérer les questions renvoyées à la Sixième Commission. Quoi qu'il en soit, dans la section III de la note du Secrétariat, il est suggéré que la Commission aborde la question des publications et de la documentation immédiatement après l'examen de la question de la définition de l'agression. Dans la section IV de la note du Secrétariat, la question des publications et de la documentation est donc la cinquième question de fond, et la Commission a déjà décidé que la sixième question serait celle du terrorisme. En conséquence, la question de la révision de la Charte occupe la septième place.

15. La délégation cubaine appuie la proposition du Mexique tendant à ce que la question des droits de l'homme en période de conflit armé soit examinée immédiatement après la question du terrorisme.

16. Le PRÉSIDENT suggère que, comme l'a proposé le représentant de l'Uruguay, la Commission adopte l'ordre

indiqué dans la section IV de la note du Secrétariat pour les quatre premiers points de son ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

17. M. JOUEJATI (République arabe syrienne) est d'avis que la question des droits de l'homme en période de conflit armé, qui revêt une importance primordiale, devrait être examinée en priorité. Le transfert de cette question à la Sixième Commission est un fait important.

18. M. CASTREN (Finlande) ne peut approuver la proposition de la Colombie, car elle implique que la question du terrorisme viendrait en septième position alors que la Commission a déjà décidé que cette question serait le sixième point.

19. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite) estime que la question des droits de l'homme en période de conflit armé devrait occuper la cinquième place dans l'ordre du jour. C'est une question extrêmement importante qu'il faut examiner avec soin.

20. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, avant la présentation de la proposition de l'Uruguay, la Commission était déjà saisie des propositions contenues dans la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux. D'après ce document, la question des publications et de la documentation de l'ONU serait la cinquième question de fond. Toutefois, la question de la révision de la Charte a également été proposée en tant que cinquième point, de même que la question des droits de l'homme en période de conflit armé. M. Kolesnik pense donc que, au lieu de procéder au vote sur l'ordre dans lequel les questions restantes seront examinées, il conviendrait de laisser aux délégations la possibilité de mener des consultations au cours desquelles il serait dûment tenu compte des vues de chacun, selon la pratique de la Sixième Commission.

21. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) appuie la proposition de l'Union soviétique et propose formellement l'ajournement du débat. Il fait observer que, dans la lettre du Président de l'Assemblée générale, les questions renvoyées à la Commission sont présentées dans un ordre logique, la question de la révision de la Charte étant en cinquième position en tant que point 89 de l'ordre du jour de l'Assemblée. Il fait également observer que la question des publications et de la documentation n'est en réalité qu'une partie d'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée. La question de la révision de la Charte revêt une importance capitale et a des incidences mondiales. Tout à fait indépendamment des propositions présentées au sujet de cette question, par divers pays, tels que l'Italie et le Japon, il serait inconcevable qu'une question d'une telle importance soit subordonnée à une question secondaire telle que les publications et la documentation.

22. Le PRÉSIDENT se référant à l'article 118 du règlement intérieur, met aux voix la motion d'ajournement du débat.

Par 28 voix contre 4, avec 62 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 11 h 50.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisation des travaux (A/C.6/413, A/C.6/L.849)

1. Le **PRESIDENT** rappelle que le Secrétariat a précisé au paragraphe 7 de sa note sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849), que le calendrier de travail qui y est suggéré a été établi en fonction d'une moyenne de sept séances par semaine. Or, pendant les premiers 14 jours de la session en cours, la Première Commission ne siégera sans doute pas. En conséquence, le Service des conférences offre de fournir pendant ce temps-là à la Sixième Commission les services qui lui permettront de se réunir deux fois par jour, c'est-à-dire 10 fois par semaine. Le Président estime que la Commission pourrait accepter cette offre et décider de tenir en principe deux séances le lendemain et 10 la semaine suivante. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

2. Le **PRESIDENT** invite la Commission à commencer l'examen du premier point de son ordre du jour.

3. M. **FLEITAS** (Uruguay), présentant une motion d'ordre, signale que la Commission n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne les dates suggérées par le Secrétariat pour l'examen des différents points de l'ordre du jour.

4. Le **PRESIDENT** fait observer que la Commission ne peut arrêter de date précise à cette fin et que les suggestions du Secrétariat n'ont été faites qu'à titre purement indicatif.

5. M. **BOUAYAD-AGHA** (Algérie), présentant une motion d'ordre, déclare que la Commission n'a pas encore terminé l'organisation de ses travaux. La Commission n'a encore pris de décision qu'en ce qui concerne les quatre premiers points de son ordre du jour. Elle doit donc se prononcer à l'égard des autres points ainsi que des propositions que les représentants de la Colombie et de la République arabe syrienne ont faites à la séance précédente. Aux termes de l'alinéa b de l'article 101 du règlement intérieur, la Commission doit en effet adopter, au début de la session, le programme de ses travaux.

6. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la séance précédente la Commission a adopté un certain ordre pour ce qui est de l'examen des quatre premiers points et qu'elle a décidé d'ajourner la discussion de la question de l'organisation de ses travaux.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/8710 et Add.1 et 2)

7. Le **PRESIDENT** invite le Président de la Commission du droit international à présenter le rapport de cet organe sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/8710 et Add.1 et 2).

8. M. **KEARNEY** (Président de la Commission du droit international) rappelle qu'à sa vingt-quatrième session la CDI avait un ordre du jour très chargé puisqu'elle devait examiner les questions suivantes : succession d'Etats en matière de traités, succession d'Etats dans les matières autres que les traités, responsabilité des Etats, clause de la nation la plus favorisée, question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et, enfin, la question nouvelle de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. La CDI a dû consacrer toute la session à achever l'examen des deux seules questions de la succession d'Etats en matière de traités et de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, et renvoyer les autres à sa session suivante. En ce qui concerne, en effet, la première de ces deux questions, son rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, qui, de 1968 à 1972, avait présenté sur le sujet cinq rapports d'une très haute qualité et d'une très grande érudition, pouvait n'être pas membre de la CDI à la session suivante. Pour ce qui est de la deuxième question, l'Assemblée générale avait accepté en 1971, par sa résolution 2780 (XXVI), l'offre de la CDI de préparer un projet d'articles sur cet important sujet et elle avait prié la CDI de lui soumettre ce texte aussitôt que celle-ci le jugerait opportun. La CDI a pu ainsi terminer l'élaboration de deux projets d'articles sur ces deux questions, qui pourront servir de base à des conventions internationales.

9. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C) comprend 31 articles. La CDI a bénéficié pour son élaboration des études importantes que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait effectuées dans ce domaine. Elle a d'autre part abondamment commenté chacun des articles de ce projet en s'appuyant tant sur les travaux du Secrétariat que sur ceux de son rapporteur spécial.

10. La CDI est arrivée à deux conclusions fondamentales qui sont à la base du projet d'articles. Elle a conclu, tout

d'abord, qu'il n'existe pas de doctrine générale capable d'offrir une solution appropriée aux divers problèmes de la succession en matière de traités (*ibid.*, par. 31) et que la codification du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités consiste donc bien plus à déterminer, dans le cadre du droit des traités, les incidences d'une "succession d'Etats" qu'à faire l'inverse (*ibid.*, par. 32). Estimant que la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, de 1969, fait autorité en la matière, la CDI a considéré les dispositions de cette convention comme un cadre essentiel du droit relatif à la succession d'Etats en matière de traités (*ibid.*). La CDI a tenu compte, en second lieu, des incidences des principes de la Charte des Nations Unies et, notamment, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur le développement du droit moderne concernant la succession en matière de traités (*ibid.*, par. 35). A cet égard, elle a tenu pleinement compte de la recommandation que l'Assemblée générale lui avait faite de prendre en considération la pratique à laquelle avait donné lieu l'accession de nouveaux Etats à l'indépendance.

11. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités comprend six parties. La première, consacrée aux dispositions générales, comporte neuf articles. L'article premier, qui correspond à l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités, restreint la portée du projet d'articles aux matières concernant les traités conclus entre Etats et exclut, d'autre part, de son champ d'application à la fois "la succession de gouvernements" et "la succession d'autres sujets du droit international" notamment des organisations internationales.

12. L'article 2 a pour objet de définir les expressions employées dans le projet d'articles. L'alinéa *a* du paragraphe 1 reprend la définition du terme "traité" qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'alinéa *b* définit l'expression "succession d'Etats" d'une manière très simple qui retient le fait de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement. La notion de l'Etat nouvellement indépendant, que définit l'alinéa *f* et qui doit s'entendre de tout Etat qui, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales, englobe tous les territoires dépendants, qu'il s'agisse de colonies, de territoires sous tutelle, de protectorats ou autres, et présente une importance capitale pour l'ensemble du projet. Les autres définitions contenues à l'article 2 reprennent pour la plupart celles de la Convention de Vienne.

13. Les articles 3, 4 et 5 correspondent respectivement aux articles 3, 5 et 43 de la Convention de Vienne et obéissent aux mêmes raisons.

14. L'article 6 prévoit que le projet d'articles ne s'applique qu'aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international. La CDI a décidé d'adopter cette disposition sauvegardant la question de la

liberté de la succession d'Etats visée dans le projet, bien qu'elle ne figure pas dans la Convention de Vienne et que certains membres l'aient jugée inutile.

15. L'article 7, relatif aux accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur, tranche, dans son paragraphe 1, le problème essentiel qui se pose lorsqu'un Etat successeur conclut avec l'Etat prédécesseur un accord stipulant que l'Etat successeur reprend à son compte les droits et obligations découlant d'un traité souscrit par l'Etat prédécesseur. La CDI a conclu qu'un tel accord ne s'applique qu'aux deux Etats intéressés, sans faire naître de par lui-même, pour l'Etat successeur, aucun droit ou obligation vis-à-vis d'un autre Etat partie à un traité qui était applicable au territoire de l'Etat successeur avant la date de succession. Le paragraphe 2 de cet article dispose ensuite que, même si un accord de dévolution a été conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, les effets d'une succession d'Etats sur les traités qui, à la date de cette succession, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par le projet d'articles.

16. L'article 8, relatif à la déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur, suit la ligne de l'article 7 en disposant qu'une telle déclaration ne suffit pas à créer des obligations ou des droits pour l'Etat successeur ni pour l'autre Etat partie.

17. L'article 9 relatif aux traités prévoyant la participation d'un Etat successeur ne soulève pas de problème particulier.

18. La deuxième partie ne comprend qu'un seul article, l'article 10, qui concerne l'application au transfert de territoire du principe généralement admis de la "variabilité des limites territoriales des traités".

19. La troisième partie, qui traite des Etats nouvellement indépendants et comprend 15 articles, dont le premier, l'article 11, énonce la règle générale concernant la position de ces Etats à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur, règle qui est fondée sur le principe de la "table rase", et en précise les limites. Cette doctrine de la "table rase" correspond à la position traditionnelle en matière de succession d'Etats et a été appliquée notamment par les Etats-Unis d'Amérique et les républiques hispano-américaines au moment de leur accession à l'indépendance. Mais si elle permet de désigner la licéité générale dont jouit l'Etat nouvellement indépendant pour ce qui est des traités conclus par son prédécesseur, la règle n'est en aucune façon une règle absolue. Il existe un lien juridique qui est la conséquence de l'applicabilité originelle du traité au territoire de l'Etat successeur. De ce lien découle l'existence de certains droits et obligations. Ainsi, en ce qui concerne le droit du nouvel Etat de se considérer partie à ces traités, la CDI a jugé qu'il convenait de faire une différence entre les traités bilatéraux et les traités multilatéraux. La pratique des 20 dernières années a établi qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit, au moment de la notification de succession, de devenir partie à de nombreux traités multilatéraux qui étaient applicables à son territoire avant son accession à l'indépendance. Ainsi que l'indique le commentaire, ce droit a été exercé dans les cas les plus variés de

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

conventions multilatérales. Toutefois, comme le précise l'article 12, premier article d'une section consacrée aux traités multilatéraux, l'exercice de ce droit a été exclu dans le cas de certains traités auxquels participent un nombre restreint d'Etats ou lorsque la participation de l'Etat successeur est incompatible avec l'objet et le but du traité.

20. L'article 12 est suivi d'une série d'articles adaptant à la succession d'Etats des dispositions analogues de la Convention de Vienne. Ainsi, conformément à l'article 13, la CDI a estimé qu'un Etat successeur avait le droit de participer à des traités multilatéraux qui n'étaient pas en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession si l'Etat prédécesseur était devenu Etat contractant avant cette date.

21. L'article 14 reconnaît à un Etat nouvellement indépendant le droit de devenir partie à un traité multilatéral par ratification, acceptation ou approbation, sur la base de la signature de l'Etat prédécesseur. L'article 15 stipule que les réserves applicables au territoire de l'Etat nouvellement indépendant continueront à être applicables à moins que cet Etat n'exprime l'intention contraire. Si le nouvel Etat formule de nouvelles réserves incompatibles avec les anciennes, ce sont les nouvelles réserves qui s'appliquent. Toutefois, ce droit est, de façon générale, sujet aux mêmes restrictions que celles qui sont prévues à cet égard dans la Convention de Vienne. L'article 16 a trait au consentement à être lié par une partie seulement d'un traité et au choix entre des dispositions différentes et donne aux nouveaux Etats le maximum de liberté d'action, l'article 17 traite des formalités en matière de notification de succession et l'article 18 énonce des règles permettant de déterminer le moment auquel le traité devient applicable au nouvel Etat après la notification de succession.

22. A propos de l'article 19, relatif, comme les articles 20 et 21, aux traités bilatéraux, M. Kearney souligne que les traités multilatéraux continuent d'exister, que l'Etat nouvellement indépendant les considère comme étant en vigueur à son égard ou non, tandis que, s'agissant de traités bilatéraux, il appartient aux deux parties intéressées de décider, expressément ou tacitement, que le traité demeurera ou non en vigueur. En outre, étant donné que les traités bilatéraux ne peuvent pas donner lieu à des réserves ou à un consentement partiel, par exemple, certaines des conditions posées dans le cas des traités multilatéraux ne sont pas requises à la section 3. L'article 20 définit les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et l'article 21, qui concerne l'extinction, la suspension ou l'amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie, précise que les modifications des relations conventionnelles de l'Etat prédécesseur n'affectent pas les relations de l'Etat successeur.

23. Les trois articles suivants ont trait à l'application provisoire des traités. Aux termes de l'article 22, un traité multilatéral peut être appliqué à titre provisoire entre un Etat nouvellement indépendant et un autre Etat partie à l'accord tacite ou exprès, ce qui entraîne l'application bilatérale d'un accord multilatéral. Lorsqu'il s'agit d'un traité bilatéral, comme prévu à l'article 23, il faut qu'il y ait accord tacite ou exprès entre les deux Etats intéressés, que l'application soit provisoire ou définitive. L'article 24

prévoit que l'application provisoire prend fin soit par accord mutuel, soit par notification avec un préavis raisonnable, à défaut d'accord ce préavis étant de 12 mois.

24. L'article 25 traite des complications qui peuvent se produire lorsqu'un nouvel Etat comprend deux ou plusieurs territoires qui étaient soumis à des régimes conventionnels différents avant l'indépendance (comme au Nigéria et en Malaisie, par exemple). En pareil cas, la CDI a décidé que tout traité qui était maintenu en vigueur conformément aux articles 12 à 21 était, à défaut d'accord en sens contraire, considéré comme s'appliquant à l'égard de l'ensemble du territoire de cet Etat, à moins que l'application du traité à l'ensemble du territoire ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ou que la réunion des territoires n'ait pour effet de changer radicalement les conditions d'application du traité.

25. M. Kearney souligne que l'ère d'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux Etats tirant à sa fin, il faut s'attendre maintenant à de nombreux cas d'unification, de dissolution et de séparation d'Etats. C'est des questions qui se poseront en l'occurrence que traite la quatrième partie du projet d'articles, qui prépare donc la voie à l'avenir. Dans son commentaire de l'article 26 sur l'unification des Etats, la CDI est arrivée à la conclusion que la Communauté économique européenne et le Benelux, par exemple, ne correspondaient pas à une unification d'Etats mais constituaient simplement une association économique, car le produit final n'était pas un nouvel Etat, même s'il y avait transfert de certains éléments de souveraineté à la nouvelle autorité commune. Il apparaît que l'union de l'Egypte et de la Syrie en 1958 et la création de la République-Unie de Tanzanie en 1964 constituaient les principaux précédents modernes d'unification d'Etats. La CDI a conclu que la règle en cas d'unification d'Etats n'était pas la même que celle qui s'applique en matière de succession d'Etats nouvellement indépendants. En l'occurrence, comme il ressort de l'article 26, c'est le principe de la continuité qui doit s'appliquer à défaut d'accord en sens contraire et sous réserve que l'application du traité ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité ou que l'unification n'ait pas pour effet de changer radicalement les conditions d'application du traité. Le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'en règle générale la force obligatoire d'un traité ainsi maintenu en vigueur est limitée à la partie du territoire à l'égard de laquelle le traité était en vigueur à la date de l'unification.

26. L'article 27 traite de la dissolution d'un Etat dont les diverses parties deviennent des Etats indépendants distincts. La CDI a décidé que dans ces cas-là il fallait adopter le même principe de continuité que dans les cas d'unification. Tout traité demeure en vigueur soit à l'égard de chacun des Etats issus de la dissolution lorsque le traité est conclu à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur, soit, lorsqu'il s'agit d'un traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard d'une partie déterminée seulement de son territoire devenue un Etat distinct, à l'égard de ce dernier.

27. L'article 28, qui traite de la séparation d'une partie d'un Etat, stipule que le fait qu'un Etat ait perdu une partie de son territoire ne le libère pas de l'obligation d'appliquer

un traité à l'égard du territoire qui reste sous sa souveraineté. Selon le paragraphe 2 de cet article, l'Etat distinct issu de la séparation doit être considéré comme se trouvant dans la même position qu'un Etat nouvellement indépendant. Selon M. Kearney, tant la dissolution d'un Etat que la séparation d'une partie d'un Etat doivent continuer de faire l'objet d'études qui permettront de mieux établir la distinction entre les deux cas.

28. La cinquième partie du projet d'articles est très importante pour le maintien de la paix. L'article 29 stipule de façon simple et directe qu'une succession d'Etats n'affecte pas une frontière établie par un traité ni les droits et obligations établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. Dans son commentaire, la CDI reconnaît que les problèmes de frontière ont été une des sources les plus prolifiques de conflits. Pour cette raison, entre autres, l'article 62 de la Convention de Vienne exclut, dans le cas des traités établissant une frontière, le recours au principe *rebus sic stantibus*. En l'espèce, la CDI, se fondant sur la pratique des Etats et les règles de droit international, a décidé d'adopter une optique plus large. Elle a conclu qu'en cas de succession d'Etats la succession ne devait pas affecter une frontière établie par un traité ni les droits et obligations conventionnels relatifs à un régime de frontière.

29. L'article 30 applique aux régimes territoriaux autres que les régimes de frontière une règle analogue à celle qui est énoncée à l'article 29. Comme il a fallu tenir compte de possibilités diverses, la formulation de l'article est assez compliquée. Le paragraphe 1 a trait aux obligations et restrictions se rapportant à l'usage d'un territoire particulier, établies par voie de traité au bénéfice d'un territoire particulier d'un Etat étranger. L'Etat successeur peut être soit celui qui succède aux obligations, soit celui qui succède aux avantages conférés par le traité. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un Etat riverain se trouvant en amont qui, par voie de traité, s'est engagé à empêcher que soient déversés dans la rivière certains produits chimiques qui rendraient l'eau inutilisable aux fins d'irrigation par les habitants d'un autre Etat riverain se trouvant en aval. Au paragraphe 2, il est stipulé qu'une succession d'Etats n'affecte pas, en elle-même, les droits et les obligations se rapportant à l'usage d'un territoire particulier établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats. M. Kearney cite, à titre d'exemple, le cas où tous les Etats ont le droit d'utiliser un canal qui traverse le territoire d'un Etat donné. Cela étant, les dispositions des articles 29 et 30 n'affectent en aucune manière les objections qui peuvent exister à l'encontre d'une frontière ou d'un régime territorial, par exemple la contestation d'une frontière qui a été imposée par la force en violation de la Charte des Nations Unies.

30. La sixième partie ne compte qu'un article, l'article 31, relatif aux cas d'occupation militaire, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités, qui indique que les dispositions du projet d'articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité, du fait de ces situations.

31. Pour conclure sur ce point, M. Kearney ajoute que tous les autres droits qui peuvent relever de la Convention de Vienne ne sont pas affectés par le projet d'articles.

32. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale concerne une question dont nul ne saurait sous-estimer l'urgence et la gravité. Eu égard à la requête formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2780 (XXVI), la CDI a décidé de préparer, dès sa vingt-quatrième session, un projet d'articles sur ce sujet. Pour ne pas retarder ses travaux, elle s'est donc abstenue de nommer un rapporteur spécial et de procéder à des études préliminaires. Elle a simplement constitué un groupe de travail restreint placé sous la présidence de M. Tsuruoka. L'existence d'un certain nombre d'instruments internationaux et de projets touchant à la question, dont la liste figure au paragraphe 58 du rapport, a permis à la CDI d'adopter une telle méthode de travail. Elle y a d'ailleurs été encouragée par le fait que, sur 26 observations écrites reçues des gouvernements, 17 soulignaient qu'il était urgent d'aboutir à un projet d'articles sur la question. La CDI a préparé un ensemble de 12 articles qui, à ses yeux, énoncent les règles essentielles pour assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les diplomates.

33. Certains membres de la CDI ont été d'avis que ce serait restreindre à l'excès le champ d'application des articles du projet que d'en limiter la portée aux personnes ayant droit à une protection internationale, mais la majorité a décidé, eu égard au mandat reçu de l'Assemblée générale, de s'en tenir à cette catégorie de personnes. Sur la question du terrorisme en général, la CDI a clairement exprimé sa position au paragraphe 65 de son rapport. Par ailleurs, un certain nombre de membres ont estimé qu'il convenait de traiter de la question de l'asile territorial, mais la majorité de la CDI a jugé que les actes visés dans le projet d'articles étaient d'une gravité telle qu'ils ne pouvaient être assimilés à des infractions de caractère politique auxquelles le droit d'asile serait applicable.

34. Les deux premiers articles définissent le champ d'application de la convention du point de vue des personnes protégées et des infractions visées. A l'article premier, la définition fondamentale est celle de l'expression "personne jouissant d'une protection internationale". Il s'agit, en premier lieu, des chefs d'Etat et de gouvernement se trouvant dans un pays étranger, en quelques circonstances que ce soit et quel que soit le but de leurs déplacements, et, en second lieu, des personnalités officielles et des fonctionnaires gouvernementaux ou internationaux qui ont droit à une protection spéciale, en vertu d'un accord international ou du droit international aux fins ou en raison de l'accomplissement de leurs fonctions. Cette seconde partie de la définition inclut les ministres et les personnalités ayant rang de ministre. La CDI a considéré que le droit international général ne permettait pas de retenir une proposition tendant à faire bénéficier d'une protection spéciale lors de leurs déplacements non officiels les personnes ayant rang de ministre membre du cabinet. Elle a également préféré formuler une définition succincte des personnes jouissant d'une protection internationale plutôt que de se référer aux catégories spécifiées dans des conventions particulières, dont certaines ne sont pas encore en vigueur et dont d'autres ne sont pas universellement acceptées.

35. Pour l'article 2, qui définit les infractions entrant dans le champ d'application du projet d'articles, la CDI a également préféré retenir une définition générale plutôt que d'énumérer un certain nombre d'infractions précises, comme le font certains autres instruments. En adoptant une définition de caractère général, elle a voulu permettre aux Etats de la traduire plus facilement dans le langage propre de leur droit criminel interne. L'article 2 précise que l'attaque commise en recourant à la violence doit être un fait intentionnel, ce qui exclut les infractions résultant d'une négligence (collision automobile, par exemple). L'emploi du mot "intentionnel" vise également à limiter l'application du projet d'articles à ceux qui ont commis une infraction en connaissant le statut de la personne à laquelle ils s'attaquent. L'expression "quel que soit le mobile" a été insérée pour souligner que les mobiles politiques ne sauraient en aucun cas être invoqués pour justifier de telles infractions. Enfin, aux termes de l'article 2, tout Etat est tenu de faire des actes énumérés au paragraphe premier une infraction au regard de sa législation interne, quel que soit le lieu où l'acte a été commis.

36. Les articles 3 et 4 ont été rédigés en vue de promouvoir la coopération internationale pour la prévention des infractions visées à l'article 2 et la recherche des auteurs présumés de ces infractions. L'article 5 fait obligation à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 de s'assurer de sa présence aux fins de la poursuite ou de l'extradition.

37. Les articles 6 et 7 constituent les dispositions fondamentales du projet. Aux termes de l'article 6, tout Etat partie est tenu d'extrader l'auteur présumé d'une infraction ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite. L'Etat sur le territoire duquel a lieu l'arrestation a la faculté de poursuivre, donc de refuser l'extradition s'il y a lieu, par exemple, de craindre que l'auteur présumé ne soit pas jugé en toute équité par l'Etat qui demande l'extradition ou si l'auteur présumé est un ressortissant de l'Etat requis. L'Etat est alors tenu de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, ce qui n'implique pas nécessairement procès et condamnation. Si les autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction jugent de bonne foi qu'il n'y a pas lieu d'intenter de poursuites, ledit Etat a satisfait à ses obligations. L'article 7 vise à faciliter au maximum la seconde option prévue, à savoir l'extradition, et s'il s'inspire en grande partie de la

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

38. A propos de l'article 9, relatif à la prescription, il convient de signaler que de sérieuses divergences de vues se sont manifestées au sein de la CDI. L'article 9, dans son libellé actuel, représente un compromis dont certains membres ont mis en doute l'applicabilité.

39. Pour l'article 12, relatif au règlement des différends, la CDI a rédigé deux variantes qui prévoient, la première, le règlement du différend par voie de conciliation, la seconde, une forme d'arbitrage facultatif. La première est celle que l'on rencontre fréquemment dans d'autres instruments récents. La seconde s'inspire de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal. La CDI n'a pas voulu choisir entre ces deux variantes, elle a préféré laisser les Etats, la Sixième Commission et les participants à une éventuelle conférence diplomatique manifester leurs préférences à ce sujet.

40. M. Kearney tient à mentionner la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. S'il est vrai que la CDI n'a pas pris de décision à son sujet, elle en a très vivement ressenti l'urgence, particulièrement en ce qui concerne les problèmes de la pollution, comme il ressort du paragraphe 77 de son rapport.

41. M. Kearney souligne que la CDI s'est astreinte à un régime de travail très rigoureux pour pouvoir achever les deux projets d'articles au cours d'une session de 10 semaines. A l'occasion de l'examen de son programme de travail à long terme, elle ne manquera pas de rechercher les moyens d'améliorer ses méthodes de travail pour faire face efficacement aux lourdes tâches qui lui sont confiées.

42. Le **PRESIDENT** remercie le Président de la Commission du droit international pour l'exposé détaillé qu'il vient de faire et lui rend hommage pour la part qu'il a personnellement prise à l'élaboration des deux projets présentés par la CDI, notamment du second.

La séance est levée à 17 h 55.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. YASSEEN (Irak) dit que la codification systématique et le développement progressif du droit international sont fondés sur la coopération très étroite qui existe entre une commission technique, la Commission du droit international (CDI), et les entités politiques qui forment la communauté internationale, les Etats souverains. Cette étroite collaboration, dont l'un des aspects est l'examen annuel du rapport de la CDI par la Sixième Commission, a permis d'aboutir à un certain nombre de résultats importants.

2. La vingt-quatrième session de la CDI a été encore plus féconde que les précédentes, et son rapport (A/8710 et Add.1 et 2) témoigne de l'excellent travail qu'elle a accompli dans l'exercice du noble mandat qui est le sien.

3. La coopération de la CDI avec les autres organes internationaux qui s'intéressent à la codification et au développement progressif du droit international s'est traduite par la présence d'observateurs de ces organes à la vingt-quatrième session de la CDI. Le Comité juridique consultatif africain-asiatique y était représenté par son secrétaire général. Ce comité, qui a établi des liens organiques avec la CDI, avait examiné un certain nombre des questions inscrites à l'ordre du jour de la CDI, à laquelle il a fait part de ses observations. Il est certain que ce genre d'efforts concertés ne peut que contribuer à la mise au point de solutions acceptables par le plus grand nombre.

4. Le Comité juridique interaméricain était également représenté par un observateur, et un observateur de la CDI a assisté à la session de 1972 du Comité; dans les deux cas, les échanges de vues engagés dans le but de parvenir à un accord sur divers points de l'ordre du jour de la CDI se sont avérés positifs.

5. Le Comité européen de coopération juridique était représenté par le Directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant la CDI, il a souligné les liens de collaboration étroite qui unissent la CDI et d'autres organes s'intéressant à la codification et au développement progressif du droit international. Il a affirmé que les travaux du Comité

européen ne font pas double emploi avec ceux de la CDI et que c'est seulement lorsqu'une codification universelle du droit international s'avère impossible que le Comité entreprend d'élaborer des dispositions applicables sur le plan régional aux Etats qui ont établi entre eux des liens de coopération internationale. La délégation irakienne souscrit pleinement à ce point de vue. La tâche de la CDI est de codifier des règles de droit applicables à tous les Etats, alors que les organismes régionaux doivent se préoccuper surtout du droit régional. Toutefois, pour assurer un ordre juridique international solide, il est essentiel que les travaux des organismes régionaux se conforment aux normes générales du droit impératif. Les règles définies par les organismes régionaux ne doivent jamais s'écarter des règles générales impératives du droit international qui ont une portée universelle.

6. M. Yasseen se félicite de ce que, grâce à un don généreux du Gouvernement brésilien, la première conférence commémorative Gilberto Amado ait été prononcée en 1972 par un juge de la Cour internationale de Justice sur un sujet qui intéresse au plus haut point la Sixième Commission et la communauté internationale dans son ensemble, à savoir "les amendements au règlement de la Cour internationale de Justice". L'institution de la conférence commémorative est un juste hommage rendu à l'illustre juriste brésilien, qui, par sa conception universaliste du droit, a apporté une contribution inappréciable à la codification et au développement progressif du droit international; le souvenir du doyen de la Sixième Commission et de la CDI n'est pas prêt de s'effacer. La délégation irakienne pense, comme le Comité consultatif de la conférence commémorative Gilberto Amado, qu'il serait souhaitable de faire imprimer le texte de la conférence de 1972, au moins en anglais et en français; une conférence d'un tel intérêt, donnée par un juriste aussi éminent, doit recevoir la plus large diffusion possible.

7. Le Séminaire de droit international est maintenant une institution bien établie, qui permet de maintenir des relations étroites entre la jeune génération de juristes internationaux et la génération précédente. Le rapport de la CDI indique que les conférences qui ont été données dans le cadre du Séminaire traitaient de certains points importants sur lesquels travaille la CDI et de points qui intéressent spécialement la Sixième Commission, tels que le rôle de la Cour internationale de Justice. Plusieurs membres de la CDI et un juge de la Cour internationale ont pris part au Séminaire. M. Yasseen note avec intérêt que les travaux pratiques du Séminaire ont porté notamment sur le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et que M. Raton, directeur du Séminaire, a dirigé une séance consacrée au programme des travaux futurs de la CDI. M. Yasseen rend

hommage à M. Raton, dont le dévouement éclairé assure la continuité du Séminaire.

8. La CDI a consacré ses travaux de fond à deux questions : la succession d'Etats en matière de traités et la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale, en vertu du droit international.

9. La question de la succession d'Etats en matière de traités présente une urgence particulière du fait que la codification du droit des traités, qui a été en grande partie réalisée par la Convention de Vienne, appelle encore un certain nombre de compléments. La question de la succession en matière de traités soulève un certain nombre de difficultés et s'est avérée très complexe. L'expression "succession d'Etats" a été retenue par analogie avec le droit interne, mais cette analogie ne doit pas être poussée trop avant, car le cas des Etats pose des problèmes spécifiques. Il n'existe pas de doctrine générale en la matière, et la pratique des Etats ne fournit pas de précédents cohérents. La pratique a fait naître certaines tendances qui ne peuvent pas être tenues pour des règles générales, et cette réalité a naturellement dicté la méthode de travail; en effet, la CDI a adopté une méthode pragmatique dans sa recherche de solutions appropriées aux divers problèmes en cause.

10. Etant donné le grand nombre d'Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, la CDI a dû envisager la succession d'Etats en matière de traités dans ses rapports avec le droit à l'autodétermination. La délégation irakienne se félicite des solutions auxquelles la CDI est parvenue en la matière. Ces solutions sont, en général, conformes aux données de faits de la vie internationale et répondent aux vœux de tous ceux qui souhaitent que les relations interétatiques se déroulent dans une atmosphère sereine, sans qu'il y ait lieu de craindre qu'aucun Etat impose arbitrairement sa volonté.

11. En élaborant son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), la CDI a pleinement tenu compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants. La CDI a bien vu que le principe de la "table rase" n'est pas incompatible avec la notion de continuité des droits et obligations conventionnels, lesquels peuvent rester en vigueur à condition que l'Etat nouvellement indépendant intéressé le veuille ainsi. Sans être tenu par aucun traité antérieur, un Etat nouvellement indépendant peut déclarer de son plein gré sa volonté de se considérer comme partie à un traité conclu par son prédécesseur. Les règles que la CDI a élaborées concernant les Etats nouvellement indépendants protègent les intérêts de ces Etats autant que ceux de la communauté internationale pour tout ce qui est de la continuité des relations conventionnelles établies. La notion d'application provisoire, en particulier, assure l'application ininterrompue des traités, tout en donnant aux Etats nouvellement indépendants la possibilité d'examiner soigneusement quels sont les traités qui protègent au mieux leurs intérêts et qu'il convient donc de maintenir en vigueur. La CDI a pris également de sages dispositions en ce qui concerne la continuité des traités dans le cas de l'unification de deux ou plusieurs Etats égaux. Dans pareil cas, la continuité s'imposera, car, sous réserve de certaines exceptions, rien ne

justifie une dérogation au principe *pacta sunt servanda*. D'une manière générale, le projet provisoire présenté par la CDI fait justice aux aspirations des Etats nouvellement indépendants et répond aux besoins de la communauté internationale dans son ensemble. Ce projet d'articles constitue une base solide pour la poursuite des travaux sur le problème complexe de la succession d'Etats en matière de traités. Il faut féliciter sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur cette question, pour les rapports qu'il a établis et qui ont permis à la CDI d'élaborer un projet d'articles de nature à être accepté pour toute la communauté internationale.

12. La CDI a également adopté un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (*ibid.*, chap. III, sect. B). Au cours des dernières années, on s'est beaucoup préoccupé du droit diplomatique, et l'on a élaboré plusieurs conventions et autres instruments en la matière. C'est ainsi qu'on dispose d'un ensemble presque complet de règles juridiques régissant les relations diplomatiques, règles qui traitent notamment de la protection des agents diplomatiques. On peut donc se demander si une nouvelle codification est vraiment indispensable. Les instruments existants consacrent déjà le principe de l'inviolabilité des agents et des locaux diplomatiques, obligeant l'Etat hôte à faire tout son possible pour assurer leur protection et à prendre à cette fin des mesures spéciales dépassant celles qui concernent les particuliers.

13. Le nombre croissant d'attaques dirigées contre des agents diplomatiques a imposé aux milieux les plus divers la nécessité de revoir toute la question de leur protection. L'Assemblée générale, par sa résolution 2780 (XXVI), a demandé à la CDI d'examiner cette question, ce qui a amené cet organe à élaborer le projet d'articles qui figure dans son rapport en cours d'examen. Ce projet affirme plusieurs principes fondamentaux, qui soulignent les obligations des Etats conformément au droit international existant. Mais il contient aussi des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec l'attitude de certains Etats à l'égard de la notion du crime politique, des conditions de l'extradition et de l'asile territorial et diplomatique. Comme les autorités irakiennes compétentes n'ont pas encore achevé d'étudier le projet d'articles, M. Yasseen s'abstient pour l'instant de tout commentaire sur les problèmes de fond qui se posent à cet égard. Quoi qu'il en soit, le projet d'articles sous sa forme actuelle ne peut être considéré comme définitif. La CDI devrait, s'agissant surtout de développement progressif du droit international, revoir ces articles en tenant compte des observations que feront les gouvernements. Les observations écrites d'ordre très général que la CDI a reçues de 27 Etats Membres ne fournissent pas une base suffisante pour l'élaboration d'un texte définitif. Il conviendrait donc de communiquer le projet d'articles aux Etats Membres, en les priant de faire connaître leurs observations. Ce n'est qu'après une deuxième lecture, et compte tenu des observations qu'auront fournies les gouvernements sur le projet provisoire lui-même, que la CDI sera en mesure de donner au projet d'articles une forme définitive.

14. On pourrait critiquer la CDI pour n'avoir pas encore examiné d'autres points importants de son ordre du jour, et

notamment la question de la responsabilité des Etats et celle de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. La CDI a certes utilisé au mieux le temps dont elle disposait à sa vingt-quatrième session. Il faut cependant espérer qu'elle pourra examiner les questions précitées à sa prochaine session et arriver à des résultats qui pourront être soumis à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Il faut aussi espérer que la CDI pourra revoir son programme de travail à long terme sur la base du document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international", établi par le Secrétaire général¹. La rapidité de l'évolution qui caractérise le monde moderne soulève de nouveaux problèmes juridiques — comme le problème de la pollution de l'environnement, pour ne citer qu'un seul exemple — qui doivent être examinés par la CDI si cet organe veut marcher de pair avec le cours de la vie internationale.

15. M. SCHERMERS (Pays-Bas) note que la question de la succession d'Etats en matière de traités a posé des difficultés à la CDI. Cette branche du droit est en effet peu développée, et tant la pratique que la doctrine présentent des lacunes et des divergences. Il convient de féliciter la CDI et son rapporteur spécial pour les résultats atteints. Le Gouvernement néerlandais communiquera en temps voulu ses observations sur le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

16. Ce projet est centré dans une large mesure sur les Etats nouvellement indépendants, et le représentant des Pays-Bas se demande si c'est là l'optique qui convient. Lorsqu'une convention en la matière entrera en vigueur, il ne restera que peu de territoires dépendants, et tant de précédents auront été établis par les Etats nouvellement indépendants qu'un tel instrument sera sans doute superflu. Il est vraisemblable que l'unification d'Etats prendra encore plus d'importance pratique à l'avenir. A cet égard, il existe de graves lacunes dans le projet d'articles, car celui-ci se limite à la question de la succession d'Etats et ne traite aucunement de la succession par les organisations internationales. L'unification d'Etats n'est examinée que dans les cas où l'unification va jusqu'à entraîner la formation d'un nouvel Etat. Or, il existe en fait plusieurs formes d'unification qui, sans aller aussi loin, posent néanmoins le problème de la succession à l'égard d'une catégorie limitée de traités. Les unions douanières et les marchés communs peuvent obtenir un droit d'adhésion exclusif à des accords commerciaux, et un cas de succession se présente lorsque les Etats participants perdent le droit de conclure indépendamment de tels accords. S'agissant des effets des traités, il semble peu utile de savoir si le successeur est un nouvel Etat ou une organisation internationale. Le facteur décisif est le transfert de compétence, et non d'identité du bénéficiaire de ce transfert.

17. La CDI a reconnu qu'il existe des unions de caractère hybride qui peuvent présenter une certaine analogie avec une unification d'Etats, mais elle n'a pas examiné leur cas parce que ces unions ne constituent pas une succession d'Etats (voir par. 3 du commentaire à l'article 26). La Communauté économique européenne, par exemple, a,

selon l'article 228 du Traité de Rome², compétence exclusive pour conclure les accords commerciaux qui s'appliquent obligatoirement à ses membres. Dans l'affaire 22-70 relative à l'Accord européen sur les transports routiers, la Cour de justice des communautés européennes a rendu, en date du 31 mars 1971, un arrêt³ aux termes duquel les Etats membres n'ont plus compétence pour passer isolément des accords commerciaux dans les domaines où une politique communautaire a été établie. Cela signifie que, dans certains domaines, tout accord conclu antérieurement par les Etats membres peut pratiquement être abrogé par un accord conclu par la Communauté. Il y a là un cas important de succession. La CDI s'est crue fondée à ne craindre aucun problème de succession du fait que l'article 234 du Traité de Rome prévoit expressément que les droits et obligations découlant de traités antérieurs avec des Etats tiers restent en vigueur et conservent leurs effets. En ce qui concerne la question de la succession, cependant, le représentant des Pays-Bas estime que le Traité de Rome opère comme un accord de "dévolution" conclu entre le prédécesseur et le successeur. Ne serait-il donc pas possible d'appliquer dans ce cas les mêmes règles que celles qui, dans le projet, ouvrent au successeur la possibilité d'écarter les obligations de ses prédécesseurs? Il est vrai que l'article 6 du projet n'a pas pour but d'affecter les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur; mais cela peut ne pas suffire à l'autre partie si elle aime mieux continuer les relations conventionnelles en cause que réclamer une indemnisation à l'Etat prédécesseur. Lorsque l'Etat prédécesseur perd entièrement ses pouvoirs dans un domaine particulier, la partie qui a passé un traité avec lui a un intérêt concret à se voir reconnaître un certain statut juridique dans ses relations avec l'organisation qui lui succède. A cet égard, il ne semble pas qu'il y ait lieu de faire une distinction catégorique entre les traités passés par des Etats et ceux que passent des organisations internationales.

18. Un deuxième sujet qui mérite de retenir l'attention est le principe de la "table rase". La CDI ne propose pas d'appliquer ce principe dans toutes les parties des projets d'articles, mais c'est néanmoins l'idée maîtresse de la partie la plus importante du projet: celle qui a trait à la succession de nouveaux Etats nés de territoires dépendants. Pour cette forme de succession, la CDI préfère la théorie de la "table rase", pour ce qui est de l'Etat successeur, à une succession automatique des droits et obligations de l'Etat prédécesseur. Il est juste en effet d'appliquer le principe de la "table rase" dans le cas d'Etats nouvellement indépendants, étant donné leur droit à l'autodétermination. Les traités conclus précédemment en leur nom l'ont été par des puissances étrangères, dont les actes ne doivent pas être considérés comme obligatoires pour les nouveaux Etats. Néanmoins, le représentant des Pays-Bas se demande si, même dans le cas des Etats nouvellement indépendants, on ne devrait pas faire une exception lorsqu'il s'agit de traités normatifs conclus par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices. Les traités de ce type, comme par exemple la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités,

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, 1958, No 4300.

³ Voir Cour de justice des communautés européennes, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, vol. XVII, 1971-3, p. 263.

¹ A/CN.4/245.

ne sont pas conclus par une puissance étrangère au mépris du droit à l'autodétermination. Ce sont là des actes normatifs de la communauté mondiale, visant à réglementer les relations internationales d'une manière générale. Il est tout aussi légitime de considérer les Etats nouvellement indépendants comme automatiquement liés par ce genre de conventions que de les considérer comme automatiquement liés par le droit coutumier international et par les principes généraux du droit international.

19. Il y a au moins deux raisons d'attribuer un statut spécial à ces conventions. La première est qu'il est indispensable d'avoir des règles de droit mondial dans la société humaine, même si elles sont extrêmement difficiles à établir et si leur application risque d'être complexe et longue. Chaque fois que l'Organisation des Nations Unies réussit à établir des règles juridiques mondiales, il ne faut épargner aucun effort pour les renforcer. On peut y parvenir en considérant les conventions comme des codifications du droit coutumier et en appliquant leurs dispositions dans ce sens, chaque fois que la convention elle-même n'est pas applicable. Cependant, cette méthode risque d'être souvent contestée, surtout lorsque'une convention — comme celle dont la Sixième Commission est saisie — vise à faire sensiblement progresser le système juridique existant. Chaque fois que possible, il faut reconnaître expressément l'applicabilité des conventions normatives elles-mêmes. Les Etats nouvellement indépendants doivent bien entendu pouvoir se retirer de ces conventions, mais il ne faut pas partir du principe qu'ils choisiront nécessairement cette attitude. Dans son projet, la CDI a adopté une attitude plus positive à l'égard de l'efficacité des traités multilatéraux (voir par. 30 du commentaire à l'article 26). A l'article 15, il pourrait être bon de renforcer également les conventions normatives en se maintenant pas automatiquement les réserves dont elles sont assorties.

20. En second lieu, le projet d'articles devrait avoir force obligatoire pour les nouvelles entités juridiques susceptibles d'être constituées, conformément au droit international. Comment réglementer les droits et obligations de ces entités si on précise dès le départ qu'elles ne seront pas liées par les règles que l'on est en train d'élaborer? Il est parfois difficile de savoir quelles conventions sont des instruments normatifs nécessitant un statut spécial. A l'article 12, la

CDI a divisé les conventions multilatérales en deux groupes : celles qui ont un caractère général et celles qui ont un caractère plus limité. La plupart des conventions multilatérales générales visent à créer des règles juridiques générales. La mesure dans laquelle elles atteignent cet objectif dépend de la façon dont elles sont accueillies par les Etats. Lorsqu'un instrument est ratifié par un nombre considérable de pays, on peut logiquement penser que le fait que cet instrument soit rédigé par l'Organisation des Nations Unies et soit ensuite accepté très largement par les Etats existants lui donne sur le plan juridique la qualité voulue pour le rendre obligatoire pour les nouvelles entités juridiques internationales. Cette question doit toutefois être examinée plus avant.

Organisation des travaux

21. Le **PRESIDENT** appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 69 à 71 des conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, qui figurent à l'annexe V du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Encore qu'à son avis il soit prématuré de fixer une date pour la clôture de la liste des orateurs, le Président demande instamment aux délégations de se faire inscrire dès que possible sur cette liste. Il signale en outre la recommandation expresse faite au paragraphe 67 du même document, concernant la nécessité d'ouvrir les séances à l'heure prévue.

22. Le Président donne lecture de l'alinéa e du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale et précise que, si un orateur fournit au Secrétariat le texte écrit de son intervention, le coût de traduction et de reproduction de ce texte est d'environ 100 dollars par page. Si, par contre, l'intervention doit être transcrite à partir de l'enregistrement sonore par des transcripteurs d'enregistrements sonores, le coût par page s'élève à 105 dollars. Etant donné que ces transcripteurs sont très occupés pendant les sessions de l'Assemblée générale, le texte des interventions reproduites de cette manière sera distribué avec un retard considérable.

La séance est levée à 12 h 5.



Lundi 2 octobre 1972,
à 10 h 40

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite*) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. TABIBI (Afghanistan) félicite le Président de la Commission du droit international de sa présentation intéressante et érudite du rapport de la CDI (A/8710 et Add.1 et 2). Il rappelle que l'étroite coopération entre la Sixième Commission et la CDI a permis à l'ONU d'établir des conventions extrêmement utiles à la communauté des nations. Les menaces à la paix dans le monde d'aujourd'hui proviennent surtout de ce que les principes du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies ne sont pas suffisamment observés. Dans ce contexte, le travail de la Sixième Commission et celui de la CDI prennent plus d'importance et même une dimension historique dont il convient de tenir compte dans l'établissement du programme de travail de la CDI.

2. Le rapport de la CDI traite de deux catégories de questions. D'une part, il contient, au chapitre II, un projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et, au chapitre III, un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. D'autre part, les chapitres IV et V contiennent des décisions relatives aux tâches courantes que la CDI accomplit conformément aux dispositions de son statut ou sur demande de l'Assemblée générale. Dans cette deuxième catégorie se place la coopération de la CDI avec des organismes juridiques régionaux, coopération qui est renforcée par l'envoi de représentants de la CDI aux réunions de ces organismes et vice versa, et qui permettra à la CDI de prendre de plus en plus clairement conscience des nouvelles tendances dans son œuvre de codification et de développement progressif du droit international.

3. Le Séminaire du droit international, qui a permis — pendant la session de la CDI — un échange de vues entre les membres de la CDI et les jeunes juristes qui y participent, a été une fois de plus très réussi. La Sixième Commission peut se féliciter d'avoir approuvé, il y a de nombreuses années, la demande d'assistance technique dans le domaine du droit international que M. Tabibi avait lui-même présentée et qui a abouti à l'institution de ce séminaire. La première conférence commémorative Gilberto Amado, qui a permis à un juge de la Cour internationale de Justice de

parler d'un sujet d'intérêt mondial, a été très appréciée des membres de la CDI et des participants au Séminaire.

4. C'est toutefois à la question complexe de la succession d'Etats en matière de traités que la CDI a consacré la plus grande partie de son temps. Le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, a étudié ce sujet de façon extrêmement approfondie. De l'avis de la délégation afghane, les quatre premières parties du projet d'articles forment une bonne base pour la formulation d'une convention. Toutefois, certains des articles proposés sont à revoir, comme par exemple ceux de la cinquième partie sur les régimes de frontières qui ne relèvent pas, à son avis, de la succession d'Etats et qui risqueraient d'établir, dans ce domaine du droit, une règle floue pouvant donner lieu à des situations explosives sur le plan politique. Les quatre premières parties du projet reconnaissent à juste titre le principe de l'autodétermination et la doctrine de la "table rase", pour ce qui est de la participation des nouveaux Etats à des traités multilatéraux, mais l'analogie avec les principes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, va trop loin. La délégation afghane conteste le paragraphe 32 du rapport, où la CDI déclare que la codification du droit relatif à la succession en matière de traités consiste bien plus à déterminer, dans le cadre du droit des traités, les incidences d'une "succession d'Etats" qu'à faire l'inverse, la Convention de Vienne étant considérée comme faisant autorité en matière de droit des traités. En revanche, la délégation afghane partage l'avis émis par la CDI au paragraphe 31 de son rapport selon lequel l'examen de la pratique des Etats n'a pas permis de conclure de façon convaincante à l'existence d'une doctrine générale capable d'offrir une solution appropriée aux divers problèmes de la succession en matière de traités.

5. M. Tabibi tient en outre à préciser la position de sa délégation en ce qui concerne les articles 29 et 30. S'il est vrai comme le dit la CDI au paragraphe 1 de son commentaire sur ces articles que "la question... des traités territoriaux est à la fois importante, complexe et controversée", alors il n'est pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, de traiter de cette question qui peut facilement trouver une solution par des arrangements politiques entre les parties intéressées. M. Tabibi dit qu'on ne saurait admettre la permanence des traités de frontières ni la succession par d'autres Etats en la matière si le traité n'est pas licite au départ et si son maintien en vigueur est une source de tension et d'instabilité. En outre, il faut, à son avis, mettre à part certains autres types de traités territoriaux, tels que les traités concernant les voies d'eau internationales ou les traités sur les pêcheries. A cet égard, M. Tabibi note la prudence dont font preuve des juristes éminents, tels que lord McNair et sir Gerald Fitzmaurice. Il estime que la Sixième Commission devrait tenir compte du

droit international moderne, qui donne la préférence non pas au droit réel attaché en tant que tel au territoire, mais au droit attaché à la population de ce territoire.

6. Lorsqu'il s'agit non pas de traités territoriaux qui intéressent un grand nombre d'Etats et qui doivent être respectés dans l'intérêt de la communauté internationale, mais de traités bilatéraux, M. Charles Rousseau a dit à juste titre que, dans le cas de frontières, la succession ne se produit que par accord tacite des pays limitrophes. S'il existe un accord de frontière valable bénéficiant de l'accord tacite des pays voisins, aucun conflit ne se produira, mais il n'appartient pas à d'autres nations d'imposer un traité résiliable contrairement aux désirs de l'Etat intéressé ou contrairement au principe *rebus sic stantibus*.

7. Si d'autres juristes se sont montrés prudents, si l'International Law Association a évité d'établir des distinctions entre les traités de caractère territorial et les autres types de traités, la Commission ne devrait pas s'empresse de formuler des règles qui pourraient créer des problèmes. A propos de la référence à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui figure dans le paragraphe 10 du commentaire de la CDI sur les articles 29 et 30, il est dit que la très grande majorité des Etats qui participaient à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont approuvé que les traités établissant une frontière fassent exception à la règle du changement fondamental de circonstances; sir Humphrey Waldock a précisé à cette même conférence que l'exception prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 n'empêchait en aucune manière le fonctionnement indépendant du principe de l'autodétermination et d'autres principes valables. Mais là encore la tentative d'utiliser cet alinéa dans un contexte différent, en faisant l'article 29, créera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra.

8. Le paragraphe 11 du commentaire de la CDI sur les articles 29 et 30 se réfère au paragraphe 3 de l'article III de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui affirme le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Si cette charte insiste sur le maintien des frontières africaines, c'est parce que celles-ci ont été établies à l'origine pour servir les intérêts des puissances coloniales et qu'en touchant à ces frontières on remettrait en question toute la structure de l'Afrique, mais c'est là un principe qui vaut dans un cas spécial et qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer au reste du monde. M. Tabibi fait remarquer en outre qu'en Amérique latine la plupart des différends de frontière ont été réglés par l'arbitrage et que l'on ne peut pas dire, en l'occurrence, que le vieux principe *uti possidetis* ait été appliqué. Il abonde, pour sa part, dans le sens des auteurs qui estiment que les questions relatives aux frontières internationales doivent être réglées par arbitrage. A son avis, une frontière n'est pas une ligne géométrique, mais une zone habitée par des millions de gens dont il faut respecter les sentiments et le droit d'autodétermination. En raison de ces aspects politiques et psychologiques, la Commission doit donc examiner avec un soin particulier la cinquième partie du projet, qui a trait aux régimes de frontière.

9. La délégation afghane se réserve le droit de traiter de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents

diplomatiques au moment où la Commission abordera le point 6 de son ordre du jour.

10. M. FLEITAS (Uruguay) est d'avis que la question de la protection des agents diplomatiques doit être examinée en rapport avec la question du terrorisme. Il félicite le Président de la CDI du rapport approfondi et éminemment technique qu'il a présenté, et il rend également hommage au Rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traités, sir Humphrey Waldock, pour les cinq rapports qu'il a présentés entre 1960 et 1972. Il rappelle que l'Assemblée générale a chargé à deux reprises la CDI de mener ses travaux en ce qui concerne la succession d'Etats eu égard aux opinions des Etats parvenus à l'indépendance après la seconde guerre mondiale. A ce propos, il fait remarquer que l'ère d'accession à l'indépendance d'un grand nombre d'Etats tire à sa fin et que des situations semblables à celles qui se sont présentées au cours des dernières décennies se feront de plus en plus rares. Il s'agit donc désormais d'envisager la succession entre Etats souverains, qui est différente de celle qui intéresse une ancienne colonie devenue Etat indépendant. Le nouvel Etat n'est pas obligé par les traités passés par la métropole; dans la mesure où il n'est pas partie à une convention sur la succession d'Etats, il n'est pas lié par les traités signés avant son accession à l'indépendance. Il s'agit donc bien là du principe de la "table rase". D'autre part, M. Fleitas se demande ce qui se passe lorsqu'un Etat abdique une partie des responsabilités qui lui incombent en vertu de traités bilatéraux au moment où il devient membre d'un organisme international. Qu'advient-il des traités économiques bilatéraux lorsque l'Etat décide de participer à une organisation économique multinationale ?

11. M. BESSOU (France) considère que la rapport de la CDI constitue une étude très approfondie et il se félicite, en particulier, des commentaires très pertinents qui accompagnent les deux projets d'articles, en ce qui concerne notamment les effets des traités à l'égard des tiers et les déclarations unilatérales. Etant donné le temps limité dont il a disposé pour étudier les projets, le Gouvernement français présentera ultérieurement des observations détaillées à leur sujet, et la délégation française se borne, pour le moment, à quelques remarques générales sur la question de la succession d'Etats en matière de traités.

12. Pour ce qui est de la manière d'aborder cette question, il convient de noter tout d'abord qu'il n'existe pas en l'état actuel du droit international de règles absolues en la matière. On peut donc partir soit du principe qu'un Etat successeur succède automatiquement aux traités passés par l'Etat prédécesseur, en prévoyant des dérogations, ou, au contraire, ainsi que l'a fait la CDI, poser en règle générale qu'il n'y a pas de succession automatique et prévoir des exceptions à cette règle. Sans avoir d'objections contre cette dernière solution, la délégation française éprouve cependant des doutes sur la démarche que la CDI a adoptée pour aboutir aux conclusions proposées. Il n'est pas certain, en effet, que la pratique moderne conduise à la conclusion que tout Etat a le droit de se considérer comme partie aux traités multilatéraux souscrits par son prédécesseur sans que les autres Etats parties aient donné leur consentement exprès, ou tout au moins un consentement tacite sans équivoque. La délégation française a déjà eu l'occasion de

souligner que la fonction du dépositaire d'un traité n'a qu'un caractère purement administratif puisqu'elle consiste simplement à recevoir des communications relatives à un traité et à les transmettre aux Etats parties. La pratique du dépositaire ne saurait être considérée comme la source d'une règle coutumière et il est exclu que les positions que croit devoir prendre le dépositaire d'un traité puissent s'imposer aux Etats parties.

13. Par ailleurs, la délégation française estime que, pour que le principe de l'absence de toute obligation générale pour l'Etat successeur de reprendre à son compte les traités de son prédécesseur soit acceptable, il est indispensable que certaines catégories de traités soient considérées comme liant obligatoirement l'Etat successeur. La CDI n'a retenu à cet égard, dans les articles 29 et 30 de son projet, que les traités relatifs aux régimes de frontière et aux autres formes de régimes territoriaux, et on peut se demander si elle n'aurait pas dû songer à y inclure d'autres catégories de traités.

14. La délégation française se demande, d'autre part, quels impératifs techniques ont pu conduire la CDI à introduire dans son projet une distinction entre ce qu'elle appelle les Etats nouvellement indépendants et les Etats issus de la séparation d'un Etat. Il s'agit là, en effet, d'un concept extra-juridique, sans contenu précis, et il y a d'autant moins lieu d'y avoir recours que la CDI a finalement adopté une solution identique dans les deux cas. La CDI aurait sans doute eu intérêt à se pencher sur des concepts juridiques plus communément utilisés dans la terminologie du droit international, et notamment sur les problèmes qui peuvent éventuellement se poser dans les hypothèses de protectorat, de mandat ou de tutelle.

15. Certaines dispositions du projet ont un caractère assez imprécis, telles que les clauses faisant exception aux règles proposées dans les cas où la situation nouvelle a pour effet de transformer radicalement les obligations et les droits prévus dans un traité. Il faut souligner qu'un système satisfaisant de règlement des différends serait sans doute indispensable dans l'hypothèse où le projet de la CDI aboutirait à une convention.

16. La délégation française déclare qu'elle fait toute confiance à la CDI pour poursuivre fructueusement ses travaux dès qu'elle aura reçu les observations des gouvernements sur le projet d'articles.

17. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le rapport de la CDI reflète bien, comme ceux qui l'ont précédé, les efforts savants, prudents et persévérants de cet organe dans la recherche de principes valables de droit international.

18. M. Bennett se félicite de la rédaction du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, car la CDI y a posé des règles dans un domaine où il n'en existait pas et où les règles existantes étaient très peu précises. Sa délégation communiquera au Secrétaire général ses observations écrites à ce sujet lorsqu'elle aura achevé l'étude du projet. La première impression de la délégation américaine est cependant très favorable. L'article 19 du projet, par exemple, qui exige le consentement des deux

Etats pour qu'un traité bilatéral soit considéré comme étant en vigueur, pose une règle que le Gouvernement des Etats-Unis a suivie depuis la seconde guerre mondiale lorsqu'il a agi comme dépositaire. Les restrictions posées au paragraphe 3 de l'article 12 en ce qui concerne l'accession à des traités auxquels la participation est limitée semblent également judicieuses. La délégation américaine appuie également le principe de la "table rase", ainsi que l'application qu'en font les articles 11 à 25, car c'est la règle qui paraît la plus équitable pour les nouveaux Etats. M. Bennett estime que la présentation que le Président de la CDI a faite de ce projet à la 1316ème séance devrait être extrêmement utile aux gouvernements pour leur examen du projet et qu'il conviendrait donc de reproduire ces remarques aussi largement que possible.

19. Le rapport montre, d'autre part, que les travaux de la CDI sur les diverses questions dont elle est saisie se poursuivent normalement.

20. M. Bennett félicite particulièrement la CDI pour la manière rapide et efficace dont elle a traité de la question de la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, et qui est d'autant plus remarquable que, lors de la vingt-sixième session, au sein de la Sixième Commission, on avait fait grief à la CDI d'une lenteur qui mettait en cause l'utilité de ses travaux. Pour accélérer la rédaction du projet d'articles sur la question, la CDI a constitué un groupe de travail qui a pu assurer, dans une large mesure, la tâche d'un rapporteur spécial et, étant donné son caractère représentatif, l'examen du projet en première lecture. La CDI disposait, dans ce domaine, d'une très grande quantité de matériaux de travail, qui comprenaient non seulement la Convention de l'Organisation des Etats américains, et celles signées à Montréal et à La Haye relatives à des actes commis à l'encontre de l'aviation civile, mais aussi deux projets de convention et un document de travail, sans compter les nombreuses règles juridiques existantes relatives à la protection des agents diplomatiques, les vues exprimées sur ce sujet par la Sixième Commission à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale et, enfin, un certain nombre d'observations des gouvernements.

21. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des agents diplomatiques se fonde sur la pratique existante, et sa forme et sa portée correspondent bien au problème en cause. Le projet se fonde sur la notion de l'inviolabilité des agents diplomatiques et sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le haut degré de protection qu'ils doivent leur accorder. La position de la CDI à cet égard est exprimée au paragraphe 67 du rapport, et se justifie d'elle-même. La situation dont a traité le CDI ne provient pas seulement de la nature du monde contemporain, mais aussi des efforts que font les Etats pour faire face à leurs responsabilités internationales et des difficultés qu'ils rencontrent à cet égard. Il faut se garder d'établir un régime qui pourrait être utilisé comme facteur de répression sous le couvert de protéger les agents diplomatiques. Les Etats hôtes ne doivent pas être contraints de choisir entre les obligations qu'ils ont envers leurs propres ressortissants et leurs obligations envers la communauté internationale et les Etats d'envoi. L'agent diplomatique, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte doivent disposer d'un régime juridique complet qui protège

l'agent diplomatique et lui permette d'accomplir ses fonctions. C'est ce qu'a fait la CDI en rédigeant son projet d'articles, tant par ce qu'elle y a inclus que par ce qu'elle en a exclu.

22. Le projet d'articles concerne, à juste titre, non seulement les agents diplomatiques, mais toutes les autres personnes qui ont droit à une protection spéciale en vertu du droit international en raison du rôle primordial qu'elles jouent dans le monde contemporain. Le projet ne concerne les chefs d'Etat ou de gouvernement que lorsqu'ils se trouvent dans un pays étranger en raison même du plan international sur lequel il se place. Les limites de temps et de lieu de la protection accordée aux autres personnes qui peuvent y prétendre correspondent à l'objet du projet d'articles qui est de préserver pour les Etats les moyens de communiquer entre eux et sans lesquels il serait impossible de remplir les obligations de la Charte. L'inclusion des fonctionnaires d'organisations internationales reflète le droit existant et le rôle d'importance croissante qui leur revient dans les organisations mondiales, régionales ou autres. Il apparaît donc que le but que s'est proposé la CDI correspond bien aux réalités présentes ainsi qu'à la nécessité pour les Etats de coopérer aussi largement que possible pour répondre aux obligations de la Charte et aux impératifs du monde actuel.

23. La coopération entre Etats consiste essentiellement à éliminer toute possibilité d'impunité et à échanger des renseignements. L'article 3 est relatif aux mesures préventives et les articles 5, 6, 7 et 10 concernent les mesures à prendre en cas d'infraction tout en reconnaissant que le but de ces mesures doit être également dissuasif. Le projet d'articles est en effet construit selon une suite logique d'étapes liant les deux impératifs de la répression et de la prévention.

24. La formulation générale "de commettre, en recourant à la violence, une attaque" est satisfaisante, car elle correspond à la nécessité de prévoir toute infraction grave et de permettre à une convention éventuelle d'être largement acceptée en laissant à chaque Etat le soin de se référer aux définitions spécifiques de son droit interne.

25. La base juridictionnelle de l'universalité que contient l'article 2 est essentielle pour éliminer toute possibilité d'impunité suivant les règles juridiques consacrées dans les Conventions de La Haye et de Montréal.

26. L'utilisation du mot "infraction" dans l'article 2 se justifie par le fait que les actes en cause doivent être considérés comme tels en droit interne, répondant ainsi à la condition exigée par certains Etats dans les procédures d'extradition et suivant laquelle l'acte en question doit être considéré comme une infraction grave dans les deux Etats intéressés.

27. Dans les débats en cours, un membre a signalé que le projet n'excluait pas expressément les "crimes politiques", mais sans compter qu'il est impossible de définir ce qu'on entend par là, leur inclusion soulèverait la question de la responsabilité des Etats en ce qui concerne la protection qu'ils accordent aux victimes possibles de tels crimes. La CDI — comme il appert du paragraphe 3 du commentaire

sur l'article 2 — a suivi à cet égard l'article 2 de la Convention de l'Organisation des Etats américains et l'article premier des Conventions de La Haye et de Montréal.

28. On a aussi soulevé la question de savoir dans quelle mesure le projet de convention était compatible avec la notion d'asile. L'histoire montre que les Etats-Unis ont de tout temps accueilli les victimes de répressions tant religieuses que politiques, et c'est pourquoi le représentant des Etats-Unis se félicite que la CDI ait consacré, dans l'article 6 du projet, le principe *aut dedere aut judicare*, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction n'étant pas obligé à le livrer à un autre Etat dans lequel il y a des raisons de craindre que cette personne ne serait pas traitée de manière équitable.

29. L'article 8, en soulignant la garantie "d'un traitement équitable" est conforme aux traditions juridiques des Etats-Unis et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

30. Les articles 4, 5, 7, 10 et 11 fournissent la base de la détermination de la juridiction compétente et ouvrent à l'Etat partie le choix entre extraditer l'auteur présumé de l'infraction ou soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

31. Le projet d'articles contient des dispositions clefs très claires, fondées sur des conventions que les gouvernements ont eu l'occasion d'étudier à fond. Il y aurait donc lieu d'établir aussi rapidement que possible le texte définitif d'une convention internationale sur la protection des agents diplomatiques.

Organisation des travaux

32. Le PRESIDENT rappelle que la Commission est saisie de plusieurs propositions concernant la question de savoir quel sera le point de l'ordre du jour qu'elle examinera en cinquième lieu. D'une part, la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/L.849) fait figurer à cette place la question relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies; la Colombie a proposé, à la 1315ème séance, de lui substituer la question relative à la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies et la République arabe syrienne (*ibid.*) la question relative aux droits de l'homme en période de conflit armé.

33. Après un bref débat auquel participent M. SAM, (Ghana), M. FLEITAS (Uruguay), M. YASSEEN (Irak), M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie), M. HAYATOU (Cameroun) et M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), le PRESIDENT, considérant que la proposition du Secrétariat contenue dans la note de celui-ci doit, conformément à l'article 133 du règlement intérieur de l'Assemblée, être mise aux voix avant les propositions de la Colombie et de la République arabe syrienne qui lui sont postérieures, invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Secrétariat tendant à inscrire comme cinquième point de l'ordre du jour de la Commission la question relative aux

publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies (point 80).

Par 47 voix contre 25, avec 23 abstentions, la proposition est adoptée.

34. Le **PRESIDENT**, après avoir rappelé que la Commission a déjà décidé d'accorder le sixième rang de priorité à la question du terrorisme, invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Secrétariat tendant à inscrire en septième position dans son ordre du jour la question relative à la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies.

35. **M. CORREA** (Mexique) rappelle que sa délégation a formellement proposé (1315ème séance) de placer la question des droits de l'homme en période de conflit armé immédiatement après celle du terrorisme, et que la Commission envisage de consacrer 10 séances pour son examen.

36. **M. PERSSON** (Suède) appuie la déclaration du représentant du Mexique.

37. Le **PRESIDENT** prend acte de la proposition du Mexique, mais fait observer qu'aux termes de l'article 132 du règlement intérieur la proposition du Secrétariat tendant à inscrire en septième position dans l'ordre du jour de la Commission la question relative à la révision de la Charte (point 89) doit être mise aux voix en premier lieu.

Par 27 voix contre 21, avec 39 abstentions, la proposition est adoptée.

38. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition du Secrétariat tendant à ce que la question relative à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 90) soit inscrite en huitième position dans l'ordre du jour de la Commission.

39. **M. PERSSON** (Suède) dit que sa délégation a déjà souligné la nécessité de consacrer suffisamment de temps à la question des droits de l'homme en période de conflit armé. Il propose formellement d'inscrire cette question en huitième position dans l'ordre du jour de la Commission.

40. **M. BIGOMBE** (Ouganda) se prononce en faveur de l'ordre proposé par le Secrétariat, car il lui paraît préférable d'examiner la question relative à la Cour internationale de Justice immédiatement après la question relative à la révision de la Charte.

Par 35 voix contre 22, avec 32 abstentions, la proposition est adoptée.

41. Le **PRESIDENT** demande aux membres de la Commission s'ils accepteraient d'adopter sans vote l'ordre d'examen des deux points restants de l'ordre du jour proposé dans la note du Secrétariat.

42. **M. PERSSON** (Suède), appuyé par **M. CORREA** (Mexique), souligne à nouveau l'importance du point 49 de l'ordre du jour. Il serait tout à fait regrettable que la Commission n'ait pas le temps de débattre de manière approfondie de la question des droits de l'homme en période de conflit armé. Il propose donc formellement de placer cette question avant le point 91 intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

43. **M. STAVROPOULOS** (Conseiller juridique) précise que le fait que la question des droits de l'homme en période de conflit armé se trouve mentionnée en avant-dernière position dans la note du Secrétariat ne préjuge en rien l'importance qu'il convient d'accorder à cette question. Lorsque le Secrétariat a rédigé la note relative à l'organisation des travaux de la Commission, il lui est apparu que celle-ci ne serait peut-être pas encore toute prête à ouvrir cette année un débat prolongé sur une question dont elle était saisie pour la première fois, et qu'elle souhaiterait peut-être procéder simplement à un premier examen des documents qui lui seront soumis et renvoyer un débat plus approfondi à la vingt-huitième session. Par ailleurs, le calendrier provisoire des travaux de la Commission a été pensé à un moment où la question du terrorisme n'avait pas encore été renvoyée à la Sixième Commission, ce qui laissait à celle-ci un temps largement suffisant pour examiner la question des droits de l'homme en période de conflit armé. De toute façon, le Secrétariat n'aurait aucune objection à ce que l'ordre d'examen proposé soit modifié.

44. Le **PRESIDENT**, notant que le Secrétariat n'insiste pas pour que l'ordre des points 9 et 10 du programme de travail soit maintenu, déclare que, si aucune délégation ne s'y oppose, il considérera que la Commission décide d'examiner en neuvième lieu le point 49 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et en dixième lieu le point 91.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 15.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. BRENNAN (Australie), passant en revue les travaux passés de la Commission du droit international (CDI), dit que, bien qu'elle ait déjà présenté des rapports définitifs sur 16 questions et ait abordé l'étude de quatre autres sujets, il reste néanmoins beaucoup à faire. La délégation australienne espère que la CDI poursuivra ses efforts en vue de développer et de codifier progressivement le droit international et de faire progresser la création d'une solide structure juridique permettant d'appliquer les buts et principes de la Charte. La CDI est à faciliter pour les travaux de sa vingt-quatrième session, ainsi que le Rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traités pour la remarquable contribution qu'il a apportée à ce secteur du droit international.

2. La portée du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités qui figure dans le rapport de la CDI (voir A/8710, chap. II, sect. C) est délimitée avec précision dans l'article premier. Dans l'article 2, le représentant de l'Australie propose de modifier l'alinéa *n* du paragraphe 1 de la façon suivante : "L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation internationale intergouvernementale". Le sens de cette suggestion n'échappera pas aux délégations représentant des Etats qui, telle l'Australie, ont une structure fédérale.

3. Les principes opposés de la "table rase" et de la continuité des droits et obligations conventionnels sont bien connus. Dans son article 11, la CDI propose en règle générale l'application du premier de ces principes. Compte tenu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est affirmé dans la Charte des Nations Unies, il semble évident à la délégation australienne que la CDI a adopté la bonne méthode. Cette opinion se fonde à la fois sur la nature du droit international lui-même et sur la pratique des Etats. A l'article 12, il est reconnu que, pour qu'un nouvel Etat puisse participer à certains traités multilatéraux, l'accord de toutes les parties est nécessaire. Cependant, cet article ne prévoit pas le cas où certaines de ces parties objecteraient à la notification de succession, alors que d'autres l'accepteraient. Dans un tel cas, et abstraction faite de la situation visée au paragraphe 3 de l'article 12, la délégation australienne estime que le traité en question serait applicable entre le nouvel Etat et certains

seulement des autres Etats parties — situation qui rappelle celle à laquelle a abouti l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹. La règle énoncée dans cette affaire était pour l'essentiel la même que celle qui figure à l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités² de 1969, bien que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de cet article renverse la présomption à laquelle donne lieu l'objection d'un Etat à une réserve particulière.

4. L'article 15, tel qu'il a été provisoirement adopté par la CDI, a pour conséquence pratique d'obliger le nouvel Etat à prendre exactement la place de son prédécesseur. Cette disposition ne correspond pas à la pure logique. L'adoption du principe de la "table rase" devrait conduire à la conclusion contraire. Il serait préférable que le nouvel Etat soit tenu de renouveler une réserve faite par son prédécesseur lorsqu'il juge que cette réserve doit être maintenue. Une telle procédure renforcerait le traité multilatéral en question, et en outre serait conforme au paragraphe 2 de l'article 15, qui permet à un nouvel Etat de formuler une nouvelle réserve convenant à la situation particulière qui est la sienne au moment où il procède à la notification de succession. La position de la délégation australienne est la même envers l'article 16, qui traite du consentement à être lié par une partie seulement d'un traité et du choix entre des dispositions différentes.

5. Passant à la règle générale en matière de traités bilatéraux qui est formulée dans l'article 19, M. Brennan dit que cette disposition correspond aux règles en vigueur du droit international coutumier, qui veulent qu'un Etat ne soit lié par un traité que s'il y consent. Les articles 20 et 21 sont eux aussi des applications de cette règle fondamentale. Une difficulté se pose à propos de ce principe et de l'adoption de la règle de la "table rase" en matière de traités multilatéraux : c'est qu'on est fondé à se demander à quoi servira un traité sur la succession d'Etats en matière de traités, s'il doit s'appliquer aux nouveaux Etats, lesquels n'y seront pas parties et ne seront donc pas liés par ses dispositions. La réponse est double, et tient, pour une part, au processus de codification lui-même, qui prend naturellement pour but d'étendre les règles du droit international coutumier, et, pour une autre, au fait que ce droit ne pourrait que bénéficier d'un traité assuré du soutien quasi général de la communauté mondiale, même s'il ne reste en vigueur que pendant un laps de temps relativement limité.

¹ Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15.

² Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 314.

6. C'est un problème quelque peu différent qui se pose lorsqu'un nouveau Etat est formé par l'unification de deux ou plusieurs Etats. Comme la CDI, la délégation australienne pense que, dans un tel cas, tout traité en vigueur entre l'un quelconque de ces Etats et d'autres Etats doit rester en vigueur. M. Brennan réserve la position de sa délégation en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 26. Il est vrai que cette disposition ne fait qu'appliquer strictement le principe du consentement; mais peut-être y aurait-il lieu d'assouplir ce principe dans une telle situation, de façon à rendre le traité applicable sur l'ensemble de l'Etat successeur.

7. Dans les articles 29 et 30, la CDI s'est inspirée de la règle reconnue du droit international en matière de régimes de frontière ou d'autres régimes territoriaux établis par traité. Selon la délégation australienne, il serait extrêmement désirable d'éviter qu'un simple cas de succession d'Etats affecte les traités établissant ces régimes. Le principe directeur à suivre est la sauvegarde de la paix et de la tranquillité.

8. La délégation australienne souhaite que le projet d'articles soit examiné par une conférence internationale aussitôt que possible, tout en reconnaissant les difficultés rencontrées par d'autres délégations, qui peuvent avoir besoin de plus de temps pour étudier le rapport de la CDI. Dans ces conditions, elle propose officiellement que la CDI soit priée d'examiner de nouveau la question de la succession d'Etats en matière de traités au cours de sa vingt-cinquième session. M. Brennan ajoute qu'il n'ignore pas que cette proposition est contraire à la suggestion figurant au paragraphe 78 du rapport de la CDI.

9. La délégation australienne est reconnaissante à la CDI d'avoir mis au point aussi rapidement le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Les observations préliminaires soumises à ce sujet par le Gouvernement australien (voir A/8710/Add.1) portaient sur l'idée générale de la protection des diplomates. En réalité, le projet d'articles a pris une tournure assez différente. On pourrait résumer son objectif en disant qu'il s'agit d'établir une coopération internationale pour interdire tout lieu de refuge aux auteurs de certaines infractions contre les personnes ayant droit à une protection internationale, ainsi que d'en assurer le châtement. La délégation australienne appuie sans réserve cette façon de voir et approuve en général les dispositions du projet d'articles. La CDI a agi sagement en prévoyant une juridiction universelle sur les infractions en question, qui sont en effet un motif d'inquiétude directe pour l'ensemble de la communauté internationale. L'élément fondamental du système prévu par la CDI est l'obligation que fait l'article 6 à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction soit de l'extrader, soit de soumettre l'affaire "à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite". Les difficultés d'extradition entre les Etats qui n'ont pas conclu entre eux de traité d'extradition sont résolues par l'article 7. Les dispositions de cet article sont similaires à celles des articles

correspondants dans les récentes conventions sur le droit aérien, et prévoient que le traité, une fois adopté, servira lui-même de traité d'extradition. La délégation australienne a certaines réserves sur le libellé de divers articles, et doute que l'article 9 soit bien nécessaire. Ce ne sont là cependant que des questions de détail, par rapport à l'urgence du problème. La délégation australienne aimerait que des mesures soient prises pour permettre de conclure aussi rapidement que possible un traité en la matière.

10. Sous réserve des observations qu'il a présentées au sujet des travaux futurs de la CDI, le représentant de l'Australie approuve la décision de cet organisme de donner priorité à la question de la responsabilité des Etats. Cette question présente un intérêt particulier, compte tenu des préoccupations actuelles de la communauté internationale en matière d'environnement, notamment en ce qui concerne le problème de la préservation de l'environnement marin.

11. Il faut se féliciter de la collaboration entre la CDI et les divers comités juridiques régionaux, qui sera sans doute d'une grande utilité dans le développement du droit international. Se référant au paragraphe 83 du rapport, M. Brennan dit que le Gouvernement australien a été heureux de pouvoir envoyer un observateur à la session de 1972 du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et espère que des contacts aussi fructueux seront poursuivis.

Organisation des travaux

12. Le PRESIDENT signale que, le Commission ayant consacré plus de temps que d'habitude à l'organisation de ses travaux, le nombre de séances tenues en réserve pour des situations imprévues n'est plus que de deux. La Commission devra donc éviter de prendre du retard dans ses travaux et de supprimer des réunions faute d'orateurs. Il attire l'attention des membres sur le document de travail A/C.6/XXVII/CPR.1 contenant le programme de travail détaillé de la Sixième Commission, tel que celle-ci l'a adopté à ses 1314^{ème}, 1315^{ème} et 1318^{ème} séances. Sauf objection, il considérera que la Sixième Commission décide de publier ce document comme document officiel à distribution générale.³

Il en est ainsi décidé.

13. Après une discussion de procédure consacrée au réexamen de la liste des orateurs, le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de clore la liste des orateurs sur le point 85 de l'ordre du jour à la fin de la séance en cours, conformément à l'article 117 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 50.

³ Distribué sous la cote A/C.6/417.



Président : M. Erik SUY-(Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/870 et Add.1 et 2]

1. M. CASTREN (Finlande) annonce qu'il se bornera à présenter quelques observations préliminaires sur les deux projets d'articles présentés par la Commission du droit international dans son rapport (A/8710 et Add.1 et 2).

2. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), il convient de féliciter la CDI et plus particulièrement sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial pour cette question, du travail remarquable qui a été réalisé. La CDI, se conformant en cela au mandat que lui a donné l'Assemblée générale, a accordé une attention particulière à la pratique des Etats nouvellement indépendants, sans négliger pour autant les autres aspects du problème. En effet, l'ère de la décolonisation n'est pas encore complètement close et il n'est pas à exclure que de nouveaux Etats se forment à l'avenir par la création d'unions d'Etats existants ou par la dissolution d'Etats fédéraux ou unitaires. Or, comme la CDI le constate au paragraphe 31 de son rapport, il n'existe pas de doctrine générale sur la succession en matière de traités, et le travail de codification doit prendre appui sur la pratique des Etats, qui est loin d'être toujours uniforme. Dans ces conditions, il était préférable de laisser à l'Etat successeur une assez large faculté d'option à l'égard des traités conclus par l'Etat prédécesseur, conformément au principe de l'autodétermination des peuples et de la souveraineté des Etats. C'est ce qu'a fait la CDI en prenant comme point de départ, dans plusieurs cas, le principe de la "table rase", tempéré, le cas échéant et notamment en ce qui concerne les traités de disposition (réels), par le principe de continuité. A cet égard, il ne faut pas oublier que la survie des droits et obligations internationaux en cas de succession d'Etats dépend généralement aussi de l'attitude adoptée par l'autre partie au traité, comme la CDI l'a souligné dans plusieurs passages de son rapport. Le projet d'articles contient d'ailleurs quelques règles qui vont dans le sens de la continuité des relations conventionnelles entre Etats. Ainsi l'article 12 accorde à l'Etat successeur le droit de participer, sous certaines réserves, aux traités multilatéraux en vigueur à l'égard du territoire dont il a assumé la responsabilité. D'une manière générale, on constate que la CDI a cherché à construire sur une base solide en s'inspirant des règles du droit général des traités et des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

3. Certains articles du projet appellent des remarques plus précises. Les articles 13 et 14, qui accordent à l'Etat successeur le droit de participer à certains traités multilatéraux non encore en vigueur ou de ratifier, accepter ou approuver un traité multilatéral signé par l'Etat prédécesseur, constituent des nouveautés à première vue acceptables. Les règles relatives à la succession aux traités bilatéraux, énoncées à l'article 19, sont pertinentes et conformes à la pratique des Etats, mais il serait souhaitable de préciser, au paragraphe 2, la date exacte à laquelle la succession prend effet. Par contre, on peut se demander si les articles 20 et 21, qui traitent de la situation existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et des effets d'un acte de l'Etat prédécesseur, posé après la date de la succession, sur les relations conventionnelles de l'Etat successeur, ont vraiment leur raison d'être, car ils ne font qu'énoncer des évidences. L'article 27, relatif à la dissolution d'un Etat, privilégie le principe de continuité. S'il est vrai que l'application de ce principe apparaît parfaitement légitime dans le cas de la dissolution d'une union d'Etats, dont les membres possèdent souvent une certaine personnalité internationale, la délégation finlandaise doute qu'elle soit acceptable dans le cas de la dissolution d'un Etat unitaire, où le principe de la "table rase" devrait être appliqué. Les articles 29 et 30, relatifs aux régimes de frontière et autres régimes territoriaux, n'appellent pas d'objection, mais la rédaction de l'article 30 pourrait être condensée afin d'éviter des répétitions inutiles. La présence de l'article 31, qui reprend l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne semble pas s'imposer dans le cadre d'un instrument portant strictement sur la succession d'Etats en matière de traités.

4. En ce qui concerne la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international (*ibid.*, chap. III), certains gouvernements ont, dans leurs observations sur le projet d'articles rédigé par la CDI, mis en doute l'utilité du nouvel instrument international envisagé en faisant valoir que l'application stricte des conventions déjà existantes et les normes du droit international coutumier devraient suffire. Or, la recrudescence, au cours des dernières années, des attaques violentes contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale montre que les règles actuelles ne suffisent pas et qu'il convient de les renforcer par de nouvelles dispositions plus précises prévoyant notamment une coopération plus poussée entre les Etats.

5. Le Gouvernement finlandais, pleinement conscient de la gravité et de l'urgence de la question, souhaite que soit conclue le plus rapidement possible une convention internationale garantissant une protection plus efficace aux agents diplomatiques et autres personnes assimilées.

6. Cependant, comme on l'a déjà fait observer, le projet d'articles présenté par la CDI au chapitre III de son rapport soulève certains problèmes difficiles qui ne peuvent être tranchés sans un examen approfondi. C'est ainsi qu'il y aurait lieu de revoir encore la définition, dans l'article premier, des "personnes jouissant d'une protection internationale" et que l'on peut se demander si c'est à bon droit que cette protection est étendue à tous les membres des missions spéciales et aux fonctionnaires de toutes les organisations internationales régionales. De même, il n'est peut-être pas tout à fait opportun de faire tomber sous le coup du projet d'articles toutes les formes de complicité aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 2. Les notions de crime politique, de droit d'asile et d'extradition mériteraient aussi d'être étudiées plus à fond. Enfin, on peut penser que l'article 9, relatif à la prescription, va trop loin en stipulant que le délai doit dans tous les cas être celui qui est prévu par le droit interne de chaque Etat pour les infractions les plus graves. L'article 12, relatif au règlement des différends, comprend deux variantes. La délégation finlandaise, qui est en faveur de l'insertion d'une disposition de ce genre, souhaiterait que les deux variantes soient combinées de façon que les parties soient tenues, dans tous les cas, de recourir à la procédure de conciliation prévue à la variante A, mais qu'en cas d'échec chaque partie ait la faculté d'instituer une procédure d'arbitrage. Dans sa rédaction actuelle, la variante B n'aurait qu'une portée très réduite puisqu'elle prévoit que les Etats pourraient faire une réserve à l'égard des dispositions qu'elle contient.

7. Etant donné que la CDI est parvenue à rédiger un projet d'articles élaboré sur une question grave et urgente qui a déjà été longuement débattue par divers organes de l'ONU, la délégation finlandaise propose que le projet soit communiqué à tous les Etats membres aux fins d'observations et que, renonçant dans ce cas spécial à un examen en deuxième lecture par la CDI, on prenne la décision de convoquer dès 1973 une conférence de plénipotentiaires qui aboutirait à la conclusion d'une convention.

8. M. ZOTIADIS (Grèce) note que la plus grande partie du rapport de la CDI, qui a été présenté avec beaucoup d'érudition par le Président de la CDI, est consacrée à la succession d'Etats en matière de traités et au projet d'articles sur cette question. Le Rapporteur spécial sur cette question complexe et délicate, sir Humphrey Waldock, et la CDI dans son ensemble méritent toutes les félicitations. La succession d'Etats est un domaine encore peu développé, qui est essentiellement régi par la pratique des Etats et qui n'a pas encore pris forme définitive en droit international moderne. La CDI a proposé des solutions appropriées dans ce domaine où le principe de la "table rase" ne semble pas toujours en harmonie avec le principe de la continuité des droits et obligations conventionnels. Outre leur importance théorique, les règles nouvelles proposées par la CDI, et qui se fondent sur la Charte des Nations Unies, sur les principes généraux de droit international et sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, ont une valeur pratique considérable, car les 31 articles du projet tiennent compte des réalités de la vie internationale. Eu égard à l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de nouveaux Etats, la CDI a envisagé à juste titre le problème de la succession d'Etats en fonction du droit à l'autodétermination et de tous les autres droits qui accompagnent la souveraineté.

9. Le droit international repose dans une large mesure sur la liberté des engagements conventionnels. La délégation grecque se félicite de ce que la CDI, sur la base de ce principe de droit international qui a été confirmé par la Cour internationale de Justice, ait préconisé, dans la troisième partie de son projet d'articles, des solutions se fondant sur le principe de la "table rase". Toutefois, la continuité des droits et des obligations conventionnels est judicieusement protégée dans le projet d'articles de la CDI par le fait qu'un traité bilatéral reste en vigueur si le nouvel Etat intéressé se prononce dans ce sens, par la possibilité d'une application provisoire des traités et, enfin, par les dispositions pertinentes adoptées en cas d'union de deux ou de plusieurs Etats. Dans les solutions proposées par la CDI, on constate que le principe de la "table rase" est également valable en ce qui concerne les traités multilatéraux, comme il est indiqué à l'article 12. A cet égard, M. Zotiadis se demande si, dans les traités multilatéraux de caractère normatif conclus sous les auspices de l'ONU, une exception au principe de la "table rase" ne servirait pas tant l'intérêt du nouvel Etat que celui de la communauté internationale dans son ensemble. La plupart de ces traités ou conventions de caractère normatif ont été élaborés en pleine harmonie avec les principes de la Charte des Nations Unies et on peut les considérer dans une large mesure comme des codifications du droit coutumier. En outre, il est de la plus haute importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le renforcement du règne du droit de reconnaître l'applicabilité des conventions normatives, notamment de celles qui contiennent des dispositions de *jus cogens*. Enfin, les articles 29 et 30 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux méritent d'être retenus, car ils reflètent l'état du droit international en la matière.

10. Les fréquentes attaques dirigées contre les diplomates ainsi que les détournements d'avions et autres actes de terrorismes politiques constituent un nouveau phénomène international que l'Organisation des Nations Unies ne saurait négliger. La CDI a réussi à rédiger rapidement un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, reposant sur les notions d'inviolabilité des agents diplomatiques et de responsabilité des Etats à l'égard de ces agents. La délégation grecque s'estime très satisfaite de ce projet d'articles grâce auquel la codification du droit diplomatique sera bientôt achevée. Le projet permet à juste titre à tous les Etats parties d'affirmer leur compétence à l'égard des infractions commises contre des diplomates. La reconnaissance universelle des attentats commis contre des agents diplomatiques comme étant des infractions au regard du for interne permet de les considérer comme des infractions internationales et satisfait à l'exigence de la double criminalité aux fins de la procédure d'extradition. En outre, le devoir des Etats de protéger les diplomates et la reconnaissance des diplomates en tant qu'organes des relations internationales empêchent l'assimilation des actes commis contre des diplomates aux infractions politiques, tendant ainsi à les soustraire à l'application du droit d'asile.

11. Le projet d'articles ne porte aucunement atteinte au principe du non-refoulement et consacre à l'article 6 le principe *aut dedere aut judicare*. La CDI a eu également

raison d'offrir aux Etats le choix entre juger ou extraditer, comme le font les conventions de La Haye et de Montréal sur les détournements d'avions. Le fait de considérer les actes dirigés contre des diplomates comme des infractions internationales et l'établissement d'une compétence universelle à leur égard représenteraient un réel progrès, bien que l'on puisse théoriquement faire valoir que, du point de vue du respect de la légalité, il serait encore préférable de prévoir le châtement obligatoire du délinquant par tout Etat dans la juridiction duquel il peut se trouver. La mise au point rapide d'une convention en la matière contribuera à éviter des pertes de vies humaines et des incidents préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales.

12. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) déclare que les questions traitées dans le rapport de la CDI sont si importantes et si fondamentales qu'il faut laisser aux gouvernements le temps d'étudier le rapport de manière approfondie avant qu'ils fassent part de leurs réactions.

13. Pour le moment, la délégation philippine se bornera à présenter certaines observations préliminaires relatives à la définition des personnes jouissant d'une protection internationale qui figure à l'article premier du projet d'articles sur la prévention et le répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. La CDI, dans le commentaire relatif à cet article, signale qu'en l'absence d'une règle généralement acceptée de droit international elle n'a pas cru bon d'étendre la protection spéciale dont bénéficient les chefs d'Etat ou de gouvernement aux personnalités ayant rang de ministre ou un rang équivalent. La délégation philippine propose, pour sa part, que les ministres des affaires étrangères et les membres de leur famille bénéficient de la même protection que celles qui sont accordées aux chefs d'Etat ou de gouvernement.

14. De tout temps, les agents diplomatiques ont bénéficié d'une protection qui avait pour raison d'être d'assurer aux Etats les moyens de communiquer entre eux et d'éviter ainsi la guerre par le renforcement de leurs relations mutuelles. En raison des difficultés de transport et de l'insuffisance des moyens de communication, les relations entre chefs d'Etat s'effectuaient presque exclusivement par le truchement des ambassadeurs. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour conduire leurs relations extérieures, les chefs d'Etat recourent actuellement à leur ministre des affaires étrangères, qui est, *de facto* et *de jure*, le supérieur hiérarchique des ambassadeurs. En outre, il est de plus en plus fréquent que les ministres des affaires étrangères exercent en personne, au nom du chef de l'Etat, les fonctions traditionnelles des agents diplomatiques à l'étranger, notamment les fonctions de représentation et de négociation, et l'on peut prévoir que cette tendance ne fera que s'accroître. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir des ministres des affaires étrangères passer autant de temps à l'étranger que dans leur ministère. Dans ces conditions, il conviendrait de les faire bénéficier d'une protection internationale identique à celle qu'il était proposé d'accorder aux chefs d'Etat ou de gouvernement.

15. Le droit international est le fruit de la tradition et des traités. La CDI a pris soin, lors de l'élaboration du projet d'articles sur les personnes jouissant d'une protection inter-

nationale, de s'appuyer sur des règles du droit international universellement acceptées. Dans le cas présent, la délégation philippine estime qu'il y a lieu d'innover pour répondre aux besoins de la communauté internationale. Ce que l'on demande d'une règle de droit ou d'une disposition conventionnelle, ce n'est pas qu'elle ait un passé, mais qu'elle résolve les problèmes du présent et de l'avenir. C'est pourquoi la délégation philippine, en se réservant le droit de prendre à nouveau la parole sur les questions de fond dont traite le rapport de la CDI, exprime l'espoir que l'on envisagera la possibilité de faire figurer les ministres des affaires étrangères parmi les personnes jouissant sans restriction de la protection internationale.

16. M. KLAFKOWSKI (Pologne) félicite le Président de la CDI, M. Kearney, de sa présentation très claire et approfondie du rapport de la CDI, document qui contient deux projets d'articles de la plus haute qualité juridique. La délégation polonaise se limitera pour le moment à quelques considérations générales en se réservant le droit de faire part par écrit de sa position en la matière. Elle s'associe, en outre, aux éloges combien mérités qui sont adressés à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traité. Le projet d'articles sur ce sujet a un point de départ extrêmement clair, la définition même de l'expression "succession d'Etats", qui doit désigner simplement la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire, ce qui exclut toutes les questions relatives aux droits et obligations en tant que conséquences juridiques accessoires de cette substitution.

17. M. Yasseen, membre de la CDI, a dit que les professeurs cherchent le droit idéal alors que les hommes politiques veulent un droit possible. Le projet d'articles de la CDI représente un droit possible; il est pratiquement irréprochable du point de vue de la technique juridique et il marque le point de rencontre, soigneusement recherché, des conceptions et des tendances diverses du monde moderne. Il semble que les éminents experts qui composent la CDI sont surtout à la recherche d'un droit possible et qu'ils ont bien compris la nécessité de formuler un droit international ne favorisant aucun groupe.

18. Il convient de souligner le rapport entre le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et le droit général des traités, rapport qui est bien dégagé aux paragraphes 31 et 32 du rapport de la CDI. La CDI a formulé en la matière une abondance d'idées nouvelles qui peuvent devenir des fondements scientifiques du droit international codifié. La délégation polonaise tient également à attirer l'attention sur les commentaires de la CDI concernant les cas d'unification, de dissolution ou de séparation d'Etats visés dans la quatrième partie du projet d'articles. Ce sont là des problèmes d'avenir que le droit international moderne ne saurait négliger.

19. A propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la délégation polonaise estime qu'il s'agit d'une question dont nul ne saurait sous-estimer l'urgence et la gravité, vu la fréquence croissante de ces

infractions. La CDI a reconnu que la question des infractions commises contre ces personnes n'est qu'un des aspects d'un problème plus vaste, celui de la perpétration d'actes de terrorisme. Comme l'indique le rapport de la CDI, ce projet de 12 articles, qui constitue pour ainsi dire un code en la matière, représente une étape essentielle du processus de formulation de règles juridiques visant à instituer une coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme.

20. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que, le 21 novembre 1972, la CDI aura 25 ans d'existence. Grâce en partie aux travaux de cet organe, que décrit la publication des Nations Unies intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*¹, le droit international a progressé davantage en 25 ans que pendant toute l'histoire antérieure de l'humanité. Le succès de la CDI est dû tant à son caractère technique puisqu'elle est composée de juristes qui siègent à titre individuel qu'à ses méthodes de travail démocratiques qui sont fondées sur la règle de la majorité et qui appellent la participation de tous les Etats aux différentes étapes de ses travaux de codification. La délégation espagnole félicite donc le Président et tous les membres de la CDI et rend hommage à la collaboration efficace du Secrétariat.

21. Le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-quatrième session reflète les efforts déployés pour achever l'élaboration de deux projets d'articles sur lesquels le Gouvernement espagnol aura éventuellement l'occasion de se prononcer dans des observations écrites. La délégation espagnole se contente, pour le moment, de faire quelques remarques préliminaires fondées sur un premier examen de leurs dispositions.

22. En ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités, la délégation espagnole souligne qu'on l'a qualifiée de "clé de voûte" de la succession d'Etats. Venant après la Convention de Vienne sur le droit des traités, le projet d'articles de la CDI constitue une charnière entre le droit des traités et celui de la succession d'Etats. La tâche de codification était difficile dans un domaine juridique particulièrement incertain, et il convient donc de féliciter sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, pour ce travail magistral.

23. Le projet d'articles sur cette question, fondé sur la pratique internationale, est remarquable sur le plan technique. Ses abondants commentaires indiquent les nombreux éléments dont il a été tenu compte. La délégation espagnole approuve en principe les options fondamentales qu'il a adoptées et, selon lesquelles : a) la notion de "succession d'Etats" correspond au fait de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire sans préjuger les relations juridiques qui en résultent; b) le projet est étroitement lié à la Convention de Vienne sur le droit des traités, que pour sa part l'Espagne a ratifiée; et c) le projet consacre la primauté des principes de la Charte et notamment celui de l'autodétermination, d'où découle le principe de la "table rase", correctement conçu et tempéré par des dispositions qui favorisent la continuité

des relations conventionnelles sans toutefois l'imposer, compte dûment tenu des intérêts des nouveaux Etats ainsi que de ceux de la communauté internationale.

24. On peut faire à l'égard des dispositions du projet les remarques suivantes, à titre de suggestions à l'intention de la CDI. Tout d'abord, la notion d'identité ou de continuité de l'Etat, en tant que notion opposée à celle de la succession, n'apparaît que dans l'article 28, relatif à la continuation des traités à l'égard de la partie restante du territoire d'un Etat dont une autre partie s'est séparée pour former un Etat distinct. La CDI pourrait sans doute envisager d'examiner l'hypothèse de la continuité de l'Etat dans un cadre plus général.

25. Un deuxième problème sur lequel la CDI devrait se pencher de manière plus détaillée est celui des différentes catégories de traités multilatéraux dans le contexte de la succession d'Etats. Les paragraphes 3 des articles 12 et 13 reconnaissent l'existence de quelques traités multilatéraux à participation restreinte sans les désigner ainsi, ce qui entraîne une rédaction un peu embarrassée des alinéas a et b de l'article 14, du paragraphe 2 de l'article 22, de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 24, des alinéas b et c de l'article 25 et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 26. Il conviendrait, d'autre part, ainsi que l'a suggéré le représentant des Pays-Bas (1317^{ème} séance) de distinguer une catégorie de traités multilatéraux "généraux" qui, de l'avis de la délégation espagnole, sont ceux "qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble", selon le premier alinéa de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités². Il faudrait également tenir compte du problème posé par le représentant de l'Australie (1319^{ème} séance) pour ce qui est de l'article 12, qui ne prévoit pas le cas où certains Etats parties à un traité multilatéral agréent une notification de succession, alors que d'autres s'y opposent. Une solution possible à ces problèmes, qui sont interdépendants, serait de consacrer l'existence de trois catégories de traités multilatéraux : à participation restreinte, normaux et généraux. Pour les traités de la première catégorie, toutes les parties au traité devraient donner leur consentement pour que la succession puisse se produire. En ce qui concerne la deuxième catégorie, le traité resterait en vigueur entre le nouvel Etat qui notifierait sa succession et tous les autres Etats parties qui ne s'opposeraient pas à cette notification. S'agissant de la dernière catégorie de traités, on pourrait prévoir qu'aucune objection aux notifications de succession de nouveaux Etats aux traités multilatéraux généraux ne serait recevable, compte tenu du caractère normatif et de la vocation universelle de ces traités.

26. En troisième lieu, l'exception à la continuité d'un traité au cas où une succession en change radicalement les conditions d'application est prévue de manière satisfaisante dans l'alinéa a de l'article 25, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 26, l'alinéa b du paragraphe 2 de

² Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/26, annexe, p. 307.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4.

l'article 27 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28, qui traitent respectivement des États nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires, de l'unification d'États, de la dissolution d'un État et de la séparation d'une partie d'un État. La CDI pourrait examiner la possibilité d'étendre cette clause à l'article 10 et aux paragraphes 2 des articles 12 et 13, dans les cas de transfert de territoire et d'États nouvellement indépendants.

27. Quatrièmement, la CDI pourrait étudier l'effet de la succession d'États en matière de traités ayant déjà fait l'objet d'une interprétation authentique, soit expresse, soit découlant de la pratique, comme le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ en prévoit la possibilité. Le projet ne fait qu'effleurer cette question lorsqu'il se réfère, dans son article 4, à "toute règle pertinente" d'une organisation internationale à propos des effets de la succession d'États en ce qui concerne l'acte constitutif et les traités adoptés au sein de cette organisation. La délégation espagnole estime qu'il convient de considérer qu'un État succède à un traité selon l'interprétation qui en a été donnée par les parties, à moins qu'il n'accompagne sa notification de succession de réserves expresses ou d'une déclaration interprétative sur les points en question et à l'exception du cas des traités à participation restreinte.

28. Cinquièmement, s'agissant des articles 29 et 30 relatifs aux régimes territoriaux, la délégation espagnole, sans mettre en cause les considérations fondamentales dont s'est inspirée la CDI, estime que celle-ci pourrait étudier de manière plus détaillée ce problème délicat et nuancer ses conclusions qui sont actuellement formulées d'une façon purement négative. Il y a lieu de considérer ces articles dans le contexte de l'ensemble du projet et notamment de l'article 6, qui en limite le champ d'application aux successions d'États "se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies".

29. Pour ce qui est de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, il convient de féliciter la CDI de s'être si vite et si convenablement acquittée du mandat qui lui avait été confié. Le projet d'articles qu'elle a élaboré à cet égard (voir A/8710, chap. III, sect. B) montre bien qu'elle peut agir

rapidement pour répondre à des problèmes urgents. Ce dont il s'agit, c'est d'assortir d'une garantie la règle de l'inviolabilité de certaines personnes, règle consacrée par le droit international coutumier et par divers traités multilatéraux généraux. La CDI s'est inspirée, pour la rédaction de son projet d'articles, de conventions internationales relatives à des actes commis contre la sécurité de l'aviation civile internationale, dont le but commun est d'assurer la protection des moyens qu'ont les divers États de communiquer entre eux. C'est dans cette double perspective que se situent le fondement et les limites du projet. L'Espagne, qui est partie aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal sur les délits commis à l'encontre de l'aviation civile internationale, est toute disposée à considérer favorablement ce projet, et elle appuie tout particulièrement le principe de la coopération internationale dont il s'inspire, tout en étant consciente que le projet ne résout pas tous les problèmes juridiques et politiques en la matière.

30. A propos du programme des travaux futurs de la CDI, la délégation espagnole estime, comme la CDI elle-même, que les deux projets d'articles doivent faire l'objet d'observations des États avant que la CDI en reprenne l'examen, compte tenu des suggestions formulées, dès sa vingt-cinquième session peut-être, dans le cas du projet sur la protection des agents diplomatiques, et, à sa vingt-sixième session, pour ce qui est du projet sur la succession d'États en matière de traités, pour lequel il convient de laisser aux gouvernements un délai suffisant. Il est encore prématuré pour se prononcer sur la procédure d'adoption des instruments définitifs en la matière. Ainsi qu'elle en a l'intention, la CDI devrait concentrer son attention à sa vingt-cinquième session sur la question de la responsabilité des États et sur les autres points de son programme. On peut enfin s'étonner que la CDI n'ait pas examiné à sa vingt-quatrième session la question de son programme de travail à long terme, qui figure cependant à son ordre du jour et pour laquelle elle dispose de l'"Examen d'ensemble du droit international"⁴, document très utile, préparé par le Secrétaire général. La délégation espagnole espère vivement que la CDI présentera, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ses premières observations à ce sujet pour que les États qui le souhaitent puissent se prononcer en la matière.

La séance est levée à 11 h 55.

³ *Ibid.*, document A/CONF.39/27, p. 315.

⁴ A/CN.4/245.



Mercredi 4 octobre 1972,
à 15 h 10

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. CAMINOS (Argentine) exprime la profonde satisfaction de sa délégation devant le travail accompli par la Commission du droit international (CDI) pendant sa vingt-quatrième session. Il est à espérer que les efforts fructueux déployés par la CDI depuis sa création se poursuivront à l'avenir avec le même succès.

2. La délégation argentine estime que le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C) apporte une précieuse contribution à la codification de ce secteur du droit et devrait fournir une excellente base à l'établissement d'un texte définitif. Elle espère que ce projet, qu'il devrait être assez facile de réviser dans le sens des observations présentées, recueillera une approbation aussi large que possible lorsqu'il sera soumis à l'Assemblée générale. Le Gouvernement argentin, qui étudie le projet d'articles de façon approfondie, communiquera en temps voulu à la CDI ses observations détaillées.

3. La délégation argentine est particulièrement reconnaissante à la CDI pour ses travaux sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (*ibid.*, chap. III, sect. B). La CDI a réagi avec une grande promptitude à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. Vu la gravité de la question, la délégation argentine espère qu'il sera possible de mettre au point aussi rapidement que possible un texte définitif assuré d'un appui général. L'Argentine a exprimé sous diverses formes les préoccupations que lui inspire ce problème, qui ne met pas seulement en danger la vie des individus, mais compromet en outre le cours normal des relations internationales et les liens d'amitié et de coopération entre les Etats. Ces préoccupations se traduisent clairement dans la législation nationale argentine, comme on peut le voir dans les commentaires de l'Argentine figurant dans le document A/8710/Add.1 : le Code pénal argentin prévoit que les auteurs d'infractions contre les chefs d'Etat ou les représentants de puissances étrangères sont passibles de châtiments, et la Constitution argentine donne à la Cour suprême compétence de première instance pour connaître de toutes

les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres ou les consuls étrangers.

4. Sous réserve des observations que le Gouvernement argentin jugera bon de faire à un stade ultérieur, M. Caminos tient à présenter certaines remarques préliminaires sur le projet d'articles. Selon lui, c'est à tort que la version espagnole de divers articles, dont l'article premier, emploie l'expression "*presunto culpable*" pour désigner une personne qui n'a pas encore été traduite en justice. Le terme utilisé dans la législation argentine est "*imputado*". Il serait souhaitable de trouver un terme équivalent qui soit compatible avec tous les systèmes juridiques.

5. Selon la délégation argentine, l'article 2, l'une des plus importantes dispositions du projet, laisse à désirer. La désignation des infractions y est imprécise, et l'expression "une attaque . . . en recourant à la violence", qui n'a pas de signification juridique précise, serait remplacée avantageusement par une référence à certaines catégories particulières d'infractions telles que l'homicide volontaire, les coups et blessures et autres atteintes à la personne. Le paragraphe 4 du commentaire à l'article 2 indique que, si cette solution n'a pas été retenue, c'est que la diversité des définitions de ces infractions dans les diverses législations pénales aurait rendu nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une définition précise de ces infractions, définition qu'il aurait fallu ensuite réintroduire dans les différentes législations nationales. La délégation argentine est en désaccord avec cette façon de voir pour trois raisons. Premièrement, elle ne voit pas les difficultés juridiques qui s'opposeraient à ce qu'on définisse, dans la future convention, les infractions devant être pénalisées; il n'existe à sa connaissance aucun système juridique national où l'assassinat, les coups et blessures ou l'enlèvement ne constituent pas des délits. Deuxièmement, nombreux sont les traités qui énumèrent des infractions sans les définir. Troisièmement, dans de nombreux systèmes juridiques une "attaque [commise] en recourant à la violence" ne constitue pas un délit. Si, comme le suggère ledit paragraphe du commentaire, chaque Etat partie est laissé libre soit d'utiliser les diverses définitions qui existent dans sa législation interne pour les infractions déterminées relevant de la notion d'attaque commise avec recours à la violence contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne ou contre les locaux officiels ou le domicile privé, soit, le cas échéant, de modifier sa législation interne pour donner effet aux articles du projet, l'uniformité recherchée ne sera pas atteinte et l'application de la Convention risque de soulever des problèmes. La notion d'"attaque commise avec recours à la violence" s'appliquera-t-elle par exemple à l'empoisonnement d'un agent diplomatique ou à l'enlèvement d'un mineur, enfant d'un diplomate, avec le consentement de ce mineur? Pour ces raisons, il serait préférable d'énumérer

les infractions en cause et de laisser aux législations nationales le soin d'en donner une définition précise.

6. La délégation argentine partage les doutes exprimés par certains membres de la CDI au sujet de la menace de commettre une attaque, mentionnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2. Aux termes de la loi argentine, une menace ne constitue pas en soi une infraction, alors qu'au contraire les atteintes à la dignité ou à l'amour-propre des représentants étrangers sont pénalisées. Il serait préférable de ne retenir que ce dernier type de dispositions, en supprimant la référence à la menace. A l'alinéa *e* du paragraphe 1 du même article, l'expression "participer en tant que complice à une telle attaque" pourrait être remplacée par "participer à une telle infraction", ce qui s'appliquerait à la fois à l'instigateur et au complice de l'infraction. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'expression "commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque..." n'est pas assez générale pour s'appliquer par exemple à l'attaque d'un véhicule diplomatique. On pourrait rectifier cette omission en ajoutant une référence aux biens des missions diplomatiques et des agents diplomatiques.

7. Il serait préférable de supprimer la fin du paragraphe 1 de l'article 2 — "est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire" — qui, comme l'indique le paragraphe 10 du commentaire à cet article, tendrait à placer les infractions en question dans la même catégorie que les infractions telles que la piraterie ou la traite des esclaves. La suppression de cette expression n'aurait pas pour effet d'assurer l'impunité aux auteurs de ces infractions, puisque les Etats exercent normalement leur juridiction non seulement sur les infractions commises à l'intérieur de leur territoire, mais aussi sur celles qui y produisent leurs effets et sur celles qui sont commises dans des aéronefs civils ou autres lieux placés sous leur juridiction. Il suffirait d'ailleurs, pour que l'auteur présumé d'une infraction ne puisse en aucun cas rester impuni — et pour éviter en même temps tout conflit de juridiction — d'appliquer strictement la règle énoncée plus loin dans le projet d'articles, et qui veut qu'un Etat partie, s'il ne soumet pas le cas de l'auteur présumé de l'infraction à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite, doit l'extrader. Les mêmes raisons conduisent la délégation argentine à penser que le paragraphe 3 de l'article 2 est lui aussi superflu.

8. Au paragraphe 2 de l'article 2, la délégation argentine juge critiquable l'expression "passibles de peines sévères". Les sanctions pénales sont justifiées selon les théories par des considérations telles que la prévention du crime ou la protection de la société, mais non pas par la valeur du châtiement lui-même. En outre, on ne voit pas bien ce que signifie "peines sévères". Il vaudrait donc mieux dire que les auteurs de ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement.

9. Au paragraphe 2 de l'article 5, les mots "le plus proche" sont à supprimer, puisqu'ils ne figurent pas dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et que

d'ailleurs il y a toute raison de penser que le représentant étranger assistera l'intéressé dans la limite de ses pouvoirs.

10. On gagnerait de même à supprimer l'article 9, qui dispose que la prescription légale en matière de délai pour intenter l'action pénale sera dans chaque Etat partie celle qui est prévue par le droit interne de cet Etat pour les infractions les plus graves, et de laisser aux législations nationales le soin de régler cette question. Alors que cet article ne se réfère qu'à la prescription légale pour l'ouverture d'une action, sans faire mention de la prescription légale des peines, de nombreuses législations nationales établissent une distinction entre ces deux notions. En outre, il paraît difficile de déterminer objectivement ce qui constitue les infractions "les plus graves"; et, même si l'on pouvait le faire, une telle disposition risquerait de conduire à des prescriptions légales différentes selon les catégories d'infractions graves. Loin de nuire au projet, la suppression de l'article 9 le rendrait plus clair et plus précis.

11. La délégation argentine préfère, au stade actuel, ne pas prendre de position définitive sur les deux versions proposées pour l'article 12, mais elle tient à faire certaines remarques. Aux termes du paragraphe 5 de la version A, la commission de conciliation aurait le pouvoir de demander à tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ladite Charte à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de présenter une telle demande. La délégation argentine ne pense pas que la commission de conciliation aurait le pouvoir d'approcher les organes visés par cette disposition, car le cas n'est pas prévu dans la Charte; aussi craint-elle que cette disposition ne se révèle inutile. Le paragraphe 1 de la version B présente quelques difficultés d'interprétation qu'il serait bon de préciser. On ne voit pas clairement, dans le cas d'un différend soumis à la Cour internationale de Justice, si cette dernière aurait à connaître du fond de la question, ou du problème du désaccord sur la procédure d'arbitrage, ou des deux questions. Comme l'indique le paragraphe 4 du commentaire à cet article, il faut tenir compte de l'avis consultatif du 18 juillet 1950 relatif à l'interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie¹, dans lequel la Cour a adopté le principe qu'elle ne se considère pas comme compétente pour remédier à une carence fondamentale en ce qui concerne la désignation des arbitres dans l'accord prévoyant l'arbitrage. Par ailleurs, le paragraphe 2 de la version B n'a pas sa place dans le projet d'articles, car cette disposition ne ferait qu'affaiblir ou même invalider tout système éventuel de règlement des différends dont pourraient convenir les parties intéressées. Tout doit être fait pour mettre au point une procédure acceptable et ne comportant aucune échappatoire, faute de quoi le système finalement retenu risquera de rester lettre morte. Dans tous les cas, la procédure à adopter devrait représenter une amélioration par rapport aux procédures énoncées dans l'Article 33 de la Charte.

12. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, la délégation argentine espère qu'à sa prochaine session cet organisme pourra examiner son programme de travail et,

¹ *Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 221.*

conformément aux dispositions de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, décider de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. M. Caminos note dans le rapport que la CDI a manifesté un intérêt particulier pour le problème de la pollution, et que certains de ses membres, en soumettant par écrit leurs idées sur les priorités à fixer dans le futur programme de travail, ont suggéré qu'il convenait de donner la priorité au problème des voies d'eau internationales et à d'autres problèmes, dont en particulier la question de la responsabilité internationale. La délégation argentine partage cette opinion, et espère qu'à sa prochaine session la CDI pourra poursuivre la codification de ces importantes questions. Elle est convaincue que l'étude qui doit être établie en vertu de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale et qui, espère-t-elle, sera présentée dans un proche avenir, permettra aux Etats Membres de mieux comprendre le problème des voies d'eau internationales, et assistera la CDI dans la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale aux termes des résolutions 2669 (XXV) et 2780 (XXVI).

13. La délégation argentine se plaît à noter que la CDI a continué de coopérer avec d'autres organes et estime précieux les liens noués entre la CDI, d'une part, et le Comité juridique interaméricain, le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité européen de coopération juridique, d'autre part. La délégation argentine est heureuse également que la première conférence commémorative Gilberto Amado ait pu avoir lieu au cours de la dernière session de la CDI. Elle tient à rendre hommage à l'excellent travail accompli par le Secrétariat, et, enfin, à mettre en relief l'importance du Séminaire de droit international, qui met en contact les étudiants en droit international et les juristes réputés. La délégation argentine espère que cette initiative sera poursuivie dans l'avenir, et qu'un nombre croissant d'Etats lui accorderont un appui financier.

14. M. PERSSON (Suède) rend hommage à la CDI pour le rapport précieux et complet qu'elle a présenté (A/8710 et Add.1 et 2), ainsi qu'au Rapporteur spécial de la question de la succession d'Etats en matière de traités.

15. A la vingt-sixième session, la délégation suédoise a appelé l'attention de la Commission (1276ème séance) sur le fait que l'échec subi par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression dans sa recherche d'un accord sur la définition de l'agression avait malheureusement entraîné l'interruption des travaux sur l'ensemble du droit criminel international. Elle a signalé en outre la récente évolution qui a marqué des domaines comme le respect des droits de l'homme en période de conflit armé et la répression des détournements d'aéronefs et de la violence exercée contre les missions et les agents diplomatiques. Elle a exprimé l'idée qu'il convenait d'étudier l'éventualité de travailler derechef — de préférence au sein de la CDI — à un code des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité liés aux crimes de guerre. L'étude de ces questions pourrait très bien s'entreprendre en même temps que se poursuivent les travaux du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Ces travaux de droit criminel international n'empêteraient sur aucune autre tâche actuel-

lement en cours. Le projet concernant la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui doit être examiné dans le cadre de la question des droits de l'homme en période de conflit armé, ne traite pas de l'aspect de ces matières qui relève du droit criminel. Aussi la délégation suédoise suggère-t-elle que la CDI reprenne sans tarder l'étude des questions concernant le droit criminel international, et en particulier l'élaboration d'un code criminel international. Le chapitre XVII de l'"Examen d'ensemble du droit international"², élaboré en raison de la décision prise par la CDI de réexaminer son programme de travail, contient les éléments directeurs pertinents. La délégation suédoise partage chaleureusement les espoirs exprimés à ce sujet au paragraphe 79 du rapport.

16. Puisque le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités doit être communiqué pour observations aux gouvernements des Etats Membres et que la CDI ne pourra pas examiner cette question en deuxième lecture à sa session de 1973, la délégation suédoise s'abstiendra de commenter le projet tant que le Gouvernement suédois n'aura pas présenté ses vues par écrit.

17. La délégation suédoise a étudié avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques, question qui présente un plus grand caractère d'urgence. Bien que reconnaissant l'urgente nécessité d'une action dans ce domaine, elle estime néanmoins que la rédaction d'un document juridique exige des études et une préparation soigneuses. Elle est donc disposée à souscrire à la décision de la CDI (voir A/8710, par. 64) de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale et aux gouvernements pour observations. Si l'Assemblée entérine cette décision, les gouvernements seront à même d'examiner les articles avec soin avant la rédaction définitive d'une convention complète. La délégation suédoise n'a pas d'idée arrêtée sur la procédure ultérieure, et elle tient à entendre l'avis des autres délégations avant d'adopter une attitude précise. *A priori*, toutefois, elle verrait d'assez bon œil qu'on invite la CDI à examiner les articles en deuxième lecture, compte tenu des observations des gouvernements, et à ce qu'on organise ensuite une conférence diplomatique à laquelle pourraient également être soumis d'autres textes connexes, tels que le projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Les autorités suédoises compétentes n'ont pas eu la possibilité d'examiner en détail le projet d'articles, non plus que les observations qui figurent à leur sujet dans le rapport de la CDI. Les commentaires de la délégation suédoise n'auront donc qu'un caractère préliminaire et général.

18. En rédigeant des textes de droit criminel, il est essentiel, tant par principe que pour favoriser l'uniformité d'application, que les expressions utilisées soient précises et sans ambiguïté. Dans le cas en cause, il est donc indispensable de définir clairement les catégories de personnes à protéger. La délégation suédoise n'est pas sûre que la terminologie utilisée soit réellement satisfaisante et reflète

² A/CN.4/245.

pleinement les intentions des auteurs du projet. Les expressions utilisées sont, pour le titre, "agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale"; pour l'article 1, "toute personnalité officielle . . . qui, conformément au droit international ou à un accord international, a droit à une protection spéciale"; et, pour l'article 2, "une personne jouissant d'une protection internationale". Les agents diplomatiques, les consuls de carrière et un certain nombre d'autres catégories de personnes bénéficient de l'inviolabilité, ce qui implique de la part de l'Etat d'accueil, et quelquefois d'un Etat hôte, l'obligation de respecter leur personne et de faire en sorte qu'elle soit respectée. Cela crée pour l'Etat d'accueil et l'Etat hôte le devoir de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la personne, à la liberté ou à la dignité des intéressés. Divers instruments internationaux définissent les catégories de personnes jouissant d'une immunité qui les protège contre toute action en justice, arrestation ou détention motivées par les propos tenus et par les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Mais cette impunité n'est pas la même chose que l'inviolabilité au sens généralement accepté de ce terme. Doit-on pour autant inclure ces catégories de personnes parmi celles que désigne l'expression "personnes ayant droit à une protection internationale" ?

19. La CDI s'est prononcée en faveur d'une formule générale, meilleur moyen selon elle de s'assurer que le projet d'articles s'appliquera à un maximum de personnes. Le représentant de la Suède se demande si les catégories de personnalités officielles telles que les fonctionnaires d'organisations internationales ou les représentants d'Etats membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées font partie des "personnes jouissant d'une protection internationale". Le commentaire à l'article premier indique qu'une "protection spéciale" s'applique aux personnes qui ont droit à l'inviolabilité, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui ont droit à une forme de protection plus limitée. Cette dernière expression semble viser toutes les personnes qui jouissent, à un degré quelconque, d'une immunité de juridiction, d'arrestation ou de détention en raison des actes qu'elles accomplissent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette conclusion est renforcée par le fait que le paragraphe 9 du commentaire à l'article premier recommande que les Etats, "pour déterminer l'étendue de la portée *ratione personae*, tiennent compte de la nécessité d'accorder une protection contre les activités terroristes à de nombreuses catégories de personnalités officielles étrangères". Or, l'immunité signifie une protection contre toute ingérence de la part des autorités de l'Etat d'accueil ou de l'Etat hôte, et non pas une protection contre les terroristes. L'article premier doit préciser expressément si la protection spéciale équivaut à l'inviolabilité ou s'applique à toutes les catégories de personnes qui ont droit à une immunité plus ou moins étendue. Tel qu'il est, le projet d'articles ne s'applique pas à certaines personnes qu'il serait pourtant judicieux de protéger, et notamment aux personnes qui, aux termes d'accords internationaux, sont en poste à l'étranger et s'occupent de coopération technique ou d'autres formes d'assistance à des Etats étrangers. A la lumière de ces considérations, la délégation suédoise se demande si le projet d'articles ne devrait pas énumérer les personnalités officielles auxquelles il s'appliquera au lieu d'utiliser une

formule générale, à moins qu'une définition plus précise puisse être mise au point.

20. Les articles peuvent être considérés comme un projet combiné sur l'extradition et l'assistance mutuelle en matière pénale. En règle générale, il est donné suite aux demandes d'extradition lorsqu'elles concernent des infractions passibles de peines sévères aux termes de la législation des deux parties intéressées. Cela revient à dire que les infractions ou délits énumérés dans les traités d'extradition ou dans les législations nationales relatives à l'extradition sont des infractions ou délits graves. Il convient donc de s'assurer que tous les actes relevant du projet d'articles constituent normalement des infractions justifiant l'extradition. Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne la Suède, et M. Persson note que les représentants de la Finlande et de l'Argentine ont exprimé des vues analogues. Si les délits ou infractions qui seront mentionnés dans le futur article 2 sont définis plus spécifiquement et plus clairement, et s'ils sont communs à presque tous les codes pénaux nationaux, la teneur de cet article complétera tout naturellement l'article 7 sur l'extradition.

21. La délégation suédoise doute qu'il soit dans l'intérêt général d'instituer une compétence universelle pour les délits de ce genre, comme il est suggéré au paragraphe 3 de l'article 2. La compétence en la matière pourrait très bien être limitée aux Etats qui ont un intérêt particulier dans une affaire donnée. Tant dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970³, que dans la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971⁴, les dispositions prévues à cet effet sont assorties de certaines limites. Le paragraphe 4 de l'article 7 pose également un problème au Gouvernement suédois, qui entend conserver son pouvoir discrétionnaire de faire droit ou non à une demande d'extradition ou de choisir entre plusieurs demandes de cette nature, ou les deux à la fois. Quant à l'article 9, la délégation suédoise aura des difficultés à accepter le délai maximum national de prescription en ce qui concerne toute catégorie d'actes relevant de cet article.

22. M. Persson annonce que le Gouvernement suédois a décidé, comme les années précédentes, de verser une somme de 1 500 dollars destinée à l'octroi de bourses aux participants de pays en voie de développement au Séminaire de droit international qui doit se tenir à Genève pendant la prochaine session de la CDI.

23. M. FREELAND (Royaume-Uni) fait observer que les questions dont la Sixième Commission est saisie en ce qui concerne les deux principaux sujets traités dans le rapport de la CDI — à savoir la protection des agents diplomatiques et la succession d'Etats — sont essentiellement des questions de méthode. On peut penser que les gouvernements exprimeront par écrit leurs vues sur le fond des travaux de la CDI en la matière. En outre, l'ordre du jour de la Sixième Commission contient de nouvelles questions d'une extrême complexité, dont l'une doit être examinée d'urgence. Le

³ Organisation de l'aviation civile internationale, document 8920.

⁴ *Ibid.*, document 8966.

temps de la Commission est donc particulièrement précieux.

24. Bien qu'une petite partie seulement du rapport soit consacrée à la question de la protection des agents diplomatiques, toutes les délégations reconnaîtront l'importance du projet d'articles, très complet pour l'essentiel et qui se recommande de lui-même, et que la délégation du Royaume-Uni considère comme une excellente base pour les travaux futurs en la matière. Sur un grand nombre des points techniques qui se posaient, la CDI a trouvé des solutions ingénieuses et satisfaisantes. La délégation du Royaume-Uni pense que, sur certains points, la CDI aurait pu améliorer encore le projet, sans toucher au fond, si elle s'était inspirée plus étroitement de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye. La délégation du Royaume-Uni est cependant satisfaite de constater, au paragraphe 62, que la plupart des membres de la CDI reconnaissent l'utilité de ce précédent.

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé ses observations initiales relatives à une convention sur la protection des diplomates (voir A/8710/Add.1). Après avoir examiné le projet d'articles, la délégation du Royaume-Uni est parvenue à la conclusion que certaines questions de fond, dont quelques-unes ont été mentionnées par le représentant de la Suède, doivent être examinées plus à fond. Il s'agit notamment des catégories de personnes à protéger et des types d'infractions à prévoir. Il s'agit aussi de savoir si, dans une affaire impliquant l'extradition, la victime doit être reconnue comme ayant le statut de personne protégée dans les deux Etats intéressés, ou s'il suffit qu'elle ait ce statut dans l'Etat où l'infraction a été commise. Il s'agit enfin de décider si tous les Etats doivent avoir égale juridiction en la matière comme le suggère le projet d'articles, ou si, comme il est prévu aux termes de la Convention de La Haye, la compétence doit appartenir en premier chef aux Etats directement intéressés par l'infraction, les autres Etats n'ayant compétence que si l'auteur de l'infraction se trouve sur leur territoire ou s'ils refusent de l'extrader. La préférence du Royaume-Uni va à la seconde de ces solutions.

26. M. Freeland ne touchera pas davantage aux questions de fond, car il estime que la tâche immédiate de la Sixième Commission en ce qui concerne le projet d'articles est de se prononcer sur une question de méthode : quelle suite donner à ce projet ? Sur un aspect — l'urgente nécessité de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la protection assurée aux diplomates —, il semble que les précédents orateurs soient largement d'accord. La délégation du Royaume-Uni reconnaît sans hésiter qu'il est souhaitable de continuer à rechercher des améliorations dans ce domaine, comme d'ailleurs dans toutes les mesures visant à faire échec aux actes de terrorisme et de violence. Quant à l'instance à choisir pour donner au projet d'articles la forme définitive d'une convention, la délégation du Royaume-Uni est favorable à la convocation aussi rapide que possible d'une conférence de plénipotentiaires.

27. En ce qui concerne la succession d'Etats, la délégation du Royaume-Uni a été heureuse des appréciations flatteuses portées sur le travail du Rapporteur spécial sur cette question. Les gouvernements n'ont pas encore eu le temps

de consacrer au texte assez long et complexe du projet d'articles l'étude approfondie qu'il mérite. C'est pourquoi les conclusions de la délégation du Royaume-Uni ne sont encore que provisoires. Il apparaît cependant clairement que la CDI a produit une œuvre extrêmement imposante et que les renseignements sur la pratique des Etats rassemblés par le Secrétariat constituent un document précieux. M. Freeland se demande toutefois si l'on a pleinement rendu compte des nombreux cas dans lesquels les Etats ont, sans que cela donne lieu à la moindre controverse, continué à appliquer des traités, en particulier des traités bilatéraux. Pour ce qui est de la pratique, il est peut-être bon de noter que la plupart des problèmes semblent avoir reçu une solution satisfaisante sans trop de difficultés. La délégation du Royaume-Uni estime cependant qu'il serait prématuré d'entrer dans des détails de fond au stade actuel. La CDI doit prendre une décision de procédure sur la manière dont le projet d'articles devra être étudié. Il serait bon d'offrir aux gouvernements la possibilité de formuler des observations écrites que la CDI examinerait à sa vingt-sixième session et le Royaume-Uni ne manquerait pas de se prévaloir de cette possibilité.

28. En ce qui concerne les autres problèmes dont il est question dans le rapport, M. Freeland a noté avec intérêt que la CDI a prié le Secrétaire général (voir A/8710, par. 77) de continuer à réunir la documentation se rapportant au droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales, particulièrement en ce qui concerne le problème de la pollution. Ce problème, dont l'importance est certaine, est également compliqué car il faut dans bien des cas tenir compte également du développement industriel et de la présence de concentrations importantes de population le long des berges ou à proximité des voies d'eau internationales. Par ailleurs, chaque voie d'eau a des caractéristiques qui lui sont propres. M. Freeland est convaincu que la CDI gardera présente à l'esprit la nécessité d'utiliser pleinement les travaux effectués dans ce domaine par d'autres organismes compétents et d'éviter les doubles emplois. Il pense en particulier aux travaux en cours au Conseil de l'Europe qui étudie un projet de convention pour la protection des eaux douces internationales contre la pollution. Il rappelle également que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm, a longuement étudié la question de la pollution, y compris celle des fleuves internationaux, et il note que l'élaboration d'un programme faisant suite aux conclusions de la Conférence constituera une partie importante des travaux du secrétariat des Nations Unies pour l'environnement⁵ si, comme sa délégation l'espère, la proposition tendant à la création de cet organe est adoptée par l'Assemblée générale.

29. La délégation du Royaume-Uni a toujours estimé que la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales était importante et elle se félicite des progrès dont il est fait état dans ce domaine au paragraphe 76 du rapport. Elle est également heureuse que le Rapporteur spécial ait exprimé l'intention d'établir un nouveau rapport, ce qui permettrait à la CDI d'avoir sur ce sujet une discussion préliminaire.

⁵ Voir A/8783, annexe, résolution 1 (I), sect. II.

30. Le rapport de la CDI prouve une fois de plus, ainsi que la délégation du Royaume-Uni s'en était déclarée convaincue l'année précédente, que la CDI a, comme par le passé, fait un travail de haute qualité.

31. M. LEHMANN (Danemark) dit que le projet d'articles relatif à la succession d'Etats en matière de traités met en lumière le rôle important joué par la CDI dans l'adaptation du droit international à l'évolution du monde moderne. Le projet a trait à une question dont l'importance est essentielle pour nombre de nouveaux membres de la communauté internationale qui doivent absolument pouvoir exprimer leur avis sur le droit réglementant les activités internationales si l'on veut instaurer un ordre international réaliste. Le projet contient à la fois des éléments de développement progressif et des éléments de codification du droit international et il semble qu'il réalise un juste équilibre entre les anciennes et les nouvelles conceptions.

32. Il faut féliciter la CDI d'avoir décidé, comme il est indiqué au paragraphe 23 de son rapport, de transmettre le projet d'articles provisoire aux gouvernements des Etats Membres, pour observations. Compte tenu du caractère complexe des problèmes juridiques qui se posent dans ce domaine, personne ne devrait être surpris si les délégations manifestaient une certaine réticence à formuler des observations détaillées sur le projet de convention au stade actuel. Le Gouvernement danois a disposé de trop peu de temps depuis la présentation du rapport pour avoir pu étudier le projet d'une manière approfondie. Toutefois, il lui paraît possible de formuler quelques observations générales.

33. La méthode pragmatique suivie par le Rapporteur spécial et par la CDI est digne de tous les éloges et elle a abouti à la formulation de règles simples et claires. Lorsqu'elle a examiné le problème du point de vue du droit des traités, la CDI a évité l'erreur qui aurait consisté à essayer d'énoncer une notion formelle de la succession pour en déduire des effets juridiques.

34. La délégation danoise estime que les arguments et la pratique sur lesquels la Commission s'est fondée pour adopter le principe de la "table rase" sont à la fois équitables et convaincants. Elle pourrait également accepter, en principe, les dispositions des articles 29 et 30 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux.

35. La CDI a adopté des dispositions importantes en ce qui concerne l'unification, la dissolution et la séparation d'Etats. Il est vraisemblable qu'il se posera à l'avenir des questions de succession dans de tels cas et la CDI a bien fait de formuler les normes juridiques qui seraient applicables.

36. La délégation danoise tient enfin à s'associer aux remerciements que la CDI a exprimés à sir Humphrey Waldock au paragraphe 53 de son rapport.

37. Passant ensuite à l'examen du projet d'articles sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, M. Lehmann note qu'il s'agit d'un domaine relevant essen-

tiellement du développement progressif du droit international. La protection des relations diplomatiques, qu'il s'agisse des relations entre gouvernements ou des relations entre gouvernements et organisations internationales, est un problème grave et pressant qu'il faut résoudre. Les attaques dirigées contre des fonctionnaires en mission officielle auxquelles on a assisté au cours des dernières années entrent dans la même catégorie que les actes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles : dans les deux cas, une gêne intolérable est imposée aux relations entre Etats. Cependant, ce qu'il faut actuellement, c'est non pas insister sur l'obligation qui incombe aux Etats de protéger les agents diplomatiques et autres personnes, mais bien plutôt, comme c'est l'objet du projet d'articles, de prévenir la perpétration d'infractions contre des fonctionnaires en mission officielle. L'un des moyens dont la communauté internationale dispose pour se défendre contre de tels actes de terrorisme est d'imposer à tous les Etats l'obligation de poursuivre ceux qui ont commis des infractions de ce genre, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité du coupable, ou d'extrader le coupable pour qu'il soit poursuivi dans le pays où l'infraction a été commise ou dans celui dont il est ressortissant. Grâce à ces dispositions, il serait très difficile aux terroristes d'échapper aux poursuites et ils seraient mis universellement hors la loi si tous les Etats accédaient aux conventions existantes et à toutes conventions futures visant à protéger les relations internationales. Le projet d'articles, tout comme les Conventions de La Haye et de Montréal, offre une option aux Etats parties qui pourraient soit extradier l'auteur présumé d'une infraction, soit soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites. Cette possibilité d'extrader ou de châtier l'auteur de l'infraction constitue un système équilibré qui est probablement la meilleure solution que l'on pourrait envisager.

38. La délégation danoise pourrait accepter, en principe, le projet d'articles établi par la CDI, mais elle éprouve quelque appréhension au sujet du libellé de l'article premier et de la définition des infractions contenue dans l'article 2. En ce qui concerne l'article premier, elle se demande si les chefs d'Etat ou de gouvernement doivent être protégés lorsqu'ils exercent des fonctions qui ne sont pas liées aux relations entre gouvernements. Il serait peut-être plus approprié que la protection de ces personnes relève d'une convention pour la prévention et la répression du terrorisme, comme celle qui a été conclue le 16 novembre 1937 sous les auspices de la Société des Nations. Pour ce qui est de l'article 2, la définition des infractions qu'il contient est trop vague pour justifier des sanctions aussi graves que des peines sévères ou l'extradition. La délégation danoise préférerait une définition s'inspirant de celle du "projet de Rome" (voir A/8710/Add.1, document de travail présenté par le Danemark), qui mentionne expressément l'enlèvement, le meurtre et les coups et blessures graves.

39. La délégation danoise serait heureuse que les travaux de la CDI concernant la protection des agents diplomatiques soient menés à bien rapidement, mais les gouvernements devraient avoir la possibilité de formuler des observations sur le texte du projet d'articles. A cet égard, la délégation danoise a pris note de la décision de la CDI qui figure au paragraphe 64 du rapport.

40. En ce qui concerne le paragraphe 73 du rapport, la délégation danoise se félicite de la décision de la CDI d'entreprendre un examen approfondi de la question de la responsabilité des Etats. Les quatre projets de rapport sur cette question présentés jusqu'à présent par le Rapporteur spécial augurent bien de l'établissement du futur projet de convention, extrêmement utile, sur cette question essentielle du droit international.

41. La délégation danoise se félicite également de la décision de la CDI d'accorder une attention spéciale aux problèmes de la pollution à l'occasion de l'examen de la question des voies d'eau internationales.

42. Depuis 1966, le Gouvernement danois accorde tous les ans une bourse de 1 500 dollars qui permet à un participant d'un pays en voie de développement d'assister au Séminaire de droit international qui se tient annuellement à Genève. Désireux d'offrir à un plus grand nombre de candidats méritants l'occasion d'assister à ce séminaire, le Gouvernement danois a décidé de porter sa contribution, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1973, à 25 000 couronnes danoises, soit environ 3 500 dollars. La délégation danoise est reconnaissante à l'Office des Nations Unies à Genève d'organiser le Séminaire d'une manière conforme aux normes professionnelles les plus élevées.

43. M. MAURYA (Inde) félicite la CDI des progrès accomplis à sa vingt-quatrième session, sous l'éminente direction de son président, qui a brillamment présenté le rapport de la CDI à la 1316^{ème} séance. La CDI a accompli un travail remarquable dans le passé en élaborant des projets de conventions qui marquent des étapes décisives dans le développement progressif du droit international et de sa codification. Les travaux de la CDI tendant à harmoniser les intérêts juridiques différents des divers secteurs de la communauté mondiale commandent le plus grand respect.

44. L'autorité des travaux de la CDI s'est trouvée renforcée du fait de la coopération fructueuse qui s'est instaurée entre elle et d'autres organismes juridiques importants, tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. La délégation indienne est heureuse de noter en particulier que le nombre des membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique augmente régulièrement; les activités de ce comité se sont révélées extrêmement précieuses non seulement pour les Etats africains et asiatiques, mais également pour l'ensemble de la communauté mondiale.

45. La délégation indienne tient à exprimer ses remerciements à la CDI pour l'organisation des séminaires de droit international ainsi qu'aux différents gouvernements qui ont accordé des bourses à des participants venant de pays en voie de développement. Non seulement ces séminaires contribuent à établir des liens étroits entre la jeune génération des juristes internationaux et ses aînés mais ils permettent également aux jeunes fonctionnaires des administrations nationales d'apprécier l'importance et la qualité des travaux de la CDI.

46. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la délégation indienne tient spécialement à rendre hommage à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur cette question. Le Gouvernement indien n'a pas encore achevé l'étude du projet d'articles mais il lui accorde l'attention minutieuse que mérite un sujet aussi important. Il ressort d'un examen préliminaire que ces articles contiennent des éléments de développement progressif et de codification du droit international sur la question. La CDI a bien fait de ne pas fonder ses travaux sur l'une quelconque des différentes théories qui se dégagent de la pratique des Etats et des écrits des juristes. Elle a préféré considérer les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités comme un cadre essentiel pour l'élaboration du projet d'articles. Nul doute que les projets d'articles relatifs au principe de l'autodétermination et au principe dit de la "table rase" ne recueillent un appui général. La CDI a également fait preuve d'une prévoyance louable en introduisant dans son projet d'articles sur la succession d'Etats des dispositions relatives à l'unification, la dissolution et la séparation d'Etats. C'est dans ce domaine qu'à l'avenir les problèmes de succession se poseront vraisemblablement. La cinquième partie du projet d'articles contient le principe juridique accepté du respect des frontières établies et constitue un complément utile à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶.

47. Il faut également féliciter la CDI d'avoir présenté dans un délai aussi court le texte complet d'un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Si certains des membres de la CDI doutaient qu'une convention de cette nature puisse vraiment assurer une protection, la plupart d'entre eux ont exprimé l'avis que la question de l'utilité, de même que celle de la portée du projet d'articles sur cette question, avait été réglée par la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement indien procède actuellement à l'examen de ce projet d'articles, mais la délégation indienne appuie d'ores et déjà l'attitude générale adoptée dans le projet d'articles, en vue de l'élaboration d'une convention selon les grandes lignes suggérées, ce qui constituerait une première étape sur la voie de la coopération internationale dans le domaine de la prévention, de la répression et du châtiement du terrorisme. La caractéristique essentielle du projet d'articles est de viser à obtenir qu'il ne soit plus offert d'asile à une personne à l'égard de laquelle il y a des raisons de croire qu'elle a commis des infractions graves contre des personnes jouissant d'une protection internationale. Aux termes de l'article 2, une attaque commise, en recourant à la violence, contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ou contre les locaux officiels ou le domicile privé d'une personne jouissant d'une protection internationale est considérée par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne, passible de peines sévères. Il faut souligner que les actes mentionnés à l'article 2 constituent des infractions au

⁶ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

regard de la législation indienne et sont passibles de peines sévères. L'article 6, qui demande à l'Etat partie d'extrader l'auteur présumé de l'infraction ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites, est une excellente disposition qui comblera une lacune du droit international tel qu'il résulte de la coutume ou des traités. Telles sont les remarques préliminaires que souhaitait formuler la délégation indienne, qui se réserve le droit de présenter de plus amples observations. La future convention doit être rédigée de manière à recueillir l'accord le plus large possible.

48. La délégation indienne a noté avec plaisir que la CDI a l'intention d'examiner en priorité les questions de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. Il faut espérer que la CDI, après avoir mené à bien ses travaux sur ces questions, abordera immédiatement les questions des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et de la clause de la nation la plus favorisée.

La séance est levée à 16 h 30.



Jeudi 5 octobre 1972,
à 10 h 40

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) se limitera à quelques observations préliminaires sur les deux projets d'articles qui ont été élaborés par la Commission du droit international (CDI) et qui figurent dans son rapport (A/8710 et Add.1 et 2), qui présentent entre eux un contraste frappant, car si l'un est le fruit de nombreuses années de travail dans un domaine très complexe et répond, tant par la forme que par le fond aux meilleures traditions de la CDI, le second, par contre, a été de toute évidence élaboré de façon expéditive et va à l'encontre des principes acceptés par l'immense majorité des spécialistes de droit pénal et de droit international et consacrés par des lois internes et par des conventions.

2. Le premier projet d'articles, relatif à la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), représente un progrès considérable dans le développement et la codification du droit international, et il y a lieu d'en féliciter sir Humphrey Waldock. Le plus grand mérite de ce projet est d'avoir tenu compte des conséquences des principes de la Charte des Nations Unies et notamment du principe de l'autodétermination. Il en résulte, comme le prévoit l'article 11, qu'un Etat nouvellement indépendant n'est aucunement tenu en vertu des traités passés par son prédécesseur et il y a donc lieu d'écarter le principe suivant lequel il convient d'assurer une continuité dans les relations conventionnelles en cas de succession.

3. La situation de "table rase" devant laquelle se trouve ainsi un Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités tant bilatéraux que multilatéraux généraux passés par son prédécesseur ne signifie pas pour autant que l'Etat en question ne puisse pas y être partie. Conformément à l'article 12, en effet, un Etat nouvellement indépendant peut être partie à tout traité multilatéral en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession, sans qu'on puisse cependant le considérer de façon automatique comme tenu aux obligations de ce traité.

4. La cinquième partie contient une exception générale au principe de la "table rase" à l'égard des traités dits territoriaux, conformément à la doctrine traditionnelle

selon laquelle ces traités ne sont pas affectés par une succession d'Etats. C'est ainsi que l'article 29 contient des dispositions analogues à celles de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹, en tant qu'exceptions au principe *rebus sic stantibus*. L'article 30 va cependant beaucoup plus loin en stipulant qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les obligations se rapportant à l'usage d'un territoire particulier, et la délégation cubaine estime qu'il conviendrait de préciser la portée de cette disposition car, d'après la formulation qu'on lui a donnée, elle semble s'appliquer sans distinction à tous les nombreux types de traités territoriaux et notamment à ceux qui portent établissement de bases militaires. La délégation cubaine n'admet pas, pour sa part, qu'une succession ne puisse affecter un tel traité car, au cas d'un changement essentiel dans la souveraineté d'un Etat, il ne saurait y avoir de continuité à l'égard de responsabilités de ce genre.

5. En ce qui concerne les accords de dévolution, il apparaît certain qu'ils n'ont de validité juridique que s'ils émanent de la volonté librement exprimée de l'Etat successeur, car des accords imposés injustement sous contrainte sont irrémédiablement viciés dès leur origine. A cet égard, il conviendrait que la définition de l'expression "traité" qui figure à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2 se réfère expressément à un accord international valablement conclu.

6. Pour ce qui est d'autres expressions définies dans ce même article, la délégation cubaine ne pense pas, d'autre part, que le choix des mots "dans la responsabilité des relations internationales du territoire" soit particulièrement heureux dans la définition de l'expression "succession d'Etats" de l'alinéa b. D'une part, en effet, le mot "responsabilité" a un sens bien précis dans le droit des contrats et des obligations et, d'autre part, il ne s'agit pas des relations internationales du territoire mais de relations de souveraineté à l'égard d'un territoire déterminé, sans oublier qu'il y a transfert non seulement de responsabilités, mais aussi de droits et d'obligations. Il faut, enfin, tenir compte du fait que tout territoire renferme une population à qui il appartient d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et de décider si elle est disposée ou non à assumer la responsabilité découlant des relations conventionnelles antérieures.

7. L'expression "Etat nouvellement indépendant" doit comprendre toutes les diverses catégories historiques de

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

territoires dépendants et notamment celles qui découlent des formes nouvelles du colonialisme, caractérisées par la présence de régimes tyranniques et serviles qui, bien que théoriquement indépendants, se trouvent inconditionnellement soumis aux volontés d'une grande puissance impérialiste, laquelle exerce un contrôle absolu. La libération de la contrainte du néo-colonialisme et l'établissement d'un nouveau régime pleinement indépendant sur le plan politique et économique impliquent donc aussi une succession d'Etats.

8. Le second projet d'articles, relatif à la protection et à l'inviolabilité des agents diplomatiques (*ibid.*, chap. III, sect. B), fait l'objet d'une question qui a déjà été traitée dans le détail par différentes conventions internationales. Le projet d'articles proposé par la CDI est un projet de caractère répressif qui méconnaît des principes communément acceptés en ce qui concerne notamment la définition de l'infraction, l'extradition et l'asile politique. Le projet, qui se propose de formuler des règles juridiques destinées à assurer une coopération internationale pour la prévention, la suppression et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, n'atteint aucunement son but. Tout d'abord, en effet, le projet a un caractère répressif si marqué qu'il ne ferait qu'encourager la violence au lieu de la supprimer. Beaucoup d'Etats, d'autre part, ne sauraient le ratifier, les uns parce qu'ils ne voudront pas aller à l'encontre de certains principes de droit pénal qu'ils estiment appropriés, et notamment de l'institution de l'asile, et les autres parce qu'ils ne voudront pas voir mise en brèche leur juridiction interne, dont relève la tâche d'assurer l'ordre juridique et de déterminer la portée du droit pénal national.

9. Le projet constitue, dans une certaine mesure, une tentative contestable pour appuyer la politique de terreur de certains régimes tyranniques contre les mouvements de libération nationale. Il est particulièrement choquant qu'il n'y soit aucunement fait mention de la protection des droits fondamentaux de l'accusé à qui l'on offre simplement, en termes vagues, une procédure équitable.

10. L'article 2 du projet énumère les infractions visées d'une manière si peu précise qu'il en rend l'application illusoire. Tout d'abord, en effet, cet article ignore entièrement les principes consacrés suivant lesquels toute infraction doit être expressément définie. Conformément au principe *nulla poena sine lege*, les peines doivent également être expressément prévues. L'article 2, en visant "le fait intentionnel, quel que soit le mobile", écarte tout examen du mobile ou du but des infractions aux fins de l'extradition. Lorsque l'article prétend ensuite donner à une attaque "en recourant à la violence", un caractère universel, on peut se demander, par exemple, si un vol commis à l'encontre d'un agent diplomatique est censé avoir des répercussions extra-territoriales, en remarquant qu'il semble douteux qu'un Etat renonce dans ce cas au principe de la territorialité de sa législation pénale.

11. En ce qui concerne, ensuite, l'alinéa *a* du paragraphe 1 de ce même article, qui prétend définir une première catégorie d'infractions, le mot "intentionnel" indique que les infractions délibérées sont seules visées, mais il

conviendrait de préciser, pour répondre au but même du projet, si, pour que celui-ci puisse s'appliquer, l'auteur de l'infraction doit savoir que sa victime est une personne jouissant d'une protection internationale. Les mots "de commettre, en recourant à la violence, une attaque" sont ensuite à la fois trop larges et trop étroits. En voulant en effet donner une formulation trop générale aux infractions visées, il se pourrait qu'on en exclue les plus graves, et on peut se demander si l'expression "attaque" peut s'appliquer à des infractions graves comme le meurtre ou les blessures graves, en dehors des attentats commis contre une autorité dans l'exercice de ses fonctions. Un critère restrictif s'impose. En matière pénale, on ne peut recourir à une interprétation par analogie ou extensive sans aller à l'encontre du principe *nullum crimen sine lege*. Il faut noter, d'ailleurs, que parler d'une attaque commise "en recourant à la violence" constitue une tautologie.

12. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2, qui visent respectivement la tentative et la complicité, sont superflus puisqu'il s'agit dans le premier cas, d'une phase de l'exécution de l'infraction et, dans le second, d'une forme de participation.

13. Pour ce qui est de la fin du paragraphe 1 de l'article 2, la délégation cubaine doute que son législateur puisse accepter les changements très profonds qu'elle implique tant en ce qui concerne les dispositions pénales de fond que les règles relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace. Il appartient en effet à chaque Etat, en vertu du principe de souveraineté, de prendre des sanctions à l'égard des personnes se trouvant sur son territoire. Le caractère territorial du droit pénal est encore renforcé par le principe de la reconnaissance réciproque de l'égalité souveraine. Cela n'exclut pas, cependant, que les Etats se prêtent mutuellement assistance par la procédure de l'extradition qui relève d'accords bilatéraux. Les intérêts de tous les Etats seraient convenablement assurés si chacun d'eux exerçait dûment sa compétence territoriale, à laquelle il suffirait d'ajouter les accords d'extradition bilatéraux. Il existe encore, cependant, d'injustes discriminations dans la communauté internationale à l'encontre de certains pays, et notamment de Cuba.

14. Le projet d'articles méconnaît, d'autre part, tous les principes communément admis en matière d'extradition, notamment en ce qui concerne la nécessité de prévoir expressément les infractions pouvant donner lieu à extradition. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 vont, en particulier, trop loin à cet égard. Il est douteux, en particulier, que les Etats ayant passé des traités bilatéraux d'extradition acceptent d'en étendre l'application à des infractions aussi mal définies que celles du projet, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7. Ce même article contredit d'autre part les dispositions de l'article 6 car, en stipulant que tout traité d'extradition s'étend automatiquement aux infractions prévues à l'article 2, il va implicitement à l'encontre du choix proposé à l'article 6.

15. Enfin, il convient de faire observer que le principe selon lequel les infractions de caractère politique ne donnent pas lieu à extradition est généralement accepté tant sur le plan législatif et conventionnel que par la doctrine. S'il est vrai que les auteurs ne sont pas tous

d'accord sur la définition de l'infraction politique, l'opinion la plus répandue adopte, pour qualifier cette infraction, le critère subjectif du mobile de l'acte, tout en tenant compte de l'atmosphère politique de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction est commise et sans oublier de prendre en considération la personnalité de son auteur pour éviter d'accorder l'asile politique à des criminels de droit commun. Chaque Etat, d'ailleurs, réserve sa compétence en ce qui concerne la qualification de l'infraction, ainsi que le prévoit l'article 355 du Code Bustamante². Dans sa résolution 2312 (XXII), l'Assemblée générale a consacré l'asile territorial comme une émanation de la souveraineté de l'Etat qui l'accorde et la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît, dans son article 14, le droit à toute personne de chercher asile dans n'importe quel pays

16. La délégation cubaine ne peut donc accepter un projet d'un caractère agressif aussi marqué et qui vise une catégorie restreinte d'infractions internationales, alors que l'on accepte implicitement les agressions impérialistes contre les peuples luttant pour leur libération. La question de la protection des agents diplomatiques ne revêt, d'ailleurs, aucun caractère d'importance ou d'urgence, puisque le droit diplomatique en vigueur assure à cet égard les garanties les plus étendues.

17. M. REZENDE (Brésil) remercie la CDI des efforts qu'elle a consacrés à la rédaction des deux projets d'articles qu'elle présente dans son rapport.

18. A propos de la question de la protection des agents diplomatiques, M. Rezende souligne que ce problème n'est qu'un aspect de la question très grave et très délicate de l'organisation d'une coopération internationale visant à prévenir et à punir le terrorisme; ainsi, il pourra être mis fin à ce type de criminalité qui repose sur une étroite liaison entre les centres d'activistes disséminés sur tous les continents.

19. D'autre part, la délégation brésilienne estime que, dans ce domaine, une convention ayant une portée limitée n'atteindra pas les objectifs souhaités. Or, le projet d'articles en question ne prend en considération que la protection des personnes qui font déjà l'objet de dispositions légales sur l'inviolabilité des agents diplomatiques. En outre, il reste à trouver les mécanismes les plus efficaces pour assurer la mise en application immédiate des mesures prévues dans les documents existants, dont la Charte des Nations Unies et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

20. M. Rezende fait observer que la CDI n'a suivi, dans l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, ni sa méthode traditionnelle de travail ni les indications contenues dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. Cependant, M. Rezende comprend que la CDI ait choisi cette procédure étant donné

l'urgence de la matière et tient à souligner que ses remarques ne constituent pas une critique de l'œuvre accomplie par la CDI avec la compétence et le zèle qui la caractérisent.

21. Passant ensuite à la question de la succession d'Etats en matière de traités, M. Rezende rend hommage au travail remarquable qu'a accompli le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock. Il note que le projet de convention tient compte de la situation des Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance. La CDI a pris en considération le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; elle en a dégagé le principe de la "table rase" qui laisse les nouveaux Etats libres par rapport aux obligations qui découlent des traités signés par leurs prédécesseurs.

22. La délégation brésilienne comprend certes la position des nouveaux Etats sur la question, mais souligne la nécessité d'assurer l'équilibre entre, d'une part, les droits et les devoirs des Etats et les principes de la Charte des Nations Unies et, d'autre part, l'interdépendance sans cesse grandissante des Etats et les avantages assurés par la continuité des relations conventionnelles. Quoi qu'il en soit, les articles préparés par la CDI sur la succession d'Etats en matière de traités méritent d'être soigneusement étudiés.

23. Se félicitant du succès de la première conférence commémorative Gilberto Amado, M. Rezende informe la Commission que son gouvernement a décidé de renouveler sa contribution à cette conférence, issue de l'amitié et de l'admiration de ses collègues pour cet homme qui a voué sa vie tout entière à l'étude du droit et à la cause de la coopération internationale.

24. M. TUBMAN (Libéria) dit que le rapport brillamment présenté par le Président de la CDI est une preuve supplémentaire de la compétence avec laquelle cette commission s'acquitte au cours des années de la tâche que lui assigne l'Article 13 de la Charte. Le Gouvernement libérien se réserve d'étudier de façon approfondie le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traité, que le Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, a accompagné d'excellents commentaires, mais au premier abord il juge ce projet conforme à ses vues en la matière, notamment en ce qui concerne l'application des principes de la "table rase" et de l'autodétermination. Il est heureux toutefois que le premier de ces principes ne soit pas interprété de manière absolue, sinon certains des avantages qui accompagnent l'accession à l'indépendance auraient été perdus. Par exemple, pour ce qui est des traités présentant un lien juridique avec le territoire, les Etats tiers liés avec l'Etat prédécesseur auraient nécessairement dû jouir de la liberté d'agir de façon analogue au préjudice de la position internationale du nouvel Etat, qui aurait risqué de voir se fermer certaines portes. Ce dernier a, pour sa part, l'obligation de respecter notamment les régimes de frontière établis avant son accession à l'indépendance, ainsi que les règles coutumières de droit international, tout comme les autres membres de la communauté internationale. En tout état de cause, le fait d'accéder à la souveraineté confère au nouvel Etat le droit de revoir et de modifier, dans la cadre du droit international, les questions affectant ses intérêts nationaux et tous les traités, y compris les traités dispositifs.

² Convention de droit international privé, signée à La Havane le 20 février 1928, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, 1929, No 1950.

25. En ce qui concerne le projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques, la délégation libérienne estime que la proposition du représentant des Philippines, faite à la 1320^{ème} séance, tendant à inclure les ministres des affaires étrangères dans la catégorie des personnes jouissant d'une protection internationale mérite d'être examinée. En outre, la protection internationale devrait être accordée aux personnes visées où qu'elles se trouvent, eu égard à la grande mobilité des agents diplomatiques propre à notre époque. Les petits Etats qui n'ont pas les moyens d'établir un grand nombre de missions diplomatiques bénéficieraient particulièrement d'une disposition en ce sens. En outre, il conviendrait d'étendre la portée de l'article 6 pour que cet article ne puisse pas être utilisé comme moyen de coercition contre les petits Etats. Enfin, la délégation libérienne appuie la proposition du représentant de la Finlande, faite à la 1320^{ème} séance, concernant la convocation en 1973 d'une conférence de plénipotentiaires chargée d'élaborer une convention en la matière.

26. Les résultats obtenus par la CDI sur les autres points de son programme, en particulier sur la clause de la nation la plus favorisée, ont retenu l'attention de la délégation libérienne, qui estime que ladite clause joue à certains égards un rôle des plus importants. Elle se félicite de la coopération existant entre la CDI et les organismes juridiques régionaux, tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui est mutuellement profitable et qui permet d'accélérer les travaux de la CDI.

27. M. BULAJIĆ (Yougoslavie), notant que la CDI entrera en 1973 dans sa vingt-cinquième année d'existence, exprime le vœu que cet anniversaire soit célébré comme il convient à la Sixième Commission, à l'Assemblée générale et dans le monde entier, car le bilan des travaux de la CDI pendant ce premier quart de siècle est largement positif. Comme le Secrétaire général l'a dit à la 1194^{ème} séance de la CDI lors de sa vingt-quatrième session, il n'existe pas à long terme d'autres solutions qu'une politique de coexistence pacifique dans le cadre du droit international et il est essentiel que l'effort de codification et de développement progressif entrepris se poursuive et s'intensifie encore à l'avenir.

28. La succession d'Etats en matière de traités est une question importante et urgente. La CDI, se fondant sur la Convention de Vienne sur le droit des traités et sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment le principe de l'autodétermination, n'a pas cru devoir souscrire à la thèse selon laquelle un Etat nouvellement indépendant est présumé consentir, sauf déclaration contraire de sa part, aux obligations conventionnelles en vigueur à l'égard du territoire dont il a assumé la responsabilité; au contraire, la CDI a estimé (voir A/8710, par. 36) que le principe de la "table rase", "bien compris et convenablement limité", était mieux en harmonie avec le droit à l'autodétermination. Ce principe doit être "bien compris et convenablement limité" afin d'éviter de faire naître une inégalité entre l'Etat nouvellement indépendant et un Etat tiers et d'assurer la continuité des traités de codification conclus par l'Organisation des Nations Unies ou sous ses auspices. Le Gouvernement yougoslave ne manquera pas, le moment venu, de compléter les remarques préliminaires qui précèdent.

29. Point n'est besoin de souligner l'importance de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Le nombre des infractions perpétrées contre des agents diplomatiques et des personnes assimilées ne cesse de croître dans de nombreux pays. Le cœur du problème, c'est que les peines prononcées contre les auteurs de ces infractions ne sont pas assez sévères pour les dissuader. M. Bulajić en donne pour preuve le fait que l'ambassadeur Rolović a été assassiné à Stockholm par le même groupe de terroristes qui avaient été condamnés à des peines mineures pour l'attaque du Consulat général de la Yougoslavie à Göteborg.

30. Il est devenu clair que la protection dite "statique" prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est devenue insuffisante et qu'il est aujourd'hui nécessaire d'élaborer dans ce domaine de nouvelles règles de droit international public. Il n'en reste pas moins qu'une des premières mesures qui devraient être prises devrait être de recommander instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, car l'élaboration de nouveaux textes n'aboutira à rien tant que les instruments assurant aux diplomates la protection minima à laquelle ils sont en droit de prétendre n'auront pas été ratifiés par tous les Etats.

31. Comme il l'a indiqué dans les observations qu'il a transmises à la CDI (voir A/8710/Add.1), le Gouvernement yougoslave considère qu'il est essentiel d'élaborer sans délai un projet d'articles relatif à la question de la protection et de l'inviolabilité des personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. A ce propos, il a soumis dans ses observations un certain nombre de suggestions et la délégation yougoslave se plaît à constater qu'il en a été tenu compte dans le projet d'articles élaborés par la CDI. La délégation yougoslave serait favorable à l'insertion d'un article imposant aux personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international une obligation générale de neutralité dans tout conflit politique sur le territoire de l'Etat dans lequel elles exercent leurs fonctions, afin qu'un acte de terrorisme ne soit pas considéré comme une provocation lorsqu'il a été en fait provoqué par la victime. La délégation yougoslave est d'accord avec les représentants qui ont souligné que le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale n'est pas sans lien avec la question du terrorisme international. Cependant, elle juge préférable de traiter du projet d'articles dans le cadre de l'examen du rapport de la CDI, car il est à craindre que les controverses qui entourent la question du terrorisme ne permettent pas d'accorder à ce texte toute l'attention qu'il mérite. En effet, le projet d'articles constitue une base solide pour l'élaboration d'une convention internationale régissant cette question, convention qui pourrait être conclue par une conférence de plénipotentiaires, qui se réunirait dès 1973 et travaillerait sur la base du projet d'articles, compte tenu des débats de la Sixième Commission et des observations présentées par les gouvernements.

32. La délégation yougoslave tient à souligner que la coopération avec d'autres organismes juridiques régionaux

s'avère bénéfique et doit être maintenue et renforcée. Elle ne peut passer sous silence le succès du Séminaire de droit international organisé à l'occasion de la session de la CDI. Il est à espérer que l'on trouvera les moyens d'en étendre la portée et d'en ouvrir l'accès à un nombre encore plus grand de participants.

33. La délégation yougoslave tient à rendre hommage aux travaux de la CDI et à appeler l'attention de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale sur la nécessité d'assurer à la CDI tout le temps et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter avec succès des tâches qui lui sont confiées.

M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

34. M. SAM (Ghana) félicite la CDI du travail remarquable que représente la rédaction du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, lequel est accompagné d'excellents commentaires qui expliquent les raisons et les principes juridiques sur lesquels se fonde chacun des articles. L'explication, donnée au paragraphe 30, de l'utilisation des termes "succession d'Etats" est certes claire, mais, en ajoutant que les droits et obligations en matière de traités découlant d'une succession d'Etats doivent être dégagés des diverses dispositions figurant dans les articles eux-mêmes, la CDI laisse subsister un élément d'incertitude. La délégation ghanéenne ne saurait approuver sans réserve la manière dont la CDI interprète le principe de la "table rase" dans son application aux relations conventionnelles d'un nouvel Etat. Les juristes modernes tendent à analyser les problèmes découlant de la succession d'Etats en partant principalement de la pratique des Etats, qui peut varier du reste selon les régions du monde. En la matière, il importe tout d'abord de déterminer la nature du problème du point de vue juridique et, en se fondant sur les principes du droit international, de formuler les normes juridiques applicables dans chaque cas particulier, en tenant compte de la compatibilité entre les objectifs de l'Etat successeur et les termes du traité en cause. En ce qui concerne le principe de la "table rase", M. Sam est heureux de noter qu'au paragraphe 37 de son rapport la CDI reconnaît que ce principe, tel qu'il s'applique de nos jours à la succession d'Etats, n'entraîne nullement, dans les cas normaux, une rupture totale des relations conventionnelles d'un territoire accédant à l'indépendance.

35. En ce qui concerne la succession d'Etats à des traités multilatéraux, il serait plus simple de prendre comme critère déterminant le lien juridique établi par l'Etat prédécesseur entre le territoire intéressé et les termes du traité multilatéral. En outre, il est préférable que les nouveaux Etats prennent le temps de réfléchir avant de faire acte de succession à des traités entraînant le statut de membre d'une organisation internationale, eu égard aux diverses obligations que cela entraîne.

36. M. Sam tient à exprimer son plein accord avec les vues du représentant des Pays-Bas exprimées à la 1317ème séance au sujet des problèmes qui vont se poser de plus en plus à l'avenir dans les cas d'unification, de dissolution et de séparation d'Etats. A son avis, il ne peut y avoir unification

ou intégration politique que lorsque les Etats qui étaient précédemment indépendants et souverains sont placés en tout ou en partie sous une seule autorité politique commune. En ce qui concerne les régimes de frontière et autres régimes territoriaux, la délégation ghanéenne appuie dans l'ensemble les vues exprimées par les représentants qui ont pris la parole précédemment. Dans l'ensemble, la délégation ghanéenne accepte sans réserve les caractéristiques générales du projet d'articles quant à la forme et à la portée du projet, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 39 à 44 du rapport. Toutefois, elle réserve ses droits en ce qui concerne la formulation définitive des articles. S'agissant de l'économie du projet, la délégation ghanéenne partage les opinions émises par la CDI aux paragraphes 45 à 48 du rapport. A propos du paragraphe 50, il faudrait que la CDI examine la question de savoir comment les différends concernant l'interprétation et l'application du projet d'articles pourraient être réglés — comme elle l'a fait à l'article 12 du projet concernant la protection des agents diplomatiques. En ce qui concerne le délai de notification de succession, il pourrait être fixé dans chacun des cas en fonction de la teneur du traité en question.

37. Passant ensuite à la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, la délégation ghanéenne, dans le sens de l'opinion exprimée par la CDI au paragraphe 60 de son rapport, se propose de présenter ses observations sur ce sujet, qui est étroitement lié au terrorisme, lorsque la Sixième Commission en arrivera à l'examen du point 92 de l'ordre du jour.

38. M. Sam est heureux de constater que les travaux de la CDI sur les autres questions de son programme de travail ont progressé de façon satisfaisante. La Sixième Commission devrait en outre donner tout son appui au programme que la CDI a arrêté pour ses travaux futurs. Il est aussi extrêmement important que la CDI maintienne des relations cordiales avec les divers organismes juridiques régionaux, car, dans les domaines qui transcendent les frontières régionales comme le droit commercial international, la responsabilité des Etats, l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, cette coopération, qui est extrêmement appréciée par les organismes juridiques en question, permettrait d'éviter les répétitions, d'efforts inutiles et coûteux. La délégation ghanéenne propose en outre que le texte du discours prononcé lors de la conférence commémorative Gilberto Amado soit imprimé tout au moins en anglais et en français, afin de retenir l'attention du plus grand nombre possible de spécialistes du droit international. A propos du Séminaire de droit international qui permet de réduire le fossé entre l'ancienne et la nouvelle génération de juristes internationaux, M. Sam espère que les gouvernements continueront à se montrer généreux en ce qui concerne l'octroi de bourses. Il est particulièrement heureux d'apprendre que la Suède et le Danemark ont fait des offres de bourses, d'un montant accru dans le cas de l'un de ces pays, pour le Séminaire de l'été 1973.

39. M. Sam rend hommage à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, pour l'œuvre extrêmement utile qu'il a accomplie sur la question de la succession d'Etats en

matière de traités et félicite le Président de la CDI de sa présentation magistrale du rapport de la CDI.

40. Mme d'HAUSSY (France) ne croit pas nécessaire de réaffirmer les réserves de principe de sa délégation à l'égard de l'élaboration d'une convention sur la protection des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Elle se bornera au stade actuel à formuler certaines remarques d'ordre juridique concernant quelques dispositions importantes du projet d'articles sur cette question et les améliorations qui pourraient y être apportées.

41. L'article premier, qui en définit la portée *ratione personae*, devrait être précisé. Il conviendrait en particulier d'indiquer expressément quelles sont les personnes ayant droit à une protection spéciale conformément au droit international et de préciser que, dans les autres cas, les Etats ne sont tenus qu'en ce qui concerne les personnes visées par une convention internationale à laquelle ils sont parties, et dans la mesure où ladite convention assure aux intéressés une protection spéciale. La notion de "protection spéciale" devrait elle-même être précisée si l'on veut assurer à la convention envisagée une application efficace et équilibrée.

42. Quant à l'article 2, il est rédigé sous une forme telle que l'infraction visée pourrait ne pas avoir de lien avec la qualité de la personne qui en est victime, ce qui paraît aller à l'encontre du but recherché par la CDI. Par ailleurs, la définition de l'infraction est tellement large qu'elle pourrait englober les simples contraventions. Or, dans certains droits, dont le droit français, la tentative et la complicité n'existent pas en ce qui concerne les contraventions; l'application des alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2 soulèverait donc des problèmes techniques délicats. En outre, le dernier membre de phrase du paragraphe 1 devrait être supprimé car il touche à des questions de compétence juridictionnelle qui ne devraient pas entrer dans la définition de l'infraction. La délégation française a également des réserves à l'égard du paragraphe 2 de l'article 2 qui prévoit une aggravation des peines à raison du statut spécial de la victime de l'infraction. En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, il faut tenir compte du fait que les tribunaux d'un Etat autre que celui où a été commise l'infraction disposeront de moins d'éléments d'information et d'appréciation que dans le cas de la capture illicite d'aéronefs. L'institution d'une compétence universelle ou quasi universelle ne paraît possible que pour des faits d'une exceptionnelle gravité et non pour les infractions de gravité très différente visées au paragraphe premier de l'article.

43. La délégation s'interroge sur la portée exacte de l'article 3, et en particulier de son alinéa *b* et pense que pour la sécurité des relations conventionnelles les obligations des Etats en vertu de cet article devraient être définies de façon plus précise.

44. En ce qui concerne les articles 5 et 7, la délégation française aurait préféré qu'ils reprennent textuellement les dispositions des articles 6 et 8 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970³ qui lui paraissent plus satisfaisantes. Elle se

demande, notamment, si les changements d'ordre rédactionnel apportés à l'article relatif à l'extradition n'auraient pas pour conséquence d'introduire un changement de fond et a, en outre, des réserves sur le paragraphe 4 de cet article. Elle souhaiterait la suppression de l'article 9 à cause de l'extrême diversité des législations nationales en matière de prescription.

45. La délégation française n'a pas d'objections au texte de l'article 4, de l'article 6, sous réserve de ses observations relatives à la création de compétences nouvelles en matière de juridiction, et des articles 10 et 11.

46. Les remarques qui précèdent seront reprises de façon plus détaillée dans les observations écrites que le Gouvernement français présentera s'il est donné suite à l'invitation que la CDI a présentée en ce sens.

47. En tout état de cause, l'articulation entre le projet d'articles préparé par la CDI et le projet de convention sur le terrorisme déposé par les Etats-Unis (A/C.6/L.850) devrait être examinée attentivement, dans la mesure où les deux sujets sont susceptibles de se recouvrir.

M. Suy (Belgique) reprend la présidence.

48. M. VIALI (Afrique du Sud), se réservant le droit de reprendre la parole pour commenter le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, indique qu'il se bornera à formuler quelques remarques préliminaires concernant le projet d'articles sur la question de la protection des diplomates, présenté par la CDI. Il fait observer que, si l'on ne prend pas des mesures pour prévenir et réprimer les infractions commises contre la personne des agents diplomatiques, on risque d'assister à une recrudescence de ces infractions, car leurs auteurs y voient un moyen particulièrement efficace de s'assurer certains avantages matériels ou de donner publicité à la cause qu'ils servent. Certes, les Etats sont aujourd'hui particulièrement attentifs à s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce domaine, mais leurs efforts ne sauraient suffire tant que les auteurs de telles infractions auront la possibilité de trouver asile dans un pays tiers. La communauté internationale doit agir de manière concertée en élaborant une convention assurant la protection internationale des personnes qui sont en droit d'y prétendre. Il est, en outre, nécessaire qu'un tel instrument soit susceptible d'être largement accepté. Dans cette optique, on ne peut qu'être satisfait du projet élaboré par la CDI, à laquelle il convient de rendre hommage pour la qualité et la rapidité du travail accompli. Le projet d'articles tient compte en grande partie des objections que certains Etats avaient formulées dans leurs observations écrites. Il constitue une bonne base de travail pour l'élaboration d'une convention.

49. La délégation sud-africaine se joint à celle des Philippines pour demander que les ministres des affaires étrangères soient rangés parmi les personnes jouissant sans restriction de la protection internationale. La définition de l'infraction donnée à l'article 2 peut paraître trop générale, mais la CDI a eu sans doute raison de ne pas trop en préciser les termes pour permettre à chaque Etat de la traduire dans le langage propre à son droit interne. La délégation sud-africaine est d'accord pour imposer aux Etats l'obligation de poursuivre ou d'extrader et pour ne

³ Organisation de l'aviation civile internationale, document 8920.

pas exclure les infractions politiques du champ d'application du projet. Par contre, elle a des réserves à l'égard de l'article 12, car elle craint que l'insertion d'une disposition relative au règlement des différends réduise le nombre des Etats susceptibles d'adhérer à la future convention.

50. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) annonce que le Comité consultatif de la Conférence commé-

morative Gilberto Amado l'a informé que le texte, en anglais et en français, de l'allocution prononcée par le juge Eduardo Jiménez de Aréchaga est actuellement en cours d'impression et qu'un certain nombre d'exemplaires de ce texte seront mis à la disposition des personnes intéressées avant la fin de la session.

La séance est levée à 12 h 35.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite*) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. BADAWI (Egypte) dit que le rapport de la Commission du droit international (CDI) [A/8710 et Add.1 et 2] présente un intérêt particulier, car il contient des projets d'articles sur deux questions importantes : la protection des agents diplomatiques (voir A/8710, chap. III, sect. B) et la succession d'Etats en matière de traités (*ibid.*, chap. II, sect. C). Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités est une réussite exceptionnelle, dont le mérite revient en grande partie au Rapporteur spécial.

2. La délégation égyptienne note avec satisfaction que la CDI a rédigé ce projet dans un esprit de fidélité à son mandat essentiel, qui consiste à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, et à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Elle se félicite de constater que la CDI, après avoir étudié les répercussions du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a opté pour le principe de la "table rase", et non pas pour le principe de la continuité des relations conventionnelles au moment de l'accession d'un nouvel Etat à l'indépendance. En matière de traités multilatéraux, la CDI a eu la sagesse de ne faire aucune distinction entre les traités normatifs et les autres traités multilatéraux. Il faut reconnaître à ce sujet la justesse du paragraphe 8 du commentaire à l'article 11, qui indique que la règle posée par un traité normatif, dans la mesure où elle reflète une règle coutumière, liera l'Etat nouvellement indépendant par son caractère de règle généralement admise de droit coutumier. Au reste, il serait contraire à la notion même du principe de "table rase" de soustraire les traités normatifs à son application. Certains traités normatifs ont été conclus à une époque et dans des circonstances étrangères aux intérêts et aux besoins de la communauté des Etats nouvellement indépendants, et alors qu'on ne pouvait prévoir les répercussions de l'élargissement de la communauté mondiale sur l'ordre juridique international. Pour ces raisons, la délégation égyptienne approuve la position prise par la CDI.

3. Passant aux articles 29 et 30, qui visent les régimes de frontière et autres régimes territoriaux, M. Badawi dit qu'il voit bien les raisons qui ont poussé la CDI à prévoir un

traitement particulier pour ces régimes. Cependant, la CDI semble considérer que ce ne sont pas les traités eux-mêmes qui constituent une catégorie spéciale, mais les situations qui résultent de leur application, et qu'il s'agit moins d'une question de succession au traité lui-même qu'aux frontières ou aux autres régimes territoriaux établis par celui-ci. Aussi la CDI a-t-elle rédigé ces deux articles en prenant pour hypothèse que la question était le maintien en vigueur non pas du traité, mais des droits et obligations dévolus à l'Etat successeur. D'un point de vue purement juridique, on pourrait à bon droit se demander comment les droits et obligations résultant d'un traité donné peuvent être séparés de l'instrument international qui les a créés. En supposant même que cette question reçoive une réponse satisfaisante, cela n'empêchera pas de se demander s'il ne serait pas plus judicieux d'inclure les dispositions en question dans le projet d'articles relatif à la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

4. La pratique des Etats nouvellement indépendants a fourni à la CDI suffisamment de précédents pour examiner en profondeur la question de la succession de ces Etats aux traités conclus par leurs prédécesseurs. La délégation égyptienne ne partage pas entièrement l'opinion selon laquelle la codification de ces règles serait dépassée vu le petit nombre de territoires non indépendants qui existent encore. Elle estime qu'il y a un certain déséquilibre entre la partie du projet d'articles qui vise les Etats nouvellement indépendants et celle qui vise l'union, la dissolution et la séparation des Etats, d'autant plus qu'à l'avenir c'est ce type de situations qui donnera le plus fréquemment naissance aux cas de succession. L'alinéa b du paragraphe 25 et le paragraphe 2 de l'article 27 ont une portée trop générale, et se prêtent ainsi à des interprétations divergentes. Le but même de la codification est la création de règles de nature à favoriser la stabilité. M. Badawi ne croit pas que l'on parviendra à ce résultat si les deux articles susmentionnés sont maintenus dans leur forme actuelle. Il y a enfin un autre aspect de la question que la délégation égyptienne tient à mentionner, bien qu'il ne soit pas directement lié à la succession d'Etats en matière de traités. Il s'agit du statut des traités conclus entre deux Etats indépendants qui forment une union, et du statut de ces traités après la dissolution de cette union. Le Gouvernement égyptien présentera en temps voulu ses observations détaillées sur le projet d'articles, une fois que celui-ci lui aura été communiqué.

5. L'importance de la question de la protection des agents diplomatiques ne doit pas inciter la Sixième Commission à se prononcer trop hâtivement sur le projet d'articles. Au contraire, l'importance même de la question doit la convaincre de donner aux gouvernements tout le temps nécessaire pour étudier le projet d'articles et les problèmes

juridiques complexes qu'il soulève. Aussi, serait-il bon, comme on l'a déjà fait, de prier la CDI de communiquer le projet aux Etats Membres aux fins d'observations. Les commentaires présentés jusqu'ici par les gouvernements (A/8710/Add.1 et 2) portaient sur une idée théorique, et non pas sur des projets d'articles déjà rédigés. L'Assemblée générale voudra peut-être recommander aux Etats de présenter assez rapidement leurs observations sur le projet d'articles, de façon qu'il puisse lui être donné suite sans retard, mais sans hâte.

6. M. Badawi se félicite de la sagesse avec laquelle la CDI a décidé de fonder le projet d'articles sur le principe *aut dedere aut judicare*. Cette optique est conforme à celle qui a été retenue pour les Conventions de La Haye et de Montréal sur les actes illicites contre l'aviation civile, et tient pleinement compte du respect nécessaire de la souveraineté des Etats.

7. Passant au chapitre V du rapport, M. Badawi prend note de la fructueuse coopération qui s'est établie entre la CDI et les organismes juridiques régionaux, à l'avantage de tous. Sa délégation espère que cette coopération se poursuivra et, si possible, s'intensifiera encore.

8. La délégation égyptienne approuve la décision de la CDI concernant l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session, mais, pour ce qui est de son programme à long terme, elle la prie d'envisager la possibilité de donner priorité au droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, à condition que cet examen englobe tous les aspects de ce droit, et non pas seulement le problème de la pollution, si important soit-il.

9. M. ZALDIVAR BRIZUELA (El Salvador) remercie le Président de la CDI pour les renseignements détaillés qu'il a fournis sur les travaux de la CDI à sa vingt-quatrième session, et exprime également sa gratitude aux autres membres du bureau de la CDI ainsi qu'aux membres du Groupe de travail de la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international.

10. La succession d'Etats en matière de traités soulève à la fois le problème du remplacement d'un Etat par un autre à la tête des relations internationales d'un territoire donné, et celui de la transmission des droits et obligations contractuels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. C'est pourquoi le projet d'articles établi par la CDI, d'une part, protège la teneur des traités en cas de succession et, de l'autre, affirme le principe de la "table rase" formulé dans l'article 11 et dans d'autres articles. A cet égard, il faut reconnaître un rôle important au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est étroitement lié au droit des traités, et sur lequel la CDI a fait un travail utile. Le Gouvernement salvadorien étudiera attentivement le projet d'articles et espère présenter ses observations au cours de l'année 1973. Au stade actuel, la délégation salvadorienne tient simplement à mettre en lumière les aspects du projet qui lui paraissent les plus importants.

11. Il est indéniable que les obligations contractuelles sont la base même du droit international et des relations de

compréhension mutuelle entre les Etats. La CDI a réussi à s'acquitter d'une tâche extrêmement complexe et difficile en mettant au point un projet d'articles d'une concision exceptionnelle, et qui, non content de répondre au problème de la succession d'Etats en matière de traités tel qu'il se présente actuellement, prépare également l'avenir. L'article 25, par exemple, dispose qu'à certaines exceptions près tout traité maintenu en vigueur conformément aux articles 12 à 21 sera considéré comme s'appliquant à l'égard de l'ensemble du territoire d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires. De même, la section IV du projet prévoit qu'en règle générale les traités resteront en vigueur en cas d'unification, de dissolution ou de séparation d'Etats.

12. La CDI a décidé que la succession d'Etats ne devait pas affecter les traités établissant une frontière ni les droits et obligations établis par un traité de ce genre et se rapportant au régime d'une frontière. Une réserve analogue est prévue pour les traités se rapportant à l'usage d'un territoire particulier ou aux restrictions à son usage. C'est là un point d'une importance particulière pour El Salvador, étant donné le mouvement d'intégration économique, sociale et culturelle qui se poursuit dans le cadre de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale. Tous les pays qui participent à ce mouvement d'intégration ont, au cours de leur existence et en vertu de leur souveraineté, conclu des traités multilatéraux et bilatéraux, dont la validité juridique serait confirmée par des dispositions telles que celles qui figurent dans le projet d'articles.

13. En préparant le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la CDI a répondu à la demande formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 2780 (XXVI) et a tenu compte des observations présentées par les Etats Membres sur la question de la protection des diplomates. Elle disposerait également d'un certain nombre de conventions en vigueur portant sur des questions de même nature. La CDI a dû formuler de nouveaux concepts juridiques de nature à permettre l'élaboration d'un droit criminel international où les normes du droit interne seront conciliées avec les dispositions du droit international. Elle avait en outre à tenir compte des réalités de la situation actuelle, qui font qu'il importe de prévenir et de réprimer les infractions commises contre les agents diplomatiques et les autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, et d'établir les normes juridiques nécessaires pour protéger l'importante mission qu'ils accomplissent en servant l'amitié, le progrès et la paix entre les peuples du monde entier. Aussi y a-t-il lieu de se réjouir de la célérité avec laquelle la CDI a effectué l'étude qui lui était demandée et mis au point le projet d'articles sur la question.

14. Le projet d'articles précise sa portée *ratione personae* et *ratione materiae*, définit les infractions envisagées, traite de la question de l'application des mesures prévues par la législation interne, ainsi que de la question de l'extradition, définit la prescription légale concernant l'action pénale — mais non l'imposition de la peine — et, enfin, décrit les obligations qui résultent du droit international en matière de procédures pénales. La délégation salvadorienne se

félicite particulièrement de l'œuvre créatrice accomplie par la CDI et se contentera de quelques observations sur le droit d'asile et la notion de crime politique. Bien que les infractions mentionnées dans le projet ne puissent être considérées comme des crimes politiques, il serait préférable que le projet garantisse expressément le droit d'asile, comme c'est le cas dans la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue par l'Organisation des Etats américains le 2 février 1971¹, afin de veiller à ce que les crimes politiques n'entrent pas dans le champ d'application des articles.

15. M. AL-SABAH (Koweït) loue la CDI pour l'excellent travail qu'elle a accompli lors de sa vingt-quatrième session et rend hommage au Rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traités. La délégation koweïtienne s'abstiendra de présenter des observations détaillées sur le projet d'articles, car elle estime que de telles observations seraient prématurées en l'état actuel des choses. A première vue, elle considère ces articles comme généralement satisfaisants. M. Al-Sabah se fait l'écho d'un certain nombre de délégations qui estiment que le projet d'articles sur la succession d'Etats a perdu une grande partie de son importance du fait qu'il existe aujourd'hui un nombre très limité d'entités n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Ces entités pourraient en tout état de cause s'inspirer de la pratique actuelle. On peut donc considérer que la question n'est plus d'actualité.

16. La délégation koweïtienne estime qu'il conviendrait d'examiner plus avant la question de l'unification, de la dissolution et de la séparation d'Etats, ces situations se présentant fréquemment dans le monde contemporain. En outre, elle fait sien le principe de la "table rase", qui ne doit pas cependant s'appliquer aux régimes de frontière établis par des traités. Le Gouvernement koweïtien présentera en temps opportun ses observations détaillées sur le projet d'articles.

17. Il faut louer la CDI d'avoir préparé promptement le projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques. Le Gouvernement koweïtien a fait reconnaître ses observations préliminaires sur la question (A/8710/Add.1). De façon générale, la délégation koweïtienne considère avec faveur le projet d'articles dont est saisie la Commission, et elle approuve les principes dont la CDI s'est inspirée pour le rédiger. Le Gouvernement koweïtien présentera, également en temps opportun, ses observations sur ces articles. Il va de soi qu'aucun membre de la Commission ne saurait appuyer ou approuver un acte de violence quelconque commis contre un agent diplomatique, quel que soit l'avantage recherché, politique ou simplement matériel. Les agents diplomatiques ont droit à une protection spéciale de la part de l'Etat d'accueil, que cette obligation résulte ou non d'une convention. Cette obligation ne doit pas être considérée comme étant purement légale; elle est également morale et politique. Le Gouvernement koweïtien continuera à accorder la plus grande protection aux diplomates

qui sont accrédités auprès de lui. Les Etats d'accueil ne doivent rien laisser au hasard.

18. M. CEAUSU (Roumanie) souligne la nécessité d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, objectif qui est proclamé à l'Article 13 de la Charte. Les travaux de la CDI en ce domaine sont extrêmement importants, étant donné notamment que le droit international joue un rôle croissant dans le monde moderne pour éliminer le recours à la force, encourager la coopération et la compréhension entre les Etats et édifier un nouveau système de relations internationales. Le droit international ne suffit pas à garantir la paix, mais il n'en est pas moins vrai que la méconnaissance ou la transgression des règles de droit sont à l'origine de situations mettant la paix en péril. La Roumanie participe activement aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour développer et codifier le droit international, efforts auxquels la CDI a apporté une contribution remarquable.

19. Pour ces raisons, la Roumanie a porté un intérêt particulier aux travaux et au programme futurs de la CDI. Elle se plaît à noter que les travaux accomplis par la CDI au cours de cette année se sont une fois de plus avérés fructueux, comme en attestent la préparation de deux projets d'articles et la présentation par les rapporteurs spéciaux de rapports ayant trait à un certain nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de la CDI.

20. La préparation du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, auquel le Secrétariat a notablement contribué en fournissant une documentation abondante sur la pratique existante dans ce domaine, constitue une œuvre utile. Cette question est de celles où il est difficile de discerner les règles coutumières, concrètes et détaillées: des solutions fort diverses, notamment celles données par les conventions, ont été apportées aux problèmes qui se posent. La CDI elle-même, au paragraphe 41 de son rapport, se demande s'il y a intérêt à codifier le droit en la matière sous la forme d'une convention, étant donné qu'une convention n'est opposable à l'Etat successeur que si celui-ci y est partie avant même de chercher à régler les problèmes que pose la succession. De l'avis de la CDI, une convention dans ce domaine aurait pour but d'indiquer les principes généraux du droit international susceptibles d'inspirer l'attitude des Etats successeurs. La délégation roumaine estime que ce sont là en effet les limites de la codification. Le problème essentiel que pose la codification de la question de la succession d'Etats en matière de traités est l'application des principes fondamentaux du droit international. A cet égard, le représentant de la Roumanie constate avec satisfaction que la CDI, dans son projet, a adopté le nouveau principe de droit international concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il se bornera à faire porter ses observations préliminaires sur la façon dont la CDI a appliqué ce principe aux cas de succession aux traités d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance.

21. De l'avis de la délégation roumaine, l'application de ce principe à la succession d'Etats ayant récemment accédé à l'indépendance a pour conséquence principale que ces Etats ont le droit de devenir partie ou de maintenir leur participation aux traités qui sont compatibles avec l'égalité de droits des peuples, avec l'égalité souveraine des Etats et

¹ Organisation des Etats américains, *Documents officiels*, OEA/Ser.A/17 (SEFP).

avec leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles. Les traités bilatéraux conclus par une ancienne puissance coloniale et appliqués à un territoire autrefois dépendant ne sauraient être considérés comme étant compatibles avec ces principes. De l'avis de la délégation roumaine, il conviendrait d'adopter un critère de portée générale qui s'appliquerait à tous les traités. C'est pourquoi elle éprouve quelques doutes en ce qui concerne la solution adoptée par la CDI, qui consiste à établir une série de dérogations à l'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour ce qui est de certaines catégories de traités, connus sous le nom de traités "localisés". Contre l'avis de la CDI, qui estime qu'en certaines circonstances d'autres principes doivent prévaloir sur celui de la "table rase", la délégation roumaine estime que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes relève du droit impératif et ne souffre aucune dérogation. Aussi estime-t-elle que les solutions prévues aux articles 29 et 30 du projet sont discutables. D'ailleurs la CDI elle-même, aux paragraphes 16 et 19 de son commentaire à ces articles, a reconnu que la solution adoptée n'exclut pas la possibilité de réviser ou d'abroger la réglementation territoriale en invoquant d'autres motifs tels que l'autodétermination, la nullité ou l'extinction d'un traité. Ces explications mêmes soulignent la nécessité d'appliquer constamment et dans tous les cas le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au lieu d'établir une distinction artificielle entre la succession d'Etats en matière de traités et la possibilité pour les Etats de demander la révision ou l'abrogation de ces traités. L'analogie avec la Convention de Vienne sur le droit des traités² n'est pas plus convaincante. M. Ceausu ne voit pas comment la création d'un nouvel Etat par un peuple qui s'est libéré de la domination coloniale doit être considérée comme un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de cette convention. Au surplus, certaines dispositions de l'article 30 auraient pour effet d'imposer à l'Etat successeur l'obligation de respecter les avantages accordés à d'autres Etats par l'ancienne puissance coloniale. La solution appropriée serait de permettre à l'Etat successeur de maintenir dans un esprit de bon voisinage les facilités accordées aux Etats voisins ou à d'autres Etats sur son territoire – par exemple le droit de transit –, mais dans la mesure seulement où il estime que le maintien de ces facilités est compatible avec sa souveraineté et avec son droit de disposer de ses ressources naturelles.

22. Rien ne justifie l'inclusion dans le projet d'une disposition relative au cas d'occupation militaire. En vertu des principes du droit international contemporain qui interdisent l'emploi de la force dans les relations entre Etats, les situations résultant de l'emploi de la force, telles que l'occupation militaire, sont illégales aux yeux de la délégation roumaine et ne peuvent pas aboutir à l'annexion de territoires. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³ stipule que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire, et que nulle acquisition

territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Par conséquent, et compte tenu du fait que le cas d'occupation militaire n'est pas davantage prévu dans l'article 73 de la Convention de Vienne, la délégation roumaine estime que cette disposition ne devrait pas être retenue dans le projet d'articles. A son avis, il faudrait aussi envisager la possibilité de supprimer les autres hypothèses retenues dans les dispositions de l'article 31 dont la teneur ne présente aucun rapport avec la question de la succession d'Etats.

23. La Roumanie, qui entretient des relations diplomatiques et consulaires avec 107 Etats différents, est soucieuse d'assurer la protection de ses représentants à l'étranger. Conformément aux obligations qu'elle a assumées en vertu de conventions internationales, la Roumanie a pris les mesures nécessaires pour garantir la défense de la vie, de la liberté et de la dignité des représentants étrangers ainsi que le respect de leur immunité. C'est pourquoi la délégation roumaine apprécie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour élaborer un instrument international sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. La délégation roumaine se réserve le droit de commenter ultérieurement le texte du projet d'articles établi par la CDI en la matière.

24. La délégation roumaine espère qu'à sa prochaine session la CDI progressera dans l'élaboration d'instruments internationaux adéquats portant sur les autres questions inscrites à son ordre du jour, telles que la responsabilité des Etats et la clause de la nation la plus favorisée. Ces instruments devront s'inspirer des principes fondamentaux du droit international et avoir pour but de garantir les droits fondamentaux des Etats, leur droit à une existence libre et indépendante, et le droit des peuples de vivre en paix et de se développer indépendamment et sans aucune ingérence extérieure. La délégation roumaine se félicite de l'intention exprimée par la CDI d'examiner, à sa prochaine session, son programme de travaux futurs. A ce propos, elle souhaite appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'Assemblée générale examinera à sa session en cours une question proposée par la Roumanie et intitulée "Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats" (point 24 de l'ordre du jour). Comme l'indique le mémoire explicatif joint à la demande d'inscription de cette question (A/8792), le Gouvernement roumain est d'avis qu'il devient nécessaire d'entreprendre sans tarder des mesures à même d'accroître la capacité d'action et de rendre plus efficace la contribution de l'Organisation aux fins d'assurer, entre autres : la promotion et le respect des droits et des obligations fondamentaux des Etats; l'élaboration de normes appelées à régir les relations entre les Etats dans différents domaines d'activité et l'assurance de leur mise en œuvre; enfin, l'élaboration des principes et des normes relatifs aux moyens pacifiques de résoudre les différends entre les Etats, conformément à la Charte.

25. Sans vouloir anticiper les résultats des débats de l'Assemblée générale, la délégation roumaine tient à souli-

² Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

³ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

gner que la Sixième Commission a le devoir d'appuyer les efforts déployés pour le raffermissement de la légalité internationale et le perfectionnement du système de normes régissant les relations internationales, en dirigeant ses travaux vers les problèmes essentiels que pose ce système. A cet égard, la Roumanie considère qu'il est impérieux de conclure un accord international à caractère universel énonçant les principes supérieurs à respecter dans les rapports interétatiques, ainsi que les droits et devoirs fondamentaux des Etats. Cet instrument énoncerait les normes concernant la garantie du droit sacré de tous les pays à une existence libre, à la souveraineté et à l'indépendance, et affirmerait l'interdiction et la condamnation de tous actes de violation des principes devant régir les relations entre Etats, notamment le recours à la menace ou à l'emploi de la force ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, en tant qu'actes contraires à la paix et à la cause de la collaboration internationale. On sait du reste que la garantie et le respect des droits fondamentaux des Etats et l'observation des obligations assumées en vertu du droit international constituent la condition *sine qua non* du développement des rapports de coopération entre nations ainsi que du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la délégation roumaine estime que le problème des droits et devoirs fondamentaux des Etats doit occuper une place centrale dans les travaux de l'ONU concernant la codification et le développement progressif du droit international.

26. Les efforts visant à promouvoir les moyens pacifiques de résoudre les différends entre Etats répondraient aux mêmes impératifs. On faciliterait le recours à ces moyens de règlement en précisant et en perfectionnant les règles qui les régissent, de façon à les faire correspondre aux principes fondamentaux des relations entre Etats et aux impératifs de la coexistence pacifique entre les nations. La contribution de l'ONU à la prévention et à l'élimination des conflits ainsi qu'à l'abolition du recours à la force dans les relations internationales, s'en trouverait accrue de beaucoup. Pour ces raisons, la délégation roumaine estime que l'examen des règles de droit concernant le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends doit être un objectif majeur du processus de codification et de développement progressif du droit international.

27. En présentant ses observations, la délégation roumaine a voulu apporter sa contribution à l'orientation de l'activité future de l'ONU dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international vers des thèmes majeurs, directement liés aux problèmes de la paix, de la sécurité et de la coopération entre les Etats.

28. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) rend hommage à la CDI pour la quantité et la qualité du travail qu'elle a effectué à sa vingt-quatrième session, et à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la question de la succession d'Etats en matière de traités, pour l'énergie, la lucidité et l'érudition dont il a fait preuve en s'acquittant de ses fonctions.

29. Comme l'a fait observer le représentant de l'Irak (1317ème séance), le développement du droit international dans le cadre de l'ONU dépend de la coopération étroite

entre la CDI et la Sixième Commission. Le débat que la Sixième Commission consacre chaque année au rapport de la CDI est un élément essentiel du processus de codification et de développement progressif du droit international; pour cette raison, la délégation néo-zélandaise se demande si la Sixième Commission ne devrait pas, lors des prochaines sessions, reconsidérer la date de cet examen, inscrit traditionnellement au début de son ordre du jour. Le rapport de la CDI n'est publié en général que peu de temps avant le début des travaux de la Sixième Commission et les gouvernements ont rarement la possibilité d'étudier ce rapport comme il le mérite avant l'examen de la question. La délégation néo-zélandaise estime donc qu'en remettant cet examen à une date ultérieure dans le courant de la session la Sixième Commission pourrait apporter une contribution plus efficace au processus législatif.

30. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la première impression de la délégation néo-zélandaise, qui présentera ultérieurement des observations détaillées à ce sujet, est que les décisions fondamentales prises par la CDI sont bonnes. C'est à juste titre que la CDI a décidé de ne pas chercher à élaborer une doctrine générale pour régler les problèmes que pose la succession d'Etats en matière de traités. Elle a préféré étudier les conséquences de la succession d'Etats dans le cadre du droit des traités, méthode qui s'est avérée fructueuse. Une autre décision fondamentale prise par la CDI a été de rester fidèle au principe de la "table rase". Dans son commentaire au projet d'articles, la CDI signale qu'elle a pris cette décision après avoir examiné la pratique des Etats et compte tenu du principe de l'autodétermination. Bien que l'on puisse douter que la pratique des Etats à ce sujet soit véritablement aussi claire que le commentaire à l'article 11 le laisse entendre — la pratique des pays les plus avancés du Commonwealth, par exemple, marque généralement une préférence pour la présomption de continuité — la CDI a eu raison d'accorder une certaine priorité à des pratiques plus récentes reflétant l'*opinio juris* actuelle. Elle a également eu raison de faire porter tout particulièrement ses efforts sur le principe de l'autodétermination, tel qu'il est affirmé dans la Charte et qu'il a été développé dans la doctrine de l'ONU.

31. La CDI a également décidé — avec raison aux yeux de la délégation néo-zélandaise — d'imposer certaines limites à la règle de la "table rase". On ne peut nier qu'il existe un lien juridique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. L'article 11 ne comporte pas de présomption contre la succession, mais seulement un refus de reconnaître la succession automatique; et les articles suivants protègent dans une certaine mesure l'intérêt tant des Etats nouvellement indépendants que de la communauté internationale dans le cas où des régimes établis par voie de traités sont maintenus en vigueur. Pour ce qui est des règles qui concernent, non pas une ère de décolonisation qui est largement dépassée, mais les cas d'union ou de dissolution d'Etats, la CDI a davantage insisté sur la continuité des relations conventionnelles. Selon la délégation néo-zélandaise, cette conception est justifiée, tant par les précédents importants de la République-Unie de Tanzanie et de la République arabe unie que par le besoin d'assurer la stabilité en cas de fusion, phénomène qui pourrait fort bien s'avérer à l'avenir le motif le plus

fréquent de succession d'Etats. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, il était impossible que la CDI adopte une conception différente dans la cinquième partie du projet d'articles qui vise les régimes de frontière et autres régimes territoriaux établis par un traité. Dans ce domaine plus que dans tout autre, la stabilité est essentielle et doit prendre le pas sur toute autre considération. On peut toutefois se demander si la CDI a en fin de compte résolu la question doctrinale qui l'a visiblement embarrassée, et qui est la suivante : faut-il formuler les dispositions des articles 29 et 30 en fonction des effets des traités sur les frontières ou les régimes territoriaux découlant de leur application, ou en fonction des règles générales de succession en matière de traités ?

32. La CDI a répondu promptement et de façon constructive à la demande de l'Assemblée générale qui, dans la section III de la résolution 2780 (XXVI), l'avait priée d'étudier la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques. A la vingt-sixième session, la délégation néo-zélandaise (1260^{ème} séance) avait exprimé des doutes quant à la possibilité de mettre au point, sur la question de la protection des agents diplomatiques, des articles ayant une véritable valeur pratique. Le rapport de la CDI dissipe ces doutes. L'ensemble du projet d'articles est valable, et l'acceptation par un grand nombre d'Etats d'une convention élaborée selon les principes proposés pourrait contribuer de façon très positive à l'élimination des attaques dirigées contre les diplomates. La CDI a pris comme point de départ les obligations imposées aux Etats accréditaires par l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵ et l'article 29 de la Convention sur les missions spéciales⁶, qui prévoient qu'un Etat est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les agents diplomatiques et consulaires en mission officielle sur son territoire contre les attaques dirigées contre leur personne, leur liberté ou leur dignité. Il s'agit là d'une obligation d'ordre général, et l'un des mérites de la CDI est d'avoir résisté à la tentation de donner une définition plus précise de la portée de cette obligation, car une telle définition aurait pu ne pas cadrer avec certaines des circonstances très diverses qui peuvent exiger l'application des obligations fondamentales de l'Etat accréditaire. La CDI s'est au contraire employée à mettre au point un régime de coopération internationale pour la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes devant bénéficier d'une protection spéciale.

33. L'économie du projet d'articles est relativement simple. Il fait des attaques perpétrées contre les diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale des infractions tombant sous le coup d'une juridiction universelle, et donne à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction le même choix que celui qui

est prévu dans les Conventions de La Haye et de Montréal sur les actes illicites contre l'aviation civile : extraditer, ou poursuivre. Ces règles de base constituent une nouvelle exception à la pratique normale des Etats concernant la juridiction territoriale de leur droit criminel et l'extradition des malfaiteurs en fuite. Pour juger du bien-fondé de cette exception, il ne faut pas oublier que les Conventions de La Haye et de Montréal ont été élaborées en fonction de problèmes très différents de ceux que pose la protection des agents diplomatiques. Il convient de faire au moins deux distinctions. D'une part, si la communauté internationale a jugé bon, lors de la Conférence de La Haye, de définir une nouvelle infraction internationale, c'est que la législation de nombreux pays ne prévoyait pas le détournement d'avion, ou du moins ne contenait pas de dispositions adéquates. Or, toutes les législations nationales punissent sévèrement les actes tels que ceux dont les diplomates ont été récemment victimes. D'autre part, les détournements d'avion intéressent généralement deux Etats différents, sinon davantage. C'est pourquoi le besoin de règles juridictionnelles exceptionnelles se fait clairement sentir dans ce cas. Il est difficile d'en dire autant pour les attaques dirigées contre des diplomates. Il est fort possible que l'auteur de l'infraction reste dans le territoire où l'attaque a été commise soit de façon permanente, soit pendant un certain temps après l'aboutissement des négociations sur la libération du diplomate. Il ne faut pas toutefois que ces différences fassent oublier une similitude essentielle, qui tient à la nature des fonctions du diplomate. Comme l'a fait observer le Gouvernement danois (A/8710/Add.1), il y a le même "élément international" dans les deux cas. La nature de cet élément international est précisée par la CDI elle-même au paragraphe 67 de son rapport.

34. La délégation néo-zélandaise estime que ces considérations justifient pleinement l'approche du problème adoptée par la CDI. M. Beeby laisse en suspens la question de savoir s'il faut créer un système de juridiction universelle pour les infractions contre les diplomates, comme l'a proposé la CDI dans son rapport, ou si, comme dans les Conventions de La Haye et de Montréal, un système plus limité de juridiction extra-territoriale suffirait.

35. On a laissé entendre que le projet d'articles allait à l'encontre des principes qui régissent l'octroi de l'asile. La délégation néo-zélandaise pense qu'il n'en est rien. Selon elle, c'est à juste titre que la CDI estime en général que les infractions du type décrit dans le projet d'articles ne sont pas de caractère politique, comme l'indiquent les termes "quel que soit le mobile". L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur lequel est fondée la Déclaration sur l'asile territorial de la résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale, prévoit que le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Les personnes qui se livrent à des violences contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection spéciale se livrent bien à des agissements contraires aux buts de la Charte. Ils menacent en particulier le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats. Même si ce n'était pas le cas, le fait est que le projet d'articles de la CDI n'aborde pas l'élément essentiel du droit et de la

⁴ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 9).

⁵ *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1), document A/CONF.25/12, p. 179.

⁶ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

pratique en ce qui concerne l'asile, à savoir le principe du non-refoulement. Aux termes de l'article 6, aucun Etat partie n'est tenu de livrer l'auteur de l'infraction à un autre Etat où il pourrait encourir des poursuites. Il a toujours la possibilité de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de la poursuite.

36. La délégation néo-zélandaise a été convaincue par les observations qu'ont faites un certain nombre de représentants sur le manque relatif de précision du paragraphe 1 de l'article premier qui détermine, *ratione personae*, la portée du projet. Elle pense que l'on devrait essayer de rendre cette disposition plus précise. Deuxièmement, au paragraphe 3 de l'article premier, la définition de l'expression "organisation internationale" exclut toute organisation qui n'est pas intergouvernementale. Il est anormal, par exemple, qu'un fonctionnaire subalterne d'une organisation régionale intergouvernementale jouisse d'une protection dont ne bénéficierait pas un représentant de rang élevé du Comité international de la Croix-Rouge, qui remplit des fonctions tant internationales qu'humanitaires.

37. De même, la disposition du paragraphe 2 de l'article 2 n'est pas entièrement satisfaisante. Les infractions dont il y est question sont passibles de peines sévères "qui prennent en considération la nature aggravée de l'infraction". Toute future convention sur la question devra être soumise à l'approbation des ministères de la justice. Il serait étonnant que certains ministères ne se montrent pas réticents à admettre que les peines imposées doivent tenir compte de la personnalité de la victime aussi bien que de la nature de l'infraction. M. Beeby craint que cette disposition ne décourage inutilement certains pays en tout cas d'accepter la convention. La délégation néo-zélandaise préférerait que les mots cités ci-dessus soient supprimés, conformément à l'esprit des conventions relatives à la protection de l'aviation civile.

38. La délégation néo-zélandaise doute quelque peu de l'opportunité de l'article 9, qui a trait au délai de prescription. Le droit néo-zélandais ne prévoit aucun délai pour l'exercice des poursuites pénales. Toutefois, la délégation néo-zélandaise est consciente de l'importance du problème dans le système juridique d'un grand nombre d'autres pays. Si l'on se reporte à l'énumération des infractions qui figure à l'article 2, l'article 9 exige que la durée de la prescription applicable dans le cas de tentatives de coups et blessures sur la personne d'un diplomate soit la même que dans le cas d'un meurtre. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui pourraient résulter de cette disposition, et la délégation néo-zélandaise incline à penser qu'il serait préférable de supprimer purement et simplement l'article 9.

39. M. Beeby a la nette impression que les observations qui ont été faites au cours du débat ne semblent pas devoir entraîner d'autres modifications du projet d'articles par la CDI. Ces articles constituent un point de départ valable pour l'élaboration d'une convention et la délégation néo-zélandaise espère qu'un instrument de ce type pourra être adopté aussitôt que possible. Elle pense, comme la délégation finlandaise, que le meilleur moyen d'y parvenir serait de décider immédiatement de demander aux gouvernements de faire connaître leurs observations et de réunir une conférence dès que cela sera matériellement possible dans le

courant de l'année 1973, lorsque les observations des gouvernements auront été reçues et distribuées.

40. La délégation néo-zélandaise se félicite de ce que la CDI ait décidé d'inscrire la responsabilité des Etats parmi les questions qu'elle étudiera en priorité à sa session suivante. C'est là un vaste sujet et la CDI devra commencer sans tarder les travaux de fond si elle veut progresser réellement pendant la période de cinq ans en cours.

41. M. EMETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le rapport de la CDI sur sa vingt-quatrième session, que M. Kearney a présenté avec compétence, montre que les travaux de la CDI ont avancé de façon significative et que celle-ci a réussi à rédiger des séries de projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale.

42. Les progrès récents de la science et de la technique font que le rôle croissant du droit international devient de plus en plus évident. Non seulement il s'applique à des domaines de la vie internationale de plus en plus nombreux, mais, en outre, on fait de plus en plus appel aux moyens juridiques internationaux pour régler les problèmes importants dans les relations internationales contemporaines. Etant donné le rôle croissant du droit international, il est inévitable que l'on cherche plus activement des moyens d'accroître son efficacité et d'assurer son développement progressif. Il devient urgent d'accélérer le processus de codification, d'intensifier les travaux de la CDI et de renforcer le rôle de la Sixième Commission.

43. Sans préjuger la position du Gouvernement ukrainien, que celui-ci fera connaître en temps utile, M. Emets voudrait formuler quelques remarques préliminaires sur le projet d'articles élaboré par la CDI.

44. Le projet d'articles relatif à la succession d'Etats en matière de traités n'a traité qu'à l'un des trois problèmes relatifs à la succession que la CDI étudie depuis 10 ans. La délégation ukrainienne est préoccupée par la lenteur des travaux de la CDI : il est clair que celle-ci est en retard par rapport aux événements qui se produisent dans le monde. Le projet d'articles est de caractère préliminaire et nécessite un travail supplémentaire. Néanmoins, la tendance générale est claire et la délégation ukrainienne voudrait faire quelques remarques sur certains points.

45. Il mérite d'être souligné que la CDI a estimé ne pas pouvoir faire sienne la thèse soutenue par l'Association de droit international, selon laquelle le droit moderne pose ou devrait poser la présomption que les Etats qui ont accédé à l'indépendance sont toujours liés par les traités qui étaient antérieurement en vigueur à l'égard de leurs territoires, à moins qu'ils n'expriment l'intention contraire. La CDI a souligné que ses travaux s'appuyaient sur le principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies (voir A/8710, par. 35).

46. Le fait que le projet d'articles opère une nette distinction entre les divers types de succession est une caractéristique importante; de façon générale, l'optique

dans laquelle sont abordés les problèmes relatifs au transfert de territoires, aux Etats nouvellement indépendants et à l'unification, la dissolution et la séparation d'Etats est correcte.

47. Le fait que la CDI a décidé de codifier les problèmes relatifs à la succession d'Etats en matière de traités essentiellement dans le cadre du droit général des traités est un deuxième facteur qui mérite l'attention (*ibid.*, par. 32). Cette décision est reflétée dans pratiquement toutes les dispositions du projet d'articles, où les problèmes de la succession sont examinés à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

48. Le projet d'articles concerne également les traités élaborés et adoptés sous l'auspice d'organisations internationales. La CDI a réussi à formuler le projet d'articles sur cette question de façon à prendre en considération le caractère particulier de la succession en ce qui concerne ces traités et à leur étendre l'application du projet sans porter préjudice aux règles de l'organisation intéressée concernant l'admission des nouveaux membres et autres règles connexes.

49. Dans l'ensemble, les dispositions qui définissent la portée du projet d'articles sont correctement formulées. Elles règlent les modalités de la succession en matière de traités conclus conformément aux principes du droit international, tout en excluant la succession survenue à la suite d'actes illégaux. La CDI a réussi à définir l'expression "succession d'Etats" de telle façon qu'elle puisse s'appliquer non seulement à la succession d'Etats en matière de traités mais également à la succession en général.

50. La CDI a également eu raison de fonder ses travaux sur le principe traditionnel de la "table rase" qui va de pair avec le principe d'autodétermination. Ainsi, les Etats nouvellement indépendants sont habilités à choisir parmi les traités conclus par les autorités qui détenaient auparavant le pouvoir, ceux qu'ils considéreront comme restant en vigueur et ceux qu'ils considéreront comme ayant pris fin. Il est regrettable que la CDI ait porté toute son attention sur les pratiques nées de l'expérience de la décolonisation et n'ait pas étudié les problèmes de la succession d'Etats survenant à la suite de révolutions sociales. Bien qu'elle ne soit pas opposée à l'application du principe de la "table rase" dans le cas des Etats nouvellement indépendants, la délégation ukrainienne estime que la CDI a abordé ce principe dans une optique étroite et n'a pas tenu suffisamment compte de la pratique des Etats et des règles de droit international déjà en vigueur.

51. La délégation ukrainienne espère que la CDI, après avoir étudié les observations des gouvernements et à la lumière des débats de la Sixième Commission, réexaminera avec soin le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et présentera à l'Assemblée générale un projet définitif parfaitement au point.

52. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale repose sur une règle de droit international généralement admise d'après laquelle l'Etat accréditaire est tenu

de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté ou à la dignité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Etant donné le nombre croissant des atteintes à la personne d'agents diplomatiques et d'autres représentants officiels ainsi que des actes de violence dont ils sont victimes, il est manifestement nécessaire d'élaborer une convention sur la protection des diplomates. Dans sa réponse au questionnaire du Secrétaire général sur la question, la République socialiste soviétique d'Ukraine a indiqué (voir A/8710/Add.1) que l'élaboration d'une convention spéciale sur la protection des diplomates ne devrait en aucune façon réduire la portée des normes du droit international généralement admises et en vigueur. Cette considération devrait servir de critère essentiel dans l'évaluation de chacune des dispositions du projet d'articles. D'après la délégation ukrainienne, l'objectif de cette convention devrait être de prévoir des mesures supplémentaires visant à assurer une coopération efficace entre les Etats en prévoyant l'application stricte des règles de droit international généralement admises en matière de protection des diplomates et des autres personnes ayant droit à une protection internationale.

53. Commentant brièvement certains articles, M. Emets fait observer que l'article 3 contient une nouvelle disposition concernant la coopération des Etats en matière de prévention des infractions commises contre des agents diplomatiques. Le projet d'articles ne stipule pas explicitement que l'Etat accréditaire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger les agents diplomatiques, mais le texte du projet est fondé sur ce principe. Le principe selon lequel tous les Etats sont tenus d'intenter des poursuites judiciaires contre les auteurs d'infractions contre des agents diplomatiques constitue une autre disposition essentielle du projet d'articles. Les poursuites judiciaires doivent être exercées soit par l'application du droit interne soit à la suite de l'extradition. L'article 6 qui prévoit l'extradition des auteurs présumés des infractions ou l'exercice de poursuites judiciaires représente une contribution importante à la prévention et à la suppression des infractions commises contre des agents diplomatiques. Il va sans dire qu'une convention reposant sur le principe de l'exercice de poursuites par tous les Etats doit prévoir la participation de tous les Etats; il convient de tenir compte de ce fait lors de la rédaction des articles relatifs à l'adhésion à la convention. Le domaine d'application de la convention doit être aussi vaste que possible, en ce qui concerne la définition des personnes ayant droit à une protection, la définition des infractions et la création d'une juridiction extra-territoriale. En travaillant à l'avenir sur le projet d'articles, il faudra tenir compte du fait que dans un grand nombre de pays, le "chef d'Etat" est un organe collégial dont tous les membres doivent être protégés.

54. La délégation ukrainienne oppose de sérieuses objections à l'article 12 relatif au règlement des différends entre parties à la convention. Ainsi, dans la version B, on envisage qu'à la demande d'une des parties le différend pourrait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Il convient de préciser qu'il n'est possible de soumettre des différends à l'arbitrage ou à la Cour qu'avec l'assentiment des deux parties, conformément au principe de

l'égalité souveraine des Etats. De cette façon seulement pourra-t-on contribuer au renforcement de la coopération internationale. Etant donné que les avis divergent sur cette question, la délégation ukrainienne estime qu'il serait préférable de ne pas prévoir de disposition relative au règlement des différends; au cas où un différend s'élèverait, les parties audit différend pourraient arriver à un accord conformément au droit international.

55. Dans l'ensemble, la délégation ukrainienne est favorable au projet d'articles et apporte son soutien à la proposition faite par le représentant de l'Irak (1317ème séance), et appuyée par un grand nombre de délégations, selon laquelle le texte desdits articles devrait être communiqué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils présentent leurs observations.

56. La CDI a réalisé un travail important depuis sa création, mais le cours des événements et le développement des relations internationales demandent qu'elle accroisse encore à l'avenir l'efficacité de ses travaux. Pendant de nombreuses années, la CDI a examiné les questions de la responsabilité des Etats, de la succession dans les matières autres que les traités et de la clause de la nation la plus favorisée. Il est raisonnable de penser que la CDI achèvera dans un proche avenir l'étude de ces importantes questions. La CDI devrait aborder la question de son programme de travail à long terme en lui accordant une attention particulière. Il ne fait aucun doute qu'il est important de régler les problèmes les plus urgents et les plus importants du droit international, dont la codification contribuera à accroître l'efficacité.

La séance est levée à 17 heures.

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1324^e
SÉANCE

Vendredi 6 octobre 1972,
à 10 h 45

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. SHITTA-BEY (Nigéria) félicite le Président de la Commission du droit international (CDI) d'avoir présenté avec beaucoup d'érudition un rapport (A/8710 et Add.1 et 2) de haute qualité qui témoigne des progrès remarquables réalisés par la CDI au cours de sa vingt-quatrième session. Il tient également à remercier sir Humphrey Waldock de son importante contribution au développement progressif et à la codification du droit international. M. Shitta-Bey se bornera à quelques remarques préliminaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), qui seront complétées par des commentaires détaillés de son gouvernement avant la seconde lecture du projet d'articles par la CDI.

2. Tout le monde sait que la codification du droit en matière de succession d'Etats n'est pas tâche aisée, car dans ce domaine il n'existe pas de doctrine généralement acceptée, et la pratique des Etats n'a pas été uniforme. La CDI a reconnu la nécessité d'étudier les incidences que les cas de succession d'Etats peuvent avoir dans le contexte du droit général des traités tel qu'il est énoncé avec autorité dans la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ de 1969, sur laquelle la CDI s'est du reste fondée à juste titre pour codifier le droit en matière de succession d'Etats. L'article premier du projet correspond à l'article premier de la Convention de Vienne et indique bien à quels traités se limite la portée du projet d'articles. Les définitions de l'article 2 sont certainement valables; peut-être conviendrait-il, à l'alinéa *n* du paragraphe 1, d'ajouter le mot "internationale" après les termes "organisation intergouvernementale", ce qui permettrait d'éliminer tous les doutes que l'expression pourrait susciter lorsqu'elle est utilisée dans le contexte d'Etats ayant une structure fédérale. Les dispositions des articles 3 à 9 semblent reposer sur des principes de droit international bien établis. La CDI a eu raison en outre de formuler l'article 6 de manière à garantir la licéité des successions d'Etats auxquelles s'applique le projet d'articles. On peut admettre aussi sans difficulté le

¹ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

principe de la "variabilité des limites territoriales des traités" qui fait l'objet de l'article 10, puisque son application dépendra nécessairement de la stricte interprétation de l'article 6.

3. La délégation nigériane approuve sans réserve le principe de la "table rase", qui est conforme au principe de l'autodétermination proclamé par la Charte. Les articles 11 à 25 constituent un équilibre nécessaire entre la nécessité de permettre aux nouveaux Etats de déterminer librement la nature et le contenu de leurs relations conventionnelles et l'intérêt qu'a la communauté internationale d'assurer la stabilité de ces relations. Une exception au principe de la "table rase" peut être envisagée dans le cas des traités normatifs conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, car ceux-ci ne sont pas l'œuvre de puissances étrangères mais constituent des actes de la communauté mondiale visant à réglementer les relations internationales. Toutefois, la délégation nigériane n'admet pas que l'on considère les nouveaux Etats comme automatiquement liés par ces traités; ces Etats doivent pouvoir donner ou refuser leur adhésion dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Au sujet des régimes de frontière visés dans la cinquième partie du projet, on peut se demander, vu la variété des opinions, sur quelle base s'appuie le droit international pour mettre les traités de caractère territorial dans une catégorie spéciale aux fins du droit applicable à la succession d'Etats. Des progrès sont encore souhaitables dans ce domaine eu égard à la situation particulière des Etats africains découlant de leur ancien statut colonial, le critère de base en la matière étant le désir de maintenir la paix.

4. A propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (*ibid.*, chap. III, sect. B), M. Shitta-Bey tient à féliciter la CDI de la diligence et de la compétence avec lesquelles elle s'est acquittée de sa tâche et rappelle qu'il s'agit en l'occurrence d'un sujet qui exige la plus grande prudence. Le Commissaire aux affaires étrangères du Nigéria, M. Okoi Arikpo, a déclaré à la 2048^e séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 2 octobre 1972, qu'il fallait voir le problème du terrorisme dans sa juste perspective et veiller à ne pas condamner sans discrimination les moyens qui sont parfois employés au nom de principes consacrés par la Charte. Il est évident qu'aucun gouvernement responsable ne tolérera les actes criminels perpétrés contre des personnes innocentes telles que celles qui sont visées à l'article premier. Toutefois, la délégation nigériane estime que le projet d'articles ne peut pas être discuté et évalué quant au fond en dehors du contexte du terrorisme international. Il arrive que, lorsque tous leurs efforts pacifiques ont échoué, certaines personnes

soient amenées à recourir à des méthodes violentes lorsqu'on leur refuse le droit à l'autodétermination; le Nigéria ne saurait être partie à une convention dans laquelle l'activité de ces personnes est mise sur un pied d'égalité avec celle des criminels ordinaires, car le motif doit entrer en ligne de compte. Cette question de base ainsi que d'autres ayant trait à la portée et aux aspects juridictionnels et pénaux du projet d'articles devront être étudiées encore de façon plus approfondie avant que ledit projet, dont les lignes générales toutefois sont acceptables, ne soit soumis à une conférence de plénipotentiaires. En tout état de cause, la délégation nigériane tient à souligner qu'il faudra faire preuve d'une grande prudence pour aboutir à un texte répondant aux aspirations de la communauté mondiale, qui désire établir un régime international valable en matière de protection des agents diplomatiques.

5. M. NJENGA (Kenya) s'associe aux éloges adressés à la CDI pour son excellent rapport et à son président pour sa remarquable présentation de ce document. Il félicite également sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités, d'avoir abordé ce sujet dans une optique correcte et il déclare que la plupart des 31 articles du projet ont l'approbation de sa délégation. La CDI a eu raison de concentrer son attention sur les Etats nouvellement indépendants, car ces Etats ont besoin de connaître exactement le sort des traités qui s'appliquaient à leurs territoires; en outre, l'ère de la décolonisation est loin d'être terminée si l'on tient compte des territoires d'Afrique et des nombreuses îles dans divers océans qui sont encore sous domination étrangère. La délégation kényenne approuve également les dispositions de la quatrième partie du projet relative aux cas d'unification, de dissolution et de séparation d'Etats.

6. Le fait que le projet d'articles suive de très près la Convention de Vienne sur le droit des traités facilitera son acceptation par un plus grand nombre de pays. Certains articles ont retenu en particulier l'attention de la délégation kényenne, qui doute, par exemple, de l'utilité de l'article 6 relatif à la licéité de la succession d'autant plus que la CDI a prévu à l'article 31 les règles s'appliquant aux cas d'occupation militaire ou d'ouverture d'hostilités.

7. En ce qui concerne l'article 7, elle partage l'avis de la CDI selon lequel un accord de dévolution conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne saurait former la base d'une transmission de droits et d'obligations conventionnels à l'Etat successeur. En accédant à l'indépendance, de nombreux Etats, dont le Kenya, ont à juste titre rejeté des accords de ce genre qui étaient conclus à l'avantage exclusif de la puissance coloniale, et les déclarations unilatérales d'intention faites par ces pays sont davantage conformes à leur nouveau statut d'Etats indépendants, car le nouvel Etat succède non pas aux traités mais au pouvoir de conduire ses relations internationales et, par conséquent, de conclure des relations conventionnelles avec d'autres pays.

8. L'adoption du principe de la "table rase", conformément à l'article 11, est la seule solution acceptable, et la seule exception à ce principe que reconnaisse la délégation kényenne est la continuité des régimes de frontière. L'exception mentionnée par d'autres délégations, dont celle

des Pays-Bas, concernant les traités normatifs conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a été rejetée par la CDI et jugée inacceptable par les pays nouvellement indépendants. Ces derniers tiennent beaucoup à participer à la formulation des normes de droit international et n'admettent pas qu'un groupe d'Etats partageant souvent des idéologies et des intérêts sociaux et économiques communs légifère pour l'ensemble de la communauté internationale; ils tiennent à être entièrement libres de décider à quels traités multilatéraux de caractère général, normatifs ou non, ils adhéreront, ce qui ne signifie pas qu'ils ne soient pas liés par le droit international coutumier ou par les principes généraux de droit international.

9. La délégation kényenne est parfaitement d'accord avec la teneur de l'article 29 sur les régimes de frontière. La déclaration unilatérale du Kenya² montre clairement que ce pays n'a laissé subsister aucun doute en ce qui concerne les effets de sa succession au territoire administré précédemment par la Grande-Bretagne et aux accords se rapportant à ce territoire. En revanche, l'article 30 ne devrait pas être mis sur le même pied que l'article 29 et la question des autres régimes territoriaux devrait être traitée séparément. Des traités conclus entre plusieurs puissances coloniales, comme le Traité de Berlin de 1885 par exemple, ne sauraient être considérés comme liant les Etats successeurs si ceux-ci sont des Etats nouvellement indépendants. Ce qui survit à la succession, ce sont éventuellement les droits et intérêts créés par l'usage et qui pourraient faire l'objet de nouveaux accords sur la base du principe de bon voisinage.

10. En ce qui concerne le projet sur la protection des diplomates, le Gouvernement kényen fera part de ses observations en temps utile. En attendant que la CDI rédige un projet d'articles définitif, qui pourra être soumis à une conférence de plénipotentiaires, il faudra chercher à remédier aux causes des infractions commises contre des diplomates — notamment le racisme, le colonialisme et l'*apartheid*.

11. La délégation kényenne appuie le programme établi par la CDI pour ses travaux futurs, mais elle penche toutefois en faveur de la proposition faite par le représentant de l'Australie (1319^e séance) tendant à demander à la CDI de poursuivre l'examen de la succession d'Etats en matière de traités à sa vingt-cinquième session.

12. M. BEESLEY (Canada) considère que la CDI a eu raison de limiter la portée de son projet d'articles à la succession d'Etats en matière de traités et de remettre à plus tard les autres aspects de la succession d'Etats, ce qui l'a conduit à examiner la question essentiellement du point de vue du droit des traités. C'est là une saine approche, car le droit des traités est fondé sur la notion de consentement, et il aurait été certainement malencontreux d'adopter une perspective imposant aux nouveaux Etats certaines règles de dévolution sans leur donner l'option d'accepter ou de refuser les droits et obligations conventionnels dont ils auraient hérité. En outre, il n'est pas interdit de penser que la stabilité des relations conventionnelles est mieux servie par des règles se fondant sur les principes de l'autodétermination et de l'égalité souveraine des Etats que sur des règles

² Voir A/CN.4/263.

dérivées du principe de continuité. La CDI a été bien avisée d'accorder une attention spéciale à la pratique concernant les Etats nouvellement indépendants qui est, si l'on considère le passé récent, beaucoup plus riche que celle concernant les cas de dissolution d'Etats ou de formation d'unions d'Etats. S'il est une critique que l'on peut adresser au projet d'articles à cet égard, c'est qu'il vient trop tard, au moment où l'ère de la décolonisation s'achève et où l'on voit apparaître des formes nouvelles d'association d'Etats, telles que les unions économiques ou douanières.

13. Ainsi que la CDI l'a constaté, la pratique des Etats est trop diverse pour qu'on puisse y découvrir un principe fondamental régissant les questions de succession. Comme la doctrine est partagée entre le principe de la continuité et celui de la "table rase", la CDI a bien fait d'aborder la question à partir du droit des traités, car de ce point de vue certaines règles générales émergent de la pratique. Elle a bien fait également de se prononcer en faveur du principe de la "table rase", sous réserve de certaines exceptions fondées pour la plupart sur le principe du consentement. Elle est ainsi parvenue à poser des règles certaines sans qu'il soit besoin de rechercher ailleurs des principes généraux tirés de la pratique des Etats. Peu importe que le travail accompli relève de la codification ou du développement progressif du droit international; l'essentiel est qu'il offre des règles raisonnables et pratiques conduisant à la stabilité des relations conventionnelles. La délégation canadienne estime que le projet d'articles satisfait à ce critère fondamental.

14. Certains articles appellent des observations particulières. A propos de l'article 2, la délégation canadienne serait favorable à la proposition australienne (*ibid.*) tendant à modifier légèrement l'alinéa *n* du paragraphe 1 de façon à préciser que l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation internationale intergouvernementale. L'article 12 met en valeur le principe du consentement, qui est à la base des relations conventionnelles, en stipulant qu'un Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie à un traité multilatéral sans le consentement des autres parties, lorsqu'il ressort du caractère dudit traité que ce consentement est nécessaire. Quelques délégations ont proposé que les Etats nouvellement indépendants soient liés par les traités de caractère normatif conclus sous les auspices de l'ONU. Cette idée n'est pas, semble-t-il, sans mérite, mais le Gouvernement canadien souhaiterait l'examiner plus avant, à la lumière notamment des observations formulées par certains Etats nouvellement indépendants. Comme l'a fait observer le représentant de l'Australie, il serait logique que le principe de la "table rase" soit également appliqué à l'article 15, relatif aux réserves, et que le nouvel Etat ait à renouveler, s'il le souhaite, les réserves de son prédécesseur, ce qui lui permettrait d'exercer la liberté d'option qui lui est reconnue en d'autres circonstances et aurait en outre l'avantage de faire pencher la balance en faveur d'une application moins restrictive des relations conventionnelles.

15. Les articles relatifs aux traités bilatéraux, articles 19, 20 et 21 sont en accord avec la pratique suivie par le Gouvernement canadien en la matière, comme il ressort d'un des passages cités au paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 19.

16. Comme certains représentants l'ont fait remarquer, il est en un sens paradoxal de vouloir élaborer un traité qui, tout en étant fondé sur le principe de la "table rase", serait applicable à de nouveaux Etats qui, par hypothèse, n'y sont pas parties. Mais, compte tenu de l'interpénétration du droit international coutumier et du droit international conventionnel, il n'est pas sans avantage que les futurs responsables d'un éventuel nouvel Etat aient une connaissance préalable du régime qui leur sera applicable. De plus, l'instrument envisagé laissant aux nouveaux Etats une liberté d'option presque totale, il est peu probable qu'ils hésitent à y adhérer. Les articles 26 à 28 soulèvent des questions complexes sur lesquelles la plupart des gouvernements souhaiteront réfléchir à loisir. Les articles 29 et 30, relatifs aux régimes de frontière et autres régimes territoriaux, sont conformes à la position du Canada en la matière.

17. La délégation canadienne considère que le projet d'articles préparé par la CDI a fait sensiblement progresser le développement du droit international. Cependant, elle souhaiterait que les gouvernements aient le temps de l'examiner à fond et de présenter leurs observations avant la deuxième lecture qu'en fera la CDI à sa prochaine session. Il ne sera sans doute pas nécessaire d'y apporter d'importantes modifications, mais il faudra peut-être envisager de nouveaux articles traitant des formes nouvelles que revêtent les associations d'Etats.

18. En ce qui concerne le projet d'articles sur la protection des diplomates, on ne peut que se réjouir que la CDI ait répondu si rapidement et si efficacement au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2780 (XXVI). Le principe fondamental en la matière est celui de l'inviolabilité des agents diplomatiques, qui entraîne comme corollaire le devoir des Etats d'assurer leur protection. En effet, comme le Gouvernement canadien l'a signalé dans ses observations écrites (voir A/8710/Add.1), la sécurité et l'absence de contrainte sont les deux éléments essentiels des relations interétatiques et internationales. C'est pourquoi toute convention visant à assurer cette sécurité grâce à une protection accrue des diplomates, consuls et autres agents des relations internationales, doit tendre avant tout à exercer un effet de dissuasion. La délégation canadienne se plaît à constater que le projet d'articles répond à cet objectif.

19. En ce qui concerne les catégories de personnes qui devraient bénéficier de la protection de la convention envisagée, le Gouvernement canadien s'est déclaré en faveur d'une approche limitative, excluant notamment les personnes visées par la Convention sur les missions spéciales³, qui sont moins exposées aux dangers qui pèsent sur les membres des missions permanentes. Les infractions auxquelles le projet d'articles serait applicable devraient être limitées aux actes constituant des infractions graves comme le meurtre, l'enlèvement, la séquestration, les violences caractérisées. Pour que la convention envisagée puisse entrer en vigueur le plus tôt possible, il serait préférable de ne pas créer d'infractions qui sont inconnues dans le droit interne des Etats parties. Par contre, il serait souhaitable de prévoir

³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

une aggravation des peines pour les infractions commises contre des personnes protégées, conformément au principe généralement reconnu selon lequel les Etats ont un devoir spécial d'assurer la protection des diplomates étrangers.

20. Mais ce qui est peut-être le plus important, c'est que les Etats parties reconnaissent expressément que les infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale ne peuvent être qualifiées de délits politiques et s'abstiennent d'accorder l'asile aux auteurs de ces infractions. Celles-ci en effet contreviennent non seulement au droit interne des Etats, mais aussi au droit des nations. Sans cela, l'effet de dissuasion de l'instrument envisagé serait incomplet. Toutefois, compte tenu de l'importance que certains Etats attachent à l'asile politique, la délégation canadienne reconnaît qu'il faudra peut-être se contenter des dispositions, un peu trop restrictives à ses yeux, qui figurent aux articles 5 et 6 du projet. Il est incontestable que l'enlèvement d'un diplomate ou d'un dignitaire important d'un Etat étranger met les gouvernements dans une situation délicate, mais il est essentiel, si l'on veut éviter la répétition de tels forfaits, de manifester clairement que tous les Etats sont prêts à agir avec fermeté et à prendre toutes les mesures préventives et punitives qui s'imposent. A cet égard, il serait souhaitable de définir plus précisément la mesure et le degré de la responsabilité de l'Etat accréditaire, car c'est là un problème délicat que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires n'ont pas pleinement résolu.

21. Le Gouvernement canadien est fermement en faveur d'une convention internationale qui contribue à la stabilité des relations internationales en protégeant l'inviolabilité des représentants étrangers; il exprime le vœu qu'une conférence diplomatique sera convoquée à cet effet aussitôt que possible.

22. La délégation canadienne approuve la manière dont la CDI a prévu d'organiser ses travaux futurs. Elle souhaiterait simplement que celle-ci se réserve le temps d'examiner les observations des gouvernements concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

23. M. DEBERGH (Belgique) indique que le Gouvernement belge ne manquera pas de présenter des observations détaillées au sujet du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, et que lui-même se bornera à quelques remarques et questions préliminaires. Si, comme l'indique le paragraphe 31 du rapport de la CDI, il n'existe pas de doctrine générale capable d'offrir une solution aux problèmes de la succession en matière de traités et si le droit coutumier est trop divers pour être codifié, on doit conclure que le projet d'articles relève principalement du développement progressif du droit international. On peut alors se demander qu'il est indiqué que la CDI présente le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet de convention. La CDI s'est d'ailleurs elle-même posé la question, comme il ressort du paragraphe 41 de son rapport. Le projet d'articles soulève une deuxième question concernant le lien que la CDI a cru pouvoir découvrir entre le principe de la "table rase" et celui de l'autodétermination, concept qui est plutôt de nature extra-juridique. Il aurait peut-être été plus logique de fonder le principe de la "table rase" sur la souveraineté étatique, qui implique

qu'un Etat ne peut être lié par un traité sans son consentement. Dans cette perspective, le principe de la "table rase" s'impose nécessairement, car il apparaît comme un attribut essentiel de l'autonomie du nouvel Etat sur les plans intérieur et extérieur. A cet égard, la CDI s'est peut-être laissée impressionner à l'excès par le phénomène de la décolonisation, ce qui l'a conduit à faire une distinction artificielle entre les "Etats nouvellement indépendants" et les Etats nés de la séparation d'une partie d'un Etat existant, de l'unification de deux ou plusieurs Etats ou de la dissolution d'un Etat. La délégation belge est d'avis que l'on aurait pu utiliser une seule catégorie, celle de "nouvel Etat", ce qui aurait permis de faire l'économie de quelques mots et de quelques articles.

24. Au paragraphe 2 de l'article 12, la CDI semble avoir confondu la notion d'objet et de but d'un traité avec les conditions qui peuvent être mises à l'admission d'une nouvelle partie. La disposition actuelle pourrait être maintenue à condition d'y ajouter le membre de phrase suivant : "ou si celui-ci n'est pas en état de remplir la ou les conditions concernant la participation". En ce qui concerne le paragraphe 3 du même article, il ne faudrait peut-être pas exclure qu'un traité multilatéral spécial puisse entrer en vigueur entre le nouvel Etat et une fraction seulement des Etats qui y sont déjà parties. L'article 14 traite d'une éventualité assez hypothétique et on pourrait le supprimer sans dommage. L'article 15 aurait dû, comme les articles précédents, s'inspirer du principe de la "table rase" et prévoir que le nouvel Etat aurait à renouveler la réserve faite par l'Etat prédécesseur, s'il avait l'intention de la maintenir à son profit. L'article 27 appelle des remarques analogues : on peut se demander si le principe de la "table rase" n'aurait pas dû conduire à une solution inverse de celle qu'a retenue la CDI.

25. Le projet d'articles sur la protection des diplomates ne répond pas exactement aux vues du Gouvernement belge, qui aurait préféré voir traiter le problème dans des perspectives plus larges. Cependant, dans ses limites, ce projet répond à un besoin réel et urgent et le Gouvernement belge pourrait l'accepter moyennant quelques adaptations.

26. Certaines délégations ont mis en doute la nécessité d'un tel projet en faisant valoir que l'application stricte des règles existantes suffirait à répondre au problème. Or, un examen attentif révèle que les règles existantes présentent de nombreuses lacunes. C'est ainsi que l'Etat accréditaire n'est pas obligé de faire la preuve qu'il a pris les "mesures appropriées" dont parlent les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et que l'expression "mesures appropriées" n'a pas été définie avec précision. En outre, aucun mécanisme d'arbitrage n'est prévu en cas de contestation et, surtout, aucune obligation ne vient sanctionner la responsabilité de l'Etat accréditaire, notamment en ce qui concerne la réparation des dommages. Les Gouvernements du Canada et du Koweït ont fait allusion à ces lacunes dans leurs observations écrites (*ibid.*) et le représentant de la Yougoslavie les a également mentionnées au cours de son intervention (1322^{ème} séance). La question de la responsabilité des Etats est un point essentiel qu'il conviendrait de régler de façon précise.

27. Malgré ces lacunes, la législation existante pourrait jouer son rôle dans des circonstances normales, lorsque

l'Etat accréditaire a seulement à protéger les diplomates contre les dangers qui se présentent à l'échelle nationale. Mais l'Etat accréditaire est réduit à l'impuissance si les infractions sont préparées à l'étranger et si les coupables peuvent trouver refuge hors de son territoire. Il risque alors d'être soumis à un chantage intolérable dans le cas où, par exemple, la libération d'un diplomate qui a été enlevé est subordonnée à l'accomplissement d'un acte dont seul un Etat tiers peut prendre l'initiative. Il s'agit là d'infractions qui ont, de fait, un caractère international, parce qu'elles sapent les relations entre Etats en s'attaquant aux personnes qui assurent ces relations. Face à de tels actes, les Etats doivent s'accorder sur un minimum de mesures de coopération : échange de renseignements, collaboration en matière de prévention et de poursuites, extradition. Il semble que ce minimum indispensable soit prévu par le projet d'articles élaboré par la CDI, et le Gouvernement belge est prêt à négocier un texte définitif en 1973, après un laps de temps raisonnable pour permettre aux gouvernements de présenter leurs observations.

28. M. Debergh attire l'attention sur le libellé du titre donné au projet d'articles, particulièrement sur l'expression "protection internationale". Pour être plus exact, il conviendrait de parler de "protection spéciale" en ajoutant éventuellement "selon le droit international". En effet, c'est aux Etats qu'il incombe d'assurer la protection des diplomates en poste sur leur territoire, la communauté internationale étant malheureusement loin de pouvoir assurer elle-même cette protection.

29. M. LENNKH (Autriche) tient à féliciter tout d'abord la CDI pour le travail de haute qualité qu'elle a accompli au cours de l'année écoulée, et à remercier son président pour son excellente présentation du rapport de la CDI. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la délégation autrichienne se réserve le droit de faire, en temps utile, des observations plus détaillées.

30. S'agissant du projet d'articles relatif à la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, la délégation autrichienne tient à féliciter la CDI pour la rapidité avec laquelle elle s'est attaquée à une tâche aussi difficile. Le Gouvernement autrichien présentera également à une date ultérieure ses observations sur ce sujet. Le problème urgent de la protection des agents diplomatiques relève bien du droit international, mais il présente aussi des aspects politiques. Comme l'indique le paragraphe 65 du rapport de la CDI, la question des infractions commises contre les agents diplomatiques n'est qu'un des aspects d'un problème plus vaste, celui de la perpétration d'actes de terrorisme. Nombre de délégations ont souligné le lien qui existait entre le terrorisme et la protection des agents diplomatiques et ont suggéré que cette question soit abordée lors de l'examen du point 92 de l'ordre du jour, relatif au terrorisme. Tout en reconnaissant ce lien, la délégation autrichienne est d'avis que la question de la protection des agents diplomatiques ne devrait pas être traitée en même temps que celle du terrorisme et de ses causes profondes. Elle voudrait en outre souligner qu'il est important d'aboutir à une convention susceptible de recueillir un assentiment aussi général que

possible. Elle s'associe aux délégations qui ont demandé que l'on prévoie un laps de temps suffisant pour que tous les Etats qui le désirent puissent faire part de leurs observations; après quoi, dans un deuxième temps, on pourrait procéder à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. A ce sujet, la délégation autrichienne est heureuse de pouvoir indiquer d'ores et déjà à titre préalable que si une telle conférence était convoquée, le Gouvernement autrichien serait prêt à l'accueillir à Vienne, comme il l'a fait dans le passé pour d'autres conférences de codification du droit international.

31. La délégation autrichienne note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a de nouveau organisé un Séminaire de droit international à l'occasion de la vingt-quatrième session de la CDI, et elle tient à exprimer son accord en ce qui concerne le programme de travaux futurs que la CDI a présenté dans son rapport.

32. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a soigneusement étudié le rapport de la CDI, mais qu'il se limitera à faire, sur les projets d'articles qu'il contient, des observations de caractère général en attendant que son gouvernement se prononce de façon définitive en temps opportun.

33. Le premier des deux projets auxquels la CDI a consacré presque toute sa vingt-quatrième session concerne la succession d'Etats en matière de traités. Cette question est d'une grande actualité en raison du récent mouvement qui a amené nombre d'Etats à se libérer de la domination coloniale. Tout en estimant paradoxal que la CDI ne présente qu'un projet provisoire sur une des trois parties seulement de la question plus générale de la succession qui l'occupe depuis plus de 10 ans, M. Kolesnik pense que ce projet est une grande œuvre d'érudition. Le projet repose sur les principes de la Charte, et notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il reprend une bonne partie de la terminologie déjà consacrée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Parmi les nouvelles expressions utilisées, celle de "succession d'Etats" présente l'intérêt de s'appliquer à la succession d'Etats dans son ensemble et non seulement à la succession en matière de traités. De même, l'expression "Etat nouvellement indépendant" englobe, à juste titre, toutes les catégories de territoires anciennement dépendants. L'article 11 consacre le principe essentiel de la "table rase", que la délégation soviétique approuve sans réserve.

34. Le projet n'est cependant pas exempt de lacunes graves. La CDI en effet s'est contentée, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 45 du rapport, de classer les cas de succession d'Etats en trois catégories, comprenant respectivement les transferts de territoires, les Etats nouvellement indépendants et les cas d'unification et de dissolution d'Etats, mais ne tient pas compte des problèmes très importants qui se posent du fait d'un changement du régime d'un Etat à la suite d'une révolution sociale qui peut amener cet Etat à modifier radicalement sa position à l'égard de ses traités internationaux. C'est ainsi que l'Union soviétique a dénoncé, après la révolution d'Octobre, tous les traités contraires au sens de la justice du peuple, passés par le régime précédent; les nouveaux Etats socialistes d'Europe orientale, la Chine et Cuba ont procédé de la même

manière. Le principe de la "table rase" trouve dans cette hypothèse une application naturelle, à laquelle la révolution bourgeoise française avait déjà recouru en 1792, et la délégation soviétique ne peut donc pas accepter l'application restrictive que le projet fait de ce principe aux seuls Etats qui sont libérés de la dépendance coloniale.

35. Il faut noter, d'autre part, que le projet ne s'applique qu'aux cas de succession se produisant conformément au droit international, comme le prévoit l'article 6. La délégation soviétique est d'accord avec le représentant de la Finlande pour estimer que les cas d'occupation militaire, de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités visés à l'article 31 ne doivent naturellement pas mettre en cause la succession aux traités en vigueur; ces dispositions sont donc superflues.

36. Selon la délégation soviétique, le projet d'articles doit faire l'objet d'une étude plus poussée et très approfondie, compte tenu des observations que les gouvernements seront amenés à faire. Il conviendrait notamment que la CDI revoie celles des dispositions du texte dont le libellé est trop lourd et compliqué.

37. Pour ce qui est du projet d'articles relatif à la protection des agents diplomatiques, la délégation soviétique se félicite de la célérité et de la compétence avec lesquelles la CDI s'est acquittée de son mandat et elle estime que le texte proposé est acceptable dans l'ensemble. Elle constate notamment avec satisfaction que le projet de la CDI tient compte des observations qui ont été présentées par la délégation soviétique. Ce projet repose sur des conventions internationales déjà en vigueur, et notamment celles de La Haye et de Montréal; il tranche des questions importantes et très actuelles relatives à la coopération des Etats pour la répression de cette catégorie d'infractions. L'Union soviétique, pour sa part, a fait l'objet d'attaques d'éléments extrémistes qui, en particulier au cours des années 20 et 30, ont coûté la vie à deux de ses ambassadeurs, en Suisse et en Pologne; en 1971, des extrémistes de la soi-disant Ligue de défense juive ont tiré sur la mission soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

38. M. Kolesnik se demande cependant si l'article 7 du projet n'est pas en contradiction avec les articles 5 et 6 et il

ne pense pas que, d'autre part, l'article 12 soit nécessaire, car il convient de laisser aux Etats le soin de régler leurs différends par voie de négociations, suivant les méthodes habituelles. Il ne faudra pas oublier, dans la rédaction définitive du projet, le cas où la fonction de chef d'Etat est collégiale et où il convient donc de prévoir à cet égard la protection de toutes les personnes qui l'exercent. On peut se demander enfin s'il est souhaitable de fixer un délai de prescription pour cette catégorie d'infractions. La délégation soviétique est d'avis de donner suite au projet selon la procédure habituelle, en le transmettant aux gouvernements pour observations.

39. M. Kolesnik dit que la délégation soviétique approuve le rapport de la CDI, tout en déplorant que cet organe n'ait examiné que les deux questions faisant l'objet de projets d'articles. La délégation soviétique attache le plus grand prix à la codification du droit international et elle n'oublie pas l'importance des autres questions à l'ordre du jour de la CDI, notamment celle de la responsabilité des Etats. Il conviendrait, à cet égard, que la Sixième Commission insiste auprès de la CDI sur la nécessité d'accélérer les travaux en cours.

40. M. WEHRY (Pays-Bas), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse et se référant à la déclaration du représentant du Kenya, suivant laquelle la position qu'a exposée la délégation des Pays-Bas à la 1317^{ème} séance serait inacceptable parce que contraire au droit à l'autodétermination, dit qu'il s'agit sans aucun doute d'un malentendu car aucun membre de la Sixième Commission ne conteste que le droit à l'autodétermination relève du *jus cogens*. La délégation néerlandaise a seulement voulu souligner l'intérêt général que présentent pour la communauté internationale les conventions normatives universelles. La Sixième Commission et la CDI pourraient dégager des critères permettant de définir ces conventions. On pourrait ranger, par exemple, dans cette catégorie les conventions qui ont été adoptées par une majorité écrasante des membres de la communauté internationale ou qui ont été conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et qui portent sur une question d'intérêt général et permanent. La délégation néerlandaise, dont la position n'a rien de catégorique, n'avance d'ailleurs ces propositions qu'à titre de suggestions.

La séance est levée à 13 heures.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. MIRAS (Turquie) s'associe aux éloges qui ont déjà été adressés à la Commission du droit international (CDI) pour l'œuvre considérable qu'elle a accomplie pendant sa vingt-quatrième session. Les deux projets d'articles contenus dans le rapport de la CDI (A/8710 et Add.1 et 2) devant être étudiés par les gouvernements, il se bornera à quelques remarques d'ordre préliminaire et général.

2. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C) est destiné à compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dans le cas particulier de changement de souveraineté. Le projet répond aux besoins d'une époque où beaucoup de jeunes Etats ont accédé à l'indépendance, et la méthode suivie en la matière par la CDI diffère de la méthode suivie dans les travaux de codification précédents. Bien que la succession d'Etats ne soit pas un phénomène nouveau, le projet d'articles ne constitue pas, dans son ensemble, une codification des règles coutumières en vigueur. La pratique des Etats est trop divergente pour permettre de dégager des règles générales. L'examen minutieux de cette pratique ne permet pas de conclure de façon convaincante à l'existence d'une doctrine générale capable d'offrir une solution appropriée aux divers problèmes de la succession en matière de traités. L'analogie avec le droit interne n'est pas d'une plus grande utilité, et la CDI en effet n'a pas été tentée de faire des emprunts au droit civil. Malgré les similarités qu'évoque le mot "succession", les règles du droit interne ne peuvent être transposées sur le plan international. Dans ces conditions, le projet d'articles s'est inspiré du droit des traités lui-même, dont la source principale est la Convention de Vienne de 1969. Comme cet instrument, le projet d'articles est limité aux traités conclus entre les Etats, et M. Miras remarque que ce projet sera complété par un autre, relatif à la succession en matières autres que les traités. La CDI s'est également inspirée de certains principes contenus dans la Charte des Nations Unies. Il est à remarquer en outre que, dans les cas où la pratique des Etats et la jurisprudence étaient de nature à aider la codification, la CDI n'a pas manqué de s'en servir. Tel quel, le projet d'articles représente un travail remarquable d'érudition et de codification progressive; il est le fruit de cinq années d'efforts, et le Rapporteur spécial sur cette question est à féliciter.

3. Passant à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, M. Miras fait observer que, dans la terminologie juridique française, le mot "responsabilité" a un sens plus précis que le mot "responsibility" en anglais. Le paragraphe 4 du commentaire à cet article précise, certes, que ce terme n'implique aucune idée de "responsabilité des Etats"; mais il aurait été préférable néanmoins de ne pas employer ce mot, d'autant plus que la CDI est en train de préparer un projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

4. Il est inutile d'insister sur l'importance et l'urgence du projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques (*ibid.*, chap. III, sect. B). Le paragraphe 67 du rapport souligne que les attaques violentes contre des agents diplomatiques détériorent gravement le mécanisme dont l'objet est d'assurer la coopération internationale pour la sauvegarde de la paix, et empêchent la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Etant donné l'urgence du problème, la CDI, au lieu de nommer un rapporteur spécial, a été amenée à suivre une procédure sommaire et à confier la préparation des articles à un groupe de travail spécial.

5. L'inviolabilité des agents diplomatiques et des locaux des missions est une règle ancienne et bien établie du droit international. Elle se trouve confirmée dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, dans la Convention sur les missions spéciales et dans le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Le projet dont est saisie la Sixième Commission tend à la mise en application efficace, dans les conditions actuelles, des principes affirmés par ces divers instruments. Les personnes jouissant de la protection internationale sont beaucoup plus nombreuses que ne le prévoient généralement les législations nationales. Elles vont des chefs d'Etat aux fonctionnaires nationaux ou internationaux en déplacement dans l'exercice de leurs fonctions. Les infractions visées dans le projet sont les actes de violence, quel que soit leur mobile, commis contre la personne ou la liberté du bénéficiaire de la protection internationale, ou contre les locaux officiels ou les domiciles privés. Les Etats parties sont invités à faire de ces actes une infraction dans leur législation interne, quel que soit le lieu où l'acte a été commis. En outre, le projet d'articles institue entre les Etats une collaboration et tend à élargir les cas d'extradition.

6. Le projet d'articles a l'avantage d'être clair et court. Quelles que soient les améliorations à y apporter, il peut servir dès à présent de document de travail pour la préparation d'une convention. Vu l'urgence de la question, il serait bon de confier le soin de préparer cet instrument à une conférence de plénipotentiaires réunie aussitôt que possible. Il serait également désirable, pour faciliter l'étude

du projet d'articles, que les Etats disposent en temps utile des documents et des comptes rendus de la CDI relatifs à sa préparation.

7. La délégation turque est heureuse d'approuver le programme des travaux futurs de la CDI établi au chapitre IV du rapport, ainsi que sa façon d'aborder l'étude de la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. Les résultats, du Séminaire de droit international sont encourageants, et la délégation turque exprime des vœux pour la continuation de cette activité scientifique. Elle pense enfin qu'il serait utile de publier les textes des conférences données pendant ces séminaires.

8. M. VALLARTA (Mexique), après avoir remercié le Président de la CDI pour les renseignements dont il a accompagné sa présentation du rapport de la CDI, dit que, dans un organisme dont le programme de travail est aussi chargé que celui de la CDI, l'ordre des priorités doit être considéré à la lumière des questions qui restent inscrites à l'ordre du jour.

9. Malgré l'importance de la question de la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, la délégation mexicaine regrette que la CDI ait rompu en la matière avec la pratique habituelle consistant à nommer un rapporteur spécial et à consulter périodiquement les gouvernements. La nomination d'un groupe de travail ne saurait remplacer cette méthode, et d'ailleurs est contraire à l'article 16 du statut de la CDI.

10. La délégation mexicaine regrette également que l'examen de cette question ait fait renvoyer à plus tard la suite des travaux sur la responsabilité des Etats. Malgré l'importance indiscutable de cette dernière question, la CDI en a renvoyé l'examen de façon régulière et, pourrait-on croire, systématique. La question est pourtant inscrite à son ordre du jour depuis 1949 et, entre 1956 et 1961, un rapporteur spécial a présenté une série de rapports. L'Assemblée générale, dans les résolutions 1686 (XVI) et 1765 (XVII), a recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur la question de la responsabilité des Etats. En 1964, le secrétariat de la CDI a mis au point une série d'études — complétées par la suite — augmentant encore la documentation déjà copieuse dont on disposait. Dans les résolutions 2045 (XX), 2272 (XXII) et 2400 (XXIII), l'Assemblée générale a recommandé à la CDI d'accélérer ses travaux sur cette question. Enfin, entre 1969 et 1972, le Rapporteur spécial a présenté quatre rapports sur ce sujet. Malgré tout, la CDI n'a pas encore abordé le fond de la question.

11. Dans le rapport en cours d'examen, la CDI se contente d'indiquer qu'elle entend entreprendre une étude détaillée de la question à sa prochaine session. La délégation mexicaine espère que ces louables intentions se réaliseront. Le nouveau retard qui a été apporté à l'examen de ce sujet en vue d'étudier la question de la protection des agents diplomatiques constitue, selon la délégation mexicaine, une interprétation erronée de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. S'il est vrai que, dans cette résolution, l'Assemblée générale a laissé à la CDI le soin de décider du

moment opportun pour lui soumettre un projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques, en revanche elle n'est nullement revenue sur ses recommandations répétées concernant le caractère prioritaire de la question de la responsabilité des Etats.

12. La délégation mexicaine croit comprendre que l'une des raisons qui expliquent le retard apporté au développement et à la codification de cette question résiderait dans la complexité de la question de la responsabilité des Etats et dans la multitude des problèmes qui lui sont liés. Mais il existe d'autres raisons : certains membres de la CDI, représentants de pays développés, préfèrent apparemment conserver le caractère nébuleux qui caractérise actuellement la question de la responsabilité. Une autre raison pourrait être que les membres de la CDI qui représentent les pays en voie de développement ont été peu nombreux à participer aux travaux, ce qui a faussé la représentation géographique.

13. M. Vallarta donne deux exemples montrant qu'il importe de faire progresser de toute urgence la question de la responsabilité des Etats. En premier lieu, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm, en approuvant sa déclaration de principes, n'a pas cru bon, comme de nombreux membres le souhaitaient, de déclarer les Etats responsables des dommages causés à l'environnement d'Etats tiers. Elle s'est bornée à affirmer les bonnes intentions des Etats en ce qui concerne le besoin de développer et de codifier le droit international à cet égard. En second lieu, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans ses travaux relatifs à l'élaboration de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, a dû se contenter, après des années de négociations, d'une convention qui ne protège que fort peu les victimes éventuelles.

14. Il est regrettable que, placée devant la nécessité de développer et de codifier le droit international relatif à la responsabilité des Etats, la CDI ait préféré examiner la question de la protection des agents diplomatiques. A la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit se tenir prochainement, et où les Etats seront tenus de développer et de codifier les dispositions relatives à la responsabilité, les représentants regretteront que la CDI se soit montrée aussi peu pressée d'aborder cette question.

15. La délégation mexicaine estime que l'Assemblée générale ne devrait pas, à la présente session, adopter un traité fondé sur le projet d'articles présenté par la CDI sur la question de la protection des agents diplomatiques. Cette question est trop importante pour être prise à la légère. La Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Membres à présenter par écrit leurs opinions sur le projet d'articles, de façon que l'Assemblée générale puisse reprendre l'examen de la question à sa vingt-huitième session. En aucun cas cette question ne doit être renvoyée à la CDI. Le projet d'articles n'est pas encore prêt à être approuvé et signé : certains membres de la CDI ont formulé de très sérieuses réserves à son sujet — réserves qui figurent dans les comptes rendus des séances — et les gouvernements n'ont pas encore eu l'occasion d'examiner le projet.

16. Le droit international relatif à l'asile territorial — qu'il s'agisse du droit coutumier ou du droit conventionnel — ne

s'est pas créé spontanément et ne doit donc pas être affaibli. Or, le projet d'articles élaboré par la CDI ne contient aucune clause protégeant le droit international relatif à l'asile territorial ou diplomatique. Il est difficile de comprendre pourquoi la CDI n'a pas tenu compte du précédent fourni par l'Organisation des États américains dans sa Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes, ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, ni des vœux de nombreux États. Les attaques dirigées contre des agents diplomatiques, leur résidence ou les locaux des missions constituent le plus souvent des actes de terrorisme. A ce propos, le Ministre des affaires étrangères du Mexique a déclaré, à la 2050ème séance plénière de l'Assemblée générale, qu'un éventuel instrument relatif au terrorisme ne devait en aucun cas porter atteinte au droit traditionnel d'asile territorial ou diplomatique et que, pour élaborer une définition du terrorisme, il convenait d'agir avec la plus grande prudence afin d'éviter que cette définition ne serve de prétexte pour restreindre les libertés individuelles ou l'exercice du droit à l'autodétermination. Il ne faut pas non plus oublier qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 2312 (XXII), il appartient à l'État qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent. Maintenant que la CDI a élaboré un projet qui affaiblit le droit international relatif au droit d'asile, peut-être serait-il bon d'attirer son attention sur le fait que, par sa résolution 1400 (XIV), l'Assemblée générale l'a priée de procéder, dès qu'elle le jugerait souhaitable, à la codification des principes et normes du droit international relatifs au droit d'asile.

17. La délégation mexicaine affirme que tout projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale en séance plénière devra faire clairement ressortir que l'Assemblée générale accorde une priorité maximum à la question de la responsabilité des États; elle espère ainsi qu'à sa vingt-cinquième session la CDI étudiera cette question en détail, conformément aux intentions qu'elle a elle-même exprimées au paragraphe 73 de son rapport.

18. M. AHMED (Pakistan) dit combien il apprécie le soin et l'érudition qui marquent les travaux effectués par la CDI à sa vingt-quatrième session. Malgré le temps considérable qui a été consacré à la préparation du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, la délégation pakistanaise l'a seulement reçu il y a quelques semaines. Bien qu'il souhaite que l'on donne rapidement une forme définitive à ce projet, M. Ahmed estime donc qu'il convient de ne pas prendre de décisions hâtives. Il se réserve le droit de formuler une opinion motivée après que son gouvernement aura examiné les articles en question.

19. La question de la succession d'États en matière de traités n'est qu'un élément limité du droit international relatif aux traités, mais c'est un élément très important. Même en ce qui concerne la dévolution des droits et des obligations, le projet d'articles a une portée extrêmement limitée, étant donné que son champ d'application a été expressément restreint en ce qui concerne les catégories de traités et les parties à ces traités. Ces restrictions apparaissent nettement dans la définition du mot "traité", à

l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Néanmoins, cette limitation n'a pas diminué la valeur du projet, et elle a permis à la CDI d'agir de façon minutieuse et avisée dans le cadre des limites imposées. La CDI n'a ménagé aucun effort pour que les articles soient conformes à la Convention de Vienne de 1969. Il y a tout lieu de croire que des efforts semblables seront faits pour atteindre le même degré de conformité lorsqu'il s'agira d'élaborer des dispositions relatives à la succession dans les matières autres que les traités et dans la qualité de membre des organisations internationales. M. Ahmed fait observer que l'article 6 exclut du champ d'application du projet les types de successions qui ne sont pas conformes aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies. La présence d'une telle disposition, de nature à favoriser le règlement pacifique des conflits, est d'une importance capitale.

20. Étant donné les problèmes extrêmement complexes et difficiles auxquels avait à faire face la CDI, les insuffisances mineures concernant la langue et la disposition des articles ne diminuent en rien la haute qualité du projet dans son ensemble. Se référant par exemple à l'article premier, M. Ahmed fait observer que cette disposition se rapporte aux "traités" sans préciser ce terme, alors que plus loin, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, la définition qui en est donnée comporte deux restrictions. La délégation pakistanaise estime donc qu'il serait bon d'inclure, à l'article premier, le terme "certains" avant le terme "traités".

21. Les définitions figurant aux alinéas *b* et *e* du paragraphe 1 de l'article 2 sont importantes. À l'alinéa *b*, les mots "un État à un autre" donnent l'impression qu'il faut qu'un État tout entier se substitue à un autre. Cette formule gagnerait à être modifiée, à moins qu'il n'existe de bonnes raisons d'interpréter le mot "un" comme signifiant que l'unité en question est divisible. Dans les pages 589 et 590 de son ouvrage *The Law of Treaties, 1961*¹, lord McNair évoque les cas dans lesquels un État succède, en totalité ou en partie, à la personnalité et au territoire, en tout ou en partie, d'un autre État. Introduire cette notion de territoire "en tout ou en partie" permettrait d'atteindre une plus grande précision. À l'alinéa *e*, les mots "s'est substitué" et "date" méritent de retenir particulièrement l'attention. S'agissant de la responsabilité des relations internationales, une seule date doit être fixée : celle à laquelle l'État successeur se substitue à l'État prédécesseur. Il serait plus aisé d'y parvenir si la notion de substitution était définie. La délégation pakistanaise estime que cette notion peut comporter deux éléments. Le premier serait la capacité démontrable de l'État successeur d'occuper et d'administrer le territoire dont il a hérité, et le second l'existence d'une stabilité internationale suffisante pour que l'État successeur puisse s'acquitter de la responsabilité des relations internationales.

22. Il est inévitable que des exceptions soient apportées à la doctrine de la "table rase", car l'État successeur n'est pas le fruit d'une génération spontanée. Cet État a sa propre volonté et a le droit de l'exercer, mais il y a des réalités qui

¹ Publié par la Clarendon Press, Oxford.

sont indépendantes de sa volonté : ce sont par exemple la configuration de son territoire, ainsi que la superficie du territoire dans lequel il s'est substitué à l'Etat prédécesseur. Le territoire est le patrimoine même de la succession. Tout ce qui lui est lié est inaltérable du fait même de la succession. La notion de substitution recouvre celle de la continuité du même territoire. Lorsqu'un nouvel Etat est créé sur un territoire, celui-ci reste le même, seul l'Etat a changé.

23. La délégation pakistanaise pense également que le droit international doit tendre de plus en plus vers l'établissement d'une paix durable, et qu'il ne doit en aucune manière contribuer à faire surgir des différends internationaux ou à les encourager. Elle souscrit pleinement à l'opinion de la CDI à cet égard.

24. Au paragraphe 41 de son rapport, la CDI invoque des raisons théoriques pour justifier la rédaction des articles. Mais ceux-ci ont aussi une valeur positive et pratique, car ils avertissent les Etats successeurs de leurs droits et obligations en matière de traités.

25. En ce qui concerne le projet d'articles relatif à la protection des agents diplomatiques, certaines délégations ont indiqué qu'elles préféreraient en parler au moment où la Sixième Commission aborderait le point 92 de l'ordre du jour. Cette façon de voir est judicieuse, car, comme le dit la CDI aux paragraphes 60 et 62 de son rapport, la question relève du problème plus important et plus urgent du terrorisme. Le détournement d'aéronefs, le sabotage et les agressions contre des personnes ayant droit à une protection internationale sont autant d'actes de terrorisme. L'Assemblée générale a eu raison d'englober dans le point en question de son ordre du jour le problème des causes du terrorisme, car le terrorisme est le signe d'un esprit obsédé, tourmenté et malade. On en peut faire disparaître les symptômes sans guérir la maladie. Certes, on ne peut négliger un symptôme inquiétant sous prétexte que sa cause fondamentale n'a pas été entièrement éliminée. Mais il faut bien voir qu'une cure continue de tranquillisants risque à son tour d'être une cause de démence. Au surplus, la logique commande d'accorder également à la recherche des causes et à leur élimination la place qui leur revient dans l'examen des problèmes que pose la protection des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international.

26. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) remercie le Président de la CDI pour son exposé d'introduction et propose qu'à l'avenir les déclarations de cette importance soient publiées *in extenso*, comme documents distincts.

27. L'un des principaux sujets dont s'est occupée la CDI à sa vingt-quatrième session est la question de la succession d'Etats en matière de traités. La délégation tanzanienne remercie sir Humphrey Waldock pour son étude savante de la question. Les autres membres de la CDI doivent également être loués pour la contribution qu'ils ont apportée aux travaux de cet organisme. La délégation tanzanienne n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier la question en détail, et elle se bornera donc à présenter quelques observations de caractère préliminaire.

28. On doit constater avec satisfaction que la CDI, en élaborant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, ne s'est pas contentée de suivre fidèlement le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies, mais a également fait de son mieux pour tenir compte des vues des Etats nouvellement indépendants d'Asie et d'Afrique, et d'ailleurs de tous les Etats du tiers monde. La CDI a eu la sagesse de suivre de près la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est liée à la substance même de la question à l'examen et s'inspire des opinions formulées par la grande majorité des membres de la communauté mondiale. En élaborant les règles qui doivent régir la succession d'Etats en matière de traités, la CDI s'est trouvée en butte à deux intérêts contradictoires : le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a dicté l'adoption de la doctrine de la "table rase", et la nécessité de sauvegarder les traités. La CDI a réussi à trouver une solution qui est fondée sur la pratique des Etats et respecte la Charte. La délégation tanzanienne juge généralement satisfaisantes les conclusions auxquelles est parvenue la CDI en ce qui concerne la position prise par la République-Unie de Tanzanie. Pour ce qui est, toutefois, de la question des traités territoriaux, la CDI a hésité devant ce qui, de l'avis de M. Hyera, était la conclusion logique, à savoir que l'autorité administrante d'un territoire sous tutelle ne peut conclure, au nom du territoire sous tutelle, un traité qui lui soit opposable à perpétuité. S'agissant par exemple du Tanganyika, le Royaume-Uni n'avait pas, en sa qualité d'autorité administrante du Territoire sous tutelle, le pouvoir d'accorder un bail à perpétuité, car la tutelle n'était pas à perpétuité. Toutefois, la succession en ce cas n'a pas soulevé de graves problèmes, et les problèmes qu'elle a pu laisser sont réglés sans trop de difficultés.

29. Il est regrettable que la CDI ait mis si longtemps à codifier certains domaines du droit international que, lorsqu'elle a achevé ses travaux, la situation a évolué au point que son œuvre de codification ne présente plus qu'un intérêt historique. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités en est un exemple. Etant donné que le processus de décolonisation est presque achevé, on peut se demander s'il se présentera jamais une situation où les articles figurant à la troisième partie du projet recevront une application pratique. Aussi serait-il bon de concentrer les travaux sur les cas d'unification, de dissolution et de séparation d'Etats, ainsi que l'ont suggéré plusieurs autres délégations.

30. En ce qui concerne la question de la protection des diplomates, la délégation tanzanienne estime, comme d'autres délégations, que la question revêt une très grande importance; toutefois, il n'est pas certain que la CDI soit l'instance qui convienne pour la traiter. Comme le terrorisme international sur les détournements d'aéronefs, le problème de la protection des diplomates est politique plus que juridique. Il est douteux qu'une convention parvienne à résoudre le problème, car cette convention ne sera utile que si tous les pays intéressés y adhèrent, et cette adhésion à son tour dépendra des problèmes politiques en jeu. Une convention n'est pas un moyen plus facile de résoudre les problèmes politiques. La délégation tanzanienne aimerait voir éliminés une fois pour toutes les problèmes du terrorisme, qu'il soit dirigé contre des diplomates ou des

particuliers. Mais les moyens utilisés à cette fin doivent correspondre à la nature du problème; sinon, les gouvernements ne feraient que se prêter au jeu qui consiste à se leurrer soi-même et à s'accuser mutuellement.

31. Pour ce qui est de la teneur du projet d'articles, la délégation tanzanienne juge, comme d'autres délégations, qu'il laisse à désirer sur plusieurs points. En particulier, elle ne comprend pas comment le sort des mouvements de libération reconnus par l'Organisation des Nations Unies — ou par des organisations régionales comme l'Organisation de l'unité africaine — a pu échapper à l'attention des auteurs du projet d'articles. Ces mouvements représentent des peuples qui souffrent encore de la domination étrangère et pour lesquels la protection du droit international est une nécessité urgente. Actuellement, les représentants de mouvements de libération sont à la merci de toute puissance étrangère qui leur est hostile et sont victimes de mauvais traitements pour la seule raison qu'ils défendent le bien-être et les intérêts de leurs peuples.

32. En présentant son projet d'articles sur la protection des diplomates, la CDI s'est loyalement acquittée de la mission qui lui avait été confiée. Elle ne doit pas encourir le blâme d'avoir élaboré précipitamment un projet de convention superficiel, car il ne lui avait été demandé rien d'autre. Toutefois, à l'avenir, il serait préférable de confier ces travaux à des organes comme la Première Commission et d'épargner à la CDI des questions politiques aussi sujettes à controverse.

33. Si la CDI veut éviter de se consacrer à des travaux purement académiques, elle doit s'atteler sérieusement à l'examen de son programme de travail à long terme. Cet examen serait d'autant plus opportun qu'il coïnciderait avec la session du vingt-cinquième anniversaire de la CDI.

34. La délégation tanzanienne exprime ses vifs remerciements aux pays qui ont généreusement contribué au Séminaire de droit international. Le Séminaire aide concrètement à faire mieux comprendre le droit international dans les pays en voie de développement et à rapprocher les objectifs que le droit international s'efforce d'atteindre. La Suède et le Danemark doivent être particulièrement remerciés d'avoir contribué à nouveau, par leur geste généreux, à la promotion du droit international et de la justice.

35. M. NAKAGAWA (Japon) félicite la CDI des résultats obtenus à sa vingt-quatrième session sous la direction éclairée de son président, M. Kearney.

36. Pour ce qui est du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités — l'une des questions les plus complexes et les plus difficiles du droit international —, la délégation japonaise est profondément reconnaissante à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur cette question, et au personnel du Secrétariat, qui ont apporté une contribution exceptionnelle à la codification et au développement du droit international existant dans ce domaine en mettant à la disposition de la CDI des études approfondies et bien étayées sur la question. La délégation japonaise se propose de commenter ultérieurement le projet d'articles quant au fond.

37. Passant au projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, M. Nakagawa déplore que les actes de violence dirigés contre ces personnes fassent des victimes innocentes et soient à l'origine de complications internationales qui peuvent porter gravement atteinte aux relations amicales entre les pays. La délégation japonaise est convaincue que des mesures efficaces doivent être prises d'urgence pour prévenir de telles infractions. M. Nakagawa remercie la CDI d'avoir étudié la question sans délai, comme l'Assemblée générale le lui avait demandé.

38. Afin d'accélérer ses travaux, la CDI a adopté une nouvelle méthode consistant à créer un groupe de travail pour examiner la question au lieu de nommer un rapporteur spécial. Il convient de féliciter le Groupe de travail de ses travaux remarquables et la délégation japonaise exprime l'espoir qu'une méthode similaire pourra être utilisée dans d'autres cas également.

39. Le projet d'articles sur la protection des diplomates prévoit un régime juridique qui est logiquement et techniquement presque complet et vise à protéger au mieux les intéressés. La CDI elle-même a souligné que la plupart de ses membres appuyaient la méthode générale suivie dans les articles. Il revient maintenant aux gouvernements d'examiner les articles quant au fond et de discuter sur leur acceptabilité. Ils peuvent souhaiter notamment faire des observations sur les personnes qui doivent être protégées conformément à l'article premier, sur les catégories d'actes qui doivent être considérés comme des infractions selon le paragraphe 1 de l'article 2, sur le principe de la compétence universelle conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et sur la prescription légale dont traite l'article 9. Eu égard à l'urgence de la question, la délégation japonaise est disposée à examiner la suggestion de la Finlande (1320ème séance, appuyée par plusieurs autres délégations, tendant à ce qu'une conférence de plénipotentiaires se réunisse dans le courant de 1973 pour adopter une convention, compte tenu des observations écrites qui seront présentées par les gouvernements.

40. M. Nakagawa remercie à nouveau, au nom de sa délégation, la CDI des efforts qu'elle a déployés en vue de codifier et de développer progressivement le droit international.

41. M. RAKOTOSON (Madagascar) rend hommage à la CDI des travaux extrêmement utiles qu'elle a accomplis à sa vingt-quatrième session et il félicite le Président de la CDI de son excellente présentation du rapport.

42. La question de la succession d'Etats en matière de traités a pris une importance particulière depuis la seconde guerre mondiale par suite de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays. Dans le projet d'articles qu'elle a élaboré sur cette question, la CDI a adopté à juste titre, à quelques exceptions près, le principe de la "table rase", selon lequel un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de succéder aux traités conclus par son prédécesseur. Le Gouvernement malgache se réserve le droit de commenter ultérieurement le projet, qui semble offrir un

cadre à l'énonciation de principes du droit international en la matière.

43. En présentant un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la CDI a répondu avec une admirable célérité à un besoin urgent de la communauté internationale. Depuis quelques années déjà, les violations du principe de l'inviolabilité diplomatique et les actes de violence contre les agents diplomatiques ont affecté non seulement les relations amicales entre Etats, mais également les intérêts de la communauté internationale tout entière. Le Gouvernement malgache est convaincu que des mesures s'imposent, tant à l'échelon national qu'international, pour prévenir ou du moins réduire la fréquence de tels actes. Dans l'ensemble, le projet d'articles élaboré par la CDI répond aux questions soulevées par le Gouvernement malgache dans ses observations sur la protection des agents diplomatiques (A/8710/Add.1). Etant donné que le projet doit être présenté aux gouvernements pour examen et observations, M. Rakotoson se limitera au stade actuel à quelques remarques préliminaires, tout en réservant le droit de son gouvernement de présenter ultérieurement des observations plus approfondies.

44. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier devrait s'étendre au ministre qui accomplit une mission spéciale à l'étranger. La protection, visée à l'alinéa *b* de la même disposition, ne s'applique qu'à une personnalité officielle ou à un fonctionnaire menacé pendant ou en raison de l'exercice de ses fonctions; cette disposition ne semble pas s'appliquer aux circonstances dans lesquelles de nombreux crimes contre les diplomates sont commis: il arrive souvent, en effet, que les diplomates soient victimes d'attentats en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. L'article 2 ne vise pas l'atteinte aux biens mobiliers des diplomates, comme les véhicules par exemple, ni l'atteinte à l'honneur, telle que les gestes et les insultes, qui peuvent parfois constituer des entraves à l'exercice des activités diplomatiques. Le droit pénal malgache punit l'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires et autres agents diplomatiques accrédités. La référence au paragraphe 2 de l'article 2 à des "peines sévères" manque de précision. M. Rakotoson se demande si les auteurs du projet avaient à l'esprit la condamnation à des peines d'emprisonnement obligatoires. Quoique la disposition du paragraphe 2 de l'article 5 soit analogue à celle qui figure dans un grand nombre d'accords consulaires, le fait de n'autoriser la personne en question à ne communiquer qu'avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité constitue une mesure trop restrictive. L'option offerte par l'article 6 entre l'extradition et l'ouverture de poursuites criminelles est judicieuse et conforme aux principes du droit international et des conventions en vigueur, notamment celles de La Haye et de Montréal relatives à des actes commis à l'encontre de l'aviation civile. M. Rakotoson se félicite également des dispositions de l'article 7; en particulier, le paragraphe 4 de cet article qui donne, en cas de conflit entre plusieurs demandes d'extradition, la priorité à celle du pays dans lequel l'infraction a été commise paraît une disposition fondée. La délégation malgache a quelques réserves à

l'encontre de l'article 9 qui stipule que le délai de prescription de l'action pénale est celui qui est prévu par le droit interne de chaque Etat partie pour les infractions les plus graves; cette disposition ne tient pas compte de la catégorie à laquelle appartient l'infraction selon la législation interne. Au stade actuel, la délégation malgache s'abstiendra de commenter l'article 12 qui offre deux versions pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles.

45. Il serait vivement souhaitable que la CDI, en étudiant par la suite la responsabilité des Etats, exprime son opinion sur la responsabilité internationale des Etats qui donnent le pas à leurs règles législatives et constitutionnelles sur le principe de la protection absolue des agents diplomatiques. Une telle hypothèse pourrait se réaliser au cas où un gouvernement, pour ne pas violer sa législation interne, refuserait de céder au chantage au risque de voir ce refus provoquer un conflit avec l'Etat d'envoi du diplomate.

46. M. Rakotoson dit que sa délégation a toute confiance en la CDI pour poursuivre fructueusement ses travaux dès qu'elle disposera des observations des gouvernements sur le projet d'articles relatif à la protection des diplomates.

47. M. NYAMDO (Mongolie) dit que la question de la succession est l'un des problèmes les plus complexes du droit international auxquels on n'a pas encore pu trouver de solution. Du point de vue théorique aussi bien que pratique, il est important de codifier le droit de la succession. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités rédigé par la CDI constitue une étude intéressante de la question, qui doit beaucoup à la collaboration de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial. A la première lecture, le projet d'articles semble refléter correctement la pratique des Etats en ce qui concerne la succession en matière de traités. Près de la moitié des articles du projet traitent du problème de la succession dans le cas d'Etats nouvellement indépendants. Les commentaires au projet d'articles donnent une profusion de renseignements sur la façon dont les Etats nouvellement indépendants ont abordé le problème de la succession en matière de traités. Il ne fait aucun doute que, d'après le droit international contemporain, les Etats nés d'anciens territoires coloniaux ne sont pas tenus de reconnaître les traités conclus en leur nom par l'ancien Etat métropolitain. La troisième partie du projet d'articles pose en règle générale qu'un Etat nouvellement indépendant n'est pas automatiquement tenu de succéder aux traités de l'Etat prédécesseur. Néanmoins, l'Etat successeur garde le droit de succéder à ces traités si, après un examen critique, ils lui semblent correspondre à ses intérêts. La règle générale formulée par la CDI est fermement établie dans la pratique des Etats et va de pair avec le principe de l'autodétermination, qui a donné naissance à la doctrine de la "table rase". La CDI a pris la Convention de Vienne sur le droit des traités comme base de son projet d'articles, dont un grand nombre sont formulés d'après les dispositions de cette convention ou lui sont empruntés.

48. Il faut prévoir spécialement le problème de la succession en matière de traités en cas de révolution sociale. Cette question importante a été malheureusement négligée dans le projet d'articles. La pratique des Etats montre qu'en cas de

révolution sociale l'Etat successeur a le droit de mettre fin aux traités qui sont pour lui inacceptables, tout en maintenant en vigueur ceux qui sont conformes aux principes généralement admis du droit international. Le fait que le projet d'articles ne traite pas du problème de la succession en matière de traités en cas de révolution sociale représente une grave omission, que la CDI se doit de réparer lorsqu'elle poursuivra ses travaux sur le projet d'articles.

49. La délégation mongole partage l'opinion selon laquelle le projet d'articles constitue une base solide pour la conclusion d'une convention sur la question et elle appuie la proposition tendant à ce que le texte du projet soit communiqué aux gouvernements pour observations.

50. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, il convient de remarquer que la CDI a réalisé un travail considérable en peu de temps. L'élaboration du projet d'articles représente un pas important vers l'organisation d'une coopérative plus efficace entre les Etats pour protéger les diplomates et les autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. La nécessité d'élaborer un instrument juridique pour la protection des diplomates résulte de ce qu'ils sont victimes d'actes de violence. La délégation mongole juge tout à fait acceptable le projet d'articles, d'où il ressort que les propositions concrètes présentées par les gouvernements ont été prises en considération. Il est souhaitable qu'une convention soit conclue sur cette question dans un proche avenir.

51. M. JELENIK (Hongrie) dit que l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, élaboré par la CDI à sa vingt-quatrième session, constitue une contribution remarquable à l'œuvre immense de codification du droit des traités. De l'avis de la délégation hongroise, le droit des traités occupe une place d'une importance telle dans le droit international qu'il convient de continuer à examiner pendant un certain nombre d'années encore les divers aspects de la question — non seulement la succession d'Etats en matière de traités, mais également la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ainsi que la clause de la nation la plus favorisée.

52. M. Jelenik se bornera à quelques observations générales sur le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Il félicite le Secrétariat, qui a fourni une abondante documentation sur la question, et sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la question. Le Rapporteur spécial mérite des éloges pour avoir laissé de côté les thèses de l'International Law Association, lesquelles ne sont pas conformes à la pratique qui s'est dégagée lors de la naissance des Etats nouvellement indépendants, et pour avoir fondé son projet, conformément au principe de l'autodétermination, sur la règle de la "table rase". La délégation hongroise considère la troisième partie du projet comme la plus importante. Néanmoins, elle constate avec regret qu'il y a des lacunes dans le projet d'articles, qui ne fait pas mention de certains cas spéciaux de succession. En ce qui concerne les autres Etats nouveaux, la pratique est

plus difficile à codifier que dans le cas des Etats nouvellement indépendants et les travaux à réaliser dans ce domaine relèvent davantage du développement progressif.

53. Dans la section 6 de la partie A du chapitre II de son rapport, la CDI traite de la forme sous laquelle codifier le sujet et des objections contre une convention de codification. La délégation hongroise estime que la codification du droit relatif à la succession d'Etats sous la forme d'une convention serait un complément utile à la Convention de Vienne sur le droit des traités; c'est pourquoi, du fait notamment de ses avantages bien connus, elle préfère cette forme de codification. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation hongroise appuie la décision de la CDI de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte provisoire du projet d'articles aux gouvernements des Etats Membres pour observations. Le Gouvernement hongrois fera part de ses observations en temps utile.

54. Il faut aussi féliciter la CDI d'avoir élaboré rapidement un ensemble de projets d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Il est indispensable de prendre des mesures sur le plan international et conformément au droit international, pour prévenir les infractions commises contre des diplomates et punir les auteurs de telles infractions. La délégation hongroise estime que le problème est d'actualité et d'importance non seulement parce que des diplomates hongrois ont été victimes d'actes de violence, mais aussi parce que les normes admises dans les relations internationales sont grossièrement violées si de tels actes peuvent être commis en toute impunité ou si leurs auteurs n'encourent qu'une peine légère. Sur la base de cette position de principe, la Hongrie a ratifié la Convention de La Haye de 1970 et ratifiera sous peu la Convention de Montréal de 1971, relatives aux actes illicites contre l'aviation civile. La délégation hongroise voit avec satisfaction que le projet d'articles se base sur les principes généraux formulés dans lesdites conventions. Bien qu'elle ait des doutes sur la portée du projet d'articles et sur les solutions adoptées dans certains cas particuliers, par exemple dans les articles 9 et 12, elle considère que ce texte peut servir de base à une convention internationale. Les observations des gouvernements contribueront sans doute à cet objectif.

55. M. YASSEEN (Irak) exprime son inquiétude devant l'emploi inexact par certains membres de la Commission de l'expression "seconde lecture" pour désigner la reprise des travaux de la CDI sur les projets d'articles à l'examen. Ainsi, un représentant a évoqué une seconde lecture du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des diplomates, élaboré par la CDI sur la base des travaux réalisés par le Groupe de travail. Il s'agit d'un emploi incorrect de ces termes qui, d'après le statut de la CDI, ont un sens très précis. D'après le chapitre II de son statut, la CDI, qu'elle traite de questions relatives au développement progressif ou à la codification du droit international, doit, lorsqu'elle estime qu'un projet est satisfaisant, prier le Secrétaire général de le publier en tant que document de la CDI et inviter les gouvernements à présenter leurs observations sur ce document. Ce n'est

qu'après que les gouvernements ont présenté leurs observations que la seconde lecture a lieu. Cette procédure est essentielle pour maintenir le lien indispensable entre les travaux de caractère théorique réalisés par la CDI et les réalités pratiques de la vie internationale.

56. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques contient un grand nombre d'éléments qui relèvent du développement progressif du droit international, y compris le développement de l'entraide judiciaire, une conception quelque peu modifiée de l'asile et une conception nouvelle de l'extradition. Comme le juriste brésilien de grand renom, Gilberto Amado, l'a fait observer, le droit interna-

tional n'est pas l'œuvre de professeurs mais de représentants d'Etats et il convient de ne pas se méprendre sur la procédure correcte à suivre.

57. A cet égard, M. Yasseen s'oppose à la suggestion de certaines délégations tendant à ce que la CDI examine à sa session suivante le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. En effet, les gouvernements ont le droit de disposer d'un délai raisonnable pour examiner le projet et présenter leurs observations. En conséquence, M. Yasseen exprime l'espoir que la CDI n'examinera pas la question en 1973, mais à une session ultérieure.

La séance est levée à 17 h 25.



Lundi 9 octobre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite*) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. GASTLI (Tunisie) constate que la Commission du droit international (CDI) vient de forger deux nouveaux maillons dans la chaîne de codification et de développement du droit international. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C) représente un complément indispensable à la Convention de Vienne sur le droit des traités et le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (*ibid.*, chap. III, sect. B) complète les conventions qui réglementent les relations diplomatiques et consulaires ainsi que les immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux.

2. La délégation tunisienne prend acte du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et se réserve le droit de formuler ses observations. Elle souscrit pleinement au principe de la "table rase", qui est à la base de tout le projet. La Tunisie considère par exemple que la Convention judiciaire de 1894 entre la France et le Royaume-Uni qui était applicable à la Tunisie et à Fidji est caduque; elle vient de conclure une convention judiciaire avec la France et est en train d'en négocier une autre avec le Royaume-Uni.

3. A propos du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la délégation tunisienne estime qu'il serait souhaitable à l'article premier que le projet fasse référence aux travaux de codification antérieurs, à savoir les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, les Conventions sur les privilèges et les immunités de l'Organisation des Nations Unies et sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la Convention sur les missions spéciales, en indiquant que les personnes qui y sont visées bénéficient d'une protection spéciale. Le mécanisme de répression qui laisse le choix entre réprimer et extradier est satisfaisant. Le droit interne de la Tunisie et les conventions bilatérales signées par ce pays prévoient que ces crimes sont des infractions de droit commun qui donnent lieu à l'extradition. L'article 9, qui ne fait que renvoyer au droit intérieur, pourrait être sup-

primé. Il conviendrait au moins de préciser quelle est la peine la plus sévère qui sert de point de référence; en effet, il doit s'agir d'une peine criminelle puisque l'infraction est qualifiée de crime international. A propos de l'article 12, la délégation tunisienne ne saurait souscrire à la procédure prévue à la version B vu que le Gouvernement tunisien n'a pas encore reconnu la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. M. Gastli exprime le vœu que le projet d'articles soit envoyé aux gouvernements pour observations, lesquelles devront être communiquées à la CDI, qui procédera à un réexamen du projet.

4. La délégation tunisienne se prononce contre la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires et voudrait que le Secrétariat calcule les incidences financières d'une telle conférence, à titre d'information. Elle fait confiance à la CDI pour remanier le texte des 12 articles en fonction des observations des gouvernements. Après quoi, le projet pourrait être soumis à la Sixième Commission pour examen final et adoption, comme cela s'est fait dans le cas de la Convention sur les missions spéciales.

5. M. KRISHNADASAN (Zambie) souligne que la codification du droit international concernant la succession d'Etats en matière de traités ainsi que dans les matières autres que les traités est d'une importance capitale pour les nouveaux Etats qui, comme la Zambie, ont à protéger leur indépendance économique et politique. Il est à espérer qu'en ce qui concerne les matières autres que les traités la CDI fera diligence et parviendra à présenter un premier projet d'articles à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

6. La délégation zambienne constate avec satisfaction que la CDI a abordé la question de la succession d'Etats en matière de traités dans une perspective positive, en se fondant sur la pratique des Etats plutôt que sur la doctrine et en prenant pour cadre de ses travaux la Convention de Vienne sur le droit des traités¹. L'article 11, en appliquant le principe de la "table rase" aux Etats nouvellement indépendants, accorde au droit des peuples à l'autodétermination et à l'égalité souveraine des Etats l'importance que leur est due. La Zambie a mis en œuvre ce principe dès son accession à l'indépendance en octobre 1964 en formulant une réserve générale à l'égard de tous droits, responsabilités ou obligations nés de traités conclus par le Royaume-Uni. Le Gouvernement zambien ne mésestime pas pour autant les dispositions de l'article 12, qui permettent aux Etats nouvellement indépendants de participer à des traités

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

bilatéraux par une notification de succession, ni les dispositions de l'article 19, qui permettent de maintenir en vigueur les traités bilatéraux par convention expresse ou accord tacite.

7. De par leur libellé, les articles 7 et 8 mettent sur le même pied les accords de dévolution et les déclarations unilatérales. Tout en admettant avec la CDI que, pour l'Etat partie à un traité conclu par l'Etat prédécesseur, l'effet juridique d'une déclaration unilatérale est analogue à celui d'un accord de dévolution, la délégation zambienne souhaiterait, s'il est possible, que l'on marque une différence entre ces deux formes d'acte juridique. En effet, la déclaration unilatérale est un acte volontaire intervenu après mûre considération, alors que l'accord de dévolution peut ne pas toujours avoir été conclu en pleine liberté. Par ailleurs, pour que les relations conventionnelles avec l'autre Etat partie demeurent en vigueur, il faut que ce dernier accepte, au moins tacitement, l'application provisoire du traité. C'est par la méthode de la déclaration unilatérale et de l'acceptation, expresse ou tacite, par l'autre Etat partie, que le Gouvernement zambien a maintenu provisoirement en vigueur la plupart de ses relations conventionnelles. Cette méthode lui a paru préférable à celle qui aurait consisté à remettre en vigueur un traité déclaré caduc ou à négocier un nouveau traité pour le remplacer. Il est donc pleinement satisfait des dispositions de l'article 23, qui viennent consacrer sa propre pratique.

8. La délégation zambienne met en doute l'utilité de l'article 14, car il ne lui paraît pas que la signature d'un traité sous réserve de ratification ou d'approbation justifie la transmission à l'Etat successeur des obligations auxquelles l'Etat prédécesseur a souscrit. Il n'y aurait donc pas lieu de maintenir cet article.

9. L'article 15 apporte une solution pragmatique et souple au problème des réserves. Etant donné que la notification par la Zambie de sa succession à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, est citée au paragraphe 10 du commentaire de cet article, comme un exemple frappant de la pratique récente qui tend à effacer la distinction entre "succession" et "adhésion", la délégation zambienne tient à réaffirmer la position qu'elle a exposée à la session précédente de l'Assemblée générale (1265^{ème} séance): quand un nouvel Etat notifie au depositaire d'un traité sa succession et ses propres réserves, mais sans faire mention des réserves formulées par l'Etat prédécesseur, le nouvel Etat devient partie au traité par succession, même si les conditions de sa participation ont été modifiées par la formulation de nouvelles réserves qui entraînent implicitement l'abandon des réserves de l'Etat prédécesseur. La situation qui vient d'être évoquée pourrait être rapprochée de celle qui naît de l'application de traités successifs ayant le même objet: les dispositions du traité antérieur ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec celles du traité postérieur. La délégation zambienne ne peut pas non plus accepter la proposition des Pays-Bas exprimée à la 1317^{ème} séance et tendant à ce que les réserves aux traités multilatéraux de caractère normatif ne soit pas automatiquement maintenues.

10. En ce qui concerne les articles 27 et 28, la délégation zambienne ne voit pas la raison qui a conduit à faire une

distinction entre la dissolution d'un Etat et la séparation d'une partie d'un Etat et à prévoir, dans le premier cas, la continuité des relations conventionnelles et, dans le second, l'application du principe de la "table rase". Il serait souhaitable, ne serait-ce que pour des raisons de cohérence interne, qu'une disposition identique soit prise dans les deux cas, sauf à formuler une disposition spéciale pour les cas où la dissolution porte sur une union d'Etats antérieurement indépendants.

11. Bien que les articles relatifs aux régimes de frontière et autres régimes territoriaux établis par un traité représentent un effort louable de la CDI pour assurer la paix et la tranquillité, non seulement ils ne correspondent pas aux réalités de l'histoire, mais ils semblent de plus aller à l'encontre des principes d'autodétermination, d'égalité des droits et de souveraineté des Etats sur lesquels reposent les autres articles. Les frontières coloniales ont été tracées pour répondre à des objectifs stratégiques ou économiques sans tenir compte des données géographiques ou ethniques. Le fait que la plupart des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine se soient engagés à respecter les frontières existantes au moment de leur accession à l'indépendance nationale n'implique pas nécessairement que la mesure qu'ils ont adoptée dans l'intérêt de la paix en Afrique soit à ériger en règle de droit international. Au regard de la Convention de Vienne et du droit international coutumier, un Etat ne peut être lié par un traité qu'à raison d'un acte établissant son consentement. Cette règle est applicable en matière de frontières et de régimes territoriaux. D'ailleurs, on peut se demander si, dans le cas de l'accession d'un Etat à l'indépendance, le changement de circonstances n'est pas si fondamental que l'exception prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne devient inapplicable. Cela ne veut pas dire que tous les traités territoriaux doivent être considérés comme caducs. Mais il est certain qu'il convient de revoir la question de façon à poser des règles en harmonie avec les réalités du monde contemporain et les principes fondamentaux du droit international.

12. En ce qui concerne le projet d'articles sur la protection des diplomates, la délégation zambienne aurait préféré que la CDI, conformément à sa procédure traditionnelle, nomme un rapporteur spécial sur la question. La solution du problème de la protection des diplomates est à chercher non pas tant dans l'élaboration d'une nouvelle convention internationale, ni même dans le renforcement du droit pénal des Etats, mais dans la mise en œuvre effective des dispositions pénales existantes. D'autre part, si, comme le reconnaît la CDI au paragraphe 65 de son rapport, la question des infractions commises contre les agents diplomatiques et les autres personnes ayant droit à une protection spéciale n'est qu'un des aspects d'un problème plus vaste, celui du terrorisme, il convient de souligner que l'on ne pourra porter un jugement satisfaisant sur le projet d'articles qu'après avoir fait une étude approfondie des causes du terrorisme. Une convention en la matière sera un succès ou un échec selon qu'une grande majorité d'Etats la jugera acceptable ou non.

13. Malgré ses réserves générales, la délégation zambienne se propose de présenter quelques observations préliminaires sur certaines dispositions du projet. Le paragraphe 1 de

l'article 2, qui définit le type d'actes visé par le projet, utilise l'expression "fait intentionnel". L'adjectif employé ne fait pas ressortir assez clairement que l'auteur de l'infraction doit avoir connaissance de la qualité de sa victime. Quant à l'expression "quel que soit le mobile", elle risque d'empêcher certains Etats d'adhérer à la convention envisagée. D'ailleurs, sa suppression n'affaiblirait pas sensiblement la portée de la définition. La menace dont il est question à l'alinéa c du même paragraphe n'a pas le même caractère de gravité que celle dont il est question à l'article premier de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970², qui vise les cas dans lesquels une personne s'empare d'un aéronef ou tente de le faire. L'alinéa c devrait donc être supprimé. En ce qui concerne la teneur du paragraphe 2 de l'article 2, la délégation zambienne n'est pas favorable à une aggravation de la nature de l'infraction à raison de la personne contre laquelle elle a été commise. Il serait préférable sur ce point de reprendre le libellé de l'article 2 de la Convention de La Haye, reproduit d'ailleurs dans l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971³. Quant au paragraphe 3 de l'article 2 du projet d'articles, on peut se demander si l'établissement d'une compétence universelle est la meilleure manière de garantir l'appréhension et la punition des coupables. Mieux vaudrait peut-être rédiger un paragraphe dans la ligne de l'article 5 de la Convention de Montréal. Le paragraphe 1 de l'article 5 du projet appelle une remarque de rédaction, du moins dans sa version anglaise. Pour aligner le libellé de l'article 5 sur celui de l'article 6, il conviendrait d'insérer, dans la première phrase de l'article 5, les mots "*the purpose of*" entre "*for*" et "*prosecution*". Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 6 fait clairement ressortir que l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction n'a pas l'obligation d'intenter des poursuites et de condamner. Il satisfait à l'obligation qui lui incombe si les autorités compétentes décident, de bonne foi et compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites pénales. La délégation zambienne souscrit à cette interprétation et propose, pour mieux la mettre en valeur, de modifier le dernier membre de phrase soit en supprimant les mots "*through proceedings*" — en français, en remplaçant "selon une procédure conforme" par "conformément" — soit en remplaçant le mot "*proceedings*" par "*procedures*", afin d'indiquer sans ambiguïté qu'il ne s'agit pas nécessairement de poursuites judiciaires. En ce qui concerne l'article 7, la délégation zambienne, se fondant sur les observations qu'elle a formulées concernant la question de la compétence extra-territoriale, souhaiterait que l'on envisage de reprendre pour l'essentiel le paragraphe 4 de l'article 8 des Conventions de La Haye et de Montréal. Sur la question de l'extradition, la délégation zambienne estime qu'il faudrait examiner avec attention la question posée par le Canada dans ses observations écrites (voir A/8710/Add.1) et se demande s'il ne serait pas opportun d'adopter la formule moins rigide de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui déclare souhaitable que les parties à la Convention considèrent les crimes mentionnés comme cas d'extradition aux termes de

tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les parties.

14. Si une convention sur la protection des diplomates doit voir le jour, elle devra être conçue en des termes qui ne permettent pas de l'utiliser contre les peuples qui luttent pour leur indépendance et leur libération. Le droit international ne doit pas être détourné de ses fins.

15. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation zambienne se plaît à noter que les questions importantes de la responsabilité des Etats et de la succession des Etats dans les matières autres que les traités seront examinées en priorité à la vingt-cinquième session. Elle considère par ailleurs que la collaboration de la CDI avec d'autres organismes s'intéressant à la codification et au développement progressif du droit international ne peut être que bénéfique. Elle tient à exprimer sa reconnaissance aux gouvernements dont la générosité a permis à des ressortissants de pays en voie de développement de participer au Séminaire de droit international. Le Danemark, qui a annoncé qu'il ferait plus que doubler sa contribution, mérite des remerciements tout particuliers. Le Séminaire de droit international, grâce aux échanges de vues qu'il permet, laisse espérer que les juristes de la jeune génération sauront aborder les importants problèmes juridiques auxquels se heurte la communauté internationale, en étant libérés, autant que possible, de considérations idéologiques.

16. M. GHARBI (Maroc) félicite la CDI de son important rapport sur les travaux de sa vingt-quatrième session. Il convient de rendre hommage tout particulièrement à sir Humphrey Waldock pour le véritable exploit de technique juridique que constitue à quelques réserves près le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Un temps trop court s'est malheureusement écoulé pour qu'ait pu s'établir entre les gouvernements et la CDI le dialogue qui seul peut couronner les efforts de cet organe. En attendant les résultats de l'étude approfondie que son gouvernement fera des projets d'articles proposés, la délégation marocaine se contentera de faire, à leur sujet, quelques remarques provisoires de caractère général.

17. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la délégation marocaine n'a, d'une manière générale, aucune objection fondamentale à formuler à son égard puisqu'il est un corollaire normal à la Convention de Vienne sur le droit des traités que le Maroc vient de ratifier. La délégation marocaine se félicite de l'approche qu'a adoptée la CDI en se fondant sur le principe de la "table rase" sans pour autant sacrifier totalement celui de la continuité et en tenant ainsi compte à la fois du principe de l'autodétermination inscrit dans la Charte des Nations Unies et des impératifs du *ius cogens*. La distinction entre les Etats issus d'une fusion d'Etats ou d'une dissolution d'Etat, d'une part, et les Etats nouvellement indépendants, d'autre part, est parfaitement justifiée, contrairement à celle consistant à relever des différences dans les régimes d'administration coloniale qu'ont connus les Etats nouvellement indépendants puisque leur souveraineté était limitée dans tous les cas.

18. Le Maroc, qui a eu à faire face, dès son indépendance, aux problèmes de succession d'Etats, en matière de traités

² Organisation de l'aviation civile internationale, 1970, document 8920.

³ *Ibid.*, 1971, document 8966.

en particulier, l'a fait dans un esprit de conciliation et de bonne foi, en recherchant des solutions constructives et tournées vers l'avenir, fondées sur le principe de l'autodétermination et sur le principe lié au précédent de la liberté contractuelle des Etats. Ce faisant, le Maroc s'est toujours refusé à acquiescer rétrospectivement aux actes unilatéraux de la puissance administrante ayant des répercussions internationales, qu'ils aient été accomplis en application de traités ou, à plus forte raison, en l'absence de traités. Tout en estimant que le projet d'articles est dans l'ensemble satisfaisant, la délégation marocaine regrette qu'il présente une lacune importante en ne prévoyant pas une exception au principe de la "table rase" selon laquelle les Etats nouvellement indépendants seraient parties de façon automatique aux traités multilatéraux de caractère normatif, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités ou la convention projetée sur la succession d'Etats en matière de traités.

19. Il conviendrait, d'autre part, de préciser la formulation de certains articles du projet, et en particulier celle de l'article 30, et de prévoir une possibilité d'arbitrage au cas où les règles posées par les articles 29 et 30, qui paraissent aller dans le sens du principe controversé de l'intangibilité des frontières, se trouveraient en conflit avec le principe de l'autodétermination des populations concernées ou seraient contestées du fait qu'un Etat, comme c'est le cas dans certaines régions d'Asie en particulier, se déclare non lié par un traité qualifié d'inégal. Il ne faut pas sous-estimer, en effet, le rôle qu'a joué la procédure d'arbitrage et de conciliation en matière de conflits frontaliers tant en Amérique latine que, de façon plus limitée, en Afrique. Cette procédure pourrait sans doute, mieux que le cadre rigide proposé par la CDI, aider à trouver une solution appropriée suivant le cas d'espèce aux divers problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

20. En ce qui concerne la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, la délégation marocaine, tout en se réservant le droit de revenir sur le sujet lorsque la Commission abordera l'examen du point 92 de l'ordre du jour, tient à faire les remarques suivantes. Tout d'abord, et sans pour autant vouloir minimiser l'importance et l'urgence du problème, on peut se demander si le projet d'articles de la CDI est plus qu'une simple extrapolation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et s'il représente un progrès quelconque par rapport au droit coutumier. Le Maroc, ainsi que de nombreux autres Etats, a déjà prévu dans sa législation interne des peines sévères pour sanctionner toute atteinte physique ou morale dirigée contre des agents diplomatiques ou autres personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international. N'est-il pas paradoxal, en outre, que des Etats qui n'ont même pas ratifié les Conventions de Vienne sur les relations consulaires et sur les relations diplomatiques insistent tant sur la conclusion expéditive d'une nouvelle convention en la matière. La délégation marocaine, considérant que le développement d'un droit pénal international ne saurait se faire d'une façon aussi fragmentaire et aussi conjoncturelle, est sceptique quant aux résultats que l'on peut attendre d'une telle approche. Seule, en effet, une étude objective des causes profondes de la criminalité internationale peut

permettre de prévoir des mesures efficaces et équitables, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Le projet d'articles doit être soumis à un examen très attentif de la part des gouvernements, mais il serait illusoire d'attendre beaucoup de cet échange de vues si les aspects politiques de la question sont systématiquement négligés et si la répression envisagée devait se transformer en une stratégie globale de suppression pure et simple des mouvements légitimes de libération nationale. Il est essentiel que le cas des auteurs d'infractions contre des agents diplomatiques et autres personnes internationalement protégées soit considéré *intuitu personae*, mais il est également essentiel que le droit à l'existence et à la protection internationale des dirigeants des mouvements de libération nationale, reconnus par l'ONU et par les organisations politiques régionales, soit également préservé. S'il en était autrement, la convention projetée en la matière créerait davantage de problèmes, et de plus graves, qu'elle n'en résoudrait en empêchant l'accomplissement des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, qu'elle vise justement à renforcer.

22. M. DE ROSSI (Italie) félicite vivement la CDI des résultats remarquables auxquels elle a abouti au cours de sa vingt-quatrième session. Pour sa part, il se bornera à quelques remarques de caractère général sur les deux projets d'articles proposés en attendant que son gouvernement communique au Secrétaire général ses observations écrites.

23. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, la délégation italienne estime que, sans pour autant méconnaître la réalité des problèmes du monde contemporain, il ne convient pas de tourner le dos, dans ce domaine, à la pratique traditionnelle. Le projet traite d'une question d'actualité présentant un intérêt certain et il est souhaitable d'adopter à son égard la procédure habituelle qu'a rappelée M. Yasseen à la 1325^{ème} séance.

24. S'agissant du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la CDI s'est acquittée de sa tâche avec une remarquable célérité. La question est, en effet, non seulement très importante mais aussi très urgente. Bien que les Conventions de Vienne sur les relations consulaires et sur les relations diplomatiques aient établi les droits et obligations des Etats en ce domaine, la situation s'est dangereusement aggravée au cours des dernières années. Or, la protection spéciale qu'il y a lieu d'accorder aux agents diplomatiques, non pas *intuitu personae* mais en raison des fonctions qu'ils remplissent, présente un intérêt essentiel. Sans méconnaître les difficultés qui peuvent se poser, la délégation italienne estime donc qu'il y a lieu de poursuivre rapidement les travaux sur la question, et elle souhaite qu'une conférence de plénipotentiaires puisse être convoquée dès 1973 pour parvenir rapidement à l'adoption d'une convention internationale en la matière.

25. M. SHAHABUDEEN (Guyane) félicite la CDI pour les importants travaux qu'elle a accomplis à sa vingt-quatrième session et il rend particulièrement hommage à sir

Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités. M. Shahabuddeen se contentera de faire des remarques provisoires sur les deux projets d'articles proposés, en attendant que son gouvernement présente des observations écrites à leur sujet.

26. En ce qui concerne le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, M. Shahabuddeen se demande si les critiques qui ont été faites au sujet des dispositions de l'article 29 sur les régimes de frontière sont bien fondées. Il estime, pour sa part, que ces dispositions se justifient non seulement sur le plan de la logique mais aussi sur le plan de la pratique des Etats, dont un très grand nombre d'exemples sont donnés dans le commentaire correspondant. On a prétendu, tout d'abord, qu'une succession d'Etats est un changement fondamental de circonstances qui devrait être opposable à la continuité d'une frontière établie par traité, sans tenir compte des dispositions contraires de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On a également soutenu que la continuité d'une telle frontière dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant est contraire au droit à l'autodétermination et au principe de la "table rase" qui en résulte. M. Shahabuddeen se demande, quant à lui, comment une succession d'Etats peut bien constituer un changement fondamental de circonstances à proprement parler. S'il est vrai, en effet, que la question d'un changement fondamental de circonstances ne peut intervenir qu'entre deux Etats ayant entre eux des relations conventionnelles, le problème qui se pose au moment d'une succession n'est pas de savoir si un changement fondamental se produit alors dans une relation conventionnelle qui subsisterait entre les deux Etats mais dans quelle mesure une telle relation continue d'exister. Or, il n'y a pas de doute, compte tenu de la pratique, qu'une certaine relation existe bien. L'argument suivant lequel une succession est un changement fondamental de circonstances relevant le successeur de toute obligation à un traité de cette nature est également irrecevable. De tels traités sont passés en sachant pertinemment que la puissance publique est transmissible et qu'elle ne manque pas en fait d'être souvent transmise. La simple logique demande donc que ces traités subsistent indépendamment de toute transmission de la puissance publique sur une partie quelconque d'un territoire particulier. Cela étant, il serait artificiel de vouloir considérer la question de la succession d'Etats en dehors du cadre fondamental de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier du paragraphe 2 de l'article 62 de cette convention, aux termes duquel "un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer : a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; . . ."; la règle établie dans le projet de la CDI est évidemment analogue, mais il convient de noter que la CDI s'est bien gardée de dire qu'une succession d'Etats était un changement fondamental de circonstances et qu'elle s'est simplement référée, au paragraphe 10 du commentaire aux articles 29 et 30, aux considérations qui ont conduit à déroger à la règle du changement fondamental de circonstances. Les différents cas de la pratique des Etats qu'énumère le rapport justifient amplement, d'autre part, la distinction que le projet d'articles fait entre un traité de frontière proprement dit et un régime de frontière établi en conséquence. Les traités de frontière qui ont pour but de

définir des limites de souveraineté partout dans le monde, doivent pouvoir subsister indépendamment des transferts de souveraineté. Il semble, en effet, que la souveraineté ne peut être transférée que sur la base des frontières qui la définissent.

27. En ce qui concerne l'argument suivant lequel l'article 29 méconnaît le principe de l'autodétermination, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas ici de la nature même de ce principe de *jus cogens* mais de sa portée. Le principe de l'autodétermination ne peut être étendu à l'encontre du fondement même de l'existence du nouvel Etat dès la création de cet Etat. S'il en avait été autrement, le monde des anciennes colonies serait devenu un chaos sans frontières. Personne ne soutient que l'exercice de l'autodétermination doive s'exercer dans ce sens dès la naissance d'un Etat. L'Organisation de l'unité africaine s'est bien rendu compte notamment que les Etats nouvellement indépendants seraient les derniers à tirer avantage d'une telle conception du droit à l'autodétermination. On doit donc préférer la solution de la continuité, qui leur offre une stabilité favorable au renforcement de la sécurité mondiale.

28. Le projet d'articles concernant la protection des agents diplomatiques est acceptable dans l'ensemble, mais il appelle les remarques suivantes. Tout d'abord, s'il résulte du paragraphe 2 du commentaire à l'article 5 que ce projet est destiné à lutter contre les infractions visées même si elles sont commises dans des Etats non parties, le texte de l'article 4 incline davantage à penser que le projet ne traite que des infractions commises dans un Etat partie.

29. Le paragraphe 4 de l'article 7 accorde la priorité à toute demande d'extradition si elle est reçue dans les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5. Or, on peut imaginer qu'une demande d'extradition peut être faite avant même cette notification et il conviendrait sans doute de modifier le libellé pour éviter toute équivoque. Le paragraphe 3 du commentaire à l'article 9 dit que les dispositions de cet article ne sont pas destinées à s'appliquer aux Etats parties où la prescription n'existe pas en droit pénal. Il semble bien cependant que le texte de cet article présume au contraire l'existence de la prescription dans tous les Etats parties.

30. Quoique le projet ne saurait créer d'obligations à des Etats non parties, il s'applique aux infractions visées où qu'elles soient commises et il semble donc accorder la priorité à une demande d'extradition émanant d'un Etat non partie. L'article 10 prévoit, pour sa part, une coopération entre les Etats parties sans parler des Etats non parties.

31. Les remarques qui précèdent ne diminuent en rien la valeur des travaux de la CDI, que le Gouvernement guyanais souhaite voir menés rapidement à bonne fin.

32. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il se contentera d'exprimer une opinion préliminaire sur les deux projets d'articles établis par la CDI à sa vingt-quatrième session, qui appellent un examen approfondi.

33. En ce qui concerne les travaux de la CDI dans leur ensemble, M. Loukyanovitch souligne que la CDI doit avant

tout étudier les problèmes actuels du droit international, contribuer au développement du droit international et mettre en œuvre les principes de la Charte des Nations Unies, sans attendre d'être dépassée par les événements.

34. Il exprime l'espoir que la CDI abordera rapidement les autres questions restées en suspens, telles que la clause de la nation la plus favorisée et la responsabilité des Etats, et qu'elle accordera une attention particulière à la responsabilité qui incombe aux Etats du fait de crimes internationaux graves, tels que l'agression et l'emploi de la force armée pour la répression des mouvements de libération nationale.

35. En ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, la CDI a accompli un travail rapide en s'inspirant d'instruments internationaux récents, tels que, par exemple, les Conventions de La Haye et de Montréal, ainsi que les deux Conventions de Vienne qui règlent les relations diplomatiques et consulaires et selon lesquelles les Etats doivent prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des agents diplomatiques et consulaires, des membres de leurs familles et des locaux qu'ils occupent. Elle a également tenu compte de la triste expérience de la Société des Nations. Le paragraphe 67 du rapport de la CDI indique bien pourquoi une protection spéciale est nécessaire. M. Loukyanovitch fait remarquer que le but du projet d'articles n'est pas seulement répressif mais aussi préventif.

36. De l'avis de l'orateur, il convient de tenir compte, à l'article premier, du fait que dans plusieurs Etats on entend par "chef d'Etat" ou par "chef de gouvernement" un organe collectif; aussi tous les membres de cet organe doivent-ils pouvoir bénéficier de la même protection que les chefs d'Etat ou de gouvernement visés à l'alinéa a du paragraphe 1.

37. Les articles 4, 5, 6, 8, 10 et 11 s'inspirent des Conventions de La Haye et de Montréal. Le paragraphe 4 de l'article 7 donne à juste titre la priorité à la demande d'extradition provenant de l'Etat où l'infraction a été commise; une procédure similaire devrait être appliquée dans tous les cas d'extradition.

38. Quant à l'article 12, il n'est pas réellement nécessaire, puisque tout différend entre Etats peut être réglé par négociations ou application d'autres règles pertinentes du droit international.

39. Dans l'ensemble, la délégation de la RSS de Biélorussie est d'avis que le projet d'articles constitue un excellent point de départ.

40. En ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités, M. Loukyanovitch rappelle que ce sujet est à l'étude depuis plus de 10 ans. Il estime qu'un règlement convenable de ce problème difficile et actuel aurait un effet salutaire sur le droit international et serait des plus utiles aux nouveaux Etats. C'est pourquoi la CDI devrait accélérer encore davantage ses travaux dans ce domaine, sans diminuer pour autant la qualité de ses travaux. Le projet d'articles dont la Sixième Commission est saisie a beaucoup

de qualités mais présente aussi des lacunes. Dans le projet, on utilise diverses normes de la Convention de Vienne de 1969 et l'on y trouve des définitions nouvelles telles que "succession d'Etats", et "Etat nouvellement indépendant". L'expression "succession d'Etats", à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, dépasse le cadre du projet présenté et peut être utilisée en principe dans d'autres parties des travaux relatifs aux questions de succession d'Etats. La définition des Etats nouvellement indépendants figurant à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, bien que ne s'appliquant pas à tous les cas de formation nouvelle d'Etats, a été choisie pour pouvoir s'appliquer à tous les cas d'Etats libérés du colonialisme. Il est également précisé qu'il n'y a pas succession en cas de violation des normes du *jus cogens* ou dans des cas de violation des règles juridiques, tels que l'agression et l'occupation, mais que les effets de la succession d'Etats ne jouent que lorsque celle-ci s'est effectuée conformément aux principes généraux du droit international et à la Charte. La délégation de la RSS de Biélorussie juge regrettable que la CDI, au paragraphe 43 de son rapport, n'ait pas mentionné la nécessité de faire concorder les accords avec les normes reconnues du droit international. De même, elle approuve entièrement le principe de la "table rase" énoncé à l'article 11, qui est le corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

41. Pour ce qui est des lacunes, M. Loukyanovitch regrette que la CDI ait classé les cas de succession d'Etats en trois catégories principales seulement (voir A/8710, par. 45). La CDI a passé sous silence des cas importants de succession, tels que ceux qui se produisent à la suite de révolutions sociales. M. Loukyanovitch mentionne le traité d'alliance militaire et économique conclu en janvier 1921 entre le Gouvernement de la République socialiste fédérative soviétique de Russie et le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie et confirmant l'indépendance et la souveraineté des deux parties, dont l'article 2 stipule que, du fait que la Biélorussie appartenait antérieurement à l'Empire russe, il ne découle pour la RSS de Biélorussie aucune obligation à l'égard de qui que ce soit. Par la suite, la communauté de la formation étatique, l'établissement d'une alliance militaire, politique et économique, et l'assistance mutuelle ont entraîné la formation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont on célébrera bientôt le cinquantième anniversaire. Il est regrettable que, dans ses commentaires, la CDI n'ait pas donné un seul exemple de pratique de succession intéressant d'autres Etats socialistes où le principe de la "table rase" a été appliqué de façon concrète et qu'elle ait consacré son commentaire exclusivement aux cas qui ressortissent à la politique de "décolonisation" pratiquée par les anciennes métropoles. Enfin, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 19 risque de donner lieu à des conflits difficiles à résoudre lorsqu'un Etat successeur ou un Etat partie estime avoir exprimé son accord par sa conduite tandis que l'autre partie ne considère pas que le comportement de cet Etat soit une preuve qu'il y a succession; il serait préférable de prévoir une obligation de notification pour l'Etat successeur.

42. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que le projet doit être communiqué aux gouvernements pour observations. Elle appuie, en outre, les représentants qui

souhaitent que la Sixième Commission approuve le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

43. M. BOJILOV (Bulgarie) dit que les deux projets d'articles figurant dans le rapport de la CDI — qui a été présenté avec une grande clarté par son président — méritent d'être examinés avec tout le soin voulu tant par la Sixième Commission que par les Etats Membres. Le Gouvernement bulgare communiquera ses observations sur les deux projets en temps utile, mais en attendant, M. Bojilov voudrait faire quelques remarques préliminaires.

44. En ce qui concerne le projet d'articles relatif au problème complexe et controversé de la succession d'Etats en matière de traité, la délégation bulgare estime que la CDI a eu raison d'adopter une définition du terme "succession" en se fondant sur le droit des traités, les principes généraux de droit international et la Charte des Nations Unies puisque, comme elle l'a dit elle-même, la pratique des Etats ne permet pas de conclure de façon décisive à l'existence d'une doctrine générale en la matière.

45. Les dispositions figurant à l'article premier ainsi qu'aux alinéas *b* et *f* du paragraphe 1 de l'article 2 semblent indiquer que la portée du projet d'articles est assez limitée. Il est vrai que la CDI a souligné que l'article 2 exclut à la fois les cas de succession de gouvernements et de succession d'autres sujets de droit international; toutefois la délégation bulgare est d'avis qu'il aurait fallu au moins mentionner le fait que la succession d'Etats en cas de révolution sociale était également exclue. A propos de la troisième partie du projet, M. Bojilov dit que l'antagonisme entre le principe de la "table rase" et celui de la continuité des traités retient depuis longtemps l'attention des juristes internationaux. Il estime qu'à l'article 11 la CDI a eu entièrement raison — eu égard au principe de l'autodétermination inscrit dans la Charte, qui s'applique aux pays nouvellement indépendants — d'adopter comme règle générale le principe de la "table rase". Les articles 29 et 30, qui constituent la cinquième partie du projet, peuvent être considérés comme une exception à cette règle. On sait que les frontières établies par les puissances coloniales ne servaient que les intérêts de celles-ci, mais il est également

vrai que si l'on appliquait strictement le principe de la "table rase" aux frontières et aux régimes territoriaux, cela risquerait de provoquer des différends internationaux. La délégation bulgare penche en faveur des règles adoptées par la CDI, car elles tendent à protéger tant les intérêts des pays nouvellement indépendants que ceux de la communauté internationale dans son ensemble.

46. Le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, qui a été préparé avec tant de célérité par la CDI, est dans l'ensemble satisfaisant et offre une base valable en vue de l'élaboration d'une convention internationale susceptible de recueillir un appui aussi large que possible de la part de tous les Etats du monde. De l'avis de la délégation bulgare, l'expression "personnes jouissant d'une protection internationale" à l'article premier englobe à juste titre non seulement les agents diplomatiques dans le sens classique du terme, mais toute une série de personnes qui sont considérées comme ayant droit à une protection internationale en raison du rôle essentiel qu'elles jouent dans les relations internationales de l'époque actuelle. Certaines délégations ont demandé avec raison que les termes "chef d'Etat" ou "chef de gouvernement", à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, s'appliquent également aux membres d'organismes collégiaux qui assument les mêmes fonctions. Les ministres des affaires étrangères devraient également être inclus dans la catégorie des personnes jouissant d'une protection internationale. L'utilité de l'article 12 semble avoir été mise en doute par certains membres de la CDI elle-même. Vu le principe adopté à l'article 6, qui laisse à l'Etat le choix entre extraditer ou juger lui-même et qui forme la base de tout le projet d'articles, il n'est pas nécessaire d'inclure des dispositions concernant spécialement le règlement des différends.

47. La délégation bulgare exprime l'espoir que la CDI poursuivra ses efforts afin de mener à bien ses travaux concernant d'autres sujets importants, tels que ceux de la responsabilité des Etats et de la clause de la nation la plus favorisée.

La séance est levée à 12 h 50.



Lundi 9 octobre 1972,
à 15 h 25

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite*) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) félicite le Président de la Commission du droit international (CDI) pour sa présentation du rapport de la CDI (A/8710 et Add.1 et 2), et rend hommage à cet organisme pour l'excellent travail accompli au cours de sa vingt-quatrième session.
2. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C) tient compte essentiellement des intérêts et des aspirations des Etats nouvellement indépendants. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Irak (1317^e séance), le principe de la "table rase" n'est pas incompatible avec la notion de continuité des droits et obligations conventionnels, qui peuvent rester en vigueur à condition que l'Etat nouvellement indépendant le veuille ainsi. A ce propos, la délégation algérienne tient à faire remarquer que, contrairement à ce que certains peuvent penser, l'ère d'accession à l'indépendance ne tire pas encore à sa fin. L'Afrique reste soumise à un colonialisme archaïque et tyrannique; du reste, même s'il ne restait qu'un seul territoire sous domination coloniale, l'utilité des travaux sur la succession d'Etats en matière de traités demeurerait incontestable.
3. Tout en estimant que le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (voir A/8710, chap. III, sect. B) est justifié *a priori* par la nécessité de revoir toute la question de la protection des diplomates, la délégation algérienne pense néanmoins que ce projet ne fera que s'ajouter aux instruments existants qui affirment déjà le principe de l'inviolabilité des agents et des locaux diplomatiques. Elle considère cependant que cet ensemble d'articles, fort bien élaborés, contient des dispositions claires, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis (1318^e séance). Ce qui est moins clair aux yeux de la délégation algérienne, ce sont les raisons qui font que les Etats-Unis n'ont pas encore ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961.
4. Le projet d'articles présente néanmoins quelques lacunes graves. A l'article premier, l'alinéa *b* du paragraphe 1 omet de mentionner les représentants des mouve-

ments de libération nationale qui se trouvent en déplacement ou en résidence dans un pays étranger. Pour illustrer cette carence, M. Bouayad-Agha cite l'assassinat de M. Mondlane, hôte au moment de l'attentat du Gouvernement tanzanien. Par ailleurs, le texte proposé néglige délibérément le droit d'asile. L'article 6 impose l'extradition pour crimes politiques, ce qui va à l'encontre de la législation nationale de nombreux Etats, lesquels seront obligés de procéder à de difficiles aménagements de leur droit interne. Le principe du droit d'asile a été affirmé par la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, signée à Genève le 16 novembre 1937¹, laquelle prévoit à l'article 8 que l'obligation d'extrader est subordonnée à toute condition et restriction admises par le droit ou la pratique du pays auquel la demande est adressée. De même, l'article 6 de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, du 2 février 1971², dispose qu'aucune disposition de cette convention ne sera interprétée d'une façon pouvant porter atteinte au droit d'asile.

5. De toute manière, le projet vise le terrorisme politique, et non pas seulement les forfaits accomplis pour des motifs lucratifs ou autres. La délégation algérienne ne peut mettre sur le même plan le combattant de la liberté animé par un idéal politique des plus nobles, qui entend libérer son pays de la servitude coloniale, et le bandit qui réclame une rançon. Elle ne peut traiter d'égale manière celui qui lutte contre un pouvoir oppresseur et celui qui pratique le racket international. On ne peut traiter sévèrement l'auteur d'un acte terroriste tout en ignorant les injustices qui ont provoqué cet acte.

6. Pour toutes ces raisons, il serait hasardeux de considérer le projet d'articles comme définitif. Les autorités gouvernementales compétentes doivent d'abord en étudier la teneur, après quoi il incombera à la CDI de revoir le projet à la lumière des observations présentées par les gouvernements. Il importe de suivre cette procédure, si l'on veut qu'un grand nombre d'Etats ratifient une convention sur cette question. Tel qu'il est présenté, le projet d'articles obligerait certains gouvernements à opérer de sérieux remodelages dans leur législation interne, ce qui n'est pas toujours possible.

¹ Voir *International Legislation - A Collection of the Texts of Multipartite International Instruments of General Interest* (Washington, Manley O. Hudson, Carnegie Endowment for International Peace, 1941), vol. VII, No 499, p. 862.

² Organisation des Etats américains, *Documents officiels*, OEA/Ser.A/17 (SEFP).

7. M. Bouayad-Agha félicite la CDI pour la diligence et l'efficacité avec lesquelles elle a conduit ses travaux, et rend hommage au Groupe de travail pour le projet d'articles qu'il a préparé afin de le soumettre à la CDI.

8. M. OULD HACHEME (Mauritanie) rend hommage à la CDI pour les deux séries de projets d'articles qu'elle a mis au point au cours de sa vingt-quatrième session, et au Président de la CDI pour la présentation du rapport de cet organisme.

9. La délégation mauritanienne est convaincue que la communauté internationale doit adopter des mesures appropriées pour prévenir les enlèvements d'agents diplomatiques et pour veiller au châtement des auteurs de ces infractions. Cependant elle doute de l'utilité de certaines dispositions de base du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, car ce secteur du droit fait déjà l'objet de plusieurs instruments internationaux en vigueur, tels que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires. Selon la délégation mauritanienne, la protection du personnel et des missions diplomatiques est à la charge de l'Etat d'accueil ou de l'Etat de résidence. C'est ainsi que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, à l'article 29, dispose que la personne de l'agent diplomatique est inviolable, et que l'Etat accréditaire doit le traiter avec le respect qui lui est dû et prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

10. Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités est une œuvre remarquable, qui contribuera certainement au développement progressif et à la codification du droit international. L'article 9 du projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats⁴ prévoit que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international. Aux termes de l'article 11 de ce projet de déclaration, tout Etat a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre Etat en violation de l'article 9. Le rôle du droit international dans la prévention de l'emploi de la force se reflète dans de nombreuses décisions et instruments des Nations Unies, et notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11. En signant la Charte des Nations Unies, tout Etat exerçant son autorité sur un territoire non autonome s'engage à administrer ce territoire conformément aux buts et aux termes de la Charte. La souveraineté qu'exerce cet

Etat sur ses colonies a le caractère d'une juridiction administrative, et il est impossible de prétendre que l'administration d'une colonie relève des affaires intérieures de la puissance administrante. A cet égard, la suprématie du droit international sur le droit interne est un fait bien établi. Selon la délégation mauritanienne, les puissances coloniales ont pour devoir de maintenir l'ordre et la sécurité dans leurs colonies, et de réprimer toute action ou d'éliminer toute circonstance de nature à empêcher la population indigène de jouir du droit à la vie, à la liberté, au développement et à l'indépendance; d'assurer le développement économique, social et politique des colonies conformément aux intérêts et aux aspirations de la population indigène, de garantir l'intégrité territoriale du pays et de conduire ses habitants à la pleine indépendance, d'assurer l'information de l'Organisation des Nations Unies en ouvrant les territoires coloniaux à une supervision internationale; de recevoir les représentants de l'ONU, de faciliter leur tâche et d'appliquer les décisions des Nations Unies. En outre, aux termes de l'Article 74 de la Charte, les puissances administrantes sont tenues d'appliquer le principe du bon voisinage et de tenir compte des intérêts et de la prospérité du reste du monde dans le domaine social, économique et commercial. Le droit international contemporain, tel qu'il est consacré par la Charte, se fonde sur des considérations criminologiques et vise à prévenir et à éliminer le crime de guerre, les crimes coloniaux, le génocide et les crimes contre les droits de l'homme. Tous les crimes internationaux, y compris les crimes coloniaux, proviennent d'un déséquilibre dans les rapports de puissance au niveau international et national.

12. La délégation mauritanienne propose que la CDI examine les questions ci-après, et présente un rapport en la matière à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale : le développement économique et social de toute l'humanité, sur la base de la coopération entre les Etats; le devoir collectif de tous les Etats de superviser et de réaliser ce développement dans les nations dépendantes les moins avancées, ainsi que le devoir majeur des puissances administrantes d'agir conformément à cette fin; le devoir de tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale de tous les autres Etats et des territoires coloniaux; l'égalité de tous les Etats dans le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que l'égalité devant la loi; le devoir de tous les Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques; enfin, la définition des infractions criminelles que constituent le génocide, la guerre, les crimes coloniaux et économiques, les activités dirigées contre les droits de l'homme et les activités contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

13. M. NALL (Israël) félicite le Président de la CDI pour sa présentation du rapport de cet organisme sur les travaux de sa vingt-quatrième session. Le Gouvernement israélien examinera attentivement le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et fera connaître en temps utile ses vues sur la question. A ce propos, la délégation israélienne souhaite s'associer aux hommages déjà rendus à sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités, pour sa contribution au développement du droit des traités.

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

⁴ Voir *Yearbook of the International Law Commission, 1949*, p. 286.

14. Après avoir rappelé les événements qui ont conduit à l'élaboration par la CDI d'une série d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, M. Nall dit qu'une conférence de plénipotentiaires serait à son avis le cadre le plus approprié pour donner une forme définitive au projet sur cette question. En approuvant l'élaboration du projet d'articles, la délégation israélienne, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, a souligné à la Sixième Commission (1256ème séance) que plusieurs membres des services diplomatiques israéliens avaient été les victimes d'attaques meurtrières et d'actes de violence. La question conserve toute son actualité : il y a quelques semaines seulement, un autre diplomate israélien a été assassiné. La délégation israélienne comprend que les crimes commis contre les diplomates israéliens doivent être envisagés dans le contexte plus large du terrorisme, et reviendra sur la question de façon détaillée lorsque la Sixième Commission examinera ce point de son ordre du jour. Le problème soulevé par ces crimes insensés présente un intérêt général évident, car Israël n'est pas le seul pays dont les agents diplomatiques et autres bénéficiaires d'une protection spéciale ont été victimes de menaces, de violences ou d'assassinats. Ces actes criminels portent atteinte tant aux intérêts de l'Etat d'envoi qu'à ceux de l'Etat d'accueil; comme le Secrétaire général l'a récemment fait observer à la 199ème séance du Bureau de l'Assemblée générale, sans le respect strict des règles du droit international — dont le droit relatif aux diplomates fait partie intégrante — il est impossible de sauvegarder la paix et de promouvoir le bien-être général des nations. On ne saurait trop insister sur l'urgence du problème. Il s'agit de vies humaines, et, dans les circonstances actuelles, personne n'est à l'abri d'une attaque. La délégation israélienne ne croit pas que la conclusion d'une convention sur la question doive être remise à plus tard en raison des difficultés — possibles mais assez peu probables — que soulèverait l'extradition. Quoi qu'il en soit, et même si le projet d'articles envisagé présente certaines insuffisances, il ne serait pas justifié de lui enlever son caractère d'urgence. En outre, l'opinion publique mondiale est fortement sensibilisée en danger qui menace les représentants étrangers, et elle ne comprendrait pas que l'ONU adopte une attitude temporisatrice en la matière.

15. Il est vrai, pour triste que ce soit, que, même si une convention sur la protection des diplomates est adoptée, son efficacité dépendra du zèle que mettront les Etats parties à en appliquer les dispositions. Il est à craindre que certains Etats n'aillent jusqu'à la rendre inopérante. Mais ces considérations ne doivent pas empêcher la Sixième Commission de chercher les moyens pour assurer la protection nécessaire, et M. Nall espère que la Commission se prononcera en faveur de l'adoption et de la mise en application immédiates des mesures à cet effet. Les membres de la Commission n'ignorent certainement pas que tout retard à traiter de la question risque d'être interprété par ceux qui violent la loi et portent atteinte à l'ordre public comme un encouragement à continuer leurs actes ignominieux.

16. La délégation israélienne a pris note des vues exposées aux chapitres IV et V du rapport de la CDI. Elle tient à exprimer sa satisfaction devant le succès de la huitième session du Séminaire de droit international. A ce propos,

elle est heureuse d'annoncer que le Gouvernement israélien offrira la somme de 1 200 dollars pour couvrir les frais de voyage et de subsistance d'un ressortissant d'un pays en voie de développement désireux de participer au prochain séminaire. Cette personne sera choisie par le Secrétariat conformément à la pratique habituelle.

M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

17. M. MOLINA (Venezuela) pense que le rapport de la CDI rend compte de façon claire et objective des efforts de cet organe pour répondre aux grandes espérances placées en lui. La délégation vénézuélienne appuiera sans réserve les propositions de la CDI visant à accélérer l'accomplissement de son lourd programme de travail.

18. M. Molina rend hommage au Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités. Le projet d'articles sur cette question, qui figure dans le rapport de la CDI, constitue un progrès important dans la voie de la codification de l'un des aspects les plus controversés du droit des traités. C'est à juste titre que la CDI fait observer qu'il n'y a pas de doctrine générale qui puisse offrir de solution aux divers problèmes en cause. La pratique des Etats et les arrêts rendus à l'occasion des affaires internationales constituent une preuve supplémentaire des difficultés que l'on rencontre pour parvenir à un consensus. Il faut donc s'attacher à faire en sorte que le projet d'articles donne des résultats positifs — le degré de bonne volonté des Etats à coopérer pour résoudre les divergences fondamentales étant à cet égard un facteur décisif. La CDI a présenté le projet d'articles de façon telle qu'il peut servir de base à une convention. La délégation vénézuélienne estime que c'est là la procédure la plus appropriée pour cette codification; à ce propos, M. Molina appelle l'attention de la Sixième Commission sur les observations qui figurent au paragraphe 41 du rapport. Il fait observer qu'il faudra examiner en temps utile les moyens de résoudre les difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application d'un tel instrument.

19. L'alinéa *i* du paragraphe 1 de l'article 2 diffère du texte de l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵ en ce qu'il exclut l'adhésion. La CDI a probablement estimé que l'adhésion n'était pas applicable aux relations entre un Etat prédécesseur et son successeur. Il semble cependant que le projet d'articles n'exclut pas totalement la possibilité pour un Etat successeur d'adhérer à un traité signé mais non ratifié par son prédécesseur, au cas où il ne pourrait devenir partie au traité qu'en invoquant une disposition à cet effet figurant dans ledit traité. Le texte de l'article 14 et le commentaire y relatif précisent cette situation.

20. L'article 9 vise les traités prévoyant la participation d'un Etat successeur. La CDI a abordé la question de façon objective, et, parmi les précédents cités, se trouve, au paragraphe 9 du commentaire sur cet article, l'accord entre

⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

le Royaume-Uni et le Venezuela relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique. Au paragraphe 12 du commentaire, la CDI mentionne la nécessité "d'exiger dans tous les cas une manifestation du consentement subséquent de l'Etat successeur...". Cependant, il existe au moins un précédent important qui montre que, dans la pratique, ce consentement peut être donné, soit dans l'acte de signature lui-même, qui lie le futur Etat successeur et le rend partie à l'instrument, soit encore au moyen de l'exécution, par l'Etat successeur, d'actes manifestant clairement son intention de rester lié par le traité.

21. A l'article 11, la CDI a appliqué le principe de la "table rase" avec une grande prudence et beaucoup d'habileté. La situation des Etats nouvellement indépendants fait l'objet de la troisième partie du projet, que le Gouvernement vénézuélien examinera avec la plus grande attention.

22. La codification de la question des régimes de frontière et autres régimes territoriaux établis par un traité est probablement la plus épineuse de toutes. L'article 29 stipule expressément qu'une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle : a) une frontière établie par un traité; ni b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. De toute évidence, les traités territoriaux revêtent une importance internationale particulière et, dans de nombreux cas, sont une cause persistante de graves différends et affrontements qui ne revêtent pas toujours un aspect pacifique. L'article 62 de la Convention de Vienne a été adopté par 93 voix contre 3, avec 9 abstentions. Cela montre clairement que la communauté internationale incline à penser qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière. Toutefois, pendant la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, de nombreuses observations avaient été présentées sur la portée et l'application de certains principes : *rebus sic stantibus*, *pacta sunt servanda*, *jus cogens* et autodétermination. Il avait été précisé qu'on ne voulait pas laisser entendre que les frontières ne pouvaient être modifiées, même si l'article 62 de la Convention de Vienne ne prévoyait aucun motif pour mettre fin à un traité frontalier. La question s'étant posée de nouveau dans le contexte de la succession d'Etats en matière de traités, la CDI a indiqué au paragraphe 10 de ses commentaires des articles 29 et 30 que les considérations qui l'avaient conduite ainsi que la Conférence à déroger à la règle du changement fondamental de circonstances semblent s'appliquer avec la même force à une succession d'Etats. Elle a de plus souligné, au paragraphe 15 du commentaire audit article, qu'on peut citer plusieurs autres exemples contemporains où un Etat successeur s'est trouvé impliqué dans un litige de frontière et que, dans ces exemples, la succession d'Etats offrait simplement l'occasion de rouvrir la question ou d'avancer en faveur de la révision des frontières des motifs sans rapport avec le droit de succession. Au paragraphe 16 du commentaire, la CDI a fait valoir que la disposition porterait exclusivement sur les effets de la succession d'Etats à l'égard du règlement de frontière et qu'elle n'influerait en rien sur un autre motif qui pourrait être invoqué pour réclamer la révision ou le rejet d'un règlement de frontière, qu'il s'agisse de l'autodétermination

ou de la nullité ou de l'extinction du traité, et qu'enfin la simple survenance d'une succession d'Etats ne saurait avoir pour effet de consacrer la frontière existante si celle-ci était sujette à contestation.

23. La délégation vénézuélienne fait remarquer que, pendant la Conférence comme pendant les débats actuels, diverses délégations ont soutenu vigoureusement que la notion de régime établi par traité implique nécessairement que les traités ont été valablement conclus, à l'abri de toutes les pressions ou de toutes les influences qui auraient pu s'exercer au moment de leur conclusion – en d'autres termes, que seuls les traités équitables et conclus sur un pied d'égalité sont visés par les dispositions en question. Dans le contexte du projet d'articles et compte tenu de toutes ces considérations – à la lumière desquelles il faut interpréter la lettre et l'esprit du paragraphe a de l'article 29 – la délégation vénézuélienne interprète donc l'expression "en tant que telle", au début de l'article, comme signifiant clairement que, s'agissant d'une succession en matière de frontière ou en matière de traité, toutes les revendications territoriales formulées avant la succession demeurent valables, conformément au précédent établi lors de la conclusion de l'accord entre le Royaume-Uni et le Venezuela et auquel M. Molina a fait allusion. Cette déclaration de principe n'écarte pas l'éventualité que le Gouvernement vénézuélien, lorsqu'il communiquera ses observations sur le projet d'articles, formule des propositions particulières en ce qui concerne la détermination précise de la portée de l'article 29 ou de tout autre article.

24. L'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 15 a été rédigé en s'inspirant des règles figurant dans les divers articles de la Convention de Vienne. Certains membres de la CDI ont exprimé des doutes sur l'opportunité de cette méthode, estimant que les règles en question devaient être reprises. Le Venezuela a utilisé la même méthode en maintes occasions pour des accords et des conventions de diverse nature, car cette façon de procéder permet d'atteindre le but recherché avec plus de sûreté et de précision. C'est ainsi qu'un accord conclu entre le Venezuela et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au début de 1972 prévoit qu'en ce qui concerne les privilèges et immunités les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront suivies, bien que le Venezuela ne soit pas encore partie à ladite convention.

25. L'importance du projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques exige un examen approfondi. La délégation vénézuélienne a de nombreuses observations et de nombreux commentaires à faire à ce sujet, mais elle ne tient pas, au stade actuel, à entrer dans des détails qui pourront être précisés lors de l'examen de la question du terrorisme ou, mieux encore, dans la déclaration écrite que le Gouvernement vénézuélien doit transmettre en temps opportun. Celui-ci attache la plus grande importance à cette protection, car il respecte, non seulement le statut auquel certaines personnes ont droit, mais également les dispositions internationales auxquelles il a souscrit ainsi que la loi vénézuélienne de 1945 relative aux immunités et privilèges.

26. Lorsqu'il étudiera le projet d'articles, le Gouvernement vénézuélien concentrera vraisemblablement son atten-

tion sur les points suivants : questions ayant trait au mécanisme permettant d'incorporer dans la législation interne toutes les dispositions possibles du projet d'articles; rôle de l'asile politique, classification des infractions visées jusqu'à présent par l'expression : "commettre, en recourant à la violence, une attaque"; situation où se trouve placé un Etat lorsque d'autres parties ne désirent pas obtenir l'extradition d'un individu; possibilité et opportunité des visites rendues par des agents diplomatiques aux auteurs présumés d'infractions; prescription; extradition générale; méthodes de règlement pacifique des différends. Cette énumération ne préjuge pas de la forme définitive que prendront les observations du Gouvernement vénézuélien.

27. M. Molina a pris note des indications fournies au chapitre IV du rapport de la CDI sur l'état d'avancement des travaux sur d'autres sujets, ainsi qu'au chapitre V sur les autres décisions et conclusions de la CDI.

28. Il formule l'espoir, partagé par de nombreuses autres délégations, qu'à l'avenir les rapports de la CDI seront distribués suffisamment à temps pour qu'il soit possible de coopérer plus étroitement et plus efficacement à ses travaux. Les débats de la Sixième Commission y gagneraient sans aucun doute.

29. Les observations que vient de présenter la délégation vénézuélienne n'ont qu'un caractère préliminaire et ne préjugent nullement de la position que son gouvernement adoptera en définitive.

30. La délégation vénézuélienne parrainera ou appuiera tout projet de résolution reconnaissant la valeur du rapport de la CDI et contenant des directives appropriées en ce qui concerne ses travaux futurs.

M. Suy (Belgique) reprend la présidence.

31. M. MIMICA (Chili) dit que le projet d'articles relatif à la succession d'Etats en matière de traités, au sujet duquel la délégation chilienne exprime sa reconnaissance, tout particulièrement, au Rapporteur spécial sur la question, est un texte qu'il importe d'examiner calmement et impartialement. Le Gouvernement chilien fera connaître ses observations sur ce projet en temps utile.

32. Passant au projet d'articles relatif à la protection des agents diplomatiques, M. Mimica dit que sa délégation s'associe pleinement aux observations du représentant du Mexique (1315ème séance), qui a critiqué le fait que la CDI ait eu recours à une procédure exceptionnelle en formant un groupe de travail spécial au lieu de nommer un rapporteur spécial. La délégation chilienne s'associe également aux délégations qui ont exprimé un certain mécontentement devant la hâte avec laquelle la CDI s'était saisie de la question, tandis que l'examen d'autres questions d'une importance capitale qui figurent à son programme de travail depuis deux décennies, notamment la question de la responsabilité des Etats, a dû être retardé. Des conventions régissent déjà la situation des "personnes ayant droit à une protection internationale", d'autres conventions vont bientôt entrer en vigueur ou en sont à un stade avancé de la rédaction. Peut-être certains Etats ont-ils ressenti la nécessité de compléter ces dispositions par d'autres dispositions

relatives à la protection des diplomates? Mais alors la délégation chilienne estime qu'il aurait fallu réunir un plus grand nombre d'avis et de précédents de manière à élaborer une convention généralement acceptable tout en poursuivant les travaux sur les questions dont la CDI était préalablement saisie.

33. La délégation chilienne pense que si les instruments cités au paragraphe 58 du rapport de la CDI peuvent servir de modèle pour la rédaction du projet d'articles, il ne faut cependant pas partir du principe que ces instruments bénéficient d'un appui général et sans réserve. Il mérite d'être souligné que, dans le cas de la Convention de l'Organisation des Etats américains, des divergences d'opinions ont été exprimées et que plus de la moitié des membres de cette organisation n'ont pas appuyé le texte. En outre, les Conventions de La Haye et de Montréal font appel à de nouvelles notions juridiques conçues pour réglementer un nouveau domaine d'application du droit, celui de la sécurité des aéronefs, qui a fréquemment des incidences internationales, ce qui en général n'est pas le cas pour ce qui touche à la protection des personnes. Il est certain que, sous une forme ou sous une autre, toutes les législations font de la protection de la personne une notion qui doit être défendue à tout prix et, dans de nombreuses législations, les infractions contre des agents diplomatiques revêtent un caractère particulièrement grave.

34. La délégation chilienne ne peut faire sien le point de vue adopté dans le projet d'articles tel qu'il se présente actuellement et selon lequel n'importe quel type d'attaque commise "en recourant à la violence" contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale constituerait une infraction internationale. La délégation chilienne n'admet pas non plus qu'un instrument juridique tel que le projet d'articles prévoie qu'une personne qui a commis, en recourant à la violence, une des attaques ainsi visées ne pourra en aucune circonstance trouver refuge où que ce soit. Le projet d'articles ne contient pas de règle qui réserve la possibilité d'invoquer le droit d'asile. Qui plus est, il ressort nettement du commentaire relatif au projet d'articles que la majorité des membres de la CDI considère que les infractions de la catégorie visée par le projet d'articles ne sont pas des infractions politiques et que par conséquent le droit d'asile ne peut être invoqué dans ce cas. Certes, le meurtre d'un agent diplomatique ou un attentat contre sa personne est une infraction extrêmement grave qui doit être passible de peines sévères au regard de la législation interne. Toutefois, un grand nombre d'Etats, et en particulier les Etats d'Amérique latine, où l'asile est une institution traditionnelle qui veut que ce soit à l'Etat qui accorde l'asile qu'il appartienne de déterminer si l'infraction est de caractère politique, jugent inacceptable que dans certains cas, exceptionnels, l'auteur d'une infraction qui a cherché refuge dans un autre pays se voie refuser l'asile. C'est ainsi que la Convention de l'OEA contient une disposition qui préserve expressément le droit d'asile.

35. Après ces observations de caractère général, M. Mimica voudrait faire quelques remarques particulières sur le texte de certaines dispositions. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, M. Mimica pense, comme le représentant de la Belgique (1324ème séance), que

L'expression "personne jouissant d'une protection internationale" n'est pas claire. Il vaudrait mieux éviter toute difficulté sémantique en précisant "personne ayant droit à une protection spéciale au regard du droit international". En ce qui concerne le commentaire relatif à cet article, la délégation chilienne n'est pas convaincue qu'il soit juste de refuser aux personnes ayant rang de ministre membre du cabinet la protection spéciale qui est offerte à d'autres personnes, d'autant plus que les contacts au niveau ministériel, qui supposent des voyages à l'étranger, deviennent de plus en plus fréquents. Pour ce qui est de l'article 2, la notion d'attaque commise "en recourant à la violence" est une innovation qui est incompatible avec le droit interne de nombreux pays. Il serait préférable de préciser de quelles infractions graves il s'agit, à savoir le meurtre, l'enlèvement et les coups et blessures. En outre, la délégation chilienne trouve inacceptable le dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 2, qui dit : "que l'infraction ait été commise à l'intérieur ou en dehors de son territoire". Quant au paragraphe 3, la délégation chilienne pense qu'il est inutile et qu'il devrait être supprimé. Les articles 5 et 6, qui donnent le choix entre la poursuite et l'extradition, sont inacceptables sous leur forme actuelle, puisqu'ils ne laissent pas place à l'institution de l'asile. La poursuite des infractions devrait relever uniquement de la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel celles-ci sont commises, et cet Etat est libre de demander l'extradition si l'auteur présumé de l'infraction ne se trouve pas sur son territoire. La délégation chilienne est donc en faveur de la suppression des mots "de la poursuite ou" au paragraphe 1 de l'article 5, et de l'article 6 dans son ensemble. Enfin, des deux possibilités offertes à l'article 12, la délégation chilienne incline à préférer la première.

36. Quant à la suite à donner au projet d'articles, la délégation chilienne pense que le texte devrait être communiqué aux Etats afin que ceux-ci fassent part de leurs observations par écrit. Ensuite, la Sixième Commission examinerait de nouveau le projet à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en même temps que le rapport pertinent du Secrétaire général. Toutefois, ces suggestions relatives à la procédure ne préjugent en rien les décisions qui pourraient être prises par l'Assemblée générale sur la question du terrorisme, qui est étroitement liée aux problèmes dont traite le projet d'articles.

37. M. YAO (Chine) dit que, de l'avis de sa délégation, la protection des agents diplomatiques et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale est déjà prévue par le droit international et par le droit interne de divers pays. Il appartient aux gouvernements d'adopter des mesures pratiques et efficaces pour assurer la sécurité de ces personnes.

38. Nul n'ignore que le Gouvernement chinois s'est toujours opposé au recours à l'assassinat et à l'enlèvement en tant qu'arme de lutte politique et il s'élève également contre les activités terroristes menées par des aventuriers isolés ou par une poignée d'individus coupés des masses, car elles nuisent à la cause de la libération nationale et de la révolution populaire. En particulier, lorsque la sécurité des diplomates et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale est menacée, il est inévitable que les relations entre les pays intéressés s'en trouvent affectées. Dans le

projet d'articles établi par la CDI, l'article 2 contient une disposition dépourvue de toute justification, à savoir que tous actes de violence commis contre des diplomates et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale, quel qu'en soit le mobile, doivent être considérés par tout Etat partie comme une infraction passible de peines sévères. Des incidents internationaux de ce genre mettent en jeu des facteurs politiques et sociaux divers; ils se produisent dans des circonstances complexes et sont de nature et de gravité variables. Par conséquent, il convient d'agir de manière raisonnable et de tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. Si tous les actes de violence devaient être considérés comme des infractions passibles de peines sévères, sans qu'on cherche à faire la part des choses et quelle que soit la gravité de l'affaire, la situation pourrait être exploitée par les forces de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et du sionisme pour réprimer la lutte pour la libération nationale et la révolution populaire, pour empiéter sur la souveraineté des Etats intéressés et pourrait même servir d'excuse à l'agression. Ce type de répression est courant dans l'histoire des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Les sionistes israéliens, par exemple, avec la complicité de leurs patrons impérialistes, ont saisi l'incident de Munich comme prétexte pour commettre de nouveaux actes d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien. La délégation chinoise ne peut donc appuyer l'article 2.

39. Le projet d'articles stipule que l'auteur présumé de l'infraction doit être poursuivi ou extradé. Etant donné qu'un certain nombre de pays n'ont pas conclu de traité d'extradition, l'article 7 stipule en outre que les Etats parties doivent classer ces infractions comme donnant lieu à extradition au regard de leur droit interne. L'article 9 tend à instituer un délai pour l'exercice des poursuites. Il est évident que si tous les articles précédemment cités étaient acceptés, beaucoup de pays seraient obligés de réviser leur droit interne et même leur constitution. Naturellement, ce serait là une violation du principe de la souveraineté des Etats et cette obligation serait difficile à accepter pour les pays qui tiennent à leur souveraineté.

40. Les actes de violence commis contre des diplomates et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale ont souvent des répercussions sur les relations entre Etats. En cas d'incidents de ce genre, les pays intéressés pourraient, si besoin était, agir en consultation et de concert. Toutefois, cette coopération doit être fondée sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun et ne doit en aucun cas porter atteinte à la souveraineté d'autres pays.

41. Ainsi, la délégation chinoise estime que le projet d'articles sur la protection des diplomates présente de graves inconvénients et doit être examiné et étudié plus soigneusement.

42. La question de la succession d'Etats en matière de traités est complexe et exige un examen sérieux. Il conviendrait d'accorder des délais de réflexion suffisants aux gouvernements. La délégation chinoise se réserve le droit d'intervenir sur cette question ultérieurement.

43. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite) se félicite des travaux réalisés par la CDI à sa vingt-quatrième session, et

notamment de l'élaboration du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités. Etant donné que le texte du projet d'articles n'a été distribué sous sa forme définitive que quelques semaines avant l'ouverture de la session en cours de l'Assemblée générale, la délégation saoudienne n'est pas en mesure de présenter pour l'instant d'observations précises sur cette question. Avant de pouvoir le faire, le Gouvernement saoudien devra examiner attentivement les implications du projet d'articles compte tenu de ses intérêts nationaux et de ses obligations internationales. A titre de remarque préliminaire, la délégation saoudienne se permet de faire observer que la CDI a consacré son attention à cette question à un moment où il ne reste plus qu'un petit nombre de territoires dépendants susceptibles de bénéficier de l'application de ces articles.

44. Abordant le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, M. Aldeghather fait observer que certaines des dispositions ont un caractère trop général et risquent de provoquer des différends entre les Etats parties. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 2 ne donne pas une définition satisfaisante de ce qui constitue une "attaque, en recourant à la violence" ni de ce qui constitue le fait de "menacer de commettre une telle attaque". Dernièrement, un représentant d'une organisation terroriste a fait une déclaration publique qui constituait une menace à la vie des diplomates de certains pays. Que ces menaces soient considérées ou non comme des infractions passibles de peines sévères semblerait dépendre de l'interprétation de chacun des Etats parties. La version A de l'article 12 prévoit la création d'une commission de conciliation pour régler les différends nés de l'application ou de l'interprétation des articles. Si l'on adoptait une telle procédure, les parties intéressées pourraient être amenées à discuter de questions litigieuses allant au-delà des dispositions du projet d'articles. Les gouvernements doivent examiner avec soin le projet d'articles et disposer d'un délai suffisant pour préparer les observations qu'ils présenteront à son sujet.

45. M. JACOVIDES (Chypre) dit que l'examen annuel par la Sixième Commission du rapport de la CDI offre aux représentants des gouvernements l'occasion d'examiner les travaux des juristes hautement qualifiés qui composent la CDI et ainsi de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international. On ne peut véritablement progresser dans cette voie que par l'alliance harmonieuse du savoir juridique des membres de la CDI et de la compétence politique de la Sixième Commission. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont tout à fait encourageants.

46. Le rapport à l'examen est à la hauteur des rapports précédents de la CDI. Il faut féliciter les membres de la CDI d'avoir tenu une session très fructueuse, et il convient en particulier de faire l'éloge du Président de la CDI qui a présenté le rapport avec une rigueur et une lucidité remarquables. La présentation du rapport par le Président a été particulièrement utile pour faire prendre connaissance aux délégations du contenu du rapport, dont le texte n'a été disponible que peu de temps avant l'ouverture de la session de l'Assemblée.

47. La délégation chypriote est heureuse de noter que la CDI a poursuivi utilement sa coopération avec les organismes juridiques régionaux tels que le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité juridique inter-américain et le Comité européen de coopération juridique. Il est souhaitable que cette coopération se maintienne et s'intensifie dans l'intérêt du droit international dans son ensemble. La délégation chypriote se félicite également de la tenue du Séminaire annuel de droit international et de la conférence commémorative Gilberto Anado.

48. Il convient de féliciter la CDI d'avoir élaboré deux importants projets d'articles alors qu'elle disposait d'un temps limité. La délégation chypriote approuve entièrement l'ordre de priorité qui a été suivi à cet égard mais, étant donné que ces travaux sont maintenant achevés, elle aimerait également que la CDI réexamine à sa session suivante son programme de travail à long terme sur la base de l'"Examen d'ensemble du droit international"⁶ préparé par le Secrétaire général.

49. Tout en réservant le droit de son gouvernement de présenter des observations plus détaillées sur la substance des deux projets d'articles, M. Jacovides tient à faire au stade actuel quelques observations préliminaires.

50. Sur la question de la succession d'Etats en matière de traités, la délégation chypriote se félicite de l'achèvement des travaux de sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial, qui ont pris la forme d'un projet d'articles sur la question, et des commentaires approfondis aux 31 articles qui le constituent. Les Etats nouvellement indépendants, tels que Chypre, ont été particulièrement heureux de voir les travaux sur cette question s'achever sans retard, étant donné qu'il s'agit d'une question qui les intéresse particulièrement. La délégation chypriote approuve en général les principes qui inspirent le projet et estime que la CDI a tenu compte avec prudence et à bon escient des opinions des Etats nouvellement indépendants, en maintenant l'équilibre entre, d'une part, les principes d'autodétermination et de souveraineté des Etats consacrés par la Charte, et, d'autre part, les intérêts de la communauté internationale et le concept abstrait des obligations juridiques internationales. La délégation chypriote approuve également la position prise par la CDI sur le principe de la "table rase" et son opinion sur l'effet d'une "clause de dévolution". De l'avis de la délégation chypriote, le projet d'articles proposé peut constituer une base solide pour la conclusion d'une convention.

51. Abordant le projet d'articles sur la protection des diplomates, M. Jacovides rappelle que la position de la délégation chypriote sur la question a été exposée clairement à de nombreuses occasions. Elle considère que cette question est très sérieuse et mérite d'être examinée en priorité et elle a insisté sur l'importance de l'examen par la CDI des aspects juridiques de ce problème. Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies a exposé la position de son gouvernement dans une lettre publiée dans *The New York Times* du 19 avril 1971, demandant l'adoption sur le plan international de mesures

⁶ A/CN.4/245.

visant à mettre fin aux enlèvements politiques. A cet égard, les idées du Gouvernement chypriote procèdent de sa conviction que l'ordre juridique international, dont il est soucieux, constitue un élément indispensable à l'avènement de la paix dans le monde et à la lutte contre la tendance de plus en plus marquée à l'anarchie et au désordre. Dans cette lettre, le représentant permanent demandait instamment que l'on en arrive à faire relever de la compétence d'un tribunal international les auteurs d'infractions de cet ordre, ainsi que les auteurs d'autres crimes contre l'humanité. La question d'une juridiction pénale internationale, comme chacun sait, est depuis très longtemps à l'examen devant la CDI et l'Assemblée générale, et elle n'a toujours pas été résolue étant donné l'absence d'une définition de l'agression. Les longs retards apportés à l'adoption de mesures destinées à établir un ordre mondial ne peuvent que contribuer à la montée de la violence qui, à l'ère de la technique, obsède le monde entier.

52. M. JACOVIDES rappelle en outre qu'à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, Chypre avait été au nombre des auteurs de la résolution 2780 (XXVI), qui avait recommandé que la CDI prépare un projet d'articles sur la protection des diplomates. La délégation chypriote était préoccupée par la nécessité de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le désordre dont des diplomates innocents risquent d'être victimes.

53. La délégation chypriote a pris note du projet d'articles sur la protection des diplomates et le Gouvernement chypriote présentera, en temps utile, des observations plus détaillées sur cette question. Elle se félicite particulièrement de la rapidité avec laquelle la CDI a répondu à la demande de l'Assemblée générale la priant d'établir le présent projet. Bien que certains points du texte restent à être précisés, il n'y a pas lieu de retarder l'achèvement des travaux sur cette question en envoyant à nouveau les articles à la CDI. La délégation chypriote estime que la

meilleure ligne de conduite à suivre serait de donner aux gouvernements la possibilité de présenter des observations écrites sur le projet d'articles et de tenir ensuite en 1973 une conférence de plénipotentiaires en vue d'adopter une convention fondée sur ce projet et sur les observations des gouvernements.

Organisation des travaux

54. M. SANDBERG (Suède) déplore que la Commission ait dépassé la date à laquelle elle devait achever l'examen du point 85 de l'ordre du jour. Il est important de ne pas s'écarter de l'emploi du temps établi. La délégation suédoise qui attache la plus grande importance à la question des droits de l'homme en période de conflit armé craint que de nouveaux retards dans le calendrier de la Commission ne réduisent le temps accordé à cette question. La possibilité de tenir des séances le soir et même le samedi a été évoquée. Étant donné que la Commission a déjà tenu les quelques séances réservées à l'origine aux situations imprévues, M. Sandberg suggère que les délégations envisagent la possibilité de tenir des séances supplémentaires non prévues dans le calendrier actuel. La Commission ne devait pas tenir de séance le lendemain dans l'après-midi, mais M. Sandberg propose qu'elle le fasse, ou alors, qu'elle prenne des dispositions pour tenir des séances le soir dans la mesure nécessaire pour rattraper le temps perdu.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'il fera tout son possible pour que la Commission respecte les dates approximatives fixées dans son calendrier. Quant à la possibilité de tenir une séance le lendemain dans l'après-midi, le Secrétariat l'a informé qu'il ne serait malheureusement pas possible à la Sixième Commission de siéger à ce moment-là pour des raisons d'ordre pratique.

La séance est levée à 17 h 15.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) rappelle qu'à la 1326^{ème} séance le représentant de la Tunisie a demandé au Secrétariat d'indiquer le coût estimatif d'une conférence internationale qui serait convoquée par l'Assemblée générale pour adopter, sur la base du projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) [voir A/8710, chap. III, sect. B], une convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Cette estimation est complexe car elle concerne tous les départements du Secrétariat qui seraient appelés à fournir des services, ce qui exige de savoir, de manière précise, dans quelles conditions se tiendrait cette conférence, et en particulier à quelle date. Pour certaines dates, en effet, le Secrétariat devrait recruter tout le personnel nécessaire, tandis que pour d'autres il pourrait en fournir une partie ce qui, bien entendu, diminuerait les frais. En l'absence de tout renseignement précis et compte tenu du peu de temps dont il a disposé, le Secrétariat n'a pu donner qu'un ordre de grandeur du coût d'une telle conférence, ce qui serait approximativement de 240 000 dollars environ. Ce chiffre vaut pour une conférence qui se tiendrait à New York. Le Secrétariat a envoyé un télégramme à l'Office des Nations Unies à Genève en lui demandant une estimation du coût d'une conférence qui se réunirait à Genève, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

2. Le chiffre de 240 000 dollars a été calculé sur la base des hypothèses suivantes : premièrement, la conférence durerait de 2 à 3 semaines; deuxièmement, la conférence n'établirait qu'un comité plénier et un comité de rédaction; troisièmement, le comité plénier ne se réunirait pas en même temps que la conférence plénière; quatrièmement, comme pour les conférences passées, il serait établi des comptes rendus analytiques pour les séances de la conférence plénière et du comité plénier. Le coût de ces comptes rendus analytiques représente plus de la moitié du montant total de 240 000 dollars, et à cet égard, M. Rybakov donne lecture des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale. Enfin, cinquièmement, la conférence serait convoquée dans le seul but d'établir et d'adopter une convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents

diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale.

3. Le **PRESIDENT** invite le Président de la Commission du droit international à répondre aux observations qui ont été formulées au sujet du rapport de cet organe sur les travaux de la vingt-quatrième session (A/8710 et Add.1 et 2).

4. M. KEARNEY (Président de la Commission du droit international) remercie, au nom de la CDI, les membres de la Sixième Commission de l'attention qu'ils ont apportée à l'examen de ce rapport et des observations qu'ils ont faites. M. Kearney se propose de répondre à toutes les questions posées et de commenter toutes les suggestions faites.

5. Pour ce qui est du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités (voir A/8710, chap. II, sect. C), il y a lieu de constater que l'approche adoptée par la CDI a fait l'objet d'une approbation générale, notamment pour ce qui est de l'importance accordée au principe de l'autodétermination et de la décision de situer le projet dans le cadre du droit des traités. Il convient de noter, à cet égard, que les critiques qui ont été adressées à la CDI pour la lenteur des travaux sont mal fondées si l'on tient compte du fait que la Convention de Vienne sur le droit des traités¹ n'a été adoptée qu'en 1969. On a dit également que le projet est inopportun en ce qu'il est présenté à un moment où le processus de décolonisation arrive à son terme, mais il ne faut pas perdre de vue que la CDI ne pouvait travailler dans le vide et qu'il fallait bien laisser à la pratique internationale le temps de se développer pour pouvoir en consacrer l'évolution. Si des règles sur les traités de dévolution avaient été formulées dès 1960, par exemple, elles auraient été vraisemblablement différentes de celles que contient le projet. On peut donc estimer que celui-ci intervient relativement rapidement et en temps opportun s'agissant d'un domaine dans lequel de nombreux aspects nouveaux demandent à être étudiés.

6. S'agissant de la question de savoir si une convention est bien l'instrument qui convient pour ce projet d'articles, il faut noter que c'est à l'Assemblée générale de prendre une décision à cet égard. Il ne faut pas oublier, cependant, que l'adoption d'une convention est un moyen de favoriser le progrès du droit coutumier. Ainsi, l'on ne peut ignorer les effets que la Convention de Vienne sur le droit des traités a eus sur la pratique juridique internationale, notamment en ce qui concerne les jurisprudences judiciaires et arbitrales, bien qu'elle ne soit pas encore entrée en vigueur.

¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 311.

7. A la question de savoir si le projet est plutôt fondé sur le principe de la souveraineté que sur celui de l'autodétermination, on ne saurait répondre de manière précise car, s'il est vrai que les règles posées en matière d'unification et de dissolution d'Etats reposent davantage sur le principe de la souveraineté, la CDI a également tenu compte des deux principes la plupart du temps.

8. On a fait à la CDI le grief de n'avoir pas pris en considération le cas d'un bouleversement dans la structure politique ou sociale d'un Etat. Il s'agit là, cependant, d'une question qui dépasse le domaine de la succession et qui se rapporte à la conception même de la notion d'Etat. Cette question très complexe relève de la philosophie politique et la CDI n'a pas tenté de l'aborder.

9. En ce qui concerne les questions ayant trait à des articles déterminés, on a tout d'abord suggéré, à l'occasion des définitions contenues à l'article 2, que la notion d'Etat nouvellement indépendant devait être utilisée pour tous les nouveaux Etats. Il paraît néanmoins difficile de pouvoir assimiler le cas d'Etats anciennement dépendants et celui d'Etats résultant d'une unification ou d'une dissolution. On a soulevé, d'autre part, la question pertinente de savoir à quel moment se produit une substitution d'Etats ouvrant une succession. Ce moment peut être en effet très difficile à déterminer, dans le cas par exemple de mouvements de libération nationale, et ce point mérite sans doute un complément d'étude.

10. A propos de l'article 3, il a été dit que la CDI n'avait pas assez tenu compte des relations pouvant exister entre des Etats et certaines organisations internationales ou régionales, comme la Communauté économique européenne, par exemple, dont la compétence de conclure des traités dans certains domaines a remplacé celle des Etats constituants. La CDI étudie le problème que posent des organisations du type de celle qui, tout en possédant des pouvoirs très étendus, n'ont pas de véritable souveraineté autonome. Le Rapporteur spécial sur ce sujet est M. Paul Reuter, qui procède à des recherches poussées dans le domaine des traités et des organisations internationales tout entier.

11. En ce qui concerne la manière dont il faut entendre les règles auxquelles se réfère l'article 4, le paragraphe 13 du commentaire rappelle l'interprétation qu'il y a lieu d'en faire et qui exclut les pratiques qui n'ont pas atteint le stade de règles juridiques obligatoires.

12. L'article 6 a été qualifié d'essentiel par certaines délégations alors que d'autres l'ont considéré comme superflu. La CDI s'en remet sur ce point aux observations que les Etats voudront bien lui communiquer.

13. A propos de l'article 12, de nombreuses délégations ont posé la question de savoir s'il convenait d'appliquer le principe de la continuité dans le cas des traités normatifs généraux. La CDI a elle-même longuement étudié cette question et est parvenue à la conclusion que l'application du principe de la continuité n'avait pas d'appui dans la pratique, ce qui pose la question de savoir si la pratique doit en l'occurrence être considérée comme correcte. La CDI a été d'avis que, puisque les autres Etats n'étaient pas tenus

de devenir parties aux traités normatifs généraux, il aurait été contraire à la justice et à l'équité d'imposer une obligation à cet égard aux Etats nouvellement indépendants. Cette conclusion semble raisonnable : pour prendre un exemple, il paraît tout à fait admissible qu'un nouvel Etat estime avoir assez de problèmes à résoudre pour ne pas vouloir se lier par un traité relatif à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Il a été dit que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 12 était formulée de manière trop restrictive et assez peu claire. En fait, la CDI s'en est expliquée au paragraphe 11 du commentaire de cet article, où est évoqué l'exemple de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui présuppose que les Etats parties sont membres du Conseil de l'Europe. La question de cette forme d'incompatibilité est à résoudre à la lumière des mécanismes institutionnels ou de procédure prévus par le traité considéré. A propos du paragraphe 3 de l'article 12, on a évoqué l'éventualité de l'entrée en vigueur d'un traité entre un groupe restreint d'Etats parties et l'Etat successeur. Il s'agirait alors en fait de l'application de traités successifs portant sur la même matière, qui est régie par le paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

14. A propos de l'article 13, comme d'ailleurs à propos de plusieurs autres articles, on a préconisé l'application de la doctrine *rebus sic stantibus* modifiée, qui est énoncée aux articles 25 et 26. C'est en effet une suggestion qui mérite d'être étudiée et la CDI espère que les Etats donneront leur avis sur ce point dans leurs observations écrites. L'article 14 a été considéré par certaines délégations comme excluant la possibilité, pour l'Etat successeur, de devenir partie par voie d'adhésion aux traités signés par l'Etat prédécesseur. Aux yeux de la CDI, la disposition adoptée laissait aux nouveaux Etats la faculté de suivre la voie de l'adhésion conformément aux conditions prévues dans le traité considéré. La différence résultant d'un choix entre la succession et l'adhésion porte principalement sur la date à laquelle le traité devient applicable. Dans le cas de la succession, cette date est celle de la succession elle-même, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du projet. Dans le cas de l'adhésion, cette date est celle qui est prévue par le traité lui-même, normalement celle de l'adhésion. A propos du même article, la question a été posée de savoir si le droit de succession devait se fonder sur le seul fait de la signature par l'Etat prédécesseur. La CDI s'est prononcée par l'affirmative. Mais c'est là une question délicate, et la CDI s'est peut-être montrée trop libérale sur ce point. On a critiqué le principe du maintien en vigueur des réserves formulées par l'Etat prédécesseur, énoncé au paragraphe 1 de l'article 15. Il n'est pourtant pas sans avantage pour les nouveaux Etats : il leur permet de devenir parties à un traité sans délai en leur laissant la faculté de revenir ultérieurement sur les réserves de l'Etat prédécesseur, conformément aux dispositions du traité ou d'un traité général. Une règle allant dans le sens inverse de celle qui est proposée créerait une situation irréversible dans la mesure où l'Etat successeur aura à prendre une décision définitive lors du dépôt de sa notification de succession.

15. A propos de l'alinéa a de l'article 25, il a été dit que le critère de la compatibilité avec l'objet et le but du traité

était trop général. La CDI est prête à adopter un critère plus précis si on lui en propose un.

16. Il est vrai qu'il existe une certaine disproportion entre les troisième et quatrième parties du projet d'article et que la quatrième partie devrait être davantage élaborée, comme le représentant de l'Égypte l'a fait observer (1323ème séance). Étant donné l'expérience particulièrement riche de ce pays en la matière, les suggestions qu'il pourrait faire seront les bienvenues.

17. Il a été dit dans l'article 27 qu'il serait souhaitable d'appliquer le principe de la "table rase" dans le cas de la dissolution d'un État, comme cela est fait dans l'article 28, dans le cas de la séparation d'une partie d'un État. Il est en effet très difficile d'opérer une distinction entre les deux cas et les gouvernements devraient donner leur avis sur ce point pour éclairer la CDI. La considération fondamentale qui a guidé le choix de la CDI est que la situation visée à l'article 27 ne concerne pas des territoires dépendants, mais la métropole elle-même, et qu'il est peut-être alors préférable de donner la préférence au principe de la continuité.

18. Les articles 29 et 30 ont été les plus abondamment commentés, sans doute parce qu'ils touchent aux problèmes les plus difficiles. Des débats de la Sixième Commission, il semble ressortir qu'une majorité reconnaît la nécessité de faire figurer dans le projet des règles relatives aux régimes des frontières et autres régimes territoriaux. En effet, comme l'a fait observer un représentant, un nouvel État ne vient pas à l'existence à partir du néant et le territoire est précisément ce dont il hérite et ce sur quoi il est fondé. En sens contraire, il a été dit que le fait d'hériter d'un régime de frontière porte atteinte au droit à l'autodétermination et à la liberté contractuelle des nouveaux États. Cet argument serait plus valable s'il n'existait pas de l'autre côté de la frontière un autre État qui jouit également des mêmes droits et de la même liberté. Il convient de souligner que les articles 29 et 30 se limitent strictement au droit de la succession. La règle que la CDI a voulu proposer, c'est que le fait de la succession ne puisse être invoqué comme moyen de modifier unilatéralement les régimes de frontière ou autres régimes territoriaux. Mais la règle qu'elle a posée n'affecte pas la validité des autres raisons qui pourraient être invoquées pour contester lesdits régimes. L'article 30 a paru soulever davantage de problèmes que l'article 29. Peut-être la CDI ne s'est-elle pas exprimée assez clairement. On a mentionné à propos de l'article 30 les accords relatifs à des bases militaires. Or, dans l'esprit de la CDI, les accords de ce genre sont exclus. La règle posée vise essentiellement les traités dans lesquels les droits et obligations se rapportent à des territoires particuliers situés sur deux États différents, comme les accords régissant l'utilisation des eaux d'un fleuve international. À cet égard, il convient de garder à l'esprit qu'on ne sait jamais à l'avance si l'État successeur sera celui qui héritera des droits ou celui qui héritera des obligations. Il y a tout autant de chances pour que, dans une situation donnée, un État nouveau soit plus lésé qu'aide par une règle permettant qu'un régime territorial prenne fin parce qu'une succession s'est produite. Prenons, par exemple, le cas d'un État nouveau dont la prospérité économique est tributaire de ressources en eaux fournies conformément à un traité préexistant régissant les utili-

sations d'un fleuve international. Il serait contraire à l'équité de permettre que l'État riverain d'amont qui est partie à l'accord d'utilisation des eaux conclu avec l'État prédécesseur mette fin à cet accord simplement parce qu'une succession s'est produite.

19. De l'article 31, on a dit qu'il pouvait être supprimé sans dommage. La disposition qu'il énonce va de soi, mais il est peut-être préférable de la conserver pour éviter toute incertitude.

20. Passant au projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, le Président de la CDI constate que ce projet suscite beaucoup d'observations. De façon générale, on a reproché à la CDI de s'être saisie de cette question alors que son programme de travail était déjà bien rempli, parce que cela l'a conduite à remettre à plus tard l'étude d'autres questions importantes. Mais la CDI n'a pu rester indifférente devant la menace que certains faits nouveaux ont fait peser sur les relations internationales, puisque c'était elle qui, depuis de nombreuses années, avait œuvré au développement et à la codification du droit diplomatique. La CDI aurait failli à ses responsabilités si elle n'avait pas proposé ses services à l'Assemblée générale. Sa décision de ne pas nommer de rapporteur spécial sur la question a été motivée par le fait que le problème appelait une action immédiate. D'ailleurs, toute organisation qui n'est pas capable d'adapter ses structures et ses méthodes pour traiter d'un problème urgent et important est en danger de mort.

21. On s'est également posé la question de savoir s'il était réellement nécessaire que la CDI agisse aussi rapidement qu'elle l'a fait. À cela, on peut répondre que les événements des cinq dernières années font ressortir l'urgence des mesures à prendre. Bien plus, au cours des cinq dernières semaines, est apparue une nouvelle forme d'actes de terrorisme, l'envoi de lettres piégées, très difficiles à déceler, qui peuvent faire peser une menace constante sur toutes les communications internationales. Le projet d'articles vise avant tout à renforcer la coopération internationale en vue de protéger les diplomates contre de tels attentats.

22. Une autre cause d'opposition au projet d'articles proposé par la CDI est l'ancienne tradition de l'asile. On peut toutefois se demander si l'asile est réellement affecté par le projet. Des faits nouveaux, tels que la vague d'infractions dirigées contre des agents diplomatiques, sont une raison valable pour modifier non le principe de l'asile mais les moyens de mettre ce principe en pratique. C'est dans ce contexte que la CDI a envisagé la compétence universelle en ce qui concerne les personnes et les locaux protégés. L'asile est le droit d'un État d'accueillir un réfugié qui fait l'objet de persécutions dans un autre pays pour des raisons religieuses, politiques ou autres. Le réfugié en question peut avoir commis un crime dans l'autre pays, mais dans la pratique contemporaine, la question de la sanction du crime ne se pose pas dans l'État d'accueil, car celui-ci n'a pas la compétence nécessaire à cet effet. Le projet d'articles se borne simplement à ajouter, dans le cas d'infractions graves contre les diplomates, une règle en vertu de laquelle l'État peut accorder l'asile en admettant le

réfugié sur son territoire, mais lui impose l'obligation de remettre l'auteur présumé de l'infraction à ses propres autorités aux fins de la poursuite. C'est l'option entre extraditer et juger qui est à la base même du projet de la CDI et qui est formulée aux articles 6 et 7.

23. L'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction jouit d'une entière liberté en ce qui concerne l'extradition. Il n'a absolument aucune obligation d'extraditer. Si l'Etat estime qu'en accédant à une demande d'extradition il fait courir à l'accusé le risque de se voir refuser un procès équitable, d'être torturé, exécuté sommairement ou persécuté de quelque autre manière, le projet d'articles le laisse entièrement libre de refuser toute demande d'extradition.

24. De plus, rien dans le projet d'articles n'empêche un Etat d'admettre sur son territoire l'auteur présumé d'une infraction qui vient y chercher refuge. L'Etat d'accueil peut lui accorder l'asile en l'autorisant à entrer sur son territoire. Mais il doit alors le déférer devant ses propres autorités qui décideront s'il y a lieu ou non de le poursuivre. Le projet préserve donc l'essence du principe de l'asile tout en contribuant à la sécurité des relations diplomatiques. S'il y a des doutes sur ce point, il ne serait pas difficile d'ajouter une disposition qui pourrait se lire comme suit : "Rien dans le présent projet d'articles ne peut être interprété comme empêchant un Etat partie d'admettre sur son territoire en tant que réfugié l'auteur présumé d'une infraction." Si la CDI n'a pas inclus une disposition sur l'asile identique à celle de la Convention de l'OEA, c'est qu'elle a pensé que cela risquait d'introduire un élément de confusion et qu'elle ne voulait pas donner l'impression que le principe de l'asile était en quoi que ce soit la position selon laquelle l'auteur d'un crime grave contre des diplomates devrait rester impuni.

25. Pour ce qui est des critiques et suggestions faites à propos d'articles particuliers, le Président de la CDI dit, au sujet de l'article premier, que la CDI n'a pas placé les ministres des affaires étrangères dans la même catégorie que les chefs d'Etat, parce qu'elle a estimé qu'il n'existait pas de base suffisante pour agir de la sorte dans la pratique des Etats. Toutefois, si les Etats le désirent, M. Kearney ne pense pas que la CDI ait des raisons de s'y opposer; il est également possible d'étendre les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 aux membres d'un organisme collégial se trouvant à la tête d'un gouvernement — cas dont on n'a pas eu beaucoup d'expérience. Certaines délégations ont souligné la nécessité de faire référence de façon spécifique aux conventions pertinentes. La CDI a préféré une définition plus large pour ne pas figer le champ d'application de la future convention aux niveaux actuels d'acceptation de ces conventions. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'adoption de la Convention sur les missions spéciales des divergences très nettes se sont manifestées sur la question de savoir si beaucoup des dispositions de cette convention représentaient bien le droit coutumier existant. Très peu d'Etats l'ont ratifiée jusqu'à présent. Toutefois, il se peut qu'elle entre en vigueur dans les années qui viennent, ce qui modifiera les données du problème et lui permettra alors de servir de base au développement du droit international général dans ce domaine. Il serait très utile d'avoir les opinions des Etats sur cet aspect de l'article premier.

26. L'article 2, qui contient la définition de l'infraction, a également donné lieu à des critiques qui ont porté notamment sur l'alinéa *a* du paragraphe 1, à propos duquel on a demandé que les termes "commettre, en recourant à la violence, une attaque" soient remplacés par une énumération plus précise comprenant les termes meurtre, enlèvement, détention illégale, sévices graves. Il appartient naturellement aux Etats de décider, mais la CDI a préféré utiliser un langage plus général afin de permettre à chaque Etat de l'adopter en fonction de sa propre législation. A propos de cet article, on a demandé que l'alinéa *c* du paragraphe 1 soit supprimé. Certains représentants ont fait objection au caractère vague du mot "menacer" au même alinéa. Des opinions divergentes se sont manifestées au sein de la CDI sur l'inclusion de cet alinéa, et certains membres ont estimé que le mot "menacer" devrait être remplacé par les mots "exercer un chantage en menaçant". Si la CDI a jugé utile de faire figurer le mot "intentionnel" au début de l'article, c'est pour indiquer que l'auteur de l'infraction connaît la qualité d'agent diplomatique de la victime et pour exclure des infractions involontaires. Il pourrait être souhaitable de préciser qu'il faut que l'auteur de l'infraction connaisse la qualité de la victime. Cependant, la CDI est d'avis que les articles doivent s'appliquer indépendamment de la question de savoir si l'infraction a été commise parce que la victime est un agent diplomatique. La preuve dans ce domaine suggestif serait en effet difficile à établir. Au cas, par exemple, où un diplomate est enlevé et retenu rançon, devrait-on établir que les auteurs de l'enlèvement n'y auraient pas procédé s'il ne s'était pas agi d'un agent diplomatique ?

27. A propos de l'article 5, certaines délégations ont demandé pourquoi la CDI n'avait pas suivi le texte de l'article 6 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs², signée à La Haye. En fait, la CDI a estimé que son texte était plus clair, compte tenu de la définition de l'expression "auteur présumé de l'infraction" donnée à l'article premier et de l'ambiguïté latente de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de La Haye. Toutefois, la suggestion tendant à ajouter, dans le texte anglais, les mots "*the purpose of*" entre "*for*" et "*prosecution*" mérite d'être retenue. On a également donné à entendre à propos de l'article 7 que les termes employés dans la Convention de La Haye étaient préférables. Or, la CDI a estimé que le fait de préciser à quel Etat revenait la priorité en matière d'extradition présentait des avantages. Cependant, il n'y aurait pas de difficultés, aux paragraphes 2 et 3, à ce que les règles régissant l'extradition ne soient pas limitées aux seules règles "de procédure". Enfin, certaines délégations ont proposé de supprimer l'article 9, ou du moins de le modifier, ce qui peut se faire sans grand dommage.

28. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, M. Kearney note que l'on a proposé que la CDI révisé à sa vingt-cinquième session en 1973 les deux projets d'articles qu'elle a établis en 1972. Si ces propositions étaient adoptées, la CDI n'aurait pas le temps de faire autre chose et elle devrait modifier en conséquence son programme de travail qui comprend la responsabilité des Etats — question

² Organisation de l'aviation civile internationale, 1970, document 8920.

que de nombreuses délégations souhaitent voir progresser rapidement —, la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. A supposer même qu'un seul des projets d'articles doive être réexaminé en 1973, le programme de travail projeté devrait être sévèrement restreint. De toute manière, la CDI doit revoir ses méthodes de travail à l'occasion de l'examen de son programme de travail à long terme et elle accueillera favorablement toutes suggestions lui permettant d'avancer plus rapidement tout en conservant à ses travaux la haute tenue à laquelle elle est depuis toujours attachée. La CDI a également l'intention de passer en revue la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation afin de déterminer ce qu'il convient de faire dans ce domaine. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles seraient favorables à ce que la CDI se saisisse du problème de la pollution de ces voies d'eau. Incontestablement, l'urgence de cette question a été mise en lumière en diverses occasions au cours de l'année écoulée. Il est clair que la CDI, ne serait-ce que pour se tenir au courant des développements rapides du droit international, a un besoin urgent de davantage de temps et d'un appui financier accru.

29. Le **PRESIDENT** remercie, au nom de la Sixième Commission, le Président de la CDI de son exposé très détaillé.

30. **M. NJENGA (Kenya)** remercie également le Président de la CDI de ses commentaires extrêmement utiles et demande qu'ils soient reproduits *in extenso*.

31. Le **PRESIDENT** répond que le Secrétariat fera son possible à cet égard.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (A/8717)

32. Le **PRESIDENT** invite **M. Barrera Graf**, président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à présenter le rapport de ladite commission (A/8717).

33. **M. BARRERA GRAF** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) rappelle qu'aux termes de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, la CNUDCI a été créée dans le but d'encourager l'"harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international". Compte tenu de l'extrême diversité des normes juridiques et des pratiques suivies par chaque pays dans ce domaine, la CNUDCI a eu tout d'abord pour tâche au cours de ses premières sessions d'établir un ordre de priorité parmi les questions pour lesquelles l'harmonisation ou l'unification s'imposait avec plus ou moins d'urgence, d'élaborer d'efficaces méthodes de travail, et de réunir et d'analyser la documentation de base. C'est ainsi que la CNUDCI a été amenée, lors de ses sessions antérieures, à

inscrire à son programme de travail les quatre questions prioritaires suivantes : vente internationale des objets mobiliers corporels, paiements internationaux, arbitrage commercial international et réglementation internationale des transports maritimes.

34. La CNUDCI a examiné de nouveau ces quatre questions prioritaires à sa cinquième session et, bien que la durée de ses travaux ait été assez brève, elle a accompli des progrès très sensibles dans l'étude de chacun des sujets inscrits à son ordre du jour. Le Président de la CNUDCI se propose d'en dégager l'importance au fur et à mesure qu'il passera en revue ces quatre questions.

35. S'agissant de la vente internationale des objets mobiliers corporels, le Président de la CNUDCI souligne que le projet de convention sur la prescription dans ce domaine, que la CNUDCI a adopté à sa cinquième session (voir A/8717, par. 21), représente un succès non négligeable. Grâce aux efforts de tous et notamment des membres du Groupe de travail sur les délais et la prescription, grâce aussi à l'esprit remarquable d'accommodement qui a présidé aux délibérations, le projet a pu être rapidement adopté. Empreint de réalisme et de souplesse, il a surtout pour objet d'établir en matière de délais et de prescription des règles uniformes qui pourront être invoquées devant les tribunaux saisis d'actions découlant d'un contrat de vente internationale, ce qui permettra d'éviter ainsi les graves inconvénients que présente l'existence de législations nationales très diverses.

36. Le titre I du projet de convention contient les dispositions générales. Les articles 1 à 7 précisent le champ d'application du projet de convention tandis que les articles 8 à 11 fixent la durée et le point de départ du délai de prescription. Les règles uniformes relatives à la cessation du cours et à la prolongation du délai de prescription sont énoncées dans les articles 12 à 20. Les articles 21 et 22 définissent les circonstances dans lesquelles le délai de prescription peut être modifié et les articles 23 à 26 traitent de l'effet de l'expiration de ce délai. Le mode de calcul du délai est prévu par les articles 27 et 28, tandis que l'article 29 traite de l'effet international de certains actes et de certaines circonstances.

37. Le titre II du projet concerne les mesures d'application de ces dispositions générales devant les juridictions nationales des Etats contractants et le titre III prévoit que les Etats contractants pourront faire des déclarations et des réserves en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

38. Il convient de noter que la CNUDCI a pour pratique d'adopter ses décisions par voie de consensus, sans les mettre aux voix. Hormis les quelques dispositions placées entre crochets, toutes les dispositions examinées ont été adoptées en ayant recours à cette procédure.

39. C'est à l'autorité à qui il incombera en définitive d'approuver le projet de convention que reviendra le soin d'aplanir les divergences d'opinion auxquelles ont donné lieu ces dispositions.

40. En application de la décision prise par la CNUDCI et qui est mentionnée au paragraphe 20 de son rapport, le

Secrétariat a rédigé un commentaire détaillé³ des dispositions du projet de convention, commentaire qui a été présenté au Rapporteur de la CNUDCI pour examen final. Conformément à la même décision, le projet de convention, accompagné du commentaire, sera prochainement communiqué aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions. Le Secrétaire général a également été prié d'établir une compilation analytique de ces observations et propositions et de la soumettre aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées.

41. Par ailleurs, la CNUDCI a examiné diverses méthodes pour l'adoption définitive du projet de convention. Elle est parvenue à la conclusion, compte tenu du caractère éminemment technique du projet de convention, que la méthode la plus appropriée serait de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires à laquelle participeraient les experts de divers pays. Elle a, en outre, estimé que les frais entraînés par la réunion de cette conférence internationale étaient justifiés.

42. M. Barrera Graf, qui espère vivement que la Sixième Commission adoptera la recommandation ainsi formulée par la CNUDCI au paragraphe 3 de la décision qui est reproduite au paragraphe 20 de son rapport, pense qu'il ne sera pas possible de convoquer ladite conférence avant le début de 1974, en raison des travaux préparatoires qui doivent la précéder.

43. Passant à la partie B du chapitre II du rapport, concernant les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, M. Barrera Graf rappelle que la CNUDCI a surtout axé ses travaux en la matière sur l'étude du texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) annexé à la Convention de La Haye de 1964, et qu'un groupe de travail avait été créé pour déterminer les modifications du texte de la LUVI qui pourraient en rendre le texte plus acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents. Il rappelle également qu'à sa quatrième session, la CNUDCI était parvenue à la conclusion que les questions fondamentales que posait la recommandation formulée par le Groupe de travail au sujet des 17 premiers articles de la LUVI pourraient être résolues plus facilement lorsque le texte définitif serait entièrement révisé. En conséquence, la CNUDCI a décidé que le Groupe de travail se bornerait à présenter à chaque session de la CNUDCI un rapport d'activités jusqu'à ce que la rédaction du projet définitif soit achevée.

44. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a présenté à la CNUDCI un rapport d'activités sur les travaux de sa troisième session tenue à Genève du 17 au 28 janvier 1972⁴. Ce rapport contient des recommandations importantes sur certaines dispositions des 55 premiers articles de la LUVI et rend compte des progrès accomplis en ce qui concerne les autres dispositions.

45. Dans le domaine des conditions générales de vente et des contrats types qui fait l'objet de la partie C du

chapitre II du rapport, la CNUDCI s'efforce d'élaborer les conditions générales de vente pouvant être acceptées volontairement par les parties à un contrat de vente international d'objets mobiliers corporels et pouvant être modifiées ou adaptées selon des circonstances particulières. A sa cinquième session, la CNUDCI a examiné un rapport du Secrétaire général⁵ où étaient exposées les mesures adoptées pour déterminer si les conditions générales de vente élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe pouvaient être utilisées dans d'autres régions. Le rapport faisait également état des progrès accomplis dans une étude effectuée par le Secrétaire général sur la possibilité d'élaborer des conditions générales de vente portant sur une gamme plus large de produits⁶. La CNUDCI a prié le Secrétaire général de poursuivre cette étude et d'entreprendre l'élaboration d'un projet de conditions générales de ce genre.

46. En ce qui concerne le chapitre III du rapport relatif à la réglementation internationale des transports maritimes, le Président de la CNUDCI se réfère au Groupe de travail qui a été institué pour étudier la question et éliminer les incertitudes et les ambiguïtés que présentent, à propos des connaissances, les règles régissant la responsabilité du transporteur maritime et qui, généralement connues sous le nom de "Règles de La Haye", sont contenues dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles en 1924 et le Protocole portant modification de cette convention, signé également à Bruxelles en 1968. Le Groupe de travail s'est réuni du 31 janvier au 11 février 1972 et a examiné les sujets suivants : durée de la responsabilité du transporteur, responsabilité en ce qui concerne les marchandises en pontée et les animaux vivants, clauses attributives de juridiction (clauses attributives de juridiction territoriale et clauses compromissaires) et perspectives dans lesquelles pourraient s'inscrire les décisions de principe relatives à la répartition des risques entre le propriétaire de marchandises et le transporteur. Lorsqu'elle a examiné le rapport du Groupe de travail⁷ qui contenait des projets de dispositions sur certains sujets et enregistrait l'avancement des travaux sur d'autres, la CNUDCI a exprimé sa satisfaction des progrès qu'il avait réalisés et l'a prié de poursuivre ses travaux en accordant la priorité à la question de la responsabilité du transporteur et d'examiner la possibilité de préparer une nouvelle convention au lieu de simplement réviser et développer les "Règles de La Haye".

47. Compte tenu de la nécessité de mener promptement à bien les travaux sur cette importante question, la CNUDCI a prié le Secrétaire général de convoquer une session extraordinaire du Groupe de travail dans le courant de l'année 1972 à Genève, en plus de sa session ordinaire de février 1973.

48. Pour ce qui est de la question des paiements internationaux, qui est exposée au chapitre IV du rapport, la CNUDCI a surtout porté son attention sur l'unification et

⁵ A/CN.9/69.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), deuxième partie, I B.

⁷ A/CN.9/63.

³ A/CN.9/70/Add.1.

⁴ A/CN.9/62 et Corr.1 et Add.1 et 2.

l'harmonisation du droit des effets de commerce qui sont utilisés dans les paiements internationaux. A la demande de la CNUDCI, le Secrétaire général avait réuni et analysé une documentation très abondante sur les pratiques suivies en matière de paiements internationaux ainsi que sur les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les établissements bancaires et commerciaux, mais il avait également rédigé, en collaboration avec les organisations internationales intéressées, un projet de loi uniforme, accompagné d'un commentaire, applicable aux effets de commerce internationaux⁸. La CNUDCI a pris note avec satisfaction de ce projet de loi uniforme et a constitué un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, composé de huit membres, chargé d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux, et pour étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux.

49. La CNUDCI a pris note également des progrès réalisés dans l'élaboration d'autres projets relatifs aux paiements internationaux, comme ceux concernant les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires et les divers types de garanties bancaires utilisés dans le commerce international. Etant donné que la Chambre de commerce internationale (CCI) mène à bien la plus grande partie des travaux concernant ces projets, la CNUDCI a pris diverses mesures en vue d'établir des liens de coopération plus étroits avec la CCI et pour faire en sorte que la Chambre tienne compte des pratiques et des opinions adoptées dans diverses régions du monde.

50. Le chapitre V du rapport porte sur la question de l'arbitrage commercial international. Saisie peu avant sa cinquième session du rapport établi par M. Ion Nestor (Roumanie), rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi qu'à d'autres problèmes connexes⁹, la CNUDCI a prié le Secrétaire général de transmettre aux Etats membres de la Commission les propositions formulées par le Rapporteur spécial afin qu'ils présentent leurs observations et leurs suggestions sur les mesures qui

pourraient être prises en vue de l'unification et de l'harmonisation du droit de l'arbitrage commercial international.

51. Tels sont les quatre grands domaines dans lesquels la CNUDCI a surtout fait porter ses efforts. Elle n'en a pas pour autant négligé les autres questions inscrites à son programme de travail comme en attestent les chapitres VI, VII et VIII de son rapport. Elle a passé en revue les mesures prises pour exécuter son programme de formation et d'assistance en matière de droit commercial international et prié le Secrétaire général de faire publier les volumes ultérieurs de *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, en anglais, en espagnol, en français et en russe aussitôt que possible après la fin de la session à laquelle le volume correspond.

52. De même, ainsi qu'il est indiqué au chapitre VIII du rapport, la CNUDCI a pris diverses mesures destinées à simplifier ses travaux et à augmenter l'efficacité de ses méthodes de travail en accordant plus de latitude aux groupes de travail et en faisant appel à des groupes restreints et représentatifs qui se réunissent entre les sessions annuelles de la CNUDCI.

53. Le Président de la CNUDCI tient à faire l'éloge du Secrétariat pour l'œuvre qu'il a accomplie depuis la création de la CNUDCI. C'est grâce à la compétence et à l'efficacité de tout son personnel qu'ont pu être menées à bien la préparation des questions et des projets de convention ainsi que l'analyse des rapports et des renseignements communiqués tant par les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies que par des organismes internationaux et des institutions nationales. Le Président de la CNUDCI se plaît également à dire que si le rapport sur les travaux de la cinquième session atteste des progrès, c'est parce que les représentants de la Sixième Commission ont apporté leur appui constant aux travaux de la CNUDCI et que les membres de la CNUDCI elle-même et de ses groupes de travail ont travaillé avec efficacité et compétence. Il est important que la CNUDCI continue à élaborer des instruments juridiques, comme celui dont la Sixième Commission est actuellement saisie, qui seront utiles à la communauté mondiale et contribueront à la réalisation des objectifs que l'Assemblée générale avait à l'esprit lorsqu'elle a créé un organe spécialisé dans le droit commercial international.

⁸ A/CN.9/67.

⁹ A/CN.9/64.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2]

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la séance précédente, après l'exposé du Président de la Commission du droit international, le représentant du Kenya a proposé que cet exposé soit reproduit *in extenso*. Conformément à l'alinéa e du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, le Président a demandé au Secrétariat de calculer les incidences financières de cette reproduction.

2. M. **RYBAKOV** (Secrétaire de la Commission) dit que le coût de la transcription à partir de l'enregistrement sonore, de sa traduction en trois langues et de sa reproduction en quatre langues s'élèverait à 2 000 dollars environ. D'autre part, ce travail exigeant un personnel spécialisé fort occupé pendant les sessions de l'Assemblée générale, un certain laps de temps s'écoulera avant que l'exposé puisse être distribué comme document de la Commission. Une autre solution n'entraînant aucune incidence financière consisterait à demander aux rédacteurs de donner dans le compte rendu analytique de la séance un résumé aussi complet que possible de l'exposé du Président de la CDI.

3. M. **MORENO-SALCEDO** (Philippines) fait valoir que l'exposé du Président de la CDI est très important, parce que les explications qu'il contient fourniront aux Etats Membres une base extrêmement utile pour la rédaction de leurs observations, ce qui permettra d'accélérer les travaux relatifs aux projets d'articles. Cet exposé doit donc être reproduit *in extenso*.

4. M. **VALLARTA** (Mexique) pense qu'il suffirait de faire figurer un résumé de l'exposé du Président de la CDI dans le compte rendu de la séance. Celui-ci a pris la défense du projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques, mais il ne faut pas oublier que trois membres de la CDI ont eu de sérieuses réserves à l'égard de ce projet. En donnant une grande importance à l'opinion de son président, on risque de laisser entendre que c'est l'avis de la CDI tout entière qui a été exprimé, alors qu'il n'y avait pas unanimité au sein de la CDI.

5. M. **YASSEEN** (Irak) estime qu'une reproduction intégrale de l'intervention du Président de la CDI pourrait être utile, mais il rappelle que la Sixième Commission n'a pas

une pratique uniforme en la matière. Pour sa part, il préfère la solution préconisée par le représentant du Mexique, sans pour autant partager les raisons avancées par celui-ci, car M. Kearney a défendu le point de vue de la CDI, c'est-à-dire le point de vue de la majorité de ses membres, de façon objective et a même fait allusion aux divergences d'opinions qui s'y sont manifestées. A son avis, on peut confier aux rédacteurs des comptes rendus le soin de dégager l'essentiel de cet exposé.

6. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni) dit que le Président de la CDI a fait un exposé magistral. Il n'est cependant pas convaincu de la nécessité de faire reproduire cet exposé *in extenso*. Sir Vincent ne partage pas l'objection du représentant du Mexique, mais il estime que, puisque M. Kearney n'avait pas préparé de texte, cela signifie qu'il ne pensait pas que ses remarques seraient reproduites intégralement. Il suffit de demander aux rédacteurs de rendre compte de la déclaration du Président de la CDI de façon particulièrement détaillée.

7. Le **PRESIDENT** déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission a décidé de demander au Secrétariat de reproduire aussi complètement que possible les points de caractère juridique de l'exposé fait par le Président de la CDI à la 1328^e séance et de soumettre à ce dernier, aux fins de rectifications éventuelles, le compte rendu analytique de son exposé.

Il en est ainsi décidé.

8. Le **PRESIDENT** fait savoir que des consultations sont en cours en vue de la rédaction d'un projet de résolution sur le rapport de la CDI.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

9. M. **YASSEEN** (Irak) souligne l'importance croissante du commerce international qui a cessé d'être uniquement un moyen de s'enrichir pour devenir un instrument capable d'améliorer la répartition des ressources dans le monde. Le lien qui existe notamment entre le commerce international et le développement devrait inciter la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) à s'intéresser non seulement aux questions techniques mais aux grands principes qui gouvernent le commerce international et à coopérer plus étroitement avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) pour aider cette dernière à

codifier des principes tels que la liberté du commerce et l'octroi de certains privilèges aux pays en voie de développement afin que ceux-ci puissent atteindre, dans l'intérêt du monde entier, un niveau de vie répondant aux exigences de la dignité humaine.

10. M. Yasscen tient à remercier le Président de la CNUDCI de sa présentation instructive du rapport de sa commission sur les travaux de sa cinquième session (A/8717). Il se limitera pour sa part à formuler quelques remarques préliminaires sur certaines de ces activités. La CNUDCI s'attache à tout ce qui permet d'unifier et d'harmoniser le droit commercial international. A cet égard, le procédé idéal est l'élaboration de conventions ou de lois uniformes, mais il ne faut pas sous-estimer d'autres méthodes telles que le règlement des problèmes que posent les conflits des lois, problèmes qui subsisteront longtemps encore. L'harmonisation et l'unification des systèmes de conflit et des solutions de rattachement en droit commercial international ne doivent pas être négligées.

11. La CNUDCI a eu raison d'élaborer un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*ibid.* par. 21), car c'est là une question essentielle en droit commercial international. Une réglementation uniforme dans ce domaine permettra d'éviter toute surprise en mettant les parties au courant de la portée de leurs droits et en assurant ainsi la stabilité des transactions internationales. Il serait difficile d'uniformiser les différentes solutions nationales à cet égard sans un effort international mené consciemment. La notion de prescription est admise dans tous les régimes juridiques du monde, mais la durée du délai dépend de l'appréciation des législateurs nationaux. La CNUDCI a non seulement réglé la question de la durée du délai, mais elle a également établi des normes claires en ce qui concerne divers autres aspects de la prescription, tels que le point de départ et le calcul du délai.

12. Certains articles du projet de convention appellent quelques remarques. Il faut noter, tout d'abord, que le paragraphe 2 de l'article 3 tranche, à juste titre, le problème essentiel d'un conflit éventuel entre les dispositions de la future convention et celles d'une loi applicable en vertu des règles du droit international privé, en donnant la préférence aux premières.

13. Certaines des dispositions de l'article 5 paraissent superflues, les alinéas *a* et *d* notamment, car il va sans dire que la future convention, par son objet même, à savoir la vente d'objets mobiliers corporels, ne saurait s'appliquer à des dommages corporels ou aux décisions ou sentences arbitrales rendues à la suite d'une procédure. De même, le paragraphe 1 de l'article 6 paraît inutile car il est également bien évident que la convention ne pourrait concerner la fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services. Sans doute, la CNUDCI pourrait avoir ses raisons de prévoir ces dispositions, et il serait intéressant de les connaître.

14. L'article 7 présente une importance capitale, et c'est à juste titre que la CNUDCI y a prévu la nécessité de s'inspirer, pour l'interprétation et l'application de la future convention, de son caractère international afin d'assurer l'uniformité indispensable, en évitant que ses dispositions

ne soient interprétées selon l'optique des différents droits nationaux.

15. L'article 23, en écartant toute application d'office de la prescription, a adopté une solution très souple, d'autant plus que l'article 35 ouvre à tout Etat la possibilité de déclarer qu'il n'est pas tenu d'appliquer les dispositions de l'article 23.

16. En ce qui concerne les mesures d'application faisant l'objet du titre II, les articles 30 et 31 semblent inutiles et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'ils n'aient pu faire l'objet d'un consensus au sein de la CNUDCI : il n'est nullement besoin, en effet, de rappeler aux Etats contractants et aux Etats fédéraux la portée de leurs obligations, ce qui relève d'ailleurs du droit des traités. L'article 32 semble aussi superflu puisqu'il ne fait que rappeler le principe général de la non-rétroactivité des règles conventionnelles.

17. La CNUDCI a eu raison de consacrer, à l'article 36, le caractère subsidiaire de la future convention par rapport aux conventions déjà conclues ou à conclure en la matière lorsque le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats parties à l'une de ces conventions.

18. Pour ce qui est des dispositions de forme et des dispositions finales, la CNUDCI a bien fait de les renvoyer à l'instance qui sera chargée de conclure la convention. Celle-ci devrait prendre comme point de départ le droit des traités de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ne prévoyant éventuellement que des exceptions par rapport aux règles déjà consacrées. S'agissant de la question de savoir quelle devrait être cette instance, la délégation irakienne n'a pas d'idée arrêtée et elle est prête à examiner les opinions des autres membres.

19. Pour ce qui est de la réglementation internationale des transports maritimes, dont le Groupe de travail créé à cet effet poursuit l'étude, il convient de souligner l'importance que les pays en voie de développement attachent à cette question qui est liée au progrès du commerce international et aux problèmes du développement. Il apparaît très souhaitable que la CNUDCI maintienne une coopération très étroite avec la CNUCED, dont un groupe de travail s'occupe également de la question. Il faut féliciter la CNUDCI de la décision très sage qu'elle a prise en vue d'en accélérer les travaux en ouvrant au Groupe de travail la possibilité de rédiger une nouvelle convention en la matière au lieu de réviser simplement les règles existantes, ce qui permettra aux nouveaux Etats de défendre leurs intérêts en participant à la tâche d'élaborer la nouvelle convention.

20. En ce qui concerne la question de l'arbitrage commercial international, il convient de féliciter le Rapporteur spécial, M. Nestor, des travaux de valeur qu'il a réalisés et qui ont permis de faire des progrès en la matière. L'institution de l'arbitrage est en effet appelée à jouer un très grand rôle dans la vie commerciale internationale, car elle répond aux exigences de souplesse et de rapidité du monde du commerce. Les pays en voie de développement ont encore une attitude réticente à l'égard des clauses compromissoires, qui ne tiennent pas toujours compte de leurs intérêts légitimes, en fixant par exemple le lieu d'arbitrage dans une capitale éloignée, et la CNUDCI devrait

examiner comment remédier à cette situation. Il y a lieu de s'étonner que la CNUDCI ait décidé de transmettre pour observations les propositions de son rapporteur spécial aux seuls Etats qui la composent au lieu de les communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui lui aurait permis de formuler plus facilement des suggestions acceptables pour tous.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

21. M. MILLER (Canada) indique que son pays, qui n'est pas membre de la CNUDCI, mais qui joue un rôle important dans le commerce mondial, suit avec la plus grande attention les efforts de la CNUDCI pour faire progresser l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. Les résultats obtenus sont impressionnants et il convient de rendre hommage à la CNUDCI et à ses groupes de travail pour l'efficacité dont ils font preuve ainsi qu'au Secrétariat pour l'appui diligent qu'il a fourni. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels mérite une mention spéciale. Le Groupe de travail sur les délais et la prescription et la CNUDCI sont arrivés à des résultats rapides, sans pour autant négliger de consulter à tous les stades des travaux les gouvernements et les organisations internationales intéressées. La délégation canadienne a écouté avec beaucoup d'intérêt les observations détaillées du représentant de l'Irak. Celui-ci a invité les représentants à indiquer leur préférence quant à la procédure à suivre pour la conclusion d'une convention. Le Gouvernement canadien, qui a l'intention de procéder à un examen attentif du projet, est d'avis qu'en raison du caractère technique et complexe de la question traitée il serait préférable de réunir une conférence de plénipotentiaires.

22. Le Canada se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Il est souhaitable que celui-ci poursuive ses travaux en vue de proposer au texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) des modifications qui la rendent acceptable à un plus grand nombre d'Etats.

23. Le Canada porte un vif intérêt à la question de la réglementation internationale des transports maritimes, en raison à la fois de son ouverture sur deux océans et de ses activités en matière d'assurances maritimes; il estime que la CNUDCI a bien fait de centrer ses efforts sur les connaissances en cherchant à assurer une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire de la cargaison et le transporteur. Il convient de féliciter le Groupe de travail sur la question d'avoir établi des liens de collaboration avec l'organe correspondant de la CNUCED.

24. Sur la question de l'arbitrage commercial international, la délégation canadienne tient à rendre hommage à M. Nestor pour le rapport qu'il a présenté à ce sujet. Le Gouvernement canadien communiquera ses observations sur ce rapport avant la sixième session de la CNUDCI.

25. Les membres de la Sixième Commission se souviennent sans doute que la délégation canadienne a, à la vingt-sixième session, suggéré (1248^eme séance) que la

CNUDCI envisage d'étudier les activités des entreprises multinationales. Les événements survenus depuis lors ainsi que l'intérêt croissant que suscite cette question tant au sein des organismes des Nations Unies qu'à l'extérieur n'ont fait que renforcer sa conviction à cet égard. C'est pourquoi la délégation canadienne tient à présenter quelques suggestions concernant les moyens par lesquels la CNUDCI pourrait à la fois faire progresser l'unification et le développement du droit commercial international et servir les intérêts économiques et juridiques de tous les Etats.

26. Le Canada ne refuse pas la présence des sociétés multinationales; il reconnaît qu'il leur est redevable d'une partie de son développement économique. Il faut cependant admettre qu'en raison de leur structure et de leur orientation les sociétés multinationales ont des intérêts et des objectifs qui ne concordent pas toujours avec les objectifs économiques nationaux. Au Canada comme ailleurs, une société multinationale peut échapper au contrôle des autorités nationales en ce qui concerne par exemple la politique commerciale, la réglementation des changes, la fiscalité, la pratique des transactions et la lutte contre la pollution. L'entreprise multinationale peut en outre favoriser l'extension de la zone d'influence des lois et politiques d'autres gouvernements. Le Gouvernement canadien a récemment consacré des ressources importantes à l'étude de cette question et il vient de publier une étude sur les investissements étrangers au Canada qui contient une analyse détaillée de ces divers problèmes.

27. Nombre de gouvernements se préoccupent aujourd'hui de réglementer les activités des entreprises multinationales. Outre les mesures prises à l'échelle nationale, les arrangements bilatéraux, tels les accords tendant à éviter la double imposition et les procédures officielles de consultation et de notification qui sont en vigueur entre les Etats-Unis et le Canada, destinées à lutter contre les monopoles, permettent de résoudre en partie certains des problèmes posés par les investissements étrangers et les activités des sociétés multinationales. Il apparaît cependant de plus en plus clairement que les mesures prises à l'échelon national et les arrangements bilatéraux ne suffisent pas à eux seuls à assurer le contrôle et, le cas échéant, la réglementation des activités des sociétés multinationales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement canadien participe activement aux consultations intergouvernementales qui se déroulent sur cette question au sein de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et appuie les travaux entrepris au sein de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les relations entre les entreprises multinationales et la politique sociale. Il a noté avec le plus grand intérêt la résolution 73 (III) adoptée à la troisième session de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives et la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, sur la création d'un groupe d'étude qui s'attacherait à examiner le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement. Aux yeux de la délégation canadienne, ces résolutions montrent que nombre de gouvernements se rendent compte que l'ensemble des activités économiques des entreprises multinationales peut exercer sur le développement une influence qui échappe à leur contrôle et qu'il serait souhaitable que

l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de tous les États Membres, se saisisse de ces problèmes.

28. Le groupe d'étude créé par le Conseil économique et social pourra s'appuyer sur les travaux entrepris par l'OIT, la CNUCED et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que sur les très nombreuses études qui ont été consacrées à l'évolution du commerce international et du développement économique, à l'influence des investissements étrangers sur le commerce et les mouvements de capitaux et au rôle des entreprises multinationales. La délégation canadienne pense que, sans faire double emploi avec les travaux qu'entreprendra ce groupe d'étude, il serait souhaitable que la CNUDCI entreprenne une étude des activités des sociétés multinationales dans leurs rapports avec le droit commercial international. Ce que la délégation canadienne a en vue serait la création d'un groupe restreint d'experts qui étudierait la question et préparerait la voie à l'harmonisation des législations et réglementations nationales de façon à créer un cadre juridique transnational qui régirait les activités de l'entreprise multinationale sans restreindre ses possibilités de développement. Le Groupe d'experts envisagé pourrait également faire rapport à la CNUDCI sur la valeur et l'applicabilité des diverses propositions qui ont été formulées dans les milieux académiques en vue d'accroître la somme de renseignements concernant les activités des entreprises multinationales auxquels les gouvernements pourraient avoir accès, ce qui leur permettrait d'être en meilleure position pour réglementer le commerce et les investissements internationaux ou même envisager l'institution d'un régime international de l'entreprise multinationale, plaçant ainsi ses activités sous l'empire du droit international. Les milieux universitaires ont formulé une abondance de propositions allant dans ce sens : on a préconisé l'ouverture d'un registre international des sociétés, la création, par un accord multilatéral, d'une organisation du genre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce qui serait chargée de maximiser les avantages et de minimiser les tensions découlant des investissements internationaux ou la création d'une instance judiciaire internationale analogue au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Toutes les activités qui viennent d'être mentionnées entrent manifestement dans le domaine de compétence de la CNUDCI, tel qu'il a été défini par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale.

29. La délégation canadienne est fermement convaincue que la CNUDCI peut et doit étudier de manière approfondie les incidences que les activités des sociétés multinationales peuvent avoir sur le droit commercial international. Elle n'ignore pas que la CNUDCI a déjà établi une liste de questions prioritaires et elle ne propose nullement qu'aucune de ces questions soit mise de côté. Mais elle pense que la CNUDCI, qui est responsable de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international, doit se donner les moyens de s'attaquer à la question de l'influence de l'entreprise multinationale sur le droit commercial international. Il serait possible, sans ajouter à la charge de travail déjà lourde de la CNUDCI, de créer un petit groupe d'experts qui ferait une étude préliminaire et présenterait ses recommandations à la CNUDCI. C'est évidemment à la CNUDCI qu'il revient de

déterminer la manière dont elle entend s'acquitter de ses responsabilités à cet égard, mais le Gouvernement canadien est tout disposé à lui prêter son concours, si elle en exprime le désir.

30. La CNUDCI ne peut pas ne pas remarquer l'importance que les gouvernements et les organismes des Nations Unies attachent à l'étude des activités des entreprises multinationales et de leur influence sur le commerce international, les investissements et le développement économique. Il est évident que les aspects juridiques de ces questions doivent faire l'objet d'une étude. C'est la raison pour laquelle la délégation canadienne propose que la CNUDCI se donne les moyens de les aborder. Comme l'a souligné le représentant de l'Irak, la CNUDCI doit pas se borner à l'étude des problèmes techniques qui sont de sa compétence, mais œuvrer dans le sens d'une transformation des rapports commerciaux internationaux pour qu'ils soient mis au service de la communauté mondiale. La délégation canadienne estime que les événements survenus depuis la session précédente de l'Assemblée générale n'ont fait que donner davantage de poids à la proposition qu'elle avait alors formulée.

31. M. CASTREN (Finlande) note avec satisfaction les progrès accomplis par la CNUDCI et apprécie à sa juste valeur l'appui que lui a fourni le Secrétariat. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels a été élaboré très rapidement et la CNUDCI a recommandé, au paragraphe 20 de son rapport, que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de lui donner sa forme définitive. La délégation finlandaise est en faveur de cette solution. Il est vrai que d'autres projets de convention verront peut-être le jour dans un proche avenir, mais il est préférable que chaque projet aboutisse à une convention dans les plus brefs délais.

32. Les travaux sur la réglementation internationale des transports maritimes sont maintenant bien engagés et la révision de règles relatives aux connaissements paraît progresser très rapidement. Des progrès encourageants ont été également enregistrés en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels et les effets de commerce. Une des questions prioritaires, celle de l'arbitrage commercial international, a atteint un nouveau stade, et la CNUDCI l'étudiera à sa sixième session, à la lumière du rapport complet et détaillé présenté par son rapporteur spécial, M. Nestor¹.

33. La délégation finlandaise se félicite en outre des efforts déployés par la CNUDCI pour améliorer encore ses méthodes de travail dans la limite des ressources financières dont elle dispose.

34. M. BESSOU (France) félicite la CNUDCI pour les travaux de sa cinquième session et remercie son président pour le remarquable exposé qu'il a fait, à la séance précédente, du rapport correspondant, sur lequel il y a lieu de faire les remarques suivantes.

¹ A/CN.9/64.

35. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, la délégation française estime qu'il convient de revoir entièrement le régime de responsabilité découlant de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles en 1924. Il n'appartient cependant pas à la CNUDCI de procéder elle-même à la rédaction d'une nouvelle convention destinée à remplacer celle de Bruxelles, et il faut la féliciter d'avoir accepté l'offre de l'Institut international pour l'unification du droit privé de préparer une étude des règles à appliquer aux transports des animaux vivants. Il importe, en effet, d'assurer à la CNUDCI le concours de toutes les organisations internationales intéressées, et notamment de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

36. Pour ce qui est des paiements internationaux, la CNUDCI a étudié à sa cinquième session les questions des effets de commerce internationaux, des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires. En ce qui concerne les effets de commerce, il convient de rappeler que des conventions sur les lettres de change et billets à ordre et sur les chèques ont été conclues en 1930 et en 1931 sous l'égide de la Société des Nations, bien qu'elles n'aient été ratifiées, avec des réserves, que par un petit nombre d'Etats, beaucoup de pays de *common law* s'étant tenus à l'écart. Le commerce international s'est cependant accommodé de cette situation et l'enquête effectuée par le Secrétaire général² à la demande de la CNUDCI n'a révélé aucun problème urgent dans ce domaine. La CNUDCI a néanmoins décidé, à sa cinquième session, de constituer un groupe de travail (voir A/8717, par. 61) qu'elle a chargé d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux et d'étudier, par ailleurs, la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux. Pour sa part, la délégation française estime inopportune l'élaboration de tout projet de convention nouvelle tant que ceux à qui cet instrument serait destiné n'en ressentent pas eux-mêmes la nécessité. Il convient, en revanche, de se féliciter de la coopération existant dans ce domaine entre la CNUDCI et diverses organisations internationales intéressées et d'en souhaiter le développement.

37. En ce qui concerne la question des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires, la CNUDCI a

adopté une méthode de travail tout à fait satisfaisante en se tenant au courant des travaux poursuivis par la Chambre de commerce internationale, ce qui lui permet de jouer pleinement son rôle d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

38. S'agissant du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, il y a lieu de se féliciter de la célérité dont la CNUDCI et son groupe de travail ont fait preuve, et la délégation française appuie la recommandation de la CNUDCI à l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 20) tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour l'adoption d'une convention en la matière.

39. Pour ce qui est de la question des règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, la délégation française estime qu'il est prématuré d'essayer d'améliorer le texte de la LUVI de 1964 qui n'a pas encore été mis à l'épreuve de la pratique, et elle souligne en tout cas qu'une éventuelle révision de la LUVI ne doit pas se faire au détriment de sa clarté.

40. S'agissant de la question des conditions générales de vente, la délégation française approuve la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 43) de différer jusqu'à sa sixième session la décision finale sur la promotion des conditions générales de la CEE et de prier le Secrétaire général de lui présenter une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. Il conviendrait d'associer le plus étroitement possible à cette étude les gouvernements et les associations professionnelles représentatives.

41. Pour ce qui est de l'arbitrage commercial international, la délégation française est d'accord, au stade actuel des travaux de la CNUDCI, sur les orientations qui ont été dégagées.

42. En ce qui concerne la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, la délégation française est disposée à appuyer les initiatives de la CNUDCI pourvu qu'elles débouchent sur des programmes de formation pratique, stages dans des entreprises ou des banques par exemple, et qu'elles bénéficient du concours des autres organisations compétentes en la matière.

² A/CN.9/67.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que la foi que sa délégation a toujours eue dans la compétence de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est justifiée par les progrès considérables réalisés par cet organisme au cours de sa cinquième session. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui figure au chapitre II du rapport de la CNUDCI (A/8717), est la première œuvre menée à bien par la CNUDCI. Bien que d'une portée nécessairement limitée, ce projet de convention fera beaucoup pour l'unification d'un secteur du droit commercial international qui en a le plus grand besoin : celui qui concerne la liquidation des relations juridiques pendantes. De ce point de vue, ce projet constitue un événement dans la courte histoire de la CNUDCI.

2. Ce n'est pas le moment, dit M. Yáñez-Barnuevo, d'étudier en détail les débats de la CNUDCI au sujet du texte présenté par le Groupe de travail sur les délais et la prescription. Les divergences qui ont résulté des conflits d'intérêts tout naturels entre les pays représentés à la CNUDCI s'expliquent, pour une part, par l'existence de systèmes juridiques différents — comme dans le cas de l'exclusion des actions en annulation du contrat — et, pour une autre, par la présence de niveaux différents de développement économique — comme dans le cas des débats sur la durée du délai de prescription. Grâce, cependant, à une atmosphère d'une remarquable compréhension mutuelle, on est parvenu à résoudre ces divergences par des transactions. La délégation espagnole a pleinement participé à ces débats, faisant connaître sa position sur les nombreux problèmes soulevés par le projet complexe présenté par le Groupe de travail et proposant une série d'amendements qui, en général, ont été favorablement accueillis. En particulier, elle a proposé une disposition plus systématique des articles visant l'expiration et la prolongation du délai de prescription, question qui paraissait manquer particulièrement de clarté dans le projet soumis à la CNUDCI. Compte tenu du caractère technique et spécialisé des sujets visés par le projet de convention, la délégation espagnole approuve la décision de la CNUDCI, figurant au paragraphe 20 de son rapport, qui recommande

que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention — à condition que les Etats et les organisations internationales intéressés disposent d'assez de temps pour étudier le texte établi par la CNUDCI.

3. Il y a peu à dire sur les autres sujets qui font l'objet du chapitre II, la CNUDCI s'y étant surtout contentée d'indiquer l'état des travaux. Cependant la délégation espagnole, tout en reconnaissant les difficultés très réelles que soulève la révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et le zèle dont témoigne le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, ne peut qu'exprimer son inquiétude devant la lenteur des progrès en la matière. Cette lenteur risque de faire obstacle à la réalisation de l'uniformité recherchée, car l'attente même du nouveau texte, si elle se prolonge, nuira à la généralisation des textes de La Haye qui existent déjà, laissant ainsi une question aussi importante que celle de la vente internationale d'objets mobiliers corporels dans un dangereux vide juridique.

4. Les travaux en cours de la CNUDCI sur les conditions générales de vente et les contrats types présentent un intérêt particulier. Dans ses efforts pour mettre au point des règles plus équitables et plus efficaces régissant le commerce international, la CNUDCI devrait user de son influence pour parvenir à la propagation des conditions générales établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe et à la préparation de conditions générales et de contrats types nouveaux et de portée plus large. La délégation espagnole a régulièrement appuyé la poursuite et l'intensification des travaux en cours du Secrétariat à ce sujet. En même temps, elle a affirmé la nécessité d'harmoniser les dispositions des conditions générales avec les principes directeurs de la future loi sur la vente.

5. Particulièrement délicate est la question de la réglementation internationale des transports maritimes à laquelle se réfère le chapitre III du rapport, et en particulier la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance. La CNUDCI a décidé de ne pas prendre de décision de fond à ce sujet. A quelques exceptions près — dont faisait partie l'Espagne — la plupart des représentants ont préféré ne fixer au Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes aucune directive risquant de compromettre ses travaux futurs, notamment en ce qui concerne la responsabilité du transporteur maritime. En conséquence, la révision de la Convention en vue d'une répartition plus équitable des risques soulevés par les transports maritimes internationaux — révision dont l'urgence a été expressément soulignée par la CNUCED — a été indûment retardée. La délégation espagnole a attiré l'attention de la CNUDCI sur la nécessité

de fixer des directives générales au Groupe de travail. Etant donné les profondes modifications qui ont transformé les transports maritimes modernes, une révision fondamentale des règles en vigueur s'impose. Le principe de la responsabilité pour faute sera probablement à conserver, mais en revanche les motifs actuels d'exonération de responsabilité devront être limités, et les règles en vigueur sur la charge de la preuve simplifiées. Dans tout cela, la prudence s'impose évidemment, car, si les transports maritimes modernes sont moins hasardeux qu'autrefois, il s'agit quand même d'un type de transport présentant des caractéristiques particulières. Il est certain que l'on doit tendre à un régime uniforme s'appliquant à tous les types de transports, compte tenu notamment de l'importance grandissante des transports combinés, mais seulement dans la mesure où cette uniformité est réalisable.

6. Le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales¹, établi par le Secrétariat, représente un progrès notable dans le domaine des paiements internationaux auquel se réfère le chapitre IV du rapport. Ce texte exige une étude attentive, et la délégation espagnole n'est pas encore en mesure de faire connaître ses vues définitives. Bien que la limitation de la portée d'application du projet aux lettres de change internationales ne soit pas à regretter, la délégation espagnole estime que le texte pourrait être étendu de façon à englober les billets à ordre — documents qui jouent un rôle d'échange analogue et qui, en conséquence, pourraient et devraient être traités de la même façon que la lettre de change, comme c'est le cas dans les Conventions de Genève pertinentes, de 1930 et 1931. En revanche, on évitera de traiter de façon identique les lettres de change et les chèques, dont le rôle économique est nettement différent. Les premiers étant des instruments de crédit, et les seconds des instruments de paiement, les uns et les autres doivent être régis par des lois uniformes distinctes. Etant donné que le projet de loi uniforme ne contient aucune disposition relative à la force exécutoire des instruments, il convient d'examiner avec le plus grand soin la note présentée à la CNUDCI par l'Institut international pour l'unification du droit privé² sur les moyens d'obtenir l'exécution des obligations découlant des lettres de change internationales. Quant à la composition du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, la délégation espagnole est heureuse de constater que le nombre de ses membres a été réduit au minimum, sans nuire pour autant au caractère représentatif du Groupe, non seulement des groupes géographiques et des différents niveaux de développement, mais surtout des systèmes juridiques.

7. Passant au chapitre V, M. Yáñez-Barnuevo souligne la valeur du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la question de l'arbitrage commercial international³, rapport qui constitue une base solide pour les travaux futurs de la CNUDCI dans ce secteur du droit. La généralisation et le perfectionnement de l'arbitrage dans le règlement des différends relatifs au commerce international doit être une des tâches prioritaires de la CNUDCI. Les propositions

constructives figurant dans ce rapport sont à étudier avec tout l'intérêt qu'elles méritent, notamment celles qui concernent l'application élargie des conventions en vigueur dans le domaine de l'arbitrage, la normalisation des procédures d'arbitrage à l'usage exclusif des différends nés de relations commerciales internationales, l'établissement de règles types sur l'arbitrage en vue de l'unification ou de la simplification des législations nationales, et la création d'une organisation mondiale spécialisée dans l'arbitrage commercial international qui serait chargée de préparer des projets de lois qu'elle soumettrait à la CNUDCI. C'est là un programme de travail ambitieux, et qui doit être attentivement examiné avant qu'on puisse parvenir à des conclusions définitives. En principe, il mérite l'appui total de la délégation espagnole, qui y voit une tentative positive pour promouvoir l'uniformité juridique dans les différends nés de la pratique commerciale internationale.

8. La délégation espagnole approuve les décisions prises par la CNUDCI au sujet des questions qui font l'objet des chapitres VI et VII de son rapport. Elle continuera à appuyer toutes les activités qui tendent à mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI, telles que l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* et le *Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*.

9. Pendant la cinquième session de la CNUDCI, la délégation espagnole a présenté une proposition⁴ tendant à la réorganisation des méthodes de travail de cet organisme. Cette proposition traduit l'inquiétude qu'éprouve la délégation espagnole — et qui a trouvé des échos au sein de la CNUDCI et de la Sixième Commission — devant la lenteur des travaux. Les critiques de la délégation espagnole portaient en particulier sur l'usage actuel des groupes de travail : leurs dimensions excessives, les intervalles qui séparent leurs réunions et le renvoi systématique des questions entre la CNUDCI et ces groupes prolongent indéfiniment les travaux et rendent extrêmement difficile l'adoption de textes définitifs par la méthode du consensus. Les propositions spécifiques de la délégation espagnole sont reproduites au paragraphe 106 du rapport de la CNUDCI. La réaction favorable qu'elles ont reçue témoigne de l'inquiétude quasi unanime qu'inspire la lenteur des travaux. Cependant, si tous s'accordent à reconnaître l'existence de la maladie, les opinions divergent quant à sa gravité et au remède qui convient. La question a été renvoyée à un groupe de travail qui s'est réuni au cours de la session de la CNUDCI, et dont les recommandations figurent au paragraphe 108 du rapport. La plupart des délégations ont approuvé ces recommandations dans leur esprit, mais une certaine répugnance à prendre des décisions hâtives sur un sujet de nature à affecter les travaux futurs de la CNUDCI a conduit à remettre la décision définitive à la sixième session de la CNUDCI. Malgré tout, ces recommandations ont déjà eu des répercussions sur les méthodes de travail approuvées pour diverses questions, et en particulier sur le calendrier des réunions des groupes de travail et de la CNUDCI elle-même. Les propositions initiales de la délégation espagnole auront mis le problème en lumière, avec le but constructif d'intensifier les efforts pour atteindre, à travers

¹ Voir A/CN.9/67.

² A/CN.9/72.

³ A/CN.9/64.

⁴ A/CN.9/L.22.

l'uniformité juridique, une réglementation plus équitable du commerce international et, en définitive, le développement économique et social des peuples.

10. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, la liste des orateurs dans le débat général sera close à la fin de la

1331ème séance, conformément à l'article 117 du règlement intérieur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 50.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. PALMER (Sierra Leone) pense que le caractère peu concluant du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [A/8717] et l'absence de consensus sur de nombreuses questions montrent que les pays doivent se mettre d'accord d'urgence sur les modalités du commerce international de façon à dissiper la méfiance et le ressentiment qui existent dans le commerce mondial, en particulier entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (*ibid.*, par. 21) n'est pas encore un instrument valable et acceptable pour toutes les parties, étant donné qu'une absence de consensus a subsisté entre les membres de la CNUDCI. M. Palmer souscrit donc à la recommandation de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur cette question, mais il pense que les participants à cette conférence ne devraient pas se limiter au projet d'articles approuvé par la CNUDCI mais devraient se voir reconnaître une grande latitude.

2. Pour ce qui est de la réglementation internationale des transports maritimes, M. Palmer estime que toutes les conventions signées avant l'accès à l'indépendance de la majorité des pays en voie de développement doivent être rejetées, car elles ont été élaborées et signées par les puissances coloniales, au nom des colonies, dans la plupart des cas pour régler leurs propres différends.

3. En ce qui concerne les paiements internationaux, M. Palmer note que seules des modalités qui ne seront pas par trop complexes pourront être pleinement acceptables pour les pays en voie de développement; il se félicite donc de la constitution d'un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, et il propose que la Chine en fasse partie de telle sorte que tous les grands systèmes monétaires soient représentés.

4. M. Palmer est heureux que la CNUDCI ait prié le Secrétaire général d'envisager des moyens de permettre à des ressortissants de pays en voie de développement de perfectionner leurs connaissances et d'acquérir plus de

pratique dans le domaine du droit commercial international. Les pays en voie de développement se méfient à l'extrême des pays développés, car ils font du commerce avec ces pays depuis fort longtemps et pourtant continuent à s'appauvrir de plus en plus tandis que les pays développés continuent à s'enrichir. La formation et l'expérience dans ce domaine sont donc nécessaires si l'on veut parvenir à un accord sur le commerce international.

5. M. FLEITAS (Uruguay) note que la CNUDCI n'a pas pu parvenir à un consensus sur des dispositions essentielles d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Par exemple, elle n'a pas pu s'entendre sur la définition d'un contrat international de vente d'objets mobiliers corporels, à l'article 2, ni sur les articles 16, 17, 22, 30 et 31. Il serait prématuré de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la base du projet adopté par la CNUDCI, eu égard aux études et à la compilation qui restent à faire conformément au paragraphe 20 du rapport. Il serait plus logique que le Secrétariat fasse d'abord ce qui lui est demandé dans ce paragraphe et établisse une compilation analytique des observations et propositions. La CNUDCI devrait étudier cette compilation et essayer de parvenir à un consensus total. L'ensemble de la question serait ensuite renvoyé à la Sixième Commission. Quoi qu'il en soit, la CNUDCI doit d'abord adopter une convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui sera ensuite complétée par une convention sur la prescription.

6. Il faut noter qu'au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de convention, la CNUDCI part de l'hypothèse que l'acheteur et le vendeur sont des personnes totalement distinctes. Or, le vendeur et l'acheteur peuvent fort bien résider dans des Etats différents et n'être qu'une seule personne morale ou une seule entité, comme cela se produit dans le cas des sociétés multinationales; le texte ne prévoit pas cette situation qui est très fréquente. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de se référer dans cet article à des Etats contractants différents car il ne s'agit pas de contrats entre Etats. Le paragraphe 3 de l'article 3, qui stipule que la convention ne s'applique pas lorsque les parties ont valablement choisi la loi d'un Etat non contractant, semble être inapproprié. Après tant d'efforts dépensés pour parvenir à un accord international; la volonté des parties ne devrait pas prévaloir sur cet accord. Les articles 5 et 6 et, en partie, l'article 4 semblent chercher à remédier à l'absence d'une définition de l'objet du contrat à l'égard duquel la prescription peut être invoquée. Un délai de prescription de quatre ans, établi à l'article 8, semble très long pour certains biens, tels que les biens de consommation, alors que l'équipement industriel devrait faire l'objet de délais de prescription spéciaux. Des expressions telles que "qui peut

être décelé" ou "qui ne peut être décelé" à l'article 10 risquent d'être interprétées de façon différente et arbitraire.

7. La CNUDCI a effectué un travail admirable, eu égard aux difficultés de la matière; M. Fleitas se demande cependant s'il ne serait pas possible de parvenir à une normalisation partielle des systèmes juridiques sans essayer dans l'immédiat de formuler une convention universelle.

8. M. MIMICA (Chili), rappelant que son pays a joué un rôle actif dans les travaux de la CNUDCI et de l'un de ses groupes de travail, indique qu'il ne se référera pas au rapport de la CNUDCI proprement dit mais à la question soulevée par le représentant du Canada, à la 1329^{ème} séance, au sujet des travaux futurs de la CNUDCI.

9. La CNUDCI devrait accorder l'attention voulue au problème des sociétés multinationales qui exercent une grande influence sur les relations commerciales internationales et qui présentent une importance particulière pour le Chili. Les spécialistes de l'économie et des questions apparentées s'inquiètent depuis longtemps de l'énorme pouvoir, de l'influence et du contrôle des décisions politiques que les sociétés multinationales ont progressivement acquis. Ce n'est pourtant qu'au cours de l'année précédente que cette question a été examinée par les divers organes intergouvernementaux s'occupant de problèmes économiques, sociaux et commerciaux ainsi que de la coopération internationale, par exemple à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Lors de l'ouverture de cette session, le Président du Chili a appelé l'attention sur les activités des sociétés multinationales et sur le risque de voir les Etats souverains incapables de prendre contre elles des mesures efficaces, car ces sociétés influencent l'application des accords internationaux dans le sens de leurs propres intérêts. D'autres orateurs sont convenus que la croissance de ces nouveaux détenteurs de pouvoir économique doit être réglementée par des normes spéciales régissant leurs activités internationales de façon qu'ils favorisent le commerce entre les nations au lieu de l'entraver. C'est pourquoi la CNUCED a décidé, par sa résolution 73 (III), de créer un groupe d'experts chargé d'approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives suivies par les entreprises et les sociétés qui ont déjà été identifiées et qui ont des incidences nuisibles sur le commerce et le développement des pays en voie de développement. Le Chili a toujours soutenu les initiatives prises en vue de contrôler ces sociétés qui accroissent la dépendance économique des pays en voie de développement et leur assujettissement à des décisions étrangères. Le Chili se félicite de l'intérêt exprimé pour cette question à la cinquante-sixième session de la Conférence internationale du Travail, à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Georgetown, en Guyane, et plus particulièrement à la cinquante-troisième session du Conseil économique et social, qui a adopté à l'unanimité la résolution 1721 (LIII) priant le Secrétaire général de désigner, en consultation avec les gouvernements, un groupe pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement, en particulier des pays en voie de développement.

10. Les juristes des pays en voie de développement s'inquiètent vivement des activités des sociétés multi-

nationales sur lesquelles ne s'exerce aucun contrôle et ils estiment que ces sociétés doivent faire l'objet d'études préliminaires afin que leurs activités puissent être réglementées de façon efficace sur le plan national et sur le plan international. Ils se félicitent de l'intérêt manifesté par les juristes des pays développés mais ils considèrent que les solutions que l'on pourrait trouver pour réglementer les activités de ces sociétés dans les pays développés ne seraient pas applicables dans les pays en voie de développement. On a suggéré une solution qui consisterait à ce que les pays qui souffrent de cette situation favorisent leurs propres sociétés multinationales et créent ainsi un contrepoids aux investissements étrangers; néanmoins, c'est là une solution qu'il est presque impossible aux pays en voie de développement d'adopter lorsque ceux-ci se trouvent face à d'énormes sociétés multinationales d'origine étrangère, et il n'est d'ailleurs souhaitable à aucun point de vue que l'économie mondiale devienne l'objet de la concurrence entre ces sociétés géantes.

11. Le Chili a fait l'amère expérience de l'ingérence que ces sociétés multinationales peuvent exercer non seulement dans la vie économique mais également dans la vie politique du pays. L'International Telephone and Telegraph Corporation, qui a le monopole d'un service public, a adressé des représentations au Gouvernement des Etats-Unis afin que des mesures soient prises pour empêcher le Président élu du Chili, M. Allende, d'entrer en fonctions; par la suite, elle a réclamé l'adoption d'un plan d'étranglement économique et d'action subversive contre le Chili, pour renverser le gouvernement constitutionnel de ce pays, gouvernement librement élu par le peuple. Les sociétés multinationales peuvent également exercer des pressions sur les Etats qui, dans l'exercice de leur souveraineté, adoptent des mesures pour protéger leurs ressources naturelles. Le Chili a connu une ingérence de cette nature après que le Parlement, conformément à la Constitution, a décidé de nationaliser et d'exproprier les sociétés étrangères ayant des intérêts dans les mines de cuivre. La Kennecott Copper Corporation a élevé des objections au sujet du montant des indemnités reçues après son expropriation; ayant jugé peu satisfaisants les résultats de l'action régulière en justice, elle a saisi un tribunal d'un pays tiers qui, la semaine précédente, avait, à titre de mesure conservatoire, mis l'embargo sur le crédit correspondant à la vente d'une certaine quantité de cuivre chilien. Ainsi, non seulement cette société multinationale n'a pas respecté les actes souverains d'un Etat mais elle a également entravé sérieusement le commerce international; la situation relève donc de la compétence de la CNUDCI, qui ne doit pas devenir un organe de caractère purement académique.

12. En fait, la CNUDCI, à qui il incombe d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, ne peut pas s'abstraire de l'inquiétude générale que suscitent les sociétés multinationales et elle doit entreprendre l'étude de cette question aussitôt que possible. A cet égard, M. Mimica appuie la proposition du représentant du Canada selon laquelle un petit groupe d'experts devrait faire une étude préliminaire de la question qui compléterait celle qu'a entreprise le groupe créé par le Conseil économique et social. Le projet de résolution tendant à créer le groupe de la CNUDCI devrait contenir des directives générales au sujet des travaux du groupe.

13. M. EL MEKKI (Soudan) dit que, de toute évidence, la tâche d'unifier le droit commercial international, confiée à la CNUDCI, nécessitera beaucoup de temps, d'efforts et de patience, et que par conséquent, la délégation soudanaise considère les quatre premières sessions de la CNUDCI comme des sessions préparatoires. A ces sessions, néanmoins, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'examen de la Convention de La Haye de 1964 et la préparation d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce projet de convention mérite une étude approfondie, étant donné son caractère technique hautement spécialisé; la délégation soudanaise n'a pas encore pu faire cette étude, notamment parce qu'elle n'a pas encore reçu le commentaire relatif au projet de convention. Elle a néanmoins conscience que le projet de convention soulèvera d'importants problèmes. Par exemple, le délai de prescription extrêmement court qui est prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ne laisse pas le temps nécessaire pour déceler le défaut de conformité du matériel technique, comme les machines-outils. Le problème intéresse particulièrement les pays en voie de développement qui, au cours du processus d'industrialisation, sont obligés d'acheter des biens d'équipement assez complexes dont il est difficile de déceler immédiatement le défaut de conformité. Il serait, par conséquent, extrêmement utile de réunir une conférence de plénipotentiaires, spécialistes du droit commercial international, qui pourraient faire une étude détaillée du projet de convention, à condition que cette conférence n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'Organisation des Nations Unies.

Organisation des travaux

14. M. FLEITAS (Uruguay) propose qu'à la séance suivante la Commission reprenne l'examen du premier point de son ordre du jour, à savoir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

15. M. MENDEZ MONTENEGRO (Guatemala), appuyé par M. BIGOMBE (Ouganda) et M. ALCIVAR (Equateur),

s'élève contre cette proposition parce que les consultations pour l'élaboration d'un projet de résolution sur la question ne sont pas terminées et qu'un grand nombre de membres de la Commission souhaitent prendre la parole au sujet du rapport de la CNUDCI.

16. M. MILLER (Canada) appelle l'attention sur le fait qu'un projet de résolution, dont sa délégation est l'un des auteurs, a déjà été distribué (A/C.6/L.852). Il ne demande pas que ce projet, ou tout autre projet relatif au rapport de la CDI, soit examiné immédiatement, mais il propose que la Commission reprenne l'examen de la question au début de la semaine suivante.

17. M. NJENGA (Kenya) dit qu'il faut donner aux délégations et aux groupes régionaux le temps d'étudier le projet de résolution A/C.6/L.852, qui d'ailleurs ne reflète qu'un seul point de vue et qui, de l'avis de sa délégation, n'est pas entièrement acceptable.

18. M. SAM (Ghana) partage cette façon de voir. La section II du projet de résolution traite de la question de la protection des diplomates, question dont sa délégation s'est abstenue de parler, attendant que la Commission aborde la question du terrorisme.

19. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour, que la Sixième Commission a déjà arrêté, ne serait pas modifié par une décision de procédure concernant les deux questions particulières que sont le rapport de la CDI et le rapport de la CNUDCI. Cependant, la Commission ne pourra achever l'examen des nombreuses questions inscrites à son ordre du jour que si elle prend les décisions voulues au bon moment.

20. Le PRESIDENT propose que la Commission poursuive l'examen du rapport de la CNUDCI le lendemain et également le lundi et le mardi de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 10.



Vendredi 13 octobre 1972,
à 15 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

Déclaration du représentant du Chili

1. M. MIMICA (Chili), faisant une observation sur la conduite du débat, rappelle qu'à la 1331^{ème} séance il a parlé de deux cas récents où le Chili avait été victime non seulement de pressions économiques, mais encore d'ingérence dans ses affaires politiques intérieures de la part d'entreprises multinationales, en mentionnant à ce sujet l'International Telephone and Telegraph Corporation (ITT) et la Kennecott Coper Corporation. Il remarque avec étonnement que le communiqué de presse relatif à cette séance lui attribue à tort une affirmation des plus graves, à savoir que l'ITT se serait livrée au Chili à certaines activités subversives au nom du Gouvernement des Etats-Unis, en vue de renverser un gouvernement librement élu. M. Mimica dit n'avoir jamais prononcé un jugement aussi téméraire. Mais ce n'est pas la première fois que ses interventions sont déformées dans les communiqués de presse; en fait, les trois déclarations qu'il a faites jusqu'ici devant la Sixième Commission ont été toutes les trois présentées sous un faux jour. A en croire le communiqué de presse relatif à la 1311^{ème} séance de la Sixième Commission, M. Mimica, comme d'autres représentants, se serait opposé à ce qu'on assigne la priorité la plus élevée à la question concernant le terrorisme en faisant valoir qu'il n'avait pas d'instructions du Gouvernement chilien en la matière. En réalité, si M. Mimica a pris cette position, ce n'est pas parce qu'il manquait d'instructions, mais entre autres raisons, parce que plusieurs autres représentants avaient indiqué n'avoir pas reçu d'instructions et qu'il semblait à sa délégation que ces représentants devaient pouvoir disposer de la documentation de base et des instructions nécessaires sur cette question nouvelle. Sur le moment, la délégation chilienne, croyant à une erreur anodine, n'a pas demandé la publication d'un rectificatif; néanmoins, cette erreur a eu pour résultat que plusieurs agences de presse ont diffusé à l'étranger, et notamment au Chili, une version inexacte de la position de sa délégation. La deuxième intervention de M. Mimica devant la Sixième Commission, à la 1327^{ème} séance, a été également résumée de façon inexacte dans le communiqué de presse relatif à cette séance. Selon ce document, il aurait reconnu, comme le proposait la Commission du droit international, que l'auteur d'un crime contre un diplomate ne devait pouvoir obtenir asile en aucun cas et en aucun pays. Ce qu'a dit en fait M. Mimica, c'est que sa délégation trouvait inacceptable que l'Etat d'accueil ne puisse accorder l'asile dans des cas exceptionnels. Cette nouvelle déformation des paroles prononcées par M. Mimica a conduit sa délégation à adresser au Secrétaire général une note demandant que la correction nécessaire

soit apportée au communiqué de presse. Or, voici qu'une troisième déclaration de sa délégation est altérée; pourtant, tant à la 1331^{ème} séance qu'à la 1327^{ème}, il a fourni à l'avance des copies de son intervention qui ont sans doute été consultées par les rédacteurs des communiqués de presse. La délégation chilienne s'étonne du traitement que lui réserve le Service de l'information. Du reste, les plaintes de sa délégation à ce sujet ne se limitent pas aux communiqués de presse concernant la Sixième Commission. Le communiqué de presse contenant une déclaration faite par le Président de la délégation chilienne à la 2050^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale lui a fait dire que l'expérience chilienne était une des grandes "expériences soviétiques", alors qu'en fait le Président de la délégation chilienne avait parlé d'"expériences sociales". L'emploi de l'adjectif "soviétique" pour désigner l'expérience chilienne a un caractère nettement insidieux.

2. Le PRESIDENT dit que les remarques du représentant du Chili seront dûment prises en considération.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

3. M. BARRERA GRAF (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) dit qu'avant de quitter New York il tient à apporter quelques précisions et quelques renseignements supplémentaires sur certains aspects des travaux de la CNUDCI auxquels il s'est référé lorsqu'il a pris la parole la première fois. Il ressort clairement des interventions faites jusqu'à présent au cours du débat que les membres considèrent que le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21) est une des principales questions dont est saisie la CNUDCI; il en ressort également que toutes les délégations ont approuvé la recommandation de cet organisme tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention en la matière. M. Barrera Graf tient à souligner qu'un certain nombre de documents ont déjà été communiqués aux Etats Membres sur la question de la prescription; en 1970, les gouvernements ont reçu le texte d'un avant-projet de loi uniforme sur la prescription et le texte d'un questionnaire tendant à obtenir des renseignements et des avis sur la durée du délai de prescription et sur des questions connexes, questionnaire auquel un certain nombre de réponses ont été reçues. La CNUDCI a ensuite examiné le texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers

corporels établi par le Groupe de travail¹, ainsi qu'un commentaire relatif à ce projet de convention, préparé par le Secrétariat². A l'heure actuelle, le projet de convention et le commentaire final du Secrétariat sont entre les mains du Rapporteur de la CNUDCI; ils seront ensuite communiqués aux Etats Membres aux fins d'observations. Si la Sixième Commission donne son accord, le projet de convention et le rapport de la CNUDCI seront soumis à l'examen d'une conférence de plénipotentiaires.

4. M. Barrera Graf partage les soucis exprimés par un représentant devant la relative lenteur des progrès accomplis dans la révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). Cette lenteur s'explique par la longueur et le caractère hautement technique de cet instrument, et par le fait qu'outre les premiers signataires de la Convention de La Haye de 1964, relative à cette loi, un certain nombre de pays aux systèmes économiques et sociaux différents - à savoir les pays socialistes et les pays en voie de développement -, qui n'étaient pas parties à cette convention, souhaitent participer aux travaux concernant sa révision. Les progrès n'en sont pas moins réels: plus de la moitié des articles de la LUVI ont déjà été examinés, et, à sa prochaine session, en février 1973, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels étudiera une nouvelle série de dispositions relatives aux obligations de l'acheteur. On peut prévoir sans trop s'avancer qu'une convention nouvelle, assurée d'un appui général, sera mise au point en la matière dans deux ou trois ans ou plus.

5. Au sujet de la réglementation internationale des transports maritimes, M. Barrera Graf tient à informer la Sixième Commission que le Groupe de travail sur cette question a tenu une session extraordinaire à Genève du 25 septembre au 6 octobre 1972, avec la participation d'experts du Secrétariat, et qu'il a réalisé des progrès considérables sur deux points très importants: le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur des projets de texte relatifs à la responsabilité du transporteur et aux clauses compromissoires figurant dans les contrats de transport maritime. Il est permis de penser que le Groupe de travail et la CNUDCI elle-même parviendront dans un avenir assez proche à des résultats positifs sinon définitifs, sur cette question. Le Groupe de travail doit se réunir de nouveau à New York en février 1973.

6. M. Barrera Graf tient à remercier les membres de la Sixième Commission pour leur coopération et leurs encouragements en ce qui concerne la question des paiements internationaux. Un groupe de travail a été créé en vue de préparer un projet définitif de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux. Il est possible que la CNUDCI soit en mesure d'examiner cette question à sa prochaine session.

7. Quant à l'arbitrage commercial international, M. Barrera Graf signale que le rapport très complet et brillamment rédigé de M. Nestor a été récemment examiné par le quatrième Congrès international sur l'arbitrage, tenu à

Moscou du 3 au 6 octobre 1972. Le Secrétariat n'a pas encore reçu de rapport sur ces discussions.

8. Passant à la suggestion formulée par la délégation canadienne à la 1329^{ème} séance et appuyée par d'autres délégations, qui tend à ce que la CNUDCI étudie la question des activités des entreprises multinationales, M. Barrera Graf dit que la CNUDCI est naturellement prête à considérer toute suggestion que la Sixième Commission et l'Assemblée générale voudront faire au sujet de ses travaux futurs. Si la suggestion de la délégation canadienne est retenue, cette question sera examinée avec les autres questions prioritaires figurant à l'ordre du jour de la CNUDCI. Dans ce cas, cependant, peut-être serait-il bon de prévoir des crédits supplémentaires, car les ressources actuelles de la CNUDCI et du Secrétariat ne suffiront pas pour étudier cette question.

9. M. FLEITAS (Uruguay) fait remarquer que, dans son intervention à la 1331^{ème} séance, la délégation uruguayenne a exprimé son opposition à l'organisation d'une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de conclure une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. M. Barrera Graf fait donc erreur en disant que toutes les délégations ont approuvé la recommandation de la CNUDCI sur ce point.

10. M. MILLER (Canada) dit que la proposition de sa délégation relative à la création d'un groupe d'experts chargé d'étudier les activités des entreprises multinationales aura certainement des incidences financières, mais qu'il ne pense pas que ces dépenses seraient obligatoirement très élevées; le groupe proposé, tel que la délégation canadienne l'envisage, serait composé d'experts recrutés en dehors de la CNUDCI et subviendrait dans une grande mesure à ses propres dépenses. En outre, en faisant cette proposition, la délégation canadienne n'a pas voulu laisser entendre que la CNUDCI devait nécessairement étudier la question à titre prioritaire. La CNUDCI est déjà saisie d'un certain nombre de sujets très importants, et de toute façon un certain nombre d'études consacrées à la question des activités des sociétés multinationales sont déjà entreprises dans le cadre des Nations Unies ou à l'extérieur de l'Organisation. La délégation canadienne souhaite simplement que l'on donne mandat à la CNUDCI pour qu'elle commence à rassembler des documents au sujet des incidences des activités des entreprises multinationales sur le droit commercial international et pour qu'elle obtienne des avis d'experts à ce sujet.

11. M. PERSSON (Suède) remercie la CNUDCI de son rapport et félicite le Président de cet organisme pour la présentation qu'il en a faite. Le Gouvernement suédois ayant déjà fait connaître ses vues sur un certain nombre de sujets figurant à l'ordre du jour de la CNUDCI dans ses réponses écrites aux questionnaires, M. Persson limitera ses remarques à trois sujets: le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la réglementation internationale des transports maritimes et la formation et l'assistance en matière de droit commercial international.

12. En ce qui concerne la première question, la délégation suédoise fait sienne la recommandation de la CNUDCI

¹ Voir A/CN.9/70 et Corr.1.

² Voir A/CN.9/70/Add.1.

(*ibid.*, par. 20) tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de mettre au point le texte définitif d'un instrument international obligatoire sur la prescription. La délégation suédoise ne partage pas l'opinion qui a été exposée, selon laquelle on pourrait confier en même temps à cette conférence la tâche de réviser le texte de la LUVI, qui est en effet une tâche très complexe, qui peut donner lieu à controverse et qui ne sera pas achevée avant plusieurs années, alors que le projet de convention sur la prescription est prêt à recevoir sa forme définitive. La réunion d'une conférence internationale offrira à tous les Etats Membres une possibilité égale de participer à la rédaction finale de la convention, ce qui devrait la faire plus largement accepter qu'un texte auquel n'ont participé qu'un nombre relativement limité d'Etats Membres. En attendant de recevoir le commentaire que le Secrétariat doit préparer sur les divers articles du projet de convention sur la prescription ainsi que l'analyse des propositions et des commentaires des gouvernements, la délégation suédoise tient à déclarer qu'à son avis le texte préparé par le Groupe de travail à sa troisième session, tenue en 1971³, comportait sur certains points de meilleures solutions que la version qui est résultée des délibérations de la CNUDCI à sa cinquième session (*ibid.*, par. 21).

13. La délégation suédoise souhaite rendre hommage au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes pour les progrès qu'il a réalisés; les rapports du Secrétaire général ont été d'une grande utilité pour le Groupe de travail. De l'avis de la délégation suédoise, le mieux serait d'élaborer une convention entièrement nouvelle pour remplacer la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles en 1924, et le Protocole portant modification de cette convention, signé également à Bruxelles en 1968. Une convention nouvelle permettrait de retenir certains éléments de conventions plus récentes relatives aux transports par route et par air. Il importe que le Groupe de travail se voie offrir les moyens matériels nécessaires à ses réunions et qu'il poursuive la préparation d'un instrument de nature à être accepté par un aussi grand nombre d'Etats que la Convention de Bruxelles de 1924.

14. En ce qui concerne la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, la délégation suédoise approuve pleinement la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 97) de prier le Secrétaire général d'accélérer et d'intensifier les activités dans ce domaine. A cet égard, la délégation suédoise tient à rappeler la proposition qu'elle a faite à la vingt-sixième session (1252ème séance) et qui avait pour objet, outre les autres facilités prévues ou envisagées, d'étudier la possibilité d'organiser des séminaires dans des institutions des pays en voie de développement eux-mêmes, séminaires qui seraient dirigés par des professeurs ou d'autres experts détachés par les pays développés. Cette proposition, que la délégation suédoise souhaite voir incorporer dans une résolution de l'Assemblée générale sur le rapport de la CNUDCI, permettrait d'atteindre un nombre considérable d'étudiants, de juristes, de commerçants et d'administrateurs dans les pays où auraient lieu les

séminaires, outre le nombre relativement limité de personnes qui disposent d'assez de temps pour suivre une formation à l'étranger.

15. M. ZOTIADIS (Grèce) félicite la CNUDCI des progrès considérables qu'elle a réalisés au cours de sa cinquième session dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international et remercie le Président de la CNUDCI pour la clarté avec laquelle il a présenté le rapport de cet organisme. Le rapport démontre que la CNUDCI est capable d'éliminer les obstacles juridiques et d'assurer ainsi la coopération internationale en favorisant le libre écoulement des échanges internationaux. Les travaux de la CNUDCI jouent un rôle d'autant plus important qu'il n'existe pratiquement pas de règles uniformes applicables au commerce international et que l'on continue à recourir aux systèmes nationaux relatifs au conflit de lois pour définir les relations juridiques en matière de commerce international. Cette situation apparaît de moins en moins satisfaisante au fur et à mesure que s'accroît le volume du commerce mondial. La délégation grecque tient à remercier la CNUDCI pour l'ampleur et la qualité des résultats qu'elle a obtenus. Elle est favorablement impressionnée par l'objectivité avec laquelle la CNUDCI a abordé les principales questions à son ordre du jour au cours de sa cinquième session. Sur toutes les questions prioritaires, la CNUDCI a entrepris la tâche difficile de réviser la législation existante ou les règles uniformes d'une manière qui soit acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale.

16. La délégation grecque constate avec satisfaction que la façon dont la CNUDCI a abordé la question de la vente internationale des objets mobiliers corporels en général, et celle de la prescription en matière de vente d'objets mobiliers corporels en particulier, correspond à la fois aux intérêts légitimes des acheteurs et des vendeurs. Réviser la LUVI d'une façon acceptable à tous les pays est une entreprise difficile, et les progrès réalisés par des experts représentant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, dans la recherche d'une solution au problème de la prescription, représentent un grand pas en avant. Malgré quelques réserves d'ordre mineur sur certains points proprement juridiques, la délégation grecque fait siennes les idées générales qui sont à la base du projet de convention sur la prescription, ainsi que les principales solutions retenues dans ce projet, qui sont conformes à la pratique commerciale internationale établie. Le Gouvernement grec, qui étudie le projet en profondeur, fera connaître en temps utile ses observations de façon détaillée. Quant à la procédure à suivre pour adopter une convention sur cette question, la délégation grecque appuie la recommandation de la CNUDCI tendant à réunir une conférence internationale de plénipotentiaires.

17. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, la délégation grecque est satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail au cours de sa première session. Compte tenu de l'importance croissante des transports mixtes, et en particulier des transports par conteneurs et de l'unitarisation des cargaisons, il serait opportun d'apporter certaines révisions à la Convention de Bruxelles de 1924 et au Protocole de Bruxelles de 1968. Cependant, il y aurait des risques à trop s'écarter des principes fondamentaux de cette convention. Quant à

³ Voir A/CN.9/70 et Corr.1.

savoir si le Groupe de travail devrait préparer une nouvelle convention en la matière ou se contenter de réviser et d'élargir la Convention de Bruxelles, les considérations de forme doivent céder le pas aux considérations de fond. S'il importe de conserver les principes fondamentaux de cette convention, ce n'est pas seulement parce qu'ils sont fondés sur une expérience considérable et ont été acceptés par la très grande majorité des Etats, mais aussi parce qu'ils répondent depuis longtemps et de façon satisfaisante aux besoins des communications maritimes internationales et du commerce international.

18. Les phénomènes économiques sont étroitement liés au système juridique qui les régit; M. Zotiadis espère que le Groupe de travail sur la réglementation internationale des transports maritimes retiendra tout autant l'importance intrinsèque des principes fondamentaux de la *lex lata* que les aspects économiques des solutions juridiques aux problèmes pertinents, qui pourraient à certains égards imposer l'optique de la *lex ferenda*. M. Zotiadis se félicite de la coopération entre la CNUDCI et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui a facilité les travaux de la CNUDCI sur la question des connaissements; la CNUDCI devrait également coordonner ses activités dans ce domaine avec celles de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et accepter l'offre qui lui a été faite par l'Institut international pour l'unification du droit privé de préparer des études sur ce sujet. M. Zotiadis espère qu'à sa prochaine session la CNUDCI abordera le fond de ses travaux sur la réglementation internationale des transports maritimes, apportant ainsi une véritable contribution au développement du droit maritime international.

19. Pour ce qui est des effets de commerce, des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires, qui constituent l'essentiel des travaux de la CNUDCI en matière de paiements internationaux, les difficultés sont dues surtout aux différences importantes entre les droits positifs nationaux. La révision des Conventions de Genève de 1930 et 1931 sur les lettres de change et billets à ordre et sur les chèques, semble s'imposer, eu égard aux divergences entre les systèmes juridiques et aux changements intervenus dans les pratiques et les besoins du commerce international. La CNUDCI a adopté une bonne méthode en invitant les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales à commenter ses travaux et en demandant aux gouvernements de lui envoyer leurs observations, encore que les progrès réalisés ne soient pas très frappants. M. Zotiadis félicite la Chambre de commerce internationale pour toute l'assistance qu'elle a apportée à la CNUDCI dans la rédaction de règles uniformes concernant les garanties contractuelles et les garanties de paiement.

20. Passant à l'arbitrage commercial international, M. Zotiadis dit que les suggestions faites par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire⁴ constituent une excellente base pour la recherche de moyens effectifs de régler par l'arbitrage les différends dans le domaine du commerce international. Les conventions existantes en la matière, en particulier la Convention pour la reconnaissance

et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958, ainsi que la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, de 1961, offrent le cadre juridique nécessaire au règlement des différends dans le domaine du commerce international. Cependant, lorsque les Etats ne sont pas liés par une convention d'arbitrage ou lorsque les parties à une convention n'ont pas désigné de tribunal arbitral, la proposition faite par l'observateur de l'Association de droit international, auquel se réfère le paragraphe 84 du rapport, de créer un conseil de l'arbitrage commercial international est très proche du système d'arbitrage actuel de la Chambre de commerce internationale. M. Zotiadis se félicite de la publication de l'*Annuaire* de la CNUDCI et du *Registre des textes*, ainsi que des décisions de la CNUDCI concernant le programme de formation et d'assistance. Il approuve les recommandations de la CNUDCI concernant ses travaux futurs et fait sienne la proposition du représentant du Canada tendant à ce que cet organisme examine le rôle des entreprises multinationales et ses incidences sur le droit commercial international.

21. M. ELIASSEN (Norvège) note avec satisfaction que la CNUDCI a approuvé le texte du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, terminant ainsi ses travaux en la matière; il existe des différences importantes entre les principaux systèmes juridiques dans ce domaine, et ce n'est qu'à force de travaux ardues et approfondis et grâce à un esprit d'accommodement que la CNUDCI a pu concilier les vues divergentes sur ce sujet. Le Gouvernement norvégien présentera en temps voulu des observations détaillées sur le projet d'articles, mais M. Eliassen peut dès à présent indiquer qu'il lui semble inutilement compliqué de prévoir, comme le font les articles 8 et 10, des délais de prescription différents; il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir un délai plus long pour le cas de non-exécution que pour le cas de défaut de conformité. Si l'on peut accepter un délai inférieur à quatre ans dans le cas de défaut de conformité, il devrait également être possible de l'accepter dans d'autres cas, et notamment lorsqu'une partie n'exécute pas le contrat. M. Eliassen propose donc de simplifier le système en adoptant un délai de prescription unique, d'une durée de trois ans.

22. Si la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels semble une procédure naturelle dans cette question hautement technique et spécialisée, peut-être cependant serait-il préférable de remettre la décision en la matière jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, eu égard aux incidences financières et à d'autres considérations. L'Assemblée générale pourrait alors se prononcer à la lumière des observations et propositions des gouvernements, dont il est question au paragraphe 2 de la décision reproduite au paragraphe 20 du rapport; il se peut que ces observations portent à la fois sur le fond du projet d'articles et sur la question de la procédure à suivre.

23. La délégation norvégienne est satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et elle souscrit sans réserve à la recommandation de la CNUDCI tendant à ce que le Groupe de travail ne perde pas de vue la possibilité

⁴ Voir A/CN.9/42.

de préparer une nouvelle convention au lieu de réviser et développer les règles de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, de 1924, et le Protocole y afférent, de 1968. Cependant, son opinion s'inspire de considérations d'ordre pratique, et elle ne souhaite pas rejeter l'expérience précieuse que représente cette convention, fondement même de la coopération internationale dans ce domaine du droit maritime.

24. M. Eliassen a quelques doutes en ce qui concerne la proposition du Canada de faire nommer par la CNUDCI un petit groupe d'experts du droit international qui serait chargé d'examiner l'effet des activités des entreprises multinationales sur le droit commercial international. Les incidences politiques et économiques de ces activités sont actuellement étudiées par les organes appropriés, mais il semble plus difficile de définir leurs effets sur le droit commercial international et de juger si la CNUDCI est l'organe approprié pour traiter de la question. Il serait juste et utile de laisser à la CNUDCI elle-même la possibilité de donner son avis avant que l'Assemblée générale se prononce.

25. M. JELENIK (Hongrie) fait observer que la CNUDCI n'a pas fait des progrès égaux dans tous les domaines auxquels elle s'intéresse; c'est ainsi que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, mais que la CNUDCI ne décidera qu'au cours de sa sixième session si elle doit entreprendre une étude approfondie de l'arbitrage commercial international. De même, il semble que la CNUDCI n'ait prêté que peu d'attention à des questions telles que les crédits bancaires commerciaux et les garanties bancaires, ou la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, bien que la résolution 2766 (XXVI) de l'Assemblée générale lui ait recommandé d'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en ce qui concerne notamment les pays en voie de développement. A sa prochaine session, la CNUDCI devrait étudier à nouveau son programme de travail et, à la lumière de son expérience, réexaminer l'ordre de priorité dans lequel aborder les diverses questions dont elle est saisie. Elle devrait également examiner les causes de progrès ou d'absence de résultats, et voir si ces méthodes de travail conviennent. M. Jelenik approuve l'idée de confier chaque question à un groupe d'experts, la CNUDCI ne s'occupant que des projets définitifs présentés par ces groupes de travail; il convient également que les groupes de travail devraient se réunir plus longuement entre les sessions plénières. Il regrette que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels n'ait pas adopté cette façon de procéder, étant donné que l'élaboration d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels constitue la tâche principale de la CNUDCI.

26. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels constitue un progrès important vers l'unification progressive du droit commercial international. M. Jelenik regrette néanmoins que la CNUDCI se soit contentée de placer entre crochets les dispositions sur lesquelles elle n'a pas pu arriver

à un accord; il propose que le Secrétaire général, lorsqu'il communiquera le projet de convention et le commentaire y relatif aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions, les invite à consacrer une attention particulière aux passages entre crochets. M. Jelenik pense lui aussi que l'Assemblée générale devrait convoquer une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la prescription, au lieu de confier cette tâche à la Sixième Commission, car celle-ci n'aura pas le temps d'examiner à fond le projet de convention.

27. M. Jelenik se félicite des progrès réalisés dans le domaine des effets de commerce et de la réglementation internationale des transports maritimes grâce au recours, le cas échéant, à des groupes de travail d'experts et à une coopération étroite avec la CNUCED; et il propose que la CNUDCI envisage l'emploi de méthodes de travail similaires dans d'autres domaines. Il fait observer que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes tiendra deux sessions, d'une durée totale de cinq semaines, entre la cinquième et la sixième session de la CNUDCI, tandis que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ne tiendra qu'une seule session d'une durée de deux semaines. Pendant cette session, le Groupe de travail est censé mettre au point le texte définitif de 55 articles embrassant la plupart des questions de principe et réviser 15 autres articles de la LUVI. Ce programme impose une tâche impossible au Groupe de travail, auquel il faudrait permettre de se réunir deux fois pour le moins, chaque fois pour une durée de deux ou même trois semaines, entre les sessions plénières.

28. M. FABIAN (Tchécoslovaquie) dit que, son pays n'étant pas membre de la CNUDCI, il a étudié avec un soin particulier le rapport de cet organisme. M. Fabian se félicite de la mise au point du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui représente le premier succès de la CNUDCI dans la codification du droit commercial international; les méthodes de travail employées pour l'élaboration de ce projet devraient être appliquées aux autres questions dont la CNUDCI est saisie, puisqu'elles se sont révélées satisfaisantes. Même si certaines de ses dispositions sont à préciser, le projet constitue une base solide pour l'examen et l'élaboration d'un texte définitif. La délégation tchécoslovaque approuve donc l'idée de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour conclure une convention; tous les États sans exception devraient être invités à participer à cette conférence, puisque tous les États participent au commerce international.

29. La CNUDCI n'a pas réalisé les mêmes progrès en ce qui concerne les conditions générales de vente, et peut-être devrait-elle essayer d'activer ses travaux sur la question en créant des groupes de travail. La modification du texte de la LUVI constitue une tâche complexe, qui demande beaucoup de temps et dépendra également des résultats des activités d'autres organismes internationaux spécialisés.

30. Les travaux de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes sont extrêmement importants, car les règles de la Convention de Bruxelles de 1924, et notamment celles relatives à la responsabilité du

transporteur, sont tombées en désuétude du fait de l'évolution technique des transports maritimes. On pourrait simplifier les paiements internationaux en mettant au point des effets de commerce qui serviraient de billets à ordre ou de chèques, et M. Fabian se félicite de la création d'un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. Dans le domaine des crédits bancaires commerciaux et des garanties bancaires, la principale faiblesse des travaux de la CNUDCI vient de ce qu'ils reposent sur des études réalisées par la Chambre de commerce internationale, dans laquelle certains Etats, et en particulier les Etats socialistes, ne sont pas représentés. Si les Etats socialistes ne participent pas à l'élaboration de règles sur cette question, leur application en sera entravée.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite*) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852]

31. Le **PRESIDENT** annonce que l'Australie est à ajouter à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852.

La séance est levée à 16 h 20.

* Reprise des débats de la 1329^{ème} séance.



Lundi 16 octobre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. GÜNEY (Turquie) félicite la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) d'avoir mené les travaux de sa cinquième session d'une manière aussi objective et pratique. La délégation turque accueille avec satisfaction l'élaboration du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21), bien qu'il eût été souhaitable de disposer du commentaire correspondant; le Gouvernement turc attendra donc, pour faire ses observations que le projet de convention et le commentaire soient communiqués aux gouvernements.

2. Pour ce qui est des règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels, la délégation turque a pris note des progrès réalisés. Tout en reconnaissant l'intérêt d'établir des textes de compromis qui seront examinés à la sixième session de la CNUDCI, la délégation turque estime que le nombre élevé des membres du Groupe de travail n'est pas un facteur d'efficacité. La CNUDCI doit faire preuve de prudence en ce qui concerne la question de savoir si certaines conditions générales de vente élaborées sous les auspices de la CEE peuvent être utilisées dans d'autres régions, et la délégation turque estime que les travaux de la CNUDCI dans ce domaine devraient être soigneusement circonscrits et que les principaux problèmes qui se posent devraient être laissés, dans les pays à économie de marché, aux associations professionnelles spécialisées.

3. Selon la délégation turque, tout futur instrument international en matière de transports maritimes doit être fondé sur la responsabilité contractuelle du transporteur, et le Groupe de travail de la réglementation des transports maritimes devrait s'efforcer de mener à bien la question au cours de ses sessions ordinaires.

4. Au sujet de la question des paiements internationaux, la délégation turque se réjouit de la décision de la CNUDCI d'établir des règles dans ce domaine, sans préjudice de son futur programme de travail. Elle se félicite de la coordination des efforts et de la coopération réalisées avec la Chambre de commerce internationale (CCI) en ce qui concerne les crédits bancaires commerciaux afin d'éviter

tout double emploi en la matière. La délégation turque partage l'opinion selon laquelle la CNUDCI devrait prendre une part plus active aux travaux de la CCI.

5. M. Güney rend hommage au Rapporteur spécial chargé d'étudier les problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes, dont le rapport¹ constitue une excellente base pour de plus amples travaux dans ce domaine; les propositions qui y sont formulées devraient être communiquées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. La Sixième Commission devrait considérer avec la plus grande attention la proposition canadienne, faite à la 1329^e séance, tendant à ce que la CNUDCI étudie les activités économiques des sociétés multinationales. La CNUDCI pourrait inclure cette question dans son programme de travail à long terme.

7. M. ABDULAZIZ (République arabe libyenne) félicite la CNUDCI des résultats de sa cinquième session et de la manière dont elle s'est acquittée de ses travaux. La délégation libyenne approuve dans l'ensemble les décisions de la CNUDCI. Le commentaire relatif au projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels permettra aux gouvernements et aux institutions internationales intéressées de faire des observations pertinentes sur le texte proposé.

8. La délégation libyenne souligne l'importance qu'attachent les pays en voie de développement à la question de la réglementation internationale des transports maritimes. Une nouvelle convention est nécessaire pour permettre aux nouveaux Etats de participer à la formulation des règles et de défendre leurs intérêts. A cet égard, la délégation libyenne se félicite de la coopération entre la CNUDCI et l'Institut international pour l'unification du droit privé. La décision prise par la CNUDCI au sujet de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international est une mesure constructive qui est dans l'intérêt des pays en voie de développement, au nombre desquels figure la Libye.

9. La délégation libyenne partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Irak (1329^e séance) et suivant laquelle il incombe à la CNUDCI de traiter non seulement de problèmes techniques du commerce international mais aussi de principes essentiels comme ceux des droits et privilèges des pays en voie de développement dans ce domaine vital.

¹ A/CN.9/64.

10. M. LENNKH (Autriche) dit que son pays, qui a été élu membre de la CNUDCI à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, appuie la recommandation de la CNUDCI (voir A/8717, par. 20) tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

11. En ce qui concerne les travaux de la CNUDCI tendant à l'établissement de règles uniformes applicables à un nouvel effet de commerce qui serait utilisé de manière facultative dans les transactions internationales, la délégation autrichienne estime qu'il faut procéder par étapes. Il serait souhaitable, dans un premier temps, de limiter la portée du projet de loi uniforme aux lettres de change et aux billets à ordre et d'établir, pour ce qui est de ces effets, un texte définitif. On pourrait ensuite aborder d'autres domaines, une fois que la convention ainsi élaborée aurait été mise à l'épreuve de la pratique.

12. En ce qui concerne les travaux futurs sur les effets de commerce internationaux, la délégation autrichienne fait pleinement sienne la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 61) de constituer un petit groupe de travail.

13. La délégation autrichienne reconnaît l'importance des problèmes que posent les sociétés multinationales, en particulier pour les pays en voie de développement. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un groupe d'experts du Conseil économique et social ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont déjà entrepris une étude de cette question et qu'il y a lieu d'éviter tout double emploi.

14. M. SANDERS (Guyane) dit que sa délégation estime que le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels n'est pas entièrement satisfaisant. En ce qui concerne les paragraphes 1 des articles 2 et 3, par exemple, un autre critère fondamental du caractère international d'une vente d'objets mobiliers corporels est le transports international de la chose. Pour ce qui est du délai de prescription, il ne faut pas oublier que, dans le cas de machines et d'équipements lourds, un vice caché peut n'être découvert, et n'être susceptible d'être découvert, que plusieurs années après la livraison.

15. S'agissant des travaux de la CNUDCI sur les transports maritimes, la délégation guyanaise partage l'opinion selon laquelle une nouvelle convention en la matière devrait tenir compte du fait que les risques que comportent ces transports ont diminué au cours des 50 dernières années, ce qui devrait entraîner une réduction des taux de fret. La délégation guyanaise prie instamment la CNUDCI d'intensifier ses efforts en vue d'achever les travaux qu'elle a entrepris dans ce domaine très important de la réglementation internationale des transports maritimes.

16. La Guyane appuie la proposition canadienne, faite à la 1329^{ème} séance, suivant laquelle la CNUDCI devrait désigner un petit groupe d'experts pour étudier les incidences des activités des sociétés multinationales sur le droit commercial international. Une évaluation réaliste de l'incidence sur le droit international du commerce interna-

tional, actuel et futur, et de l'activité économique des pays en voie de développement doit nécessairement comprendre une étude des effets de ces sociétés géantes, qui se sont multipliées depuis le début du siècle. Une étude de la CCI indique que 300 ou 400 grandes sociétés internationales pourraient, dans l'avenir, dominer l'économie mondiale. Certains juristes parlent même d'une nouvelle branche du droit appelée "droit des entreprises multinationales". Comme on l'a signalé, les pays non alignés considèrent qu'il est d'une importance fondamentale de souligner que le plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles est essentiel pour assurer leur indépendance économique. Ces pays condamnent les pratiques et activités des sociétés multinationales qui portent atteinte aux principes fondamentaux de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et à l'autodétermination des peuples. Ainsi que le représentant du Canada l'a fait observer à juste titre, les sociétés multinationales ont le pouvoir de se soustraire aux lois nationales dans des domaines tels que la politique commerciale, la réglementation des changes et la fiscalité, et d'influer sur certains marchés mondiaux. La délégation guyanaise estime donc que les activités des sociétés multinationales — dont les avoirs dépassent parfois les avoirs combinés de plusieurs pays en voie de développement — appellent l'établissement de nouvelles règles juridiques. Elle pense en outre que cette tâche, qu'elle soit ou non considérée comme prioritaire, relève bien du mandat et de la compétence de la CNUDCI.

17. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la paix et la sécurité universelles sont une condition indispensable du progrès économique et social et du développement rapide du commerce dans le monde moderne. Soucieuse du maintien et du renforcement de la paix, la délégation de l'Union soviétique a proposé que l'Assemblée générale examine, à sa vingt-septième session, la question du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires et elle a également proposé la tenue d'une conférence mondiale du désarmement.

18. Le commerce international peut contribuer efficacement à renforcer les relations amicales entre Etats et à réduire les tensions internationales. Les principes et règles juridiques qui le régissent doivent favoriser l'adoption de mesures de progrès en vue du développement économique et social des peuples.

19. La délégation de l'Union soviétique tient à féliciter la CNUDCI pour les travaux qu'elle a accomplis à sa cinquième session et en particulier pour l'adoption d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le projet fixe le délai de prescription à quatre ans, mais prévoit que les Etats parties à la convention pourront par voie d'accord convenir d'un délai de durée différente. Dans l'ensemble, le projet constitue une base acceptable pour une future convention. Toutefois, certaines des dispositions finales, qui perpétuent des anachronismes de l'ère coloniale, sont inacceptables.

20. La délégation de l'Union soviétique approuve la CNUDCI d'avoir décidé de communiquer le projet de convention et le commentaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations

et d'avoir recommandé la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Il convient de souligner que la participation à la conférence et à la convention doit être universelle. La délégation de l'Union soviétique souhaiterait que le lieu de réunion de la conférence soit fixé à New York afin de réduire les frais.

21. Les travaux relatifs aux règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels ont progressé. A la 113e séance de la CNUDCI, tenue le 26 avril 1972, la délégation de l'Union soviétique a notamment appelé l'attention sur la nécessité de préciser la définition du terme "délivrance" à l'article 19 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et la notion de "contravention anticipée" visée à l'article 48 de cette loi.

22. En ce qui concerne les conditions générales de vente, la délégation de l'Union soviétique est favorable à l'application élargie des conditions établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe ainsi qu'à l'élaboration de conditions générales portant sur la gamme la plus large possible de produits. L'utilité des travaux de la CNUDCI dans ce domaine est confirmée par l'expérience du Conseil d'aide économique mutuelle qui applique avec succès, depuis plus de 12 ans, des conditions générales de livraison régissant les échanges entre ses membres.

23. Dans sa réponse au questionnaire adressé par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, le Gouvernement de l'Union soviétique a exprimé ses vues sur certains points, notamment sur le transbordement des marchandises et la responsabilité du transporteur.

24. La CNUDCI traite de questions extrêmement importantes, mais elle ne doit pas se limiter aux seuls points actuellement inscrits à son programme de travail. Elle doit faire preuve d'une plus grande ouverture d'esprit et de plus d'initiative dans ses efforts de codification des règles du commerce international afin de renforcer la coopération entre tous les pays du monde sur la base de l'égalité des droits et de la réciprocité des avantages et d'éliminer les vestiges du colonialisme et les éléments de discrimination en matière commerciale. La CNUDCI doit procéder à un réexamen systématique de son programme et centrer ses efforts sur les questions présentant le plus grand intérêt à l'heure actuelle. A ce propos, la délégation de l'Union soviétique doute fort qu'il soit indiqué d'inscrire au programme de travail de la CNUDCI la question de la création d'une union pour le *jus commune*, proposée par la délégation française à la quatrième session de la CNUDCI². L'examen de cette question ne contribuerait guère à accélérer la rédaction et l'adoption de règles internationales dans le domaine du droit commercial, surtout si l'on tient compte du fait que le programme de travail de la CNUDCI est déjà très chargé.

25. Lorsqu'on envisage la création de groupes de travail ou qu'on examine les projets de publication, il convient de

tenir compte de la nécessité de réduire les dépenses de la CNUDCI. Celle-ci devrait faire davantage appel à ses membres, qui sont des experts hautement qualifiés d'origines nationales diverses, et aux services des organisations nationales et internationales qui s'intéressent aux questions de droit commercial. La CNUDCI a eu tort de convoquer des réunions intersessions de ses groupes de travail, car cela constitue une lourde charge pour le budget de l'Organisation des Nations Unies. La proposition espagnole relative à la rationalisation des travaux de la CNUDCI³ mérite un examen attentif.

26. M. CEAUSU (Roumanie) rend hommage à la CNUDCI pour les travaux de sa cinquième session. Les liens économiques internationaux se multipliant, tous les Etats ont intérêt à promouvoir le développement du droit commercial international. Dans ce but, la Roumanie a récemment promulgué une loi sur le commerce extérieur qui prévoit la possibilité de création d'entreprises communes tant en Roumanie qu'à l'étranger. La position du Gouvernement roumain en matière de commerce international s'inspire de la règle fondamentale que les relations entre Etats doivent se fonder sur le respect des principes de base du droit international, notamment l'égalité souveraine des Etats, le droit à l'indépendance et à l'autodétermination, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, la réciprocité des avantages et la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

27. En tant que pays en voie de développement, la Roumanie est favorable à toute mesure tendant à accélérer le progrès économique et social de toutes les nations, spécialement celles qui luttent pour se libérer des vestiges de la dépendance coloniale. Le Gouvernement roumain appuie toutes les activités entreprises sous les auspices de l'ONU en vue de promouvoir le commerce et le développement et il n'a épargné aucun effort pour mettre en œuvre les diverses recommandations de la CNUCED.

28. La délégation roumaine est consciente du rôle important joué par la CNUDCI dans le développement des relations économiques et de la coopération entre Etats. La CNUDCI mérite d'être félicitée pour avoir réussi à élaborer un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La délégation roumaine souscrit à la décision par laquelle la CNUDCI recommande de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention en la matière.

29. Au sujet de l'arbitrage commercial international, la délégation roumaine constate avec satisfaction que la CNUDCI a réalisé des progrès substantiels sur la base du rapport définitif présenté par le Rapporteur spécial, dont les suggestions permettent d'espérer que l'arbitrage commercial international deviendra un instrument efficace de coopération internationale.

30. En principe, la délégation roumaine n'a pas d'objection à l'égard des décisions prises par la CNUDCI sur les

² Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), chap. IV.

³ A/CN.9/L.22.

autres points de son programme de travail. Tout en se félicitant des résultats obtenus par la CNUDCI jusqu'à présent, elle espère qu'à l'avenir celle-ci parviendra à accélérer ses travaux afin de présenter des projets définitifs et des recommandations à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible. La méthode de travail adoptée par la CNUDCI à l'origine — qui consiste à réexaminer des instruments anciens en vue de les adapter aux besoins actuels — s'est révélée utile, mais la CNUDCI ne ferait pas œuvre moins utile et efficace si elle entreprenait de rédiger de nouvelles conventions sur les questions dont elle traite, en tenant compte du fait que ces conventions doivent être ouvertes à la participation de tous les Etats.

31. La délégation roumaine appuie chaleureusement le programme de la CNUDCI en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international. Il serait souhaitable d'intensifier encore les efforts en ce sens, car il s'agit là d'une activité particulièrement profitable aux pays en voie de développement. La délégation roumaine approuve la décision par laquelle la CNUDCI (*ibid.*, par. 97) envisage la possibilité d'organiser un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche en ce qui concerne l'enseignement, le développement et la diffusion du droit commercial international.

32. Elle réaffirme son appui résolu aux efforts de codification et de développement progressif du droit commercial international entrepris sous les auspices de l'ONU.

33. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la mise au point du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels représente une importante contribution au développement du droit commercial international. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui présentera par écrit ses vues détaillées sur ce sujet, pense qu'en raison du caractère technique du projet l'examen devrait en être confié à une conférence de plénipotentiaires. Ce projet est étroitement lié à la révision en cours de la LUVI notamment en ce qui concerne des questions telles que le champ d'application. Aussi serait-il souhaitable d'examiner la révision de la LUVI et le projet de convention sur la prescription à la même conférence. Il faudrait donc recommander au Groupe de travail sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'occupe de la révision de la LUVI, de faire tout son possible pour terminer ses travaux en 1974, de façon qu'une conférence portant sur les deux sujets puisse être réunie en 1975.

34. La délégation des Etats-Unis se félicite des progrès considérables réalisés par la CNUDCI en ce qui concerne la révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Convention de Bruxelles de 1924), mais réserve sa position quant aux résultats de la récente réunion de Genève jusqu'à ce qu'elle les ait étudiés en détail. Les documents de base destinés à cette réunion n'ont été communiqués que peu de temps avant son ouverture. La délégation des Etats-Unis estime qu'il serait préférable de reporter une réunion à plus tard lorsque les documents de base ne peuvent pas être distribués un certain temps à l'avance — par exemple, trois semaines.

35. M. Scherer note également avec satisfaction les progrès réalisés par la CNUDCI dans le domaine des paiements internationaux. Si le Groupe de travail qui s'occupe de cette question veut répondre aux problèmes de l'avenir, il faudra qu'il s'intéresse à des documents tels que les virements télégraphiques, les lettres de virement et les virements par moyens électroniques, en plus des documents classiques tels que les lettres de change et les billets à ordre. M. Scherer se félicite de la collaboration fructueuse qui s'est établie entre la CNUDCI et la Chambre de commerce internationale en ce qui concerne les garanties bancaires et les crédits bancaires commerciaux.

36. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui étudie actuellement le rapport du Rapporteur spécial sur l'arbitrage commercial international et les suggestions faites au cours de la discussion à la CNUDCI sur ce sujet, présentera par écrit au Secrétariat ses observations à ce sujet.

37. M. Scherer félicite la CNUDCI des nets progrès dont témoigne son rapport et des efforts continus qu'elle déploie pour rendre plus efficaces ses méthodes de travail à l'avenir.

38. M. KANIARU (Kenya) dit que son pays, membre actif de la CNUDCI, souscrit naturellement aux décisions de la CNUDCI.

39. Il existe un rapport étroit entre le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et les travaux en cours du Groupe de travail chargé de la révision de la LUVI, du fait que ces textes visent l'un et l'autre à réglementer les relations entre le vendeur et l'acheteur dans la vente internationale d'objets mobiliers corporels. C'est ainsi qu'un accord sur la définition de la vente internationale dans le contexte de la révision de la LUVI faciliterait l'accord sur le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de convention. Une autre disposition qui devrait être commune au projet de convention et au projet sur la vente est l'article 7, qui a trait à l'interprétation et à l'application de la convention. Pour ce qui est du rapport entre les travaux sur la prescription et les travaux sur la vente, ainsi que de l'avis du représentant de l'Uruguay (1329^{ème} séance) selon lequel les travaux sur la vente devraient être terminés en premier, il semble que l'on pourrait différer la conférence sur le projet de convention de manière à permettre l'examen et l'adoption par la même conférence des projets concernant les deux sujets. Cette façon de procéder ne retarderait guère la convocation de la conférence diplomatique sur la prescription, car la révision de la LUVI progresse assez rapidement.

40. Le projet de convention répond à trois critères très importants. Premièrement, il est souple, sans que cette souplesse annule la portée des articles, qui représentent une tentative efficace pour normaliser les règles et les pratiques existantes. Deuxièmement, le projet est simple, la CNUDCI ayant judicieusement évité l'utilisation d'une terminologie technique qui pourrait causer des problèmes aux acheteurs et aux vendeurs au lieu de les aider. Troisièmement, le projet est réaliste, en ceci qu'il fixe un délai de prescription qui représente un compromis entre les diverses tendances.

41. La délégation kényenne pense que les articles 30 et 31 relatifs aux mesures d'application de la convention pour-

raient être supprimés sans que cela n'affecte en rien l'instrument. Elle fait siennes à cet égard les remarques formulées par le représentant de l'Irak.

42. Tout en reconnaissant l'importance du rôle que les conditions générales de vente ont joué dans la vie commerciale des nations et en admettant qu'il faut en poursuivre l'étude, la délégation kényenne ne pense pas que les conditions adoptées dans une région relativement homogène du point de vue culturel, économique, politique et social doivent être nécessairement exportées sans modification dans d'autres régions. Il s'agit au contraire de les adapter pour permettre la participation de toutes les régions, en tenant compte des intérêts non seulement d'une région donnée, mais de toutes les régions, et en subordonnant ces conditions et leur portée à la future loi uniforme sur la vente. Les conditions ne doivent pas opérer indépendamment, comme une loi à part.

43. Pays transporteur dont la flotte s'accroît constamment, le Kenya attache une grande importance à la question de la réglementation internationale des transports maritimes. Il est essentiel que les règles gouvernant les transports maritimes — domaine qui a été jusqu'à présent dominé par l'universalisation de la pratique et des lois propres à un nombre limité d'Etats d'une seule région — soient examinées à nouveau et révisées régulièrement à l'avenir, de manière à tenir compte des changements considérables qui se sont produits récemment à la suite de l'apparition de nombreux nouveaux Etats et des progrès de la technique et des modes de transport. Les problèmes soulevés par cette évolution doivent être résolus dans l'intérêt de la stabilité des relations commerciales. Aussi n'y a-t-il pas de raison de s'opposer à la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de 1968 portant modification de cette convention, ni d'y voir une tentative des nouveaux membres de la communauté internationale pour saboter un système juridique satisfaisant et accepté. Au contraire, l'élaboration d'un droit et d'un système nouveaux doit être accueillie comme un signe d'évolution positive du droit progressif.

44. Les conclusions de l'excellente étude du Rapporteur spécial sur la question de l'arbitrage commercial international⁴ sont rassurantes. Il se peut qu'un certain nombre d'Etats se soient abstenus de ratifier la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York, et d'autres instruments en attendant les résultats de cette étude et que la parution de celle-ci donne lieu à un certain nombre de ratifications de ladite convention. Toutefois, il faut trouver les moyens de réduire le fossé qui existe entre les milieux commerciaux des pays en voie de développement et ceux des pays développés en ce qui concerne les connaissances relatives à l'arbitrage commercial. A cet égard, la rédaction de règles sous les auspices de la CNUDCI ferait beaucoup pour développer la participation aux activités ayant trait à l'arbitrage commercial, notamment dans les pays en voie de développement, ainsi que pour favoriser une meilleure appréciation de ces activités. En attendant que ce fossé soit réduit, il est à prévoir que les pays en voie de développement continueront à avoir recours à la protection de leur

gouvernement — d'où la tendance croissante à inclure, dans les accords commerciaux entre pays en voie de développement et pays développés, des dispositions prévoyant des commissions ou des consultations intergouvernementales. Dans les rapports de gouvernement à gouvernement, les règles spéciales sont subordonnées à la volonté politique et à la coopération des gouvernements intéressés.

45. La délégation kényenne porte un grand intérêt à l'extension et au renforcement du programme de formation et d'assistance pour les ressortissants des pays en voie de développement en ce qui concerne les règles gouvernant le commerce international. Elle note avec inquiétude que les représentants des pays développés membres de la CNUDCI se sont montrés fort discrets à cet égard lorsque le représentant du Kenya a souligné à la 6ème séance du Comité plénier la nécessité d'assurer une large diffusion aux travaux de fond de la CNUDCI, notamment dans les pays en voie de développement. Les activités déployées dans ce domaine ne donnent pas toute satisfaction, et elles devraient être complétées par des programmes de séminaires qui seraient organisés dans des pays en voie de développement, afin de pouvoir toucher le plus grand nombre de personnes possible. Ces séminaires pourraient être organisés, soit indépendamment par la CNUDCI elle-même, soit conjointement par les diverses commissions économiques régionales et par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. M. Kaniaru espère que les participants des pays en voie de développement pourront compter que le concours généreux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres gouvernements leur permettra d'assister aux séminaires et d'effectuer des activités de recherche dans le domaine du droit commercial international. Puisque les travaux de la CNUDCI commencent à produire leurs fruits, les gouvernements estimeront peut-être que l'octroi de bourses aux participants des pays en voie de développement n'est pas inutile.

46. La délégation kényenne souscrit aux importantes déclarations qui ont été faites à propos des travaux futurs de la CNUDCI. Tout en approuvant en principe la proposition canadienne visant à ce qu'une étude soit faite sur l'aspect juridique des activités des entreprises multinationales, elle craint qu'il ne soit encore trop tôt pour que la CNUDCI ou la Sixième Commission se saisissent de la question. Le fait que le Conseil économique et social s'occupe déjà de la question générale des entreprises multinationales vient étayer cette opinion. Tant que le Groupe d'experts du Conseil n'aura pas soumis son rapport, l'issue des travaux risque d'être compromise si l'étude des aspects juridiques est confiée à un autre organe. Les aspects fondamentaux de la question générale des entreprises multinationales concernent les politiques à adopter et les incidences que peuvent avoir les activités de ces entreprises dans le domaine économique, politique et financier. Il convient d'achever l'étude de ces aspects avant de pouvoir envisager de façon utile les aspects juridiques. Cependant, le Secrétaire général pourrait être prié dans un avenir proche d'adresser aux gouvernements des demandes de renseignements sur leurs vues et leur expérience concernant les activités des entreprises multinationales, sur la législation applicable, sur les problèmes que posent ces activités et sur les suggestions concernant les solutions à adopter. Le Secrétaire général pourrait aussi être prié de fournir une

⁴ A/CN.9/64, par. 175 à 185.

bibliographie relative à ces entreprises, de demander aux commissions économiques régionales de communiquer tous les renseignements dont elles disposent sur leurs activités, d'analyser les renseignements reçus par le Secrétariat et de faire rapport, si possible, à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. Compte tenu des renseignements

fournis et du rapport du groupe d'experts désigné sur l'initiative du Conseil économique et social, la CNUDCI et la Sixième Commission pourraient être utilement saisies du problème des entreprises multinationales.

La séance est levée à 11 h 55.



Lundi 16 octobre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. BRENNAN (Australie) souligne que son pays, en raison de sa situation géographique et de sa position commerciale, s'intéresse particulièrement au développement du commerce international et, par voie de conséquence, aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), auxquels d'ailleurs il se félicite de participer.

2. La cinquième session de la CNUDCI a été marquée par l'approbation d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21). Il est vrai que la CNUDCI n'est pas parvenue à un consensus sur toutes les dispositions, mais il s'agit là d'une matière où l'harmonisation des différents systèmes juridiques est particulièrement difficile. D'une manière générale, la délégation australienne considère le projet de convention comme une base satisfaisante pour une solution de compromis. Toutefois, l'Australie a certains problèmes propres aux Etats fédéraux qu'elle a signalés lors des débats de la CNUDCI. Le problème fondamental consiste à harmoniser les règles de prescription dans les six Etats du Commonwealth australien, ce qui risque de demander du temps. Le Gouvernement australien a demandé que sa position à l'égard de l'article 17, qui est celui qui fait difficulté, soit consignée dans le commentaire que le Secrétariat est en train de rédiger. A cet égard, la délégation australienne appuie sans réserve la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) tendant à communiquer le projet de convention et le commentaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour qu'ils forment leurs observations et propositions. En tout cas, il importe à ses yeux que le champ d'application de la loi uniforme sur la prescription soit identique à celui de toute nouvelle loi uniforme sur la vente. Il faut aussi que le projet soit clair et simple et qu'il réponde concrètement aux besoins des hommes d'affaires. Il doit, enfin, être applicable aux actions en annulation du contrat, d'autant que l'article 34 donne aux Etats la faculté de formuler une réserve sur ce point.

3. A propos de la définition de la vente internationale, qui figure à l'article 2, il est souhaitable que la définition qui figurera dans la convention soit aussi proche que possible de

la définition qui sera retenue dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), une fois révisée. Il est à souhaiter que la CNUDCI parviendra à résoudre ce problème à sa prochaine session.

4. En ce qui concerne l'article 3, il semble qu'il y ait une contradiction entre les paragraphes 2 et 3. La délégation australienne est en faveur du paragraphe 2, qui est plus simple et élimine toute incertitude, et souhaiterait la suppression du paragraphe 3.

5. Le représentant de l'Irak (1329^e séance) a souligné l'importance de l'article 7. Cet article est, en effet, un des éléments essentiels du projet et c'est dans la mesure où les tribunaux nationaux tiendront compte de la manière dont la convention aura été interprétée et appliquée par d'autres juridictions que l'on parviendra à promouvoir l'uniformité en la matière.

6. Au cours de l'examen de l'article 16 par la CNUDCI, l'Australie a soulevé le problème d'une action introduite contre l'acheteur par un sous-acheteur dans un pays où le délai de prescription est supérieur à celui qui est prévu à l'article 8, comme c'est le cas en Australie. Si cette action est introduite après l'expiration du délai de prescription prévu dans le projet, l'acheteur n'a plus aucun recours contre le vendeur initial. Peut-être serait-il possible de résoudre ce problème en élargissant la portée de l'article 16 de façon qu'il protège tout acheteur contre tout vendeur.

7. Compte tenu du caractère hautement technique des dispositions du projet, la délégation australienne souscrit à la recommandation de la CNUDCI (voir A/8717, par. 20) tendant à réunir une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la prescription.

8. La délégation australienne espère que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels continuera d'élaborer des propositions en vue de modifier la LUVI de façon à rendre la Convention de La Haye de 1964, à laquelle elle est annexée, acceptable à un plus grand nombre d'Etats. Dans cet effort, il importe de rechercher avant tout la clarté et de tenir compte des pratiques commerciales actuelles.

9. En ce qui concerne les conditions générales de vente, le Secrétaire général a présenté à la cinquième session de la CNUDCI un nouveau rapport¹ fondé sur les réponses reçues des gouvernements. Le Gouvernement australien, pour sa part, est en principe favorable aux conditions générales de vente et aux contrats types, sous réserve que leur utilisation

¹ A/CN.9/69.

apporte aux hommes d'affaires un avantage certain. Pour cela, il faudrait qu'ils soient largement utilisés dans tous les pays et qu'ils représentent un progrès par rapport aux arrangements conventionnels existants. La délégation australienne est en tout cas favorable à la décision prise par la CNUDCI sur cette question (*ibid.*, par. 43).

10. L'Australie, qui est membre du Groupe de travail élargi sur la réglementation internationale des transports maritimes, est favorable à une révision systématique de la législation en la matière. Le Gouvernement australien vient d'adresser une réponse partielle au deuxième questionnaire de la CNUDCI sur la responsabilité du transporteur dans le cadre des connaissements. Il souhaite que l'on parvienne à répartir équitablement les risques entre le transporteur et le propriétaire de la cargaison. A cet égard, il semble que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles en 1924, modifiée par le Protocole de Bruxelles de 1968, permet une interprétation qui favorise à l'excès le transporteur. Il est à espérer que le Groupe de travail, dont la session extraordinaire vient de se clore, parviendra rapidement à des résultats positifs.

11. A la suite d'une initiative prise par l'Australie à la quatrième session de la CNUDCI², le Secrétariat a présenté à la cinquième session un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales³. Un Groupe de travail restreint a été constitué pour établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme en la matière, et il a été prié d'envisager la possibilité d'étendre l'application du projet aux chèques internationaux. Il serait souhaitable que ce groupe de travail tienne compte, dès sa première session, des perfectionnements techniques qui ont été apportés, au cours des dernières années, aux méthodes et procédures de paiement.

12. Sur la question de l'arbitrage commercial international, M. Nestor, rapporteur spécial, a présenté un rapport définitif à la cinquième session de la CNUDCI⁴. La délégation australienne souscrit à la décision de la CNUDCI sur ce point, qui figure au paragraphe 87 du rapport. Les observations et suggestions des Etats membres de la CNUDCI sur les propositions de M. Nestor permettront à la CNUDCI, à sa sixième session, de débattre de la question en pleine connaissance de cause.

13. En ce qui concerne la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, le Gouvernement australien tient à signaler qu'aux termes de son programme de formation bilatéral tout gouvernement peut proposer la candidature d'une personne désireuse de poursuivre en Australie des études de droit commercial international. Ces études peuvent revêtir des formes très diverses, notamment celles d'un stage dans un établissement financier ou commercial privé australien. Toutes les dépenses seraient prises en charge par le Gouvernement australien sous réserve évidemment que le plan d'étude envisagé soit effectivement réalisable.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 17*, par. 35.

³ Voir A/CN.9/67.

⁴ A/CN.9/64.

14. La délégation australienne exprime sa satisfaction des progrès réalisés par la CNUDCI et remercie le Secrétariat de l'appui qu'il a fourni. Elle est convaincue que la décision de publier annuellement l'*Annuaire* de la CNUDCI ne pourra que favoriser l'étude et le développement du droit commercial international.

15. M. OTSUKA (Japon) dit qu'il a quelques brèves remarques à faire sur le rapport de la CNUDCI, présenté avec tant de lucidité et de précision par son président. Il tient tout d'abord à féliciter la CNUDCI pour le travail qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale. Ce projet est unique dans la mesure où il tient compte, pour créer des règles internationales reposant sur un compromis, des différences existant entre les droits nationaux en matière de prescription, en particulier entre les systèmes dérivés du droit romain, qui la considèrent comme une question de fond, et les systèmes de *common law*, qui ramènent la prescription à une question de procédure. La délégation japonaise souligne une fois de plus le lien étroit qui devrait exister entre les règles relatives à la prescription, d'une part, et les règles uniformes qui doivent régir la vente internationale, d'autre part. Elle avait espéré en fait que les travaux sur la vente seraient suffisamment avancés pour que les deux projets puissent être étudiés ensemble. Quoi qu'il en soit, c'est bien une conférence de plénipotentiaires qui devrait se charger de la mise au point de la convention sur la prescription. En attendant, la délégation japonaise estime que les travaux sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels doivent se poursuivre.

16. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a fait, au cours de l'année écoulée, des progrès sensibles dans l'examen de trois points relatifs aux connaissements et il serait souhaitable qu'il continue l'étude de ces problèmes très complexes en tenant compte de la pratique en la matière.

17. La délégation japonaise se félicite de la décision de constituer un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux (*ibid.*, par. 61). Toutefois, les fonds et le personnel à la disposition de la CNUDCI étant limités, il ne faudrait pas que le nombre des groupes de travail dépasse trois ou quatre. Pour que le travail de la CNUDCI soit réellement productif, il faut que les résultats auxquels elle aboutit dans chaque cas soient rigoureusement mis en pratique et aussi que la CNUDCI maintienne le volume de ses travaux à un niveau approprié. A cet égard, la proposition faite par la délégation espagnole⁵ en vue d'améliorer les méthodes de travail de la CNUDCI mérite de retenir l'attention.

18. La délégation japonaise ne verrait pas d'objections à ce que la CNUDCI, conformément à la proposition faite par le Canada à la 1329^e séance, entreprenne une étude de l'incidence des activités des entreprises multinationales sur le droit commercial international, en vue d'harmoniser et d'uniformiser les lois nationales en la matière. Toutefois, il faudra éviter les doubles emplois avec les travaux entrepris ou à entreprendre sur ce même sujet par des organismes tels

⁵ A/CN.9/L.22.

que l'Organisme de coopération et de développement économiques et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et le groupe d'experts envisagé devrait avoir principalement pour tâche de rassembler des données de fait sur les activités des entreprises multinationales dans la mesure où ces activités ont une incidence sur le droit commercial international.

19. M. HASSOUNA (Egypte) constate que le rapport de la CNUDCI, qui a été présenté avec beaucoup de clarté par son président, montre que la CNUDCI a déjà obtenu des résultats intéressants dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. En particulier, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, une fois adopté, contribuera grandement à assurer la stabilité des relations juridiques dans ce domaine. En mettant au point ces articles, les membres de la CNUDCI, qui se sont fondés sur les recommandations du Groupe de travail sur les délais et la prescription, ont fait preuve d'un esprit de conciliation remarquable, comme le prouve l'accord auquel ils sont parvenus sur la durée du délai. Les pays développés préféreraient un délai plus court pour éviter les inconvénients des retards dans le règlement des différends, tandis que dans l'ensemble, les pays en voie de développement préféreraient un délai plus long eu égard au temps nécessaire pour les enquêtes, les négociations et les dispositions à prendre en vue d'intenter une action en justice, parfois dans un pays éloigné. Finalement, les membres de la CNUDCI se sont mis d'accord sur un délai de quatre ans qui peut être éventuellement prolongé ou raccourci dans des cas particuliers. Toutefois, sur certains points, un consensus n'a pas pu être réalisé. Ainsi, à l'article 35, il a fallu laisser aux Etats la faculté de ne pas appliquer les dispositions de l'article 23 selon lequel l'expiration du délai de prescription n'est prise en considération dans toute procédure qu'à la demande de la partie intéressée. En outre, il est regrettable que la CNUDCI n'ait pas pu aboutir à un accord sur la définition du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et qu'elle ait dû mettre le paragraphe 1 de l'article 2 entre crochets. De l'avis de la délégation égyptienne, le projet de convention ne devrait pas être soumis à une conférence diplomatique avant que la question de cette définition n'ait été réglée; en fait, la CNUDCI aurait dû soit adopter une définition, soit renvoyer à une définition figurant dans un autre instrument. Il convient toutefois de noter que, bien qu'une définition du contrat de vente international n'ait pu être arrêtée, l'article 33 du projet permet aux Etats contractants de déclarer que des contrats de vente internationaux ne seront pas régis par la convention parce que ces Etats appliquent en la matière des règles juridiques identiques ou voisines. Cette stipulation est certainement très utile vu que la convention envisagée représente un compromis entre Etats ayant des systèmes juridiques différents et ne semble pas nécessaire entre Etats appliquant les mêmes règles. En outre, cette solution permet d'éviter les conflits de convention. Enfin, cet article encourage, en même temps que l'unification universelle, l'unification régionale qui est d'une importance essentielle pour des pays qui sont non seulement voisins mais qui ont également des affinités plus profondes, tels que les pays de la Ligue des Etats arabes. Pour sa part, la délégation égyptienne est d'avis qu'il faudrait confier la formulation définitive de la convention

sur la prescription à une conférence de plénipotentiaires, vu le caractère hautement technique et spécialisé du sujet.

20. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, qui a déjà bien avancé dans ses travaux, doit préparer pour sa prochaine session des textes de compromis qui, comme la délégation égyptienne l'espère, permettront d'arriver à une solution sur les questions laissées en suspens à la cinquième session de la CNUDCI. Quant au rapport préparé par le Secrétaire général sur les conditions générales de vente et les contrats types⁶, il est des plus utiles et la délégation égyptienne attend avec intérêt l'étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits qui doit être présentée à la sixième session de la CNUDCI.

21. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, M. Hassouna estime que les travaux du Groupe de travail chargé d'examiner les règles régissant la responsabilité du transporteur sont satisfaisants. A cet égard, il tient à souligner que toute révision de la Convention de Bruxelles de 1924 doit tenir compte du fait que les risques de l'armateur ou du transporteur ont sensiblement décliné au cours des 50 dernières années en raison du progrès de la technique, ce qui devrait entraîner une réduction des taux de fret.

22. En ce qui concerne les paiements internationaux, l'établissement d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales sera d'autant plus utile que ce projet tiendra compte des pratiques commerciales en vigueur dans ce domaine. La délégation égyptienne pense que ce projet de loi uniforme devrait être étendu aux billets à ordre et elle se félicite de la création d'un groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, dont l'Egypte fait partie, et à qui l'on a confié la tâche d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

23. La délégation égyptienne tient à souligner l'importance qu'elle attache à la procédure d'arbitrage, qui est un mode efficace de règlement des différends du commerce intérieur et du commerce international et elle estime que le rapport du Rapporteur spécial⁷ fournit une bonne base pour l'unification et l'harmonisation du droit en matière d'arbitrage commercial international.

24. La délégation égyptienne tient également à souligner l'importance qu'elle accorde à un programme efficace de formation et d'assistance en matière de droit commercial international en insistant sur la formation pratique qui devrait être donnée aux juristes et aux fonctionnaires des pays en voie de développement. La réaction à l'appel lancé par le Secrétaire général aux gouvernements membres de la CNUDCI a été assez décevante et il serait souhaitable que cette invitation soit étendue à tous les Etats Membres de l'ONU. Un colloque international sur le rôle des universités et des centres de recherche destiné aux professeurs de droit commercial international serait particulièrement utile si des

⁶ A/CN.9/69.

⁷ A/CN.9/64.

représentants des secteurs publics et privés pouvaient y apporter le fruit de leur expérience.

25. La délégation égyptienne tient à féliciter la CNUDCI des progrès qu'elle accomplit à chacune de ses sessions, de la qualité de son travail et de sa contribution au développement d'un ordre juridique appelé à régir équitablement les échanges entre les nations.

26. Mlle VEGA (Pérou) juge satisfaisants les travaux réalisés par la CNUDCI au cours de sa cinquième session et félicite son président d'avoir si clairement présenté le rapport sur les travaux de cette session.

27. Bien qu'il ne soit pas membre de la CNUDCI, le Pérou attache la plus grande importance aux travaux de cet organe, car le rythme croissant des échanges commerciaux internationaux appelle, pour les régler, des normes juridiques internationales qui tiennent compte des différents systèmes juridiques et aussi des différents systèmes économiques et sociaux, et en particulier de ceux des pays en voie de développement pour qui les échanges commerciaux constituent un facteur important de développement.

28. En ce qui concerne le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la délégation péruvienne approuve le paragraphe 2 de la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) prise à sa 125^{ème} séance et par lequel elle prie le Secrétaire général de rédiger, avec le Rapporteur de la CNUDCI, un commentaire sur les dispositions de ce projet contenant à la fois une explication des dispositions approuvées par la CNUDCI et la mention des réserves formulées par des membres de la CNUDCI et de communiquer le projet de convention avec le commentaire aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés.

29. S'agissant de la réglementation internationale des transports maritimes, que le Pérou considère comme une question extrêmement importante, en particulier pour les pays en voie de développement, il conviendrait que la CNUDCI ait principalement en vue les intérêts de ces pays, en prenant en considération les différences économiques et sociales existant entre les États, et qu'elle poursuive à cet égard sa coopération avec la CNUCED.

30. La délégation péruvienne estime, comme la délégation canadienne, que la CNUDCI devrait examiner, à l'avenir, la question de l'influence des sociétés multinationales sur le droit commercial international et les relations économiques internationales. Ces sociétés, dont la part dans les mouvements mondiaux de capitaux est très supérieure à celle de nombreux pays et qui, ainsi que la CNUCED l'a constaté dans sa résolution 73 (III), contrôle entre 20 et 30 p. 100 de la production et du commerce mondiaux, contribuent en effet à accentuer la situation de dépendance des pays du tiers monde par rapport aux pays industrialisés. La résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social, du 8 juillet 1972, par laquelle le Secrétaire général a été prié de désigner un groupe de personnalités pour étudier les activités des sociétés multinationales, dans les pays en voie de développement en particulier, ainsi que leurs effets dans les relations internationales, pourrait utilement contribuer à éclairer les gouvernements à cet égard. La délégation

péruvienne estime, pour sa part, qu'il revient à chaque Etat de fixer, dans les limites de sa juridiction et d'après la conception qu'il se fait du développement, les conditions de fonctionnement des sociétés multinationales, en contribuant ainsi, de manière fondamentale, à améliorer les rapports entre les pays en voie de développement et les investissements privés étrangers.

31. M. ZAVIDAR BRIZUELA (El Salvador) remercie le Président de la CNUDCI de sa présentation très claire du rapport sur les travaux de la cinquième session de cet organe, qui présente un intérêt tout particulier pour les délégations qui, comme celle du Salvador, ne sont pas membres de la CNUDCI.

32. Le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels est le résultat d'un travail considérable et d'un louable esprit de compromis, bien qu'un consensus n'ait malheureusement pu être dégagé sur les articles 2, 16, 17, 22, 30 et 31 notamment. La délégation salvadorienne approuve pour sa part la décision qu'a prise la CNUDCI à sa 125^{ème} séance de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur la base du projet adopté par la CNUDCI, car il convient que cette importante matière soit soumise à des experts.

33. En ce qui concerne la question de la vente internationale des objets mobiliers corporels, le dernier rapport du Groupe de travail^B montre qu'il existe encore des divergences en ce qui concerne la définition de certaines expressions. La délégation salvadorienne espère cependant que les travaux du Groupe seront couronnés de succès et qu'il pourra présenter un projet mettant à jour et comblant les lacunes de la Convention de La Haye de 1964 et de la LUVI, annexée à cette convention.

34. S'agissant des conditions générales de vente, il y a lieu d'attendre le rapport suivant de la CNUDCI puisqu'elle a décidé de différer la décision finale sur la promotion des conditions générales élaborées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe jusqu'à sa sixième session.

35. Pour ce qui est de la réglementation internationale des transports maritimes, la délégation salvadorienne s'est félicitée, à la session précédente, des rapports plus étroits établis entre les groupes de travail de la CNUDCI et de la CNUCED sur la question. A la session en cours, elle note avec satisfaction que le projet d'une nouvelle convention destinée à remplacer la Convention de Bruxelles de 1924 et le Protocole de 1968 devra être fondé sur la responsabilité contractuelle du transporteur en ce qui concerne la délivrance de la marchandise, ce qui aura pour effet de faire bénéficier les chargeurs de la réduction des taux de fret, puisque les risques de l'armateur ou du transporteur maritime ont très sensiblement diminué.

36. En ce qui concerne le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, que le Secrétariat a rédigé,

^B A/CN.9/62 et Corr.1 et Add.1 et 2.

la délégation salvadorienne partage l'idée d'en étendre l'application aux billets à ordre internationaux et elle approuve la décision de prier le Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux.

37. La délégation salvadorienne appuie, d'autre part, la proposition du Canada en vue de demander à la CNUDCI de créer un groupe de travail pour étudier la question des sociétés multinationales, en liaison avec le groupe établi par le Conseil économique et social, les travaux du groupe que créerait la CNUDCI pouvant se dérouler sans priorité particulière dans le cadre du travail normal de la CNUDCI. A cet égard, la délégation salvadorienne a déjà eu l'occasion, au cours du débat général de l'Assemblée générale (2061ème séance plénière), de souligner que le problème du sous-développement doit être traité sur le plan international et que l'une des principales solutions serait un commerce international équilibré. La délégation salvadorienne a également suggéré, comme autre solution, l'idée d'un "impôt international", portant sur des activités productives soigneusement choisies, auxquelles contribuent différents pays, soit en tant que titulaires d'un droit, comme dans le cas de l'exploitation des ressources du fond des mers internationales, soit parce que les activités visées s'étendent à plusieurs territoires, comme dans le cas des sociétés multinationales.

38. M. JACOVIDES (Chypre) indique que sa délégation prend acte avec satisfaction de l'élaboration du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, ainsi que des progrès réalisés dans les autres domaines d'activités de la CNUDCI au cours de sa cinquième session, qui apparaît comme la plus productive de son existence.

39. La délégation chypriote est favorable à l'idée de réunir en 1974 une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée de conclure une convention sur la base du projet de la CNUDCI et des observations présentées par les gouvernements. Le Gouvernement chypriote, pour sa part, ne manquera pas d'étudier soigneusement le projet et de communiquer ses observations le moment venu.

40. En ce qui concerne l'idée de confier à la CNUDCI l'étude des aspects juridiques des activités des sociétés multinationales, M. Jacovides rappelle qu'à la session précédente sa délégation a qualifié cette idée de pertinente et importante et a émis le vœu qu'elle soit attentivement étudiée par la CNUDCI. La délégation chypriote se félicite que le Canada ait renouvelé sa proposition et que celle-ci rencontre un écho favorable au sein de la Sixième Commission. Dans le domaine qui lui est propre, la CNUDCI peut certainement apporter une contribution à l'étude de cette question. Cependant, il serait nécessaire de situer les activités de la CNUDCI en ce domaine dans le cadre des travaux plus larges du Groupe d'étude créé par le Conseil économique et social, qui doit examiner les activités des sociétés multinationales sous tous leurs aspects, notamment leurs aspects économiques, politiques et sociaux. Peut-être serait-il indiqué de laisser le Groupe d'étude du Conseil progresser dans ses travaux avant de confier à la CNUDCI,

dont le programme de travail est déjà fort chargé, l'étude des aspects juridiques de cette question fort complexe. A ce propos, la délégation chypriote a écouté avec le plus grand intérêt la suggestion formulée par le représentant du Kenya à la 1333ème séance tendant à demander au Secrétaire général de prendre les moyens nécessaires au rassemblement d'une documentation générale sur les sociétés multinationales. Cela permettrait aux gouvernements de percevoir plus clairement ce qu'ils peuvent et doivent faire en ce domaine avant de demander à la CNUDCI d'inscrire la question à son programme de travail. La meilleure façon de faire, au stade actuel, serait peut-être de combiner les propositions du Canada et du Kenya de façon à préparer le terrain pour les travaux à venir, tout en éliminant les risques de double emploi.

41. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) souhaite compléter la déclaration qu'il a déjà faite à la 1330ème séance sur la question en cours d'examen par quelques observations que lui a inspirées la proposition canadienne tendant à demander à la CNUDCI d'entreprendre une étude des activités des sociétés multinationales. La délégation espagnole a déjà, d'ailleurs, soulevé à la vingt-sixième session (1252ème séance) le problème des sociétés multinationales, en rappelant que le Ministre des affaires étrangères d'Espagne avait lancé l'idée d'entreprises multinationales "ibéro-américaines", qui seraient des entreprises petites et moyennes, dont l'activité s'étendrait en Espagne et dans des pays américains de langue espagnole, et dont la double appartenance serait fondée sur un développement économique comparable des différents pays intéressés ainsi que sur la similarité des conceptions juridiques et sur des modes de vie voisins, la notion de double nationalité qui existe déjà pour les personnes physiques étant étendue à ces entreprises.

42. Les sociétés multinationales, dont les activités échappent pratiquement au contrôle des différents Etats intéressés, constituent un problème très réel. On a même parlé en ce qui les concerne de leur caractère "anational" pour mieux marquer qu'elles échappent à tout contrôle véritable de la part des pays où elles exercent leurs activités. Il convient d'ailleurs de signaler que l'expression "société multinationale" peut prêter à confusion, car s'il s'agit bien de sociétés ayant une activité dans différents pays, ces sociétés ne sont pas vraiment "multinationales", dans la mesure où le pouvoir de décision n'y est pas réparti entre différents pays, et il serait sans doute plus exact de les désigner comme étant des sociétés "à ramifications internationales" ou des sociétés "transnationales".

43. Il convient de remarquer, en deuxième lieu, que ces sociétés ont un caractère de fait et qu'il serait souhaitable de leur donner un statut juridique en demandant aux gouvernements de réunir tous renseignements les concernant en vue de dégager, d'un commun accord, une réglementation régissant leurs activités. Il existe déjà, d'ailleurs, des entreprises publiques multinationales en Europe, et des organisations internationales, comme l'OIT ou la CNUCED qui s'intéressent à cette question, à propos de laquelle le Conseil économique et social a décidé de créer un groupe d'étude. A cet égard, la CNUDCI pourrait étudier certains aspects juridiques de la question qui relèvent particulièrement de sa compétence, et il conviendrait donc

de demander tout d'abord à la CNUDCI, ainsi que l'a suggéré la délégation norvégienne (1332ème séance), de réfléchir à ce problème et de faire rapport à la Sixième Commission, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, au sujet des points particuliers sur lesquels elle pourrait réaliser rapidement un travail utile et de la priorité qu'elle pourrait accorder à cette question. D'autre part, ainsi que l'a suggéré la délégation kényenne, il conviendrait de demander au Secrétaire général d'établir une documentation de base, à partir des renseignements qu'il pourrait obtenir des États et des organisations internationales intéressées, en vue de permettre à la Sixième Commission de prendre des mesures appropriées dans ce domaine, en

évitant notamment tout double emploi avec l'étude entreprise par le Conseil économique et social, dont on pourrait par contre prolonger et approfondir certains aspects.

44. M. Yáñez-Barnuevo se déclare convaincu que les sociétés multinationales répondent à des formes de production et de distribution à l'échelle internationale, et que cela étant, elles peuvent ainsi avoir une influence bénéfique, à condition de les soumettre à un cadre juridique destiné à éviter toute forme d'impérialisme économique.

La séance est levée à 16 h 50.



Mardi 17 octobre 1972,
à 10 h 45

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. NAIMUDDIN (Pakistan) dit que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est parvenue à faire rapidement des progrès substantiels, matérialisés par le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21), parce qu'elle a eu la volonté de promouvoir l'unification rapide du droit commercial international et a su se fixer des objectifs de travail réalistes.

2. La crise récente du système monétaire international confirme le fait que la stabilité de l'ordre monétaire mondial dépend de l'expansion continue du commerce international. A cet égard, il est inquiétant de constater que la part relative des pays en voie de développement dans le commerce mondial a continué de décroître en raison de l'inéquité des relations commerciales entre pays développés et pays en voie de développement, qui est sanctionnée et perpétuée par les règles et pratiques actuelles du commerce international. Dans ce domaine, il faut essayer de suivre l'évolution des idées qui se fait jour dans les milieux politiques et économiques s'intéressant à la réforme des systèmes et structures.

3. Le Gouvernement pakistanais attache une grande importance à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international. Le commerce international peut contribuer à promouvoir les relations amicales entre les nations, dont l'interdépendance va croissant, et à améliorer le niveau de vie de tous les peuples. Tous les Etats ont donc intérêt à essayer de lever les obstacles au commerce international, et notamment de résoudre les difficultés qui découlent des divergences des droits nationaux en la matière.

4. La délégation pakistanaise se félicite des progrès réalisés par la CNUDCI à propos des règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels. La Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, signées à La Haye en 1955 et 1964, respectivement, ont été adoptées à un moment où les

pays en voie de développement n'étaient pas à même de participer aux travaux à part entière. De ce fait, elles ne répondent pas entièrement aux besoins actuels. La délégation pakistanaise est d'avis qu'il conviendrait d'élaborer une nouvelle convention sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels qui serait ouverte à la signature de tous les Etats.

5. La rédaction du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales a sensiblement progressé et la délégation pakistanaise approuve la décision prise par la CNUDCI de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un projet définitif de loi uniforme en la matière.

6. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, la délégation pakistanaise a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait décidé d'accorder la priorité aux questions énumérées au paragraphe 45 du rapport de la CNUDCI (A/8717). Les pays en voie de développement portent un intérêt particulier à la réglementation internationale des transports maritimes, car le droit privé existant leur est défavorable. Pour que les échanges entre les différentes nations s'établissent sur une base stable, il convient d'adapter la réglementation internationale des transports maritimes à l'évolution des besoins de la communauté internationale dans son ensemble. Le droit maritime existant favorise les transporteurs au détriment des chargeurs et les règles relatives aux chartes-parties, aux clauses types des connaissements et à la responsabilité limitée du transporteur appellent toutes une révision. La conclusion des contrats entre armateurs et affrèteurs s'inspire actuellement de principes qui sont contraires aux intérêts des pays en voie de développement. Il conviendrait donc de réglementer les droits et les obligations des transporteurs par une convention internationale. La délégation pakistanaise est convaincue que l'élaboration d'une nouvelle convention et de nouvelles règles concernant les connaissements servirait mieux les intérêts du commerce international d'aujourd'hui que la révision et le développement des règles énoncées dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, signée à Bruxelles, en 1924, et dans le Protocole portant modification de cette convention, signé également à Bruxelles, en 1968.

7. La délégation pakistanaise approuve la CNUDCI d'avoir décidé (*ibid.*, par. 104) de publier les futurs volumes de son *Annuaire* sur une base annuelle et elle avance l'idée que les frais de publication pourraient être couverts par les ventes.

8. La CNUDCI a dû avoir ses raisons pour proposer, à l'article 10 du projet de convention sur la prescription, un délai de prescription de deux ans dans le cas d'une action fondée sur un défaut de conformité, au lieu du délai de

quatre ans prévu par l'article 8 en cas de contravention au contrat. La délégation pakistanaise estime, cependant, qu'un délai de prescription uniforme de trois ans serait préférable. D'une manière générale, le Pakistan approuve les dispositions du projet de convention, mais ce texte appelle une étude attentive, que le Gouvernement pakistanais ne manquera pas de faire en temps utile. La délégation pakistanaise appuie la recommandation (*ibid.*, par. 20) tendant à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

9. M. SAM (Ghana) dit que la CNUDCI, dont son pays est membre, a pris toutes ses décisions par consensus, ce qui signifie qu'elles ont l'appui de tous les membres, sauf lorsque des réserves ont été formulées. S'il y a eu des désaccords sur certaines dispositions, ceux-ci portaient souvent non pas sur l'opportunité de la disposition elle-même, mais plutôt sur sa formulation.

10. Certains représentants ont critiqué les dispositions de l'article 10 du projet de convention sur la prescription et ont préconisé un délai de prescription général de trois ans. La CNUDCI a reconnu la nécessité d'un délai de prescription général pour éviter les possibilités d'interprétation erronée du projet de convention, et un nouveau texte de l'article 22 a été examiné sur recommandation du Groupe de travail intéressé, mais la CNUDCI n'est pas parvenue à temps à un consensus sur ce texte, ce qui explique qu'il soit placé entre crochets. Le texte de l'article 10 est un compromis issu d'une série de consultations à laquelle la délégation ghanéenne a participé activement. La durée du délai de prescription est d'une importance capitale dans toute tentative de réglementation en la matière, et le Groupe de travail, dans l'avant-projet de loi uniforme sur la prescription, qui figure comme annexe I du document A/CN.9/50, présenté à la CNUDCI en 1971, avait proposé un délai de trois à cinq ans¹. Certaines délégations auraient préféré un délai de cinq ans et, après une série de consultations, la CNUDCI s'est mise d'accord sur un compromis fixant le délai à quatre ans, comme le prévoit l'article 8 du projet.

11. Un second aspect extrêmement important de la question est le point de départ du délai, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 10. La délégation ghanéenne s'est opposée à la version initiale de cet article, qui prévoyait que le délai de prescription en cas de vice ou autre défaut de conformité de la chose commencerait à courir à la date à laquelle la chose serait placée à la disposition de l'acheteur². Ce qui importait à ses yeux, c'était non pas de déterminer le moment où la contravention au contrat s'était produite, mais bien plutôt de donner à l'acheteur un délai suffisant, ou une possibilité raisonnable, de découvrir tout vice ou défaut de conformité de la chose. L'opposition du Ghana se fondait donc sur le fait que des marchandises telles que des biens d'équipement industriel ou des produits chimiques ont parfois des vices cachés qui n'apparaissent qu'après une certaine période d'usage. Pour les pays en voie de développement en particulier, il est illogique et injuste

que le délai de prescription puisse s'éteindre avant que les vices cachés aient pu être décelés. M. Sam approuve donc le présent article 10 qui donne à l'acheteur une possibilité raisonnable de découvrir toute défectuosité. L'absence d'une disposition en ce sens dans la convention ferait courir aux pays importateurs, et notamment aux pays en voie de développement qui achètent à l'étranger pratiquement tous leurs biens de consommation durables, le risque d'avoir à subir des pertes importantes du fait de vices cachés. On a dit que le fait de maintenir l'article 10 sous sa forme actuelle équivaldrait à laisser le vendeur dans l'incertitude quant au moment où ses obligations à l'égard de l'acheteur s'éteindraient définitivement; mais il n'y a pas de raison pour que des règles de prescription exonèrent le vendeur de toute responsabilité à l'égard de la tenue à long terme de ses produits. Il convient au contraire de l'encourager à fabriquer et à vendre des produits exempts de vices cachés. Si le vendeur estime que le risque est inacceptable, il lui suffit de l'écartier par une disposition du contrat de vente, comme il le fait généralement. Il n'est donc aucunement nécessaire d'exclure la responsabilité à long terme dans un instrument de caractère supranational.

12. Il est regrettable que le rapport de la CNUDCI ne reproduise pas le commentaire du secrétariat relatif au projet de convention sur la prescription³, car les principes juridiques sur lesquels repose le texte des articles y sont analysés de façon détaillée; le commentaire montre également que la CNUDCI n'a pas mené ses travaux uniquement d'un point de vue juridique abstrait mais qu'elle a pris en considération les réalités du commerce international et le comportement normal des commerçants.

13. La révision du texte de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) progresse lentement et M. Sam soutient la proposition formulée au paragraphe 30 du rapport, selon laquelle il faudrait créer des petits groupes d'experts qui seraient chargés de travailler sur certains des problèmes les plus complexes de la LUVI. Il faudrait porter la durée des futures sessions du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure du possible, à trois semaines pour lui permettre d'accélérer ses travaux, et le Groupe de travail devrait s'assurer, en élaborant les textes, que le langage qu'il emploie est simple et qu'il est facilement intelligible aux hommes d'affaires.

14. En ce qui concerne les conditions générales de vente, M. Sam accepte les conclusions auxquelles est arrivé le représentant du Japon dans son étude des conditions générales de vente préparées sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Il est arrivé en particulier à la conclusion que ces conditions ne sont pas assez détaillées pour intéresser les hommes d'affaires en général et qu'elles ne sont pas assez souples pour pouvoir être appliquées à une vaste gamme de produits. L'adoption d'une nouvelle loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels limiterait d'ailleurs l'importance des conditions générales de vente. M. Sam ne pourra d'ailleurs accepter aucune condition générale qui ne ferait pas mention des modalités de paiement et qui ne réglerait pas les obligations des fabricants en ce qui concerne la

¹ Voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. II : 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.V.4), p. 98, art. 6.

² *Ibid.*, art. 7, par. 3.

³ A/CN.9/70/Add.1.

fourniture de pièces détachées et de services d'entretien après vente. Il recommande que des mesures soient prises pour suspendre expressément les travaux de la CNUDCI sur la question, d'autant plus que la décision unanime de la CNUDCI (*ibid.*, par. 43) montre qu'elle attache peu d'importance à la question.

15. La délégation ghanéenne prête une grande importance aux travaux de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes et se félicite des nouveaux progrès réalisés par le Groupe de travail sur la question au cours de sa session extraordinaire. M. Sam a également noté avec satisfaction les progrès accomplis par la CNUDCI, à sa cinquième session, en ce qui concerne les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international, la formation et l'assistance en matière de droit commercial international et l'*Annuaire* de la CNUDCI. Jusqu'à présent, les résultats obtenus témoignent de la volonté de la CNUDCI de contribuer utilement à la codification et au développement progressif du droit international. Des relations commerciales saines entre les nations, fondées sur un ordre juridique qui transcende tous les systèmes idéologiques et sociaux, contribueront à leur tour à l'avènement de la coexistence pacifique dans le monde.

16. M. EMETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelant la déclaration faite par le Secrétaire général à la 112ème séance de la CNUDCI, quant à l'importance de l'existence de règles librement acceptées par les nations dans le domaine du commerce international pour créer les conditions nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, dit qu'il accueille avec satisfaction le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Ce projet représente la première contribution de la CNUDCI à l'unification et à la normalisation du droit commercial international, bien que la CNUDCI n'ait malheureusement pas pu arriver à un consensus sur diverses dispositions figurant aux articles 16, 17, 22 et 30 du projet. La délégation ukrainienne approuve la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) tendant à ce que le Secrétaire général appelle l'attention sur ces dispositions lorsqu'il transmettra le projet aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations.

17. La délégation ukrainienne approuve la recommandation de la CNUDCI (*ibid.*) tendant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires et considère que, pour des raisons d'économie, cette conférence devrait se tenir au Siège de l'ONU. Puisque tous les pays du monde participent au commerce international et que souvent des pays qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques ont néanmoins des relations commerciales, la conférence devra de toute évidence être ouverte à tous les Etats sans exception et sans l'application d'aucune disposition discriminatoire du genre de la "formule de Vienne".

18. Puisqu'on s'efforce pour la première fois de formuler des règles unifiées régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, l'élaboration de ces règles exige une grosse somme d'efforts. Dans son rapport⁴, le Groupe de travail sur la question semble avoir artificiellement

compliqué la terminologie. Ce rapport devrait être accessible au plus grand nombre de milieux possible. En outre, les règles unifiées devraient comprendre des dispositions sur la responsabilité du vendeur lorsqu'il garantit la qualité des marchandises et sur le droit de l'acheteur de choisir les sanctions appropriées en cas d'inexécution d'une obligation par le vendeur.

19. Après cinq années d'activités de la CNUDCI, il est possible de tirer des conclusions sur ses méthodes de travail et sur les résultats de ses travaux. La CNUDCI a beaucoup progressé dans l'étude de certaines questions, mais il en est d'autres qu'elle ne fait qu'aborder. De façon générale, la délégation ukrainienne partage l'inquiétude de la délégation espagnole devant la lenteur des progrès réalisés. Cela est en grande partie imputable à la nouveauté de la tâche entreprise, il importe de changer non seulement les méthodes de travail mais l'esprit même dans lequel la CNUDCI mène ses travaux. Il est évident qu'elle pourrait faire des progrès si tous ses membres s'efforçaient de trouver un terrain d'entente et acceptaient de renoncer en partie aux notions et aux pratiques qui ont cours dans leur pays.

20. Le Groupe de travail créé pendant la session pour examiner les propositions de la délégation espagnole et les déclarations d'autres représentants sur la question a fait preuve d'une attitude réaliste en prenant en considération les incidences financières. La délégation ukrainienne partage l'opinion selon laquelle la rédaction de projets par des groupes de travail qui les présentent ensuite à la CNUDCI constitue la méthode de travail la plus efficace.

21. La délégation ukrainienne estime que l'élimination de la discrimination dans le commerce international, discrimination qui empêche une coopération mutuellement profitable de s'établir entre les Etats sur la base de l'égalité des droits, devrait tenir une grande place dans les travaux de la CNUDCI. Celle-ci devrait porter une attention spéciale à la participation universelle des Etats aux traités et aux accords internationaux et aux organisations internationales qui s'intéressent aux divers aspects de la coopération sur le plan du commerce international; de plus, ses activités devraient favoriser l'élimination des vestiges du colonialisme et des manifestations du néo-colonialisme dans les relations commerciales internationales.

22. La délégation ukrainienne approuve le rapport de la CNUDCI dans son ensemble.

23. M. GASTLI (Tunisie) rappelle que les objectifs essentiels de la CNUDCI sont de réduire les obstacles de caractère juridique qui entravent actuellement le commerce international, en harmonisant et en unifiant les règles pertinentes; de permettre aux pays en voie de développement de participer à ce processus d'unification du droit, de réduire l'écart existant entre les besoins du commerce international moderne et les institutions juridiques trop souvent archaïques qui le régissent.

24. La délégation tunisienne est très reconnaissante à la CNUDCI des efforts qu'elle a déployés pour élaborer des projets d'articles sur nombre de questions, notamment la vente internationale des objets mobiliers corporels, la

⁴ A/CN.9/62 et Corr.1 et Add.1 et 2.

réglementation internationale des transports maritimes, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international. Elle se félicite également de la publication de l'*Annuaire* de la CNUDCI. La somme de travail accomplie par la CNUDCI dans un laps de temps très court marque un progrès appréciable dans les efforts déployés en vue de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international. La délégation tunisienne se réjouit des contacts fructueux pris par la CNUDCI avec les autres organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui étaient représentés à ses sessions en qualité d'observateurs.

25. De l'avis de la délégation tunisienne, le développement et la codification du droit international sont des opérations inséparables qu'il faut mener de pair. La codification doit tendre à un double but : d'une part, elle doit permettre de faire le bilan du droit existant et de regrouper les divers éléments de la matière à étudier; d'autre part, elle ne doit retenir que les principes et les dispositions sur lesquels il existe une large majorité et éliminer ce qui est dépassé. La codification doit ouvrir des perspectives d'avenir et favoriser l'évolution de façon à répondre aux impératifs nouveaux et à tenir compte des changements profonds intervenus dans la structure de la communauté internationale.

26. La délégation tunisienne estime que le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels est très valable dans son ensemble mais n'est pas encore tout à fait au point. Par exemple, les alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article premier donnent des définitions des termes "créancier" et "débiteur" qui, suivant immédiatement les définitions des termes "acheteur" et "vendeur", risquent d'introduire une confusion dans l'économie du projet. Dans le cas de tout contrat de vente internationale, l'acheteur et le vendeur sont en effet automatiquement et simultanément débiteur et créancier. La définition donnée, à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article premier, de l'expression "contravention au contrat" n'est pas non plus satisfaisante, la délégation tunisienne préférerait l'emploi du terme "non-exécution". La délégation tunisienne tient à faire une réserve sérieuse sur le paragraphe 2 de l'article 3 qui est en contradiction flagrante avec l'article 2 du code tunisien de procédure civile et commerciale. L'alinéa *d* de l'article 4 et l'alinéa *f* de l'article 5 semblent faire double emploi. A l'article 10, le membre de phrase "lorsque la chose est remise à l'acheteur" gagnerait à être remplacé par l'expression "délivrance ou livraison au sens juridique de la chose", qui correspond mieux aux circonstances réelles dans lesquelles les contrats de vente internationale sont exécutés.

27. La délégation tunisienne a des réserves quant à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires étant donné que 14 des 46 articles du projet n'ont pas fait l'objet d'un consensus au sein de la CNUDCI.

28. En ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels, la délégation tunisienne est parfaitement consciente de la difficulté et de la complexité de la tâche confiée au Groupe de travail et félicite celui-ci des progrès accomplis. L'établisse-

ment de projets de textes de compromis qui seront examinés à la prochaine session du Groupe de travail constitue une étape importante dans la recherche d'une solution définitive à ces problèmes. La LUVI ne répond plus aux besoins de la conjoncture internationale actuelle. Vingt-huit Etats seulement ont assisté à la Conférence à La Haye en 1964 et aucun pays en voie de développement n'y était représenté. La LUVI ne tient donc pas compte des intérêts des peuples de ces derniers pays, alors qu'il est primordial que leurs systèmes juridiques et leurs intérêts soient pris en considération. La CNUDCI devrait procéder dans les meilleurs délais à la refonte de ces textes en un instrument international nouveau.

29. La délégation tunisienne est pleinement consciente du caractère hautement spécialisé et complexe du problème de la réglementation internationale des transports maritimes, mais estime que la CNUDCI doit l'étudier en priorité. Elle n'est pas favorable à l'abrogation pure et simple de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de 1968 qui la modifie; elle soutient plutôt la thèse selon laquelle les nouvelles dispositions internationales devraient être basées sur la responsabilité contractuelle du transporteur maritime en ce qui concerne la délivrance de la marchandise. Le nouveau Code du commerce maritime tunisien a totalement abandonné le principe caduc de la responsabilité de palan à palan et lui a préféré celui de la responsabilité du transporteur dès le moment de la préhension de la marchandise jusqu'à sa délivrance. En raison des progrès de la technique, les dangers de la navigation maritime ont beaucoup diminué au cours des dernières décennies; le moment est donc venu de modifier la Convention de Bruxelles et de réduire les taux de fret. La délégation tunisienne accueille favorablement la proposition de demander au secrétariat de la CNUDCI d'établir une étude sur les aspects économiques de la question.

30. Pour ce qui est de l'harmonisation et de l'unification du droit relatif aux effets de commerce, la délégation tunisienne est pleinement convaincue de la complexité de la matière, due essentiellement à la coexistence de deux systèmes juridiques différents, à savoir celui des Conventions portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, et sur les chèques, signées à Genève en 1930 et en 1931, respectivement, et celui résultant du *Bill of Exchange Act* de 1882 du Royaume-Uni et du "*Uniform Commercial Code*" des Etats-Unis. La délégation tunisienne accueille favorablement la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 61) d'établir le texte définitif d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux et d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux.

31. Les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui ont été rédigées par la Chambre de commerce internationale en 1933 et révisées en 1951 et en 1962, font déjà partie du droit interne tunisien. M. Gastli félicite la CCI pour la poursuite de ses travaux dans ce domaine.

32. La Tunisie a ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958, et s'est félicitée de la décision de la CNUDCI, adoptée à sa deuxième session, d'étudier les problèmes

soulevés par l'application pratique et l'interprétation des instruments internationaux existant dans ce domaine. La Tunisie est d'avis que le plus grand nombre possible d'Etats devraient adhérer à la Convention de 1958.

33. La délégation tunisienne approuve le principe de la publication de l'ensemble des travaux en matière de droit commercial international, afin d'assurer la diffusion la plus large possible des connaissances dans cette matière; elle reviendra sur cette question lorsque la CNUDCI examinera le point pertinent de l'ordre du jour.

34. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que le gouvernement de son pays, pour lequel le commerce a toute l'importance que l'on sait, suit avec attention les activités de la CNUDCI.

35. Sa délégation a pris note avec intérêt de la proposition de l'Espagne⁵ tendant à la révision et à l'amélioration des méthodes de travail de cet organisme. Les efforts de la CNUDCI portent sur un domaine vaste et complexe, où il existe déjà dans de nombreuses branches une législation et une pratique hautement spécialisées et perfectionnées; et, en général, il faut se féliciter des progrès qu'elle a réalisés. Il est essentiel que l'étude de chaque secteur du droit commercial international se fasse avec prudence et en pleine conscience de toutes ses incidences pratiques. Aussi la CNUDCI doit-elle avoir recours à bon escient aux personnalités et aux organisations qui réunissent l'expertise et l'expérience nécessaires, et veiller à ce que tous les intérêts en cause soient représentés de façon suffisante. La CNUDCI ne peut que gagner à envisager la question de ses méthodes de travail dans un esprit essentiellement pragmatique. La délégation du Royaume-Uni constate avec satisfaction que la CNUDCI s'est accordé une grande latitude à cet égard. La création de groupes de travail se réunissant entre les sessions de la CNUDCI elle-même pour faire progresser les travaux sur des questions particulières est une méthode fort bien adaptée aux tâches de la CNUDCI. Il va de soi que ces groupes de travail doivent être suffisamment équilibrés pour assurer une représentation satisfaisante des divers systèmes juridiques et intérêts commerciaux. Il importe aussi que la CNUDCI poursuive sa coopération avec les autres organisations où l'on peut trouver l'expertise souhaitable sur les sujets techniques inscrits à son programme. A cet égard, elle a établi d'utiles relations de travail avec l'Institut international pour l'unification du droit privé et avec d'autres organisations internationales intéressées.

36. Certains ont exprimé leur inquiétude devant la lenteur relative avec laquelle progresse la révision de la LUVI. Personne ne prétendra que le texte de 1964 de la LUVI est parfait, et la CNUDCI réussira sans doute à l'améliorer, bien qu'il ne faille pas sous-estimer la difficulté de la tâche. Il ne faut pas oublier non plus que la Convention de 1964 est entrée en vigueur et a été ratifiée par une dizaine de pays. Peut-être ferait-on bien, avant que la CNUDCI achève cette révision, d'attendre de pouvoir tirer les leçons de l'application pratique du texte de 1964. Pour cette raison, sir Vincent exprime l'espoir que la révision en cours de la LUVI n'empêchera pas d'autres Etats de ratifier cet instrument.

⁵ A/CN.9/L.22.

37. Le projet de convention sur la prescription sera attentivement étudié par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui présentera en temps voulu ses observations en la matière. La réunion d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour adopter le projet de convention est sans doute la meilleure façon de procéder, compte tenu notamment de la longueur, de la complexité et du caractère technique du projet d'articles.

38. On a proposé que la mise au point définitive du projet sur la prescription soit suspendue en attendant le résultat des travaux de la CNUDCI sur la révision de la LUVI. Selon la délégation du Royaume-Uni, ce retard ne serait pas justifié. Aucune raison pratique ne s'oppose à ce que le projet sur la prescription soit mené à bien indépendamment de la révision de la LUVI et avant que celle-ci soit achevée, puisque les deux instruments traitent de sujets différents — l'un, du délai de prescription des actions judiciaires, et l'autre, de la loi applicable pour déterminer les droits et obligations des parties au contrat lorsque l'action n'est pas prescrite.

39. Sir Vincent dit que sa délégation reconnaît tout l'intérêt des conditions générales de vente et des contrats types dans les domaines où il est possible d'en établir. Cependant, l'expérience semble indiquer que les dispositions types les plus utiles sont celles qui sont élaborées, pour certaines catégories particulières de transactions portant sur certains produits particuliers, par les commerçants et par les associations commerciales ayant une connaissance précise de ce genre d'échanges commerciaux. Les contrats types et les conditions générales mis au point de cette façon présentent un avantage: c'est que leurs auteurs sont parfaitement au courant des problèmes spécifiques qui se posent dans leur branche. Les conditions types préparées par la Commission économique pour l'Europe se sont révélées beaucoup plus utiles dans certains domaines que dans d'autres. Celles qui concernent les ventes d'usines et de machines, par exemple, sont largement utilisées, car elles correspondent à un besoin du commerce. Celles qui concernent certains produits agricoles semblent rester pratiquement inutilisées, sans doute parce qu'elles ne correspondent pas à un besoin du commerce. La leçon à en tirer est que la CNUDCI doit toujours s'efforcer d'identifier les besoins existants avant d'engager son temps et son énergie dans de nouveaux projets. On ne saurait surestimer l'importance qu'il y a à concentrer les efforts de la CNUDCI sur les questions les mieux faites pour laisser espérer des résultats valables.

40. Un travail utile a été accompli sur le projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales. La délégation du Royaume-Uni pense elle aussi que ce projet devrait être étendu de façon à englober les billets à ordre, et qu'il serait bon d'envisager la possibilité d'élaborer des règles uniformes applicables aux chèques. Toute étude de ce genre devra tenir compte des méthodes et pratiques modernes de paiement.

41. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas encore eu le temps d'étudier en détail le rapport du Rapporteur spécial sur l'arbitrage commercial international⁶, mais sir Vincent

⁶ A/CN.9/64.

tient à affirmer tout le prix que donne sa délégation au travail que représente ce document.

42. Quant aux activités concernant la révision des lois relatives aux connaissements, la délégation du Royaume-Uni affirme à son tour qu'il importe d'aborder toute réforme éventuelle avec la plus grande prudence et de veiller à ce que les conséquences économiques de toutes les modifications envisagées soient étudiées sous tous leurs aspects.

43. Passant à la question de la formation et de l'assistance, sir Vincent dit que sa délégation est prête à essayer de satisfaire aux besoins individuels sous forme de stages auprès de certains organismes commerciaux ou financiers, bien que ces stages ne soient pas faciles à organiser et qu'ils ne constituent pas nécessairement le meilleur type de formation. Souvent les activités de ces organismes ne s'exercent que dans un domaine très étroit. Il semble plus important, au départ, d'assurer aux intéressés une instruction de caractère plus général et plus fondamental. Le Gouvernement du Royaume-Uni organise chaque année un cours de cinq mois destiné aux fonctionnaires des services juridiques des gouvernements étrangers, et, à cette date, près de 200 personnes provenant de plus de 50 pays différents y ont participé. Chaque cours comprend plus de 60 conférences et séminaires concernant le droit international public. Les cours prévoient également une certaine formation en matière de droit commercial international, et sir Vincent veillera à ce que cet élément soit développé. Il souligne à son tour l'utilité qu'auraient des séminaires organisés dans les pays en voie de développement, qui permettraient de toucher un plus grand nombre de personnes, à des frais moindres et avec un minimum d'inconvénients pour les intéressés.

44. En proposant la création d'un petit groupe d'experts chargé d'examiner les activités des entreprises multinationales dans leurs rapports avec le droit commercial international, le représentant du Canada a signalé à juste titre à la 1329^{ème} séance les études déjà entreprises à ce sujet par des organismes tels que la CNUCED, l'OIT et le Conseil économique et social. Les études de la CNUCED et de l'OIT portent respectivement sur les pratiques commerciales restrictives et sur les rapports entre les sociétés multinationales et la politique sociale, tandis que l'étude du Conseil, qui doit faire l'objet d'un rapport en 1974, a un caractère beaucoup plus général. La question présente un intérêt d'une importance considérable pour le Royaume-Uni, qui a des investissements à l'étranger et dont l'industrie est en partie contrôlée par des capitaux étrangers. Cependant, sir Vincent voit peu d'intérêt à ce que la CNUDCI se lance sur-le-champ dans l'étude des aspects juridiques de la question. Comme on l'a déjà fait remarquer, ces aspects juridiques ne peuvent être étudiés avec profit qu'en relation avec les aspects politiques, économiques et sociaux. La réglementation juridique des entreprises multinationales est forcément subordonnée à des considérations d'ordre politique. En outre, il faudrait d'abord commencer par réunir les faits sur lesquels toute étude juridique de ce type doit nécessairement reposer. La tâche de la CNUDCI est déjà lourde, et il serait prudent de ne pas imposer à cet organisme et aux ressources limitées de son secrétariat une étude nouvelle et prématurée, qui ne pourrait être exécutée

de façon satisfaisante qu'en répétant les travaux déjà poursuivis dans d'autres lieux. Sir Vincent pense donc lui aussi qu'il est préférable d'attendre le rapport que le Conseil économique et social a demandé, avant de tirer une conclusion quelconque sur ce qu'on pourrait demander à la CNUDCI de faire dans ce domaine complexe.

45. M. KRISHNADASAN (Zambie) félicite la CNUDCI des progrès soutenus qu'elle a réalisés dans son œuvre d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. A propos du chapitre VI du rapport, il dit que les pays en voie de développement portent un intérêt particulier à l'intensification du programme de formation et d'assistance de la CNUDCI. On n'atteindra un équilibre satisfaisant entre les intérêts des pays développés et ceux des pays en voie de développement que lorsque ces derniers auront leurs propres experts dans le domaine complexe du droit commercial international. L'accroissement progressif du nombre de ces experts contribuerait également à renforcer l'atmosphère de confiance mutuelle si nécessaire au commerce international. Pour le moment, il est difficile de ne pas penser que les règles en vigueur du droit commercial international penchent fortement en faveur des pays riches. Tout en appréciant l'assistance qui est déjà assurée par les organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, de même que par certains pays développés, la délégation zambienne préférerait que la formation se fasse sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, non seulement parce que c'est la forme d'assistance la plus objective, mais aussi parce que certains pays développés semblent ne pas comprendre qu'il est de leur propre intérêt que leurs organismes commerciaux et financiers fournissent l'aide immédiate et généreuse qui s'impose. Toutefois, M. Krishnadasan note avec satisfaction les remarques faites par le représentant du Royaume-Uni au sujet des cours de formation organisés dans son pays.

46. Le Gouvernement zambien présentera en temps voulu ses observations relatives au projet de convention sur la prescription, après que le texte en aura été communiqué aux gouvernements. Si les projets de ce genre ne sont pas accompagnés d'un commentaire indiquant les réserves exprimées par les membres de la CNUDCI, les délégations de la Sixième Commission ne peuvent guère procéder qu'à un examen superficiel du texte, à moins que leur pays ne soit aussi membre de la CNUDCI. Le projet de convention est de nature hautement technique et spécialisée, et son adoption devrait être confiée à une conférence internationale de plénipotentiaires. On pourrait également envisager que la même conférence adopte le texte final de la LUVI.

47. A la session précédente, la délégation zambienne s'était félicitée (1254^{ème} séance) de ce que l'on ait décidé, dans le cadre du sujet prioritaire de la réglementation internationale des transports maritimes, d'examiner la question des connaissements. Il ressort clairement en effet de l'excellent rapport du Secrétaire général sur ce sujet⁷, comme du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes⁸, qu'il est

⁷ A/CN.9/63/Add.1.

⁸ A/CN.9/63.

urgent de mettre au point une nouvelle convention plutôt que de réviser ou d'étendre la Convention de Bruxelles de 1924 et le Protocole de Bruxelles de 1968. L'existence de règles désuètes favorisant le transporteur aux dépens du propriétaire de la marchandise peut avoir des conséquences fâcheuses tant pour les pays développés que pour les pays en voie de développement, mais les désavantages économiques découlant des lois et pratiques en vigueur sont certainement plus grands pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Les pays en voie de développement, étant surtout des pays affréteurs ou des pays chargeurs, sont plus désavantagés que les autres par des lois et pratiques internationales qui persistent à favoriser l'armateur. Il semble que les règles existantes ne tiennent pas compte des progrès de la technique et de la nécessité de protéger équitablement le propriétaire de la marchandise. Les nouvelles règles devront tenir compte d'autres conventions internationales ayant trait au transport de marchandises, et il faudra dans la mesure du possible établir une correspondance entre les règles gouvernant les divers modes de transport, vu l'importance croissante que prennent les transports mixtes, la conteneurisation et l'unitarisation de la cargaison. A cet égard, des problèmes particuliers peuvent se poser aux pays sans littoral. L'œuvre de la CNUDCI visant à confirmer la responsabilité contractuelle du transporteur dans la livraison de la marchandise à bon port devrait éliminer toute incertitude quant à l'application des lois. Elle devrait aussi avoir pour effet de supprimer les clauses d'exonération d'une validité douteuse, l'exemption du transporteur de toute responsabilité pour négligence de la part de ses subordonnés et agents en matière de navigation et de gestion du navire, les incertitudes découlant de l'interprétation de termes tels que "diligence raisonnable", et enfin les déficiences de la protection juridique de la marchandise en pontée.

48. Puisque le rapport de la CNUDCI signale que les progrès de la technique ont entraîné une diminution très nette des risques que l'armateur ou le transporteur devait faire couvrir par une assurance — évolution qui devrait se refléter dans la révision de la Convention de Bruxelles de 1924 et réduire les taux de fret appliqués aux chargeurs —, il conviendrait d'envisager la possibilité de formuler des règles relatives à la question vitale des taux de fret. A l'heure actuelle, en raison du quasi-monopole exercé par les compagnies maritimes, le chargeur ou le propriétaire de la marchandise, surtout s'il appartient à un pays en voie de développement, est soumis à des hausses unilatérales des taux de fret qui ne font qu'élargir le fossé toujours croissant entre riches et pauvres.

49. En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la délégation zambienne reconnaît qu'une solution pratique et réaliste consisterait à mettre au point une loi uniforme concernant directement et exclusivement les différends qui ont trait au commerce international. Le succès d'une telle loi dépendrait largement de la participation efficace d'experts des pays en voie de développement. L'envoi d'experts plus nombreux dans les pays en voie de développement au titre de l'assistance technique ne peut représenter qu'un remède temporaire. Ce qu'il faut, c'est fournir rapidement l'assistance technique et matérielle nécessaire pour former des experts locaux. M. Krishnadasan partage l'opinion selon laquelle tous les Etats Membres de

l'ONU, et non pas seulement les Etats représentés à la CNUDCI, doivent être invités à faire connaître leurs vues sur les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport.

50. La délégation zambienne appuie la proposition canadienne concernant l'étude des incidences des activités des sociétés multinationales sur le droit commercial international. Elle pense, comme la délégation kényenne, qu'une documentation de base appropriée serait utile. Si un groupe d'experts est nommé, il faudra qu'il travaille en étroite collaboration avec le groupe désigné par le Conseil économique et social. Enfin, les représentants du Chili et de la Guyane ont eu raison d'attirer l'attention sur les activités de certaines sociétés transnationales qui violent la souveraineté des pays en voie de développement.

51. M. LASSE (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement a conscience de l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en voie de développement, et qu'il estime que le développement du droit commercial international pourrait aboutir à une situation économique mondiale juste et équitable. Ainsi que sa délégation l'a déclaré à la 1449ème séance plénière de l'Assemblée générale, tenue pendant la vingt et unième session, l'avenir du monde, et peut-être le seul espoir de paix, peuvent dépendre du développement du droit international.

52. Il est regrettable que la CNUDCI n'ait pu parvenir à un consensus sur certaines dispositions du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. On se félicitera en revanche qu'elle ait recommandé à cet égard la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Il y a lieu d'adopter un point de vue pratique à l'égard des travaux de la CNUDCI. Au stade actuel, la Sixième Commission ne saurait attendre de cet organisme beaucoup plus que ce qu'il a déjà réalisé. Le projet de convention est une excellente base pour l'adoption d'une convention. En ce qui concerne le délai et le point de départ du délai de prescription, dont traite l'article 8, la délégation de la Trinité-et-Tobago estime qu'un délai de quatre ans est peut-être insuffisant, compte tenu de la complexité de transactions commerciales internationales. Un délai plus long devrait être accordé aux parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels pour intenter une action en vue de faire valoir leurs droits ou de donner suite à leurs réclamations résultant du contrat.

53. Le paragraphe 41 du rapport a particulièrement retenu l'attention de la délégation de la Trinité-et-Tobago. Les efforts de la CNUDCI pour promouvoir la diffusion des conditions générales régionales ne doivent pas se borner aux conditions générales établies sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, mais porter également sur celles qui ont été élaborées dans d'autres parties du monde.

54. Compte tenu de la rapidité des changements techniques et autres intervenus dans le commerce international, la délégation de la Trinité-et-Tobago est favorable à de nouvelles conventions adaptées à cette évolution, et en particulier au remplacement de la Convention de Bruxelles de 1924 et du Protocole de Bruxelles de 1968 par une nouvelle convention répondant mieux aux nécessités actuelles.

55. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime elle aussi que la CNUDCI devrait examiner la possibilité d'entreprendre une étude des sociétés multinationales. Certaines sociétés prises individuellement possèdent en effet, du fait des budgets élevés dont elles disposent, une puissance qui ne se limite pas aux frontières nationales, et qui leur permet d'agir sur le commerce international dans leur propre intérêt et pour leur profit propre. Les problèmes en cause sont d'une grande complexité technique, mais le besoin se fait clairement sentir de réglementer le fonctionnement normal du commerce international dans ce domaine, tant pour le bénéfice des pays développés que pour celui des pays en voie de développement. Les buts que se propose la CNUDCI comprennent la suppression des obstacles juridiques aux courants commerciaux internationaux, et cet organe devrait donc examiner sans délai la possibilité d'entreprendre une étude des sociétés multinationales.

56. La délégation de la Trinité-et-Tobago note avec satisfaction le résultat des activités de la CNUDCI dans le domaine de l'enseignement du commerce international. Il faut espérer que les efforts de formation et de diffusion entrepris à cet égard sous les auspices de la CNUDCI continueront de bénéficier aux pays qui font confiance à l'action de cet organisme pour améliorer les relations commerciales internationales.

57. M. SHITTA-BEY (Nigéria) dit que, comme au cours de sa cinquième session, la CNUDCI a adopté toutes ses décisions par consensus, la tâche revenant dans l'immédiat à la Sixième Commission relève de la procédure et consiste à examiner et à déterminer le cours des activités futures de la CNUDCI. Le résultat le plus important des travaux de la CNUDCI est l'adoption d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels; bien que tous les articles n'aient pu faire l'objet d'un consensus, le projet constitue une base solide. Il est particulièrement satisfaisant de noter qu'on a pris soin à l'article 10 de maintenir la distinction juridique réaliste entre le défaut pouvant être décelé lorsque la chose est remise à l'acheteur et le défaut qui ne peut être décelé que plus tard et qu'on a essayé à l'article 35 de trouver une solution de compromis au problème soulevé par l'article 23, d'après lequel les parties à une procédure doivent demander expressément l'application de la prescription. Ces points, ainsi que d'autres aspects du projet, comme son champ d'application par exemple, doivent faire l'objet d'un examen sérieux et prolongé. La délégation nigériane appuie donc la demande de la CNUDCI figurant au paragraphe 20 de son rapport, priant le Secrétaire général de rédiger, avec le Rapporteur de la CNUDCI, un commentaire sur les dispositions du projet de convention qui serait communiqué avec le projet aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils formulent leurs observations et propositions, et d'établir à partir de ces réponses une compilation analytique qui ferait l'objet d'une distribution analogue. En outre, étant donné le caractère extrêmement technique et spécialisé de la question, la délégation nigériane approuve la recommandation de la CNUDCI tendant à faire adopter le projet de convention par une conférence internationale de plénipotentiaires.

58. La délégation nigériane se félicite des progrès réalisés dans l'étude des modifications possibles de la LUVI et

appuie la décision de la CNUDCI, reproduite au paragraphe 32 de son rapport, tendant à ce que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuive ses travaux pour l'élaboration d'une nouvelle loi uniforme ou la révision du texte actuel de la LUVI.

59. En ce qui concerne la réglementation internationale des transports maritimes, la délégation nigériane a déjà souligné à la session précédente (1253^{ème} séance) la nécessité de réexaminer, en particulier, les règles et pratiques relatives aux connaissements et, en général, de réviser les Règles de La Haye. Elle note que le Groupe de travail constitué à cet effet a déjà abordé les aspects de fond de la question.

60. S'agissant de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé à titre facultatif dans les transactions internationales, le Nigéria approuve la décision de la CNUDCI d'en étendre la portée aux billets à ordre et, si possible, aux chèques. La délégation nigériane est convaincue qu'un nouvel effet de commerce constituerait la meilleure solution aux nombreux problèmes que posent les divergences existant entre systèmes juridiques différents; elle se félicite donc de la création d'un groupe de travail sur cette question, et elle approuve le programme de travail dans ce domaine qui figure aux paragraphes 61 et 62 du rapport. La coopération entre la CNUDCI et la Chambre de commerce internationale (CCI) est particulièrement satisfaisante, notamment sur les questions relatives aux crédits bancaires commerciaux et aux garanties bancaires. La décision de la CNUDCI (voir A/8717, par. 78) concernant son désir que la CCI prenne des dispositions pour que des représentants d'institutions bancaires ou commerciales appropriées des Etats membres intéressés de la CNUDCI puissent assister aux réunions des organes de la CCI en qualité d'observateurs pourrait contribuer pour beaucoup à faciliter un rapprochement de vues en la matière. La CNUDCI devra également poursuivre son étude des problèmes se rapportant à l'application et à l'interprétation des conventions existantes relatives à l'arbitrage commercial international ainsi que d'autres problèmes connexes. A cet égard, la délégation nigériane souhaite rendre particulièrement hommage au Rapporteur spécial, dont les propositions seront étudiées et évaluées par son gouvernement.

61. On ne saurait trop insister sur la nécessité d'un programme efficace de formation et d'assistance pour les ressortissants des pays en voie de développement, en matière de droit commercial international, en particulier, et de droit international en général, et la délégation nigériane approuve pleinement la demande de la CNUDCI (*ibid.*, par. 97) priant le Secrétaire général d'accélérer et d'intensifier les activités de mise en application du programme de la CNUDCI dans ce domaine. A ce sujet, la délégation nigériane se félicite de la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 104) de faire publier son *Annuaire* sur une base annuelle.

62. La délégation nigériane estime que les sociétés multinationales ont un effet marqué sur le commerce international. Elle appuie donc la suggestion tendant à ce que la CNUDCI examine, au moins à titre préliminaire, la meilleure manière d'inclure l'étude de cette question dans son programme de travaux futurs.

63. M. PERSSON (Suède), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle que le représentant du Canada a proposé, à la 1329ème séance, de désigner un petit groupe d'experts de droit international pour étudier les activités des sociétés multinationales dans leurs rapports avec le droit commercial international. Les problèmes complexes se rapportant aux activités internationales de ces sociétés intéressent particulièrement le Gouvernement suédois, qui a toujours affirmé la nécessité d'études communes et d'une coopération multilatérale dans ce domaine. Les problèmes en cause sont si divers et d'une telle complexité qu'ils demandent une expertise considérable : il suffit pour s'en assurer de constater que plusieurs

organisations internationales, spécialisées dans des domaines différents, étudient actuellement cette question. La délégation suédoise estime que la meilleure manière de donner suite à la proposition canadienne serait de formuler un mandat plus précis pour le groupe d'experts envisagé. A cette fin, il conviendrait, dans un premier temps, de déterminer sur quelles questions spécifiques l'étude de la CNUDCI serait la plus fructueuse. L'Assemblée générale pourrait ensuite, dans un deuxième temps, formuler un mandat précis pour la poursuite de l'étude sous les auspices de la CNUDCI.

La séance est levée à 12 h 55.



Mercredi 18 octobre 1972,
à 10 h 35

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite) [A/8717]

1. M. BULAJIĆ (Yougoslavie) dit que les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sont d'une grande importance pour la promotion d'un commerce international libéré de ses entraves, condition préalable au développement économique rapide des pays en voie de développement et de la communauté internationale tout entière. Comme l'a nettement reconnu la récente Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue en Guyane, les normes juridiques internationales, qui déterminent pour une grande part le processus de décision dans le domaine économique, favorisent nettement les intérêts des Etats développés; le déséquilibre économique entre les régions développées de l'hémisphère nord et les régions en voie de développement de l'hémisphère sud, d'où proviennent presque tous les membres du groupe des pays non alignés, ne fait que s'aggraver régulièrement, et cette aggravation de l'écart entre les revenus, comme la détérioration des conditions du marché, joue au désavantage sans cesse plus prononcé des Etats non alignés. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) n'a pas trouvé, à sa troisième session, de remède à ces problèmes, exacerbés par le fait que les pays développés exercent un monopole sur les organes de décision. Les mesures récemment adoptées pour résoudre la crise monétaire mondiale en sont un exemple. Les intérêts des pays en voie de développement ont été ignorés, et leurs économies soumises sans nécessité à de graves difficultés. Il est à la fois de l'intérêt des Etats développés et des Etats en voie de développement que tous les pays participent aux décisions destinées à résoudre ce genre de problèmes.

2. La CNUDCI, sans retenir l'attention de l'opinion publique mondiale et sans que ses rapports aient jamais été examinés par la Sixième Commission dans l'atmosphère agitée des événements politiques, essaie depuis sa création d'établir une base acceptable pour l'édification de diverses règles du droit commercial international. Le droit international contemporain et le droit interne offrent à cet égard des solutions qui varient considérablement selon les systèmes juridiques et les intérêts particuliers des Etats; aussi est-il rare que l'on parvienne à des résultats rapides. Pourtant, les efforts de la CNUDCI commencent à porter leurs fruits. Le projet de convention sur la prescription en

matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (voir A/8717, par. 21) est une contribution importante à l'unification des règles gouvernant la vente internationale des objets mobiliers corporels, et les efforts louables déployés par la CNUDCI à la recherche d'un compromis doivent se poursuivre. La délégation yougoslave présentera en temps voulu ses observations détaillées sur ce projet. Etant donné la nature technique et spécialisée du texte, elle approuve en principe la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 20) de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, sur une base universelle, pour établir le texte définitif du projet.

3. La délégation yougoslave espère que le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels poursuivra ses progrès dans l'élaboration de projets de textes de compromis. Les activités de la CNUDCI sur cette importante question devraient être facilitées par les travaux en cours du Secrétariat sur les conditions générales de vente et par l'étude qu'il se propose d'entreprendre sur la possibilité d'établir des conditions générales applicables à un plus grand nombre de produits que celles formulées par la Commission économique pour l'Europe.

4. La Yougoslavie, pays maritime possédant une flotte marchande importante, porte un intérêt spécial à la réglementation internationale des transports maritimes. Les règles existantes sont à unifier et à réviser. La Conférence tenue en Guyane a expressément exhorté la CNUCED et ses organes subsidiaires, ainsi que la CNUDCI, à accélérer leurs efforts pour mener à bien la tâche entreprise dans ce domaine. La Yougoslavie se félicite donc des travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes et lui apporte son appui sans réserve.

5. En ce qui concerne les paiements internationaux, tout effort en vue de l'unification de certaines règles est le bienvenu. La coopération de la CNUDCI avec la Chambre de commerce internationale (CCI) semble utile à cet égard, et il est à espérer qu'elle se poursuivra.

6. Soulignant l'importance de l'unification des règles gouvernant la pratique juridique en matière de différends résultant des échanges commerciaux internationaux, M. Bulajić félicite le Rapporteur spécial sur la question de l'arbitrage commercial international, dont le rapport¹ constitue une base solide pour les travaux futurs de la CNUDCI dans ce secteur.

7. La délégation yougoslave espère voir se poursuivre et se développer les programmes spéciaux de formation et d'assistance en matière de droit commercial international

¹ A/CN.9/64.

qui sont organisés par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales à l'intention des ressortissants des pays en voie de développement. Il se félicite de la décision de la CNUDCI de publier son *Annuaire* sur une base annuelle pour mieux faire connaître les résultats de ses travaux.

8. Au sujet de la proposition canadienne, faite à la 1329^{ème} séance, relative à l'étude des activités des compagnies multinationales, M. Bulajić rappelle que la nécessité d'une action de ce genre a été affirmée par la Conférence de l'OIT et par le Conseil économique et social, et plus encore par la Conférence des pays non alignés tenue à Georgetown, en Guyane, où les ministres des affaires étrangères ont condamné les activités des sociétés multinationales, dont certaines violent la souveraineté des pays en voie de développement et les principes de non-intervention et d'autodétermination. La Conférence de Georgetown a décidé de réunir un comité d'experts des pays en voie de développement, qui sera chargé de rechercher les moyens d'obliger les investissements privés étrangers à se plier aux objectifs du développement national; ce comité doit également tenter de définir une attitude commune devant ces investissements. L'idée de confier une étude analogue à la CNUDCI dans le contexte du droit commercial international mérite d'être examinée.

9. Il existe certains points sur lesquels la coopération serait possible entre la CNUDCI et la Commission du droit international — par exemple, dans le cas de la clause de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement yougoslave sera heureux de fournir à la CNUDCI toute assistance que celle-ci pourrait lui demander.

10. M. MAURYA (Inde) dit que le rapport de la CNUDCI témoigne de nets progrès dans tous les domaines d'activité de cet organisme. On doit se féliciter de ce que la CNUDCI ait réussi à présenter le texte d'un projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La création de groupes de travail et de groupes de rédaction semble avoir été pour beaucoup dans l'exécution satisfaisante du mandat de la CNUDCI, et M. Maurya espère que celle-ci conservera ses méthodes de travail actuelles.

11. Le projet de convention diffère sur bien des points de la législation indienne correspondante. La délégation indienne s'est opposée à l'article 21 parce qu'elle considérait que la prescription est une question d'ordre public et ne relève pas de l'autonomie des parties. Sur ce point comme sur d'autres, cependant, elle a accepté des solutions de compromis dans un esprit d'accommodement. Elle a fait connaître lors des débats de la CNUDCI sa position sur les dispositions figurant entre crochets. Le projet représente sans aucun doute une contribution importante au droit commercial international et constitue une base solide pour l'adoption d'une convention par une conférence internationale de plénipotentiaires. La délégation indienne constate avec satisfaction l'appui très large qu'a reçu l'idée de convoquer cette conférence. De même, elle est satisfaite en général des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, et elle espère que celui-ci fera des progrès encore plus décisifs dans ses travaux à l'avenir.

12. La délégation indienne espère que la CNUDCI poursuivra ses travaux sur les conditions générales de vente et sur les contrats types, en consultation avec les commissions régionales, les organismes intergouvernementaux régionaux et les organisations commerciales et autres, et que des instruments types seront prochainement mis au point pour les échanges internationaux portant sur certains produits, y compris ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Le Comité consultatif juridique africano-asiatique, dont l'Inde fait partie, s'intéresse de très près à la création de documents de ce genre pour certains produits présentant une importance particulière pour les pays africains et asiatiques, et il a récemment soumis aux observations de ses membres un "projet de contrat type pour la vente de biens de consommation sur une base FOB/FAS".

13. La délégation indienne approuve sans réserve la décision de la CNUDCI (*ibid.*, par. 51) concernant le futur programme de travail du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes, et se félicite de constater que ce dernier doit aborder en priorité la question fondamentale de la responsabilité du transporteur. Elle approuve également la création du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux, en espérant que celui-ci établira dès que possible un projet définitif de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux. La CNUDCI a eu raison à cet égard d'affirmer l'utilité d'une étroite coopération et de consultations avec les organisations internationales intéressées, y compris les institutions bancaires et commerciales.

14. Les rapports du Rapporteur spécial sur l'arbitrage commercial international constituent une excellente base de travail dans un domaine auquel le Gouvernement indien porte un intérêt particulier. L'Inde a créé un comité de l'arbitrage commercial; elle est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de 1958, et, pour en assurer l'application, a promulgué le *Foreign Awards (Recognition and Enforcement) Act* de 1961; enfin le Conseil indien de l'arbitrage, organisme privé, encourage le recours à l'arbitrage commercial, informe les négociants — notamment ceux qui sont spécialisés dans le commerce avec l'étranger — des avantages de l'arbitrage et s'efforce de répandre l'inclusion de clauses compromissoires dans tous les contrats.

15. Personne n'ignore le mécontentement de la plupart des pays en voie de développement devant certaines pratiques actuelles en matière d'arbitrage commercial international. Sur le choix du lieu de l'arbitrage notamment, la pratique actuelle, qui consiste à en décider uniquement sur la base de l'influence respective des parties, doit être remplacée par des critères objectifs. L'arbitrage commercial international doit être développé de façon à promouvoir le commerce international, mais aussi à inspirer confiance dans l'institution même de l'arbitrage. La délégation indienne espère que les observations des membres de la CNUDCI sur les propositions formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport² aideront à apporter la lumière nécessaire sur ce sujet.

² *Ibid.*

16. La délégation indienne, satisfaite en général des travaux de la CNUDCI à sa cinquième session, appuie sans réserve les recommandations du rapport concernant les travaux futurs de cet organisme.

17. M. DEDE (Zaïre) dit que son pays, demeuré longtemps la chasse gardée des monopoles étrangers, a proclamé sa volonté de rompre totalement avec un passé de servitude en matière commerciale. Le Zaïre n'entend plus être un réservoir de matières premières où chacun puise à volonté. Ce faisant, il affirme sa personnalité internationale et son rôle dans le commerce international. A l'impératif de la politique d'abord, le Zaïre oppose le principe de l'économie d'abord. Cette détermination du Zaïre l'a conduit à prendre des mesures telles que la promulgation en 1969 d'un code des investissements, la conclusion d'une série d'accords commerciaux bilatéraux, l'élaboration de projets d'accords d'intégration régionale et la création d'une flotte marchande et d'une compagnie aérienne. En outre, le Zaïre inaugurerait prochainement le plus grand complexe hydro-électrique du monde, le barrage d'Inga.

18. Malgré tous ces progrès, le Zaïre continue à être lié par un vieux code de commerce d'inspiration napoléonienne, hérité de l'époque coloniale. C'est pourquoi il ne peut qu'encourager toute initiative tendant à préparer un ensemble de règles de droit commercial international adapté aux impératifs du commerce contemporain, et il se propose à cet égard de jouer désormais un rôle plus actif au sein de la CNUDCI.

19. Tout en reconnaissant la valeur du rapport de la CNUDCI, la délégation zairoise n'est pas encore en mesure d'examiner quant au fond le projet d'articles sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Elle se félicite de ce que de nombreux obstacles aient été surmontés dans un effort d'harmonisation entre les concepts relevant de systèmes économiques et sociaux différents, de doctrines juridiques opposées et de niveaux de développement hétérogènes. A titre d'observation préliminaire, la délégation zairoise souhaite soulever une question de principe en ce qui concerne l'autorité qui devra être attachée à la future convention. Elle se demande si celle-ci doit revêtir un caractère impératif *erga omnes* ou avoir simplement un rôle complémentaire ou interprétatif. La délégation zairoise estime que le rapport de la convention avec les accords bilatéraux spécifiques ou les modes de règlement admis par le droit international privé doit respecter l'intention réelle des parties, conformément à l'adage *lex specialis derogat generali*. En même temps, le projet de convention doit énoncer des normes minimales et servir de modèle aux accords particuliers. Si ces derniers ne peuvent déroger aux prescriptions impératives de la convention, rien en revanche ne les empêche de comporter des engagements de nature plus libérale.

20. En ce qui concerne la place à assigner à certains mécanismes dans l'étude du projet, les règles relatives à la vente des objets mobiliers corporels devraient être traitées avant celles relatives à la prescription.

21. La troisième remarque de la délégation zairoise concerne les définitions. Avant de définir les termes de "vendeur" et d'"acheteur", il faudrait s'entendre sur la

notion même de la vente, en tant qu'institution juridique et en tant qu'opération en droit international. Il en va de même pour l'expression "objets mobiliers corporels", ainsi que pour les effets de commerce au chapitre traitant des paiements internationaux.

22. Quant à la durée du délai de prescription, les dispositions de l'article 8 sont critiquables, et celles de l'article 10 le sont encore davantage. Il paraît difficile de prévoir le même délai de prescription dans le cas d'une action fondée sur un défaut de conformité décelable au moment de la remise de la marchandise à l'acheteur et dans le cas d'une action fondée sur un défaut de conformité non décelable à la livraison. Il serait plus juste d'accorder un délai de prescription plus long dans le deuxième cas.

23. La délégation zairoise appuie la suggestion du Canada concernant l'étude des activités des entreprises multinationales. Avant de reprendre en main le contrôle de son économie, le Zaïre a eu à faire face à ce genre d'entreprises tentaculaires, dont l'influence occulte représentait pour les institutions de l'Etat une véritable hydre à sept têtes.

24. M. Dede rend hommage au Président en tant que représentant de la Belgique et en tant qu'ami et partenaire du Zaïre.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (*suite**) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852 à 856]

25. M. MILLER (Canada) présente le projet de résolution A/C.6/L.852 au nom des auteurs de ce texte et dit que les premier, deuxième, troisième et septième alinéas du préambule prennent pour modèle les résolutions antérieures relatives au rapport de la Commission du droit international (CDI). Le quatrième alinéa traduit le sentiment d'urgence exprimé dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale; de même, le cinquième alinéa souligne le caractère particulièrement urgent de la tâche à entreprendre; enfin, le sixième alinéa prend note avec satisfaction du projet d'articles sur la protection des diplomates que la CDI a préparé de façon très rapide et approfondie, et pour lequel elle a créé un groupe de travail de session au lieu de nommer un rapporteur spécial.

26. Si la section I est semblable à la partie correspondante de la résolution 2780 (XXVI), en revanche la section II, qui a fait l'objet de plusieurs propositions d'amendements, est uniquement consacrée à la question de la protection des diplomates. La proposition figurant au paragraphe 1 représente, selon les auteurs du projet, le moyen le meilleur et le plus rapide de venir à bout de la tâche urgente que doit accomplir la Sixième Commission. Etant donné que la CDI n'a établi que 12 articles, une conférence en la matière serait relativement courte et peu onéreuse, surtout si l'on tient compte de l'offre généreuse du Gouvernement autrichien qui a proposé de l'accueillir. A cet égard, la délégation

* Reprise des débats de la 1332ème séance.

canadienne aurait souhaité que les incidences financières d'une conférence tenue à Vienne soient indiquées dans le document A/C.6/L.853.

27. On a préféré au paragraphe 2 du dispositif ne faire mention d'aucune date spécifique, étant donné que l'on ne connaît pas encore les possibilités concrètes, bien qu'il semble que, si l'invitation autrichienne est acceptée, la conférence puisse se tenir en juillet 1973. En ce qui concerne le paragraphe 3, on connaît les arguments en faveur de la formule normale d'invitation employée par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les difficultés juridiques et politiques qui risquent de surgir si l'on n'y a pas recours; d'ailleurs, cette formule n'empêche pas la conférence d'ouvrir la convention à tous les Etats par la technique des dépositaires multiples. Le paragraphe 4 a pour objet de souligner que le projet d'articles de la CDI servira de base aux délibérations de la conférence; on tiendra naturellement compte des observations des Etats Membres et des organisations intergouvernementales intéressées. Le paragraphe 5 est une clause normale destinée à permettre au Secrétariat de se procurer les moyens nécessaires à l'organisation de la conférence. A ce sujet, M. Miller attire l'attention sur le sous-alinéa i de l'alinéa a du paragraphe 3 du document relatif aux incidences financières, où il est dit que le coût de l'interprétation serait réduit de moitié si la conférence pouvait se tenir au Siège entre le 25 juin et le 13 juillet. Le paragraphe 6 est également une clause normale. Pour ce qui est du paragraphe 7, la date limite pour les observations avait été fixée au cours de la précédente session au 1er avril 1972, mais il s'agissait alors d'une question nouvelle, et il paraît maintenant inutile d'accorder un tel délai pour les observations. Enfin, le paragraphe 8 souligne encore le caractère urgent de la question.

28. Faisant connaître les vues préliminaires de sa délégation sur les amendements présentés, M. Miller dit que le premier amendement de l'Argentine (voir A/C.6/L.854), qui semble reprendre un paragraphe semblable de la résolution 2780 (XXVI), pourrait peut-être être incorporé dans la section I du projet de résolution. La délégation canadienne a été profondément déçue par les amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855), qui auraient pour effet de repousser indéfiniment la conclusion d'une convention. Les amendements de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856) sont également décevants. Le Canada a appuyé la proposition tendant à ce que la convention soit adoptée au cours de la présente session et il ne saurait approuver un retard d'une année entière, compte tenu de l'urgence de la question et du large soutien qui s'est manifesté au cours de la discussion générale en faveur de mesures prises dès que possible en 1973. Il ne semble pas y avoir de désaccord réel quant à la nécessité d'une action rapide, qui se trouverait facilitée par le caractère bref et complet du projet d'articles de la CDI et par l'invitation du Gouvernement autrichien. L'ONU doit agir rapidement pour permettre l'adoption d'une convention destinée à protéger l'inviolabilité des diplomates et des autres personnes ayant droit à une protection internationale, qui constitue un principe fondamental du droit international et, incidemment, qui intéresse personnellement de nombreux représentants. Si l'on ne conclut pas une convention, tout le système diplomatique et l'ensemble des relations internationales risquent d'en souffrir. S'il faut

que les diplomates habitent des forteresses ou soient exposés à des dangers croissants, leur liberté d'opinion et l'intérêt qu'ils présentent tant pour l'Etat d'envoi que pour l'Etat d'accueil sera tellement diminué que dans certains cas ils pourraient être retirés, ce qui affecterait directement aussi bien les relations consulaires, politiques et économiques que le commerce, l'aide et l'assistance technique. C'est pour éviter de telles répercussions que la Commission doit adopter un projet de résolution fixant une date ferme pour la tenue d'une conférence de plénipotentiaires sur cette question.

29. M. SPÁČIL (Tchécoslovaquie) présente les amendements de sa délégation (A/C.6/L.856) au projet de résolution A/C.6/L.852, mais annonce en même temps qu'il présentera une version révisée³ de ces amendements tendant à ce que les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution mentionnent les observations des Etats, des institutions spécialisées et des organisations internationales intéressées.

30. La délégation tchécoslovaque se félicite de l'approbation pratiquement unanime qu'ont rencontrée les travaux de la CDI en général et le projet d'articles sur la protection des diplomates. La plupart des orateurs ont convenu au cours de la discussion générale qu'une convention en la matière s'imposait d'urgence et il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de résolution pour leur initiative. La seule divergence d'opinion porte sur la méthode d'adoption de la convention. La procédure proposée par les auteurs a deux principaux défauts: elle ne place pas la question dans le contexte des problèmes connexes examinés par l'Assemblée générale; et, malgré les assurances du représentant du Canada, la convocation d'une conférence pour examiner une douzaine de projets d'articles généralement acceptables est une opération inutilement coûteuse. La délégation tchécoslovaque propose donc de demander aux gouvernements et organisations de présenter leurs observations et d'adopter ensuite la convention à la vingt-huitième session. Le retard ne serait pas tellement considérable, puisque de toute façon on ne peut guère s'attendre à recevoir les observations des Etats avant le mois de juillet; très peu d'observations sont en effet parvenues en réponse à la demande préliminaire. La Sixième Commission peut adopter le projet très rapidement. Peut-être pourrait-on répondre aux objections du représentant du Canada en déclarant expressément que les Etats devront signer la convention à la vingt-huitième session.

31. La délégation tchécoslovaque attache une grande importance aux observations des gouvernements, puisque les premiers intéressés sont leurs agents, et aussi au contexte de l'élaboration de la convention. Le problème de la protection des diplomates est étroitement lié à celui des actes de terrorisme, qui figure à l'ordre du jour d'autres organes de l'Assemblée, et les délibérations de ces organes doivent être prises en considération dans la rédaction de la convention. Les aspects financiers ne peuvent être déterminants dans une question aussi grave, mais il ne faut pas pour autant sous-estimer le besoin d'économie. En ce qui concerne l'adoption de conventions par l'Assemblée générale, la Sixième Commission a créé un précédent en

³ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.856/Rev.1.

adoptant l'importante Convention sur les missions spéciales en 1969. En tout état de cause, la délégation tchécoslovaque estime que la porte reste ouverte à des négociations qui peuvent amener à un consensus.

32. M. REBAGLIATI (Argentine) présente les amendements de sa délégation (A/C.6/L.854) au projet de résolution A/C.6/L.852. La délégation argentine a modifié ces amendements et présentera le plus tôt possible une version révisée⁴, par laquelle elle propose d'inverser l'ordre des paragraphes 3 et 4 du projet de résolution et d'ajouter les nouveaux paragraphes proposés dans ses amendements après les paragraphes 4 et 6, et non avant comme indiqué dans le document A/C.6/L.854. Ces amendements cherchent à combler une lacune dans le projet de résolution. Le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation est expressément mentionné dans le paragraphe 5 de la section I de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale et dans la partie A du chapitre V du rapport de la CDI (A/8710 et Add.1 et 2); l'un des amendements de l'Argentine vise simplement à rétablir le libellé du paragraphe 5 de la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'autre amendement, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général d'établir une étude qui n'a pas encore été soumise, bien que le Secrétariat y travaille sans doute. Les amendements en question ne contiennent donc pas d'éléments pouvant prêter à controverse, tout en améliorant la section I du projet de résolution.

33. M. CASTREN (Finlande) appuie sans réserve l'amendement de l'Argentine tel qu'il a été modifié oralement. Le Gouvernement finlandais s'intéresse particulièrement au développement du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation; c'est d'ailleurs sur son initiative que les organes de l'ONU ont repris l'examen de cette question. M. Castrén espère que la CDI s'en occupera en priorité et nommera, si possible, un rapporteur spécial à sa prochaine session. Il espère également que le Secrétariat continuera à rassembler une documentation sur l'ensemble de la question et achèvera l'étude demandée aussitôt que possible, de façon à ce que le rapporteur spécial puisse, s'il est nommé, commencer ses travaux préliminaires.

34. M. TABIBI (Afghanistan) remercie au nom de sa délégation la CDI pour l'élaboration du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques. Dans l'ensemble, la délégation afghane approuve le but et les objectifs auxquels répondent les articles du projet, bien que certains d'entre eux doivent être attentivement étudiés et, dans certains cas, révisés, en particulier les articles 2, 4 et 6. Il faut nettement distinguer les crimes politiques des crimes ordinaires, et le principe de l'asile territorial ne doit pas être mis en cause.

35. Eu égard à l'urgence du problème, il est sans aucun doute souhaitable qu'une convention sur la question soit conclue dès que possible. C'est pourquoi la CDI n'a pas nommé un rapporteur spécial sur la question — comme elle

le fait d'habitude —, mais a confié à un groupe de travail la tâche d'élaborer le projet d'articles. La discussion animée qui a eu lieu à la Commission a fait apparaître plusieurs points de vue sur la suite à donner à ce projet. M. Tabibi espère qu'il sera possible de trouver un compromis entre ces opinions. Le texte établi par la CDI est assez concis pour qu'une conférence de deux ou trois semaines suffise selon toute probabilité à lui donner une forme définitive. La délégation afghane sait gré au Gouvernement autrichien de son offre d'accueillir la conférence. Elle s'emploie, de concert avec d'autres délégations, en particulier la délégation yougoslave, à mettre au point une proposition de compromis qui sera présentée prochainement.

36. En ce qui concerne les amendements de l'Argentine, M. Tabibi pense lui aussi que le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation présente une grande importance. Cette question est d'ailleurs inscrite à l'ordre du jour du Comité juridique consultatif africano-asiatique. M. Tabibi pourrait appuyer l'amendement de l'Argentine concernant une recommandation à la CDI, mais il estime qu'il faut laisser à la CDI le soin d'établir elle-même son ordre de priorité. On pourrait laisser cette question en suspens, tout en incorporant l'essentiel des amendements de l'Argentine dans le rapport de la Sixième Commission de façon à ce que la CDI puisse en prendre dûment note.

37. M. LENNKH (Autriche) dit que sa délégation regrette que le document A/C.6/L.853 ne mentionne pas l'offre du Gouvernement autrichien d'héberger la conférence à Vienne. La délégation autrichienne a fait une ouverture à cet effet (1324ème séance) lorsqu'elle a commenté le rapport de la CDI. Bien que M. Lennkh n'ait pas encore reçu d'instructions précises de son gouvernement à ce sujet, il pense néanmoins que celui-ci serait disposé à suivre la procédure normale et à prendre à sa charge les frais supplémentaires qu'impliquerait la convocation de la conférence à Vienne plutôt qu'à New York ou à Genève. Si la conférence se tient à Vienne, les premières dates possibles seraient entre le 15 juillet et le 31 août 1973. Des dispositions provisoires ont également été prises pour la réunion à une date ultérieure. De l'avis de la délégation autrichienne, ce qui compte avant tout est de conclure une convention, et la meilleure façon de le faire est de convoquer une conférence de plénipotentiaires.

38. M. REBAGLIATI (Argentine), répondant à un point soulevé par le représentant de l'Afghanistan, dit que les amendements qui figurent au document A/C.6/L.854 ne préjugent pas de la décision de la CDI sur la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. La délégation argentine accueillera favorablement toute proposition qui pourrait clarifier le texte qu'elle a proposé et espère que celui-ci ne fera l'objet d'aucune interprétation erronée.

39. M. DE AVELLAR (Brésil) dit que le Gouvernement brésilien a toujours soutenu que le caractère propre d'un bassin hydrographique, ses particularités intrinsèques et la nature de ses problèmes exigent des solutions qui soient spécialement conçues pour ce bassin, et plaident par conséquent contre la recherche d'un modèle uniforme de mesures applicables sur le plan universel.

⁴ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.854/Rev.1.

40. La coopération entre les Etats d'une même région est la solution la plus naturelle, comme c'est normalement le cas en matière de navigation. Chaque Etat a le droit souverain de disposer en toute liberté de ses ressources naturelles et de mener à bien ses plans de développement. Cette coopération entre les Etats, ainsi que le principe de la responsabilité, impliquent que chaque Etat doit respecter fidèlement l'obligation de ne pas causer de dommages importants à d'autres Etats. Sinon, il est tenu de réparer les dommages dûment prouvés et évalués. La délégation brésilienne pense que les Etats parviendront à une coopération réelle dans le domaine de l'environnement, et notamment dans l'application des principes 21 et 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵, si l'on informe le public des données techniques relatives aux travaux à réaliser par les Etats dans le cadre de leur compétence géographique nationale pour éviter toute atteinte sérieuse à l'environnement des territoires adjacents.

41. A la vingt-cinquième session, la délégation brésilienne à la Commission (voir 1232ème séance) s'est opposée à ce qu'on soumette à la CDI l'étude et la codification de la question des voies d'eau internationales et de leur utilisation à des fins autres que la navigation. La délégation brésilienne maintient cette opinion, et c'est pourquoi elle ne soutient pas les amendements proposés par la délégation argentine.

42. M. CORREA (Mexique) propose que la Commission diffère la séance qu'elle devait tenir dans l'après-midi, afin de donner aux auteurs des amendements au projet de résolution A/C.6/L.852 le temps d'élaborer un texte commun.

Il en est ainsi décidé.

43. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) dit que le document A/C.6/L.853 — état des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/C.6/L.852 — ne fait pas mention du coût de la préparation de comptes rendus analytiques pour une conférence de plénipotentiaires. La délégation colombienne, coauteur du projet de résolution A/C.6/L.852, estime que, si cette conférence est réunie, ses membres doivent pouvoir disposer de comptes rendus analytiques; elle demande donc au Secrétariat de renseigner la Commission sur l'autorisation exigée et les frais à prévoir.

44. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) répond au représentant de la Colombie qu'en effet l'estimation des dépenses figurant dans le document A/C.6/L.853 ne comprend pas les frais de rédaction, de traduction et de reproduction de comptes rendus analytiques. Le projet de résolution A/C.6/L.852, auquel se rapporte ce document, ne contient aucune disposition relative à des comptes rendus analytiques. Comme les représentants ne l'ignorent pas, l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale stipule qu'aucune conférence n'aura droit à des comptes rendus analytiques, à moins d'y avoir été autorisée expressément par la résolution pertinente. M. Rybakov ajoute que les frais d'établissement de comptes rendus analytiques, si la résolution pertinente

l'autorise expressément, peuvent être estimés à environ 95 000 dollars.

45. En ce qui concerne le lieu de réunion de la conférence, il est conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies que le pays hôte prenne à sa charge la différence entre les frais entraînés par la réunion d'une conférence à New York ou à Genève et le coût d'une réunion dans une autre ville. Le document A/C.6/L.853 tient dûment compte de la demande formulée au paragraphe 2 de la section II du document A/C.6/L.852 tendant à la convocation d'une conférence dès que possible en 1973, et signale son paragraphe 2 qu'il "semblerait que la date la plus rapprochée à laquelle la conférence pourrait se réunir en 1973 soit le 2 avril". La date proposée au mois d'avril par le représentant de l'Autriche serait donc possible.

46. Quant à l'étude demandée sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, le Secrétariat a envoyé une circulaire aux Etats, à laquelle il n'a reçu jusqu'à présent que peu de réponses. Les travaux se poursuivent sur la base de ces réponses en vue de préparer l'étude demandée.

47. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) rappelle qu'à la session précédente de l'Assemblée générale la délégation guatémaltèque avait voté pour la résolution 2780 (XXVI) demandant à la CDI d'étudier la question de la prévention et de la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale. Le Guatemala, qui a fait d'amères expériences dans ce domaine, est convaincu de l'urgence du problème. M. Castillo Arriola félicite la CDI de la compétence avec laquelle elle a présenté le projet d'articles sur la question. Il se déclare en faveur du projet de résolution A/C.6/L.852, dont l'adoption permettrait un examen aussi rapide que possible de la question. La délégation guatémaltèque peut également appuyer certains des amendements qui ont été présentés, en particulier celui de la délégation argentine. Peut-être serait-il utile d'essayer d'élaborer un texte commun.

48. Le PRESIDENT annonce que le Guatemala s'est associé aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852.

49. M. MILLER (Canada), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852, s'excuse de l'absence dans ce document d'une disposition prévoyant l'établissement de comptes rendus analytiques pour la conférence envisagée. La délégation canadienne estime elle aussi qu'il est indispensable que cette conférence dispose de comptes rendus analytiques. Le coût estimatif peut paraître élevé, mais il serait entièrement justifié. La mise en forme définitive de la convention par la Sixième Commission entraînerait également des frais de comptes rendus analytiques. M. Miller consultera les autres auteurs du projet de résolution en vue d'établir une version révisée⁶ visant à introduire dans le texte un nouveau paragraphe prévoyant la rédaction de comptes rendus analytiques pendant la conférence.

La séance est levée à 13 h 5.

⁵ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁶ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.852/Rev.1.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852/Rev.1, A/C.6/L.853, A/C.6/L.854/Rev.1, A/C.6/L.855, A/C.6/L.856/Rev.1, A/C.6/L.857 à 859]

1. M. MOLINA (Venezuela) dit que le Gouvernement vénézuélien estime, comme l'a affirmé son ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée générale (2046^e séance plénière), qu'en plaçant les activités terroristes à répercussions internationales sous le coup d'une législation à l'échelon mondial, il ne faut pas perdre de vue les principes dont s'inspire cette législation; sans cela, la norme juridique établie restera lettre morte. Il faut être prudent en légiférant dans ce domaine, et s'assurer de l'accord d'un nombre suffisamment important d'Etats pour que les dispositions soient effectives. Les pays d'Amérique latine ont traditionnellement une idée très large du droit d'asile, qui doit être respectée.
2. La délégation vénézuélienne a déjà fait savoir (1327^e séance) qu'elle était disposée à appuyer tout projet de résolution remerciant la Commission du droit international (CDI) pour son rapport (A/8710 et Add.1 et 2), traçant les lignes générales de ses travaux futurs et contenant des recommandations utiles. Le Venezuela apprécie les efforts déployés par la CDI dans la préparation d'un projet d'articles sur la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes mais, puisque ce texte comporte des dispositions controversées, il faut laisser à la CDI la possibilité de présenter un nouveau projet à la lumière des commentaires et observations du Secrétaire général, des Etats Membres et des organisations internationales. La discussion générale sur cette question à la Commission n'a fait que confirmer la délégation vénézuélienne dans son impression que le projet, dans sa rédaction actuelle, n'est pas prêt à être examiné par une instance internationale.
3. Le Venezuela a toujours condamné tous les actes de terrorisme et a proclamé sa volonté de les combattre à l'échelon régional et international; cependant, le caractère d'urgence de la question n'est qu'un facteur parmi d'autres, et il faut tenir compte de l'ensemble de ces derniers pour obtenir des résultats positifs. Les conditions seront probablement plus propices en 1973. Les questions de procédure et les incidences financières ont également leur importance.
4. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 et des amendements pertinents, les amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855) semblent être les plus proches de la manière de penser de la délégation vénézuélienne; celle-ci préférerait cependant que la CDI soit priée d'aborder cette question à sa vingt-cinquième session et non pas "dès qu'elle le pourra", et que l'Assemblée générale décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session. Dans les amendements de l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1), il faudrait modifier le texte espagnol du premier nouveau paragraphe proposé en remplaçant les mots "pueda conceder" par "debe concederse". La délégation vénézuélienne ne peut souscrire au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 ni aux amendements du Mexique (A/C.6/L.857), quoiqu'elle soit d'accord sur certaines dispositions de ces textes. Les amendements présentés par l'Afghanistan et la Yougoslavie (A/C.6/L.858) sont d'un grand intérêt, et la Commission devra évidemment décider, à la lumière de considérations financières et autres, si la question doit être soumise à une conférence de plénipotentiaires ou à la Sixième Commission. Il ne faut pas perdre de vue que cette dernière s'est occupée avec succès des importantes conventions sur le génocide et sur les missions spéciales. La délégation vénézuélienne appuie sans réserve le projet de résolution A/C.6/L.859 qui rend un hommage bien mérité aux membres de la CDI.
5. M. FLEITAS (Uruguay), soulevant une motion d'ordre, déclare qu'en vertu de l'article 132 du règlement intérieur la proposition de la Mauritanie (A/C.6/L.855) ne constitue pas un amendement, car elle remplace le texte de la section II du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Il propose de demander au Conseiller juridique son opinion sur la question.
6. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite), prenant la parole pour une motion d'ordre, estime que la proposition de la Mauritanie, qui traduit les vues d'un certain nombre d'autres délégations, constitue à n'en pas douter un amendement au projet de résolution considéré dans son ensemble.
7. M. FLEITAS (Uruguay), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer que, les sections I et II du projet de résolution traitant de deux questions totalement distinctes, elles feront sans doute l'objet d'un vote distinct : la proposition de la Mauritanie ne constitue donc pas un amendement, puisqu'elle remplace en fait un texte indépendant.
8. M. OULD HACHÈME (Mauritanie), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que, bien que les deux parties du dispositif du projet de résolution traitent de sujets distincts, elles n'en font pas moins partie d'un seul texte. La

proposition de la Mauritanie constitue par conséquent un amendement dans le cadre du projet de résolution dans son ensemble.

9. Le **PRESIDENT** dit que ce différend d'ordre procédural pourra être réglé lorsque la Commission sera sur le point de passer au vote.

10. **M. BAJA** (Philippines) déclare que le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 correspond aux vues de sa délégation sur les travaux de la CDI et traduit son intérêt pour la question de la protection des agents diplomatiques et d'autres personnes. Le nombre croissant d'attaques dirigées contre les diplomates et le raffinement des méthodes utilisées à cet égard rendent de plus en plus urgente l'adoption de mesures pour prévenir et réprimer ces infractions. La convocation d'une conférence de plénipotentiaires, libre des considérations extra-juridiques qui risquent d'influencer l'Assemblée générale, est la meilleure façon d'élaborer une convention internationale sur la base du projet d'articles préparé par la CDI.

11. Tous les gouvernements reconnaissent la nécessité de punir les auteurs d'infractions commises contre les diplomates, et la situation est mûre pour l'adoption de mesures internationales. La CDI a fourni une base pour ces mesures, et la Sixième Commission devrait s'occuper de la question avec la même célérité que la CDI.

12. Le préambule au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 souligne l'urgence de la nécessité de protéger les moyens servant à l'exercice des relations internationales; il s'ensuit logiquement que la décision d'élaborer une convention en la matière doit être prise aussi rapidement que possible. La délégation philippine appuiera le choix du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue de la Conférence de plénipotentiaires à cet effet, en vue de réduire les frais au minimum. A ce propos, elle se félicite de constater dans le document A/C.6/L.853 que durant la période allant du 25 juin au 13 juillet 1973 une équipe d'interprètes pourrait être prélevée au Siège sur les effectifs ordinaires du Secrétariat, de sorte que les besoins en interprètes indépendants seraient réduits de moitié.

13. **M. ALVAREZ TABÍO** (Cuba) dit que la délégation cubaine a certaines réserves à formuler sur le préambule du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Le cinquième alinéa du préambule insiste sur l'urgence que revêt la nécessité de protéger les diplomates et les personnes occupant des fonctions similaires. Ce problème est déjà réglé par le droit international, et il n'est pas besoin de nouvelles mesures sur le plan international. Il ne s'agit en réalité que de faire respecter le droit interne et le droit international en vigueur, ce qui est avant tout la tâche de l'Etat hôte intéressé. Au sixième alinéa du préambule, la délégation cubaine ne peut pas accepter de noter "avec satisfaction" un projet d'articles qui contient des erreurs, des omissions et des contradictions, et qui a été sévèrement critiqué au sein de la Commission.

14. Dans la section I du projet, l'ordre des priorités recommandé au paragraphe 3 n'est pas acceptable. En ce qui concerne la section II, la délégation cubaine ne juge pas approprié de convoquer une conférence de plénipotentiaires

sur la base du projet d'articles. D'après le document A/C.6/L.853 et la déclaration faite à la 1328^{ème} séance par le Secrétaire de la Commission, le total des dépenses entraînées par une telle conférence serait d'environ 240 000 dollars, soit 20 000 dollars par article. En outre, si la conférence se tient au début de 1973, les Etats ne disposeront pas d'assez de temps pour étudier le projet d'articles et les observations représentées à ce sujet par les autres Etats. La formule de Vienne, employée au paragraphe 4 de la section II à propos des modalités de participation à la conférence, est inacceptable au Gouvernement cubain, qui a toujours soutenu le principe de l'universalité dans les questions de ce genre.

15. Tous les amendements proposés au projet de résolution représentent des améliorations par rapport au texte. Les amendements présentés par la délégation mexicaine (A/C.6/L.857) sont les plus acceptables et, à moins que d'autres encore plus satisfaisants ne soient présentés, la délégation cubaine votera pour eux.

16. **M. OULD HACHÈME** (Mauritanie) pense que l'article 132 du règlement intérieur a été mal interprété en ce qui concerne les amendements présentés par sa délégation (A/C.6/L.855). Ces amendements avaient pour but d'apporter des améliorations rationnelles au projet de résolution original (A/C.6/L.852), dont les auteurs sont d'ailleurs à féliciter. La délégation mauritanienne a proposé la suppression des paragraphes 1 à 6 de la section II, estimant qu'il est actuellement prématuré de fixer la date d'une conférence de plénipotentiaires. Elle ne s'oppose pas à une telle conférence, mais la courtoisie lui paraît exiger que l'on demande l'opinion des Etats, de façon à ce que l'Assemblée générale, la CDI ou le Secrétaire général puissent fixer cette date en conséquence. En outre, les incidences financières doivent être examinées avec soin.

17. La délégation mauritanienne demande que les comptes rendus des débats de la Sixième Commission et les réponses reçues des gouvernements soient envoyées à la CDI pour que celle-ci les examine lors d'une seconde lecture du projet d'articles, conformément à son statut.

18. **M. BRENNAN** (Australie), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, explique les raisons des modifications figurant dans le texte révisé et remercie le représentant des Philippines de son soutien. Ces modifications ont été introduites à la suite des suggestions faites par diverses délégations, et les auteurs espèrent que le nouveau texte permettra d'arriver à un consensus. La section I reprend certains des amendements présentés par la délégation argentine (A/C.6/L.854/Rev.1); les paragraphes 3 et 4 du dispositif ont été inversés et l'on a ajouté un nouveau paragraphe 5 inspiré des propositions de la délégation argentine dans son deuxième amendement.

19. On a introduit dans la section II un nouveau paragraphe décidant que les débats feraient l'objet de comptes rendus analytiques, puisque, conformément à la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, aucun nouvel organe subsidiaire n'a droit à des comptes rendus analytiques à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente. Par ailleurs, les auteurs ont été informés qu'il serait préférable de désigner la question qui

sera examinée à la conférence par son titre complet tel qu'il figure dans le rapport de la CDI, à savoir "Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international". Par conséquent, ce libellé devrait être substitué à celui qui est donné au paragraphe 1.

20. La délégation australienne est favorable à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, car, celle-ci devant traiter exclusivement du projet de convention, les gouvernements y seraient représentés par les experts les plus compétents, capables de consacrer toute leur attention à ce problème. La Sixième Commission, qui a de plus en plus de travail, trouverait difficilement le temps de mettre au point et d'adopter le projet d'articles sous forme de convention. Elle peut continuer à remplir une fonction plus utile en donnant des directives à la CDI et aux conférences internationales convoquées pour mettre au point divers instruments.

21. Le Secrétaire de la Commission a indiqué que le coût de l'établissement de comptes rendus analytiques serait d'environ 95 000 dollars. Ce chiffre est étonnamment élevé, et la délégation australienne aimerait savoir avec précision la façon dont il a été calculé. En outre, certains chiffres de l'état des incidences administratives et financières (A/C.6/L.853) paraissent excessifs, et il semble qu'il y ait un certain chevauchement entre les sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a du paragraphe 3. La délégation australienne aimerait également avoir des précisions à ce sujet.

22. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) dit qu'en réponse à une question posée au cours de la 1336ème séance il a informé la Commission que l'ordre de grandeur des dépenses entraînées par l'établissement de comptes rendus analytiques, estimées par le Service des conférences, serait d'environ 95 000 dollars. Dès la présentation du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, les dépenses ont été dûment calculées, et il a été informé qu'en réalité le coût serait de 67 000 dollars. Ce chiffre sera le même, que la conférence se tienne à New York ou à Genève. Des précisions supplémentaires seront fournies dans un état des incidences financières du projet de résolution révisé, qui sera distribué aussitôt que possible¹.

23. M. TABIBI (Afghanistan) présente les amendements proposés par les délégations afghane et yougoslave (A/C.6/L.858) à la section II du projet de résolution A/C.6/L.852 et annonce qu'il présentera incessamment une version révisée de ces amendements², qui se référeront au projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Ces amendements représentent un compromis reposant sur les opinions exprimées

au cours de la discussion du rapport de la CDI par la Commission. Cette discussion a montré que certaines délégations préféreraient la convocation d'une conférence de plénipotentiaires; que, selon d'autres, le projet d'articles devait être renvoyé à la Sixième Commission à la session suivante; et que, selon d'autres encore, il devait être renvoyé à la CDI en seconde lecture. La délégation afghane peut accepter aussi bien la convocation d'une conférence de plénipotentiaires que, pour des raisons d'ordre financier, le renvoi de la question à la Sixième Commission à la session suivante. Etant donné cependant l'aspect politique des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, peut-être serait-il préférable d'avoir recours à une conférence de plénipotentiaires. Comme le représentant de l'Australie l'a fait remarquer, une telle conférence réunirait des experts en mesure d'accorder toute l'attention voulue à la mise au point d'une convention. En prévoyant le renvoi du projet d'articles devant la CDI, les amendements présentés par les délégations yougoslave et afghane ne précisent pas si les travaux nécessaires devront être effectués par la CDI elle-même ou par un groupe de rédaction. Si les amendements sont adoptés, on pourrait prévoir la prolongation de la session de la CDI afin de lui permettre d'achever l'examen du projet d'articles.

24. Les délégations yougoslave et afghane ont présenté leurs amendements en tenant pour acquis que, quel que soit le régime établi par la future convention, les infractions ordinaires seront distinguées des infractions politiques et l'exercice du principe traditionnel de l'asile ne sera entravé en aucune façon. M. Tabibi aimerait que cette précision figure dans les comptes rendus de la Commission.

25. Il semble que les vues des auteurs des différentes propositions soumises à la Commission se rapprochent. C'est pourquoi M. Tabibi propose l'ajournement de la séance, de façon que les membres aient le temps de se consulter afin de trouver un terrain d'entente.

26. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme le représentant de l'Afghanistan, que, puisqu'il semble y avoir une possibilité d'accord en vue, des consultations pourraient être utiles. Néanmoins, la Commission n'a pas achevé la discussion du projet de résolution dont elle est saisie, et ces consultations seraient facilitées si elle entendait d'autres orateurs avant l'ajournement de la séance.

27. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il mettra aux voix la motion de la délégation afghane, conformément à l'article 120 du règlement intérieur.

Par 42 voix contre 19, avec 47 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 12 h 5.

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.853/Add.1.

² Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.858/Rev.1.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852/Rev.1, A/C.6/L.853 et Add.1, A/C.6/L.854/Rev.1, A/C.6/L.855, A/C.6/L.856/Rev.1, A/C.6/L.857 à 860]

1. M. BULAJIĆ (Yougoslavie) indique que les consultations officielles se poursuivent en ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 et que les points de vue semblent se rapprocher. La plupart des délégations estiment que la question de la protection des agents diplomatiques revêt un caractère d'urgence, ce que l'Assemblée générale a d'ailleurs déjà reconnu lorsqu'elle a confié à la Commission du droit international (CDI) la tâche d'élaborer un projet d'articles. Des divergences sont apparues, cependant, lorsqu'il s'est agi de déterminer la procédure appropriée pour adopter une convention internationale en la matière. En ce qui concerne tout d'abord le moment auquel il faut procéder à cette adoption, il ne semble pas qu'il faille faire preuve d'une hâte excessive, car il faut laisser aux gouvernements le temps de soumettre leurs observations sur le projet et donner à la CDI la possibilité de revoir son texte compte tenu de ces observations. On ne saurait donc envisager d'examiner un projet de convention avant le mois d'août 1973. S'agissant ensuite de l'instance qui serait chargée de conclure cette convention, la solution consistant à confier cette tâche à la Sixième Commission ne semble pas devoir être retenue, car cet organe, qui aura d'ailleurs d'autres questions à examiner, ne ferait peut-être pas preuve de la sérénité voulue. Le consensus recherché porterait donc sur la convocation, en août ou au début de septembre 1973, d'une conférence de plénipotentiaires. L'Autriche a généreusement offert d'accueillir cette conférence, mais New York conviendrait sans doute mieux à cette date qui se situe immédiatement avant l'ouverture de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

2. M. MILLER (Canada) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 ont examiné attentivement et dans un esprit de conciliation les amendements présentés par l'Afghanistan et la Yougoslavie dans le document A/C.6/L.858, sans oublier les observations formulées par d'autres délégations. C'est ainsi que la délégation canadienne a pris note du désir de certaines délégations de disposer d'un délai suffisant pour formuler au sujet du projet d'articles des observations que la CDI examinerait

lors de la deuxième lecture de son projet. Le texte du projet serait ensuite communiqué au Secrétaire général, qui pourrait alors convoquer une conférence de plénipotentiaires. Cette manière de procéder paraît acceptable à condition de ne pas retarder à l'excès la convocation de la conférence envisagée.

3. Dans les amendements A/C.6/L.858, M. Miller estime que les mots "projet définitif établi", au sixième amendement, doivent être remplacés par les mots "rapport établi sur ce sujet", car le texte communiqué sera un projet, par définition, provisoire et il serait très utile de disposer également des commentaires de la CDI sur ce texte. Quant au premier amendement, qui tend à remplacer les mots "dès que possible en 1973" par "pendant le mois d'août ou au début de septembre 1973", il ne faut pas oublier que la délégation autrichienne a indiqué que le centre de conférences de Vienne ne serait disponible qu'en juillet et août. D'autre part, d'après les renseignements du Secrétariat (A/C.6/L.860), si la conférence se réunissait à Genève, elle ne pourrait pas se tenir en août ou au début de septembre, et seul le mois d'août pourrait convenir si elle était convoquée à New York. La délégation canadienne n'insiste cependant pas pour que les auteurs des amendements A/C.6/L.858 changent les dates qu'ils proposent, puisqu'il faudra bien en définitive choisir des dates pratiquement possibles.

4. M. TABIBI (Afghanistan) dit que l'époque du mois d'août et du début de septembre conviendrait particulièrement bien aux petits pays, parce que leurs représentants pourraient participer aux travaux de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale immédiatement après la conférence de plénipotentiaires envisagée sans avoir à faire un deuxième voyage à cette occasion. La délégation afghane accepte pour sa part d'utiliser les mots "rapport établi sur ce sujet", puisqu'il est précisé au cinquième amendement que la CDI procéderait à un "dernier examen". En conséquence, elle soumettra une version révisée des amendements dans laquelle cette modification sera incorporée¹.

5. M. FLEITAS (Uruguay) dit que si sa délégation n'a pas pris la parole sur la question de la protection des agents diplomatiques, c'est parce qu'elle considère que cette question est liée à celle du terrorisme que la Sixième Commission doit examiner comme sixième point de son ordre du jour. Cependant, l'Uruguay a toujours appuyé devant les instances internationales l'adoption d'une convention en la matière. C'est ainsi qu'à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, le Ministre uruguayen des

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.858/Rev.1.

affaires étrangères a évoqué la question au cours de la discussion générale de l'Assemblée générale (1941ème séance plénière) et que la délégation uruguayenne a présenté à la Sixième Commission un projet de convention à ce sujet². A la session en cours, elle est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. Sur le plan régional, l'Uruguay a appuyé l'adoption de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée le 2 février 1971 par les Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

6. L'importance du problème ne saurait être surestimée. Les attaques contre les agents diplomatiques se poursuivent sans arrêt. Le défaut d'entente entre Etats à cet égard peut mener à des situations inextricables et les petits Etats ont intérêt à disposer de règles claires, les protégeant eux-mêmes contre les suites que peut avoir une infraction grave commise contre un agent diplomatique. L'argument selon lequel une réglementation de la question ne résoudra aucunement le problème n'est pas convaincant, car cela équivaldrait à dire, par exemple, que toute législation pénale est superflue du fait que des crimes continuent à se commettre. Une décision doit donc être adoptée dans l'immédiat si l'on ne veut pas livrer la communauté internationale aux lois de la jungle. La Sixième Commission ne paraît pas, cependant, être l'organe approprié pour conclure une convention en la matière. Etant donné le caractère politique de la question, la convocation d'une conférence de plénipotentiaires semble préférable. Le coût de cette conférence ne paraît d'ailleurs pas excessif lorsqu'il s'agit de résoudre un problème aussi grave et d'une urgence indiscutable.

7. M. VIALL (Afrique du Sud) appuie, tout d'abord, le projet de résolution A/C.6/L.859 qui rend un juste hommage à la CDI, ainsi que les amendements présentés par l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1) au projet de résolution A/C.6/L. 852, car il importe en effet que la CDI décide du rang de priorité à accorder à l'examen de la question essentielle du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

8. Pour ce qui est du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, la délégation sud-africaine en approuve le préambule et la section I. La section II provoque, par contre, des divergences au sein de la Sixième Commission, pour ce qui est du moment où la convention internationale sur la question de la protection des agents diplomatiques serait adoptée et de l'instance à laquelle cette tâche devrait être confiée. La délégation sud-africaine estime, pour sa part, qu'il convient de conclure le plus rapidement possible une convention en la matière, et c'est pourquoi elle ne peut appuyer les amendements A/C.6/L.855 et A/C.6/L.858, qui introduisent un délai supplémentaire en prévoyant une deuxième lecture du projet d'articles par la CDI compte tenu des observations des gouvernements. Quelle que soit en définitive l'instance qui sera chargée de conclure la convention elle sera en mesure, tout aussi bien que la CDI,

de prendre en considération les observations des gouvernements. Qu'il s'agisse d'une conférence de plénipotentiaires ou de la Sixième Commission, l'une et l'autre solutions présentent des avantages et des inconvénients, qu'ont fort bien soulignés les représentants du Canada (1336ème séance) et de la Tchécoslovaquie (*ibid.*). Le représentant du Canada a fait remarquer à juste titre l'importance du facteur temps, ce qui l'a amené à écarter la Sixième Commission. De l'avis de la délégation sud-africaine, cependant, la Sixième Commission peut fort bien commencer, dès le mois d'octobre 1973, l'étude de la convention sur la base d'un projet qui ne compte que 12 articles, ce qui ne représenterait qu'un très faible retard par rapport à la solution d'une conférence de plénipotentiaires. D'ailleurs, ce qui compte en définitive, ce n'est pas le moment de l'adoption d'une convention internationale mais celui de son entrée en vigueur. Le choix de la Sixième Commission est préférable si l'on tient compte des incidences financières et c'est pourquoi la délégation sud-africaine appuie les amendements de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1) au projet de résolution.

9. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation se prononce en faveur d'un examen prompt et efficace, dans le cadre des organes de l'ONU, de la question très importante de la protection des agents diplomatiques.

10. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 présenté par 11 pays, la délégation de l'Union soviétique estime que les dispositions du préambule sont entièrement acceptables. La section I pourrait faire l'objet de quelques amendements mineurs qui préciseraient davantage les intentions de la Sixième Commission en ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats et qui pourraient comprendre le quatrième amendement proposé par le Mexique dans le document A/C.6/L.857.

11. Pour l'élaboration d'une convention sur la protection des diplomates, la délégation de l'Union soviétique ne pense pas que la convocation d'une conférence diplomatique, prévue dans la section II du projet, soit la meilleure solution, ne serait-ce que pour des raisons financières. En effet, elle se demande pourquoi déboursier 200 000 dollars alors que l'on pourrait éviter cette dépense à l'ONU. En outre, cette section II témoigne d'une certaine précipitation, les auteurs demandant que la conférence se réunisse aussitôt que possible en 1973. Selon le Secrétariat, la date la plus rapprochée serait avril. Toutefois, le représentant du Canada semble prêt à accepter août ou septembre conformément à l'amendement de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858). La délégation de l'Union soviétique s'élève une fois encore contre la formule de Vienne, qui établit une discrimination entre les Etats; elle votera, en conséquence, contre le paragraphe 4 de la section II s'il est mis aux voix par division. Même si le projet de résolution contient des éléments acceptables, il appelle un examen plus poussé avant de pouvoir faire l'objet d'un consensus. A cet égard, M. Kolesnik rappelle que toutes les résolutions concernant la CDI ont été adoptées par consensus.

12. Les amendements de l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1) concernant l'utilisation des voies d'eau internationales ne posent pas de grands problèmes, mais il semble

² A/C.6/L.822.

que le texte des 11 puissances contient déjà l'idée qui y est émise et peut-être que l'Argentine pourrait se contenter d'une forme révisée de ce texte. D'autre part, M. Kolesnik aimerait savoir si le troisième de ces amendements a des incidences financières.

13. L'amendement présenté par la Mauritanie (A/C.6/L.855) ne précise pas quand et comment un instrument concernant la protection des agents diplomatiques pourra être conclu. Au fond, il "enterre" la question et cette attitude ne reflète pas l'opinion de la majorité des délégations qui sont en faveur d'une conclusion des travaux sur la protection des agents diplomatiques.

14. Quant à l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1), qui tend à faire examiner le projet de convention par la Sixième Commission, il représente la meilleure solution. Parmi les arguments invoqués en faveur de cette formule, il y a d'abord les arguments financiers. En outre, il est peu probable qu'une conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait en août puisse réunir les 132 Etats qui sont représentés à la Sixième Commission. Il faut laisser aux Etats le temps d'examiner le texte, qui pourrait encore être renvoyé à la CDI si besoin était. La Sixième Commission a certainement l'autorité nécessaire pour mettre au point une convention, comme elle l'a fait dans le cas de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur les missions spéciales, et comme le font également d'autres commissions de l'Assemblée générale. Le texte de la Tchécoslovaquie, loin de laisser la question en suspens, indique clairement qu'une question relative au projet de convention sur la protection des diplomates devra être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. La délégation de l'Union soviétique accorde son appui sans réserve à ce texte qui représente un compromis tenant compte de diverses opinions.

15. S'agissant des amendements du Mexique (A/C.6/L.857), la délégation de l'Union soviétique se déclare en faveur du nouvel alinéa du préambule, qui est proposé. Quant à l'amendement concernant la section I, la délégation de l'Union soviétique souhaiterait que l'on utilise le terme "d'accélérer" au lieu de "de poursuivre" pour remplacer l'expression "d'accorder la plus haute priorité à". L'amendement concernant le paragraphe I de la section II ne convient pas, car il ne mentionne pas l'achèvement des travaux sur le projet d'articles et ne fixe pas à cet égard de date limite.

16. A propos de l'amendement de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858), la délégation de l'Union soviétique, qui n'estime pas que la tenue d'une conférence diplomatique soit souhaitable, est d'avis qu'en outre les dates d'août ou septembre ne sont probablement pas les plus opportunes. Il serait certainement difficile aux petits pays d'envoyer des spécialistes de droit international à la fois à Vienne et à New York, et même si la conférence se tenait à New York, cela risquerait de leur poser des problèmes. Quoi qu'il en soit, la délégation de l'Union soviétique serait d'accord sur toute formule qui consisterait à renvoyer le projet d'articles aux gouvernements pour observations et, le cas échéant, à le faire examiner en deuxième lecture par la CDI, après quoi le texte serait

soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Mais elle s'oppose à la convocation d'une conférence diplomatique.

17. Selon M. BIGOMBE (Ouganda), il faudrait que la Sixième Commission puisse se prononcer à l'unanimité sur le projet de résolution qui sera adopté, sinon le nombre des adhésions risque de diminuer d'autant et l'efficacité de la future convention en sera affaiblie. Il semble que les auteurs du projet de résolution des 11 puissances acceptent que le projet d'articles soit renvoyé aux gouvernements et que l'occasion soit donnée à la CDI de le revoir encore une fois si cela est nécessaire. Cela prendra un certain temps, et l'on ne peut dès maintenant préjuger la réponse des gouvernements. M. Bigombe se demande alors s'il ne faut pas attendre la vingt-huitième session de l'Assemblée générale pour prendre une décision définitive quant à la procédure d'adoption de la convention. D'autre part, la délégation ougandaise a des difficultés à accepter la formule de Vienne qui prévoit des dépositaires multiples, alors que la situation est beaucoup plus simple lorsque c'est le Secrétaire général de l'ONU qui assume les fonctions de dépositaire. Enfin, à propos du préambule du projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.852/Rev.1), M. Bigombe estime que l'on préjuge la réponse des gouvernements en disant, au sixième alinéa du préambule, "notant avec satisfaction", car toutes les délégations ne sont pas pleinement satisfaites.

18. M. KASEMSRI (Thaïlande) se déclare favorable au compromis qu'offre l'amendement de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858), d'autant plus que les auteurs du projet de résolution des 11 puissances semblent avoir accepté cet amendement. Si la CDI a la possibilité de procéder à une deuxième lecture du projet d'articles sur la protection des diplomates, il serait souhaitable qu'elle précise la portée du paragraphe I de l'article premier de la section II, en tenant compte des observations faites à la présente session, car ce paragraphe correspond à une conception fonctionnelle qui limite l'idée d'inviolabilité et suit la tendance croissante à restreindre les privilèges et les immunités diplomatiques.

19. M. VALLARTA (Mexique) dit que sa délégation a déjà exposé, au cours de la discussion générale (1329ème séance), les raisons qui l'ont amenée à présenter ses amendements (A/C.6/L.857). Elle tient toutefois à préciser que si elle demande de supprimer, au sixième alinéa du préambule du projet de résolution des 11 puissances, les mots "avec satisfaction" ce n'est pas pour critiquer implicitement les travaux de la CDI, mais simplement parce que plusieurs délégations ont fait des réserves et qu'il serait donc préférable d'utiliser les termes "prenant note".

20. Avant qu'une décision ne soit prise, les Etats doivent pouvoir donner leur opinion tant sur le fond que sur la procédure. Cependant, il ne faudrait pas que cette question, si on la renvoie à la CDI, retienne son attention au détriment d'autres points très importants. Si la majorité des Etats se prononçait en faveur d'une conférence de plénipotentiaires, alors l'Assemblée générale pourrait décider, à sa vingt-huitième session, de convoquer cette conférence pour le début de 1974; sinon, la Sixième Commission examinerait le projet d'articles à la vingt-huitième session, et l'adopterait sous forme de convention. M. Vallarta

demande que, dans son propre intérêt, la Commission ne vote pas de façon précipitée et qu'elle attende pour prendre une décision qu'un plus large accord se soit fait entre ses membres.

21. M. YÁÑEZ-BARNUEVO (Espagne) demande à ce que l'Espagne figure, avec l'Afghanistan et la Yougoslavie, parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.859 concernant le vingt-cinquième anniversaire de la CDI. La délégation espagnole tient ainsi à rendre hommage à la contribution remarquable que la CDI a apportée à la codification et au développement progressif du droit international pendant un quart de siècle. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, la délégation espagnole se ralliera au texte qui exprimera le sentiment général de la Commission.

22. M. SPÁČIL (Tchécoslovaquie) note que les débats font apparaître certaines possibilités de rapprochement. La délégation tchécoslovaque, pour sa part, serait prête à accepter que le projet d'articles sur la protection des diplomates fasse l'objet d'un second examen de la part de la CDI. Par ailleurs, toutes les délégations sont plus ou moins d'accord sur l'urgence de la question. Même sur la procédure à suivre, on constate une certaine convergence des positions, la plupart des propositions envisageant l'automne 1973 comme la période la plus appropriée pour la conclusion de la convention.

23. M. Spáčil appuie la demande du représentant du Mexique visant à ce que les textes dont la Commission est saisie ne soient pas mis aux voix au cours de la séance. La délégation tchécoslovaque est prête à examiner toutes possibilités d'accommodement, toutes propositions qui permettraient de parvenir au consensus auquel la Sixième Commission est attachée. C'est seulement dans le cas où un accord serait impossible qu'elle demanderait que son propre amendement soit mis aux voix.

24. M. OTSUKA (Japon) tient à souligner l'urgence de la question et constate avec satisfaction que la plupart des délégations sont d'accord sur ce point. Il se félicite particulièrement du fait que certains amendements, et notamment celui de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1), reconnaissent cette urgence. La seule différence entre l'amendement de la Tchécoslovaquie et le projet de résolution initial, dont le Japon est coauteur, porte sur la question de savoir quelle est la procédure la plus appropriée pour adopter la convention. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 souhaitent la réunion d'une conférence de plénipotentiaires. En effet, la Sixième Commission a et continuera d'avoir un programme extrêmement chargé. On peut douter qu'elle parvienne à adopter une convention sans que le reste de ses travaux ait à en souffrir. Par ailleurs, une conférence de plénipotentiaires réunirait non seulement les Etats Membres de l'ONU, mais aussi les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

25. Les amendements qui tendent à remettre toute initiative concrète au-delà de 1973 ne sont pas acceptables, car ils ne semblent nullement répondre à l'urgente nécessité de mettre un frein aux attaques violentes commises contre les agents diplomatiques. En outre, plusieurs conférences

internationales sont déjà prévues pour 1974, ce qui rend difficile d'en convoquer une autre pour traiter de la question considérée. Quant aux amendements de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858), la délégation japonaise s'associe entièrement aux remarques faites par le représentant du Canada.

26. En ce qui concerne les incidences financières de la conférence proposée, la délégation japonaise aimerait avoir des éclaircissements au sujet des 67 000 dollars prévus pour l'établissement des comptes rendus. D'après la terminologie employée, on pourrait penser que cette somme couvrirait non seulement les dépenses directement liées aux comptes rendus analytiques, mais aussi certains frais de documentation figurant déjà au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 3 du document A/C.6/L.853.

27. M. NJENGA (Kenya) estime que les gouvernements doivent avoir le temps de présenter leurs observations non seulement sur le fond du projet d'articles sur la protection des diplomates préparé par la CDI, mais aussi sur la procédure à suivre pour la conclusion de la convention. Le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 contraint les délégations à engager leurs gouvernements sur une question qu'ils n'ont pas étudiée, ce qui est anormal.

28. Par ailleurs, en ce qui concerne le sixième alinéa du préambule, la délégation kényenne n'est pas en mesure d'exprimer sa satisfaction sur un projet d'article que son gouvernement n'a pu examiner de manière approfondie. De plus, ce projet appelle une réserve fondamentale du fait qu'il n'envisage pas de garantir la protection des dirigeants des mouvements de libération. Il s'agit là d'un problème sérieux pour les pays africains.

29. Aux yeux de la délégation kényenne, ce sont les amendements proposés par le Mexique qui paraissent les plus satisfaisants dans la mesure où ils laissent entièrement ouverte la question de la procédure à suivre. Le délai de réflexion que demande le Kenya n'est pas exorbitant. Si l'Assemblée générale décide de se saisir elle-même du projet d'articles, celui-ci sera adopté en 1973. Si l'Assemblée se prononce en faveur d'une conférence, celle-ci pourrait avoir lieu au début de 1974.

30. M. CAMINOS (Argentine) dit qu'après avoir étudié le paragraphe 5 de la section I de la version révisée du projet de résolution des 11 puissances, sa délégation est prête à retirer le deuxième amendement qu'elle a présenté dans le document A/C.6/L.854/Rev.1. Le troisième amendement figurant dans le même document est maintenu. Il n'entraîne aucune dépense supplémentaire et ne fait que reprendre une disposition de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale. Le paragraphe proposé dans le troisième amendement viendrait s'insérer immédiatement après le paragraphe 5 de la section I du projet des 11 puissances.

31. M. KRISHNADASAN (Zambie), constatant qu'un accord s'est réalisé sur le principe de la conclusion d'une convention, note que les deux questions qui demeurent en suspens concernent le moment et le lieu où ladite convention doit être conclue. Sur le premier point, il convient d'éviter toute précipitation afin de créer un climat favorable à l'objectivité et à la sérénité. Le fait de retarder la

conclusion de la convention jusqu'en 1974 ne soulève pas de difficultés insurmontables, d'autant que le but recherché n'est pas de conclure une convention à tout prix mais d'assurer à la future convention la plus large participation possible. Sur le deuxième point, M. Krishnadasan estime qu'il faut choisir la méthode la moins coûteuse et qu'à cet égard il paraît préférable que la convention soit conclue par l'Assemblée générale.

32. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) est d'avis que pour parvenir à la conclusion d'une convention il faut suivre la méthode la plus rapide, la plus efficace et la plus rationnelle et qu'à ce triple point de vue, ce sont les amendements de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1) qui paraissent les plus satisfaisants. La Sixième Commission est un organe représentatif, sans doute plus représentatif même qu'une conférence diplomatique qui ne réunit en général que 70 à 80 délégations. De plus, c'est au sein de la Sixième Commission que la convention pourrait être examinée à moindres frais et dans les délais les plus brefs. En tout cas, la délégation ukrainienne est opposée à la convocation d'une conférence à Vienne. Elle votera en faveur des amendements de la Tchécoslovaquie.

33. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) se prononce en faveur du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2780 (XXVI), a demandé à la Commission du droit international d'agir en fonction de l'urgence de la question. La CDI a tout fait pour présenter un projet d'articles à la vingt-septième session de l'Assemblée. Il serait regrettable que la Sixième Commission retarde maintenant la conclusion d'une convention. La délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution des 11 puissances est un compromis acceptable pour un grand nombre d'Etats. Elle est opposée aux amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855) qui tendent à renvoyer la conclusion d'une convention à une date indéterminée. Elle n'est pas favorable non plus à l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1) qui lui paraît ne pas tenir suffisamment compte de l'urgence de la question. Il y en effet une grande différence entre la convocation d'une conférence diplomatique dans le courant de l'été 1973 et le renvoi du projet d'articles à la Sixième Commission. Dans le premier cas, on aurait la garantie que la conférence ferait son travail dans le temps qui lui serait imparti, alors qu'il n'est pas certain que la Sixième Commission agisse avec la célérité voulue, d'autant plus que son ordre du jour sera très chargé. En faveur d'une conclusion de la convention par l'Assemblée générale, on a évoqué le précédent de la Convention sur les missions spéciales. A ce propos, il convient de rappeler que l'élaboration de cette convention a pris plusieurs années et qu'à en juger par le nombre des ratifications dont elle a fait l'objet, elle ne constitue pas un succès diplomatique éclatant.

34. Les amendements présentés par l'Afghanistan et la Yougoslavie (A/C.6/L.858) semblent tenir compte des préoccupations légitimes exprimées par certaines délégations puisqu'ils laissent aux gouvernements le temps de formuler leurs observations, et ils prévoient un nouvel examen du projet par la CDI, mesures qui permettent

d'espérer que la convention sera acceptée par un plus grand nombre d'Etats.

35. La délégation des Etats-Unis aurait souhaité pour sa part une procédure plus rapide, mais elle est disposée à faire des concessions pour que l'on parvienne à un compromis acceptable. Il ne faudrait pas toutefois que la recherche d'un consensus retarde à l'excès les travaux de la Commission.

36. M. PERSSON (Suède) rappelle qu'il a déjà exprimé son inquiétude devant le retard de la Commission par rapport à son programme de travail. Les arguments pour et contre les projets dont est saisie la Commission ont été clairement exposés et il est douteux qu'un délai supplémentaire d'un jour permette à la Commission de progresser dans le sens d'un compromis. M. Persson propose donc que la Commission procède immédiatement au vote.

37. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention de la Commission sur l'article 122 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule qu'aucune proposition n'est mise aux voix si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Comme un certain nombre d'amendements n'ont été présentés qu'à la séance du matin, il n'est pas possible de les mettre aux voix immédiatement. De plus, les débats qui viennent de se dérouler ne paraissent pas entièrement stériles; ils ont permis d'opérer certains rapprochements. Il n'est pas exclu que la Commission parvienne à une décision par consensus, si du moins les délégations consentent à faire les efforts nécessaires. A supposer qu'un projet de résolution soit adopté dans l'immédiat, mais à une faible majorité, cela ne laisserait pas d'être inquiétant pour le sort de la future convention.

38. M. YASSEEN (Irak) fait siens tous les arguments avancés par le représentant de l'Union soviétique. La délégation irakienne demande, en outre, à être autorisée à prendre la parole avant le vote pour exprimer sa position sur les diverses propositions en présence.

39. M. TABIBI (Afghanistan) estime qu'il ne servira à rien de remettre le vote au lendemain. Si la Commission estime être en présence d'amendements trop nombreux, M. Tabibi est prêt à demander que, conformément à l'article 132 du règlement intérieur, les amendements de sa délégation soient mis aux voix en premier.

M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) se prononce en faveur du renvoi du vote au lendemain. La délégation biélorussienne demande, comme la délégation irakienne, à prendre la parole avant le vote pour indiquer sa position.

41. Le PRESIDENT, prenant note des demandes formulées par les représentants de l'Irak et de la RSS de Biélorussie, propose de surseoir à l'ouverture du scrutin.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (suite) [A/8710 et Add.1 et 2, A/C.6/L.852/Rev.1, A/C.6/L.853 et Add.1, A/C.6/L.854/Rev.1, A/C.6/L.855, A/C.6/L.856/Rev.2, A/C.6/L.857, A/C.6/L.858/Rev.1, A/C.6/L.859, A/C.6/L.860]

1. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) dit que le Secrétariat tient à répondre à deux questions qui ont été posées au cours de la séance précédente. La première concerne les incidences financières éventuelles du troisième amendement de l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de soumettre dès que possible l'étude sur les problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. A l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait été prié de poursuivre l'étude de cette question. Dans l'état des incidences administratives et financières se rapportant à cette résolution¹, le Secrétaire général avait fait savoir que le rapport supplémentaire demandé serait établi par le personnel du Service juridique et paraîtrait en tant que document de la CDI, et que le coût de la traduction et de la reproduction serait couvert par le budget ordinaire. M. Rybakov dit qu'il est autorisé par le Bureau des services financiers à déclarer que les mêmes considérations s'appliquent à l'amendement de l'Argentine.

2. Pour ce qui est des incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, le Bureau des services financiers précise que les chiffres indiqués au paragraphe 2 du document A/C.6/L.853/Add.1 pour les travaux contractuels de traduction et de dactylographie, la reproduction et l'impression des comptes rendus analytiques, d'une part, et les chiffres indiqués au paragraphe 3 du document A/C.6/L.853 pour les travaux de traduction contractuels et pour la dactylographie et la reproduction des documents, d'autre part, ne font pas double emploi. En effet, le document A/C.6/L.853 a été établi en partant de l'hypothèse qu'il n'y aurait pas de comptes rendus analytiques et il se réfère par conséquent aux autres documents qui peuvent être fournis à la conférence proposée, tandis que le document A/C.6/L.853/Add.1 a trait exclusivement au coût des comptes rendus analytiques.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/C.5/1344.

3. Le PRESIDENT fait savoir que les amendements de la Mauritanie (A/C.6/L.855) et de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1) sont remplacés par des amendements communs (A/C.6/L.856/Rev.2).

4. M. OULD HACHÈME (Mauritanie) dit qu'au cours de leurs difficiles négociations dues à la complexité du problème les délégations ont montré leur désir d'aboutir à une solution qui rallierait le maximum de suffrages. La position du groupe africain, qui est dictée par l'intérêt du continent et par ses problèmes particuliers, n'est peut-être pas toujours compatible avec la position d'autres délégations. Quoiqu'il en soit, ce groupe continue à penser que la question de la protection des diplomates nécessite au préalable de la part de chaque Etat, un examen approfondi, ce qui permettra de trouver la solution technique la meilleure compte tenu des conditions et des priorités d'ordre local d'abord, puis d'ordre international. Il est très important pour l'Afrique que la protection des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection internationale englobe la protection des chefs des mouvements de libération nationale. Il faut se féliciter de la décision, prise à la présente session par la Quatrième Commission (1975^e séance), d'accorder aux représentants de ces mouvements le droit de participer, sans droit de vote, aux débats relatifs aux territoires africains encore sous domination coloniale, ce qui ne peut que renforcer la coopération étroite existant entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies.

5. M. Ould Hachème dit qu'un accord est intervenu entre les délégations de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie au sujet de leurs amendements respectifs. Il présente, au nom de ces deux délégations, un nouveau texte commun (A/C.6/L.856/Rev.2), dont il donne lecture. Il demande que la Commission vote en priorité sur ce texte commun, c'est-à-dire avant même de voter sur les amendements de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858/Rev.1).

6. M. SPÁČIL (Tchécoslovaquie) dit que le texte commun présenté par la Mauritanie et la Tchécoslovaquie peut être considéré comme reflétant l'opinion des différents groupes; il contient trois modifications par rapport à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.1). Au paragraphe 1 des amendements de la Tchécoslovaquie, les mots "au plus tard le 1er juillet 1973" sont remplacés par "dès que possible", ce qui met en évidence le caractère d'urgence — et les mots "projet d'articles" sont remplacés par "avant-projet d'articles". Il faudra, en effet, remanier le texte pour tenir compte des observations des gouvernements et de la nécessité d'étendre la protection internationale aux chefs de mouvements de libération nationale, comme le demande la Mauritanie. Au paragraphe 3, les

mots "aux fins de l'adoption" sont remplacés par "aux fins de l'élaboration définitive", certains représentants considérant que le mot "adoption" implique la ratification de l'instrument, qui, au stade de la conférence de plénipotentiaires, n'entre pas en ligne de compte.

7. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée pour l'élaboration d'un instrument international relatif à la protection des agents diplomatiques, question à laquelle elle attache la plus grande importance, ainsi d'ailleurs que la plupart des délégations.

8. En ce qui concerne la question de savoir si c'est à une conférence de plénipotentiaires ou à la Sixième Commission qu'il conviendrait de confier la tâche de conclure une convention en la matière, la délégation de la RSS de Biélorussie estime que c'est le choix de la Sixième Commission qui paraît le plus indiqué, et cela pour les raisons suivantes. Tout d'abord, la convocation d'une conférence de plénipotentiaires aurait pour l'Organisation des Nations Unies des incidences financières élevées, entraînant des dépenses qui ne répondraient pas à une nécessité particulière. Il faut tenir compte, ensuite, des intérêts des pays en voie de développement, qui peuvent difficilement envoyer leurs experts d'abord à une conférence internationale, puis à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, ce qui représente une très longue période d'absence. Pour ce qui est de la représentativité de l'instance chargée de conclure la convention envisagée, la Sixième Commission satisferait mieux à cette exigence qu'une conférence de plénipotentiaires, ce qui donnerait à la convention d'autant plus de chances d'être largement acceptée. A cet égard, la délégation de la RSS de Biélorussie s'oppose d'ailleurs catégoriquement à la formule dite de Vienne, que le projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 propose au paragraphe 4 de sa section II et qui est contraire au principe de l'universalité. Les délais d'adoption de cette convention coïncident presque dans les amendements proposés par la Mauritanie et la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.2) et par l'Afghanistan et la Yougoslavie (A/C.6/L.858/Rev.1). On reproche souvent à la Sixième Commission de se contenter d'examiner les travaux d'autres organes sans produire elle-même de résultats concrets. Cependant, il est manifeste qu'elle peut adopter des instruments internationaux, et voici que se présente une occasion véritable de démontrer l'efficacité de la Commission.

9. L'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel une convention établie par la Sixième Commission ne serait pas largement acceptée, n'est pas convaincant. La délégation de la RSS de Biélorussie doute, pour sa part, que la délégation des Etats-Unis soit en mesure de garantir qu'une conférence de plénipotentiaires puisse arriver, mieux que la Sixième Commission, à adopter un texte acceptable pour tous les Etats. Il est d'ailleurs paradoxal de constater que certains pays appuient l'adoption de conventions nouvelles alors qu'ils se sont abstenus de ratifier des conventions diplomatiques existantes très importantes.

10. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie donc les amendements communs présentés par les délégations mauritanienne et tchécoslovaque (A/C.6/L.856/Rev.2). Le troisième amendement de l'Argentine (voir A/C.6/L.854/

Rev.1) — le seul restant après que le premier a été accepté par les auteurs du projet de résolution et que le deuxième a été retiré — semble superflu. L'orateur se prononce en faveur de ceux des amendements du Mexique (A/C.6/L.857) qui soulignent la grande importance de la question de la responsabilité des Etats.

11. M. YASSEEN (Irak) aurait aimé voir suivre le processus normal de codification pour l'adoption d'une convention destinée à assurer la protection des agents diplomatiques, ce processus consistant à renvoyer le projet d'articles à la CDI pour qu'elle le présente de nouveau, après révision, à la Sixième Commission. En matière de codification, il convient, en effet, de dégager progressivement et sans hâte une solution acceptable pour l'ensemble de la communauté internationale, en tenant compte des observations des gouvernements. La procédure habituelle implique cependant un délai de deux ans et étant donné le sentiment général d'urgence M. Yasseen se range à l'avis de ceux qui proposent de soumettre directement le projet d'articles, avec les observations des gouvernements, à la Sixième Commission qui l'examinerait à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Il semble superflu en effet de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'un projet qui ne compte que 12 articles, et d'ailleurs le caractère très politique du sujet favorise le choix de la Sixième Commission, qui peut bénéficier de la présence à l'Organisation des Nations Unies, en début de session de l'Assemblée générale, non seulement de juristes, mais aussi de diplomates et d'hommes politiques.

12. La délégation irakienne juge donc acceptables les amendements communs de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.2), avec une réserve de forme cependant. Il est regrettable, en effet, que le paragraphe 3 proposé de la section II du projet de résolution ait utilisé le mot "élaboration" : le mot "élaboration" a un sens général et littéraire mais n'a pas la signification technique du mot "adoption" qui, d'après la Conférence de Vienne sur le droit des traités, a le sens très précis d'approbation d'un texte définitif sans que cela préjuge en rien les étapes ultérieures que sont la signature et la ratification.

13. En ce qui concerne les amendements de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858/Rev.1) qui tendent à renvoyer le projet d'articles à la CDI, il ne faut pas oublier que cet organe a un programme de travail très chargé et que la CDI ne saurait sacrifier plus longtemps l'examen de certaines questions essentielles, comme celles de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités par exemple.

14. M. TUBMAN (Libéria) dit que si sa délégation figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1, c'est pour des raisons humanitaires et aussi parce qu'elle juge absolument nécessaire de protéger le mécanisme qui rend possibles les relations internationales. Ce projet de résolution, qui ressemble aux résolutions normalement adoptées à propos des rapports de la CDI, prévoit la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'examen du projet d'articles sur la protection des diplomates; or cela ne signifie aucunement que l'instrument qui sera adopté par ladite conférence sera identique au texte qui lui sera soumis. Certaines notions qui sont à la base du

projet d'articles et la question de l'asile ne peuvent être examinées que par les gouvernements eux-mêmes et il serait peu réaliste d'attendre de la CDI qu'elle se prononce sur de délicats problèmes d'ordre politique. La CDI a accompli avec célérité et compétence la tâche qui lui était confiée; il appartient maintenant aux gouvernements d'étudier le projet d'articles, et à cet égard les amendements proposés par l'Afghanistan et la Yougoslavie (A/C.6/L.858/Rev.1) paraissent très raisonnables puisque, sans méconnaître l'urgence de la question, ils laissent aux gouvernements le temps d'étudier ce projet et ils permettent également à la CDI de l'examiner une nouvelle fois, à la lumière des observations des gouvernements. La délégation libérienne estime que la conférence proposée devrait être convoquée le plus tôt possible et que les considérations financières ne doivent pas l'emporter sur toutes les autres. En fait, ce serait une erreur que de surcharger l'ordre du jour de la Sixième Commission et de l'amener à examiner le projet d'articles sur la protection des diplomates comme une question ordinaire.

15. M. HAYATOU (Cameroun) présente une motion de clôture du débat.

Sans opposition, la motion est adoptée.

16. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur le projet de résolution et sur les amendements présentés à son sujet.

17. Avant de procéder au vote, le Président annonce que des trois amendements présentés par l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1), seul le troisième est maintenu, puisque le premier a été accepté par les auteurs du projet de résolution des 11 puissances et le deuxième a été retiré par son auteur à la 1338ème séance. Il déclare également que le représentant de l'Afghanistan l'a informé qu'il n'insistera pas pour que les amendements de l'Afghanistan et de la Yougoslavie (A/C.6/L.858/Rev.1) soient mis aux voix, et que le représentant du Mexique a retiré les amendements de sa délégation à la section II du projet de résolution.

18. Le Président met ensuite aux voix séparément le projet de résolution des 11 puissances (A/C.6/L.852/Rev.1), le restant des amendements du Mexique (A/C.6/L.857) et les amendements de l'Argentine (A/C.6/L.854/Rev.1), ainsi que les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.856/Rev.2).

Sans opposition, les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule sont adoptés.

Par 40 voix contre 33, avec 39 abstentions, le premier amendement du Mexique, relatif au cinquième alinéa du préambule, est adopté.

Par 43 voix contre 33, avec 35 abstentions, le deuxième amendement du Mexique, relatif au sixième alinéa du préambule, est rejeté.

Sans opposition, le septième alinéa du préambule est adopté.

Par 48 voix contre 24, avec 41 abstentions, le troisième amendement du Mexique tendant à ajouter un huitième alinéa au préambule, est adopté.

Par 106 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble du préambule, ainsi modifié, est adopté.

Par 70 voix contre une, avec 39 abstentions, le troisième amendement de l'Argentine, relatif à la section I, est adopté.

Par 37 voix contre 29, avec 47 abstentions, le quatrième amendement du Mexique, relatif à la section I, est rejeté.

Par 108 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'ensemble de la section I, sous sa forme modifiée, est adopté.

Par 54 voix contre 40, avec 20 abstentions, les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie à la section II sont adoptés.

Par 73 voix contre une, avec 41 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté.

19. M. SPÁČIL (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/L.859.

20. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.859, qui a pour auteurs l'Afghanistan, l'Espagne, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

A l'unanimité, ce projet de résolution est adopté.

21. M. ALCÍVAR (Equateur), prenant la parole pour expliquer son vote, indique que sa délégation ne s'est pas prononcée sur le fond du projet d'articles sur la protection des diplomates parce que le Gouvernement équatorien n'a pas pu étudier ce texte de manière approfondie. La délégation équatorienne estime que c'est en violation du statut de la Commission du droit international, et notamment de l'article 16, que l'on s'est abstenu de nommer un rapporteur spécial sur la question et que l'on a donné au projet un caractère définitif. C'est pourquoi elle a voté en faveur de l'amendement de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie.

22. M. MOLINA (Venezuela) indique que, bien que n'approuvant pas la majorité des amendements du Mexique, sa délégation s'est abstenue lorsqu'ils ont été mis aux voix, en signe d'amitié pour ce pays voisin. La délégation vénézuélienne a voté contre les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie, car elle désire que le projet d'articles sur la protection des diplomates soit renvoyé à la CDI, mais elle a voté pour le projet de résolution dans son ensemble, car il correspond en partie à ce qu'elle souhaite. Elle aurait voté en faveur des amendements de l'Afghanistan et de la Yougoslavie si ceux-ci avaient été mis aux voix.

23. M. MILLER (Canada) dit qu'il a voté contre les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie, parce qu'il était convaincu qu'il était injustifié de retarder d'un an l'adoption d'un projet de convention sur une question qui est à ses yeux de la plus grande urgence. Il note cependant avec satisfaction que la Mauritanie s'est jointe à la Tchécoslovaquie, ce qui représente un certain rapprochement.

24. Au cours du débat, la délégation canadienne a fait observer que si la Sixième Commission s'estimait compétente pour se saisir du projet de convention, elle n'avait qu'à le faire dès la session en cours. Toutefois, compte tenu du fait que le représentant de la Tchécoslovaquie a précisé à la 1338^{ème} séance que les auteurs de l'amendement souhaitaient que la convention soit adoptée en 1973, la délégation canadienne a pu s'abstenir lorsque le projet de résolution a été mis aux voix dans son ensemble. Elle aurait pu aller plus loin si le nouveau paragraphe 3 de la section II avait expressément précisé que le projet de convention devait être adopté à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

25. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) indique qu'il a voté contre les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie parce qu'il estime que la convocation d'une conférence diplomatique aurait été préférable. La délégation néo-zélandaise regrette que le texte adopté ne fixe pas de délai précis pour l'adoption de la convention. Il lui semble en effet qu'une majorité était en faveur de la conclusion de la convention au cours de l'année 1973. Si un nombre suffisamment important de délégations le désirent, on pourrait envisager d'introduire un amendement en ce sens lorsque le projet de résolution sera mis aux voix à l'Assemblée générale, de façon à refléter plus exactement l'opinion de la majorité sur ce point.

26. Mme D'HAUSSY (France) aurait souhaité pouvoir se prononcer en faveur des amendements du Mexique relatifs à

la section II. Le Gouvernement français a déjà indiqué ses réserves quant au principe même de l'élaboration de la convention envisagée. La procédure proposée dans les amendements de la délégation du Mexique aurait permis aux Etats d'examiner les divers aspects du problème et, notamment, de tenir compte des conclusions du débat sur le problème général du terrorisme. La délégation française n'était pas favorable aux amendements de la Tchécoslovaquie dans leur version initiale, car elle estimait qu'ils invitaient l'Assemblée à prendre une décision prématurée et que la Sixième Commission n'était pas l'organe le plus approprié pour traiter d'une question aussi spécialisée. Toutefois, la délégation française n'a pas voulu faire obstacle aux vœux de la majorité et elle s'est abstenue. Elle tient à préciser qu'elle interprète l'expression "les Etats", au nouveau paragraphe 1 de la section II, comme ayant le sens que leur donne la formule dite de Vienne et elle prend acte du fait que la rédaction du nouveau paragraphe 3 ne prévoit pas que la convention sera nécessairement conclue à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

27. M. BULAJIĆ (Yougoslavie) indique que, considérant que les amendements de la Mauritanie et de la Tchécoslovaquie ralliaient la majorité des délégations du tiers monde, sa délégation s'est abstenue d'y faire obstacle. Il tient à préciser que, dans le nouveau paragraphe 3 de la section II, il interprète l'expression "l'élaboration définitive" dans son sens strict.

La séance est levée à 17 h 15.



Lundi 23 octobre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/8753 et Add.1 et 2)

1. Le **PRESIDENT** rappelle qu'à la session précédente la Sixième Commission a procédé à un long débat sur le fond du projet d'articles relatif à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, projet recommandé par la Commission du droit international (CDI) dans son rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1)¹, et il invite les représentants à faire porter essentiellement leurs observations sur la question de la procédure à suivre en vue de la conclusion d'une convention en la matière.

2. **M. CASTRÉN** (Finlande) rappelle qu'à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la délégation finlandaise avait conclu son intervention (1257^e séance) dans la discussion de la Sixième Commission sur le projet d'articles en déclarant qu'elle acceptait la décision de la CDI de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence internationale sur la question. Depuis lors, plusieurs organisations internationales et institutions spécialisées ainsi que bon nombre de gouvernements, répondant à l'invitation que l'Assemblée générale avait formulée dans sa résolution 2780 (XXVI), ont communiqué leurs vues sur le projet d'articles et sur la proposition de la CDI. La plupart des réponses ont été favorables, bien que certains gouvernements aient formulé quelques critiques. Le Gouvernement finlandais, dont la réponse est reproduite dans le document A/8753/Add.2, a porté un jugement dans l'ensemble favorable sur le projet d'articles, tant en ce qui concerne sa substance que sa rédaction. La délégation finlandaise se bornera donc à confirmer que la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour la conclusion d'une convention lui paraît préférable à l'élaboration du texte définitif par la Sixième Commission, bien qu'elle reconnaisse que cette dernière solution réponde mieux aux points de vue et aux intérêts de plusieurs petits Etats. A l'appui de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, **M. Castrén** se réfère aux observations écrites communiquées par les Gouvernements brésilien, néerlandais, britannique, suédois et suisse qui sont reproduites dans le document A/8753.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.*

3. **M. BRENNAN** (Australie) indique que son gouvernement, après avoir étudié attentivement le projet d'articles, en est venu à la conclusion que l'adoption d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ne s'impose pas. Les divers accords de siège et les conventions sur les privilèges et immunités des diverses organisations constituent déjà un cadre conventionnel non négligeable. Les articles 3 et 4 du projet prévoient que les accords internationaux existants ou qui pourraient entrer en vigueur à l'avenir conserveraient leur plein effet. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur la nécessité d'une convention de caractère général. Pour dissiper ces doutes, la CDI a fait valoir, au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 4, que le projet d'articles contient de nombreuses dispositions sur des questions qui n'ont pas été réglementées par des traités existants. Cela est vrai, mais, comme le Gouvernement australien l'a fait observer dans sa réponse écrite (A/8753/Add.2), il est également vrai que plusieurs des nouvelles dispositions prévues sont inacceptables à de nombreux gouvernements.

4. La délégation australienne suivra avec attention les débats de la Commission et si une forte tendance se dégage en faveur de la conclusion d'une convention, elle ne s'y opposera pas. Elle se réserve d'intervenir sur le fond du projet d'articles à la lumière des observations des autres délégations. Elle se bornera pour l'instant à appeler l'attention sur la réponse écrite du Gouvernement australien, en soulignant que ces observations demeurent de caractère général étant donné que, de l'avis du Gouvernement australien, le projet doit encore être remanié très profondément.

5. Si la majorité des membres de la Commission se prononcent en faveur de la conclusion d'une convention, la délégation australienne pense, avec le représentant de la Finlande, que ladite convention doit être adoptée par une conférence diplomatique, procédure qui garantirait que les gouvernements seraient représentés par leurs experts les mieux qualifiés et que ceux-ci pourraient consacrer entièrement leur attention à la matière sur laquelle porte le projet d'articles.

6. **M. SCHERMERS** (Pays-Bas) estime qu'il serait préférable de convoquer une conférence diplomatique. L'argument le plus fort en faveur de l'adoption d'une convention à l'Assemblée générale sur la recommandation de la Sixième Commission est d'ordre économique. Mais le moindre coût de cette procédure n'est pas un avantage aussi considérable qu'il pourrait paraître. En effet, le travail de rédaction exigera du temps, ce qui signifie que d'autres questions risquent de devoir être remises à plus tard ou que les membres de la Commission devront séjourner à New York

plus longtemps que de coutume. De plus, la rédaction de la convention devra peut-être être étalée sur plusieurs sessions, ce qui causerait un retard d'autant plus regrettable que la convention s'inscrit dans les travaux de codification du droit diplomatique, qui ont déjà pris plusieurs années et qui semblent maintenant bien avancés.

7. Le fait essentiel à prendre en considération, c'est que les organisations internationales sont concernées par le projet d'articles au même titre que les Etats et doivent donc participer à cet instrument dans des conditions d'égalité. Il n'y a là rien de nouveau. Il existe des centaines d'accords internationaux auxquels des organisations internationales gouvernementales sont parties : accords de siège, accords de tutelle de l'ONU, contrats d'emprunt et de garantie de la Banque mondiale, accords de l'Agence internationale de l'énergie atomique et accords de développement conclus avec des institutions spécialisées. Comme la délégation néerlandaise l'a fait observer à la vingt-sixième session (1256^{ème} séance), tout l'équilibre du projet de convention repose sur l'idée que les organisations internationales deviendront des tierces parties autonomes aux côtés de l'Etat d'envoi et de l'Etat hôte. En effet, le projet impose des obligations non seulement aux Etats, mais aussi aux organisations internationales, et il est donc essentiel que ces organisations deviennent parties à la convention.

8. Cela étant, il est également essentiel que les organisations internationales participent à l'élaboration de la convention sur un pied d'égalité avec les Etats. Ce n'est pas là non plus une nouveauté dans l'histoire des Nations Unies. Dans sa résolution 1995 (XIX), l'Assemblée générale a décidé que les organisations internationales pouvaient participer — sans droit de vote — aux délibérations du Conseil du commerce et du développement et de ses organes subsidiaires. A la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968, la question de la participation de la Communauté économique européenne s'est posée. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a alors proposé que le représentant de la CEE ait une position intermédiaire entre celle de simple observateur et celle d'un Etat. Depuis lors, les représentants de la Commission des communautés européennes ont activement participé à toutes les conférences sur les produits de base. L'Agence internationale de l'énergie atomique participe sur un pied d'égalité à un organe gouvernemental, le Centre des radio-isotopes du Moyen-Orient. Il y a donc suffisamment de précédents pour justifier le fait que les organisations internationales participent à part entière à une conférence internationale.

9. C'est à bon escient que la CDI a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires (voir A/84.10/Rev.1, par. 57) et a exprimé l'espoir que l'Assemblée prendrait les dispositions voulues pour associer l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'AIEA à l'adoption de la convention envisagée (*ibid.*, par. 58). Le fait qu'il soit infiniment plus facile de faire participer des organisations internationales aux travaux d'une conférence multilatérale qu'à ceux de la Sixième Commission est un argument décisif en faveur de la convocation d'une conférence spéciale. Un autre argument est que l'on peut en attendre un travail plus efficace puisque tous les délégués seront

désignés en fonction de l'objet de la conférence. Pour sa part, la délégation néerlandaise souhaite que cette conférence soit convoquée dès que possible.

10. M. PERSSON (Suède) constate que plusieurs Etats ont suggéré que l'élaboration définitive d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales soit confiée à la Sixième Commission. De l'avis de la délégation suédoise, cela ne serait pas une solution heureuse pour plusieurs raisons. Premièrement, la Sixième Commission est saisie chaque année de plusieurs questions importantes qui exigent une grande attention et de longs débats. Au cours des sessions à venir, elle devra s'occuper du projet de convention sur la succession d'Etats en matière de traités et vraisemblablement de la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et des problèmes se rapportant à la responsabilité des Etats et à la clause de la nation la plus favorisée. Un nombre limité de séances est attribué à chacun des points et un examen attentif du projet de convention sur la représentation des Etats, article par article — et il y en a 106, y compris ceux relatifs aux délégations d'observation à des organes ou à des conférences —, pourrait déséquilibrer considérablement le programme de travail normal de la Commission. En outre, il est plus facile d'inclure des experts représentant les autorités nationales compétentes parmi les membres d'une délégation à une conférence internationale. Deuxièmement, comme il s'agit d'une convention traitant des droits et des obligations d'organisations internationales, il est essentiel que ces organisations soient bien représentées au stade de la rédaction et cela n'est vraiment possible que dans le cadre d'une conférence internationale. Il est tout aussi indispensable que la Suisse ait l'occasion de participer activement à la rédaction d'une convention qui l'intéresse tout particulièrement, en tant qu'Etat hôte non seulement de l'Office des Nations Unies à Genève et de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies mais également d'autres organisations internationales universelles.

11. En outre, la Convention sur les missions spéciales qui a été élaborée par la Sixième Commission et qui n'a obtenu jusqu'à présent que 12 signatures et deux ratifications, n'est pas un précédent très encourageant. On peut penser que la CDI, en préparant son projet, est allée trop loin et trop vite dans le développement du droit international en la matière, si bien qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas été en mesure de la suivre. En revanche, les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires ont donné des résultats très satisfaisants. En fait, on pourrait également charger la conférence internationale de la rédaction d'autres conventions sur des sujets connexes qui sont actuellement au programme de travail de la CDI, par exemple sur la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. En tout état de cause, il ne semble pas que l'adoption d'une convention soit extrêmement urgente.

12. M. Persson rappelle qu'au paragraphe 14 de l'annexe I du règlement intérieur de l'Assemblée générale la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale recommande, lorsque le cas l'exige, qu'une conférence de plénipotentiaires soit convoquée aux

fins d'étude, de négociation, de rédaction et éventuellement de signature d'une convention donnée.

13. M. LOPUSZANSKI (Pologne) dit que sa délégation tient à résumer son opinion et à indiquer sa position à l'égard de quelques-unes des observations présentées par d'autres gouvernements et par des organisations internationales au sujet du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. En premier lieu, la délégation polonaise s'est posé une question qu'elle juge d'importance fondamentale — celle de savoir si le projet d'articles reflète bien l'état actuel de la doctrine et de la pratique du droit international et des relations internationales. Or la réponse ne peut être que positive. Le Gouvernement polonais exprime sa reconnaissance à la CDI et à son rapporteur spécial, M. El-Erian, pour le travail utile qu'ils ont accompli. La convention projetée sera, après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les missions spéciales, le troisième grand pilier de cette branche du droit international qu'est le droit diplomatique. En l'occurrence, il s'agit de trouver un juste compromis entre les intérêts du pays hôte d'une part, et les intérêts de l'organisation et du pays d'envoi d'autre part. Certains pays qui accueillent traditionnellement des organisations internationales ont fait valoir que le projet défend d'une manière insuffisante les intérêts des pays hôtes. La délégation polonaise ne partage pas cette opinion. Bien que le projet observe un parallélisme de solutions avec les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, il était naturel de rechercher des solutions différentes dans les cas où il n'y a pas de parallélisme dans les prémisses. Ainsi, l'institution de la *persona non grata*, faute d'analogie dans les faits, a dû disparaître du projet d'articles. Il n'y a pas d'analogie, car pour une organisation internationale et ses membres, l'Etat hôte ne correspond pas exactement à l'Etat de résidence dans les relations bilatérales. M. Lopuszanski cite à cet égard une déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1016ème séance de la Sixième Commission, tenue pendant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, précisant

que certaines dispositions de la Convention de Vienne — telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité — ne s'appliquent pas à la situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. La délégation polonaise exprime le vœu que cette conception juridique soit maintenue dans la nouvelle convention. Pour remplacer l'institution de la *persona non grata*, le projet contient l'article 75, qu'il suffirait de respecter pour que les intérêts du pays hôte soient défendus.

14. Un autre problème fondamental est celui du champ d'application de la convention. Il est souhaitable que la future convention s'applique uniquement aux organisations internationales de caractère universel. Il serait difficile, voire tout à fait impossible, de traiter dans le même instrument des problèmes que posent les relations avec d'autres organisations, telles que les organisations de caractère régional, pour la simple raison que ces dernières ne sont pas homogènes. La limitation du champ d'application du projet ne signifie pas que les normes de la convention projetée ne puissent être retenues à l'usage de certaines organisations régionales, mais cela devrait être laissé au pouvoir discrétionnaire des Etats et des organisations intéressées. D'autre part, il faudrait que tous les pays du monde qui le désirent puissent participer sans aucune discrimination à la convention projetée. Reste le problème d'une participation éventuelle des organisations elles-mêmes en qualité de parties à la convention. Ce problème a été évoqué dans l'observation écrite d'un gouvernement qui propose à juste titre qu'une décision en la matière soit différée jusqu'à ce que l'examen du problème par la CDI ait été mené jusqu'à ses conclusions.

15. La délégation polonaise indique qu'elle partage l'opinion des gouvernements qui sont en faveur de l'élaboration de la Convention au sein de la Sixième Commission, cette voie étant à la fois la plus simple et la moins coûteuse.

La séance est levée à 15 h 50.



Mardi 24 octobre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*suite*) [A/8753 et Add.1 et 2]

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil) indique que sa délégation approuve entièrement les critères libéraux utilisés dans le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, recommandé par la Commission du droit international (CDI) dans son rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1)¹. Tel qu'il est rédigé, le projet confère aux représentants des Etats d'envoi le statut indépendant qui leur est indispensable; le Gouvernement brésilien est convaincu qu'en accordant à ces représentants des privilèges et immunités plus étendus que ceux qui leur sont actuellement applicables, et en les mettant sur un pied d'égalité avec les agents diplomatiques, on contribuera à renforcer les relations entre les Etats et les organisations internationales. L'extension de ces privilèges est une nécessité de la vie diplomatique internationale et les Etats hôtes ne sauraient considérer qu'elle ne se justifie pas puisque c'est finalement de leur propre gré qu'ils assument ce rôle. D'ailleurs, comme le privilège de faire office d'Etat hôte est très recherché, il n'est que naturel d'accorder aux représentants intéressés la protection complète ainsi que toutes les facilités et immunités auxquels ils ont droit.

2. Pour des raisons pratiques, la Commission devrait essayer d'aboutir à une entente unanime, car la convention envisagée devrait servir au mieux les intérêts de l'ensemble de la communauté mondiale : il n'y a pas place pour une division permanente des Etats en Etats d'envoi et Etats hôtes; tout Etat peut relever de l'une et de l'autre catégorie.

3. La délégation brésilienne estime qu'il vaut mieux convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée de l'adoption de la convention que de laisser ce soin à la Sixième Commission, et cela pour deux raisons principales : d'une part, le temps de travail dont dispose la Commission pendant une session régulière de l'Assemblée générale lui permet à peine de venir à bout de son ordre du jour, normalement chargé et, d'autre part, les délégations des

Etats auprès des conférences internationales sont plus importantes en nombre et comprennent des experts dans le domaine particulier qui est à l'étude.

4. M. YASSEEN (Irak) fait observer que le projet d'articles dont est saisie la Commission s'inspire du droit diplomatique actuellement codifié, en particulier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et on peut considérer qu'il complète un chapitre de cette branche du droit. Comme le représentant du Brésil l'a souligné, c'est un honneur pour un Etat de faire office d'Etat hôte pour une organisation internationale; c'est pourquoi cet Etat doit assumer de bonne foi l'obligation de garantir à l'organisation une atmosphère sereine et favorable propice à l'accomplissement des services qu'elle rend à la communauté internationale. Le projet d'articles présente l'avantage d'établir un équilibre entre les intérêts des trois parties intéressées, à savoir l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation.

5. La délégation irakienne est favorable à la tenue d'une conférence chargée d'adopter la convention, mais pour des raisons de convenance plutôt que de principe, car elle estime que la Sixième Commission devrait se voir de plus en plus souvent confier le soin d'adopter des conventions internationales, de manière à pouvoir remplir en quelque sorte le rôle d'organe législatif des Nations Unies. La Commission a déjà prouvé qu'elle était capable de le faire et l'argument selon lequel le faible nombre des signatures et ratifications de la Convention sur les missions spéciales est dû au fait qu'elle a été adoptée par la Commission, n'est pas convaincant. De nombreux instruments adoptés à des conférences internationales ont aussi été signés et ratifiés par très peu d'Etats. Quant à la question soulevée par le représentant des Pays-Bas, à la 1340^e séance, au sujet de la possibilité pour les organisations internationales de se faire représenter aux délibérations relatives à un instrument présentant de l'intérêt pour elles, il convient de se souvenir que l'Assemblée générale est maîtresse de sa propre procédure et qu'elle pourrait facilement donner suite à une recommandation de la CDI en ce qui concerne une représentation de ce genre. Le temps n'est plus où la Sixième Commission ne se voyait accorder qu'un petit nombre des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et un petit nombre de séances; il y a plus de dix ans, certains membres de la Commission ont protesté contre l'ordre du jour restreint qui lui était assigné et se sont même demandé si cela reflétait le déclin de la primauté du droit aux Nations Unies. Depuis lors, l'ordre du jour de la Sixième Commission a été de plus en plus chargé; c'est pourquoi la délégation irakienne préconise, à titre exceptionnel, l'adoption par une conférence de la convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.

6. Le **PRESIDENT** appelle l'attention des membres de la Commission sur l'annexe I au règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui contient les recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée, et, en particulier, sur les paragraphes relatifs à l'examen par l'Assemblée générale de conventions internationales mises au point par des experts ou au cours de conférences auxquelles les Etats Membres ne participent pas tous, ainsi qu'à la rédaction de textes de nature juridique.

7. **M. YASSEEN** (Irak) fait observer que la Sixième Commission n'a malheureusement pas été consultée au sujet de ces suggestions de la Commission spéciale.

8. **M. LEHMANN** (Danemark) rappelle qu'en ce qui concerne le fond de la question son gouvernement a déclaré (voir A/8753) qu'il hésitait passablement à accepter les droits et immunités proposés, car on leur avait accordé une importance qui semblait aller plus loin que l'exigeait le libre exercice des fonctions des représentants en matière de relations multilatérales diplomatiques.

9. Quant à la procédure à suivre, la convocation d'une conférence de plénipotentiaires est préférable dans des cas urgents comme celui du projet de convention sur la protection des diplomates. Mais cette solution est onéreuse, et, comme le nombre des projets de convention augmente, elle risque de ne pas être toujours équitable pour les petits pays ou les pays de moyenne importance qui pourraient éprouver des difficultés à fournir suffisamment d'experts pour répondre aux besoins de conférences telles que la ou les prochaines conférences sur le droit de la mer, la conférence qu'il est envisagé de tenir sur le droit humanitaire applicable en période de conflits armés, la conférence sur le projet de convention de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et d'autres conférences juridiques régionales et mondiales.

10. Une procédure qui ferait gagner de l'argent consisterait à achever certaines conventions à l'Assemblée générale, puisqu'elle constitue elle-même une conférence diplomatique annuelle de trois mois. Cette méthode a été appliquée avec succès au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et, au sein de la Sixième Commission, à la Convention sur les missions spéciales; si très peu d'Etats ont adhéré à cette dernière convention, ce n'est en aucun cas dû au fait qu'elle a été mise sous forme définitive à une session de l'Assemblée générale.

11. Une autre procédure pratique consisterait à renvoyer deux projets de conventions, ou davantage, à une conférence diplomatique réunie pour les adopter. Cette méthode conviendrait tout particulièrement aux conventions destinées avant tout à codifier des règles établies du droit

international, puisque leur mise au point définitive est rarement urgente au point de ne pas pouvoir être différée jusqu'à ce qu'un sujet connexe soit examiné. D'ailleurs, quelques délégations ont déjà suggéré que le projet de convention de la CNUDCI sur la prescription soit examiné par une conférence de plénipotentiaires en même temps que la révision de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

12. La procédure à suivre pour chaque convention dépendra évidemment des circonstances de l'espèce et, en ce qui concerne le projet à l'examen, la délégation danoise peut appuyer les propositions visant soit à le renvoyer à la Sixième Commission, soit à le soumettre, avec d'autres projets concernant les organisations internationales, à une conférence diplomatique qui se tiendrait à une date ultérieure.

13. **M. WARREN** (Canada) précise que les commentaires de son gouvernement concernant le projet d'articles (voir A/8753) se fondent sur l'expérience que le Canada a acquise, tant en sa qualité d'Etat d'envoi qu'en sa qualité d'Etat hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Gouvernement canadien est convaincu que la convention devrait, en définitive, établir le meilleur équilibre possible entre les droits des organisations internationales et des missions accréditées auprès de celles-ci, d'une part, et les devoirs de l'Etat hôte, d'autre part. Bien que le projet d'articles de la Commission du droit international soit digne de louanges, certains amendements et adjonctions devraient y être apportés, de manière que la convention qui en résultera constitue, avec les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, la Convention sur les missions spéciales et la future convention sur la protection des diplomates, un ensemble intégré et complet de règles de droit international contemporain sur les privilèges et immunités. La portée de ces privilèges et immunités devrait être définie compte tenu de ce dont les diverses catégories de délégations ont réellement besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, et ces privilèges et immunités devraient être limités à ceux qu'exige l'accomplissement de ces fonctions.

14. Le projet ne fait aucune distinction entre les types d'organisations internationales auxquelles s'appliquera la convention, alors que cette distinction devrait entraîner des différences quant aux privilèges et immunités accordés. Le Gouvernement canadien estime aussi que les obligations imposées aux Etats hôtes sont, dans certains cas, excessivement lourdes et que l'on devrait accorder une meilleure protection à ces Etats en ce qui concerne l'expulsion de représentants ou de fonctionnaires, les restrictions apportées aux effectifs des missions et la renonciation aux immunités.

15. Le Canada est en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique chargée de mettre sous forme définitive le projet de convention, mais il estime qu'il faudrait se garder de trop se hâter, car il est essentiel que le projet d'articles forme un ensemble compatible avec le droit déjà codifié.

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-quatrième session (fin) [A/C.6/L.852/Rev.1]**

16. Le **PRESIDENT** annonce que, à la suite d'un malentendu de la part du représentant de la Chine lors du vote qui a eu lieu, à la 1339ème séance, sur l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 tel qu'il a été modifié, la délégation chinoise tient à déclarer maintenant que son vote négatif devrait être changé en une non-participation au vote.

17. **M. SHITTA-BEY** (Nigeria) [Rapporteur] rappelle que, dans les sessions précédentes, les rapports de la Commission sur les questions relatives aux rapports de la Commission du droit international contenaient non seulement le texte des propositions, amendements et décisions, mais aussi des résumés analytiques des vues exprimées par les repré-

sentants au cours des débats. Si la Commission désire insérer une telle analyse dans le rapport de sa session actuelle, elle doit prendre une décision à cet effet, conformément à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1967, concernant les publications et la documentation de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de l'expérience de l'année précédente et des débats sur la question, on estime qu'un résumé analytique des principales tendances qui se sont dégagées pourrait couvrir environ 45 pages et coûterait environ 6 750 dollars.

18. Le **PRESIDENT** suggère que la Commission décide d'inclure dans son rapport un résumé analytique de ses débats sur la question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.



Mercredi 25 octobre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*suite*) [A/8753 et Add.1 et 2]

1. M. ZOTIADIS (Grèce) dit que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, recommandé par la Commission du droit international (CDI) dans le rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1¹), semble plus acceptable qu'il ne l'était à l'origine². A ce sujet la délégation grecque fait observer avec satisfaction que la CDI a tenu compte des observations des gouvernements et qu'elle a poursuivi la mise au point de ce texte. Le projet d'articles s'accorde désormais mieux avec le principe des intérêts de la fonction, consacré à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Il incorpore également dans une large mesure les principes généraux figurant dans un grand nombre d'accords internationaux relatifs aux relations entre les Etats et les organisations internationales.

2. Néanmoins, à certains égards, la CDI est allée plus loin que la pratique internationale existante, et même le dernier projet ne semble pas encore obtenir tout à fait l'appui unanime des gouvernements. L'absence d'accord général est dans une certaine mesure liée à la question de la procédure à suivre pour conclure la convention envisagée. A cet égard, bien que la délégation grecque reconnaisse qu'il serait utile de renforcer le rôle de la Sixième Commission en lui confiant cette tâche et que la convocation d'une conférence spéciale entraînerait des incidences financières et par là des difficultés pour les petits Etats, elle voit des arguments sérieux en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique spéciale de plénipotentiaires pour élaborer une convention. Le sujet est assez important pour justifier cette solution, notamment à une époque où les relations internationales se façonnent de plus en plus dans le moule de la diplomatie parlementaire. En outre, puisque les organisations internationales sont des personnes morales

distinctes, et possèdent souvent des droits acquis distincts, il est devenu indispensable de régler spécialement par convention le statut juridique des représentants des Etats auprès d'elles.

3. Comme le représentant des Pays-Bas l'a fait justement observer à la 1340^e séance, les relations entre les Etats et les organisations internationales intéressent ces dernières au même titre que les Etats. Les organisations internationales dotées de la personnalité morale internationale devraient être les troisièmes parties à une telle convention et devraient par conséquent être habilitées non seulement à la signer mais également à participer aux négociations. Malheureusement, il n'entre pas dans les fonctions de la Sixième Commission de prévoir cette participation. En outre, il faut également tenir compte de la complexité du sujet, du nombre d'articles et du programme de travail chargé de la Sixième Commission. Une conférence diplomatique, bien que plus coûteuse, faciliterait la participation d'experts et permettrait aux délégations de consacrer toute leur attention à ce sujet.

4. Néanmoins, la délégation grecque n'a pas arrêté définitivement sa position sur la question, étant donné que les points de vue diffèrent sur ce point, et l'on pourrait attendre la vingt-huitième session de l'Assemblée générale pour prendre une décision définitive afin de donner aux gouvernements un délai de réflexion plus long.

5. M. BESSOU (France) dit qu'en ce qui concerne le projet d'articles la délégation française maintient les remarques formulées dans les observations écrites (voir A/8410/Rev.1, p. 105) qu'elle a présentées à l'occasion de la seconde lecture de ce texte par la CDI. La délégation française considère que deux points sont essentiels, à savoir la nécessité de tenir compte de la pratique des Etats et de ne pas faire œuvre trop largement doctrinale, et la nécessité de retenir le critère des intérêts de la fonction pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités qu'il est souhaitable d'accorder aux différentes catégories de représentations envisagées. Un grand nombre des dispositions proposées ne correspondent pas à cette démarche de pensée et n'établissent pas de façon satisfaisante l'équilibre, délicat mais nécessaire, entre les intérêts de l'Etat hôte et l'indépendance de l'organisation. Si le projet doit aboutir à un texte conventionnel, une discussion approfondie de ses dispositions sera indispensable, notamment pour déterminer à quelles catégories d'organisations internationales il s'appliquera et quelles seront ses relations avec les accords en vigueur.

6. Un arrangement prévoyant que la Sixième Commission examinera et recommandera à l'Assemblée générale une convention sur la base du projet ne semble opportun ni du

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.

² *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément No 9, chap. II, sect. E; *ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément No 10, chap. II, sect. B; et *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément No 10, chap. II, sect. B.

point de vue des travaux de la Commission, ni du point de vue de l'efficacité. Les problèmes traités dans le projet ne sont pas en effet d'ordre exclusivement juridique, mais soulèvent des questions dont le caractère politique, administratif et technique est très affirmé. Il est donc nécessaire, si l'on veut aboutir à un texte conventionnel qui ait quelque chance d'être accepté par un nombre appréciable d'Etats, que les gouvernements se consultent au préalable, et il leur sera plus aisé de le faire dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires. Certes, c'est la Sixième Commission qui a examiné la Convention sur les missions spéciales, mais la discussion de cet instrument a constitué une entrave pour ses travaux sur d'autres points. Encore s'agissait-il dans une certaine mesure de codification, tandis que le sujet dont traite le projet d'articles n'est pas régi par le droit international coutumier, mais par les accords déjà en vigueur. Il est vrai qu'il y aurait peut-être avantage, pour les organisations, à harmoniser la pratique existante. Mais cette harmonisation, malgré le travail de la CDI — qui n'est pas fondé sur la pratique des Etats — sera sans nul doute moins aisée à atteindre que dans le cas du droit diplomatique.

7. La convocation d'une conférence diplomatique ne présente pas un très grand caractère d'urgence. La délégation française aurait préféré que la CDI étudie le problème des privilèges et immunités à accorder aux organisations elles-mêmes, avant de se pencher sur celui des représentations des Etats Membres; M. Bessou se demande s'il n'y aurait pas avantage à envisager que la conférence ne soit organisée que lorsque la CDI aura examiné cet aspect fondamental du problème. Ainsi, l'étude de la CDI formerait un tout, sur lequel les Etats pourraient se prononcer en toute connaissance de cause.

8. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) rappelle que sa délégation a déjà exposé à la vingt-sixième session (1258^{ème} séance) sa position en ce qui concerne le projet d'articles. Il voudrait simplement appeler l'attention sur les aspects les plus négatifs du projet. En premier lieu, l'alinéa *a* de l'article 4, en réservant la position des accords internationaux existants qui règlent la même matière que le projet d'articles, et notamment les accords de sièges et les conventions sur les privilèges et immunités, réduit la portée de la convention envisagée qui ne traitera que de points d'importance secondaire. Dans les dispositions concernant l'inviolabilité des locaux — inspirées de celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques — il est prévu une exception qui peut aboutir à la négation du principe même de l'inviolabilité, car on subordonne une prérogative objective, précise et légale au jugement subjectif des autorités compétentes de l'Etat hôte.

9. Dans l'ensemble, le projet d'articles est équilibré et, sur bien des points, constitue un pas en avant dans la voie du développement progressif et de la codification du droit international. Les articles ne respectent pas pleinement le principe d'universalité sur lequel est basée la Charte des Nations Unies, mais ils permettront à tous les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation de suivre ses travaux de près s'ils le désirent. La présence d'observateurs au Siège contribuera certainement à mieux faire comprendre certains problèmes qui intéressent l'humanité tout entière. La délégation cubaine se félicite également de l'unification des dispositions concernant les missions permanentes —

deuxième partie — et les missions permanentes d'observation — troisième partie.

10. La délégation cubaine est hostile à la convocation d'une conférence internationale. Une telle conférence entraînerait pour les petits pays des dépenses excessives que beaucoup d'entre eux ne peuvent engager et s'ils ne se faisaient pas représenter à la conférence, leur absence détruirait l'équilibre réalisé lors de l'élaboration du projet de la CDI. En outre, la réunion d'une conférence internationale sur la base de la "formule de Vienne" serait une nouvelle occasion de faire preuve de discrimination contre les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU — comme la République démocratique allemande, la République démocratique du Viet-Nam et la République populaire démocratique de Corée. En revanche, certains soi-disant gouvernements sans caractère représentatif, comme ceux de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, pourraient y participer en tant que membres d'institutions spécialisées. C'est pourquoi, la délégation cubaine estime que ce sont les organes de l'Assemblée générale qui doivent examiner et adopter la convention envisagée.

11. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait le point des délibérations et décisions récentes concernant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et appelle l'attention sur les observations que son gouvernement a formulées au sujet du projet d'articles (voir A/8753). Le projet d'articles est dans l'ensemble conforme à la pratique établie dans ce domaine et peut servir de base à l'élaboration d'une convention internationale, mais certaines de ses dispositions appellent de sérieuses réserves, notamment les paragraphes 1 de l'article 23 et de l'article 54. Selon la délégation de l'Union soviétique, l'inviolabilité des locaux des missions et des délégations ne doit faire l'objet d'aucune restriction, car l'expérience prouve que de telles dispositions peuvent être utilisées au détriment des activités normales des missions et des délégations et du bon fonctionnement des organisations internationales de caractère universel et peuvent être la source de complications dans les relations entre les Etats. La délégation de l'Union soviétique estime en outre que le libellé de ces paragraphes devrait correspondre exactement à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961³.

12. La délégation de l'Union soviétique est convaincue qu'il est souhaitable de conclure une convention dans ce domaine car la multiplication des organisations internationales, l'importance croissante de leur rôle dans les relations internationales et les nombreux changements dans ces relations provoqués par la révolution technique et scientifique rendent nécessaires la codification et le développement progressif de règles de droit international régissant les relations entre organisations et Etats. Mais, comme beaucoup d'autres, la délégation de l'Union soviétique pense que le statut, les privilèges et les immunités des représen-

³ Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

tants auprès des organisations internationales doivent être assimilés à ceux des agents diplomatiques et que la solution dite fonctionnelle est inapplicable. Compte tenu du caractère représentatif des missions permanentes établies par des Etats souverains et étant donné qu'elles doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions d'une manière normale et ininterrompue, il faut que toutes les dispositions de la convention soient basées sur le principe de l'assimilation aux missions et aux agents diplomatiques.

13. En ce qui concerne la procédure, la délégation de l'Union soviétique est prête à discuter le projet d'articles pendant la session en cours mais elle ne croit pas qu'il soit possible de le faire; compte tenu du programme de travail de la Commission et de sa décision d'examiner le projet de convention sur la protection des diplomates au cours de la prochaine session, l'examen du projet d'articles pourrait commencer en 1974. L'Union soviétique persiste à penser que pour un certain nombre de raisons, la Sixième Commission est l'organe qui pourrait le mieux s'acquitter de cette tâche. En premier lieu, la rédaction du projet d'articles est très avancée et de nombreux articles sont analogues aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et de la Convention sur les missions spéciales; la Sixième Commission pourrait donc étudier le projet assez rapidement et le présenter à l'Assemblée générale pour adoption. En deuxième lieu, le calendrier des conférences diplomatiques de l'Organisation des Nations Unies pour 1973-1974 est déjà très chargé. Dans le seul domaine juridique, il est prévu, entre autres, une conférence sur le droit de la mer, une conférence chargée d'établir une convention sur la prescription en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels, une conférence mondiale de la population ainsi que d'autres conférences. En raison de cette situation, la convocation d'une conférence pour examiner le projet d'articles ne pourrait avoir lieu qu'avec un retard considérable. En troisième lieu, si le projet est examiné par la Sixième Commission, il sera possible de consacrer plus de temps à la question qu'au cours d'une conférence de durée limitée. On pourrait ainsi améliorer le texte et adopter des solutions de compromis de manière à rendre la convention acceptable par un grand nombre d'Etats. En quatrième lieu, la réunion d'une conférence soulèverait inévitablement le problème de la participation. Il faut craindre que si on utilise la fameuse "formule de Vienne" tout un groupe d'Etats ne puisse participer à la conférence comme cela a été le cas pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm. En cinquième lieu, l'établissement d'instruments juridiques devrait devenir la tâche normale de la Sixième Commission; cela accroîtrait son prestige et son importance parmi les organes de l'Assemblée générale et elle pourrait contribuer véritablement au développement progressif du droit international contemporain. En sixième lieu, l'établissement de la convention par la Commission n'entraînerait aucune dépense alors que la réunion d'une conférence constituerait une charge supplémentaire pour le budget de l'ONU et des pays participants. Enfin, les membres des missions accrédités par leur gouvernement auprès de l'ONU sont évidemment mieux à même que quiconque de décider quelles sont les dispositions qui doivent être insérées dans la convention pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

14. Toutes les discussions qui ont été consacrées à la question ont montré que de nombreuses délégations partagent l'opinion de la délégation de l'Union soviétique. Ceux qui sont favorables à la convocation d'une conférence soutiennent que la Commission n'aura pas le temps d'achever la mise au point du projet au cours d'une session ordinaire; cependant, il a été prouvé au cours de la discussion qu'on disposerait en réalité d'assez de temps pour s'occuper de cette question en 1974. L'on ne peut non plus admettre l'argument selon lequel il serait possible si l'on convoquait une conférence d'examiner le projet plus attentivement et sans interruption. En ce qui concerne la question de la représentation des organisations internationales, rien ne s'oppose à ce que des observateurs de ces organisations soient autorisés à exprimer leur opinion à la Sixième Commission. On fait observer que l'examen du projet par la Commission peut ne pas avoir lieu avant plusieurs années, mais il est évident qu'il est également impossible de réunir une conférence sur cette question dans un proche avenir. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime que la solution la plus commode est de commencer la discussion du projet de convention à la Sixième Commission, en 1974.

15. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation préfère que le projet de convention soit examiné à la Sixième Commission plutôt qu'au cours d'une conférence diplomatique, bien qu'elle ait appuyé une proposition tendant à réunir une conférence pour l'adoption d'une convention sur la protection des diplomates, jugeant que l'importance et l'urgence de la question justifiaient une telle décision. Ce n'est pas le cas pour le projet d'articles examiné, étant donné qu'il s'agit en fait de règles subsidiaires: en effet, la plupart des organisations internationales ont défini ou définiront sans doute leur propres règles concernant les questions régies par la convention, le domaine d'application par conséquent limité de cet instrument ne justifierait guère une nouvelle expansion d'un programme de conférences, qui impose déjà de très lourds fardeaux à de petits pays comme la Nouvelle-Zélande.

16. Si le programme de conférences était allégé, il en résulterait évidemment un accroissement de la charge de travail de la Sixième Commission; si la majorité était favorable à une conférence, la Nouvelle-Zélande appuierait la suggestion constructive du représentant du Danemark (1341ème séance) selon laquelle on pourrait confier à une même conférence diplomatique le soin de parachever deux ou plusieurs projets de convention. Cette suggestion pourrait être pertinente dans le cas considéré. La délégation néo-zélandaise pourrait appuyer la suggestion tendant à renvoyer l'examen de la question de la procédure à la prochaine session, eu égard aux divergences d'opinions qui se sont manifestées pendant la discussion.

17. M. VIALI (Afrique du Sud) dit qu'en établissant le projet d'articles qu'elle a examiné la CDI a apporté une nouvelle contribution importante au développement et à la codification du droit diplomatique. Malgré quelques réserves au sujet de certains articles, la délégation sud-africaine trouve que le texte est somme toute satisfaisant. Il faudrait peut-être s'attacher davantage à la question de la protection des intérêts de l'Etat hôte, mais l'approche générale en ce qui concerne l'importante question des

facilités, privilèges et immunités à accorder aux divers types de missions et de délégations paraît d'une manière générale acceptable.

18. Quant à la question de la procédure, la délégation sud-africaine préférerait que la convention soit rédigée, si possible, à la Sixième Commission. Il n'est pas douteux que ses membres ont à la fois la compétence et l'expérience nécessaires pour entreprendre cette tâche; d'autre part, les lourdes dépenses qu'occasionnerait la convocation d'une conférence internationale représentent un facteur très important. Comme de précédents orateurs, M. Viall pense que la Sixième Commission pourrait et devrait contribuer plus activement à la codification et au développement du droit international. Cependant, il importe d'adopter un point de vue réaliste. L'élaboration d'une convention assez longue prendra du temps. La Sixième Commission a à son ordre du jour, pour la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la conclusion d'un projet de convention sur la protection des diplomates. C'est là une addition considérable à son programme de travail; aussi, la délégation sud-africaine doute-t-elle un peu que la Commission ait le temps, à la prochaine session de l'Assemblée générale, d'élaborer la nouvelle et beaucoup plus longue convention proposée. Toutefois, il ne serait peut-être pas matériellement possible de convoquer une conférence internationale sur ce sujet avant 1974, ou même alors, si une conférence sur le droit de la mer devait se tenir cette année-là. Il faudrait peut-être obtenir de nouveaux éclaircissements sur ce point.

19. Etant donné toutes ces considérations, la délégation sud-africaine pencherait pour le renvoi de l'élaboration de la convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à la Sixième Commission, lors de la session de 1974 de l'Assemblée générale. Elle ne pense pas qu'il y ait en l'espèce le même degré d'urgence que dans le cas d'une convention sur la protection des diplomates. Si la Commission estimait que l'élaboration de la convention doit se faire en 1973, M. Viall indique que la délégation sud-africaine se fonderait sur les considérations d'ordre purement pratique qu'il vient de mentionner pour décider s'il est préférable de confier cette tâche à la Sixième Commission ou à une conférence internationale.

20. M. VAN BRUSSELEN (Belgique), se référant aux commentaires détaillés fournis par le Gouvernement belge au sujet du projet d'articles (voir A/8753), réitère les doutes qu'a le Gouvernement belge sur la nécessité actuelle d'une convention dans ce domaine. Si la conclusion d'un tel instrument devait bénéficier d'un large soutien, le Gouvernement belge insisterait pour que le projet d'articles soit profondément remanié, de manière à en préciser le champ d'application, à renforcer la protection de l'Etat hôte et à mieux tenir compte des critères fonctionnels et des données de la pratique existante.

21. Etant donné que les relations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation internationale reposent sur une base triangulaire, il serait logique que les organisations internationales intéressées soient associées aux travaux d'établissement d'une convention en la matière. Cela pourrait aisément se faire dans le cadre d'une conférence de

plénipotentiaires. Par ailleurs, des experts spécialement désignés pour s'occuper de ce problème particulier pourraient mener rapidement leur tâche à bonne fin et leur haute compétence serait garante de la qualité des résultats. C'est pourquoi, étant donné l'ordre du jour chargé de la Sixième Commission, le Gouvernement belge est en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, bien qu'il ne pense pas que cette mesure présente un caractère très urgent.

22. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) rappelle que le Gouvernement espagnol a fait connaître sa position à l'égard du projet d'articles dans ses observations écrites présentées dans le document A/CN.4/239/Add.3 et dans l'annexe I du document A/8410/Rev.1, ainsi que dans la déclaration de la délégation espagnole lors de la précédente session de la Sixième Commission (1260ème séance). La délégation espagnole pense que cette convention constituerait une addition utile à l'ensemble du droit diplomatique contemporain. Elle souscrit en général au projet d'articles, qui constitue un point de départ approprié pour des travaux futurs, bien que certaines améliorations seraient possibles, en particulier pour ce qui est de déterminer les fonctions des représentants des organes des Etats dans les organisations internationales et de s'assurer que les dispositions du projet d'articles sont appliquées.

23. La Commission est saisie du résultat de plusieurs années de travail intensif de la part de la CDI ainsi que des observations de gouvernements et d'organisations internationales sur les diverses étapes de ce travail. Le moment est donc venu de décider quelle est la meilleure procédure à suivre pour adopter une convention. Dans sa résolution 2780 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé le vœu qu'une convention internationale soit conclue rapidement sur la base du projet d'articles adopté par la CDI. Pour les raisons avancées par de précédents orateurs, le meilleur moyen d'y parvenir serait de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires. Cette manière de procéder a fait ses preuves, on aurait l'assurance que les articles seraient examinés dans leur ensemble, par des personnes possédant la compétence indispensable pour étudier un texte aussi long et aussi complexe; en outre, une telle conférence faciliterait la solution des problèmes relatifs à la participation d'organismes relevant du droit international et dont la représentation en d'autres enceintes, telles que la Sixième Commission, serait difficile à organiser. En outre, la Commission ne dispose pas de suffisamment de temps pour examiner un long projet avec toute l'attention voulue, surtout qu'elle doit également donner forme définitive à un autre projet de convention.

24. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que le fait que sa délégation n'approuve pas l'approche adoptée par la CDI à certains égards de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales n'enlève rien au mérite de la contribution apportée par le Rapporteur spécial sur cette question. Le projet d'articles contient des éléments qui intéressent aussi bien la codification que le développement progressif du droit international. Il faut, certes, que le droit soit développé tant pour étendre son champ d'application que pour qu'il continue à évoluer selon les besoins de l'époque; pourtant, tout écart important par rapport à la pratique existante,

particulièrement dans le domaine délicat des privilèges et immunités, doit être pleinement justifié et prendre en considération les intérêts de tous les concernés.

25. Il existe une somme de pratiques considérable dans le domaine en question, qui sont incorporées dans un grand nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à telles ou telles organisations. Sous-jacent à ces accords est le principe de la nécessité fonctionnelle, qui est énoncé dans l'Article 105 de la Charte en ce qui concerne les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ce principe a été appliqué lors de l'élaboration de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴ et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵. Il s'applique également à d'autres organisations internationales et conserve sa validité à l'heure actuelle.

26. Cependant, les accords existants, tout en donnant effet au principe de la nécessité fonctionnelle, visent également à tenir dûment compte des intérêts de tous les concernés, y compris, l'organisation, l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, ainsi que de toutes autres personnes ou entités qui pourraient être affectées par les privilèges et immunités accordés. Il importe de ne pas perdre de vue qu'en conférant des immunités à une personne on en prive d'autres de leurs droits et recours normaux; il importe donc tout particulièrement de n'étendre les privilèges et immunités que dans la mesure du strict nécessaire, tout en trouvant des moyens appropriés pour protéger les intérêts des tiers. Selon l'orateur, pour qu'au Royaume-Uni l'opinion publique et le Parlement puissent accepter une nouvelle convention à laquelle pourraient aboutir les efforts de la Sixième Commission — et il en va sans doute de même dans d'autres pays — il faudrait que ses dispositions soient conformes aux critères qu'il vient d'indiquer.

27. Dans l'élaboration de tout instrument juridique, il est essentiel de tenir compte de ce qui est faisable. Ce principe a été considéré dans le passé comme une raison valable pour restreindre des privilèges qui pourraient autrement être considérés comme justifiés, par exemple dans le domaine fiscal, en ce qui concerne les exemptions d'impôts indirects.

28. Etant donné la nature hétérogène des organisations internationales et la grande diversité de leurs nécessités fonctionnelles, qui se reflètent dans les accords existants qui régissent leurs privilèges et immunités, la délégation du Royaume-Uni souscrit aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, qui limitent le champ d'application du projet d'articles aux organisations de caractère universel et aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices. Elle souscrit également aux dispositions des articles 3 et 4, qui sauvegardent à la fois les accords en vigueur et la possibilité d'en conclure d'autres à l'avenir pour régler la situation en ce qui concerne toute nouvelle organisation qui pourrait être créée. Ces dernières dispositions sont particulièrement importantes à une époque où il est probable de voir se créer de nouveaux types d'organisations intergouvernementales internationales ayant des

fonctions commerciales ou autres fonctions de nature non politique et non diplomatique et auxquelles les privilèges et immunités prévus dans le projet d'articles peuvent ne pas convenir.

29. Il ressort clairement du paragraphe 2 du commentaire de la CDI à propos de l'article 3 qu'elle a cherché à donner au projet d'articles un caractère subsidiaire, ce qui, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, est le maximum que l'on puisse raisonnablement essayer de faire. La délégation britannique n'est d'ailleurs pas encore pleinement convaincue de la nécessité d'une nouvelle convention. Quoi qu'il en soit, celle-ci devra être très proche des règles et accords existants.

30. Pour ce qui est de la deuxième partie du projet d'articles, la CDI propose en fait d'accorder aux missions permanentes auprès des organisations internationales un statut analogue à celui des missions diplomatiques. Le principal reproche que la délégation britannique peut faire au projet d'articles actuel est de ne pas tenir suffisamment compte des intérêts de l'Etat hôte. Force est malheureusement de reconnaître qu'un membre d'une mission pourrait abuser de sa situation. Des cas de ce genre se produisent effectivement et il doit donc y avoir une procédure appropriée qui permette à l'Etat hôte de protéger ses intérêts. Les dispositions du texte actuel de la CDI sont insuffisantes à cet égard. Bien que l'article 75 impose à l'Etat d'envoi l'obligation de rappeler un membre de sa mission dans certaines circonstances ou d'en assurer le départ, l'Etat hôte devrait de son côté avoir le droit, après avoir dûment consulté l'Etat d'envoi et l'organisation, de demander le départ de l'intéressé, en l'absence d'une autre solution. De même, il faudrait équilibrer les termes de l'article 22 par une disposition obligeant l'organisation et l'Etat d'envoi d'aider l'Etat hôte à prévenir l'abus des privilèges et immunités. Sous ces réserves, le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à envisager que le statut des missions permanentes soit, d'une manière générale, assimilé à celui des missions diplomatiques.

31. La délégation du Royaume-Uni éprouve des difficultés plus sérieuses en ce qui concerne la troisième partie du projet d'articles. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées reconnaissent aux intéressés une gamme de privilèges et d'immunités sensiblement plus restreinte que celle dont bénéficient les missions diplomatiques. Ces conventions tiennent compte du caractère provisoire des délégations en question, et la gamme des privilèges et immunités a été élaborée en tenant dûment compte du concept de la nécessité fonctionnelle. En 1946, l'Assemblée générale a exprimé l'opinion que les privilèges et immunités des Nations Unies devaient, en règle générale, être considérés comme un maximum, dans le cadre duquel les diverses institutions spécialisées bénéficieraient des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement approprié de leurs fonctions respectives, sans rien demander à cet égard qui ne soit réellement nécessaire⁶. Sir Vincent dit qu'à sa connaissance cette gamme de privilèges et immunités ne

⁴ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 22 D (I) de l'Assemblée générale.

s'est pas révélée insuffisante à tel ou tel point de vue important. Toutefois, la CDI a abandonné ces dispositions dûment éprouvées et adopté une méthode différente, qui consiste à assimiler les délégations en question à des missions spéciales, ce qu'elles ne sont pas. Rien ne semble justifier cette proposition, qui ne tient compte ni de la pratique existante ni du principe de la nécessité fonctionnelle, ni des intérêts de l'Etat hôte et de ce qui est faisable. C'est une chose que de reconnaître des privilèges et immunités étendus à une mission spéciale qui est envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, mais c'en est une toute autre que de le faire à l'égard d'un grand nombre de personnes participant à des réunions d'organisations internationales. Par exemple, les membres des délégations logent le plus souvent dans des chambres d'hôtel, auxquelles il serait impossible d'étendre l'inviolabilité prévue dans l'article 54.

32. Ainsi donc, en principe, la délégation britannique aimerait que la gamme des privilèges et immunités de la troisième partie du projet d'articles soit limitée à ceux qui sont prévus dans l'article IV de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et dans l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Dans ce cas, il faudrait intégrer à la troisième partie les articles concernant les délégations

d'observation à des organes et à des conférences, qui figurent dans l'annexe.

33. En bref, pour pouvoir trouver le projet acceptable, la délégation britannique voudrait qu'il fasse l'objet de modifications assez importantes. Néanmoins, elle est disposée à l'accepter comme base de discussion. Pour ce qui est de la procédure d'élaboration d'une convention, eu égard aux difficultés soulevées par le texte, la délégation britannique préférerait que le travail soit effectué par une conférence diplomatique plutôt que par la Sixième Commission. Il ne semble pas possible d'étudier un projet aussi long et complexe avec l'attention qu'il mérite dans les délais dont dispose cette dernière. Une conférence serait plus propice à un examen approfondi des questions juridiques et techniques importantes qui sont en cause.

34. Pour ce qui est de l'époque d'une telle conférence, il n'y a aucune urgence particulière et, si le calendrier des conférences est déjà rempli pour les 12 mois à venir, la Sixième Commission pourrait prendre la décision de principe de convoquer la conférence, tout en renvoyant à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale sa décision au sujet de l'époque de la conférence et d'autres points de détail.

La séance est levée à 12 h 5.



Mercredi 25 octobre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (suite) [A/8753 et Add.1 et 2]

1. M. PARSI (Iran) dit qu'à la session précédente la délégation iranienne s'était déclarée satisfaite dans l'ensemble du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, recommandé par la Commission du droit international (CDI) dans le rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1)¹, et avait appuyé la solution préconisée par la CDI (*ibid.*, par. 57) concernant la procédure à suivre pour l'élaboration du texte définitif. A ce stade du débat, elle tient à préciser sa pensée sur deux points.

2. Elle estime, en premier lieu, que le projet, qui repose sur des conventions existantes et sur la pratique, représente une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international; il tient compte en même temps des instruments constitutifs d'organisations internationales et réalise un équilibre logique entre la notion de représentation de l'Etat et les fonctions des représentants des Etats. Selon certaines délégations, surtout les délégations d'Etat hôte, il faudrait établir une distinction plus claire entre le statut, les privilèges et les immunités des missions diplomatiques dans le cadre des relations bilatérales, et ceux des représentants d'Etat auprès d'une organisation internationale ou à une conférence organisée sous les auspices d'une organisation internationale. De l'avis de la délégation iranienne, cette distinction n'entre en ligne de compte que pour la description des diverses fonctions des représentants d'Etat, mais non pour la nature de la représentation qu'ils assurent. En outre, il semble que le projet est bien équilibré et protège suffisamment les intérêts des pays hôtes qui assument de leur propre gré un rôle ne comportant pas seulement des responsabilités, mais également des avantages. La délégation

iranienne constate donc avec satisfaction que le projet, qui est limité aux organisations internationales de caractère universel, se fonde essentiellement sur la notion de représentation de l'Etat et s'inspire des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales.

3. En deuxième lieu, le projet, qui traite d'un aspect essentiel du droit diplomatique, aussi important que celui qui fait l'objet des deux Conventions de Vienne, ne devrait pas être confié à la Sixième Commission dont l'ordre du jour est déjà chargé et qui ne pourrait pas l'examiner avec autant de soin qu'une conférence réunie uniquement à cet effet. La délégation iranienne préfère, en principe, que des conventions de cette importance soient confiées à des conférences de plénipotentiaires et, dans la pratique, elle a constaté que cette méthode était la plus efficace. En ce qui concerne l'aspect financier, la délégation iranienne partage l'avis des représentants, assez nombreux, selon lesquels il serait peut-être plus coûteux, à long terme, de confier le projet à la Sixième Commission plutôt qu'à une conférence de plénipotentiaires. Elle se prononce donc pour la convocation d'une conférence de cette nature, aussitôt que possible.

M. Suy (Belgique) prend la présidence.

4. M. MOLINA (Venezuela), rappelant que la CDI (*ibid.*) a recommandé que le projet d'articles soit étudié par une conférence internationale de plénipotentiaires, mais que l'Assemblée générale n'a pas pris de décision sur ce point, dit qu'une double question se pose. Il s'agit de savoir si l'on doit suivre la procédure proposée par la CDI ou si l'on doit confier le projet d'articles à la Sixième Commission et, dans la première hypothèse, si la conférence de plénipotentiaires doit se tenir au Siège de l'ONU ou en un autre lieu.

5. La conclusion d'un instrument international par une conférence de plénipotentiaires est certainement la meilleure solution dans des circonstances normales, c'est-à-dire lorsque la nature de la question traitée, les incidences financières de la conférence, le calendrier des réunions internationales, le programme de travail et l'expérience d'autres organes ainsi que le facteur temps sont autant d'éléments favorables à cette solution. Cependant, la délégation vénézuélienne ne pense pas qu'il en soit ainsi en l'occurrence. En effet, un grand nombre de conférences et de réunions internationales sont prévues pour les années 1973 et 1974. Par ailleurs, la situation financière de l'Organisation ne s'est pas encore améliorée au point que l'on puisse envisager des dépenses nouvelles qui compromettraient les efforts de l'Organisation et des gouvernements pour établir un budget équilibré et qui risqueraient de conduire à une augmentation injustifiée des contributions

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.

des Etats Membres. La délégation vénézuélienne a pris nettement position à cet égard à la Cinquième Commission. En outre, la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales se situe au même plan que la question des missions spéciales, toutes deux constituant une branche du droit diplomatique. Par ailleurs, la Sixième Commission a donné la preuve qu'elle avait la compétence technique voulue pour élaborer une convention. Si son programme de travail est chargé, il suffira d'augmenter le nombre de ses séances et de remettre à plus tard l'examen d'autres questions de moindre importance. De toute façon, pour évaluer l'urgence de la question, il convient de tenir compte des délais normaux qu'exige le processus de la codification. Bon nombre des situations que vise le projet d'articles sont actuellement régies par la pratique internationale et le droit conventionnel. S'il a fallu deux sessions pour adopter la Convention sur les missions spéciales, il n'y a pas lieu de se montrer plus exigeant dans le cas présent. Il convient, en outre, de souligner que les conférences diplomatiques posent des problèmes à certains pays qui, pour des raisons économiques, ne peuvent se faire représenter que par une seule personne ou doivent compléter leur délégation par des fonctionnaires consulaires. Pour tous les Etats, d'ailleurs, les conférences de plénipotentiaires entraînent des dépenses importantes. Enfin, il y a lieu de chercher dans la mesure du possible à renforcer l'autorité et le prestige de la Sixième Commission, comme on s'est efforcé de le faire au cours des dernières années.

6. La délégation vénézuélienne tient à préciser que la position qu'elle prend n'est nullement en contradiction avec celle qu'elle a adoptée à l'égard du projet de résolution A/C.6/L.852/Rev.1 sur le rapport de la CDI. Si elle s'est alors opposée au renvoi du projet d'articles sur la protection des diplomates à la Sixième Commission, ce n'est pas parce qu'elle considérait celle-ci comme insuffisamment qualifiée, mais simplement parce qu'elle était en faveur d'un nouvel examen du projet par la CDI. Elle a d'ailleurs voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble.

7. Les considérations qui précèdent conduisent la délégation vénézuélienne à classer les procédures possibles pour la conclusion d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales dans l'ordre de préférence suivant : Sixième Commission, conférence de plénipotentiaires au Siège de l'Organisation, conférence de plénipotentiaires en un autre lieu.

8. M. VELASCO ARBOLEDA (Venezuela) estime qu'il convient d'approuver la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles de la CDI sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et conclure une convention en la matière. C'est en effet à une instance spéciale, de caractère juridique et qui pourrait se consacrer exclusivement à cette tâche, qu'il y a lieu de faire appel en l'occurrence. La Sixième Commission, à laquelle certaines délégations sont d'avis de confier cette tâche, ne saurait en effet s'y employer dans un proche avenir sans sacrifier l'examen de diverses questions qui lui sont confiées. Il conviendrait, par ailleurs, et contrairement à l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis (voir

A/8753), notamment, que cette conférence de plénipotentiaires puisse se tenir dès 1973 puisqu'elle pourrait disposer d'éléments de jugement suffisants. Il serait souhaitable, enfin, que cette conférence puisse se tenir à New York, au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de réduire les dépenses.

9. La convocation d'une conférence spéciale est d'autant plus indiquée que l'examen du projet de la CDI, qui comprend 82 articles, auxquels il faut ajouter les 24 articles de l'annexe relative aux délégations d'observation à des organes et à des conférences, et des modifications qui seront proposées, représente une lourde tâche. Il ne faut pas oublier, en effet, que jusqu'à présent une vingtaine d'Etats seulement ont fait part de leurs observations sur le projet. L'article premier, notamment, relatif à la définition des expressions employées, ne manquera pas de faire l'objet de proposition de changement en ce qui concerne le champ d'application des règles, en particulier de la part des Etats qui sont membres d'organisations internationales n'ayant pas un caractère universel. En outre, s'inspirant des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, le projet impose à certains Etats, et en particulier aux Etats hôtes, des obligations excessives et parfois superflues. S'il est évident que des privilèges et immunités doivent être accordés pour permettre aux délégations de remplir leurs fonctions et que les membres des missions auprès d'une organisation internationale doivent jouir des mêmes prérogatives que celles des représentants diplomatiques auprès des Etats, il convient de ménager un équilibre dans les relations entre l'Etat hôte et les Etats d'envoi. C'est ce critère que la CDI semble avoir appliqué lorsqu'elle a rédigé les articles 9, 14, 46 et 72, mais il est certain que ces règles feront l'objet de discussions. Les différences établies entre missions et délégations pour ce qui est des privilèges et immunités donneront également lieu à de longs débats. Certains Etats ont réclamé une disposition qui permettrait à l'Etat hôte d'avoir recours à une procédure comparable à celle de la déclaration de *persona non grata*, car les règles de compromis que propose, à cet égard, le paragraphe 2 de l'article 75 ne semblent pas entièrement satisfaisantes.

10. M. FLEITAS (Uruguay) estime que l'élaboration d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales devrait être confiée à la Sixième Commission. On dispose déjà, en effet, comme base de travail, du texte mis au point par la CDI et des observations de plusieurs Etats Membres, et la sérénité dans laquelle se déroulent les travaux de la Commission est un sérieux avantage. On peut faire valoir, par contre, que l'examen d'un aussi long projet représente un travail considérable, alors que le programme de la Sixième Commission est déjà très chargé pour la vingt-huitième session. Cela étant et compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question, la délégation uruguayenne se range donc, non sans regret, à l'avis des délégations qui se sont prononcées pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

11. Le projet d'articles appelle quelques remarques de caractère général. Il y a lieu de noter, tout d'abord, que le projet n'offre pas de protection suffisante à l'Etat hôte. Le moment est venu de défendre le pays hôte non seulement

sur le plan des relations classiques que la doctrine traditionnelle envisage en matière de privilèges et immunités diplomatiques, mais également au niveau de ces privilèges du point de vue essentiellement économique. Les abus sont, en effet, particulièrement choquants dans le cas où l'Etat hôte est un pays en voie de développement dont les ressortissants disposent le plus souvent d'un revenu très inférieur à celui des membres de missions, sans oublier les possibilités de profit illicite qu'offre dans certains de ces pays l'existence de marchés de change parallèles, ce qui compromet la réputation de l'organisation intéressée. Du point de vue juridique, il faut signaler que, lors de la création d'une organisation internationale, il conviendrait de préciser dans son acte constitutif non seulement ses objectifs et les autres éléments de sa personnalité morale en droit international, mais aussi toutes les obligations qui lui incombent à l'égard de l'Etat hôte et des ressortissants de cet Etat avec lesquels elle aura à traiter. Il faut remarquer que les organisations internationales tendent à être situées dans les Etats qui leur accordent le plus de facilités et qui sont en règle générale les Etats les plus développés. Or, les organisations internationales devraient être réparties dans toutes les régions du monde et en particulier en Amérique latine, en Afrique et en Asie, où leur présence pourrait être un facteur non négligeable de développement, sous réserve des observations formulées précédemment.

12. M. EMETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le nombre croissant des organisations internationales et la complexité de plus en plus grande de leur tâche rend nécessaire la codification des normes régissant les relations entre ces organisations et les Etats. La CDI étudie ce problème depuis neuf ans et le texte du projet d'articles qu'elle a mis au point représente une contribution importante au développement progressif du droit international. La conclusion d'une convention qui serait ratifiée par de nombreux Etats, en particulier les Etats hôtes, créerait une base juridique favorable à la protection des privilèges et immunités diplomatiques et au fonctionnement normal des missions. De façon générale, le projet d'articles de la CDI a reçu un accueil favorable de la part des Etats et des organisations internationales, comme le confirment les observations communiquées. La délégation ukrainienne pour sa part est favorable à ce texte, qui reflète la pratique existante et constitue une bonne base pour la conclusion d'une convention.

13. En ce qui concerne la procédure à suivre, il ne faut pas oublier que le calendrier des conférences pour 1973 et 1974 est déjà surchargé et qu'une conférence ne pourrait se tenir que beaucoup plus tard. Comme il ressort des débats et des observations des gouvernements, les travaux concernant le projet sont déjà assez avancés, et la Sixième Commission pourrait s'occuper de la question sans grandes difficultés à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale. En fait, l'Assemblée est déjà elle-même une sorte de conférence diplomatique. La conclusion de la convention par la Sixième Commission renforcerait son prestige. D'autres commissions de l'Assemblée générale élaborent également des conventions. On a parlé du précédent apparemment peu encourageant de la Convention sur les missions spéciales. On peut pourtant citer de nombreux exemples de conventions, élaborées et adoptées par des conférences internationales, qui n'ont pas réuni le nombre

indispensable de ratifications et ne sont pas entrées en vigueur. La cause principale en tient non pas à la méthode d'élaboration de la convention, mais aux circonstances qui ont entouré son adoption, aux tendances du moment et à la liberté d'expression de la volonté des Etats. La Sixième Commission est l'organe le plus représentatif puisqu'elle réunit 132 Etats Membres et sept pays observateurs, et également le plus compétent; les débats de la vingt-sixième session ont montré que les délégués à la Sixième Commission sont hautement qualifiés, et beaucoup d'entre eux, en tant que membres de missions permanentes, ont l'expérience concrète de la question. Les observateurs d'organisations internationales pourraient participer aux travaux, sans droit de vote, droit qu'ils n'ont pas non plus dans une conférence diplomatique. Par ailleurs, il ne faut pas oublier les dépenses considérables qu'entraînerait une conférence de plénipotentiaires. La délégation ukrainienne estime que la Sixième Commission est parfaitement qualifiée pour élaborer le texte du projet de convention, qui serait ensuite soumis à l'Assemblée générale pour adoption.

14. M. CAMINOS (Argentine) indique qu'il est en faveur de la convocation d'une conférence spéciale de plénipotentiaires pour l'adoption d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Il s'agit en effet du premier projet de convention relatif à ce qu'on appelle la diplomatie multilatérale, secteur du droit international qui a pris de l'importance au cours des dernières années. De plus, le programme de travail de la Sixième Commission est extrêmement chargé d'autant que, conformément au projet de résolution relatif au rapport de la CDI, qu'elle a récemment adopté, elle devra élaborer à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale le texte définitif d'une convention sur la protection des diplomates. Il convient, en outre, de souligner que le projet d'articles représente un ensemble important et complexe qui requiert un examen de la part de spécialistes s'y consacrant exclusivement. L'expérience montre qu'une convention adoptée par une conférence de plénipotentiaires est généralement ratifiée par un plus grand nombre d'Etats. Ce sont sans doute ces raisons, parmi d'autres, qui ont conduit la CDI à recommander la convocation d'une conférence spéciale.

15. La délégation argentine est disposée à participer aux consultations qui pourraient se dérouler en vue de déterminer de manière plus précise la date de la conférence et d'examiner, conformément à la suggestion formulée par le représentant des Pays-Bas à la 1340ème séance, comment les organisations internationales intéressées pourraient participer à ses travaux.

16. Mme MONTIEL (Costa Rica) indique que sa délégation ne se prononcera que sur la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption de la future convention. A cet égard, la solution qui lui paraît la plus appropriée est de faire adopter cette convention par l'Assemblée générale en confiant à la Sixième Commission l'élaboration du projet définitif. La Sixième Commission est en effet composée de juristes dont la compétence est incontestée et la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, avec les incidences financières élevées qu'elle implique, est en l'occurrence d'autant moins indiquée que le programme de

conférences internationales est déjà très chargé pour les années à venir.

*Lettre relative au point 80 de l'ordre du jour, en date du 23 septembre 1972 (A/C.6/413), adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de l'Assemblée générale**

17. Le PRÉSIDENT propose qu'un groupe de travail restreint soit constitué pour étudier la partie du rapport du

* Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Secrétaire général relatif au programme de publications périodiques (A/8851) qui a trait aux publications juridiques et pour faire rapport à la Commission lorsque celle-ci examinera le point 5 de son ordre du jour. Cette étude a été demandée par le Président de l'Assemblée générale dans sa lettre (A/C.6/413), en date du 23 septembre 1972, adressée au Président de la Sixième Commission. Il propose également que ce groupe soit composé des pays suivants : Argentine, Australie, Colombie, Irak, Japon, Kenya, Pays-Bas, Pologne, Yougoslavie et Zaïre et se réunisse dès le début de la semaine suivante sous la présidence du représentant de la Colombie, qui est vice-président de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 20.



Jeudi 26 octobre 1972,
à 15 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*suite*) [A/8753 et Add.1 et 2]

1. M. BILE MALAN (Côte d'Ivoire), après avoir félicité la Commission du droit international (CDI) pour l'adoption du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, figurant dans le rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1¹), précise que les observations qu'il va faire n'ont qu'un caractère préliminaire et que sa délégation se réserve le droit de présenter des amendements lorsque ce projet d'articles sera examiné au fond.

2. Le projet de la CDI porte sur des questions qui ont déjà été réglées par des instruments internationaux comme les accords de siège et les conventions sur les privilèges et immunités des différentes organisations internationales. Il conviendrait de limiter le champ d'application de la future convention aux organisations internationales de caractère universel, en raison des lourdes responsabilités imposées aux Etats hôtes. D'autre part, le caractère particulier des missions d'observation ne semble pas justifier l'octroi des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont octroyés aux missions permanentes, les avantages accordés devant être limités à ceux qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions. Il convient, par ailleurs, de souligner l'importance des articles 81 et 82 du projet relatifs au règlement des différends par voie de consultations et de conciliation. De l'avis de la délégation ivoirienne, il serait souhaitable de simplifier et d'accélérer la procédure de conciliation. On peut se demander également quels sont les impératifs techniques, juridiques et politiques qui ont pu conduire la CDI à ne pas donner dans son projet des garanties suffisantes à l'Etat hôte pour la sauvegarde de son ordre public interne et de sa sécurité.

3. En ce qui concerne la procédure à suivre pour la conclusion de la future convention, la délégation ivoirienne, tout en comprenant les préoccupations de ceux qui suggèrent que la Sixième Commission se charge de cette tâche, partage pour des raisons techniques et d'efficacité

l'opinion d'un grand nombre de délégations selon laquelle il serait préférable de convoquer une conférence de plénipotentiaires. Le projet d'articles est en effet un texte long et complexe, pour l'examen duquel le temps dont dispose la Sixième Commission au cours d'une session ordinaire suffirait à peine, alors qu'une conférence de plénipotentiaires pourrait y consacrer l'attention voulue et serait donc placée dans les meilleures conditions pour mettre au point un instrument acceptable par la plupart des Etats.

4. M. ABADA (Algérie) rappelle que son gouvernement n'a pas encore communiqué ses observations sur le fond du projet d'articles examiné, bien qu'il soit favorable, d'une manière générale, à un texte qui reprend, dans une large mesure, des principes déjà consacrés, notamment dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, auxquelles l'Algérie est partie.

5. Pour ce qui est de la procédure à suivre pour la conclusion de la future convention, la délégation algérienne n'est pas d'avis qu'il convient de renvoyer systématiquement tout projet de convention internationale à une conférence de plénipotentiaires, car la Sixième Commission a déjà montré qu'elle est capable de s'acquitter de cette tâche d'élaboration du droit international. Toutefois, étant donné le nombre relativement élevé des articles à examiner et le programme très chargé de la Sixième Commission pour la session suivante, la délégation algérienne se prononce en faveur d'une conférence internationale, dont la date pourrait être décidée au cours de la vingt-huitième session.

6. M. SAM (Ghana) dit que la procédure à suivre pour l'adoption du projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales doit être déterminée en tenant compte de plusieurs facteurs. L'un d'eux est l'aspect financier, qui ne doit pourtant pas l'emporter sur l'intérêt que le projet de convention peut présenter du point de vue du développement progressif et de la codification du droit international. Or, la CDI a indiqué que le projet d'articles en question contenait de nombreuses dispositions nouvelles, qui allaient au-delà de celles qui figurent dans les conventions ou les accords existants en la matière. Les Etats n'accepteront d'assumer la lourde charge d'une conférence diplomatique que s'ils jugent que le futur instrument est suffisamment important. La situation n'est pas la même selon qu'il s'agit d'un projet qui ne compte que 12 articles et qui ne représente aucun apport au développement progressif du droit international, ou d'un projet qui compte 82 articles, contenant de nombreux principes juridiques nouveaux. Dans le second cas, il faut que des experts puissent consacrer toute leur attention au sujet, sans avoir à s'occuper d'autres questions. Il faut également donner à toutes les parties intéressées la possibilité de participer

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10, chap. II, sect. D.

activement à l'élaboration finale de la convention, ce qui permettrait d'espérer une ratification et une mise en application rapides.

7. M. Sam tient à souligner la pertinence des recommandations et suggestions de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale, reproduites dans l'annexe I au règlement intérieur de l'Assemblée. La délégation ghanéenne estime que la Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée de convoquer une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention sur la base du projet d'articles, d'autant plus que la Sixième Commission a déjà décidé qu'à la vingt-huitième session elle procéderait à l'élaboration définitive du projet de convention sur la protection des agents diplomatiques, décision qu'elle a du reste prise en tenant compte des facteurs susmentionnés.

8. M. MIRAS (Turquie) dit que le projet d'articles à l'étude complète les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et la Convention sur les missions spéciales. Il félicite la CDI du travail accompli et dit que son gouvernement a déjà indiqué sa position à l'égard du projet (*ibid.*, annexe I, partie A) et se réserve d'y revenir. Les notions de "mission permanente", de "mission permanente d'observation" et de "délégation" sont nouvelles, constituant des éléments de développement progressif du droit international, et plusieurs dispositions du projet d'articles font l'objet de controverses -- notamment celles qui ont trait à la protection de l'Etat hôte et à l'étendue des facilités, des privilèges et des immunités à accorder. L'équilibre n'est pas parfaitement réalisé entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat hôte et des organisations intéressées, et il semble en particulier que les intérêts de l'Etat hôte ne sont pas suffisamment protégés. Le projet d'articles contient trop d'emprunts aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et à la Convention sur les missions spéciales et il accorde trop de privilèges à un trop grand nombre de personnes. Il devrait s'en tenir à la pratique actuelle et prévoir des privilèges et immunités proportionnés aux fonctions de l'organisation. Le projet, qui peut servir de base pour la préparation d'une convention, devrait être remanié sur plusieurs points, et il conviendrait d'incorporer l'annexe -- relative aux délégations d'observation à des organes et à des conférences -- dans le corps du texte et de réduire le nombre des articles.

9. L'ordre du jour de la Sixième Commission pour les sessions à venir étant très chargé, il serait souhaitable, si l'on veut parvenir à un texte acceptable, de confier l'élaboration de la convention à une conférence internationale, qui se réunirait au Siège de l'ONU si possible, afin de réduire les frais au minimum. Cette conférence pourrait très bien n'avoir lieu qu'en 1974. Il conviendrait d'inviter la Suisse, eu égard à sa qualité d'Etat hôte, ainsi que les organisations intéressées.

10. M. MIMICA (Chili) félicite M. El-Erian, rapporteur spécial de la CDI sur la question en cours d'examen, de s'être si brillamment acquitté de sa tâche. Le projet d'articles est en effet le résultat d'une étude sérieuse et approfondie. Il est rédigé selon la meilleure technique

juridique et il est applicable à des pays dotés de systèmes juridiques différents. La convention envisagée viendra compléter les conventions existantes dans le domaine du droit diplomatique. D'une manière générale, les dispositions du projet sont très proches de la pratique chilienne. Le Chili a en effet ratifié les Conventions sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi que les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, dont le projet à l'examen reprend, précise et développe les principes. Le Chili, qui est l'hôte d'organisations et de conférences internationales, proposera cependant en temps voulu les modifications qui s'avèreront nécessaires pour harmoniser les intérêts des Etats hôtes, des Etats d'envoi et des organisations internationales. D'ores et déjà, on peut dire, comme l'ont déjà fait quelques délégations, qu'il serait souhaitable de limiter certains privilèges que le projet accorde trop largement à des personnes autres que le chef et les membres du personnel diplomatique de la mission. D'autre part, tout en reconnaissant l'intérêt des articles 81 et 82 pour le règlement des différends éventuels entre Etat hôte et Etats d'envoi, la délégation chilienne estime qu'il est nécessaire d'ouvrir plus largement aux Etats hôtes la possibilité de recourir à la déclaration de *persona non grata*.

11. Les objections faites par les différentes délégations quant au fond du projet ne semblent cependant pas insurmontables, et la plupart des dispositions ne prêtent pas à controverses. C'est pour cette raison que la convocation d'une conférence internationale, avec les dépenses élevées que cela représenterait, paraît peu justifiée. Le choix de la Sixième Commission, composée d'éminents juristes, paraît par contre tout indiqué. D'ailleurs, ne serait-il pas paradoxal de songer à une conférence de plénipotentiaires pour un projet d'articles qui ne pose pas de sérieuses difficultés alors que la Sixième Commission a recommandé que le projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques, qui fait au contraire l'objet des plus vives controverses, lui soit renvoyé pour l'élaboration du texte de la convention ? Il ne semble pas exact de soutenir qu'une conférence de plénipotentiaires serait plus représentative que la Sixième Commission, car certains Etats, et notamment de nombreux pays en voie de développement, pourraient décider, pour des raisons financières, de ne pas envoyer de représentants à cette conférence, alors qu'ils seraient représentés à la Sixième Commission. En outre, la qualité des personnes qui seraient envoyées à une conférence de plénipotentiaires ne différerait pas fondamentalement de celle des membres de la Sixième Commission. Et lorsque l'on compte qu'une conférence spécialisée s'acquitterait plus rapidement de sa tâche, il ne faut pas oublier qu'il a fallu deux sessions à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, en 1968 et 1969, pour adopter une convention. La Sixième Commission pourrait d'ailleurs étaler elle aussi ses travaux en la matière sur plus d'une session. Si la question est mise aux voix, la délégation chilienne se prononcera donc pour l'élaboration de la convention envisagée par la Sixième Commission, les travaux pouvant commencer sans inconvénients dès la vingt-huitième session. Si une majorité se dégageait en faveur d'une conférence de plénipotentiaires, le Gouvernement chilien ne manquerait pas cependant d'y envoyer un représentant, en raison de l'intérêt qu'il attache à la question.

12. M. ZEMANEK (Autriche) note que la question du choix de la Sixième Commission ou d'une conférence de plénipotentiaires pour la conclusion d'une convention dépend de plusieurs facteurs, et notamment de l'objet de la convention. Dans le cas présent, cela inclinerait à choisir une conférence, puisque la convention envisagée n'est pas liée à des problèmes qui préoccupent l'Assemblée générale. L'expérience montre, en outre, que la Sixième Commission devrait sans doute, pour s'acquitter de cette tâche, y consacrer au moins trois sessions, en lui réservant la moitié de ses séances. Un plus long délai serait même nécessaire au cas où la Sixième Commission aurait à donner la priorité à l'examen de questions urgentes qui pourraient lui être renvoyées. C'est pourquoi, la délégation autrichienne est d'avis qu'il serait préférable de convoquer une conférence spéciale. Comme le calendrier des conférences internationales est cependant déjà très chargé, la délégation autrichienne estime qu'il y aurait intérêt à suivre la suggestion du représentant du Royaume-Uni (1342ème séance) et, tout en décidant de convoquer une conférence, de remettre à la vingt-huitième session toute décision quant au choix du moment et du lieu de cette conférence. D'ordre de son gouvernement, la délégation autrichienne renouvelle enfin l'offre, qu'elle a faite l'année précédente à la Sixième Commission (1261ème séance), d'accueillir cette conférence à Vienne, pour continuer la tradition des conventions diplomatiques qui s'y sont conclues.

13. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme l'indiquent les observations présentées par son gouvernement (voir A/8753), le projet d'articles devra subir certaines modifications pour devenir généralement acceptable. La CDI semble être allée trop loin et trop vite dans la codification de ce sujet, ainsi que l'a fait observer le représentant de la Suède (1340ème séance).

14. La délégation des Etats-Unis ne s'oppose nullement à la conclusion d'une convention sur la base du projet d'articles — dont la portée est à juste titre limitée pour ne pas porter atteinte aux relations entre Etats hôtes et organisations internationales, qui ont déjà été réglées par voie d'accord —, mais elle n'est pas convaincue qu'une convention soit nécessaire, dans l'immédiat. Disposant de moyens limités, l'Organisation doit se consacrer à des questions plus urgentes. Si la Sixième Commission devait s'occuper de ce projet, qui est long et soulève des difficultés techniques nombreuses, elle y consacrerait une grande partie de son temps pendant au moins deux sessions. En revanche, il serait rationnel de réunir une conférence de plénipotentiaires qui examinerait à la fois le projet d'articles sur la représentation des Etats et des projets sur un ou plusieurs autres sujets connexes. En attendant, les Etats pourraient préciser les suggestions visant à améliorer le texte du projet d'articles qu'ils ont faites soit au cours des débats de la Sixième Commission soit dans leurs observations écrites. Cette procédure laisserait la Sixième Commission libre d'accorder toute son attention aux nombreuses questions importantes dont elle est saisie.

15. M. FABIAN (Tchécoslovaquie) dit que l'élaboration du projet d'articles représente un nouveau progrès dans la codification du droit diplomatique, dont la délégation tchécoslovaque se félicite, car il est extrêmement souhaitable de réglementer le statut des représentants d'Etats

auprès des organisations internationales. En fait, il ne devrait pas y avoir de différences à cet égard entre les Etats membres et les Etats observateurs, si l'on veut appliquer le principe de l'égalité entre représentants d'Etats. Dans l'ensemble, le projet d'articles est satisfaisant, mais le Gouvernement tchécoslovaque juge que quelques modifications sont nécessaires, comme il l'a indiqué dans ses observations (voir A/8753). Ce projet donc, s'il tient compte des points de vue des divers Etats, constituera une base excellente de codification.

16. La délégation tchécoslovaque estime qu'il serait indiqué que la discussion sur le projet d'articles se poursuive à la Sixième Commission, et non dans le cadre d'une conférence spéciale de plénipotentiaires. Parmi les arguments les plus convaincants qui ont été avancés dans ce sens, il convient de mentionner le fait que la Sixième Commission a déjà examiné la question plus d'une fois et connaît les opinions des Etats à ce sujet, qu'elle représente la meilleure tribune vu son caractère universel, qu'elle dispose du temps nécessaire, et qu'on pourrait ainsi éviter les dépenses qu'une conférence entraînerait pour l'ONU et les Etats Membres.

17. M. AKL (Liban) est d'avis que la conclusion d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales compléterait utilement l'œuvre déjà accomplie dans le domaine du droit diplomatique et que le projet d'articles préparé par la CDI constitue une bonne base de travail. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'adoption de cette convention, la délégation libanaise souscrit dans une large mesure aux raisons qui conduisent certains représentants à préconiser le renvoi du texte à la Sixième Commission. Elle reconnaît également que la réunion d'une conférence diplomatique entraînerait de lourdes charges financières tant pour l'ONU que pour les Etats. Toutefois, compte tenu du fait que le projet de convention est un texte long et complexe, qui réclame un examen approfondi et minutieux de la part de juristes spécialisés, il semble qu'une conférence de plénipotentiaires serait le cadre qui offrirait les conditions les plus favorables à son adoption. D'ailleurs, la Sixième Commission a un programme de travail très chargé et elle doit notamment examiner le projet d'articles sur la protection des diplomates. Pour ces raisons, qui sont d'ordre essentiellement pratique, la délégation libanaise se prononce en faveur de la réunion d'une conférence diplomatique.

18. M. RAO (Inde) rend hommage à la CDI et à son rapporteur spécial sur la question de la représentation des Etats pour l'excellent travail accompli en vue de compléter la codification du droit diplomatique. Le projet d'articles soumis par la CDI répond à un besoin réel. M. Rao pense qu'avant de s'interroger sur le cadre le plus approprié pour la conclusion de la convention, il serait bon de réfléchir à la date à laquelle il conviendrait de fixer la phase finale du processus de codification engagé. La délégation indienne reconnaît volontiers que le projet d'articles constitue un bon point de départ pour l'adoption d'une convention. Cependant, certaines de ses dispositions, notamment celles qui ont trait aux missions permanentes, aux missions permanentes d'observation et aux délégations à des organes et à des conférences, appellent un nouvel effort de réflexion. C'est pourquoi la délégation indienne souhaiterait

que l'on s'abstienne de prendre une décision dans l'imédiat et que l'on inscrive la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

19. M. TUBMAN (Libéria) dit que son gouvernement approuve dans l'ensemble le projet d'articles, qui lui paraît en harmonie avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Mais ce texte n'est qu'un projet parmi un certain nombre d'autres qui ont atteint le stade final de leur élaboration ou qui en sont proches. Le nombre croissant de projets d'articles en attente d'adoption est le signe d'une saine activité dans le domaine de la codification du droit international. Mais ce phénomène de croissance appelle une remise en question de la méthode suivie jusqu'à présent, qui consistait à réunir une conférence spéciale de plénipotentiaires chaque fois que l'élaboration d'un projet d'articles était suffisamment avancée pour que l'on puisse envisager son adoption. Or, pour la deuxième fois en quelques jours, la question se pose à la Sixième Commission de savoir si l'élaboration finale d'un projet d'articles doit se faire dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires ou au sein de la Commission elle-même. Ce fait donne à penser que la méthode traditionnelle n'est plus tout à fait satisfaisante.

20. La délégation libérienne est convaincue que la convocation d'une conférence de plénipotentiaires est le moyen le plus efficace et le plus rapide d'aboutir à la conclusion d'une convention, car les délégués à une conférence sont choisis par leur gouvernement en fonction de la question traitée et n'ont à se préoccuper que du texte qui fait l'objet de la conférence. Mais la prolifération des projets de convention et la nécessité d'éviter toute dépense excessive imposent aux membres de la Commission le devoir d'établir un équilibre entre la nécessité de réaliser des économies et le souci de promouvoir la codification rapide et efficace du droit international. La réponse à ce problème n'est pas aussi simple que semblent le penser ceux qui proposent quasi automatiquement que l'adoption des projets de convention se fasse au sein de la Sixième Commission. A y regarder de près en effet, l'élaboration définitive d'un projet de convention au sein de la Commission est peut-être moins économique qu'il ne paraît, car elle prend nécessairement plus de temps. En outre, il convient de s'interroger sur le rôle que la Sixième Commission doit jouer : doit-elle être l'organe législatif de l'Assemblée générale ou doit-elle continuer à travailler en liaison étroite avec la CDI à l'élaboration et à la codification du droit international et laisser à une conférence spécialement convoquée à cet effet le soin de se prononcer sur le fruit de ses travaux ? La délégation libérienne penche en faveur de la deuxième solution et estime que si la Sixième Commission était chargée en permanence de la mise au point définitive des projets de convention, le processus de codification du droit international serait amputé d'une étape essentielle.

21. Dans la situation présente, c'est une solution de compromis qu'il faut rechercher. A cet effet, la délégation libérienne suggère que l'on maintienne la pratique consistant à renvoyer les projets d'articles à une conférence diplomatique aux fins de mise au point définitive et d'adoption, mais que cela ne se fasse, sauf cas d'extrême urgence, que lorsque deux ou plusieurs projets de convention, ou un projet de convention suffisamment long et

complexe, sont prêts à entrer dans la phase finale de leur élaboration. Une telle méthode aurait l'avantage de laisser à la Sixième Commission le temps de porter sa part de la somme de travail de l'Assemblée générale et de jouer, dans le processus de la codification et du développement progressif du droit international, le rôle de délibération et de réflexion qui lui a valu des hommages mérités. En prenant rapidement une décision de principe en ce sens, la Commission éviterait des débats prolongés sur une question de procédure et pourrait consacrer son temps aux importantes questions de fond qui figurent à son ordre du jour. La délégation libérienne est donc d'avis que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales soit soumis à une conférence de plénipotentiaires, mais que l'on attende pour ce faire qu'au moins un autre projet de convention dans un domaine connexe soit susceptible d'être soumis à la même conférence.

22. M. BAULIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il existe déjà un certain nombre de conventions internationales dans le domaine du droit diplomatique, mais que le présent projet d'articles vient utilement combler une lacune. Les dispositions du projet sont dans l'ensemble conformes à la pratique et on peut le considérer comme une bonne base pour la conclusion d'une convention. Comme la délégation biélorussienne le souhaitait, il confère aux représentants d'Etats auprès d'organisations internationales un statut identique à celui des ambassadeurs accrédités auprès de gouvernements. Certaines dispositions soulèvent cependant des objections, notamment les articles 23 et 54, relatifs à l'inviolabilité des locaux. Cette inviolabilité doit être absolue, comme le prévoit d'ailleurs l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques².

23. Sur la question de la procédure d'adoption, M. Baulin s'associe à ceux qui souhaitent qu'elle se fasse dans le cadre de la Sixième Commission, qui est un organe juridique particulièrement compétent en la matière, où la présence d'observateurs des organisations internationales intéressées ne poserait pas de difficultés, puisque celles-ci sont toutes représentées au Siège de l'ONU. Il faut toutefois reconnaître que le calendrier de la Commission est chargé. C'est pourquoi la délégation biélorussienne serait disposée à envisager que la mise au point définitive du projet au sein de la Sixième Commission soit fixée à la date qui serait acceptable à la majorité de ses membres.

24. Le représentant des Pays-Bas a dit (1340ème séance) que les organisations internationales ont déjà à plusieurs reprises joué le rôle de partenaires égaux dans des accords internationaux. En proposant d'inviter les représentants des organisations internationales à participer à l'élaboration finale du projet de convention sur le même pied que les Etats, il a oublié que lesdites organisations, aussi grandes et importantes qu'elles soient, n'ont qu'une personnalité juridique limitée : elles expriment la volonté des Etats qui

² Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

en sont membres ou de la majorité d'entre eux. En devenant parties à des accords internationaux, elles ne font que refléter, directement ou indirectement, la volonté de cette majorité. La proposition des Pays-Bas risque de créer un précédent dangereux, car elle pourrait signifier que les organisations internationales deviendraient, dans le cas envisagé, autonomes par rapport à la volonté des Etats membres. Pour cette raison, la délégation biélorussienne est catégoriquement opposée à cette proposition.

25. M. ELARABY (Egypte) déclare que son pays est conscient de la nécessité de compléter l'œuvre de codification du droit diplomatique par une convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. Cette tâche est d'autant plus urgente que le rôle des organisations internationales dans la conduite des relations internationales ne cesse de croître.

26. Le projet d'articles de la CDI contribue non seulement à la codification du droit en la matière mais aussi, et dans une large mesure, à son développement progressif. Il est cependant difficile d'établir un juste équilibre entre les intérêts des Etats et le bon fonctionnement des organisations internationales, comme certains pays l'ont déjà fait remarquer dans leurs observations. Il n'est donc pas douteux que le projet subira divers changements avant de pouvoir être adopté. D'une manière générale, la délégation égyptienne le juge néanmoins acceptable.

27. La délégation égyptienne a entendu avec satisfaction l'hommage rendu par plusieurs représentants au Rapporteur spécial, M. El-Erian, pour ses efforts et sa contribution, et elle voudrait les remercier en son nom des éloges qu'ils lui ont adressés.

28. Quant à la procédure à suivre pour mettre le projet d'articles sous sa forme définitive, la délégation égyptienne estime que cette tâche devrait incomber à une conférence de plénipotentiaires et non à la Sixième Commission. De nombreux arguments militent dans ce sens, notamment le fait que, lorsque la Sixième Commission s'est occupée de la Convention sur les missions spéciales, il est apparu que les représentants ne disposaient pas d'assez de temps ou même qu'ils manquaient des connaissances nécessaires pour une œuvre législative aussi délicate. De plus, ce serait alourdir l'ordre du jour de la Sixième Commission, voire l'empêcher de régler d'autres questions urgentes, que d'y ajouter l'examen d'un projet de 82 articles. Il ne faut pas oublier non plus que la CDI elle-même a recommandé la convocation d'une conférence.

29. Même si cette conférence ne peut pas se réunir dans un proche avenir, il importe de prendre dès à présent une décision de principe, quitte à fixer ultérieurement la date de la réunion. A cet égard, M. Elaraby espère vivement que l'offre de l'Autriche d'accueillir la conférence sera accueillie favorablement par l'Assemblée générale.

M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

30. M. ESPEJO (Philippines) précise que son gouvernement a formulé des observations orales sur le projet d'articles à la session précédente (1259ème séance), lors de

l'examen du rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-troisième session, ainsi que des observations écrites, qui sont reproduites dans le document A/8753/Add.1.

31. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation philippine n'a pas changé d'avis depuis 1971 : l'élaboration du projet de convention devrait être confiée à la Sixième Commission. En effet, la convocation d'une conférence entraînerait des dépenses excessives pour l'ONU et les gouvernements, notamment ceux des petits pays en voie de développement. On ne saurait prétendre qu'une conférence serait plus compétente que la Sixième Commission car celle-ci compte d'éminents juristes; en outre, l'Assemblée générale peut toujours inviter les Etats Membres à envoyer leurs experts les plus qualifiés à la Sixième Commission.

32. Comme nombre d'articles s'inspirent des conventions de droit diplomatique existantes et des accords de siège, l'examen du projet devrait en être facilité. De plus, si cet examen n'est pas vraiment urgent, ainsi que l'ont déclaré certaines délégations, l'Assemblée générale pourrait décider de l'étaler sur deux sessions de la Sixième Commission. En revanche, si l'Assemblée générale convoquait une conférence, il conviendrait, par souci d'économie, que celle-ci se tienne à New York; mais la délégation philippine préférerait que ce soit la Sixième Commission qui soit chargée de codifier le droit international.

33. M. OTSUKA (Japon) dit que sa délégation demeure convaincue qu'il est préférable de convoquer une conférence de plénipotentiaires car nul n'ignore que le programme de travail de la Sixième Commission sera très chargé au cours des sessions à venir. A la vingt-huitième session, elle devra s'occuper d'une question extrêmement urgente, à savoir l'adoption définitive du projet d'articles sur la protection des diplomates. Selon les estimations du Secrétariat contenues dans le document A/C.6/L.853, elle devra y consacrer trois semaines de ses travaux. A cela s'ajoutent les questions ordinaires comme l'examen des rapports de la CDI et de la CNUDCI, qui prennent chacun une semaine environ. La Sixième Commission devrait donc sacrifier d'importantes questions si elle devait se charger d'élaborer encore une autre convention sur la base de plus de 80 articles, sans compter une vingtaine d'articles figurant dans l'annexe au projet.

34. De l'avis de la délégation japonaise, la Sixième Commission a un autre rôle à jouer. Certes, comme elle est le principal organe juridique de l'ONU et qu'elle compte d'éminents juristes parmi ses membres, elle est capable d'élaborer et de mettre au point une convention. Mais la codification du droit international actuel est encore loin d'être complète et il est sans cesse nécessaire de mettre à jour les dispositions des conventions existantes. C'est pourquoi la délégation japonaise souhaite que la Sixième Commission ne s'occupe pas directement d'élaborer des conventions. Elle doit se charger d'examiner les aspects juridiques des problèmes dont elle est saisie, suggérer des solutions, renvoyer ces problèmes aux organes appropriés, comme la CDI et la CNUDCI, créer au besoin un organe de cette nature, et donner, de temps en temps, des directives de travail, mais non pas d'élaborer une convention.

35. En conséquence, la délégation japonaise appuie la recommandation de la CDI (voir A/8410/Rev.1, par. 57) tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires et, compte tenu des nombreuses conférences prévues dans un proche avenir, elle estime que la fixation de la date de cette conférence pourrait être reportée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

36. M. CHARLES (Haïti), après avoir félicité le Rapporteur spécial, déclare que le projet semble acceptable car il est conforme au droit applicable et à la pratique suivie. Il constituera une bonne base de discussion, encore que la délégation haïtienne se réserve de revenir sur certaines de ses dispositions, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux des missions et la protection des intérêts des États hôtes.

37. Bien que d'un point de vue pratique, l'élaboration d'un projet de convention par la Sixième Commission présente des avantages pour les petits pays comme Haïti, le Gouvernement haïtien est favorable à la convocation d'une conférence, cette solution offrant de meilleures chances de succès. Cette position n'implique assurément aucun jugement de valeur quant à la capacité de la Sixième Commission de s'acquitter de cette tâche.

La séance est levée à 16 h 55.



Vendredi 27 octobre 1972,
à 10 h 40

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (suite*) [A/8717, A/C.6/L.861]

1. M. SAM (Ghana), présentant le projet de résolution A/C.6/L.861 au nom de ses auteurs, dit que ceux-ci ont estimé qu'il était utile de rappeler de temps à autre les objectifs et le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). En conséquence, au deuxième alinéa du préambule, il est fait référence à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale; le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session (A/8717) montre à l'évidence que la CNUDCI s'acquitte fidèlement de son mandat.
2. Les résolutions de l'Assemblée générale rappelées au troisième alinéa du préambule contenaient des félicitations à l'adresse de la CNUDCI, et les auteurs espèrent qu'il en sera de même cette année, puisque la CNUDCI continue de progresser dans ses travaux.
3. Le quatrième alinéa du préambule se fonde sur l'idée exprimée par des représentants au cours du débat consacré au rapport de la CNUDCI, idée à laquelle les auteurs souscrivent entièrement, que des relations commerciales pacifiques et avantageuses entre les nations, fondées sur le respect du droit et la coopération économique engendreront, à leur tour, la coexistence pacifique sans laquelle il serait extrêmement difficile de préserver la paix mondiale et de promouvoir le bien-être général, économique et social de tous les peuples, particulièrement de ceux des pays en voie de développement.
4. Le cinquième alinéa du préambule rappelle que la CNUDCI s'est conformée aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale la priant de présenter son rapport annuel à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux fins d'observations.
5. Le dispositif suit de très près la structure de la résolution adoptée à l'occasion du rapport présenté par la CNUDCI à sa session précédente. Les auteurs ont le sentiment qu'une fois encore la Sixième Commission est satisfaite des travaux de la CNUDCI; de ce fait, le paragraphe 1 du dispositif reprend presque mot pour mot le paragraphe correspondant de la résolution de l'année précédente.
6. Pour plus de clarté, les auteurs, dans une version révisée du projet de résolution, qui sera publiée incessamment¹, remplaceraient, au paragraphe 2 du dispositif, les mots "en vue d'améliorer" par "en vue d'améliorer l'efficacité de". Le débat sur le rapport de la CNUDCI a fait clairement apparaître que celle-ci a réalisé certains progrès dans ses travaux. Il ressort également du rapport que la CNUDCI a examiné une proposition de l'Espagne relative à ses méthodes de travail et a décidé, comme il est indiqué au paragraphe 110 du rapport, de réexaminer la question des méthodes de travail à sa sixième session. Le paragraphe 2 du dispositif cherche à mettre en valeur ces deux points.
7. Les représentants qui ont pris la parole ont presque tous félicité la CNUDCI d'avoir soumis à l'examen de la Sixième Commission, à la présente session, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et ce sentiment se trouve reflété au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. A cet égard, M. Sam annonce qu'un projet de résolution sur la conférence de plénipotentiaires proposée qui serait chargée de l'élaboration définitive de la convention sera présenté en temps utile².
8. Le paragraphe 4 du dispositif reprend pour l'essentiel le paragraphe correspondant de la résolution de l'année précédente et les auteurs espèrent qu'il sera accepté dans le même esprit de coopération.
9. Un certain nombre de représentants ont fait ressortir qu'il était temps que la CNUDCI examine les problèmes juridiques que soulèvent les différents types de sociétés multinationales. Des arguments solides ont été avancés aussi bien par les partisans que par les adversaires d'une telle idée. Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé sur ce point, les auteurs du projet de résolution ont estimé que ce serait une lacune grave que de ne pas porter la question à l'attention de cet organe. Une série de consultations a permis d'aboutir à une formulation de compromis qui constitue le paragraphe 5 du dispositif. Les auteurs espèrent que la Sixième Commission trouvera ce compromis acceptable étant donné qu'il n'envisage qu'une étude préliminaire et que le débat sur le rapport fait clairement ressortir que la CNUDCI doit

* Reprise des débats de la 1336^{ème} séance.

¹ Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.861/Rev.1.

² Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.864.

examiner cette nouvelle proposition compte tenu des autres points inscrits à son programme de travail.

10. Les auteurs espèrent que le paragraphe 6 du dispositif ne rencontrera aucune opposition, puisqu'il reprend presque mot pour mot la résolution de l'année précédente sur le rapport de la CNUDCI.

11. Les auteurs sont extrêmement heureux d'accueillir les délégations de l'Égypte, de l'Espagne, d'Haïti, de Singapour et de l'Uruguay, en tant qu'auteurs du projet de résolution.

12. M. KAPLAN (Canada) dit que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.861, se félicite particulièrement du fait qu'aux termes du paragraphe 5 du dispositif la CNUDCI est invitée, en un langage souple dont les auteurs espèrent qu'il rencontrera l'agrément général, à étudier les aspects des sociétés multinationales qui intéressent le droit commercial international à la lumière des autres études entreprises en diverses enceintes. Le paragraphe 5 laisse aux membres de la CNUDCI le soin de définir les méthodes les plus propres à l'accomplissement de cette tâche nouvelle. M. Kaplan rappelle à ce propos que la délégation canadienne a avancé l'idée à la 1329^{ème} séance que la manière la plus efficace d'aborder cette tâche serait que la CNUDCI nomme un petit groupe d'experts juridiques qui serait chargé de procéder à un examen préliminaire des incidences des sociétés multinationales sur le droit commercial international et de formuler des recommandations concernant la poursuite des travaux en ce domaine. Ce groupe d'experts pourrait examiner, sous l'angle juridique, l'abondante documentation sur les multiples aspects connexes des sociétés multinationales, qui a été publiée, ou qui est en voie de l'être, par les gouvernements, les organisations internationales et les milieux universitaires. Une étude préliminaire de ce genre permettrait aux membres de la CNUDCI d'aborder l'examen des traits saillants des sociétés multinationales qui intéressent le droit commercial international sur la base d'une analyse cohérente des renseignements les plus récents.

13. Bien que la suggestion du Canada tendant à ce que la CNUDCI examine les aspects juridiques des sociétés multinationales ait été favorablement accueillie par nombre de délégations, M. Kaplan ne demande pas que la recommandation tendant à la création d'un groupe d'experts juridiques figure expressément dans le projet de résolution. Il demande cependant qu'il en soit tenu compte, quant au fond, dans le rapport de la Sixième Commission et qu'elle soit portée à l'attention des membres de la CNUDCI lorsque celle-ci abordera l'examen de la question des sociétés multinationales à sa prochaine session.

14. En proposant que la CNUDCI s'engage dans cette voie, le Gouvernement canadien ne poursuit aucun but intéressé. Le Canada est dans une situation unique à l'égard des sociétés multinationales; il est le terrain d'activités de nombreuses sociétés multinationales importantes en même temps que le siège d'un certain nombre de sociétés multinationales canadiennes. Dans le cadre de sa propre stratégie industrielle, le Canada a jugé bon d'encourager le développement d'entreprises canadiennes fonctionnant efficacement à l'échelle multinationale. De ce fait, sa position

en la matière ne coïncide avec celle d'aucune catégorie particulière d'États. Le Canada est loin d'ignorer l'influence bénéfique que les sociétés multinationales peuvent exercer sur le développement international. Mais il sait aussi que ces sociétés constituent un phénomène international relativement nouveau et que leurs activités ne peuvent être contrôlées globalement, et au besoin réglementées, que par un ensemble coordonné d'arrangements pris non seulement au niveau national et bilatéral mais aussi, dans la mesure du possible, au niveau international.

15. Le Gouvernement canadien est particulièrement conscient de la nécessité de veiller à ce que la CNUDCI, en accédant à l'invitation qui lui est faite par l'Assemblée générale, entreprenne un travail qui ne fasse pas double emploi avec celui d'autres organes internationaux comme la CNUCED, l'OIT et le Conseil économique et social. Le Canada accorde une importance spéciale à la recommandation du Conseil figurant dans sa résolution 1721 (LIII) de constituer un groupe de personnes éminentes qui serait chargé d'étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales dans le processus de développement et estime que le Conseil, par l'intermédiaire de ce groupe, doit jouer un rôle central et coordonner les travaux entrepris au sein du système des Nations Unies sur les divers aspects des sociétés multinationales. Le but recherché par la délégation canadienne, but qui lui paraît atteint par le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, c'est qu'une étude des aspects juridiques des sociétés multinationales vienne apporter une lumière indispensable à l'analyse interdisciplinaire du rôle de ces sociétés. Elle est convaincue que la CNUDCI est l'enceinte internationale la mieux à même de réaliser cette étude sous l'angle du droit commercial international. Pour ces raisons, M. Kaplan invite toutes les délégations à se prononcer en faveur du projet de résolution de l'Australie, du Canada et d'autres pays.

16. M. DUNDAS (Jamaïque) dit que sa délégation se félicite des remarquables progrès réalisés par la CNUDCI et qu'elle peut appuyer le projet de résolution tendant à approuver le rapport de cet organe. La Jamaïque estime, comme la délégation canadienne, que la nécessité d'une étude juridique sur les effets des entreprises multinationales se fait sentir depuis longtemps et que la CNUDCI est mieux à même que quiconque d'entreprendre cette tâche. La délégation jamaïquaine pense néanmoins qu'il y aurait lieu d'utiliser des expressions plus précises pour désigner les types d'organes visés et qu'une distinction devrait être faite entre sociétés multinationales, sociétés transnationales et compagnies multinationales. Les sociétés transnationales intéressent au premier chef la Sixième Commission. Bien que ces sociétés aient eu des effets bénéfiques pour de nombreux pays, y compris la Jamaïque, il est incontestable que les activités de certaines d'entre elles ne correspondent pas toujours aux intérêts les mieux compris de tous les pays dans lesquels elles opèrent. Par conséquent, une étude qu'effectuerait un organe compétent et indépendant comme la CNUDCI en vue de dégager un régime international approprié pour ces sociétés serait utile dans la mesure où elle permettrait de dissiper toute méfiance et même d'éliminer certains des différends qui surgissent souvent entre les sociétés transnationales et les États. Cette étude soulèvera naturellement des questions délicates, comme celles du contrôle local de biens appartenant à des étrangers

et d'une indemnisation équitable, adéquate et rapide, mais un régime international approprié pourra sans doute traiter efficacement de ces problèmes. En outre, bien qu'un tel régime puisse restreindre dans certains cas la liberté d'action des Etats à l'intérieur de leurs propres territoires à l'égard des sociétés transnationales, un compromis satisfaisant ne doit pas être trop difficile à atteindre.

17. La délégation jamaïcaine ne peut souscrire à l'opinion suivant laquelle la CNUDCI devrait attendre, avant d'entreprendre son étude, le rapport du Conseil économique et social ou qu'elle dispose de trop peu de renseignements sur les sociétés transnationales pour commencer cette tâche. Bien qu'elle ne souhaite proposer aucun amendement, la délégation jamaïcaine aurait préféré que le projet de résolution contienne un paragraphe recommandant l'inscription de l'étude des sociétés transnationales à l'ordre du jour de la CNUDCI et qu'une liste des différentes catégories de sociétés multinationales, accordant la priorité aux sociétés transnationales, figure au paragraphe 5 du dispositif.

18. Le **PRESIDENT** informe les membres de la CNUDCI que le projet de résolution sur la convocation d'une conférence chargée de l'élaboration définitive du projet de convention sur la prescription en matière internationale d'objets mobiliers corporels, que le représentant du Ghana a mentionné, sera soumis ultérieurement à la Sixième Commission pour examen.

19. **Sir Vincent EVANS** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite de pouvoir voter en faveur du projet de résolution A/C.6/L.861, et souscrit avec plaisir au passage exprimant la satisfaction de la Sixième Commission pour le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa cinquième session et ses félicitations pour les progrès réalisés.

20. La délégation britannique attache une importance considérable au paragraphe 5 du dispositif, qui a trait à une question qu'elle a commentée au cours du débat sur le point considéré (1335ème séance) à la suite d'une suggestion qu'avait faite antérieurement la délégation canadienne. La délégation britannique a exprimé des réserves sur cette suggestion compte tenu du fait que la question des sociétés multinationales est déjà l'objet d'études de la part d'autres organes. Le Conseil économique et social, en particulier, a recommandé qu'un groupe de personnes éminentes entreprenne une étude générale sur ce sujet et lui en fasse rapport. Le nouveau paragraphe 5 du dispositif de la résolution A/C.6/L.861 fait aller la Sixième Commission plus loin que la délégation britannique n'estimait raisonnable au stade actuel et le Royaume-Uni ne peut accepter ce paragraphe que comme un compromis entre les diverses opinions qui ont été exprimées au sein de la Sixième Commission. La délégation britannique interprète le paragraphe 5 du dispositif comme prévoyant seulement une étude de caractère très préliminaire, et elle souligne qu'il importe d'éviter tout double emploi entre les travaux de la CNUDCI et ceux des autres organes qui s'occupent des sociétés multinationales. Tout double emploi peut entraîner un gaspillage considérable de temps et d'efforts de la part tant des organes qui entreprennent ces études que des autorités nationales qui les aideront à réunir des renseignements. Le fait d'entreprendre plusieurs études en même

temps peut être une source de très grande confusion. Selon l'interprétation de la délégation britannique, aucune initiative ne sera prise sur la base du paragraphe 5 du dispositif avant que la CNUDCI n'ait examiné la question à sa prochaine session.

21. La CNUDCI devrait, en outre, examiner soigneusement la question de la définition de la catégorie de sociétés devant faire l'objet de l'étude envisagée. La question de cette définition n'est pas aussi simple qu'elle le paraît. Les autorités britanniques ont étudié ce problème lorsque le Conseil économique et social s'est intéressé à la question et il y a lieu de rappeler qu'il existe une dizaine de catégories de sociétés sur lesquelles pourrait porter cette étude.

22. Dans l'élaboration de cette étude, le premier soin de la CNUDCI sera de réunir des renseignements et, à cette fin, elle enverra vraisemblablement un questionnaire aux gouvernements. Celui-ci devrait être rédigé en consultation, de préférence, avec les autres organes qui poursuivent actuellement des études sur la question, afin d'éviter tout double emploi et de faciliter la tâche des gouvernements auxquels il sera adressé.

23. Les "autres mesures" mentionnées au paragraphe 5 du dispositif seront sans doute déterminées compte tenu des renseignements fournis comme suite au questionnaire. La CNUDCI ne devrait toutefois prendre aucune décision sur ces "autres mesures" avant de pouvoir le faire compte dûment tenu des autres études et en particulier de celle que le Conseil économique et social a entreprise. Le rapport de la Sixième Commission devra refléter les opinions exprimées au sein de la Sixième Commission au sujet de la suggestion du Canada et, en particulier, la présente déclaration du représentant du Royaume-Uni.

24. **M. JELENIK** (Hongrie) dit que sa délégation souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.861. Le texte de ce projet reflète fidèlement les vues exprimées au cours du débat. La délégation hongroise fait siennes les observations que le représentant du Ghana a faites au sujet du paragraphe 5 du dispositif lorsqu'il a si clairement présenté le projet. La délégation hongroise, comme celle du Royaume-Uni, estime que la CNUDCI devrait se limiter à une étude préliminaire des problèmes juridiques que posent les sociétés multinationales et des incidences qu'elles entraînent. En outre, suivant l'interprétation que la délégation hongroise fait de ce texte, toute étude entreprise par la CNUDCI aura un caractère préliminaire et restera dans les limites de son programme de travail. Il n'est pas non plus question de la création d'un nouvel organe.

25. **M. DEDE** (Zaïre) dit que sa délégation appuie la suggestion du Canada tendant à l'inclusion d'un paragraphe sur les sociétés multinationales et qu'elle se joint donc aux auteurs du projet de résolution.

26. **M. BESSOU** (France) dit que sa délégation a déjà exprimé des doutes sur le point de savoir si la CNUDCI a compétence pour traiter de la question soulevée au paragraphe 5 du dispositif du texte dont la Sixième Commission est saisie. **M. Bessou** note que seuls les problèmes juridiques que pose l'existence de sociétés multinationales doivent être examinés et que l'étude de la CNUDCI sur ces questions ne

sera qu'un complément aux travaux d'autres organes. C'est à la CNUDCI elle-même qu'il reviendra de déterminer ultérieurement quelles autres mesures seront nécessaires à la suite de l'étude préliminaire. Cela étant entendu, la délégation française ne s'opposera pas au projet de résolution si un consensus se dégage en sa faveur au sein de la Sixième Commission.

27. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) félicite le représentant du Ghana pour sa présentation du projet de résolution — texte de compromis dans la préparation duquel il a de toute évidence joué un rôle important. Le texte reflète, de façon équilibrée, les vues de la majorité des délégations. Le même équilibre se retrouve au paragraphe 5 du dispositif qui doit être compris de la manière indiquée par le représentant du Ghana. La délégation soviétique s'inquiète quelque peu de ce que le représentant du Canada ait essayé de l'interpréter d'une manière assez différente, comme elle s'inquiète de la suggestion tendant à ce qu'un petit groupe soit constitué pour étudier la question des sociétés multinationales et de leurs incidences.

28. Dans de nombreux organes de l'ONU, au Conseil économique et social par exemple, la délégation de l'Union soviétique a appuyé en principe une étude de l'influence des monopoles multinationaux sur le commerce international, et notamment des aspects juridiques du problème. Néanmoins, la création d'un groupe de travail dans le cadre de la CNUDCI serait une question entièrement différente, surtout si l'on tient compte du fait que cet organe n'a pas encore entrepris d'étude sur ces questions. La délégation de l'Union soviétique s'oppose à ce que l'on mette la charrue devant les bœufs. L'étude des influences des sociétés multinationales sur le droit commercial international devrait être entreprise dans le cadre du programme de travail actuel de la CNUDCI. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué à juste titre que des études semblables ont déjà été entreprises par beaucoup d'autres organes. Il faut éviter les doubles emplois et les dépenses inutiles. Selon la délégation soviétique, le paragraphe 5 du dispositif implique simplement une étude concernant la manière dont il faudra aborder le problème des sociétés multinationales et non pas la création d'un nouveau groupe de travail. M. Kolesnik demande que cette position soit consignée dans le compte rendu de la Sixième Commission.

29. La proposition visant à convoquer une conférence au sujet du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels se rapporte directement au projet de résolution dont est saisie la Commission. La délégation de l'Union soviétique n'a pas d'objection à formuler contre l'adoption de ce projet mais, compte tenu de son interprétation du paragraphe 5 du dispositif, elle doute qu'il soit souhaitable de l'adopter avant que la Commission n'ait été saisie du projet de résolution concernant l'autre proposition. M. Kolesnik voudrait savoir quand cet autre projet de résolution sera présenté.

30. M. KAPLAN (Canada) fait observer que sa délégation n'entendait pas que sa suggestion concernant la création d'un petit groupe d'experts juridiques soit acceptée immédiatement. Elle souhaitait seulement que la CNUDCI

examine la question comme elle le jugera bon au cours de sa prochaine session. Un groupe de ce genre pourrait être utile, mais il appartient évidemment à la CNUDCI de prendre toute décision à ce sujet.

31. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation, qui est membre de la CNUDCI, est dans l'ensemble satisfaite de la manière dont cet organe conduit ses travaux. Elle votera donc pour le projet de résolution dont la Sixième Commission est saisie. Le texte ne prête pas à controverse et la formulation du paragraphe 2 du dispositif est particulièrement satisfaisante. Il est essentiel que la CNUDCI s'efforce d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail. Elle prend une importance croissante et son ordre du jour se charge de questions nouvelles. En outre, on s'est inquiété de ce qu'elle risquait de s'embarasser de sujets d'un caractère excessivement technique. Dans son effort de codification du droit commercial international, la CNUDCI ne devrait pas perdre trop de temps à s'occuper de questions qui ont été dépassées par les événements.

32. La délégation tanzanienne partage entièrement l'avis selon lequel il importe d'observer de très près les activités des sociétés multinationales vu l'influence très sensible qu'elles exercent sur les secteurs économique, social et politique de la vie nationale. A cette fin, il convient de prendre des mesures pour étudier ces sociétés en vue d'adopter, en temps opportun, des dispositions régulatrices visant à limiter les effets défavorables de leurs activités. Même lorsqu'un Etat a nationalisé toutes les entreprises privées se trouvant sur son territoire, il n'est pas complètement à l'abri de l'influence des sociétés multinationales; cette influence s'étend en général aux échanges internationaux et affecte en particulier les pays en voie de développement. Tout en estimant qu'une étude des activités de ces sociétés serait des plus souhaitables, la délégation tanzanienne approuve pour le moment la proposition figurant dans le projet de résolution qui permettra d'entretenir l'intérêt porté à la question et rappellera à la CNUDCI la nécessité d'entreprendre cette étude dès que possible. La délégation tanzanienne appuiera le paragraphe 5 du dispositif sous sa forme actuelle, non parce qu'elle estime que l'étude devrait être retardée, mais parce qu'il est raisonnable de la différer jusqu'à ce que les aspects juridiques en aient été discutés. En fait, elle n'accepte ce retard que parce que d'autres organismes tels que le Conseil économique et social et l'OIT examinent actuellement les aspects économiques et autres de la question.

33. M. RAO (Inde) dit que sa délégation souhaite s'associer aux auteurs du projet de résolution pour marquer sa satisfaction devant les progrès réalisés par la CNUDCI et indiquer qu'elle appuie les recommandations figurant dans son rapport.

34. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que certaines grandes entreprises multinationales étant économiquement beaucoup plus fortes que de nombreux Etats, elles exercent une influence considérable sur les relations commerciales internationales. Ces grandes sociétés représentent un phénomène relativement nouveau dans la vie internationale, mais il existe déjà des preuves évidentes de la manière dont leur fonctionnement affecte le comportement économique, les problèmes sociaux et l'intégration économique des pays en

voie de développement. Il est donc devenu nécessaire de codifier les directives et les règles de conduite qui aideront à ajuster les activités de ces sociétés avec l'action menée pour assurer le progrès économique du monde en voie de développement.

35. Puisque le Conseil économique et social a décidé à sa cinquante-troisième session, par sa résolution 1721 (LIII), de constituer un groupe d'experts chargé d'étudier cet aspect du problème, la délégation brésilienne estime qu'il serait judicieux d'attendre les résultats de cette étude. En outre, l'OCDE et l'OIT accordent une grande attention à cette question et, à sa troisième session, la CNUCED a adopté quelques résolutions très importantes sur des sujets connexes. Par conséquent, la formulation de règles et de dispositions juridiques devrait être différée jusqu'à ce que la CNUDCI dispose de toute la documentation pertinente. C'est sur cette base que la délégation brésilienne peut accepter le texte actuel du paragraphe 5 du dispositif.

36. M. SAM (Ghana) se félicite que les délégations de la Hongrie, du Zaïre et de l'Inde se soient jointes aux auteurs du projet de résolution.

37. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), appuyé par M. GÜNEY (Turquie), M. KRISHNADASAN (Zambie) et

M. AMOR (Tunisie), propose que le vote sur le projet de résolution soit différé jusqu'à ce que la Commission ait été saisie d'une proposition visant à réunir une conférence relative au projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'examen consacré par la Commission au point 86 de l'ordre du jour pourrait ainsi être conclu par des votes sur deux textes connexes.

38. M. FLEITAS (Uruguay) et M. SAM (Ghana) estiment que les deux propositions n'ont pratiquement rien de commun et pourraient être mises aux voix indépendamment l'une de l'autre. Vu l'accueil favorable qu'a obtenu dans l'ensemble le projet de résolution A/C.6/L.861, il serait souhaitable de procéder immédiatement au vote.

39. Le PRESIDENT, après une brève discussion de procédure, dit que puisqu'il n'y a pas eu d'objection formelle à la motion du représentant du Royaume-Uni, il propose que le vote sur le projet de résolution A/C.6/L.861 soit reporté à plus tard.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 5.



Mardi 31 octobre 1972,
à 15 h 20

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8719)

1. Le **PRESIDENT** invite le Rapporteur du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression à présenter le rapport de cet organe sur les travaux de sa session de 1972 (A/8719).

2. M. **TEYMOUR** (Rapporteur du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression), présentant le rapport, dit qu'il se divise en trois parties principales. La première traite des projets de proposition dont le Comité spécial était saisi et qui figurent à l'annexe I du rapport : elles sont au nombre de trois, l'une présentée par l'Union soviétique, l'autre par 13 puissances non alignées et la troisième par cinq pays occidentaux et le Japon. La deuxième partie du rapport traite du rapport du Groupe de travail créé à la session de 1972 du Comité spécial; le Groupe était composé de 13 membres, y compris M. Teymour en sa qualité de rapporteur du Comité spécial, mais il était entendu que les autres membres du Comité pourraient participer aux débats du Groupe sans prendre part à ses décisions. Le Groupe de travail a fait rapport périodiquement au Comité spécial sur les progrès de ses délibérations. Il a examiné en détail la notion de la proportionnalité, les conséquences juridiques de l'agression et le droit des peuples à l'autodétermination, toutes questions sur lesquelles les divergences de vues ont été plus marquées en 1971. Outre ces réunions officielles, le Groupe de travail a tenu des négociations officieuses en vue de trouver des solutions de compromis et le rapport sur ces négociations a été résumé à l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial, dont l'appendice B contient six propositions soumises au Groupe de travail lui-même. Les renseignements contenus dans ces deux appendices indiquent les points d'accord et de désaccord sur les éléments d'une définition de l'agression; ils ont été considérés comme un progrès dans la voie de la formulation d'une définition générale et ont donc été inclus dans le rapport du Comité spécial. La troisième partie du rapport contient une résolution adoptée à l'unanimité par le Comité spécial, qui recommande que l'Assemblée générale l'invite à reprendre ses travaux en 1973.

3. M. **BIGOMBE** (Ouganda) estime que le rapport du groupe officieux fait apparaître très clairement les progrès

indéniables réalisés par le Comité spécial; ni le Groupe de travail ni le Comité spécial lui-même n'ayant eu le temps d'étudier ce rapport en détail, il faut espérer que le Comité spécial sera autorisé à reprendre ses travaux en 1973. Certaines délégations sont d'avis que, jusqu'à présent, le Comité spécial a été invité à reprendre ses travaux trop peu de temps après la fin de la session de l'Assemblée générale de sorte que les délégations avaient tendance à réaffirmer leurs positions antérieures parce qu'elles n'avaient pas eu le temps de consulter leurs gouvernements et les autres délégations intéressées; peut-être un délai de quatre à six mois serait-il raisonnable pour permettre aux délégations de procéder à des consultations et d'obtenir de nouvelles instructions.

4. Dès 1954, la Sixième Commission était saisie d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international¹, mais la Sixième Commission n'avait pu donner suite à ce projet faute d'une définition juridique de l'agression. Le projet de code visait les actes de terrorisme aussi bien que les actes d'agression et comme certaines des définitions proposées, notamment celles des six puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition C), traitent en détail des actes de terrorisme, il semblerait que le terrorisme devra également être défini et que les trois sujets connexes du projet de code, la définition de l'agression et le point 6 de l'ordre du jour de la Sixième Commission doivent être abordés avec la même volonté, la même détermination, le même enthousiasme et la même insistance.

5. M. **LOPUSZANSKI** (Pologne) trouve rassurant que de nouveaux progrès aient été réalisés dans le rapprochement des différents points de vue sur la définition de l'agression. La Pologne est convaincue que l'adoption de cette définition peut avoir des avantages manifestes pour la codification progressive du droit international, pour le renforcement de la sécurité de tous les Etats, et pour assurer la légalité et la détente dans les relations internationales. L'un des traits communs à tous les projets de définition est la constatation de l'existence d'un lien direct entre la définition, d'une part, et les buts et principes de la Charte, d'autre part. C'est là un élément constructif qui peut contribuer à l'acceptation de la définition par la majorité de la communauté internationale. La délégation polonaise a été particulièrement intéressée par le rapport du groupe officieux, résumé dans l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial, qui indique les points d'accord résultant de l'analyse des différentes positions adoptées au

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9, chap. III.

Comité spécial; elle souhaite cependant proposer quelques améliorations qui peuvent rendre le texte plus généralement acceptable.

6. En premier lieu, il vaudrait peut-être mieux qu'en ce qui concerne la "Définition générale de l'agression" on s'en tienne de plus près aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment celles du paragraphe 4 de l'Article 2. Des deux variantes proposées sous le titre "Emploi indirect de la force", la délégation polonaise préfère la première, parce qu'elle énumère des actes précis, faciles à établir. Ainsi, "l'envoi par un Etat de bandes armées" est une manifestation des concepts de violation de l'intégrité territoriale et d'emploi de la force armée qui figurent dans la définition générale. En revanche, la deuxième variante est beaucoup moins concrète : par exemple, les mots "organiser ou encourager l'organisation" et "en vue d'incursions" manquent de précision et ne couvrent pas l'élément de violation de l'intégrité territoriale. Pour ce qui est du point intitulé "Emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation" toute ambiguïté est dangereuse et il faut préciser clairement que, selon la Charte, le Conseil de sécurité est le seul organe des Nations Unies qui puisse légalement employer la force. La délégation polonaise préfère la première variante figurant sous le titre "Questions de l'antériorité et de l'intention agressive", car elle subordonne la constatation de l'agression au seul critère de l'antériorité, alors que la deuxième variante énonce deux critères et six formes d'intention agressive. En ce qui concerne "le droit des peuples à l'autodétermination", la délégation polonaise est d'avis que la définition de l'agression devrait couvrir les cas où l'emploi de la force est légitime, en particulier le droit inaliénable des peuples coloniaux à s'opposer à toute tentative de les priver par la force de leur droit à l'autodétermination. La délégation polonaise se félicite de l'introduction du point intitulé "Conséquences juridiques de l'agression", car elle est convaincue que toutes les normes juridiques, y compris les normes du droit international, doivent comporter des dispositions sur les conséquences de leur violation et même sur les sanctions à appliquer en pareil cas. En conclusion, la délégation polonaise se prononce pour la prolongation du mandat du Comité spécial.

7. M. ROSSIDES (Chypre) déclare que si l'opportunité d'une définition de l'agression a été mise en doute dans le passé, cette question a été réglée une fois pour toutes dans nombre d'organes des Nations Unies. Néanmoins, bien que l'Assemblée générale ait reconnu, dans sa résolution 2330 (XXII), qu'il était nécessaire d'accélérer l'élaboration d'une

définition de l'agression, il ne ressort pas du rapport du Comité spécial sur la cinquième série de réunions tenues depuis l'adoption de cette résolution que des progrès satisfaisants aient été accomplis. Le Comité spécial a, certes, adopté une approche plus concrète que tout autre organe s'occupant de la question en se confinant à l'attaque armée, conformément aux Articles 1 et 39 de la Charte; il a ainsi laissé au Conseil de sécurité le soin de constater l'existence d'un acte d'agression et limité la possibilité de manœuvres politiques. Le Comité spécial a ensuite essayé de fusionner les propositions présentées; les délégations latino-américaines et celles des pays non alignés ont réussi à combiner leurs propositions dans le projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B); le projet présenté par l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A) converge sur certains points avec la proposition commune et le projet des six puissances présenté par les pays occidentaux et le Japon (*ibid.*, projet de proposition C) contient également certaines dispositions généralement acceptables. Un groupe de travail a été constitué pour essayer de fusionner ces trois projets mais pour le moment ses efforts n'ont pas été couronnés de succès.

8. Le seul moyen de sortir de cette impasse semble être que le Comité spécial convienne de travailler sur la base d'un seul projet, au lieu de trois, et qu'il choisisse le projet que préfère la majorité du Comité, s'il ne peut parvenir à l'unanimité. Comme le montre le point F de l'appendice B de l'annexe II du rapport du Comité spécial, 20 délégations préconisent la poursuite des travaux sur la base du projet des 13 puissances. Continuer à suivre la méthode actuelle serait au mieux une perte de temps et d'argent et aboutirait, au pire, au sabotage de la définition. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le Comité spécial est un organe technique et non politique et n'a pas, par conséquent, à rechercher un consensus politique : ce soin devrait être laissé à l'Assemblée générale. Une définition de l'agression est un élément essentiel du réseau de règles internationales relatives à des questions comme le détournement d'aéronefs, le terrorisme et la protection des diplomates; choisir certains éléments pour une action immédiate et en laisser d'autres en attente aboutit en pratique à saper l'ordre public international. Le mandat du Comité spécial devrait être prorogé, mais il faut l'inviter à essayer d'achever l'élaboration de la définition de l'agression à sa prochaine série de réunions, en changeant sa procédure et en travaillant sur la base d'un seul projet.

La séance est levée à 15 h 55.



Mercredi 1er novembre 1972,
à 11 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

1. M. KHAN (Pakistan) dit qu'il est profondément regrettable qu'après 20 ans de travaux sur la question on ne soit pas encore parvenu à élaborer une définition de l'agression. Certes, on ne peut que louer le Comité spécial pour les efforts sincères et persévérants qu'il a déployés en vue de parvenir à une définition généralement admise de l'agression, mais il ressort de son rapport (A/8719) que si un accord s'est fait jour sur certains éléments de cette définition, sur d'autres, les points de vue continuent d'être inconciliables.

2. Ce constat d'échec ne doit pas conduire au découragement, mais au contraire inciter à un effort encore plus intense. La délégation pakistanaise est convaincue qu'en faisant preuve de bonne volonté, d'un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques et d'un peu de souplesse, on parviendra à résoudre ce problème difficile et complexe. Comme il ressort du rapport, l'examen des divers projets de proposition présentés a mis en lumière certains éléments de la définition, énonçant des principes généraux, qui sont acceptés de tous. Il ressort également du rapport que tous les membres du Comité ressentent l'urgence de parvenir à une solution.

3. Il est certain que tous les Etats, quelle que soit leur importance, souhaitent élaborer une définition généralement admise de l'agression, mais il est non moins certain que les petits Etats, en particulier ceux qui ont le malheur d'avoir des voisins hostiles à leur égard et militairement puissants, sont extrêmement préoccupés de la lenteur des travaux. Les grandes puissances sont certes désireuses de parvenir à une définition, mais l'équilibre actuel des armements leur assure une certaine protection. La certitude d'une riposte exerce sur elles un effet de dissuasion. Elles savent qu'un acte d'agression commis par l'une quelconque d'entre elles n'épargnera ni l'agresseur ni la victime et qu'en déclenchant un conflit armé elles entraîneraient le monde entier dans un désastre sans précédent. Les petits Etats, au contraire, sont condamnés à vivre dans un état d'insécurité constante, car ils n'ont pas les moyens de protéger leur indépendance politique ni même parfois leur existence, ce qui ne peut être que préjudiciable à leur développement économique, social et politique. On ne saurait donc trop

souligner l'urgence et la nécessité de parvenir rapidement à une définition de l'agression. Une fois adoptée, celle-ci ne peut qu'avoir un effet salutaire sur les agresseurs éventuels. En même temps, elle permettra de déterminer plus facilement si un acte d'agression a été commis. Le fait qu'en pareil cas la victime d'une agression se verra assurer la défense de son territoire ainsi que la protection de ses intérêts et de ses droits par l'organisation mondiale ne peut guère prêter à controverse. C'est là, incontestablement, le but essentiel de la définition.

4. Dans l'appendice A de l'annexe II du rapport figure une liste des éléments de la définition qui font l'objet d'un accord. Ces éléments peuvent servir de base à un nouvel effort au service du noble objectif qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est pas nécessaire d'attendre indéfiniment qu'un accord se réalise sur les éléments de la définition qui donnent lieu à des divergences de vues. Celles-ci ne sont peut-être pas irréductibles ni permanentes. Il serait illusoire de vouloir formuler une définition définitive de l'agression dans un monde en mutation constante comme le nôtre. De nouveaux éléments pouvant entrer dans la définition de l'agression apparaîtront peut-être à l'avenir. Il faut prendre la décision d'adopter le noyau central d'une définition, et laisser le temps et l'expérience apporter des éléments de solution aux difficultés qui s'avèrent aujourd'hui insurmontables.

5. La délégation pakistanaise tient à présenter ses vues sur un certain nombre de points essentiels de la définition. Elle est fermement convaincue que l'Etat qui, au mépris de ses obligations internationales, occupe illégalement par la force le territoire d'un autre Etat ou une partie de celui-ci commet un acte d'agression. C'est la situation qui existe au Moyen-Orient et en Namibie, en dépit des décisions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et, dans le dernier cas, malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En faisant preuve d'indulgence à l'égard des responsables d'un tel état de choses, on ne fait qu'encourager d'autres Etats à commettre des actes analogues. Il est possible de normaliser la situation dans ces régions troublées, à condition de considérer les actes commis comme des actes d'agression et de les traiter comme tels.

6. La délégation pakistanaise n'accepte pas la notion de légitime défense préventive. Elle s'en tient à une interprétation stricte de l'Article 51 de la Charte. Le droit de légitime défense est limité à la situation dans laquelle le territoire d'un Etat fait effectivement l'objet d'une agression armée. Si l'on rapproche l'Article 51 du paragraphe 4 de l'Article 2, il apparaît tout à fait clairement qu'un Etat n'a pas le droit d'invoquer la légitime défense pour déclarer la guerre afin de prévenir une attaque. La notion de

proportionnalité semblerait d'ailleurs exclure le droit d'un Etat de déclarer la guerre au sens traditionnel du terme, puisque le but de la guerre est incompatible avec le droit limité de légitime défense.

7. Il convient en outre, de l'avis de la délégation pakistanaise, que la définition de l'agression soit aussi objective que possible et que l'on évite d'y faire figurer des éléments subjectifs comme l'intention agressive qui est une des notions clefs du projet de proposition des six puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition C). Dans aucun pays civilisé le droit ne fait de l'intention un crime. En conséquence, l'énumération des motifs de l'agression que contient la proposition des six puissances n'est pas acceptable, car elle n'exclut pas la possibilité d'une attaque ou d'une invasion sous le prétexte que l'Etat qui en est victime avait une intention agressive.

8. Dans son essence, la notion d'agression ne se limite pas à l'attaque armée ouverte et directe. Elle peut inclure également d'autres actes. Etant donné que certains éléments de la définition ont fait l'objet d'un accord, la délégation pakistanaise estime que le plus urgent est de regrouper ces points d'accord et de laisser la définition ouverte, de façon qu'il soit possible d'y inclure ultérieurement d'autres éléments. Le Pakistan, qui a été plus d'une fois victime d'agressions et qui pourrait encore l'être à l'avenir, souhaite

très vivement l'adoption d'une définition, mais tient à ce que celle-ci demeure ouverte.

9. La délégation pakistanaise est d'avis que lorsqu'un Etat cause volontairement des dommages graves sur le territoire d'un autre Etat, par quelque moyen que ce soit, un tel acte peut constituer un acte d'agression. Les moyens employés n'appartiennent pas à l'essence de la définition de l'agression. Ce qui est essentiel, c'est qu'un Etat inflige délibérément un préjudice grave au territoire ou à la population d'un autre Etat. En raison de son caractère patent, l'attaque armée peut être immédiatement caractérisée comme une agression, mais il est d'autres agissements qui compromettent gravement les moyens d'existence de la population d'un autre Etat et dont les effets sont parfois plus destructeurs que ceux d'une attaque armée. De tels agissements doivent être considérés comme des actes d'agression au même titre qu'une attaque armée.

10. La délégation pakistanaise espère qu'il sera tenu compte de ses vues dans les nouveaux efforts qui seront entrepris pour élaborer la définition de l'agression.

11. Le **PRESIDENT** annonce que la liste des orateurs désireux d'intervenir sur ce point de l'ordre du jour sera close le 2 novembre, à 18 heures.

La séance est levée à 11 h 30.



Jeudi 2 novembre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

1. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il faut parvenir rapidement à une définition de l'agression, car c'est là un moyen important de prévenir la guerre. Les activités du Comité spécial ont un lien très direct avec le destin du monde à une époque où des agressions sont perpétrées dans diverses régions, détruisant des vies innocentes et endommageant l'environnement. La RSS d'Ukraine s'est félicitée de l'initiative de l'Union soviétique qui a abouti à la création du Comité spécial. Pour éviter une nouvelle guerre mondiale, il faut en effet que toutes les forces pacifiques s'unissent pour résister à l'agression.
2. Tous les actes d'agression ont des traits propres en même temps que des caractéristiques communes; ce sont ces caractéristiques qu'il convient de faire figurer dans la définition de l'agression. L'existence d'une telle définition permettrait de se fonder sur le terrain juridique pour juguler un éventuel agresseur. En outre, les activités du Conseil de sécurité s'en trouveraient facilitées du fait des précisions qui seraient apportées aux dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix.
3. A sa cinquième session, le Comité spécial a réalisé des progrès, tant lors de ses séances plénières qu'au cours des réunions du groupe officieux de négociation. Dans l'appendice A de l'annexe II du rapport (A/8719) figure une liste d'un certain nombre d'éléments essentiels de la définition, préparée par le groupe officieux de négociation; sur laquelle un accord s'est fait et des rapprochements s'esquissent en ce qui concerne notamment la place à donner au principe de l'antériorité. On a reproché au Comité spécial la lenteur de ses travaux. Cette critique ne tient pas compte de la complexité et de la difficulté de la tâche qui lui incombe. A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler qu'il a fallu 10 ans pour élaborer la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Certaines délégations se sont d'autre part déclarées insatisfaites des méthodes de travail suivies par le Comité. Aux yeux de la délégation ukrainienne, la recherche de formules unanimement acceptables est pourtant la seule méthode possible. Si l'on suivait une autre règle que celle du consensus, un agresseur éventuel pourrait toujours invoquer l'absence d'unanimité pour chercher à justifier sa position. D'une manière générale, la rédaction de la définition doit s'en tenir aux termes utilisés à l'Article 2 de la Charte.
4. Sur la question des emplois licites de la force, la variante 1 figurant dans le rapport du groupe officieux de négociation pourrait servir de base à un accord. Les propositions que l'Union soviétique a présentées sur ce point au groupe officieux de négociation sont pleinement conformes à la Charte. Sur la disposition visant à garantir le droit des peuples à l'autodétermination, le projet de proposition de l'Union soviétique (*ibid.*, annexe I, projet de proposition A) est très proche de celui des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B). L'emploi de la force par les peuples colonisés trouve sa justification dans l'Article 51 de la Charte, car la domination coloniale est assimilable à une agression continue.
5. En ce qui concerne les conséquences juridiques de l'agression, il importe de faire figurer dans la définition le principe de la non-reconnaissance des gains territoriaux résultant de l'emploi de la force en violation de la Charte. Cette inclusion permettra de décourager un agresseur éventuel. Le projet de proposition de l'Union soviétique et celui des 13 puissances contiennent tous deux une disposition en ce sens. Sur ce point, la délégation ukrainienne opte en faveur de la deuxième des variantes proposées dans le rapport du groupe officieux de négociation.
6. M. Makarevitch se déclare satisfait des progrès qui ont été réalisés. Il émet le vœu que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale de prolonger le mandat du Comité spécial et de l'inviter à poursuivre ses travaux en s'efforçant de les mener à leur terme le plus rapidement possible. L'absence d'une définition précise de l'agression est préjudiciable au respect des dispositions de la Charte. Tous les peuples épris de paix souhaitent qu'une telle définition vienne rapidement compléter l'ensemble des instruments garantissant la sécurité internationale.
7. M. YASSEEN (Irak) souligne que le processus de définition de l'agression est de caractère déclaratoire. C'est par voie d'interprétation de la Charte et du droit international général qu'il convient de préciser la notion d'agression, telle que la concevaient les auteurs de la Charte.
8. Bien que déclaratoire, la définition de l'agression n'en présente pas moins une grande importance, car nombre

d'abus ont résulté de l'absence d'une telle définition. Néanmoins, on ne saurait aller jusqu'à dire qu'à défaut de définition, il n'est pas possible d'appliquer correctement les règles de la Charte relatives à l'agression. Outre qu'elle permettrait d'éclairer l'opinion publique internationale et de l'associer à l'œuvre des organes de l'ONU chargés de constater les actes d'agression, la définition de l'agression faciliterait la tâche de ces organes en leur donnant la possibilité de s'en acquitter de façon exacte et impartiale. Elle protégerait aussi certains Etats contre leurs propres faiblesses en faisant mieux apparaître, notamment, certaines formes de favoritisme, et elle leur permettrait de mieux remplir leur rôle dans le domaine du maintien de la paix.

9. L'interprétation qui doit présider à la définition de l'agression ne doit pas être restrictive. Elle doit s'étendre aux conséquences à tirer d'une agression et préciser ce qu'il est possible ou nécessaire de faire pour venir en aide à l'Etat victime de l'agression et pour rappeler à l'ordre l'Etat agresseur.

10. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité dans la définition de l'agression, M. Yasseen fait observer que certaines affirmations donnent à penser, à tort, que cet organe doit faire œuvre créatrice. En fait, le Conseil de sécurité doit se borner à constater les actes d'agression en se fondant sur la notion d'agression, telle qu'elle peut être dégagée du droit international. C'est pourquoi la délégation irakienne ne saurait accepter certaines formules laissant entendre que le Conseil de sécurité est libre de déterminer la notion d'agression. Il importe que la définition de l'agression ne laisse planer aucun doute à ce sujet. Si cette définition devait constituer une interprétation exacte de la Charte, M. Yasseen n'hésiterait pas à affirmer que le Conseil de sécurité serait dans l'obligation de l'appliquer.

11. M. Yasseen tient à rappeler la position de sa délégation sur certains points. En premier lieu, pour ce qui est de l'intention, il convient de distinguer cette notion de celle de mobile. Certes, l'agression est un acte intentionnel, qui ne peut être commis par négligence, et l'intention en est un élément constitutif; mais l'existence de cet acte ne dépend aucunement du mobile. Il suffit que l'auteur agisse en pleine connaissance de cause. S'il bombarde le territoire d'un autre Etat, il suffit qu'il ait conscience d'agir de la sorte; peut importe son mobile. C'est pourquoi la délégation irakienne, si elle accepte que la notion d'intention soit introduite dans la définition, s'oppose à ce que l'on fasse appel à la notion de mobile.

12. En deuxième lieu, le principe dit de l'antériorité dérive de l'interprétation exacte de l'Article 51 de la Charte. Cette disposition reconnaît le droit de légitime défense en cas d'attaque armée, mais il ne fait aucun doute que ce droit ne peut s'exercer que si une telle attaque a eu lieu antérieurement. Quant au droit des peuples à l'auto-détermination, au sujet duquel le représentant de la RSS d'Ukraine a formulé des observations que partage entièrement M. Yasseen, il constitue un cas particulier de légitime défense. Les peuples opprimés sont en droit de lutter pour leur indépendance, car la domination coloniale est un cas d'agression continue. Dans la mesure où les organes compétents de l'ONU ne sont pas en état de leur apporter

une aide efficace, on ne saurait leur contester le droit de lutter pour leur indépendance. Il en est de même de l'occupation militaire, autre cas d'agression continue habilitant les peuples qui en sont victimes à chercher à récupérer les territoires occupés.

13. Pour ce qui est du mandat du Comité spécial, il est indéniable que ce comité a réalisé de grands progrès depuis 1968. Mettre un terme à ses travaux consacrerait l'anéantissement de plusieurs années d'efforts. On ne saurait décevoir plus longtemps l'opinion publique internationale et il serait regrettable de renoncer si près du but. Si les travaux du Comité spécial ont progressé lentement, c'est que certains Etats se sont opposés à l'idée même de définir l'agression.

14. Quant à la procédure à suivre, aussi bien au Comité spécial qu'à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale, il serait certes préférable que toutes les questions pendantes soient résolues par consensus. Toutefois, cette méthode est parfois délicate car il arrive que des Etats n'aient pas intérêt à épouser les vues de la communauté internationale. S'attacher à un consensus reviendrait à faire dépendre l'œuvre que veut réaliser la communauté internationale, dans son ensemble, du désir de certaines puissances de ne pas arriver à un compromis. Le Comité spécial s'est efforcé, ces dernières années, d'aboutir à un consensus, mais il est temps maintenant d'envisager l'application de la règle de la majorité. D'ailleurs, c'est ainsi que certaines dispositions de la Charte elle-même ont été adoptées. Cette règle est plus démocratique que le principe du consensus, car elle fait dépendre la décision d'une majorité, tandis que ce principe se plie à la volonté d'une minorité. En définitive, mieux vaut une définition adoptée à la majorité qu'aucune définition. Une définition adoptée à la majorité pourrait, par le biais de l'opinion publique internationale, infléchir la position des Etats récalcitrants.

15. M. BESSOU (France) fait observer que la recommandation du Comité spécial tendant à lui permettre de reprendre ses travaux en 1973 (voir A/8719, par. 14) exprime l'avis que l'élaboration d'une définition généralement admise de l'agression dépend de la mesure dans laquelle tous les membres du Comité spécial sont disposés à agir dans un esprit de compréhension et d'accommodement réciproque. Par son action au sein du Comité spécial et au Groupe de travail, la délégation française a montré son désir de collaborer à une définition de l'agression et d'éviter que cette définition ne soit détournée de son but de manière à excuser les agressions commises avec des intentions qui ne seraient pas caractérisées d'agressives, ou perpétrées de façon préventive sous couvert de légitime défense.

16. Il est regrettable qu'à sa dernière session le Comité spécial ait réalisé si peu de progrès. En revanche, des résultats ont été atteints dans le cadre de négociations officielles, et la délégation française souhaite donc que le Comité spécial poursuive ses travaux en 1973, en reprenant la méthode de négociations officielles menées parallèlement au sein d'un groupe de travail. La délégation française est d'avis que le Comité devrait se réunir à Genève.

17. Sur le fond, la délégation française rappelle que sa position repose sur les trois principes suivants: fidélité rigoureuse à la Charte, interprétation stricte de l'agression

armée directe, monopole du Conseil de sécurité pour la définition de l'agression. Le Groupe de travail de 1972 a déjà indiqué la structure possible d'une définition commune et, sans doute, sera-t-il possible de dégager encore des compromis en se basant sur un respect rigoureux de la Charte.

18. M. Bessou indique que, de l'avis de la délégation française, le principe d'antériorité, qui lui paraît essentiel, n'est pas conciliable avec le critère d'intention. C'est pour cette raison qu'elle ne peut accepter que les deux critères d'antériorité et d'intention soient inclus sur le même plan dans la définition de l'agression. En matière d'intention, la France pourrait toutefois, à titre de compromis, accepter que le Conseil de sécurité prenne en considération les buts visés et les intentions exprimées par les Etats en cause; mais elle ne peut accepter que le défaut d'une intention caractérisée comme agressive en vertu de la définition donnée, innocente l'Etat qui aurait le premier perpétré un bombardement ou une invasion. Il y aurait en effet dans la combinaison de l'antériorité et de l'intention une possibilité d'échapper à la qualification d'agresseur qui irait bien au-delà de ce que prévoit actuellement la Charte et qui pourrait faire douter de l'utilité d'une définition comportant de tels éléments.

19. Pour ce qui est de la question de l'agression indirecte, la délégation française rappelle que, selon elle, la définition de l'agression ne peut être exhaustive et qu'elle doit comprendre une liste minimale des cas d'agression les plus graves, c'est-à-dire un minimum de cas incontestables d'agression armée, correspondant aussi bien à l'Article 39 qu'à l'Article 51 de la Charte. Cependant, dans un esprit de compromis, la délégation française accepte que l'on inclue dans la liste des actes d'agression l'envoi de bandes armées par un Etat dans le territoire d'un autre Etat. Elle accepte d'examiner aussi, sans la rejeter *a priori*, l'idée soumise par certaines délégations et selon laquelle certains actes d'agression indirecte seraient des agressions au sens de l'Article 39 mais n'ouvriraient pas le droit à la légitime défense au sens de l'Article 51. Il importe, en effet, que des notions aussi floues que "le soutien à la subversion" ne puissent permettre d'invoquer à tort la légitime défense afin de justifier une guerre préventive qui, elle, serait une attaque armée. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation française, il ne paraît pas juridiquement acceptable de dire que dans de tels cas le droit de légitime défense de l'Article 51 pourrait être invoqué à condition d'être proportionné à l'agression indirecte.

20. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) souligne l'importance du travail effectué par le Comité spécial et estime que le fait que des divergences subsistent témoigne du sentiment de responsabilité de ses membres. Force est toutefois de reconnaître que le rapport du groupe officieux de négociation fait ressortir que la plupart des grands problèmes que soulève la notion d'agression sont encore à résoudre.

21. Au stade actuel des travaux, la délégation portugaise désire simplement formuler deux observations. La première est que la définition de l'agression est une question trop complexe pour qu'on cherche à la rendre plus complexe encore en faisant intervenir des thèmes étrangers à la notion

que l'on veut définir. Le rapprochement entre le concept d'agression et le droit à l'autodétermination n'est fondé ni dans la Charte ni en doctrine et ne fait que créer un faux problème. La question de l'autodétermination est soigneusement réglée par la Charte dans laquelle on ne trouve rien qui permette de s'écarter de la voie pacifique pour la solution d'éventuels conflits en ce domaine. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ne souffrent aucune exception, ce qui garantit le respect du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

22. D'autre part, la référence à l'emploi d'armes nucléaires, bactériologiques ou chimiques ainsi que d'autres armes de destruction massive constitue un élargissement injustifié de la problématique de l'agression. Sans méconnaître la nature particulièrement cruelle de ces armes, il paraît mieux indiqué d'en traiter dans le cadre du désarmement, voire du développement progressif du droit humanitaire de la guerre.

23. En raison de la lenteur des travaux du Comité spécial, la Sixième Commission envisagera peut-être soit de renouveler son mandat pour 1973, soit de lui donner un temps de réflexion en reportant à 1974 la date de sa prochaine session. Avant de se prononcer à cet égard, la délégation portugaise suivra attentivement le déroulement des débats de la Commission afin de s'informer du résultat des négociations officieuses auxquelles les membres du Comité spécial auront procédé en vue de résoudre les divergences de vues et les difficultés existantes, conformément à la recommandation adoptée par le Comité spécial.

24. M. ZOTIADIS (Grèce) dit que la définition de l'agression présente une importance considérable pour la cause de la paix et qu'elle ne peut que renforcer le principe de la primauté du droit. La dernière session du Comité spécial a été, cependant, décevante. Il faut néanmoins reconnaître que, depuis sa création, le Comité a enregistré quelques progrès sur certains points. Tel est le cas notamment en ce qui concerne l'application des cinq principes directeurs sur la base desquels le Comité travaille depuis 1969, l'accord sur la définition générale de l'agression et les efforts tendant à rédiger des formulations généralement acceptables des divers éléments de la définition. En outre, le recours à des consultations officieuses pour réduire les divergences existantes peut se révéler très utile. Malgré le scepticisme qui a été manifesté à l'égard des travaux du Comité spécial, en raison notamment des difficultés que pose l'établissement d'une liste complète des actes d'agression, la délégation grecque estime qu'il convient de faire preuve d'optimisme et de détermination et d'espérer que l'atmosphère de coopération régnant au Comité spécial lui permettra de mener ses travaux à bonne fin.

25. La question présente un caractère d'autant plus urgent qu'il est généralement admis qu'une définition de l'agression aiderait le Conseil de sécurité à constater les actes d'agression et à y remédier. A cet égard, la délégation grecque estime cependant que les pouvoirs du Conseil de sécurité ne sont pas discrétionnaires, puisque conformément à l'Article 24 de la Charte il n'a que la responsabilité "principale", et non exclusive, du maintien de la paix. L'urgence de la question pourrait amener le Comité, ainsi que vient de le suggérer la délégation irakienne, à avoir

recours à l'application de la règle de la majorité qui, à son tour, pourrait être à l'origine d'un consensus ultérieur, comme cela s'est produit dans le cas de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. Il est indéniable que la nature même du problème demande l'appui le plus large possible des Etats Membres.

26. La Grèce ne faisant pas partie du Comité spécial, M. Zotiadis souhaite exposer sa position sur la question considérée. Tout d'abord, la délégation grecque appuie la définition générale de l'agression communément admise, suivant laquelle l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Afin, cependant, de sauvegarder le maintien de la paix et de la sécurité, toute définition de l'agression, y compris l'énumération des actes spécifiques d'agression, doit être fondée sur la Charte. Cela, toutefois, ne signifie pas qu'il faut interpréter la Charte d'une manière restrictive, mais au contraire en développant les principes, conformément aux principes généraux du droit international.

27. En ce qui concerne les divers éléments que pose une définition de l'agression, la délégation grecque estime tout d'abord que l'antériorité est un critère essentiel retenu dans tous les systèmes de droit interne qui doit occuper une place de premier plan dans la définition. S'agissant des entités politiques auxquelles la définition doit s'appliquer, étant donné que les Etats sont les sujets normaux du droit international, la définition doit être limitée à ceux-ci, qu'il s'agisse d'Etats reconnus ou non reconnus. Ces derniers, en effet, peuvent eux aussi commettre une agression ou la subir. Pour ce qui est de l'intention, il faut considérer qu'il s'agit là d'un critère subjectif et que la victime d'un acte d'agression ne saurait attendre passivement, sans exercer de contre-offensive, que l'intention agressive ait été établie. Ainsi, d'ailleurs, que l'a rappelé le représentant de l'Irak, l'intention est inséparable de la conscience qu'a l'agresseur de la nature de l'acte qu'il commet. En outre, l'intention agressive est un critère inconnu du droit international positif en ce qui concerne les Etats et ne peut s'appliquer qu'à la détermination de la responsabilité pénale des particuliers à l'occasion de crimes contre la paix. Tenter de justifier une attaque armée sous prétexte qu'elle obéit à de bonnes intentions est enfin incompatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il est donc préférable de ne pas faire figurer l'élément intentionnel dans la définition de l'agression, si l'on veut tenir compte du caractère absolu de l'interdiction faite aux Etats de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sauf dans le cas de légitime défense. En ce qui concerne la distinction entre

agression directe et agression indirecte, la délégation grecque se félicite de l'accord auquel est parvenu le Comité spécial tendant à ce que la définition ne soit pas restrictive et que le Conseil de sécurité puisse décider que d'autres actes que ceux qui y figurent constituent une agression. Il n'est pas douteux que l'usage indirect de la force peut avoir des conséquences tout aussi destructrices pour celui qui en est victime qu'une attaque directe, et il ne faut pas négliger de faire figurer, dans l'énumération des actes d'agression, des actes comme les infiltrations de troupes armées à travers des frontières ou des lignes de démarcation reconnues internationalement ainsi que le recours à des actes de terrorisme ou de subversion ou toute autre utilisation indirecte de la force armée visant à violer l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un Etat. Il convient de se féliciter, cependant, de l'accord intervenu au sein du Comité spécial pour qualifier divers actes d'actes d'agression.

28. Un problème qui reste encore à résoudre est celui de la réaction admissible à certaines formes de coercition illicites qui ne constituent pas, cependant, des attaques armées. La notion de proportionnalité offre, à cet égard, une garantie certaine pour s'assurer qu'une action défensive conserve bien son caractère défensif sans devenir un prétexte pour commettre des actes d'agression.

29. Pour ce qui est de la question de l'autodétermination, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la Charte ainsi qu'à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats, qui pourront fournir une réponse valable à la question de savoir si le problème de l'autodétermination a bien sa place dans une définition de l'agression.

30. Les conséquences juridiques de l'agression ne sauraient être méconnues, si l'on veut que la définition de l'agression puisse servir la cause de la paix et de la sécurité. Une définition complète de l'agression doit donc comprendre des dispositions relatives à la responsabilité internationale de l'agresseur ainsi qu'au caractère inacceptable de tout gain territorial ou autre résultant d'un acte d'agression. La nécessité de la définition de l'agression est reconnue chaque jour davantage dans le but d'éliminer tout élément d'indécision et de subjectivité lorsqu'il s'agit, sinon de décourager entièrement un agresseur éventuel, du moins de le démasquer et d'établir sa responsabilité internationale. C'est pourquoi la délégation grecque appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il puisse reprendre ses travaux en 1973.

La séance est levée à 12 h 10.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité spécial pour la question
de la définition de l'agression (suite) [A/8719]**

1. M. WARREN (Canada) rappelle qu'à la session précédente sa délégation s'était déclarée optimiste quant aux chances du Comité spécial d'arriver à un résultat en 1972 s'il continuait à faire preuve d'esprit de coopération et de compromis pour dégager un terrain d'entente entre les trois principaux projets de proposition. Le Canada et les autres auteurs du projet des six puissances (voir A/8719, annexe I, projet de proposition C) sont, pour leur part, disposés à se montrer conciliants pour arriver à résoudre les problèmes en suspens. La session de 1972 du Comité spécial est cependant décevante. En effet, bien qu'un accord ait été réalisé sur quelques points secondaires, en ce qui concerne notamment la question des entités politiques autres que les Etats, pour laquelle la formule de compromis des six puissances a été acceptée, et qu'il semble y avoir une base d'entente sur la question du droit des peuples à l'autodétermination, les problèmes les plus difficiles restent encore à résoudre, et notamment les questions de l'antériorité et de l'intention agressive, et celles de l'emploi indirect de la force et de l'emploi légitime de la force.

2. La position canadienne sur les problèmes restant en suspens se trouve exprimée dans les propositions soumises par les six puissances, qui figurent à la section A de l'appendice B de l'annexe II du rapport du Comité spécial (A/8719). Ces propositions, tout en maintenant certains principes de base auxquels la délégation canadienne attache la plus grande importance, sont cependant suffisamment souples pour pouvoir constituer la base d'un accord général. A la session de 1972 du Comité spécial, les autres groupes de puissances n'ont pas fait preuve, cependant, du même esprit de conciliation. Il n'y a pas, néanmoins, de problèmes qui ne puissent être résolus à la satisfaction de tous les groupes si chacun veut vraiment arriver à un compromis. C'est ainsi qu'a pu être adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui du reste traite directement des problèmes auxquels on se heurte pour définir l'agression.

3. La délégation canadienne ne s'est pas opposée, à la fin de la session de 1972 du Comité spécial, à la résolution, qui

a été adoptée à l'unanimité, tendant à ce que le Comité spécial reprenne ses travaux en 1973 (*ibid.*, par. 14). La délégation canadienne s'est néanmoins réservé le droit de revenir, à la session en cours de l'Assemblée générale, sur le point de savoir s'il est utile que le Comité spécial se réunisse en 1973. On pouvait espérer, en effet, qu'entre la fin de la session du Comité spécial et l'examen de son rapport par la Sixième Commission les consultations officieuses prévues au paragraphe 15 du rapport pourraient être menées en vue de résoudre les divergences de vues et les difficultés existantes. Or, ces consultations officieuses n'ont malheureusement pas été engagées.

4. La délégation canadienne est fermement convaincue que l'on ne pourra arriver à formuler une définition de l'agression que si l'on se situe sur le plan des principes généraux fondamentaux, sans essayer d'y incorporer toute une série de notions particulières qui se rapportent à des situations de fait et à des circonstances spéciales et peut-être provisoires affectant les relations entre certains pays. Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'attendre davantage d'une définition générale de l'agression puisque c'est au Conseil de sécurité qu'il revient, dans chaque cas particulier, de décider qu'un acte déterminé constitue ou non un acte d'agression.

5. Sans se faire d'illusions sur les chances que peut avoir le Comité spécial d'arriver en 1973 à de meilleurs résultats qu'en 1972, la délégation canadienne est prête à participer activement à ses travaux, si la majorité des membres de la Sixième Commission souhaite qu'il se réunisse en 1973. Dans ce cas, la délégation canadienne estime cependant, avec le représentant de l'Ouganda, qu'un laps de temps raisonnable devrait séparer la fin de la session en cours de l'Assemblée générale du début de la session de 1973 du Comité spécial, afin de permettre aux délégations de réexaminer leur position et d'engager des consultations officieuses.

6. Malgré la lenteur des travaux que cela implique, il importe que le Comité spécial progresse par voie de consensus, car il est indispensable que la définition de l'agression fasse l'objet d'une acceptation générale, et soit notamment acceptée par tous les membres permanents du Conseil de sécurité, faute de quoi elle risquerait d'être faussée ou même d'être tenue pour nulle et non avenue.

7. Si aucun progrès sur la question n'est enregistré en 1973, il conviendrait que l'Assemblée générale réexamine ses priorités et envisage sérieusement de laisser aux Etats un certain répit pour leur permettre de réfléchir et peut-être d'essayer de rapprocher leurs positions respectives par voie de négociations officieuses.

8. M. NYAMDO (Mongolie) estime qu'à sa session de 1972 le Comité spécial a réalisé de grands progrès, tout particulièrement grâce au groupe officieux de négociation de son groupe de travail — dont un résumé de son rapport figure dans l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial — qui a permis un rapprochement des différents points de vue. Il convient de se féliciter notamment du fait qu'un accord a été réalisé sur l'inclusion dans la définition de différents actes d'agression, et il faut espérer que les dernières divergences pourront être surmontées avec la bonne volonté de tous.

9. En ce qui concerne la définition générale de l'agression donnée par le groupe officieux, la délégation mongole estime qu'il n'y a pas lieu d'y inclure les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce", car ils se prêtent à une interprétation trop vague. La délégation mongole n'a aucune objection, par contre, en ce qui concerne la liste des actes d'agression proposés pour inclusion, à condition toutefois d'y apporter quelques précisions.

10. S'agissant des questions de l'antériorité et de l'intention agressive, il convient de remarquer qu'elles peuvent sans doute faire l'objet d'un compromis. Des deux variantes qui sont actuellement proposées, la délégation mongole donne sa préférence à la première, qui lui paraît mieux équilibrée. Elle estime, toutefois, particulièrement heureuse la proposition de la Tchécoslovaquie sur le principe de l'antériorité (*ibid.*, annexe II, appendice B, sect. D).

11. La délégation mongole est bien d'avis que la définition doit affirmer que l'agression armée est contraire à la Charte des Nations Unies, d'après laquelle seul le Conseil de sécurité a le droit de recourir à la force pour défendre la cause de la paix. Il convient, cependant, de mentionner expressément les cas où il est légitime de recourir à la force armée, dans les deux hypothèses de la légitime défense et de l'exercice par les peuples dépendants de leur droit à l'autodétermination. La formule qui a été avancée à cet égard par certains Etats peut constituer une bonne base d'accord. Il ne faut pas exclure, enfin, la possibilité d'un rapprochement sur d'autres points, et notamment sur la notion de proportionnalité.

12. La délégation mongole appuie sans réserve la méthode de travail adoptée par le Comité spécial à sa session précédente et elle se déclare en faveur de la convocation de cet organe en 1973.

13. M. BROMS (Finlande) dit que c'est avec grand regret que la délégation finlandaise, qui participe aux travaux du Comité spécial depuis 1968, a constaté à la fin de la session de 1972 qu'il n'avait pas encore été possible de parvenir à un consensus sur la définition de l'agression. Cependant, il faut reconnaître que des progrès ont été faits, spécialement pendant les réunions du groupe officieux de négociation. Plus important peut-être est le fait que le dernier rapport permet de voir assez aisément les points qui font encore difficulté. La délégation finlandaise tient à souligner qu'à ses yeux les aspects juridiques du problème ne peuvent être séparés de ses aspects politiques. On ne peut donc demander au Comité spécial de présenter un projet de définition qui se fonde exclusivement sur des considérations juridiques. En cette matière, l'expérience montre qu'il n'est pas

facile de réaliser un accord entre juristes qui appartiennent à des écoles différentes et qui souvent ne sont pas animés par les mêmes motifs. L'application de la règle de la majorité ne faciliterait pas les choses et la mise en minorité d'une délégation qui jouit du droit de veto au Conseil de sécurité ne servirait certainement pas la cause de l'Organisation des Nations Unies. Il est bon de garder à l'esprit que la définition de l'agression est l'un des problèmes les plus importants et les plus difficiles du droit international.

14. Le rapport montre qu'en ce qui concerne la définition générale de l'agression proposée par le groupe officieux de négociation (*ibid.*, annexe II, appendice A, sect. I) deux expressions seulement ont été laissées entre crochets. Pour la première, "de quelque manière qu'elle s'exerce", la suppression des crochets dépend de la solution qui sera donnée à la question de savoir s'il faut insérer dans la définition une disposition sur l'emploi indirect de la force. Comme il semble que ce soit dans ce sens que l'on s'oriente, l'expression actuellement entre crochets ne devrait plus faire de difficulté. En ce qui concerne les mots "la souveraineté", la délégation finlandaise estime que l'on ne doit pas s'écarter du texte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et qu'il n'y a donc pas lieu de les maintenir, comme certaines délégations le souhaitent. Il n'est pas non plus nécessaire d'ajouter une phrase pour expliciter le sens de l'expression "intégrité territoriale". Aucun spécialiste du droit international n'ignore que le territoire comprend les eaux territoriales et l'espace aérien. Cependant, s'il s'avérait impossible de convaincre ceux qui insistent sur l'insertion des expressions susmentionnées, il convient d'observer que celles-ci ne détruiraient pas l'équilibre de la définition, elles ne feraient que l'affaiblir d'un point de vue juridique.

15. Ce qui vient d'être dit montre que plusieurs des points controversés ne posent en fait aucun problème insurmontable.

16. En ce qui concerne les actes proposés pour inclusion, la délégation finlandaise ne voit pas la nécessité de mentionner, à l'alinéa b, l'emploi "d'armes de destruction massive" puisqu'on y rencontre déjà les mots "l'emploi de toutes armes". Mais il faut admettre que cette précision, même si elle est inutile du point de vue juridique ou politique, ne nuirait pas à la définition.

17. A l'alinéa e, il s'agit encore d'une question qui est essentiellement de terminologie. La délégation finlandaise préfère le mot "accord" plutôt que le mot "autorisation" et le mot "extinction" plutôt que "révocation", mais elle ne pense pas que les divergences sur ces points soient insurmontables.

18. Il est d'autres questions sur lesquelles le groupe officieux de négociation n'est pas parvenu à un accord général. En ce qui concerne l'emploi indirect de la force, deux variantes sont présentées conjointement. Quand on les analyse de près, il semble qu'il serait possible de les combiner de manière fructueuse. La délégation finlandaise estime que les deux variantes se distinguent simplement par une différence d'accent. La variante 1 met surtout l'accent sur la situation de l'Etat victime d'une agression indirecte alors que la variante 2 souligne l'obligation des Etats de ne pas participer, sous quelque forme que ce soit, à des actes

d'agression indirecte. En fait, ces deux aspects sont complémentaires. Il serait peut-être bon de compléter les dispositions relatives à ce point par le texte suivant : "Le Conseil de sécurité peut, toutefois, dans un cas particulier, s'abstenir de constater un acte d'agression si l'acte considéré est trop peu important, de par son ampleur ou au regard de l'intention, pour justifier une telle mesure".

19. Sur le point des emplois licites de la force, on se heurte à des difficultés majeures, car l'on touche à la répartition des pouvoirs entre les principaux organes de l'ONU. On devrait pouvoir parvenir à une solution de compromis sur ce point en partant du principe que la définition de l'agression ne doit pas être formulée de façon à modifier les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

20. En ce qui concerne les questions de l'antériorité et de l'intention agressive, la variante 1 se réfère exclusivement au principe de l'antériorité alors que la variante 2 contient une combinaison des deux principes et énumère en outre six motifs attestant l'existence d'une intention agressive. Cette énumération, comme en témoigne le libellé de son dernier terme, est purement indicative et n'apparaît pas indispensable. Peut-être pourrait-on parvenir à une solution de compromis à partir de la variante 2, en soulignant par un adjectif l'importance primordiale du principe de l'antériorité.

21. Les deux variantes relatives au droit des peuples à l'autodétermination ne devraient pas poser de problèmes graves car tous les membres du groupe officieux de négociation reconnaissent la nécessité d'insérer une garantie spéciale à cet égard dans la définition de l'agression.

22. En ce qui concerne les conséquences juridiques de l'agression, les trois formulations présentées à la section A apparaissent comme de simples variations de rédaction sur le même thème. Les principes énoncés à la section B sont acceptables aux yeux de la délégation finlandaise, mais il ne semble pas nécessaire de conserver les expressions qui figurent entre crochets. Il s'agit simplement de condamner tout acte d'agression et d'affirmer la non-reconnaissance des gains territoriaux ou des avantages spéciaux résultant de l'agression.

23. La délégation finlandaise tient à souligner que les divergences d'opinions sont devenues moins marquées. Le Comité spécial a atteint un stade où la conclusion de ses travaux est en vue. Il devrait pouvoir se réunir à nouveau en 1973 et faire de nouveaux progrès si ses membres font preuve d'esprit de conciliation. Le Comité devrait se concentrer dès le départ sur la délimitation des divergences existantes. La définition ne doit pas être trop large tout en restant assez complète. Le Comité devrait en outre prendre conscience du fait que la définition qu'il élabore ne doit pas nécessairement être éternellement valable et qu'il faudra peut-être la réviser à l'avenir, compte tenu par exemple de l'évolution de la technique de la guerre. Le Comité devrait également tenir compte du fait que l'élaboration de la définition n'a pas pour but de résoudre tous les grands problèmes juridiques et politiques qui surgissent naturellement lorsqu'on examine les divers aspects de l'agression.

24. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) dit que le Comité spécial continue à se heurter à des difficultés considérables bien que le problème de la définition de l'agression soit plus que jamais d'actualité, les guerres d'agression se poursuivant avec des moyens et des méthodes de plus en plus cruels et raffinés et allant jusqu'à l'extermination des civils et la destruction de l'environnement. Bien que certains des obstacles rencontrés par le Comité spécial soient d'ordre objectif, en raison de la complexité même de la question, la plupart sont d'ordre subjectif et découlent de l'attitude négative de certaines puissances qui voient dans toute définition qui aborderait le problème dans tous ses aspects un frein aux entreprises guerrières qu'elles poursuivent sous le prétexte de la légitime défense.

25. Le Comité spécial a réalisé cependant certains progrès, et il est notamment arrivé à un accord sur une formulation en deux parties où, après une définition générale objective, il donne une liste descriptive d'actes typiques d'agression armée. La délégation cubaine n'est pas opposée à cette idée, à condition que la liste n'implique pas une modification du concept fondamental de l'agression armée ni une extension du champ d'application de la légitime défense au-delà des limites prévues par la Charte des Nations Unies. Il y a lieu de remarquer à cet égard que l'on insiste trop sur le caractère immanent de la légitime défense, comme si elle n'était pas prévue à l'Article 51 de la Charte.

26. Quoiqu'elle ait déjà eu l'occasion de faire connaître ses vues sur la question, la délégation cubaine souhaite apporter quelques précisions. En ce qui concerne la définition générale, s'il est vrai qu'un certain rapprochement a été réalisé, il n'existe pas encore d'accord à proprement parler. Il subsiste aussi des divergences en ce qui concerne des critères particuliers, comme celui que l'on appelle "agression indirecte", le principe d'antériorité, les conséquences juridiques de l'agression, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que les questions relatives à la proportionnalité et aux emplois licites de la force.

27. En ce qui concerne l'"agression indirecte", la délégation cubaine n'est pas opposée à ce que l'on trouve une formule permettant de traiter des diverses formes d'agression qui n'impliquent pas l'emploi de la force armée, mais elle écarte catégoriquement l'utilisation de mots ambigus comme "terrorisme" et "subversion", qui ont une résonance réactionnaire et qui risquent de devenir des armes à double tranchant et d'être utilisés pour justifier en particulier des agressions contre de petits pays sous le couvert de la légitime défense. Par ailleurs, la liste des actes typiques d'agression devrait faire mention de l'emploi de la force en violation des droits fondamentaux des peuples à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Il convient également de ne pas oublier l'agression économique, notamment sous sa forme la plus grave qui est le blocus économique et dont Cuba est victime depuis le triomphe de la révolution du 1er janvier 1959, au mépris des principes fondamentaux qui ont été à l'origine de la création de l'ONU.

28. Pour ce qui est du principe d'antériorité, il ne suffit pas de dire qu'on y attachera "l'importance qui convient". L'antériorité est en effet un élément constitutif de l'agression, auquel l'Article 51 de la Charte se réfère implicitement. L'affaiblissement de ce principe pourrait conduire à

admettre ce qu'on appelle la légitime défense préventive. Conformément à l'Article 51, la légitime défense est une action qui répond à une "agression armée". L'Article parle expressément, en effet, d'"agression armée" et non d'agression en général, directe ou indirecte, ni de menace d'agression ou d'acte ou d'incitation mettant en danger la paix internationale. La définition ne doit donc contenir aucune formule ambiguë qui pourrait servir de prétexte pour arguer du droit de légitime défense dans des cas où l'acte commis est en fait une agression, comme l'histoire récente en fournit de multiples exemples.

29. La délégation cubaine a soulevé également des objections en ce qui concerne la question de la proportionnalité. S'il s'agit bien en effet d'une notion de droit pénal interne, son inclusion dans la définition pourrait servir de prétexte pour étendre la notion de légitime défense au-delà des limites prévues par l'Article 51 de la Charte. L'adoption du critère de la proportionnalité pourrait conduire à affaiblir la portée de l'Article 51 puisqu'en droit international contemporain seule l'agression armée, et non pas n'importe quel type d'agression, ouvre le droit à la légitime défense.

30. Ainsi qu'elle a eu l'occasion de l'exposer à diverses reprises, la délégation cubaine ne saurait accepter de définition reconnaissant la légitimité de l'emploi de la force par des organismes régionaux ou en vertu d'accords régionaux, sans l'autorisation du Conseil de sécurité, car cela ne pourrait qu'affaiblir les dispositions très claires de l'Article 53 de la Charte.

31. L'emploi de la force est légitime, par contre, lorsque des peuples dépendants luttent pour la reconnaissance de leurs droits fondamentaux. Nier ce droit revient à méconnaître la logique et l'histoire, car peu nombreux sont les Etats représentés à la Sixième Commission qui n'ont pas accédé à l'indépendance par la lutte armée.

32. En ce qui concerne ce que l'on appelle "l'intention agressive", la délégation cubaine s'oppose à ce que l'on fasse entrer cette notion dans la définition, confondant ainsi la notion d'intention avec celle de motif. Il est évident que l'intention est un élément constitutif de tout crime, et que l'agression est un crime international. Le fait de commettre un crime implique chez son auteur l'intention de le commettre, indépendamment du motif pour lequel il le commet. Le bombardement, par exemple, du territoire d'un Etat est, du point de vue tant subjectif qu'objectif, un acte typique d'agression, quel qu'en soit le motif. La formulation du paragraphe IV du projet des six puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition C) laisse entendre par ailleurs qu'une agression perpétrée par l'un des moyens énoncés à la section B du même paragraphe est légitime si le but dans lequel elle est commise ne figure pas parmi ceux qui sont énumérés dans la section A. Or, les peuples d'Amérique latine n'ont pas la mémoire courte et ils n'oublient pas toute la série d'interventions qui ont eu lieu dans la région des Caraïbes, sous le prétexte de défendre les vies et les biens des étrangers résidant dans le pays victime de l'agression.

33. Qu'il existe ou non une définition de l'agression, il ne fait pas de doute que les agresseurs trouveront toujours de bonnes raisons pour justifier leurs entreprises guerrières.

Une définition permettra cependant au Conseil de sécurité d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires dans un cadre juridique. Il ne faut pas en effet confondre pouvoirs discrétionnaires et pouvoirs arbitraires, et le Conseil de sécurité, quels que puissent être ses pouvoirs, ne pourra jamais les exercer en marge de la Charte.

34. M. TOURE (Guinée) rappelle qu'à la session précédente de l'Assemblée sa délégation avait mis l'accent sur l'anxiété ressentie par les petits pays comme la République de Guinée devant l'avidité et les tentatives multiformes de reconquête des grandes puissances. Ayant à cette occasion désigné nommément certains pays agresseurs, elle s'est entendu répondre que la question de la définition de l'agression était trop technique pour qu'on y fasse intervenir des considérations politiques. Certes, la Commission ne se veut pas politique; elle cherche à établir impartialement des règles applicables aux relations internationales. Mais il ne faut pas oublier que le droit est engendré par la politique qui le modèle et finit par s'en faire une protection. En vérité, si le Comité spécial progresse si peu, c'est qu'il est embourbé dans des considérations politiques inextricables. Les juristes qui le composent, s'ils s'en étaient tenus au strict plan du droit, auraient déjà pu présenter une définition technique de l'agression. Mais, sauf changement notable des méthodes de travail du Comité, il est à prévoir que ses travaux n'auront guère progressé à l'issue de sa session suivante. De toute façon, la formulation définitive de la définition de l'agression sera adoptée compte tenu des vues politiques qui seront exprimées à l'Assemblée générale.

35. La Guinée, qui porte les traces encore fraîches de l'agression dont elle a été victime le 22 novembre 1970, se sent tenue d'insister sur la nécessité d'aboutir rapidement à une définition de l'agression. Elle ne peut garder le silence devant les agressions commises par les racistes de Pretoria au Zimbabwe, par les colonialistes portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), par Israël au Moyen-Orient. Elle ne peut passer sous silence la menace qui pèse aujourd'hui encore sur de nombreux pays d'Afrique. Les pays qui ont connu les atrocités nazies devraient se montrer vigilants devant les prolongements idéologiques et culturels du nazisme. Il ne faut pas que l'indifférence qui a conduit l'humanité au bord de l'abîme en 1939-1945 laisse à nouveau éclore les germes de guerre et de destruction qui sont en gestation dans le monde d'aujourd'hui. Le terrorisme, la piraterie et les autres manifestations de désespoir ne sont que les séquelles d'agressions impunies ou de guerres dont les vainqueurs ont méconnu la justice.

36. C'est à la lumière des considérations qui précèdent que la délégation guinéenne formulera ses observations sur le rapport du Comité spécial. En ce qui concerne le projet de proposition A de l'annexe I, l'expression "d'une manière incompatible avec les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies", au paragraphe 1, même complétée par l'énumération des actes constituant une agression qui figure au paragraphe 2, est insuffisante. En revanche, la délégation guinéenne estime que le projet de proposition B des 13 puissances est celui qui est susceptible de réunir le plus grand nombre de voix, sinon l'unanimité. La définition générale donnée au paragraphe 2 contient les éléments essentiels à une définition acceptable, qui se retrouvent d'ailleurs dans chacun des deux autres projets.

Le paragraphe 3 paraît également ne pas devoir soulever d'objection. C'est lorsqu'on cherche à préciser davantage la définition qu'apparaissent les divergences de vues qui font que les trois projets principaux n'ont pas tous été maintenus. La délégation guinéenne, pour sa part, souhaiterait qu'à la fin du paragraphe 9 du projet des 13 puissances l'expression "qui donnent lieu à responsabilité internationale" soit remplacée par la formule "ils seront condamnés et donneront lieu à responsabilité internationale". A propos du projet de proposition C, il ne paraît pas indispensable de préciser à l'article III que "L'emploi de la force . . . conformément . . . à une autorisation d'organes compétents des Nations Unies . . . ne constitue pas une agression", car cela va de soi. Les objectifs et les moyens énumérés au paragraphe IV de ce projet pourraient permettre d'enrichir la définition générale qui figure dans le projet de proposition des 13 puissances.

37. Le rapport du groupe officieux de négociation apporte aux travaux du Comité spécial des éléments nouveaux et utiles. Les variantes qui y sont présentées ne paraissent pas incompatibles. Les travaux ultérieurs devraient permettre de les concilier. A propos des conséquences juridiques de l'agression, la délégation guinéenne estime que les formulations retenues sont trop faibles et qu'il serait préférable de remplacer leur dernière phrase par le texte proposé en fin de rapport.

38. La délégation guinéenne est prête à contribuer dans la mesure de ses moyens aux travaux concernant une définition de l'agression. Elle se prononce en faveur du projet de proposition des 13 puissances et renouvelle sa confiance au Comité spécial.

39. M. JOUEJATI (République arabe syrienne) note que les travaux du Comité spécial représentent une contribution utile à l'effort fait pour préciser les règles du droit international en matière d'agression. On peut cependant regretter l'ampleur des divergences qui subsistent. Mais il faut reconnaître que si la question n'avait pas été complexe et controversée, il n'aurait pas été nécessaire de créer un organe spécial pour en traiter. C'est par la confrontation des points de vue que progresse le droit. A ce propos, il est regrettable que le Comité spécial dispose d'un temps relativement bref au regard de l'ampleur de la tâche qui lui est confiée. Le manque de temps a empêché le Groupe de travail de présenter un rapport qui synthétise réellement ses travaux.

40. Une certaine confusion a été introduite du fait que des actes qu'il serait plus correct de qualifier de rupture de la paix, d'ingérence ou d'incidents de frontière ont été assimilés à l'agression. Les attaques armées contre des Etats souverains sont, dans l'esprit de certains, placées sur le même pied que des actes de résistance à l'occupation. Le Comité a été créé à une époque où les principes fondamentaux de la Charte sont violés, où des populations sont expulsées par la force de leur terre et quelquefois massacrées, où le territoire d'Etats souverains est occupé, où l'on s'oppose par la force au droit des peuples à l'autodétermination. Ce sont là les fléaux de notre temps. La tâche du Comité est précisément d'y porter remède en élaborant une définition de l'agression qui exclue la possibilité de légi-

timer par des justifications hypocrites les recours illicites à la force.

41. La lenteur des travaux du Comité tient notamment au fait qu'un certain nombre de ses membres préfèrent méconnaître les décisions importantes prises par l'Organisation des Nations Unies, par exemple la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, tous instruments qui justifient le combat des peuples pour chasser l'occupant des territoires conquis et exercer leur droit à l'autodétermination.

42. La délégation syrienne estime que le Comité devrait être autorisé à poursuivre sa tâche et invité à s'attaquer aux causes profondes de l'insécurité et de l'injustice qui menacent la cohésion de la communauté internationale. Il devrait également s'attacher à définir les conséquences juridiques de l'agression, en ce qui concerne notamment le statut des territoires occupés et la responsabilité de l'agresseur.

43. La délégation syrienne est convaincue que le projet de proposition des 13 puissances constitue une bonne base de travail, que le Comité spécial pourrait encore améliorer en vue d'aboutir à un consensus. En l'absence d'unanimité, il semble qu'il n'y ait pas d'autre solution que de suivre la règle de la majorité, comme les représentants de Chypre et de l'Irak l'ont suggéré.

44. M. Jouejati estime qu'il serait peut-être bon de donner au Comité un mandat à la fois plus urgent et plus précis tout en lui laissant une certaine latitude pour ce qui touche à sa procédure, de façon que personne ne puisse accuser l'Organisation des Nations Unies d'avoir failli à sa tâche, qui est de dire le droit pour faire régner la justice.

45. Mlle VEGA PEREZ (Pérou) note qu'il ressort du rapport du Comité que celui-ci est parvenu à une étape décisive de ses travaux : nul ne conteste plus qu'une définition de l'agression fournirait une base juridique pour constater l'existence d'actes contraires à une règle de *jus cogens* et qu'il faut laisser intacts les pouvoirs dévolus au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. A l'origine, la notion d'agression avait un contenu parfaitement clair : c'était l'emploi de la force armée par un Etat contre un autre Etat. La condamnation dont elle faisait l'objet se situait au plan des principes généraux du droit, car elle apparaissait contraire aux normes de la morale universelle. L'absence d'un pouvoir judiciaire ayant compétence pour connaître des conflits entre Etats et l'absence d'une norme juridique positive expliquent que jusqu'à une date relativement récente l'agression a été considérée comme un acte condamnable sans être cependant qualifiée d'illicite. Ce n'est qu'au XXème siècle, lorsque la communauté internationale a pris progressivement conscience d'elle-même, que l'agression a été interdite et condamnée en tant que violation de normes juridiques régissant la paix et la sécurité internationales. C'est à partir

de là qu'on a cherché à en définir plus précisément la notion. Une définition de l'agression ne peut que servir la cause de la paix à laquelle tous les Etats sont attachés.

47. L'interdépendance croissante des Etats dans leurs relations économiques, politiques et culturelles explique que l'ingérence d'un Etat dans les affaires d'un autre Etat en ces matières revêt une importance telle qu'elle peut parfois être qualifiée d'acte d'agression. Les efforts du Comité spécial portent sur l'agression armée, qui est l'agression par excellence. Mais il ne faut pas oublier que certains agissements, dont la fin immédiate ne paraît pas être l'agression au sens classique du terme, peuvent avoir des conséquences tout aussi désastreuses. C'est le cas de l'agression indirecte et, plus précisément, de l'agression économique. La Commission spéciale de coordination latino-américaine a, dans sa résolution 9 (XII) de 1971, intitulée "Mesures économiques ou politiques qui font obstacle à l'exercice des droits souverains des pays en voie de développement", réaffirmé que tout acte par lequel les pays développés tentent de faire obstacle aux décisions prises par les pays en voie de développement dans l'exercice de leur souveraineté constitue une infraction aux normes et principes reconnus du droit international. Le même organe a d'ailleurs récemment décidé d'élaborer une charte des droits et des devoirs économiques qui puisse servir de fondement juridique à une amélioration des relations économiques internationales compte tenu des intérêts et des problèmes des pays en voie de développement. Dans la même ligne, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a, dans sa résolution 46 (III)¹, consacré le principe que tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles et que toute pression extérieure visant à faire obstacle à l'exercice de ce droit est une violation des principes de la libre détermination des peuples et de la non-ingérence, qui pourrait, si elle persistait, constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales.

48. La délégation péruvienne rend hommage aux membres du Comité spécial et appuie sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale invite le Comité à reprendre ses travaux en 1973 (A/8719, par. 14).

49. M. CEAUSU (Roumanie) dit que le Comité spécial a enregistré à sa session de 1972 de nouveaux progrès dus notamment au consensus réalisé sur certaines formulations et au rapprochement des positions des Etats Membres sur des questions encore controversées. La délégation roumaine, qui appuie dans l'ensemble les textes mis au point, tient à appeler l'attention sur certains aspects qui sont essentiels pour une définition de l'agression. Pour rendre l'énoncé de la définition générale de l'agression aussi précis et complet que possible, de sorte qu'un agresseur éventuel ne puisse l'interpréter pour justifier son acte, l'adjonction au texte présenté par le groupe officieux de négociation du membre de phrase "sous n'importe quelle forme" — comme l'a proposé la délégation roumaine au Groupe de travail (*ibid.*, annexe II, appendice B, sect. E) — est souhaitable, car la définition couvrirait ainsi tout acte d'emploi de la force. La définition de l'agression devrait affirmer le devoir de tous les Etats de ne pas recourir à des armes de destruction massive ou à la menace de s'en servir, à l'égard

de qui que ce soit et en aucune circonstance. En outre, il faudrait inclure dans la liste des actes d'agression l'utilisation des forces armées étrangères stationnées sur le territoire d'un Etat contrairement aux dispositions de l'accord conclu à cette fin entre les Etats respectifs, ainsi que toute extension de leur présence sur le territoire en question au-delà de l'extinction dudit accord.

50. Définir la notion d'agression équivaut à définir en même temps le droit de légitime défense appartenant à tout Etat et dont le contenu est énoncé à l'Article 51 de la Charte. Pour être en mesure d'exercer ce droit d'une manière efficace, les Etats Membres de l'ONU ont conçu le système de sécurité collective; le droit de légitime défense individuelle est ainsi renforcé par la possibilité dont dispose la victime de l'agression armée de faire appel à l'appui de la communauté internationale dans les formes et les conditions prévues par la Charte. Au cours des travaux du Comité spécial, on a essayé de présenter d'autres situations où l'emploi de la force serait permis — ainsi, en cas d'action coercitive internationale ou dans le cas du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte. Dans ces cas-là, on aurait donc affaire à une action coercitive préventive. Or cette conclusion paraît inacceptable à la délégation roumaine et contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. L'interdiction de prendre l'initiative de l'emploi de la force est à son avis valable, à mesure égale, pour tous les Etats et pour tous les organismes internationaux y compris l'ONU. Même si le paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte stipule que l'ONU peut prendre "des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix", celles-ci ne sauraient être interprétées comme des mesures militaires préventives comportant l'emploi de la force. Les Articles 39 et 42 de la Charte ne permettent le recours à la force qu'en état de légitime défense. C'est là, de l'avis de la délégation roumaine, le seul cas où le droit international contemporain admet le recours à la force, qui n'est que l'expression du droit de légitime défense, droit exercé soit individuellement par l'Etat attaqué, soit collectivement par le biais du système de sécurité collective des Nations Unies. Il faudrait donc faire de la définition recherchée un moyen efficace de sanctionner le droit de légitime défense contre l'emploi illicite de la force. Il convient d'autre part d'éviter toute approche qui aurait pour résultat de concéder à des organismes régionaux le droit d'employer la force contre les Etats, indépendamment du fait qu'il y a ou non une victime.

51. Une définition complète de l'agression doit préciser qui sont les titulaires du droit de légitime défense. A ce propos, l'expérience montre que non seulement les Etats mais aussi les peuples qui ont été empêchés de se constituer en Etats indépendants peuvent être l'objet d'une agression. En vertu des principes consacrés par la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique et de se constituer en Etats souverains et indépendants, ce qui implique le droit des peuples coloniaux de résister à l'agression perpétrée par les puissances coloniales, droit reconnu et confirmé à maintes reprises par l'ONU. Ce sont ces raisons qui ont amené la délégation roumaine à proposer l'inclusion dans la définition de l'agression d'un texte relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (*ibid.*) et elle espère qu'il sera possible de parvenir bientôt à un texte généralement acceptable.

¹ Voir TD (III)/Misc.3 et Corr.1.

52. La délégation roumaine est en faveur de la proposition tendant à utiliser le critère de l'antériorité pour distinguer entre l'agression et l'exercice du droit de légitime défense. Tout Etat a le droit de répondre par la force des armes dès le moment où l'acte d'agression a commencé, sans égard pour les intentions ou les mobiles de l'auteur de cet acte, car la victime n'a pas la possibilité d'établir les intentions de l'agresseur. Les organes compétents de l'ONU pourraient prendre ces mobiles en considération pour décider des mesures collectives à prendre, mais l'établissement des mobiles de l'Etat qui aurait recouru le premier à la force ne saurait avoir pour résultat de l'absoudre de toute responsabilité ou d'inverser la situation des deux protagonistes. C'est pourquoi la Roumanie a proposé (*ibid.*) d'inclure dans la définition de l'agression un paragraphe aux termes duquel aucune considération relative à la politique intérieure ou extérieure d'un Etat ne pourrait servir de justification à l'emploi de la force armée contre cet Etat par un autre Etat ou groupe d'Etats. D'autre part, les actions de défense de la victime ne sont légitimes que dans la mesure où elles visent à repousser l'agresseur. Le rétablissement de la situation qui existait avant l'acte d'agression marque donc la limite de la légitime défense.

53. La définition de l'agression doit également prévoir les conséquences juridiques de ladite agression. La Roumanie a proposé à cet effet (*ibid.*) l'inclusion d'un paragraphe indiquant notamment que les acquisitions territoriales obtenues par la force ne seront pas reconnues.

54. Il convient de prévoir qu'un acte d'agression sera qualifié de crime contre la paix internationale, qualification qui vise à décourager l'agresseur éventuel et à jeter les fondements juridiques de la responsabilité pénale des individus qui ont déclenché les actes d'agression et de la responsabilité internationale de l'Etat coupable.

55. Vu les progrès réalisés par le Comité spécial et eu égard à la nécessité d'élaborer au plus tôt la définition de l'agression, la délégation roumaine se prononce pour la prolongation du mandat dudit comité et pour la reprise de ses travaux dès que possible au début de 1973. La Roumanie apportera son entière contribution à la recherche de solutions satisfaisantes, car elle est persuadée qu'une définition de l'agression consolidera le rôle de l'Organisation des Nations Unies en mettant à sa disposition un instrument politique et juridique efficace pour prévenir et écarter les menaces à la paix.

56. M. BRENNAN (Australie) juge les résultats de la session de 1972 du Comité spécial aussi décevants que ceux de la session de 1971. Si les négociations officieuses ont permis de se mettre d'accord sur certains éléments de la définition, il ne faut pas oublier que l'acceptation de ces éléments, qui sont étroitement liés entre eux, dépendra de la solution d'ensemble, comme il est indiqué en substance dans le paragraphe introductif du résumé du rapport du groupe officieux de négociation (A/8719, annexe II, appendice A).

57. L'Australie, qui est membre du Comité spécial et un des auteurs du projet de proposition des six puissances, a toujours espéré qu'il serait possible d'adopter, par consensus, une définition en complète harmonie avec les

dispositions de la Charte. Mais M. Brennan continue à douter de la nécessité et de l'opportunité de définir l'agression, étant donné que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte suffit à guider le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 39 relatif à la constatation des actes d'agression.

58. A sa 99ème séance, tenue le 3 mars 1972, le Comité spécial a recommandé à ses membres de procéder, avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à des consultations officieuses en vue de résoudre les divergences de vues et les difficultés existantes (voir A/8719, par. 15). A la connaissance de la délégation australienne, ces consultations n'ont pas eu lieu; cette procédure pourrait pourtant conduire au succès.

59. Pour que la définition remplisse son but, c'est-à-dire faciliter l'application des dispositions de la Charte, il importe qu'elle soit adoptée par consensus, et cela non seulement au Comité spécial mais aussi à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

60. M. ANOLIN (Philippines) rappelle que sa délégation attache beaucoup de prix à la formulation d'une définition de l'agression. Pendant les cinq années de son existence, le Comité spécial a obtenu des résultats encourageants, par rapport aux 40 années au cours desquelles on a vainement essayé de définir l'agression. A la session de 1972, les projets de proposition dont il était saisi ont fait l'objet de clarification de la part de leurs auteurs et les points de désaccord ont diminué. On peut donc espérer que les travaux du Comité spécial seront bientôt couronnés de succès.

61. M. Anolin tient à indiquer la position de sa délégation quant à certaines questions abordées par le Comité spécial. Elle appuie la décision du Comité de constituer de nouveau un groupe de travail (*ibid.*, par. 6), ce qui permettrait d'aboutir plus rapidement à des résultats, notamment à délimiter les zones d'accord et de désaccord.

62. Elle est aussi en faveur de consultations officieuses en vue de surmonter les divergences de vues et les difficultés existantes. De même, elle est pour la reprise des travaux du Comité spécial en 1973.

63. La délégation philippine, à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, en 1945, avait déjà indiqué les actes qui, à son avis, constituaient une menace contre la paix ou un acte d'agression de la part d'une nation. Ultérieurement, le Gouvernement philippin s'est prononcé pour une définition mixte de l'agression, qui combine les avantages d'une simple énumération et d'une définition générale. En conséquence, c'est avec satisfaction que M. Anolin constate que le groupe officieux de négociation est généralement convenu d'élaborer une définition mixte et que plusieurs des actes énumérés par la délégation philippine en 1945 figurent dans le texte proposé par ce groupe.

64. Il est à noter cependant que le groupe officieux, sans pour autant se mettre d'accord sur ce point, a envisagé d'élargir la définition de l'agression de façon qu'elle s'applique à l'emploi indirect de la force. La délégation

philippine juge opportun d'inclure dans la définition de l'agression toutes les formes de menaces à la paix mondiale, notamment la guerre froide et la subversion. Des deux variantes concernant l'emploi indirect de la force qui ont été examinées lors des consultations officieuses, la première présente l'avantage d'indiquer quel acte particulier constitue un acte d'agression mais sa portée ne semble pas assez large. La deuxième ne fait qu'énumérer, mot pour mot, deux des devoirs des Etats figurant dans la Déclaration concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La délégation philippine serait encline à appuyer cette variante si les devoirs qui y sont énoncés étaient formulés de manière telle que leur violation constitue des actes d'agression.

65. Le Gouvernement philippin est d'avis que le principe de l'antériorité, dont les Philippines avaient déjà préconisé l'application en 1945, devrait figurer dans la définition. Ce principe, qui est consacré par de nombreux instruments internationaux et qui se fonde directement sur l'Article 51 de la Charte, constitue le seul critère objectif permettant d'identifier l'agresseur. Il empêcherait les Etats de commettre des actes d'agression sous le couvert de guerres préventives. Quant aux cas où l'emploi de la force est nécessaire pour permettre l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ou à la récupération des territoires perdus, ils ne devraient pas être considérés comme des actes d'agression.

66. La délégation philippine est favorable à l'inclusion, dans la définition, de dispositions relatives aux conséquences juridiques de l'agression. La définition devrait indiquer clairement que l'emploi illicite de la force engage la responsabilité des Etats et ne leur confère aucun droit. Il serait souhaitable que le Comité spécial traite de la question de la non-reconnaissance des territoires obtenus par la force, dans le préambule de la définition et non dans son dispositif. En effet, cette question relève des conséquences juridiques de l'agression, mais n'est pas un élément constitutif de l'agression.

67. M. JOEWENO (Indonésie) dit que si la lenteur des travaux du Comité spécial, dont l'Indonésie est membre, est assez consternante, il n'en demeure pas moins que des progrès ont été réalisés. C'est pourquoi la délégation indonésienne ne partage pas l'avis de ceux qui doutent de l'opportunité de poursuivre ces travaux. D'ailleurs, on constate maintenant que l'accord semble s'être réalisé sur un certain nombre de points : nécessité de se mettre d'accord sur une énumération exemplaire d'actes d'agression et d'actes constituant des emplois légitimes de la force, notamment le droit de légitime défense, et nécessité de ne pas porter atteinte aux pouvoirs que l'Article 39 de la Charte confère au Conseil de sécurité. En outre, il semble qu'il n'y ait pas de désaccords irréconciliables en ce qui concerne le principe de l'antériorité et la notion d'intention, ainsi que les principes relatifs aux conséquences juridiques de l'agression. Enfin, chacun semble persuadé qu'une agression indirecte équivaut à une agression directe si elle revêt une certaine ampleur. Il semble donc que la mise au point d'un texte définitif soit proche.

68. S'il est vrai qu'il est urgent d'élaborer une définition de l'agression, il est de fait qu'une telle définition ne saurait

en elle-même faciliter la solution des problèmes que posent la paix et la sécurité. Elle ne saurait non plus retenir des agresseurs éventuels. Mais elle serait utile à certains organes de l'ONU. D'une manière générale, la position de la délégation indonésienne n'a pas changé. En ce qui concerne l'agression indirecte, elle estime essentiel d'étendre la définition aux formes indirectes d'agression, mis à part les actes relevant du droit des peuples à l'autodétermination. L'emploi indirect de la force tend à remplacer l'emploi direct mais il n'en constitue pas moins une grave violation de la Charte. Bien qu'elle insiste pour que la définition englobe l'agression indirecte, la délégation indonésienne serait prête à se soumettre à l'avis de la majorité, si celle-ci estimait préférable de s'occuper d'abord de l'agression directe et de laisser pour plus tard les cas d'agression indirecte.

69. Quant aux conséquences juridiques de l'agression, la délégation indonésienne estime non seulement essentiel mais aussi urgent d'inscrire dans la définition les principes de sanction et de responsabilité déjà énoncés dans plusieurs instruments internationaux. Des actes d'agression continuent d'être perpétrés contre le peuple palestinien et les peuples arabes et contre les populations luttant pour leur indépendance en Asie et en Afrique; il importe d'y mettre immédiatement fin. Il convient en outre d'énoncer le principe de la non-reconnaissance des territoires obtenus à la suite d'une agression.

70. Comme la définition de l'agression doit avant tout aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses fonctions, il importe qu'elle soit, dans la mesure du possible, adoptée par consensus, ou tout au moins par la grande majorité des Etats, et en particulier par tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Cette condition ne doit cependant pas être considérée comme essentielle; une définition qui n'aurait pas l'appui de tous les membres permanents du Conseil, mais qui serait adoptée à une confortable majorité, aurait néanmoins des effets profonds et durables dans la communauté internationale.

71. La délégation indonésienne est favorable au renouvellement du mandat du Comité spécial, les progrès réalisés à sa session de 1972 permettant d'espérer qu'un accord général interviendra dans un proche avenir.

72. M. SADEGHI (Iran) dit que sa délégation, qui a déjà clairement indiqué sa position, reviendra ultérieurement sur les questions de fond au sein du Comité spécial. Les progrès réalisés par celui-ci à sa session de 1972 sont encourageants, dans ce sens que le mécanisme des négociations officieuses et les activités du Groupe de travail ont permis de réduire l'écart entre les divers projets de définition et d'élargir les zones d'accord. Toutefois, si les progrès réalisés ne sont pas proportionnels au temps que le Comité spécial a consacré à la question, c'est qu'il n'est pas facile de concilier les différentes positions sur une question de portée aussi vaste. Personne ne doute de la nécessité d'aboutir à une définition généralement acceptable de l'agression, qui permettrait au Conseil de sécurité de juger des cas d'agression sur la base de considérations juridiques objectives. Même si cette définition ne met pas fin à toutes les guerres d'agression, elle jouera certainement un rôle important dans l'évolution du droit international. L'élaboration de normes relatives au

comportement international permettra à l'Organisation des Nations Unies d'assumer plus efficacement ses responsabilités.

73. En ce qui concerne la procédure que le Comité spécial devra suivre à l'avenir, la délégation iranienne appuie la tenue de consultations officieuses. Pour éliminer les désaccords qui subsistent concernant la portée et le contenu de la définition de l'agression, il faut par voie de consensus s'efforcer de mettre au point un texte destiné à être soumis à l'Assemblée générale, laquelle décidera d'adopter ou non ce texte. En attendant, c'est au Comité spécial qu'il appartient d'examiner les problèmes de fond qui restent en suspens et la délégation iranienne appuie la recommandation tendant à ce que le Comité reprenne ses travaux en 1973.

74. M. PINTO (Sri Lanka) dit qu'à la lecture du rapport du Comité spécial, dont Sri Lanka n'est pas membre, il semble que le Comité soit arrivé à un tournant de ses travaux et s'engage sur la voie du succès. Cet optimisme se fonde notamment sur le résumé du rapport du groupe officieux de négociation qui figure à l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial où l'on trouve trace d'un début de consensus. Toutefois, ces espoirs sont déçus dans l'appendice B, qui contient les propositions soumises au Groupe de travail et où apparaissent de nouveau des divergences. Il semble que, par manque de temps, le groupe de négociation n'ait pas pu arriver à un accord définitif sur certaines questions et que plusieurs délégations aient jugé plus prudent de réexposer leur position.

75. La délégation de Sri Lanka a toujours appuyé les travaux du Comité spécial. Toutefois, elle tient à faire observer, en ce qui concerne la notion même de "définition de l'agression", qu'une définition est une énonciation précise des caractères essentiels de l'objet défini. Si valable soit-il, le texte que met au point le Comité spécial ne semble pas conforme à cette notion. Et il n'est pas certain que des négociations officieuses garantissent un degré de précision suffisant. Quoi qu'il en soit, la délégation de Sri Lanka insiste pour que le Comité poursuive ses efforts — même s'il ne change pas d'orientation — en vue d'aboutir à un compromis définitif qui reçoive l'appui d'une majorité écrasante d'Etats, si ce n'est un appui unanime. Il n'en résulterait peut-être pas une définition proprement dite, mais une énonciation de la notion d'agression suffisamment précise aux fins de l'application de la Charte.

76. Certes, le Comité spécial est chargé d'une tâche qui met en jeu des notions politiques et il s'efforce de s'en acquitter de manière objective et juridique. Il est essentiel que son interprétation du terme "agression" réserve les cas d'emploi de la force dans l'exercice du droit d'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans ces cas, il existe une agression préalable de la puissance coloniale.

77. M. Pinto rappelle la suggestion faite par sa délégation à la session précédente (1269ème séance), en ce qui concerne la liste des actes constituant des agressions. Elle avait proposé que la définition ne se fonde pas sur l'usage de la force par un Etat contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, comme il ressort de chacun des trois principaux projets de proposition. Une tendance s'est manifestée récemment, qui consiste à reconnaître que certaines zones échappant à la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'elles doivent être explorées et exploitées dans l'intérêt général. Cette tendance s'est concrétisée dans divers instruments relatifs à l'espace extra-atmosphérique, au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'à l'interdiction de l'installation d'armes nucléaires et autres au fond des mers et des océans. A cela s'ajoute la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale. En conséquence, la délégation de Sri Lanka suggère que le Comité spécial ajoute, dans la définition de l'agression, l'emploi de la force par un ou plusieurs Etats, d'une manière incompatible avec tout régime établi par la communauté internationale en ce qui concerne des régions échappant à la juridiction nationale des Etats ou ayant été expressément soustraites à la course aux armements, sous toutes ses formes. M. Pinto se borne à rappeler cette suggestion au Comité spécial; si elle devait constituer un obstacle insurmontable à la réalisation d'un compromis, il n'insisterait pas. Dans son intervention à la 1346ème séance, le représentant de Chypre a suggéré que le Comité spécial adopte, comme basé de discussion, celui des projets dont il est saisi qui recueille la plus large adhésion, et qu'il s'efforce d'achever l'interprétation de la notion de l'agression à sa session de 1973. La délégation de Sri Lanka appuie cette suggestion et elle exprime l'espoir que les membres du Comité pourront reprendre leurs négociations et aboutir au résultat positif qu'ils sont sur le point d'atteindre.

La séance est levée à 13 h 5.



Vendredi 3 novembre 1972,
à 15 h 10

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Comité spécial pour la question
de la définition de l'agression (suite) [A/8719]**

1. M. GUNAY (Turquie), examinant les méthodes de travail suivies par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression pendant sa session de 1972, dit que le fait que les fonctions de son groupe de travail aient été remplies en réalité par un groupe officieux de négociation montre qu'il serait préférable de se passer dorénavant du groupe de travail et de procéder au moyen de consultations et de négociations officieuses dans le cadre plus large du Comité spécial. Une telle procédure donnerait la possibilité aux délégations qui ne sont auteurs d'aucun des projets de proposition en circulation de contribuer efficacement aux travaux du Comité spécial, et permettrait d'aboutir à des résultats féconds.

2. La délégation turque a déjà eu l'occasion de se déclarer favorable à l'élaboration d'une définition de l'agression, et c'est dans cet esprit qu'elle a pris part aux travaux du Comité spécial depuis sa création.

3. Le résumé du rapport du groupe officieux de négociation (voir A/8719, annexe II, appendice A), sur lequel ni le Groupe de travail ni le Comité spécial n'ont pris officiellement position, a le mérite de faire apparaître dans un seul texte les points d'accord et de désaccord; en revanche, il montre qu'aucun progrès réel n'a été fait sur les questions de principe relatives aux divers éléments de l'agression. Pour le moment, la délégation turque se contente de réitérer ses remarques préliminaires exprimées à la 96^{ème} séance du Comité spécial concernant le rapport du groupe officieux de négociation et réserve sa position pour une évaluation ultérieure. Elle affirme la nécessité d'inclure la question de l'agression indirecte dans la future définition, car l'agression indirecte acquiert de nos jours une importance qui la met presque sur le même plan que l'agression directe classique.

4. Si le Comité spécial n'a réalisé que des progrès modestes pendant sa session de 1972, ses résultats sont cependant supérieurs à ce qu'on en attendait au départ. Il serait donc opportun de l'inviter à reprendre ses travaux en 1973. La délégation turque estime que la prochaine réunion du Comité spécial devrait avoir lieu, non pas au début de l'année, mais au mois de juin ou de juillet, de façon à donner le temps de réflexion nécessaire aux Etats membres

du Comité spécial. Elle pense en outre que cette réunion devrait avoir lieu à Genève, eu égard à la règle du tour de rôle.

5. M. FLEITAS (Uruguay) dit que son pays, membre actif du Comité spécial et coauteur de l'un des projets de proposition dont le Comité est saisi (*ibid.*, annexe I, projet de proposition B), approuve énergiquement la résolution du Comité spécial, qui recommande que l'Assemblée générale l'invite à reprendre ses travaux en 1973 (voir A/8719, par. 14). Les résultats acquis permettent d'espérer de nouveaux progrès.

6. L'agression étant un phénomène historique qui revêt des formes différentes selon les époques, il n'est pas possible de parvenir à une définition valable à tout moment. Il faut certes rechercher un accord aussi général que possible sur une définition applicable aux circonstances actuelles, mais il faut aussi donner une certaine souplesse à cette définition : un Etat commettant un nouveau type d'agression contre un autre Etat ne doit pas pouvoir s'abriter derrière l'argument consistant à faire valoir que son action, n'étant pas visée par la définition, ne peut être pénalisée. Toute définition de l'agression doit donc respecter les pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité, qui, aux termes de l'Article 39 de la Charte, est autorisé à constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Nulle restriction ne peut être imposée à ces pouvoirs, sinon par une réforme de la Charte. Néanmoins, une définition de l'agression aurait l'avantage d'établir à l'avance le caractère agressif de certains actes et de permettre l'examen des activités du Conseil de sécurité. En outre, elle aiderait ce dernier dans ses travaux.

7. La délégation uruguayenne pense que le Comité spécial aura besoin de plus d'une session supplémentaire pour achever ses travaux.

8. Quelle que soit la formule à laquelle on parviendra pour définir l'agression sous ses formes actuelles, il sera essentiel de réexaminer périodiquement cette définition, de façon à s'assurer que l'évolution des faits et des réalités historiques ne la rende pas périmée.

9. M. MAURYA (Inde) dit que sa délégation est persuadée qu'un accord rapide sur la définition de l'agression aiderait l'Organisation des Nations Unies dans sa tâche fondamentale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est vrai que cet accord n'est pas encore réalisé, mais le résumé du rapport du groupe officieux de négociation montre clairement que le Comité spécial est plus prêt que jamais de parvenir à une solution du problème. La délégation indienne approuve donc la recom-

mandation tendant à inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux en 1973. A cet égard, M. Maurya tient à rappeler le paragraphe 14 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, qui recommande que les Etats Membres appuient les efforts faits par le Comité spécial en vue de parvenir à conclure heureusement ses travaux en mettant au point la définition de l'agression aussitôt que possible. La nécessité d'un accord rapide sur cette définition est également affirmée dans les déclarations de Lusaka et de Georgetown, adoptées par les pays non alignés.

10. La délégation indienne estime que la définition de l'agression ne doit pas être limitée à l'agression armée, mais doit tenir compte des formes d'agression impliquant des méthodes autres que la force armée. La délégation indienne approuve sur ce point les observations qui ont été faites par une autre délégation, qui a fait remarquer que, si un Etat fait peser une grave menace sur les moyens de subsistance de la population d'un autre Etat, il n'y a pas de raison pour qu'un tel acte ne soit pas considéré comme constituant un acte d'agression.

11. En ce qui concerne le résumé du rapport du groupe officieux de négociation, la délégation indienne approuve l'optique d'ensemble appliquée à la définition générale de l'agression figurant à la section I de l'appendice A. Dans le texte même de la définition générale de l'agression, elle est favorable à la suppression des mots placés entre crochets, ainsi qu'à la suppression du mot "armée", qui lui paraît trop limitatif. Elle approuve en général le texte relatif aux actes proposés pour inclusion dans la définition de l'agression, mais elle estime que l'alinéa e devrait faire mention de la demande formulée par l'Etat de réception, qui est un élément important de la question. Pour ce qui est des propositions figurant dans la section II du rapport du groupe officieux de négociation, la délégation indienne préfère la variante 2 du texte relatif à l'emploi indirect de la force, qui est conforme à la terminologie utilisée à ce sujet dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le passage portant sur l'emploi indirect de la force et les incidents mineurs est à supprimer, car il va de soi que le Conseil de sécurité prendra en considération le fait qu'un acte d'agression soit trop peu important pour être qualifié comme tel. A propos du texte qui concerne les emplois licites de la force, y compris la question de la centralisation, la délégation indienne préfère la variante 1, à condition de supprimer le deuxième paragraphe, qui est beaucoup trop abstrait et qui ouvre la porte à des erreurs d'interprétation. Tout en reconnaissant que le passage visant les questions de l'antériorité et de l'intention agressive porte sur des éléments importants de l'acte d'agression, la délégation indienne ne croit pas possible ni souhaitable de définir ces éléments de la façon détaillée qui est proposée par le groupe officieux de négociation. Il est évident que le Conseil de sécurité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte, examinera la question de savoir quel Etat a le premier commis un acte d'agression et pour quels motifs. Définir l'agression par des actes objectifs serait suffisant, sans établir de présomption sur l'usage antérieur de la force et ses motifs. Au sujet des propositions concernant le droit des peuples à l'autodétermination, la délégation indienne est favorable à la

variante 2, qui est conforme pour l'essentiel aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. La délégation indienne approuve les principes énoncés dans les formules relatives aux conséquences juridiques de l'agression. Elle considère en particulier que la définition de l'agression doit stipuler l'inviolabilité du territoire d'un Etat, déclarer que ce territoire ne peut être l'objet d'une occupation militaire ou d'une acquisition, et affirmer qu'aucune acquisition de ce type ne doit être reconnue.

12. M. Maurya exprime l'espoir que le Comité spécial réussira à mener ses travaux à bonne fin et à présenter aussi rapidement que possible une définition de l'agression à la fois complète et généralement acceptée.

13. M. BOJILOV (Bulgarie) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux du Comité spécial et pense qu'une définition généralement acceptable de l'agression contribuerait au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité internationale. On est heureux de constater, à la lecture du rapport du Comité spécial, que cet organisme a réalisé à sa session de 1972 d'importants progrès dans la formulation des divers éléments de la définition. Si les membres du Comité spécial sont décidés à poursuivre leurs travaux sur la base des résultats obtenus et dans un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques, les problèmes qui font encore obstacle à une définition généralement acceptable de l'agression pourront être résolus dans un proche avenir.

14. La Bulgarie étant membre du Comité spécial, M. Bojilov limite ses observations à la procédure à suivre par le Comité. Sa délégation a pris note avec inquiétude des vues exprimées par quelques représentants, lesquels ont estimé que le Comité spécial devrait prendre ses décisions par voie de vote et non par consensus. Bien que la délégation bulgare partage les préoccupations qui sont à l'origine de ces opinions — on ne saurait nier que certains membres du Comité spécial ne semblent pas très désireux de mener ses travaux à bonne fin —, elle est fermement convaincue qu'il serait trop risqué, aussi bien du point de vue politique que juridique, d'essayer de prendre des décisions autrement que par consensus. Elle ne voit pas quelle pourrait être la valeur politique et juridique d'une définition de l'agression qui ne serait pas appuyée par la grande majorité des Etats, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité. Ce qui presse le plus au stade actuel, c'est de renforcer l'accord acquis dans la formulation des divers éléments de la définition de l'agression. Jamais, au cours des 20 dernières années, d'aussi grands progrès n'ont été accomplis vers une définition généralement acceptable. C'est pourquoi il est souhaitable, et même essentiel, que le Comité spécial soit invité à reprendre ses travaux, à New York ou à Genève, aussitôt que possible en 1973. Par ailleurs, la délégation bulgare admet qu'il faudrait prévoir suffisamment de temps pour que des consultations officieuses puissent avoir lieu, en vue de faciliter les travaux du Comité spécial.

15. M. KOMATINA (Yougoslavie) estime que le Comité spécial a fait un pas en avant décisif à sa session de 1972, grâce surtout aux activités du groupe officieux, qui ont

permis de réduire encore les divergences entre les diverses positions et ont abouti à un accord sur certains problèmes importants ainsi qu'au dépôt de propositions pouvant servir de base de compromis sur certaines questions controversées. C'est ainsi que divers points litigieux ont disparu de la définition générale, qu'un accord presque complet est intervenu sur une liste d'actes d'agression où figurent des propositions reprises des trois projets dont le Comité était saisi, et qu'une solution acceptable a été trouvée au problème des "entités politiques autres que les Etats".

16. La délégation yougoslave a l'impression que, si le Groupe de travail et le Comité spécial avaient eu le temps d'examiner en détail le rapport du groupe officieux, l'entente aurait pu être encore plus large. En conséquence, l'une des premières mesures à prendre à l'avenir serait d'adopter officiellement ce rapport, afin d'éviter de rouvrir le débat sur des questions ayant déjà fait l'objet d'un accord.

17. L'importance de la définition de l'agression est manifeste : des actes d'agression se produisent constamment, dont les petits pays sont les principales victimes, et l'acquisition d'avantages par l'agression a des effets néfastes sur le développement normal des relations internationales. Une définition de l'agression donnerait à la communauté internationale un instrument permettant d'identifier les actes d'agression et, par conséquent, de constater la responsabilité de l'agresseur et les conséquences de l'agression; elle constituerait donc un moyen important de protéger l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique des pays. Non seulement l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de cette définition, mais la déclaration adoptée en août 1972 à Georgetown par les ministres des affaires étrangères des pays non alignés a fait ressortir que ces pays devaient essayer de se mettre rapidement d'accord sur cette définition, qui dissuaderait les Etats de recourir à la force, aiderait la communauté internationale à déterminer la responsabilité de l'agression et guiderait l'ONU dans sa tâche de maintien de la paix et de la sécurité.

18. Passant aux points n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord complet, M. Komatina fait observer qu'il est de plus en plus évident que la définition ne doit pas exclure l'emploi indirect de la force, tout d'abord parce que la Charte elle-même ne fait pas de distinction entre l'emploi direct et l'emploi indirect de la force, et ensuite parce que l'envoi de bandes armées, de forces irrégulières ou de mercenaires dans un autre Etat constitue, au même titre que toute autre forme d'agression, une menace pour cet Etat et une violation de la Charte. A cet égard, il convient d'établir un lien rationnel entre les actes d'agression de ce genre et le droit de légitime défense, au sens de l'Article 51 de la Charte; la variante 1 des propositions sur l'emploi indirect de la force, qui figurent dans le résumé du rapport du groupe officieux, pourrait servir de base à une solution.

19. En ce qui concerne l'emploi licite de la force, y compris la question de la centralisation, la délégation yougoslave estime que les deux variantes proposées par le groupe officieux peuvent servir de point de départ à un accord. A ce sujet, on ne saurait surestimer l'importance du deuxième paragraphe de la variante 1, où il est indiqué

qu'aucune considération de quelque nature que ce soit ne saurait justifier une agression.

20. Si l'on peut reconnaître que le principe de l'antériorité est un critère objectif important sans pour autant exclure la prise en considération d'autres facteurs pertinents, en revanche l'introduction de la notion de l'intention agressive fait intervenir dans la définition des critères subjectifs. On pourrait aboutir à un compromis en introduisant cette notion, mais sans en faire un élément décisif; à cet effet, on pourra examiner le texte proposé par le groupe officieux dans la variante 1.

21. Pour ce qui est du droit des peuples à l'auto-détermination, la délégation yougoslave est convaincue que l'exercice du droit des populations asservies à lutter pour leur liberté et leur indépendance ne saurait en aucune manière être considéré comme constituant un acte d'agression, et que ce droit doit être explicitement proclamé dans la définition. On constate avec plaisir que cette question n'a pas soulevé de divergences de vues notables au sein du Comité spécial. Toute définition doit englober les conséquences juridiques de l'agression; la rédaction proposée dans le paragraphe B du texte du groupe officieux semble adéquate.

22. Passant aux travaux futurs du Comité spécial, M. Komatina précise que sa délégation, bien que consciente des répercussions politiques de chaque élément de la définition et de la nécessité de progresser lentement et prudemment, estime que ces travaux ne peuvent se poursuivre indéfiniment. Les divergences de vues étant surtout d'ordre politique, on aurait pu croire que l'atmosphère actuelle de détente rendrait certaines délégations plus désireuses d'accepter des solutions de compromis, au lieu d'exercer une sorte de veto sur l'adoption de la définition. Certes, un consensus est hautement souhaitable, mais, à défaut des décisions de compromis nécessaires, le Comité spécial pourrait se voir obligé, vu l'urgence de parvenir à une définition, d'adopter cette dernière par un vote majoritaire, aussi extrême que soit évidemment une telle solution. On accélérerait sans doute les travaux si l'on se fondait sur un projet plutôt que sur trois. Le projet de proposition B des 13 puissances contient tous les éléments indispensables à une telle base de discussion, et ses auteurs sont prêts, comme par le passé, à accepter toutes propositions de compromis raisonnables pour qu'une décision unanime puisse être finalement prise. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation yougoslave pense que le projet de résolution qu'adoptera la Sixième Commission devrait mettre l'accent sur la nécessité d'accélérer les travaux du Comité spécial et demander aux délégations de se montrer mieux disposées à accepter des solutions de compromis.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

23. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) appelle l'attention sur les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui soulignent la nécessité d'accélérer les travaux concernant la définition de l'agression et dit que le rapport du Comité spécial conduit à poser trois conclusions principales.

24. En premier lieu, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne la recherche d'un accord sur les principaux éléments de la définition. C'est ainsi qu'il a été convenu que la définition devait se fonder sur la Charte des Nations Unies et que, pour l'instant, les travaux ne devaient porter que sur l'attaque armée, le préambule de la définition et la liste des actes d'agression. De plus, le Comité spécial est parvenu à rédiger un texte unique reprenant les propositions de l'Union soviétique et des 13 pays en voie de développement; il est vrai que ce texte n'a pas encore été officiellement adopté, mais les divergences de vues qui s'expriment dans les amendements et les observations dont il a fait l'objet pourront certainement trouver une solution si chacun agit dans un esprit de bonne volonté et de coopération. Si l'on prend pour base les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, il sera certainement possible d'élaborer une définition de l'agression qui exerce un effet de dissuasion sur les agresseurs éventuels, qui permette de prêter plus facilement assistance et protection aux victimes de l'agression et qui aide en outre le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont conférées en vertu des Articles 39, 41 et 42 de la Charte, à constater l'existence d'actes d'agression et à adopter les mesures les plus propres à prévenir l'agression. C'est pourquoi la délégation biélorussienne appuie fermement le projet de proposition de l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A) tendant à ce que les dispositions pertinentes de la Charte soient mentionnées dans la définition.

25. La délégation biélorussienne estime que les tentatives visant à ralentir l'élaboration de la définition ne peuvent servir que les intérêts de ceux que déçoit l'apaisement actuel des tensions internationales et qui aimeraient revenir au temps de la guerre froide. En fait, une définition généralement admise de l'agression ne peut que favoriser une atmosphère dans laquelle tous les Etats régleraient leurs différends par des moyens pacifiques. Comme le Secrétaire général l'a fort pertinemment déclaré dans l'allocution qu'il a prononcée à la 1194^{ème} séance de la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, à long terme, il n'est pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique dans le cadre du droit international, et il ne faut pas que les différences d'idéologie et de système social fassent obstacle à des relations internationales normales fondées sur des principes tels que ceux qui ont été solennellement proclamés par l'Assemblée générale dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

26. La deuxième conclusion est que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en 1973 et s'efforcer de parvenir au plus tôt à un accord sur une définition acceptable par tous. Compte tenu de la détente qui est intervenue récemment dans les relations internationales, rien ne paraît s'opposer à ce que tous les Etats fassent preuve de l'esprit de coopération nécessaire à cette fin et à ce que les membres du Comité spécial parviennent à l'accord recherché.

27. La troisième conclusion est que la définition doit être adoptée par consensus. S'agissant de la définition de l'agression, cette méthode est d'autant plus nécessaire que la fonction assignée à la définition ne peut s'exercer que si

celle-ci est acceptable à tous les Etats; toute définition ne remplissant pas cette condition demeurerait lettre morte.

28. La délégation biélorussienne pourrait appuyer la suggestion faite à la 1346^{ème} séance par le représentant de l'Ouganda, qui a proposé que le Comité spécial ne se réunisse pas au début de l'année 1973, mais au moins six mois après la clôture de la présente session de l'Assemblée générale. Cependant, elle estime qu'un délai de six mois est excessif et qu'un délai plus bref suffirait pour que les gouvernements aient le temps de conduire des consultations préliminaires et d'exprimer leur position à l'intention du Comité spécial; un délai plus bref permettrait en outre aux gouvernements de préparer la prochaine session de l'Assemblée générale. En revanche, la délégation biélorussienne ne peut accepter la proposition de l'Ouganda tendant à ce que le Comité spécial se préoccupe également de définir le terrorisme, car cela détournerait son attention de la tâche urgente pour laquelle il a été créé. Elle souscrit sans réserve à la proposition du représentant de Chypre tendant à ce que la résolution de la Sixième Commission tienne compte de l'atmosphère actuelle de détente internationale et de l'urgence de la question et recommande au Comité spécial d'accélérer ses travaux.

29. M. NJENGA (Kenya) dit que, si l'on n'est pas parvenu à un accord sur une définition généralement acceptable de l'agression après tant d'années d'efforts, cela tient moins à la complexité de la question qu'au fait que certains Etats répugnent, pour des raisons politiques, à agir dans un esprit de compréhension mutuelle et d'accommodement. Comment expliquer cette réticence, sinon par la volonté de ces Etats d'exclure du champ de la définition les actes qu'ils ont accomplis ou projettent d'accomplir et que la communauté internationale considérerait comme des actes d'agression? Si une telle attitude persistait, il serait inutile de chercher à adopter une définition par consensus. Mais il faut espérer que ces soupçons sont sans fondement et qu'une définition acceptable par tous sera présentée à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

30. Le rapport du Comité spécial, et particulièrement le rapport du groupe officieux, autorise un certain optimisme. La délégation kényenne, qui regrette que le manque de temps n'ait pas permis au Groupe de travail et au Comité spécial d'examiner en détail le document élaboré par le groupe officieux, appuie la résolution par laquelle le Comité spécial recommande qu'il soit invité à reprendre ses travaux en 1973, ainsi que la proposition du représentant de l'Ouganda (1346^{ème} séance) tendant à ce que la session du Comité n'ait pas lieu trop tôt dans l'année.

31. Commentant les dispositions contenues dans le rapport du groupe officieux, M. Njenga dit que sa délégation souscrit à la définition générale et approuve le fait qu'elle vise essentiellement l'emploi de la force armée; l'agression peut évidemment prendre d'autres formes, mais il n'est pas opportun d'en traiter pour l'instant. La délégation kényenne approuve également l'énumération des actes constituant une agression, mais souhaiterait qu'il soit fait explicitement référence à l'attaque menée par des moyens chimiques ou bactériologiques. Elle reconnaît que la notion d'intégrité territoriale comprend les eaux territoriales et l'espace aérien, et pense même que cette notion

devrait être élargie à toutes les zones maritimes relevant de la juridiction nationale, de façon à mettre la définition en harmonie avec la position qui tend actuellement à prévaloir au sein du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale lorsque l'évolution future du droit de la mer y est envisagée. En ce qui concerne l'emploi indirect de la force, la délégation kényenne est en faveur de la variante 1, qui est sans ambiguïté, mais pense que certains éléments de la variante 2 pourraient y être insérés pour la rendre acceptable par un plus grand nombre. A propos de l'emploi licite de la force, et notamment de l'exercice du droit de légitime défense, conformément à l'Article 51 de la Charte, le Kenya considère que ce droit existe indépendamment de la Charte, qui ne peut en aucun cas servir de prétexte à un élargissement de ce qui est reconnu comme emploi licite de la force, spécialement en son chapitre VII. En conséquence, sa préférence va à la variante 1, en particulier parce qu'elle refuse catégoriquement qu'aucune considération de quelque nature que ce soit puisse être invoquée pour justifier un recours illégitime à la force.

32. En ce qui concerne la question de l'antériorité et de l'intention agressive, la délégation kényenne est d'avis que l'agression est un fait objectif et que dès lors qu'un Etat a délibérément perpétré une agression armée contre un autre Etat, ses motivations n'ont pas à être prises en considération. Le Conseil de sécurité n'a pas le pouvoir de déclarer qu'une agression répondant à la définition n'en est pas une; sa compétence est limitée au pouvoir de constater objectivement qu'une attaque armée a été commise. Aussi la délégation kényenne ne saurait-elle accepter la variante 2 : la prétendue légitime défense préventive ne peut servir qu'à camoufler l'agression en permettant à un Etat de s'arroger arbitrairement le droit de déclencher une attaque contre un autre Etat en prétendant être menacé d'une attaque par ce dernier, s'érigeant ainsi en interprète absolu des intentions de l'autre Etat.

33. Pour ce qui est du droit des peuples à l'autodétermination, la délégation kényenne considère que les peuples dépendants, en recourant à tous les moyens, y compris la force armée, pour obtenir leur libération, ne font qu'exercer leur droit de légitime défense, car le déni du droit d'un peuple à l'autodétermination et à l'indépendance constitue en fait un état d'agression permanente. Les deux variantes présentées pourraient être combinées sans difficulté. Par ailleurs, les peuples à qui est refusé le droit à l'autodétermination sont en droit de demander et de recevoir toute assistance, y compris une aide militaire; nul n'ignore que les Etats africains indépendants accordent une telle aide aux populations opprimées de leur continent.

34. Au sujet des conséquences juridiques de l'agression, il convient de choisir avec le plus grand soin la formule la plus appropriée; il ne fait cependant aucun doute que l'agression est un crime grave emportant responsabilité au regard du droit international et que l'agresseur ne doit pas être autorisé à tirer profit de son acte.

35. La délégation kényenne exprime sa conviction que, si toutes les parties ont preuve de bonne volonté, le Comité spécial parviendra à un consensus sur la définition. Néanmoins, il ne faut pas laisser le Comité spécial devenir un

organe permanent; si la bonne volonté requise ne se manifeste pas au cours de la prochaine session, la délégation kényenne se réserve le droit de demander l'adoption d'une définition de l'agression par la procédure démocratique du vote majoritaire à l'Assemblée générale, éliminant par là le droit de veto que détient pratiquement la minorité lorsqu'on s'en tient à la méthode du consensus. La définition qui en résultera ne sera peut-être pas la meilleure possible, mais elle constituera un critère sur la base duquel la communauté internationale pourra porter un jugement sur la conduite des Etats dans leurs relations internationales.

36. M. RAKOTOSON (Madagascar) dit que sa délégation a la conviction que le premier but de l'Organisation des Nations Unies, qui, ainsi que le prévoit la Charte, est de maintenir la paix et la sécurité internationales, ne peut être réalisé que dans le respect par les Etats d'un ordre international fondé sur le droit. Il est extrêmement urgent de se mettre d'accord sur une définition de l'agression qui ferait partie intégrante de ce droit, même si cette définition n'est pas parfaite. A l'échelon national, aucun Etat ne peut se permettre, quand règne le désordre, de remettre l'élaboration d'une loi jusqu'à ce qu'un texte parfait ait été trouvé, et la même nécessité se fait sentir, pour des raisons évidentes, à l'échelon international. Nulle définition de l'agression ne peut être considérée comme un texte définitif, car la situation mondiale évolue et continuera à évoluer rapidement. La définition de l'agression constitue la première base du droit international dont les petits pays ont éminemment besoin pour leur reconstruction nationale et la sauvegarde de leur dignité et dans leurs relations avec les grandes puissances; les petits pays ont également besoin de la protection de l'Organisation des Nations Unies pour que cette règle de droit soit respectée.

37. Il semble ressortir du rapport du Comité spécial que la communauté internationale pourrait bientôt disposer de l'instrument qu'elle recherche depuis une vingtaine d'années. La délégation malgache est coauteur du projet de proposition des 13 puissances (voir A/8719, annexe I, projet de proposition B), qui a recueilli l'adhésion de sept autres pays; ainsi, 20 des 35 membres du Comité spécial appuient un projet de proposition qui pourra peut-être être fondu avec les autres projets, et en particulier avec celui qu'a présenté l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A).

38. La méthode de travail consistant à avoir recours à un groupe officieux de négociation est extrêmement fructueuse, car elle évite toute discussion prématurée des propositions en séance officielle; il serait également très souhaitable d'utiliser les notes explicatives sur les différentes formulations qui ont été proposées. La délégation malgache approuve le désir du Comité spécial de poursuivre ses travaux en 1973, et elle espère que la définition de l'agression pourra être le résultat d'un consensus. Cependant, si à l'issue de sa prochaine session le Comité spécial constate qu'un consensus est impossible, il pourrait peut-être alors suggérer d'autres méthodes pour arriver à une définition.

39. M. JELENIK (Hongrie) dit que l'existence même du Comité spécial prouve que l'ONU a reconnu l'importance

d'une définition de l'agression pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les résultats acquis par le Comité spécial renforcent l'espoir justifié que ses travaux seront bientôt couronnés de succès. Comme au cours des années précédentes, la délégation hongroise estime qu'une définition de l'agression généralement acceptable n'est pas seulement nécessaire, mais encore possible, et qu'elle présenterait une importance primordiale dans l'élargissement du rôle de l'ONU dans la réalisation de son but principal, qui est la consolidation de la paix. Le rapport du Comité spécial montre que certains Etats doutent de la possibilité d'arriver à formuler une définition généralement acceptable; ce scepticisme injustifié découle de l'attitude antérieure de ces Etats, qui considéraient une telle définition comme superflue. Le pessimisme dû à l'impatience est également injustifié, car la tâche du Comité spécial est difficile et compliquée. Il ressort du rapport du Comité spécial que, si les résultats de la dernière session n'ont pas été spectaculaires, ils indiquent néanmoins la voie pour des progrès ultérieurs; ces résultats sont particulièrement satisfaisants si on les compare avec les progrès enregistrés les années précédentes.

40. Un accord essentiel a été atteint sur plusieurs questions, tandis que sur d'autres les divergences de vues se sont atténuées. Les différences subsistant sur certains points importants ne sont pas inconciliables : des instruments comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ou la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale montrent qu'il est possible de concilier des vues apparemment opposées. Un accord doit être réalisé sur les questions en suspens, car la définition de l'agression n'atteindra son but que si elle se base sur un accord de l'ensemble de la communauté internationale; la définition ne pourra produire un effet dissuasif et préventif que si un acte d'agression est jugé par tous les Etats d'une manière identique et sans équivoque. Une définition résultant d'une décision prise seulement à la majorité encouragerait un agresseur éventuel au lieu de le dissuader.

41. Le texte formulé par le groupe officieux de négociation peut fournir une base utile aux travaux futurs, car il indique clairement les points d'accord comme les points où il subsiste des différences de vues. En ce qui concerne la définition générale de l'agression, les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce" devraient être supprimés, car ils

placent sur un pied d'égalité l'agression et toute autre rupture de la paix, alors que, d'après la Charte, il s'agit d'actes de gravité différente qu'il n'y a pas lieu de juger de la même manière. De même, l'emploi du mot "souveraineté" est injustifié, et la définition devrait adopter la terminologie utilisée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Quant à l'emploi indirect de la force, la variante 1 peut servir de base à un accord, et la délégation hongroise approuve entièrement les arguments qu'ont avancés en sa faveur plusieurs délégations. Au sujet des emplois licites de la force, seul le Conseil de sécurité est autorisé à avoir recours à la force au nom de l'ONU en vue de maintenir ou de rétablir la paix internationale. Le texte de la variante 1 est celui qui exprime le mieux ce principe. De même, la délégation hongroise donne sa préférence à la variante 1 en ce qui concerne les questions de l'antériorité et de l'intention agressive, pour les raisons qu'elle a exposées à la session antérieure de l'Assemblée générale (1275ème séance). Le droit des peuples à l'autodétermination et les conséquences juridiques de l'agression présentent une importance fondamentale et sont des éléments essentiels de toute définition.

42. La délégation hongroise a la conviction que, si le Comité spécial se laisse guider par la bonne foi, l'esprit de compréhension et le désir sincère d'arriver à un accord, il ne manquera pas d'atteindre son but. Elle estime donc que l'Assemblée générale devrait inviter le Comité spécial à reprendre ses travaux aussitôt que possible en 1973.

43. M. BIGOMBE (Ouganda) dit qu'il désire apporter un éclaircissement. Il semble que le représentant de la RSS de Biélorussie a interprété de façon légèrement erronée la déclaration qu'il a faite à la 1346ème séance. M. Bigombe n'a pas suggéré que le Comité spécial devrait également essayer de définir le terrorisme, mais a noté qu'il existait un lien évident entre la définition et l'agression et le sixième point à l'ordre du jour de la Sixième Commission et que les deux questions devaient être abordées avec le même enthousiasme. En ce qui concerne le moment approprié pour la session suivante du Comité spécial, M. Bigombe a suggéré qu'il conviendrait peut-être de laisser s'écouler un délai de quatre à six mois entre la fin de l'Assemblée générale et la convocation du Comité spécial.

La séance est levée à 16 h 45.



Lundi 6 novembre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

1. M. DEBERGH (Belgique) n'est pas opposé en principe au renouvellement du mandat du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, mais conserve des doutes quant à la possibilité de définir de manière juridique et abstraite une réalité sans cesse mouvante du point de vue politique. M. Debergh en veut pour preuve le fait que les auteurs des trois projets de proposition présentés au Comité spécial (voir A/8719, annexe I) ont éprouvé le besoin de compléter leur définition générique de l'agression par une liste d'actes concrets d'agression ou par l'énumération des mobiles permettant de la caractériser. La vie internationale est en fait beaucoup plus complexe que le simple schéma fourni par une définition abstraite. Il est des situations dans lesquelles l'attaque armée est pour ainsi dire provoquée par l'autre partie, comme il est des cas où un époux contraint pratiquement son conjoint à abandonner le domicile conjugal. Que convient-il de faire dans un état d'extrême urgence, lorsqu'un Etat projette une agression armée, mais ne l'a pas encore déclenchée ? Qu'auraient fait les Américains, lors de l'attaque de Pearl Harbour, s'ils avaient eu connaissance des plans japonais ? La complexité des situations concrètes conduit la délégation belge à se montrer très réservée devant l'éventualité d'une application quasi automatique du principe de l'antériorité. Il est cependant souhaitable de trouver une formule qui fournisse aux Etats non nucléaires une certaine garantie pour ce qui est de l'antériorité et de la proportionnalité.

2. Il faut également ne pas perdre de vue qu'aux termes de la Charte le non-recours à la force est subordonné à l'existence et au bon fonctionnement de procédures de règlement pacifique des différends internationaux. Or les procédures judiciaires semblent de plus en plus tomber en désuétude. Une définition de l'agression ne saurait les remplacer. Par ailleurs, la définition n'a de valeur que si elle respecte les pouvoirs et devoirs du Conseil de sécurité. Ces pouvoirs sont d'ordre politique et s'exercent de manière discrétionnaire. On peut donc se demander s'il est possible de lier le Conseil par une définition.

3. La délégation belge, si elle manifeste un certain scepticisme quant à la nécessité et à l'utilité d'une définition de l'agression, demeure cependant consciente de la

gravité du phénomène lui-même, dont elle a fait à plusieurs reprises l'expérience douloureuse.

4. M. KRISHNADASAN (Zambie) note avec satisfaction que la création par le Groupe de travail du Comité spécial d'un groupe officieux de négociation a permis de réaliser quelques progrès dans la recherche d'une formulation de la définition de l'agression. Il apparaît, cependant, que des considérations politiques et idéologiques ont empêché jusqu'ici les efforts du Comité spécial d'aboutir. L'intérêt d'une définition est néanmoins incontestable. Une définition généralement acceptable servirait de guide d'abord au Conseil de sécurité puis à l'Assemblée générale, dans leur rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle permettrait aussi de définir les cas où le recours à la force armée est légitime, par exemple de la part des peuples dépendants qui exercent leur droit à l'autodétermination. Une définition aurait, enfin, pour effet de dissuader un agresseur éventuel. S'il est vivement souhaitable que le Comité spécial arrive à une définition de l'agression par voie de consensus, il ne faudrait cependant pas que l'absence d'unanimité que l'on constate actuellement empêche cet organe de mener à bien ses travaux à sa session suivante, d'autant plus que 20 Etats ont pris position en faveur d'une définition ayant pour base le projet des 13 puissances (*ibid.*, annexe II, appendice B, sect. F) et que la procédure de consultations officieuses permettra sans doute d'accélérer les travaux.

5. En ce qui concerne la définition générale de l'agression, proposée par le groupe officieux de négociation (*ibid.*, appendice A), il y a lieu de noter qu'elle ne vise que l'emploi de la force armée, et se borne à reprendre, pour la seule force armée, le principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Bien qu'il ne semble pas possible pour le moment d'arriver à cet égard à un consensus, il conviendrait d'étendre ultérieurement la portée de la définition à d'autres formes d'agression pour assurer le développement progressif du droit international. C'est ainsi, par exemple, qu'il faudrait prendre en considération certaines formes d'agression indirecte, comme les attaques politiques et idéologiques réalisées par le moyen d'émissions radiophoniques ou de distribution de textes subversifs destinés à saper le pouvoir de résistance d'un Etat ou à provoquer des changements de caractère politique ou social. Il conviendrait, surtout, de souligner l'importance de l'agression économique, comme dans le cas d'un blocus commercial. La suggestion du représentant du Pakistan (1347^{ème} séance) tendant à ce que le Comité spécial adopte une définition ouverte, dans laquelle il serait possible d'inclure ultérieurement des éléments supplémentaires, mérite donc d'être prise en considération.

6. Dans la définition générale proposée, les mots "de quelque manière qu'elle s'exerce", figurant entre crochets, pourraient être supprimés sans inconvénient. De même, la suppression des mots "la souveraineté", figurant également entre crochets, ne nuirait en rien à la précision de la définition. Il serait bon cependant d'insérer les mots "les buts de" devant "la Charte des Nations Unies".

7. S'agissant des actes proposés pour inclusion, la référence aux armes de destruction massive, figurant entre crochets à l'alinéa b, paraît contestable, puisque ce texte vise déjà "l'emploi de toutes armes". A l'alinéa e, les mots "l'autorisation" et "l'autorisation de l'Etat d'accueil", figurant entre crochets, pourraient être supprimés, et le mot "accord" retenu, puisque c'est bien à la suite d'un accord que l'autorisation de l'Etat d'accueil est donnée.

8. Pour ce qui est des questions de l'antériorité et de l'intention agressive, bien que le principe d'antériorité soit important pour déterminer l'agresseur, pour autant qu'il établit une présomption de faute, il ne faut pas oublier que l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire le Conseil de sécurité le plus souvent, doit rester libre d'apprécier les circonstances de chaque cas particulier pour déterminer qui est l'agresseur et dans quelle mesure il est responsable. En ce qui concerne l'intention agressive, il convient d'identifier cette notion à celle d'acte délibéré : lorsqu'un Etat, par exemple, poursuit, avec des forces armées, des fuyitifs sur le territoire d'un autre Etat, cet acte doit être considéré comme un acte d'agression, bien que son auteur puisse prétendre qu'il n'a eu aucune intention de nuire à l'autre Etat. Comme la notion d'agression implique d'évidence une intention agressive, il n'est pas nécessaire d'introduire dans la définition un élément aussi subjectif. C'est pourquoi la délégation zambienne préfère la variante 1 concernant ces deux questions. Bien que la délégation zambienne considère que les cas où la Charte prévoit qu'il est légitime de recourir à la force soient nécessairement exclus de la définition, elle estime cependant qu'il importe de prévoir une disposition expresse en ce qui concerne le droit des peuples à recourir à la force en vue d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, la légitimité du recours à la force découlant dans ce cas de l'Article 51 de la Charte. C'est là un principe qui est implicitement reconnu dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et d'une manière plus directe dans la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Il faut aussi que les Etats qui fournissent un appui matériel aux peuples dépendants, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine dans le cas des Etats africains indépendants, ne soient pas injustement accusés de favoriser des actes d'agression. Il faut que la communauté internationale appuie clairement et sans équivoque la lutte de ces peuples dépendants, conformément au droit international. C'est pourquoi la délégation zambienne est sur ce point en faveur de la variante 1.

9. S'agissant des conséquences juridiques de l'agression, la délégation zambienne estime qu'il est nécessaire de les faire figurer dans la définition, et elle appuie donc à la fois le

principe de la responsabilité énoncé dans la formulation A et l'inadmissibilité de l'occupation d'un territoire stipulée dans la formulation B.

10. M. FABIAN (Tchécoslovaquie) dit que la recherche d'une définition de l'agression reste une tâche essentielle dont l'Assemblée générale a souligné l'urgence à sa vingt-sixième session. Pour surmonter les difficultés rencontrées, il faut cependant aborder le problème d'une manière constructive. Le Comité spécial a d'ailleurs enregistré des progrès, puisqu'un accord a été réalisé sur divers actes typiques d'agression faisant l'objet d'une liste annexée à une définition générale, dont la formulation peut permettre d'englober des actes qui ne sont pas mentionnés expressément dans la liste. Beaucoup de questions restent encore à résoudre, par exemple celle de savoir s'il convient d'énumérer les différentes catégories d'armes.

11. La définition générale retenue est conforme au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Il est à noter, cependant, qu'elle ne vise qu'une des formes d'agression, la plus dangereuse il est vrai, qui est l'agression armée. Un compromis reste à trouver pour l'inclusion de certains critères. La délégation tchécoslovaque attache, notamment, la plus grande importance au principe de l'antériorité, et elle a déposé une proposition (voir A/8710, annexe II, appendice B, sect. D) suivant laquelle, sans préjudice des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte, on présume que c'est l'Etat qui agit le premier qui est l'agresseur. L'antériorité ne constitue d'ailleurs qu'une présomption, car il y a lieu de reconnaître à l'Etat présumé agresseur le droit d'apporter la preuve contraire, en montrant par exemple que son acte relève de la légitime défense. La délégation tchécoslovaque est disposée à examiner les observations que d'autres délégations pourraient faire à cet égard.

12. Les conséquences juridiques de l'agression apparaissent comme un complément logique de la définition. La délégation tchécoslovaque appuie notamment l'institutionnalisation de l'interdiction de tout gain territorial résultant d'une agression.

13. La délégation tchécoslovaque estime qu'il est nécessaire de parvenir à une définition de l'agression, et c'est pourquoi elle a été l'un des auteurs de la recommandation que le Comité spécial a adoptée à l'unanimité, tendant à ce que l'Assemblée générale l'invite à reprendre ses travaux en 1973. La délégation tchécoslovaque est prête à coopérer pleinement aux travaux de cette nouvelle session.

14. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) souligne combien la tâche consistant à élaborer une définition de l'agression est difficile dans la mesure où il s'agit non seulement de dresser une liste d'actes qui ne doivent pas être commis, mais de cerner une notion qui doit permettre de juger la conduite des Etats et qui est en relation directe avec la mise en œuvre des mécanismes collectifs de sécurité. A cet égard, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les fondateurs de l'Organisation n'ont pas estimé qu'une définition de l'agression était essentielle au fonctionnement du système de sécurité établi par la Charte. La délégation des Etats-Unis reconnaît néanmoins qu'une définition généralement admise serait d'un certain secours à l'Orga-

nisation devant certains types de situation, ce qui ne veut pas dire que la définition de l'agression, si parfaite qu'elle soit, doit lier les organes compétents de l'ONU. Il se peut en effet que, dans une situation donnée, la mise en œuvre du système collectif de sécurité soit plus aisément obtenue si la situation est qualifiée de menace contre la paix ou de rupture contre la paix, plutôt que d'acte d'agression.

15. En formulant sa position sur cette question, la délégation des Etats-Unis s'est toujours efforcée de tenir compte du point de vue d'autres délégations et de faire preuve de souplesse. Paradoxalement, ce sont précisément ceux qui semblent le plus pressés de voir le Comité progresser dans ses travaux qui se sont refusés à faire des concessions.

16. Au lieu de poursuivre les efforts concrets de conciliation, on a proposé de restreindre radicalement le mandat du Comité et de chercher à définir uniquement l'agression dite directe. Cela pose un double problème. En premier lieu, la Charte ne fait aucune distinction entre différentes formes d'agression. L'emploi de la force dont il est question au paragraphe 4 de l'Article 2 vise indistinctement tous les emplois illicites de la force, sans leur assigner un degré plus ou moins grand d'illégalité suivant les techniques employées. De même, les Articles 1 et 39 emploient le terme "agression" sans se référer aux diverses méthodes parmi lesquelles l'agresseur peut faire son choix. Aucune disposition de la Charte ne permet à un Etat d'échapper à la condamnation qu'elle porte contre les emplois illicites de la force par un choix judicieux des moyens qu'il emploie pour poursuivre ses fins. En deuxième lieu, il se trouve qu'une grande partie des actes de violence perpétrés depuis 1945 ressortit précisément à la forme d'agression que certains voudraient exclure de la définition. Il est d'ailleurs surprenant que l'on veuille se limiter à une définition partielle de l'agression alors que la Déclaration sur les relations amicales, qui a été adoptée par consensus, contient déjà des dispositions visant les emplois indirects de la force. Si c'est la crainte de voir l'Etat victime de l'agression riposter de manière excessive qui est pour certains une source de difficultés, il est possible d'apaiser cette crainte en faisant appel à la notion de proportionnalité, sans pour autant fausser la notion d'agression telle qu'elle est utilisée dans la Charte.

17. En ce qui concerne les questions connexes de l'antériorité et de l'intention, la délégation des Etats-Unis estime que l'on peut résoudre les difficultés qui demeurent sur la base des progrès réalisés à la session de 1972 du Comité, si les délégations résistent à la tentation de revenir à leurs positions initiales.

18. Si l'Assemblée générale juge utile de réunir à nouveau le Comité spécial en 1973, la délégation des Etats-Unis participera à ses travaux dans un esprit de conciliation.

19. M. SHITTA-BEY (Nigéria) souligne que la lenteur des travaux du Comité spécial démontre la complexité de la question qu'il est chargé d'élucider. On peut espérer que si ses membres font preuve d'un esprit de conciliation et d'accommodement réciproque, ils parviendront au bout de leur tâche.

20. L'attention de la délégation nigérienne s'est attachée aux formulations ci-après qui apparaissent comme les éléments fondamentaux de l'agression : seule l'Organisation des Nations Unies est compétente pour recourir à la force conformément à la Charte; l'agression est l'emploi de la force armée pour un Etat contre un autre Etat; le droit de légitime défense ne peut être exercé qu'en cas d'attaque armée conformément à l'Article 51 de la Charte; rien n'autorise un Etat qui exerce son droit de légitime défense à prendre des mesures qui ne soient pas raisonnablement proportionnées à l'attaque armée lancée contre lui; lorsqu'un Etat est victime sur son propre territoire d'actes de subversion ou de terrorisme commis par des bandes irrégulières, il peut prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour préserver son existence et ses institutions sans invoquer le droit de légitime défense en vertu de l'Article 51 de la Charte; le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat pour quelque motif que ce soit; les acquisitions territoriales réalisées par la force ne doivent pas être reconnues. Le Nigéria considère en outre qu'aucun de ces éléments ne peut être interprété comme limitant ou interdisant l'emploi de la force armée par des populations dépendantes dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. En outre, la délégation nigérienne souhaiterait que le Comité se préoccupe, dans un avenir proche, des autres formes d'agression, notamment de l'agression économique.

21. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité, il importe de s'en tenir à la méthode du consensus, de façon à conférer aux textes élaborés par le Comité une autorité qui s'impose à ceux qui auront à se prononcer à leur sujet. La création d'un groupe officieux de négociation est certainement une mesure positive qui conduira à des résultats fructueux. La délégation nigérienne souhaite que le Comité spécial ait la possibilité de se réunir à nouveau en 1973 et que la question de la définition de l'agression soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

22. M. FREELAND (Royaume-Uni) souligne que la formulation d'une définition de l'agression consiste essentiellement à interpréter ce terme, tel qu'il est employé dans plusieurs articles importants de la Charte. De plus, cette définition est étroitement liée à l'interprétation d'une autre disposition fondamentale de la Charte, à savoir le paragraphe 4 de l'Article 2. Sur ces questions, les gouvernements ne prennent pas position à la légère et il ne leur est pas facile ensuite de modifier leurs conclusions, encore moins de les abandonner. Il sera donc difficile de trouver un terrain d'entente là où subsistent des divergences et il est utile que les diverses positions soient bien connues. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni tient à réexposer ses vues sur deux points essentiels.

23. En premier lieu, pour ce qui est de l'emploi indirect de la force, la délégation britannique persiste à penser qu'on ne saurait, en se fondant sur la Charte, limiter l'interprétation du terme "agression" à l'emploi direct de la force, à l'exclusion de l'emploi indirect. En effet, dans son sens ordinaire et dans le contexte où il figure, ce terme s'applique logiquement à l'un et à l'autre de ces deux types

d'emploi de la force. De surcroît, les agressions indirectes tendent actuellement à se substituer aux agressions directes. En conséquence, la définition de l'agression devrait englober ces deux formes d'emploi de la force, leurs buts et leurs effets étant d'ailleurs semblables.

24. En second lieu, la question de l'intention agressive suscite un malentendu tenace. Certains persistent à voir dans l'élément intentionnel, tel qu'il est employé par les auteurs des propositions des six puissances, un élément subjectif. Or l'intention doit être déduite objectivement des circonstances, comme cela est normalement le cas en droit interne. L'intention déclarée constitue sans doute un facteur important, mais non déterminant, et qui doit être écarté lorsque la preuve contraire est apportée. On ne saurait donc prétendre que l'introduction de l'élément d'intention agressive dans la définition permettrait à un Etat de se disculper.

25. La délégation du Royaume-Uni s'est jointe aux auteurs du projet des six puissances pour présenter quatre nouvelles propositions, consignées dans la section A de l'appendice B de l'annexe II du rapport du Comité spécial. La proposition relative à l'emploi indirect de la force s'inspire de la Déclaration sur les relations amicales. Comme cette déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale sans opposition, après de longues années d'élaboration, la délégation du Royaume-Uni espère que la nouvelle proposition des six puissances sera également acceptée par tous les Etats dans cet autre contexte. La proposition relative à l'intention agressive touche également à l'antériorité. Elle établit un juste équilibre entre ces deux questions et constitue un pas important vers une définition généralement acceptable. En outre, la délégation du Royaume-Uni est prête à accepter que des clauses concernant le droit d'autodétermination et les conséquences juridiques de l'agression soient introduites dans la définition, bien qu'elle estime que ce soient là des questions étrangères. Comme elle l'a déjà fait savoir à la session de 1972 du Comité, elle déplore l'accueil généralement réservé aux propositions des six puissances, à l'exception de ce qui concerne les entités politiques. Elle demeure convaincue que l'adoption de la définition repose sur un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques.

26. M. Freeland s'étonne que certains membres, tout en reconnaissant le rôle primordial de l'interprétation, suggèrent de recourir au vote pour résoudre les questions en suspens. On ne saurait sérieusement imaginer qu'une majorité d'Etats impose à une minorité l'interprétation d'un document auquel tous sont parties. Ces suggestions tendent sans doute à obtenir de la minorité de nouvelles concessions, mais elles risquent d'avoir un effet contraire, c'est-à-dire raidir l'attitude de certains Etats de la majorité, qui devraient précisément faire preuve d'un plus grand esprit de conciliation pour qu'une définition généralement acceptable puisse être formulée.

27. Bien qu'elle soit déçue des résultats de la session de 1972 du Comité spécial, la délégation du Royaume-Uni accepte qu'une nouvelle session ait lieu, pour essayer de tirer parti des efforts déjà déployés. Mais elle estime, comme d'autres délégations, qu'il devrait y avoir un plus long intervalle entre cette session et la fin de la session de

l'Assemblée générale. Toutes les initiatives de nature à faciliter les travaux du Comité spécial seront accueillies avec intérêt par la délégation du Royaume-Uni.

28. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Comité spécial n'a jamais été si près d'atteindre son but et que c'est par manque de temps qu'il n'a pas pu examiner à fond les résultats des travaux de son groupe de travail et du groupe officieux de négociations. Compte tenu du nombre des questions qui ont fait l'objet d'un accord de principe, on doit admettre qu'il existe déjà un projet de définition. Seuls quelques points doivent encore être réglés. Il est à noter d'ailleurs qu'une entente était déjà intervenue en 1969 sur la structure de la définition et sur le fond de la plupart des dispositions du préambule.

29. Quant au dispositif, il semble qu'il ait fait maintenant l'objet d'un accord général. Par exemple, la définition générale de l'agression a été acceptée à la quasi-unanimité. Il ressort simplement du débat que les expressions "Etat" et "intégrité territoriale" devraient être précisées. Comme la grande majorité des membres du Comité spécial sont d'accord au sujet des précisions à apporter, on peut espérer qu'elles seront adoptées à l'unanimité à la session de 1973. L'entente a également été générale en ce qui concerne la liste des actes constituant des actes d'agression. Parmi ceux-ci, l'"emploi de toutes armes" par un Etat contre le territoire d'un autre Etat revêt une importance toute particulière.

30. Quant à l'emploi indirect de la force, il a fait l'objet de deux variantes. Le premier alinéa de la variante I contient une énumération d'actes qui, de par leur forme, relèvent de l'agression indirecte, mais permettent d'exercer le droit de légitime défense aux termes de l'Article 51 de la Charte, tandis que le deuxième alinéa, qui est repris du projet des 13 puissances, indique quels sont les droits de l'Etat victime d'une agression indirecte perpétrée, pour ainsi dire, "à l'état pur".

31. Sur d'autres éléments de la définition, les positions pourraient également être rapprochées. Ainsi, la proposition de compromis de la Tchécoslovaquie tranche la question controversée de l'antériorité et de l'intention agressive. En fait, il n'y a pas lieu d'opposer ces deux critères, qui doivent permettre de différencier les actes d'agression des actes de légitime défense. Le critère de l'antériorité permet de présumer l'intention. Il implique une imputation objective et il convient d'y recourir dans les cas d'agression armée; c'est à l'auteur présumé de l'agression qu'il incombe de prouver son innocence. Quant à l'agression indirecte, telle qu'elle est visée à l'Article 39 de la Charte, la faute en est également un élément constitutif, mais la constatation en incombe au Conseil de sécurité. Cette conception de l'intention agressive ne confère aucun avantage à l'agresseur puisque l'existence seule de l'acte suffit pour en permettre la constatation et que c'est à l'Etat victime d'en apporter la preuve.

32. Il ressort des travaux du groupe officieux de négociation qu'il devrait être possible d'aboutir à un accord sur les questions en suspens. La délégation de l'Union soviétique estime, contrairement à d'autres délégations, qu'il n'est pas judicieux de concentrer exclusivement l'attention

sur un seul projet de proposition, si largement appuyé soit-il, au détriment des autres. Une définition qui ne serait pas acceptable par tous les Etats resterait lettre morte et ne présenterait qu'un intérêt académique.

33. Les difficultés actuelles tiennent à la complexité des questions en suspens, notamment en ce qui concerne la notion de proportionnalité. Cette notion, qui est énoncée dans le projet des 13 puissances, a été admise en matière d'exercice de légitime défense par le droit international existant bien avant l'élaboration de la Charte, ainsi qu'en témoigne l'affaire de la *Caroline*⁴. Depuis l'adoption de la Charte, conformément à l'article 51, le droit de légitime défense ne peut s'exercer qu'en réponse à une agression armée. En limitant ainsi le droit de légitime défense, on a atteint le but que visait autrefois la notion de proportionnalité. Il est facile d'imaginer les conséquences défavorables que l'introduction de cette notion dans la définition pourrait avoir pour l'Etat victime, lequel se verrait limité jusque dans le choix du moment où il peut riposter.

34. Il semble que le projet de définition soit presque terminé et qu'une deuxième lecture suffise pour mettre au point un texte à présenter à l'Assemblée générale. Une définition de l'agression aurait un grand retentissement en une période de détente internationale. Elle renforcerait l'efficacité de l'ONU sur le plan du maintien de la paix; elle servirait de directive au Conseil de sécurité et faciliterait la constatation des actes d'agression et elle aurait une valeur indicative pour les Etats dans l'exercice de leur droit de légitime défense. En outre, elle ouvrirait la voie à l'élaboration d'autres instruments, comme le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. De plus, elle constituerait une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international.

35. Après avoir souligné la nécessité d'élaborer une définition le plus tôt possible, notamment dans l'intérêt des pays en voie de développement, M. Kolesnik se déclare convaincu que ce but pourra être atteint à la session suivante du Comité spécial, si ses membres agissent dans un esprit de compréhension et d'accommodement réciproques. Le Comité devrait donc se réunir en 1973, si possible à une date suffisamment éloignée de la fin de la session actuelle de l'Assemblée générale.

36. M. DENG (Soudan) note que les débats de la Commission témoignent de la volonté des Etats d'aboutir à une définition généralement acceptée de l'agression. Il semble cependant que certaines présuppositions font obstacle à une coopération sans réserves. L'une de ces présuppositions est que les intérêts de l'humanité, tels qu'ils sont interprétés par les Etats, sont essentiellement en conflit. Cette vision partisane des choses n'a pas de fondement dans le réel.

37. A l'heure actuelle, la violence est partout à l'œuvre, et pourtant les actes de brutalité sont souvent perpétrés dans l'indifférence. C'est une dangereuse illusion que de croire que les intérêts des grandes nations sont opposés à ceux des petits pays. Le règne de la violence montre précisément que les puissants sont aussi menacés que les faibles. En dépit de

certaines apparences, les intérêts de l'humanité sont non seulement interdépendants, mais fondamentalement uniques. C'est seulement en œuvrant dans l'intérêt commun de l'humanité que les individus et les nations trouveront leur accomplissement.

38. Si l'on veut surmonter la crise que le monde traverse actuellement, il ne servira à rien de formuler et d'appliquer des lois contre les réactions à la violence et à l'agression, si on laisse l'agression initiale qui en est la cause, non seulement sans contrôle, mais sans définition.

39. Certaines délégations ont proposé que l'on se limite à une définition strictement juridique et apolitique. La délégation du Soudan est d'accord avec le représentant de la Finlande (1349ème séance) pour penser que l'on ne peut faire abstraction de considérations politiques en la matière. Il ne s'agit pas d'ailleurs de poser une définition valable dans l'absolu. Le droit n'est que l'expression d'une réalité complexe et mouvante. Il ne fait que fournir des orientations dans un processus général de décision auquel tous les hommes participent à des degrés divers.

40. Dans le droit et la culture de l'Afrique, la recherche du consensus et de la conciliation est une tradition. Toutefois, pour des raisons pratiques, la délégation soudanaise estime que la recherche d'une définition idéale ne peut se prolonger indéfiniment et qu'il faudra, si besoin est, recourir au vote.

41. L'examen attentif des projets de proposition montre que les difficultés qui demeurent ne sont pas absolument insurmontables. On pourrait d'ailleurs remettre à plus tard l'adoption de certaines dispositions sur lesquelles aucun accord ne s'est fait. La définition doit être avant tout conçue dans le but de cerner l'origine de l'agression. Les réactions violentes à l'agression doivent être considérées comme des conséquences de l'agression initiale qui les a déclenchées. En ce qui concerne la notion d'intention, la délégation soudanaise estime, comme le représentant de l'Irak (1348ème séance), qu'il convient de distinguer entre l'intention et le motif. L'intention est toujours un élément nécessaire de l'infraction, mais certains actes sont si graves que l'intention est présumée du fait même que l'acte est commis. Dans le cas de l'agression, il y a lien intrinsèque entre l'acte, l'intention et la présomption de culpabilité. Il serait donc inutile de faire intervenir la notion d'intention criminelle dans une définition générale. Dans la variante 2 du texte relatif à cette question, les six objectifs énumérés visent les motifs plutôt que l'intention proprement dite. L'intention n'est pas nécessairement établie par le motif, bien que celui-ci puisse être pris en considération comme élément d'excuse ou circonstance aggravante. Si les six points énumérés devaient représenter une liste exhaustive des fins emportant responsabilité, celle-ci se trouverait indûment restreinte et le texte pourrait être utilisé par des agresseurs éventuels et donc encourager l'agression. On peut notamment constater que la destruction de vies humaines n'est mentionnée qu'indirectement dans l'expression "infliger des dommages ou obtenir des concessions quelle qu'en soit la nature". Cela ne fait que souligner le danger qu'il y a à vouloir introduire de telles précisions dans la définition.

⁴ John Bassett Moore, *A Digest of International Law*, Washington, Government Printing Office, 1906, vol. II, p. 409.

42. Les propositions touchant au droit des peuples à l'autodétermination demeurent insatisfaisantes. Les actes accomplis dans l'exercice de ce droit sont reconnus comme licites, mais dans la liste des actes proposés pour inclusion, il n'est pas fait mention de l'agression antérieure que constitue, aux yeux de nombreuses délégations, le fait de la domination étrangère. Le droit à l'autodétermination n'est pas un droit secondaire qui devrait être seulement justifié et défendu; c'est un droit fondamental qui exige que soit condamné tout acte qui s'oppose à son exercice. C'est pourquoi la délégation soudanaise propose de faire figurer dans la définition une clause qui fasse de l'imposition d'une règle étrangère un acte d'agression. Elle soumet à cet effet le texte provisoire suivant :

“L'emploi de la force armée ou d'autres instruments de contrainte pour imposer ou maintenir une domination coloniale sur un peuple ou pour le priver de son droit fondamental à l'autodétermination et à l'indépendance.”

43. La délégation soudanaise estime que le chemin parcouru jusqu'à présent permet d'être optimiste sur l'issue des travaux du Comité. Elle appuie fermement la recommandation du Comité tendant à ce que celui-ci soit invité à reprendre ses travaux en 1973. Elle considère que la définition de l'agression fera progresser l'ordre mondial et le droit international, qu'elle sera utile au Conseil de sécurité et qu'elle aura en outre une valeur éducative en éclairant les Etats sur leur comportement en ce domaine. Elle réaffirme sa volonté de coopérer en vue d'atteindre l'objectif assigné au Comité. Elle demeure cependant convaincue qu'en prenant position en faveur du projet de proposition des 13 puissances, et en préconisant qu'il serve de base aux négociations à venir, elle sert la cause de l'humanité tout entière et particulièrement des plus faibles et des plus démunis.

44. M. BADAWI (Egypte) rappelle que sa délégation attache la plus grande importance à la question de la définition de l'agression et qu'elle a pleinement appuyé en 1967 l'initiative de l'Union soviétique tendant à ce que l'ONU entreprenne cette tâche, d'une complexité cependant évidente, puisque quelques mois auparavant, des considérations politiques avaient empêché l'Organisation de qualifier d'agresseur un Etat qui avait procédé, d'une manière flagrante, à une attaque armée contre l'intégrité territoriale de trois Etats Membres.

45. Au cours de ses cinq années d'existence, le Comité spécial a cependant enregistré quelques progrès, du fait essentiellement que certaines délégations, qui avaient adopté au début une attitude entièrement négative, se sont décidées à participer plus activement à ses travaux. Il convient notamment de se féliciter de la création d'un groupe de travail et d'un groupe officieux de négociation. C'est ainsi qu'un accord a pu être réalisé sur certains éléments de la définition, sous réserve, cependant, des mots mis entre crochets et de l'existence de plusieurs variantes.

46. De l'avis de la délégation égyptienne, la définition recherchée doit être conforme à la Charte des Nations Unies, qui interdit l'emploi de la force d'un Etat contre un autre Etat. Le but de cette définition est, en effet, de permettre au Conseil de sécurité de pouvoir déterminer, le

plus rapidement possible, si une attaque armée d'un Etat contre un autre constitue un acte d'agression, et d'exercer en conséquence les responsabilités qui lui incombent à cet égard en vertu de la Charte. Il y a lieu de remarquer que la Charte, qui dans son article 51 prévoit la légitime défense comme une exception à l'interdiction du recours à la force armée, en limite cependant l'exercice au cas où c'est un Membre des Nations Unies qui est l'objet d'une agression armée et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les membres du Comité spécial qui dissocient l'exercice du droit naturel de légitime défense des dispositions de l'Article 51 méconnaissent donc tant la lettre que l'esprit de la Charte. Un autre danger encore plus grave serait d'introduire dans sa définition des éléments aussi vagues et subjectifs que l'emploi indirect de la force. La délégation égyptienne rejette entièrement, pour sa part, l'hypothèse selon laquelle une attaque armée préméditée comprenant tous les éléments constitutifs d'un acte d'agression ne serait cependant pas considérée comme tel sous prétexte qu'elle relèverait de la légitime défense.

47. En ce qui concerne la question de savoir si une définition de l'agression doit traiter du droit à l'autodétermination, il convient de remarquer que l'ONU a déjà reconnu formellement les conditions d'exercice de ce droit, et la délégation égyptienne s'oppose donc à toute tentative destinée, sous couvert de compromis, à en limiter le libre exercice tel qu'il est prévu par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

48. S'agissant de l'intention agressive, la délégation égyptienne appuie entièrement les représentants qui en ont souligné le caractère subjectif, et elle estime qu'il y a lieu d'écarter tout élément subjectif d'une définition que l'on veut essentiellement objective.

49. Il y a lieu de rappeler, d'autre part, que la délégation égyptienne a déjà fermement soutenu, tant au sein du Comité spécial qu'à la Sixième Commission, qu'une définition de l'agression ne peut être complète si elle n'est assortie d'une disposition particulièrement catégorique stipulant que tout gain territorial résultant d'une agression doit être considéré comme étant lui-même un acte d'agression, que les Etats sont donc tenus de ne pas reconnaître. Il est heureux que, dans son rapport, le groupe officieux ait retenu cette notion qui, cependant, aurait déjà dû faire l'objet d'un accord général.

50. Le Président du Comité spécial, à sa session de 1972, a soulevé la question intéressante de savoir si cet organe devait procéder par voie de consensus ou s'il ne devait pas plutôt appliquer la procédure ordinaire du vote. Tout en reconnaissant que la meilleure méthode, en ce qui concerne une question aussi importante, est celle du consensus, la délégation égyptienne estime qu'il importe cependant d'arriver rapidement à un résultat. Si un accord général se révèle impossible, il faut donc que le Comité spécial assume ses responsabilités et fasse triompher les vues d'une majorité écrasante. D'autre part, la délégation égyptienne renouvelle le pressant appel qu'elle a lancé l'année précédente en faveur de la participation de la Chine aux travaux du Comité spécial. Cette participation serait en effet, de toute

évidence, un élément positif dans la recherche d'une définition équilibrée et largement acceptée.

51. La délégation égyptienne exprime l'espoir que le Comité spécial sera en mesure de soumettre à l'Assemblée

générale à sa vingt-huitième session un rapport définitif sur la question de la définition de l'agression.

La séance est levée à 12 h 50.



Lundi 6 novembre 1972,
à 15 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

1. M. DE CEGLIE (Italie) dit que deux questions de fond se posent au stade actuel : premièrement, la question de savoir si la définition de l'agression apparaît toujours souhaitable et si elle justifie le temps et l'argent d'un comité spécial, et deuxièmement, la question de savoir si les résultats obtenus jusqu'à présent par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sont suffisamment encourageants pour justifier un renouvellement de son mandat. En ce qui concerne la première question, la délégation italienne a la certitude qu'une définition de l'agression est hautement souhaitable pour une meilleure application de la Charte des Nations Unies; la seconde question est plus délicate.

2. Toutes les délégations sont certainement préoccupées de voir qu'après cinq sessions le Comité spécial n'a pas pu parvenir à un résultat définitif. Si la session de 1972 a permis de réaliser un accord sur certaines parties de la formulation, peu de progrès ont été accomplis dans des domaines aussi essentiels que les principes de l'antériorité et de l'intention agressive, l'emploi licite de la force, l'emploi indirect de la force et la notion de proportionnalité.

3. De l'avis de la délégation italienne, une définition de l'agression ne devrait contenir que les éléments essentiels et ne devrait en aucune manière être en contradiction avec la Charte des Nations Unies, y compris pour ce qui a trait aux pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité. En outre, la définition ne devrait contenir que les éléments et formulations qui sont généralement acceptables par tous les Etats Membres et il semble bien qu'il ne servirait à rien de vouloir suivre une procédure autre que celle du consensus qui seul peut conférer à la définition le poids et la valeur politique nécessaires.

4. En conséquence, il faut continuer à essayer de définir l'agression, mais sans perdre de vue qu'au stade actuel le facteur le plus important pour la réalisation d'un consensus n'est pas une élaboration et une clarification techniques plus poussées des textes, mais bien plutôt une volonté

politique plus arrêtée de toutes parts d'accepter des solutions de compromis. La délégation italienne est donc prête à examiner favorablement les propositions qui envisagent d'autres solutions qu'une nouvelle convocation du Comité spécial en 1973. Il est probable que des consultations officieuses offriraient plus de chances de compromis qu'une nouvelle session du Comité spécial. Des réunions officieuses qui se tiendraient sous une forme institutionnalisée permettraient peut-être d'obtenir des résultats sur la base desquels le Comité spécial pourrait parvenir à un accord à la fin de 1973 ou en 1974. La délégation italienne ne souhaite pas pour le moment présenter de propositions formelles en ce sens, mais elle aimerait que la Sixième Commission envisage l'opportunité de prévoir un délai suffisant, avant la reprise des travaux du Comité spécial, pour des consultations sérieuses et suivies.

5. M. MONTENEGRO (Nicaragua) considère que le rapport du Comité spécial (A/8719) témoigne d'efforts méritoires et valables faits pour réconcilier les positions sur des questions hautement controversées. L'agression doit être éliminée des relations internationales, car elle est une violation de principes sacrés tels que ceux de l'égalité de droit des Etats, de l'autodétermination des peuples et de la non-ingérence. La reconnaissance des droits de l'homme serait illusoire si la loi du plus fort régissait les relations internationales. Les principes qui sont communs à tous les projets de proposition reproduits dans le rapport du Comité spécial devraient servir de directives pour la formulation définitive d'une définition de l'agression. La délégation nicaraguayenne considère que seul le Conseil de sécurité est autorisé à avoir recours à la force dans les cas et les conditions que lui-même détermine compte tenu des circonstances et avec l'appui unanime de la communauté internationale tout entière. Cette position n'exclut pas le droit de légitime défense non plus que l'adoption de mesures de sécurité par un Etat qui est attaqué, jusqu'à ce que soient mises en œuvre les mesures arrêtées par l'Organisation des Nations Unies afin de rétablir la paix et la sécurité.

6. L'agression devrait être qualifiée de crime contre la paix internationale, ce qui permettrait à la communauté internationale d'identifier les agresseurs et de leur faire porter la responsabilité de leurs actes, afin d'en éviter la répétition et d'inciter les agresseurs à peser les conséquences de leur conduite.

7. Le Nicaragua a lui-même cruellement souffert des conséquences d'actes d'agression visant à réduire son territoire national et même à renverser ses gouvernements. Coupable d'un acte d'agression caractérisé, une puissance cherche actuellement à réduire le territoire nicaraguayen et à en modifier les frontières et elle a déployé d'impres-

sionnantes forces militaires dans une partie intégrante de ce territoire, sur laquelle le Nicaragua a toujours exercé sa souveraineté. La Garde nationale nicaraguayenne a fort heureusement été en mesure de maintenir l'ordre intérieur et l'intégrité du pays.

8. M. ALCÍVAR (Equateur) estime que si le Comité spécial n'est pas parvenu à une large mesure d'accord, c'est en raison des nombreuses questions politiques et juridiques qui se posent. La délégation équatorienne ne saurait admettre que le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte devrait servir de point de départ à la définition de l'agression, puisque cette disposition concerne exclusivement l'interdiction de l'emploi de la force, principe qui a été consacré avant la seconde guerre mondiale dans le Pacte Briand-Kellogg. C'est en vertu du même principe que le Tribunal de Nuremberg a été créé, ainsi que l'Assemblée générale l'a confirmé dans sa résolution 95 (I) qui n'énonce pas de normes juridiques nouvelles, mais réaffirme simplement des règles existantes de droit international. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, chargé de définir le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, aurait dû définir l'emploi licite de la force au lieu de se borner à déclarer que tout emploi de la force est illicite, s'il n'est autorisé par la Charte, disposition qui ne présente pas d'utilité pratique pour la communauté internationale.

9. Le Comité spécial n'a pas à définir l'interdiction de l'emploi de la force, mais à déterminer les violations de ce principe fondamental du droit international. D'ailleurs, dans certains passages de la Charte, et en particulier au paragraphe 1 de l'Article premier et aux Articles 39 et 51, les actes d'agression sont effectivement qualifiés de violation de l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force. C'est à la communauté internationale juridiquement organisée, ou à l'Organisation des Nations Unies, qu'il incombe de constater et de prévenir les actes d'agression. Pour le tiers monde, le principe le plus important de la définition est celui qui est énoncé au paragraphe 1 du projet de proposition des 13 puissances (*ibid.*, annexe I, projet de proposition B), selon lequel seule l'Organisation des Nations Unies est compétente pour recourir à la force conformément à la Charte. L'argument selon lequel il faudrait mentionner dans la définition que le Conseil de sécurité est seul compétent pour autoriser l'emploi de la force s'est révélé constituer un obstacle à un accord. Pour M. Alcívar, il suffit d'indiquer que ce droit appartient à la communauté internationale; il est tout à fait inutile de préciser dans la définition quel organe de l'Organisation des Nations Unies peut l'exercer.

10. Ceux qui ont critiqué le projet de proposition des 13 puissances se sont élevés contre la mention de la souveraineté, au paragraphe 2, et ont exprimé l'avis qu'il serait plus indiqué de s'en tenir à la rédaction du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De nouveau, il convient de souligner que la tâche du Comité spécial n'est pas de définir le principe du non-recours à la force, qui est proclamé dans cette disposition, mais d'indiquer certains des actes qui portent atteinte à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et

à l'indépendance politique et qui sont contraires au droit international.

11. Quant au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui est mentionné au paragraphe 3, il constitue manifestement une extension d'un droit individuel à l'ordre international. De même que l'exercice de ce droit par un particulier est régi par le droit interne, son exercice par un ou plusieurs Etats est régi par le droit international, et, dans ce cas, c'est l'Article 51 de la Charte qui est la règle de droit international applicable. Semblablement, l'application de mesures coercitives et tout emploi de la force armée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent faire l'objet d'une décision du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 53 de la Charte.

12. Si quelques points assez peu controversés ont fait l'objet d'une certaine mesure d'accord, d'autres éléments de la définition continuent de faire obstacle au succès des travaux du Comité spécial. De l'avis de la délégation équatorienne, la notion d'*animus aggressionis* n'a pas sa place dans la définition car elle constitue un élément subjectif; l'acte d'agression existe du seul fait qu'il a été commis et dès le moment où il l'a été, et les mobiles de cet acte n'entrent pas en ligne de compte. En outre, stipuler que l'intention agressive constitue un élément essentiel de la constatation de l'agression équivaut à faire supporter le fardeau de la preuve à la victime de l'agression, ce qui peut fort bien aboutir à ce que l'agresseur soit reconnu innocent. Un tel résultat est tout à fait inacceptable.

13. Il va de soi que l'occupation illicite d'un territoire résultant d'un acte d'agression ne saurait être reconnue. C'est la réaffirmation du principe proclamé à l'époque de la Société des Nations, selon lequel un acte de guerre ne peut créer, modifier ni éteindre aucun droit.

14. On a soutenu, au cours des débats, que les pays et les territoires coloniaux ne devraient pas être mentionnés dans la définition. L'Equateur s'oppose vivement à cette façon de voir, car il estime que l'emploi de la force pour obtenir la liberté et l'indépendance relève de l'exercice légitime du droit à l'autodétermination. A ce propos, le Gouvernement équatorien ne peut admettre que l'emploi de la force à des fins de libération constitue un cas d'exercice du droit de légitime défense; mais c'est là une subtilité juridique qui n'affaiblit aucunement la position fermement arrêtée de l'Equateur, en faveur de la légitimité de tous les moyens employés, y compris la force armée, dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

15. La délégation équatorienne estime que le Comité spécial devrait être autorisé à poursuivre ses travaux en 1973, quelles que soient leurs insuffisances et bien que les zones de désaccord soient relativement nombreuses. L'Equateur estime qu'il faut se garder de prendre une décision hâtive au sujet de la définition; toutefois, s'il apparaît qu'un consensus est impossible, il faudrait appliquer, à l'Assemblée générale, la règle démocratique de la majorité. Il ne faut pas oublier que le but de la définition n'est pas de fournir des directives au Conseil de sécurité: si le Conseil s'est abstenu de qualifier certains pays d'agresseurs et de condamner dans certains cas l'emploi de la force,

ce n'est pas faute de règles juridiques, mais bien plutôt en raison des motivations politiques de certaines des grandes puissances.

16. En ce qui concerne l'agression économique, la délégation équatorienne a appuyé la proposition faite par la délégation chypriote, après la première série de séances du Comité spécial¹, selon laquelle la définition devrait d'abord être restreinte à l'agression directe ou armée. Toutefois, la délégation équatorienne ne peut accepter qu'une distinction nette soit faite entre deux types d'agression : l'agression économique, bien que non armée, n'en constitue pas moins une agression, dans tous les sens du terme, et les pays d'Amérique latine, qui sont victimes d'une agression de ce genre de la part des Etats-Unis d'Amérique, ne sauraient méconnaître ce fait. C'est pourquoi l'Equateur est convaincu qu'il faudra finalement définir l'agression économique.

17. M. ARYUBI (Afghanistan) se félicite des progrès que le Comité spécial a réalisés dans la formulation de certains éléments d'une définition de l'agression. Les travaux du Comité spécial semblent cependant encore loin d'être couronnés de succès, ce qui est dû principalement à une divergence de buts, d'ordre essentiellement politique et idéologique et non pas juridique.

18. L'Afghanistan, en tant que pays non aligné, attache une grande importance à tout effort visant à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies conformément à la Charte. Eclairé par l'expérience de son peuple, victime, au cours de son histoire, d'actes répétés d'agression directe et indirecte, l'Afghanistan estime que la préoccupation première de la communauté internationale doit être de remplacer la force par le droit dans les relations internationales.

19. La délégation afghane partage l'opinion selon laquelle une définition reconnue de l'agression aurait des effets sur le comportement d'un agresseur éventuel, qu'elle permettrait de démasquer, et faciliterait la constatation de l'existence d'une agression par le Conseil de sécurité. Une définition n'empêcherait pas cependant un agresseur éventuel de recourir à l'agression, et c'est essentiellement sur leurs propres moyens que les Etats doivent compter pour repousser l'agression.

20. L'inclusion dans une définition de notions étrangères à la Charte et au droit international contemporain serait une source de confusion. Une définition ne doit contenir que des critères objectifs. Dans une définition de l'agression, le principe d'antériorité est le critère de base permettant d'identifier l'agresseur, car il évitera que les Etats commettent des actes d'agression sous le prétexte de déclencher une guerre prétendument préventive.

21. Il importe de distinguer l'agression de l'emploi légitime de la force. Les seules exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force sont la légitime défense individuelle ou collective et la participation aux actions coercitives de l'Organisation des Nations Unies. Il est à signaler, cepen-

dant, que l'exercice sans restriction de ce droit de légitime défense doit cesser lorsque le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Quant à l'emploi licite de la force par des organismes régionaux en vertu de l'Article 53 de la Charte, ces organismes ne doivent entreprendre aucune action coercitive sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, et la clause de l'Article 103 relative à la hiérarchie des obligations doit être scrupuleusement respectée.

22. La définition de l'agression doit contenir une disposition reconnaissant le droit légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère à avoir recours à la force dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. L'emploi de la force par les peuples dépendants et opprimés découle directement du droit à la légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte, dans la mesure où ces peuples sont victimes d'une attaque permanente à l'encontre de leur souveraineté et de leur territoire. L'agression armée est la forme d'agression la plus dangereuse et la plus visible, mais d'autres formes — d'ordre économique, politique et culturel — sont également dangereuses. Une des formes les plus évidentes d'agression est le blocus économique d'un pays, et il est regrettable qu'aucun des trois projets de proposition dont le Comité spécial est saisi n'en fasse mention. Le blocus économique est un sujet de très grande préoccupation, notamment de la part de pays sans littoral comme l'Afghanistan.

23. M. Aryubi appuie la recommandation selon laquelle le Comité spécial doit reprendre ses travaux en 1973.

24. M. DEDE (Zaire) dit que, depuis son accession à l'indépendance, la République du Zaire a été victime de nombreux actes de violence, fomentés pour la plupart de l'extérieur et dirigés contre son intégrité territoriale, son indépendance politique, ses pouvoirs établis et la sécurité, la tranquillité et l'ordre public du pays. Sa situation au carrefour des mouvements africains de libération explique l'importance que le Zaire attache à la question de la définition de l'agression et à la variété des formes d'agression qu'il a eu à subir ou auxquelles il aurait encore à faire face. Le Zaire a eu une douloureuse expérience pratique de l'agression et il continuera à la combattre jusqu'à ce que l'Afrique entière ait été libérée.

25. La délégation zaïroise note avec satisfaction les résultats atteints par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Elle se félicite particulièrement du fait que le Comité spécial a adopté les suggestions du Zaire, formulées à la 1273ème séance, lors de la précédente session, en faveur d'une formulation de la définition générale de l'agression accompagnée d'une liste descriptive des cas où l'intention belliqueuse est à présumer.

26. La délégation zaïroise est opposée à toute définition de l'agression fondée sur une hypothétique intention agressive. Il est impossible d'établir l'existence de l'intention agressive, notion qui entraîne à confondre l'idée de responsabilité individuelle d'une personne physique et celle de responsabilité sociale d'une personne morale. En outre, l'expression elle-même est vague. S'il y a lieu, cependant, de maintenir ce critère, il vaudrait mieux utiliser les mots "intention belliqueuse" qui sont beaucoup plus clairs. La

¹ A/AC.134/L.6 et Add.1 et 2.

délégation zairoise est néanmoins d'avis qu'il convient d'éviter de se référer à toute idée de mobile, puisqu'en matière d'agression il est difficile de distinguer la cause de l'effet et la forme du fond.

27. La notion de proportionnalité trouve une application appropriée dans la distinction entre l'agression et la légitime défense. Mais là encore, il ne faut pas oublier l'adage *summum jus summa injuria*, car si les moyens de défense sont en disproportion flagrante avec les moyens d'attaque, la légitime défense peut dégénérer en une autre forme d'agression. C'est compte tenu de cette considération qu'à la 1273^{ème} séance la délégation zairoise a émis des doutes quant à la légitimité d'une guerre préventive entreprise au titre de la légitime défense et entraînant des mesures de représailles ou de rétorsion, lorsque ces mesures sont manifestement disproportionnées avec les moyens d'attaque éventuels. La délégation zairoise est toujours opposée à l'idée de considérer certaines atteintes mineures à l'ordre public international comme un *casus belli*, car un certain degré de tolérance est indispensable au maintien des relations pacifiques entre Etats.

28. La délégation zairoise appuie sans réserve le principe d'antériorité comme critère d'appréciation pour caractériser l'agression. Cependant, il faut faire attention : il est toujours possible, en effet, de se trouver en présence d'un cas d'agression provoquée ou soigneusement camouflée faisant tomber le premier attaquant dans le piège du véritable agresseur.

29. Il ne suffit pas d'essayer simplement de dissuader un agresseur éventuel, de le démasquer ou de lui faire payer les conséquences de ses actes : la définition de l'agression devrait être accompagnée de l'instauration d'un mécanisme judiciaire pour connaître de l'agression. Ce mécanisme devrait, sans préjudice des moyens politiques de règlement pacifique et sans exclure la compétence du Conseil de sécurité en la matière, conjuguer des fonctions de caractère à la fois arbitral et judiciaire pour se prononcer sur la responsabilité de l'agresseur et la nature de la réparation. Cette solution comblerait une lacune du Statut de la Cour internationale de Justice.

30. Malgré leurs divergences apparentes, de forme plutôt que de fond, les trois projets de proposition dont le Comité spécial est saisi présentent des similitudes frappantes; il doit donc être possible de les fusionner en un seul instrument de travail pour la prochaine session du Comité spécial. Cependant, pour les raisons déjà exposées, la délégation zairoise est favorable à un texte libellé avec autant de précision et de fermeté que possible, et à cet égard le texte présenté par l'Union soviétique (*ibid.*, projet de proposition A) est le meilleur des trois. Le sous-alinéa c de l'alinéa B du paragraphe 2 de ce texte, complété par le paragraphe 6, sous réserve d'éclaircissements à apporter à quelques expressions exigeant une définition plus précise, répond parfaitement aux situations que le Zaïre a connues depuis son accession à l'indépendance, et la délégation zairoise appuiera donc ce texte, le cas échéant.

31. La délégation zairoise ne voit pas l'intérêt d'inclure dans la définition de l'agression la notion de "réfutation", comme il est proposé dans la variante 1 des propositions

relatives aux questions de l'antériorité et de l'intention agressive dans le résumé du rapport du groupe officieux de négociation, qui figure à l'appendice A de l'annexe II du rapport du Comité spécial. Cette notion n'apporterait aucun élément nouveau et ne ferait qu'ajouter à la confusion.

32. M. SAM (Ghana) dit que la tâche principale du Comité spécial est d'élaborer le mécanisme qui fera que la force armée ou l'agression ne seront plus utilisées comme moyens de règlement des différends internationaux et de mettre au point une définition de l'agression qui impose un frein aux agresseurs éventuels et qui apporte une solution juridique aux problèmes posés par les menaces de guerre et les acquisitions illégitimes résultant d'une agression. L'élaboration d'une définition de l'agression n'est pas impossible, comme l'indiquent les résultats atteints par le Comité spécial depuis sa création. En menant sa tâche à bonne fin, le Comité contribuerait à l'élaboration d'une solution durable du problème de l'agression. C'est pourquoi la délégation ghanéenne n'est pas favorable à ce que les travaux du Comité soient suspendus pour laisser place à un temps de réflexion sur l'ensemble de la question. Le Comité spécial est le quatrième organe de l'Organisation des Nations Unies chargé de traiter de cette question depuis 1952; laisser les travaux entrepris à l'abandon pour devoir ultérieurement former à nouveau un comité chargé de la même question serait un gaspillage d'efforts et d'argent. D'ailleurs, les perfectionnements qui ont été apportés récemment aux armes de destruction massive font encore ressortir davantage l'urgence d'une définition.

33. Même lorsqu'une définition généralement acceptable aura été adoptée, il faudra naturellement que les Etats fassent preuve de bonne volonté et soient prêts à coopérer activement à son application. La délégation ghanéenne n'est pas certaine que cette coopération et cette bonne volonté se manifestent si la définition n'est pas adoptée par consensus. Cependant, les travaux du Comité se trouvent chaque année paralysés par les efforts délibérés de certains représentants qui cherchent à rendre impossible la réalisation d'un consensus sur certains éléments essentiels et il convient d'envisager sérieusement l'adoption d'autres méthodes. Les questions dont le Comité spécial est saisi ne sont pas toutes d'une importance telle que le consensus s'impose dans tous les cas et, comme on l'a déjà rappelé, les fondateurs de l'Organisation eux-mêmes n'ont pas jugé essentiel de parvenir à un consensus sur tous les articles de la Charte.

34. Une question qu'il convient également d'envisager est celle de la date des sessions du Comité spécial. Jusqu'ici le Comité spécial s'est réuni au cours du premier trimestre de l'année, à une période trop proche de la clôture de la session de l'Assemblée générale pour que les Etats Membres aient le temps d'analyser les résultats des travaux de l'Assemblée, de modifier leur position et de donner à leurs représentants de nouvelles instructions. C'est pourquoi la délégation ghanéenne voudrait proposer que la session du Comité spécial ne se tienne pas avant le 1^{er} mai de chaque année. Elle donne également son appui à la proposition tendant à ce que la session suivante ait lieu à Genève, compte tenu du fait que les deux sessions précédentes ont été tenues à New York.

35. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas décevoir les peuples du monde qui attendent d'elle une définition de l'agression qui contribue au maintien de la paix.

36. M. NAKAGAWA (Japon) dit que ce à quoi est parvenu le Comité spécial au cours de sa session de 1972 représente un progrès considérable. Il semblait difficile à première vue que l'on puisse parvenir à un accord étant donné les divergences marquées qui s'étaient manifestées. Pourtant, on a réussi à élaborer un texte qui ne soulève pratiquement pas d'objections sur la question des actes proposés pour inclusion et sur le sens à donner au terme "Etat". Même si certains accords ne peuvent pas être tenus pour définitifs, les progrès réalisés sont encourageants. En revanche, il est regrettable que le Comité spécial ait échoué, une fois encore, à mener sa tâche à bon terme. Les négociations n'ont amené aucun progrès majeur, bien que le rapport du groupe officieux de négociation contienne un certain nombre de propositions intéressantes relatives à des éléments importants de la définition. Les auteurs du projet de proposition des six puissances (*ibid.*, projet de proposition C), au nombre desquels figure le Japon, ont fait des efforts considérables pour réduire les divergences de vues au cours des négociations au sein du Comité spécial, notamment en proposant de nouvelles formulations sur l'emploi licite de la force et sur la question de l'antériorité et de l'intention. Les six puissances voulaient ainsi démontrer leur volonté d'arriver à une solution mutuellement acceptable, mais, à leur grand regret, leurs propositions n'ont pas été accueillies favorablement. Il faut espérer qu'elles fini-

ront par être prises en considération et que les difficultés actuelles seront surmontées, ce qui permettra d'aboutir, par la voie du consensus, à un projet de définition de l'agression valide et universellement admis.

37. La délégation japonaise appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il soit autorisé à reprendre ses travaux en 1973. Le Comité spécial a réalisé davantage de progrès lors des consultations officieuses qu'au cours des séances; cela semblerait indiquer que l'on en est arrivé au stade où seul un effort d'accommodement réciproque s'appuyant sur des discussions officieuses abordées dans un climat de franchise peut permettre d'aboutir à des résultats positifs et que cette méthode pourrait s'avérer fructueuse lors du déroulement des négociations à venir.

38. M. SILVEIRA (Venezuela) dit que le rapport du Comité spécial montre que des progrès réels ont été accomplis et que l'on se rapproche d'une définition satisfaisante de l'agression. La délégation vénézuélienne considère néanmoins qu'il convient de limiter dans le temps les travaux du Comité. Elle reconnaît le caractère complexe et difficile de la tâche ainsi que le rôle que jouent les considérations politiques en ce domaine. Elle est également consciente de la responsabilité historique qu'implique une entreprise aussi délicate. Elle est néanmoins convaincue qu'il faut fixer un délai dans lequel le Comité spécial devra achever ses travaux.

La séance est levée à 17 heures.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

Lettre relative au point 80 de l'ordre du jour, en date du 23 septembre 1972 (A/C.6/413), adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission* (suite**)

1. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de président du Groupe de travail sur les publications juridiques, présente le rapport du Groupe de travail (A/C.6/L.862). Pour faciliter les débats à la Sixième Commission, le rapport a été présenté sous forme d'un projet de lettre du Président de la Sixième Commission au Président de la Cinquième Commission. La même procédure avait été suivie à la session précédente afin de permettre à la Sixième Commission de faire part de ses décisions et recommandations à la Cinquième Commission à laquelle, à la présente session, le point 80 a été renvoyé pour examen final. Le Président appelle également l'attention sur la note du Secrétaire général (A/C.6/L.863) relative aux incidences administratives et financières des recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail.
2. M. FLEITAS (Uruguay) dit que sa délégation est opposée à la recommandation selon laquelle certains index des publications juridiques devraient être publiés en anglais et en français seulement, alors que ces publications elles-mêmes paraissent dans les quatre langues officielles. Les frais supplémentaires de la publication des index en espagnol et en russe sont plus que justifiés par l'utilité de ces index pour ceux qui consultent les publications.
3. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies devraient répondre aux besoins des Etats Membres, se borner à ce qui est absolument essentiel et ne pas faire double emploi. A un moment où la situation financière est critique, il ne saurait être question d'envisager

* Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

** Reprise des débats de la 1343^e séance.

des dépenses supplémentaires; il faudrait, au contraire, essayer d'assurer la parution des publications selon des méthodes plus économiques. Dès lors, il est surprenant de constater qu'en dépit des décisions prises en ce sens à la session précédente rien n'indique dans le rapport du Secrétaire général (A/8851) que l'on se soit efforcé de réduire les dépenses; en fait, le Secrétariat recommande maintenant des crédits supplémentaires s'élevant à 500 000 dollars environ. Dans le projet de budget pour 1973, les frais d'impression des publications périodiques s'élèvent déjà à 1 049 000 dollars, et une augmentation de 50 p. 100 des crédits correspondants serait absolument inadmissible.

4. En ce qui concerne les diverses publications, la délégation de l'Union soviétique a déjà, à la session précédente (1306^e séance), émis l'avis que l'*Annuaire juridique des Nations Unies* ne devrait pas reprendre des renseignements fournis par d'autres publications, et cela d'autant plus que la plupart d'entre elles paraissent avant l'*Annuaire*. En fait, elle considère qu'on pourrait fort bien cesser la publication de l'*Annuaire*. La majorité étant toutefois opposée à la cessation de cette publication, il conviendrait tout au moins d'en réduire l'importance conformément à la recommandation figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies¹. Et pourtant le Secrétaire général recommande dans sa note de publier un index de l'*Annuaire*, ce qui représente une dépense supplémentaire totale de 3 800 dollars.

5. Ainsi que la délégation soviétique l'a déjà souligné à la 1306^e séance, le *Recueil des sentences arbitrales internationales* est très peu demandé par les Etats Membres, et on constatera par ailleurs, à la lecture du paragraphe 73 du rapport du Corps commun d'inspection, que cette publication n'a jamais été expressément approuvée. Aussi pourrait-on supprimer ce recueil; mais si l'on décidait d'en poursuivre la publication, il conviendrait de suivre la recommandation figurant au paragraphe 74 du rapport du Corps commun d'inspection. Néanmoins, le Secrétariat propose maintenant d'établir des index cumulatifs, ce qui représente une dépense supplémentaire de 134 200 dollars.

6. S'agissant du *Recueil des Traités*, le Secrétariat n'a pas non plus écouté les appels à l'économie. A la session précédente, bien que de nombreuses délégations aient souligné l'importance de cette publication qui répond à une disposition de la Charte et qui constitue une des sources principales du droit international, le vœu avait été exprimé que les efforts soient poursuivis en vue de rendre le *Recueil* plus rationnel et moins coûteux. Or, et cela est inexplicable,

¹ Voir A/8362, par. 70.

le Secrétaire général propose, au paragraphe 21 de son rapport, l'ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 419 200 dollars pour cette publication.

7. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc approuver le projet de lettre, car cela reviendrait à approuver certaines des dépenses supplémentaires recommandées dans la note du Secrétaire général. Elle estime que le projet de lettre devrait être renvoyé au Groupe de travail pour y être réexaminé compte tenu des observations formulées devant la Sixième Commission.

8. Le PRESIDENT propose à la Commission d'examiner le projet de lettre (A/C.6/L.862) paragraphe par paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1 à 5

Sans opposition, les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

9. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que tout en reconnaissant que le Groupe de travail a dû rechercher l'équilibre entre le souci d'économie et la nécessité de maintenir l'utile programme de publications juridiques de l'ONU, sa délégation, comme la délégation uruguayenne, se demande s'il est vraiment souhaitable que l'index à l'*Annuaire juridique des Nations Unies* ne soit publié qu'en anglais et en français, ainsi qu'il est recommandé à l'alinéa *a* du paragraphe 6. Puisque l'*Annuaire* paraît également en espagnol et en russe, il est illogique et discriminatoire de ne pas établir un index dans ces deux langues. En outre, l'absence d'un index est très gênante pour ceux qui consultent l'*Annuaire*. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 9 du document A/8851, les incidences financières de l'établissement d'un index en anglais, en espagnol, en français et en russe, seraient de 19 300 dollars, alors que selon le paragraphe 2 du document A/C.6/L.863 le coût d'un index en anglais et en français seulement est estimé à 10 000 dollars. Il est donc proportionnellement plus coûteux d'établir un index dans deux langues seulement que dans les autres.

10. A titre de compromis, la délégation espagnole suggère qu'un index cumulatif dans les quatre langues soit publié à des intervalles de cinq ans par exemple, comme dans le cas du *Recueil des Traités*. Ainsi, le coût de l'indexation pour une édition de l'*Annuaire* serait fortement réduit. Si la Commission n'accepte pas ce compromis, la délégation espagnole demandera qu'un index soit établi chaque année dans les quatre langues.

11. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation n'approuve pas l'alinéa *a* du paragraphe 6 du projet de lettre et votera contre. Il doute fort qu'un index soit nécessaire et même que l'*Annuaire* doive être publié. Sa position concernant la publication d'un index est renforcée par le fait que le paragraphe 5 du document A/C.6/L.863 indique que le

montant net des frais supplémentaires afférents à l'établissement d'un index serait de 3 800 dollars.

12. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) propose que le paragraphe 6 soit renvoyé au Groupe de travail, pour complément d'étude, compte tenu des observations présentées par les membres de la Commission et des renseignements supplémentaires du Secrétariat concernant les incidences financières et autres de la publication des index en quatre langues.

13. M. ALCIVAR (Equateur) appuie sans réserve la proposition de l'Espagne. Sa délégation souhaiterait vivement que l'index soit publié dans les quatre langues. Il serait peu pratique de l'établir uniquement en français et en anglais.

14. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve la proposition de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

15. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'une comparaison entre le paragraphe 7 et l'annexe à la résolution 1814 (XVII) de l'Assemblée générale montre que le Groupe de travail a en réalité révisé ladite résolution en ce qui concerne le contenu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*. Il se demande qui a autorisé une telle révision. Apparemment, sous l'influence du Secrétariat, le Groupe de travail a décidé non de réduire le volume des publications juridiques mais bien d'augmenter le contenu de l'*Annuaire*. Le paragraphe 7 fait mention d'un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies "et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées". Or il n'est pas question de cela dans la résolution 1814 (XVII). Un grand nombre d'organisations peuvent correspondre à cette description et un aperçu de ce genre dépasserait les possibilités de l'ONU. La Commission ferait bien de renvoyer le paragraphe 7 au Groupe de travail, en même temps que le paragraphe 6.

16. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait remarquer que la nouvelle procédure proposée par le Groupe de travail représente une économie de 6 200 dollars, comme le montre l'alinéa *b* du paragraphe 9 du document A/8851.

17. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que le projet de lettre donne un aperçu très clair de la situation actuelle en ce qui concerne les publications et la documentation juridiques. La délégation brésilienne a constaté que les membres de la Commission avaient des positions très arrêtées quant aux dépenses relatives à ces publications. Le volume total des publications de l'ONU est considérable, et la délégation brésilienne serait curieuse de connaître le pourcentage représenté par les publications juridiques dans l'ensemble du programme de publications de l'ONU. En fait, on peut se demander s'il convient d'envisager des restrictions quelconques au volume des publications juridiques. Le *Recueil des Traités*, par exemple, correspond à la

publication des lois nationales sur le plan interne et reflète la décision d'abandonner la diplomatie secrète en faveur de la publication de tous les accords conclus entre Etats. Le *Recueil*, qui représente une source majeure de droit positif international, est probablement la plus importante de toutes les publications de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, il ne saurait être question de ne pas tenir à jour le *Recueil*, avec les index nécessaires. La Commission ne devrait même pas en discuter.

18. M. BERENDSEN (Secrétariat) dit qu'en raison du coût et de l'ampleur du *Recueil des Traités* les publications juridiques représentent une part considérable de l'ensemble du programme de publication de l'ONU.

19. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit que la publication du *Recueil des Traités* est prévue par la Charte, et qu'à moins de modifier cet instrument, les dépenses qu'entraîne cette publication sont inévitables. Les publications juridiques autres que le *Recueil des Traités* ne sont pas excessivement coûteuses si on les compare avec les publications dans d'autres domaines.

20. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission approuve la proposition de l'Union soviétique de renvoyer le paragraphe 7 au Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

Sans opposition, le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

21. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il faudrait modifier le libellé de la quatrième phrase de manière à indiquer clairement que la Sixième Commission juge prématuré d'envisager l'établissement d'index cumulatifs pour le *Recueil des sentences arbitrales internationales* eu égard aux difficultés financières actuelles de l'Organisation mais aussi aux arguments avancés contre cet index. La délégation de l'Union soviétique a exposé les raisons pour lesquelles il serait prématuré d'envisager l'établissement d'un index et cette conclusion devrait ressortir plus clairement du projet de lettre.

22. M. SETTE CÂMARA (Brésil) fait observer que, faute de connaître avec précision la part des publications juridiques, à l'exception du *Recueil des Traités*, dans l'ensemble des dépenses de publications, il est difficile pour la Sixième Commission de prendre une décision au sujet de l'établissement d'un index.

23. M. CAMINOS (Argentine) indique que le paragraphe 9 est le résultat des débats du Groupe de travail sur l'idée de limiter la publication des index à deux langues. Le paragraphe 6 ayant été renvoyé au Groupe de travail pour examen de la question des langues, la même procédure devrait être suivie dans le cas du paragraphe 9.

24. M. FLEITAS (Uruguay) partage l'opinion du représentant du Brésil quant à la nécessité de doter le *Recueil* d'index cumulatifs. Le paragraphe 9 parle de l'utilité du *Recueil* en tant qu'instrument de recherche; pourtant, sans index, ceux qui le consulteront n'auront pas de moyen de trouver le document recherché. M. Fleitas aimerait donc connaître le coût de l'établissement d'index cumulatifs et le pourcentage que cette dépense représenterait dans le montant total consacré aux publications. On pourrait envisager la possibilité d'utiliser des méthodes de classement électronique afin d'assurer aux publications juridiques des Nations Unies une circulation plus large encore. Il faudrait renvoyer au Groupe de travail la question des index cumulatifs au *Recueil*.

25. M. BERENDSEN (Secrétariat), répondant au représentant du Brésil, indique que chaque volume du *Recueil* comporte un index distinct. Par conséquent, comme il est indiqué à l'alinéa b du paragraphe 11 du document A/8851, l'établissement d'index cumulatifs nécessiterait le réindexage des 16 volumes qui ont été publiés jusqu'à présent et entraînerait des dépenses totales de 134 200 dollars. M. Berendsen ne dispose pas des chiffres qui lui permettraient de déterminer ce que cette somme représente en pourcentage du coût total des publications, mais il rappelle que le montant total des crédits demandés pour les publications périodiques en 1973 s'élève à un peu plus de un million de dollars.

26. Le PRESIDENT déclare que, compte tenu des observations concernant le lien entre le paragraphe 9 et le paragraphe 6 et les questions soulevées par le représentant de l'Union soviétique, il considérera, en l'absence d'objections, que la Commission souhaite que le paragraphe 9 soit renvoyé au Groupe de travail pour un nouvel examen.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10

Sans opposition, le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

27. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose l'insertion, après la troisième phrase, d'une nouvelle phrase indiquant que, de l'avis de la Sixième Commission, le Secrétariat devrait rechercher et utiliser au maximum les possibilités internes plutôt que de mettre à la charge du budget de l'ONU des dépenses supplémentaires pour la publication du *Recueil des Traités*.

28. M. BERENDSEN (Secrétariat) dit que le Secrétariat ne manquera pas d'étudier les possibilités de réaliser des économies, mais qu'il ne sera pas possible de publier 20 volumes supplémentaires du *Recueil des Traités* sans que cela entraîne des frais supérieurs à ceux qui avaient été envisagés pour les 36 volumes prévus au départ.

29. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait savoir qu'il a lui-même recherché les ressources inutilisées qui pourraient être consacrées à la publication du *Recueil des Traités* et qu'il est convaincu qu'il n'en existe pas.

30. Le **PRESIDENT** demande au représentant de l'Union soviétique s'il tient à maintenir l'amendement qu'il a proposé, eu égard aux déclarations de M. Stavropoulos et de M. Berendsen.

31. M. **FEDOROV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que, puisque la Commission a été assurée qu'aucun effort ne serait épargné pour utiliser au maximum les ressources existantes, il serait logique de confirmer cette assurance en insérant dans le texte la phrase qu'il a proposée.

32. M. **FREELAND** (Royaume-Uni) considère que l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique a trait à une question administrative et financière et qu'il est donc du ressort de la Cinquième Commission, comme le reconnaît clairement le début du paragraphe, bien plus que de la Sixième, laquelle s'occupe de questions juridiques. La délégation du Royaume-Uni préférerait que le texte du paragraphe 11 ne soit pas modifié.

33. M. **YANKOV** (Bulgarie) dit que l'amendement proposé par l'Union soviétique ne restreint pas les activités du Secrétariat et ne lui donne pas d'instructions précises mais

se contente d'exprimer, en termes généraux, le vœu que le Secrétariat soit aussi économe que possible. La délégation bulgare n'aura aucune difficulté à accepter cet amendement.

34. Le **PRESIDENT** pense qu'eu égard à la divergence d'opinions qui s'est fait jour il serait préférable de renvoyer le paragraphe 11 au Groupe de travail pour un nouvel examen.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés, sans opposition.

35. Le **PRESIDENT**, résumant les débats, déclare que les paragraphes 6, 7, 9 et 11 seront renvoyés au Groupe de travail pour un nouvel examen. La Commission reprendra ultérieurement l'étude de la question.

La séance est levée à 16 h 50.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (*fin**) [A/8717, A/C.6/L.861/Rev.1, A/C.6/L.864, A/C.6/L.865]

1. M. SAM (Ghana), présentant le projet de résolution A/C.6/L.864 au nom de ses auteurs, se déclare convaincu que le paragraphe 1 du dispositif reflète fidèlement les sentiments de la Commission à l'égard de l'excellent travail accompli par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en matière de prescription. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, il pense que tous les membres de la Commission s'accordent à reconnaître que les 46 articles du projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels sont très complexes et techniques et que c'est par conséquent à une conférence d'experts juridiques que devrait être confié le soin de mettre au point une convention sur ce sujet. Il espère que la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, prévue au paragraphe 2, recueillera une approbation unanime. Les auteurs se sont efforcés de rédiger ce paragraphe de manière aussi concise que possible, étant donné que, conformément aux dispositions du paragraphe 3, l'Assemblée générale reviendra sur la question de la conférence, à sa vingt-huitième session, afin d'examiner toutes autres questions nécessitant une décision à ce sujet. M. Sam annonce que le Kenya, la Norvège et Singapour se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

2. M. FLEITAS (Uruguay) indique que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1 mais qu'elle est opposée à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires sur la prescription, proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.864. Tout d'abord, la CNUDCI ne s'est pas mise d'accord sur la question essentielle des éléments constitutifs du contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels et le projet de convention lui réserve encore bien du travail. Ensuite, le coût de la conférence envisagée serait très élevé, d'après les prévisions figurant dans le document A/C.6/L.865. La prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels est une question très délicate pour les pays en voie de développement; elle ne peut être examinée que dans le cadre plus large du problème général des

échanges de marchandises. Néanmoins, si l'on souhaite une conférence internationale sur la prescription, celle-ci devrait se tenir non pas en 1974 mais en 1975, ce qui donnerait à la CNUDCI l'occasion d'examiner plus avant le projet de convention à sa prochaine session. Il est étrange qu'on ait montré peu d'enthousiasme, à la précédente séance, pour consacrer une somme pourtant modeste à la préparation d'index destinés à d'importantes publications juridiques, et qu'en revanche on soit prêt à dépenser jusqu'à 230 000 dollars pour une question qu'il serait prématuré de débattre. De toute manière, la délégation uruguayenne ne voit pas pourquoi on devrait estimer que la Sixième Commission est moins qualifiée pour mettre au point une convention sur la prescription qu'une convention sur la protection des diplomates.

3. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention des membres de la Commission sur des inexactitudes figurant dans la version russe du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1, ainsi que dans celle du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.864, mais il précise que sa délégation n'est pas opposée à ce que l'un ou l'autre projet de résolution soit adopté.

4. En ce qui concerne le document A/C.6/L.865, M. Kolesnik met en doute les montants estimatifs extrêmement élevés qui sont donnés à l'alinéa e du paragraphe 4 à propos de la documentation à établir après la session. Il présume que cette documentation ne couvre que les copies certifiées conformes de la convention et de l'acte final. Ces publications paraîtraient en nombre très limité et M. Kolesnik ne voit pas pourquoi elles nécessiteraient environ 520 pages imprimées. Il éprouve aussi de sérieux doutes quant au coût estimatif des services d'interprétation, figurant à l'alinéa a du paragraphe 4. Bien qu'il soit indiqué, dans la dernière phrase du paragraphe 6, qu'on ne pourra déterminer exactement dans quelle mesure il serait possible de faire appel aux ressources existantes en personnel que lorsque le calendrier des réunions pour 1974 aura été approuvé, le Secrétariat devrait faire en sorte que la conférence ait lieu à une époque telle qu'il soit le moins possible nécessaire de recruter des interprètes indépendants. Les montants estimatifs donnés dans le document A/C.6/L.865 semblent exagérés et doivent représenter des chiffres maximaux fondés sur les conditions les moins favorables qui pourraient exister au moment où la conférence aurait lieu.

5. Le PRÉSIDENT précise que le Secrétariat tiendra dûment compte des observations du représentant de l'Union soviétique relatives à la version russe des documents A/C.6/L.861/Rev.1 et A/C.6/L.864.

* Reprise des débats de la 1345^{ème} séance.

6. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) confirme que les montants estimatifs fournis dans le document A/C.6/L.865 représentent le coût des services maximaux qui pourraient être nécessaires. Comme il est indiqué au paragraphe 6, une réduction du coût serait possible au cas où certains services, en particulier les services d'interprétation, pourraient être assumés par les effectifs du Secrétariat. Il assure la Commission que le Secrétariat ferait tout son possible pour réduire au minimum le coût de la conférence envisagée et pour l'organiser à une époque où il ne serait pas nécessaire de recruter des interprètes indépendants. Les montants estimatifs donnés à l'alinéa *e* du paragraphe 4 englobent l'impression et la distribution des actes de la conférence, y compris les comptes rendus analytiques si l'Assemblée générale en autorisait l'établissement, de la plupart des documents de la conférence, ainsi que des copies certifiées conformes de la convention et de l'acte final. De l'avis du Secrétariat, il est utile de disposer, de manière permanente, d'un dossier imprimé des travaux d'une conférence à laquelle une convention a été conclue. Les prévisions pourraient être réduites s'il était décidé d'exclure les comptes rendus analytiques, partiellement ou totalement.

7. M. MILLER (Canada) dit que son gouvernement se félicite tout particulièrement de l'inclusion dans le projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1 d'un paragraphe concernant les sociétés multinationales, et il appelle l'attention des membres de la Commission sur la suggestion de sa délégation, faite à la 1329^{ème} séance, tendant à créer un groupe d'experts qui sera chargé d'étudier les problèmes juridiques que soulèvent ces sociétés en droit commercial international. Comme cette idée a été appuyée à la Commission, la délégation canadienne est heureuse qu'il soit prévu au paragraphe 6 du dispositif que les comptes rendus pertinents seront communiqués à la CNUDCI.

8. Quant au projet de résolution A/C.6/L.864, la délégation canadienne estime opportun de traiter la question hautement technique de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels à une conférence de plénipotentiaires à laquelle assisteraient des experts. Elle accueille favorablement la proposition, faite au paragraphe 3 du dispositif, tendant à ce que toutes autres questions relatives à la conférence nécessitant une décision soient examinées à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

9. Pour ce qui est des incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.864, il est regrettable que le Secrétariat ait tendance à présenter des chiffres maximaux dans ses prévisions de dépenses; il est peut-être naturel de demander des crédits plus élevés que ceux qu'approuveront probablement les organes financiers de l'ONU, mais la délégation canadienne aurait préféré des prévisions plus basses, avec une note indiquant que des réductions ou des augmentations pourraient devoir être faites. Elle souhaiterait savoir pourquoi les comptes rendus analytiques doivent être inclus dans la documentation à établir après la session, au titre de l'alinéa *e* du paragraphe 4 du document A/C.6/L.865, alors qu'ils sont déjà couverts par l'alinéa *d* de ce paragraphe. En outre, le montant de 41 800 dollars pour l'interprétation semble très élevé pour une conférence qui aurait lieu au Siège.

10. M. CEAUSU (Roumanie) fait part du désir de sa délégation de se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

11. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que le Secrétariat réexamine l'état des incidences financières et publie un texte révisé. La première phrase, notamment, du paragraphe 6 du texte actuel devrait être modifiée pour montrer que les prévisions sont fondées sur des montants estimatifs maximaux.

12. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que l'on pourrait peut-être donner satisfaction au représentant de l'Union soviétique en indiquant clairement qu'il est fait mention de "services maximaux" parce qu'il n'est pas possible de prédire pour le moment dans quelle mesure le personnel requis devait être recruté à l'extérieur. Le coût des services d'interprétation pourrait être considérablement réduit si le calendrier des conférences permet de faire appel en totalité ou en partie aux services permanents d'interprétation. Il faut espérer que ce sera possible. En ce qui concerne la suggestion tendant à ce que le document A/C.6/L.865 soit révisé, M. Sloan rappelle qu'en tout état de cause, il sera étudié par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que par la Cinquième Commission avant d'être soumis à l'Assemblée générale; en outre, seule la rubrique relative à la documentation à établir avant la session est susceptible d'avoir des répercussions sur le budget de 1973.

13. Répondant au représentant du Canada, M. Sloan précise que les frais prévus à l'alinéa *d* du paragraphe 4 représentent le coût d'élaboration, de reproduction et de distribution des comptes rendus analytiques relatifs à la conférence, alors que les frais prévus à l'alinéa *e* du paragraphe 4 correspondent à la documentation imprimée, qui pourrait inclure des comptes rendus analytiques.

14. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation devra s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/L.864 à moins que le paragraphe 6 de l'état des incidences financières (A/C.6/L.865) ne soit modifié.

15. M. MILLER (Canada) dit que sa délégation espère qu'à l'avenir les prévisions de dépenses effectives feront d'emblée l'objet d'une explication plus détaillée, afin d'éviter des questions du genre de celles qui ont été soulevées au cours du débat.

16. Le PRÉSIDENT suggère de suspendre la séance pour permettre de consulter les services qui ont participé à l'établissement des prévisions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h 15; elle est reprise à 16 h 30.

17. M. SLOAN (Directeur de la Division des questions juridiques générales) dit que les prévisions figurant aux

paragraphe 4 et 5 du document A/C.6/L.865 ont été établies par le Service des conférences et le Bureau des services financiers sur la base des données présentées par le Service juridique qui figurent au paragraphe 3. Selon M. Sloan, la possibilité d'une réduction des crédits nécessaires ressort bien du paragraphe 6; afin de répondre, cependant, aux objections du représentant de l'Union soviétique, M. Sloan suggère de modifier comme suit le commencement de ce paragraphe : "Les prévisions ci-dessus sont fondées sur les services maximaux qui peuvent être nécessaires, aux taux actuels et sont susceptibles d'être ajustées . . .¹"

18. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve cette suggestion.

19. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur les projets de résolution A/C.6/L.861/Rev.1 et A/C.6/L.864.

A l'unanimité, le projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1 est adopté.

Par 73 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution A/C.6/L.864 est adopté.

20. M. WALKATE (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que sa délégation se félicite de l'adoption à l'unanimité du projet de résolution A/C.6/L.861/Rev.1 et qu'elle attache

¹ L'amendement a été distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.865/Corr.1.

une grande importance au paragraphe 5 du dispositif. A son avis, tous les travaux se rapportant aux sociétés multinationales devraient être coordonnés par le groupe d'experts désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1721 (LIII) du Conseil économique et social et la CNUDCI ne devrait prendre aucune disposition à cet égard avant que le groupe n'ait achevé son étude. Ce serait le meilleur moyen d'éviter tout double emploi.

21. M. SHITTA-BEY (Nigéria), Rapporteur, rappelle que, dans les sessions précédentes, les rapports de la Commission sur les questions relatives aux rapports de la CNUDCI n'ont pas seulement contenu les textes de propositions, amendements et décisions mais également le résumé analytique des opinions exprimées par les représentants au cours des débats. Si la Commission souhaite qu'un tel résumé figure au rapport de la session en cours, elle doit prendre une décision à cet effet, conformément au paragraphe f de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale. Sur la base de l'expérience de l'année précédente et compte tenu des débats sur la question, il y a lieu d'estimer qu'un résumé analytique des principales tendances qui se sont dégagées représenterait une dizaine de pages et coûterait 1 500 dollars environ.

22. Le PRESIDENT propose à la Commission d'inclure dans son rapport un résumé analytique de ses débats.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 40.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851)

1. Le PRÉSIDENT donne lecture du document A/C.6/L.866 (Rapport du Président de la Sixième Commission sur ses consultations au sujet de la question du terrorisme international, établi en exécution de la décision prise par la Commission à sa 1314^e séance, le 27 septembre 1972), qui sera distribué en cours de séance. Il remercie les délégations ou groupes de délégations avec lesquels il a eu des consultations et se déclare convaincu que son rapport reflète les divers courants d'opinions, quand bien même quelques délégations n'ont pas pu être entendues.

2. M. BAROODY (Arabie Saoudite) félicite le Président pour l'objectivité de son rapport, lequel met en lumière la façon d'aborder la question du terrorisme. Il est sans doute prématuré de chercher des solutions globales à ce problème complexe, notamment sous forme de projets de résolution ou de convention, car une convention qui reste lettre morte ne présente aucun intérêt. Mais il ne faut pas non plus demeurer inactif et renoncer à chercher une ou des solutions qui ne soient pas inspirées par des considérations politiques.

3. Dans sa demande d'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale (A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1), le Secrétaire général n'a pas précisé s'il avait en vue le terrorisme international ou national. En fait, ces deux formes de terrorisme sont étroitement liées, ce qui donne à la question une très vaste portée. Sur le plan national, le terrorisme était relativement peu répandu avant la première guerre mondiale. Mais depuis, avec les deux guerres mondiales et celles qui les ont suivies, la vie humaine a été considérablement dépréciée.

4. Il convient de distinguer le terrorisme national, qui présente des analogies avec l'homicide en droit pénal, du

terrorisme motivé, par exemple, par l'exercice du droit à l'autodétermination. C'est cette seconde forme de terrorisme qui a conduit M. Baroody à faire modifier le titre du point de l'ordre du jour à l'examen, de manière à l'étendre à l'étude des causes sous-jacentes qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux.

5. Les actes de terrorisme de la première catégorie peuvent avoir trois mobiles : la cupidité, qui pousse certains individus à détourner des avions dans l'espoir d'obtenir une rançon; l'attrait du pouvoir, qui peut conduire à des actes de violence perpétrés aussi bien à l'intérieur d'un Etat qu'en dehors de ses frontières; et le goût de l'aventure ou le désir d'attirer sur soi l'attention. Toutes les législations répriment ces trois types de terrorisme.

6. Quant au terrorisme motivé par la lutte pour l'autodétermination, il constitue peut-être la forme de terrorisme la plus complexe. Le Comité spécial que certaines délégations envisagent de créer devrait y consacrer toute son attention car elle est susceptible de fournir la solution à l'ensemble du problème du terrorisme. En 1945, la communauté internationale a proclamé, au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est en vertu de ce principe que les peuples coloniaux ont accédé à l'indépendance, mais non sans lutte. Trois ans plus tard, l'Assemblée générale, par sa résolution 217 A (III), a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme; son article 3, qui garantit à tout individu le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, présente une importance particulière. Il n'est pas étonnant que les individus qui s'estiment privés de leur droit à la liberté et qui constatent que la communauté internationale, autrement dit l'ONU, n'est pas apte à leur venir en aide, décident de prendre les armes pour défendre leur cause. L'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, figurant en annexe à la résolution 2200 (A XXI) de l'Assemblée générale, proclame le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, les peuples "déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel"; le paragraphe 2 stipule que, pour atteindre ces fins, ils peuvent "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles" et que "en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance"; enfin, il est précisé, au paragraphe 3, que les Etats "sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". Il est manifeste que les peuples qui ne sont pas en mesure de déterminer librement leur statut politique, qui sont privés de leurs moyens de subsistance ou auxquels

on ne facilite pas la réalisation de leur droit à l'autodétermination ne vont pas rester passifs, en espérant que l'ONU leur fasse un jour justice. En effet, au cours de l'histoire, les peuples ont été obligés de recourir fréquemment aux armes pour obtenir l'indépendance. La question algérienne, dont le représentant de l'Arabie Saoudite a saisi l'ONU en 1954, a donné lieu à des actes de terrorisme, aussi bien de la part du peuple algérien, pour lequel ils constituaient le seul moyen de lutte, que de la part de la France. Devant de semblables situations, l'ONU reste impuissante. Elle adopte des résolutions dans lesquelles elle condamne, désapprouve ou déplore les injustices infligées aux peuples opprimés, mais ces résolutions n'ont aucun résultat positif. C'est pourquoi, en matière de terrorisme, il importe non pas de chercher en quels termes l'Assemblée générale va marquer sa désapprobation, mais de trouver des solutions aptes à faire disparaître la vague actuelle de violence.

7. Il est un certain nombre de points que l'organe qui pourrait être créé pour étudier la question du terrorisme ne saurait négliger. En premier lieu, il y a la question des actes de terrorisme liés à la guerre. Le terrorisme de la guerre est-il légitime et les actes de terrorisme perpétrés hors du cadre d'une guerre déclarée sont-ils seuls répréhensibles ? Sur quels critères peut-on se fonder pour opérer une distinction entre ces deux formes de terrorisme ? On peut d'ailleurs affirmer à bon droit que la vague de violence qui déferle actuellement sur le monde a son origine dans la guerre. La guerre est une école de violence. Il arrive que les combattants entraînés à tuer sans discernement, ébranlés par ce qu'ils ont vécu, se laissent aller à la violence et au crime lorsqu'ils sont revenus à la vie civile. Ce sont eux aussi des victimes de la guerre. Il semble que l'on ne puisse parler du terrorisme sans parler de la guerre. Les aspects internes et internationaux du terrorisme ne sont que deux faces d'un même problème. La réalité du terrorisme est extrêmement ambiguë. George Washington était lui-même un rebelle. Ses troupes ont dressé des embuscades contre les Anglais. Il est aujourd'hui l'illustre fondateur des Etats-Unis d'Amérique. De même, les maquisards français ont commis des actes de terrorisme contre les troupes allemandes. Ce sont aujourd'hui des héros nationaux.

8. De nos jours encore, on continue à refuser à certaines personnes l'exercice de leurs droits fondamentaux. D'une manière générale, les Etats, une fois établis, tendent à maintenir le *statu quo*, car ils aspirent à la stabilité. Mais il est certain qu'on n'arrivera pas à un apaisement si les causes de la violence ne sont pas éliminées. Les hommes sont toujours les mêmes, ils lutteront tant que leur dignité n'aura pas été reconnue. Les membres de l'éventuel comité spécial devront tenir compte du fait que le *statu quo* n'existe pas et n'a jamais existé.

9. Un autre point qu'il conviendra de ne pas passer sous silence est la question des actes commis par les agents des services secrets. Initialement, ceux-ci étaient chargés de recueillir à l'étranger des renseignements concernant tout ce qui pouvait mettre en danger la sécurité de leur pays. C'était une activité considérée comme légitime. Mais on voit aujourd'hui les membres des services spéciaux fomenter des complots et des coups d'Etat, commettre des actes de sabotage et recourir à la violence. Les grandes puissances

sont-elles prêtes à renoncer à cette forme de terrorisme, ou est-ce un mal qui peut être légitimé comme la guerre ? De l'avis de M. Baroody, aucun argument de légitimité ne saurait justifier des violations des droits de l'homme.

10. Le futur comité spécial devra également tenir compte de la tradition de l'asile, qui est souvent accordé aux agitateurs politiques. Il faudra examiner ce que l'on peut faire en ce domaine pour éliminer le terrorisme.

11. Avec un empressement qui n'était pas exempt de précipitation, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de convention sur le terrorisme (A/C.6/L.850) sans avoir procédé au préalable à de larges consultations. Ils étaient parfaitement en droit de le faire, mais le texte qu'ils ont soumis appelle certaines remarques. Le deuxième alinéa du préambule reprend une disposition de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que cette disposition est également applicable aux activités des services de renseignements de chaque Etat. Le quatrième alinéa du préambule souligne la nécessité de protéger les personnes civiles contre les actes de terrorisme. Il conviendra de s'interroger sur la manière de protéger les personnes civiles contre le terrorisme de la guerre et ses séquences.

12. Le paragraphe 1 de l'article premier pose la question de savoir dans quelle condition il est licite ou non de tuer et, plus radicalement, s'il existe une manière licite de tuer. L'alinéa *a* du même paragraphe laisse de côté le cas des apatrides à qui l'on délivre un passeport pour les envoyer commettre un acte de terrorisme à l'étranger. L'alinéa *c* du même paragraphe laisse l'impression que les forces armées sont sacro-saintes et que le terrorisme est licite entre militaires. Par ailleurs, la définition du terrorisme donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 2 fait tomber sous le coup de la convention ceux qui luttent pour recouvrer un territoire dont ils estiment avoir été dépossédés par un usurpateur.

13. M. Baroody dit que l'organe qui sera chargé de la question du terrorisme devra agir dans le respect le plus absolu de la Charte et de l'Organisation, qui ne doivent pas être mis au service des intérêts des grandes puissances. Tant que celles-ci ne cesseront pas de recourir à des expédients et d'agir en fonction de leurs intérêts particuliers, le terrorisme subsistera. Il faut en ce domaine œuvrer collectivement dans un esprit de justice. Si l'on supprime les injustices, si l'on fait droit aux justes requêtes des opprimés, le terrorisme disparaîtra de lui-même.

14. M. LIDBOM (Suède) félicite le Président de son rapport, qui constitue une excellente introduction à l'examen de la question du terrorisme. La délégation suédoise se contentera d'aborder quelques points de fond.

15. Au cours des dernières années, des actes de violence, provoqués par des conflits à l'intérieur de certains pays ou de certaines régions, ont souvent frappé des pays tiers ou des individus tout à fait étrangers à ces conflits, sous la forme notamment d'actes dirigés contre la sécurité du trafic aérien, de prises d'otages et d'autres manifestations de

violence qui n'épargnent pas la vie de personnes innocentes. Certains de ces actes sont parfois qualifiés d'actes de terrorisme international, ce qui n'est peut-être pas une expression très heureuse car elle prête à équivoque et possède un contenu affectif qui risque de nuire à l'objectivité.

16. Certains Etats craignent qu'une réglementation dirigée contre le terrorisme international n'entrave les activités de ceux qui luttent pour libérer leur pays de l'oppression ou de la misère. De l'avis de la délégation suédoise, cette crainte n'est cependant pas justifiée, car la Sixième Commission n'est pas appelée à examiner les luttes intérieures d'un ou de plusieurs pays, mais à traiter des actes de violence qui affectent des pays tiers ou des ressortissants de ces pays. Tout pays, en effet, a un intérêt évident à n'être pas victime de conflits ou de tensions qui lui sont étrangers, et il doit jouir d'un droit à la neutralité qui joue non seulement à l'égard des belligérants en cas de guerre, mais aussi à l'égard des actes de violence commis par des particuliers à la suite des tensions politiques intérieures de pays étrangers.

17. En ce qui concerne les mesures appropriées pour arrêter le développement du terrorisme international, il y a lieu de les envisager tout d'abord à l'échelon national. Cela soulève des difficultés surtout dans les pays qui ont une conception très large des libertés individuelles et qui, par cela même, peuvent attirer les personnes décidées à en abuser. Il apparaît ainsi que le terrorisme international est un phénomène dangereux non seulement à cause de ses effets immédiats, mais aussi à cause des mesures que les Etats prendront pour le combattre et qui risquent d'être incompatibles avec les efforts tendant à renforcer la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. S'agissant cependant d'un problème international, qu'aucun pays ne peut prétendre combattre isolément, les mesures prises au niveau national doivent aller de pair avec la coopération internationale, et c'est pourquoi le Gouvernement suédois a appuyé l'initiative prise par le Secrétaire général pour que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

18. On peut dire, certes, que, puisque le terrorisme international est le plus souvent l'expression d'un conflit grave, il est inutile d'aborder les symptômes du conflit sans songer à résoudre d'abord les problèmes qui en sont à la base. Quoiqu'elle ne partage pas cette opinion, la délégation suédoise reconnaît néanmoins qu'il y a lieu d'étudier les causes du terrorisme en même temps que les mesures à prendre pour le combattre. Vouloir éliminer tous les conflits d'ordre politique et social, nationaux et internationaux, est toutefois une tâche gigantesque, et l'on peut douter du succès des efforts déployés à cet égard. Il ne faut pas s'abstenir de combattre le terrorisme en attendant que des solutions soient apportées aux problèmes qui en sont la cause.

19. C'est ainsi que, s'agissant des droits de l'homme en période de conflit armé, le fait que la communauté internationale n'est pas parvenue à éliminer la guerre et ses causes ne doit pas empêcher la Sixième Commission de consolider et de développer le droit humanitaire qui impose aux belligérants l'obligation d'observer une certaine modération. Déjà, en effet, la Convention de Genève relative à la

protection des personnes civiles en temps de guerre¹ interdit formellement la prise d'otages et fournit à certaines catégories de personnes une protection contre toute mesure d'intimidation ou de terrorisme ainsi que contre tout acte de représailles. D'autre part, les projets de textes établis par le Comité international de la Croix-Rouge avec le concours d'experts gouvernementaux étend encore la protection de la population civile. Si les gouvernements ont pu coopérer pour éliminer le terrorisme des conflits armés, une coopération internationale doit donc être possible pour combattre les actes de terrorisme international qui, le plus souvent, ne naissent pas de conflits armés.

20. Une telle coopération a déjà été amorcée avec les Conventions de La Haye, de 1970, et de Montréal, de 1971, visant à réprimer des actes illicites commis à l'encontre de la sécurité du trafic aérien, et il faut espérer que les ratifications seront bientôt suffisamment nombreuses pour donner à ces deux conventions toute leur efficacité. De même, une convention pour la protection des diplomates est en cours d'élaboration.

21. Si l'on veut continuer à établir de nouvelles règles contre le terrorisme international, on peut songer ou bien à conclure de nouveaux accords sur certaines catégories d'actes de terrorisme particulièrement fréquents ou condamnables, ou bien chercher une solution globale au problème dans son ensemble. En ce qui concerne cette deuxième solution, l'expérience de la Société des Nations est peu encourageante puisque la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, qu'elle a élaborée en 1937, n'est jamais entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications. Si l'on veut, cependant, faire une deuxième tentative dans ce sens, il faudrait auparavant procéder à une analyse assez approfondie des problèmes qui se posent, en ce qui concerne notamment la définition de la notion de terrorisme international. Il est important en effet de donner à une convention éventuelle en la matière un champ d'application qui ne soit ni trop large ni trop restreint. La notion de terrorisme international est non seulement vague, mais aussi complexe. Elle comprend en effet de nombreux éléments différents, et peut s'appliquer à un grand nombre de crimes de droit commun qui, commis dans un but ou pour un motif particulier, peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme international. Une convention régissant le terrorisme international dans son ensemble devrait donc s'appliquer à toute une gamme d'infractions de types différents, commises contre des personnes ou des biens, ou consistant à exposer d'autres personnes à un danger ou encore consistant en menaces d'actes qui, s'ils étaient accomplis, constitueraient des actes de terrorisme. Il faut se demander selon quel critère toutes ces infractions seraient qualifiées d'actes de terrorisme. A cette fin, la délégation suédoise estime qu'il conviendrait de tenir compte du but recherché par l'auteur de l'infraction ou des mobiles qui l'animent. Ce but ou ces mobiles devraient être de caractère politique et se rapporter à la situation politique d'un ou plusieurs pays particuliers. La formulation de ce critère sera sans doute très difficile et toute rédaction donnera forcément lieu à de grandes difficultés d'interprétation et d'application. Certes, l'identification des motifs

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, No 973, p. 287.

politiques d'une infraction est délicate, ainsi que le reconnaît le paragraphe 9 de l'étude préparée par le Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1). Contrairement à la suggestion du Secrétariat, il ne saurait être question cependant de ne pas y avoir recours, car cela reviendrait à réaliser une coopération internationale dans le domaine pénal en général et non pas dans le domaine du terrorisme en particulier.

22. Il s'agira ensuite de déterminer dans quel cas un acte de terrorisme revêt un caractère international. Selon la délégation suédoise, les actes qui doivent être considérés comme des actes de terrorisme international sont ceux qui, en raison d'un conflit, sont commis sur le territoire d'un pays tiers ou affectent d'une autre manière les intérêts d'un pays tiers. Dans ce cas, les intérêts d'un pays étranger au conflit sont en cause. Un cas typique serait celui d'un crime provoqué par les conditions intérieures du pays A commis sur le territoire du pays B. Mais il semble que l'on serait également en présence d'un acte de terrorisme international si le crime était commis dans le pays A contre un ressortissant du pays B. Dans ce cas, les intérêts de ce dernier pays seraient en cause. A cet égard, la délégation suédoise ne partage pas l'opinion exposée au paragraphe 6 de l'étude du Secrétariat selon laquelle la fuite de l'auteur d'un acte de terrorisme dans un autre pays que celui où l'acte a été commis suffit à donner à cet acte un caractère international. Le caractère international d'un acte de terrorisme ne doit pas résulter d'événements postérieurs à l'acte.

23. La délégation suédoise pense donc qu'il n'est pas impossible de définir de manière satisfaisante la notion de terrorisme international, mais que cette définition serait très compliquée et prêterait à équivoque, et elle considère par ailleurs que le moment n'est pas encore venu de juger de l'opportunité et de l'utilité d'une convention qui régirait tous les aspects du terrorisme international. A son avis, l'on devrait toujours garder présent à l'esprit la première des solutions qu'elle a indiquées, qui consiste à développer la coopération internationale existant en la matière, en l'éten-

dant à d'autres aspects particuliers du problème. C'est ainsi que l'on pourrait songer à établir une réglementation internationale pour certaines catégories d'infractions particulièrement graves, comme la prise d'otages, en vue d'obtenir des concessions d'un gouvernement ou d'une autre institution nationale ou internationale, ainsi que l'envoi de lettres ou de paquets contenant des explosifs. Cette méthode de casuiste présente des avantages. Ainsi, d'après les Conventions de La Haye et de Montréal, il n'est pas nécessaire de rechercher si un acte a été commis ou non dans un but ou pour des motifs politiques, toujours difficiles à déterminer, et il pourrait être préférable, au lieu de traiter du problème du terrorisme international dans son ensemble, de s'attacher à certains actes de violence indépendamment des mobiles qui les inspirent.

24. Le terrorisme ne se limite pas à des actes de violence isolés; il s'étend aussi à la guerre moderne, qui utilise systématiquement des armes et des méthodes particulièrement cruelles. La Sixième Commission aura d'ailleurs la possibilité d'étudier ce problème à la session en cours, à l'occasion de l'examen de la question des droits de l'homme en période de conflit armé, à laquelle le Gouvernement suédois attache la plus grande importance.

25. Le PRESIDENT indique que de nombreuses délégations ont souligné l'intérêt des déclarations que les ministres des affaires étrangères de plusieurs pays ont faites sur le terrorisme au cours du débat de l'Assemblée générale et il suggère de demander au Secrétariat d'établir un document contenant le texte de ces déclarations.

26. M. MIMICA (Chili) propose de demander au Secrétariat un document réunissant non seulement les déclarations des ministres des affaires étrangères sur le terrorisme, mais aussi celles qu'ont faites sur ce sujet les chefs de délégation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.



Jeudi 9 novembre 1972,
à 15 h 20

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866]

1. M. PINTO (Sri Lanka) dit que son gouvernement est profondément préoccupé de la vague de violence qui déferle actuellement sur le monde et serait disposé à s'associer à toutes mesures équitables visant à éliminer cette violence et ses causes. Le Secrétaire général a montré qu'il était pleinement conscient de la complexité des questions mises en jeu. Il n'existe pas de solutions faciles; la première difficulté est une difficulté de vocabulaire. L'expression "terrorisme international" se prête à des interprétations subjectives et il importe de la définir avant de pouvoir porter une condamnation. Il est révélateur qu'en anglais, le mot "terrorisme" en est venu à désigner principalement le fait de gouverner par l'intimidation. Ce n'est pas là, semble-t-il, la réalité visée par le point de l'ordre du jour. Le terrorisme est avant tout un moyen tectique et non pas simplement l'emploi de la violence. Il est défini comme une menace ou un emploi systématique de la violence en vue de briser la volonté de résistance de ceux contre qui il est dirigé. Ses effets sont à la fois psychologiques et physiques. Le recours à la terreur dans le simple but d'un gain personnel est un acte réprimé par le droit de tous les pays sans exception.

2. Ce que la Sixième Commission est appelée à examiner, ce sont des actes de terrorisme accomplis dans le but d'atteindre des objectifs politiques. En ce sens, l'acte de terrorisme a été décrit comme un acte symbolique visant à influencer sur le comportement politique par des moyens sortant de la normale et impliquant l'emploi ou la menace de la violence. On peut opérer une distinction entre le terrorisme à des fins d'agitation, auquel recourent ceux qui aspirent au pouvoir, et le terrorisme à des fins de répression, utilisé par ceux qui défendent le pouvoir. La question examinée porte sur le terrorisme à des fins d'agitation. Il

s'agit alors d'un moyen utilisé en dernier ressort, après que tous les recours politiques et juridiques ont été invoqués en vain. Ce type de terrorisme revêt deux formes. En premier lieu, l'action directe contre l'autorité de l'Etat ou de la classe dirigeante en vue de répandre la crainte et le désespoir ou d'obtenir les concessions recherchées; en deuxième lieu, l'action indirecte s'exprimant par des actes symboliques visant à mobiliser l'opinion publique et à amener des tiers susceptibles d'influer sur les hommes au pouvoir à exercer une pression suffisante pour qu'aient lieu les changements désirés. Sous sa forme directe, le terrorisme à des fins d'agitation se manifeste normalement à l'intérieur du territoire de l'Etat contre lequel il est dirigé. Les actes de terrorisme indirects ou symboliques sont souvent accomplis sur un territoire étranger. Ce sont ces derniers qui intéressent la Commission au premier chef.

3. Si la Commission est appelée à examiner le problème, c'est pour l'unique raison que dans le cas où des éléments étrangers sont associés à l'acte de terrorisme — que ce soit par l'intermédiaire de celui qui le commet, de la victime ou de l'acte lui-même — l'acte de terrorisme revêt un caractère international. Cette forme de terrorisme est toujours inspirée de motivations politiques. L'objectif politique recherché peut être légitime et même louable et les motivations du terroriste tout à fait nobles. C'est pourquoi l'acte de terrorisme ne peut être considéré isolément du cadre social et politique dans lequel il surgit et il serait même tout à fait irréaliste de chercher à l'isoler de son contexte.

4. Ce serait une erreur fondamentale que de confondre le terrorisme et la piraterie. La piraterie se caractérise par l'absence totale de l'appui d'un Etat et donc de motivations politiques. Sa stérilité même lui confère un statut proche de celui d'un crime international que tous les Etats ont le droit et le devoir de prévenir et de réprimer. Mais il est relativement facile d'attribuer une motivation politique à un acte de piraterie et d'éviter ainsi qu'il tombe sous le coup des règles qui lui seraient normalement applicables. Le Secrétaire général lui-même a reconnu indirectement que le terrorisme et ses motifs doivent être considérés et jugés ensemble lorsqu'il a proclamé n'avoir aucune intention d'empiéter sur les principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les peuples coloniaux et dépendants qui cherchent leur indépendance.

5. Le devoir d'un Etat de ne pas admettre que son territoire soit utilisé pour perpétrer des actes de terrorisme dirigés contre un autre Etat n'est qu'un aspect du devoir général de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, qui trouve son expression dans le *Panchaseela* — les cinq préceptes régissant les affaires internationales

auxquels le Sri Lanka et bien d'autres pays asiatiques apportent leur adhésion. Mais l'accomplissement de ce devoir sera nuancé par la façon dont l'Etat concerné envisage toutes les circonstances d'un acte donné de terrorisme. Si un terroriste collabore avec l'Etat A pour le renversement du régime de l'Etat B, l'attitude de l'Etat A à l'égard du terroriste sera influencée par plusieurs facteurs concernant ledit régime, notamment l'appui populaire dont il jouit, la manière dont il respecte les droits de l'homme et l'équité de son système judiciaire. L'attitude de l'Etat A à l'égard des activités du terroriste sera dictée par des jugements de valeurs extrêmement subjectifs. Cela semble exclure que l'on puisse normalement s'appuyer sur une règle de réciprocité, sauf dans les cas où les valeurs professées par un groupe d'Etats sont très proches les unes des autres. Lorsque les Etats intéressés n'ont entre eux aucun système de valeurs commun, l'efficacité de l'un des ressorts les plus sûrs du droit international, à savoir la réciprocité, est amoindrie, sinon réduite à néant.

6. En recherchant les moyens de freiner la poussée actuelle d'actes de terrorisme, la délégation du Sri Lanka préférerait que l'on commence par dégager les principes à l'égard desquels le mécanisme de la réciprocité a le plus de chances de jouer. Il serait peut-être bon de se concentrer sur le devoir qui incombe aux Etats de protéger les étrangers se trouvant sur leur territoire par tous les moyens appropriés aux circonstances ainsi que sur la responsabilité des Etats en cas de dommage causé aux étrangers plutôt que sur des questions plus délicates relatives à la mise en jugement et au châtement de l'auteur de l'infraction. Sur cette base, on pourrait reconnaître que les Etats sont spécialement tenus de protéger les ressortissants étrangers susceptibles de servir de cibles aux attaques terroristes pendant qu'ils se trouvent sur leur territoire ou à bord de leurs navires ou aéronefs. Cela mettrait en jeu tout l'appareil des moyens de protection physique. La délégation du Sri Lanka estime que cette méthode, qui entraînerait dans certains cas l'obligation d'indemniser la victime, pourrait donner de bien meilleurs résultats que la conclusion d'accords internationaux concernant le châtement des terroristes.

7. Cependant, les mesures qui sont actuellement le plus vivement préconisées traitent principalement de l'arrestation et du châtement de l'auteur de l'infraction. Elles sont fondées sur le principe "extradition ou châtement" dont l'efficacité dépendra de la mesure dans laquelle il constituera un moyen de dissuasion. Le Sri Lanka pense que son effet de dissuasion sera minime car il est subordonné à la réalisation de deux conditions : certitude de l'exécution des obligations assumées et universalité d'application du principe. Etant donné que les actes de terrorisme seront inévitablement évalués de façon subjective à la lumière des motifs qui sont à leur origine, la façon dont le principe "extradition ou châtement" sera appliqué, ne permettra pas d'atteindre un niveau d'efficacité acceptable; par ailleurs, comme la nature de l'engagement à prendre prête à controverse et vu l'attitude des Etats en général à l'égard de l'acceptation des engagements internationaux, il ne serait pas du tout réaliste d'espérer une application du principe qui soit proche de l'universalité.

8. C'est pourquoi en recherchant des solutions à ces problèmes, il y aurait avantage à étudier les mesures de

protection physique que les Etats pourraient être tenus de prendre, ainsi que d'autres mesures d'exécution que l'on pourrait admettre et enfin la question de l'indemnisation, plutôt qu'à élaborer des mécanismes juridiques complexes qui, malgré les bonnes intentions dont ils procèdent, risquent d'être voués à l'échec.

9. La complexité de ces questions est encore aggravée par le fait que le droit international n'a guère développé de principes se rapportant expressément aux aspects du terrorisme que la Commission examine actuellement. Il est indispensable de ne pas entreprendre d'étude sérieuse avant que les Etats aient eu l'occasion d'exprimer leurs opinions. La première mesure à prendre est donc de demander aux Etats de communiquer celles-ci. Le Gouvernement du Sri Lanka ne serait pas hostile en principe à la création, le moment venu, d'un comité spécial chargé d'étudier de façon approfondie le problème du terrorisme et de ses causes, à condition que cette idée soit acceptable à la majorité des membres de la Commission et que le mandat de ce comité soit satisfaisant.

10. Il serait mal venu de la part des pays représentés à la Sixième Commission, dont beaucoup ont vu le jour grâce à des actes de violence que la société internationale aurait pu, à l'époque, qualifier d'actes de terrorisme, de condamner sur-le-champ et en faisant abstraction de leurs mobiles et de leurs causes des actes de violence qui sont l'arme ultime des opprimés. D'autre part, le Sri Lanka, qui est voué à la philosophie bouddhiste de la non-violence et de la charité, ne peut rester indifférent au moment où la violence internationale s'intensifie. Il s'oppose catégoriquement aux actes de violence et de terrorisme perpétrés, sur le plan national et international, par des groupes ou des individus qui ne sont pas au courant des besoins et aspirations de la grande masse du peuple, et destinés à détruire des gouvernements respectueux de l'ordre et obéissant à des principes humains et démocratiques.

11. La délégation du Sri Lanka ne partage pas le point de vue selon lequel la puissance de l'Organisation des Nations Unies sera déterminée par la façon dont elle réglera la question du terrorisme. Il existe des questions beaucoup plus critiques qui peuvent servir de critères pour juger l'Organisation. L'une de ces questions est l'application des décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité dans les régions où continuent de sévir le colonialisme, le racisme et l'agression. Une autre de ces questions est le veto au Conseil de sécurité qui paralyse la volonté de l'écrasante majorité des Etats. Une autre encore est la réduction de l'écart existant entre le niveau de vie des Membres les plus pauvres de l'Organisation et celui de ses membres les plus riches. Ce sont là les causes véritables de la violence et les racines de ce cancer qu'est le terrorisme. L'Organisation des Nations Unies doit se consacrer à l'élimination de ces causes plutôt qu'à la répression de leurs manifestations physiques. Tout ce qu'elle peut faire à cet égard, c'est de progresser avec précaution dans le labyrinthe des aspirations et des intérêts nationaux. Comme c'est le cas pour les autres problèmes, l'Organisation ne peut aller plus vite que l'évolution des opinions de ses membres.

Lettre relative au point 80 de l'ordre du jour, en date du 23 septembre 1972 (A/C.6/413), adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission (suite**)*

12. Le **PRESIDENT** annonce que le Groupe de travail des publications juridiques reprendra ses travaux le 13 no-

* Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies:

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

** Reprise des débats de la 1353ème séance.

vembre 1972. Il rappelle que plusieurs paragraphes du document A/C.6/L.862 ont fait l'objet de commentaires de la part des délégations soviétique et espagnole. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que, conformément à sa pratique habituelle, la Commission décide d'inviter les représentants de l'Espagne et de l'Union soviétique à participer aux travaux du Groupe de travail lors de l'examen des paragraphes en question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.



Lundi 13 novembre 1972,
à 15 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. SETTE CAMARA (Brésil) félicite le Président de son rapport (A/C.6/L.866), qui constitue une base pour une action concrète. La délégation brésilienne se réserve le droit de commenter ce rapport en temps opportun et elle se contentera pour l'instant de faire quelques observations d'ordre général.

2. La délégation brésilienne se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'inscrire la question en cours d'examen à son ordre du jour. La délégation brésilienne a, en effet, appuyé les efforts faits par le Secrétaire général pour porter le problème du terrorisme à l'attention de l'Assemblée générale, et elle est convaincue que le Bureau a bien fait de confier à la Sixième Commission l'examen de cette question. Tout d'abord, la Sixième Commission est à même d'examiner la question du point de vue technique en écartant ses aspects politiques et passionnels. En deuxième lieu, la Sixième Commission a déjà traité à la session en cours de la question connexe de la protection des agents diplomatiques, faisant l'objet du chapitre III du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/8710 et Add.1 et 2).

3. Au cours des cinq ou six dernières années, il y a eu, partout dans le monde, toute une série d'actes de violence commis, au nom d'idées politiques ou autres, contre des victimes innocentes, et l'Organisation des Nations Unies ne peut plus méconnaître cet état de choses. Mais il faut également, lorsqu'on traite du terrorisme, essayer de tirer les leçons du passé. En effet, bien qu'il n'ait jamais atteint auparavant les proportions alarmantes actuelles, le terrorisme a une longue histoire, et plusieurs tentatives ont été faites en vue de le réprimer, notamment en Belgique, où l'on a adopté en 1856 une disposition suivant laquelle l'assassinat d'un chef d'Etat étranger ou d'un membre de sa

famille ne devait pas être considéré comme un crime politique. La Société des Nations a bien conclu en 1937 une convention en la matière, mais celle-ci n'a jamais été ratifiée en raison des hostilités de la seconde guerre mondiale. L'Organisation des Nations Unies ne doit pas cependant se laisser décourager par ces échecs. Elle a d'ailleurs déjà conclu des conventions visant des infractions déterminées, comme les Conventions de La Haye et de Montréal en ce qui concerne le détournement d'avions et d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La CDI a d'autre part élaboré un projet d'articles sur la question de la protection des agents diplomatiques et l'on ne peut remettre plus longtemps l'élaboration d'une convention générale contre le terrorisme.

4. Ce qui constitue le caractère particulièrement odieux des actes de terrorisme et les rend condamnables aux yeux de l'humanité tout entière, est l'absence de lien entre les auteurs de ces actes et leurs victimes, que le hasard seul a pu mettre sur leur chemin. On ne saurait donc justifier le terrorisme sous prétexte qu'il sert une noble cause ni souscrire à la thèse selon laquelle la subversion terroriste est le fruit de l'injustice sociale ou de la pauvreté d'une société donnée.

5. La délégation brésilienne s'estime particulièrement qualifiée pour discuter des moyens de combattre le problème du terrorisme en raison du fait que le Brésil a connu récemment une irruption d'actes de violence contraires à toutes ses traditions. Il y a eu notamment quatre cas bien connus d'enlèvements de diplomates, au cours desquels le Gouvernement brésilien a fait passer la vie et la sécurité des victimes avant toute autre considération. En plusieurs occasions, ce sont des Brésiliens ayant reçu pour mission de protéger des diplomates étrangers qui ont perdu la vie et non les personnes visées par les attentats. Aucun gouvernement n'est allé aussi loin pour assurer la protection de représentants étrangers, quoique, compte tenu de la pratique récente des Etats, la délégation brésilienne n'est pas sûre que son gouvernement pourra continuer à agir de la sorte.

6. L'expérience de son pays a amené la délégation brésilienne à appuyer toute action internationale contre le terrorisme dans son ensemble, car elle ne pense pas que des mesures visant seulement à assurer la protection des agents diplomatiques puissent constituer une solution satisfaisante du problème. C'est ainsi qu'au cours de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, la délégation brésilienne, après avoir appuyé un projet de convention qui abordait ce problème dans son ensemble, a refusé, ainsi qu'un certain nombre d'autres pays latino-américains, d'approuver l'instrument de portée limitée qui a été finalement adopté en février 1971,

et qui n'a été signé que par 13 pays et n'a été ratifié par aucun.

7. En tant que membre de la CDI, M. Sette Câmara s'est opposé à de nombreuses reprises à ce qu'on limite le champ d'application du projet d'articles sur la question de la protection des agents diplomatiques et il a accepté de faire partie du Groupe de travail qui a été créé par la CDI pour élaborer le premier projet sur cette question, étant entendu que le projet ne devait être qu'une première étape pour réprimer le terrorisme en général.

8. Il appartient maintenant à la Sixième Commission d'essayer de donner à la communauté internationale un instrument utile et pratique qui lui permette d'éliminer le terrorisme. Il convient, à cet égard, de se baser sur l'expérience de la CDI lorsqu'elle a élaboré le projet d'articles précité. La CDI a alors adopté, grâce surtout aux suggestions du représentant de l'Union soviétique, qui a aussi participé activement aux travaux du Groupe de travail, une méthode réaliste pour étudier la question, en évitant notamment de s'embrouiller avec des définitions théoriques et en ne traitant que de faits concrets. Quelques-uns des points principaux du projet de la CDI pourraient éclairer la Sixième Commission dans ses travaux sur la question considérée. Tout d'abord, il y a lieu de prévoir, en termes très clairs, ainsi que le fait l'article 5 du projet de la CDI (voir A/8710, chap. III, sect. B) l'obligation générale de poursuivre ou d'extrader le coupable. Cette obligation, formulée en termes catégoriques, permettrait d'éviter que les terroristes bénéficient de droit d'asile territorial. S'il convient, en effet, de continuer de respecter le droit d'asile, ainsi qu'il est de tradition en Amérique latine, il ne saurait être question de l'étendre à des criminels dont la conscience mondiale réclame le châtement et d'encourager ainsi le terrorisme. Le deuxième point consisterait à abandonner l'exception des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition des auteurs d'actes de terrorisme, ainsi qu'il résulte de l'article 2 du projet de la CDI. Il ne s'agit pas là d'ailleurs d'une nouveauté en droit international, et on a déjà essayé d'écarter dans ce domaine la distinction traditionnelle entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun, dans des cas déterminés, comme le montre l'exemple précité de la Belgique. D'autres points du projet d'articles de la CDI devraient encore guider la Sixième Commission, en ce qui concerne notamment l'obligation d'entraide et de coopération entre les Etats pour ce qui est de punir les coupables, les dispositions prévoyant des peines sévères et la disposition suivant laquelle la prescription légale en matière de délai pour intenter l'action pénale doit être celle qui est prévue pour les infractions les plus graves. Tout en estimant que le projet d'articles de la CDI est une base objective et réaliste pour traiter de l'ensemble du problème du terrorisme, la délégation brésilienne est prête cependant à étudier toute suggestion pouvant être présentée au cours du débat.

9. La délégation brésilienne souligne que l'Organisation des Nations Unies doit, si elle veut éviter qu'un coup fatal ne soit porté à son prestige, s'efforcer de mettre fin à la perpétration des crimes odieux que sont les actes de terrorisme.

10. M. LONCAR (Yougoslavie) dit que le terrorisme international est devenu un problème d'une urgence considérable, tant dans les relations entre de nombreux pays que dans les relations internationales dans leur ensemble. C'est donc à juste titre que l'Organisation des Nations Unies a décidé d'examiner cette question et les causes qui en sont à la base dès la session en cours, malgré la complexité du problème.

11. Le débat général de l'Assemblée générale a fait une très large place à la question considérée. Différentes opinions ont été émises en ce qui concerne son caractère et ses causes, mais la plupart des délégations ont été d'accord pour estimer que le problème est lié aux relations internationales dans leur ensemble, qu'il y a lieu de l'examiner dans ce contexte et qu'il faut enfin essayer de le résoudre grâce à l'action commune de la communauté internationale.

12. Afin de pouvoir assurer la coopération nécessaire pour prendre des mesures communes à cet effet, il faut qu'il y ait un rapprochement de vues en ce qui concerne surtout l'identification des aspects du terrorisme international qui portent le plus directement atteinte aux relations entre Etats souverains et indépendants qui ne sont pas en état de guerre. Il faut également souligner la position commune, exprimée par la très grande majorité des Etats Membres, à l'égard du terrorisme de masse perpétré contre des peuples entiers, comme c'est le cas de la domination coloniale en Afrique, de l'occupation de territoires arabes au Moyen-Orient et de l'agression en Indochine.

13. Le détournement d'avions de pays non belligérants, la prise d'otages innocents, l'enlèvement de diplomates, les attaques commises contre les missions diplomatiques et, de manière générale, la mise en danger de vies innocentes, ainsi que l'installation d'organisations terroristes sur les territoires de pays tiers en vue de saper la paix intérieure et la stabilité d'Etats avec lesquels ces pays ne sont pas en guerre constituent incontestablement des actes de terrorisme et de banditisme international. Il est indispensable que tous les pays s'entendent pour combattre de tels actes, conformément aux règles élémentaires qui devraient gouverner les relations entre Etats souverains, en vue de la réalisation d'une coexistence pacifique de tous les peuples.

14. Les causes du problème sont manifestement multiples, mais il convient d'appeler l'attention sur l'une des plus évidentes d'entre elles, qui s'est manifestée après la seconde guerre mondiale, mais qui continue encore à encourager certaines formes de terrorisme. Après leur défaite, beaucoup d'éléments fascistes ont trouvé refuge dans différents pays. L'opposition que les milieux politiques réactionnaires de ces pays, qui y étaient parfois d'ailleurs au pouvoir, n'ont cessé de manifester envers tout changement révolutionnaire et toute aspiration progressiste, a été un facteur décisif qui a permis aux survivants fascistes d'organiser des activités terroristes à l'encontre d'autres pays, et notamment de la Yougoslavie, dans le but d'entraver la coopération entre Etats souverains et le processus général de détente.

15. Il convient de souligner la différence entre le terrorisme et d'autres formes de violence. Le progrès de l'histoire entraîne l'élimination de la violence dans les relations entre

les peuples. Toutefois, aussi longtemps que la violence, l'oppression et l'exploitation se poursuivent, elles continueront d'entraîner à leur encontre des réactions de violence. La résistance à la terreur n'est cependant pas du terrorisme. La lutte de libération contre le colonialisme est légitime, puisqu'elle se fonde sur le droit des peuples à l'autodétermination et qu'elle fait partie des efforts effectués en vue de la paix et du progrès universels.

16. Il existe d'autres actes de violence, résultant de circonstances historiques particulières qui, dans un contexte progressiste, ne peuvent être justifiés ni par la logique ni par la morale. Ces actes concernent, d'abord, le terrorisme individuel, excepté lorsqu'il découle directement de l'état de guerre, comme, par exemple, dans le cas d'un peuple luttant pour sa liberté contre des agresseurs ou des occupants. Les actes de terrorisme individuels, en vertu desquels des individus en arrivent à terroriser les masses, tendent ainsi à se substituer à la lutte des masses.

17. La Yougoslavie n'a pas de peine à faire une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime de libération nationale, en raison de son expérience propre, car elle a eu à lutter pour sa libération nationale, son indépendance et l'instauration d'une société socialiste fondée sur l'auto-gestion et en raison aussi de sa position de pays non aligné. Dans un passé plus récent, la Yougoslavie a été fréquemment l'objet d'actes de terrorisme de la part d'éléments fascistes vaincus. C'est ainsi que la Yougoslavie a eu à souffrir des formes du terrorisme les plus extrêmes, allant d'attaques perpétrées contre ses missions à l'étranger, y compris l'assassinat d'un ambassadeur, le dépôt de bombes dans des lieux publics sur son propre territoire et l'infiltration en Yougoslavie de groupes terroristes entraînés et pourvus d'armements modernes. Ces actes continuent d'avoir cours grâce à l'aide que reçoivent des organisations et des particuliers, dont l'activité est dirigée contre le système et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie, et en raison de l'absence de mesures à l'encontre de ceux qui commettent des actes de terrorisme contre les missions diplomatiques. Le Gouvernement yougoslave a souligné, sans résultat, l'incompatibilité de ces activités avec les obligations internationales des pays où elles ont lieu et il a signalé à ces pays le danger croissant que de telles activités représentaient pour la sécurité de leurs citoyens et de leurs institutions.

18. Si l'on veut arriver à mettre fin à cette situation, il convient d'adopter des critères uniformes, dont l'absence ne peut que porter atteinte à la crédibilité des déclarations hostiles au terrorisme. L'absence de règles de droits international pour traiter du terrorisme de façon concrète ainsi que l'absence de définitions juridiques du terrorisme international sont des lacunes qu'il faut combler sans plus tarder. La communauté internationale a cependant déjà pris partiellement des mesures pour réprimer certaines manifestations de terrorisme, dans le cas par exemple de détournements d'avions, comme dans les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, que la Yougoslavie a déjà ratifiées pour sa part. La délégation yougoslave approuve, à cet égard, l'idée selon laquelle l'Assemblée générale devrait lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils ratifient ces conventions et toutes les conventions pertinentes afin d'en rendre l'application universelle.

19. En ce qui concerne les mesures restant à prendre, la délégation yougoslave estime qu'il faut tenir compte des considérations suivantes. Premièrement, il n'y a pas de doute que l'action entreprise est à long terme et qu'il faut donc déjà décider, au stade actuel, que la question du terrorisme doit figurer à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

20. Deuxièmement, l'Assemblée générale devrait inviter tous les Etats à faire part, dans un délai déterminé, de leurs idées en ce qui concerne la définition de la notion de terrorisme, les sanctions internationales qu'ils souhaiteraient voir appliquer ou qu'ils considèrent indispensables et les mesures qu'ils ont eux-mêmes l'intention de prendre.

21. Troisièmement, en ce qui concerne le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850), la délégation yougoslave estime qu'on en est actuellement au stade initial de l'étude du contexte juridique de la question, exigeant une analyse complète et détaillée à laquelle tous les Etats doivent prendre part, en vue d'élaborer une définition qui soit largement acceptable et qui permette de prendre des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme international.

22. Quatrièmement, il existe différentes opinions en ce qui concerne la procédure à suivre pour examiner la question dans son ensemble, et à l'égard notamment de l'éventuelle création d'un comité spécial. Tout en comprenant les arguments de ceux qui estiment qu'il faut différer la création de cet organe jusqu'à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale afin de disposer des réponses des gouvernements et avoir ainsi une idée plus claire des possibilités d'action éventuelles, la délégation yougoslave estime que l'on peut dès à présent essayer de définir la procédure à suivre.

23. Cinquièmement, la délégation yougoslave estime qu'il est possible de définir, sous forme d'une résolution largement acceptable, la position que la Sixième Commission entend adopter dans l'immédiat, jusqu'à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, non seulement afin d'assurer la poursuite de l'examen de cette question mais davantage encore pour accorder une place plus importante aux mesures internationales visant à combattre les actes de violence, d'intimidation et de chantage et, en particulier, les actes qui constituent des menaces à la paix et à la vie de la population civile dans divers pays.

24. La délégation yougoslave se déclare convaincue que toutes les conditions sont d'ores et déjà réunies pour intensifier la coopération internationale sur la base des règles généralement acceptées régissant les relations amicales entre Etats souverains et indépendants.

25. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le problème du terrorisme est d'une urgence immédiate. La violence est de plus en plus répandue et elle est presque devenue un sport spectaculaire. La question à l'examen offre à la Sixième Commission l'occasion de prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'homme contre les atteintes de la violence internationale. Celle-ci n'est pas limitée à certaines régions géographiques ni

exclusivement utilisée au service de certaines causes politiques. Pour s'en persuader, il suffit de dresser la liste des incidents survenus depuis l'ouverture de l'Assemblée générale : un diplomate arabe assassiné à Rome, un employé des postes de New York blessé par une bombe piégée postée en Malaisie, un avion détourné du Mexique sur Cuba, un autre avion détourné de Turquie sur la Bulgarie, une tentative de détournement d'avion au Japon, un postier, un secrétaire et un garçon de bureau blessés à Beyrouth par des colis piégés, trois personnes blessées en Libye par un colis posté à Belgrade, un agent de sécurité d'un aéroport blessé au Caire par une lettre piégée, des lettres piégées postées à Amsterdam, New Delhi, Belgrade, Singapour, Bombay et en Malaisie, à destination des pays les plus divers. Cette sombre énumération montre que nul n'a plus désormais l'assurance de se trouver hors du cercle infernal de la violence. Comme le Secrétaire d'Etat américain aux affaires étrangères, M. W. P. Rogers, l'a dit devant l'Assemblée générale (2038^{ème} séance plénière), il s'agit de savoir si les moyens vulnérables de communication internationale — les avions et le courrier, les relations diplomatiques et les rencontres internationales — pourront continuer de fonctionner normalement et de jouer leur rôle de rapprochement entre les nations et les peuples. Tous ceux à qui cet état de choses tient à cœur ont intérêt à ce que des mesures décisives soient prises en vue de réprimer ces actes démentiels de terrorisme.

26. Il s'agit donc d'un problème qui ne devrait pas être une cause de division entre les membres de la Commission, car tous sont également concernés par le problème. A ceux qui craindraient que des mesures contre le terrorisme international ne portent atteinte au droit à l'autodétermination, M. Bennett tient à dire que les Etats-Unis qui eux-mêmes sont nés d'une lutte pour l'indépendance et qui ont activement participé à l'élaboration de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit à l'autodétermination, ne souscriront jamais à une mesure susceptible de compromettre ce droit.

27. Il s'agit donc d'établir les distinctions raisonnables qui permettront, tout en protégeant le droit à l'autodétermination, d'enrayer l'épidémie de violence qui menace les fondements mêmes de l'ordre international et les droits les plus fondamentaux. A cet égard, M. Bennett tient à faire observer, en réponse aux observations du représentant de l'Arabie Saoudite (1355^{ème} séance) que s'il est vrai que George Washington a été un rebelle, et un rebelle qui a brillamment réussi, il n'a cependant pas détourné le bateau sur lequel il a traversé le Delaware et n'a pas mis en danger la vie d'innocents. Cette précision n'est pas sans importance du point de vue de la question à l'examen.

28. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale ont pris des mesures importantes pour protéger l'aviation civile contre les menaces et les attaques dont elle est l'objet. Il a été reconnu que ces attaques menacent la vie d'un grand nombre d'innocents et la structure même de la société. Etant donné l'extrême gravité de tels actes, les mesures qui ont été adoptées l'ont été sans qu'on prenne en considération les motifs qui les inspirent. Il s'agit d'assurer la stricte application des résolutions 2551 (XXIV) et 2645 (XXV) de l'Assemblée

générale, ainsi que des Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal.

29. L'Organisation des Nations Unies a également reconnu le caractère inadmissible des menaces ou des attaques dirigées contre des diplomates et autres personnes jouissant d'une protection internationale. Ses travaux sur ce point s'achèveront, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, par la conclusion d'une convention en la matière.

30. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il faut s'attaquer au problème urgent que pose le fait que certains groupes privés ont de plus en plus tendance à exporter leurs conflits dans des pays qui n'y ont aucune part. L'ONU doit exprimer la volonté de la communauté internationale en condamnant sans ambiguïté les actes de terrorisme et en prenant les mesures de prévention qui s'imposent. Il est évidemment nécessaire de prendre des mesures sur le plan national et d'établir une coopération entre les Etats. La délégation des Etats-Unis considère qu'il faudrait en outre élaborer une convention internationale et que le meilleur moyen d'y parvenir serait de convoquer rapidement une conférence de plénipotentiaires. A cet effet, elle a soumis un projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international (A/C.6/L.850). Ce texte ne prétend pas apporter une solution définitive au problème, mais il cherche à parer aux manifestations de violence les plus graves, tout en tenant compte des aspirations des peuples qui cherchent à se libérer du statut colonial. Le projet ne cherche pas à définir abstraitement le terrorisme ni à viser tous les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de terrorisme. C'est une fonction traditionnelle du droit international que de chercher à contenir la violence dans les limites les plus étroites possibles lorsqu'il apparaît impossible de l'éliminer complètement. Le projet de convention ne traite donc que des actes criminels les plus graves : assassinat, dommages corporels graves ou enlèvement. De tels actes ne tombent sous le coup du projet de convention que lorsqu'ils satisfont à chacune des quatre conditions énoncées dans le projet.

31. En premier lieu, l'acte doit être accompli ou produire ses effets hors du territoire d'un Etat dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant. Cette première condition laisse donc à chaque Etat l'entière responsabilité du maintien de l'ordre à l'intérieur de son territoire. On a insinué que le but de cette condition serait d'éviter d'imposer des restrictions aux gouvernements. Pour apaiser les craintes à cet égard, il suffit de rappeler les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève de 1949, et de considérer ce que cette condition apporte de positif.

32. La deuxième condition est que l'acte doit être accompli ou produire ses effets hors du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé. Le projet ne concerne donc pas les conflits se déroulant à l'intérieur d'un Etat et dirigés contre cet Etat, même si des non-ressortissants participent à ce conflit, ce dernier point étant régi par les dispositions de la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats. Cette condition souffre cependant une exception, dans le cas où l'acte est sciemment dirigé contre les ressortissants d'un autre Etat, par exemple dans le cas d'une attaque armée se déroulant dans le hall d'un aéroport international.

33. La troisième condition vise à exclure les actes commis par ou contre des militaires, dont la conduite est régie par les Conventions de Genève de 1949. Cette condition tend à limiter l'application de la convention proposée à des actes commis par des groupes irréguliers ou des particuliers isolés contre des personnes innocentes.

34. La quatrième condition est que l'acte ait pour objet de porter atteinte aux intérêts ou d'obtenir des concessions d'un Etat ou d'une organisation internationale, ce qui distingue le terrorisme international des crimes ordinaires tombant sous le coup du droit pénal des Etats.

35. Il convient de souligner que ces quatre conditions doivent être réunies pour que la convention soit applicable. Bien que son champ d'application soit limité avec précision, le projet de convention couvrirait la plupart des actes de terrorisme international qui ont été commis ces dernières années. Son texte est en harmonie avec la Déclaration sur les relations amicales : il n'est pas applicable aux actes accomplis pour répondre aux emplois de la force visant à faire obstacle à l'exercice des droits reconnus dans la Déclaration. Il convient en outre de noter que le projet de convention est subordonné aux conventions plus spécialisées relatives à la protection des diplomates ou aux attaques contre l'aviation civile. Le projet s'est délibérément centré sur les actes de terrorisme qui représentent actuellement la menace la plus grave et qui, paradoxalement, ont été souvent négligés. Evidemment, le caractère limité du projet n'implique pas que les actes qui n'y sont pas visés sont considérés comme licites.

36. Les mesures préventives et répressives prévues dans le projet sont sensiblement les mêmes que celles qui sont énoncées dans les Conventions de La Haye et de Montréal. Les Etats parties seraient tenus de prévoir des peines sévères pour les actes visés et de poursuivre ou d'extrader les coupables. Le principe fondamental du non-refoulement serait ainsi entièrement respecté.

37. Les Etats-Unis reconnaissent la nécessité d'étudier les causes profondes qui amènent les hommes et les nations à recourir à des actes désespérés de violence. La meilleure manière de mettre un terme au terrorisme international serait de résoudre tous les conflits internationaux par des moyens pacifiques et d'éliminer la pauvreté et tous les autres fléaux sociaux. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent intensifier leurs efforts en ce sens, comme ils s'y sont engagés aux termes de la Charte. Cependant, la détermination et l'élimination des causes du terrorisme ne pourront se faire que lentement et il n'est pas possible de rester dans l'inaction en attendant d'avoir trouvé un remède à tous les maux. Personne ne refuse les soins d'un médecin sous prétexte que les causes de sa maladie n'ont pas été entièrement élucidées. De même, aucun Etat n'hésite à réprimer le meurtre, même s'il n'a pas éliminé toutes les sources d'injustices ou déterminé toutes les causes de la violence.

38. La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, élaborée en 1937 par la Société des Nations, définissait les actes de terrorisme au sens le plus large, ne distinguant pas entre conflit civil et conflit international, ni entre ces conflits et leurs effets sur des Etats tiers; elle n'a

pas été ratifiée par un seul Etat. En revanche, dans leur projet de convention, les Etats-Unis, parallèlement aux instruments déjà élaborés en vue de la protection de l'aviation civile et des diplomates, ont cherché à isoler dans chaque cas les menaces précises affectant la communauté internationale dans son ensemble que tous peuvent reconnaître comme telles, indépendamment de l'idéologie ou des affinités. Le projet des Etats-Unis ne prétend pas à lui seul mettre le monde à l'abri de la violence, mais si l'Assemblée générale n'agit pas dans le sens indiqué, elle ne fera qu'encourager l'anarchie, la violence et la terreur. L'opinion mondiale est indignée par les attaques toujours plus fréquentes contre les moyens de transport et de communication et par le nombre croissant de victimes. Des mesures seront prises sur le plan international d'une manière ou d'une autre. Ainsi les associations de pilotes et les organisations syndicales ont l'intention d'agir en revendiquant la légitime défense. Toutefois, des mesures prises par des groupes d'Etats ou d'organisation privées risquent en fait de porter atteinte à la délicate structure des moyens de communication et de transport modernes et même aux efforts déployés depuis longtemps en vue de construire dans l'ordre le droit international. C'est donc bien à l'ensemble de la communauté internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe d'assumer un rôle directeur en rapport avec une question aussi importante que la protection de vies innocentes contre les effets de la violence internationale, question assez importante pour que 92 représentants d'Etats souverains l'aient mentionnée devant l'Assemblée générale. Dans l'une des déclarations les plus remarquées du débat général de la session en cours, le Ministre des affaires étrangères de Singapour a déploré (2060ème séance plénière) que les puissances, petites et grandes, au lieu de chercher des solutions pratiques aux problèmes difficiles que l'ONU doit résoudre, se livrent aux polémiques et aux effets rhétoriques, ce qui risque de réduire l'ONU à l'insignifiance.

39. La délégation des Etats-Unis estime que le projet de résolution A/C.6/L.851, qu'elle a mis au point pour appuyer l'initiative du Secrétaire général, fournit un cadre utile et suggère une procédure efficace dans la recherche de solutions au problème urgent de la violence internationale. Il ne sera pas aisé de mettre au point une résolution conciliant la vaste gamme d'opinions diverses. Toutefois, il faut espérer que la manière dont la Sixième Commission aura traité de cette question permettra à l'ONU de démontrer qu'elle est en mesure de s'attaquer de façon efficace à un grave problème qui a des répercussions dans le monde entier. M. Bennett souhaite que la rhétorique ne l'emporte pas sur le simple devoir d'humanité et le droit de l'individu à la sûreté de sa personne.

40. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) dit que sa délégation a voté pour l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, car elle est convaincue que l'ONU doit se préoccuper de résoudre ce problème grave et complexe, qui représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il convient d'entreprendre l'étude du terrorisme et la recherche des solutions dans une perspective ouverte et en y englobant l'étude des causes sous-jacentes. Etant donné la complexité et la gravité du problème, il faut être très prudent dans le

choix de la procédure qui permettra le mieux d'en traiter. A cet égard, la délégation guatémaltèque rend hommage aux efforts du Président de la Sixième Commission qui, grâce à de très larges consultations, est parvenu à déterminer les questions clefs qu'il convient d'examiner dans une atmosphère objective et aussi peu politisée que possible. L'Organisation doit chercher à prendre des mesures efficaces et immédiates, recueillant l'approbation générale, et éviter de formuler des déclarations inefficaces ou d'élaborer des instruments internationaux qui n'entrent jamais en vigueur parce qu'ils ne répondent pas aux intérêts et aux préoccupations des Etats Membres.

41. La Société des Nations a déjà eu à se préoccuper du terrorisme et a élaboré une convention en la matière. Cette convention est aujourd'hui dépassée du fait que le terrorisme a considérablement évolué depuis 1937.

42. Les actes dirigés contre les chefs d'Etat et de gouvernement et les personnes ayant droit à une protection internationale, qui constituent la première catégorie d'actes de terrorisme réprimés par la Convention de Genève de 1937, vont faire l'objet d'une convention spéciale. En ce qui concerne les autres formes du terrorisme international, il est bien évident qu'il convient également d'entreprendre un travail de mise à jour en fonction de la situation actuelle pour garantir une coopération internationale efficace en vue de la prévention et de la répression de telles infractions.

43. Il est vrai qu'en un sens le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau. Ce qui est nouveau, par contre, c'est que des organisations se sont constituées pour préparer et exécuter des actes criminels dans le dessein délibéré de semer la panique, le désordre et la terreur dans la société et d'en détruire ainsi la cohésion. Ce qui est nouveau également, c'est le danger croissant que représente le terrorisme international en raison des moyens inhumains qu'il emploie. Le monde civilisé constate avec inquiétude que les actes de terrorisme ne sont plus des faits isolés, mais l'œuvre d'une organisation internationale qui déploie ses activités de manière coordonnée à l'intérieur de grandes zones géographiques où elle s'attaque également à l'individu, à la société, à l'Etat et à la communauté internationale.

44. Certes, l'Etat a depuis toujours le devoir essentiel de maintenir l'ordre sur son territoire. Mais il est des actes qui, tout en demeurant des crimes de droit commun au regard de la législation interne, portent atteinte à des biens juridiques appartenant à d'autres Etats ou à la communauté internationale et appellent, de ce fait, l'instauration d'une coopération internationale en vue d'en assurer la prévention et la répression.

45. Certaines infractions, notamment celles qui portent atteinte à la sécurité de l'aviation civile, ont fait l'objet de conventions particulières. Par ailleurs, la CDI a mis en chantier un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ qui condamne le terrorisme et envisageait de réprimer le fait d'avoir suscité, favorisé ou toléré des activités visant à créer la terreur sur le territoire

d'un autre Etat. Mais ce projet de code a été abandonné et il est peu probable qu'il vienne apporter une solution au problème du terrorisme dans un proche avenir. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies constitue une base sur laquelle les Etats peuvent déterminer leur conduite. Mais la délégation guatémaltèque estime que la prévention et la répression des activités criminelles du terrorisme exigent en outre la coopération active des Etats et la mise en œuvre d'une juridiction internationale. Sur le continent américain, le Guatemala est l'un des pays qui a le plus souffert des conséquences de la violence qui sévit actuellement, ce qui lui permet de parler avec une certaine autorité des procédures les plus propres à surmonter la dure épreuve que traverse l'humanité.

46. Depuis quelques années, la plupart des pays d'Amérique subissent une vague de terrorisme qui les a amenés, lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains en 1970, à condamner énergiquement les actes de terrorisme, à déclarer que ceux-ci constituaient des crimes de droit commun et à charger le Comité juridique interaméricain d'élaborer un projet de convention sur les actes de terrorisme susceptibles d'avoir des répercussions sur les relations internationales. Cet instrument instaure une coopération entre les Etats contractants en vue de prévenir les actes de terrorisme, spécialement la séquestration, le meurtre et les autres attentats contre la vie et l'intégrité des personnes à l'égard desquelles l'Etat a le devoir d'assurer une protection spéciale en vertu du droit international. Bien qu'elle ait été signée par 13 Etats, cette convention n'a pas encore été ratifiée. Il faut reconnaître qu'elle répond aux besoins d'une organisation régionale qui a ses caractéristiques propres et il vaudrait sans doute mieux que l'Assemblée générale, au lieu de recommander aux Etats d'adhérer à la Convention de l'OAS, envisage l'élaboration d'un instrument distinct de portée plus universelle.

47. La délégation guatémaltèque tient à présenter quelques brèves observations sur les "points de gravité" mis en valeur par le Président de la Commission dans son rapport (A/C.6/L.866). Elle appuiera tout projet de résolution par lequel l'Assemblée générale : condamnerait les actes de terrorisme parce qu'ils compromettent les relations internationales, la paix et la sécurité intérieure ou extérieure des Etats et qu'ils portent atteinte aux droits fondamentaux; déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session; inviterait les Etats Membres à prendre, à l'échelle nationale, des mesures contre le terrorisme; chargerait un comité d'experts de déterminer avec précision les causes sous-jacentes des activités terroristes ainsi que les mesures propres à les faire disparaître; chargerait la Commission du droit international de préparer, à la lumière des conventions existantes en la matière, un projet de convention susceptible d'être unanimement accepté, qui vise avant tout à instaurer une coopération internationale en vue d'éliminer le germe de destruction qui menace la civilisation mondiale.

48. Par ailleurs, sans remettre en question la légitimité de la lutte des peuples d'Afrique australe pour leur indé-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 9, chap. III.

pendance, on ne peut transposer la situation qui règne sur ces territoires dans des Etats dont la population détermine régulièrement son destin, conformément à leurs dispositions constitutionnelles. Dans les pays de représentation démocratique comme le Guatemala, le peuple exerce son libre choix lors des élections et il n'est pas concevable qu'on prenne prétexte du droit à l'autodétermination pour opérer un changement de gouvernement par la lutte violente.

49. M. ZOTIADIS (Grèce) note que les actes de terrorisme se multiplient avec des conséquences de plus en plus graves — victimes innocentes, atteintes aux communications aériennes et aux relations diplomatiques. L'accroissement du terrorisme international crée également des situations susceptibles de menacer la paix internationale. Il faut se féliciter de ce que le Secrétaire général ait pris l'initiative d'attirer l'attention sur cette question et de ce que l'Assemblée générale l'ait inscrite à son ordre du jour, car l'ONU ne saurait fermer les yeux sur une situation qui menace la structure même de l'ordre juridique international. Les consultations menées par le Président de la Commission et l'étude préparée par le Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1) constituent pour la Commission une base utile de travail.

50. La prévention et la répression du terrorisme international sont une affaire délicate tant du point de vue politique que juridique. Les causes sous-jacentes du terrorisme méritent d'être étudiées de manière approfondie, sinon il ne sera pas possible de combattre ce fléau avec succès. Il est certain que la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, mais il est également vrai que de nombreux actes de violence ne sont pas de nature politique ou idéologique. Quelle que soit leur cause, les actes de terrorisme sont incompatibles avec la nature même de l'ordre juridique international. D'autre part, des séries d'actes de ce genre ne constituent pas un phénomène isolé et doivent être considérées dans le cadre de graves problèmes internationaux qui n'ont malheureusement pas encore trouvé de solution. Il est évident que les causes des actes de terrorisme ne sont pas faciles à éliminer, mais la nécessité urgente d'empêcher l'usage de la terreur contre des innocents ne peut être dissociée de la nécessité de trouver des solutions à quelques-uns au moins des problèmes politiques qui causent le terrorisme.

51. Pour commencer, il convient de mettre au point une définition généralement acceptée des actes de terrorisme reconnus en tant que délits relevant d'une compétence universelle. A la lumière des travaux des conférences internationales pour l'unification du droit pénal, la délégation grecque propose que soient déclarés crimes internationaux les actes de terrorisme tels que les meurtres, les enlèvements et les autres infractions graves commises contre des civils innocents ou contre des biens dans un Etat étranger, aux fins de porter préjudice à un Etat ou de le contraindre à des concessions. Il ne fait pas de doute que le point à l'ordre du jour exclut l'examen d'activités qui relèvent de la compétence interne des Etats.

52. L'examen des récents actes de violence montre que le terrorisme international revêt diverses formes. Du point de

vue territoriale, il y a acte de terrorisme international lorsqu'un acte causé par la situation existant dans un Etat est commis sur le territoire, sur un navire ou dans un avion d'un autre Etat. Du point de vue de la nationalité, il y a acte de terrorisme international lorsque, soit l'auteur, soit la victime, n'est pas un ressortissant de l'Etat où l'acte est commis ou lorsque l'auteur s'est enfui dans un autre Etat. Indépendamment de ces deux critères, un acte de terrorisme, pour être qualifié d'international, doit également constituer une violation des normes juridiques internationales. Toutefois, si l'on juge un acte sur la base des valeurs généralement reconnues par la communauté internationale comme étant dignes d'être protégées, un acte de terrorisme devient international lorsqu'il porte atteinte au droit à la sûreté de la personne, tel qu'il est proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Enfin, un acte de terrorisme prend une portée internationale dans la mesure où la nécessité d'une action concertée de la part de la communauté internationale est reconnue.

53. Pour ce qui est des actes de terrorisme politique, la délégation grecque estime, conformément à un principe de droit pénal international, que les actes de terrorisme constituent un délit de droit commun, quels qu'en soient les motifs. M. Zotiadis rappelle à cet égard les travaux des conférences internationales pour l'unification du droit pénal et la Convention sur ce même sujet, signée à Washington en 1971. La pratique internationale récente, telle qu'elle est dégagée dans l'étude du Secrétariat, montre également que l'on a tendance à exclure les actes de terrorisme et autres délits graves de la catégorie des infractions politiques ne donnant pas lieu à l'extradition.

54. La délégation grecque estime, d'autre part, qu'il n'y a pas de lien entre le terrorisme international et l'application du principe de la libre détermination. La violence exercée sans discrimination par des terroristes contre des victimes innocentes n'a rien à voir avec les efforts honorables déployés par un peuple pour se libérer. Toutefois, ces efforts ne doivent pas porter atteinte à d'autres principes tout aussi fondamentaux énoncés dans la Charte et dans d'autres déclarations internationales régissant les relations amicales entre les Etats ainsi que dans les lois humanitaires applicables dans les conflits armés. Ce sont ces normes-là du droit international qui devraient être appliquées pour prévenir le terrorisme.

55. Les mesures que peuvent prendre les Etats pour se défendre sont à la fois d'ordre national et international. A l'échelon national, les Etats ont déjà l'obligation, selon le droit international actuel, de prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leur juridiction interne pour prévenir les actes de terrorisme international et pour s'abstenir d'encourager de tels actes dans un autre Etat. A l'échelon international, la coopération pourrait être renforcée de diverses manières. En premier lieu, tous les Etats doivent être instamment priés de devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal relatives à la sécurité de l'aviation civile internationale. Ces conventions, qui représentent un grand pas en avant, ont toutefois des déficiences. Ainsi, au lieu de laisser le choix à l'Etat d'extrader l'auteur ou de le punir lui-même, il faudrait prévoir que le coupable sera obligatoirement puni par tout Etat sous la juridiction duquel il tombe. Ces conventions ne

prévoient pas non plus de sanctions juridiques lorsque leurs dispositions ne sont pas respectées. Pour y remédier, il faudrait lier directement les accords aériens bilatéraux aux conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives aux détournements d'avions. Un nouveau traité pourrait prévoir la suspension de tout service aérien vers les pays qui ne punissent pas ou n'extradent pas les pirates de l'air. Quant au projet d'articles préparé par la CDI pour la protection des diplomates, il fournit une bonne base pour une convention internationale en la matière. Toutes ces conventions toutefois sont de nature spécialisée et il serait probablement souhaitable que la Commission envisage la mise au point d'une convention unique pour la prévention et la répression du terrorisme international en général. Cette tâche pourrait être confiée à un comité spécial qui étudierait les mesures à prendre contre le terrorisme et étudierait ses causes sous-jacentes. La convention envisagée ne sera efficace que si, pour la punition des actes de terrorisme affectant des innocents et des Etats tiers, elle impute la responsabilité à l'individu, sur la base d'une compétence universelle reconnue par tous les Etats. En outre, les Etats devraient prévoir des échanges d'infor-

mations sur le terrorisme international par l'intermédiaire de l'Interpol; cette organisation a voté dernièrement à l'unanimité une résolution condamnant les actes de terrorisme international et réorganisant le mécanisme destiné à le combattre. La délégation grecque appuiera tout projet de résolution visant à développer la coopération internationale en vue de protéger la communauté mondiale contre les actes de terrorisme international qui menacent les valeurs essentielles et la structure même de l'ordre juridique international.

56. M. ARITA QUIÑONEZ (Honduras) signale que dans la compilation préparée par le Secrétariat (A/C.6/L.867) les pages 120 à 123 du texte espagnol contiennent une déclaration qui n'émane pas du Ministre des affaires étrangères du Honduras. La déclaration du Ministre est uniquement le texte qui figure au bas de la page 119.

57. Le PRESIDENT dit que le Secrétariat corrigera cette erreur.

La séance est levée à 17 h 40.



Mardi 14 novembre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. BAROODY (Arabie Saoudite), exerçant son droit de réponse, dit que certaines allusions faites par le représentant des Etats-Unis, lors de la séance précédente, à son intervention de la 1355^{ème} séance semblent avoir donné l'impression erronée que certains Arabes, Africains ou Sud-Américains approuvaient les actes de terrorisme commis par des individus luttant pour leur droit à l'autodétermination ou pour leur retour dans leur patrie. Cette interprétation, bien que certainement involontaire, a malheureusement été retenue par certains milieux de la presse américaine. M. Barooddy demande au représentant des Etats-Unis d'essayer à l'avenir de couper court aux interprétations erronées de ce genre, même si, étant donné le principe de la liberté de la presse, il lui est difficile d'empêcher les journaux de faire paraître des comptes rendus faux ou calomnieux. Ce genre de propagande et d'altération des faits ne contribue pas à la dignité des Nations Unies.

2. Au cas où ses observations précédentes auraient été mal interprétées, M. Barooddy répète qu'il condamne le terrorisme et croit que, pour l'éliminer, il est essentiel d'en déterminer les causes sous-jacentes. Sa délégation appuierait toute convention destinée à prévenir le terrorisme, qui pourrait être mise en application. Malheureusement, le problème ne peut être résolu par la simple adoption d'instruments juridiques. Toute convention future devra être d'une portée assez large pour viser tous les actes de terrorisme, ou du moins le plus grand nombre.

3. M. Barooddy explique qu'en parlant de George Washington comme d'un rebelle consacré par l'histoire, il a voulu dire que, comme Jeanne d'Arc, Washington avait été un rebelle avant de devenir un héros national. Il n'entendait

pas que ses remarques constituent un encouragement pour qui que ce soit à adopter des méthodes terroristes dans la lutte pour l'indépendance nationale. M. Barooddy convient que le terrorisme est une menace pour tous.

4. Les terroristes qui luttent pour l'autodétermination ou pour leur retour dans leur patrie ne se tiennent généralement pas responsables de leurs actions devant un gouvernement quelconque, et ils auraient d'ailleurs peu de chances de parvenir à leur but s'ils acceptaient une telle responsabilité. Dans une telle situation, lorsque des hommes estiment que les Nations Unies n'ont pas réussi à leur rendre justice, ils rendent la justice par leurs propres moyens. C'est un fait qu'il faut prendre en considération si l'on veut qu'une convention éventuelle sur le terrorisme soit utile.

5. M. Barooddy ajoute que le représentant des Etats-Unis n'a pas répondu à la question qu'il avait soulevée au sujet des actes de terrorisme commis en état de guerre déclarée ou non déclarée. Il explique qu'il a simplement fait une distinction entre le terrorisme extra-territorial et le terrorisme intérieur, en disant que les actes commis par ou contre les membres des forces armées font déjà l'objet des Conventions de Genève de 1949. Mais la question est de savoir si ces conventions sont respectées. Bien qu'interdit par une convention internationale, le napalm est aujourd'hui utilisé comme arme de guerre en Extrême-Orient et dans d'autres parties du monde, et, tandis que la Première Commission de l'Assemblée générale discute de questions telles que le non-emploi de la force et le désarmement mondial, des armes meurtrières sont utilisées pour massacrer des innocents.

6. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir qu'un malade n'attend pas pour se soigner que toutes les causes de sa maladie soient parfaitement connues. Mais il n'y a pas d'analogie possible avec le terrorisme, car les causes du terrorisme sont connues. Il y a 25 ans que certains peuples réclament justice aux Nations Unies et que les grandes puissances, choisissant d'ignorer leurs demandes, fournissent des armes pour supprimer leurs mouvements. Si ces peuples ont entrepris de rendre justice par leurs propres moyens, les raisons en sont bien connues. Les actes de violence commis par les combattants de la liberté — ou, comme certains voudraient les appeler, les "terroristes" — sont en nombre infinitésimal, comparés avec les actes de violence perpétrés dans les conflits organisés.

7. Les actes commis au cours de certaines guerres sont pratiquement équivalents à un génocide; et peut-on dire que les individus mutilés par le napalm ou contraints à la famine par l'usage des défoliants ne sont pas victimes du terrorisme? Encore le sort des combattants est-il pire que les souffrances encourues par les civils.

8. Il est faux de ne vouloir tenir compte que des combattants de la liberté, comme s'ils étaient les principaux auteurs des actes de terrorisme. M. Baroody dit avoir lu que, sur 31 détournements d'avion exécutés aux Etats-Unis, 90 p. 100 l'avaient été en vue d'obtenir une rançon. Dans le monde entier sévissent la frustration, la misère et les autres plaies sociales, telles que la drogue. Guérir la société contemporaine de ses maux est une tâche qui incombe aux grandes puissances, et en particulier aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dont trop souvent les actions sont inspirées par l'opportunisme et non pas par le sens du devoir. L'accumulation d'armes suffisantes pour annihiler l'humanité entière pourrait à bon droit être traitée d'acte de terrorisme. Toutes les nations du monde, tous les gouvernements et tous les dirigeants politiques, et les grandes puissances en premier, doivent assumer leurs responsabilités envers les peuples du monde et les générations futures.

9. Il ne suffira pas que les gouvernements ouvrent un débat académique sur la prévention du terrorisme. Avant qu'une convention puisse être rédigée, les causes du terrorisme doivent être étudiées de façon circonstanciée, et chaque Etat doit prendre les mesures provisoires qui sont en son pouvoir. Il ne faut pas oublier cependant qu'une organisation aussi hautement spécialisée que le FBI n'a pas réussi jusqu'à présent à mettre fin aux détournements d'avion commis par des déséquilibrés, parce que ces derniers sont insensibles aux mesures de dissuasion et ne peuvent agir autrement que de la façon dont précisément ils agissent. Les hommes qui combattent pour leur droit à l'autodétermination sont eux aussi des hommes poussés par une idée fixe, cherchant dans plusieurs cas à s'ériger en martyrs.

10. L'élimination du terrorisme est une tâche herculéenne, mais elle est possible si les grandes puissances font l'effort nécessaire.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

11. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que, dans la plupart des systèmes de droit criminel, le terrorisme est un crime ou un délit dont la gravité tient aux moyens utilisés pour le commettre. En outre, dans la plupart des systèmes, on tient compte de la nature du crime telle qu'elle ressort des motifs qui l'ont inspiré, et le terrorisme est considéré, selon les cas, soit comme un crime politique, soit comme un crime de droit commun. Mais la notion de terrorisme devient de nos jours sans cesse plus complexe et plus variée, et il y a une nette tendance à identifier le terrorisme avec la violence révolutionnaire et à le déclarer illégitime. C'est oublier cependant que l'humanité est parvenue à un stade où les mouvements de libération nationale se répandent dans le monde entier et où les peuples soumis à l'impérialisme, au colonialisme, au néo-colonialisme ou à la discrimination raciale secouent le joug de l'exploitation et de l'oppression. En même temps, ces mouvements sont combattus par des méthodes qui modifient de façon substantielle les hypothèses sur lesquelles le droit humanitaire international reposait jusqu'à présent. Ainsi, si l'on veut assurer le développement progressif de ce secteur du droit international, il faut voir la réalité en face.

12. Tous les peuples aspirent à vivre en paix; mais la paix ne peut être respectée que si elle est une paix universelle, et non pas une paix famélique et vide de toute garantie pour le droit fondamental des peuples à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'autodétermination. Il y a des valeurs plus élevées que la paix à tout prix. D'où la nécessité de reconnaître le droit des peuples opprimés et exploités à recourir à la violence révolutionnaire pour établir la paix dans l'indépendance et la liberté.

13. Les mouvements de libération ont chacun leur propre logique et leur propre organisation. Démunis de moyens techniques, la guérilla est leur meilleure méthode de combat, tandis que la stratégie antiguérilla utilise la technologie la plus avancée contre les héroïques guérilleros et les populations civiles qui leur viennent en aide. Inexorablement, cette stratégie conduit à une attaque générale contre les malheureuses nations opprimées, mais celles-ci, comme le montre éloquemment l'exemple du Viet-Nam, sont capables non seulement de résister et de combattre jusqu'à la mort, mais de lutter jusqu'à la victoire.

14. Alors même que cette stratégie inhumaine est appliquée en Indochine et dans d'autres parties du monde, la Sixième Commission se réunit pour établir en hâte une définition du prétendu terrorisme international qui ne tiendrait compte que d'un seul côté de la médaille, en ignorant les aspects les plus immoraux et les plus odieux du problème. En même temps, on s'efforce de provoquer sur le plan international une réaction d'ordre répressif correspondant aux intérêts égoïstes de certains Etats.

15. L'idéal de la justice mondiale semble encore bien lointain, car les profondes différences entre les dispositions pénales de pays même voisins, et les difficultés de la procédure criminelle, en font une doctrine théoriquement insoutenable et pratiquement inapplicable. Dans une communauté internationale où règnent encore la subordination et l'oppression, les principes de solidarité entre les nations ne sont que des expressions vides de sens. Les principes sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été fondée, et notamment les principes de l'égalité souveraine des Etats et du droit des peuples de disposer librement d'eux-mêmes, demandent la coordination des relations internationales, et non pas la soumission du plus faible au plus fort. Le droit criminel d'aujourd'hui ne saurait donc être autre chose que la manifestation de la volonté de chaque peuple considéré individuellement, exprimée par l'intermédiaire des organes suprêmes de l'Etat. Mais la question se pose de savoir comment assurer le châtiement du coupable lorsque celui-ci ne se trouve plus dans le pays où il a commis son crime ou lorsque le crime a été commis à l'étranger — et de savoir comment réagir aux délits relevant du droit international.

16. On considère généralement que les dispositions de la loi nationale relatives aux limites géographiques de l'application du droit pénal font partie du droit pénal international. La délégation cubaine estime toutefois qu'il est incorrect de classer dans le droit pénal international l'étude de questions au sujet desquelles les lois nationales de différents pays donnent des solutions divergentes et qui mettent parfois en jeu la notion d'extra-territorialité. Dans l'état actuel des relations entre Etats, le droit pénal international est le résultat d'efforts d'élaboration uni-

latéraux. Il existe autant de législations que d'Etats désireux de réglementer leurs relations avec d'autres pays au point de vue du droit pénal.

17. Le jour viendra sans doute où l'on arrivera à un accord universel sur la répartition des compétences en matière criminelle; mais, tant que la communauté internationale manifesterait le désir de transformer des critères unilatéraux en une doctrine généralement admise, il sera utopique de vouloir élaborer un droit pénal international juste et équilibré, et la délégation cubaine rejette catégoriquement toute tentative visant à formuler un droit fondé sur de tels critères.

18. La première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, qui s'est tenue à Varsovie en novembre 1927, avait été réunie pour établir des formules types qui devaient être adoptées par les Etats. En ce qui concernait les délits relevant du droit international, le point de vue qui avait triomphé était que, quel que fût le lieu où le délit avait été commis et la nationalité du délinquant, il fallait punir les personnes qui s'étaient rendues coupables à l'étranger de l'un des délits suivants : piraterie, contrefaçon de monnaies, billets de banque ou autres effets publics, traite des esclaves, traite des femmes et des enfants, trafic de stupéfiants, trafic de publications obscènes, utilisation intentionnelle de moyens pouvant compromettre la sécurité publique. On avait proposé un système répressif universel pour la prévention et le châtiement de ces délits. Les tribunaux de tous les Etats auraient été compétents pour juger tout individu ayant commis un de ces délits dans un pays quelconque. En tant que représentant de la communauté internationale, chaque Etat aurait eu le droit et le devoir de châtier ceux qui prenaient part à la perpétration de l'un quelconque de ces délits, quel que fût l'endroit où il avait été commis. On avait ainsi établi le principe de l'extra-territorialité dans les cas présentant incontestablement un caractère international.

19. Il existe assurément des formes de délinquance internationale auxquelles devraient correspondre certaines formes de répression internationale. Si chaque Etat appliquait ce principe et pouvait être certain que les pays étrangers réprimeront les délits portant atteinte à ses intérêts, on pourrait envisager sérieusement d'élaborer un véritable droit pénal international. Mais l'expérience démontre que cela est fort peu probable.

20. La piraterie, par exemple, a été qualifiée de délit international par excellence. On a affirmé depuis des temps immémoriaux que les pirates étaient les ennemis de l'humanité. Pourtant, le 10 octobre 1972, dans les eaux mêmes où la piraterie a acquis sa triste réputation, deux bateaux de pêche cubains ont été abordés et coulés par des pirates entraînés et armés aux Etats-Unis. Le pays de refuge — les Etats-Unis d'Amérique — ont-ils poursuivi ces pirates instruits par la CIA ?

21. Tout Etat a le droit d'assurer sa paix et sa sécurité, mais non pas aux dépens d'un autre Etat. Cette conception impérialiste de la sécurité internationale ne peut être transformée en norme généralement acceptée, car l'histoire l'a condamnée. Cuba entend que sa population vive dans un

climat de paix, de sécurité et de coopération internationale, et désire donc résoudre le problème débattu. Mais la paix et la sécurité sont indivisibles. Les actes qu'on a proposé d'inclure dans le concept vague de terrorisme international doivent être examinés dans le contexte général des événements plus graves dont ils sont la conséquence. On demande à chaque Etat de prendre des mesures législatives appropriées pour protéger des vies humaines innocentes, mais on veut ignorer le fait que la piraterie et le terrorisme se manifestent sous plusieurs formes. Il ne serait pas rationnel d'accepter des solutions unilatérales pour la répression de certains actes d'un caractère international douteux, tout en excluant d'autres actes qui ne sont pas moins criminels et qui lésent les intérêts vitaux de petits pays ou de groupes qui combattent pour la libération de leur patrie. Le climat de violence provoqué par une politique criminelle qui cherche à juguler certains mouvements de libération, coupables du "crime" de vouloir défendre leurs droits nationaux fondamentaux, a engendré de nouvelles manifestations de violence et, dans un tel climat, la seule solution convenable est l'adoption d'un ensemble cohérent de mesures visant à éliminer les causes du mal.

22. Cuba est soumise à un blocus. On a essayé d'écraser ce pays parce qu'il a décidé de suivre sa propre voie en refusant toute ingérence étrangère. La seule coopération internationale que connaissent les Cubains est celle qui est fondée sur les principes de réciprocité et de justice. Pays socialiste, Cuba a un sens développé de l'internationalisme. Mais il est absurde d'attendre du Gouvernement cubain qu'il engage des poursuites à l'occasion de certaines manifestations de violence tout en reconnaissant implicitement aux impérialistes le droit de commettre des actes de piraterie contre le pays dont il a la charge. Ce paradoxe donne à penser qu'en l'état actuel des relations entre Etats toute formulation du droit pénal international ne peut être que le résultat d'une préparation insuffisante, partielle et inappropriée.

23. La délégation cubaine pense que même les délits qui ont une portée internationale et qui constituent un danger mondial ne sont pas des crimes internationaux, lorsqu'il est possible à chaque Etat de les poursuivre aux termes de sa propre législation. De tels délits ne relèvent pas véritablement du droit pénal international, mais constituent un autre cas où le principe de l'extra-territorialité doit s'ajouter aux principes qui régissent l'application territoriale des lois pénales.

24. Dès avant la seconde guerre mondiale, on avait voulu définir le terrorisme comme un délit international. On avait même proposé d'instituer une juridiction universelle. Toutefois, après la guerre, d'autres formes de véritables délits internationaux se sont manifestées, y compris les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et le génocide, et la question du terrorisme est passée à l'arrière-plan.

25. A la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Varsovie en 1927, le terrorisme avait été classé parmi les délits de portée internationale. On avait ensuite examiné cette question à la Conférence de Bruxelles de 1930, à la Conférence de Paris

de 1931 et à la Conférence de Madrid de 1933. Chaque fois, la question qui avait soulevé les plus vives controverses avait été celle du motif. La France avait insisté sur le fait que, s'il n'était pas tenu compte du motif, la définition risquerait d'englober le terrorisme politique, ce à quoi elle s'opposait, ne pouvant accepter l'extradition obligatoire des terroristes politiques.

26. L'assassinat du Roi de Yougoslavie et du Ministre français des affaires étrangères, en 1934, avait modifié certaines attitudes vis-à-vis du terrorisme. La Société des Nations avait été saisie de la question, et Pierre Laval avait présenté un mémorandum extrêmement réactionnaire visant expressément à éliminer le terrorisme politique.

27. A la sixième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, à Copenhague en 1935, la question du terrorisme était déjà fixée dans ses grandes lignes.

28. La Conférence qui s'est tenue en novembre 1937 à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, a conclu la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme (voir A/C.6/418 et Corr.1, annexe I). A l'article 1, les actes de terrorisme sont définis comme des "faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public". L'article 2 énumère les actes qui doivent être considérés comme infractions criminelles s'ils constituent des actes de terrorisme au sens de l'article premier. L'article 8 traite des conditions de l'extradition; et l'article 10 énonce les conditions imposant l'obligation de poursuivre et de punir les étrangers se trouvant sur le territoire d'une haute partie contractante qui ont commis à l'étranger les actes visés aux articles 2 et 3. Les Etats n'ont pas accueilli favorablement la Convention qui a été classée dans les archives des documents oubliés.

29. A la fin de la seconde guerre mondiale, les horreurs du nazisme et du fascisme ont conduit à l'élaboration d'instruments pour la prévention et la répression des crimes de guerre perpétrés par les hitlériens allemands et les militaristes japonais. En fait, l'Organisation des Nations Unies a été créée précisément pour empêcher le retour de tels actes. Mais la période qui a vu la création de l'Organisation est aussi celle qui a vu naître la deuxième guerre d'Indochine. Si l'on veut que l'expression "terrorisme international" ait vraiment un sens, il est indispensable de se référer aux événements survenus en Asie du Sud-Est au cours des 10 dernières années.

30. Au Viet-Nam, aucune règle morale ou juridique n'est venue restreindre l'usage des armes et des méthodes de combat mises en œuvre contre une société sous-développée et décentralisée. La "vietnamisation" a semé la mort et la terreur et a chassé des centaines de milliers de paysans dans des misérables bidonvilles urbains et dans les "camps de pacification", mettant en danger l'existence même du peuple vietnamien. C'est une guerre où il n'y a pas de front et où tout peut devenir objectif militaire. Après 18 ans de terrorisme, les agresseurs n'ont réussi ni à détruire le mouvement révolutionnaire ni à affermir le régime de Saïgon. Mais les destructions ont fait du Viet-Nam du Sud

un pays que les Vietnamiens eux-mêmes ont peine à reconnaître.

31. Comment prétendre établir une comparaison entre les événements de Munich et les massacres comme celui de Song My ou le bombardement de Hanoi, où des quartiers résidentiels et même des ambassades étrangères ont été touchés? Si la notion de terrorisme international englobe la violence révolutionnaire, elle englobe également les actes encore plus odieux et criminels que constituent les représailles contre des villes et des villages. Voilà des actes de terrorisme au sens plein du terme, et qui répondent à la définition largement acceptée figurant à l'article 1 de la Convention du 16 novembre 1937.

32. Il saute aux yeux que l'intitulé de la question à l'examen ne correspond absolument pas à la réalité internationale qu'il cherche à cerner. Il semblerait à le lire que le but recherché est de déclarer illicite la violence révolutionnaire sous toutes ses formes et que ceux qui commettent des actes de violence "pour tenter d'apporter des changements radicaux" sont des hommes frustrés et déçus, des déséquilibrés animés d'une haine viscérale à l'égard de leur prochain et du désir de détruire le paradis terrestre construit par l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme et la discrimination raciale.

33. Commentant le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850), M. Alvarez Tabio fait observer que ce projet énumère des actes qui, en doctrine, n'ont pas de statut juridique international. Le meurtre d'une personne hors du territoire de l'Etat dont le coupable présumé est ressortissant, abstraction faite des motifs ou des méthodes employées, n'est ni un acte de terrorisme ni un crime international. En deuxième lieu, le projet exonère de toute responsabilité les membres des forces armées d'un Etat qui commettent des actes de terrorisme "au cours d'hostilités", alors que les actes commis par des guérilleros n'appartenant pas à des forces armées régulières, au cours d'opérations menées contre les intérêts d'une puissance colonialiste dont les guérilleros ne sont pas ressortissants, pourraient être déclarés crimes internationaux. Il est impossible de porter un jugement définitif sur l'article 1 du projet des Etats-Unis, car il n'y a aucun moyen de savoir quels sont les faits ou groupes de faits qui constituent un crime distinct et quels sont ceux qui constituent des éléments d'une même infraction complexe. Le motif de l'acte est certes défini, de façon d'ailleurs vague, comme l'intention "de porter atteinte aux intérêts de l'Etat"; mais il est hors de doute que le projet est dirigé en fait contre l'asile politique accordé en raison de certains actes de violence révolutionnaire n'ayant pas caractère d'acte terroriste ou ne créant pas de danger général. A cet égard, le projet va beaucoup plus loin que le mémorandum Laval. L'extradition n'est pas "subordonnée à toute condition et restriction admises par le droit ou la pratique du pays auquel la demande est adressée" comme le prévoyait la Convention de 1937.

34. D'un strict point de vue juridique, l'expression "toute personne qui, dans des conditions illicites, tue" est malheureuse. Les auteurs du projet avaient peut-être à l'esprit le cas de la légitime défense; mais on ne peut pas confondre ce qui est juste avec ce qui est licite. Les verbes utilisés pour

décrire l'action de l'auteur présumé de l'infraction désigné, à strictement parler, une conduite injuste. Il est inconcevable que l'on puisse licitement tuer ou procéder à un enlèvement; pourtant le texte du projet tel qu'il est rédigé laisse entendre que le meurtre ou l'enlèvement sont ordinairement des actions licites.

35. Il est également surprenant que l'article 13, qui subordonne l'application du projet aux dispositions des Conventions de Genève de 1949, ne fasse aucune référence au Statut de Nuremberg ou à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il aurait fallu en outre préciser que la disposition de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article premier du projet laissait entière la responsabilité en cas de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, même commis par des membres des forces armées.

36. Résumant la position de la délégation cubaine, M. Alvarez Tabío dit qu'en premier lieu elle rejette tout projet qui sous-entendrait qu'un mouvement de libération nationale est hors-la-loi du fait qu'il a eu recours à la violence pour atteindre ses nobles objectifs. La lutte armée révolutionnaire est un des moyens d'expression du droit à l'autodétermination. Ce serait aller contre la raison et l'histoire que de nier la légitimité des guerres justes et nécessaires de libération nationale. En deuxième lieu, il convient d'accorder la personnalité juridique aux mouvements de libération nationale aux fins de représentation. A cet égard, la délégation cubaine nie la compétence de toute conférence internationale qui se réunirait pour élaborer des règles tendant à imposer des limites juridiques à ce qui est légitime par nature. On ne peut déclarer illicites les méthodes de combat utilisées par les mouvements de libération nationale tout en tenant pour légitime la politique de terreur menée contre certains peuples.

37. La délégation cubaine admire la manière dont les peuples du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, de la Palestine, de la Guinée (Bissau), de l'Angola, du Mozambique, du Zimbabwe et de la Namibie résistent à l'agression; leur attitude montre que la dignité de l'homme peut résister à la terreur.

38. M. HOVEYDA (Iran) dit que le rapport du Président de la Sixième Commission (A/C.6/L.866) pourra servir de base à un débat utile et dépolitisé et que le Secrétariat a, dans son étude (A/C.6/418 et Corr.1), placé le problème du terrorisme dans une perspective historique. D'une manière générale, l'Iran estime que le recours à la violence, tant à l'échelon national qu'international, conduit à la perte d'innocentes vies humaines et qu'il est donc répréhensible du point de vue humanitaire. Si rien n'est fait pour l'arrêter, l'anarchie risque de l'emporter à un moment où le monde a besoin plus que jamais du règne du droit. L'Iran espère que l'Organisation des Nations Unies coordonnera les mesures prises par les Etats Membres contre le terrorisme. L'Assemblée générale peut et doit assumer ses responsabilités pour faire face à la prolifération des actes de terrorisme international et à l'hécatombe de victimes innocentes, car le silence risquerait de légitimer la violence et de la rendre incontrôlable. La communauté internationale doit réprouver le terrorisme sans ambiguïtés et de façon catégorique; que cette désapprobation s'exprime en des termes plus ou

moins mesurés et s'accompagne d'explications plus ou moins nombreuses, cela importe peu, et l'on arrivera certainement à trouver une formulation adéquate.

39. En réponse au deuxième point de la deuxième partie du rapport du Président, la délégation iranienne tient à rappeler que les activités entreprises dans l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ne relèvent pas du terrorisme international puisque la légitimité de la lutte des peuples pour faire reconnaître leur personnalité nationale a déjà été solennellement reconnue par la communauté internationale comme une règle fondamentale du droit international contemporain. L'Assemblée générale ne saurait aller à l'encontre de ses décisions antérieures et des principes qu'elle a posés.

40. Le débat a dégagé toute une gamme de possibilités d'action future qui vont de l'adoption d'une simple résolution à la convocation d'une conférence de pléni-potentiaires en vue de la conclusion d'une convention, en passant par la création d'un comité spécial ou le renvoi de la question à la Commission du droit international. La délégation iranienne estime que toutes ces suggestions doivent être prises en considération de façon à aboutir à la conclusion d'une convention, mais que l'Assemblée générale doit dès à présent prendre une position de principe.

41. L'étude des causes sous-jacentes du terrorisme demandera certainement du temps. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 12 de l'étude du Secrétariat, la motivation du comportement humain n'est encore que très imparfaitement expliquée par la psychologie, la génétique, la sociologie et les autres sciences humaines modernes. En outre, les auteurs de ce document reconnaissent eux-mêmes les limites d'une étude du recours à la violence en disant que, même si l'on réussit à établir une corrélation entre les conditions sous-jacentes et les actes précis, cela n'expliquera pas pourquoi un très petit nombre seulement d'individus exposés à ces conditions deviennent des criminels. Cependant, une telle étude doit être entreprise pour éviter toute confusion injuste. A cet égard, le Président a signalé dans son rapport l'analogie qu'ont faite certaines délégations entre le terrorisme et l'homicide en droit pénal. Il faut souligner cependant que cette étude ne devra pas servir de prétexte à l'inaction. Il y a quelques jours encore, les passagers d'un avion ont été retenus par des criminels pendant 30 heures, et on peut lire régulièrement dans la presse internationale des nouvelles concernant des explosions de lettres piégées. La question ne peut être remise à la prochaine session alors que des vies humaines sont en danger. Le terrorisme international appelle d'urgence une action internationale.

42. La délégation iranienne estime que la question considérée doit rester inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et qu'il serait souhaitable que les Etats Membres prennent des mesures sur le plan national. D'ailleurs le rythme alarmant des actes de terrorisme a déjà conduit de nombreux Etats à agir par le biais de leur législation interne.

43. L'étude du Secrétariat montre que la question du terrorisme préoccupe la communauté internationale depuis longtemps. Les instruments conclus avant la seconde guerre mondiale ne règlent pas tous les aspects du problème, et ils

doivent être complétés; mais l'entrée en vigueur des Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal sur les détournements d'avions, en particulier, aiderait à diminuer le nombre d'actes de terrorisme. La délégation iranienne est donc favorable à l'idée que l'Assemblée générale lance une invitation à tous les Etats pour ratifier ces instruments. Là aussi, les divergences d'opinion sur la formulation de cet appel pourront certainement être surmontées.

44. Avec l'avènement de la télévision, les effets des images de terrorisme et de violence sur les enfants et les jeunes doivent recevoir toute l'attention qu'ils méritent. La Sixième Commission a eu rarement l'occasion de se pencher sur une matière aussi importante et urgente. Le problème a été soulevé récemment en ce qui concerne les satellites de communication. Cependant, la télévision n'est pas seule en cause, mais aussi l'information d'une manière générale, ainsi que la vie contemporaine dans son ensemble. Si la communauté internationale permet à cette situation de se poursuivre, elle aura certainement à s'en repentir. La délégation iranienne comprend les soucis de certaines délégations pour ce qui est de la nature et de la forme de l'action internationale à prendre. Mais le danger est là et l'inaction ne pourra que le cautionner et l'encourager. On ne sert aucune cause en passant l'éponge sur les excès, au contraire, ceux qui croient habile de jouer avec l'effroi et la panique finissent par aller à l'encontre des buts qu'ils prétendent défendre.

45. L'expansion de la violence et du terrorisme doit être arrêtée si l'on ne veut pas que cette plaie se généralise. Toutes les conditions pour une coopération internationale sont réunies, et la délégation iranienne lance un appel à toutes les autres délégations afin que l'on multiplie les efforts pour trouver une solution généralement acceptable et que l'on entreprenne en commun de prévenir les souffrances que cause la violence, à l'égard notamment des victimes innocentes. Comme on l'a dit, la violence prétend toujours être la solution d'un problème, alors qu'en réalité c'est elle qui est le problème.

46. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) dit que le terrorisme est une question de grande importance qui doit être examinée avec la plus grande objectivité possible, sur un plan strictement juridique; une approche politique ne peut pas donner de bons résultats. Au cours des 150 dernières années, en particulier, le terrorisme a été utilisé à des fins politiques; mais il appartient à la Commission de l'aborder comme un phénomène social devant être traité d'un point de vue juridique, en vue de la formulation de normes applicables à toutes les situations résultant d'actes de terrorisme.

47. La délégation colombienne considère les actes de terrorisme comme des infractions qui relèvent du droit pénal international. Si la question est envisagée sous cet angle juridique, la discussion en sera facilitée; il existe déjà, en effet, une doctrine qui définit les délits politiques, et la législation pénale de la plupart des pays prévoit ce type de délits. En général, la société considère les délinquants politiques animés par des motifs politiques comme des romantiques audacieux. C'est pourquoi on leur a reconnu le droit d'asile, l'extradition n'étant accordée que pour les délits de droit commun. Il ne fait pas de doute qu'un

individu qui commet un acte, interdit par la loi, en attaquant l'ordre social établi, commet un délit politique. C'est également le cas des actes de terrorisme lorsque les attaques dirigées contre l'ordre établi font des victimes, causent des dommages et bouleversent l'opinion publique — l'un des buts essentiels du terrorisme étant de semer la panique. En outre, un individu qui commet un acte de terrorisme peut être inspiré par toutes sortes de motifs différents, qu'il faut envisager d'autant de façons. Le parallèle s'impose entre les délits politiques et les actes de terrorisme en raison de leur similitude et de la manière dont la question a été soumise à la Commission, voire du titre même de ce point de l'ordre du jour.

48. Certaines des questions générales dont la Commission est saisie ont déjà fait l'objet de conventions. Le Ministre colombien des affaires étrangères a fait remarquer à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA), tenue en 1971, que l'élément nouveau de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue sous les auspices de cette organisation, était de considérer les attentats de toute nature perpétrés contre des personnes bénéficiant de l'immunité en vertu du droit international, comme des délits de droit commun, quels que soient les motifs de leur auteur. Il a fait remarquer en outre que les Etats signataires de la Convention s'engageaient de façon solennelle à prévenir et réprimer ces délits et à extraditer les coupables ou à les juger devant leurs propres tribunaux, et que cette convention prévoyait en fait un nouveau type de délit au sens du droit international des Etats américains. Le Président de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a signalé de son côté que, s'il est vrai que le terrorisme ne se limite pas au rapt, au meurtre et autres délits contre la vie de personnes qui sont des sujets de droit international, la formulation de règles plus perfectionnées exigera cependant un examen approfondi de sa nature et de ses répercussions en vue de définir les relations existant entre les règles internationales et les lois nationales, entre les sanctions ou châtiments applicables et les droits politiques inaliénables.

49. Pour sa part, la Colombie, tout en considérant les actes de terrorisme comme des délits, n'a jamais manqué de tenir compte du rapport existant entre les sanctions qui doivent nécessairement sanctionner un délit et les droits politiques inaliénables qui sont propres à tout être humain. C'est pourquoi la délégation colombienne, dans le présent débat, prendra en considération les principes fondamentaux du droit pénal humanitaire. Elle n'est pas disposée à modifier des institutions telles que l'asile ou à les soumettre à des interprétations ambiguës qui les rendraient inopérantes.

50. Comme l'a indiqué en 1971 le Ministre colombien des affaires étrangères, la condamnation du terrorisme et de toutes les formes de violence est un précepte irrévocable et permanent de la politique nationale et internationale d'un pays aimant la paix qui s'est toujours efforcé de résoudre tout différend international par des moyens pacifiques, sans recours aux armes. La Colombie a fait elle-même l'expé-

rience de la violence politique, mais elle a réussi à restaurer le règne du droit, où elle voit la meilleure garantie contre toute forme de violence.

51. Le Ministre colombien des affaires étrangères a fait observer en outre qu'une étude du terrorisme tenant compte de toutes ses causes conduirait à considérer de vastes questions philosophiques, et même à discuter les activités dans l'hémisphère américain de certaines organisations internationales qui préconisent ouvertement le recours à la force pour renverser l'ordre existant. Il a ajouté que l'existence d'un rapport mathématique entre les activités terroristes et le niveau de développement national n'était nullement évidente. L'anarchie et le terrorisme menacent même les pays et les sociétés les plus développés, et nul ne peut se considérer à l'abri de l'effet des théories politiques pour qui les êtres humains sont des instruments au service des puissances totalitaires.

52. La délégation colombienne fait sienne l'opinion du Secrétariat selon laquelle, même lorsque l'emploi de la force est juridiquement et moralement justifié, il est certains moyens, comme dans toute forme de conflit humain, qui ne doivent pas être utilisés (A/C.6/418 et Corr.1, par. 10).

53. L'histoire contemporaine abonde en actes de terrorisme. Des anarchistes déséquilibrés ont jeté le trouble, non seulement dans leur propre époque, mais aussi dans la vie des générations suivantes. C'est à juste titre que la communauté internationale recherche des mesures pour empêcher que la violence ne devienne un système qui remplacerait le règne du droit dans les relations humaines.

54. La délégation colombienne est consciente des divergences de vues qui existent quant à la manière de condamner le terrorisme et aux moyens à utiliser à cette fin. Néanmoins, le fait même qu'il y ait accord pour exprimer un sentiment général de désapprobation devant les actes de terrorisme (A/C.6/L.866, sect. III) signifie qu'il doit être possible d'envisager et de réaliser un accord sur les mesures qui en élimineront les effets. Les actes de terro-

risme qui ont frappé récemment la communauté internationale devraient faciliter l'adoption de décisions permettant d'appliquer les sanctions appropriées aux responsables.

55. L'idée de renvoyer la question du terrorisme et de ses conséquences à une conférence de plénipotentiaires a soulevé une telle opposition qu'elle n'a guère de chances d'être mise en pratique. Quant à la méthode qui consisterait à renvoyer la question à un petit comité divisé en deux groupes, l'un qui examinerait les causes du terrorisme et l'autre les mesures à appliquer pour le combattre, on a fait valoir qu'elle prolongerait indûment l'examen de cette question. Certaines délégations ont estimé que la Commission du droit international devrait se charger de la tâche, mais cet organisme a déjà un programme de travail très chargé, et les causes du terrorisme ne se prêtent pas vraiment à l'examen d'un organe essentiellement juridique. La délégation colombienne est prête à appuyer un projet de résolution qui refléterait la réaction générale de désapprobation et indiquerait une procédure susceptible d'aboutir à l'adoption de mesures contre le terrorisme. Toutefois, il est indispensable que ces mesures soient adoptées dans un esprit exempt de passion et de partialité.

56. La délégation colombienne préconise des mesures contre la violence parce qu'elle est convaincue que le droit est le seul juge des affaires humaines. Le souci de justice doit être le motif dominant, car certains actes de terrorisme peuvent être inspirés par des griefs et un sentiment de désespoir engendrés par l'absence de liberté. La domination coloniale et le mépris des principes de la Charte des Nations Unies sont également des formes de violence à condamner. La violence est en fait un cercle vicieux.

57. Le **PRESIDENT** annonce que la liste des orateurs désireux d'intervenir sur le point de l'ordre du jour à l'étude sera close à la fin de la séance en cours.

La séance est levée à 12 h 55.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. KŁAFKOWSKI (Pologne), après avoir souligné toute la valeur du rapport du Président de la Commission ((A/C.6/L.866) et de l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1), dit que la question dont est saisie la Sixième Commission contient deux éléments connexes, le premier étant les causes sous-jacentes de certaines formes de terrorisme international et, le second, les mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales. La délégation polonaise est d'avis qu'il est impossible d'envisager des mesures contre le terrorisme international sans en connaître tous les aspects et toutes les causes. La position du Gouvernement polonais à ce sujet a été précisée par le Ministre polonais des affaires étrangères, qui a déclaré à l'Assemblée générale (2042^e séance plénière) que la Pologne condamne les actes de violence et de terrorisme qui empoisonnent l'atmosphère internationale et aggravent les tensions internationales, en ajoutant que le Gouvernement polonais est en faveur de mesures préventives efficaces, mais que le slogan de la lutte contre le terrorisme ne saurait être utilisé pour limiter le droit des peuples à lutter contre l'agresseur qui occupe leur pays ni pour perpétuer une politique de colonialisme, de racisme et de discrimination.

2. Les causes sous-jacentes du terrorisme et le climat de crainte qui s'est répandu dans le monde entier sont clairement indiqués dans la compilation des vues exprimées sur ce point de l'ordre du jour au cours de la discussion générale à l'Assemblée générale (A/C.6/L.867). Les causes prédominantes sont : l'occupation de territoires au moyen de l'agression, la politique coloniale, le racisme avec toutes ses conséquences discriminatoires, et enfin la misère. On ne peut chercher des mesures tendant à prévenir le terrorisme

national sans voir aussi ses causes sous-jacentes. M. Kłafkowski fait remarquer à ce sujet que le point de l'ordre du jour en cours d'examen porte sur les mesures visant, non pas à réprimer le terrorisme international, mais à le prévenir : la question est donc bien à l'élimination des causes sous-jacentes du terrorisme.

3. Examinant la neuvième partie du document A/C.6/L.866, M. Kłafkowski dit que le problème principal consiste à définir le terrorisme international. L'élaboration d'une définition juridique est une tâche extrêmement difficile. Selon la délégation polonaise, les débats de la Sixième Commission devraient aboutir à l'établissement d'une sorte de catalogue des éléments d'une définition du terrorisme international. Le premier de ces éléments est la localisation de la notion de terrorisme international. Les actes de terrorisme international sont des crimes, c'est-à-dire des délits de droit commun définis et sanctionnés dans la législation interne. Qu'il s'agisse de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*, cette notion englobe les crimes commis sur le territoire d'un Etat tiers ou contre un Etat tiers qui se trouve en état de paix, et non en état de guerre. Les actes de terrorisme international sont des actes qui mettent en danger d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales. Le secteur du droit international qui est consacré au droit de la guerre devrait donc être éliminé de cette discussion, ainsi que le droit humanitaire, qui concerne le respect des droits de l'homme en période de conflit armé.

4. Le deuxième élément de la question est le champ d'application de la définition du terrorisme international. Le terrorisme se présentant sous des formes nombreuses, la définition doit englober tous les actes de violence. Ceci implique l'examen d'une série de situations différentes et complexes. Le représentant de la Suède a fait observer (1355^e séance) que la notion de terrorisme international est à la fois vague et complexe, et que les leçons de l'expérience ne sont pas encourageantes pour ce qui est de la recherche d'une solution générale aux problèmes du terrorisme. Le représentant de la Suède a signalé en outre qu'il importait de donner à une convention éventuelle en la matière un champ d'application qui ne soit ni trop large ni trop restreint. Il existe déjà une dizaine de conventions et de projets de conventions visant le terrorisme : deux de ces documents datent de l'époque de la Société des Nations, un autre a été préparé par l'ONU, six par l'Organisation des Etats américains, et le dernier est un instrument européen. Le but principal de tous ces documents est d'assurer une entraide internationale en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme. On distingue toujours soigneusement la compétence territoriale et la compétence universelle. La Commission se trouve en face de la question de la compétence universelle. En élaborant une définition, on pourrait s'ef-

forcer de trouver un dénominateur commun aux lois nationales en matière de prévention et de répression du terrorisme. Dans ce cas, la définition représenterait une sorte de point de rencontre entre les législations nationales.

5. Le troisième élément est la question du caractère de la définition. Les définitions du terrorisme élaborées jusqu'à présent sont du type descriptif et énumératif. N. Klafkowski signale à ce sujet la définition qui figure à l'article 4 du projet de convention préparé par le Comité juridique interaméricain, qui est reproduit dans la deuxième note de bas de page du paragraphe 59 de l'étude préparée par le Secrétariat (A/C.6/L.418 et Corr.1), ainsi que l'article 2 de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales (*ibid.* annexe V), qui utilise l'expression "délits de droit commun ayant des répercussions internationales". Selon M. Klafkowski, c'est là la meilleure définition qu'on ait trouvée jusqu'à présent du terrorisme international.

6. Le quatrième élément est la nécessité de préjuger, dans la définition du terrorisme international, du problème qui consiste à savoir dans quelle mesure de tels actes engagent la responsabilité en vertu du droit international. Pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international (CDI) [A/8710 et Add.1 et 2], le représentant de la Belgique a signalé (1324^{ème} séance) dans la législation existante certaines lacunes concernant la responsabilité de l'Etat accréditaire en matière de protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Selon la délégation polonaise, la définition de la notion de terrorisme international ne peut omettre l'élément de responsabilité internationale.

7. Le cinquième élément est la question des relations entre le terrorisme international et l'institution de l'extradition, problème qui est exposé en détail au paragraphe 27 du document A/C.6/418 et Corr.1. La délégation polonaise estime que toute définition du terrorisme international doit être liée au règlement universel de l'extradition.

8. Pour ce qui est de la procédure à suivre pour élaborer une définition du terrorisme international, la délégation polonaise approuverait la décision de confier à la CDI le soin de préparer un projet de convention qui serait soumis à l'Assemblée générale. Le haut niveau scientifique et l'expérience internationale de la CDI en font le seul organe international qui puisse réaliser cette tâche.

9. Au sujet du premier des six points figurant à la deuxième partie du rapport du Président de la Sixième Commission (A/C.6/L.866), la délégation polonaise est d'avis que l'Assemblée générale doit exprimer sa réprobation des actes de terrorisme international : le monde entier attend une désapprobation claire et conclusive de la part de l'ONU. Au sujet du deuxième point, M. Klafkowski déclare que les activités entreprises dans le cadre du droit de l'exercice d'autodétermination des peuples n'ont rien à voir avec la question du terrorisme international. La délégation polonaise a déjà répondu au troisième point en indiquant

que la préparation d'une convention devrait être confiée à la CDI. Pour ce qui est du quatrième point, M. Klafkowski juge nécessaire de continuer les travaux sur la question du terrorisme international; le problème ne sera sans doute pas résolu lors de la session en cours. Au sujet du cinquième point, M. Klafkowski pense qu'il incombe à chaque Etat d'harmoniser sa législation nationale et ses obligations internationales; les Etats pourraient donc dès à présent, en cas de lacunes dans leur législation interne, prendre des mesures sur le plan national contre le terrorisme international. Pour ce qui est du sixième point, la délégation polonaise estime que les Etats ont le devoir de se concerter quant aux mesures prises sur le plan national et international. A ce sujet, elle est d'accord avec les conclusions générales exposées aux paragraphes 61 à 67 de l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1).

10. M. FLEITAS (Uruguay) dit que la Sixième Commission doit étudier le terrorisme d'un point de vue strictement juridique, compte tenu des obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des exigences de la Charte. A la session précédente, la délégation uruguayenne avait proposé d'inclure une question concernant le terrorisme à l'ordre du jour de la vingt-septième session. La politique de l'Uruguay face à la violence dont ce pays a souffert ces dernières années a été de perfectionner sa législation et de renforcer le règne du droit. Le paragraphe 1 de l'article premier et l'Article 39 de la Charte mentionnent explicitement l'élimination des menaces à la paix et le paragraphe 4 de l'article 2 parle de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat dans les relations internationales. A la lumière de ces principes, il est évident que les actes de terrorisme international font horreur à la conscience civilisée par la manière perfide et brutale dont ils sont commis. Il ne peut être question ici d'analyse psychologique ou sociologique. Le terrorisme international est une forme d'agression, et la Charte ne fait pas de distinction entre l'agression bonne ou mauvaise. Tout acte portant atteinte à la paix est un acte contre la conscience du monde civilisé telle qu'elle s'exprime dans la Charte. Les déceptions et le désespoir ne sont pas atténués par le détournement d'avions chargés de personnes innocentes, l'envoi de lettres piégées ou le meurtre d'ambassadeurs. Et, à ceux qui pensent que le terrorisme peut être justifié par certains motifs, il convient de rappeler que tout terrorisme engendre le terrorisme, si bien que c'est la loi de la jungle qui finit par régner; nul n'est en sécurité, et les représailles remplacent les principes de la Charte. Tout au long de l'histoire, le terrorisme a été utilisé dans le but d'asservir et de torturer, et non pas pour libérer l'homme et améliorer sa condition.

11. Du point de vue juridique, il faut faire une distinction entre le terrorisme interne et le terrorisme dit international. Il faut déterminer la responsabilité des Etats en ce qui concerne les actes de terrorisme se produisant dans d'autres Etats, définir le terrorisme international et mettre au point les méthodes qui pourront être adoptées par la communauté internationale pour combattre le terrorisme.

12. Le terrorisme est réprimé par tous les Etats, mais sa définition diffère d'un système juridique à l'autre. Le principe inaliénable de la compétence nationale s'applique

de toute évidence aux actes de terrorisme commis à l'intérieur d'un Etat et la question n'a pas besoin d'être développée. Mais il est bien connu que les terroristes qui opèrent dans un Etat sont souvent encouragés, formés ou armés par d'autres Etats. Fréquemment, les actes de terrorisme sont commis parce que leurs auteurs savent qu'ils seront reçus favorablement dans un autre pays, qui cherche à influencer la situation politique par leur intermédiaire.

13. On a souvent négligé le rôle que pouvait jouer le Conseil de sécurité lorsque des actes de ce genre, contraires à la Charte, étaient commis. Pourtant, outre la disposition de la Charte interdisant l'intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, tous les projets de proposition figurant dans le rapport du Comité spécial pour question de la définition de l'agression (A/8719) déclarent que le fait d'appuyer des terroristes constitue un acte d'agression. Il est donc évident que les Etats reconnaissent en grande majorité leur obligation de ne pas appuyer, directement ou indirectement, les terroristes d'un Etat quelconque, et qu'un tel appui représente un acte d'agression passible de sanctions aux termes de la Charte.

14. Il faut reconnaître que certains pays forment des terroristes qui s'infiltrèrent ensuite dans des Etats civilisés à des fins politiques, et des décisions concrètes doivent être prises pour venir à bout de cette situation, puisque la plupart des Etats Membres de l'ONU reconnaissent qu'il s'agit là d'un acte d'agression caractérisé. Quant à la réponse à la question inévitable de savoir ce qu'il adviendra des mouvements de libération nationale et de la lutte des peuples sous domination coloniale elle se trouve dans le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression. Le paragraphe 6 du projet de l'Union soviétique (*ibid.*, annexe I, projet de proposition A) et le paragraphe 10 du projet des 13 puissances (*ibid.*, projet de proposition B) indiquent tous deux que les mesures prévues ne s'appliquent pas à l'emploi de la force armée conformément à la Charte, y compris l'emploi de cette force par les peuples dépendants pour exercer leur droit à l'auto-détermination.

15. Il est donc du devoir de tous les Etats de s'abstenir d'organiser des actes de guerre civile et de terrorisme dans d'autres Etats, de les provoquer ou de les appuyer, ou de consentir sur leur propre territoire à des activités visant à la perpétration de tels actes; s'ils ne respectent pas ce devoir, ils commettent un acte d'agression sanctionné par la Charte. Le droit des peuples à l'autodétermination et à l'intégrité territoriale n'est en aucune manière limité par cette déclaration.

16. Il n'est pas nécessaire de définir le terrorisme dans le cadre du droit national, mais il est essentiel de trouver une définition au terrorisme international. Le terrorisme n'est pas tant un délit qu'une manière particulière de commettre certains types de délits en créant une crainte collective permanente dans de larges groupes humains et, en l'occurrence, dans l'ensemble de la communauté internationale. Lorsque le terrorisme affecte les intérêts fondamentaux des Etats et leurs relations pacifiques, il devient nécessairement un crime international.

17. Le sujet actif (l'auteur) d'actes de terrorisme international sera toujours un individu ou un groupe d'individus, organisé ou non. Il ne peut jamais être un Etat, puisque dans ce cas il y aurait conflit. Si les Etats encouragent ces individus ou ces groupes d'individus, ils assument alors une part de responsabilité.

18. Les sujets passifs (les victimes) d'actes de terrorisme international sont les diplomates et les autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, les Etats contre lesquels sont dirigés ces actes, les organisations internationales, les voyageurs internationaux et tout être humain qui fait l'objet d'une attaque ayant pour but de promouvoir des objectifs politiques d'ordre international. Il faudrait établir une liste complète des victimes pour définir exactement les délits en question.

19. Lorsqu'on veut déterminer si un crime doit être considéré comme un acte de terrorisme susceptible de porter atteinte à la paix internationale et aux relations entre Etats, la première question à considérer est l'intention. Le motif doit toujours être politique au sens le plus large, ou religieux, ou racial, la liberté de croyance et l'égalité raciale étant des principes reconnus par la Charte et par la conscience civilisée dans le monde entier. Le deuxième point concerne les procédés. Les délits commis doivent être caractérisés par un comportement qui provoque la terreur au sens usuel de ce mot. Selon la définition donnée par la quatrième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Paris en 1931, les procédés terroristes sont l'emploi de bombes ou d'autres engins explosifs ou incendiaires, d'armes à feu et d'autres armes destructives contre des personnes innocentes ou des biens, les tentatives pour propager des épidémies, l'interruption des services publics internationaux, et en particulier les détournements d'avions, et les attaques contre les diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international.

20. Si le nombre des terroristes s'accroît, c'est parce que certains pays les protègent, les forment même, et parce qu'il existe dans diverses régions du monde un état de guerre latent ou réel que l'ONU n'a pas été en mesure de prévenir. La responsabilité des trois principales puissances à cet égard est évidente. Le terrorisme existe parce que certains Etats essaient de porter atteinte au système politique d'autres Etats et utilisent des procédés terroristes à cet effet, parce que les décisions du Conseil de sécurité sur la paix au Moyen-Orient, le colonialisme et l'*apartheid* n'ont pas été appliquées, et parce que le monde moderne encourage la violence comme jamais auparavant.

21. Quels que soient l'explication psychologique du comportement du terroriste et ses motifs, la civilisation repose sur la protection de ceux qui ne peuvent se défendre. Les délinquants sont punis et réformés, mais non protégés. Aucun Etat Membre de l'Organisation ne peut porter assistance aux auteurs ou aux instigateurs d'actes de terrorisme, ou faciliter leur impunité. Toute personne reconnue coupable d'actes de terrorisme, tels qu'ils sont définis par une convention internationale, doit être extradée ou jugée par des tribunaux internationaux spécialement établis. Un Etat qui refuse d'extrader un terroriste encourage le terrorisme. Un accord de la communauté inter-

nationale dans la lutte contre le terrorisme constitue la base même de l'élimination de ce fléau. Le chapitre II de l'étude du Secrétariat indique tout ce qui a été fait jusqu'à présent à cet égard.

22. L'Organisation des Nations Unies continue à chercher des moyens de lutter contre le terrorisme international, alors qu'il suffirait de la volonté commune d'agir dans ce sens. Malheureusement, comme le montre le rapport du Président de la Sixième Commission, il existe encore des divergences d'opinion marquées sur ce point. En attendant, l'humanité continue à souffrir du terrorisme, les avions sont détournés et les terroristes restent impunis, assurés qu'ils sont de trouver quelque part bon accueil.

23. La délégation uruguayenne estime que la Commission devrait faire six recommandations à l'Assemblée générale. Elle devrait lui recommander : premièrement, de dénoncer clairement le terrorisme international en tant que menace à la paix et à la sécurité internationales; deuxièmement, de condamner comme constituant un acte d'agression tout appui direct ou indirect fourni par un Etat en vue d'un acte de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat; troisièmement, de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour discuter tous les aspects du terrorisme international et élaborer une convention prévoyant le châtiement des terroristes et la protection de leurs victimes innocentes; quatrièmement, de faire appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties aux Conventions internationales de Tokyo de 1963, de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971; cinquièmement, de demander au Conseil de sécurité d'accorder une attention particulière à l'application de sa résolution 311 (1972), qui représenterait un progrès considérable en vue d'une solution pacifique à la situation régnant en Afrique australe; enfin, de demander au Conseil de sécurité de veiller à ce que sa résolution 242 (1967) soit mise en œuvre, ce qui serait un facteur important pour l'élimination des nombreux actes de violence qui affectent le Moyen-Orient.

24. La délégation uruguayenne accueillera favorablement toute solution qui permettra de faire des progrès dans la lutte contre le terrorisme international et la défense de ses victimes innocentes.

25. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) dit que ce n'est pas la première fois que la communauté internationale s'est préoccupée du problème du terrorisme international. La Convention de Genève de 1937 sur la question appartient désormais au passé, et l'Organisation des Nations Unies doit à son tour assumer ses responsabilités envers les peuples du monde pour protéger le droit à la sécurité individuelle.

26. Au cours des récentes années, on a constaté que la violence politique était en recrudescence et qu'elle était glorifiée comme style de vie. Les racines intellectuelles du phénomène sont variées. Il y a plus d'un siècle, le Manifeste communiste avait déjà admis, d'un point de vue pragmatique, que le recours à la force était le moyen d'instaurer l'ordre socialiste. Les communistes déclaraient ouvertement que leurs buts ne pouvaient être atteints que par le renversement violent de toutes les structures sociales existantes. D'autres idéologies, allant encore plus loin, ont

attribué à la violence une valeur et une importance propres. Fanon a écrit que la violence est une force purificatrice, et Sartre a enseigné que l'homme se recrée par la violence. Dans ce contexte, on doit aussi évoquer Sorel, ainsi que la position extrémiste des anarchistes.

27. Le terrorisme est le paroxysme de la violence. Cependant, une définition précise s'impose si la question doit être étudiée scientifiquement. Brian Crozier distingue le terrorisme des autres formes de violence par le caractère civil de ses objectifs. Selon Thomas Thornton, la menace ou l'emploi de la force dans l'action terroriste a un caractère symbolique; le but principal est moins d'éliminer une personne ou une chose nuisible à la cause terroriste que de désorienter et d'intimider le groupe de personnes qui s'identifient avec la victime ou avec la chose détruite. D'après Carl Leiden et Karl Schmitt, le terrorisme se caractérise par un climat de peur et de désespoir qui est créé par des menaces contre la vie et les biens des personnes, menaces apparemment insensées et gratuites, et exécutées d'une façon arbitraire.

28. Pour connaître les causes du terrorisme, il faudrait rechercher les causes de la violence en général, sans oublier que le terrorisme est une forme particulière de violence et doit être considéré en tant que tel. Parmi les nombreuses causes citées par les sociologues, la misère ou l'intensification de la lutte des classes constituent des explications simplistes. En période de conflit aigu, le clivage social transcende les distinctions de classe, même lorsque les facteurs religieux ou ethniques ne sont pas en jeu. Certains sociologues font appel au concept de la privation relative, qu'ils illustrent par le représentation dite "courbe J" en indiquant les deux phases par lesquelles passent les aspirations d'un groupe humain. Dans la première phase, la croissance des aspirations va de pair avec la possibilité de les satisfaire; dans la seconde, cette possibilité s'estompe, et le fossé s'élargit entre les aspirations et leur réalisation. D'autres sociologues ont montré qu'il existe une corrélation entre l'évolution économique et sociale et la violence, notamment pendant les périodes de progrès social. D'autres encore ont souligné l'importance des facteurs psychologiques, et les compagnies aériennes ont même jugé utile de faire étudier le "profil" psychologique du pirate aérien pour l'identifier.

29. Mais la Sixième Commission n'a pas à s'aventurer dans le domaine de la recherche sociologique, et d'ailleurs il serait impossible de procéder à l'analyse de situations politiques ou sociales précises dans certaines bases théoriques. C'est pourquoi la meilleure façon d'étudier la question plus avant serait de confier au Secrétariat la tâche d'organiser un groupe de travail de sociologues, qui ferait l'inventaire des connaissances acquises dans ce domaine et présenterait un rapport à la Commission.

30. Au stade actuel, ce qui doit surtout retenir l'attention de la Commission, ce sont les résultats — recherchés ou atteints — de l'action terroriste à caractère politique. Selon Thornton, les buts recherchés par le terrorisme sont les suivants : a) renforcement du moral au sein d'un mouvement terroriste; b) publicité et effet de polarisation sociale poussant les participants à prendre part au conflit, ce qui fait de la violence un instrument de pédagogie et de

manipulation; c) économie de la violence, que Trotsky a définie succinctement en disant que la révolution tue quelques individus et en intimide des milliers d'autres; d) désarroi et intimidation, qui isolent l'individu de la société, le murent dans son angoisse et en même temps détruisent les structures qui donnent à la société sa cohésion; et e) avantages immédiats, tels que rançon ou libération de prisonniers.

31. Ainsi qu'il est souligné dans le document A/C.6/418 et Corr.1, et comme de nombreux auteurs l'ont indiqué, il est rare que les actes de terrorisme atteignent les buts fixés, à savoir éliminer les injustices et soulager les griefs et le désespoir; un avertissement est lancé dans ce document sur les dangers de l'effet en spirale du terrorisme, c'est-à-dire de la violence qui engendre encore plus de violence et renforce la tendance à la criminalité.

32. La conscience morale doit condamner toutes les situations dans lesquelles la personne humaine est manipulée par la terreur, qu'il s'agisse de terrorisme, de tyrannie ou de guerre totale. En ce qui concerne les répercussions de l'action terroriste sur le plan international, la communauté internationale reviendrait au concept médiéval de la guerre privée en admettant que les factions civiles apparues à notre époque influent sur la politique mondiale par l'exercice de la violence. Ce retour en arrière mettrait en cause l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir que seuls les Etats peuvent légitimement recourir à la force sur le plan international et que, dans cette hypothèse, ils doivent se soumettre à certaines règles. Si des civils revendiquent un droit qui appartient aux Etats, ils doivent également assumer l'obligation correspondante de se soumettre aux lois de la guerre. Sinon, c'est l'anarchie. Hedley Bull, qui a élaboré cette théorie, a souligné que l'ordre international serait soumis à des tensions intolérables si une faction civile était autorisée à utiliser le territoire d'un Etat pour y organiser des attaques contre un autre Etat et ensuite y chercher refuge. Une violence de cette nature, exercée sans responsabilité, signifierait la désintégration définitive de l'ordre international. Le terrorisme revêt de nombreuses formes; ce qui est connu sous le terme d'"exportation du terrorisme", à savoir l'utilisation du territoire d'un Etat qui n'est pas partie à un conflit pour l'exécution d'actes terroristes dirigés contre les personnes ou les biens d'un autre Etat, a fourni récemment certains exemples tragiques.

33. La communauté internationale a déjà mis à la raison les pirates qui la menaçaient et les tenants de la guerre totale. Elle doit maintenant relever le défi du terrorisme, qui peut frapper n'importe quel Etat dans le monde. Si l'on reconnaît que le danger est commun et que ce problème a une dimension morale, il doit être possible de surmonter les divergences de vues et de trouver un terrain d'entente en vue d'une action collective. Certaines mesures constructives ont déjà été prises pour éliminer le terrorisme international. La coordination dans ce domaine des politiques criminelles des Etats pourrait être renforcée tant sur le plan interne, par la révision du droit pénal national, que sur le plan international, par la conclusion de conventions portant sur des domaines qui ne sont pas visés par les accords existants.

34. A un moment où l'on s'efforce d'insuffler une nouvelle vigueur aux règles humanitaires de la guerre, il serait aberrant de ne pas condamner le terrorisme, qui constitue une négation radicale du droit de la guerre, quel que soit le lieu où il se produit et quels que soient les prétextes avancés pour le justifier. Prévoir des exceptions rendraient vains les efforts de l'Organisation des Nations Unies, car cela reviendrait à accepter au départ une défaite morale. Le terrorisme est un anti-humanisme qui ne peut que déshonorer les idéologies et les mouvements qu'il prétend servir. Il importe que la communauté internationale fasse entendre la voix de sa conscience.

35. M. FALL (Sénégal) dit que tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres des Nations Unies, sont atteints par l'épidémie de violence qui sévit actuellement. L'Organisation pourrait être tenue pour responsable de cette situation dans une large mesure, car elle s'est révélée incapable d'annihiler ou au moins de réduire ces explosions de colère, de frustration et de désespoir.

36. Le Sénégal a toujours désapprouvé l'usage de la violence et de la terreur lorsque celles-ci ont pour effet d'infliger des souffrances mortelles à d'innocentes victimes, et la délégation sénégalaise partage à cet égard l'inquiétude du Secrétaire général. Mais elle n'en déplore pas moins que la question du terrorisme ait été inscrite à l'ordre du jour dans la conjoncture actuelle. La prolifération des actes de violence dans le monde n'est pas un phénomène nouveau susceptible de provoquer des réactions particulièrement énergiques sur le plan international. Comme on l'a dit, si l'on accorde soudainement une telle attention au phénomène du terrorisme, c'est parce qu'un monde qui avait accepté la violence et la terreur comme le destin naturel des pauvres, des faibles et des opprimés, est scandalisé de voir les riches et les puissants souffrir eux aussi de ces maux.

37. On essaie actuellement d'agiter le spectre du terrorisme international pour réclamer des mesures et des sanctions sévères contre tous ceux qui tentent d'apporter des changements radicaux dans l'ordre établi par une minorité d'opportunistes racistes et colonialistes. Mais il faut avoir une idée plus précise du phénomène contre lequel les défenseurs du *statu quo* prennent les armes. Définir un concept aussi vague que celui du terrorisme international exige que l'on prenne en considération le contexte global dans lequel le phénomène plonge ses racines. Cela suppose l'existence d'un mécanisme institutionnel propre à la réflexion sereine et judicieuse, et la délégation sénégalaise est donc favorable à la création d'un comité spécial composé d'experts choisis sur la base d'une répartition géographique équitable et en raison de leurs compétences individuelles. Ce comité devrait suivre certains principes directeurs. L'éradication de tout mal requiert la connaissance de ses causes profondes. Le succès de l'entreprise est fonction de la manière d'appréhender le problème, et, pour éviter toute tentative d'exploitation ou de falsification, le comité spécial devrait étudier en même temps les causes sous-jacentes des diverses formes de terrorisme et les mesures à prendre pour combattre ce dernier.

38. Les causes véritables de la recrudescence actuelle des actes de violence et de terreur sont le colonialisme, le racisme, l'égoïsme, le désir de domination et le manque de

volonté politique. Le Comité spécial devrait garantir les droits de ceux qui, ayant épuisé tous les moyens pacifiques, sont réduits à recourir à la force et à la violence pour la libération de leur patrie et le rétablissement de leurs droits. C'est ainsi seulement que le comité spécial évitera de fournir aux tenants de la domination coloniale un prétexte leur permettant d'utiliser l'initiative du Secrétaire général pour justifier la poursuite et l'intensification de la répression dirigée contre les mouvements de libération nationale.

39. Le comité spécial devrait déterminer un critère de distinction entre l'aspect national et l'aspect international du terrorisme. Cette distinction permettra de constater comment l'expression "terrorisme international" est abusivement employée, pour qualifier certains actes internes de banditisme, par certains gouvernements qui répugnent à réprimer sévèrement de telles infractions lorsqu'elles sont commises par leurs propres ressortissants.

40. Il faut également étudier de toute urgence la question des actes de terrorisme commis lorsqu'il existe un état de guerre, que celle-ci soit déclarée ou non, ouverte ou secrète — actes qui représentent la forme la plus monstrueuse de la violence et dont souffrent actuellement des millions de victimes impuissantes.

41. Le choix de l'action à entreprendre par l'ONU est fondamental, car il conditionne la suite des travaux de l'Organisation sur le problème du terrorisme. La délégation sénégalaise s'opposera catégoriquement à toute initiative qui tendrait à confier à des organes différents l'examen des causes du terrorisme et celui des mesures propres à le combattre.

42. En l'absence d'une définition claire du terrorisme international, il peut paraître surprenant que les Etats soient invités à prendre immédiatement des mesures législatives sur le plan national pour lutter contre ce phénomène, au moment même où les gouvernements colonialistes et racistes trahissent une telle hâte d'intensifier la répression contre les mouvements de libération nationale. Ce sont là les craintes qui avaient conduit la délégation sénégalaise et de nombreuses autres délégations à voter contre l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, en dépit des assurances du Secrétaire général. Il était clair que les gouvernements colonialistes et racistes ne manqueraient pas de tirer parti de cette initiative pour tenter d'étouffer la voix de ceux qu'ils ont condamnés à la servitude coloniale.

43. Le Gouvernement sénégalais s'est toujours opposé aux actes de violence et d'agression dirigés systématiquement contre des tiers innocents. Mais, lorsqu'il s'agit de la défense de la dignité de l'homme et de la sauvegarde de la justice dans le monde — principes proclamés dans les Chartes des Nations Unies —, il ne peut qu'approuver le recours légitime à la force, parce qu'aucun autre moyen ne permet dans les circonstances actuelles de mettre en œuvre ces principes sacrés.

44. A la présente session, la question fondamentale est de savoir par quelles méthodes et par quels organes l'ONU peut faire progresser l'étude du problème du terrorisme international. Le Gouvernement sénégalais estime donc qu'il est

prématuré de se prononcer, quant au fond, sur le projet de convention présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.850). Ce projet, en dépit de ses qualités intrinsèques, se présente comme une étape finale et non comme un point de départ, et fait bon marché des causes du phénomène qu'il prétend combattre. Au demeurant, les expériences peu concluantes tentées par la Société des Nations pour apporter des solutions globales au problème du terrorisme doivent inciter à adopter une démarche plus prudente.

45. Néanmoins, M. Fall estime, comme le Président de la Commission, qu'une résolution positive doit couronner les travaux de la Commission. Il est souhaitable que la Commission déplore, non pas les actes de terrorisme, mais plutôt l'absence d'une définition précise du terrorisme international, et qu'elle crée un comité spécial chargé de formuler cette définition, en tenant compte à la fois des causes de la situation et des mesures propres à y porter remède et en veillant à ce que les intérêts des mouvements de libération nationale soient sauvegardés.

46. M. HAPPY TCHANKOU (Cameroun) dit que le monde est aujourd'hui le témoin impuissant d'actes de violence de toutes sortes, et que la délégation camerounaise partage l'inquiétude qui a été à l'origine de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la question concernant le terrorisme et ses causes sous-jacentes. L'examen de cette question par l'Organisation permettra de sensibiliser l'opinion mondiale aux problèmes qui sont à l'origine des actes de terrorisme. La délégation camerounaise est prête à participer à la recherche de mesures tendant à prévenir le terrorisme et la violence. Cependant, le mot "terrorisme" est un terme qu'ignore le droit positif international, et, sans l'étude effectuée par le Secrétariat, la délégation camerounaise aurait eu quelque inquiétude quant à son contenu. Elle ne pourra accepter une définition englobant les activités entreprises par les mouvements de libération dans les territoires coloniaux ou placés sous domination étrangère. Pour faire un travail positif, il faut donc commencer par définir le terrorisme.

47. Comme on le sait, le problème du terrorisme est extrêmement complexe. Mais il est clair qu'il ne saurait y avoir de parallèle entre les activités des individus qui détournent des avions dans le seul but de s'enrichir ou des groupes armés qui sèment la terreur par des assassinats et des violences dans le but de renverser le gouvernement légal, et les activités des formations de forces populaires qui sont obligées de se battre par tous les moyens dont elles disposent pour libérer leur pays du joug colonial et de l'occupation étrangère. Les maquisards français, les Algériens qui ont lutté pour leur indépendance et les combattants de la liberté qui, face à l'égoïsme international, luttent pour recouvrer leurs droits fondamentaux en Afrique australe, ne peuvent être mis dans le même sac que les terroristes internationaux. Les manifestations actuelles du terrorisme nous amènent à réfléchir sur ce qui adviendra quand les combattants de la liberté, à bout de patience, constateront que les forces colonialistes continuent de recevoir une aide massive de certaines puissances pour perpétuer leur domination sur les peuples de l'Afrique australe. A ce moment-là, ils prendront des mesures offensives qui pousseront les Etats affectés — souvent

responsables de la persistance des causes profondes du terrorisme — à solliciter la réunion d'urgence des instances internationales pour examiner des situations en face desquelles ils affichaient jusque-là une passivité coupable.

48. Le principe de l'égalité des droits et de l'auto-détermination des peuples n'est pas un simple précepte moral; c'est un principe universellement reconnu du droit international contemporain, clef de voûte du maintien de la paix et de la sécurité internationales; il est d'ailleurs garanti par la Charte des Nations Unies. Personne ne peut prétendre souscrire à la Charte des Nations Unies et en même temps soumettre les autres peuples à l'exploitation ou au colonialisme. Les forces populaires résolues à exercer leur droit de légitime défense ne peuvent être considérées comme des mouvements répréhensifs; les aider constitue un devoir pour tous les Etats.

49. La délégation camerounaise estime avec le Secrétaire général que, même lorsque l'emploi de la force est juridiquement et moralement justifié, il est certains moyens qui ne doivent pas être utilisés. Historiquement, cependant, cette assertion s'est souvent trouvée démentie par les faits. Il n'y avait pas à Hiroshima une disproportion démesurée entre les forces en présence; et pourtant, il a fallu l'emploi d'une arme terrifiante pour faire réfléchir les belligérants. Les grandes puissances, disposant chacune d'un arsenal nucléaire, se doivent un respect mutuel. Le Portugal cesserait vite de massacrer les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau) s'il pouvait imaginer un instant que ses intérêts vitaux risquent d'être compromis à tout moment. En conséquence, partager les vues exprimées au paragraphe 10 de l'étude du Secrétariat reviendrait à conseiller aux mouvements de libération nationale de continuer à subir l'oppression cruelle et raciste de l'occupation étrangère jusqu'au jour où ils disposeront d'une force de frappe suffisante. Or, comme cela a été signalé au paragraphe 17 de l'étude, les peuples du monde sont de plus en plus interdépendants, et la solution de nombreux problèmes ne dépend plus d'un dirigeant ou d'un gouvernement local, mais d'actions ou de décisions prises à des milliers de kilomètres. De l'avis de la délégation camerounaise, c'est là la clef du problème. Il est temps pour la communauté internationale de ne plus se contenter de pieuses résolutions que personne ne respecte, mais d'agir concrètement sur les situations internationales qui causent la misère, les déceptions et le désespoir et qui créent un terrain propice au terrorisme international. Personne ne peut prétendre guérir une maladie sans neutraliser au préalable le virus qui est à la base de cette maladie.

50. M. Happy Tchankou passe en revue les divers instruments conclus en vue de la prévention des actes de terrorisme, notamment les conventions de Montréal et de La Haye, et fait mention de diverses études internationales effectuées sur cette question. Tous ces documents visent les effets du terrorisme, et non ses causes profondes. C'est pourquoi la délégation camerounaise se saurait approuver le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.851): elle considère en effet que le slogan de la lutte contre le terrorisme ne doit pas être utilisé pour limiter le droit des peuples à lutter contre la domination étrangère, ni servir de prétexte pour perpétuer le colonialisme, le racisme et la discrimination. Le projet de réso-

lution des Etats-Unis ne fait nulle part mention des différents types de situations qui, si on leur trouvait un remède, cesseraient de contribuer à la prolifération des actes de terrorisme. Il se contente de mesures répressives, sans se soucier des mesures susceptibles d'éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme international.

51. La délégation camerounaise soutiendra la création d'un comité spécial qui serait chargé d'appréhender le problème dans son ensemble, sans se limiter uniquement aux effets du terrorisme international.

52. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que la façon dont l'Organisation des Nations Unies relèvera le défi lancé par les importants problèmes que pose la question en discussion sera prise comme critère pour déterminer la mesure dans laquelle l'Organisation est disposée et capable de faire face à certains des phénomènes les plus dangereux de la vie internationale moderne et de prendre des mesures constructives pour y remédier. Il est de la plus haute importance que la Commission aborde cette question avec la détermination de parvenir à des résultats dans les délais les plus brefs possibles. L'étude du Secrétariat, bien documentée et objective, fournit un excellent exemple pour les débats de la Commission, de même que le rapport présenté par le Président de la Commission au sujet de ses consultations préparatoires. Il est encourageant de noter que l'appel qu'a lancé le Président pour qu'il soit donné aux délibérations un caractère de sobriété et d'objectivité a jusqu'à présent été entendu par tous ceux qui ont participé au débat.

53. Le fait qui est à la base du problème et que la Commission devra exprimer en termes juridiques est celui-ci: lorsque des individus ou des groupes dirigent délibérément des violences ou des menaces de violence contre des innocents qui ne sont aucunement mêlés à l'affaire et n'ont de responsabilités ni d'un côté ni de l'autre, et cela pour faire progresser leur cause et exercer des pressions sur l'adversaire, ils commettent un délit qui n'est pas justifié, quels que puissent être les mérites intrinsèques de la cause. En outre, si l'infraction est commise dans des circonstances mettant en jeu les relations internationales, elle intéresse la communauté internationale tout entière, qui se doit de prendre des mesures pour y mettre un terme.

54. Le terrorisme n'est certes pas un phénomène nouveau mais, depuis quelques années, il s'est accru de façon spectaculaire tant par son intensité que par son étendue géographique. Aucune communauté, classe ou région ne peut se considérer comme étant à l'abri du terrorisme; dans un monde qui dépend de plus en plus largement des moyens de déplacement et de communication modernes, nul ne peut être certain de ne pas être la prochaine victime fortuite de quelque acte de violence ourdi de l'autre côté du monde pour servir une cause qui lui est totalement étrangère, ni de ne pas se trouver dans une rue où l'on fait exploser une bombe. Il est impossible que les individus ou les nations acceptent d'entériner de tels actes. Et lorsque l'acte criminel a été perpétré dans un contexte international, on ne peut nier que les gouvernements ont le devoir de chercher à prendre individuellement et collectivement des mesures punitives et préventives efficaces. Bien entendu on ne peut pas attendre d'un terroriste qu'il reconnaisse, même en son for intérieur, que l'effet de son acte est d'infliger des

violences à des innocents, ni qu'il prétende avoir le droit de le faire; mais la communauté internationale ne peut pas échapper à la considération fondamentale: les victimes véritables sont les innocents, et ceux-ci doivent être protégés.

55. Les mesures prises à cette fin doivent être adaptées à la nature et aux circonstances du délit, adéquates et, par-dessus tout, rapides. S'il existait dans les limites d'un Etat une menace comparable au bien-être de la société et à la sécurité de l'individu, des mesures seraient certainement prises d'urgence pour y faire face. Les autorités législatives et administratives nationales ont d'ailleurs certainement une importante tâche à remplir à cet égard, mais la situation dépasse les frontières nationales et exige que soient prises d'urgence des mesures internationales. Du fait de la diversité des actes de terrorisme, l'on ne peut pas donner une réponse simple à la question de savoir ce que ces mesures doivent être; la première chose à faire est cependant pour les gouvernements de s'attaquer ensemble au problème dès que possible et de veiller à ce que les résultats soient tels que les gouvernements s'engagent à entreprendre une action collective efficace.

56. Le menace posée par les détournements et les attaques d'aéronefs civils a été reconnue et les gouvernements se sont unis pour la combattre. Ces attaques consistent souvent à prendre des otages innocents afin d'extorquer quelque avantages par des menaces; en d'autres termes, par un chantage. Etant donné que le chantage est universellement reconnu comme un crime en droit interne et est considéré comme méprisable dans toutes les circonstances, il n'y a pas de raison de faire une exception dans le contexte international. Des travaux détaillés sur les autres mesures qu'il convient de prendre doivent être poursuivis sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), mais l'Assemblée générale elle-même devrait apporter sa contribution, comme elle l'a fait lorsqu'elle a adopté sa résolution 2645 (XXV) et appuyé les efforts qui avaient conduit à l'adoption de la Convention de La Haye de 1970, à laquelle plus de 40 pays sont aujourd'hui parties. Les efforts que l'OACI a déployés par la suite ont abouti à l'adoption de la Convention supplémentaire de Montréal de 1971. Le Royaume-Uni, qui a ratifié ces deux instruments, considère que l'Organisation des Nations Unies devrait lancer un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions existantes dès que possible. Pour ce qui est des autres mesures à prendre, l'OACI s'efforce actuellement de parvenir à un accord sur le cadre dans lequel pourrait s'exercer une action internationale efficace contre les pays qui ne prennent pas les mesures voulues contre les auteurs de détournements d'avions et d'actes de violence contre l'aviation civile. Encore une fois, l'Organisation des Nations Unies devrait ici donner son appui et en encouragement à l'OACI.

57. Les résultats que l'on a ainsi obtenus dans le domaine limité de l'aviation civile devraient inspirer largement la tâche essentielle que doit réaliser l'Assemblée générale et qui consiste à mettre au point des mesures visant à lutter contre le terrorisme international en général. La Convention de La Haye pourrait servir de point de départ pour rédiger une nouvelle convention visant à fermer aux terroristes les

sanctuaires dans lesquels ils ont toujours compté se réfugier pour échapper aux conséquences de leurs actes. La délégation britannique appuie d'une manière générale le projet de convention des Etats-Unis (A/C.6/L.850), qui doit être examiné en détail au début des travaux. Néanmoins, certains aspects du projet, en particulier le domaine d'application de l'instrument, devraient être étudiés très attentivement. Si l'on pouvait juger avantageux, à titre de première mesure, d'aborder le problème du point de vue relativement étroit des activités terroristes qui touchent des Etats tiers et leurs ressortissants, cette méthode pourrait n'être pas assez large compte tenu de ce qui se produit dans plusieurs parties du monde. Il faudrait étudier la possibilité d'élargir le domaine d'application du projet afin d'offrir une plus large protection contre le terrorisme. Certaines obligations existantes des Etats pourraient être utilement renforcées, telles que l'obligation de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, énoncée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

58. Plusieurs mesures administratives pratiques contribueraient sensiblement à prévenir des actes de terrorisme, par exemple la vérification des documents et une amélioration des échanges de renseignements par l'intermédiaire de la police et par d'autres voies. Le Royaume-Uni participe déjà activement à des discussions internationales sur ces questions, mais les examiner publiquement pourrait aider les individus contre lesquels ces mesures sont dirigées.

59. Toutes les mesures de ce type ont pour caractéristique commune que leur efficacité dépendrait largement de l'appui qu'elle obtiendrait de la part de la communauté internationale. C'est pourquoi la délégation britannique met fortement l'accent sur la nécessité d'une action collective. Cela ne veut pas dire toutefois que, si un nouvel instrument international n'est pas universellement ou presque universellement accepté, il n'aura guère d'utilité. Le seul fait d'adopter un instrument nouveau pourrait servir à transformer le climat de l'opinion internationale d'une façon qui empêcherait les activités terroristes. La délégation britannique espère cependant qu'il sera possible d'aller beaucoup plus loin et de préparer un instrument auquel participeraient tous les pays du monde.

60. La délégation du Royaume-Uni n'a nullement négligé la nécessité d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme et de la violence. Au contraire, son gouvernement s'est déclaré soucieux de voir se poursuivre un effort de solution des problèmes sous-jacents alors qu'on examine la question des mesures concrètes. La nécessité urgente de parvenir à un accord sur ces mesures ne peut justifier de répit dans la recherche des solutions à ces problèmes. Cette recherche est déjà en cours dans d'autres commissions de l'Assemblée générale. La délégation britannique y participera activement et avancera les propositions et les suggestions qui pourront sembler utiles, comme elle l'a fait par le passé. Dans une organisation inspirée par les idéaux élevés de la Charte, on peut croire que les efforts tendant à remédier à des situations d'injustice et d'oppression et au déni des droits

de l'homme seront poursuivis sans relâche. Cependant, comme cela est indiqué au paragraphe 66 de l'étude du secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1), l'origine et les causes sous-jacentes du terrorisme sont complexes et diverses, et s'il est indubitable que si les causes n'existaient pas, le terrorisme n'existerait pas non plus, la communauté internationale ne peut pas se permettre d'attendre que ces causes soient éliminées pour prendre des mesures contre le terrorisme lui-même. Ce point de vue est éloquentement exprimé dans les cinq dernières phrases de ce même paragraphe de l'étude du Secrétariat. Comme il est dit dans la dernière phrase, il est certains moyens de recourir à la force qui ne doivent pas être utilisés, même lorsque l'usage de la force est juridiquement et moralement justifié. Il faut résister à la tentation de justifier les activités terroristes en invoquant les justes objectifs poursuivis par des causes politiques. De plus, pareilles activités desservent souvent ces causes du fait que les terroristes s'aliènent souvent la sympathie même qu'ils entendent rechercher et peuvent même retarder ou rendre impossible le succès des causes qu'ils ont embrassées en compliquant la recherche d'une solution juste. Il y a même des cas où les attaques terroristes dirigées contre ceux qui cherchent à protéger des vies innocentes et à établir un cadre pour une solution juste visent délibérément à contrecarrer la recherche d'une telle solution. Ce n'est pas à dire, toutefois, que le Royaume-Uni s'opposerait à ce que soit entreprise une étude plus approfondie des causes sous-jacentes du terrorisme, à condition que l'on ne permette pas qu'une telle étude freine les efforts tendant à mettre au point des mesures efficaces.

61. Pour ce qui est des résultats auxquels devrait aboutir le débat, la délégation du Royaume-Uni est d'avis que l'Assemblée générale devrait préciser sans aucune équivoque qu'elle condamne le terrorisme international et qu'elle tient à encourager activement la recherche de solutions aux injustices invoquées — bien qu'à tort — par les terroristes pour justifier leurs actes. Elle devrait encourager les Etats Membres à renforcer les arrangements qu'ils ont pris sur le plan national pour lutter contre le terrorisme et, à l'échelon international, elle devrait insister sur les obligations qui incombent actuellement aux Etats. Elle devrait également demander que les conventions existantes relatives à la capture d'aéronefs et aux ingérences dans les transports aériens civils fassent l'objet de l'adhésion la plus large de la

part des Etats, et encourager l'OACI à poursuivre activement ses travaux concernant les mesures communes à prendre contre les pays qui sont mêlés à de tels agissements. Pour ce qui est du terrorisme dans un sens plus large, l'Assemblée générale devrait prendre des dispositions en vue de parvenir, aussitôt que cela sera possible du point de vue pratique, à l'élaboration d'une convention efficace, et inciter les Etats à coopérer dans le domaine des mesures administratives pratiques. Tous les travaux sur ces questions devraient être poursuivis avec la plus grande énergie en ayant constamment à l'esprit les problèmes humains en jeu, la question n'est pas seulement, ni même fondamentalement, de savoir si les Etats ont le droit de maintenir une position de neutralité à l'égard de situations dans lesquelles leurs propres intérêts ne sont pas touchés, mais plutôt celle de savoir si la communauté internationale peut continuer d'accepter que des individus puissent, dans le monde entier et à n'importe quel moment, se trouver entraînés arbitrairement et brutalement dans des querelles qui leur sont totalement étrangères et perdre dans ces querelles la liberté, la sécurité personnelle et même la vie.

62. M. SPACIL (Tchécoslovaquie), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que l'interprétation que le représentant du Portugal a donnée du Manifeste communiste est à tout le moins curieuse. Pour les communistes et les marxistes, le Manifeste est un document sacré qui a conservé toute sa vitalité et toute son importance au fil des ans. Le représentant du Portugal a essayé de créer l'impression que les communistes sont par définition les défenseurs du terrorisme. Certes, les communistes n'ont jamais dissimulé le fait que le triomphe de l'exploité pour l'exploiteur amène à la lutte et parfois à la lutte armée; mais lorsque les masses exploitées sont forcées à prendre les armes, elle ne le font que pour permettre à l'immense majorité de renverser une minorité dirigeante. Les communistes ont toujours rejeté le terrorisme individuel et la théorie anarchiste selon laquelle le terrorisme est une panacée pour tous les maux. Les nombreuses explications que Lénine a données de l'attitude marxiste à l'égard du terrorisme sont suivies par tous les partis communistes.

La séance est levée à 13 h 10.



Mercredi 15 novembre 1972,
à 15 h 15

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. BIGOMBE (Ouganda) donne lecture de quelques extraits de la presse occidentale récente, dont il ressort que le terrorisme palestinien durera tant que ses causes existeront. Le terrorisme sioniste, que les Palestiniens ne sont pas prêts d'oublier, n'a pris fin qu'avec la création de l'Etat d'Israël, et encore a-t-il été remplacé par une autre forme de terrorisme destinée à subjuguier les Palestiniens et leurs sympathisants arabes. En conséquence, M. Bigombe estime que le meilleur moyen de prévenir les actes de terrorisme est de remédier à leurs causes. Il souligne qu'avant la déclaration Balfour de 1917 les Juifs et les Arabes vivaient en paix et il rappelle que son pays a été offert aux sionistes en 1903, sans que cette proposition ait de suite car les colons blancs du Kenya ont refusé d'avoir des sionistes pour voisins. Mais avant que cette offre soit faite, aucun Africain de l'Ouganda n'avait été consulté.

2. Il existe d'autres actes plus communs de terrorisme international qui sont souvent perpétrés par des criminels invétérés, des psychopathes ou autres asociaux. Les peines les plus sévères ne suffisent normalement pas à les dissuader et, dans ce domaine également, il vaut mieux prévenir que guérir.

3. Passant aux questions que le Président de la Commission a soulevées lors des consultations officieuses, et en particulier aux effets que les mesures prises par l'ONU pourraient avoir sur les mouvements de libération nationale, M. Bigombe se plaît à constater que de nombreuses délégations et le Secrétaire général lui-même estiment que les luttes de libération ne relèvent pas de la question à l'examen. De même, le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850) ne viserait pas les opérations

des mouvements africains de libération nationale. Quant à savoir si l'Assemblée générale devrait censurer expressément les actes de terrorisme international, la délégation ougandaise estime que la difficulté réside dans l'emploi de l'expression "terrorisme international" dont la portée devrait être précisée. On peut se demander en effet si le bombardement de populations civiles innocentes par les forces armées d'un Etat constitue un acte de terrorisme international. Se référant à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, M. Bigombe fait observer que si ce texte stipule que "Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat", il prévoit aussi que "Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force". Certes, il ne faut pas refuser de traiter un malade parce qu'on ne connaît pas toutes les causes de sa maladie, mais la délégation ougandaise estime que la cause de la "maladie" de certains peuples africains est bien connue : c'est le déni de leurs droits fondamentaux à l'auto-détermination et à l'indépendance. Quant au remède, il ne réside assurément ni dans l'exercice du veto au Conseil de sécurité, ni dans la violation des sanctions économiques imposées par le Conseil de sécurité.

4. La délégation ougandaise est décidée à promouvoir la paix et la sécurité internationales et elle coopérera à toute action propre à redresser les torts qui sont à l'origine des conflits internationaux.

5. M. DOUNGOUS (Tchad) rappelle que son pays s'est prononcé sans équivoque pour l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'actuelle session de l'Assemblée générale, car il estime que ce problème doit être discuté de toute urgence. Cette discussion ne devrait toutefois pas servir à mettre en cause la légitimité des mouvements africains de libération nationale, reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, ni le droit absolu des Palestiniens de recouvrer le territoire dont ils ont été spoliés. Il faudra donc définir clairement l'expression "terrorisme international", rechercher les causes de ce phénomène et proposer des solutions objectives et acceptables pour tous.

6. Les causes du terrorisme international, lequel constitue actuellement un danger pour le maintien et le développement des relations amicales entre les nations, sont non

seulement sociologiques mais aussi idéologiques, voire expansionnistes. Les maux dont souffrent les petits pays ont souvent leur origine à l'étranger. Le Tchad, qui a connu les effets du terrorisme, ne saurait assister en spectateur à cette recrudescence de la violence, qu'il tient cependant à distinguer des luttes de libération de divers peuples africains. Tout récemment encore, dans sa résolution 2908 (XXVII) du 2 novembre 1972, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La délégation tchadienne condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et souscrit à toutes mesures concrètes tendant à prévenir et à réprimer sévèrement les actes de terrorisme. Elle adhérera à tout texte de convention qui réaffirmera le droit à l'autodétermination et imposera des engagements formels aux Etats, compte tenu des diverses idéologies existantes, afin qu'aucun d'entre eux n'encourage le terrorisme sur le territoire d'un autre. Elle estime que le projet de résolution (A/C.6/L.851) et le projet de convention (A/C.6/L.850) présentés par les Etats-Unis constituent de précieux instruments de travail pour l'élaboration d'une convention généralement acceptable. Le Tchad a ratifié la Convention de La Haye de 1970, la Convention de Montréal de 1971 et la Convention de Tokyo de 1963. M. Doungous exprime l'espoir que tous les autres Etats feront de même.

7. En ce qui concerne le rapport du Président de la Commission sur ses consultations au sujet de la question du terrorisme international (A/C.6/L.866), M. Doungous, précise que sa délégation est consciente du fait que le sujet ne pourra pas être épuisé cette année par la Commission et qu'il devra être inscrit à l'ordre du jour de la session suivante. Sa délégation est aussi en faveur de la création du comité spécial envisagé.

8. M. BESSOU (France) souligne que son pays a réprouvé sans restriction ni délai les actes de terrorisme et de représailles et qu'il a appuyé d'emblée l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'il ressort de l'intervention faite par M. Maurice Schumann, ministre français des affaires étrangères, à la 2041^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale. Quant à la manière dont la Com-

mission devrait aborder cette question, la délégation française estime, comme le Président l'a suggéré dans l'avant-dernier alinéa de son rapport (A/C.6/L.866), que la Commission aurait avantage à concentrer ses débats, pendant la session en cours, sur le problème de la délimitation du terrorisme international et sur la question de savoir par quelle procédure et par quel organisme, les Nations Unies peuvent faire progresser l'étude de ce phénomène. Il est, en effet, difficile pour la Commission d'avoir un débat approfondi sur des problèmes aussi délicats, qui nécessitent une réflexion approfondie et exigent la collaboration de spécialistes du droit pénal. L'exemple d'autres conventions élaborées sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale montre que des discussions détaillées et techniques sont nécessaires dans des matières semblables.

9. La délégation française pense que les documents dont la Commission est saisie et en particulier l'étude préparée par le Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1) constituent un bon point de départ, mais que les services compétents des divers gouvernements devront les examiner attentivement avant de se former une opinion définitive. Telle est d'ailleurs la procédure traditionnelle de la Sixième Commission.

10. En revanche, la Commission pourrait se prononcer, pendant la session en cours, d'une part, sur le choix d'une procédure permettant d'abord de mener les études nécessaires puis, à la lumière de ces études, de préparer des instruments juridiques et, d'autre part, sur l'opportunité d'inviter les Etats à réexaminer leur législation nationale respective ainsi que leurs accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de terrorisme. Pour ce qui est de la procédure à suivre, la délégation française pourrait accepter que la Commission du droit international ou un éventuel comité intersessions soit chargé d'une étude par la Sixième Commission. Mais il importe de s'orienter vers une solution susceptible de rallier la quasi-unanimité des Etats et d'éviter le recours à une décision majoritaire. A cet effet, il serait inopportun de commencer par forcer la volonté des Etats quant à la procédure à suivre.

La séance est levée à 15 h 50.



Jeudi 16 novembre 1972,
à 10 h 50

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. YASSEEN (Irak) dit que, si l'on ne saurait nier l'importance et l'urgence du problème du terrorisme, certains orateurs ont eu tendance à les exagérer au cours des débats. Ils ont, en effet, soutenu que le prestige des Nations Unies dépend de la solution de ce problème. Or, ce prestige dépend de nombreuses questions, comme les violations graves des principes fondamentaux de la Charte, en particulier de celui de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales. Les bombardements effectués dans différentes parties du monde font autant de victimes en une seule journée que le terrorisme des individus en un an. Le Président de la Commission a demandé que les délibérations sur la question dont la Commission est saisie se poursuivent dans une atmosphère de calme mais, pour pouvoir maintenir une telle atmosphère, il convient de considérer l'importance et l'urgence de la question dans une perspective appropriée. Ceux qui les surévaluent nous paraissent sous-estimer les autres questions autrement plus importantes.

2. La Commission ne devrait pas se laisser entraîner à adopter des conclusions hâtives sur une question épineuse et difficile, qui appelle manifestement de mûres réflexions, puisqu'elle implique une révision du droit international positif et des droits criminels nationaux. Beaucoup de patience et un examen sérieux sont les conditions préalables indispensables d'une solution viable.

3. Le terrorisme n'est pas prévu par le droit international positif. La première tâche consiste donc à essayer de le définir et d'en délimiter la portée, en se fondant sur les assez maigres données de base dont on dispose. Ainsi qu'il est dit dans l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1), la

question de terrorisme est apparue clairement sur la scène internationale lorsque la Société des Nations a été invitée à prendre des mesures à la suite de l'assassinat d'un roi et d'un premier ministre en 1934. La Société des Nations avait désigné un comité d'experts, qui a patiemment travaillé pendant trois ans; ses travaux ont abouti à l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, conclue à Genève en 1937 (*ibid.*, annexe I), dans laquelle les actes de terrorisme sont définis comme étant des "faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public".

4. Cette définition a été critiquée comme étant à la fois trop large et trop étroite et la notion du terrorisme reste encore très vague et très difficile à saisir. Son élément matériel peut embrasser une très vaste gamme d'actes criminels : les infractions contre la vie humaine, la liberté et la sécurité des personnes, ainsi que les infractions contre les biens privés et publics.

5. Mais, de plus, le terrorisme pose beaucoup de questions qui semblent rester sujet à controverse; il s'agit, en effet, de savoir si le terrorisme doit être dirigé contre un Etat. Que faut-il penser des actes dirigés contre toute notion d'organisation étatique ou dans le cadre d'un Etat contre un groupe ethnique ou tel ou tel autre groupe ? Il s'agit également de savoir si le terrorisme doit être perpétré par des individus. Que faut-il penser des actes de violence perpétrés directement par un gouvernement contre une population étrangère en vue d'imposer une hégémonie, ou indirectement en incitant à commettre certains actes de violence à l'intérieur d'un autre pays en violation des principes fondamentaux du droit international, en particulier celui de la non-intervention ? D'autre part, certains auteurs sont d'avis que ce sont les procédés employés qui distinguent le terrorisme des autres actes criminels. Ces procédés doivent être propres à provoquer la terreur ou un grand danger, comme l'explosion, l'inondation ou l'incendie. Toutefois d'autres ont essayé de caractériser le terrorisme par le but poursuivi; le terroriste vise, ont-ils dit, un but général politique ou social et non pas personnel. Mais, dans beaucoup de cas, les actes, tels que des détournements d'avions, sont perpétrés pour des motifs personnels, comme la cupidité.

6. Des tentatives antérieures de distinguer entre le terrorisme international et le terrorisme national ont été critiquées par certains auteurs du fait que l'internationalité n'est pas toujours un élément intrinsèque. C'est ainsi que si l'auteur d'une infraction commise dans un pays se réfugie dans un autre pays l'internationalité est un élément *ex post facto* de cette infraction. Toutes ces questions exigent donc une étude extrêmement attentive et sérieuse, qui pourrait consister à réexaminer la répartition de la juridiction

criminelle dans le monde sur les différentes bases territoriale et personnelle et à instituer un système de coopération plus étroit entre les Etats dans la poursuite des crimes.

7. Mais, avant de pouvoir déterminer les mesures visant à prévenir le terrorisme, il est nécessaire d'examiner de près les causes sous-jacentes des actes de terrorisme. Certains orateurs ont fait valoir que les mesures à prendre ne sauraient attendre que l'on trouve une solution à des problèmes à long terme, tels que ceux posés par les injustices sociales ou les larges écarts dans les niveaux des économies. M. Yasseen est enclin à penser que la raison pour laquelle certaines des causes directes d'actes de terrorisme et de violence demeurent non réglées, ne tient pas au fait qu'elles soulèvent des questions complexes, mais parce que certaines grandes puissances ne tiennent pas à ce qu'elles le soient. Ce n'est un secret pour personne que l'on pourrait résoudre certains problèmes qui existent dans plusieurs parties du monde s'il y avait un désir sincère de préserver la sécurité internationale. Le fait qu'un veto récent au Conseil de sécurité a empêché un cessez-le-feu dans une région troublée ne peut que représenter une source d'irritation et de désespoir pour la population locale et provoquer des actes de violence. Certaines grandes puissances devraient aborder les situations difficiles en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie, en se plaçant du point de vue de leurs responsabilités particulières aux termes de la Charte, et non de celui de leurs propres intérêts politiques. Mais les causes sous-jacentes des actes de terrorisme font penser au caractère politique de ces actes qui sont souvent des infractions politiques complexes. M. Yasseen est d'avis qu'il est difficile de ne pas prendre en considération les motifs politiques quand on examine les mesures visant à prévenir le terrorisme.

8. La notion de l'infraction politique s'est rétrécie avant et après la première guerre mondiale. On a connu la clause dite belge dans les traités d'extradition, cette clause qui consiste à ne pas considérer comme des infractions politiques les attentats contre les chefs d'Etat. La résolution de l'Institut de droit international en 1892 allait encore plus loin en exceptant de la catégorie des infractions politiques toutes les infractions graves, même si elles étaient perpétrées pour des motifs politiques. Cette tendance se justifiait dans la communauté internationale homogène de l'époque, qui se composait principalement des Etats européens dont les attitudes à l'égard des infractions commises ne différaient pas tellement. Mais il n'en pourrait pas être de même dans la communauté internationale de nos jours, qui est presque universelle, englobant différentes formes de civilisation, et qui est déchirée par de nombreux conflits et divisée par de multiples idéologies.

9. Pour ne prendre qu'un exemple, si des militants noirs commettaient des actes dits criminels dans leurs luttes pour faire valoir leurs droits fondamentaux, le traitement qu'ils recevraient dans un Etat africain progressiste serait très différent de celui qui leur serait réservé dans l'Afrique du Sud.

10. De toute façon, des mesures prises pour combattre le terrorisme ne doivent pas porter directement ou indirectement préjudice à la cause des peuples qui luttent pour

leur autodétermination ou leur libération nationale. Pour être utiles, les solutions qu'adopterait l'Assemblée générale devraient généralement être acceptables à une large majorité d'Etats. En conséquence, elles devraient être fondées sur une étude des observations des gouvernements, qui, seuls, ont qualité pour décider s'ils veulent ou non être liés par un instrument international en la matière.

11. On pourrait confier l'examen du problème du terrorisme à un comité spécial ou à la Commission du droit international. Celle-ci pourrait certes s'acquitter de cette tâche mais il faut lui laisser le temps nécessaire et ne pas bouleverser ses procédures établies. Elle est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui travaille en coopération étroite avec la communauté internationale. Elle recherche ses solutions en tenant dûment compte des positions des Etats. Cependant, l'Assemblée générale pourrait inviter les Etats à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, ou à conclure des traités bilatéraux ou régionaux en la matière. A cet égard, il convient de prendre note de l'offre généreuse que Cuba a faite juste hier de conclure avec les Etats-Unis un accord sur le détournement d'avions. L'Assemblée générale pourrait aussi inviter les Etats à ratifier les conventions existantes dans ce domaine. Toutefois, il convient de rappeler qu'en dernier ressort c'est à chaque Etat qu'appartient le droit souverain de décider s'il souhaite ou non ratifier une convention ou d'y adhérer.

12. La prudence s'impose. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre en considération les renseignements dégagés de l'historique même du problème. La Société des Nations, lorsqu'elle a été incitée à prendre des mesures à la suite d'un crime sensationnel, n'a pas agi avec une hâte indue; cependant l'instrument qu'elle a élaboré n'a été ratifié que par un seul Etat; il n'est donc jamais entré en vigueur.

13. Si nous voulons arriver à des solutions acceptables dans notre communauté internationale, qui est certes moins homogène que celle de la Société des Nations, il faut procéder à une étude encore plus approfondie de tous les aspects du problème.

14. M. TEKOAH (Israël) rappelle qu'en priant l'Assemblée générale d'examiner des mesures propres à prévenir le terrorisme le Secrétaire général a fait observer que les actes de violence ont créé dans le monde entier un climat de crainte auquel nul ne peut se soustraire (voir A/8791/Add.1 et Corr.1). On connaît bien les méfaits dont il s'agit ainsi que la nature des actes de violence insensés que l'Organisation des Nations Unies est invitée à prévenir. Les attentats de Munich et de Lod sont encore dans toutes les mémoires, ainsi que la destruction aux explosifs d'avions civils en plein vol. Pour le monde civilisé, le caractère criminel de tels actes est évident. Ils vont à l'encontre des préceptes fondamentaux du droit international et interne et ont été condamnés par de nombreux gouvernements dans le monde entier. Si l'Organisation des Nations Unies doit demeurer attentive à toutes les manifestations de terrorisme, il n'en reste pas moins que les crimes terroristes les plus barbares et les plus fréquents sont ceux perpétrés par des organisations terroristes du Moyen-Orient.

15. Il est impossible pour Israël d'aborder le problème du terrorisme international avec une sérénité académique. Des

attentats brutaux au Moyen-Orient, en Europe, et ailleurs font une fois de plus couler du sang juif. Beaucoup trop souvent, à travers les âges, les Juifs ont été les victimes du terrorisme et de la bestialité sans que l'opinion mondiale fasse quoi que ce soit pour leur venir en aide, et Israël a le devoir d'élever la voix, dans les présents débats, contre la campagne d'assassinats aveugles dirigée contre le peuple juif. D'une manière qui rappelle les atrocités nazies, des Juifs ont été spécialement désignés aux coups des tueurs dans diverses parties du monde, et souvent des non-Juifs ont eux aussi été victimes de ces attentats; parfois, les groupes terroristes ont même pris des Arabes comme cibles de leurs attaques meurtrières.

16. Cette campagne d'atrocités qui, par sa nature même, constitue une attaque odieuse contre l'humanité, exige des contre-mesures efficaces. Ce qui accroît encore le caractère barbare de cette campagne est le fait qu'elle a ouvertement pour objet de détruire un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et d'arracher au peuple juif son droit à l'autodétermination. Des hommes, des femmes et des enfants sont massacrés afin que se réalise cet objectif féroce. L'humanité se trouve en présence d'une action destinée à priver le peuple juif tout entier des droits dont jouissent les autres nations. La nation arabe s'est assurée ces droits pour elle-même dans 18 Etats arabes souverains, Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les Arabes de Palestine les ont acquis à l'intérieur de la Jordanie. Pourtant, les gouvernements arabes ont déclenché une campagne visant à anéantir l'existence nationale du peuple juif et à détruire son Etat souverain, rétabli dans une partie de l'ancienne patrie juive. Jamais, depuis Hitler, des gouvernements n'avaient loué l'assassinat organisé de Juifs et des organisations agissant avec la bénédiction de gouvernements ne s'étaient réjouies de voir verser du sang juif innocent. L'affinité historique et idéologique qui existe entre les atrocités nazies et le terrorisme arabe est bien connue. Au début de la seconde guerre mondiale, le Grand Mufti de Jérusalem, qui avait lancé une campagne de terreur contre les Juifs de Palestine dans les années 20 et 30, s'est rendu à Berlin, où il a exercé les fonctions de conseiller d'Hitler pour l'extermination des Juifs européens. Tel est le véritable visage du terrorisme arabe. Depuis l'accession d'Israël à l'indépendance, les Arabes, dans la guerre qu'ils n'ont cessé de mener contre Israël, ont eu recours au terrorisme chaque fois qu'une attaque par leurs forces militaires régulières s'avérait trop hasardeuse. Au début des années 50, le Gouvernement égyptien a organisé à Gaza et dans le Sinaï des groupes de tueurs — les *fedayin* — qui se sont livrés à de multiples incursions en Israël. Celui qui dirigeait à l'époque l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a qualifié ces incursions de crimes de guerre présentant essentiellement le même caractère que les crimes pour lesquels les dirigeants nazis ont été jugés à Nuremberg. Après qu'Israël eut détruit les bases des *fedayin*, la terreur s'est déplacée vers les frontières orientale et septentrionale du pays où, en 1965, El-Fatah a commencé ses attaques armées à l'instigation du Gouvernement syrien. Les années 60 ont vu la multiplication de raids armés contre des civils israéliens effectués par des bandes de terroristes venus de Jordanie et surtout de Syrie — une campagne de cruelles violences qui ont contribué au déclenchement des hostilités de 1967.

17. N'ayant pu réussir à porter un coup mortel à Israël, les Etats arabes ont eu, une fois de plus, recours au terrorisme pour tenter au moins d'attirer sur eux l'attention de l'opinion internationale. Ils ont réussi; les attentats barbares sont devenus leur spécialité et leurs crimes ont pris la proportion d'un fléau qui menace de saper la structure même de la vie internationale. Les instigateurs de cette campagne de terreur ont essayé de dissimuler sa nature véritable, en présentant l'objectif de la destruction de la souveraineté juive comme une lutte contre l'agression et une guerre de libération menée au nom de l'autodétermination. Les assassinats de civils juifs innocents sont qualifiés d'actes héroïques. Les nazis eux aussi ont versé le sang juif sous prétexte de libérer l'Allemagne et l'Europe des Juifs et ont tressé des lauriers aux massacreurs de femmes et d'enfants juifs.

18. Il n'est pas surprenant que les délégations arabes s'opposent à ce que l'Organisation des Nations Unies examine la question du terrorisme international ou essaient de saboter les débats. En déformant et en embrouillant la signification du terrorisme international, comme l'a fait le représentant de l'Irak, et en insistant pour que l'examen de cette question soit reporté à une date ultérieure, elles essaient de paralyser la discussion en cours. La communauté internationale doit se méfier des procédures et de la terminologie qui peuvent servir d'excuse pour commettre de nouveaux attentats tels que ceux de Lod et de Munich. A ceux qui cherchent à contrecarrer l'action internationale contre le terrorisme, on peut dire que si le terrorisme paraît œuvrer actuellement en leur faveur, il peut un jour se retourner contre eux.

19. Le moyen essentiel de lutter contre le terrorisme international est une action entreprise par les gouvernements, à titre individuel et en coopération avec d'autres. Il n'y aurait pas de terrorisme arabe sans l'aide fournie par les gouvernements arabes. Il est donc essentiel de persuader ces gouvernements de respecter leurs obligations internationales, et d'empêcher sur leurs territoires toutes les activités des organisations qui se livrent au terrorisme international et d'y démanteler toutes les bases de ces organisations. Il faut également que les Etats affectés par cette campagne de meurtres prennent les mesures qui s'imposent. Une attitude laxiste dans tel ou tel Etat encourage les terroristes à continuer et à mettre en danger tous les Etats.

20. De l'avis d'Israël, l'Assemblée générale devrait : a) condamner sans ambiguïté le terrorisme international; b) inviter tous les Etats à s'abstenir d'aider, d'abriter ou de protéger les auteurs d'actes terroristes; c) inviter tous les Etats à extraditer ces criminels ou à les traduire en justice; d) convoquer une conférence chargée d'élaborer le texte d'une convention internationale aux fins de présentation à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session; et e) inviter tous les Etats à devenir parties aux conventions existantes pour la prévention et la répression du terrorisme international.

21. Les efforts de sabotage déployés par les Arabes pourraient enlever toute valeur aux résultats de la discussion en cours, mais ils ne sauraient empêcher ou retarder l'adoption de mesures contre le terrorisme international. La

seule question qui se pose est de savoir si l'Organisation des Nations Unies jouera un rôle dans l'élimination du fléau de la terreur, des meurtres insensés et des atrocités. Israël tirera les conclusions voulues en ce qui concerne les mesures qu'il a le devoir de prendre contre le terrorisme. C'est ce que feront aussi, sans doute, d'autres gouvernements conscients de leurs responsabilités.

22. M. ZEMANEK (Autriche) estime que le terrorisme international n'est qu'un aspect d'un phénomène social beaucoup plus vaste de l'époque actuelle, à savoir l'accroissement du nombre d'actes de violence individuels commis à des fins qui pourraient et devraient être poursuivies par l'entremise d'institutions qui sont l'essence même de la civilisation mondiale. Un grand nombre de ces actes sont perpétrés à des fins personnelles, mais très souvent le but est de faire pression sur des organes gouvernementaux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il est intolérable que des gouvernements soient incapables de s'acquitter de leur tâche parce qu'ils sont à la merci de terroristes. Les extorsions des terroristes violent le droit à l'autodétermination des peuples dont les gouvernements sont terrorisés. La communauté mondiale ne doit pas permettre que le système de gouvernement représentatif soit remplacé par une dictature de terroristes.

23. Les pays d'Europe centrale sont particulièrement sensibles à ce problème, et on avait espéré qu'avec l'avènement de l'Organisation des Nations Unies, il serait enfin mis un terme à l'anarchie qui avait failli détruire complètement cette région. Si l'on admet maintenant que tout le monde peut user aveuglément de la force pour réaliser ses objectifs, les Etats pourraient un jour adopter cette même attitude et l'Organisation serait alors condamnée. C'est pour ces raisons que le Gouvernement autrichien réprouvera toujours les actes de terrorisme international individuel et qu'il escompte que l'Assemblée générale en fera autant. Sinon, le monde se trouverait rapidement devant une situation où des innocents seraient les victimes de ce fléau de la guerre que l'Organisation des Nations Unies voulait éliminer pour toujours.

24. Néanmoins, certains Etats craignent que toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre en la matière travaillerait contre la cause de la décolonisation et de l'autodétermination. La délégation autrichienne est convaincue que ce risque n'existe pas. L'exercice du droit à l'autodétermination est légitime en vertu de la Charte et l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans de nombreuses résolutions; ce droit n'est pas en jeu dans le débat en cours.

25. La question est de savoir si la poursuite d'un but légitime justifie l'emploi de n'importe quels moyens. Il n'y a pas un seul Etat représenté à l'Assemblée générale dont la législation interne ne considère pas l'homicide, le chantage, l'extorsion, l'enlèvement ou les actes similaires comme des crimes ou délits s'ils sont commis sur son territoire. C'est pourquoi les actes de violence individuels de même nature, commis la plupart du temps à l'encontre de tiers innocents, devraient être condamnés dans les relations internationales, où ils mettent en danger les communications et les relations amicales entre les Etats, ainsi que les droits de l'homme des particuliers.

26. Rien ne devrait empêcher l'Assemblée générale de condamner le terrorisme international. On pourrait avancer que même dans le droit pénal interne, l'homicide, bien que constituant en principe un acte criminel, est parfois considéré comme étant un acte de légitime défense ou comme étant excusable ou devant être jugé à la lumière de circonstances atténuantes. La délégation autrichienne ne saurait s'associer aux conclusions que l'on pourrait tirer de cette analogie. L'Assemblée générale, en condamnant le terrorisme international, agit de la même façon qu'un organe législatif national qui fait de l'homicide un crime : elle établit une règle. Elle condamne l'acte, mais non pas chaque individu qui l'aurait perpétré. L'Assemblée n'est pas un tribunal. La façon dont cette règle doit être appliquée dépendra des mesures dont il sera décidé. Les Etats ne peuvent pas avoir d'autre obligation que de faire passer en justice une personne inculpée d'un acte de terrorisme international; il faudrait laisser aux tribunaux le soin de décider si l'acte est excusable ou s'il existe des circonstances atténuantes.

27. En ce qui concerne la question des mesures à prendre dans l'avenir pour donner un effet pratique à la condamnation de principe des actes de terrorisme international, le Gouvernement autrichien est convaincu de la nécessité de la coopération internationale la plus complète et il est par conséquent favorable à l'élaboration d'instruments internationaux dans un délai aussi rapproché que possible. D'aucuns pourraient penser qu'il faut étudier toutes les causes du terrorisme international avant de prescrire des remèdes. Mais bien que la délégation autrichienne attache la plus grande importance à l'étude de ces causes, elle ne saurait approuver cette opinion. De même que les médecins luttent dans toute la mesure de leurs moyens contre bon nombre de maladies dont les causes sont imparfaitement connues, il faut adopter cette attitude à l'égard des maux sociaux. En outre, les remèdes et les mesures ne sont pas sacro-saints; lorsque l'on connaîtra mieux les causes, on pourra réviser les remèdes.

28. Le but principal de l'étude des causes du terrorisme international est, en premier lieu, de permettre à la communauté mondiale de prendre des mesures préventives en concentrant l'attention sur des injustices manifestes avant que la situation ne dégénère en violences et en terrorisme et, deuxièmement, de concevoir une procédure dynamique pour élaborer systématiquement des solutions de rechange au recours à la violence. Si cette étude, grâce aux moyens d'information de masse, reçoit la publicité qu'il convient, elle pourra influencer les états d'esprit et réduire la probabilité psychologique du terrorisme, qui découle de la conviction que la violence est le seul moyen de modifier une situation. L'étude devrait aussi fournir des directives pour l'action à mener et pour l'évaluation des résultats. La délégation autrichienne ne peut accepter qu'une solution qui soit efficace et qui garantisse que l'Assemblée générale sera saisie, à sa prochaine session, de rapports approfondis lui permettant de prendre des mesures à cette session même.

29. Exercant son droit de réponse, M. YASSEEN (Irak) indique qu'il était venu dans la ferme intention d'examiner la question du terrorisme international d'une manière calme et objective. Il ne désire pas se livrer à des polémiques.

Toutefois, le représentant d'Israël a lancé une attaque contre l'ensemble du monde arabe. Avec ses allégations au sujet du "terrorisme arabe", il a délibérément perturbé l'atmosphère de sérénité indispensable à l'examen d'une question qui présente un caractère aussi délicat.

30. Le représentant d'Israël a réitéré à maintes reprises ses allégations sans fondement dans l'espoir de les rendre convaincantes par la répétition. Tout le monde sait qui commet des actes de terrorisme et qui mène une lutte de libération.

31. Etant donné que M. Yasseen est venu aux délibérations pour participer à une étude juridique sérieuse de la question, il n'a pas réexaminé auparavant le volumineux dossier des actes de terrorisme perpétrés par Israël et ses bandes armées. Le représentant de l'Ouganda a rouvert ce dossier à la séance précédente mais, pour sa part, M. Yasseen a résisté à la tentation d'en faire autant. Il se réserve le droit de parler plus tard des actes criminels commis par Israël. En attendant, il voudrait rappeler à la Commission qu'Israël, qui aime passer pour l'avocat du droit à la vie et à la liberté de l'homme, a envahi la Palestine avec l'assistance de certaines grandes puissances et occupe maintenant un territoire usurpé. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent le droit d'un peuple de recouvrer sa patrie et son indépendance. Un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale, dont certaines sont clairement dirigées à l'encontre d'Israël, en témoignent sans ambiguïté. Le représentant d'Israël a traité les Arabes de fascistes et de nazis. Peut-être a-t-il oublié que

c'est ainsi qu'après l'assassinat de lord Moyne au Caire, et d'autres crimes, la voix péremptoire de sir Winston Churchill avait qualifié d'actes nazis ces crimes perpétrés par les sionistes.

32. M. NALL (Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration du représentant de l'Irak n'est qu'une déformation des faits, reprise sans cesse dans l'espoir qu'elle finira par être acceptée, du moins en partie. M. Nall n'a pas l'intention de s'engager dans une polémique. La ruse du "voleur criant au voleur" est bien connue. Tout le monde sait le rôle que les gouvernements arabes jouent en appuyant, en finançant et en abritant des organisations terroristes qui commettent des actes terroristes au Moyen-Orient et ailleurs. Dans son discours du 7 octobre 1972 au sujet du massacre de Lod, le président Qaddafi, de Libye, a résumé l'attitude arabe en la matière en disant que l'action des *fedayin* arabes devait être du même type que celle des *fedayin* japonais.

33. Le PRESIDENT constate avec regret qu'une atmosphère sereine de discussion n'a pas prévalu pendant la séance en cours, et il demande aux membres de la Commission de ne pas abuser de l'exercice de leur droit de réponse. Plusieurs représentants ont demandé à prendre la parole en réponse à la déclaration du représentant d'Israël; ils seront autorisés à le faire après les déclarations prononcées dans le cadre de la discussion générale qui aura lieu lors des séances suivantes.

La séance est levée à 12 h 30.



Judi 16 novembre 1972,
à 15 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. MILLER (Canada) dit que sa délégation ne peut qu'approuver la Commission du droit international (CDI) quand elle souligne, dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, que le problème d'ensemble du terrorisme dans le monde présente une très grande complexité, mais on ne saurait douter de la nécessité de réduire le nombre d'actes de terrorisme même s'ils ne peuvent être éliminés complètement (voir A/8710, par. 65). La fréquence actuelle de ces actes, auxquels chacun est exposé, rend particulièrement urgente la formulation de règles juridiques qui redonnent aux innocents leur part de sécurité individuelle, telle qu'elle est proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Le Canada a appuyé énergiquement l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et elle a pris une part active aux travaux préparatoires à l'examen de cette question. Le Secrétariat mérite les plus grands éloges pour son étude (A/C.6/418 et Corr.1), qui vise les actes de terrorisme ayant des aspects ou des effets internationaux. On y trouve l'historique des efforts de la communauté internationale pour remédier au terrorisme, sous ses diverses formes. A ce propos, le Secrétariat évoque à bon droit la lenteur des progrès accomplis vers la suppression des causes fondamentales des actes de terrorisme qui soulèvent le plus de difficultés, à savoir ceux qui ont des motivations politiques. De l'avis de la délégation canadienne, il serait certes utile d'étudier les causes du terrorisme international et il est essentiel de tout mettre en œuvre pour les éliminer, mais il n'est pas nécessaire d'attendre pour agir de façon concertée. D'ailleurs, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies recherchent déjà activement des solutions à un grand nombre de ces causes.

3. Le mandat de la Commission est manifestement limité aux actes de terrorisme ayant un élément international. Pour ce qui est des actes à motivation politique, cet élément existe lorsqu'ils sont exécutés dans des Etats qui ne sont pas parties à un conflit ou lorsqu'ils sont dirigés, dans la zone du conflit, contre des ressortissants innocents d'Etats tiers.

4. M. Miller souligne ensuite la nécessité de tenir compte d'un grand nombre de précédents et il rappelle les catégories d'actes qui ont été successivement condamnés par la communauté internationale lors des six conférences internationales pour l'unification du droit pénal, tenues entre 1927 et 1935, et dans les traités d'extradition. Quant aux obligations imposées aux Etats, la Convention de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme a réaffirmé le devoir de ne pas favoriser les activités terroristes et de les empêcher. Cette convention n'est jamais entrée en vigueur, d'une part parce que la seconde guerre mondiale a éclaté peu après, et d'autre part, parce qu'elle était complétée par un document visant à créer une cour pénale internationale que la communauté internationale n'était pas prête à accepter. Il est à noter cependant que lorsque le Conseil de la Société des Nations a déclaré, à la suite de l'assassinat du roi Alexandre Ier et de M. Louis Barthou, en 1934, que tout Etat a le devoir de n'encourager ni de tolérer sur son territoire aucune activité terroriste pour des fins politiques, le Conseil a assorti ce devoir de l'obligation pour les Membres de la Société des Nations de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des autres membres. Par la suite, ce principe a été repris et développé dans un certain nombre d'instruments internationaux que M. Miller passe en revue. Il ressort de cet historique que la communauté internationale s'est occupée activement de certains actes de terrorisme, indépendamment de leurs motifs, et qu'elle s'est efforcée de dégager à ce sujet les obligations juridiques des Etats.

5. Le Gouvernement canadien, qui est fermement opposé à l'emploi de la terreur, estime que c'est à la communauté internationale tout entière qu'il incombe de s'occuper des actes de terrorisme international. A sa présente session, l'Assemblée générale devrait procéder de la manière suivante : premièrement, condamner énergiquement tous les actes de terrorisme international, directs ou indirects, qui mettent en danger des innocents. Deuxièmement, s'inspirer des efforts de la communauté internationale pour mettre au point progressivement des principes de droit international pertinents. Troisièmement, chercher, par le truchement de l'INTERPOL et par d'autres moyens, multilatéraux ou bilatéraux, à renforcer le réseau mondial de rassemblement et de diffusion de renseignements relatifs aux terroristes et aux groupements de terroristes. Quatrièmement, réaffirmer et, au besoin, renforcer les instruments internationaux existants visant à réprimer des crimes qui choquent la

conscience humaine : piraterie, esclavage, trafic de stupéfiants, piraterie et sabotage aériens, et actes perpétrés contre les personnes jouissant d'une protection internationale. Tous ces textes s'élèvent contre le crime, sans égard pour son motif. Il importe d'encourager les Etats à devenir parties à ces instruments et d'appuyer les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale en vue d'élaborer une convention prévoyant à la fois une enquête prompte et impartiale sur les actes mettant en danger la sécurité de l'aviation civile et une action internationale coopérative pour éliminer le danger qu'ils constituent. Cette convention ferait respecter les principes énoncés dans les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal. Cinquièmement, élaborer rapidement les nouveaux instruments juridiques qui s'imposent pour régler le cas des éléments internationaux que peuvent comporter les actes de terrorisme. Ces instruments doivent tendre avant tout à protéger les innocents. Il importe d'agir de concert avec d'autres organes et de se concentrer sur les domaines non encore défrichés.

6. En conséquence, le Gouvernement canadien préconise l'élaboration d'un nouvel instrument sur le terrorisme, qui aurait la plus grande portée possible et s'appliquerait aux actes d'agression ayant des caractéristiques ou des effets internationaux et dirigés contre des innocents, où qu'ils se trouvent et quels que soient les motifs ou les objectifs en cause. Cette convention devrait partir du principe de l'universalité pour établir la juridiction, et réprimer ces crimes par des peines sévères, en prévoyant notamment l'extradition et la poursuite des délinquants par les autorités compétentes du pays où ils sont découverts. Ce nouvel instrument devrait donc s'inspirer des Conventions de La Haye et de Montréal et du projet d'articles de la CDI sur la protection des diplomates (voir A/8710, chap. III, sect. B). Le projet de convention déposé par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.850) se fonde d'abord sur les conventions existantes en matière de sécurité aérienne. Il paraît conçu de façon à empêcher l'expansion ou l'exportation de certains actes de terrorisme à des pays ou à des individus qui ne sont pas mêlés au conflit interne ou international en cause. Il s'attaque aux actes criminels les plus sérieux, lorsqu'ils sont commis hors de l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction est ressortissant. La délégation canadienne se plaint à constater que ce projet ne tente pas de remplacer les conventions existantes, ni de s'immiscer dans l'application et le développement actuel du droit humanitaire en période de conflits armés, nationaux et internationaux. Les autorités canadiennes étudieront, d'une part, si la portée de ce projet ne pourrait pas être élargie et, d'autre part, s'il ne serait pas utile d'y inclure des références plus marquées aux obligations des Etats déjà proclamées par l'Organisation des Nations Unies. Le droit international se développe rapidement en ce qui concerne la protection de la population civile contre les actes de terrorisme en période de conflits armés. Il convient maintenant d'assurer aux innocents une protection semblable contre les actes de terrorisme international qui ne sont pas perpétrés dans le cadre de tels conflits. Il ne faut ni temporiser, ce qui encouragerait les terroristes, ni agir précipitamment, car il importe de connaître les vues des Etats et des organisations internationales. Quant à la procédure à suivre, la délégation canadienne est disposée à appuyer toute proposition tendant soit à charger un ou plusieurs comités intersessions

d'envisager des mesures efficaces pour prévenir le terrorisme international, compte tenu de ses causes, soit de demander à la CDI de s'occuper d'urgence de la question selon les directives qui lui ont été données à la session précédente au sujet de la protection des diplomates¹. Mais il importe de prendre en considération les précédents et de ne pas prétendre qu'on se trouve en présence d'un problème nouveau, exigeant une étude exhaustive.

7. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) rappelle que sa délégation s'est opposée à l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et cela pour deux raisons. En premier lieu, les incidents de Munich étaient encore trop récents pour qu'il soit possible d'examiner ce problème dans le calme et la sérénité, ainsi que les débats de la Commission l'ont montré.

8. En second lieu, le titre de la question inscrite à l'ordre du jour était à la fois trop large et trop étroit. Il était trop large parce qu'il semblait englober les activités des mouvements de libération. Tel qu'il était rédigé, il concernait le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, formule qui pouvait s'appliquer à des personnes innocentes se trouvant dans les régions où les mouvements de libération déploient leurs activités. Le titre de la question a été modifié en conséquence, mais il laisse subsister des incertitudes parce qu'il est également trop étroit. Tout d'abord il semble que la question se limite à l'examen d'actes d'individus ou de groupes d'individus. Or, les Etats mettent en danger et anéantissent aussi d'innocentes vies humaines. L'emploi aveugle des armes anéantit des vies humaines et des récoltes, porte atteinte à l'environnement et répand la terreur. Non seulement les activités de guerre, mais la fabrication, la possession et le fait de constituer des stocks d'armes, notamment d'armes de destruction massive, sont des actes de terreur qui entraînent la perte d'innombrables vies humaines innocentes. En outre, la question inscrite à l'ordre du jour limite le problème aux actes de personnes opprimées ou en proie à la misère, aux déceptions et au désespoir. Pourtant, nombre de personnes qui n'appartiennent pas à ces catégories récoltent des fonds et réunissent des armes, avec l'assentiment des autorités étatiques, et les exportent. Il est évident que ces personnes et ces Etats commettent des actes qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes. Il faudrait d'ailleurs pouvoir tracer la limite entre la responsabilité individuelle et la responsabilité étatique. Ce problème se pose lorsqu'un particulier commet un acte de terrorisme et qu'une organisation en revendique la paternité. S'il est vain de s'en prendre à ce particulier, il est également difficile de se retourner contre l'organisation, ne serait-ce que parce que les opinions divergent souvent fortement quant à savoir si une organisation constitue un mouvement de libération ou non.

9. Une autre restriction est apportée à l'examen de la question, qui consiste à ne vouloir envisager que les actes à motivations politiques. Ici encore, les avis divergent quant à la qualification d'un acte. On peut se demander, en outre, s'il faut qu'un acte soit politique sur le plan international seulement ou à la fois sur les plans international et national.

¹ Voir résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, sect. III.

Celui qui commettrait un acte de terrorisme dans le cadre d'un conflit purement interne et qui s'enfuirait dans un autre pays devrait-il être poursuivi ou extradé bien qu'il fasse l'objet d'un procès non politique? En outre, il n'est pas facile de faire le départ entre les aspects politiques et les aspects socio-économiques qui doivent d'ailleurs tous être pris en considération. C'est pourquoi la délégation tanzanienne estime qu'il n'y a pas lieu de limiter le débat aux actes de terrorisme ayant un but politique. Enfin, on envisage de se borner à l'acte de terrorisme international, ce qui implique, selon l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1, par. 6) que "les intérêts de plusieurs Etats soient en jeu, ainsi lorsque son auteur ou la victime n'est pas ressortissant du pays où l'acte est commis, ou lorsque son auteur a fui dans un autre pays". M. Warioba fait observer que terrorisme international et terrorisme national sont normalement liés, ainsi qu'il ressort de la pratique du détournement d'avions, de l'enlèvement et des lettres piégées, et que ce serait ne s'occuper que d'une petite partie de la terreur que se limiter au terrorisme international.

10. C'est pourquoi, la délégation tanzanienne estime que le sujet à l'examen est à la fois trop vaste et trop étroit. Il conviendrait d'examiner tous les actes qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, qu'ils émanent d'individus ou d'Etats, et quand bien même leurs auteurs ne seraient pas victimes de l'oppression, de la misère, de déceptions ou du désespoir.

11. Au cours du débat, on a cherché à imposer l'idée que l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme prendra beaucoup de temps et que la communauté internationale ne peut attendre dans l'inaction que cette étude soit terminée. Cette étude, si elle est entreprise avec sérieux, ne prendra pas autant de temps qu'on le dit. En fait, les causes principales du terrorisme sont bien connues. La difficulté n'est pas de les étudier, c'est d'amener certains Etats à en admettre l'existence.

12. On a également voulu faire croire que lorsque certaines mesures seront prises le terrorisme international sera contenu dans des limites qui permettront l'étude de ses causes. C'est ce type de raisonnement qui fait que la communauté internationale est en retard sur les événements. Si l'on ne cherche qu'à barrer la route à certains éléments, ceux-ci sauront trouver d'autres voies. M. Warioba en veut pour preuve ce qui est advenu dans le domaine des atteintes à la sécurité des transports aériens. Il a fallu à plusieurs reprises étendre la portée des dispositions arrêtées pour combattre ce fléau. La Convention de Tokyo de 1963 s'appliquait aux actes commis entre le moment du décollage et celui de l'atterrissage. Ces limites sont rapidement apparues trop étroites et la Convention de La Haye de 1970 a été élargie aux actes commis entre le moment où les portes sont fermées après l'embarquement et le moment où elles sont ouvertes en vue du débarquement. Une année ne s'était pas écoulée que la Convention de Montréal de 1971 venait élargir encore la portée des mesures prises pour lutter contre les actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Dans le domaine du terrorisme, une évolution analogue risque de se produire. On en est actuellement à l'envoi de colis piégés et à l'apparition de commandos-suicide. Chercher uniquement à éliminer de tels actes est le plus sûr

moyen d'encourager les terroristes à recourir à des techniques encore plus redoutables.

13. Les Etats-Unis ont présenté un projet de convention qui est calqué quant au fond sur les Conventions de La Haye et de Montréal. Passant sous silence les causes du terrorisme, il est avant tout de caractère répressif. Suivant le schéma qui s'est imposé ces dernières années, il cherche à atteindre un nouveau type d'actes qui échappe à l'empire de conventions antérieures. La délégation tanzanienne est opposée à cette approche partielle, prétendument plus efficace, car elle craint que l'intention de ses partisans soit non pas d'éliminer le terrorisme international, mais d'atteindre certains objectifs politiques par le détour du droit. C'est ainsi qu'au sein de l'OACI, il a été proposé d'élaborer une convention qui imposerait des sanctions aux Etats qui se refusent à poursuivre ou extraditer les auteurs d'infractions contre la sécurité des transports aériens. Cette initiative fait ressortir que, d'une part, ce n'est pas la prolifération des conventions qui permettra de résoudre le problème et que, d'autre part, on s'intéresse moins à l'auteur de l'infraction qu'à l'attitude de certains Etats. Dans le cas du terrorisme, il s'agit moins d'éliminer les actes de violence que de contraindre certains Etats à accepter la volonté de certains autres. Le projet de convention des Etats-Unis, au deuxième alinéa de son préambule, rappelle que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, mais ne dit mot des causes du terrorisme. Au lieu de chercher à lutter de manière concertée contre le fléau, on propose d'enfermer celui qui en est atteint ou de le renvoyer dans son pays d'origine. De telles mesures, loin d'éliminer le terrorisme, risquent de l'amener à prendre des formes encore plus cruelles.

14. Par ailleurs, il est déplorable que les mesures proposées soient présentées peu de temps après qu'un acte a été commis, alors que chacun est encore sous le coup de l'émotion. C'est un assassinat qui a conduit la Société des Nations à élaborer la Convention de 1937. Lorsque celle-ci a été signée, les émotions s'étaient apaisées et aucun Etat ne s'y intéressait plus vraiment. La Convention de La Haye a été conclue dans des circonstances similaires. La demande d'inscription de la question du terrorisme a été faite immédiatement après les incidents de Munich. Cette façon d'agir à chaud, sous la pression de la peur, risque de compromettre la qualité des résultats recherchés.

15. Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau, il ne se limite pas aux détournements d'avions, aux enlèvements ou aux lettres piégées. Il comprend aussi le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme. Le sabotage économique est un acte de terrorisme au même titre que le sabotage des transports aériens. Le terrorisme peut revêtir diverses formes mais a toujours le même effet, qui est de mettre en danger la vie d'innocents; il a toujours les mêmes causes: l'injustice politique, économique et sociale. C'est à ces maux qu'il faut s'attaquer.

16. Avant de prendre des mesures contre le terrorisme international, il est indispensable de définir ce à quoi on veut porter remède. Si la délégation tanzanienne est opposée à une condamnation générale du terrorisme international, ce n'est certainement pas parce qu'elle se réjouit

de l'existence du terrorisme. Elle ne s'oppose pas à son élimination, mais à la manière tendancieuse et partielle dont certains le présentent. Elle condamne les détournements d'avions, les enlèvements et l'envoi de lettres piégées. Mais, notant que lorsque le Président du FRELIMO a été tué par un colis piégé à Dar es-Salam, les champions actuels de la condamnation du terrorisme n'ont pas élevé la voix, elle soupçonne que, pour certains, le seul terrorisme est celui qui est dirigé contre eux. Du terrorisme qu'eux-mêmes perpétuent, il n'est pas question. Autrement dit, la délégation tanzanienne a l'impression que l'on cherche à condamner non pas les formes réelles du terrorisme, mais simplement certaines formes de violence qui ne sont que les symptômes du terrorisme réel. On se préoccupe aujourd'hui de condamner le terrorisme parce que certains de ceux qui étaient jusqu'ici de l'autre côté de la barrière commencent à en faire l'amère expérience. Le règne du terrorisme s'est étendu au-delà des limites de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine. Le moment est venu d'entreprendre une action sérieuse et concertée.

17. M. Warioba se demande ce qu'il convient de faire à la présente session de l'Assemblée générale. La délégation tanzanienne ne peut pas souscrire à une condamnation générale d'un phénomène dont l'interprétation fait l'objet de divergences fondamentales. Son attitude à l'égard des projets de résolution qui seront présentés sera déterminée par les considérations qui viennent d'être exposées. Elle reconnaît cependant qu'il convient d'entreprendre l'étude de la question en cherchant notamment à définir le terrorisme, à circonscrire ses causes et à prévoir les mesures qu'il convient de prendre. La délégation tanzanienne n'est pas opposée en principe à la création d'un comité spécial à cet effet, mais elle estime que celui-ci ne pourra commencer ses travaux que lorsque son mandat aura été défini. En outre, la question est suffisamment grave pour qu'on cherche à recueillir l'avis des gouvernements et il serait peut-être préférable de ne pas réunir le comité avant que ceux-ci aient fait connaître leurs vues.

18. M. SCHERMERS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise est profondément préoccupée par l'existence même des faits qui ont amené l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de l'Assemblée. Cette préoccupation fondamentale se double d'une inquiétude fondée sur le fait que certaines délégations qui ont pris la parole sur ce point donnent l'impression qu'elles confondent, délibérément ou non, la fin et les moyens, les causes et les mesures, le droit et la politique, ce qui n'est pas pour faciliter la tâche de la Commission.

19. La communauté des nations ne peut tolérer plus longtemps les actes de terrorisme. Il lui faut d'une manière ou d'une autre enrayer ce fléau sous peine de mettre en danger la vie d'un nombre toujours plus grand d'innocents.

20. Il importe en premier lieu de définir clairement la forme de violence que désigne l'expression "terrorisme international". Il ne s'agit pas de l'emploi de la force entre les Etats, question qui est déjà réglée par le droit international existant et dont l'Assemblée générale aura à traiter lors de l'examen des questions concernant le désarmement, la sécurité internationale, le maintien de la paix et la définition de l'agression. Il ne s'agit pas non plus de la

violence exercée par des Etats contre des individus, violence qui fait l'objet d'un certain nombre de règles de droit international et qui est couverte par les points de l'ordre du jour concernant la décolonisation, l'*apartheid* et la discrimination raciale. Ce dont il s'agit, c'est la forme de violence qui s'exerce entre individus et qui est dirigée contre des Etats ou d'autres entités dotées d'un certain statut au regard du droit international, la forme de violence qui apparaît au cours ou en conséquence d'un conflit de caractère politique à l'intérieur d'un Etat ou entre deux ou plusieurs Etats et qui atteint des Etats ou des personnes étrangères au conflit. Quelles que soient les mesures prises, il faudra éviter que ce soit ce soit puisse chercher à impliquer un Etat dans un conflit à l'égard duquel il a pris une position de neutralité.

21. Rien ne saurait justifier que les terroristes mettent en danger la vie d'hommes, de femmes ou d'enfants qui ne sont en rien responsables de la persistance de certaines injustices. Il est inadmissible qu'une personne, qui est ressortissant d'un Etat partie à un conflit, mais qui ne participe pas audit conflit, soit considérée comme un adversaire, car ce serait se placer dans la perspective de la guerre totale. Les Conventions de Genève de 1949 stipulent expressément que les parties à un conflit doivent s'abstenir d'infliger des actes de violence aux personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités. Si cette règle est applicable en temps de guerre, elle l'est *a fortiori* en temps de paix. Si elle est applicable sur le théâtre des hostilités, elle l'est *a fortiori* en tout autre lieu.

22. Il est clair que certains principes de droit international s'imposent à la Commission, qui aura pour tâche de les mettre en œuvre en vue de résoudre le problème dont elle est saisie. Quelles sont les mesures à prendre à cet effet ? Avant de chercher à répondre à cette question, la délégation néerlandaise tient à dire qu'elle n'ignore pas que le point de l'ordre du jour envisage également l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme et qu'elle est persuadée que l'on ne peut combattre les symptômes sans chercher en même temps à éliminer les causes. Cependant, les nécessités du gouvernement imposent parfois de commencer par les mesures tendant à faire disparaître les symptômes et de ne s'attaquer aux causes que plus tard. Cela est particulièrement vrai lorsque les symptômes sont un danger pour les membres de la société auxquels le gouvernement doit protection. Ce qui est vrai au plan national l'est certainement aussi à l'échelle internationale. C'est d'ailleurs la conclusion qui ressort du paragraphe 66 de l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1).

23. Pour en venir aux mesures, la délégation néerlandaise considère que tout accord international devrait satisfaire aux conditions ci-après : il devrait, d'une part, reconnaître et garantir l'intérêt que les Etats ont à rester étrangers aux conflits dans lesquels d'autres Etats sont engagés et, d'autre part, reconnaître et garantir la volonté de tout Etat neutre de protéger les intérêts humanitaires qui sont compromis par des actes de terrorisme international et de prendre en conséquence les mesures lui permettant de poursuivre ou d'extrader l'auteur présumé d'un acte de terrorisme découvert sur son territoire.

24. Il est grand temps que les Etats en viennent à reconnaître que le fait de prendre des mesures d'ordre humanitaire tendant à empêcher les criminels d'échapper aux poursuites ne revient pas à prendre parti dans le conflit qui est peut-être à l'origine du crime. Pour que le futur instrument international destiné à éliminer le terrorisme joue effectivement son rôle il faut que tous les Etats admettent que la mise en œuvre de la règle "poursuivre ou extraditer", à l'instar de l'octroi de l'asile territorial dont traite la résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale, constitue "un acte pacifique et humanitaire, et qui, en tant que tel, ne saurait être considéré inamicale à l'égard d'un autre Etat". Il faut donc que les Etats sachent distinguer entre les objectifs politiques poursuivis par les parties au conflit et les objectifs purement humanitaires poursuivis par les Etats étrangers au conflit qui cherchent à protéger la vie de personnes innocentes. On ne saurait trop insister sur ce point.

25. Sur la question des moyens juridiques à mettre en œuvre, la délégation néerlandaise est d'avis qu'une convention du type de celles de La Haye et de Montréal est le moyen le plus propre à répondre adéquatement à la situation actuelle. La possibilité d'opter pour l'extradition ou pour la présentation aux autorités compétentes aux fins de poursuites évite qu'un Etat soit placé dans une situation délicate lorsque son droit interne interdit l'extradition pour des délits de caractère politique et lui laisse la faculté, après les poursuites, d'accorder l'asile aux coupables.

26. La convention devra déterminer avec précision les actes entrant dans son champ d'application, celui contre qui l'acte doit être dirigé — généralement un Etat — les types de victimes qui seront protégées, les types de délinquants tombant sous le coup de la convention — les infractions commises par des Etats devant, de l'avis de la délégation néerlandaise, être exclus — et le lieu où l'infraction doit avoir été commise. La convention doit être limitée au terrorisme international. Elle ne doit pas avoir une portée trop large, étant donné que la plupart des formes du terrorisme dont l'élément international est secondaire sont réprimées par les législations nationales. Elle ne doit pas avoir une portée trop étroite, de peur que des terroristes éventuels cherchent à en exploiter les lacunes. Le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850) constitue une base convenable de discussion, bien qu'il appelle certaines améliorations.

27. La mise en application effective de la convention sera d'une importance cruciale. Elle exigera la coopération de tous les Etats sans exception car si un seul Etat refuse d'y adhérer son efficacité sera gravement compromise.

28. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation néerlandaise serait favorable à la convocation d'une conférence diplomatique spéciale dans un avenir rapproché, à condition que ladite conférence soit préparée avec soin. A cet effet, un comité devrait être chargé d'étudier les projets qui seraient présentés, les observations des gouvernements et tous autres documents pertinents. Le comité devrait élaborer un projet que la conférence serait appelée à examiner après que les gouvernements l'auraient étudié. La date approximative de la conférence devrait être fixée à la

présente session, ce qui permettrait de mettre sur pied un calendrier de travail.

29. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) estime très opportune l'initiative prise par le Secrétaire général de demander l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. L'ONU ne doit pas en effet perdre de vue les grands problèmes mondiaux et leurs répercussions sur la communauté internationale. L'ONU a des buts précis, dont le premier est de maintenir la paix, et elle ne peut donc demeurer impassible devant le terrorisme qui est l'une des formes les plus odieuses que peut prendre la violence parce qu'elle atteint des innocents.

30. Bien que le terrorisme ne soit pas une invention contemporaine, il ne s'est jamais manifesté sous des formes aussi diverses, étant donné les moyens d'action qu'offre la technique moderne, la mobilité qu'elle permet et les chances d'impunité qu'elle assure.

31. On peut faire une distinction très nette entre deux catégories de terroristes, les premiers agissant pour leur propre compte et sans liens extérieurs, et les seconds opérant dans le cadre d'organisations internationales créées à cette fin. Les premiers sont souvent des individus qui souffrent d'un déséquilibre mental ou d'une psychose de rébellion tenant au milieu dans lequel ils vivent ou ayant des origines pathologiques. Bien que les crimes que ces personnes puissent être amenées à commettre soient difficiles à prévoir, le danger qu'ils présentent a une portée limitée car ils ne répondent pas à des plans conçus à l'avance et exécutés à l'échelle internationale. La seconde catégorie de terroristes appartient au contraire à des organisations puissantes qui, pour atteindre des objectifs précis, exploitent l'insatisfaction et provoquent la rébellion en écartant toute considération morale et tout respect de la société civilisée. Ces organisations disposent de moyens de tous genres, et notamment d'influences protectrices. Leur action constitue, en outre, une violation du principe de souveraineté, tant du fait de la personnalité de leurs auteurs qui peuvent être étrangers au lieu où ils agissent que des prétendus abus auxquels elle veut mettre fin dans un pays donné en recourant à des moyens extérieurs. La facilité avec laquelle se déplacent et agissent ces agents terroristes reflète également l'existence de ressources financières et politiques considérables qui leur assurent impunément une surprenante efficacité.

32. C'est ainsi que la Bolivie a eu à souffrir d'une série d'attentats terroristes dont ont été victimes des personnes ayant des activités et des opinions diverses. La population a vécu alors dans la terreur, car tous les jours éclataient des bombes qui, le plus souvent, tuaient ou blessaient de petites gens sans aucun lien ou activité politiques. D'autre part, toute personne que l'on croyait disposer de moyens économiques, était enlevée et séquestrée jusqu'à ce qu'une rançon ait été remise aux soi-disant armées de libération tristement célèbres en Amérique latine. En plein centre de villes comme La Paz, Cochabamba et Santa Cruz ont été alors construites de prétendues "prisons du peuple", véritables réduits où s'étaient installés des commandos terroristes qui prétendaient avoir raison de l'autodétermination et opprimer tout un peuple. La délégation bolivienne ne prétend cependant pas porter contre quiconque des accusa-

tions dont la preuve serait difficile, et elle a voulu se borner à rappeler des faits récents connus de tous, et dont le retentissement a été considérable dans un pays peu développé comme la Bolivie. La question se pose donc de savoir comment les pays visés par une action terroriste internationale peuvent se défendre en l'absence de règles juridiques appropriées de portée internationale. Ces pays n'ont pour l'instant d'autres ressources que de se résigner à l'impuissance ou de faire appel à un sursaut d'héroïsme pour surmonter ce problème, comme l'a fait la Bolivie.

33. En ce qui concerne les causes sous-jacentes du terrorisme international, et notamment le bouillon de culture que constitue ce que l'on a appelé "la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir", la délégation bolivienne rappelle la déclaration que le Ministre bolivien des affaires étrangères a faite à l'Assemblée générale (2055ème séance plénière) et selon laquelle il n'est pas permis, humain, acceptable, tolérable même, de vouloir compenser la soif de changements et de transformations par le sacrifice de victimes innocentes qui n'ont rien à voir avec le maintien de la situation dont on ne veut pas.

34. La question à l'examen est difficile et délicate, et la délégation bolivienne partage l'avis d'autres délégations quant à la difficulté d'arriver à élaborer une convention acceptable pour tous. Elle partage aussi l'avis selon lequel il convient de diviser le travail en deux parties consistant l'une à dégager un consensus sur un ensemble de mesures visant à réprimer le terrorisme international et l'autre à étudier les causes sous-jacentes du problème. Cette deuxième partie pourrait avoir un caractère plus général et permanent, car la condition humaine est changeante et il y a lieu d'en suivre attentivement l'évolution. Pour ce qui est des mesures à prendre, la Sixième Commission ne doit pas se borner à édicter une série de dispositions inefficaces ou d'application incertaine. Elle doit, au contraire, aborder avec réalisme et résolution un problème qui intéresse des millions d'êtres humains. S'agissant des causes sous-jacentes du terrorisme, il conviendrait d'appeler l'attention des Etats Membres sur la familiarité avec la violence dans laquelle grandissent les nouvelles générations. Les moyens de communication modernes exposent à l'intérieur même des foyers les procédés criminels les plus brutaux.

35. On a dit à plusieurs reprises que la notion de terrorisme comprend toutes les formes de violence, allant du crime légalisé que constituent les bombardements de populations civiles au cours d'une guerre, à l'utilisation du napalm et des armements modernes les plus perfectionnés qui atteignent non seulement les êtres humains mais aussi leur environnement et leurs ressources. Il ne convient pas cependant que, devant l'impuissance à éliminer la guerre et malgré l'existence des règles de droit international la réglementant, on accepte aussi de se résigner à la violence ou de lui donner un statut tacite de légalité, qui reviendrait à transformer le monde entier en un champ de bataille sans garanties ni sécurité. La communauté internationale ne saurait accepter en effet que l'on impose par la terreur collective des solutions partielles favorables non à la paix et à l'intérêt universel mais à une minorité de bandits comme si l'humanité n'était pas une seule réalité et que la vérité et la justice aient une race, une couleur ou une nationalité déterminée.

36. La délégation bolivienne exprime l'espoir que la Sixième Commission, grâce à la sagesse et à l'expérience des membres qui la composent, parviendra à dégager à la vingt-septième session des éléments de jugement suffisants pour pouvoir définir le terrorisme international et adopter des mesures appropriées, sans exclure la création d'un comité spécial de composition limitée qui serait chargé d'en étudier les causes.

M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

37. M. TOURE (Guinée) dit que c'est à juste titre que la question en cours d'examen a non seulement pour but de définir des mesures visant à prévenir le terrorisme international, mais d'en étudier aussi les causes sous-jacentes, car il y a toujours lieu lorsqu'il s'agit de résoudre un problème de s'attaquer à ses racines. Si on veut parvenir à des résultats satisfaisants, il ne faut pas oublier que c'est l'homme qui fait le droit et non le contraire, et qu'il convient, en partant d'attitudes subjectives, d'atteindre une objectivité dynamique. Le droit, en effet, que l'on prétend élaborer pour avoir raison du terrorisme n'a jamais fait aucun progrès vers une objectivité quelconque et c'est ainsi que chacun adopte pour aborder ce problème un point de vue personnel et ne manque jamais de se présenter en victime en oubliant la responsabilité qui peut lui revenir.

38. Ceux qui se rendent coupables d'actes de terrorisme et que tout le monde s'accorde à accuser sont cependant les désespérés, les colonisés, les persécutés, les défavorisés. Pourquoi en est-il ainsi ? Dans les colonies portugaises, par exemple, les Africains n'ont que des obligations et aucun droit. Leurs pays, occupés après avoir été saccagés par des incendies, des vols, des assassinats, sont devenus pour eux de vastes prisons, des camps de concentration d'où ils ne peuvent s'échapper qu'en rampant au risque de leur vie. Quel autre recours leur reste-t-il à l'encontre de leur occupant que celui de lui faire du tort de quelque façon que ce soit ?

39. On sait qu'en droit pénal le juge a l'obligation de soumettre l'inculpé à un examen psychologique. Pourquoi n'agirait-on pas de même lorsqu'il s'agit du crime de terrorisme ? Sans vouloir faire l'apologie du terrorisme, il faut reconnaître, lorsqu'on en examine les causes, que dans bon nombre de cas leurs auteurs y sont contraints et n'y recourent qu'en désespoir de cause. Tel n'est cependant pas l'avis du Portugal dont le représentant a fait à l'Assemblée générale une déclaration condamnant les actes de terrorisme qui ont lieu dans les territoires africains qu'il occupe. Comment donc les puissances alliées du Portugal, dont le soutien permet à celui-ci de poursuivre son occupation, pourront-elles exclure de la définition du terrorisme les mouvements de libération nationale, puisque le Portugal accuse ces mouvements de terrorisme ?

40. Certains pays, comme le Portugal, se font passer pour des victimes alors qu'un simple examen historique prouve amplement qu'ils sont et continuent d'être responsables d'un terrorisme antérieur. C'est ainsi qu'ils ont créé les conditions favorables au terrorisme dont ils se plaignent en mettant leurs amis dans une situation embarrassante.

41. La délégation guinéenne, pour sa part, estime tout à fait fondée la position qu'a prise le groupe africain au moment des débats sur l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour. La résolution 2918 (XXVII) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 novembre 1972 sur la question des territoires administrés par le Portugal prouve encore, s'il en était besoin, que le terrorisme à combattre n'exclut nullement les mouvements de libération nationale auxquels l'Assemblée générale, dans sa résolution 1514 (XV), a reconnu la légitimité d'entreprendre toutes actions pour faire accéder leur pays à l'indépendance, bien que quelques Etats aient voté contre et d'autres se soient abstenus.

42. Beaucoup d'Etats aujourd'hui indépendants et Membres de l'Organisation des Nations Unies et la plupart de ceux mêmes qui ont voté contre la résolution précitée ont vaillamment combattu des envahisseurs. Pourquoi cette résistance à l'opresseur serait-elle aujourd'hui qualifiée de terrorisme à l'encontre des seuls Africains ? Comment pourrait-on qualifier différemment des actes de même nature en les faisant relever tantôt d'une résistance héroïque et tantôt du terrorisme ?

43. Pour la délégation guinéenne, il y a une distinction très nette à faire entre ceux qui veulent vraiment en finir avec le terrorisme et ceux qui n'en veulent voir traiter qu'un seul aspect en en méconnaissant les motivations. Ce n'est que si les grandes puissances responsables de la paix et de la sécurité mondiales font preuve de bonne volonté et de compréhension que le terrorisme pourra être vaincu. La

délégation guinéenne appuie, pour sa part, une lutte à outrance contre le terrorisme, en entendant celui-ci dans son intégrité, c'est-à-dire dans ses causes et dans ses effets.

44. M. BADAWI (Egypte), dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il est regrettable que le représentant d'Israël ait parsemé sa déclaration d'inexactitudes et de contre-vérités, qui nuisent à l'objectivité du débat en cours. La délégation égyptienne se bornera à rappeler quelques faits très clairs, sur lesquels aucun doute n'est possible. Premièrement, le Moyen-Orient était une région pacifique jusqu'à ce que les Israéliens qui s'y sont installés y introduisent le terrorisme qu'ils ont pratiqué de manière aveugle contre des civils innocents, et en particulier contre des femmes et des enfants. Deuxièmement, c'est Israël qui a déclenché, depuis sa création, trois grandes attaques contre ses voisins, sans compter une multitude de prétendus raids préventifs à l'encontre de victimes innocentes. Troisièmement, Israël continue d'occuper depuis cinq ans des territoires de trois Etats Membres, en violation flagrante des principes et dispositions de la Charte ainsi qu'au mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme le montrent les documents officiels pertinents de l'ONU. Quatrièmement, Israël a chassé des populations entières des territoires où elles vivaient, en refusant constamment d'observer les résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant les droits de ces populations, et notamment leur droit à l'autodétermination.

La séance est levée à 17 h 5.



Vendredi 17 novembre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869]

1. M. NUR ELM I (Somalie) dit que l'initiative du Secrétaire général (A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1), lorsqu'il a saisi l'Assemblée générale de la question de la vague croissante de terrorisme international, a été à juste titre accueillie avec faveur par la majorité des États Membres. Tout le monde sera probablement d'accord pour penser qu'un terrorisme fondé sur une intention criminelle, particulièrement lorsqu'il met en danger des vies humaines innocentes, constitue une grave menace pour l'ordre public international et ne saurait être toléré. Toutefois, le problème est extrêmement complexe, surtout lorsqu'on prend en considération la question de la motivation politique. La définition du terrorisme est une tâche pleine d'embûches. La délégation somalie ne pense pas que cette tâche puisse être menée à bien dans le temps disponible pendant la session en cours, ni que la Commission puisse faire davantage que formuler des directives, dont l'application pratique pourrait être étudiée d'une manière détaillée par un comité restreint d'experts juridiques, en tenant dûment compte de tous les aspects des causes tragiques du terrorisme aussi bien que de ses conséquences, étant donné que cause et effet sont inextricablement liés. Il convient de distinguer nettement entre le terrorisme et la lutte des peuples pour leur liberté et leur indépendance, entre le terrorisme et la résolution de mettre fin à des injustices de proportions historiques, et entre le terrorisme et la lutte pour obtenir le bénéfice des droits fondamentaux de l'homme. Les causes sous-jacentes du terrorisme politique sont généralement plus choquantes, si peut-être moins directement spectaculaires, que les actes qu'elles engendrent. Mais la délégation somalie peut comprendre l'opinion selon laquelle il ne serait pas équitable de permettre que les vies de personnes innocentes soient mises en danger en attendant que l'on élimine les causes, ces causes que sont la misère, les

déceptions et le désespoir, et qui, à leur tour, provoquent la violence et le terrorisme.

2. Le terrorisme le plus dangereux qui sévit actuellement n'est pas l'espèce qui met en danger l'existence de quelques individus, mais celui qui est dirigé contre des millions de gens sans défense, qui sont privés de leur identité et de leur héritage nationaux, auxquels on dénie systématiquement leurs droits de l'homme les plus fondamentaux et qui sont soumis au terrorisme de la guerre en raison des intérêts particuliers étroits d'une puissance plus forte. Eux aussi, sont les victimes innocentes d'un terrorisme à vaste échelle. Le désespoir, la haine et le mépris pour les oppresseurs en sont les résultats inévitables, et la violence suscitera la violence, car lorsque le désespoir et la haine s'installent, les peuples cherchent à se venger pour défendre leur dignité et leur liberté.

3. La Somalie ne pense pas que des actes dictés par des motifs politiques puissent être dissociés des causes fondamentales, parmi lesquelles il faut compter le fait de souffrir de longs maux sans espoir de remède. La communauté mondiale a reconnu qu'une réaction contre de pareilles situations présentait un caractère légitime. La délégation somalie espère que le fait de considérer les causes sous-jacentes du terrorisme à motivation politique dans le contexte du désespoir et de la déception de ceux qui sont acculés à des actes de violence et dans celui de la tragédie de voir des vies innocentes mises en danger donnera une impulsion nouvelle aux efforts tendant à l'élimination de ces causes et que l'on tentera avec sincérité et persévérance de mettre en œuvre les mesures que l'Organisation des Nations Unies a conçues pour résoudre ces problèmes, mais qu'on s'emploie davantage à éluder qu'à appliquer.

4. M. ÅLGÅRD (Norvège) pense qu'il est opportun de procéder à une large discussion du problème complexe du terrorisme et des causes en raison du caractère mondial de ce problème. En conséquence, la Norvège a appuyé la proposition d'inclure cette question dans l'ordre du jour. Le peuple norvégien a toujours manifesté son horreur à l'égard de toutes les formes d'activités terroristes dirigées contre des victimes innocentes et qui causent des souffrances inutiles. Le terrorisme représente également une menace, notamment pour le système extrêmement vulnérable des communications internationales de l'époque actuelle, pour les transports aériens et autres, pour les services postaux et les communications diplomatiques. Nul ne saurait considérer comme souhaitable la possibilité de voir s'instaurer une anarchie dans les relations internationales entre les peuples et les États.

5. La difficulté de formuler une définition ne devrait pas empêcher la Commission de chercher des moyens de régler

la question. On a dit que l'opinion publique mondiale espère que l'Assemblée générale aboutira, à sa session en cours, à des résultats rapides et tangibles. La délégation norvégienne espère que les débats à la Sixième Commission auront pour résultat de mettre en lumière le meilleur moyen de procéder en la matière. Il est encore prématuré de décider s'il faut élaborer de nouvelles conventions générales ou bien élargir le système de conventions déjà existant. A cet égard, M. Ålgård souligne qu'il importe d'assurer une adhésion aussi large que possible aux conventions existantes sur la piraterie aérienne et la capture illicite d'aéronefs. La Norvège a ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye et elle prend des mesures pour ratifier à bref délai celle de Montréal. M. Ålgård insiste sur la nécessité de combiner les mesures internationales contre le terrorisme avec des mesures prises sur le plan national.

6. La délégation norvégienne n'ignore certes pas que les déceptions et le sentiment d'être victime d'une injustice peuvent déclencher des actes incontrôlés. Toutefois, aucun Etat ne serait disposé à laisser impunis de pareils actes commis sur son propre territoire et l'orateur ne pense pas que ce soit trop demander que la communauté internationale, elle aussi, refuse de les accepter. La plupart des Etats Membres reconnaissent la justice et la légitimité de la lutte des peuples qui se trouvent encore sous la domination coloniale. Les peuples nordiques appuient systématiquement et sans réserve la lutte pour l'indépendance des peuples d'Afrique australe soumis à l'oppression coloniale. Toutefois, en aucun cas, la Norvège ne pourrait approuver des actes comme l'assassinat, la prise d'otages et le détournement d'aéronefs, quel que soit leur motif. A cet égard, on peut établir un parallélisme avec la question des droits de l'homme au cours de conflits armés, dans le sens que, quelles que soient la nature et la justification des causes défendues par les belligérants, certaines méthodes de combat sont prohibées.

7. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que bien qu'il soit naturel que les actes de terrorisme et la perte d'innocentes vies humaines, sur lesquels ont attiré largement l'attention du public, soulèvent l'indignation, un aspect encore plus important du problème est le fait que le terrorisme international crée une tension dans les relations entre les Etats et peut aisément provoquer une rupture de la paix. Comme le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique l'a déjà déclaré à l'Assemblée générale (2040ème séance plénière), l'Union soviétique se prononce par principe contre les actes de terrorisme qui font obstacle à l'activité diplomatique des Etats et de leurs représentants et qui gênent les communications entre les Etats, le déroulement normal des rencontres et des contacts internationaux; elle se prononce contre les actes de violence qui ne servent aucun but positif et entraînent des pertes en vies humaines. L'Union soviétique s'oppose donc aux tentatives visant à influencer la politique des Etats par des actes inhumains commis contre des personnes innocentes et condamne catégoriquement les méthodes terroristes employées dans le domaine international, que ce soit à l'encontre de ressortissants soviétiques ou de nationaux d'autres pays.

8. La législation pénale soviétique prévoit des châtiments sévères pour les actes de terrorisme international, en

imposant, par exemple, des peines allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement en cas de dommages corporels graves causés au représentant d'un Etat étranger en vue de provoquer la guerre ou des complications internationales et des peines d'emprisonnement du même ordre ou la peine de mort en cas d'homicide commis pour les mêmes motifs. Les législations d'un grand nombre d'autres pays imposent également des sanctions de même ordre, mais il est évident que des mesures prises sur le plan national ne suffisent pas; contre le terrorisme international, il faut prendre des mesures internationales et, à cette fin, il faut que les Etats coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités. La délégation de l'Union soviétique considère que les mesures en question devraient viser à assurer la sécurité non seulement des personnes qui ont droit à une protection internationale spéciale, mais de toutes les catégories de ressortissants étrangers se trouvant dans un pays donné.

9. La délégation de l'Union soviétique ne nie pas la nécessité de définir exactement le terrorisme, notamment parce qu'on pourrait ainsi empêcher les régimes impérialistes et colonialistes de qualifier de terroristes les membres de mouvements de libération nationale et sociale. Mais la communauté internationale ne peut pas attendre que soit donnée une définition théorique alors qu'il est possible d'empêcher certaines manifestations de ce mal en s'employant à comprendre l'ensemble du problème.

10. Il faut se rappeler tout d'abord qu'il ne s'agit en l'espèce que du terrorisme international, et non pas des manifestations de terrorisme ou d'autres actes de violence, la lutte contre ces derniers relevant de la compétence nationale des divers Etats. Deuxièmement, il faut faire une distinction du point de vue moral et politique entre la notion de terrorisme international et celle d'emploi de la force dans la lutte des peuples pour leur liberté. Il y a une tendance à confondre les deux idées: ainsi, bien que le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850) contienne quelques dispositions acceptables, il comprend également des clauses qui accentueraient cette confusion. La délégation de l'Union soviétique s'oppose en principe à toute tentative visant à se servir de cette discussion sur le terrorisme international perpétré par des individus pour nuire à la lutte des peuples pour leur libération ou discréditer sur la scène politique internationale une lutte que l'Organisation des Nations Unies a reconnue comme étant légitime.

11. Ainsi qu'il est dit dans le paragraphe 9 du document A/C.6/418 et Corr.1, la notion de terrorisme international ne doit pas être limitée aux actes commis pour des motifs politiques, car des actes perpétrés pour des motifs criminels de droit commun, tels que l'extorsion, le chantage et les tentatives de se soustraire au châtement, ne causent pas moins d'inquiétudes, de préoccupations et de dangers pour la communauté internationale. Dans les deux cas, le but est atteint en provoquant la crainte d'un acte cruel. En fait, comme le représentant du Brésil l'a dit à la 1357ème séance, étant donné que ces crimes sont commis contre toute personne se trouvant par hasard sur le chemin du criminel, ils devraient être considérés comme des crimes *erga omnes*.

12. En insistant sur l'adoption de mesures efficaces contre le terrorisme international, la délégation de l'Union soviétique est surtout préoccupée par la protection des innocents. Le recours à certaines formes de violence, même dans les conflits armés, est depuis longtemps limité par la branche humanitaire du droit international, qui a mis hors la loi des actes tels que la détention d'otages, la terreur et les représailles contre la population civile; les puissances alliées ont à bon droit considéré comme criminels de guerre les nazis qui avaient commis de tels crimes contre les populations civiles des territoires occupés. En vertu des mêmes principes, ceux qui emploient des méthodes brutales de terreur au Moyen-Orient et en Indochine doivent être sévèrement condamnés. Etant donné que de tels actes sont des crimes contre l'humanité, leur prévention et leur répression ne dépendent pas de causes ou de motifs pouvant être invoqués en vertu du droit international. On s'est fondé sur ces considérations pour élaborer certains des instruments internationaux les plus récents, tels que la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et on pourrait recommander une approche similaire pour l'élaboration d'instruments visant à prévenir le terrorisme international.

13. On a comparé certains terroristes à Robin des Bois. Mais tandis que Robin des Bois était armé d'un arc et de flèches, les terroristes d'aujourd'hui emploient des armes automatiques et des explosifs, et pourraient bientôt disposer d'armes bactériologiques mortelles, voire même de bombes atomiques dont ils se seraient emparés pour faire chanter tel ou tel gouvernement. En effet, les auteurs d'un détournement d'aéronef ont récemment menacé de faire sauter une usine atomique aux Etats-Unis. C'est pourquoi, il faut abandonner les attitudes de tolérance avant que le mal n'atteigne des proportions désastreuses.

14. L'Union soviétique est favorable à la conclusion d'une convention sur la prévention des actes de terrorisme international, qui serait élaborée par un organe hautement compétent et qualifié, capable de présenter un projet dans un délai relativement bref. Il serait utile d'inviter la Commission du droit international à établir un projet de convention aussi rapidement que possible, en donnant à cette question une priorité par rapport à toutes les autres questions inscrites à son programme. Les travaux passés de la Commission et sa compétence dans des domaines analogues incitent à penser qu'elle pourrait s'acquitter de cette tâche rapidement et avec succès. En outre, cette manière de procéder permettrait d'accomplir les travaux nécessaires sans frais supplémentaires pour l'Organisation des Nations Unies. Il est certainement prématuré d'envisager la convocation d'une conférence internationale à cette fin, comme les Etats-Unis l'ont proposé dans leur projet de résolution (A/C.6/L.851).

15. On pourrait se servir, comme base pour un projet de résolution sur cette question, de certains des points de gravité mentionnés dans le rapport constructif du Président de la Commission sur ses consultations avec les délégations (A/C.6/L.866), à savoir la nécessité de réprouver le terrorisme international, la nécessité de distinguer entre le terrorisme international et l'emploi de la force dans la lutte pour la libération nationale et sociale, l'inscription de la question à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de

l'Assemblée générale, l'adoption de mesures pour lutter contre le terrorisme international au niveau des législations nationales et l'adhésion de tous les Etats aux conventions pour la prévention du terrorisme international.

16. M. Kolesnik dit qu'il aurait achevé sa déclaration sur ce point si, à la 1361ème séance, le représentant d'Israël ne s'était pas écarté de la procédure recommandée et n'avait pas utilisé le débat à des fins politiques, sans rapport aucun avec le problème de la lutte contre le terrorisme. De même, le Ministre israélien des affaires étrangères s'est attaché, pendant la plus grande partie de son intervention à l'Assemblée générale, à critiquer et à condamner le mouvement de libération palestinien, mais il s'est abstenu de parler de la politique de violence et de terreur qu'Israël pratique à l'égard des populations des territoires occupés et des Etats arabes voisins. L'Union soviétique appuie la lutte légitime que le peuple arabe de Palestine mène pour le rétablissement de ses droits inaliénables, dûment reconnus par l'Organisation des Nations Unies, et elle réprouve Israël pour sa politique d'agression, d'expansionnisme et de terreur. L'Union soviétique ne peut certes pas excuser les actes de terrorisme commis par certains éléments du mouvement palestinien et par divers éléments étrangers qui ont des liens avec ce mouvement. De tels actes nuisent aux aspirations nationales des Palestiniens et sont utilisés par les criminels israéliens pour se disculper et pour justifier leurs brutales mesures de représailles armées en violation des règles élémentaires du droit international. Il n'en demeure pas moins que le peuple israélien paie maintenant de son sang la politique criminelle de ses dirigeants.

17. Le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre qui a été distribuée récemment (A/8875¹) et dans laquelle, attirant l'attention sur le fait qu'Israël s'efforce de justifier sa politique de terreur contre la population arabe en menant une campagne de diffamation contre les pays arabes et le Front populaire pour la libération de la Palestine, il constate que le terrorisme a été inauguré au Moyen-Orient par des organisations sionistes comme le groupe Stern et l'Irgoun Zvei Leumi, dont Israël ne fait que continuer les pratiques terroristes, ainsi que l'ont montré les représailles sanglantes exercées contre des Arabes innocents à Deir Yassin, à Samu et ailleurs. Les activités terroristes sionistes ne s'exercent pas uniquement au Moyen-Orient et les coups de feu tirés contre la mission soviétique à New York sont restés impunis, malgré le zèle avec lequel les Etats-Unis condamnent le terrorisme dans les enceintes internationales; la dernière invention barbare d'Israël en matière de terrorisme est l'envoi de lettres piégées. Toute condamnation du terrorisme international doit être étroitement liée à une condamnation du sionisme international.

18. La délégation portugaise, elle aussi, s'est élevée contre le terrorisme international (1359ème séance), mais on ne peut que douter de la sincérité d'une condamnation prononcée par les représentants des oppresseurs colonialistes des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Mo-

¹ Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*, document S/10827.

zambique. En ce qui concerne l'interprétation du marxisme qu'a donnée le représentant du Portugal, il convient de préciser que le marxisme-léninisme rejette les actes individuels de terrorisme international en tant que méthode d'action révolutionnaire, car ils affaiblissent le mouvement révolutionnaire et détournent les travailleurs de la lutte révolutionnaire de masse. Lénine a écrit que la lutte révolutionnaire de masse était le seul moyen grâce auquel il était possible d'améliorer réellement la vie des travailleurs et le gouvernement de l'Etat et qu'aucun acte militant commis par un terroriste isolé n'avait pu miner l'autocratie tsariste et le pouvoir du capital. Toute l'expérience des mouvements révolutionnaires et des mouvements de libération nationale montre que la reconnaissance du terrorisme en tant que principal moyen de combat entraîne une division des forces et distrait les militants actifs de leur tâche véritable et essentielle, qui consiste à organiser des mouvements de masse et à lutter pour la libération nationale ou sociale.

19. Dans l'exercice de son droit de réponse, M. KELANI (République arabe syrienne) dit qu'aussi longtemps que le problème du terrorisme international a été débattu dans le cadre général du droit international sa délégation a jugé opportun de ne pas intervenir. Mais le représentant d'Israël a brutalement bousculé les traditions de la Sixième Commission en vilipendant violemment les Etats arabes qui appuient la lutte légitime du peuple palestinien. La délégation syrienne est donc obligée de limiter son intervention au domaine particulier qui l'intéresse.

20. Le colonialisme, l'agression, la menace et l'emploi de la force sont explicitement condamnés dans la Charte des Nations Unies. Malgré cela, les forces impérialistes, colonialistes et sionistes ne cessent de déployer leur machine de guerre, ce qui confère en quelque sorte un caractère officiel au terrorisme auquel elles ont recours. M. Kelani rappelle, en passant, que le général de Gaulle, président de la République française, a fait observer, en novembre 1967, que l'occupation par Israël des territoires qu'il avait pris ne pouvait aller sans oppression ni expulsions et que toute résistance qu'elle susciterait serait qualifiée de terrorisme. Israël est exclusivement un fait colonial, qui confond terrorisme et résistance. Il est inadmissible qu'Israël dénonce aujourd'hui les moyens dont l'Irgoun, la Hagana et le groupe Stern se sont servis dans le passé. Les terroristes de l'Irgoun et leur chef, Menahem Begin, avaient été condamnés par John Kennedy avant son élection à la présidence et Albert Einstein a dénoncé le mouvement de Begin comme étant un mélange d'utranationalisme, de mysticisme, de religion et de croyance à la supériorité raciale.

21. C'est à un Etat qui se dit civilisé qu'incombe la responsabilité de l'assassinat du comte Bernadotte, des massacres de Deir Yassin, de Qibya, de Qalqilyah et de Tul Karm, du dynamitage de l'hôtel King David à Jérusalem et de la campagne d'envoi de lettres piégées organisées contre l'Egypte. L'usurpation d'un territoire et l'expulsion de ses habitants par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies constituent une démonstration de violence intolérable. Les visées expansionnistes d'Israël n'ont jamais été plus clairement réaffirmées que dans les résolutions adoptées à l'issue du vingt-huitième Congrès sioniste, qui a lancé aux Juifs du monde entier un appel pour qu'ils émigrent en

Palestine et dans les territoires occupés. Cette immigration ne saurait avoir pour corollaire que l'expulsion des populations autochtones arabes.

22. Depuis 1949, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité s'élèvent contre une telle politique, mais Israël persiste dans son refus de permettre aux réfugiés palestiniens de retourner chez eux, bien que l'Organisation des Nations Unies se soit déclarée convaincue que la meilleure manière d'améliorer le sort des personnes déplacées était d'assurer leur prompt rapatriement et qu'elle ait invité le Gouvernement israélien à prendre des mesures efficaces et immédiates pour assurer ce retour. Alors que de nombreuses voix s'élèvent pour prôner la paix, la démocratie et l'égalité de tous devant la loi, ces principes humanitaires sont bafoués sans vergogne par Israël.

23. L'histoire récente d'Israël est une succession de crimes contre l'humanité, commis au mépris des principes de Nuremberg. La Commission des droits de l'homme a protesté contre l'occupation des territoires palestiniens par les forces israéliennes, contre la destruction de villes et de villages arabes, contre le massacre des habitants et l'expulsion des survivants, contre les confiscations, les déportations massives et toutes les atteintes à la liberté et à la dignité humaine. Mais ces protestations restent inutiles devant les intentions malveillantes d'un Etat qui s'est engagé dans une longue série d'agressions et d'attentats terroristes avec la détermination farouche d'exterminer le peuple palestinien.

24. Le conflit du Moyen-Orient est avant tout un combat entre le mouvement sioniste mondial et le peuple palestinien. Depuis 25 ans, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité condamnent en vain les injustices de cette guerre, à laquelle les forces de l'impérialisme et du colonialisme prêtent leur concours. Les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à la suite de l'agression israélienne de juin 1967 portent essentiellement sur le refus de reconnaître les droits de l'homme fondamentaux des réfugiés palestiniens. Citant les plus importantes parmi ces résolutions, M. Kelani dit que si le peuple palestinien ne peut faire valoir ses droits lorsque l'Organisation des Nations elle-même est impuissante à faire respecter ses résolutions, sa violence constitue la seule réponse possible à ceux qui n'entendent que le langage de la violence. Le sacrifice de soi est l'ultime ressource des peuples qui ne se résignent pas à la défaite.

25. L'histoire se renouvelle. Il y a 30 ans, la résistance à la persécution nazie a pris la forme d'une lutte souveraine qui n'a pas pu être poursuivie conformément aux règles d'une guerre de type classique. Aujourd'hui, le peuple palestinien a recours à des méthodes semblables, puisque l'appel à la raison reste sans réponse. Les souffrances passées des Juifs ne leur confèrent pas le droit d'user de la même violence à l'encontre des Arabes. Israël cherche par tous les moyens dont il dispose à gagner la sympathie de l'opinion publique mondiale contre ce qu'il appelle le "terrorisme arabe", comptant pour cela sur son habileté à user d'arguments fallacieux et à éviter d'encourir le blâme de la communauté internationale. En déformant la nature véritable du mouvement de libération qu'il s'emploie à réprimer, il cherche à justifier ses visées expansionnistes.

26. Les moyens de terrorisme auxquels Israël a eu recours pour s'imposer au Moyen-Orient ont naturellement engendré un mouvement de résistance de la part du peuple palestinien. Les Israéliens sionistes qualifient de "terroristes" les résistants palestiniens qui combattent pour leur liberté et la justice. Les peuples opprimés d'Afrique australe ont, eux aussi, été qualifiés de terroristes par la minorité blanche.

27. L'Organisation des Nations Unies, qui a déclaré légitime la lutte du peuple palestinien et celle des Africains autochtones, doit garantir aux Palestiniens leur droit fondamental à l'autodétermination et celui de retourner chez eux et de retrouver leur patrie usurpée. Ces garanties existent en théorie, puisqu'elles ont été explicitement et à maintes reprises formulées par l'Organisation des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme. Mais Israël n'a rien fait pour mettre en œuvre ces garanties. L'agression israélienne de 1967 a ouvert la voie à ce qu'il convient d'appeler le "terrorisme officiel". En engageant ses forces armées, terrestres et aériennes, pour effectuer des incursions terroristes en territoire étranger, Israël a manifesté sa volonté de massacrer le peuple palestinien sans établir de distinction entre les civils et les militaires. Des hommes, des femmes, des vieillards et des enfants dans les pays arabes limitrophes ont été sauvagement massacrés ou ont péri sous les décombres des bâtiments bombardés. Tout récemment, des centaines de personnes ont été victimes d'attaques effectuées par les forces armées israéliennes en territoire syrien et libanais.

28. La Commission des droits de l'homme a qualifié de "crimes de guerre" les atrocités commises par Israël, notamment dans les territoires occupés après le 5 juin 1967, et l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation au Moyen-Orient, qui constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. Cela n'a pas empêché le Ministre israélien de la défense d'exprimer les visées expansionnistes de son gouvernement en étalant la carte de ce qu'il appelle le "nouvel Israël". La sécurité intérieure des Etats arabes est gravement menacée par les attaques israéliennes qui se poursuivent sans relâche en dépit de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale. Israël ne cache pas son intention d'élargir ses frontières, d'occuper et de peupler des zones faisant partie intégrante d'Etats arabes voisins et d'annexer la partie arabe de Jérusalem. Une déclaration que le Premier Ministre d'Israël a faite à Londres en 1970 a confirmé les ambitions territoriales de son gouvernement. La violence d'Israël ne connaît ni bornes, ni frontières, puisque des organisations terroristes comme la Ligue de défense juive se chargent de l'exporter jusqu'aux Etats-Unis. La création par l'Assemblée générale du Comité des relations avec le pays hôte est d'ailleurs une conséquence directe des activités de ces organisations subversives. Tous ces faits montrent clairement qu'Israël persiste à répandre la terreur dans les Etats arabes, en Palestine, et même partout où il juge

opportun de frapper, malgré les condamnations formelles dont les objectifs et les méthodes de ces actes d'agression ont fait l'objet.

29. Les causes sous-jacentes de toutes les formes de terrorisme et d'autres actes de violence sont le colonialisme et la domination étrangère, la négation du droit à l'autodétermination, l'usurpation de territoires et l'expulsion de peuples hors de leur patrie, l'acquisition de territoires par la force, le recours à la menace et à l'usage de la force contre des Etats souverains, le recours à la menace et à l'usage de la force et d'autres manœuvres visant à intimider les victimes d'une occupation, le refus du droit des populations expulsées de retourner chez elles, les arrestations et les détentions arbitraires, la répression culturelle et sociale dans les territoires occupés, la perpétration de crimes de guerre tels qu'ils ont été définis à Nuremberg, le soutien apporté à des Etats et à des entités qui commettent de tels actes, le racisme et la propagande raciste, l'utilisation de la science et de la technique pour assurer une domination étrangère, et les activités entreprises par un gouvernement dans l'intention de violer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

30. Les causes et les manifestations du terrorisme sont nettement définies. Les actes de terrorisme et la provocation n'incitent plus à la résignation passive mais à la révolte, née du désespoir devant l'impuissance de l'Organisation des Nations Unies et de l'indifférence du monde extérieur. Chaque peuple conscient de son identité, de ses droits et de ses aspirations, a le droit de lutter pour sa liberté et sa dignité humaine, pour recouvrer sa patrie usurpée et exercer son droit à l'autodétermination. Aussi longtemps que l'impérialisme, le colonialisme et le sionisme subsisteront, il ne saurait y avoir de garanties pour la paix et la sécurité internationales.

31. Le PRESIDENT fait observer que, en raison de sa longueur, l'intervention du représentant de la République arabe syrienne constitue en fait une contribution de fond au débat, qui va au-delà de l'exercice du droit de réponse. Il demande qu'à l'avenir les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse soient brèves.

32. M. KELANI (République arabe syrienne) dit qu'en demandant de prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse il avait informé le Président qu'il aurait besoin de 30 minutes. La déclaration qu'il a faite n'a porté que sur un point particulier dont avait parlé la veille le représentant israélien, qui a attaqué directement plusieurs pays arabes, y compris la République arabe syrienne.

La séance est levée à 12 h 25.

Vendredi 17 novembre 1972,
à 15 h 20

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869]

1. M. UPADHYAY (Népal) remercie le Président de la Commission de la manière magistrale dont il a rendu compte des consultations qu'il a eues et dit que sont rapport (A/C.6/L.866) ne pourra que faciliter le débat sur le terrorisme. Le Népal, pays de naissance de Bouddha, ne peut qu'être opposé à la violence sous toutes ses formes. Le problème actuellement à l'examen est un problème mondial, qu'il faut donc essayer de résoudre à l'échelle mondiale. Le terrorisme remonte aux origines de l'histoire, mais il se manifeste aujourd'hui d'une manière plus violente que jamais. Il s'est en outre généralisé, si bien que nul ne peut s'en dire à l'abri.

2. La délégation népalaise n'ignore pas que des difficultés surgiront lorsqu'il s'agira de savoir comment condamner le terrorisme, mais les difficultés ne doivent pas servir de prétexte à l'inaction. Il sera difficile de condamner le terrorisme international sans tenir compte en même temps du droit à l'autodétermination et de la légitimité du combat contre le colonialisme et la domination étrangère. Le terrorisme international doit être clairement distingué des mouvements de résistance qui mènent le combat sur un territoire qu'ils considèrent comme occupé par des puissances coloniales. A cet effet, on pourra utilement s'inspirer du droit pénal qui, dans le cas de l'homicide, admet des circonstances atténuantes ou reconnaît l'excuse de la légitime défense. Cependant rien ne saurait excuser les actes de terrorisme du genre de celui qui a été commis à Munich. De même, rien ne saurait justifier l'esprit de revanche qui a entraîné la mort de tant d'innocents. Selon le droit international coutumier, le recours à la force ne se justifie que par la nécessité. La délégation népalaise ne peut que condamner tout acte de représailles hors de proportion avec l'acte initial.

3. Depuis peu, les groupes terroristes tendent à exporter leurs conflits dans des pays qui leur sont étrangers. La délégation népalaise espère que la communauté internationale fera tous les efforts pour enrayer cette tendance.

4. Le Népal est extrêmement attaché au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Il nourrit un idéal de tolérance et de bon voisinage. C'est pourquoi il condamne les activités de commandos organisées dans des pays étrangers, qui constituent une violation flagrante des principes reconnus du droit international. Les pays qui prêtent assistance à ce genre d'activités doivent faire l'objet d'une rigoureuse condamnation. La délégation népalaise estime que tout Etat qui accueille sur son territoire des terroristes ayant l'intention de s'attaquer à un pays voisin contrevient aux dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté et se rend coupable d'une infraction internationale.

5. Il conviendra de veiller à ce que l'effort entrepris pour lutter contre le terrorisme international ne puisse être utilisé par des régimes d'oppression pour perpétuer l'injustice. Les populations soumises à la tyrannie, au colonialisme, au néo-colonialisme et au racisme ont le droit de se révolter. Elles ne font alors qu'exercer leur droit de légitime défense contre l'opresseur. Le Népal soutient les mouvements de libération qui luttent contre le joug étranger, mais professe que la lutte pour la liberté ne doit pas servir d'alibi à certaines minorités fanatiques ou à une poignée d'individus frustrés. Le terrorisme ne doit pas être confondu avec la violence révolutionnaire mise au service du droit à l'autodétermination. Par ailleurs, un acte de terrorisme dont les auteurs et les victimes sont ressortissants du même Etat, et qui se déroule dans ledit Etat, est une affaire strictement intérieure et doit être réglée conformément au droit pénal national. Le terrorisme international apparaît donc dans les situations où des éléments étrangers s'associent ouvertement ou de manière occulte à des actes sans rapport avec l'exercice du droit à l'autodétermination. Nombre de petit pays ont eu à souffrir de tels agissements, qui doivent être sévèrement condamnés.

6. L'évolution de plus en plus rapide de la société fait que les terroristes ont à leur disposition un arsenal toujours plus abondant. La fréquence accrue des actes de terrorisme constitue un phénomène alarmant. Par contraste, et c'est là un des traits les plus affligeants de notre époque, les hommes se montrent de plus en plus indifférents à la violence. C'est la raison pour laquelle la délégation népalaise pense, comme le Secrétaire général, que l'Organisation des Nations Unies ne peut pas demeurer le spectateur muet des

actes de terrorisme qui affligent le monde; elle a le devoir de prendre position.

7. Les actes concrets de terrorisme qui semblent appeler une action immédiate sont, d'une part, les attentats contre la sécurité des transports aériens et, d'autre part, les attentats contre la personne des diplomates et autres fonctionnaires étrangers. Le *New York Times* rappelait récemment qu'au cours de la seule année 1972 des actes de terrorisme commis contre 30 lignes aériennes de 14 pays avaient fait 140 tués et 99 blessés et qu'au cours des cinq dernières années 27 diplomates de 11 pays avaient été enlevés et trois tués. Ces violences perpétrées de sang froid sapent les fondements mêmes des communications internationales et des relations diplomatiques.

8. Dès 1950, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'est saisie du problème de la piraterie aérienne. Elle a adopté en 1963 la Convention de Tokyo qui, si elle ne crée pas de juridiction universelle, garantit au moins que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef a compétence pour juger des crimes commis en vol. En 1969, l'Assemblée générale, par sa résolution 2551 (XXIV), a demandé instamment que soient pleinement appuyés les efforts de l'OACI. Le Conseil de sécurité a, par ailleurs par sa résolution 286 (1970), prié les Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour prévenir de nouveaux détournements. La Convention de La Haye de 1970 fait obligation à tout Etat contractant de sanctionner par des peines sévères les détournements d'aéronefs. La Convention de Montréal de 1971 exige des Etats contractants qu'ils poursuivent ou extradent toute personne ayant commis un acte portant atteinte à la sécurité aérienne. Il existe donc aujourd'hui des règles qui devraient permettre d'assurer la sécurité des relations aériennes internationales. Cependant, le mal n'a pas été complètement éliminé pour la raison évidente qu'un certain nombre d'Etats continuent de servir de refuge aux pirates de l'air. La délégation népalaise estime qu'il faut prendre des mesures encore plus rigoureuses. C'est pourquoi elle se félicite qu'un organe de l'OACI ait examiné un projet de traité, présenté par les Etats-Unis et le Canada, qui prévoit de nouvelles mesures de répression.

9. Sur la question de la protection des diplomates, des progrès importants ont également été accomplis. La délégation népalaise a pris connaissance avec satisfaction du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international (CDI) [voir A/8710, chap. III, sect. B] pour servir de base à une convention, que l'Assemblée générale sera invitée à adopter en 1973.

10. Une convention ne saurait à elle seule réaliser l'élimination du terrorisme, mais si la communauté des nations ne parvient pas à s'accorder sur un instrument international en la matière, les tenants de l'anarchie et de la terreur ne pourront qu'y trouver encouragement. Il faut tout faire pour réduire dans la mesure du possible les actes de terrorisme.

11. A la lumière des principes énoncés dans la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la

délégation népalaise estime qu'il convient de s'attacher en priorité à l'examen de la question des actes de terrorisme international qui représentent actuellement la menace la plus grave et qui se prêtent le mieux à un large accord international. Elle examinera avec la plus grande attention le projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international introduit par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.850).

12. M. BORCH (Danemark) dit que la recrudescence récente du terrorisme constitue une menace pour les relations amicales entre les nations. Il n'est pas douteux que l'Organisation des Nations Unies est compétente pour s'occuper de ce problème, compte tenu de la portée mondiale qu'il revêt; chacun est en droit d'attendre qu'elle trouve des solutions pour enrayer la montée du terrorisme.

13. Après avoir souligné la qualité de l'étude préparée par le Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1) et du rapport du Président de la Commission (A/C.6/L.866), M. Borch se plaît à relever que la quasi-unanimité des participants à l'Assemblée générale ont condamné les actes de terrorisme. Cette constatation laisse augurer que la communauté internationale sera en mesure de se protéger contre cette menace et, finalement, de l'écarter.

14. Le débat doit se limiter aux aspects internationaux du terrorisme, c'est-à-dire aux actes qui visent des Etats tiers et leurs ressortissants, et qui mettent en jeu, dans tous les cas, les intérêts de plusieurs Etats. Certes, les conflits essentiellement internes peuvent intéresser l'Organisation des Nations Unies, comme l'indique les efforts qui y sont déployés dans le domaine des droits de l'homme et du colonialisme, mais ces problèmes, quoique importants, sont d'une autre nature.

15. Comme il est indiqué dans l'étude du Secrétariat (voir A/C.6/418 et Corr.1, par. 10), la légitimité du recours à la force dans la vie internationale ne justifie pas en soi le recours à certaines formes de violence, spécialement contre des innocents, ce principe étant reconnu depuis longtemps, même dans le droit coutumier de la guerre. A ce sujet, la délégation danoise tient à rappeler que certaines règles du droit international contemporain en matière de conflits armés, comme l'article 3 de chacune des quatre Conventions de Genève de 1949¹, déclarent illicites les actes de terrorisme à l'encontre de personnes ne prenant pas part aux hostilités. Ce principe est réaffirmé dans le projet de protocole additionnel audit article, rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge. Comme plus de 132 Etats sont parties aux Conventions de Genève, les règles qu'elles contiennent constituent des normes de conduite généralement reconnues, qui doivent s'appliquer en période de conflit armé et qui s'appliquent *a fortiori* en temps de paix ou de troubles civils. En pareil cas, tous les instruments ayant trait aux droits de l'homme sont applicables. Il en résulte que, même en temps de guerre, les actes de terrorisme ne constituent pas un moyen légitime de combat. Personnellement, M. Borch est persuadé que les actes tels que la prise d'otages, les représailles et le meurtre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

d'innocents n'ont jamais véritablement servi les intérêts de la lutte pour l'indépendance et les libertés fondamentales.

16. En conséquence, il importe avant tout de veiller à la protection des civils innocents, car les actes auxquels ils sont exposés ont engendré un climat de terreur dans la population. Cette forme de violence peut proprement être qualifiée de terrorisme. Il est essentiel de bien comprendre que la notion actuelle de terrorisme s'applique principalement aux activités d'individus ou de groupes d'individus. Conformément au droit coutumier international et aux instruments actuels ayant trait aux droits de l'homme, c'est aux Etats qu'il incombe de prendre des mesures, au niveau national, pour protéger leurs propres ressortissants et les étrangers contre les atteintes à la personne humaine, à la liberté et à la dignité. Les Etats doivent donc réexaminer leurs obligations, compte tenu des activités terroristes déployées à l'extérieur de leurs frontières, mais au détriment d'innocents citoyens d'autres Etats.

17. La délégation danoise reconnaît que le terrorisme peut avoir sa source dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et que la communauté internationale manquerait à ses obligations si elle n'essayait pas constamment de redresser les torts, autant que possible. Toutefois, l'analyse des causes du terrorisme implique des études scientifiques dans toutes sortes de domaines et il n'y a pas lieu d'attendre que l'on ait trouvé un remède aux maux de ce monde pour s'occuper du problème du terrorisme, comme il ressort du paragraphe 66 de l'étude du Secrétaire.

18. C'est à la Commission qu'il incombe d'envisager les mesures pratiques qui doivent être prises immédiatement. Au niveau national, l'Assemblée générale pourrait insister auprès des Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures préventives nécessaires et coopèrent à l'échange de renseignements sur les activités terroristes, notamment par l'intermédiaire de l'Interpol. Sur le plan international, il est nécessaire que l'Assemblée générale condamne expressément le terrorisme international dans ses résolutions. Cette question devrait être inscrite en tête de l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session. Parmi les premières mesures pratiques à prendre, il faudrait en appeler aux Etats pour qu'ils deviennent parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, puis, par la suite, à la future convention sur la protection des diplomates, qu'examine la CDI. Le Danemark a ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye et signé la Convention de Montréal, qu'il prévoit de ratifier prochainement.

19. Par ailleurs, il faudrait élaborer une convention internationale complétant les instruments existants. Le projet de convention de la délégation américaine (A/C.6/L.850) est limité aux actes commis ou ayant des effets en dehors du territoire de l'Etat dont l'auteur présumé est le ressortissant, et en dehors du territoire de l'Etat contre lequel l'acte est dirigé. Cette approche pourrait se combiner avec celle qu'a suggérée le représentant de la Suède (1355ème séance), et qui consisterait à mettre en évidence d'autres domaines particuliers où la coopération internationale pourrait s'avérer utile, comme la prise d'otages en vue d'obtenir des concessions de gouvernements ou d'institutions internationales, et l'envoi de lettres ou de colis

piégés. Il est évident que l'on ne saurait élaborer un texte juridique au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale, mais un comité spécial intersessions pourrait fort bien être créé, qui étudierait plus avant les causes du terrorisme international et les mesures à prendre. La Commission pourrait juger opportun de traiter ces problèmes complexes au sein de deux groupes de travail, l'un chargé des causes sous-jacentes, l'autre des mesures.

20. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) dit que le terrorisme international constitue une menace contre la paix, la coexistence pacifique entre les nations et la sécurité des personnes. C'est un problème que l'Assemblée générale se doit d'aborder en vue d'adopter des mesures concrètes parce que les actes de terrorisme ont cessé d'être des exceptions isolées et apparaissent comme un phénomène général.

21. La position de la délégation tchécoslovaque à cet égard est sans ambiguïté : le marxisme-léninisme condamne les actes individuels de terrorisme, quelle que soit la noblesse des intentions de ceux qui les commettent. Au regard du marxisme, le recours aux moyens violents n'est possible que lorsque tous les autres moyens ont été épuisés. C'est ce principe qui fonde la légitimité des luttes de libération et de la lutte révolutionnaire. Le terrorisme isolé de la lutte des masses est préjudiciable à la cause qu'il prétend servir. La Tchécoslovaquie a déjà exprimé sa position de principe à cet égard, lors du débat général, à la 2046ème séance plénière. Celle-ci trouve une illustration dans le rapport de politique étrangère présenté à l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque, qui prenait position en faveur du juste combat des Palestiniens luttant pour recouvrer l'exercice de leurs droits légitimes et condamnait les actes terroristes qui, comme la tragédie de Munich, ne peuvent que servir les adversaires d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et entraîner d'injustifiables représailles.

22. La Tchécoslovaquie et tous les Etats socialistes rejettent le terrorisme comme arme de combat politique et ont pris les moyens de l'interdire sur leur territoire. Les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient eux aussi agir avec autant de fermeté. Toutes les formes de terrorisme ou de chantage doivent être condamnées comme des actes criminels.

23. Sur un plan plus pratique, il est évident que le développement des relations amicales entre Etats devient impossible si les moyens de communication sont menacés. Le fonctionnement des liaisons aériennes est devenu incertain du fait des risques de détournement. A cet égard, la Tchécoslovaquie a fait une expérience tragique lors d'un détournement, le pilote d'un avion de ses lignes nationales a été tué et le copilote blessé. Mais la Tchécoslovaquie, qui a adhéré aux Conventions de La Haye et de Tokyo, estime que la piraterie aérienne n'est qu'un aspect du problème général du terrorisme. Il est nécessaire de compléter les mesures actuellement en vigueur.

24. La délégation tchécoslovaque n'ignore pas la difficulté de la tâche. Elle sait en particulier que tous les actes de violence ne sont pas des crimes internationaux, le combat des peuples pour l'indépendance ne saurait être assimilé au

terrorisme : dans ce cas, les parties au conflit sont bien connues, il s'agit d'une lutte des opprimés contre les oppresseurs. Néanmoins tout acte qui met en danger des tiers innocents, même accompli dans le cadre d'un juste combat, doit être considéré comme criminel.

25. En suivant le débat, la délégation tchécoslovaque a constaté avec satisfaction que la majorité des représentants abordent le problème avec sérieux et sont animés par la volonté d'aboutir à des mesures concrètes. La délégation tchécoslovaque n'a pas d'objection contre l'élaboration d'une définition du terrorisme s'il apparaît que l'on peut y aboutir rapidement, ni contre une étude des causes. Cependant, la Sixième Commission devrait aborder en priorité les questions sur lesquelles la plupart des délégations ont des vues communes. Elle estime que ses travaux devraient tenir compte des points ci-après :

26. Premièrement, le terrorisme international doit être sévèrement condamné en tant que phénomène qui menace l'humanité et va à l'encontre de la coopération pacifique entre les peuples.

27. Deuxièmement, les actes de terrorisme procèdent de causes sociales profondes qu'il importe de mettre à jour. Aux yeux de la délégation tchécoslovaque, il est évident que les actes de terrorisme isolés comme ceux qui ont causé la tragédie de Munich ont pour cause profonde l'expansionnisme israélien. Il est urgent d'adopter des mesures internationales pour juguler le terrorisme, mais chacun doit savoir en même temps que la meilleure façon de l'éliminer serait d'en supprimer les causes. Dans le cas du Moyen-Orient, il faudrait qu'Israël cesse sa politique agressive et accepte de se conformer aux résolutions de l'ONU. De ce qui précède, il découle qu'une étude des causes du terrorisme est indispensable.

28. Troisièmement, l'étude des causes ne doit pas faire obstacle à l'adoption de mesures concrètes tant sur le plan national que sur le plan international, où il serait souhaitable d'élaborer une convention.

29. Quatrièmement, compte tenu de l'extension et du danger du terrorisme international l'adoption de mesures concrètes doit être considérée comme urgente.

30. Cinquièmement, la meilleure façon de faire droit à la complexité de la question consisterait à délimiter la portée de la convention par l'exclusion de certaines catégories d'actes plutôt que par l'élaboration d'une définition abstraite.

31. Sixièmement, et plus concrètement, il conviendrait d'exclure les actes commis dans un Etat et tombant sous la loi dudit Etat ainsi que les actes commis par les ressortissants d'un Etat dans un autre Etat qui est en guerre contre le premier.

32. Septièmement, la convention ne doit pas pouvoir être utilisée pour faire obstacle au juste combat des peuples luttant pour se libérer du joug colonial.

33. Enfin, il conviendrait d'établir clairement que tout acte de violence affectant des tiers innocents est un acte de

terrorisme et qu'un tel acte ne peut être justifié par aucune considération politique.

34. Les considérations qui précèdent devraient constituer le cadre dans lequel serait élaboré un projet de convention. Quant à la question de savoir quel est l'organe qui devrait être chargé de la rédaction du projet, la délégation tchécoslovaque, compte tenu à la fois de la gravité, de la complexité et de l'urgence de la question, pense que la CDI aurait les compétences requises, comme elle l'a prouvé en préparant un projet sur la protection des diplomates. Pour assurer un déroulement rapide des travaux, il faudrait recommander à la CDI de se saisir de cette tâche à titre prioritaire.

35. M. MONTENEGRO (Nicaragua) dit qu'il a pris dûment note du rapport du président de la Commission sur la question considérée, des points de gravité dégagés et de la volonté commune de tenir un débat aussi dépolitisé que possible. La délégation nicaraguayenne estime que la question du terrorisme est d'ordre essentiellement juridique, comme le montre le fait qu'elle ait été examinée de la troisième à la sixième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal. Des spécialistes du droit international ont alors, en écartant toute considération politique ou partisane, défini le terrorisme international du point de vue juridique, indiqué une procédure pour la poursuite et le châtement de ses auteurs et prévu l'extradition des coupables sans préjudice du droit d'asile. La Sixième conférence internationale a conclu qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme politique les infractions créant un danger commun ou état de terreur. La Convention conclue en la matière sous les auspices de la Société des Nations (voir A/C.6/L.418 et Corr.1, annexe I) fait un devoir à tout Etat de s'abstenir lui-même de tout fait destiné à favoriser les activités terroristes dirigées contre un autre Etat et d'empêcher les actes par lesquels elles se manifestent, leur fait une obligation de prévenir et de réprimer ces activités et d'aider à cette fin les gouvernements qui lui en font la demande, tout en reconnaissant que les règles de droit international n'étaient pas alors assez précises pour assurer de manière efficace une coopération internationale en la matière. L'ONU enfin a élaboré, dans le but d'assurer tant le développement progressif et la codification du droit international que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, des instruments efficaces dans ce domaine. C'est ainsi que la CDI a préparé en 1954, à la demande de l'Assemblée générale, un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité², qui qualifie de crime de droit international. "Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'entreprendre ou d'encourager des activités terroristes dans un autre Etat, ou le fait, pour les autorités d'un Etat, de tolérer des activités organisées calculées en vue de perpétrer des actes terroristes dans un autre Etat". Tous ces efforts montrent l'importance que l'on accorde à ce genre d'infraction et à la recherche de moyens pour y mettre fin. D'autre part, l'inquiétude provoquée par les actes de piraterie aérienne a abouti aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, qui

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No. 9, chap. III.*

montrent que les nations et les organisations internationales ne sont pas restées inactives devant le caractère criminel et antisocial de ces activités.

36. Cependant, les groupes d'individus et les associations visant à répandre la mort et la terreur à des fins racistes, religieuses ou pour appuyer des revendications territoriales continuent d'être encouragés, accueillis et entraînés par des Etats qui essaient ainsi d'imposer leur idéologie en dehors de leurs frontières. La presse internationale rapporte comment des criminels sont reçus en héros dans certains pays et jouissent ainsi d'une immunité contraire à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation. La délégation nicaraguayenne ne pense pas que ces actes de violence aient leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir, car jamais des méthodes que condamne la conscience universelle ne pourront aboutir aux changements radicaux envisagés mais conduiront plutôt à l'établissement de tyrannies plus cruelles encore. Ce n'est pas à la violence qu'ont recouru des hommes comme le Christ, le Bouddha ou Gandhi et l'on ne peut croire que la volonté d'une minorité qu'expriment ces actes de terrorisme puisse l'emporter sur celle de la majorité et sur les buts et principes de la Charte, qui interdit le recours à la force sous quelque forme que ce soit. Il en découle, n'en déplaise à ceux qui défendent le terrorisme au sein même de la Sixième Commission, que l'ONU doit entreprendre de définir et de condamner le crime odieux du terrorisme, qu'il soit national ou international.

37. La délégation nicaraguayenne estime donc que l'Assemblée générale doit réprouver les actes de terrorisme international. Elle ne pense pas qu'il faille en exclure les activités entreprises dans le cadre de l'exercice du droit à l'autodétermination. L'ONU doit condamner fermement toute activité terroriste, sinon par un consensus, du moins par une décision à la majorité, et elle doit inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session. Les Etats Membres devraient dès à présent prendre des mesures à l'échelon national. D'ailleurs, les conventions existantes abordent déjà certains aspects du terrorisme international.

38. La délégation nicaraguayenne tient à affirmer qu'elle rejette toute forme de violence et de contrainte à l'encontre de la personne humaine, conformément aux buts et principes de la Charte ainsi qu'aux résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont prises contre l'*apartheid*, le génocide, la discrimination raciale, l'agression l'occupation de territoires par la force, le colonialisme sous toutes ses formes, allant de l'occupation territoriale à la domination économique. Il faut prendre des mesures contre des éléments qui nuisent à la société et aux causes mêmes qu'ils prétendent défendre. En matière pénale, l'on sait que l'homocide peut avoir des circonstances atténuantes mais aussi des circonstances aggravantes. La délégation nicaraguayenne appuie les peuples qui luttent pour leur véritable libération. Mais c'est précisément parce qu'elle défend les mouvements de libération et l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples qu'elle souhaite que cette lutte pour un juste idéal se sépare du terrorisme, car il ne faut pas confondre les révolutionnaires et les rebelles avec les criminels et les assassins et, ainsi que l'a rappelé le

représentant du Brésil, il ne saurait y avoir de coexistence pacifique entre le terrorisme et la civilisation.

39. La délégation nicaraguayenne se déclare favorable à la convocation d'urgence d'une conférence de plénipotentiaires pour traiter de la prévention et de la répression du terrorisme international.

40. M. BOJLOV (Bulgarie) estime que la question à l'examen mérite une étude approfondie et qu'il faut éviter toute décision hâtive en la matière. La discussion qui s'est déroulée au Bureau au sujet de l'inscription de la question considérée à l'ordre du jour a montré clairement qu'une précision particulière s'imposait dans la formulation même de la tâche entreprise, pour éviter qu'un manque de précision ne puisse conduire à des spéculations politiques et juridiques et, en particulier, à des interprétations opposées, pouvant déformer aussi bien l'initiative du Secrétaire général que la nature même du problème.

41. Il est cependant à regretter que l'intitulé de la question finalement retenu représente un mélange de termes plus journalistiques que politiques ou juridiques, rendant ainsi la tâche de la Sixième Commission plus difficile. Il aurait convenu en effet d'appeler les choses par leur nom et, au lieu d'utiliser des expressions sans signification politique ou juridique comme misère, déceptions, griefs, désespoir, de parler des vrais problèmes en cause qui sont l'agression, le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*.

42. La question comprend en définitive deux parties distinctes qui, si elles ne s'excluent pas mutuellement, sont du moins disposées de façon illogique, car il apparaîtrait normal que l'examen des mesures visant à la prévention du terrorisme international soit précédé de l'étude des causes qui l'engendrent. La Sixième Commission doit donc faire face à une série de problèmes de caractère préliminaire dont la solution devrait pouvoir se dessiner au cours de la discussion en cours. La clarification de la notion de terrorisme international est en effet une tâche indispensable et urgente, car les appréhensions les plus graves que l'on pouvait avoir à cet égard se sont avérées justifiées. On ne saurait, en effet, passer sous silence le fait que certains Etats ont vu se présenter une situation favorable qu'ils pouvaient mettre au service de leurs buts politiques et qu'ils ont pu, sans hésiter, se déclarer champions de la lutte contre le "terrorisme", en dépit d'une réalité qui est tout autre.

43. C'est ainsi, par exemple, que le Ministre israélien des affaires étrangères a défendu la thèse selon laquelle le terrorisme arabe est un nouvel obstacle à la paix et que sa liquidation devrait être considérée comme une condition préalable au règlement de la crise du Moyen-Orient. A son tour, le Ministre des affaires étrangères du Portugal s'est servi sans aucune gêne de la tribune de l'Assemblée générale pour tenter d'assimiler à des activités terroristes les mouvements de libération nationale. Le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud s'est arrogé, pour sa part, le droit de dire aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que le terrorisme survivrait aussi longtemps que l'ONU et d'autres organisations continueraient à accepter le recours à la force et à la violence comme moyen d'atteindre un but, qu'elles le soutiendraient, dans certaines

conditions, et même le subventionneraient. Ces déclarations, qui se passent de commentaires, vont cependant directement à l'encontre des intentions du Secrétaire général qui a bien précisé (voir A/8791/Add.1 et Corr.1) qu'en proposant l'inscription de la question à l'ordre du jour, il ne cherchait pas à porter atteinte aux principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les peuples coloniaux et dépendants. Il conviendrait donc que l'ONU écarte résolument toute tentative visant à faire un usage politique abusif du problème à l'examen.

44. La Sixième Commission ne saurait nourrir aucun espoir de succès si, d'emblée, elle ne reconnaît sans équivoque que l'examen de la question du terrorisme et l'adoption de mesures visant à prévenir et à réprimer le terrorisme ne sauraient porter atteinte au droit sacré des peuples à la lutte pour leur liberté, leur indépendance et leur progrès social. Il serait sinon impossible de créer des conditions favorables à l'examen objectif et constructif d'une question qui provoque à juste titre l'inquiétude de l'opinion publique internationale. L'ONU ne peut en effet oublier ses nombreuses résolutions ni permettre que l'on mette le moins du monde en cause les acquisitions les plus importantes de la lutte contre l'agression, le colonialisme, la discrimination raciale et la politique d'*apartheid*. On ne saurait oublier que chacun de ces maux constitue une politique de terreur de masse organisée et systématique, qui est à l'origine immédiate de nombreux actes de terrorisme international et qu'ils ne peuvent donc échapper à l'attention de la Sixième Commission dans le débat en cours.

45. L'opinion publique internationale ne peut cependant justifier, sans prendre aucune mesure, des actes qui, indépendamment de leurs motifs, sont aussi déraisonnables que nuisibles. Il s'agit en l'occurrence d'actes terroristes délibérés qui visent, tout en mettant en danger d'innocentes vies humaines, à compromettre le développement de la coopération internationale, en portant préjudice aux relations diplomatiques et économiques entre les Etats, ainsi qu'aux relations culturelles et sportives et aux transports internationaux. Le Gouvernement bulgare a adopté à cet égard une position de principe que son ministre des affaires étrangères a exposée à l'Assemblée générale (2047ème séance plénière).

46. La délégation bulgare partage l'opinion suivant laquelle l'enlèvement, les attentats contre la personne de chefs d'Etat, de représentants officiels ou d'innocents citoyens sur le territoire d'un autre Etat, accomplis soit pour des motifs d'ordre criminel, soit pour exercer une pression politique mettant en cause les relations internationales, doivent être considérés comme des actes de terrorisme qu'il convient de condamner. A cet égard, la délégation bulgare se félicite de ce que la Sixième Commission ait ouvert la voie à l'adoption d'une convention sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques. La convention envisagée ne concerne cependant qu'un groupe déterminé de personnes, bien qu'elle n'exclue pas par elle-même la possibilité d'examiner et d'élaborer d'autres mesures appropriées visant à prévenir les actes de terrorisme international précités.

47. En ce qui concerne les actes de terrorisme international, comme le détournement d'aéronefs de l'aviation

civile, la délégation bulgare rappelle que son pays a appuyé les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en la matière. La Bulgarie a signé et ratifié d'autre part les Conventions de La Haye et de Montréal et elle estime qu'il conviendrait d'élargir et de renforcer la coopération multilatérale visant à prévenir les actes de terrorisme international commis à l'encontre de la sécurité aérienne. Il faut souligner à ce sujet que les deux atterrisages forcés d'avions étrangers survenus à Sofia en 1972 ont prouvé que la coopération bilatérale contre le détournement d'avions civils est tout aussi importante dans ce domaine que la coopération multilatérale, et il y a lieu de rappeler que le Secrétaire général a vivement apprécié les efforts du Gouvernement bulgare, qui ont mené au règlement satisfaisant de ces incidents.

48. Pour résumer sa position au sujet de la question considérée, la délégation bulgare dit qu'elle partage, en premier lieu, l'opinion suivant laquelle la communauté internationale se trouve avoir à faire face à des actes de terrorisme international qui mettent en danger le développement de la coopération entre les Etats, et qu'elle estime que l'ONU devrait condamner ces actes et prendre des mesures efficaces pour leur prévention, conformément aux buts et principes de la Charte.

49. En deuxième lieu, il faudrait considérer la distinction entre ces actes de terrorisme et la lutte de libération nationale des peuples, comme une condition préalable indispensable à tout examen et à toute élaboration de mesures concrètes. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'établir de nouveaux critères spéciaux, mais de se conformer strictement aux principes et aux normes qui sont à la base des instruments les plus importants que l'ONU a adoptés dans ce domaine, à savoir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

50. En troisième lieu, l'ONU devrait recommander l'adoption de mesures concrètes particulières, à l'échelon national et à l'échelon international, en vue de prévenir et de décourager les actes de terrorisme international. Il convient, en effet, que la législation nationale des Etats Membres puisse répondre aux exigences d'une lutte efficace contre de tels actes. La ratification par les Etats Membres des conventions multilatérales existant en la matière devrait également jouer un rôle positif à cet égard.

51. En quatrième lieu, l'ONU ne peut et ne doit faire preuve ni d'inertie ni de hâte excessive en ce qui concerne l'examen du terrorisme international et l'adoption de mesures de prévention. L'étude rédigée par le Secrétariat devrait conduire à la conclusion que ce n'est pas dans l'absence de conventions internationales que réside la raison principale de l'inefficacité des efforts déployés à ce jour pour combattre le terrorisme. L'ONU doit veiller à ce que son initiative ne soit pas vouée au même sort que celui qu'a connu la convention conclue en la matière sous les auspices

de la Société des Nations. C'est pourquoi, la délégation bulgare estime, en considérant les avantages et les insuffisances des propositions avancées au cours de ce débat, que la décision la plus opportune de la part de l'Assemblée générale serait de demander à la CDI d'entreprendre, comme tâche urgente, une étude approfondie de la question et que cet organe prépare un projet de convention sur ce sujet. Il va de soi qu'une telle décision suppose l'inscription de la question à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

52. M. DUNDAS (Jamaïque) souligne que sa délégation attache beaucoup d'importance à la question du terrorisme international; elle rejette tout acte de violence dirigé contre des tiers innocents, mais appuie le droit des opprimés de lutter pour la liberté et la justice lorsqu'on leur refuse l'emploi de moyens politiques pacifiques, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Jamaïque devant l'Assemblée générale (2049ème séance plénière.) Elle se plaît à constater que nombreux sont les représentants à la Commission qui souhaitent sauvegarder le principe extrêmement important du droit à l'autodétermination. La fréquence et la diversité des actes de violence dirigés contre des innocents inquiètent le gouvernement jamaïquin, qui juge urgent de mettre fin à ce danger commun. Cependant, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de cette tâche, il importe de disposer de suffisamment de temps pour présenter des observations et formuler des suggestions.

53. Il est également urgent et nécessaire d'examiner les causes sous-jacentes du terrorisme. S'il est vrai que certaines causes ne peuvent être supprimées que par des mesures à long terme, il serait faux de penser qu'il en est ainsi dans tous les cas. Parfois, il suffirait que la communauté internationale observe les règles juridiques existantes. C'est pourquoi, M. Dundas propose que l'on examine, dans l'étude des causes sous-jacentes, dans quelle mesure les violations des principes de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont pu contribuer à l'augmentation des actes de terrorisme international.

54. La délégation jamaïquaine a pris note avec intérêt de l'article premier du projet de convention présenté par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.850), qui tend à définir de façon claire et simple ces nouveaux délits internationaux que peuvent commettre des particuliers. Elle se félicite aussi de la portée générale du projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/C.6/L.851), mais elle se réserve de revenir sur certains points de l'un et l'autre de ces documents.

55. M. Dundas se déclare convaincu que la Commission peut fort bien s'occuper du problème à l'étude, pour autant qu'elle en examine tous les aspects. Sa délégation ne s'oppose à aucune forme de condamnation du terrorisme international, ni à l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Quant aux activités intersessionnelles, elle donnerait sa préférence à toute suggestion qui permettrait un examen d'ensemble du problème sous tous ses aspects.

56. M. NAKAGAWA (Japon) souligne l'ampleur que revêt actuellement le terrorisme international et précise que son pays estime que ce phénomène doit être vivement condamné et éliminé de la scène internationale. A cet égard,

l'Organisation des Nations Unies peut et doit jouer un rôle important, comme M. Nakagawa l'a lui-même déclaré devant l'Assemblée générale (2042ème séance plénière). La communauté internationale ne peut ignorer plus longtemps les actes de terrorisme dirigés contre des innocents. Grâce à l'initiative du Secrétaire général, l'ONU est actuellement saisie de cette question. De toutes les instances internationales, elle est la mieux apte à traiter ce problème et, si elle manquait à sa tâche, il est à craindre qu'elle décevrait grandement les peuples du monde entier. De l'avis de la délégation japonaise, les difficultés techniques que peut soulever ce problème, notamment la distinction entre les actes de terrorisme international et les autres formes de violence, ne devraient pas retenir l'ONU d'aller de l'avant. Il convient de se limiter d'abord à ce qu'il est possible de faire. A cet égard, les consultations préparatoires du Président ont permis de dégager certains points sur lesquels les délégations consultées semblent être plus ou moins d'accord.

57. De l'avis de la délégation japonaise, la question du terrorisme international devrait être abordée dans une optique commune dont les éléments essentiels seraient les suivants : en premier lieu, les Etats devraient prendre, dans le cadre de leur législation nationale, des mesures efficaces pour combattre le terrorisme international et, en particulier, échanger des renseignements. En deuxième lieu, tous les Etats devraient être invités à devenir parties aux conventions internationales existantes et à les appliquer. Le Gouvernement japonais a déjà ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye et il est sur le point de ratifier la Convention de Montréal. En troisième lieu, l'Assemblée générale devrait réprover et condamner les actes de terrorisme international en termes vigoureux. Comme il est indiqué dans l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1, par. 66) "il est certains moyens de recourir à la force qui ne doivent pas être utilisés, même lorsque l'usage de la force est juridiquement moralement justifié, et quel que soit le statut de celui qui les emploie". La délégation japonaise pense, comme le Président de la Commission (A/C.6/L.866, partie IV), qu'il devrait être possible de trouver une formulation adéquate qui réserve les cas de lutte pour l'autodétermination. En quatrième lieu, il est essentiel qu'un organisme existant ou à créer envisage les mesures à prendre pour combattre le terrorisme international. Ces mesures peuvent être diverses, mais il est important qu'elles soient mises en œuvre par l'ensemble de la communauté internationale.

58. Le projet de convention rédigé par la délégation américaine (A/C.6/L.850) constitue une initiative constructive en vue d'une action internationale concertée, mais la délégation japonaise se réserve de présenter ultérieurement ses observations sur ce texte, étant donné l'analyse approfondie qu'il requiert. Elle est également disposée à entreprendre une étude détaillée des causes sous-jacentes du terrorisme international. Mais il ne faut pas pour autant ajourner l'adoption de mesures efficaces propres à combattre le terrorisme international.

59. M. YASSEEN (Irak), usant de son droit de réponse, qualifie de fausses et injurieuses les allégations faites la veille par le représentant d'Israël et relève qu'elles ont pollué l'atmosphère jusque-là sereine de la Commission.

Personnellement, il s'est abstenu de se référer à des cas particuliers lorsqu'il a abordé la question à l'examen mais il se voit maintenant amené à ouvrir le dossier volumineux du terrorisme sioniste, lequel constitue, selon lui, l'exemple le plus ignoble du terrorisme international : un mélange de lâcheté, de perfidie et de cruauté. Soucieux de conserver leur dignité aux débats de la Commission et de ne pas ralentir le déroulement, il se borne néanmoins à dire que les exemples de terrorisme israélien cités par le représentant de l'Égypte, la veille, et les représentants de la République arabe syrienne, de l'Union soviétique et de la Tchécoslovaquie, le jour même, devraient suffire à éclairer la Commission, quand bien même leur énumération n'est pas exhaustive.

60. Après avoir rappelé que le représentant d'Israël a considéré les actes de résistance arabe comme des manifestations de nazisme, M. Yasseen cite la déclaration faite par sir Winston Churchill à la Chambre des communes, le 17 novembre 1946, à la suite de la destruction de l'hôtel King

David à Jérusalem et de l'assassinat de lord Moyne au Caire, selon laquelle si les rêves nourris par la sionisme devaient s'achever dans la fumée des pistolets meurtriers et si les efforts déployés pour son avenir devaient engendrer une nouvelle race de bandits dignes de l'Allemagne nazie, bien des gens, dont lui-même, devraient réviser la position qu'ils avaient défendue avec tant de constance et pendant si longtemps dans le passé, et si l'on voulait que le sionisme puisse connaître un destin paisible et heureux, il fallait que ces horribles activités prennent fin et que ceux qui en étaient responsables soient complètement exterminés. M. Yasseen souligne que l'allusion de sir Winston à l'Allemagne nazie revêt d'autant plus d'importance que le Premier Ministre britannique avait été un ardent défenseur du sionisme. Il est évident que le sionisme ne pouvait pas connaître un destin paisible et heureux puisqu'il se fondait sur une injustice; il ne pouvait récolter que les fruits de ce qu'il avait semé, à savoir la violence et le terrorisme.

La séance est levée à 17 h 50.



Lundi 20 novembre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869]

1. M. JAGOTA (Inde) dit que la violence est peut-être considérée par certains comme étant justifiée par la cause au nom de laquelle elle est exercée, mais que l'anéantissement d'innocentes vies humaines est absolument inadmissible. Il est donc nécessaire de procéder à une étude mûrement réfléchie du problème du terrorisme; à cet égard, le Secrétaire général doit être félicité d'avoir proposé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, et l'Inde est heureuse que l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme ait été ajoutée à son intitulé.

2. Bien que le terrorisme ne soit pas un sujet nouveau et qu'il ait fait l'objet de plusieurs résolutions, déclarations et instruments, la communauté internationale doit maintenant entreprendre une analyse d'ensemble du problème tel qu'il se présente actuellement et indiquer les moyens propres à le réprimer effectivement. Ce faisant, il est indispensable de faire preuve de réalisme en identifiant le mal, et la solution proposée ne doit pas engendrer de nouveaux problèmes ou aggraver les conditions qui sont à l'origine de la violence et du terrorisme; en d'autres termes, il faut identifier les causes sous-jacentes de ce phénomène. La communauté internationale doit condamner vigoureusement les actes de terrorisme et de violence que continuent de perpétrer les puissances coloniales et autres qui imposent une domination étrangère à certains peuples et leur refusent le droit à l'autodétermination.

3. L'Inde considère que les actes de violence commis contre des innocents nuisent à la cause même qu'ils cherchent à servir. Dans la lutte qu'elle a menée pour l'indépendance, l'Inde s'est efforcée d'établir une distinction entre le mal qu'il fallait combattre et le devoir sacré de sauvegarde d'innocentes vies humaines. Elle estime également que la réalisation de l'objectif recherché ne doit

pas porter atteinte à la sécurité de l'aviation civile, des moyens de transport publics et des communications, et que l'harmonie des relations internationales ne doit pas être compromise par la violence perpétrée contre des diplomates et des personnes analogues bénéficiant d'une protection.

4. Dans le cas des actes de terrorisme commis par des particuliers à des fins lucratives, la coopération en vue de prévenir et de réprimer ces infractions ne devrait pas soulever de trop grandes difficultés, puisque le problème des causes sous-jacentes ne se pose alors pas. De plus, les actes intéressant la sécurité de l'aviation civile et les infractions commises contre les diplomates et autres personnes protégées sont faciles à définir : dans le premier cas, l'infraction est liée au lieu où elle est commise — à bord d'un aéronef ou à l'occasion du vol d'un aéronef — et dans le second, elle est commise contre des personnes qui représentent leur Etat à l'étranger et elle tombe donc sous le coup des règles pertinentes du droit international.

5. C'est dans le cas de la définition juridique des autres types de terrorisme que des problèmes risquent de se poser, le principal étant d'identifier les actes en question et de déterminer ce qui donne à l'infraction un caractère international. Le terrorisme international peut naître de diverses manières : l'auteur de l'infraction et la victime peuvent tous deux être étrangers au pays où l'acte a été commis; ils peuvent, l'un ou l'autre ou tous deux, s'enfuir dans un autre pays une fois l'acte accompli; l'exécution de l'infraction peut être commencée dans un pays et achevée dans d'autres; l'acte peut être commis dans un pays et avoir des effets dans un autre; les actes de préparation de l'infraction ou les faits constitutifs de complicité peuvent être commis dans des pays autres que celui dans lequel l'infraction elle-même est perpétrée et impliquer les ressortissants de différents Etats; l'infraction peut être commise en vue d'extorquer certains avantages à un Etat tiers, une organisation internationale ou un groupe de personnes, etc. La définition devra donc faire l'objet d'une étude très approfondie.

6. Indépendamment des éléments de l'infraction, d'autres questions se poseront. En premier lieu, celle de savoir si la portée du terme "terrorisme" doit comprendre les actes dont les Etats sont responsables ou être limitée aux actes commis par des individus ou des groupes d'individus. Le devoir de chaque Etat de s'abstenir d'organiser des actes de terrorisme dans un autre Etat ou de tolérer des activités organisées sur son propre territoire, qui visent à la perpétration de tels actes, est déjà consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et il est

implicitement contenu dans les dispositions de la Charte des Nations Unies; il sert également de base au projet de convention des Etats-Unis (A/C.6/L.850). Si, pour avoir un caractère international, une infraction doit obligatoirement comporter parmi ses éléments constitutifs un dommage causé aux intérêts d'un Etat ou d'une organisation internationale, ou l'extorsion d'avantages à leur détriment, il serait peut-être souhaitable d'élargir la portée de la définition du terrorisme; mais si la définition ne concerne que des actes commis par des individus qui peuvent engager ou ne pas engager la responsabilité d'un Etat, elle créera un nouveau crime de droit international dont l'individu qui l'aura commis devra répondre. Les Etats coopéreront à la répression de ce nouveau crime, étant donné qu'il s'agira au premier chef d'un crime contre les droits fondamentaux de la personne humaine.

7. En deuxième lieu, il faut prendre grand soin de veiller à ce que l'infraction soit définie de manière à ne pas porter atteinte à l'exercice du droit à l'autodétermination et à la légitimité de la lutte menée contre les régimes coloniaux et racistes et toutes les formes de domination étrangère.

8. Lorsqu'on élaborera les procédures propres à assurer la coopération en matière de recherche, de prévention, de répression et de châtiement de l'infraction, le principal problème sera de déterminer l'étendue de la juridiction des Etats. D'ordinaire, un Etat a pleine juridiction territoriale, et il peut même exercer sa juridiction sur ses propres ressortissants pour des infractions commises à l'étranger, mais dans certains systèmes, les tribunaux n'ont pas compétence pour juger les étrangers coupables d'infractions commises à l'étranger. La question se pose donc de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'instituer une sorte de juridiction universelle pour ces infractions, comme c'est le cas dans les conventions sur la sécurité de l'aviation civile. Toutefois, l'institution d'une juridiction universelle risque de ne pas suffire en soi pour résoudre le problème de la répression efficace des actes de terrorisme.

9. La délégation indienne estime que l'Assemblée générale doit commencer, à la présente session, par adopter une résolution fixant un cadre général à l'action des Etats Membres et de l'Organisation. La résolution pourrait exprimer la grave préoccupation éprouvée devant l'augmentation du nombre des actes de violence commis par des individus ou groupes d'individus contre des innocents, actes qui mettent en danger la vie et la sécurité de la personne et compromettent l'exercice des droits de l'homme; réaffirmer le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et confirmer la légitimité de la lutte menée contre les régimes coloniaux et racistes et d'autres formes de domination étrangère; inviter instamment les Etats Membres à s'employer immédiatement à trouver des solutions équitables et pacifiques aux causes sous-jacentes qui sont à l'origine des actes de terrorisme; condamner les actes persistents de répression et de terrorisme commis par les régimes coloniaux et racistes qui refusent aux peuples leur droit légitime à l'autodétermination et leurs autres droits fondamentaux; inviter instamment les Etats à prendre immédiatement des mesures à l'échelon national pour combattre les activités terroristes et informer le Secrétaire général des mesures ainsi prises; inviter les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes en la

matière; inviter les Etats à examiner d'urgence la question et à soumettre des commentaires et des propositions concrètes en vue de trouver des solutions effectives aux problèmes; prier le Secrétaire général de présenter un rapport analysant les commentaires et propositions reçues des gouvernements et indiquant les mesures prises par eux à cet égard; et décider d'inscrire la question à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

10. Ainsi donc, l'Inde est consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher la perpétration d'actes de terrorisme et elle est prête à étudier sans délai la question, mais il faudra du temps pour que les autorités indiennes compétentes en délibèrent et pour procéder à des consultations avec les pays qui partagent ses idées sur ce point. Toutefois, si la majorité des membres de la Commission se prononcent en faveur du renvoi immédiat de la question devant un comité intersessions ou devant la Commission du droit international (CDI), la délégation indienne ne s'y opposera pas, à condition que ce comité ou la CDI attendent, pour commencer leurs travaux, d'avoir été saisis des observations et des propositions des gouvernements et de l'analyse que le Secrétariat en aura faite.

11. M. POJANI (Albanie) dit que la manière dont la question du prétendu terrorisme international a été présentée, le moment qui a été choisi et la façon dont certaines délégations ont abordé ce problème montrent bien l'intention de certains d'utiliser cette question pour porter un coup aux mouvements de libération nationale et pour détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes que commettent les puissances impérialistes et les régimes coloniaux dans diverses parties du monde. Cette question a été soulevée à un moment où les Etats-Unis poursuivent leur agression en Asie du Sud-Est et où le terrorisme impérialiste sioniste a aggravé la situation au Moyen-Orient de telle façon qu'elle constitue une menace non seulement pour cette région, mais pour le monde entier. La coopération qui existe actuellement entre les deux grandes puissances impérialistes met en danger la sécurité internationale.

12. Toutes les délégations ne définissent pas et n'interprètent pas de la même façon le concept du terrorisme, mais les peuples et les pays épris de liberté comprennent parfaitement ce qu'il recouvre et ne le confondent pas avec la lutte pour la libération et les droits fondamentaux de la personne humaine. Les véritables actes de terrorisme sont les manifestations de violence extrême auxquelles se livrent les impérialistes, les colonialistes et les racistes qui oppriment d'autres pays et d'autres peuples. Ce sont les auteurs mêmes de ces crimes qui considèrent ceux qui résistent au véritable terrorisme comme des terroristes et qui qualifient de terrorisme la violence révolutionnaire légitime provoquée par l'oppression et l'exploitation. La majorité des Etats Membres approuvent cette violence légitime du fait qu'ils doivent leur existence à des luttes de libération nationale et révolutionnaires, mais l'on soutient instamment que puisqu'il est difficile d'élaborer une définition et donc de mettre fin à toutes les manifestations de terrorisme — en d'autres termes, de faire cesser la politique d'agression et de terrorisme véritable que mènent les impérialistes — il convient de prendre immédiatement des mesures à l'égard des détournements d'aéronefs et des enlèvements commis

par des voleurs, des aventuriers et des criminels de droit commun, infractions qui sont condamnées par tout le monde. On donne ainsi l'impression fautive qu'en l'absence de définitions et de conventions internationales, les gouvernements sont dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à de tels actes, alors qu'en réalité ce sont les systèmes sociaux des pays intéressés qui sont responsables de cet état de choses.

13. L'Albanie n'approuve pas les actes terroristes commis par des particuliers, car ils ne servent pas la cause de la liberté et de la lutte contre le terrorisme véritable. Toutefois, ce qui importe avant tout, c'est que l'Organisation des Nations Unies ne tombe pas dans le piège que lui tendent les puissances impérialistes et se préoccupe du terrorisme véritable que ces puissances, en particulier les Etats-Unis, ont érigé en système. Nul n'ignore les crimes barbares commis par ces puissances qui ont entraîné la mort de millions d'êtres humains et l'anéantissement de nations entières, comme ce fut le cas pour les Indiens d'Amérique. Les Etats-Unis se livrent à nouveau à des actes de terrorisme forcené contre le peuple vietnamien et son environnement naturel et contre d'autres peuples de l'Asie du Sud-Est. Au Moyen-Orient, Israël commet chaque jour des crimes de génocide contre les partisans palestiniens et d'autres Arabes, alors qu'en Afrique australe, les régimes racistes et colonialistes multiplient les actes de terrorisme. Les crimes de ceux qui utilisent des bombes de toutes sortes, du napalm et des cristaux d'iodure d'argent pour massacrer des innocents et détruire tous les organismes vivants, ne peuvent être effacés par un traité de paix.

14. Les impérialistes sociaux qui font semblant de soutenir les Palestiniens et les autres peuples qui luttent pour leur libération nationale et leur droit à l'autodétermination, ont beaucoup parlé, au cours du débat, de la menace que constituent, pour la paix internationale, les détournements d'aéronefs et les actes semblables, s'efforçant ainsi de convaincre l'opinion publique que ce sont les pirates de l'air et les rançonneurs qui sont coupables de terrorisme et non pas ceux qui menacent le monde de leurs bombes nucléaires, ceux qui font pleuvoir des bombes sur le Viet-Nam, ceux qui ont envoyé des tanks et des armes en Tchécoslovaquie ni ceux qui ourdissent continuellement des complots contre les peuples du monde.

15. Il est indispensable de mettre un terme à ces politiques terroristes et de faire progresser ainsi la lutte du peuple contre l'hégémonie mondiale des deux superpuissances, le chantage et les pressions qu'elles exercent et les agressions qu'elles commettent. La délégation albanaise est convaincue que les pays épris de liberté ne permettront pas que la question du terrorisme soit utilisée pour nuire aux peuples qui luttent pour leur droit à l'autodétermination et qu'elle soit employée pour porter atteinte à la souveraineté d'Etats indépendants.

16. M. JELENIK (Hongrie) déclare que la Hongrie condamne catégoriquement l'emploi de la force dans les relations internationales. Cet emploi de la force peut revêtir des aspects très divers, et le terrorisme international qui est une forme moderne de la violence, ne cesse malheureusement de se répandre.

17. La Sixième Commission se trouve devant une tâche complexe et difficile. En raison de sa complexité et de ses incidences politiques et juridiques, la question doit être abordée avec précaution et après un examen objectif et approfondi. La Commission ne progressera que si elle examine le problème dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière et non pas pour servir les buts politiques de certains pays.

18. Le terrorisme international est un phénomène dangereux qui se répand et qu'il faut enrayer. Non seulement, il ne résout aucun problème mais il entraîne des conséquences qui vont à l'encontre du but recherché. Outre le fait qu'il est responsable de la mort de personnes innocentes et sans défense ou qu'il met leur vie en danger, le terrorisme empoisonne le climat des relations et de la coopération internationales. Il faut que les Etats le combattent par tous les moyens à leur disposition et prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme international. Il convient toutefois de s'efforcer en même temps de découvrir et d'étudier les causes du phénomène en question.

19. Un certain nombre d'instruments internationaux ont été élaborés aux fins d'éliminer le terrorisme international. La délégation hongroise a participé à l'élaboration des trois récentes conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et a déjà ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye. Des progrès importants ont été réalisés en vue d'élaborer une convention pour la protection des diplomates et son adoption constituera une contribution importante aux efforts déployés pour mettre un frein au terrorisme international. Partant des objectifs déjà atteints, le but doit être maintenant d'élaborer une convention internationale pour l'élimination et la répression du terrorisme international dans toutes ses formes et manifestations.

20. Le problème primordial, et peut-être le plus difficile, est de définir le concept du terrorisme international et d'élaborer les critères qui distinguent le terrorisme international des autres formes que peut prendre le recours à la violence et qui exigent la répression du crime dans l'intérêt de la communauté internationale. Il semble que pour être considéré comme un acte de terrorisme international, un acte de violence doit nécessairement comporter des éléments de caractère international en ce qui concerne son auteur, sa victime et ses conséquences. Des questions délicates devront être résolues tels, par exemple, le cas des personnes qui ont une double nationalité et celui des apatrides et des réfugiés.

21. La délégation hongroise partage entièrement le point de vue selon lequel les activités des mouvements de libération nationale et l'application du droit à l'autodétermination des peuples opprimés dans les territoires coloniaux et sous domination étrangère ne tombent pas sous la notion de terrorisme international. L'examen du problème ne doit en aucun cas porter atteinte au principe de l'autodétermination tel qu'il est énoncé dans la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

22. La CDI, qui a fait œuvre féconde et a acquis une vaste expérience en matière de codification et de développement

progressif du droit international, pourrait certainement se voir confier le soin d'élaborer un projet de convention. Les travaux qu'elle a réalisés dans d'autres domaines indiquent qu'elle n'ignore pas l'importance du problème et il est permis de supposer qu'elle s'occupera de cette tâche avec autant d'efficacité que celle dont elle a fait preuve en ce qui concerne la protection des agents diplomatiques. Les relations de travail entre la Sixième Commission et la CDI paraissent garantir que l'Assemblée générale pourrait être saisie à sa prochaine session d'un projet destiné à servir de base à ses travaux ultérieurs. Enfin, les problèmes financiers, d'organisation et d'administration s'en trouveraient simplifiés.

23. La délégation hongroise est d'avis que la procédure la plus expéditive consisterait pour le Secrétaire général à inviter les gouvernements à faire connaître leur opinion sur le terrorisme international en général, à formuler des propositions sur une définition, sur les mesures qu'ils considèrent comme nécessaires, ainsi que sur les causes de ce phénomène. Le Secrétaire général devrait ensuite envoyer à la CDI les réponses des gouvernements avec les comptes rendus de la Sixième Commission et les autres documents pertinents. La CDI devrait donner la priorité au problème du terrorisme international sous tous ses aspects en vue de soumettre à l'Assemblée générale à sa prochaine session un rapport et un projet d'articles, et la question devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session.

24. En ce qui concerne les causes sous-jacentes du terrorisme international, il ne s'agit pas d'un phénomène indépendant, mais plutôt de la conséquence d'une situation existante. Certains estiment que l'on pourrait laisser entièrement de côté la question des causes et que l'on pourrait adopter des mesures pour combattre le terrorisme sans en faire mention. D'autres sont d'avis que rien ne pourra être fait tant que les causes n'auront pas été éliminées. La délégation hongroise estime que le premier point de vue est complètement faux, tandis que l'autre peut entraver les efforts visant à élaborer des mesures concrètes contre le terrorisme. La découverte des causes sous-jacentes et leur élimination la plus complète possible constitueraient une contribution à l'élimination du terrorisme, qui trouve ses origines dans la misère, l'oppression et l'humiliation d'une part et dans le fanatisme, la haine et l'amour du pouvoir, d'autre part. Le terrorisme ne pourra être éliminé définitivement de la vie internationale que si ses causes sont supprimées. Cela exigera beaucoup de temps, mais en attendant des mesures positives pourraient être prises.

25. La délégation hongroise estime qu'il est possible et nécessaire de préparer une convention et que la procédure qu'elle a proposée rendra plus facile cette préparation. Pour obtenir des résultats, il sera nécessaire d'étudier la question de manière objective et sans animosité, en tenant compte du fait que le but est la répression du terrorisme international. Malheureusement, ce but n'est pas désiré par toutes les délégations. Dans son intervention qui n'a surpris personne, le représentant d'Israël a voulu prendre prétexte de la question à l'examen pour justifier la politique d'agression de son gouvernement, bien que celle-ci ait été condamnée maintes fois par les résolutions de l'ONU. Les calomnies qu'il a inventées pour dénigrer les pays arabes qui

s'efforcent d'éliminer les conséquences de l'agression israélienne font clairement apparaître le désir de dénaturer la question. La manière adoptée par Israël pour traiter le problème est en contradiction flagrante avec l'esprit dans lequel la Sixième Commission en a commencé l'examen.

26. M. NYAMDO (Mongolie) dit que l'accroissement du nombre des actes de terrorisme dans le monde entier s'explique par des motifs qui peuvent être matériels, psychologiques ou politiques. En examinant la question du terrorisme international il convient donc d'accorder une attention particulière à ses causes sous-jacentes et l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1) conclut à juste titre que le terrorisme trouve ses origines dans la misère, la frustration, les griefs et le désespoir. Cela est vrai en principe, bien que des actes de terrorisme qui s'expliquent par des causes très différentes soient perpétrés par des agresseurs contre les peuples des Etats arabes et de l'Indochine.

27. Une définition exacte du terrorisme international est indispensable et elle doit prendre en considération toutes les manifestations formes et conséquences du terrorisme, sans limiter pour autant en aucune façon le droit inaliénable des nations et des peuples à l'autodétermination, droit reconnu non seulement en tant que principe moral et politique mais également comme l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain. En effet, les peuples dépendants ont le droit de recourir à la force dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance. En conséquence, il convient d'établir une distinction très nette entre le droit à l'autodétermination et le terrorisme international. Une confusion entre ces deux concepts serait dangereuse car on pourrait l'utiliser pour dénaturer la signification de la lutte révolutionnaire des masses qui cherchent à se libérer de l'oppression. Par exemple, le représentant du Portugal a donné une interprétation erronée du Manifeste communiste et de l'enseignement marxiste concernant la lutte des classes qui est le fait des masses. Du point de vue communiste, les actes terroristes commis par des individus et des groupes isolés des masses ne peuvent jamais servir de moyen pour mener la lutte révolutionnaire; bien au contraire, ils nuisent à cette cause.

28. En ce qui concerne les questions évoquées dans la deuxième partie du rapport du Président de la Commission (A/C.6/L.866), la délégation mongole estime que l'Assemblée générale devrait condamner vigoureusement les actes de terrorisme, parce qu'ils sont contraires aux objectifs humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'ils sèment la crainte et l'anxiété parmi les peuples et parce qu'ils créent une atmosphère de méfiance entre les nations, accroissant ainsi souvent la tension internationale. En deuxième lieu, la délégation mongole ne saurait admettre aucune confusion entre le concept du droit à l'autodétermination et le terrorisme international. En troisième lieu, la Mongolie est en faveur de la préparation d'une convention internationale consacrée à cette question. On doit recourir aux règles du droit international pour prévenir et réprimer un crime international perpétré en recourant à la violence, mais il est évident qu'une convention n'exclurait pas les possibilités de coopération sur une base bilatérale. La délégation mongole estime que l'organe le plus approprié pour préparer un projet de convention est la CDI, plutôt qu'un nouveau comité spécial. En quatrième

lieu, la délégation mongole ne voit pas d'objection à ce que l'on inscrive cette question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. En cinquième lieu, elle appuie l'idée selon laquelle l'Assemblée générale devrait adresser une invitation aux Etats Membres pour que ceux-ci prennent dans leur législation nationale, les mesures appropriées pour combattre le terrorisme. Enfin, la Mongolie se félicite des efforts déjà accomplis pour combattre le terrorisme et a déjà ratifié les Conventions de La Haye et de Montréal sur la sécurité de l'aviation civile. En conséquence, elle estime que l'Assemblée générale devrait lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils adhèrent aux instruments existants relatifs à cette question.

29. M. AL HADAD (Yémen) dit que de nombreuses délégations, y compris la délégation yéménite, se sont opposées à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour une question consacrée au terrorisme international parce qu'elles craignent que la discussion ne soit exploitée à des fins politiques nationales et n'offre à ceux qui utilisent quotidiennement la terreur au niveau de l'Etat la possibilité de condamner comme terroristes les héros et les combattants de la liberté qui sacrifient leur vie pour faire respecter la dignité de l'homme. Heureusement, la déclaration faite par le Secrétaire général à la 199ème séance du Bureau a contribué à réduire les possibilités d'exploitation de cette question par les régimes de type fasciste de Lisbonne, de Tel-Aviv et de Pretoria ainsi que par ceux qui les soutiennent.

30. Avant d'aborder toute discussion de fond consacrée aux mesures destinées à prévenir le terrorisme, il importe de définir ce concept. On doit établir une distinction très nette entre le terrorisme et le droit de lutter pour l'autodétermination. Toute tentative visant à mettre en doute la légitimité reconnue de la lutte que les peuples assujettis à une domination coloniale mènent pour la liberté et l'indépendance serait malavisée.

31. Il faut se féliciter que de nombreuses délégations se soient conformées à l'appel que le Président a lancé pour que ce point soit examiné d'une manière objective et sobre. Seul le représentant de l'autorité sioniste en Palestine occupée ne s'y est pas conformé, faisant une déclaration qui est un véritable tissu de calomnies et de mensonges.

32. Il est difficile de donner une définition précise et objective du terme "terrorisme". Il sera nécessaire de procéder à une étude sérieuse pour déterminer ce qu'est le terrorisme et qui sont les terroristes. Les racines du mal actuel ont été plantées par les puissances coloniales. Les véritables terroristes sont ceux qui refusent aux peuples de la Namibie, du Mozambique, de l'Angola, de la Palestine et de la Rhodésie du Sud l'exercice des droits de l'homme les plus élémentaires. Le terrorisme consiste à bombarder aveuglément des innocents au Viet-Nam et à tuer des civils, y compris des diplomates étrangers. Le terrorisme consiste à détruire des digues et à miner des ports sans déclaration de guerre. Le terrorisme tel qu'il est pratiqué par l'Etat sioniste en Palestine occupée consiste à faire sauter les logements de la population autochtone. En fait, sionisme et terrorisme sont synonymes depuis l'origine du sionisme. Les sionistes ont été les premiers à introduire le terrorisme au Moyen-Orient; leur Etat est né de la terreur et continue de se

développer grâce à la terreur. Si l'Organisation des Nations Unies entend aborder véritablement le problème du terrorisme, elle doit considérer les causes du problème : sionisme, colonialisme, néo-colonialisme et occupation étrangère.

33. Il serait peu logique d'envisager des mesures pour lutter contre le terrorisme international sans une connaissance approfondie de tous les aspects du problème. A cette fin, il serait souhaitable de créer un organe international qui examinerait les causes du terrorisme et élaborerait une définition précise. La CDI serait l'organe approprié pour s'acquitter de cette tâche.

34. M. RAKOTOSON (Madagascar) dit que la question dont est saisie la Commission est du domaine du droit pénal, et qu'elle appelle une analyse approfondie des éléments constitutifs de l'infraction du point de vue juridique. Selon le principe qu'il n'y a ni crime ni délit sans texte, le terrorisme ne constitue un crime que s'il est ainsi qualifié en droit interne ou en droit international. La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, de 1937, a été élaborée dans un contexte international actuellement largement dépassé. Les instruments préparés ou en voie de préparation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies emploient les termes "acte de terrorisme" et "terroriste" sans les définir. Il importe donc d'essayer de définir le terrorisme, non seulement pour préparer un futur instrument, mais également pour mettre en œuvre les instruments existants. Cela ne sera pas une tâche facile, comme le montre l'expérience du passé. Il est dangereux de définir une infraction en se référant au motif sous-jacent, car on introduit ainsi un élément subjectif dans la définition. De même, formuler une définition en se référant au résultat souhaité introduirait également un élément arbitraire, tandis qu'une définition par référence aux moyens employés serait vite dépassée du fait du progrès des techniques modernes.

35. Avant de considérer un acte comme criminel, il faut définir les éléments juridiques constitutifs de l'infraction. Dans le cas présent, il s'agit de définir le terrorisme international. Cela complique la question, étant donné qu'il faudra déterminer le caractère international de l'infraction. Ainsi, même le premier pas ne sera pas facile. Toutefois, pour instituer des mesures de prévention et de répression, il faut avoir une définition précise de l'infraction. A cette fin, il serait utile de disposer des observations des gouvernements, d'obtenir l'avis d'experts et de concilier les diverses tendances pour arriver à une définition généralement acceptable de cette notion.

36. Des actes de terrorisme tels que la prise d'otage, l'enlèvement, l'assassinat, l'incendie volontaire, l'utilisation d'explosifs, la destruction d'édifices et le sabotage, perpétrés à des fins personnelles ou inspirés par la vengeance, constituent des crimes de droit commun; de plus, une nouvelle forme de terrorisme, à savoir le détournement d'aéronefs, est apparue avec le développement de cette technique moderne qu'est l'avion. Mais la question dont la Commission est saisie est le terrorisme politique, l'objet des auteurs des infractions étant de nuire à un Etat, de porter atteinte à son autorité, à sa structure constitutionnelle ou à son existence même. Cela peut affecter plusieurs pays.

37. Les causes du terrorisme peuvent être classées dans deux catégories : les causes profondes et les causes immédiates. Les causes profondes comprennent la misère, l'écart croissant entre le niveau de vie des pays nantis et celui des pays pauvres, la discrimination raciale érigée en doctrine d'Etat et l'intolérance sous toutes ses formes. Ces causes sont inhérentes à la structure de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies devra se lancer dans un travail de longue haleine pour les supprimer. Au nombre des causes immédiates, il y a le sentiment de déception et de désillusion dû au fait que les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas appliquées. Par une ironie du sort, des puissances qui étaient parmi les fondateurs de l'Organisation la défient aujourd'hui en violant les principes de la Charte et les résolutions de ses organes. Les pauvres et les déshérités ont ainsi été forcés de recourir à des révoltes désespérées, à des actes de violence, voire même au terrorisme, pour essayer de réaliser leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté. Il serait néanmoins possible, si certaines puissances étaient disposées à agir, de prendre des mesures efficaces pour éliminer les causes immédiates des situations qui existent au Moyen-Orient, en Afrique et en Asie.

38. L'étude des causes du terrorisme revêt une importance capitale. Les mesures de prévention et de répression à prendre aux niveaux national et international dépendront dans une large mesure des causes de l'infraction. Les actes de terrorisme inspirés par de vils motifs de cupidité sont à condamner. Par contre, des actes de terrorisme politique commis pour revendiquer des droits sacrés reconnus par l'Organisation des Nations Unies sont louables. Il est évidemment regrettable que certains des actes de cette catégorie fassent des victimes innocentes.

39. Il ressort du libellé de la question dont la Commission est saisie qu'il s'agit en l'espèce non pas tant d'actes de terrorisme insensés inspirés par des motifs de gain personnel que d'actes dont les causes résident dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir. C'est parce que l'accent a été indûment placé sur cette dernière catégorie d'actes que la délégation malgache a voté contre l'inscription de la question à l'ordre du jour.

40. En ce qui concerne les points de gravité indiqués dans le rapport du Président de la Commission, la délégation malgache doute de l'opportunité de traiter des points 5 et 6 dans une résolution en la matière. Quant au point 4, la délégation malgache ne voit pas d'inconvénient à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, étant donné qu'il est impossible de la traiter à fond en une seule session. Pour ce qui est du point 3, l'Organisation des Nations Unies devrait demander les opinions des gouvernements sur le terrorisme international et sur la question de savoir si l'étude sur le terrorisme doit être confiée à un comité ou à la CDI. Les opinions seraient ensuite étudiées à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Quant au point 2, il faut mettre hors de cause les actes de violence commis en dernier ressort par des peuples opprimés et désespérés pour obtenir leur droit à l'autodétermination, reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Il convient, dans l'étude du terrorisme international, de mettre l'accent sur sa définition, sur ses

différentes formes et surtout sur ses causes et ses remèdes. Enfin, au sujet du point 1, la réponse de la délégation malgache est négative.

41. La délégation malgache ne partage pas l'opinion selon laquelle l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies sera déterminée par la façon dont elle réglera le problème du terrorisme. Il est des questions beaucoup plus critiques qui peuvent servir de critère pour évaluer l'efficacité de l'Organisation, notamment le problème de la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité dans des régions où sévissent encore le colonialisme, le racisme et l'agression, ainsi que le problème du veto au Conseil de sécurité.

42. M. DEBERGH (Belgique), se référant à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de la Belgique à l'Assemblée générale (2054ème séance plénière), rappelle qu'elle distinguait cinq éléments qui permettent de circonscrire dans une certaine mesure le phénomène du terrorisme qui fait l'objet de la discussion : *a)* il s'agit d'actes de violence; *b)* ces actes sont en soi des crimes de droit commun dans tous les systèmes de droit pénal du monde; *c)* ce sont des actes par lesquels les auteurs s'en prennent à des victimes avec qui ils n'ont aucun rapport; *d)* ce sont des actes qui sont préparés et accomplis dans des localisations géographiques tout à fait étrangères soit à la personne des auteurs, soit à leur motivation; et *e)* ce sont des actes qui, par les moyens généralement spectaculaires mis en œuvre, répandent dans les populations et dans le monde la peur et l'inquiétude. Cette définition rudimentaire exclut les crimes dont l'exécution et les effets sont limités au territoire d'un seul Etat. Le terrorisme purement national, quelle que soit sa motivation, n'est pas le sujet de la présente discussion, même si, en tant que forme d'expression de la vague universelle de la criminalité montante, il fait l'objet de plusieurs études au sein de l'Organisation des Nations Unies. En fait, par la force de l'exemple et par les possibilités de recrutement qu'il offre, le terrorisme national n'est pas sans lien avec le terrorisme international. Il vaudra peut-être la peine de revenir ultérieurement sur les rapports qui existent entre le terrorisme national et le terrorisme international, les risques de crime ayant augmenté considérablement à l'échelon international avec le développement des facilités de communication et de déplacement.

43. L'expression "terrorisme international" n'est peut-être pas très heureuse, car elle donne au phénomène une portée trop large au point d'y inclure des actions telles que les guerres d'agression, qui font l'objet d'une réglementation particulière en droit international et sont étudiées par d'autres organes des Nations Unies. L'expression "terrorisme transnational" rendrait peut-être plus fidèlement ce phénomène d'injection de violence au-delà d'une ou de plusieurs frontières nationales, dans un ou plusieurs territoires où cette violence ne se justifie en aucune façon, ni objectivement ni subjectivement.

44. Les actes de terrorisme transnational peuvent avoir des motifs soit politiques, soit purement criminels. Ce dernier cas ne devrait pas nécessiter de longues discussions, n'était le fait que ces crimes tendent de plus en plus à avoir des incidences politiques, ne fût-ce que parce qu'ils provoquent une perturbation de l'ordre public international en

impliquant des autorités étatiques à des événements qui se produisent hors des territoires de leurs pays. Ce fait crée des difficultés entre les Etats en ce qui concerne des questions telles que l'extradition, le sort à réserver à l'argent volé aux moyens de transport détournés, etc. En outre, la démarcation entre le territoire criminel et le terrorisme politique est parfois difficile à établir parce que, matériellement, il n'y a pas de différence entre les deux. Avec la dévalorisation des valeurs morales et la glorification de la violence, il existe une tendance à considérer certains criminels comme les victimes de tel ou tel ordre politique; de là à les considérer comme des réfugiés politiques, il n'y a qu'un pas. Les terroristes criminels sont d'ailleurs parfois assez habiles pour entourer leurs actes d'une aura de mysticisme révolutionnaire ou politique. On a vu un tribunal qui, ayant refusé l'extradition des membres d'une bande qui s'était rendue coupable du hold-up d'une banque à l'étranger, a dû, quelques années plus tard, juger la même bande pour un acte similaire accompli dans le ressort de sa juridiction. Il est évident que le terrorisme transnational, que ses auteurs justifient par des motivations politiques, présente des aspects extrêmement complexes et délicats. Si l'on en connaît les causes sous-jacentes, cela ne fait pas nécessairement avancer sur la voie d'une solution. Ces causes ne sont à leur tour que des symptômes. L'homme est sans doute l'animal le plus cruel et le plus agressif de la création, surtout lorsqu'il est embrigadé dans une masse anonyme mobilisée par l'égoïsme de l'Etat. Ce sont des aspects que la science a à peine commencé d'étudier.

45. Il est symptomatique que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression n'ait jamais été invité à se pencher sur la question des causes de l'agression. L'ignorance des causes de la guerre ne doit pas empêcher de faire un effort pour éliminer la guerre et l'agression. De même, il est plus que temps de couper la spirale croissante de la violence à travers le monde, et c'est aussi vrai pour le terrorisme transnational; il n'est pas nécessaire d'attendre le résultat d'études théoriques pour adopter de concert des mesures pratiques contre ce terrorisme. Faute de telles mesures, la communauté internationale risque de sombrer dans la loi de la jungle. Point n'est besoin d'examiner l'illégalité des actes de terrorisme transnational du point de vue du droit international. Plusieurs orateurs ont déjà fait valoir : a) que si certaines méthodes de combats sont interdites dans un conflit, à plus forte raison le sont-elles en dehors de tout conflit; b) que si certaines règles s'appliquent en temps de guerre dans un territoire donné, à plus forte raison s'appliquent-elles en dehors de ce territoire; c) que la violence, même la plus légitime, ne peut être exercée là où elle ne s'exerce plus en fonction de son objectif.

46. Le terrorisme transnational tombe sous le coup de la condamnation du droit international parce que ses diverses manifestations sont sanctionnées par tous les codes pénaux du monde. Les actes de terrorisme tombent inévitablement dans la catégorie des actes réprimés par les principes généraux du droit, l'une des sources principales du droit international. Toutefois, celui-ci va beaucoup plus loin encore que la prohibition du terrorisme. Il impose également des obligations précises aux Etats, comme on peut le constater d'après la Déclaration sur les relations amicales. Cette déclaration stipule que tout Etat a le devoir de

s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat; c'est là une disposition qui est claire et non équivoque. Chacun sait pourtant que les terroristes qui pénètrent dans le territoire d'un Etat donné sont souvent encouragés, ou même armés par d'autres Etats, et que beaucoup de terroristes commettent leurs actes en sachant qu'ils trouveront refuge, impunité, voire même la gloire dans un autre Etat. Les Etats ne sauraient toutefois échapper à leur responsabilité internationale. D'ailleurs, tous les projets de définition de l'agression qui figurent dans le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8719) assimilent l'instigation ou la tolérance du terrorisme transnational à l'agression. La question de la définition et des causes du terrorisme n'a jamais été soulevée au cours des travaux de ce comité spécial; c'est qu'on savait très bien ce dont on parlait.

47. On a dit que les obligations incombant aux Etats en application de la Déclaration sur les relations amicales étaient tempérées, sinon oblitérées, par le droit qu'a chaque Etat de se former un jugement de valeur subjectif à l'égard des activités de terroristes contre un autre Etat; La Déclaration n'a jamais fait l'objet d'une telle réserve; si elle l'avait été, la délégation belge aurait peut-être voté autrement qu'elle ne l'a fait. Une telle réserve serait totalement contraire à l'esprit de la Déclaration, dont tous les principes sont liés entre eux et doivent être interprétés dans le contexte de l'ensemble de la Déclaration. Cet instrument stipule que chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées. En outre, si un Etat encourage des terroristes, il peut s'attendre qu'un autre Etat encourage des contre-terroristes contre lui, ce qui prolonge la spirale de la violence.

48. On a dit également que les terroristes n'ont de compte à rendre à aucun gouvernement. Néanmoins, on ne peut tout de même pas maintenir qu'ils ne sont pas contrôlables par un gouvernement. Les bases des terroristes ne sont pas situées sur la lune et les armes utilisées par les terroristes ne tombent pas comme une manne du ciel.

49. L'objectif poursuivi par le terrorisme transnational est généralement une concession de la part d'une autorité gouvernementale. Pour ce qui est du terrorisme criminel, l'objectif direct et pratiquement unique est d'obtenir une rançon ou la libération de détenus. En ce qui concerne le terrorisme transnational à motivation politique, celle-ci peut être complexe, avec un objectif immédiat, comme par exemple, obtenir la libération de détenus, exercer un chantage ou donner une certaine publicité à une cause, et un objectif plus éloigné, d'essence politique, qui peut être lié aux causes indiquées dans le libellé du titre du point de l'ordre du jour examiné par la Commission. A ce propos, la comparaison faite entre le terrorisme transnational et les mouvements de résistance de la seconde guerre mondiale est inacceptable. Les résistants poursuivaient leur action contre des objectifs nazis, en vue du renversement d'une tyrannie oppressive. Les résistants n'ont jamais pratiqué un terrorisme aveugle, ils n'ont jamais pris d'otages ni exercé des actions contre des territoires neutres. La différence entre la résistance en temps de guerre et le terrorisme transnational est donc énorme. Par le terrorisme aveugle, on spéculé sur la

supériorité morale de l'autorité de qui on veut arracher une concession. Tel est le cas, par exemple, avec les détournements d'aéronefs; le gouvernement mis en difficulté choisit le moindre mal et les terroristes savent qu'en cas d'échec, ils en seront quittes avec un procès équitable et peuvent même escompter ne pas accomplir complètement leur peine grâce à des pressions politiques ou à un autre détournement. Une deuxième différence est que le terrorisme transnational ne suscite pas la sympathie du public; et la troisième différence est que la violence aveugle est totalement dénuée d'efficacité pour ce qui est des objectifs à long terme. La question se pose également de savoir si, dans certains cas, les terroristes transnationaux ne se laissent pas inconsciemment manipuler par des nihilistes et par des anarchistes. L'apparition de mercenaires-kamikazes à l'occasion de certains exploits meurtriers est une indication de la recrudescence de l'anarchisme terroriste.

50. Vu la monstruosité, l'absurdité et l'inefficacité du terrorisme transnational, la question se pose de savoir si l'une des plus belles institutions du droit international, à savoir le droit d'asile, doit tomber en discrédit à cause d'interprétations détournées de son but réel. Ceux qui attachent une importance toute particulière au droit d'asile conviendront que son objectif premier a toujours été la protection humanitaire d'une personne qui a des raisons de craindre que, dans le pays du *locus delicti commissi*, elle ne fasse l'objet d'une persécution injuste et inéquitable. Il semble que, ces dernières années, il y ait eu un renversement des valeurs attachées à l'asile territorial, qui sert de plus en plus à assurer l'impunité pour des actes commis. Il faudra trouver des moyens qui, tout en sauvant cette institution, respectent le principe que certains actes violent si grossièrement l'ordre public qu'ils peuvent difficilement ne pas donner lieu à des poursuites. L'un de ces moyens serait le maniement prudent et judicieux du principe *aut dedere aut judicare*. Dans la Déclaration sur l'asile territorial, contenue dans la résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale, qui repose sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est stipulé, à l'article 4, que les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. La pratique des Etats où les terroristes transnationaux trouvent refuge n'est pas toujours conforme à cette disposition.

51. Un autre problème qui prête à confusion est celui de la distinction à faire entre le terrorisme transnational et l'action parfois violente des peuples dans l'exercice du droit à l'autodétermination. En réalité, il s'agit d'un faux problème, qui relève plutôt de la question de savoir dans quelles circonstances il est licite d'avoir recours à la force. Le terrorisme transnational concerne les méthodes de combat une fois que la décision de combattre a été prise; il n'a rien à voir avec la question de savoir si la cause est juste ou injuste. Il est donc erroné de prétendre qu'une condamnation du terrorisme transnational reviendrait à condamner la lutte contre le colonialisme. Le droit à l'autodétermination est un droit sacré en soi, préexistant à la Charte puisque déjà au XIII^{ème} siècle, il a été justifié par saint Thomas d'Aquin. Dire que l'exercice du droit à l'autodétermination est une exception à l'interdiction du

terrorisme international n'a donc guère de sens; cela équivaldrait en fait à abaisser ce droit.

52. M. Debergh remercie le représentant du Népal d'avoir soulevé la question de la facilité alarmante avec laquelle les terroristes, tant criminels que politiques, peuvent se procurer des armes. Le Ministre des affaires étrangères de la Belgique a déjà entretenu l'Assemblée générale de ce problème à plusieurs reprises et il est temps que celle-ci prenne des mesures à ce sujet.

53. Abordant les six questions posées dans la partie II du document A/C.6/L.866, M. Debergh dit qu'à son avis l'Assemblée générale devrait exprimer une désapprobation explicite et non équivoque à l'égard des actes de terrorisme international. Dans la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale, la communauté internationale a déjà condamné les détournements d'aéronefs. Ne pas condamner maintenant les faits encore beaucoup plus graves qui se sont produits depuis l'adoption de cette résolution équivaldrait à rétrograder. La réprobation ne doit pas se limiter aux actes de terrorisme international qui prennent des vies innocentes, car cela reviendrait à justifier le terrorisme qui resterait en decà. La réponse de la délégation belge à la deuxième question est négative, pour les raisons déjà indiquées. En ce qui concerne la troisième question, M. Debergh estime que l'action future de l'Organisation des Nations Unies doit être concentrée sur l'élaboration d'une convention de coopération internationale pour la prévention et la répression des actes de terrorisme transnational. Cette convention devrait suivre les lignes tracées par les Conventions de La Haye et de Montréal, par le projet d'articles sur la protection des diplomates, élaboré par la CDI, et par le projet de convention présenté par la délégation des Etats-Unis. La délégation belge éprouve des doutes au sujet d'une conférence de plénipotentiaires qui se réunirait dans les prochains mois. Il faut que la communauté internationale se hâte lentement et que le Secrétaire général obtienne d'abord les vues des Etats. La tâche de rédiger un avant-projet pourrait alors être confiée, avec la plus haute priorité, à la CDI, qui a déjà fait preuve de sa maîtrise dans une occasion similaire. Cet avant-projet pourrait ensuite être examiné par la Sixième Commission ou par une conférence de plénipotentiaires; il pourrait aussi être accompagné d'une étude, au niveau des experts, des causes sous-jacentes du terrorisme.

54. En ce qui concerne la quatrième question, il est évident que le point considéré devrait être inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. S'agissant de la cinquième question, la délégation belge estime que l'Assemblée générale pourrait inviter les Etats à prendre des mesures, en particulier en adaptant leur législation interne à leurs obligations internationales. Toutefois, il ne faut pas attendre des Etats qu'ils fassent l'impossible. L'idée que l'Etat de résidence devrait indemniser les étrangers qui seraient victimes de terroristes transnationaux n'est ni plus ni moins qu'une invitation de venir accomplir leur répugnante besogne sur le territoire de l'Etat en question. Quant à la sixième question du Président de la Commission, les Etats Membres devraient être priés de ratifier les conventions existantes qui précisent les obligations des Etats en ce qui concerne les mesures propres à combattre le terrorisme transnational. L'OACI devrait être

encouragée à compléter ces conventions par des arrangements qui les rendraient plus efficaces.

55. L'opinion publique mondiale attend une action constructive dans le domaine du terrorisme international. Elle

ne saurait tolérer plus longtemps que des vies innocentes soient sacrifiées et que l'ordre public soit perturbé de façon aveugle, absurde et irresponsable.

La séance est levée à 13 h 20.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite*) [A/8719, A/C.6/L.868]

1. M. SHITTA-BEY (Nigéria) [Rapporteur], appelle l'attention de la Commission sur le fait que dans les rapports à l'Assemblée générale sur la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression" contenaient un résumé des arguments juridiques présentés au cours des débats. Conformément à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, la Commission doit, si elle veut faire de même cette année, prendre à ce sujet une décision formelle. Il est estimé que ce résumé des arguments juridiques aurait une vingtaine de pages, dont la traduction et la reproduction représenteraient une dépense de 4 500 dollars environ.

2. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'inclure dans son rapport un résumé des arguments juridiques échangés au cours du débat sur le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression.

Il en est ainsi décidé.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869]

3. M. MOLINA (Costa Rica) dit que le terrorisme est devenu un des plus grands problèmes du monde actuel, face

auquel il n'existe que deux possibilités : soit celle d'une société juridiquement organisée qui respecte la vie et la dignité de l'homme et son droit au progrès, soit au contraire le chaos de l'anarchie qui ne connaît que le droit du plus fort et où l'oppression risque de triompher. Telle est la perspective dans laquelle la Commission doit envisager la question, en faisant abstraction des aspects politiques et sociaux pour se placer uniquement sur le plan du droit. C'est dans cet esprit que la délégation costa-ricienne entend contribuer à l'élaboration d'un projet de résolution juste, clair et objectif, condamnant le terrorisme international et permettant de dégager des règles de droit international tendant à le prévenir.

4. On s'est posé, au cours du débat, la question de savoir ce qu'il faut entendre par terrorisme. Il est certain, tout d'abord, conformément à une doctrine juridique bien établie, que le terrorisme international est une infraction de droit commun et qu'il convient de le punir aussi sévèrement que toute autre infraction de droit commun prévue par le droit pénal. De l'avis du grand criminaliste Luis Jiménez de Asúa, il y a également lieu d'éliminer toute considération du mobile de l'acte lorsqu'on essaie de définir le terrorisme. De l'avis d'un autre auteur, M. Jiménez de Aréchaja, membre de la Cour internationale de Justice, les actes de terrorisme ne sont pas des infractions nouvelles, quoiqu'ils aient pris récemment une forme originale du fait de la création d'organisations qui préparent et exécutent ces actes dans le but délibéré de provoquer dans une société organisée, la panique, le désordre et un climat de terreur. Il ressort de la doctrine comme des lois pénales nationales que le terrorisme est condamné et sanctionné soit spécifiquement comme tel, soit sous une qualification plus générale. Enfin, comme le Comité juridique interaméricain l'a reconnu lorsqu'il a établi le projet qui est à l'origine de la Convention adoptée par l'Organisation des États américains le 2 février 1971, le terrorisme est un crime de droit international unanimement condamné, quels qu'en soient les buts politiques ou sociaux.

5. Il y a lieu, cependant, de ménager deux exceptions. Premièrement, il est bien évident que les mouvements nationaux qui luttent pour se libérer du joug colonial et exercer le droit à l'autodétermination ne sauraient être considérés comme relevant du terrorisme, puisqu'ils militent pour l'application des principes de la Charte des Nations Unies. Deuxièmement, il convient de respecter le droit d'asile, qui est pour les pays latino-américains une tradition dont ils sont fiers. Ces deux exceptions constituent sans doute la principale source de difficultés pour une définition du terrorisme international, mais les difficultés pourront être surmontées, car on peut tout naturellement s'accorder à qualifier de terrorisme une action déterminée, violente et brutale, qui anéantit d'innocentes vies humaines,

* Reprise des débats de la 1352ème séance.

tout en provoquant une panique générale et une réaction instinctive d'hostilité.

6. La Sixième Commission doit faire face à ses responsabilités et combattre le terrorisme international en le condamnant et en prévoyant des sanctions à son égard, d'une part, tout en cherchant à déterminer et à éliminer les causes de ce phénomène d'autre part. La délégation costaricienne estime qu'il convient aussi de condamner la protection que des gouvernements peuvent accorder aux terroristes. Le Costa Rica a déjà proposé, en effet, tant à l'ONU qu'au sein d'autres instances internationales, l'adoption de mesures sévères pour prévenir le terrorisme, en demandant que ces mesures s'appliquent non seulement aux auteurs des actes de terrorisme et aux organisations qui les soutiennent, mais aussi aux gouvernements qui les protègent et sans lesquels le terrorisme cesserait d'exister.

7. Il est regrettable que l'acceptation de la violence compromette la lutte contre l'ignorance, la misère, la maladie et le sous-développement. Le plus grand danger vient de la mobilité des terroristes, qui peuvent se déplacer à travers le monde avec des armes et cela n'est possible que parce que, pour faire face au déficit de leur balance de paiements, les gouvernements en viennent à encourager la production d'armements. L'humanité en arrive ainsi à être dominée par des hommes armés qui parcourent le monde, font du trafic de drogues, volent, attaquent des trains, des avions, des bateaux et des banques, et sacrifient d'innocentes vies humaines. Il faut donc, avec la plus grande objectivité possible, chercher ce qui peut être fait pour sauvegarder et accroître les bienfaits de la culture et de la civilisation, au lieu de les détruire.

8. M. MIRAS (Turquie) rend hommage à l'initiative du Secrétaire général, qui a proposé l'inscription à l'ordre du jour de la question à l'examen, car le terrorisme affecte la communauté internationale tout entière. La délégation turque remercie le Président de la Commission de son excellent rapport (A/C.6/L.866) et le Secrétariat de son étude (A/C.6/418 et Corr.1).

9. Bien que le phénomène du terrorisme soit ancien, jamais il ne s'est manifesté avec tant d'ampleur, grâce au progrès technique et au développement des moyens de communication. Les actes de terrorisme se présentent sous des formes très variées, allant du détournement d'avions et des lettres piégées aux enlèvements et aux meurtres, créant ainsi un sentiment d'insécurité qui compromet gravement le mécanisme même de la coopération internationale. Les actes de terrorisme international portent ainsi atteinte aux libertés fondamentales des individus dont ils mettent en danger la vie même, mais ils mettent en outre en cause les droits fondamentaux des Etats. L'une des formes que revêt en effet le terrorisme international est le terrorisme subversif mené à partir d'un Etat étranger où il est organisé, financé et armé. Ce terrorisme vise à anéantir l'indépendance, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de certains pays, en même temps pour leur régime politique. Ces activités terroristes sont d'autant plus condamnables qu'elles sont dirigées le plus souvent contre des pays pacifiques où existe la liberté politique et où il n'est aucun besoin de recourir à la force pour gagner l'appui de la population. Peu de pays démocratiques sont à l'abri de ce

terrorisme qui cherche à porter atteinte à la liberté de leurs institutions politiques et sociales.

10. Ces actes de terrorisme, dont l'ampleur est alarmante et lourde de conséquences, ainsi que l'a souligné le Secrétaire général, (voir A/8791), sont également contraires au droit international et ils vont à l'encontre des buts et des principes des Nations Unies, qui sont inscrits dans la Charte et dans différentes déclarations comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative au renforcement de la sécurité internationale, qui font à tout Etat une obligation de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer. Le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression est également saisi du problème du terrorisme, puisque les trois propositions qui lui ont été soumises contiennent des dispositions relatives aux terroristes venus d'un autre Etat et aux actes de terrorisme organisés, appuyés ou dirigés par un autre Etat. Tous les textes cités soulignent que certains actes de terrorisme, répondant aux caractéristiques qu'ils indiquent, entraînent non seulement la responsabilité pénale de ceux qui les commettent mais aussi la responsabilité internationale des Etats intéressés.

11. Il s'agit, cependant, d'arrêter des mesures pratiques pour mettre en application les principes découlant de la Charte. C'est ainsi que les résolutions 2551 (XXIV) et 2645 (XXV), proposées par la Sixième Commission, ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1969 et en 1970, et que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 286 (1970) et pris une décision le 20 juin 1972. Ces résolutions et décisions condamnent les détournements d'avions ainsi que les actes de violence qui s'y rapportent et demandent aux Etats de prendre des mesures à l'échelon national et de coopérer en vue de prévenir de tels actes. Des mesures du même ordre ont été prévues dans les trois Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, conclues sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). D'un autre côté, la Sixième Commission doit entreprendre, sur la base des travaux de la Commission du droit international (CDI), d'établir le texte définitif d'une convention relative à la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. D'autres organisations internationales se sont également penchées sur ce problème et l'OEA, notamment, a déjà conclu une convention en la matière.

12. Les mesures destinées à prévenir et à réprimer certains actes de terrorisme ne font donc pas défaut, et il convient que la Sixième Commission fasse preuve d'objectivité dans la recherche de nouvelles mesures. Il ne faut pas oublier que le problème à traiter est celui du terrorisme international et non celui des luttes internes d'un pays. Il convient, d'autre part, d'écarter toutes considérations politiques de l'examen des mesures à prendre contre les auteurs des actes de terrorisme international. Il ne faut pas confondre les actes de terrorisme international avec des problèmes politiques internationaux, qui doivent être considérés dans le cadre qui leur est propre et traités en conséquence. Il ne peut être question, notamment, de porter atteinte au principe de

l'autodétermination des peuples, prévu par la Charte et confirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale.

13. Tout en recherchant les mesures à prendre pour prévenir le terrorisme international, la Sixième Commission est également appelée à étudier les causes sous-jacentes de ce phénomène. Cependant, la recherche et l'étude de ces causes qui, ainsi que le montre l'étude du Secrétariat, sont diverses et complexes, ne doivent pas retarder la recherche de mesures à prendre contre les actes de terrorisme, dont le danger est actuel, et l'application de ces mesures.

14. Etant donné la dimension internationale qu'a prise le terrorisme, toute mesure efficace demande une coopération internationale. Il suffit, pour en montrer le caractère indispensable, de rappeler le cas, déjà cité par la délégation bulgare (1364ème séance), des deux avions turcs qui ont été détournés en 1972 en Bulgarie, et qui a pu être résolu de façon satisfaisante grâce à la coopération des deux Etats. Comme la coopération entre les Etats s'exerce normalement dans le cadre d'une convention, il conviendrait de confier à une conférence de plénipotentiaires le soin d'en établir une. Cet instrument devrait contenir si possible une définition du terrorisme et, en tout état de cause, des dispositions précises fixant le champ d'application de la convention et prévoyant les diverses catégories de terrorisme international. Comme dans les conventions précitées, les Etats devraient être invités à prendre des dispositions sur le plan national, car les lois pénales sont en général très vite dépassées en raison du progrès technique moderne. La future convention devrait contenir, d'autre part, des dispositions établissant une coopération internationale pour la recherche, la poursuite et le châtement des coupables.

15. Le projet de convention A/C.6/L.850, soumis par la délégation des Etats-Unis, constitue une contribution appréciable aux travaux en cours. La portée de ce projet est cependant assez limitée, et la délégation turque est d'avis qu'il n'est pas encore au point, bien qu'il puisse aider à l'établissement d'un texte définitif. Il conviendrait donc que ce projet soit communiqué aux gouvernements pour examen, comme l'ont suggéré les Etats-Unis dans leur projet de résolution (A/C.6/L.851).

16. Etant donné cependant l'urgence du problème examiné, la délégation turque souhaiterait qu'une conférence internationale soit convoquée le plus tôt possible, bien qu'elle ne s'oppose pas à ce que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session.

17. Le projet de résolution que la Sixième Commission adoptera sur la question devrait condamner le terrorisme international et inviter les Etats membres à ratifier les conventions sur la sécurité de l'aviation civile et à prendre sur le plan interne des mesures contre le terrorisme international. L'OACI devrait être invitée à envisager des mesures complémentaires visant à assurer une application efficace des trois Conventions de La Haye, de Montréal et de Tokyo. Pour toutes ces raisons, la délégation turque appuie le projet de résolution A/C.6/L.851.

18. La Turquie, comme chacun sait, a eu à lutter récemment contre le terrorisme et elle a déjà introduit dans sa législation pénale des remaniements importants à cette

fin. Elle a engagé la procédure nécessaire pour la ratification des conventions sur la sécurité de l'aviation civile. La délégation turque se déclare prête à collaborer à la recherche de solutions au problème du terrorisme.

19. M. KASEMSRI (Thaïlande) rappelle qu'au cours de la discussion générale à l'Assemblée générale (2050ème séance plénière) sa délégation a indiqué qu'elle était prête à participer à l'examen de la question du terrorisme international avec l'ouverture d'esprit et l'objectivité qui conviennent. C'est dans le même esprit qu'elle formulera les observations que lui inspire la question actuellement à l'examen.

20. Dans son rapport publié sous la cote A/C.6/L.866, le Président de la Commission a dégagé trois points qui, de l'avis général, pourraient figurer dans une éventuelle résolution, à savoir : l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, l'invitation aux Etats de prendre des mesures sur le plan national, et l'invitation adressée aux Etats de devenir parties aux traités ou aux conventions existantes. Il a également noté qu'il n'existait pas non plus d'objections à ce que l'Organisation des Nations Unies continuât à s'occuper du problème du terrorisme international en poursuivant la recherche de ses causes et des mesures à prendre par un organisme approprié. Des divergences de vues subsistent, cependant, quant à la voie à suivre et quant à la possibilité de séparer les deux aspects de la question, à savoir les causes et les mesures, et du rapprochement des positions divergentes dépend l'heureuse issue de la discussion.

21. S'il est bien évident qu'en cas de désaccord sur la voie à suivre aucun résultat concret ne sera obtenu, il n'en est pas moins utile, de l'avis de la délégation thaïlandaise, d'examiner la question que posent les liens existant entre les causes et les mesures. Certains représentants, citant le droit de la guerre à l'appui de leur argumentation, ont fait valoir qu'elles pouvaient et devaient être séparées, bien qu'elles soient étudiées concurremment, et ils ont souligné, à cet égard, que des mesures devaient être prises d'urgence indépendamment de l'étude des causes sous-jacentes. Toutefois, il convient de mieux connaître les causes qui ont amené un homme à commettre des actes de violence contre son prochain, notamment dans les cas où des infractions de caractère purement politique ont été commises ou dans les cas où l'élément politique a joué un rôle prépondérant. Il importe de ne pas oublier que la loi a également pour objet d'exercer une action préventive et qu'elle doit être adaptée aux situations nouvelles. Il ne suffit donc pas de s'appuyer sur les sanctions prévues par la loi. Il faut également en bonne justice examiner les circonstances ayant motivé l'infraction et réviser les dispositions légales s'il y a lieu. Dans le domaine du terrorisme international où le droit n'est pas encore établi, il est souhaitable de rassembler tous les faits avant d'élaborer les règles juridiques, ce qui ne veut pas dire que toutes les solutions doivent être trouvées avant qu'un accord dûment négocié ne règle certains aspects du problème.

22. L'analogie avec le droit de la guerre n'est pas fautive, mais il semble qu'il existe au moins une différence importante entre la guerre, telle qu'on la conçoit généra-

lement, et le terrorisme international, tel que le définissent ceux qui font cette analogie. Tandis que la guerre est un état existant entre des États belligérants et, partant, la manifestation évidente de leur souveraineté incontestée, le terrorisme, ainsi défini, est un acte perpétré par un individu ou un groupe d'individus et qui comporte certaines conséquences sur le plan international. Cette distinction pose la question fondamentale de la compétence. Alors que dans le premier cas les mesures de contrôle ressortissent nécessairement au domaine du droit international, dans le deuxième cas c'est la loi nationale qui doit prévaloir, à moins que la communauté internationale ne soit prête à accepter l'idée que le terrorisme doit être classé dans la catégorie des crimes commis contre l'humanité. Par ailleurs, il semble critiquable d'exiger un châtement plus sévère que celui prévu par la législation interne pertinente. La délégation thaïlandaise qui, pour sa part, déplore les actes de terrorisme, estime qu'il est indispensable pour les prévenir de faire appel à la bonne volonté et à la coopération internationales et que tout empiètement sur le domaine de la compétence nationale serait en définitive préjudiciable au but recherché.

23. Cela étant, le plus difficile est de définir le terrorisme international. Dans son étude, le Secrétariat dit que le terme "terrorisme" semble désigner principalement les actions d'individus ou de groupes d'individus, tandis que le terrorisme international mettrait en jeu les intérêts de plusieurs États, (voir A/C.6/418 et Corr.1, par. 6 et 7), ce qui exclurait les activités qui relèvent des affaires intérieures des États. Le terme "international" ne s'appliquerait donc pas aux actes perpétrés par un État contre un autre État, mais aux effets transnationaux d'actes commis par des individus. On peut se demander si cette interprétation n'est pas trop étroite, voire dangereuse, car elle impliquerait que des actes terroristes commis par des États n'ont pas un caractère international. Une définition plus large serait donc préférable et, pour sa part, la délégation thaïlandaise irait jusqu'à inclure dans la définition non seulement les actes terroristes commis par un État — notamment par les organismes et les fonctionnaires d'un État — mais également les actes de terrorisme projetés, dirigés et appuyés par un État contre un autre État en violation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies. Ces actes constituent, par-delà les frontières internationales, une ingérence flagrante et illicite dans les affaires intérieures de l'État qui en est victime. C'est ainsi que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, réaffirme que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer. Il semble donc justifié de rechercher une définition plus large du terrorisme international qui engloberait toutes les ingérences violentes dans les affaires intérieures d'un autre État qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte et autres instruments pertinents.

24. Quant à la question des actes individuels, il est permis de se demander si elle ne doit pas être assimilée à celle de la protection des agents diplomatiques. Dans l'affirmative, il conviendrait de souligner la responsabilité objective du coupable sans tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes. Sinon l'élément subjectif de l'intention et

des mobiles pourrait alors entrer en ligne de compte. Toutefois, la délégation thaïlandaise appuie en principe d'idée d'une convention qui prévoirait cette catégorie d'actes ainsi que les actes à caractère vraiment international de terrorisme. A cet égard, elle a pris note du projet de convention présenté par la délégation des États-Unis et elle l'étudiera avec le soin qu'il mérite. Bien que son champ d'application soit restreint, ce projet offre un cadre dans lequel il sera possible de développer la coopération et l'action internationales.

25. M. Kasemsri se déclare préoccupé par certaines observations qui ont été formulées à l'égard de l'Organisation des Nations Unies pendant le débat en cours et il estime qu'il ne faut pas insister à l'excès sur les arguments respectifs ou mettre par trop l'accent sur la question du terrorisme international, en faisant passer au deuxième plan les efforts déployés par l'Organisation pour éliminer la faim, la pauvreté, l'ignorance, la maladie et les autres causes réelles de la violence dans le monde. La délégation thaïlandaise craint que cela ne puisse conduire à considérer l'Organisation des Nations Unies comme un bouc émissaire pour l'incapacité de faire régner le droit et l'ordre sur le plan national. Bien qu'il serait fort regrettable que l'Organisation ne prit pas de mesures efficaces, on ne peut pas en conclure et il ne faut pas faire croire que c'est là que réside une des causes sous-jacentes de la situation ou que celle-ci s'en trouvera aggravée. Quoi qu'il en soit, M. Kasemsri espère que l'on trouvera des solutions au problème du terrorisme international.

26. M. SALDIVAR (Paraguay) dit que sa délégation a appuyé l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de l'Assemblée, car s'il est vrai que ce problème ne peut être étudié sans qu'il soit tenu compte de la souveraineté des États et de la territorialité de l'action pénale, il n'est plus possible, dans un monde toujours plus interdépendant, de rester à la merci de la bonne ou de la mauvaise volonté des autres États. Il convient donc de donner au terrorisme une qualification juridique sur le plan international.

27. Il est évident que les actes de terrorisme, en raison de leur gravité, ne sont pas des délits politiques, mais des crimes contre l'humanité, ce qui exclut que le coupable puisse bénéficier de l'asile.

28. Dès 1959, à la quatrième réunion du Conseil inter-américain de juristes, le Paraguay a souligné que les terroristes représentent un grave danger pour la société car leur absence de sentiments humains et leur mentalité déformée les poussent à causer à la société les plus graves préjudices. Par la suite, lorsque sont apparues en Amérique latine certaines formes d'ingérence dans les affaires intérieures des États tendant à répandre la terreur et l'anarchie, le Paraguay a activement participé à l'élaboration de formules juridiques qui cherchaient à éliminer ce fléau. Mais les mesures prises dans un cadre territorial donné sont aujourd'hui dépassées du fait que l'action du terrorisme international ne connaît plus de frontières.

29. La délégation paraguayenne estime que la résolution de l'Assemblée générale de l'OEAs, en date du 30 juin 1970 (*ibid.*, par. 56) place le terrorisme dans sa juste perspective

lorsqu'elle qualifie les actes de terrorisme de crimes de droit commun, en précisant qu'aucune justification d'ordre politique ou idéologique n'excuse la cruauté de tels actes ni le caractère ignoble des moyens employés, pas plus qu'elle n'annule leur qualité d'actes contraires au respect des droits fondamentaux.

30. La République du Paraguay a toujours défendu avec ardeur l'asile diplomatique et l'asile territorial en faveur des personnes condamnées pour des crimes politiques, mais cela n'atténue en rien sa condamnation des actes de terrorisme, qui l'ont amenée à ratifier les Conventions de Tokyo et de La Haye, conclues sous les auspices de l'OACI.

31. Des débats de la Commission, il ressort que l'initiative du Secrétaire général a reçu un accueil très favorable. Une question d'une telle importance et d'une telle complexité appelle une étude des plus approfondies. Il convient de l'aborder comme un problème général et non pas comme un problème né d'une situation particulière. Mais il faut reconnaître en même temps que le terrorisme met chaque jour des vies humaines en danger et menace l'exercice des libertés fondamentales et que, de ce fait, la question doit être résolue d'urgence. Les précédents ne manquent pas et le Secrétariat a préparé une étude qui sera des plus utiles.

32. Sans méconnaître qu'il y a des causes profondes qui affectent la manière de vivre des peuples dans leur devenir historique, la délégation paraguayenne condamne le terrorisme international et ceux qui se rendent coupables de crimes contre l'humanité; elle est favorable à l'effort entrepris pour poser des règles internationales en la matière. Celle-ci ne pourront que confirmer la confiance des peuples en l'Organisation des Nations Unies.

33. M. BEBY (Nouvelle-Zélande) dit qu'il ressort des vues exprimées sur la question du terrorisme international au cours du débat général de l'Assemblée qu'un très grand nombre de délégations s'inquiètent vivement de l'ampleur actuelle de ce phénomène, qui menace de devenir un trait permanent de la vie internationale. Pour sa part, la délégation néo-zélandaise a nettement pris position à l'Assemblée générale (2045ème séance plénière) contre le terrorisme international et pour l'examen de cette question par l'ONU. Si nombre de pays souhaitent que l'ONU intervienne dans ce domaine, c'est en partie parce qu'il existe en la matière des dilemmes. Ainsi, l'Etat qui est aux prises avec des terroristes doit-il choisir de protéger les victimes qui peuvent être des représentants d'un autre Etat, ou doit opter pour l'objectif à long terme de la lutte contre le terrorisme en général. Un tel choix peut avoir des effets néfastes sur les relations amicales entre les Etats. A cette raison, s'ajoute le fait que l'opinion publique mondiale réprovoque les actes de terrorisme. Cette réprobation fait abstraction des causes sous-jacentes ainsi que des objectifs que peuvent poursuivre les terroristes; elle s'adresse essentiellement aux moyens employés et aux conséquences.

34. Pareil jugement de valeur trouve son expression au niveau aussi bien national qu'international. Dans tout système de droit interne, les mobiles du délinquant n'entrent pas dans la qualification du meurtre, ils n'affectent que le calcul de la peine. Sur le plan international, la même conception se retrouve dans le droit

humanitaire de la guerre. La quatrième Convention de La Haye de 1907¹ stipule en substance que les belligérants ne disposent pas d'un droit illimité quant au choix des moyens d'infliger des dommages à l'ennemi. De ce postulat dérivent des principes bien établis, destinés à protéger les innocents. Les attaques ne doivent être dirigées que contre des objectifs militaires et les belligérants doivent s'abstenir, autant que possible, d'atteindre des non-combattants. Ces principes, qui ont été récemment réaffirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2675 (XXV) ont également trouvé leur expression dans la conclusion de l'étude du Secrétariat (voir A/C.6/418 et Corr.1, par. 66). En outre, les quatre Conventions de Genève de 1949² énoncent des principes qui proscrivent la violence. Tout Etat partie à la quatrième de ces conventions, relative à la protection des civils en temps de guerre, a l'obligation de rechercher les auteurs des violations graves de cette convention, puis de les juger ou de les extraditer. Malgré leurs imperfections et leurs lacunes, les règles humanitaires du droit coutumier de la guerre et les Conventions de Genève constituent un ensemble de règles juridiques presque universellement reconnues. La communauté internationale a fixé les règles qui régissent la conduite civilisée des opérations de guerre; elle devrait être capable d'élaborer des règles analogues régissant la conduite civilisée des affaires en temps de paix. Des tentatives ont été faites et sont poursuivies par l'OACI et par la CDI. Chacun des instruments élaborés impose aux Etats les mêmes obligations, à savoir poursuivre ou extraditer. Ces instruments ont cependant une portée limitée et une convention plus générale est maintenant nécessaire, qui les compléterait et assurerait la répression des actes de terrorisme international, quelles que soient les méthodes auxquelles ils recourent et quelles que soient leurs victimes.

35. Quant à la procédure à suivre, la délégation néo-zélandaise doute qu'il soit possible de réunir une conférence l'année suivante. Des travaux préparatoires sont nécessaires, qui pourraient être entrepris par la CDI laquelle présenterait un projet d'articles à l'Assemblée générale à sa vingthuitième session. La portée de cette nouvelle convention devrait s'inspirer du libellé de la question à l'étude. Exclure les actes de terrorisme commis par le ressortissant d'un Etat sur le propre territoire de cet Etat n'équivaut pas à les excuser ou à négliger leur importance du point de vue des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme; c'est reconnaître qu'il existe des limites pratiques à la coopération internationale contre le terrorisme. Le projet de convention des Etats-Unis d'Amérique, qui est un instrument de base extrêmement utile, a une portée restrictive. Il vise à empêcher l'exportation de la violence privée vers les Etats et des personnes n'ayant rien à voir avec la situation que le terroriste cherche à modifier. A une exception près, il n'engloberait pas le cas où des ressortissants d'un Etat A se rendraient dans un Etat B pour y commettre des actes de terrorisme visant à obtenir des concessions de cet Etat ou à nuire à ses intérêts. La délégation néo-zélandaise doute qu'il soit opportun d'exclure un cas semblable. Certes, en l'occurrence, la responsabilité de l'Etat A serait engagée conformément à la

¹ Dotation Carnegie pour la paix internationale. *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York Oxford University Press, 1918.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

Déclaration sur les relations amicales, si cet Etat a organisé l'acte en question, ou y a pris part. Mais cela ne constitue pas une raison suffisante pour soustraire les actes de ce genre à la lutte contre le terrorisme international.

36. S'il convient de mettre l'accent sur l'élaboration d'une nouvelle convention, il ne faut pas pour autant ignorer les causes sous-jacentes du terrorisme. L'Organisation des Nations Unies s'efforce déjà, et doit continuer à s'efforcer d'éliminer la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir qui, dans certains cas, sont à l'origine du terrorisme international. La délégation néo-zélandaise estime qu'il conviendrait de faire une étude spéciale des causes sous-jacentes du terrorisme international, pour autant qu'on oublie pas que certains moyens de recourir à la force ne doivent jamais être utilisés, ainsi qu'il ressort de l'étude du Secrétariat. De même qu'au niveau national les Etats n'attendent pas de connaître exactement les causes de la violence avant de la proscrire et qu'au niveau international les causes de la guerre n'ont pas été déterminées avant que l'agression et les comportements inhumains soient mis hors la loi, il ne faut pas attendre de connaître les causes du terrorisme international pour prendre des mesures efficaces destinées à le combattre et à protéger les innocents.

37. Selon M. AHMED (Pakistan), certains des termes employés dans le libellé de la question à l'examen délimitent l'enjeu de la discussion; il s'agit des mots et expressions: "prévenir", "international", "terrorisme", "innocentes vies humaines", "causes sous-jacentes", "des formes de terrorisme... qui ont leur origine dans la misère", "sacrifier des vies humaines", et "apporter des changements radicaux".

38. Le verbe "prévenir" est le mot clef de la première partie de ce libellé, dit M. Ahmed, qui remarque d'ailleurs que le mot "répression" n'apparaît nulle part: c'est donc que la notion de répression est étrangère à la question. Or, il faut distinguer entre prévention et répression: la prévention précède l'infraction, tandis que la répression la suit; la prévention procède d'une disposition bienveillante, alors que la répression vise à imposer une peine. A elle seule, la répression peut ne pas exercer un effet de dissuasion sur un terroriste, qui se considère comme un soldat et un martyr en puissance; et elle peut même, par sa sévérité ou par les méthodes employées, fournir un appui moral à sa cause et atténuer l'horreur de son crime. Puisqu'il s'agit de prévenir les forces malfaisantes ou les circonstances qui poussent les terroristes à agir, il est nécessaire de les étudier et de les atténuer ou de les éliminer. Si cette distinction entre la prévention et la répression n'existait pas, il n'aurait pas été nécessaire de prévoir la répression comme mesure distincte dans le titre du projet de convention des Etats-Unis.

39. L'Assemblée générale n'ayant retenu pour examiner le problème du terrorisme que le concept de la prévention seulement, il en découle trois conséquences. Tout d'abord, le châtement des terroristes n'est pas l'objet principal ou direct des délibérations de la Sixième Commission. En deuxième lieu, la Commission n'a pas compétence, aux termes de l'article 99 du règlement intérieur, pour faire porter directement ses délibérations sur le châtement, car cela reviendrait à introduire une nouvelle question. En troisième lieu, puisque la question a pour objet la préven-

tion, il serait imprudent d'élaborer un projet de convention sans d'abord s'entendre sur les causes du terrorisme.

40. Passant ensuite au terme "international", M. Ahmed fait observer que ce mot a pour effet de limiter la question à la prévention du terrorisme mettant en jeu le territoire ou les ressortissants de plusieurs Etats, ce qui, à première vue, semblerait signifier que la communauté internationale se désintéresse de ce qui peut se produire sur le territoire d'un seul Etat. Dans le paragraphe 6 de son étude, le Secrétariat semble se prononcer en faveur de cette interprétation restreinte. Mais, pris dans son ensemble, le libellé de la question revêt une signification différente, car le terrorisme international n'est qu'un sous-produit de la situation intérieure d'un pays, et il n'est pas possible de recommander des mesures visant à prévenir le terrorisme international sans en supprimer les causes. Certes, l'Organisation des Nations Unies est une organisation réunissant des Etats, et non des peuples, et il serait dès lors possible de considérer que les causes internes qui font apparaître le terrorisme dans un Etat ne relèvent pas de la compétence de l'Organisation. Mais, si pareille interprétation était adoptée, la communauté internationale ne devrait pas non plus se soucier des troubles survenant au sein d'un Etat, et l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas s'occuper des droits de l'homme. Du reste, juristes et hommes d'Etat ont remarqué à maintes reprises que la distinction entre conflits internes et conflits internationaux était de moins en moins valable dans un monde dont toutes les parties sont étroitement liées.

41. Il serait faux de croire qu'il existe des peuples ou des gouvernements qui considèrent le terrorisme avec complaisance. Certes, il est des Etats qui s'intéressent à la question du point de vue des gouvernements et d'autres du point de vue des peuples. Mais les Etats les plus soucieux du maintien de l'ordre public ont eu eux aussi leurs combattants de la liberté, que ce soit pendant la Renaissance, la Réforme, les guerres napoléoniennes ou, plus récemment, pendant la seconde guerre mondiale. Actuellement, c'est le tour des peuples arabes, africains et sud-américains.

42. S'agissant de la définition de la notion de prévention, M. Ahmed estime qu'il n'est pas indispensable d'adopter une définition d'une rigueur absolue. Tout acte de terreur n'est pas nécessairement du terrorisme. Par terrorisme, il faut entendre le recours à des activités visant à inspirer la terreur grâce à la répétition du même acte ou d'actes similaires. Tous ces actes relèvent de la question à l'examen, indépendamment de l'identité de leurs auteurs, dès lors qu'ils mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou qu'elles portent atteinte à des libertés fondamentales. C'est pourquoi la délégation pakistanaise estime qu'il serait erroné de ne retenir que le terrorisme politique. Ce souci unique soulèverait à bon droit l'inquiétude des sympathisants des mouvements de libération, qui y verraient une preuve d'indifférence pour les problèmes de ceux qui s'efforcent d'obtenir ce que les autres ont déjà obtenu.

43. Il ne faut pas s'étonner par ailleurs des réactions hostiles que provoque parfois la condamnation des actes de terrorisme, dit M. Ahmed, qui fait allusion à ce sujet aux répercussions en Amérique latine d'une résolution de l'OEA. On dit souvent aux terroristes que l'on s'efforce

d'améliorer les situations contre lesquelles ils s'insurgent, mais ces affirmations sont peu convaincantes, car ces efforts dans bien des cas restent vains, tandis que la capture et l'exécution de terroristes sont une réalité immédiate. En fait, de même que les protestations des adversaires du terrorisme restent sans effet, de même les protestations des sympathisants des combattants de la liberté ont peu de poids.

44. La délégation pakistanaise est convaincue qu'il est inutile d'engager une controverse, mais il faut souligner que l'Organisation des Nations Unies s'est irrévocablement engagée à appuyer les mouvements pour l'autodétermination et la libération, comme le rappelle le paragraphe 10 de l'étude du Secrétariat.

45. La légitimité du recours à la force pour faire avancer la cause de la libération n'est donc plus discutable, et le simple recours à la force des combattants de la liberté ne peut être condamné, parce qu'il est une conséquence de la misère et du désespoir. Dans leur cas, le châtiment doit être accompagné de mesures de réparation. En revanche, on ne peut dire que les actes de terrorisme commis par les gouvernements, les bandes organisées et ceux qui souhaitent éliminer le terrorisme soient la conséquence de la misère, de la frustration et du désespoir : ils doivent donc être condamnés sans réserve.

46. Ce qui fait obstacle à la prévention du terrorisme international, ce sont les complications que causent les conflits d'intérêts internationaux. L'humanité apparaît aujourd'hui divisée en deux mondes entre lesquels il faut établir un pont. Ceci étant, le moins que l'on puisse faire est d'identifier les actes de terrorisme politiquement motivés et de désigner des commissions internationales chargées d'enquêter sur les griefs et les frustrations qui sont à leur origine et de faire rapport afin que la communauté internationale puisse les éliminer ou les atténuer.

47. Pour toutes ces raisons, la délégation pakistanaise est d'avis que l'élaboration d'une convention et l'étude des causes du terrorisme sont inséparables. On pourrait commencer à confier les travaux préliminaires et techniques à un comité spécial qui serait composé de membres représentant des points de vue différents et d'un certain nombre d'experts. Le rapport de ce comité serait communiqué aux Etats Membres pour observations, et inscrit à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'ONU pour suite à donner.

48. M. ASHTAL (Yémen démocratique) rappelle que sa délégation a proposé, à la 2037ème séance plénière, de reporter le débat sur la question du terrorisme à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et s'est opposée à un examen précipité de la question lorsque la commission a débattu de l'organisation de ses travaux (1311ème séance). Lorsque la Commission a décidé de prier le Secrétariat de préparer une étude approfondie du problème du terrorisme, y compris ses causes, le Conseiller juridique a indiqué qu'il ferait tout son possible pour satisfaire à cette requête dans les limites de temps qui lui étaient imparties. De fait, l'étude du Secrétariat, sur un total de 80 pages, ne contient que trois pages consacrées aux origines et aux causes du terrorisme. Si le Yémen démocratique s'est opposé à l'examen précipité de la

question, c'est essentiellement parce qu'il craignait que la Commission l'aborde sous le coup des émotions soulevées par l'incident de Munich et que certaines délégations cherchent à faire adopter une résolution condamnant les mouvements de libération nationale. La majorité des délégations a été assez sage pour ne pas accorder une priorité absolue à l'examen de la question, ce qui permet à la Commission d'en débattre dans une atmosphère beaucoup plus calme.

49. La question du terrorisme n'est pas une question purement juridique. C'est plutôt une question politique ayant des incidences juridiques. Pour l'étudier avec sérieux, il ne faut pas s'attacher exclusivement aux mesures de prévention sans tenir compte des causes et motivations sous-jacentes. A cet égard, l'image du cancer évoquée par le représentant des Etats-Unis n'est pas convaincante. Les causes des actes de violence commis par des populations réduites au désespoir sont beaucoup plus faciles à discerner que celles du cancer. Dès sa création, l'ONU a été appelée à se pencher sur elles.

50. En l'absence d'une étude approfondie des causes de la violence, l'intitulé de la question à l'examen fournit un point de départ à la réflexion : il situe l'origine des actes de violence à la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir. Les causes de la violence sont donc entièrement connues et la commission a le devoir de les analyser, car la meilleure manière de prévenir le terrorisme est d'en éliminer la source. La misère, les déceptions, les griefs et le désespoir ont eux-mêmes leur origine dans l'injustice, la domination, l'intimidation, la dégradation et la discrimination qui sont le fait de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'apartheid. On ne peut demander aux mouvements de libération révolutionnaires de Palestine, du Viet-Nam, d'Afrique du Sud et d'ailleurs de combattre l'oppression par la douceur. Ils sont soumis aux atrocités les plus inhumaines; ils meurent pas milliers et aucun instrument international ne saurait les sauver du génocide.

51. Bien qu'on ne cesse de donner l'assurance que les mesures tendant à prévenir le terrorisme sauvegarderont le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, la délégation du Yémen démocratique demeure convaincue que certains Etats ne cherchent qu'à condamner la violence révolutionnaire des mouvements de libération nationale sous prétexte de prévenir les actes de terrorisme.

52. Mais il n'y a pas que la violence des misérables et des désespérés. Il y a aussi la violence des puissances prospères et arrogantes, une violence dont l'origine est la soif de puissance et de richesse. Depuis toujours, les grands empires ont manifesté leur agressivité par toutes sortes de guerres destructives menées contre les plus faibles. Ils se sont montrés prompts à justifier leurs actions. Le droit dont ils parlent est le droit des puissants. L'époque moderne ne fait pas exception à cet égard. Des millions d'hommes ont trouvé et trouvent encore la mort au cours de guerres déclarées et non déclarées, bien que nul ne soit autorisé à qualifier de terroristes les auteurs de ces violences, même lorsque celles-ci sont perpétrées à des milliers de kilomètres de leurs frontières. Et cependant, il n'y a pas de comparaison possible entre un acte individuel de violence isolé et le massacre quotidien de populations entières. Les milliers

de bombes larguées chaque jour sur le Viet-Nam ne terrorisent-elles pas les populations, lorsqu'elles tuent tous les êtres vivants et portent des dommages irréparables à l'environnement ? Qui sont les terroristes au Moyen-Orient, où des avions israéliens de fabrication américaine sèment la mort et la destruction parmi des femmes et des enfants innocents palestiniens ? Peu après l'incident de Munich, 200 réfugiés palestiniens ont été tués par des bombes israéliennes pendant qu'au Conseil de sécurité les Etats-Unis opposaient leur veto à un projet de résolution appelant au cessez-le-feu. En Afrique du Sud et dans les colonies portugaises, les populations autochtones sont soumises à la terreur et à la discrimination pendant que les colonialistes sont soutenus par le monde soi-disant civilisé. Il y a là deux poids, deux mesures.

53. Le Yémen démocratique ne saurait confondre la violence des colonisateurs et la contre-violence des colonisés. La première est offensive et la seconde défensive. De nombreuses résolutions de l'ONU reconnaissent le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, droit qu'il est impossible de réaliser sans recourir à la violence révolutionnaire. Le débat sur le terrorisme international ne doit en rien porter atteinte au combat légitime des mouvements de libération nationale. Le Yémen démocratique s'opposera donc à tout projet de résolution qui restreindrait la faculté des mouvements de libération nationale de recourir à tous les moyens nécessaires pour atteindre leurs objectifs contre la violence oppressive du colonialisme.

54. M. TUBMAN (Libéria) déclare que la violence terroriste a pris de telles proportions qu'elle menace aujourd'hui la survie même de la communauté mondiale. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a affronté bien des problèmes difficiles, comme en Corée, au Congo et à Chypre, mais le problème du terrorisme est pour elle une épreuve plus difficile encore, car il préoccupe personnellement et directement les habitants de tous les pays. Aussi, convient-il de surmonter toutes les divergences idéologiques et les divergences d'intérêt pour s'attaquer à un phénomène qui menace de détruire l'organisation sociale moderne et l'humanité elle-même.

55. Il importe, au premier chef, de ne pas prendre de mesures hâtives qui ne feraient qu'exacerber des situations déjà explosives, et d'aborder la question avec calme et objectivité, en ayant à l'esprit que le premier objectif à atteindre est d'empêcher que des innocents périssent.

56. On a dit, aussi bien au sein de l'organisation que dans d'autres instances, qu'il fallait prendre des mesures législatives efficaces pour mettre un terme aux meurtres d'innocents, avant de porter remède aux causes sous-jacentes du terrorisme et de donner leur plein effet aux buts et aux principes de la Charte. Ce point de vue est juste, mais il ne faudrait pas oublier qu'il existe des règles de droit international interdisant des actes de violence aussi déplorables. Un principe fondamental du droit international est que des Etats ont l'obligation de ne pas permettre que leur territoire serve de base à des activités visant à causer un préjudice à d'autres Etats. Ce principe général est repris et développé dans de nombreux traités et dans de nombreuses conventions à caractère universel, notamment dans la

Charte des Nations Unies. Il existe également des conventions qui interdisent plus particulièrement certains actes de terrorisme international, notamment les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal concernant la protection de l'aviation civile. Si donc il existe déjà un nombre appréciable d'instruments qui traitent des nombreux aspects du problème du terrorisme international, ce problème ne s'en pose pas moins de manière toujours plus aiguë. La raison en est que ses causes ne cessent de s'aggraver.

57. C'est un fait bien établi que dans toute agglomération importante, la violence et la criminalité sont particulièrement importantes dans les quartiers peuplés de taudis. On sait également que le quadrillage de ces quartiers par des forces de police plus importantes ne porterait pas remède à cette situation. C'est seulement en s'attaquant aux racines du mal, c'est-à-dire en éliminant la misère et les inégalités sociales, que l'on pourra endiguer la violence et le crime. Il en va de même du terrorisme international et d'autres formes de violence, dont les causes résident dans des états de choses d'où la justice est absente.

58. On sait que les activités terroristes visent à donner de la publicité à une cause et à attirer ainsi l'attention mondiale sur le terroriste ainsi que sur la cause qu'il dit représenter. Ces actes de terrorisme sont, ainsi qu'il est indiqué dans l'étude du Secrétariat, "des actes de communication". Mais il faut reconnaître que les terroristes puisent dans la publicité qui leur est faite à l'échelle mondiale, par la presse libre et les moyens d'information internationaux, des encouragements à poursuivre leurs sinistres activités. Ce n'est pas tout : outre la publicité à sensation qu'ils assurent, de nombreux organes de presse internationaux passent sous silence le caractère complexe des problèmes posés par le terrorisme et présentent la question au public de manière à laisser entendre que les pays africains et asiatiques appuient les meurtres terroristes. Ce faisant, la presse attise l'inquiétude et la haine, et, ce qui est pire, elle amène les terroristes à penser que leurs lâches actions sont admirées dans le monde entier. Aussi, les mesures qui doivent être prises pour mettre fin au terrorisme international ne peuvent-elles pas toutes l'être par l'ONU ni même par les gouvernements.

59. Si donc la violence continue et la peur augmente, ce n'est pas parce qu'il n'existe pas de textes condamnant ou réprimant le terrorisme, mais parce que la misère, la frustration, les griefs et le désespoir qui mènent au terrorisme et sont causés par la situation politique et économique, intérieure et internationale, empêchent de nombreux gouvernements de souscrire à ces textes. Il faudra beaucoup de temps pour éliminer ces causes. L'injustice continue de régner dans les affaires des hommes et des nations et outre le terrorisme international et d'autres formes de violence, notamment la violence organisée et légalisée, il existe une forme plus subtile et plus cruelle de la violence qui étouffe les possibilités d'épanouissement d'innombrables personnes dans le monde. En présence de cette situation, l'Organisation des Nations Unies ne peut rester indifférente.

60. Eu égard à l'urgence et à la complexité du problème du terrorisme, la délégation libérienne demande instantanément que les mesures suivantes soient adoptées :

61. En premier lieu, il faut condamner énergiquement les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou qui compromettent les libertés fondamentales.

62. En deuxième lieu, il faut prier les gouvernements de se saisir d'urgence de la question et de présenter au Secrétaire général, dès que possible au débat de 1973, leurs vues et suggestions quant aux moyens de régler le problème. A cet égard, il convient de féliciter le Gouvernement des Etats-Unis pour le projet de convention qu'il a présenté pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

63. En troisième lieu, il faudrait prier le Secrétaire général, lorsqu'il aura reçu les observations des gouvernements, de les transmettre à l'organe international le plus compétent pour que celui-ci les examine et les traduise en un projet de convention pour la prévention et la répression du terrorisme international qui soit compatible avec le point de l'ordre du jour à l'examen. Il faudrait que ce projet de convention soit soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. La délégation libérienne estime que la CDI serait l'organe le plus qualifié pour élaborer une convention sur le terrorisme international dans les délais les plus courts et aux moindres frais; elle est toutefois prête à appuyer l'idée de confier cette tâche à tout autre organe international qui recueillerait l'appui le plus large des gouvernements.

64. En quatrième lieu, enfin, il faut prier les gouvernements de faire tout leur possible à l'échelon national pour prévenir la violence du terrorisme international et inviter instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal concernant la protection de l'aviation civile.

65. M. Tubman rappelle que le monde entier attend de l'Organisation des Nations Unies qu'elle prenne des mesures décisives et efficaces pour mettre un terme au terrorisme international.

66. M. KROYER (Islande) souligne que sa délégation a vivement appuyé l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que la fréquence des actes de terrorisme perpétrés depuis a justifié l'initiative du Secrétaire général. Selon un adage bien connu en Islande, un pays doit être fondé sur le droit, à défaut de quoi il court à sa ruine. Depuis des temps immémoriaux, toutes les nations ont aspiré à fonder la société sur le droit, et c'est ce qu'ont tenté de faire les peuples nordiques lorsqu'ils ont organisé l'Islande: ils se sont donné une structure politique et sociale fondée sur le droit, et assez originale pour l'époque. On y trouvait un parlement national, créé en 930, et une cour suprême; mais il n'y avait ni pouvoir exécutif central, ni police, ni organisme d'application de la loi. Par ailleurs, il existait des règles détaillées indiquant qui pouvait faire exécuter un jugement, qui pouvait prendre des mesures à l'encontre du délinquant, et de quelle manière. Tant que le système a été respecté, il a bien fonctionné. Mais, peu à peu, il s'est détérioré à la suite de nombreux actes de violence. Cette évolution a été fatale à l'Islande, qui a perdu son indépendance pendant plusieurs siècles. Certains théoriciens du droit international, comme Hans Kelsen, ont vu dans la

structure juridique de l'ancienne République islandaise le chaînon manquant entre les relations intertribales et l'Etat centralisé, et ont dressé un parallèle avec l'évolution de la communauté internationale. Actuellement, le monde en serait à ce stade intermédiaire.

67. Il existe des règles de conduite coutumières, que les Etats acceptent sans les respecter toujours. L'Organisation des Nations Unies dispose d'un organe législatif et d'un organe judiciaire, mais dont la compétence est limitée. L'autorité exécutive, le Conseil de sécurité, possède des pouvoirs restreints. Il existe un ensemble de règles de conduite qui, bien qu'imparfaites, permettent à un Etat de recourir à l'emploi de la force armée pour se protéger contre une agression. De même, Le Conseil de sécurité peut recourir à l'emploi de la force contre un agresseur. En revanche, on ne saurait admettre les actes de terrorisme commis par des individus ou des groupes d'individus contre des gouvernements. Comme le représentant du Danemark l'a fait observer (1364^{ème} séance) il existe des règles de droit international, comme l'article 3 de chacune des quatre Conventions de Genève de 1949, qui proscrivent les actes de terrorisme. Ces règles constituent des normes généralement reconnues, applicables en période de conflits armés et, *a fortiori*, en cas de troubles civils ou en temps de paix. Elles ne sont pas parfaites, mais leurs lacunes ne doivent pas servir d'excuses aux actes de terrorisme international commis par des individus ou des groupes d'individus, quels que soient leurs mobiles.

68. Le Secrétaire général a fait observer, à juste titre, que la question du terrorisme international n'a rien à voir avec la légitimité de l'emploi de la force dans les relations internationales. A ce sujet, l'étude du Secrétariat, dans son paragraphe 10, a réservé le cas des mouvements de libération nationale, mais a ajouté que certains moyens de recourir à la force ne doivent pas être utilisés, même lorsque l'emploi de la force est juridiquement et moralement justifié, et quel que soit le statut de celui qui les emploie. Cette assertion est valable aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Le problème du terrorisme international met en jeu toutes sortes d'intérêts: ceux des voyageurs, des diplomates, et même de l'ordre international tout entier.

69. L'étude du Secrétariat et le rapport du Président de la Commission ont le mérite de mettre en lumière la question du terrorisme international et de souligner la complexité de ses divers aspects.

70. Il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir le terrorisme international et d'en étudier les causes sous-jacentes, qui peuvent être celles énumérées dans le libellé de ce point de l'ordre du jour. On ne saurait toutefois attendre que les injustices aient été réparées pour trouver une solution. Sur le plan national, on applique des lois pour protéger la société contre le crime, bien que les injustices sociales qui sont à l'origine de la criminalité n'aient pas encore pu être supprimées. La première tâche de la Sixième commission est d'envisager des mesures pratiques pour lutter immédiatement contre la propagation épidémique du terrorisme international.

71. Au niveau international, l'Assemblée générale pourrait insister auprès des Etats pour qu'ils prennent toutes les

mesures préventives nécessaires et qu'ils deviennent parties aux Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal. L'Islande a déjà ratifié la Convention de Tokyo et s'apprête à devenir partie à celles de La Haye et de Montréal. Ensuite, l'élaboration et la conclusion rapides d'une nouvelle convention, rédigée sur le modèle du projet des Etats Unis, constitueraient peut-être la meilleure mesure à prendre dans l'immédiat. Le mieux serait de convoquer une conférence de plénipotentiaires ou, à défaut d'une entente dans ce sens, de s'en remettre à la CDI, solution qui risquerait d'être lente. Il va sans dire que l'Assemblée générale, dans sa résolution sur ce sujet, devrait expressément condamner en termes vigoureux le terrorisme international.

72. M. ZALDIVAR BRIZUELA (El Salvador) signale que, malgré toute l'importance que son pays attache au problème considéré, le Secrétariat, en préparant la compilation des vues exprimées au cours du débat général à l'Assemblée générale (A/C.6/L.867), a oublié d'inclure la déclaration que le Ministre salvadorien des affaires étrangères a faite à l'Assemblée générale à la 2061^{ème} séance plénière³.

73. L'Article premier de la Charte définit comme premier but des Nations Unies le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or le terrorisme est une forme de rupture de la paix qui met en danger les libertés fondamentales et qui a été qualifié à plusieurs reprises de crime contre l'humanité. Le terrorisme, qui est dû à des causes diverses, se manifeste sous différentes formes qui vont de l'action personnelle à l'action collective organisée, et ses mobiles relèvent tant du crime du droit commun que de l'infraction politique ou sociale. Le terrorisme présentant à l'heure actuelle une portée internationale, il y a lieu de le définir, et de lui donner un cadre juridique comportant des procédures et des sanctions rapides, justes et efficaces.

74. Le terrorisme a été étudié à la première Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Varsovie en 1927, où l'on a déjà envisagé de punir l'"emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun". C'est à la troisième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Bruxelles en 1930, que le terme "terrorisme" a été employé expressément pour la première fois, toujours dans le contexte d'un danger commun mais en vue de manifester ou de réaliser des idées politiques ou sociales. La quatrième Conférence internationale, tenue à Paris en 1931, a énuméré, à l'article premier du texte qu'elle a adopté, les différents actes de terrorisme visés. Au troisième Congrès international du droit pénal, tenu à Palerme en 1933, il a été proposé une résolution tendant à revoir les accords internationaux existants ou à conclure de nouveaux accords pour sanctionner à l'échelon universel toute infraction que les Etats conviendraient de considérer comme portant atteinte aux intérêts des Etats et pouvant mettre en danger les relations internationales.

75. A la cinquième Conférence internationale, tenue à Madrid en 1934, on a envisagé les questions de compétence et d'extradition, et la sixième Conférence, tenue à Copenhague en 1935, a adopté, sur la base des travaux des

conférences précédentes, un texte de huit articles concernant le terrorisme, visant toujours certains actes ayant trait à un danger commun ou à un état de terreur de nature à provoquer soit un changement ou une entrave dans le fonctionnement des pouvoirs publics, soit un trouble dans les relations internationales, créant particulièrement un danger pour la paix.

76. La notion de terrorisme est donc apparue intimement liée aux actes mettant en danger la communauté, et notamment à ceux qui ont un contenu politique. C'est cependant la même sixième Conférence internationale de Copenhague qui a adopté un texte concernant les délits politiques, prévoyant notamment que les infractions créant un danger commun ou un état de terreur ne seraient pas considérées comme politiques. C'est dans cette perspective que se place tout un mouvement normatif tendant à établir une distinction entre les délits politiques, d'une part, et le terrorisme et autres actes mettant en danger la collectivité, d'autre part. C'est ainsi que la Convention centraméricaine d'extradition, adoptée à Guatemala en 1934, dispose dans son article III que les attentats à la vie d'un chef de gouvernement ou de fonctionnaires ainsi que les attaques anarchistes ne seront pas considérés comme infractions politiques. De même, le projet de convention sur l'extradition, adopté par le Conseil interaméricain de juristes à sa quatrième réunion en 1959, dispose dans son article 10 que le génocide, et d'une manière générale, les délits contre l'humanité, ne pourront être considérés comme délits politiques, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Selon les conclusions adoptées en 1959 par le Comité juridique interaméricain dans son Etude des délits politiques, il n'y a pas lieu de considérer comme délits politiques toutes les infractions qui, d'une manière générale, dépassent les limites légales de l'attaque et de la défense.

77. C'est sur la base de ces fondements juridiques que la délégation salvadorienne considère que le terrorisme international est bien distinct de l'infraction politique et qu'elle sauvegarde l'institution du droit d'asile. Telle est la position qu'El Salvador a notamment adoptée lors de l'adoption de la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington en 1971. M. Zaldivar Brizuela a alors souligné, à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, que tant que la législation pénale interne des Etats n'établissait pas à l'égard des actes de terrorisme international l'extraterritorialité de la loi nationale il fallait que des conventions internationales permettent de considérer ces actes comme des infractions dont les auteurs pouvaient être poursuivis et punis par tous les Etats. M. Zaldivar Brizuela a ajouté qu'El Salvador pourrait admettre que les actes de terrorisme international soient considérés uniquement sur la base d'un examen objectif des intérêts juridiques atteints, sans qu'il soit possible toutefois d'étendre cette pratique aux actes de terrorisme de caractère interne.

78. Telle a été également la position prise par El Salvador lors de l'examen du projet d'articles sur la protection des diplomates et telle sera sa position à l'égard du terrorisme international. La délégation salvadorienne considère qu'en

³ Incorporée ultérieurement dans la compilation au moyen du document A/C.6/L.867/Corr.2.

l'occurrence c'est l'intérêt de la communauté internationale tout entière qui est en jeu et non pas l'intérêt d'une communauté particulière. Elle considère également que le moment est venu d'agir à l'échelon international pour réprimer le terrorisme.

79. Un certain nombre d'instruments internationaux peuvent servir de base aux travaux. La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, conclue à Genève en 1937, n'est pas entrée en vigueur en raison des événements qui ont immédiatement précédé la seconde guerre mondiale, mais elle contient certaines normes juridiques d'un intérêt non négligeable. Après la seconde guerre mondiale, l'Organisation des Nations unies a élaboré un certain nombre de projets et de déclarations qui intéressent le terrorisme international : le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, présenté en 1954 par la CDI, ainsi que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'une et l'autre adoptée en 1970. A la présente session, enfin, la Sixième Commission a été appelée à examiner le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale, qui touche de très près au terrorisme international. Il faut espérer que ce projet sera conduit à bon terme dans un avenir relativement proche.

80. Bien qu'il soit sans doute trop tôt pour porter un jugement sur leurs résultats, on peut cependant dire que les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, conclues sous les auspices de l'OACI, ont fait progresser le droit international. Ces conventions énoncent des règles qui, une fois adoptées par la majorité des pays membres de l'OACI, constitueront un cadre juridique pour la lutte contre cette forme particulière de terrorisme international que sont les attentats contre la sécurité des transports.

81. Le projet de convention pour la prévention et la répression de certains actes de terrorisme international (A/C.6/L.850), présenté par la délégation des Etats-Unis, représente un apport de valeur aux travaux futurs sur cette question.

82. La délégation d'El Salvador réaffirme solennellement sa condamnation du terrorisme international. Elle estime qu'il convient, dès la présente session de l'Assemblée générale, de prendre des décisions concrètes concernant la procédure à suivre pour la répression du terrorisme. Elle est d'avis que la CDI, malgré les importantes questions inscrites à son programme de travail, pourrait se saisir de la question du terrorisme en lui assignant une haute priorité. Ses travaux antérieurs sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que sur le projet d'articles sur la protection des diplomates attestent de sa compétence. Dès que la CDI aura élaboré un projet sur le terrorisme, il conviendra de convoquer sans retard une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter une convention en la matière. La délégation d'El Salvador est prête à prendre en considération toute proposition qui tendrait à assurer de façon efficace la répression du terrorisme international.

83. M. VIALI (Afrique du Sud) rappelle que son pays a appuyé l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, parce qu'il condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes les parties du monde. Les actes de terrorisme, qui se présentent sous tant de formes différentes et qui ont été si fréquents et si variés au cours des dernières années, visent le plus souvent des personnes innocentes et sans défense, et aucun mobile ne saurait les justifier. Le phénomène du terrorisme n'est pas nouveau, mais il suscite les inquiétudes les plus graves du fait qu'il a pris récemment des proportions considérables. Si l'on ne parvient pas à y remédier, il ne peut que continuer de se propager.

84. Seule une action internationale concertée peut permettre de combattre efficacement le terrorisme car aucun Etat n'y parviendrait isolément, et l'ONU est certainement l'instance la mieux apte à entreprendre une action concertée dans ce domaine. L'opinion mondiale s'inquiète vivement de la menace que constitue la recrudescence du terrorisme et elle est en droit d'attendre de l'ONU des mesures positives et efficaces. L'ONU s'exposerait à de nouvelles critiques si elle ne réagissait pas positivement devant cette situation; ces critiques pourraient porter un coup fatal à son prestige.

85. La délégation sud-africaine n'ignore pas que le problème du terrorisme est complexe et qu'il ne se prête pas à des solutions faciles. Comme il ressort de l'excellent rapport du Président de la Commission, les opinions divergent sur plusieurs aspects de la question. Néanmoins les débats de la Commission ont montré qu'il existe un terrain d'entente plus étendu qu'il avait semblé d'abord.

86. Une des premières tâches consiste à préciser le sens et la portée de la notion de "terrorisme international". Il est clair qu'elle ne s'étend pas aux actes de terrorisme commis dans un pays, qui prennent naissance dans ce pays et n'ont pas d'effets au-delà de ses frontières. Pour qu'un acte relève du terrorisme international, il doit présenter un élément international. Un pays autre que celui dans lequel ou contre lequel l'acte a été commis doit être impliqué, directement ou indirectement. Contrairement à d'autres délégations, la délégation sud-africaine estime qu'il n'est pas nécessaire qu'un acte de terrorisme affecte un Etat tiers ou ses ressortissants pour être international. A son avis, il suffit que l'acte prenne naissance dans un second pays, qu'il y produise ses effets ou que ce pays en facilite la perpétration. A défaut d'une telle conception, on soustrairait aux mesures internationales qui seront finalement adoptées, certaines des pires formes de violence actuelle, pour la simple raison qu'elles ne mettent en jeu que deux Etats.

87. Les actes de terrorisme diffèrent des autres formes d'emploi illicite de la violence en ce qu'ils sont commis contre un Etat ou une organisation, ce qui les distingue des actes criminels ordinaires, dirigés contre un individu. Mais le critère le plus important à prendre en considération pour distinguer les actes de terrorisme est le caractère gratuit et arbitraire de leurs conséquences. Certaines formes de violence sont si odieuses et si intolérables qu'elles suscitent universellement l'opprobre et la condamnation. Ces actes peuvent se ranger dans trois catégories : l'homicide, les voies de fait graves et l'enlèvement de personnes. Ce qui les

rend particulièrement répugnants, c'est qu'ils atteignent des personnes innocentes et sans défense. Comme le représentant du Brésil l'a fait observer, il n'existe pas de lien entre le délinquant et sa victime et il n'y a aucune provocation de la part de la victime; un acte de terrorisme est un crime *erga omnes*.

88. Il est regrettable que certaines délégations aient laissé entendre que quelques mouvements et organisations, notamment en Afrique du Sud, devraient échapper à l'application des mesures qui pourront être finalement adoptées pour lutter contre le terrorisme. Quel que soit le nom qu'on leur donne, le Gouvernement sud-africain sait par expérience que ces mouvements et organisations commettent des actes de pur terrorisme. Soucieux de ne pas ouvrir une polémique, conformément à la demande faite à diverses reprises par le Président, M. Viall se borne à dire que, pour son gouvernement, des actes de terrorisme sont des actes de terrorisme, quels que soient leurs auteurs et où qu'ils se produisent, et qu'il continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer avec fermeté et efficacité tous les actes de cette nature dirigés contre lui. Pour combattre ces actes l'ONU doit prendre des mesures générales et elle ne peut pas condamner le terrorisme dans une région du monde et l'excuser dans d'autres. Ce serait un exemple classique de ce qu'on a si souvent reproché à l'ONU, à savoir qu'elle a deux poids, deux mesures. En effet, nombreux seraient ceux qui trouveraient étrange que l'ONU, créée pour maintenir la paix internationale, tolère ou préconise même l'emploi de la violence dans des cas autres que ceux visés à l'Article 43 de la Charte. La cause ou le mobile qui ont inspiré un acte de terrorisme ne peuvent en aucun cas le justifier. La solution du problème du terrorisme ne se prête pas à des critères subjectifs d'ordre politique ou idéologique.

89. En ce qui concerne la marche à suivre, il est absolument nécessaire que tous les Etats, ou du moins leur très grande majorité, se mettent d'accord sur des mesures concertées et coopèrent à leur application. Le seul moyen d'y parvenir est d'élaborer une convention internationale. Ce remède n'est peut-être pas une panacée, mais il n'y a pas d'autre solution efficace. Si la communauté internationale est véritablement déterminée à éliminer le terrorisme, une convention est le seul moyen pratique de coordonner et de concrétiser les efforts dans ce sens. Si, en revanche, cette détermination fait défaut, toutes les tentatives seront vouées à l'échec, quelle que soit la voie suivie.

90. M. Viall appuie le principe d'une convention générale sur le terrorisme qui, toutefois, en cas de conflit, serait subordonnée à d'autres conventions plus spécialisées, par exemple les Conventions de La Haye et de Montréal relatives au détournement d'aéronefs et la convention envisagée pour la protection des diplomates. La Commission du droit international devrait être priée d'élaborer d'urgence un premier projet de convention. Etant donné la complexité de la question, la Commission serait l'organe le plus approprié pour entreprendre cette tâche, vu ses connaissances juridiques et techniques et sa grande expérience de la rédaction d'instruments juridiques. Si une étude des causes du terrorisme doit être effectuée, elle ne devrait pas servir de prétexte pour retarder l'adoption de mesures efficaces. A cet égard, il importe que les gouvernements

prennent aussitôt que possible des dispositions appropriées, aussi bien au niveau national qu'international, pour lutter contre ce phénomène.

91. M. NALL (Israël), dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que si les Etats arabes se sont vigoureusement opposés à l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour, c'est parce qu'ils participent eux-mêmes aux activités du terrorisme arabe.

92. Pour mener à bien leurs activités, les terroristes arabes ont besoin d'armes, de locaux, d'installations clandestines. Tout cela leur est fourni par les Etats arabes et notamment par l'Egypte, la République arabe syrienne, le Liban, la Libye, l'Algérie et l'Irak. D'autres gouvernements arabes fournissent aux terroristes des appuis moins directs.

93. L'Egypte accorde un soutien particulièrement important. Le Caire est le centre de coordination des activités et le lieu de rencontre avec les représentants des Etats membres de la Ligue arabe. L'Egypte a mis une station de radio à la disposition des Palestiniens. Les organisations terroristes ont toute liberté de mouvement dans le pays et les commandos palestiniens bénéficient d'une formation assurée par l'armée égyptienne. L'Egypte fournit également des armes et du matériel militaire et un officier égyptien est à la tête d'une unité de l'armée de libération palestienne.

94. Le Liban est une zone de libre circulation pour les organisations palestiniennes.

95. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie), prenant la parole sur un point d'ordre, dit qu'il a peine à voir en quoi l'intervention du représentant d'Israël correspond à l'exercice du droit de réponse. Il fait observer que le nom de l'Algérie a été prononcé alors que la délégation algérienne n'est pas intervenue dans le débat et il demande que le représentant d'Israël se limite strictement aux points sur lesquels il est autorisé à exercer son droit de réponse.

96. M. AKI (Liban) fait observer que sa délégation n'a pas encore pris la parole. Elle attend du Président qu'il limite le droit de réponse du représentant d'Israël aux paroles qui ont été prononcées en séance.

97. M. ALDEGHATHER (Arabie Saoudite) appuie la demande du représentant du Liban.

98. Le PRÉSIDENT demande au représentant d'Israël de se borner à répondre aux observations faites dans le débat.

99. M. NALL (Israël) dit que la République arabe syrienne a été le premier Etat à encourager l'établissement d'organisations terroristes sur son territoire. Actuellement, sur 14 000 terroristes, 9 000 sont concentrés dans la République arabe syrienne où se trouvent également le quartier général des forces armées ainsi que nombre de sièges d'organisations palestiniennes. Le Gouvernement syrien a créé un bureau de liaison avec les organisations terroristes, dont chaque opération est menée avec l'assentiment du gouvernement. Le Vice-Premier Ministre syrien lui-même a tiré gloire du fait que l'activité militaire des fedayin avait sa source dans la République arabe syrienne.

100. L'Irak, pour sa part, prête assistance, sous diverses formes, aux organisations palestiniennes, de préférence aux plus radicales. L'Irak maintient sa propre organisation à laquelle elle dispense une formation militaire et dont elle fournit tout l'équipement.

101. La responsabilité directe des gouvernements arabes dans les activités terroristes est de notoriété publique.

102. M. YASSEEN (Irak), dans l'exercice du droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a accusé l'Irak d'aider les terroristes. Ce faisant, il a commis une erreur de qualification : l'Irak se fait un honneur d'aider les Palestiniens à recouvrer leur patrie et à faire valoir leurs droits

fondamentaux. L'attitude de l'Irak est conforme à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale qui encouragent la lutte des peuples pour leur liberté et leur indépendance.

103. Le PRESIDENT fait savoir que la date limite pour le dépôt des projets de résolution sur la question du terrorisme est fixée au vendredi 24 novembre, à la fin de la séance de l'après-midi. Par ailleurs, il propose que la durée des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soit désormais limitée à 10 minutes.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 15.



Mardi 21 novembre 1972,
à 10 h 55

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867]

1. M. CEAUSU (Roumanie) déclare que la multiplication des attentats contre les diplomates, des actes d'ingérence illicite dans les transports aériens et des actes de violence à l'égard de personnes innocentes a maintenant pris un caractère international et affecte les intérêts et les droits de nombreux Etats. Il est pleinement justifié que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe de prévenir et de réprimer le terrorisme international, qui nuit aux relations entre Etats et fait obstacle à la coopération internationale.

2. Tout en appuyant l'adoption de certaines mesures et recommandations relatives au terrorisme international et en condamnant tous les actes de terrorisme individuel, quelle que soit leur forme, la délégation roumaine rejette toute tentative de qualifier les activités légitimes des mouvements de libération nationale représentant des peuples sous la domination coloniale comme des actes de terrorisme international. Il faut cependant faire une nette distinction entre les véritables combattants de la liberté, c'est-à-dire les représentants et les membres des mouvements de libération nationale, d'une part, et les aventuriers qui, se donnant pour des combattants au service de nobles idéaux, détournent des avions ou enlèvent des diplomates en vue d'extorquer de l'argent. Ces aventuriers sont des criminels de droit commun.

3. Le terrorisme est un phénomène qui n'a rien de commun avec l'activité révolutionnaire. Les mouvements de libération nationale se lancent dans la lutte armée pour libérer leurs propres territoires et ont recours aux combats de résistance organisée afin de s'opposer aux moyens de répression de l'ennemi. Les actes de terrorisme dont les victimes sont des êtres innocents ne peuvent pas être considérés comme des moyens de combat, même s'ils sont entrepris au nom d'une noble cause. De pareilles actions

n'ont jamais abouti à de bons résultats. Bien au contraire, elles portent préjudice aux intérêts réels de ceux qui luttent contre l'impérialisme et pour la liberté. La Roumanie condamne résolument les soi-disant actions de représailles entreprises sous le prétexte de combattre le terrorisme mais qui, en fait, sont dirigées contre la population pacifique et innocente.

4. Pour combattre efficacement le terrorisme, il faut à la fois des mesures internes et des mesures internationales. Les mesures prises au niveau national doivent être complétées par des instruments de coopération internationale permettant d'agir de manière concertée contre certains actes spécifiques de terrorisme. Pour sa part, la Roumanie a pris toutes les mesures législatives et administratives propres à sauvegarder la vie et la dignité des représentants des Etats étrangers et de toutes les personnes se trouvant sur son territoire. Des dispositions spéciales ont été introduites à cette fin dans le Code pénal roumain et la législation roumaine contient des dispositions appropriées en vue de punir les auteurs d'actes de terrorisme. Consciente de la gravité des actes de détournement d'aéronefs et de toute ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles, la Roumanie est devenue partie à la Convention de La Haye et se prépare à ratifier la Convention de Montréal. La législation roumaine punit les auteurs d'actes affectant la sécurité des transports aériens.

5. Le phénomène du terrorisme international doit être analysé dans son intégralité, de l'origine jusqu'à ses effets ultimes. Il faut connaître les causes et les caractéristiques des actes de violence si l'on veut mettre au point des solutions adéquates. On peut trouver l'origine de nombreux actes de terrorisme dans la discrimination raciale et dans d'autres pratiques qui persistent encore dans le monde et qui conduisent à refuser à l'homme ses droits les plus élémentaires. D'autres actes s'expliquent par l'existence de formes d'organisation sociale qui mènent à l'isolement de certains individus de la société et à la prolifération des sources de criminalité.

6. L'action destinée à combattre le terrorisme doit tendre en même temps à en éliminer les causes profondes et à en prévenir les effets. Le manque de résultats immédiats dans les tentatives qui sont faites pour en faire disparaître les causes ne doit pas être une source de découragement, ni être invoqué pour rejeter les mesures de coopération internationale tendant à combattre le terrorisme.

7. M. Ceausu formule l'espoir que les sages suggestions contenues dans le rapport du Président de la Commission (A/C.6/L.866) conduiront à l'élaboration d'un projet de résolution généralement acceptable qui définisse l'orientation de l'action future de l'ONU dans ce domaine.

8. M. EMETS (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que, s'inspirant des principes marxistes-léninistes, la RSS d'Ukraine rejette le terrorisme international en tant que moyen d'atteindre des objectifs politiques. Le droit pénal de la RSS d'Ukraine prévoit de lourdes peines pour les auteurs d'actes de terrorisme commis à l'encontre des représentants d'Etats étrangers et de ressortissants étrangers en vue de provoquer un conflit ou des difficultés internationales.

9. M. Emets pense, comme le représentant de l'Irak, que l'ordre du jour de l'Assemblée renferme d'autres problèmes liés à des violations des principes fondamentaux de la Charte dont la solution est encore plus importante pour le prestige de l'ONU que celle du problème du terrorisme international; cette question a toutefois son importance dans le contexte de la tension internationale et du risque de conflit armé.

10. Le problème n'est pas nouveau. La Société des Nations a fait une tentative pour combattre le terrorisme; l'Assemblée générale a examiné des problèmes connexes à ses trois sessions précédentes et trois conventions relatives à la sécurité de l'aviation civile ont été élaborées sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il y a lieu de signaler à ce propos que la RSS d'Ukraine a ratifié la Convention de La Haye de 1970 et a signé la Convention de Montréal de 1971. La persistance des actes de piraterie aérienne montre cependant que des mesures complémentaires sont nécessaires. En outre, bien que le projet d'articles sur la protection des diplomates, élaboré par la Commission du droit international (CDI) [voir A/8710, chap. III, sect. B], doive certainement aboutir à une convention utile, le droit international ne fournit toujours pas une protection adéquate aux ressortissants étrangers innocents hors de leur pays d'origine.

11. A cet égard, il est impossible de ne pas évoquer les activités des organisations sionistes extrémistes dans le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. La Ligue de défense juive continue à commettre des actes de terrorisme contre les ressortissants de pays socialistes et de pays arabes et les auteurs des coups de feu dirigés contre la mission de l'Union soviétique à New York demeurent encore impunis, alors même que les articles 2 et 3 du projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850) prévoient que toute personne ayant commis un acte de terrorisme doit être déférée sans tarder aux autorités compétentes et punie. Il est donc évident qu'il ne suffit pas de prendre des mesures sur le plan national et que la coopération et la coordination des activités sur le plan international sont essentielles si l'on veut prévenir les actes de terrorisme et traduire leurs auteurs en justice. Toutefois, il ressort du débat que la plupart des délégations ne veulent pas que les mesures en question soient applicables à des actes de terrorisme et de violence qui relèvent de la compétence nationale des Etats. Il convient aussi de prêter une attention particulière au fait que le terrorisme international est étudié dans un contexte qui vise à mettre à l'abri du terrorisme tout le système des communications et des contacts internationaux; tous les pays, y compris ceux qui luttent pour l'indépendance, ont également intérêt à ce que ce système fonctionne sans interruption.

12. La délégation ukrainienne ne conteste pas qu'il soit utile et nécessaire de définir le terrorisme international et d'en étudier les causes sous-jacentes, à condition que cela n'empêche pas d'adopter d'urgence des mesures concrètes pour lutter contre les actes de terrorisme. L'opinion publique mondiale est évidemment parfaitement consciente des motifs de certains actes de terrorisme, tels que ceux qui sont commis par des éléments extrémistes du mouvement de libération de la Palestine. Toutefois, si la délégation ukrainienne déplore ces actes du fait qu'ils anéantissent des vies innocentes et qu'ils portent préjudice à la juste cause du peuple palestinien, elle est convaincue que leur principale cause sous-jacente est la politique expansionniste d'Israël et l'occupation illégale des territoires dont Israël s'est emparé dans la guerre d'agression qu'il a menée contre les pays arabes. Les déclarations faites par les représentants des Etats arabes au cours du débat et les communications émanant de l'Egypte (A/8875)¹ et de la République arabe du Yémen (A/C.6/L.869) font apparaître le caractère organisé, l'ampleur et la brutalité des actes de terrorisme commis par les autorités israéliennes contre les populations des pays arabes. Il est impossible de dissimuler ces actes derrière une campagne de mensonges et de calomnies dirigée contre la juste lutte que mènent les Palestiniens pour leurs droits inaliénables.

13. La RSS d'Ukraine partage l'opinion générale selon laquelle il convient de faire une distinction entre les actes de terrorisme international et l'emploi de la force dans la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination, distinction faite sans équivoque par le Secrétaire général lorsqu'il a présenté cette question (voir A/8791/Add.1 et Corr.1). Il est essentiel de faire en sorte que les impérialistes et consorts n'utilisent pas les mesures qui seront arrêtées comme prétexte pour réprimer les mouvements de libération nationale.

14. La délégation ukrainienne appuie l'idée d'une convention sur la prévention des actes de terrorisme international; elle estime que l'organe le plus approprié pour l'élaboration de cet instrument est la CDI, qui devrait être priée de donner à cette question la priorité sur tous les points qui figurent à son programme de travail. La question devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale; les Etats devraient être instamment priés d'adhérer aux conventions existantes sur la sécurité de l'aviation civile et tous les pays devraient prendre, dans le cadre de leur législation nationale, les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme international.

15. M. ROSSIDES (Chypre) dit qu'il n'y a aucune raison pour que la communauté internationale ait à souffrir d'actes de terrorisme alors que la Charte des Nations Unies a prévu un ordre juridique international et posé l'interdiction du recours à la force. Il semble qu'il règne à l'heure actuelle dans le monde un climat d'anarchie sans précédent. La science et la technique, qui se sont dans une large mesure substituées aux croyances traditionnelles, n'ont pas engendré le même esprit de modération que suscitait

¹ Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972*, document S/10827.

autrefois la crainte de faillir aux règles de la religion. En créant l'Organisation des Nations Unies le monde moderne a donné naissance au noble concept d'une organisation mondiale mais n'a pas montré suffisamment de foi en elle ou de respect pour sa charte. Il est temps que l'Organisation des Nations Unies porte son attention sur le problème de la violence et sur ses causes premières car le recours croissant à la violence pour atteindre ses fins et le fait que l'on a de plus en plus tendance à tolérer cette solution sont les présages inquiétants de l'effondrement de l'ordre juridique international.

16. Il existe un rapport étroit entre les trois questions inscrites à l'ordre du jour, qui traitent des actes de violence individuels et on ne saurait les examiner séparément. Le terrorisme est de toute évidence une question difficile à étudier dans les circonstances actuelles, car elle est liée à de nombreux problèmes mondiaux qu'il est apparemment impossible de résoudre et qui soulèvent d'importantes questions de justice, de droit international et d'équité. L'Organisation des Nations Unies ne peut jouer son rôle principal, qui est de maintenir la paix mondiale, que dans le cadre d'un ordre juridique mondial. La délégation chypriote estime donc qu'il est du devoir de l'Organisation d'agir sans retard et avec efficacité pour mettre fin aux actes criminels de terrorisme qui anéantissent ou mettent en danger d'innocentes vies humaines, et elle appuie pleinement la proposition qui vise à en étudier les causes sous-jacentes en vue de prévenir plus efficacement ces actes criminels, même si un certain nombre de délégations se sont prononcées pour l'adoption immédiate de mesures tendant à prévenir les actes de terrorisme sans s'attacher à leurs causes sous-jacentes. Ce qu'il faut c'est coordonner tous les efforts dans les deux directions en même temps, pour assurer l'efficacité des mesures adoptées. Il est évident qu'il ne suffit pas de convenir de l'adoption de mesures visant à prévenir le terrorisme sans s'inquiéter de leur efficacité pratique. Il est clair que même les mesures les plus sévères ne sauraient dissuader ceux qui commettent ces actes, mus par le désespoir et les frustrations accumulées et qui sont prêts à sacrifier leur vie pour ce qu'ils considèrent comme une juste cause. Il est donc indispensable d'étudier les causes du terrorisme si l'on veut prévenir ce fléau dans le cas de mécontentements profonds dus à des injustices qui sont longtemps restées sans réparation. En outre, il est de nombreux actes de terrorisme, tels que l'envoi de lettres piégées, dont les auteurs sont extrêmement difficiles à dépister et à arrêter. Le fait que les lettres piégées et les détournements d'avions, si on ne leur trouvait pas une parade efficace, compromettraient gravement la liberté des communications et des voyages, fait ressortir la vulnérabilité de la société à notre époque de technologie poussée et souligne la nécessité de recourir à l'Organisation des Nations Unies pour accomplir en matière de coopération internationale des progrès qui permettent d'assurer un ordre juridique international fondé sur la justice conformément à la Charte. On ne pourra progresser dans ce sens que dans la mesure où les Etats accepteront et respecteront les obligations consenties d'un commun accord. L'insuccès dans un domaine ébranle tout l'édifice international et retarde les progrès dans tous les autres domaines.

17. Le fait qu'on n'ait pu adopter le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, préparé

par la CDI en 1954, et aborder la question d'une juridiction criminelle internationale n'est pas sans rapport avec la propagation sur le plan international de la criminalité et de la violence, phénomène auquel on assiste actuellement dans le monde entier. De même, l'ajournement continu de la définition de l'agression et le fait que les pactes relatifs aux droits de l'homme n'ont pu être ratifiés ou mis en œuvre ainsi que l'incapacité de définir des principes directeurs pour le maintien de la paix ou le règlement pacifique des différends contribuent dans une large mesure aux symptômes actuels d'une anarchie croissante. Il faudrait que le respect des engagements de la Charte et le renforcement de l'ordre public international par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ne soient plus envisagés avec l'indifférence actuelle.

18. Des spécialistes ont, dans une étude récente, exprimé l'opinion que les hommes au pouvoir ont généralement peu confiance dans le droit international parce qu'ils continuent de considérer le monde comme un champ de bataille où ils craignent de limiter dangereusement leur liberté d'action en respectant le droit international. Mais il ne pourrait y avoir de droit international si les Etats étaient libres de l'appliquer ou non à leur convenance. On ne peut espérer mettre un terme à l'anarchie et freiner efficacement la violence que si toutes les nations s'efforcent sincèrement de faire régner un ordre juridique international unique. Etant donné l'inquiétude que suscitent actuellement la violence et le terrorisme, il semble que le moment soit venu d'élargir la question pour promouvoir un ordre juridique international et, à cette fin, renforcer l'Organisation des Nations Unies et sa charte. Les Etats pourraient améliorer la situation sur de nombreux plans, que ce soit unilatéralement ou bilatéralement, sans avoir recours à l'Organisation des Nations Unies, mais c'est seulement par son intermédiaire et en coopération avec tous les Etats que l'on peut résoudre les problèmes les plus graves. Etant donné l'atmosphère de détente qui s'instaure aujourd'hui peu à peu entre les grandes puissances, le moment est propice pour renoncer aux antagonismes et adopter la méthode positive de la coopération pacifique pour s'attaquer aux problèmes mondiaux qui intéressent tous les Etats.

19. Lorsqu'on aborde la question du terrorisme international, la première chose à faire est de définir ce concept pour pouvoir le rapprocher des crimes internationaux. Cela ne devrait pas présenter de difficultés excessives. Il est impératif de bien distinguer les actes de terrorisme international, que la communauté internationale condamne, et les activités de libération des militants qui luttent pour leur droit inaliénable et universellement reconnu à la liberté, à l'indépendance et à la souveraineté. Comme le Secrétaire général l'a fait observer, en qualifiant le terrorisme d'international dans le titre du point de l'ordre du jour, on a exclu les mouvements de libération de la définition.

20. En ce qui concerne la procédure à adopter pour examiner la question, la délégation chypriote est favorable à la création d'un comité spécial intersessions qui pourrait se subdiviser éventuellement en deux sous-comités, le premier chargé de déterminer les mesures à adopter et l'autre d'étudier les causes sous-jacentes. Les sous-comités coordonneraient étroitement leurs efforts et s'attelleraient à leurs tâches respectives en ayant conscience de l'urgence

qu'implique la nature même du sujet. Le comité serait sans doute fortement tenté de n'apporter que des palliatifs à chaque symptôme, mais il pourrait également offrir la possibilité d'exprimer avec plus de force le désir de tirer pleinement parti des organisations internationales existantes et de prendre des mesures décisives pour améliorer la situation. A ce stade de l'histoire, il est vraiment de l'intérêt de toutes les nations d'instaurer une coopération internationale; seule cette coopération permettra d'atteindre l'objectif fixé, qui est l'instauration d'un ordre public international.

21. M. CAMINOS (Argentine) dit que sa délégation se félicite de l'inscription de la question en discussion à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il ressort clairement de la documentation présentée que l'initiative du Secrétaire général a suscité une réaction favorable; cette documentation, ainsi que les déclarations faites pendant le débat, augurent heureusement de l'issue favorable des travaux que réalise la Commission à la recherche d'une solution urgente et appropriée au problème. La délégation argentine ne croit pas que le prestige de l'ONU dépende de la façon dont la Commission traitera le problème dont elle est saisie. Les réalisations importantes de l'Organisation dans les domaines du maintien de la paix, du colonialisme et du développement économique et social et les succès qu'elle a obtenus pour faire régner le droit l'emportent de loin sur de telles considérations.

22. Le terrorisme est un élément typique de l'histoire des violations des libertés fondamentales de l'homme. Ces violations, quelle qu'en soit la motivation et même lorsqu'elles s'identifient avec des idéaux prétendument politiques, constituent des crimes de droit commun qui doivent être réprimés par la communauté internationale comme un obstacle au développement des relations entre les Etats. Les méthodes utilisées, l'emploi sans discernement de tous les moyens et le tort fait à des victimes innocentes témoignent de leur gravité particulière. Bien que la prévention et la répression du terrorisme doivent commencer au niveau de l'Etat même, les actes de terrorisme dépassent souvent les frontières nationales et constituent des délits contre lesquels la communauté internationale a le devoir de lutter. Le Comité juridique interaméricain, lorsqu'il a examiné la question de savoir si les actes de terrorisme étaient un délit ordinaire relevant du droit interne ou un délit international, a dégagé la notion de délits de droit commun ayant des répercussions internationales (voir A/C.6/418 et Corr.1, annexe V), notion essentiellement objective par sa teneur et dépourvue de toute considération politique ou sociale subjective.

23. La délégation argentine convient que le droit doit être un instrument permettant de sauvegarder efficacement la dignité humaine et les droits et libertés fondamentaux. Ceci ne saurait en aucun cas s'interpréter comme une entreprise dirigée contre la lutte menée par les peuples pour exercer leur droit à l'autodétermination, réaliser leur indépendance politique et sauvegarder leur intégrité territoriale. Les Etats représentés à la Commission ont pour la plupart obtenu l'indépendance après avoir souffert une domination coloniale, et l'Organisation, pas plus que la grande majorité de ses Etats Membres, ne saurait être soupçonnée d'agir à l'encontre de ses principes. Si la communauté internationale

adoptait une attitude passive face au défi du terrorisme international, elle saperait les principes qui ont inspiré sa lutte contre l'oppression coloniale, car le terrorisme s'attaque aux éléments fondamentaux de la communauté d'Etats représentée à l'Organisation.

24. L'argument selon lequel il est difficile de donner une définition précise du terrorisme international n'est nullement convaincant. M. Caminos ne voit pas d'exemples où la complexité des détails juridiques ait empêché de régler un phénomène auquel l'application d'une réglementation juridique était nécessaire. Il y a maints précédents de mesures prises au niveau international pour condamner le terrorisme, allant de la clause dite de l'"attentat", qui remonte à 1855, au récent projet d'articles sur la protection des agents diplomatiques établi par la CDI. Il existe tout un ensemble de doctrine et de pratique qui offre une solide base de travail pour mener à bien la tâche qui consiste à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme international. La délégation argentine ne pense pas qu'il soit impossible de définir le terrorisme international. Au niveau national, on peut citer l'exemple du Code pénal mexicain. La tendance qui prévaut dans la législation pénale des Amériques est en général de ne pas préciser la nature des actes de terrorisme, mais de les situer par rapport à d'autres catégories de délits tels que les crimes contre l'ordre public ou d'énumérer ces crimes. En adoptant cette méthode, en tenant compte de l'élément étranger qu'il y a dans les actes de terrorisme, et en ne faisant pas de distinction entre les actes de terrorisme international commis à des fins criminelles de droit commun et ceux commis avec d'autres motifs, il devrait être possible de formuler une définition appropriée et de compléter le cadre juridique formé par d'autres instruments traitant d'aspects particuliers du problème.

25. Il a été avancé qu'une convention générale sur le terrorisme international risquerait d'être incompatible avec le droit d'asile. Une institution humanitaire comme le droit d'asile diplomatique ou territorial ne doit évidemment pas être utilisée pour protéger les auteurs d'actes de violence aveugle qui anéantissent des vies innocentes et menacent les relations pacifiques entre les Etats. Le droit d'asile continuerait d'exister dans les cas qui ont justifié la création de cette noble institution, mais non pas pour protéger des criminels de droit commun.

26. De même, la nécessité d'étudier les causes du terrorisme international ne doit pas être considérée comme un obstacle à l'adoption des mesures de prévention et de répression nécessaires. On peut à cet égard faire une analogie avec le droit interne. Tous les Etats étudient et cherchent à éliminer la cause des crimes commis sur leur territoire, mais cela ne les empêche pas de réprimer ces crimes parce qu'ils espèrent que les efforts déployés pour éliminer les causes feront disparaître les crimes. C'est le rôle du droit que d'amener les particuliers à s'abstenir de certains actes préjudiciables à la société et d'en accomplir d'autres qui lui sont profitables. Il en est de même en droit international. Les efforts déployés pour appliquer le droit et éliminer les causes de ses violations ne s'excluent pas mutuellement, mais sont en fait complémentaires. L'Assemblée générale pourrait appeler l'attention des divers organes de l'ONU qui examinent les situations qui peuvent motiver

le terrorisme international sur la nécessité de s'attacher à résoudre le problème et de recommander des mesures propres à éliminer ces situations. Une telle formule ne doit cependant pas empêcher de lutter contre les manifestations du terrorisme international.

27. Tout projet de résolution qu'adopterait la Sixième Commission sur le problème du terrorisme international devrait contenir cinq éléments. Tout d'abord, il devrait condamner de façon claire et catégorique des formes de violence aussi graves et souligner la nécessité d'une large coopération internationale pour les combattre efficacement. Deuxièmement, il devrait sauvegarder le droit à l'autodétermination des peuples et les autres buts et principes de la Charte des Nations Unies. Troisièmement, il devrait prier les autres organes de l'ONU et les institutions spécialisées de consacrer une attention particulière, dans les domaines relevant de leur compétence, aux phénomènes qu'on pourrait identifier comme étant des causes du terrorisme international et d'adopter des mesures appropriées pour éliminer ces causes. Quatrièmement, il devrait demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les conventions pertinentes ou d'y adhérer. Cinquièmement, il devrait prévoir la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour adopter une convention sur les mesures propres à prévenir et à réprimer le terrorisme international. Les autres décisions à prendre sur ce dernier point pourraient être adoptées à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, les préparatifs nécessaires étant entrepris entre-temps.

28. La délégation argentine est prête à accueillir toute suggestion quant à la procédure à suivre pour mener cette tâche à bien. L'une des solutions possibles est de demander à la CDI d'établir un projet de convention en toute priorité. On pourrait également créer un comité spécial auquel les Etats Membres seraient représentés par des experts en droit international et qui serait chargé d'établir un projet de convention au cours de l'année prochaine. Bien qu'aucune de ces solutions ne soit parfaite, l'important est qu'il y ait une volonté sincère de relever le défi du vandalisme barbare qui menace les droits de l'homme et les principes de la civilisation contemporaine.

29. M. ALISON-KONTEH (Sierra Leone) dit que la délégation de la Sierra Leone condamne le terrorisme international, qui constitue une menace pour la communauté internationale, et qu'elle s'associera à l'effort concerté visant à extirper ce fléau. Elle peut appuyer le projet de convention des Etats-Unis comme base de discussion, étant entendu que les mouvements de libération des territoires coloniaux ne doivent pas être considérés comme des organisations terroristes. La Sierra Leone s'opposera à tout projet de résolution qui tendrait à entraver les activités des authentiques mouvements de libération ou qui les exposerait aux attaques des régimes racistes.

30. Il est décourageant de noter qu'un monde jouissant des bienfaits du progrès technique moderne ait à souffrir de l'application des techniques les plus avancées à des actes de violence et de terrorisme. Aucun Etat n'a aujourd'hui le monopole de la violence et aucun Etat, grand ou petit, n'en est à l'abri. La seule solution est donc de créer un climat international plus propice à la coopération mondiale pour

maîtriser et atténuer le problème mais on n'y arrivera pas par la polémique ou la rhétorique ou par des résolutions qui donneraient à un groupe un avantage injustifié sur les autres. Pour qu'un remède soit possible, il faut évaluer honnêtement le problème, souhaiter réellement le résoudre, vouloir améliorer les situations qui précipitent des personnes frappées par l'injustice dans la frustration et le désespoir et chercher les raisons pour lesquelles les efforts déployés auparavant pour formuler des lois acceptables sur le terrorisme ont avorté.

31. Certes, le problème aurait été résolu dans une large mesure si les Etats s'étaient conformés sincèrement à la disposition de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, selon laquelle chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes en question impliquent une menace ou l'emploi de la force. Si les Etats ne s'étaient pas contentés de rendre hommage en paroles à cette disposition, les lois sur l'asile territorial et les traités d'extradition n'auraient guère été violés; les Etats qui accordent l'asile empêcheraient les réfugiés de comploter des actes de subversion contre leur pays d'origine; certaines puissances auraient vu combien il est mal venu d'encourager les ressortissants mécontents d'autres Etats à renverser le gouvernement légitime de ces Etats; et, surtout, certaines puissances n'auraient pas soutenu des régimes oppressifs qui commettent des crimes contre les peuples qui combattent pour leur liberté.

32. Tant que les Etats ne cesseront pas de bafouer les dispositions de la Charte à leur convenance, l'indispensable coopération internationale ne sera guère possible, et des mesures urgentes risquent de rencontrer une forte opposition, et seuls les criminels tireront profit de cette situation.

33. M. HERNANDEZ (République Dominicaine) dit que son pays, qui a beaucoup souffert ces dernières années d'actes de violence, reconnaît l'urgence du problème. Le terrorisme a reçu diverses définitions : système d'actes de violence contre la personne humaine perpétrés par des groupes extrémistes; état de violence provoqué par des moyens subversifs, tels que tentatives d'assassinat et utilisation d'explosifs par des anarchistes contre des chefs d'Etat ou par les instigateurs d'actes de représailles contre des révolutionnaires; système d'actes de violence clandestins commis par des groupes révolutionnaires ou par des contre-révolutionnaires contre les partisans d'un gouvernement révolutionnaire; et régime de violence institué par un gouvernement. Dans la République Dominicaine, tout acte de violence visant à l'élimination physique d'une personne ou d'un groupe de personnes ou à la destruction de biens est réprimé par le Code pénal, quels qu'en soient les motifs. Des sanctions analogues sont prévues pour les actes visant à troubler l'ordre public, tels que le sabotage, les détournements d'avions et les activités subversives. En conséquence, la République Dominicaine ne peut que condamner toutes activités analogues au niveau international.

34. En tant que membre de l'Organisation des Etats américains (OEA), la République Dominicaine a collaboré à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments visant au maintien de la paix internationale et a été parmi les premiers Etats à donner son approbation à la Déclaration de principes sur la solidarité et la coopération interaméricaines, approuvée par la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, tenue à Buenos Aires en 1936, qui prévoit que tout acte susceptible de perturber la paix d'Amérique, affecte toutes et chacune des nations d'Amérique et justifie l'ouverture des procédures de consultation. Le Comité juridique interaméricain a présenté un projet de convention sur la répression du terrorisme à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA. Malheureusement, les efforts déployés par l'OEA pour extirper le terrorisme du continent américain n'ont pas eu les résultats escomptés, et les pays membres mettent maintenant leurs espoirs dans l'ONU, à qui revient l'examen de ce problème extrêmement complexe et important, car l'escalade récente du terrorisme international constitue une menace réelle pour la sécurité internationale. La République Dominicaine ne négligera aucun effort pour contribuer à une solution généralement acceptable mais, d'autre part, ne pouvant oublier son passé colonial et sa lutte pour l'indépendance, elle estime qu'une telle solution doit faire une nette distinction entre les actes de violence criminels et l'action visant à sauvegarder les droits fondamentaux de l'homme.

35. Il est également impossible aux pays d'Amérique latine d'oublier que le droit d'asile est traditionnellement devenu une institution sacrée du système interaméricain. La République Dominicaine a signé la Convention interaméricaine sur l'asile territorial conclue à Caracas en 1954², qui prévoit notamment que tout Etat a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'admettre sur son territoire les personnes qu'il lui convient de recevoir, sans qu'un autre Etat, à l'occasion de l'exercice de ce droit, puisse élever aucune réclamation; qu'aucun Etat n'est obligé de remettre à un autre Etat ni d'expulser de son propre territoire les personnes poursuivies pour des raisons ou des délits politiques; que l'extradition n'est pas applicable quand il s'agit de personnes qui, d'après la qualification de l'Etat requis, sont poursuivies pour délits politiques ou délits de droit commun commis pour des fins politiques; et que le fait qu'une personne soit entrée subrepticement ou irrégulièrement sur un territoire soumis à la juridiction d'un Etat n'affecte pas les stipulations de cette convention.

36. Si la complexité et l'importance du problème sont telles qu'il est impossible d'aboutir à un accord à la session en cours, la délégation dominicaine acceptera que l'examen en soit poursuivi à la vingt-huitième session, à condition de constituer un comité consultatif ou un groupe de travail qui serait chargé de rechercher une solution dans l'intervalle.

37. M. RAHAL (Algérie) dit que tout le monde est sensible aux souffrances qui sont engendrées par le terrorisme et partage l'horreur qu'inspire l'usage de la violence, notamment contre des victimes innocentes. Toutefois, pour être de quelque utilité, l'examen du phénomène du terrorisme international doit nécessairement se faire sans pré-

jugés et sans idées préconçues. C'est pour cette raison que la délégation algérienne s'est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt-septième session, et non pour se dérober à un débat où elle aurait moins eu à défendre ses positions qu'à dénoncer une violence — dont elle est la victime — qui atteint en premier lieu les peuples du tiers monde. Mais le moment choisi, la précipitation avec laquelle on a décidé d'étudier cette question et l'atmosphère tendue dans laquelle la proposition a été formulée, ne laissent pas espérer une discussion sereine. La formulation même de la question faisait craindre que les mesures que les pays étaient appelés à prendre ne contiennent des menaces contre les mouvements de libération et contre les droits qui leur ont été reconnus.

38. Bien qu'elle renferme des lacunes et des insuffisances et que certaines de ses affirmations soient contestables, l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1) facilitera les travaux de la Commission. Le terrorisme international doit être défini si les membres de la Commission veulent avoir l'assurance qu'ils parlent des mêmes choses. Il va de soi qu'il ne sera pas facile de définir le terrorisme, et certains membres craignent même qu'en s'attachant à vouloir le faire la Commission ne repousse indéfiniment toute discussion sérieuse à ce sujet. Avant de pousser davantage l'étude de ce problème, toutefois, la Commission devrait esquisser à grands traits le problème qu'elle étudie. En partant de l'idée généralement admise que le terrorisme utilise la violence pour créer un climat de peur, on peut distinguer au moins deux manifestations différentes de ce phénomène.

39. Tout d'abord il y a ce qu'on peut appeler le terrorisme crapuleux utilisé par des individus ou par de petits groupes et qui ne constitue qu'une forme de banditisme. Il est évident que tous sont d'accord pour condamner cette forme de terrorisme, et la législation interne des Etats contient généralement les dispositions nécessaires pour la réprimer efficacement. La délégation algérienne est disposée à apporter son entière collaboration à toute action internationale visant à combattre cette forme de terrorisme.

40. Mais les choses sont moins simples lorsqu'il s'agit de terrorisme à caractère politique qui n'est plus le fait d'individus mais de mouvements de libération dont les objectifs sont généralement approuvés par une grande partie de la communauté internationale, et de certains Etats qui utilisent la violence et sèment la terreur dans des conditions inacceptables en vertu du droit international. C'est sur cette forme de terrorisme que les opinions des membres de la Commission divergent.

41. La délégation algérienne ne partage pas l'opinion selon laquelle les activités des peuples opprimés dans les territoires coloniaux ou sous domination étrangère ne relèvent pas de la notion de terrorisme international et que, par conséquent, il est superflu d'y faire allusion. Les réactions de l'Afrique du Sud et du Portugal au moment où la question a été inscrite à l'ordre du jour indiquent que pour ces pays, toute mesure que l'Assemblée générale est appelée à prendre pour lutter contre le terrorisme international s'appliquera aussi aux mouvements de libération. Il va de soi que la délégation algérienne ne peut pas s'associer à une condamnation, sous quelque forme que ce soit, du

² Organisation des Etats américains, *Dixième Conférence interaméricaine*, doc. 734, Rev./SP-52, Rev.

terrorisme international alors même que cette notion reste marquée d'une ambiguïté dangereuse. On ne peut guère attendre des Algériens qu'ils condamnent la lutte qu'ils menaient hier encore ou qu'ils insultent la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie le droit de tous les Algériens à l'indépendance et à la liberté.

42. Les circonstances mêmes dans lesquelles cette question a été inscrite à l'ordre du jour confirment que l'on a tenté d'exploiter l'émotion soulevée par les événements de Munich pour amener l'Assemblée générale à prendre une décision politique hâtive. La délégation algérienne ne se prêtera pas à de telles manœuvres et en appellera plutôt à la communauté internationale pour qu'elle examine la situation de sang-froid, dans un esprit de justice et d'objectivité. Si la communauté internationale doit se préoccuper du terrorisme artisanal, pourquoi ne s'inquiète-t-elle pas d'abord du terrorisme brutal et meurtrier pratiqué au moyen de bombardiers géants par des Etats organisés, qui se disent civilisés et qui cherchent à exterminer toute une population et à dévaster tout un pays ? Si c'est cette forme de terrorisme qu'on veut condamner, alors il faut l'indiquer clairement. La délégation algérienne rejettera toute forme de condamnation qui, par une imprécision voulue, voudra atteindre la lutte des peuples contre la domination et l'occupation étrangères.

43. Faire les distinctions que M. Rahal vient d'établir revient à rechercher les causes mêmes du terrorisme, car c'est l'étude des origines des différentes formes du terrorisme qui permettra à la Commission de déterminer si elles sont légitimes ou non. Ceux qui pensent que l'Organisation se discréditera si elle ne prend pas immédiatement des décisions au sujet du terrorisme et sans en étudier d'abord les causes devraient prendre conscience du fait que le discrédit qui a frappé l'Organisation découle essentiellement de l'inefficacité des mesures qu'elle a adoptées et que cette inefficacité est imputable à son tour à la façon superficielle dont l'Organisation examine les problèmes qu'elle veut résoudre.

44. L'Assemblée générale a modifié la formulation de la question de telle manière que les mesures à prendre contre le terrorisme sont indissociablement liées à l'étude des causes du phénomène. Nui ne peut revenir sur cette décision. Le débat de la Commission et les conclusions auxquelles il conduira doivent donc nécessairement porter conjointement sur ces deux aspects de la question. L'argument selon lequel l'étude des causes du terrorisme demanderait trop de temps alors que l'Organisation doit agir rapidement n'est pas défendable. Bien qu'on puisse rechercher les causes de la violence criminelle dans les instincts les plus profonds qui dictent le comportement du criminel, on ne peut considérer que ceux qui recourent au terrorisme dans le cadre d'une lutte de libération sont anormaux. Ce n'est pas en eux qu'il faut rechercher les raisons qui les poussent à recourir à la violence, mais dans la situation qui est imposée à leurs pays, dans les conditions d'oppression que connaissent leurs peuples, dans les structures d'un ordre international cruel et injuste qui les condamne à la révolte et à l'emploi de moyens dont ils risquent d'être les premières victimes.

45. Les origines de cette forme de terrorisme sont bien connues. L'Organisation en a souvent débattu et a pris d'innombrables décisions pour les combattre. Malheureusement, ces décisions ont été fort rarement suivies et il ne reste guère de raison d'espérer aux peuples coloniaux qui luttent depuis de nombreuses années et qui se heurtent au refus obstiné des pays colonialistes de renoncer à une politique de domination. Les pays qui s'opposent au terrorisme avec le plus d'acharnement sont aussi ceux qui apportent régulièrement leur appui au Portugal, à l'Afrique du Sud et au régime raciste de Rhodésie. La délégation algérienne est en droit d'attendre un peu plus de logique et de continuité dans l'attitude de pays qui assument une part importante des responsabilités dans la conduite des affaires internationales. Ces pays reconnaissent aux peuples colonisés le droit de lutter pour se libérer mais ils soutiennent les colonisateurs et prétendent vouloir mettre fin au terrorisme. Il faut qu'ils choisissent. S'ils sont vraiment opposés au terrorisme, ils ne peuvent pas en même temps encourager la perpétuation d'une situation qui l'engendre naturellement.

46. La délégation algérienne ne souscrit pas à l'affirmation contenue dans l'étude préparée par le Secrétariat, selon laquelle la légitimité d'une cause ne justifie pas en soi le recours à certaines formes de violence; ceux qui servent la cause en question doivent avoir le choix des moyens à utiliser. Leur drame réside justement en cela qu'ils n'ont plus d'autre possibilité que celle d'adopter une forme de lutte où ils sacrifient leur vie en premier lieu. Tout au long de l'histoire, les peuples placés sous domination étrangère ont d'abord essayé d'avoir recours à des moyens pacifiques pour faire valoir leurs droits et obtenir justice. Le recours à la violence n'est intervenu que lorsque la puissance colonialiste est restée sourde à leurs appels. Ce n'est peut-être pas la légitimité de leur cause qui justifie le recours des mouvements de libération à certaines formes de violence, mais le système d'oppression qui leur est imposé.

47. Le cas des Palestiniens appartient à cette catégorie. Ils luttent pour recouvrer leur droit à une vie nationale et à une patrie dont ils ont été injustement dépossédés. Leurs revendications ont été acceptées et appuyées par l'Organisation des Nations Unies. Pourtant en dehors d'affirmations de principe, rien n'a été fait pour leur faire droit. Le fait que ce peuple désespéré mène maintenant sa lutte avec les seuls moyens qui restent à sa disposition soulève l'indignation. Dans le combat inégal et cruel qui leur est imposé, ce sont les Palestiniens qui sont les véritables victimes innocentes et il n'appartient pas à ceux qui portent la responsabilité de leur malheur de se poser en défenseurs de l'ordre et de la morale.

48. L'étude des causes du terrorisme, ou du moins du terrorisme politique, ne nécessite pas de longues et difficiles recherches. Faire de cette étude le préalable indispensable à toute lutte véritable contre le terrorisme ne représente donc en aucun cas une tentative de retarder l'adoption de mesures applicables. Au contraire, c'est appeler la communauté internationale à aborder ce problème de la seule façon qui puisse aboutir à des décisions efficaces. Le terrorisme est avant tout une condamnation de la société internationale et de l'ordre injuste qui y prévaut; c'est le symptôme des maux dont souffre le monde contemporain,

qu'il faut rechercher et guérir si l'on veut que s'établisse un équilibre mondial débarrassé de la peur et de la violence.

49. La délégation algérienne apportera sa pleine collaboration aux tentatives faites pour prévenir le terrorisme car elle déplore l'usage accru de la violence dans les relations internationales. Toutefois, ce n'est pas par la répression aveugle qu'on éliminera le terrorisme. Si elle veut éviter que ses décisions sur le terrorisme subissent le même sort que celles qui ont été adoptées par la Société des Nations et par d'autres institutions, l'Organisation des Nations Unies doit envisager ce problème de façon à garantir la participation de tous les Etats à la recherche de solutions, car toute solution adoptée ne sera valable que

dans la mesure où tous les Etats s'associeront volontairement à sa mise en œuvre. Si elle ne voit pas d'inconvénient à ce que cette question reste inscrite à l'ordre du jour, la délégation algérienne estime qu'il serait utile de donner aux gouvernements la possibilité de faire connaître leurs vues en la matière. Ce n'est qu'à partir d'une analyse approfondie des différents points de vue que l'on pourra dégager une méthode de travail satisfaisante. La Sixième Commission doit se refuser à traiter de cette question avec précipitation et doit chercher à fonder ses décisions sur une large adhésion de ses membres.

La séance est levée à 13 h 5.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872]

1. M. BADAWI (Egypte) dit que des siècles de civilisation et de progrès ont réussi dans certains cas à réfréner les tendances violentes de l'homme, mais la persistance de l'injustice a souvent fait réapparaître ces tendances lorsque le recours à des moyens pacifiques n'avait pas réussi à corriger la situation. Le vrai cancer dont souffre l'humanité n'est pas le recours à la violence proprement dit mais l'intolérance, la répression et l'injustice. Il est évident que l'inscription à l'ordre du jour de la vingt-septième session de la question du terrorisme international a soulevé beaucoup d'émotion et si l'Assemblée générale veut que ses débats sur ce sujet complexe et controversé aboutissent à des résultats satisfaisants, elle doit agir à l'unisson et après mûres délibérations.

2. La délégation égyptienne s'oppose à l'idée d'étudier le terrorisme international sur une base limitée ne tenant compte que des actes de violence individuels impliquant une tierce partie. Les lois d'un Etat sont certainement en mesure de traiter des actes individuels de violence. En revanche, la communauté internationale devrait s'occuper également des actions des Etats qui commettent des actes de terreur contre des civils innocents et dont les victimes se comptent par milliers.

3. Comme le Secrétaire général l'a lui-même signalé (voir A/8791/Add.1 et Corr.1), les causes du terrorisme doivent aussi être étudiées et l'Assemblée générale s'est à juste titre prononcée dans ce sens en libellant le titre actuel de la question. M. Badawi se demande ce qu'un peuple opprimé peut faire lorsqu'il est soumis à une ségrégation directement ou indirectement encouragée par une aide économique ou autre, lorsque son occupant bénéficie de l'aide directe ou indirecte de la communauté internationale, lorsque ce peuple est obligé de vivre en exil parce qu'il a été privé de

ses terres ancestrales par une politique d'opportunisme et de racisme et lorsqu'il finit pas s'apercevoir que les moyens pacifiques d'obtenir son indépendance et d'exercer son droit à la libre détermination sont inefficaces, alors que peut-il faire. Il ne pense pas qu'il est possible de lui fermer encore une autre voie lui permettant d'accéder à cette liberté tant désirée.

4. L'oppression, la répression, la ségrégation, l'assujettissement ne sont que d'autres mots pour désigner le colonialisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation militaire qui constituent les vrais problèmes et qui, de l'avis de la délégation égyptienne, doivent être traités en toute priorité par l'ONU. Ce n'est pas l'imagination ou la perspicacité qui manque à la communauté internationale, mais bien la volonté politique de prendre des mesures individuelles ou collectives efficaces pour combattre ces fléaux, et c'est essentiellement aux Etats Membres qu'il appartient de prendre leurs responsabilités à cet égard.

5. Au lieu de grossir exagérément les actes désespérés d'une petite minorité d'opprimés, ne faudrait-il pas plutôt se sentir indigné lorsque des Africains, des Asiatiques sont les victimes d'un terrorisme d'une autre forme, perpétré à l'aide de la technique moderne. C'est là qu'il ne faut pas laisser les préjugés fausser la prise de position à l'égard des actes de violence. Le droit à la libre détermination, pierre angulaire de l'ordre international, est le fondement de l'ONU dans sa composition actuelle. Ainsi, les résolutions 2131 (XX) et 2160 (XXI) de l'Assemblée générale enjoignent à tous les Etats de respecter le droit à la libre détermination, condamnent comme violation de la Charte toute action visant à priver un peuple de ce droit par la force et incitent les Etats à faciliter l'exercice même de ce droit, qui a du reste été réaffirmé par la résolution 2627 (XXV), qui contient la Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. La délégation égyptienne appuie sans réserve toutes ces résolutions.

6. Félicitant ensuite le Président pour la lucidité et l'esprit constructif de son rapport (A/C.6/L.866), M. Badawi commente dans l'ordre inverse les six points d'importance particulière qui y sont mentionnés. Au sixième point, il pense que ce sont les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal qui sont visées, et il estime que l'invitation adressée aux Etats d'adhérer à ces conventions dépasse la portée du débat en cours. Toutefois, il tient à signaler que l'Egypte a engagé la procédure d'adhésion à ces conventions.

7. Il ne ressort pas clairement du cinquième point de quelles mesures il s'agit - administratives ou législatives - et contre quoi elles seront prises. Comme il a déjà été

indiqué, il appartient essentiellement à chaque Etat de prendre les mesures nécessaires pour combattre les actes de violence commis sur son territoire.

8. La réponse de la délégation égyptienne au quatrième point est affirmative. Toutefois, cette réponse doit être considérée en liaison avec ses observations relatives au troisième point. En effet, en ce qui concerne l'action future de l'ONU, la délégation égyptienne estime qu'il faut avant tout laisser aux gouvernements le temps d'examiner la question plus à fond et de faire part au Secrétaire général de leurs opinions sur cette question qui, comme il ressort du débat, a été abordée sous des angles divers. Le Secrétaire général pourra alors analyser ces réponses et présenter à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble. Il ne semble pas que l'on puisse ni que l'on doive envisager d'autres mesures avant que les gouvernements aient eu le temps d'étudier toutes les incidences politiques et juridiques de la question. En outre, la délégation égyptienne est prête à considérer toute suggestion qui assurerait à l'examen de la question l'atmosphère de sérénité et d'objectivité nécessaire. D'autre part, elle s'opposerait vigoureusement à toute tentative de diviser la question, car il serait absolument vain d'envisager des mesures contre le terrorisme hors du contexte de ses causes sous-jacentes.

9. S'agissant du second point, la délégation égyptienne pense qu'il faut certainement exclure du terrorisme international les activités entreprises dans le cadre de l'exercice du droit à l'autodétermination, et cela de la façon la plus catégorique.

10. Quant au premier point, la délégation égyptienne tient à souligner qu'elle n'approuve pas les actes de violence, sous quelque forme que ce soit, et qu'elle déplore les pertes de vies humaines; toutefois, au stade actuel, elle doute qu'il soit souhaitable que l'Assemblée générale se prononce d'une façon subjective sur la question du terrorisme international. Il semble que ce terme devrait être d'abord défini de façon plus précise, sa portée clairement déterminée et ses incidences pleinement évaluées par les gouvernements. Il devrait être possible d'arriver à une définition généralement acceptable du terrorisme international sur la base des opinions exprimées par les Etats et la délégation égyptienne fera part, en temps voulu, de sa position sur la question au Secrétaire général.

11. Se référant à la déclaration faite à la 1361^{ème} séance de la Commission par le représentant d'Israël, M. Badawi dit qu'il s'agit une fois de plus d'une longue série de diffamations et de falsifications. Il ajoute qu'un représentant d'Israël est certainement mal placé pour faire un cours sur la nécessité de combattre le terrorisme. C'est sur la base du terrorisme que s'est construit l'Etat d'Israël, qu'il s'est installé de force au Moyen-Orient, qu'il a prospéré et qu'il cherche à s'imposer à ses Etats voisins. Ce sont d'abord des bandes armées bien connues qui ont terrorisé la population civile innocente de la Palestine — des massacres sauvages ont exterminé des centaines de familles — puis Israël a poursuivi sa politique systématique de terreur calculée contre la population civile dans les territoires occupés depuis 1967, toujours dans le même but, celui de liquider la population palestinienne et d'en annexer les terres. En fait, cette campagne de terreur s'est même étendue à des tiers qui,

dans l'intérêt de la justice, ont voulu critiquer les pratiques et la politique israéliennes. Des agents secrets israéliens ont été envoyés en Egypte pour détruire des objectifs civils. Il convient de mentionner les incursions non provoquées d'Israël contre des villages en Egypte, dans la République arabe syrienne, au Liban et en Jordanie, qui ont fait des centaines de victimes innocentes au nom de la sécurité israélienne. Dans ces cas-là, il ne s'agit certainement pas de légitime défense mais bien d'un terrorisme officiel.

12. M. HUMAIDAN (Emirats arabes unis) félicite le Président de son excellent rapport qui reflète bien la complexité du problème. Les solutions qu'il incombe à la Sixième Commission de trouver devront être complètes et généralement acceptables, comme l'a souligné le représentant de l'Irak.

13. D'aucuns se sont demandé si le débat sur le terrorisme international n'était pas devenu une sorte de bataille entre les pays développés et les pays du tiers monde, mais M. Humaidan ne le pense pas et l'adoption à une majorité écrasante de l'amendement au libellé du point de l'ordre du jour le confirme dans cette façon de voir.

14. Selon certains membres de la Commission, il faudrait agir rapidement, mais certains problèmes sont si compliqués que si on en traite hâtivement on risque de les compliquer davantage. Le représentant du Portugal a voulu minimiser la complexité du problème en disant qu'un arbre se reconnaît à ses fruits et que le terrorisme doit être jugé d'après ses résultats; mais le terrorisme n'est pas un arbre, c'est une maladie dont il faut rechercher l'origine et les causes pour la guérir. La délégation des Emirats arabes unis veut bien condamner le terrorisme aveugle, criminel et sans but justifié, mais elle ne veut rien faire et rien dire qui soit de nature à entraver les mouvements des peuples qui luttent pour leur liberté, et c'est là pour elle un point fondamental. Si la communauté internationale est encore dominée par l'injustice, c'est en partie en raison de l'inefficacité de l'ONU. A cet égard, M. Humaidan se demande pourquoi la politique de l'*apartheid* persiste encore en Afrique du Sud et pourquoi certains territoires africains sont encore sous le joug du colonialisme; pourquoi les résolutions concernant le droit du peuple palestinien de rentrer chez lui ou d'être indemnisés sont restées lettre morte; et pourquoi, enfin, l'occupation des territoires de trois Etats arabes dure depuis cinq ans. Or, ce sont là les faits qui sont en partie à l'origine de ce phénomène de violence qu'on voudrait qualifier de "terrorisme international".

15. Selon la délégation des Emirats arabes unis, la seule solution acceptable, compte tenu de la complexité du problème, serait de créer un comité spécial qui serait chargé de poursuivre l'étude des causes du terrorisme et des mesures à prendre pour le combattre, dans l'intervalle de temps entre la vingt-septième et la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, sur la base des observations présentées par les gouvernements. Elle n'a pas d'objections non plus à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

16. M. JOEWENO (Indonésie) précise que sa délégation attache beaucoup d'importance au sujet à l'étude; en

particulier, elle estime urgent d'examiner les causes profondes du terrorisme international, faute de quoi ce phénomène réapparaîtra. Ces vues ont été présentées à la séance d'ouverture de la présente session de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, en tant que président provisoire de l'Assemblée (2032ème séance plénière), et elles y ont été réexposées au cours de la discussion générale (2049ème séance plénière). La délégation indonésienne, consciente de l'intensification de la violence, sous toutes ses formes, souhaite que des mesures mettent fin à ce phénomène, qui constitue un grave danger pour la société. Dans l'accomplissement de cette tâche, il convient de se laisser guider par certaines considérations. Tout d'abord, il faut distinguer le terrorisme perpétré en vue d'obtenir des avantages personnels, des autres actes de violence, commis à des fins politiques. Certes, le recours à la violence devrait finalement disparaître des relations entre les peuples mais il ne faut pas oublier que certaines formes de violence sont engendrées par l'oppression, l'injustice, le déni des libertés fondamentales et par le fait que des nations entières sont privées de leur patrie et de leurs biens. On ne saurait attendre de ces peuples qu'ils adhèrent à la même éthique que ceux qui disposent de moyens plus perfectionnés pour faire triompher leurs intérêts. Il n'est pas possible d'assimiler à des actes commis par des délinquants de droit commun les actes de ceux qui résistent, par tous les moyens, à l'oppression et à l'injustice, en vue d'obtenir l'indépendance et de recouvrer leur dignité. Ces actes ne relèvent pas du terrorisme; au contraire, ce sont dans une certaine mesure des actes antiterroristes destinés à lutter contre une forme de terrorisme beaucoup plus abjecte, à savoir le colonialisme et la domination étrangère sous toutes ses formes. Ces actes de violence sont légitimes, car ils se fondent sur le droit à l'autodétermination, proclamé par la Charte et souvent réaffirmé par l'ONU. Ils sont à distinguer des actes de violence perpétrés à des fins criminelles. L'Indonésie est disposée à coopérer à la lutte contre les actes de ce genre, aux niveaux national et international; elle ne tolérera pas que son territoire serve d'asile à des criminels de droit commun, ni qu'on y exécute des actes de terrorisme dirigés contre un autre Etat. Mais elle continuera à distinguer ces actes, commis en vue d'un gain personnel, des actes perpétrés en vue d'atteindre des objectifs plus nobles. Ignorer cette distinction reviendrait pour elle à renier son passé, où la violence révolutionnaire a joué un rôle décisif.

17. Il n'est guère possible d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme international sans en connaître les causes profondes. Tant que l'oppression et l'injustice subsisteront, il y aura des gens assez courageux et désespérés pour prendre les armes et des pays disposés à servir de refuge à ces combattants. Depuis la première guerre mondiale, une dizaine d'instruments juridiques relatifs au terrorisme ont été élaborés, mais aucun d'entre eux n'a été efficace, car les causes sous-jacentes de ce phénomène ont été soit négligées, soit complètement ignorées. Pourtant, ces causes ont déjà été définies dans de nombreuses décisions de l'ONU relatives au Moyen-Orient et à la décolonisation. L'une des principales causes des récents actes de terrorisme peut être attribuée à la politique d'agression d'Israël et à son opposition à une solution pacifique du problème du Moyen-Orient. Bien des évé-

nements tragiques auraient pu être évités si les peuples opprimés d'Afrique étaient libres.

18. En réponse aux six questions posées par le Président de la Commission dans son rapport à la suite de ses consultations, M. Joeweno, précise d'abord que sa délégation n'est pas prête à souscrire à une résolution qui condamnerait globalement le terrorisme international, sans tenir compte de ses causes profondes, et qui porterait atteinte aux principes les plus sacrés de la Charte, à savoir le droit à l'autodétermination et la légitimité de la lutte contre le colonialisme et la domination étrangère.

19. Quant à l'action future de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la délégation indonésienne appuie l'idée de créer un comité intersessions qui examinerait simultanément les causes du terrorisme international et les mesures aptes à l'enrayer. Cette tâche pourrait aussi être confiée à la Commission du droit international (CDI), pour autant qu'elle se penche sur ces deux aspects du problème; elle devrait également tenir compte des vues et observations des Etats.

20. M. Joeweno n'est pas opposé à l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, car il n'est pas exclu que l'Assemblée puisse alors prendre des mesures concrètes.

21. En ce qui concerne les conventions internationales relatives à la sécurité de l'aviation civile, M. Joeweno indique que son pays n'est pas encore devenu partie à la Convention de Tokyo, car auparavant de légères modifications de son code pénal sont nécessaires. En revanche, l'Indonésie ne pourra pas devenir partie aux deux autres conventions, qui impliqueraient l'extension de sa juridiction pénale aux étrangers commettant des crimes en dehors de son territoire, et l'abandon de son pouvoir discrétionnaire d'accorder l'asile. Sous réserve de ces deux principes, le Gouvernement indonésien est disposé à examiner toutes mesures propres à freiner le terrorisme international.

22. M. SAM (Ghana) souligne que les actes de terrorisme, sous leurs très nombreuses formes, et les craintes qu'ils suscitent ne constituent pas un phénomène nouveau. La délégation ghanéenne estime qu'il est nécessaire, pour trouver une solution à ce problème, d'en analyser les principales causes sous-jacentes. Elle se félicite donc du nouveau libellé de la question à l'étude. Il est évident que l'humanité a intérêt à éviter toutes les formes de violence et à enjoindre aux Etats et aux particuliers de s'abstenir d'employer la force ou la menace de la force dans les relations internationales. Ce principe est à la base de la Charte et du droit international général. La délégation ghanéenne réservera bon accueil à toute réglementation internationale destinée à prévenir et à enrayer le terrorisme. Mais il importe de donner une définition adéquate et acceptable de ce phénomène, en réservant dûment le principe du droit à l'autodétermination et de la légitimité des luttes nationales contre le colonialisme et la domination étrangère. A cet égard, l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1) donne des assurances réconfortantes.

23. On peut craindre une prolifération des conventions relatives au terrorisme ou à la menace et à l'emploi illicite de la force en général. Les conventions de ce genre sont toujours élaborées dans la hâte et dans des périodes de tension et de crainte. De plus, les organisations ou Etats qui prennent l'initiative de telles conventions et qui se montrent impatients de les imposer à la communauté internationale sont soupçonnés d'être animés par des motifs politiques et économiques, si bien que ces instruments sont souvent ignorés dès que les esprits se sont apaisés, et le simple fait qu'une convention a été conclue rassure les organes politiques des Etats intéressés.

24. Il importe d'étudier soigneusement les causes du terrorisme international avant de rédiger une convention. De tous les instruments élaborés depuis 1937, seules les Conventions de Tokyo et de La Haye sont entrées en vigueur; cependant, aucun de ces instruments n'a un caractère général. Si l'on veut essayer de résoudre définitivement le problème, il convient de tenir compte des leçons du passé et d'élaborer calmement une convention générale visant à protéger les innocents qui sont victimes du terrorisme international, compte tenu des causes sous-jacentes de ce phénomène.

25. Répondant aux questions posées par le Président à la suite de ses consultations, M. Sam dit qu'il faut dûment tenir compte, lorsqu'on condamne le terrorisme, du principe du droit à l'autodétermination et de la légitimité des luttes nationales contre le colonialisme et la domination étrangère. Quant à l'action future de l'Organisation des Nations Unies, un seul comité international devrait être créé pour examiner les deux aspects du problème, à savoir les causes sous-jacentes et les mesures à prendre. La meilleure solution consisterait à adresser un questionnaire général aux Etats avant de s'en remettre à un comité et d'en définir le mandat. La préférence devrait être donnée à la CDI, qui se compose de juristes hautement qualifiés et qui a acquis une certaine expérience dans ce genre de travaux. Ce choix se justifierait aussi par le fait que de nouveaux aspects du droit international vont être explorés et que les Etats seront peut-être invités à introduire dans leur législation nationale des qualifications et des infractions nouvelles.

26. Le Ghana n'est pas opposé à ce que des Etats soient invités à devenir parties aux conventions existantes, bien que leur portée soit restreinte. L'Assemblée générale pourrait aussi les inviter à prendre immédiatement, au niveau national, des mesures propres à lutter contre le terrorisme. Il conviendrait également d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

27. De l'avis de la délégation ghanéenne, les deux documents déposés par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.850 et A/C.6/L.851) constituent une base de discussion utile, bien qu'ils soient susceptibles d'amélioration. Quant aux questions de l'asile, de l'extradition et de la non-intervention, que d'autres représentants ont mentionnées, l'organisme désigné par la Sixième Commission devrait les examiner attentivement. La délégation ghanéenne reconnaît le principe selon lequel les actes terroristes commis à l'intérieur d'un pays, et spécialement s'ils sont le fait de ressortissants de ce pays, devraient relever des lois natio-

nales dudit pays. Il importe qu'un mécanisme soit mis en place pour faire exécuter les mesures prises à l'échelon international, et que la convention qui sera finalement élaborée contienne des sanctions propres à prévenir le terrorisme et à punir tous les coupables.

28. M. PI (Chine) dit que la position du Gouvernement chinois a toujours été de s'opposer à l'assassinat et au détournement d'avions en tant que moyen de lutte politique ainsi qu'aux actes de terrorisme perpétrés par des individus ou des groupuscules coupés des masses, car ces actes sont préjudiciables à la cause de la libération nationale et de la révolution populaire. Il ne faut pas permettre à l'impérialisme, au colonialisme, au néo-colonialisme, au racisme et au sionisme d'utiliser les incidents récents imputables à une poignée d'individus pour jeter le discrédit sur les mouvements de libération nationale et les luttes révolutionnaires. C'est la raison pour laquelle la délégation chinoise s'est dès le départ opposée à l'inscription de la question du prétendu terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

29. Les faits ont montré que la délégation chinoise avait raison. Au cours de la présente session, les sionistes israéliens ont ouvertement qualifié les organisations de libération palestinienne d'organisations terroristes et ont déversé leurs injures sur les gouvernements des pays arabes qui soutiennent le combat du peuple palestinien pour recouvrer ses droits. Sous prétexte de lutter contre le terrorisme, les colonialistes portugais se sont faits les champions de la répression générale et inconditionnelle du combat que les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) mènent pour leur libération. Le régime raciste sud-africain a qualifié de terrorisme la lutte des populations d'Afrique australe et de Namibie contre l'*apartheid* et pour l'indépendance nationale et il a proclamé qu'il était prêt à recourir à tous les moyens dont il dispose et à prendre des mesures radicales pour en venir à bout. Tout cela montre quelles sont les véritables intentions de ceux qui prétendent s'opposer au prétendu terrorisme international.

30. Si l'on veut parler du terrorisme international, il faut évoquer les bombes lancées au hasard par les impérialistes américains au Viet-Nam, le massacre et la persécution des populations palestiniennes par les sionistes israéliens, le joug cruel que les autorités colonialistes portugaises, sud-africaines et rhodésiennes font peser sur les populations africaines. C'est là qu'apparaît le terrorisme au sens véritable du terme. Le combat des Palestiniens et des peuples arabes et africains pour la réalisation et la défense de leur indépendance nationale est un juste combat auquel les masses populaires participent activement; ce n'est pas du terrorisme. Tout au contraire, ces peuples sont les véritables victimes du terrorisme. La délégation chinoise est fermement opposée à toute condamnation qui, sous le prétexte de lutter contre le terrorisme, vise en fait les Palestiniens, les autres peuples arabes et les peuples africains.

31. En ce qui concerne les actes de terrorisme perpétrés par une poignée d'individus coupés des masses, le Gouvernement chinois a toujours pris les mesures qui s'imposaient à la lumière des circonstances. Il estime que la répression des crimes de cet ordre relève fondamentalement du droit

souverain du pays dans lequel survient l'incident. Si des consultations et une coopération s'avèrent nécessaires, c'est aux Etats concernés qu'il appartient de prendre les mesures voulues dans le respect réciproque de leur souveraineté. La délégation chinoise ne peut accepter que des mesures portant atteinte à la souveraineté des Etats soient imposées à ceux-ci sous la forme d'une convention internationale.

32. M. BRENNAN (Australie) rappelle que sa délégation a appuyé l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la session en cours ainsi que la décision d'en confier l'examen à la Sixième Commission. Celle-ci saura, à n'en pas douter, procéder à un examen serein et équilibré du problème.

33. La délégation australienne se plaît à rendre hommage au Président de la Commission pour la manière dont il conduit les débats et pour le rapport dans lequel il a rendu compte des consultations préalables.

34. A propos de la première partie de la question, à savoir les mesures à prendre pour prévenir le terrorisme international, certains représentants ont fait observer que l'expression "terrorisme international" pose un difficile problème de définition. Il est vrai que le débat a fait apparaître des divergences d'interprétation, mais la délégation australienne est convaincue que la Commission doit éviter à tout prix de se perdre dans d'interminables débats de sémantique. La méthode adoptée par la CDI dans son projet d'articles sur la protection des diplomates constitue à cet égard un précédent des plus utiles car, comme l'a fait remarquer le représentant du Brésil, le projet traite de faits réels, de situations concrètes sans recourir à des définitions d'ordre conceptuel. On a déjà circonscrit certaines catégories d'infractions qui, en raison du danger qu'elles font courir à des innocents ou de l'insécurité qu'elles introduisent dans les communications internationales, doivent être condamnées par tous les Etats. Il s'agit des infractions portant atteinte au fonctionnement de l'aviation civile internationale et à la sécurité des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection internationale.

35. Il importe néanmoins de définir avec précision l'étendue de la question dont la Commission est saisie. Elle n'a pas à traiter de l'emploi de la force par les Etats, ni de la violence exercée par ou contre un Etat à l'intérieur des frontières dudit Etat. Ces matières sont déjà régies par le droit international ou étudiées par d'autres organes des Nations Unies. La Commission doit traiter du terrorisme international qui a été assez justement décrit comme le fait d'exporter la violence dans des pays tiers. Ce que la Commission est appelée à examiner, c'est le fait de porter, en temps de paix, un différend entre deux parties sur le territoire d'un autre Etat. Chacun sait qu'en cas de guerre déclarée, tout Etat étranger au conflit a le droit de proclamer sa neutralité et que les règles du droit imposent aux belligérants de s'abstenir sur le territoire dudit Etat de tout acte qui constituerait une violation de la neutralité. La délégation australienne est fermement convaincue qu'en temps de paix, les Etats ont *a fortiori* le droit de prendre une position de neutralité à l'égard d'un différend qui oppose deux autres Etats ou des tensions politiques que connaît un autre pays. Ce droit n'est que le corollaire du principe de la non-intervention proclamé dans la Déclara-

tion relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

36. Il a été dit qu'il n'est pas possible de dissocier l'acte de terrorisme international des motivations politiques qui l'inspirent. Il est vrai que certains actes de terrorisme sont inspirés par des idéaux élevés, parfois même par des idéaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Mais, comme il est noté dans l'étude du Secrétariat, "la légitimité d'une cause ne justifie pas en soi le recours à certaines formes de violence, spécialement contre des innocents" (voir A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, par. 10). On ne peut chercher à obtenir justice en recourant à des moyens injustes et illégaux. Les actes de violence perpétrés contre des innocents indignent la conscience de la communauté mondiale et desservent finalement la cause au nom de laquelle ils sont commis. Ces actes sont la négation de l'idéal proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

37. La communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a déjà pris des mesures pour remédier à certaines formes de terrorisme international. Le Gouvernement australien a ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye et a engagé la procédure de ratification de la Convention de Montréal. L'Assemblée générale devrait inviter instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer dans les plus brefs délais. L'OACI se préoccupe actuellement de trouver le moyen d'amener tous les Etats à prendre des mesures adéquates contre les responsables de détournements d'avions ou d'actes de violence contre l'aviation civile. Le Gouvernement australien est favorable à l'examen rapide de toute proposition susceptible de conduire à la conclusion d'une convention à cet effet.

38. Il incombe aujourd'hui à la Commission de décider quelles sont les mesures à prendre à l'égard d'un autre aspect du terrorisme international. La délégation australienne appuie le projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850), qui lui paraît aborder le problème dans une juste perspective. Il convient de noter, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis, que le projet de convention ne vise que les activités terroristes affectant des Etats tiers et leurs ressortissants.

39. Il a été dit qu'une convention internationale n'était pas nécessaire et que le problème pourrait être réglé par l'adoption de mesures pratiques plus sévères et par un renforcement des législations nationales. La délégation australienne estime que ces deux approches ne s'excluent pas. De toute façon, la forme de terrorisme actuellement à l'examen est internationale par définition, et les mesures prises au seul plan national ne suffiront pas lorsque, par exemple, l'auteur de l'acte de terrorisme s'enfuit dans un autre pays.

40. En ce qui concerne la seconde partie de la question à l'examen, la délégation australienne estime qu'il y a lieu d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme et des actes de violence qui, comme le note l'étude du Secrétariat, résident fréquemment dans des situations internationales de caractère politique ou social qu'on a cherché à améliorer en

fondant l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci se préoccupe activement de le faire par l'intermédiaire de ses organes spécialisés. Il est nécessaire d'apporter une solution à ces problèmes, mais la délégation australienne ne peut admettre que l'on s'abstienne de lutter contre le terrorisme international tant que lesdits problèmes n'auront pas été résolus. On a évoqué à ce propos l'image du droit pénal qui réprime les criminels sans attendre que les efforts accomplis pour éliminer les causes de la criminalité aient entièrement abouti. L'analogie avec le développement du droit international humanitaire en période de conflit armé, alors même que la communauté internationale n'est pas encore parvenue à porter remède aux causes de la guerre, représente une image encore plus valable. Sur la question des causes du terrorisme, la délégation australienne souscrit entièrement aux conclusions énoncées au paragraphe 66 de l'étude du Secrétariat.

41. La délégation australienne appuiera tout projet de résolution qui condamnera les actes de terrorisme international dans les termes les plus clairs. Elle pense que le projet de résolution doit inviter les Etats à adopter des mesures législatives et pratiques appropriées pour lutter contre le terrorisme international et exhorter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux conventions internationales relatives à l'aviation civile. Elle espère voir adopter à bref délai une convention sur le terrorisme international dont le projet des Etats-Unis pourrait constituer la base. Elle serait favorable à ce que son élaboration soit confiée à la CDI, comme l'a proposé le représentant de l'Union soviétique (1363ème séance), et elle espère qu'il serait ainsi possible d'en soumettre le texte à une conférence de plénipotentiaires dès 1973.

42. M. SANDERS (Guyane) dit que, selon lui, le terrorisme international est le recours délibéré et systématique dans la vie internationale à la menace, à la brutalité, au meurtre et à la destruction. Il peut être le fait de gouvernements, d'organisations ou de personnes isolées cherchant à atteindre des objectifs politiques, économiques et sociaux qui peuvent être la domination d'une race sur l'autre, d'une nation sur l'autre, l'oppression d'une classe économique ou le remplacement d'un système de gouvernement par un autre.

43. La délégation guyanaise a voté en faveur de l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour, étant entendu que cette question n'est en rien liée, directement ou indirectement, aux opérations des mouvements de libération et en particulier de ceux auxquels le Gouvernement et le peuple guyanais apportent leur appui en Afrique.

44. L'intitulé de la question parle de "Mesures visant à prévenir...". S'il est vrai que les sanctions dissuadent parfois les criminels, il est bien connu que la meilleure manière de prévenir est d'éliminer les causes. Pour prévenir le terrorisme dont les Africains sont victimes, il faut éliminer le colonialisme et le racisme en Afrique australe. Il est inconvenant qu'à l'heure actuelle des puissances européennes exercent encore leur domination sur des régions étendues de l'Afrique noire et que près de 30 millions d'Africains vivent encore sous des régimes qui sont aux mains de minorités blanches. Il est absurde que le terrorisme du colonialisme et du racisme s'abatte sur des

Africains qui recherchent ce que tous les Membres de l'Organisation possèdent aujourd'hui : le droit de déterminer librement leur régime politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel.

45. La deuxième cause principale du terrorisme international contemporain est le problème palestinien. La délégation guyanaise souhaite vivement que le droit soit rétabli dans cette région du monde et que les innocents n'aient pas à souffrir de la situation.

46. Toutes les délégations ont exprimé leur préoccupation devant les actes qui relèvent à leurs yeux du terrorisme international et un grand nombre d'entre elles ont fait connaître leur désir de mettre un terme à la vague récente de violence grâce à un effort de coopération internationale. Il faut cependant savoir que cette coopération internationale sera difficile à réaliser aussi longtemps que les droits fondamentaux de certains hommes seront foulés aux pieds. L'Assemblée générale a reconnu que l'on ne peut nier à ceux qui combattent pour obtenir l'indépendance et faire valoir leurs droits la faculté de recourir à tous les moyens nécessaires aux fins qu'ils poursuivent. On ne peut refuser à ceux qui combattent la violence d'user de la violence.

47. La délégation guyanaise souhaite prévenir les actes susceptibles de porter préjudice à des tiers et elle tient en même temps à préserver de toute condamnation ceux dont les actes sont légitimes. Mais, comme on l'a maintes fois rappelé, les causes de tels actes sont complexes. Il faut résister à la tentation d'adopter précipitamment une convention qui serait rédigée avec une ambiguïté calculée et dont les effets ne seraient pas durables. De même, en raison de la complexité des questions politiques en jeu, la délégation guyanaise ne souhaite pas que l'on fasse appel à la CDI. Elle estime que la meilleure manière de procéder consisterait à demander aux Etats d'exposer leurs vues sur le terrorisme international, sur ses causes, sa définition et les mesures susceptibles de le prévenir et de présenter, si possible, des projets de proposition. Un comité intersessions examinerait alors les observations des gouvernements et préparerait un rapport qui serait soumis à la prochaine session de l'Assemblée générale. A titre de mesure transitoire, les Etats devraient être priés de passer en revue leur législation pénale et de la renforcer le cas échéant. Ils devraient également être invités à devenir parties aux conventions en vigueur concernant les détournements d'avions ou à envisager de prendre des dispositions bilatérales en ce domaine. Il faudrait également condamner avec la plus grande rigueur le terrorisme du colonialisme, du racisme et de la guerre ainsi que celui qui découle de la situation au Moyen-Orient.

48. Il ne faudrait pas que l'opinion publique mondiale, qui suit attentivement les débats de la Commission et qui réclame que des mesures soient prises contre le terrorisme international, soit amenée à croire que la convocation d'une conférence de plénipotentiaires en vue de conclure une convention soit la meilleure ou la seule solution et que, si l'Assemblée ne prenait pas la décision de convoquer une conférence, l'ONU aurait une fois encore failli à sa tâche. Il est fort possible que l'action des gouvernements et les travaux d'un comité intersessions soient la meilleure façon d'entreprendre le combat contre le terrorisme international.

Il est donc nécessaire que les responsables de la presse et de la radio se gardent de rendre compte des débats de la Commission de manière partisane et tiennent compte du fait que le difficile problème du terrorisme international comporte plus d'un aspect.

49. M. SHARAF (Jordanie) dit que la question à l'examen est d'une grande complexité et que l'Assemblée générale a eu raison d'en confier l'examen à la Sixième Commission, composée de spécialistes capables de traiter de problèmes internationaux dans une large perspective philosophique et à long terme. Toute décision hâtive en la matière est en effet contre-indiquée, car elle ne pourrait répondre qu'à des passions partisans sans offrir de solution véritable au phénomène international en cause, qui doit faire l'objet d'une étude approfondie pour pouvoir dégager les moyens d'y remédier.

50. La délégation jordanienne s'est prononcée pour l'inscription de la question à l'ordre du jour de la vingt-septième session et également pour l'amendement proposé par le représentant de l'Arabie Saoudite concernant l'intitulé. Cette décision n'a pas été sans difficulté pour la délégation jordanienne. D'une part, en effet, le Gouvernement jordanien n'a pas manqué de faire connaître, à de nombreuses reprises, son opposition à des actes de violence qui, indépendamment des causes qui en sont à l'origine, mettent en danger ou anéantissent la vie de civils innocents et mettent en cause des valeurs humaines supérieures. D'autre part, la délégation jordanienne a été profondément impressionnée par l'inquiétude qu'ont exprimée les délégations des pays en voie de développement et de ceux qui appuient la liberté des peuples encore dépendants en Afrique et en Asie à l'égard des distorsions dont cette question pourrait être l'objet au cours des débats. C'est compte tenu de sa propre situation en tant que pays en voie de développement et pays occupé, que la Jordanie s'est en définitive prononcée pour l'inscription de la question à l'ordre du jour. L'amendement de l'Arabie Saoudite a d'ailleurs introduit dans l'intitulé du point un élément d'équilibre et d'équité qui a facilité cette prise de décision.

51. Certaines questions fondamentales restent cependant à mettre au point lorsqu'il s'agit de définir et d'examiner la question de manière appropriée. Un premier problème concerne l'expression de "terrorisme international" utilisée dans l'intitulé même de la question. L'expression a un sens trop large pour qu'on puisse la limiter aux seuls actes de violence qu'elle prétend viser, car les mots "terrorisme international" s'appliquent sûrement, d'un point de vue linguistique, aux actes des Etats qui relèvent du terrorisme et non pas seulement aux actes perpétrés par des individus ou des groupes d'individus. Si l'on s'accorde cependant à donner à la définition un sens restrictif, il reste encore la difficulté que représente le fait que les termes de "terrorisme" et de "terroriste" sont depuis longtemps utilisés par les puissances coloniales et d'occupation pour flétrir l'action de mouvements luttant au nom des opprimés contre les oppresseurs. C'est ainsi que des partisans d'un *statu quo* injuste et intolérable ont fini par faire de ces termes un synonyme de rébellion systématique de la part de ceux qui s'efforcent de modifier ce *statu quo* de manière constructive. Plusieurs délégations ont cependant fourni de nombreuses explications assurant que la question à l'exa-

men ne vise pas à porter atteinte aux pays en voie de développement ni à ceux qui cherchent à obtenir leur liberté, et la délégation jordanienne est disposée à accepter ces assurances et à traiter le sujet concernant la protection de civils innocents et le respect de l'élément humain des rapports internationaux. Cet aspect intéresse en effet la communauté internationale tout entière et aucun effort ne doit être épargné pour organiser une coopération dans ce domaine.

52. Il convient cependant de faire à cet égard les observations suivantes. Tout d'abord, s'il est normal que le problème des actes de violence perpétrés contre des civils, des compagnies d'aviation et des diplomates, ainsi que d'autres actes semblables, préoccupe l'ONU à juste titre, il est néanmoins surprenant de vouloir soudain prétendre que ce problème, pour réel qu'il soit, doit avoir une priorité absolue par rapport à ceux dont l'Organisation est saisie. Quelques délégations ont ainsi souligné que la question met en jeu le prestige de l'Organisation ainsi que la crédibilité du droit international et qu'elle doit faire l'objet d'une attention totale. La délégation jordanienne, pour sa part, tout en estimant qu'il y a lieu d'élucider le problème et de le traiter de manière efficace, se demande cependant pourquoi on lui accorderait soudain une importance que l'on ne donne pas aux problèmes de l'agression, du terrorisme d'Etat, des atteintes à l'intégrité territoriale de nations pacifiques et de la mise en sommeil de nombreuses résolutions importantes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ce qui porte également atteinte à la crédibilité et à l'efficacité de l'Organisation. Chacun sait pourtant qu'il y a actuellement dans le monde des pays occupés, que les puissances d'occupation intègrent souvent les territoires occupés à leur propre territoire, que les droits de l'homme dans les territoires occupés et dans les pays sous régime colonial font l'objet des violations les plus flagrantes et que des masses de personnes vivent en exil dans la misère du fait que les puissances coloniales ou d'occupation leur refusent le droit de rentrer dans leurs foyers. Tout le monde sait aussi que les nombreuses résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adoptées à ce sujet restent en suspens du fait que les puissances d'agression qu'elles concernent continuent de défier la volonté internationale.

53. La délégation jordanienne est amenée à se demander, non sans hésitation et amertume, si la raison pour laquelle on est soudain requis de se concentrer sur le problème du terrorisme international n'est pas due au fait que la violence et les souffrances de nombreuses régions du tiers monde ont eu tout à coup des répercussions désagréables dans d'autres parties du monde mieux protégées et mieux pourvues. Le terrorisme criminel est cependant un mal qu'il y a lieu de déplorer partout, quel que soit le pays ou la région qui en souffre. La tâche commune à tous les Etats qui composent l'ONU, indépendamment de leur développement, de leur idéologie et de leur degré de vulnérabilité respectifs, est de s'efforcer ensemble, de bonne foi, d'assurer le respect total du droit international.

54. La délégation jordanienne ne partage pas les craintes, que d'autres délégations ont exprimées, de voir l'examen de la question dévier vers d'éventuelles restrictions à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination. Ce droit est en

effet trop bien établi à l'ONU, et dans le monde entier en général, pour qu'il n'y ait rien à craindre de l'examen du "terrorisme international" ou de mesures collectives visant à prévenir les attaques contre des agents diplomatiques, contre l'aviation civile et contre de simples particuliers qui sont étrangers aux problèmes et aux régions d'où la violence tire son origine. En fait, les pays du tiers monde devraient prendre la tête de l'effort international visant à distinguer la lutte nationaliste du terrorisme aveugle. La lutte pour la libération nationale et l'autodétermination ne contredit pas mais complète la coopération internationale tendant à protéger des vies humaines innocentes, les libertés fondamentales et la liberté des communications. En tant que pays du tiers monde et victime d'une agression continue, la Jordanie se considère investie d'une responsabilité particulière pour parler du sujet. Elle est convaincue de la légitimité et de la dignité de la résistance nationale contre la domination et l'oppression étrangères, et elle croit tout aussi fermement que cette résistance nationale doit obéir à des règles morales strictes et humaines; c'est là que réside la différence entre la lutte et la résistance nationales, d'une part, et l'esprit de haine et de violence qui anime toutes les entreprises de colonisation et d'oppression, d'autre part. Il importe, pour la cause de tous les mouvements de libération nationale, d'établir et de respecter un code de règles humanitaires et de se dissocier de toute forme de violence aveugle frappant des civils innocents ou des tierces parties.

55. La délégation jordanienne sait qu'en exposant ses vues, elle contribue moins à la recherche de mesures concrètes qu'à situer le problème, mais il ne faut pas oublier que les mesures à prendre doivent suivre et non précéder une parfaite connaissance de la question du point de vue social et politique. La documentation dont la Commission dispose, les précédents et les observations et propositions que les gouvernements ont faites et pourront faire pourraient être examinés de manière approfondie par un organe compétent composé de représentants et d'experts afin de préciser les notions et de faire des propositions. La CDI ou un comité spécial pourraient s'acquitter de cette tâche, qui requiert une atmosphère objective et sereine. Il importe également que ces efforts se situent dans le cadre d'une évaluation équilibrée du problème par rapport aux autres maux de la vie internationale actuelle, sans faire abstraction des réalités que sont encore, pour beaucoup de régions du monde, l'injustice et le déni des droits de l'homme.

56. M. DEDE (Zaïre) établit un parallèle entre la question du terrorisme international et celle de l'agression. L'une et l'autre ont défrayé la chronique juridique et diplomatique pendant l'entre-deux-guerres et sont restées rebelles à toute définition cohérente en raison des éléments subjectifs et affectifs qu'elles présentent. Ces deux notions ont évolué différemment. Au XVIII^e siècle, il n'était question que de terrorisme gouvernemental, qu'on pourrait assimiler aux actes d'agression, tandis que le terrorisme serait aujourd'hui le fait d'individus ou de groupes d'individus agissant sans protection gouvernementale. S'il est vrai que des individus isolés n'hésitent pas actuellement à user de la violence pour assouvir des ambitions personnelles, il existe aussi une catégorie de personnes qui luttent jusqu'au don de leur vie pour libérer leur patrie par les armes. Ces individus incarnent les aspirations nobles et justes d'un groupe qui peut ne pas être un simple mouvement de libération

opérant dans la clandestinité, mais une organisation politique se battant ouvertement et avec l'appui d'un groupe d'Etats ou sous l'égide d'une organisation internationale régionale.

57. Pour trouver une solution au problème du terrorisme international, l'ONU doit concilier une série d'intérêts divergents : la protection de la vie, de l'intégrité physique et morale ainsi que de la liberté de l'être humain; la sécurité des communications, du commerce et des transports internationaux; les aspirations légitimes des mouvements de libération nationale et les revendications territoriales de toutes sortes. Pour aller de l'avant, la Commission pourrait s'inspirer de la méthode utilisée pour définir l'agression. S'il est difficile de se mettre d'accord sur le concept de terrorisme, certains positions de principe font apparaître des identités de vues.

58. M. Dede dit qu'il existe un type de terroriste qui ressemble au criminel de droit commun. Un homme de ce genre, socialement dangereux, veut la violence pour elle-même. Il y a lieu de condamner cette forme de criminalité gratuite, et par conséquent absurde. A l'opposé se situe le combattant de la liberté qui lutte avec l'énergie du désespoir et une foi inébranlable pour libérer son pays. L'action de ce genre de terroriste, qui tient beaucoup du résistant, est méritoire, pour autant que certaines conditions soient respectées. Cette action doit se dérouler sur un théâtre d'opérations limité aux seules forces en présence; les actes de violence ne doivent pas frapper arbitrairement des innocents ou des tiers non parties au conflit; la violence ne doit pas être exportée en territoire étranger, sous une forme ou sous une autre.

59. Il serait préférable de pouvoir extirper les racines du mal que constitue le terrorisme international, mais force est de constater qu'il faut souvent, faute de connaître toutes les causes, se contenter d'un traitement portant sur les symptômes. Il ne suffit pas qu'une cause soit bonne pour légitimer tous les moyens employés.

60. M. NALL (Israël), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que la délégation algérienne a déclaré dans son intervention qu'il fallait détruire un Etat Membre, Israël, et il se demande dans quelle mesure cette déclaration est conforme à la Charte. L'Algérie appuie, d'autre part, des organisations terroristes dont elle entraîne et arme les membres, à qui elle va jusqu'à accorder des visas diplomatiques. C'est ainsi que le 25 octobre 1972, les autorités néerlandaises ont arrêté à l'aéroport d'Amsterdam un Algérien, membre d'une organisation terroriste, dont les bagages contenaient des lettres piégées et diverses armes et munitions et qui se rendait au Brésil muni d'un visa diplomatique. L'Algérie accorde même à ces terroristes le bénéfice de privilèges et immunités diplomatiques, en violation flagrante de la convention existant en la matière et des principes de la Charte. La délégation irakienne, pour sa part, a ouvertement déclaré, à la 1366^e séance, qu'elle soutenait entièrement la cause des terroristes arabes.

61. M. KELANI (République arabe syrienne), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que la délégation israélienne a utilisé son droit de réponse à une séance précédente pour jeter le discrédit sur la République arabe

syrienne et la lutte du peuple palestinien. La délégation syrienne juge inutile de revenir sur les déclarations qu'elle a déjà faites à ce sujet, mais elle souligne que le peuple palestinien n'a pas l'intention de céder et que sa lutte s'inscrit d'ailleurs dans le cadre d'un processus historique irréversible, dont Israël s'obstine à ne pas tenir compte. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont cependant réaffirmé, dans des résolutions qu'Israël persiste à méconnaître, le droit inaliénable des Palestiniens, auxquels il ne reste comme ultime recours que la lutte armée. La délégation syrienne tient à réaffirmer la légitimité de la lutte du peuple palestinien conformément à la Charte et le caractère illicite de l'occupation d'une partie du territoire de la République arabe syrienne.

62. M. RAHAL (Algérie), dans l'exercice de son droit de réponse, se demande dans quelle mesure il convient de relever les accusations que vient de proférer contre son pays le représentant du mouvement sioniste. L'Algérie n'a jamais fait mystère, en effet, du soutien actif qu'elle apporte tant au peuple palestinien qu'aux mouvements de libération africains. L'Algérie sait du reste de quoi elle parle lorsqu'il s'agit du terrorisme, auquel elle a été forcée d'avoir recours pour faire reconnaître ses droits. Les Algériens ont alors préféré risquer leurs propres vies plutôt que de continuer à être asservis. Ce n'est pas un terrorisme de cette nature que pratique Israël lorsqu'il bombarde sans risque des territoires étrangers. L'Algérie n'oublie d'ailleurs pas que, lorsqu'elle luttait pour son indépendance, Israël n'a pas manqué d'apporter une aide active à des terroristes, comme ceux du mouvement de l'Organisation de l'armée secrète (OAS), qui s'opposaient à la libération du pays. Israël est né du terrorisme, a toujours pratiqué le terrorisme et continue de

le faire. Son existence même constitue un danger dans une région du monde qui, sans lui, pourrait vivre dans la paix.

63. Le **PRESIDENT** fait savoir que la date limite qu'il avait recommandée pour le dépôt des projets de résolution relatifs à la question en cours d'examen est reportée au lundi 27 novembre, dans la matinée.

64. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), appuyé par M. ALCIVAR (Equateur), soulignant la complexité de la question considérée, qui fait encore l'objet de consultations officielles, dit qu'il croit comprendre que cette date limite n'a qu'une valeur indicative et n'exclut pas le dépôt ultérieur d'autres projets de résolution.

65. Le **PRESIDENT** précise que c'est bien ainsi qu'il faut entendre la recommandation qu'il vient de faire.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (*suite**) [A/8719, A/C.6/L.868]

66. Le **PRESIDENT** informe la Commission que la Bulgarie, l'Iran, la Tchécoslovaquie et la Zambie se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.868.

La séance est levée à 17 h 55.

* Reprise des débats de la 1366ème séance.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1; A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1; A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872]

1. M. ABDULAZIZ (République arabe libyenne) dit que sa délégation s'est opposée à l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de la session en cours tant au Bureau qu'en séance plénière, parce qu'elle estimait que les délégations étaient appelées à prendre des mesures contre un phénomène qui n'avait jamais été défini. En l'absence d'une définition, on peut s'attendre à ce que les régimes racistes et colonialistes profitent du débat pour justifier les actes qu'ils perpètrent dans les territoires sur lesquels ils exercent leur contrôle. Les pays qui commettent des actes de barbarie contre les combattants de la liberté cherchent à se présenter comme les victimes innocentes du terrorisme et à utiliser la question à l'examen pour bafouer les principes de la liberté et de l'autodétermination consacrés par la Charte. L'expression "terrorisme international" peut être interprétée de bien des manières; de ce fait, la délégation libyenne ne peut condamner les actes désignés par un terme aussi général. Il importe de le définir avec précision afin d'éviter les conflits d'interprétation.

2. La définition doit porter non seulement sur les actes commis par des individus à des fins criminelles, mais aussi sur tout acte perpétré par des colonisateurs ou des oppresseurs criminels contre des populations pacifiques et tout acte qui empêche un peuple d'exercer ses activités légitimes ou qui le prive du droit inaliénable à une patrie. La conspiration internationale qui tend à chasser des hommes innocents de leurs foyers pendant que des étrangers venus de toutes les parties du monde s'installent à leur place est le crime le plus ignoble du siècle. Il n'y a aucun lien entre le terrorisme international et les activités légitimes des mouvements de libération nationale ou des combattants de la liberté.

3. Pour opérer une distinction entre l'action criminelle et l'action politique, la Sixième Commission doit passer en revue la législation pénale des Etats Membres tendant à la prévention des activités criminelles ainsi que les dispositions régissant la légitime défense, la force majeure et les actes de guerre. Chaque Etat a le droit de décider quels sont les actes qui doivent être considérés comme des crimes punissables par la loi. Il convient de noter, à cet égard, que tous les systèmes juridiques reconnaissent le principe de la criminalité politique, mais qu'au niveau du droit international on n'est pas encore parvenu à un accord sur ce point.

4. L'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1) confirme que les droits constitutionnels et les règles du droit international ne privent pas du droit d'asile les personnes ayant commis des infractions pour des motifs politiques. Il est évident que l'on ne pourra parvenir à un accord sur des sanctions internationales si l'on ne tient pas compte de ces droits et de ces règles. Dans de nombreux pays, le droit pénal laisse impunis certains actes qui sont sanctionnés dans d'autres systèmes juridiques. En outre, certains crimes contre l'humanité sont légalisés dans des régions et des territoires sous domination coloniale ou étrangère.

5. Le terrorisme international et ses causes doivent être définis dans un contexte juridique. Depuis toujours, l'effort des hommes de loi a tendu à faire reconnaître le principe que tout jugement sur la nature d'un acte de violence doit être porté à la lumière des causes sous-jacentes à cet acte. Le même acte, commis par des personnes différentes, peut être de nature radicalement différente. Il est évident qu'aucun organe législatif ne peut condamner certains actes sans connaître leur nature et leur cause.

6. La délégation libyenne ne peut admettre qu'en des matières juridiques, on utilise des termes non définis. En conséquence, elle s'abstiendra de participer aux débats sur la question du terrorisme tant que le phénomène n'aura pas été défini de manière satisfaisante et que la Commission n'aura pas été saisie d'études portant sur les origines du problème et sur les législations existantes en ce domaine. Il serait peu réaliste de croire que l'on peut parvenir rapidement à une solution. Certes, personne n'approuve le meurtre de civils innocents, mais il faut prendre garde que des généralisations hâtives s'appuyant sur des réactions sentimentales ne détournent l'attention de la détresse des peuples innocents chassés de leurs foyers par les bombardements et privés de leur patrie ancestrale. Il importe de distinguer de façon absolue le terrorisme criminel des actes légitimes accomplis par les mouvements de libération et les combattants de la liberté en vue de recouvrer leurs droits inaliénables par tous les moyens à leur disposition.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

7. M. DIAZ GONZALES (Venezuela) dit qu'il n'est guère possible d'examiner séparément les deux éléments de la question dont la Commission est saisie, à savoir la prévention du terrorisme et l'étude de ses causes sous-jacentes. Le terrorisme n'est pas un phénomène isolé; il fait partie de la trame même de la société contemporaine, ses causes profondes résidant dans le caractère anormal de certaines situations nationales et internationales. La recherche de mesures de lutte contre le terrorisme doit donc nécessairement s'étendre aux moyens de corriger ces anomalies.

8. Il est compréhensible que l'on cherche à placer les activités terroristes de portée internationale sous l'empire de règles juridiques universelles, mais il ne faut pas, ce faisant, méconnaître des principes juridiques fondamentaux. Dans les pays de tradition romaniste, une infraction est tout acte contraire à la loi pénale. L'acte doit avoir été expressément prévu et qualifié d'infraction; l'infraction elle-même doit être définie. Conformément au principe *nullum crimen sine lege*, nul ne peut être inculpé d'infraction devant une juridiction pénale qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement à la commission de cette infraction. Conformément au principe *nulla poena sine lege*, aucune peine ne peut être prononcée qui n'était pas prévue par la loi avant que l'infraction n'ait été commise. Ces deux principes sont les pierres d'angle du droit pénal en Amérique latine.

9. Le XXème siècle est caractérisé par une série de modifications structurelles de l'ordre international. L'amélioration des communications a contribué à la diffusion de la peur. Le terrorisme, en tant que manifestation de violence née de la réaction d'êtres humains à des structures qu'ils considèrent injustes, ne peut être examiné abstraction faite de ces motifs. La peur, qui peut conduire les hommes à s'unir face à un danger réel ou imaginaire, peut aussi susciter des tendances destructives et même suicidaires, si elle se transforme en terreur à l'occasion d'une crise. Le Venezuela, qui condamne énergiquement les actes de terrorisme international et qui a contribué à ce que l'Organisation des Etats américains (OEA) entreprenne une étude du problème, considère que l'ONU doit chercher à prendre des mesures destinées à prévenir ces manifestations. Toute action en ce sens doit reposer sur l'idée fondamentale que la prévention et la répression des actes de terrorisme se justifient par le fait que ce sont des infractions portant atteinte à la communauté internationale et aux droits de l'homme. Il était inévitable que l'entrée sur la scène internationale d'Etats nouvellement indépendants conduise à la révision des fondements du droit international public qui s'opère actuellement. Le droit pénal international ne peut échapper à cette exigence de renouvellement. C'est dans le domaine pénal qu'est apparue une des modifications les plus frappantes des relations internationales à la suite de la seconde guerre mondiale, évolution dont les procès de Nuremberg peuvent être considérés comme le point de départ. Les nombreux travaux de doctrine effectués depuis lors donnent à penser que l'émergence d'un régime pénal interétatique constitue la phase préliminaire de l'instauration d'un régime pénal universel. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, contenue

dans la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, est un illustre exemple — et l'un des premiers — de cette évolution.

10. Telle est la genèse de la notion de crimes contre le droit des gens, qui permet d'étendre la juridiction pénale aux actes commis par des étrangers en dehors de leur territoire national. Le terrorisme international peut être considéré comme relevant de cette catégorie d'infractions, à condition toutefois de le définir d'abord et d'en identifier les éléments constitutifs. Il importe fondamentalement de définir, et cela de la manière la plus précise possible, la notion d'acte de terrorisme international. Au sens classique, le crime international est uniquement une infraction contre la paix ou une guerre d'agression. Les infractions de cet ordre ne relèvent que du droit international. Même lorsqu'une législation nationale punit des actes que l'on peut considérer comme des incitations à ce genre d'infractions — comme l'incitation à une guerre d'agression — seule une sanction internationale est applicable. Les procès de Nuremberg ont répondu aux revendications des puissances alliées, mais ils ont vengé aussi la conscience de l'humanité. La définition d'une infraction contre la paix demeure particulièrement difficile pour de nombreuses raisons techniques et aussi parce qu'en l'absence de dispositions de droit national, ces infractions relèvent exclusivement d'un régime de droit international, lequel est encore en cours d'élaboration. La Commission du droit international (CDI) elle-même a dû choisir, à cet égard, une formule générale. Les seuls instruments qui prévoient l'intervention d'une juridiction internationale obligent également à tenir compte de la loi du pays où l'infraction a été commise.

11. C'est peut-être pour cette raison qu'on a envisagé une méthode plus simple pour punir ces infractions, selon laquelle le tribunal du lieu où l'auteur présumé de l'infraction a été arrêté serait compétent en premier ressort. C'est l'ancien adage *ubi te invenero, ibi te judicabo* qui s'appliquerait. Ce système harmoniserait le droit international et le droit national, tout en se limitant expressément à certains types d'infractions. Lorsque l'auteur présumé d'une infraction se trouve en son pouvoir, un Etat civilisé doit lui imposer une sanction pour toute infraction au droit pénal qui menace l'ordre social, mais seulement en l'absence d'une juridiction supérieure. En tout cas, cette sanction doit être prononcée compte dûment tenu de la loi en vigueur à l'époque de l'infraction et du principe de la chose jugée. C'est ainsi conçu que la plupart des auteurs acceptent le principe des sanctions universelles.

12. La délégation vénézuélienne reconnaît la nécessité d'une action coordonnée pour le dépistage des infractions exigeant des mesures de lutte concertées à l'échelon international, les enquêtes de police, les accords spéciaux d'extradition et une action préventive rapide. Un système fondé sur des exceptions au droit ordinaire n'est cependant admissible que dans la mesure où il correspond aux intérêts de la société et aux droits de l'individu. Les sentiments d'horreur que provoquent les actes de terrorisme ne doivent pas faire oublier cependant les garanties normales de la justice, qui sont même, en l'occurrence, particulièrement nécessaires.

13. Le Venezuela défend traditionnellement le droit d'asile diplomatique et territorial et il veillera à ce qu'il soit sauvegardé dans tout instrument juridique prévoyant des cas d'extradition. C'est ainsi qu'a procédé l'OEA dans le cas de la Convention pour la prévention ou la Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington en 1971.

14. Dans la formulation d'un instrument établissant un régime applicable aux actes ayant des répercussions internationales multiples, il convient d'identifier avec une grande précision les différents actes en cause et d'appliquer le régime établi aux seuls actes pour lesquels le consensus le plus large possible existe parmi les nations qui respectent la dignité de la personne humaine. Il y a donc lieu de respecter le droit d'un peuple de se rebeller contre la tyrannie, le colonialisme, le racisme et toute autre forme d'oppression.

15. Etant donné la complexité du problème, la délégation vénézuélienne estime que, pour le moment, l'ONU devrait se contenter de recommander un renforcement des législations nationales pour combattre les actes de terrorisme pouvant constituer des infractions internationales et qu'elle devrait demander aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal, ainsi que tout autre instrument juridique pertinent. La délégation vénézuélienne ne pense pas que l'Assemblée générale soit en mesure d'adopter une convention et elle estime donc que la question du terrorisme devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session. En outre, l'étude de la question devrait être poursuivie et un organe approprié devrait être chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour fournir à l'Assemblée générale, à sa session suivante, une documentation plus complète. La CDI ou un comité spécial pourrait s'acquitter de cette tâche. Quoi qu'il en soit, il faudrait prier le Secrétaire général de demander aux Etats Membres de faire des observations sur tout rapport présenté par l'organe choisi, avant que ce rapport ne soit soumis à l'Assemblée générale.

M. Suy (Belgique) reprend la présidence.

16. M. AL-SABAH (Koweït) dit que, lorsqu'on examine le terrorisme international, le premier problème qui se pose est de délimiter cette expression. La terreur est une très grande peur et le terrorisme devrait désigner l'acte tendant à la provoquer; mais la question primordiale est de savoir contre qui et par qui cet acte est commis et pour quels mobiles. Comme le point considéré vise le terrorisme international, ce qui implique un élément étranger conférant à l'acte un caractère international, les actes de terrorisme peuvent être divisés en deux catégories. Les actes de la première catégorie, qui sont commis en vue d'un intérêt personnel et qui relèvent du droit pénal national, des traités d'extradition et des conventions existantes en matière de sécurité de l'aviation civile, ne sont pas ceux qui intéressent au premier chef la Sixième Commission; celle-ci doit s'occuper de la deuxième catégorie, qui comprend les actes de terrorisme international obéissant à des objectifs politiques.

17. Il y a lieu de considérer et de juger ensemble le terrorisme et ses mobiles, car la lutte que les peuples opprimés d'Afrique et d'Asie poursuivent pour leur autodétermination et leur libération nationale ne saurait être considérée comme relevant du terrorisme international. Il est normal que les peuples qui se voient refuser le droit à l'autodétermination et une vie compatible avec la dignité humaine luttent désespérément pour leur liberté et essaient de faire reconnaître leurs droits fondamentaux conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Le colonialisme est manifestement la cause principale des actes désespérés de terrorisme. Des peuples brutalement opprimés et vivant dans la misère, sans espoir d'obtenir une aide appréciable de la part de la communauté internationale qui cependant reconnaît leurs droits, ont tout naturellement recours à des actes de désespoir et leurs membres vont jusqu'à risquer leur vie pour attirer l'attention du monde sur leur situation. Bien qu'il ne cherche pas à excuser ces actes, le Koweït estime que, pour venir à bout du terrorisme, ce ne sont pas à des conventions qu'il faut songer mais à la réparation des torts infligés. La reconnaissance internationale des droits de l'homme n'est pas un bon moyen de combattre le terrorisme; il importe de reconnaître aussi le droit inaliénable d'utiliser tous les moyens disponibles pour renverser la domination étrangère et recouvrer les territoires usurpés.

18. Il a été signalé à juste titre au cours du débat que de nombreux Etats Membres sont nés d'une violence que la société internationale aurait pu alors qualifier de terrorisme, et il n'est pas raisonnable de vouloir priver d'autres pays de la justification morale, sinon juridique, du recours à la violence pour assurer la justice sociale. C'est ainsi que toute solution doit tenir compte des principes de l'autodétermination et de la légitimité des luttes nationales contre la domination coloniale et étrangère.

19. En ce qui concerne les mesures à prendre, la délégation koweïtienne pense que le Secrétaire général devrait réunir les observations des gouvernements sur la question du terrorisme, étant donné que nombre d'entre eux ont une expérience directe en la matière, et aucune décision ne devrait être prise avant que ces réponses aient été dûment examinées. L'Assemblée générale pourrait alors prendre, à sa vingt-huitième session, une décision en ce qui concerne l'organe approprié pour étudier la question de manière approfondie et recommander les mesures adéquates.

20. M. AKL (Liban) déclare que le terrorisme n'est pas un phénomène récent; c'est le résultat des conflits qui agitent une société donnée. Ce phénomène est fort complexe et, du point de vue juridique, la notion de terrorisme demeure confuse et controversée. En particulier, la détermination de l'élément international requiert une étude plus poussée. La variété des solutions fournies par les différentes législations pénales nationales pose des problèmes en ce qui concerne notamment les mobiles et les objectifs des actes incriminés, ainsi que leur connexion avec la notion de délit politique et l'institution du droit d'asile.

21. Il est à craindre que quelques pays ne saisissent l'occasion offerte par le débat actuel pour détourner l'attention de certaines injustices, en exploitant l'émotion suscitée par des événements regrettables et en cherchant à

camoufler la vérité. C'est ainsi qu'on s'est servi du terrorisme pour justifier d'autres formes de terrorisme et perpétrer des agressions. On a tout fait pour saper le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à la liberté, et pour discréditer la lutte légitime menée au nom de ces principes en Afrique et en Asie. Il faut condamner ces tentatives, qui visent à remettre en cause les principes fondamentaux de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de bien d'autres déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

22. Le problème du terrorisme doit être envisagé dans sa totalité et l'on ne saurait séparer ses effets de ses causes sous-jacentes. Certes, certains actes de terrorisme sont purement criminels, motivés qu'ils sont par la cupidité ou des dérèglements psychologiques. Mais d'autres ont des causes plus profondes et sont liés à des situations chroniques de misère et de sous-développement. Parfois, ces causes ne sont que trop évidentes; elles résident dans les injustices infligées à des peuples entiers par des régimes coloniaux et des oppresseurs, par des usurpateurs et des conquérants, qui violent d'une manière flagrante les principes fondamentaux de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

23. Il est normal que les gouvernements se préoccupent de faire face aux actes de violence qui menacent la vie des innocents et perturbent les relations internationales. Le Liban partage cette préoccupation et il est soucieux de protéger la vie humaine, de garantir la sécurité des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale, et de sauvegarder les moyens de communications internationaux, en particulier l'aviation civile internationale. Il a pris toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de l'aviation civile internationale, tant sur le plan interne que sur celui de la coopération régionale ou internationale. Il a décidé d'adhérer aux Conventions de Tokyo et de La Haye, qui sont toutes deux en instance de ratification. Le Liban a aussi participé à la conférence de plénipotentiaires, tenue en 1971 à Montréal, et entamé la procédure de ratification de la convention qui y a été adoptée.

24. S'il est urgent de prendre des mesures contre le terrorisme, il est tout aussi pressant d'en rechercher les racines et de les extirper. On peut même dire que l'élimination des causes premières dispenserait de toute autre mesure. Aucune convention internationale ne suffirait à intimider ceux qui agissent pour une cause qu'ils croient juste et qui sont prêts à sacrifier leur propre vie et, éventuellement, celle des autres. Leur désespoir peut s'aggraver s'ils ont l'impression que la communauté internationale, qui est largement responsable de leur situation désespérée, se coalise contre eux au lieu d'essayer de soulager leurs maux.

25. Le représentant des Etats-Unis a comparé le terrorisme international à un cancer que l'on doit traiter, sans attendre d'en rechercher les causes. Or, il est nécessaire non seulement de traiter le cancer, mais aussi de découvrir à quoi il est dû. D'ailleurs, les causes du terrorisme international sont connues et nécessitent un traitement. Comme le président Pompidou l'a déclaré à propos du terrorisme palestinien, on ne supprimera pas ce terrorisme tant qu'on

ne trouvera pas une solution au problème palestinien. Nul ne saurait nier l'injustice infligée au peuple palestinien, spolié de sa patrie, chassé de ses foyers et réduit, depuis un quart de siècle, à la condition de réfugié et d'exilé vivant dans la misère. Israël bafoue la volonté de la communauté internationale et assume ainsi seul la responsabilité de perpétuer le drame du peuple palestinien. Tout en regrettant de devoir enfreindre l'appel à la sérénité lancé par le Président, M. Akl souligne que le représentant d'Israël a formulé de fausses accusations à l'encontre des gouvernements arabes. Israël essaie de discréditer la lutte légitime du peuple palestinien pour recouvrer ses droits fondamentaux, et il cherche à camoufler le génocide qu'il est déterminé à entreprendre. Le monde entier sait que l'Etat d'Israël a été créé par des actes de terrorisme. Lorsqu'on parle de la sécurité de l'aviation civile internationale, on devrait se souvenir que la quasi-totalité de la flotte aérienne civile du Liban a été détruite par des terroristes en uniforme. Les menaces continuelles d'emploi de la force, les violations de l'intégrité territoriale et les bombardements au napalm de paisibles villages et de camps de réfugiés, au Liban et dans la République arabe syrienne, qui ont causé la mort de centaines de victimes innocentes, constituent une forme de terrorisme autrement plus grave que quelques actes isolés. Ceux qui lèvent si facilement la voix au nom des victimes relativement peu nombreuses d'actes de terrorisme ne devraient pas ignorer la situation de milliers d'êtres humains en proie à la souffrance. Les innocentes victimes de la guerre technologique, le sort de peuples entiers asservis par les politiques d'agression, de colonialisme, d'*apartheid* et de discrimination, les ouvriers et les écoliers massacrés en Egypte et les femmes et les enfants bombardés au Liban et en Syrie ne méritent pas moins de faire naître des sentiments de compassion et d'indignation. Si les débats à la Sixième Commission permettaient non seulement de prendre des mesures pour prévenir le terrorisme international, mais aussi d'éveiller la conscience du monde aux injustices qui le provoquent, l'initiative du Secrétaire général tendant à l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale porterait vraiment tous ses fruits.

26. M. VINCI (Italie) constate que le terrorisme international a pris, ces dernières années, des dimensions effrayantes et qu'il a suscité une large indignation dans le public. Le Gouvernement italien s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général tendant à inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; la délégation italienne est disposée à participer activement à l'élaboration d'un projet visant à condamner tous les actes de violence et de terrorisme international, et à encourager la coopération internationale indispensable pour les prévenir. Lors des récents débats sur la question des conflits armés, l'Italie a vivement appuyé les dispositions interdisant les attaques contre les populations civiles et les règles concernant le terrorisme dirigé contre ces populations. Elle a aussi accordé son soutien aux efforts déployés sur le plan international pour enrayer le phénomène largement répandu du terrorisme international connu sous le nom de détournement d'aéronefs. L'Italie est déjà partie à la Convention de Tokyo et elle est en train de prendre les dispositions nécessaires pour ratifier les Conventions de La Haye et de Montréal. Elle est également prête à coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale

(OACI) en vue d'achever ses travaux actuels relatifs aux instruments internationaux destinés à réduire les menaces de l'aviation civile, et elle prend actuellement dans sa législation interne, des mesures spécifiques pour prévenir et punir les actes de détournement d'aéronefs.

27. Il serait difficile d'élaborer une définition générale de l'expression "terrorisme international"; toutefois, l'étude du Secrétariat fournit d'utiles directives et indique ce qui constitue l'essence du terrorisme – qui consiste à répandre la terreur et l'inquiétude dans une population donnée ou dans de larges secteurs de la population, souvent en vue de capter l'attention du public et de contraindre un Etat à prendre une mesure donnée. Le Secrétariat a également estimé, à juste titre, qu'il n'y avait aucune raison de limiter les débats, sur le plan international, aux actes de terrorisme inspirés par des motifs politiques, en laissant de côté des actes tout à fait identiques, commis dans un but purement criminel. Comme toutes les autres activités humaines, le terrorisme a des causes qui méritent d'être examinées avec la plus grande attention et même avec compassion. La position de base du Gouvernement italien à cet égard est que certaines formes de violence ont leur origine dans des causes d'ordre économique, social et, par conséquent, politique. Il en résulte que le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne saurait consister simplement à mettre fin aux conflits; il implique aussi la recherche de leurs causes et l'élimination des déséquilibres qui caractérisent la communauté internationale. Conformément à la stratégie globale de paix que préconise l'Italie, il faudrait mettre en œuvre des programmes visant à supprimer l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement. Il importe également de sauvegarder les droits de l'homme et le droit des peuples à l'autodétermination, de condamner tous les régimes fondés sur la répression, le colonialisme et la discrimination raciale, de protéger l'environnement humain et de développer la coopération technique, scientifique et culturelle entre tous les peuples. Le Gouvernement italien estime que seule cette stratégie pourrait donner des résultats durables et permettre de prévenir non seulement les conflits entre des Etats, mais aussi les nombreuses formes d'illégalité et de violence qui ont profondément inquiété et troublé l'opinion publique mondiale. Néanmoins, en attendant que cette stratégie soit mise en œuvre, il serait injustifié de différer la prise de mesures efficaces contre les manifestations les plus flagrantes et les plus perturbatrices du terrorisme jusqu'au moment où les causes en auraient été étudiées de manière exhaustive; d'ailleurs, la législation pénale interne de tous les Etats contient des dispositions pour punir les auteurs d'actes criminels de violence, quand bien même les causes de ces crimes ne sont pas encore complètement connues.

28. Un tout autre problème est celui qui consiste à sauvegarder la liberté d'action des mouvements de libération nationale. L'Italie condamne tous les régimes fondés sur la répression, le colonialisme et la discrimination raciale et elle s'est récemment exprimée en faveur d'une déclaration invitant les Etats à étendre l'application des normes humanitaires internationales aux "guerres de libération nationale". Cette position n'est cependant pas en conflit avec la volonté de réfréner le terrorisme international. Au stade actuel, l'Italie s'inquiète en premier lieu des cas purement criminels de terrorisme et des manifestations de

terrorisme politique qui se produisent hors des zones immédiatement touchées par des conflits politiques et qui affectent les intérêts d'Etats qui ne sont pas partie à ces conflits. Les actes de violence dirigés contre des personnes innocentes ou des pays innocents sapent les fondations même de l'ordre international; par conséquent, la délégation italienne attribue un degré de priorité élevé à l'élaboration d'une convention internationale destinée à réprimer le terrorisme international.

29. De l'avis de la délégation italienne, il faudrait que le projet de résolution que la Commission recommandera à l'Assemblée générale d'adopter comprenne les points suivants.

30. Premièrement, l'Assemblée devrait condamner sans équivoque les actes de terrorisme international, en particulier ceux qui entraînent la perte de vies humaines innocentes.

31. Deuxièmement, l'Assemblée devrait faire appel à tous les Etats pour qu'ils prennent d'urgence des mesures appropriées, au niveau national, en vue de la prévention et de la répression du terrorisme international.

32. Troisièmement, l'Assemblée devrait inviter les Etats Membres à coopérer de façon plus efficace, grâce à l'échange de renseignements, à la collaboration des services de police et par d'autres moyens, en vue d'accroître leur capacité de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme international et de poursuivre leurs auteurs.

33. Quatrièmement, l'Assemblée devrait faire appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes qui existent déjà et qu'ils les appliquent, en particulier celles qui concernent la sécurité de l'aviation civile, et pour qu'ils poursuivent d'urgence les travaux en cours relatifs à l'élaboration d'instruments internationaux destinés à établir des procédures multilatérales appropriées, dans le cadre de l'OACI, en vue de réduire les menaces à la sécurité de l'aviation civile.

34. Cinquièmement, en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'élaboration d'une convention sur la prévention et la répression du terrorisme international, la délégation italienne accueille avec faveur la proposition des Etats-Unis (A/C.6/L.851) selon laquelle une conférence de pléni-potentiaires devrait être convoquée à cette fin dans un proche avenir. Toutefois, si la Sixième Commission pensait qu'il est prématuré de tenir une conférence de cette nature, il faudrait prier la CDI de préparer, aussi rapidement que possible, un projet d'articles pour une convention.

35. Sixièmement, en même temps, si tel était le souhait de la majorité de la Sixième Commission, un organe spécial pourrait être chargé d'étudier les causes profondes du terrorisme.

36. Septièmement, les résultats des travaux de la CDI et du comité spécial seraient soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, de manière que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent évaluer les progrès réalisés, après quoi toute la documentation serait

transmise à une conférence de plénipotentiaires qui se tiendrait au cours de ladite session.

37. M. MAGENGE (Burundi) dit que la difficulté de s'entendre sur une définition, sur un concept ou sur une terminologie permettant de caractériser le terrorisme résulte, dans une large mesure, d'un manque de sincérité et de la recherche d'une échappatoire face au problème fondamental, à savoir les causes sous-jacentes du terrorisme international. Il est essentiel de ne pas recourir à des expédients ou de se donner des alibis face à ce problème fondamental. La piraterie aérienne, les événements de Munich, les lettres piégées, les assassinats et les enlèvements de diplomates étrangers sont des actes extrêmement graves. Chacun est une victime virtuelle. Mais l'alarme causée dans le monde entier par ces actes inhumains peut être qualifiée d'alibi à l'inaction devant une montagne de problèmes et de douleurs humains. Les récents actes de terrorisme ont eu le seul mérite de poser le problème globalement, dans des termes d'une brutalité inaccoutumée. La dimension qui a été récemment ajoutée au fléau du terrorisme est sa capacité de frapper sans distinction le petit et le grand, le riche et le pauvre.

38. Le terrorisme n'est pas le monopole d'un continent ou d'une région comme le Moyen-Orient, l'Extrême-Orient ou l'Afrique coloniale. Comme l'a dit Rousseau, l'homme est né bon, mais c'est le contact avec la société qui le change. Ainsi, la piraterie aérienne, qui est la plus répandue dans les pays industrialisés, est une manifestation de malaise social : parfois les auteurs de ces actes sont inspirés par une cupidité pure et simple et doivent être punis; d'autres sont des individus frustrés qui veulent se venger d'injustices sociales. Le même motif, la frustration, est valable pour les Palestiniens. La révolte d'hommes dépossédés de leur pays, de leurs foyers et de leurs terres, livrés à eux-mêmes, dénués de toute attache, est certainement une des sources du terrorisme. Le désespoir et la déception peuvent être à l'origine d'écarts de conduite qui ne sauraient être condamnés sans que l'on cherche à en comprendre les causes. S'il arrive à des individus favorisés par la société de se livrer à des actes de piraterie pour protester contre certaines imperfections de l'ordre social, à plus forte raison les apatrides, qui ignorent par la force des choses les leçons du civisme, considéreront les actes de ce genre comme le seul moyen sinon d'arriver à une victoire immédiate, du moins d'attirer l'attention du monde sur les injustices dont ils sont victimes. De par sa propre expérience, le Burundi, qui a recueilli des réfugiés d'un pays voisin, sait combien il est difficile de contrôler ces apatrides.

39. L'injustice, l'agression et la violence engendrent souvent chez les victimes une espèce de résistance agressive, et les guerres en Afrique coloniale et en Asie ne doivent pas être considérées à la légère comme étant du terrorisme. D'autre part, les civils dans des régions ravagées par les bombardements aériens ne sauraient être traités d'ennemis lorsque l'ennemi véritable est l'étranger qui se veut maître d'un territoire ne lui appartenant pas. Le racisme et l'occupation étrangère restent les causes fondamentales des formes les plus violentes du terrorisme. Perpétuer le colonialisme et le néo-colonialisme revient à créer délibérément un foyer de terrorisme qui peut être à double sens, mais où le criminel ne saurait être que l'agresseur, ce qui ne

l'empêchera pas de se plaindre de la résistance farouche du vaillant combattant de la liberté. Les lois sur le terrorisme du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud visent à promouvoir le terrorisme blanc contre la population noire. Lorsqu'un homme de couleur est traité de terroriste pour avoir exercé le droit le plus élémentaire qu'est la liberté de mouvement, il n'est guère surprenant que les Africains utilisent tous les moyens à leur disposition pour résister à leurs adversaires. Le Portugal a été condamné dans divers organes des Nations Unies pour son terrorisme meurtrier, qui entraîne non seulement la destruction de vies humaines, mais aussi celle de la nature au moyen de bombes incendiaires.

40. Les pays européens, qui viennent de bénéficier d'une accalmie après avoir souffert d'une période de terrorisme virulent, comprendront désormais les problèmes qui, depuis des années, sévissent dans d'autres continents. Le terrorisme frappe maintenant indistinctement. L'humanité entière est régie par un destin commun, et puisque chacun est une victime virtuelle, tous devraient s'unir pour rechercher les causes du mal, afin de prévenir le malheur au lieu de méditer sur les sanctions quand il est trop tard.

41. Le Burundi a connu récemment une manifestation de terrorisme et a vigoureusement repoussé l'agresseur; cet acte a soulevé des critiques de la part de ceux qui cherchaient sans doute à cacher le terrorisme qui règne dans leurs propres territoires. Le Burundi est convaincu que toute instigation au crime, au génocide, et au terrorisme doit faire l'objet d'une condamnation vigoureuse de la part des pays pacifiques. Défendre une cause mauvaise, fautive, raciste ou tribaliste, couvrir le colonialisme ou l'occupation étrangère, c'est donner droit de cité au terrorisme.

42. En ce qui concerne les mesures à prendre, la délégation du Burundi se prononce en faveur d'une réprobation des actes de terrorisme international, avec les précisions qui s'imposent quant à la légitimité de la lutte des peuples dépossédés ou opprimés par des racistes ou des colonialistes. Le problème, en raison de sa complexité, devrait être analysé avec soin et faire l'objet d'un rapport détaillé à soumettre à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Le Burundi a déjà signé des accords d'extradition avec des États africains voisins et il se propose de réserver toute son attention aux trois conventions internationales existantes concernant des cas particuliers de terrorisme international. Un comité spécial devrait examiner les idées qui ont été exposées et les formuler sous forme de principes qui pourraient devenir la base de conventions internationales, une fois que les représentants des régions terrorisées seront en mesure de signer les actes finals pour témoigner de la réconciliation, de la tolérance et de la fraternité entre les hommes. L'examen du problème à la vingt-huitième session devrait être suivi d'une conférence internationale sur le terrorisme, y compris le colonialisme, qui en est le pire aspect.

43. M. LOPEZ SCHUMMER (Espagne) dit que si la Commission entend mener à bien ses travaux, il faut faire un sérieux effort d'éclaircissement, effort qui est impossible tant que l'on ne renonce pas à la passion et à chercher une arme contre des groupes ou des pays. Jusqu'à maintenant, les déclarations qui ont été faites ont permis d'établir qu'il

y a unanimité pour constater que dans le monde d'aujourd'hui, les pertes de vies humaines causées par des actes de terrorisme prennent une fréquence alarmante et qu'il faut arrêter cette vague de violence; le désaccord ne commence à se faire que lorsque l'on a essayé de définir la signification exacte du terrorisme international.

44. Comme l'a dit Camus, ce qui est le plus grave dans le terrorisme, ce n'est pas les souffrances qu'il cause, mais le fait qu'il réduit à néant toutes les valeurs humaines — la vie, la dignité, la liberté. Il faut mettre fin à cette lèpre; mais on ne pourra trouver de solution tant que le terme ne sera pas défini de façon précise. Il importe toutefois que la Commission, en essayant de trouver une définition, ne s'adonne pas à un exercice purement intellectuel, mais entreprenne un processus de délimitation pratique susceptible de rencontrer l'agrément général. Le mieux serait de commencer par éliminer tout ce qui ne relève pas du terrorisme international. Tout terrorisme est violence, mais toute violence, voire toute violence illégale, n'est pas du terrorisme. Le terrorisme en cause n'est ni une doctrine ni un mouvement politique, mais se caractérise inévitablement par la perpétration d'actes nuisibles ou susceptibles de l'être, et au moyen desquels le terroriste cherche à obtenir quelque chose qu'il ne pourrait avoir par des procédés légaux.

45. L'agent actif de ces actes n'est pas l'Etat. Le recours à la force de la part d'un Etat peut être légal ou illégal, et si dans un conflit légitime des moyens illégaux sont utilisés, ils peuvent produire la terreur, mais les deux cas sont visés par le droit international et de nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale y ont trait. Une action menée contre l'Etat par la majorité des habitants, telle qu'une révolution ou une guerre d'indépendance, ne constitue pas non plus un acte de terrorisme international, bien que d'une certaine façon elle risque de violer la loi. Cela devrait apaiser les craintes excessives de ceux qui, de peur que cela ne paralyse leur propre lutte, refusent de donner leur appui aux efforts visant à mettre le terrorisme hors la loi. Que le terrorisme international soit éliminé ou non, le droit, l'histoire et l'opinion publique leur demanderont de rendre des comptes sur la légalité des moyens qu'ils utilisent et non pas sur la légitimité de leur lutte. Les agents actifs du terrorisme international ne sont donc que des individus ou des groupes d'individus. S'agissant du terrorisme politique, ces groupes peuvent être assez importants, mais les actes de terrorisme en tant que tels n'ont jamais pour objectif la conquête immédiate du pouvoir.

46. L'objet passif du terrorisme est une victime innocente. Le terrorisme se propage dans le monde entier, niant l'innocence et affirmant le caractère légitime de l'utilisation de n'importe quels moyens contre quiconque. C'est là du totalitarisme sous sa forme la plus cynique et la plus brutale. Les victimes innocentes de cette propagande internationale n'ont pas le moindre rapport avec l'objet contre lequel l'acte de terrorisme est dirigé, qui peut être un ou plusieurs Etats, une entité dotée ou non d'un statut juridique international, des groupes ou des individus, soit même l'opinion mondiale dans son ensemble. A cet égard, il faut attirer l'attention sur la responsabilité de certains des organes d'information, dont la tendance à simplifier contri-

bue à alimenter le désir de publicité du terrorisme international.

47. On dit que le terrorisme est international lorsque des éléments étrangers y sont sciemment impliqués. Cela ne veut pas nécessairement et uniquement dire que l'auteur ou la victime doit être un étranger dans le pays où le crime est commis, ou que l'auteur, après son crime, a pris la fuite dans un autre pays. Ce qui donne à certains actes de terrorisme un caractère international, c'est le fait que non seulement ils violent un ordre juridique interne, mais aussi qu'ils menacent la sécurité de la société internationale. Si l'on veut réaliser l'objectif essentiel de l'ONU, à savoir sauvegarder la paix, il faut que la communauté internationale soit à l'abri de tout acte susceptible de la menacer, le plus intolérable étant d'être soumis à la terreur.

48. Certains terroristes non seulement tuent, mais sont prêts à se faire tuer. Par conséquent, il serait vain d'essayer de ramener le sujet à des considérations juridiques. Si un homme est prêt à tuer et à mourir, cela signifie que son crime, tout illégal qu'il soit, et qu'il faut énergiquement condamner, peut aller de pair avec les idéaux les plus élevés et la conscience d'accomplir un devoir héroïque. Ces phénomènes doivent avoir des causes extrêmement profondes et même si des sociologues, des psychologues, des historiens, des médecins, des criminologistes les examinent, il faut que l'ONU essaie de porter remède aux causes qui relèvent de sa compétence. Une illustration en est le Moyen-Orient; toute la communauté internationale est complice des actes criminels commis par ceux qu'elle laisse vivre et mourir dans le désespoir.

49. Il faut que l'Organisation des Nations Unies accepte le défi calmement, mais sans perdre le moindre temps. L'opinion publique s'attend à ce que des mesures décisives et immédiates soient prises tant contre les causes du terrorisme que contre ses effets. L'Espagne est disposée à aider à trouver des solutions efficaces en vue d'éliminer le terrorisme et elle a dressé une liste de certains des objectifs que pourrait se fixer la Commission. Premièrement, il faut que la Commission détermine exactement la portée et le sens du terrorisme international, de façon à délimiter la question et à définir le comportement à éliminer. Deuxièmement, il faut qu'elle analyse les causes sous-jacentes du terrorisme et qu'elle les fasse disparaître, en commençant par les causes qui sont déjà inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Troisièmement, elle doit élaborer et appliquer des mesures efficaces contre les actes de terrorisme international. Ces mesures pourront être administratives ou législatives; elles pourront aborder le problème dans son ensemble ou sous ses différents aspects, et elles pourront être adoptées par les Etats soit individuellement soit collectivement, au niveau régional ou au niveau mondial.

50. A la lumière de ces objectifs, la délégation espagnole appuiera tout projet de résolution définissant une procédure appropriée susceptible d'avoir un effet immédiat. Il faudra tout d'abord que ce projet de résolution réaffirme les principes pertinents du droit international, notamment le devoir des Etats de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, et de s'entraider pour prévenir et réprimer les crimes contre le droit des peuples; deuxièmement,

mement, il devra condamner les actes de terrorisme qui mettent en danger des vies humaines innocentes ou des libertés fondamentales; troisièmement, il devra demander instamment à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de prendre des mesures adéquates en vue d'éliminer les causes du terrorisme et de mettre fin aux destructions qu'il apporte, et en particulier de ratifier et d'appliquer immédiatement les conventions existantes sur la protection de l'aviation civile; quatrièmement, il devra créer un comité spécial qui ferait rapport à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en s'inspirant des observations des gouvernements et des études du secrétariat. Les documents de travail du comité comprendraient le projet de

convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850), qui pourra servir de base pour la réunion d'une conférence de plénipotentiaires dans un avenir proche.

51. M. Lopez Schümmer fait appel à la bonne volonté de tous les Etats Membres et leur demande de rechercher, sans méfiance exagérée ni égoïsme, des solutions à un problème qui touche la communauté internationale dans son ensemble et qui doit être réglé au moyen de la coopération de tous les Etats.

La séance est levée à 13 h 15.



Mercredi 22 novembre 1972,
à 15 h 10

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876]

1. M. LEROTHOLI (Lesotho) fait observer qu'à la source de toute activité terroriste organisée on trouve un état d'insatisfaction à l'égard des conditions socio-politiques qui caractérisent l'Etat dans lequel sévit le terrorisme. La terreur est le procédé employé par ceux qui, mécontents de la société dans laquelle ils vivent, ont l'impression qu'il n'est plus possible d'entrer en communication avec les autorités gouvernementales.

2. Ce procédé est aujourd'hui utilisé à l'échelle mondiale, ce qui constitue un phénomène relativement nouveau. Les laissés pour compte d'un pays donné usent de la terreur hors de ce pays, mettant ainsi en danger des sociétés et des personnes qui apparemment n'ont aucun lien avec l'objet de leur mécontentement. C'est de cette façon que le terrorisme est devenu international.

3. Pour expliquer cette évolution du terrorisme, il faut tenir compte du fait que les sociétés contemporaines sont étroitement interdépendantes. C'est pourquoi certains pays tiers, et notamment les grandes puissances, peuvent apparaître aux yeux du terroriste comme ayant intérêt à perpétuer la situation politique de son pays et donc à se ranger du côté des autorités gouvernementales qu'il entend combattre. Cela amène à étendre ses activités à l'extérieur de son pays, dans un effort pour atteindre ceux qui lui paraissent soutenir ses adversaires locaux. Telle est la logique du terrorisme international.

4. La forme de terrorisme dont la Commission a à s'occuper est le terrorisme politique qui a été décrit comme un acte symbolique visant à influencer sur le comportement politique par des moyens sortant de la normale et impliquant l'emploi et la menace de la violence. C'est à ce point que l'on court le risque de confondre les terroristes avec ceux qui luttent pour faire valoir leurs droits légitimes. Il est nécessaire d'opérer une distinction claire entre ces deux groupes de personnes. Ceux qu'on peut appeler les combattants de la liberté sont des hommes qui vivent dans un Etat dont les autorités recourent à la violence, à l'intimidation et à la brutalité pour terroriser certains secteurs de la population dès qu'ils demandent à exercer certains droits sociaux et politiques légitimes. L'oppression systématique et la brutalité organisée des autorités ne laissent aux victimes d'autres choix que de prendre les armes pour faire valoir les droits qui leur sont refusés. Il est facile de comprendre pourquoi l'humanité en général accorde sa sympathie et son soutien à ces groupes qui combattent dans des circonstances qui les contraignent à recourir à la force.

5. Les terroristes, par contre, sont ceux qui décident d'employer la terreur contre l'ensemble de la société à laquelle ils appartiennent et qui n'hésitent pas à tuer des innocents sans tenir compte du fait que ceux-ci n'ont aucun lien avec les autorités qu'ils combattent. Ce qui les caractérise comme terroristes, c'est le recours à la violence sans aucun discernement. Leur conduite revêt un aspect criminel qui, même lorsqu'ils combattent pour une juste cause, leur fait perdre la sympathie et l'appui de l'humanité.

6. A la lumière de cette distinction, il apparaît inadmissible qu'un Etat, recourant à une généralisation abusive, puisse condamner comme terroristes les peuples qui luttent pour faire valoir leurs droits. Une telle attitude ne contribue certainement pas à aider l'Organisation à résoudre le problème dont elle est saisie. Il est essentiel de garder à l'esprit cette distinction entre terroristes et combattants de la liberté. Il est d'ailleurs non moins essentiel que ceux qui sont engagés dans des combats politiques en tiennent le plus grand compte sous peine de faire l'objet de critiques justifiées.

7. Outre les terroristes dont il a été question précédemment, il convient de faire mention des agitateurs qui professent que les changements sociaux ne peuvent se réaliser que par la violence. La communauté internationale ne peut que condamner cette glorification de l'anarchie en termes pseudo-révolutionnaires.

8. A propos des mesures à prendre pour mettre un frein au terrorisme, certaines délégations ont préconisé l'établissement d'une convention qui aurait pour but d'établir des

sanctions efficaces et universelles contre les coupables. Mais, comme on l'a d'ailleurs reconnu, les conventions sont impuissantes à prévenir le crime si les Etats n'ont pas la ferme volonté de les mettre en application, volonté dont il est permis de douter à l'heure actuelle. De plus, il ne faut pas oublier que l'agitateur politique auquel les mesures juridiques envisagées s'appliqueraient risque de les considérer comme une nouvelle forme de répression collective à l'égard des fins qu'il poursuit et de chercher à riposter en recourant à des formes encore plus odieuses de violence.

9. Dans ces conditions, la délégation du Lesotho est d'avis que la solution du problème du terrorisme international réside dans l'ouverture d'un dialogue entre les victimes politiques et les autorités gouvernementales de leur propre pays, car c'est là le cœur du problème. Si ces dernières, au lieu de répondre par l'oppression et l'intimidation, avaient tenu compte des requêtes légitimes des victimes, il n'y aurait pas eu de raisons de recourir à la lutte. Quand un dialogue authentique aura été établi entre tous les intéressés, les manifestations du terrorisme international se feront certainement plus rares.

10. Il est également important de créer un climat favorable à la conduite de ce dialogue. A cette fin, il faut que tous les Etats non directement impliqués dans le conflit politique cessent d'accorder un appui qui permet aux Etats en cause de poursuivre leur politique d'oppression. Tant que cette condition ne sera pas remplie, la délégation du Lesotho se refusera à croire que certains Etats cherchent sincèrement à résoudre le problème du terrorisme international).

11. La délégation du Lesotho se plaît à rendre hommage à la manière dont le Président a dirigé les débats de la Commission, sur cette question. Si la position qu'elle a prise ne s'inscrit pas exactement dans le cadre suggéré par le rapport du Président (A/C.6/L.866), c'est qu'il lui est apparu que le problème était de nature essentiellement politique et que, de ce fait, il ne pouvait être résolu que par des initiatives diplomatiques. Ce n'est pas un problème juridique auquel une convention permettrait d'apporter une solution.

12. M. Lerotholi, rappelant que plusieurs délégations ont comparé le terrorisme au cancer, dit que, selon lui, l'image n'est pas assez forte et que la situation du monde en proie au terrorisme doit plutôt être comparée à la mort. Si, au cours d'un vol, le pilote d'un avion coupe le contact et laisse l'appareil partir à la dérive, il ne sert à rien de chercher à l'immobiliser ou à le tuer; ce qu'il faut faire c'est le persuader de remettre le contact et de reprendre les commandes. C'est un effort analogue qui est aujourd'hui requis si on veut surmonter l'état de mort qui règne sur le monde.

13. M. CHENG (Malaisie) déclare que sa délégation s'inquiète de la fréquence et de la violence accrue des récents actes de terrorisme. Des mesures doivent être prises mais il importe, pour qu'elles soient efficaces, d'aller au fond du problème. A cet égard, elle se félicite du nouveau libellé du point de l'ordre du jour à l'examen, qui souligne le sentiment de désespoir et d'abandon de certains peuples et la nécessité d'entreprendre une étude des causes sous-

jacentes du terrorisme international. Par exemple, la tragédie des récents jeux Olympiques est l'expression du désespoir du peuple palestinien. Des milliers de réfugiés, privés de leur patrie depuis de nombreuses années, ont presque perdu l'espoir de voir la communauté internationale trouver une juste solution à leurs problèmes. Il importe non seulement d'étudier et de comprendre la situation de ces gens, mais de trouver une solution juste et équitable.

14. Le problème du terrorisme international est fort complexe. Chacun éprouve un sentiment naturel d'aversion pour la violence et serait tenté de la condamner globalement sans en chercher les causes sous-jacentes. Or, de l'avis de la délégation malaisienne, l'Assemblée générale devra prendre en considération le droit légitime des peuples de lutter pour leur indépendance et elle devra faire la distinction entre les actes de terrorisme purement criminels et ceux qui nécessitent une étude des problèmes dont ils résultent et la recherche de solutions à ces problèmes.

15. La délégation malaisienne s'inquiète des actes de violence qui dépassent les zones de conflits et entraînent la perte d'innocentes vies humaines dans des pays qui ne sont pas directement impliqués dans ces conflits. Il importe de prendre des mesures de sécurité pour mettre fin à des actes tels que les massacres et bombardements arbitraires et l'envoi de lettres piégées. En ce qui concerne les actes de piraterie aérienne, commis à des fins purement égoïstes, la Malaisie ne saurait admettre une solution de compromis et estime que des mesures sévères devront être adoptées. Elle est partie à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970, et envisage sérieusement d'adhérer aux autres conventions sur la sécurité de l'aviation civile.

16. La délégation malaisienne appuie l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale; ainsi, les membres de la Sixième Commission pourront faire rapport à leurs gouvernements respectifs, lesquels présenteront leurs observations au Secrétaire général. Leurs vues pourraient alors faire l'objet d'une compilation.

17. M. KRISHNADASAN (Zambie) dit que sa délégation, tout en reconnaissant l'importance de la question, éprouve quelque doute quant à l'opportunité d'en traiter dès la présente session. Il aurait sans doute été préférable de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, de façon à permettre aux Etats de l'étudier avec l'attention qu'elle requiert.

18. La première difficulté consiste à définir la notion de terrorisme international. Mais il est une question préalable qui découle de la manière dont le point de l'ordre du jour à l'examen se trouve libellé. Un examen attentif révèle en effet que les "causes" dont il est question ne correspondent pas obligatoirement aux formes de terrorisme international à l'égard desquelles on envisage de prendre des "mesures". La question se trouverait mieux posée si les mesures et les causes étaient rapportées à la même réalité, à savoir les actes de violence internationale qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent

les libertés fondamentales. Les actes de violence internationale qui ont pour cause la cupidité ou l'instabilité mentale devraient alors être inclus dans la question à l'étude. Par ailleurs, le terme "terrorisme" n'ayant aucun sens technique en droit international positif, la délégation zambienne préfère utiliser l'expression "violence internationale", qui offre l'avantage d'écartier les éléments passionnels dont le terme "terrorisme" est chargé.

19. De l'avis de la délégation zambienne, la définition du terrorisme international pourrait s'établir à partir des éléments d'analyse ci-après : en premier lieu, le mot "terreur" évoque une peur extrême; l'acte terroriste pourrait donc être défini comme un acte utilisant la force ou la menace de la force en vue d'atteindre le but recherché en faisant naître une peur extrême; en deuxième lieu, pour pouvoir être qualifiés de "terrorisme", ces actes doivent s'inscrire dans un plan d'action systématique tendant à la réalisation d'un objectif donné; en troisième lieu, le terrorisme peut être dit international lorsque les actes visés plus haut sont commis sur le territoire d'un Etat par une personne de nationalité étrangère ou lorsque la victime est de nationalité étrangère ou encore lorsque l'acte est commis ou a ses effets sur le territoire d'un autre Etat.

20. Il convient de souligner qu'un certain nombre d'instruments de l'ONU, à commencer par le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, se réfèrent plus ou moins directement au type de situation évoqué plus haut et que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, proclame que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat et que tous les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat.

21. Les actes de violence internationale peuvent être le fait d'individus, de groupes ou d'Etats. Un Etat qui recourt à la terreur pour imposer sa politique sur son territoire peut mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et se rendre ainsi coupable de terrorisme international; de même, le recours systématique au massacre, aux armes chimiques, aux bombardements aveugles contre des populations civiles étrangères constitue la forme la plus répréhensible du terrorisme international.

22. Les individus ou les groupes peuvent commettre des actes de terrorisme international pour diverses raisons : instabilité mentale, pure cupidité ou réalisation d'un objectif politique ou social. Dans la lutte politique révolutionnaire, le terrorisme est la seule arme dont disposent les faibles. Il est utilisé comme arme d'appoint dans le combat des peuples coloniaux contre le joug des minorités étrangères. Cette forme de terrorisme est une réplique directe et inévitable aux actes de terrorisme et de répression auxquels ont recours les politiques de l'impérialisme, du colonialisme et du racisme.

23. Jusqu'à présent, deux conventions seulement traitent expressément du terrorisme, la Convention de Genève de

1937 et la Convention de l'Organisation des Etats américains de 1971. Ni l'une ni l'autre ne sont entrées en vigueur et aucune d'elles ne vise le terrorisme dans son ensemble. C'est seulement dans le domaine de l'aviation civile internationale que des mesures ont été prises pour réprimer certains actes de violence souvent assimilables à des actes de terrorisme. Il s'agit de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971. La protection accordée aux termes de ces instruments est limitée aux passagers, aux équipages et aux aéronefs. On sait qu'actuellement l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) envisage la conclusion d'un nouveau traité prévoyant des sanctions collectives, comme la suspension de toute liaison aérienne, contre les pays qui ne se conformeraient pas aux règles énoncées dans les Conventions de La Haye et de Montréal. La délégation zambienne est convaincue que tout effort tendant à imposer aux Etats des obligations découlant de traités auxquels ils ne sont pas parties constituerait une violation d'un principe fondamental du droit conventionnel qui a trouvé son expression à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement. D'ailleurs, des menaces de sanctions risquent d'aller à l'encontre du but recherché. Il serait beaucoup plus raisonnable d'inviter les Etats qui ne sont pas encore parties aux Conventions de l'OACI d'y adhérer dans les plus brefs délais et d'encourager les Etats qui ont des difficultés à le faire, à conclure des accords bilatéraux ou régionaux. A cet égard, on ne peut que se féliciter de l'initiative que viennent de prendre les Gouvernements de Cuba et des Etats-Unis.

24. L'objectif fondamental des instruments existants ou en projet dont il est fait mention dans l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1), comme d'ailleurs du projet de convention présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.850), est de faire en sorte que les personnes dont il y a lieu de croire qu'elles ont commis une infraction visée dans lesdits instruments ne puissent trouver refuge à l'étranger. A cette fin, les Etats contractants s'obligent à poursuivre ou extraditer l'auteur présumé de l'infraction. Il convient d'ailleurs de préciser que l'obligation des Etats, au cas où ils refusent l'extradition, consiste à présenter l'intéressé aux autorités compétentes aux fins de poursuites, ce qui n'entraîne aucune obligation d'exercer des poursuites judiciaires et *a fortiori* de punir. Il serait souhaitable à cet égard que le projet d'articles sur la protection des diplomates, élaboré par la Commission du droit international (CDI) [voir A/8710, chap. III, sect. B], et le projet de convention présenté par les Etats-Unis reprennent la disposition plus explicite qui figure à l'article 7 de la Convention de La Haye (voir A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, annexe III). Ceci dit, on peut s'interroger sur l'efficacité des mesures envisagées. Pour exercer un réel effet de dissuasion, une convention de ce type doit recevoir l'adhésion de la très grande majorité des Etats. Même dans ce cas, les dispositions qu'elle contient risquent toujours d'être interprétées de manière subjective.

25. Il apparaît donc que l'adoption de conventions imposant aux Etats l'obligation de poursuivre ou d'extrader n'est pas nécessairement la réponse adéquate aux actes de

terrorisme international imputables à des individus ou à des groupes. Cette façon de procéder laisse entière la question du terrorisme d'Etat. Il semble qu'il serait plus réaliste de prendre des mesures de prévention à l'échelon national contre certains actes déterminés de terrorisme. Il faudrait alors assurer l'application effective des législations nationales et adopter des mesures concrètes propres à exercer un effet de dissuasion. On pourrait également envisager la conclusion d'accords régionaux ou bilatéraux, étant entendu que ces mesures préventives ne devraient pas être applicables à l'emploi de la terreur comme moyen de lutte révolutionnaire pour l'autodétermination et la libération nationale.

26. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une étude approfondie des causes du terrorisme. L'étude du Secrétaire, qui affirme que "la légitimité d'une cause ne justifie pas en soi le recours à certaines formes de violence, spécialement contre des innocents" (voir A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, par. 10), ne tient peut-être pas suffisamment compte de l'extrême complexité de la question. Le Gouvernement zambien est conscient de l'importance de la dignité de l'homme et soucieux de la justice sociale et il est résolument opposé aux usages aveugles de la violence dirigés contre des innocents. Cependant, il serait profondément injuste et contraire aux principes humanistes qui guident le peuple zambien de condamner tous les actes de terrorisme dont certains peuvent procéder des objectifs les plus nobles. Les actes de terrorisme ne peuvent être dissociés de leurs motifs et de leurs causes.

27. Il a été dit que la détermination des causes du terrorisme est une tâche extrêmement complexe exigeant que l'on fasse appel à la psychologie, à la génétique, à la sociologie et à d'autres disciplines connexes. Cela est vrai peut-être dans une perspective théorique, mais, d'un point de vue pratique, il apparaît que les situations susceptibles de donner lieu à des actes de terrorisme, spécialement ceux qui sont inspirés par des motifs politiques, sont en fait bien connues : le fait que certains Etats puissants continuent d'agir de manière contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, le fait que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et décisions du Conseil de sécurité en matière de décolonisation sont demeurées sans effet, le fait que certaines puissances coloniales et leurs alliés cherchent à réprimer les mouvements de libération nationale, le fait que des territoires continuent d'être occupés par des agresseurs étrangers.

28. C'est à la lumière des observations qui précèdent que la délégation zambienne se prononcera sur chacun des points de gravité énumérés dans le rapport du Président à la Sixième Commission (A/C.6/L.866). Sur le premier point, la délégation zambienne estime que de nombreux pays éprouveront des difficultés à condamner purement et simplement les actes de violence sans faire référence aux motifs et aux causes. En effet, la question de savoir quelles sont les catégories d'actes qui méritent réprobation n'a pas encore été résolue. Au stade actuel, la seule chose possible serait que la Commission exprime sa grave préoccupation devant la montée rapide des actes de violence mettant en danger des vies humaines innocentes ou compromettant les libertés fondamentales. Cependant, la délégation zambienne est prête à condamner sans réserve les actes de répression et

de terreur des régimes coloniaux et racistes. Sur le deuxième point, elle ne peut que réaffirmer la légitimité de la lutte des peuples coloniaux et des peuples sous domination étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens dont ils disposent. De ce fait, toutes activités entrant dans le cadre de cette lutte devraient nécessairement être exemptes de toute condamnation. En ce qui concerne le quatrième point, la délégation zambienne n'aurait aucune objection à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée. Elle ne voit pas non plus d'objection à ce que les Etats soient invités à prendre des mesures à l'échelon national et à devenir parties aux conventions existantes portant sur certains aspects du terrorisme international. Quant à l'action future de l'Organisation des Nations Unies en ce domaine, la délégation zambienne estime qu'en un premier temps, les gouvernements devraient être priés de faire part de leurs opinions sur l'ensemble de la question, y compris les causes et les mesures préventives à prendre. Le Secrétaire général pourrait être invité à porter les réponses à la connaissance de tous les Etats Membres et à présenter un rapport analytique à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. La délégation zambienne accepterait que, le moment venu, un comité spécial soit constitué en vue de procéder à une étude approfondie de la question sous tous ses aspects, au cas où cette possibilité rencontrerait l'agrément de la Commission.

29. M. DRISS (Tunisie) félicite le Président de l'excellent rapport qu'il a présenté à la suite des consultations officielles.

30. La délégation tunisienne aurait souhaité que, dans une première phase, la discussion porte essentiellement sur la procédure à suivre pour l'examen de la question du terrorisme. Au stade actuel, elle essaiera cependant d'apporter sa contribution à l'identification du problème, espérant que l'examen en cours contribuera à l'apaisement, sinon à la suppression de la violence.

31. Lorsqu'il s'agit de définir le terrorisme international, on est gêné par des préjugés et des malentendus auxquels l'hypocrisie et l'intérêt ne sont pas étrangers. Lorsqu'on entend énumérer les actes si variés de terrorisme international, qui créent dans le monde un tel état d'insécurité, on ne peut s'empêcher de penser qu'ils constituent un échec pour l'ONU et les puissances qui la composent ou la dominent, et l'on peut se demander s'il peut suffire à l'ONU d'adopter une déclaration ou de rédiger le texte d'une convention prévoyant des mesures pratiques pour que la situation actuelle change du jour au lendemain. On connaît le sort de la Convention conclue sous les auspices de la Société des Nations, mais on ne saurait oublier l'action déterminante de l'ONU pour la libération de millions d'êtres humains en Afrique, en Asie et ailleurs, qui a mis fin à une forme de violence.

32. Des peuples continuent cependant à lutter aujourd'hui pour leurs droits, et à cet égard ce n'est pas une conférence sur le terrorisme international qu'il conviendrait d'organiser mais une conférence destinée à mettre fin aux grandes injustices actuelles que sont le problème palestinien, la crise du Moyen-Orient, la domination portugaise

en Afrique, les drames de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et de l'*apartheid*. Ce sont ces situations qui engendrent la violence, seul moyen auquel les opprimés peuvent avoir recours pour manifester leur dignité et leur attachement à la liberté. Il s'agit donc de faire face aux problèmes véritables sans essayer de faire croire à l'opinion internationale que la solution du terrorisme est une question de normes et de mesures techniques visant à le prévenir et à le réprimer. Le terrorisme international est avant tout un terrorisme politique, et ne pas vouloir s'attaquer à ses causes ne peut conduire qu'à l'échec. L'amendement du représentant de l'Arabie Saoudite relatif à l'intitulé de la question à l'examen, adopté à la 2037ème séance plénière, était à cet égard tout à fait justifié. Il ne convient donc pas d'essayer de séparer les mesures visant à prévenir le terrorisme des causes de ce phénomène, en allant ainsi à l'encontre de la décision de l'Assemblée générale.

33. Diverses mesures pratiques, plus ou moins efficaces, ont déjà été prises pour lutter contre certains aspects du terrorisme et pourraient servir, d'après l'étude du Secrétariat, de point de départ pour les travaux à entreprendre. De l'avis de la délégation tunisienne, des institutions internationales comme l'OACI ou l'Union postale universelle ou des organes spécialisés, comme la CDI, peuvent continuer d'adopter ou de préparer des textes que les gouvernements seront appelés à ratifier et à appliquer pour lutter contre certains des aspects du terrorisme international. Les accords bilatéraux offrent également une possibilité de solution aux problèmes que pose le terrorisme, lorsqu'il s'agit surtout de crimes de droit commun, universellement reconnus comme tels, et à cet égard la récente initiative du Gouvernement cubain au sujet de la restitution d'aéronefs et d'embarcations détournés par la force est tout à fait louable. La délégation tunisienne partage cependant l'opinion de la délégation suédoise suivant laquelle le moment n'est pas encore venu d'envisager une convention régissant tous les aspects du terrorisme international, tout en admettant la nécessité d'une action raisonnable pour lutter contre le terrorisme en général.

34. La délégation tunisienne s'oppose, d'autre part, à ce que, par le biais de condamnations globales, on soit amené à adopter précipitamment des textes traitant du terrorisme en général, et elle ne comprend pas pourquoi certaines délégations ne mettent pas autant de zèle pour adopter des décisions efficaces quand il s'agit des causes du terrorisme international. Ces causes, ce sont les conditions politiques ou économiques auxquelles sont soumis certains peuples, le peuple palestinien soumis au terrorisme organisé et les peuples africains qui luttent encore pour leur indépendance et essaient en vain de se libérer du colonialisme et de l'*apartheid* et de la discrimination raciale. Or, lorsque les réfugiés palestiniens sont chassés de leurs foyers, poursuivis, mitraillés et lorsque les Africains, victimes de l'oppression, sont brûlés au napalm, certains secteurs de l'opinion internationale ne semblent pas le moins du monde ébranlés. La Tunisie est loin d'admettre la violence qui fait d'innocentes victimes. Cependant, les mouvements de libération sont souvent sur la défensive et il leur arrive de recourir à des méthodes de désespoir. Des erreurs peuvent aussi être commises, mais il est curieux de constater une certaine tendance à admettre la violence lorsqu'elle s'exerce dans les

limites des zones de conflit et ne revêt pas de caractère international. N'a-t-on pas le devoir, cependant, de réprover la violence où qu'elle se produise et surtout lorsqu'elle est le fait de gouvernements qui l'utilisent sous toutes ses formes contre des peuples et des individus pour les dominer et les priver de leurs droits, alors qu'ils ont l'obligation d'appliquer à leur égard les principes de la Charte et les résolutions pertinentes de l'ONU ?

35. On peut penser que le terrorisme international subsistera même une fois résolus des problèmes comme ceux du Moyen-Orient et de l'Afrique, en raison de l'existence de nombreux foyers de mécontentement dans le monde, de la nature même des hommes, sans parler de certaines pratiques qui ont surtout cours dans le nouveau monde, comme celle de la libre circulation des armes et des explosifs. Il faut donc examiner le problème à fond, en analyser les causes et, sans intervenir dans les affaires intérieures des Etats, faire appel aux gouvernements pour qu'ils analysent d'une manière plus approfondie leurs problèmes respectifs afin de leur trouver de vraies solutions, sans se contenter des moyens de répression auxquels ils ont recours dans l'exercice de leur rôle de maintien de l'ordre et en évitant enfin que leurs problèmes internes n'aient des répercussions à l'extérieur. Il s'avère, en effet, que ce que l'on a tendance à appeler terrorisme international n'est souvent en fait qu'un terrorisme local qui déborde à l'extérieur. La Charte interdisant toute immixtion dans les affaires intérieures des Etats, on ne peut approfondir cet important aspect du problème, dont il convient toutefois de prendre note.

36. L'ONU se doit d'être extrêmement prudente dans son action, qui doit être en tout point conforme à la Charte, et à cet égard la délégation tunisienne souligne qu'elle s'oppose à tout ce qui pourrait porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination. La Tunisie est, notamment, entièrement solidaire du peuple palestinien dans le juste combat qu'il mène courageusement depuis qu'il a été chassé de sa patrie, et elle a déjà indiqué catégoriquement, à maintes reprises, sa position à cet égard.

37. La délégation tunisienne estime que l'étude préparée par le Secrétariat est un document de travail utile, à l'égard duquel on peut cependant faire les remarques suivantes. On peut se demander tout d'abord pourquoi cette étude exclut, ainsi que le précise son paragraphe 6, les actes de terrorisme de certains gouvernements qui apparaissent souvent comme les véritables responsables des actes de terrorisme. La distinction qu'établit le paragraphe 11 entre le terrorisme international et les mouvements révolutionnaires est pour le moins curieuse, ainsi que l'observation contenue au paragraphe 12, selon laquelle examiner les causes du terrorisme risque de provoquer la controverse. Le paragraphe 16 soulève la question des facteurs internationaux sans les définir. Il aurait été souhaitable, enfin, que l'étude propose, avec une analyse objective, les "types de situations" dont elle suggère l'identification au paragraphe 20. L'étude, il est vrai, a été préparée dans un très court délai, et il conviendrait qu'une étude plus approfondie soit effectuée pour permettre d'examiner minutieusement un problème aussi complexe, au sein de la Sixième Commission ou d'un comité spécial.

38. Maintenant que le problème du terrorisme est posé dans son ensemble, il ne convient pas d'y distinguer des

aspects différents, dont les uns, paraissant faciles, pourraient faire l'objet de mesures immédiates, alors que l'on remettrait à plus tard la solution d'autres aspects jugés plus complexes. L'ONU peut contribuer en effet à résoudre le problème du terrorisme international en exerçant ses responsabilités en dehors de toute pression, et en écoutant la voix des victimes comme celle de leurs bourreaux.

39. M. KARHILO (Finlande) rappelle que, lorsqu'il a proposé l'inscription de la question du terrorisme à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a souligné que ce phénomène aurait inévitablement pour conséquences de compromettre les relations internationales et de rendre plus difficiles encore les efforts de l'ONU et des gouvernements dans la recherche de solutions pacifiques à de graves problèmes (voir A/8791/Add.1 et Corr.1). Le Gouvernement finlandais partage cette façon de voir et il estime qu'il convient de traiter la question d'urgence quoiqu'il soit illusoire de penser que l'on pourra trouver des solutions rapides aux problèmes nombreux et divers qui se posent. La délégation finlandaise est également consciente de la nécessité d'examiner aussi les causes sous-jacentes du phénomène, bien que, ainsi que le souligne l'étude du Secrétariat, on ne saurait attendre qu'elles soient éliminées pour protéger les libertés fondamentales de victimes innocentes. Les débats de la Sixième Commission ont confirmé que les Etats Membres veulent sincèrement aborder le problème d'une manière constructive. Du reste, ainsi que l'a souligné le Secrétaire général, il va de soi que l'examen du terrorisme ne saurait porter atteinte aux principes de la Charte ni à ceux que l'Assemblée générale a énoncés en ce qui concerne l'indépendance des peuples coloniaux.

40. Les débats en cours ont principalement porté sur trois aspects du problème. Il y a, tout d'abord, la question de savoir s'il convient de conclure une convention internationale sur le terrorisme pour donner une définition acceptable du terrorisme international et prévoir un ensemble de règles de droit qui guideraient les Etats dans leur action et dont ils pourraient s'inspirer pour les mesures à prendre à l'échelon national. Le deuxième aspect est celui des causes sous-jacentes et des mesures à prendre pour y remédier. Le troisième aspect, enfin, a trait aux mesures concrètes qui peuvent et doivent être prises d'urgence à l'échelon international ainsi qu'aux échelons régional et national. Selon la délégation finlandaise, ces trois aspects du problème sont complémentaires et ils doivent donc être traités simultanément et aussi rapidement que possible.

41. La nécessité d'élaborer un instrument international en la matière est incontestable. A cet égard, la délégation finlandaise partage l'opinion qu'ont exprimée plusieurs délégations et selon laquelle il importe beaucoup plus de donner à la communauté internationale le moyen de se protéger contre le terrorisme international, que d'analyser les mobiles des actes de terrorisme. Il faudrait donner à la communauté internationale pour se protéger de la violence des règles semblables à celles des codes pénaux sur le plan national. C'est à juste titre que l'on a fait un rapprochement entre la question du terrorisme et celle des droits de l'homme en période de conflit armé. Dans ce dernier domaine, en effet, la communauté internationale a jugé nécessaire de poser des règles de conduite à l'égard des belligérants et de protéger les civils en toutes circonstances.

A ce sujet également, l'étude préparée par le Secrétariat indique que les hommes ont reconnu de tout temps la nécessité d'éliminer certaines formes de violence qui mettent en danger l'existence même des sociétés. De l'avis de la délégation finlandaise, il convient d'entreprendre le plus tôt possible l'élaboration d'une convention générale en la matière. La CDI serait, pour ce faire, l'organe le plus compétent. Elle devrait donner la priorité absolue à cette tâche et, si besoin était, envisager de prolonger la durée de sa vingt-cinquième session.

42. S'agissant des détournements d'avions et autres actes perpétrés contre l'aviation civile, il convient de se féliciter des efforts que l'ONU consacre depuis des années à ce problème. A cet égard, les conventions conclues sous les auspices de l'OACI consacrent une coopération entre les Etats dans ce domaine, et la Finlande, qui a déjà ratifié pour sa part les Conventions de Tokyo et de La Haye, se prépare à ratifier celle de Montréal. Il faut espérer que les Etats qui ne sont pas encore parties à ces conventions y souscriront sans tarder pour leur donner toute leur efficacité. L'OACI cherche actuellement à définir une ligne d'action internationale contre les pays qui s'abstiennent de poursuivre comme il convient les auteurs de détournements d'avions et d'autres actes de violence contre l'aviation civile.

43. Quels que soient les efforts déployés à l'échelon international, il ne faut pas oublier que les mesures internationales ne peuvent être vraiment efficaces que si elles sont appuyées par des efforts analogues à l'échelon national. A cet égard, il convient de rappeler que la Finlande applique le principe dit de l'universalité dans la mesure où les tribunaux finlandais peuvent connaître d'actes de terrorisme commis hors du territoire national si leurs auteurs se trouvent en Finlande et si les actes incriminés sont des infractions de droit commun.

44. Pour la délégation finlandaise, la question que pose le grave problème à l'examen est de savoir si la communauté internationale peut continuer ou doit continuer, à accepter que des êtres humains, partout dans le monde, soient les victimes de la violence et de la terreur.

45. M. AL-JAMALI (Oman) fait observer que certains régimes, notamment le régime colonial, s'imposent aux peuples qu'ils asservissent en recourant au terrorisme. Le terrorisme engendrant le terrorisme, c'est parce qu'un peuple en est victime qu'il doit avoir recours à cette forme extrême de violence pour se faire justice. Aucune société civilisée ne saurait approuver le terrorisme, comme elle ne saurait non plus le condamner froidement, sans en étudier les causes profondes. En effet, il est évident qu'aucun individu ou groupe d'individus ne met en danger ou n'anéantit d'innocentes vies humaines et ne compromet pas des libertés fondamentales sans une juste cause. Avant de porter un jugement sur le terrorisme international et de chercher les moyens de l'éliminer, il faut donc analyser les conditions, sociales ou politiques, qui sont à son origine. A défaut d'une telle méthode, on ne parviendra pas à se débarrasser du terrorisme, tant national qu'international.

46. M. Al-Jamali précise qu'il n'a pas en vue les actes de terrorisme tels que les détournements d'avions, qui sont perpétrés à des fins matérielles, mais bien le terrorisme dû à

des facteurs politiques. Il existe encore, en Afrique et en Asie, des peuples soumis aux régimes politiques tyranniques que leur imposent des administrations étrangères. La Charte des Nations Unies elle-même leur reconnaît expressément le droit de lutter pour leur liberté et leur indépendance. On ne devrait donc pas les condamner, mais plutôt les admirer pour leurs luttes héroïques.

47. Se référant au problème palestinien, M. Al-Jamali souligne que l'Etat d'Israël lui-même a vu le jour dans le terrorisme, le massacre d'innocents et la fuite de milliers de personnes. Actuellement, le peuple palestinien mène une guerre patriotique contre Israël et, en temps de guerre, toutes sortes d'actes violents et impitoyables sont perpétrés. Dans plusieurs régions d'Afrique, des peuples ont pris les armes pour défendre leurs droits à l'existence et à la liberté. Il serait injuste de qualifier leurs actes de terroristes, alors qu'ils relèvent du patriotisme et de l'héroïsme et que la communauté internationale n'a pas été capable de redresser les torts dont ils sont victimes. L'Organisation des Nations Unies doit s'affirmer comme une organisation capable de maintenir la paix et la sécurité dans les régions troublées du monde; les paroles de compassion et les résolutions condamnant le terrorisme ne suffiront pas à mettre fin à la violence.

48. M. BOUBACAR KANTE (Mali) met en relief le caractère extrêmement complexe du sujet à l'étude et souligne que son examen pourrait déboucher sur des résultats décevants s'il n'était pas effectué avec prudence, calme et objectivité, ainsi que le Président de la Commission l'a indiqué dans son excellent rapport. Quant à l'étude du Secrétariat, elle a une portée relativement limitée, en raison sans doute de la hâte dans laquelle elle a été rédigée; il serait souhaitable que le Secrétariat la complète par une étude plus approfondie.

49. Après avoir rappelé certains actes de terrorisme qui ont précédé les tragiques attentats de Munich, M. Boubacar Kanté dit que ces attentats sont étroitement liés au drame dont le Moyen-Orient est le théâtre et dans lequel l'ONU se trouve directement impliquée. Il donne lecture d'un extrait du document A/8713, qui contient le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont il ressort que les résolutions que l'ONU a adoptées dans ce domaine depuis près d'un quart de siècle n'ont pas été appliquées: le choix entre le retour des réfugiés palestiniens et une juste compensation ne leur a pas été offert à la suite de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, leur problème n'a pas fait l'objet d'un juste règlement, comme il était demandé dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et une faible proportion seulement des habitants qui s'étaient enfuis en 1967 ont pu regagner leurs foyers en application de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, et de nombreuses résolutions postérieures. Les réfugiés palestiniens considèrent cet échec comme un manquement de la communauté internationale.

50. La position du Mali sur la question du terrorisme international a été clairement exposée le 28 septembre 1972 devant l'Assemblée générale (2045ème séance plénière). Elle se fonde sur deux idées de base: tout d'abord, il

est essentiel d'entreprendre une étude exhaustive des causes sous-jacentes du terrorisme. Certains prétendent qu'il ne faudrait pas attendre de connaître ces causes pour prendre des mesures, mais il est évident que l'adoption d'une convention ou d'une résolution ne va pas mettre miraculeusement fin aux actes de terrorisme. Les délégations qui préconisent cette étude préalable n'entendent nullement faire obstacle à l'adoption de mesures mais, au contraire, garantir l'efficacité de l'action contre le terrorisme international. Ces causes ont été énumérées dans le libellé du point de l'ordre du jour à l'étude; il ne faut pas oublier que ce sont les colonialistes, les racistes et les impérialistes qui font de la violence et de la terreur leur arme favorite. Comme le Secrétariat le souligne au paragraphe 18 de son étude, "la violence engendre la violence, le terrorisme provoque le contre-terrorisme". Il suffirait que les impérialistes renoncent à leurs visées, que les colonialistes laissent les peuples qu'ils asservissent accéder à l'indépendance et à la liberté, que les racistes reconnaissent la qualité d'homme à ceux qu'ils humilient et exploitent et qu'un juste règlement du problème palestinien intervienne, pour que le spectre de la terreur se dissipe dans une large mesure. Dans bien des pays, le terrorisme n'est plus qu'un mauvais souvenir. Il suffirait enfin que la misère et l'injustice sociale soient éliminées pour que l'humanité n'ait plus à faire face qu'aux seuls actes isolés de banditisme, lesquels relèvent du droit commun. Dans ce domaine où les Etats sont prêts à coopérer, de grands progrès ont été accomplis: plusieurs conventions et déclarations ont été adoptées et la CDI, à sa sixième session, a élaboré un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

51. La seconde idée de base sur laquelle se fonde la position du Gouvernement malien a trait à la nécessité de préciser clairement qu'il ne sera pas porté atteinte, ici, aux activités des mouvements de libération nationale. Bien que de multiples assurances aient été données à cet égard, en particulier par le Secrétariat, la délégation malienne éprouve certaines inquiétudes. En effet, elle constate qu'au premier rang de ceux qui insistent sur l'adoption immédiate de mesures contre le terrorisme figurent les colonialistes et oppresseurs portugais, les racistes et fascistes sud-africains et les occupants israéliens. Les uns comme les autres estiment qu'il serait vain de faire des distinctions entre les différentes formes de terrorisme et qu'il n'y a pas lieu d'en rechercher les causes sous-jacentes. La délégation malienne craint également que l'étude du terrorisme international par l'ONU ne serve de prétexte aux colonialistes et aux racistes pour intensifier leur répression à l'encontre de ceux qui combattent pour leur liberté et leur indépendance. Ces craintes sont accrues par le fait que le Secrétariat lui-même relève dans son étude qu'il est certains moyens qui ne doivent pas être utilisés, même lorsque l'usage de la force est juridiquement et moralement justifié. Enfin, la délégation malienne s'inquiète de ce que l'on s'insurge contre le terrorisme international, tout en passant sous silence les atrocités commises à l'encontre de peuples actuellement opprimés ou victimes de la guerre.

52. En réponse aux questions posées par le Président dans son rapport, M. Boubacar Kanté précise que sa délégation approuve l'idée d'inviter tous les Etats Membres à devenir parties aux conventions internationales existantes et à

prendre dans leur législation nationale des mesures appropriées pour lutter contre le terrorisme international; elle appuie aussi l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Elle est favorable à la création d'un comité spécial intersessions, chargé d'étudier simultanément les causes et les mesures; ce comité devrait se fonder sur les observations et les suggestions que les Etats Membres seraient invités à faire, ainsi que sur l'étude approfondie que le Secrétariat devrait encore entreprendre; mais il est certain qu'il serait nécessaire au préalable de s'entendre sur une définition précise du terrorisme international. La CDI pourrait être saisie de la question pour autant qu'elle procède comme elle en a l'habitude et qu'elle dispose du temps nécessaire. M. Boubacar Kanté insiste sur la nécessité de réaffirmer la légitimité de l'action des mouvements de libération et il précise que sa délégation n'acceptera à cet égard aucune solution de compromis.

53. M. OULD HACHEME (Mauritanie) déclare que l'étude du Secrétariat et le rapport du Président de la Commission constituent une base de discussion utile pour l'examen de la question du terrorisme.

54. Certains journaux ont accusé la Mauritanie de soutenir le terrorisme, sous prétexte qu'elle a voté contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale. En fait, sa position a été dictée par la conviction qu'un examen approfondi de cette question ne peut être fait à la session en cours, faute d'éléments suffisants pour l'examiner en connaissance de cause et avec tout le sérieux qu'elle mérite.

55. Ce serait se faire illusion que de croire que les mouvements de libération nationale, qui luttent depuis des décennies, vont arrêter le combat parce qu'une résolution ou même une convention émanant d'une organisation qu'ils considèrent incapable de résoudre leurs problèmes le leur demande. Engager l'ONU dans une entreprise vouée à l'échec ne peut que mettre l'Organisation dans une situation embarrassante qui risque de porter atteinte à son prestige, alors qu'elle est déjà critiquée pour son incapacité à mettre en œuvre ses décisions. Or vouloir régler la question de ce que certains appellent le terrorisme sans attaquer le mal à la racine est très irréal. Et il y a les causes politiques et sociales auxquelles il faut remédier si l'on veut pouvoir espérer la disparition du phénomène. A cet égard, le Président de la République française a dit, à juste titre, que, dans la mesure où il frappait partout, le terrorisme était condamnable, mais que dans le cas du terrorisme palestinien, par exemple, on ne pouvait pas éliminer un phénomène de cet ordre, si on ne parvenait pas à résoudre la cause sous-jacente du phénomène. M. Ould-Hachème rappelle que le terrorisme est né du conflit et de la souffrance, souffrance du peuple juif traité cruellement par des nations chrétiennes, souffrance du peuple palestinien chassé de son territoire, souffrance de plus de 5 millions d'Africains du Zimbabwe parqués dans des réserves, souffrance des populations de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique, souffrance des victimes de l'*apartheid* en Afrique du Sud et du peuple namibien privé de sa dignité et de sa liberté.

56. Devant ces situations intolérables, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité adoptent chaque année des

résolutions qui, bien qu'elles obtiennent une majorité très importante des voix, demeurent lettre morte. Or ces situations constituent une menace de plus en plus grave pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ce qu'il faut examiner au plus tôt, c'est la possibilité de renforcer l'Organisation en l'aidant à faire respecter ses décisions, dont la non-application fréquente, contribue à encourager les auteurs des actes auxquels on s'efforce précisément de mettre un terme.

57. Le Président du Comité olympique international a déploré l'ingérence des pouvoirs politiques dans les affaires des comités olympiques nationaux et c'est la raison pour laquelle il a menacé d'exclure des jeux Olympiques tous les pays qui se retireraient pour une raison politique. Cela visait notamment les Etats africains qui avaient fait savoir qu'ils étaient opposés à la participation de la Rhodésie, émule de l'Afrique du Sud, aux jeux de Munich. Nul n'ignore que le régime Ian Smith écarte la majorité africaine du pouvoir et qu'à l'Assemblée législative 249 000 Européens sont représentés par 50 députés alors que 16 députés seulement représentent les 5 220 000 Africains. On sait également quelle politique ce gouvernement est en train d'instaurer dans le pays. Ces considérations avaient amené son exclusion des jeux de Mexico en 1968, et c'est pourquoi, en août 1972, l'Organisation de l'unité africaine a préconisé le boycottage des jeux de Munich si la Rhodésie n'en était pas exclue. Le 18 de ce même mois, le Secrétaire général a informé l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies que la participation rhodésienne serait contraire aux mesures prises par le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Vouloir méconnaître les droits de 5 220 000 Africains constitue en effet également un acte de terrorisme, qu'il ne faut pas oublier quand on parle des événements de Munich. De même, lorsque le Portugal bombarde des villages sénégalais et massacre les femmes et les enfants et lorsque les avions sud-africains effectuent pour le compte du Portugal, des missions au Mozambique et en Angola, ils commettent des actes de terrorisme.

58. Il s'agit donc d'une question fort complexe qu'il serait toutefois possible de résoudre en adoptant en matière de colonisation une conception différente de celle qui a prévalu jusqu'à présent et en décidant que toute nation qui colonise sera coupable non pas d'un crime mais d'un acte de terrorisme. Tout le monde s'accorde à déplorer la violence et les pertes de vies humaines qu'entraîne le terrorisme, mais il n'est pas possible non plus de justifier le massacre de la population du village de Deir Yassin ou de l'école de Bahr-el-Bakr ou encore celui des usines d'Abou Zaabal non plus que le bombardement aveugle qui a suivi les incidents de Munich, tous actes perpétrés par les Israéliens. Israël, d'ailleurs, qui dénonce aujourd'hui le terrorisme y a eu recours naguère pour réaliser ses ambitions. A ce propos, M. Ould Hachème cite un article d'un journaliste israélien, paru dans le *Haaretz*, qui rappelle que le terrorisme, arme des faibles, avait été aussi employé par l'Etat d'Israël, avant qu'il ne dispose d'une puissance militaire qui lui permette d'affronter aujourd'hui victorieusement toutes les armées arabes réunies.

59. M. Ould Hachème constate que trop de gouvernements parmi ceux qui s'indignent de l'attentat de Munich demeurent indifférents devant des atrocités telles que la déportation en plein désert de milliers d'hommes, de femmes, d'enfants et de vieillards, les mutilations et les meurtres qui ont été constatés et dénoncés par l'Organisation des Nations Unies sans que cela parvienne à émouvoir la "conscience occidentale".

60. Si horribles que soient les actes commis par les terroristes, il faut reconnaître que cette terrible violence ne fait que répondre à une autre violence et à l'injustice la plus criante. Pour que l'ordre international ne soit pas mis en péril par des désespérés, il faudrait donc que l'Organisation des Nations Unies admette que son indifférence ou son inefficacité est en partie la cause de ce désespoir.

61. La violence est, comme beaucoup d'autres phénomènes, un problème de la société moderne et un problème qui porte gravement atteinte aux relations et aux intérêts de tous les peuples. Il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures pour assurer l'ordre et faire respecter ses décisions afin que l'intérêt général passe enfin avant les intérêts ou plutôt les appétits particuliers. C'est dans ce sens qu'il faut rechercher une solution car il est à craindre qu'il sera aussi difficile de définir le terrorisme qu'il ne l'est de définir l'agression.

62. Depuis la seconde guerre mondiale l'idée que la guerre offensive est un acte unique s'impose de plus en plus. Pourtant les faits semblent évoluer dans une direction diamétralement opposée. En effet, au lieu de s'acheminer vers la paix et le désarmement, les peuples préparent la guerre avec une activité fébrile et toujours croissante. Il n'est pas de pays où la loi ne punisse sévèrement l'assassin et le voleur, alors qu'en droit international il est encore admis et toléré qu'une nation puisse attaquer et occuper un pays voisin pour s'emparer de son territoire et de ses richesses.

63. La Charte des Nations Unies condamne expressément la violence et le recours à la force et il n'est pas admissible que celui qui, grâce à la supériorité du nombre et de l'armement, l'emporte sur son adversaire, lui impose de céder des provinces de son territoire sous peine de l'achever. Ces actes monstrueux révoltent la conscience des peuples, car ils sont contraires à la conception élevée que la communauté internationale a des droits et des devoirs de l'humanité. Ils sont la cause du terrorisme, des détournements d'avions à des fins politiques et de tous les problèmes sociaux et politiques de notre temps. Dans l'état actuel des choses cependant, la force prime le droit et l'honorable citoyen qui se sacrifie pour libérer sa patrie, se déshonore et est accusé de terrorisme. La délégation mauritanienne reconnaît que les hommes ont mieux à faire que de se consacrer à leur destruction réciproque, mais elle considère que le seul moyen d'améliorer la situation est d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui sont adoptées et acceptées par la majorité des Etats Membres des Nations Unies. Les foyers de tension ont leur origine dans des intérêts particuliers égoïstes. Or, de tels mobiles ont toujours existé et existeront toujours et si un frein puissant n'y met un terme, le terrorisme continuera quelle que soit l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour le prévenir.

64. M. Ould Hachème suggère, comme il est d'usage dans des cas comme celui-là, de créer un comité chargé d'enquêter sur les causes du phénomène et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Il conviendra bien entendu de préciser le mandat qui lui serait confié. Cet organe s'adresserait, soit directement soit par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux Etats Membres pour qu'ils lui fassent part de leurs observations.

La séance est levée à 18 heures.



Vendredi 24 novembre 1972,
à 11 heures

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

Lettre relative au point 80 de l'ordre du jour, en date du 23 septembre 1972 (A/C.6/413), adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission* (fin**)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a déjà adopté plusieurs paragraphes du premier rapport du Groupe de travail sur les publications juridiques (A/C.6/L.862), qui se présente sous la forme d'un projet de lettre du Président de la Sixième Commission au Président de la Cinquième Commission. Par la suite, le Groupe de travail a présenté un deuxième rapport (A/C.6/L.871), dans lequel il indique qu'il a remanié les paragraphes 3, 6 et 7 et qu'il a maintenu le paragraphe 9 sans changement. Il indique également qu'il a remanié le paragraphe 11 et l'a divisé en deux paragraphes - 11 et 12 -, les paragraphes 12 et 13, déjà adoptés, devenant de ce fait les paragraphes 13 et 14. En conséquence, les passages que la Commission doit examiner sont les paragraphes 3, 6, 7, 9, 11 et 12 du deuxième rapport du Groupe de travail. La date, le numéro de la séance et la cote, qui apparaissent en blanc à la fin du paragraphe 3 sont les suivants : 20 [novembre], 1371^eme [séance] et A/C.6/L.874.

Paragraphes 3, 6, 7 et 9

Sans opposition, les paragraphes 3, 6, 7 et 9 sont adoptés.

Paragraphe 11

2. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que sa délégation sera obligée de

* Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies :

a) Rapport du Secrétaire général;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

** Reprise des débats de la 1356^eme séance.

s'abstenir si les paragraphes 11 et 12 sont mis aux voix, parce que le paragraphe 11 aurait pour effet probable d'entraîner des dépenses supplémentaires de plus de 400 000 dollars à la charge du budget de l'Organisation des Nations Unies, bien que ces dépenses ne soient pas mentionnées dans la note sur les incidences financières (A/C.6/L.874). L'Union soviétique estime qu'il serait prématuré d'examiner la question de l'ouverture de ces crédits supplémentaires, eu égard aux difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies et au fait que le Secrétariat n'a pas encore étudié toutes les possibilités d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* sans faire appel à des ressources supplémentaires.

3. M. SCHERMERS (Pays-Bas) fait observer que si les opinions au sein du Groupe de travail n'ont pas été absolument unanimes au sujet du paragraphe 11, il n'en reste pas moins qu'une forte majorité a estimé qu'il fallait demander des crédits supplémentaires pour mettre à jour le *Recueil des Traités*. Faute de ces ressources, la publication prendra un retard encore plus considérable et le *Recueil* perdra une bonne partie de son intérêt. La recommandation de la Sixième Commission à la Cinquième Commission devrait être aussi catégorique que possible, mais l'addition de la dernière phase affaiblit cette recommandation. M. Schermers propose donc de supprimer la phrase en question.

4. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec l'orateur précédent pour penser que la dernière phrase exprime une opinion minoritaire et que la recommandation effective de la Sixième Commission, formulée dans l'avant-dernière phrase, devrait l'être d'une manière plus nette.

5. M. BRENNAN (Australie) appuie la proposition des Pays-Bas. Il ne faut pas minimiser l'importance du *Recueil des Traités*, étant donné que sa publication est une exigence statutaire aux termes de l'Article 102 de la Charte. De plus, la délégation australienne avait compris, au Groupe de travail, que l'opinion minoritaire serait mentionnée dans le rapport du Groupe à la Sixième Commission, mais non dans la lettre adressée au Président de la Cinquième Commission.

6. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la suppression de la dernière phrase détruirait l'équilibre du paragraphe 11 qui, actuellement, reflète fidèlement les discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail et à la Sixième Commission. Toutes les délégations ont droit à ce qu'il soit fait état de leurs vues, même si ces vues ne sont pas celles de la majorité; étant donné que les travaux du Groupe de travail n'ont pas donné lieu à l'établissement de comptes rendus analytiques, le rapport est le seul document où elles peuvent être mention-

nées. Ignorer une opinion minoritaire constituerait un précédent qui pourrait avoir des conséquences de très grande portée; la délégation de l'Union soviétique voterait contre les paragraphes 11 et 12 si la phrase en question était supprimée.

7. M. FLEITAS (Uruguay), appuyé par M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne), dit que s'il est exact que le rapport doit effectivement refléter les opinions minoritaires, il importe de préciser que l'opinion exprimée dans la dernière phrase est celle d'une seule délégation. Autrement, la Cinquième Commission n'aurait pas une idée suffisamment nette au sujet de la recommandation de la Sixième Commission.

8. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) suggère qu'une solution pourrait consister à supprimer le mot "toutefois" vers le début de la dernière phrase, à modifier le début de l'avant-dernière phrase comme suit : "Cependant, tout en décidant de recommander que le Secrétaire général poursuive ses efforts...", et à intervertir l'ordre de ces deux phrases.

9. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que ces modifications sont acceptables pour sa délégation.

10. M. SCHERMERS (Pays-Bas) retire sa proposition.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été verbalement modifié, est adopté sans opposition.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté sans opposition.

Le rapport du Groupe de travail sur les publications juridiques (A/C.6/L.871) dans son ensemble, sous sa forme modifiée, est adopté sans opposition.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (fin*) [A/8719, A/C.6/L.868, A/C.6/L.875]

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

11. M. GONZALES GALVEZ (Mexique) présente le projet de résolution A/C.6/L.868 et signale que la délégation du Nicaragua s'est associée aux auteurs de ce projet.

12. Le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session de 1972 (A/8719) témoigne des progrès accomplis depuis la session précédente. Ce résultat est dû à la création du groupe officieux de négociation, dont un résumé du rapport figure à l'appendice A de l'annexe II du Comité spécial.

Désireux de voir ces progrès se poursuivre, les auteurs ont fixé pour la première fois, au paragraphe 1 du dispositif, une date avant laquelle le Comité ne devrait pas reprendre ses travaux. Ils estiment, en effet, que l'intervalle de temps entre la fin de la session en cours de l'Assemblée générale et le début de la session suivante du Comité spécial devrait être consacré à des négociations.

13. Le troisième alinéa du préambule doit être modifié comme suit :

"Considérant que le Comité spécial n'a pas pu achever sa tâche à sa cinquième session,".

Le sixième alinéa du préambule doit se lire comme suit :

"Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver dans des délais suffisamment rapides à un projet de définition, en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels,".

Il convient d'indiquer dans le compte rendu de la séance et dans le rapport de la Sixième Commission que le texte révisé de cet alinéa du préambule ne doit pas être interprété comme l'acceptation d'une procédure selon laquelle le Comité spécial ne se conformerait pas aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale en matière de vote.

14. Se référant à la note du Secrétaire général (A/C.6/L.875) sur les incidences administratives et financières du projet de résolution, M. González-Gálvez dit que l'hypothèse, qui est posée au paragraphe 2 de ce document, d'une session du Comité spécial qui comprendrait deux semaines de réunions en séance plénière et trois semaines de réunions en groupe de travail, n'oblige nullement le Comité spécial à organiser ses travaux de cette manière. Le Comité est compétent pour décider de ses propres méthodes de travail.

15. M. ALCIVAR (Equateur) dit que, en tant que coauteur du projet de résolution A/C.6/L.868, il ne peut accepter l'addition des mots "en faisant preuve d'un esprit de compréhension et d'accommodement mutuels", au sixième alinéa du préambule, que s'il est clairement entendu que l'addition de ces mots n'oblige en aucune manière le Comité spécial à prendre ses décisions par voie de consensus. M. Alcívar demande que sa position soit enregistrée dans le compte rendu de la séance et dans le rapport de la Sixième Commission.

16. M. BRENNAN (Australie) indique que sa délégation a participé aux consultations qui ont abouti à la rédaction du projet dont la Commission est saisie et qu'elle est reconnaissante aux auteurs de ce projet de l'esprit de compréhension et d'accommodement dont ils ont fait preuve à cette occasion.

17. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) demande si le projet, sous sa forme actuelle, implique que la session suivante du Comité spécial se tiendra à New York.

18. M. SAM (Ghana) rappelle que lorsque le Comité spécial s'est réuni pour la première fois, en juin 1968, il a

* Reprise des débats de la 1368^{ème} séance.

été envisagé que le Comité spécial se réunirait alternativement à New York et à Genève, compte tenu des frais encourus par les délégations membres, qui appartiennent à toutes les régions du monde. Les deux sessions précédentes du Comité spécial ont eu lieu à New York. La session suivante doit donc se tenir à Genève.

19. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que selon la pratique bien établie de l'Organisation des Nations Unies, une réunion dont le lieu n'est pas précisé se tient au Siège. Le texte dont la Commission est saisie signifie donc, sans aucun doute possible, que le Comité spécial se réunira au Siège.

20. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) appelle l'attention sur le paragraphe 3 du document A/C.6/L.875, où il est indiqué que la session de 1973 du Comité spécial ne pourrait avoir lieu à Genève que pendant la période du 16 juillet au 17 août 1973. Cette période coïncide avec celle de la session du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et les délégations pourraient avoir des difficultés à envoyer, en même temps, deux équipes de juristes hors du Siège.

21. Le PRESIDENT dit qu'il a cru comprendre que la question du lieu de la session serait décidée par voie de consultations.

22. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) considère que si la date de la session peut faire l'objet de consultations, la question du lieu a manifestement été décidée.

23. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) estime qu'il y aurait intérêt à demander aux auteurs du projet de résolution quelle interprétation ils donnent de leur texte.

24. M. SAM (Ghana) approuve la remarque du représentant de la Colombie.

25. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) considère que si les auteurs sont manifestement qualifiés pour expliquer leur texte, il ne leur appartient pas d'expliquer les règles de l'Organisation. Il souhaiterait que le Conseiller juridique confirme que l'interprétation que sa délégation donne du texte est correcte.

26. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) confirme que cette interprétation est correcte; d'après le texte, dans son libellé actuel, c'est à New York que la session suivante du Comité spécial doit avoir lieu. Cela étant, il est possible qu'il y ait eu un malentendu au sujet du lieu de la réunion.

27. M. SAM (Ghana) propose, pour éviter tout malentendu, de modifier comme suit le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution : "... reprendra ses travaux à Genève, conformément ...".

28. M. ALCIVAR (Equateur) rappelle qu'autrefois le Comité des conférences fixait le lieu de réunion des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Depuis la suppression de ce comité, c'est le Secrétariat qui s'acquitte de cette tâche en consultation avec les délégations et compte tenu des facilités et ressources disponibles. Puisque le Comité

spécial s'est réuni à Genève en 1968 et 1970 et à New York en 1969, 1971 et 1972, la session suivante devrait avoir lieu à Genève. Il n'existe aucune règle qui impose une réunion à New York.

29. M. DEDE (Zaire) fait savoir que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution

30. M. FLEITAS (Uruguay), soulevant une question d'ordre, prie le Conseiller juridique de confirmer qu'il a été formellement décidé que le Comité spécial se réunirait alternativement à Genève et à New York.

31. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) déclare n'avoir jamais dit qu'une décision avait été prise en ce sens. En pratique, toutefois, lorsqu'une résolution n'indique pas le lieu d'une session, cette session se tient toujours au Siège. Le projet de résolution A/C.6/L.868, dans son libellé actuel, implique donc que le lieu de la réunion du Comité spécial serait New York.

32. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'a jamais été décidé que le Comité spécial se réunirait alternativement à Genève et à New York. Il votera contre la proposition du Ghana, en raison des difficultés financières de l'Organisation que ne feraient qu'aggraver des dépenses supplémentaires de l'ordre de 70 000 dollars résultant de la tenue de la session à Genève. Il serait paradoxal de la part de la Sixième Commission de recommander cet engagement de dépenses supplémentaires, après le souci d'économie dont elle a fait preuve au sujet du *Recueil des Traités*. Cela étant, M. Rosenstock ne votera pas contre le projet de résolution révisé dans son ensemble, mais il réserve la position de sa délégation lors de l'examen des incidences financières du projet devant la Cinquième Commission.

33. M. MILLER (Canada) admet que lorsqu'une résolution n'indique pas le lieu d'une session, cela signifie que cette session doit avoir lieu à New York. Il se demande s'il existe aucune preuve que lors de la création du Comité spécial, il a été entendu ou décidé que cet organe se réunirait alternativement à Genève et à New York. S'il n'existe pas de preuve à cet égard et si le projet n'est pas modifié conformément à l'amendement du Ghana, il interprétera le projet de résolution comme impliquant que le Comité spécial doit tenir sa session suivante au Siège. Il est peu probable que la Sixième Commission adopte l'amendement du Ghana, étant donné les dépenses supplémentaires qu'entraînerait une réunion du Comité spécial à Genève. Par principe, la délégation canadienne appuie toutes les propositions qui permettent à l'Organisation de réaliser des économies en tenant ses réunions au Siège. Si la Sixième Commission juge préférable que la session de 1973 du Comité spécial ait lieu à Genève, la délégation canadienne marquera son opposition pour des raisons financières mais, en tant que membre du Comité spécial, elle se rendra bien entendu à Genève.

34. M. BIGOMBE (Ouganda) se demande pourquoi le Secrétariat, en établissant la note sur les incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.868, a tenu compte des différents endroits où pourrait avoir lieu la session du Comité spécial, s'il ressort en fait du projet de résolution, sous sa forme actuelle, que la session se tiendra au Siège.

35. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit que le Secrétariat, en établissant les incidences financières, a tenu compte du fait que le Comité spécial a tenu ses sessions des années précédentes alternativement à Genève et à New York, bien qu'il n'y ait jamais eu d'accord formel en la matière.

36. Le PRESIDENT fait remarquer que le représentant du Ghana a officiellement proposé un amendement au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.868. La Commission aurait avantage à concentrer son attention sur cette proposition plutôt que de discuter de la question de savoir s'il existe ou non un accord selon lequel le Comité spécial peut se réunir alternativement à Genève et à New York.

37. M. LA (Soudan) dit qu'il appuie la proposition du Ghana.

38. M. SANDERS (Guyane) demande quel avantage le Comité spécial tirerait d'une réunion à Genève.

39. Mme BOIVINEAU (France) dit qu'il n'existe pas de preuve de l'existence d'un accord formel selon lequel le Comité spécial devrait se réunir alternativement à Genève et à New York, mais qu'elle a cependant le sentiment qu'un tel accord existe. Il n'y a eu qu'une seule exception à l'alternance des sessions, en 1971, lorsque le Comité spécial s'est réuni à New York pour des raisons d'ordre pratique. Il paraît étrange que les incidences financières de la tenue d'une session à Genève soient quatre fois plus élevées que celles d'une session à New York. De nouveaux bâtiments et de nouvelles installations sont en construction à Genève, mais il semble qu'il n'y ait pas assez de personnel. Il faudrait toutefois que la Commission tienne compte du fait que les gouvernements qui contribuent au budget de l'ONU doivent également payer les frais de voyage de leurs représentants. Si l'ONU dépense plus pour une session du Comité spécial, certains gouvernements seront en mesure d'économiser sur les frais de voyage. Il ne faudrait pas croire que ce sont toujours les gouvernements qui, plutôt que l'ONU, doivent supporter les dépenses. C'est la raison pour laquelle la délégation française appuie l'amendement du Ghana.

40. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la pratique du Comité spécial a été de se réunir alternativement à New York et à Genève, bien qu'aucun accord n'ait été formellement conclu en la matière. Ce qui préoccupe de nombreuses délégations, ce n'est pas le choix entre New York et Genève, mais le fait que les incidences financières soient si lourdes lorsque les réunions se tiennent ailleurs qu'à New York. M. Kolesnik se demande si les dépenses prévues à l'alinéa c du paragraphe 7 du document A/C.6/L.875 pourraient être réduites si le personnel affecté à la session de la Commission du droit international qui se termine le 16 juillet, pouvait également assurer le service de la session du Comité spécial.

41. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) répond que le paragraphe 6 du document A/C.6/L.875 indique que le personnel linguistique et le personnel des services de conférences seraient recrutés à titre temporaire et que le coût du recrutement ne serait donc pas affecté par le fait

que la session de la Commission du droit international viendrait de prendre fin.

42. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) dit que la Sixième Commission se serait épargné une longue discussion si les membres du Comité spécial avaient été consultés quant au lieu de leur prochaine réunion. Il demande qu'il soit procédé immédiatement à un vote sur l'amendement du Ghana.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Ghana au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.868 et attire l'attention sur les incidences financières de cet amendement (A/C.6/L.875). Il signale également que la Roumanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

Par 29 voix contre 26, avec 46 abstentions, l'amendement du Ghana est adopté.

44. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.868 tel qu'il a été modifié oralement.

Par 101 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

45. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour expliquer son vote, fait remarquer que sa délégation participe aux travaux du Comité spécial et que l'élaboration d'une définition de l'agression renforcerait l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les travaux du Comité spécial ont donc une grande importance politique. Si, jusqu'à présent, le Comité spécial s'en est tenu à la méthode du consensus, ce n'est pas par accident, mais parce qu'il n'atteindra son objectif que si la définition de l'agression est acceptable pour tous les Etats. M. Kolesnik n'approuve donc pas les interprétations qui ont été données du projet de résolution adopté par la Commission, selon lesquelles la procédure du consensus devrait être remplacée par celle du vote.

46. M. STEEL (Royaume-Uni), prenant la parole pour expliquer son vote, dit qu'il a voté contre l'amendement du Ghana, non pas parce que Genève n'est pas commode pour sa délégation, mais parce que la commodité d'une réunion dans cette ville pour certains pays ne doit pas faire oublier les désavantages et les dépenses égaux ou supérieurs que cela représente pour d'autres pays, et en particulier les dépenses supplémentaires qu'aurait à assumer l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'elle aurait failli à son devoir à l'égard de l'ONU si elle avait accepté que le Comité spécial se réunisse à Genève, vu que cela doit coûter quatre fois plus cher qu'à New York. Elle réserve la position qu'elle adoptera au sujet de cette question devant la Cinquième Commission lorsque celle-ci examinera la question des dépenses supplémentaires.

47. Tout en sachant gré aux auteurs de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve en révisant le préambule, M. Steel tient à signaler qu'il a des doutes quant à la rédaction des cinquième et sixième alinéas de ce préambule.

Ces alinéas ne doivent pas être interprétés comme signifiant que le Comité spécial doit se hâter au point d'aboutir à une définition de l'agression qui ne serait pas la meilleure possible. La définition définitive devra aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses fonctions et elle doit être généralement acceptée par les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier par les membres permanents du Conseil de sécurité. Le représentant du Mexique a déclaré que le texte révisé du sixième alinéa du préambule ne doit pas être interprété comme l'acceptation

d'une procédure selon laquelle le Comité spécial ne se conformerait pas au règlement intérieur de l'Assemblée générale pour ce qui est du vote. Théoriquement, M. Steel n'est pas opposé à cette façon de voir, mais il estime que ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des travaux du Comité spécial. Il pense, avec le représentant de l'Union soviétique, que le Comité spécial doit procéder par voie de consensus et d'accord.

La séance est levée à 12 h 55.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*suite**) [A/8753 et Add.1 et 2, A/C.6/L.873, A/C.6/L.877, A/C.6/L.878]

1. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'au cours des débats antérieurs sur la question à l'examen de nombreuses déclarations ont suggéré que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales figurant dans le rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410/Rev.1¹) soit examiné et adopté par la Sixième Commission. On a également fait observer qu'à la vingt-huitième session de l'Assemblée la Sixième Commission aurait à examiner le projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale et qu'il serait donc plus réaliste de remettre l'examen du projet d'articles sur la représentation des Etats à la vingt-neuvième session.

2. Le projet de résolution A/C.6/L.873 que M. Loukyanovitch présente au nom de sa délégation et de celle du Costa Rica, auxquelles se sont jointes les délégations tchécoslovaque et malgache, reflète l'opinion de nombreuses délégations selon laquelle la Sixième Commission, qui est composée de juristes hautement qualifiés, est l'organe le plus approprié pour examiner le projet d'articles en question. Ce projet de résolution, fondé sur les résolutions 2634 (XXV) et 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui ont été adoptées à l'unanimité, traduit la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. En proposant, au paragraphe 2 du dispositif, que la question soit examinée à la vingt-neuvième session, la délégation biélorussienne a tenu compte du programme de travail chargé que la Sixième Commission aura à sa vingt-huitième session et du calendrier bien rempli des conférences internationales.

* Reprise des débats de la 1344^{ème} séance.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 10*, chap. II, sect. D.

3. Avant de présenter le projet de résolution, les auteurs ont procédé à de nombreuses consultations et ils espèrent que leur texte bénéficiera de l'appui de nombreux membres de la Commission. Le projet de résolution reflète la tendance majoritaire et ne porte atteinte aux intérêts d'aucun Etat.

4. M. Loukyanovitch fait savoir que l'observateur de la Suisse a demandé l'insertion du texte ci-après en tant que nouveau paragraphe 2 du dispositif, le paragraphe 2 actuel étant renuméroté en conséquence : "Invite la Suisse à prendre part, en qualité d'Etat hôte, à l'élaboration et à l'examen du projet de convention au sein de l'Assemblée générale". M. Loukyanovitch a consulté les autres auteurs du projet de résolution, qui tous acceptent cette modification. Il demande donc au Secrétariat de bien vouloir publier une version révisée du projet de résolution contenant la modification en question et donnant la liste de tous les auteurs².

M. Shitta-Bey (Nigeria), rapporteur, prend la présidence.

5. M. VRANKEN (Belgique), présentant au nom des auteurs le projet de résolution A/C.6/L.877, dit qu'il n'est pas nécessaire que la Sixième Commission examine plus avant la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales; dans les limites du temps dont elle dispose, elle pourrait plus utilement se consacrer à l'examen d'un certain nombre d'autres problèmes juridiques importants et délicats qui préoccupent l'Organisation des Nations Unies. Le travail qui reste à faire sur le projet d'articles est de nature purement juridique et technique et il est davantage du ressort d'une conférence internationale de plénipotentiaires. Trois considérations particulières ont amené les auteurs à cette conclusion. En premier lieu, bien que la Sixième Commission ait déjà élaboré le texte définitif d'un projet de convention, elle n'a pas pu alors traiter la question de façon exhaustive du point de vue juridique. En second lieu, le texte du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales comprend plus de 100 articles et, pour examiner le projet de manière approfondie, la Sixième Commission devrait y consacrer pratiquement une session entière. En troisième lieu, la question sur laquelle porte le projet d'articles est très complexe et exige une analyse juridique minutieuse dans un climat exempt de passion et de considérations politiques. C'est au sein d'une conférence internationale que cela pourra le mieux se faire. Les auteurs du projet accueilleront favorablement toutes les propositions constructives d'amendement.

² Distribuée ultérieurement sous la cote A/C.6/L.873/Rev.1.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite**) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876]

6. M. DENG (Soudan) note que la Commission a, dans l'ensemble, entendu l'appel lancé par le Président de la Commission pour que la discussion se déroule dans une atmosphère calme et qu'elle soit, dans toute la mesure possible, exempte de passions et de considérations politiques. Toutes les délégations n'ont pas la même position à l'égard du terrorisme; certaines attachent davantage d'importance à l'élimination de ses symptômes alors que d'autres se préoccupent plutôt du diagnostic des causes sous-jacentes dans l'espoir de trouver un remède efficace. Toutefois, la plupart des délégations s'accordent à penser qu'il convient de faire une distinction entre les diverses formes de terrorisme. Comme il est indiqué dans l'excellente étude publiée par le Secrétariat sous la cote A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, certains actes de terrorisme sont commis dans des buts purement criminels alors que d'autres sont inspirés par des mobiles politiques et ont souvent pour but de capter l'attention du public et de contraindre l'Etat à prendre une mesure donnée. D'autres encore sont des réactions de violence automatiques provoquées par des situations intolérables d'ordre politique, social, économique ou autre. La première catégorie d'actes de terrorisme ne pose aucun problème particulier étant donné que tout le monde s'accorde à penser qu'il s'agit là d'actes criminels, quelles que soient les conditions sociales et économiques que l'on puisse invoquer pour les expliquer. Les autres catégories sont plus complexes.

7. Du point de vue de ceux qui dirigent le système établi, toute action qui tend à perturber l'équilibre social constitue essentiellement une menace et un danger. Lorsque le moyen utilisé ne fait pas partie de ceux que le système tolère, cette action est considérée comme criminelle. Mais, du point de vue de ceux qui sont opprimés par le système établi, toute action dirigée contre leurs oppresseurs est légitime.

8. La plupart des délégations qui sont intervenues jusqu'à présent dans le débat ont expressément reconnu le droit des peuples opprimés de se libérer. Mais la délégation soudanaise ne peut s'abstenir de noter que bien qu'elles se soient, à maintes reprises, déclarées en faveur du droit des peuples à l'autodétermination, les grandes puissances occidentales soutiennent en fait sans réserves les régimes colonialistes et racistes. C'est précisément parce que ces puissances ont montré peu d'empressement à appliquer ses décisions que l'Organisation des Nations Unies n'a pas pu résoudre

efficacement les problèmes de la décolonisation. Compte tenu de cet état de choses, ceux qui ont vu leurs espérances déçues ne peuvent, en toute conscience, être blâmés lorsqu'ils ont recours à des moyens peu conventionnels pour atteindre leurs buts. Les personnes qui vivent sous le joug d'opresseurs et qui ne disposent pas des moyens voulus pour combattre leurs adversaires se sentent généralement obligées d'utiliser des méthodes terroristes. La forme de terrorisme que la Commission a été plus particulièrement invitée à examiner est celle qui est motivée par des raisons politiques; c'est à elle que recourent les personnes qui se sentent abandonnées aux forces de l'oppression et qui sont trop faibles pour mener une guerre conventionnelle contre leurs oppresseurs.

9. La délégation soudanaise ne partage pas entièrement la conclusion de l'étude du Secrétariat selon laquelle le terrorisme international doit être distingué des mouvements révolutionnaires de masse et l'acte de terrorisme se caractérise généralement par l'absence de toute possibilité immédiate de réaliser l'objectif ultime qu'il s'est fixé. Il est exact que les objectifs à long terme d'un mouvement terroriste sont souvent mal définis et même obscurs. Cependant, les actes de terrorisme sont les symptômes de problèmes sociaux qui exigent une solution rapide. En outre, les terroristes atteignent souvent certains de leurs objectifs, même s'ils provoquent une réaction négative. En réagissant violemment à des conditions injustes, les opprimés ouvrent généralement les yeux de l'opresseur. Ainsi le terrorisme est l'un des moyens par lesquels les opprimés peuvent véritablement faire connaître leurs griefs à leurs oppresseurs.

10. Quoique l'on ait tendance à établir une distinction entre le terrorisme national et le terrorisme international, les forces politiques, sociales et économiques qui opèrent dans les deux cas sont essentiellement semblables. On peut citer comme exemple les actes de violence qu'ont connus les Etats-Unis sur le plan civil et que le représentant du Soudan ne mentionne que pour faire apparaître plus clairement la nature du terrorisme et de sa dynamique en tant qu'instrument d'évolution sociale. En 1967, lorsque les communautés noires des Etats-Unis ont manifesté violemment contre leurs conditions de vie, il y a certainement eu, dans la communauté blanche, une réaction raciste, mais les ghettos ont également reçu beaucoup d'argent pour financer des programmes visant à améliorer les conditions de vie, afin de prévenir d'autres explosions de violence semblables.

11. La communauté internationale tout entière est responsable des maux du monde actuel et le terroriste, pour qui tous les gouvernements et tous les individus peuvent être victimes d'actes de violence visant à redresser ses griefs personnels, fait que le poids de cette responsabilité est universellement ressenti. De ce fait, tout le monde est intéressé à la prévention du terrorisme. A ce sujet, l'ancien Président des Etats-Unis, M. Johnson, parlant de la violence dans son pays, a déclaré à juste titre que la seule solution à long terme consistait à s'attaquer à l'ensemble des conditions qui engendraient le désespoir et la violence: l'ignorance, la discrimination, les taudis, la pauvreté, la maladie, le sous-emploi; et s'il fallait lutter contre ces fléaux, ce n'était pas par crainte d'un conflit, mais parce que c'était la seule manière d'instaurer en Amérique une société harmo-

* Reprise des débats de la 1370ème séance.

nieuse. En fait, il semble que c'est ce que les Etats-Unis ont essayé de faire sur le plan national. Inquiets devant la fréquence croissante du recours de leurs concitoyens à la violence et conscients de la complexité du problème, deux présidents successifs ont créé, au cours des dernières années, trois grandes commissions chargées d'enquêter sur la violence aux Etats-Unis. La création de ces commissions prouve qu'il existe un désir profond de comprendre pleinement le problème de manière à attaquer le mal à sa racine.

12. La délégation soudanaise voit bien le souci immédiat du monde qui est de se protéger contre les dangers du terrorisme. Elle est toutefois inquiète de constater que certains, dont les convictions sont suspectes, essaient d'exploiter le problème. Heureusement, il ressort des débats que l'on veut aider à la fois les victimes innocentes du terrorisme et ceux qui sont opprimés d'une manière intolérable. Pour remédier à la situation, il faut d'abord faire une étude sérieuse et acquérir une meilleure compréhension du problème. Adopter des mesures pénales équivaldrait peut-être simplement à lutter contre le terrorisme par le terrorisme, la seule différence étant que dans un cas le terrorisme serait institutionnalisé et que dans l'autre il serait une réaction contre l'ordre établi. Il faut se soucier davantage de prévenir que de punir d'autant plus qu'il est peu probable que la menace d'un châtement puisse dissuader un terroriste désespéré. Les actes de terrorisme politique ont généralement le caractère de missions-suicides. Punir un homme qui est assez désespéré pour accepter de sacrifier non seulement la vie des autres mais également la sienne équivaldrait à punir quelqu'un qui a tenté de se suicider.

13. Le Soudan a connu un problème analogue, parce qu'une puissance coloniale, dont l'intérêt et la politique étaient de diviser pour régner, avait exagéré les différences existant entre deux régions du pays et avait affaibli les liens qui les unissaient. Après 17 années d'effusion de sang et d'accusations de terrorisme de part et d'autre, le Gouvernement soudanais a conclu avec ceux qu'on appelait les rebelles un accord par lequel il reconnaissait leurs aspirations régionales et les mobilisait pour les faire participer à l'œuvre de solidarité nationale aux côtés de leurs compatriotes. A cet égard, le Gouvernement soudanais est profondément reconnaissant à l'ONU, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont coopéré avec lui et l'ont aidé dans ses efforts pour réunifier le pays.

14. Se fondant sur l'expérience nationale, la délégation soudanaise estime qu'il faut reconnaître les droits des opprimés, les traiter comme des égaux, les respecter en tant qu'êtres humains et les faire participer d'une manière équitable au système en vigueur. Si l'on agit de cette manière, il n'y aura plus de terrorisme. Avant tout, il ne faut pas réagir violemment à la situation. Si l'on adopte une réglementation, elle doit être basée sur les aspirations de la communauté, qu'il faut connaître. Si l'on formulait une loi mal conçue, elle pourrait aller contre le but recherché ou elle risquerait de rester lettre morte. Le Soudan aimerait contribuer à cette œuvre dans la mesure de ses moyens et il voudrait que l'on tire parti de sa propre expérience. La délégation soudanaise estime qu'il conviendrait que la Sixième Commission consacre l'essentiel des débats, pendant la session en cours, au problème de la définition du

terrorisme international et à la question de la procédure que l'ONU devrait adopter et de l'organe qu'elle devrait désigner pour poursuivre l'étude du phénomène. En ce qui concerne la procédure à suivre, il est nécessaire de faire une étude détaillée avant de pouvoir élaborer des mesures constructives de prévention. Etant donné les incidences politiques du problème, cette étude devrait tenir compte des points de vue des gouvernements qui sont le plus directement intéressés par les événements et de la coopération desquels dépendra, en fin de compte, l'application de toute mesure préventive. Par ailleurs, l'étude des causes doit précéder l'adoption de mesures préventives. Le problème du terrorisme international doit être envisagé sous toutes ses formes et l'on doit aider les victimes, où qu'elles se trouvent.

15. M. ESPEJO (Philippines) dit que l'on a eu raison de confier l'examen de la question à la Sixième Commission, car cet organe est parfaitement en mesure de traiter les aspects juridiques et techniques de la question, tout en tenant compte de ses aspects politiques et idéologiques, et il s'est déjà occupé de deux questions liées à ce problème général, à savoir la protection des diplomates et la sécurité de l'aviation civile. L'étude générale du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1) et les six points énumérés dans le rapport du Président (A/C.6/L.866) ont fourni une base utile de discussion.

16. M. Espejo rappelle que l'initiative prise par la délégation philippine à la vingt-cinquième session a abouti à l'adoption, sans aucun vote contraire, de la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale concernant le détournement d'aéronefs et que le paragraphe 1 du dispositif de ladite résolution condamne, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Le détournement d'aéronefs ne constitue, naturellement, qu'un des aspects du terrorisme international; étant donné l'expansion des moyens permettant de commettre des actes de violence et de terrorisme et la diversité de plus en plus grande des cibles et des victimes innocentes, dont les diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale, il serait contradictoire de ne pas condamner également tous les actes dont peuvent être victimes des pays et des individus innocents. En fait, le Ministre des affaires étrangères des Philippines a formulé une telle condamnation dans sa déclaration à la 2058ème séance plénière de l'Assemblée générale et il a ajouté que la communauté internationale devait en même temps reconnaître qu'il lui fallait renouveler ses efforts pour régler les différends sous-jacents.

17. La délégation philippine se félicite qu'une convention sur la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international doive être examinée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et elle approuve les efforts faits par les organismes des Nations Unies pour traiter de la question des menaces et des attaques contre l'aviation civile internationale. Pourtant, toutes les conventions et les résolutions adoptées sur ce dernier point ne semblent pas avoir empêché le détournement d'aéronefs civils: pendant la seule année 1972, 140 passagers et membres d'équipage ont été tués et 99 blessés à la suite d'actes terroristes commis contre des aéronefs appartenant à 30 compagnies

de 14 pays différents, ce qui indique clairement qu'il faut prendre d'autres mesures.

18. En conséquence, la délégation philippine souhaite que l'on élabore le plus tôt possible une convention prévoyant des mesures d'ordre juridique pour lutter contre le terrorisme. Elle pense, cependant, qu'il serait prématuré de réunir une conférence de plénipotentiaires à cette fin et elle appuiera la proposition tendant à ce que la CDI soit priée d'examiner le projet d'articles en tant que question ayant la plus haute priorité. Les gouvernements et les institutions spécialisées que la question intéresse devraient être invités à faire part de leurs opinions suffisamment à temps pour que la CDI puisse les prendre en considération et une conférence plénipotentiaire pourrait être réunie aussitôt après que la CDI aurait présenté son projet. Il faudrait procéder parallèlement à une étude des causes sous-jacentes du terrorisme; le sujet est certes complexe, mais il devrait être possible de disposer tout au moins d'un rapport préliminaire à la vingt-huitième session.

19. En ce qui concerne les mesures nationales, le Congrès des Philippines a approuvé, en juin 1971, la loi No 6235 qui interdit de commettre certains actes contre l'aviation civile. En vertu de cette loi, est coupable d'une infraction quiconque oblige un aéronef immatriculé aux Philippines à changer son itinéraire ou sa destination ou capture un tel aéronef ou en usurpe le contrôle et quiconque oblige un aéronef immatriculé à l'étranger à atterrir sur le territoire philippin ou capture cet aéronef ou en usurpe le contrôle alors qu'il se trouve en territoire philippin. Les auteurs de ces infractions peuvent être punis d'une peine allant jusqu'à 20 ans de prison ou d'une amende allant jusqu'à 40 000 pesos philippins. Ces peines sont aggravées lorsqu'il est fait usage d'armes à feu ou d'explosifs ou lorsque l'infraction est accompagnée de meurtre, d'homicide, de blessure grave ou de viol, la peine de mort pouvant être prononcée dans les cas les plus graves.

20. Le Gouvernement philippin a ratifié la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs et, en ce qui concerne les Conventions de La Haye de 1970 et de Montréal de 1971, la procédure constitutionnelle de ratification est en cours. La délégation philippine estime que de tels instruments sont nécessaires et utiles et elle espère que d'autres États les ratifieront ou y adhéreront aussitôt que possible.

21. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que son pays est opposé par principe au terrorisme international. Lénine, le fondateur du parti communiste, a critiqué le parti socialiste révolutionnaire pour sa politique de "gauchisme" et de terrorisme individuel, qui a été catégoriquement rejetée par les marxistes. La RSS de Biélorussie condamne également les actes de terrorisme parce qu'ils gênent le cours des relations internationales et perturbent les activités diplomatiques, les transports et les communications; par le fait même qu'ils menacent la vie et le bien-être d'individus, ils visent à influencer la politique d'un État donné. La délégation biélorussienne réprouve ces actes, qu'ils soient dirigés contre des citoyens soviétiques ou contre les ressortissants d'autres États. En outre, ils compliquent les relations internationales et risquent de créer une menace à la paix.

22. Il ressort de l'étude du Secrétariat et de nombreuses déclarations faites au cours de la discussion que le terme de terrorisme international englobe les attentats contre les diplomates et autres représentants d'États, l'enlèvement d'étrangers à des fins d'extorsion et de chantage et le détournement d'avions et de navires au long cours. Des exemples flagrants d'actes de ce genre sont les coups de feu tirés contre la mission de l'Union soviétique à New York, le récent assassinat d'un diplomate arabe à Rome, les attaques dirigées contre des bureaux soviétiques aux États-Unis et les attentats criminels d'éléments sionistes contre les artistes soviétiques en tournée dans ce pays. Une analyse des cas de détournements d'avions — qui sont la forme la plus fréquente du terrorisme et celle qui affecte le plus grand nombre de personnes — montre que les auteurs en sont pour la plupart des déséquilibrés mentaux, des aventuriers ou des criminels, et parfois des personnes qui poursuivent des buts politiques. Un certain nombre d'infractions de cette catégorie ne relèvent pas du terrorisme international, mais doivent être poursuivies et punies selon les lois du pays.

23. De l'avis de la délégation biélorussienne, il convient de combattre le terrorisme international de deux manières : en renforçant les législations nationales et en combinant les efforts du plus grand nombre possible d'États. Les actes de terrorisme doivent être qualifiés d'infraction grave. La législation pénale de la RSS de Biélorussie distingue entre actes de terrorisme nationaux et actes de terrorisme internationaux, les premiers consistant dans le fait de tuer ou d'infliger des blessures graves à un fonctionnaire de l'État ou d'une collectivité locale ou à un représentant des autorités à l'occasion de ses fonctions ou en vue de détruire ou d'affaiblir l'ordre soviétique; dans le second cas, il s'agit des attentats à la personne d'un représentant d'un État étranger — chef d'État, membre du gouvernement ou du parlement, représentant de l'État ou d'une institution publique, correspondant étranger, membre d'une délégation ou agent diplomatique, dans le but de provoquer la guerre ou des complications internationales. Ces infractions entraînent des sanctions allant jusqu'à 15 ans d'emprisonnement, la peine de mort étant prévue dans les cas de meurtre. Il convient de souligner que des mesures visant à combattre le terrorisme au niveau national ne peuvent être efficaces si une atmosphère d'oppression et le culte de la force et du sadisme règnent dans le pays considéré.

24. Les mesures d'ordre international pourraient être les suivantes : coopération entre États et coordination de leurs activités, adoption d'instruments de droit international tels que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, que la RSS de Biélorussie a ratifiées, et la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, que la RSS de Biélorussie a signée. L'adoption à la vingt-huitième session d'une convention sur la protection des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale et sa mise en application rapide aideraient à éliminer un autre aspect important du terrorisme international.

25. En ce qui concerne la procédure à suivre, la délégation biélorussienne est convaincue que le problème dans son

ensemble devrait être confié à la CDI qui devra élaborer un projet de convention par priorité et faire une étude des causes sous-jacentes du terrorisme international conformément à l'intitulé du point de l'ordre du jour. Au cours de la discussion, de nombreux orateurs ont insisté à juste titre sur la nécessité d'une telle étude. Les membres de la CDI, qui représentent les principales formes de civilisation et les grands systèmes juridiques du monde, sont des experts hautement qualifiés du droit international public. En outre, conformément à son mandat, il appartient à la CDI de préparer des projets de convention sur les questions qui ne sont pas encore régies par le droit international; enfin, du point de vue du budget de l'ONU, cette procédure représenterait une économie considérable.

26. La délégation biélorussienne estime que l'étude des mesures destinées à combattre le terrorisme international devrait se fonder sur trois principes de base. En premier lieu, les actes de terrorisme doivent être qualifiés d'infractions graves entraînant des peines sévères. En deuxième lieu, il conviendrait d'appliquer le principe *nullum crimen sine poena* de la façon la plus stricte que possible. En troisième lieu, l'Etat sur le territoire duquel se trouve le criminel doit soit le punir conformément à ses propres lois soit l'extrader dans un autre Etat.

27. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie en principe la position selon laquelle il convient de définir le terrorisme international, compte tenu en particulier des fréquentes tentatives faites par les impérialistes et les colonialistes pour qualifier de terroristes les membres des mouvements nationaux de libération. Ces tentatives pourraient être mises en échec si l'on met au point une définition claire, établissant une distinction bien nette entre terroristes et membres de mouvements de libération nationale — mouvements reconnus légitimes en droit international. Un vrai mouvement révolutionnaire n'aura pas recours à la terreur individuelle, car cela ne peut qu'affaiblir et discréditer sa cause. La République socialiste soviétique de Biélorussie s'oppose résolument aux tentatives visant à semer la confusion et à porter un coup à la lutte légitime des peuples pour leur liberté. Elle réproouve également la politique des Etats qui, tout en condamnant le terrorisme international à l'ONU, pratiquent eux-mêmes un terrorisme armé de masse au Moyen-Orient et en Indochine et appuient les politiques terroristes du Portugal, de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. Une politique consistant à intimider les populations des territoires occupés et à pratiquer une brutale oppression armée ne saurait être appelée autrement que terrorisme international.

28. La délégation biélorussienne condamne sans équivoque la politique d'agression, d'expansionnisme et de terreur pratiquée par Israël et elle appuie la lutte légitime des Etats arabes pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne ainsi que la lutte des Arabes de Palestine pour la restauration de leurs droits inaliénables reconnus par l'Organisation des Nations Unies. Dans sa déclaration à la 1361^e séance et dans sa lettre au Secrétaire général (A/C.6/L.872), la délégation israélienne a donné à de nombreuses délégations l'impression qu'Israël ne se préoccupait pas tant de rechercher des mesures pour combattre le terrorisme international que de se disculper de

ses propres actes criminels contre les populations arabes et de calomnier les Etats arabes. Ces falsifications et ces attaques diffamatoires ont été dûment réfutées par de nombreux représentants, dont la délégation biélorussienne partage entièrement l'indignation. D'autre part, elle ne saurait approuver les actes de terrorisme de certains éléments du mouvement palestinien, tels que ceux qui ont provoqué la récente tragédie de Munich. Ces actes criminels sont préjudiciables aux intérêts et aux aspirations nationales des Palestiniens et sont utilisés par les criminels israéliens pour justifier la politique infâme qu'ils mènent contre les peuples arabes.

29. M. NALL (Israël), dans l'exercice de son droit de réponse, tient à se référer aux remarques qu'a faites le représentant du Liban à la 1369^e séance. Bien qu'Etat souverain, le Liban est en fait à tous égards une zone libre pour les activités des organisations terroristes. Le Liban est le seul Etat arabe qui a permis à d'autres gouvernements arabes de formuler les conditions auxquelles les terroristes peuvent opérer sur son territoire. En signant l'Accord du Caire du 3 novembre 1969 avec le Chef de l'Organisation de libération de la Palestine, le Gouvernement libanais a en fait accepté de partager sa souveraineté avec les organisations terroristes se trouvant au Liban. Aux termes de l'Accord du Caire, dont les principaux garants sont l'Egypte, la République arabe syrienne, l'Irak et la République arabe libyenne, ces organisations sont autorisées à maintenir sur le sol libanais des bases à partir desquelles elles conduisent des opérations terroristes en territoire israélien et dans des pays étrangers. Non seulement l'Accord est encore en vigueur, mais il a été complété par des accords supplémentaires entre le Gouvernement libanais et les organisations terroristes, qui ont pour effet d'élargir l'autorité de ces dernières au Liban.

30. Il y a environ 5 000 terroristes au Liban, répartis dans l'ensemble du pays, mais principalement dans la partie méridionale jouxtant la frontière israélienne. Les terroristes ont leur quartier général à Beyrouth, mais ont des centres dans la plupart des villes libanaises et dans tous les camps de réfugiés, qu'ils contrôlent virtuellement. Les organisations terroristes font paraître un certain nombre de publications quotidiennes et hebdomadaires au Liban et ont reçu le droit d'émettre à la radio libanaise. Leurs principaux dirigeants jouissent de l'immunité diplomatique et le Gouvernement libanais a accordé des concessions et la protection diplomatique au bureau technique et au bureau de planification des terroristes.

31. Rares sont les jours où les terroristes ne traversent pas la frontière pour commettre des actes criminels en Israël. Prenant la fuite immédiatement après avoir frappé, les terroristes tuent des innocents et causent des dommages aux biens; ils ont récemment attaqué un autobus scolaire et tué ou blessé un grand nombre de ses occupants. Le Liban ne saurait guère contester qu'il est directement responsable des actes terroristes. La communauté universelle, qui exige qu'il soit mis fin au terrorisme arabe, aux meurtres aveugles et à la piraterie aérienne, devrait surtout s'adresser au Gouvernement libanais, qui fournit toute assistance aux terroristes dans l'accomplissement de ces activités.

32. La déclaration faite par le représentant de la Mauritanie à la 1370^{ème} séance était pleine d'affirmation déformées, de venin et de préjugés proterroristes. Pas un seul mot ne peut être interprété comme encourageant les voisins arabes d'Israël à entamer des négociations de paix, et il n'a pas été fait mention une seule fois de l'offre réitérée d'Israël d'entamer des discussions sur toutes les questions en suspens. Israël, qui a prouvé son objectivité en votant pour l'admission de la Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies, ne croit pas que l'opinion publique mondiale peut être trompée aussi aisément.

33. M. AKL (Liban), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël, en formulant ses allégations calomnieuses contre le Liban, s'est efforcé de jeter un voile pour dissimuler les injustices et les atrocités dont Israël est responsable. En s'efforçant de dépeindre les Palestiniens comme des terroristes et des tueurs et en accusant les gouvernements arabes — qui sont quotidiennement témoins des souffrances du peuple palestinien et qui appuient la lutte légitime qu'il mène pour recouvrer ses droits inaliénables — de perturber les relations internationales, Israël cherche manifestement à échapper à sa propre responsabilité. Les 300 000 Palestiniens qui se trouvent au Liban y sont parce que les Sionistes les ont spoliés de leur terre et leur refusent le droit d'y revenir malgré les résolutions innombrables de l'ONU. Israël les a expulsés par des méthodes terroristes et des atrocités, et ce pays a aujourd'hui recours au terrorisme dans les territoires occupés pour détruire à jamais l'identité du peuple palestinien, comme cela ressort clairement des rapports et des résolutions de divers organes des Nations Unies. Des centaines de Palestiniens ont été tués dans les raids meurtriers des avions israéliens contre les camps de réfugiés palestiniens. Israël lance des accusations abominables contre tous ceux qui refusent d'être les complices de sa politique calculée de génocide. Mais M. Akl met au défi le représentant d'Israël de citer un seul texte émanant de n'importe quel organe des Nations Unies qui contienne le moindre reproche à l'égard du Liban. Israël a été l'objet de condamnations répétées, mais il se croit au-dessus de toute loi et de toute morale, envahit le territoire libanais, dévaste les villes et villages libanais et massacre des citoyens innocents. Lors de la dernière en date de ses attaques armées, en octobre 1972, il n'a même pas pris la peine d'avancer aucun prétexte pour son action.

34. La délégation libanaise déplore tous les actes de violence qui font des victimes innocentes, et elle tient à dénoncer avec force le terrorisme étatique et planifié d'Israël, dont le dessein n'est autre que de détruire le Liban et de satisfaire sa convoitise expansionniste. Le Liban, qui

est un pays de liberté et de tolérance et un témoignage de la coexistence harmonieuse entre de multiples communautés, est la négation même des principes sur lesquels est fondé Israël, c'est-à-dire le racisme et la discrimination

35. M. NALL (Israël), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que la Sixième Commission n'est pas l'instance appropriée pour une discussion de la question du Moyen-Orient et qu'il se bornera, par conséquent, à réfuter toutes les allégations faites par le représentant du Liban. Celles-ci seront réfutées de façon plus détaillée dans l'instance voulue et au moment voulu.

36. M. ARITA QUINONEZ (Honduras) fait appel à tous les membres de la Commission pour qu'il abordent la question du terrorisme international avec objectivité et sans faire intervenir dans la discussion des éléments passionnels. Le Honduras appuiera sans réserve toutes les mesures visant à éliminer le terrorisme, dont les conséquences se font sentir dans bien des pays du monde et qui est une cause d'indignation et d'inquiétude. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre d'urgence des mesures contre le terrorisme.

Organisation des travaux

37. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) demande quelle est la méthode de travail que l'on se propose de suivre au cours des deux semaines à venir en vue d'achever l'examen de tous les points figurant à l'ordre du jour de la Commission. La Commission doit encore achever l'étude de la question du terrorisme et de celle de la représentation des Etats, et elle n'a pas encore abordé les deux questions très importantes de la révision de la Charte et des droits de l'homme en période de conflit armé. M. Velasco Arboleda se demande si l'on envisage la possibilité de tenir des séances de nuit.

38. M. SANDBERG (Suède) insiste sur la nécessité de tenir des séances de nuit si l'on veut que la Commission puisse mener ses travaux à bien. Si la Commission n'achève pas ses travaux, sa réputation en souffrira.

39. Le **PRESIDENT** dit qu'il assumera la pleine responsabilité si la Commission n'achève pas l'examen des questions inscrites à son ordre du jour. A la séance suivante, la Commission examinera les projets de résolution relatifs à la représentation des Etats et abordera ensuite la question de la révision de la Charte.

La séance est levée à 17 h 10.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (*fin*) [A/8753 et Add.1 et 2; A/C.6/L.873/Rev.1, A/C.6/L.877, A/C.6/L.878]

1. M. NJENGA (Kenya) dit qu'à son avis la conclusion de la convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales doit être confiée à une conférence diplomatique plutôt qu'à la Sixième Commission. Il s'agit, en effet, d'un texte particulièrement long qui, s'il était confié à la Sixième Commission, risquerait d'occuper tout son temps au détriment des autres questions importantes qu'elle aura à examiner au cours de la vingt-huitième session. En outre, la matière même du projet d'articles exige que sa mise au point définitive soit faite par des spécialistes du droit diplomatique. La position de la délégation kényenne s'inscrit donc dans la ligne du projet de résolution A/C.6/L.877.

2. Toutefois, on peut reprocher à ce projet de résolution de ne pas assigner à la question de la représentation des Etats une urgence suffisante. La Commission du droit international (CDI), qui a longtemps travaillé sur ce sujet, a élaboré un projet d'articles¹ que de nombreuses délégations jugent satisfaisant et qui, une fois adopté, viendrait heureusement conclure les travaux de codification du droit diplomatique. La délégation kényenne estime que le projet de résolution A/C.6/L.877 laisse par trop dans l'incertitude la date à laquelle pourrait se tenir la conférence diplomatique envisagée. C'est pourquoi elle propose d'y apporter des amendements, publiés sous la cote A/C.6/L.878, en vertu desquels l'Assemblée serait appelée, à sa vingt-huitième session, à fixer la date de la conférence.

3. M. VRANKEN (Belgique), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.877, dit qu'il est heureux d'accepter les amendements du Kenya. Il annonce que la délégation du Zaïre se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/L.877 tel qu'il a été modifié par les amendements du Kenya.

4. M. STEEL (Royaume-Uni) se félicite des amendements présentés par le Kenya, qui représentent une réelle amé-

lioration du texte. Au nom des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.877, modifié par les amendements du Kenya, il demande que ce texte soit mis aux voix en priorité.

5. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) fait observer qu'en vertu de l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée la Commission doit être informée des dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'adoption de la résolution A/C.6/L.877. Le Bureau des services financiers, consulté à ce sujet, a fait savoir qu'il était dans l'impossibilité de calculer le coût de la conférence envisagée sans en connaître la date approximative. Dans ces conditions, le Secrétariat pourrait faire figurer un état estimatif des incidences financières de la conférence dans le mémoire prévu au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

6. M. MILLER (Canada) dit qu'il avait certaines appréhensions à l'égard du projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1, qui prévoit que la Sixième Commission serait chargée de mettre la dernière main au projet de convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Il est vrai que c'est la Sixième Commission qui a élaboré la Convention sur les missions spéciales mais, comme l'a fait remarquer le représentant du Kenya, le projet d'articles sur la représentation des Etats est un texte long et compliqué qui pourrait retenir l'attention de la Commission pendant plusieurs sessions. C'est pourquoi la délégation canadienne, qui estime que la convention devrait être adoptée rapidement, était en faveur du projet de résolution A/C.6/L.877. Tout en reconnaissant que le calendrier des conférences internationales pour les deux années à venir est extrêmement chargé, elle regrettait que le texte de ce projet de résolution laissât dans le vague la date de la conférence envisagée. Elle se félicite donc que les amendements kényens apportent une certaine précision à cet égard. Cependant elle tient à déclarer qu'à ses yeux cet amendement ne signifie pas que l'Assemblée générale devra obligatoirement fixer la date et le lieu de la conférence à sa vingt-huitième session, car elle craint que même alors il soit difficile d'en décider.

7. La délégation canadienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.877, tel qu'il a été modifié, ainsi que la demande du Royaume-Uni tendant à ce que le projet soit mis aux voix en priorité.

8. M. BIGOMBE (Ouganda) aurait préféré que la convention soit élaborée par la Sixième Commission, car il craint que les Etats soient moins universellement représentés à une conférence diplomatique. Cependant, compte tenu de la longueur et de la complexité du projet d'articles, la délégation ougandaise se rallie au projet de résolution A/C.6/L.877 sous sa forme modifiée.

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 19, chap. III, sect. D.

9. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation continue de penser que la Sixième Commission est l'organe le plus approprié pour élaborer la convention envisagée. Premièrement, le projet d'articles est déjà très au point et il ne s'agit pas d'une question nouvelle, puisque de nombreuses dispositions de ce projet reprennent des règles déjà consacrées par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et par la Convention sur les missions spéciales. Deuxièmement, le programme des conférences internationales qui doivent se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux années à venir est très chargé. Troisièmement, la Sixième Commission peut consacrer à la question beaucoup plus de temps qu'une conférence spéciale qui se réunirait pour une durée limitée. Or des délais sont toujours indispensables lorsqu'il s'agit de trouver des solutions de compromis. Et d'ailleurs, l'élaboration de conventions relève normalement de la compétence de la Sixième Commission en tant qu'organe juridique principal de l'ONU. Quatrièmement, il faut tenir compte des incidences financières de la convocation d'une conférence internationale. L'aspect financier intéresse toutes les délégations, car les frais d'une conférence pèseront à la fois sur le budget de l'ONU et sur celui des Etats participants. Cinquièmement, la question dont traite le projet est très particulière; elle ne soulève pas seulement des problèmes théoriques pouvant être résolus par des experts juridiques, mais aussi des problèmes pratiques dont l'ONU a une expérience directe.

10. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique votera pour le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1. Elle estime, en outre, que les projets doivent être mis aux voix dans leur ordre de présentation et elle s'oppose par conséquent à la priorité demandée par le représentant du Royaume-Uni pour le projet de résolution A/C.6/L.877.

11. M. SILVEIRA (Venezuela) partage entièrement les vues du représentant de l'Union soviétique en ce qui concerne la compétence de la Sixième Commission, et il votera pour le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1.

12. M. OGUNLANA (Nigéria) dit que, malgré l'argument des incidences financières, sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.6/L.877 pour des raisons évidentes, la Sixième Commission ne pouvant en effet se charger d'examiner et d'adopter un texte comprenant plus de 100 articles.

13. M. MIMICA (Chili) dit que sa délégation se prononcera pour le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1 et contre la priorité demandée par le représentant du Royaume-Uni. Si une majorité ne se dégageait cependant pas en faveur de ce projet, la délégation chilienne se rallierait au projet A/C.6/L.877, en raison de l'intérêt qu'elle attache à la convention envisagée.

14. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1. Il convient, en effet, de rappeler à ceux qui invoquent l'argument de l'urgence en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, que la Sixième Commission est mieux à même d'élaborer rapi-

dement la convention envisagée en raison du programme de conférences très chargé des années à venir. Il n'y a pas lieu, non plus, de négliger les incidences financières d'une conférence diplomatique. La Sixième Commission est d'ailleurs parfaitement compétente pour examiner un projet d'articles déjà très au point. Le fait que les travaux de la Sixième Commission bénéficient de la participation de nombreux observateurs est un autre argument en sa faveur. La délégation ukrainienne estime que le projet A/C.6/L.873/Rev.1 doit être mis aux voix en premier.

15. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le projet de résolution A/C.6/L.877 comporte incontestablement des incidences financières. Or, aux termes de l'article 155 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Sixième Commission ne peut pas recommander à l'Assemblée générale, pour approbation, une résolution impliquant des dépenses sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses établie par le Secrétaire général. Avant de se prononcer sur le projet de résolution en question, la Sixième Commission doit donc disposer d'un état des incidences financières correspondantes.

16. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) indique que le calcul du coût estimatif d'une conférence exige des renseignements précis quant aux conditions dans lesquelles cette conférence se tiendra, en particulier quant à sa date et à son lieu de réunion. Comme ni l'un ni l'autre de ces éléments ne sont maintenant connus, les organes financiers compétents ne pourraient donner que des montants provisoires, fondés sur les précédents qui existent. Quant à l'interprétation de l'article 155 du règlement intérieur, c'est aux délégations qu'elle incombe.

17. Le PRESIDENT, appuyé par M. MILLER (Canada), fait observer que le projet de résolution A/C.6/L.877, tel qu'il a été modifié par les amendements du Kenya, ne propose pas la convocation d'une conférence internationale, mais se borne, au paragraphe 2 de son dispositif, à demander l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale qui se prononcera alors sur la participation à cette conférence, sur sa date et son lieu, ainsi que sur d'autres questions connexes.

18. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que si les amendements du Kenya n'entraînent pas de dépenses supplémentaires, il n'en demeure pas moins que la convocation d'une conférence internationale est expressément prévue au paragraphe 1 du dispositif du projet. Il en résultera nécessairement des incidences financières et dans ce cas, l'article 155 du règlement intérieur est formel. Dans ces conditions, et compte tenu du règlement intérieur, le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1 peut être mis aux voix car il n'implique aucune décision ayant des incidences financières, alors que le projet de résolution A/C.6/L.877, modifié par les amendements du Kenya, ne pourrait être mis aux voix que si le paragraphe 1 du dispositif en était retranché. Un vote sur ce paragraphe exige l'établissement de prévisions de dépenses, lesquelles seraient bien entendu approximatives comme elles le sont toujours en pareil cas.

19. M. LOPUSZANSKI (Pologne) rappelle que sa délégation a déjà exposé sa position sur la question dans le débat général. Sur la question de priorité, elle estime que c'est le projet de résolution A/C.6/L.873/Rev.1 qui devrait être mis le premier aux voix.

20. M. NETTEL (Autriche) confirme que son gouvernement s'offre à accueillir ladite conférence à Vienne, pour perpétuer la tradition des conventions diplomatiques qui s'y sont conclues, comme la délégation autrichienne l'a annoncé à la 1344ème séance de la Commission.

21. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que les indications données par le Secrétaire de la Commission quant aux incidences financières de la conférence envisagée répondent aux exigences du règlement intérieur. Il est vrai que les dispositions relatives aux questions financières doivent être strictement respectées, mais, en l'occurrence, les scrupules du représentant de l'Union soviétique sont peut-être excessifs. En effet, l'article 155 du règlement intérieur prévoit l'établissement de prévisions de dépenses, mais ne peut donner de prévisions détaillées que pour les dépenses vraiment prévisibles. Dans ce cas particulier, les explications du Secrétaire de la Commission répondent aux exigences de l'article 155. Certes, le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.877 aura des incidences financières, mais il est précisé, au paragraphe 2, que les modalités de la conférence envisagée seront déterminées ultérieurement. C'est alors que des estimations précises pourront être faites. Le paragraphe 1 doit s'entendre compte tenu du paragraphe 2.

22. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il faut mettre l'accent non pas sur le paragraphe 2, mais sur le paragraphe 1 du dispositif dudit projet de résolution. L'élément déterminant est la convocation d'une conférence internationale, prévue au paragraphe 1, et non pas les modalités mentionnées au paragraphe 2. Certes ces modalités pourront entraîner une augmentation ou une diminution des dépenses, lesquelles pourront varier, par exemple, selon que la conférence se tiendra à Vienne, à New York ou à Genève et selon que des comptes rendus analytiques seront ou non établis. Mais il est manifeste que le paragraphe 1 a des incidences financières et que des estimations, même rudimentaires, doivent être faites conformément au règlement intérieur.

23. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) répète que l'évaluation du coût d'une conférence exige des renseignements précis quant aux conditions dans lesquelles la conférence se tiendra et qu'en l'absence de ces renseignements, le Secrétariat ne peut donner qu'un simple ordre de grandeur de caractère provisoire. Les services financiers consultés ont fourni des estimations approximatives pour le cas hypothétique où la conférence se réunirait en 1973 et en se fondant sur deux hypothèses : dans la première, la conférence constituerait une commission plénière qui se réunirait pendant 11 semaines à New York; l'ordre de grandeur des dépenses serait, en pareil cas, de 390 000 dollars. Dans la seconde hypothèse, la conférence constituerait deux commissions plénières siégeant simultanément et elle se réunirait pendant 7 semaines à New York; l'ordre de grandeur des dépenses serait, dans cette hypothèse, de 350 000 dollars. A supposer que la résolution de convo-

cation autorise l'établissement de comptes rendus analytiques, la dépense supplémentaire correspondante serait de l'ordre de 160 000 dollars.

24. Le Secrétaire de la Commission insiste sur le fait que ces chiffres ne donnent qu'un ordre de grandeur provisoire fondé sur le volume maximum de services qui pourraient être nécessaires et sur les tarifs actuels, et qu'ils sont sujets à réajustement, compte tenu des conditions et des tarifs applicables au moment où la conférence se réunirait. D'autres ajustements dans le sens d'une diminution des dépenses cette fois seraient possibles si certains des services requis pouvaient être fournis en faisant appel aux ressources actuelles du Secrétariat. Les services financiers ont calculé ces montants en partant de l'idée que la conférence adopterait les méthodes de travail suivies jusqu'à présent par les autres conférences de codification.

25. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que les estimations communiquées par le Secrétaire de la Commission soient publiées en tant que document de la Commission. Il considère que les ordres de grandeur qui ont été donnés sont suffisamment éloquentes pour éclairer la Commission sur les incidences financières d'une conférence de plénipotentiaires.

26. M. AL HADAD (Yémen) propose, pour faciliter les travaux de la Commission, que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.877, modifié par les amendements du Kenya, soit supprimé, et que les paragraphes suivants soient renumérotés en conséquence. En effet, il ne serait pas conforme au règlement intérieur de décider qu'une conférence internationale sera convoquée, sans avoir préalablement établi un état des incidences financières.

27. M. STEEL (Royaume-Uni), appuyé par M. FLEITAS (Uruguay), M. VRANKEN (Belgique), M. SANDBERG (Suède) et M. OTSUKA (Japon), auteurs du projet de résolution A/C.6/L.877, dit que la proposition du Yémen n'est pas acceptable, car les paragraphes 1 et 2 forment un tout et le paragraphe 1 énonce une des idées essentielles du projet, qui ne saurait être supprimée.

28. M. AL HADAD (Yémen) retire sa proposition.

29. Le PRESIDENT rappelle que, conformément à l'article 133 du règlement intérieur, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, doit voter sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La délégation du Royaume-Uni ayant présenté une motion tendant à ce que le projet de résolution A/C.6/L.877, modifié par les amendements du Kenya, soit mis aux voix par priorité, le Président invite la Commission à se prononcer sur cette motion.

Par 56 voix contre 19, avec 34 abstentions, la motion est adoptée.

30. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.877, tel qu'il a été modifié par les amendements du Kenya (A/C.6/L.878).

Par 72 voix contre une, avec 32 abstentions, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

31. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il s'est abstenu lors du vote, car s'il estime, d'une manière générale, que l'élaboration d'une convention sur la représentation des Etats dans leurs

relations avec les organisations internationales est importante et que le projet de la CDI est une bonne base de travail, il doute que la méthode proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.877 soit la meilleure.

La séance est levée à 12 h 25.



Mercredi 29 novembre 1972,
à 10 h 50

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870)

1. M. ROMULO (Philippines) estime que le moment est venu de réviser la Charte. Depuis la création de l'ONU, le monde a changé et les Etats sont de plus en plus interdépendants. Pour sa part, l'ONU s'est adaptée à cette évolution, dans une certaine mesure, mais il ne faut pas compter que cette adaptation continue à se faire automatiquement. Enfin, le moment d'une révision est d'autant plus propice que l'ONU est près d'atteindre à l'universalité.

2. De nombreuses observations et suggestions intéressantes ont été faites au tournant historique qu'a marqué la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. A cette session, les Etats Membres ont manifesté leur désir de poursuivre l'examen de la question de la révision de la Charte, ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 2697 (XXV).

3. Il faut reconnaître que l'ONU a obtenu de meilleurs résultats dans les domaines économique et social et dans celui de la décolonisation que dans le domaine du maintien de la paix. Il a manqué, dans ce domaine, une volonté collective et un mécanisme lui permettant de s'exprimer. D'autre part, ce serait se leurrer que de voir dans la stabilité qui a caractérisé les affaires internationales, dans le passé immédiat, un phénomène autre que temporaire. Il est temps d'assumer une responsabilité collective face aux problèmes de portée planétaire et cette responsabilité ne peut pas trouver son expression dans des arrangements privés. Or, dans le domaine de la sécurité, aucun mécanisme officiel n'a été mis en place pour le règlement pacifique des différends politiques et le désarmement effectif n'est pas encore atteint. Pourtant, c'est le domaine de la sécurité qui requiert avant tout une action commune.

4. A la dixième session, M. Romulo a attiré pour la première fois l'attention de l'Assemblée générale (547^{ème} séance plénière) sur la nécessité de réexaminer le fonctionnement de l'ONU et de voir quelles modifications il y aurait lieu d'apporter à la Charte pour tenir compte des leçons de l'expérience et du passage du temps, comme cet instrument lui-même le prévoit. Par la suite, la délégation philippine a appuyé toutes les initiatives dans ce sens. De nombreuses

suggestions nouvelles et prometteuses ont été faites en réponse à l'invitation du Secrétaire général figurant dans la résolution 2697 (XXV) et au cours de la discussion générale. Pour sa part, M. Romulo y fait observer que de nombreux Etats, grands et petits, ont appuyé l'idée de réviser la Charte. Bon nombre de ceux qui ne sont pas favorables à une révision générale de la Charte se sont néanmoins déclarés prêts à examiner des propositions précises; telle a été notamment la position des membres permanents du Conseil de sécurité.

5. On constate que les suggestions faites jusqu'ici présentent de nombreux points communs. En premier lieu, presque toutes visent à apporter des améliorations dans l'exercice des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales. On prétend souvent que si l'ONU n'a guère réussi dans ce domaine, la faute en incombe aux Etats Membres et non au mécanisme qu'ils ont mis en place. Cette assertion est juste mais il est également vrai que les Etats Membres n'ont pas réussi à ériger, ni même à concevoir, un mécanisme apte à refléter la réalité. En second lieu, on a recommandé de modifier les fonctions d'organes tels que le Conseil de tutelle et le Conseil économique et social, afin de les adapter aux exigences de la vie moderne. En troisième lieu, beaucoup d'observations ont trait à la nécessité de représenter les Membres de l'ONU d'une manière plus démocratique et plus équitable, notamment au Conseil de sécurité. A la vingt-cinquième session (1238^{ème} séance), M. Romulo a énuméré huit anachronismes qui subsistent dans la Charte et a fait à cet égard des suggestions qu'il rappellera en temps voulu. Il fait observer qu'aucun Etat Membre n'a demandé une révision totale de la Charte; au contraire, tous les Etats ont déclaré que les principes de la Charte avaient magnifiquement résisté à l'épreuve du temps. Ces principes sont immuables mais il est possible maintenant de corriger la trajectoire pour atteindre l'objectif qu'ils constituent. Il apparaît maintenant que les auteurs de la Charte ont été très avisés de prévoir la révision de la Charte. Il est nécessaire, au stade actuel, d'entendre les suggestions et observations des 81 Etats Membres qui n'ont pas participé à la création de l'ONU.

6. Certes, bien des échecs de l'ONU sont simplement dus au fait que les Etats Membres ne recourent pas aux solutions offertes par la Charte, qu'ils ignorent les obligations qu'elle leur impose et recherchent des avantages politiques. Non seulement ces Etats, mais toute la communauté internationale doit malheureusement en supporter les conséquences.

7. Lors du débat général à la présente session de l'Assemblée générale (2058^{ème} séance plénière), la délégation philippine a recommandé la création d'un organisme spécial, restreint mais largement représentatif, chargé d'exa-

miner les suggestions des Etats Membres et d'experts qualifiés.

8. Présentant le projet de résolution A/C.6/L.870 au nom de ses auteurs, M. Romulo souligne que ce projet ne demande pas la révision totale de la Charte par une conférence générale; il vise à créer un comité spécial, en vue de réexaminer le fonctionnement de l'ONU, mais il n'appelle aucun changement radical. En particulier, les principes de la Charte demeureront immuables. Le projet de résolution ne préjuge aucune suggestion qui pourrait être faite et n'implique aucune obligation d'adopter une telle suggestion. Quant au comité spécial, il se composerait de 32 membres parmi lesquels, si possible, les membres permanents du Conseil de sécurité; il devrait refléter le principe de la répartition géographique équitable. Le comité devrait se réunir périodiquement en 1973 et présenter ses recommandations à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. En outre, les auteurs du projet recommandent que le comité examine non seulement les suggestions tendant à mettre la Charte à jour mais également celles qui viseraient à rendre plus efficace le fonctionnement de l'ONU sans entraîner d'amendements à la Charte.

9. M. Romulo dit qu'il considère que l'examen des propositions de révision de la Charte est une obligation d'une importance fondamentale. Cet examen n'est évidemment pas une fin en soi. Ce n'est qu'un aspect des efforts à déployer pour que la pratique de l'ONU soit conforme aux besoins des Etats Membres et de la communauté internationale tout entière. Personne ne prétend qu'une révision de la Charte est une panacée. Néanmoins, une fois que le mécanisme prévu par la Charte aura été amélioré, il ne pourra plus servir d'excuse à l'inaction, comme c'est le cas actuellement.

10. M. ESPINOSA (Colombie), rappelant que son pays a participé aux négociations qui ont conduit à l'élaboration du projet de résolution A/C.6/L.870, souligne que le nombre de délégations qui se sont prononcées en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour fait ressortir l'intérêt que celle-ci suscite parmi les Etats Membres. Certes, tous ceux qui ont voté en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour ne sont pas partisans d'une révision de la Charte, mais ils ont fait preuve d'un esprit démocratique auquel il convient de rendre hommage et dont il faut espérer qu'il se maintiendra au cours du débat.

11. Etant donné le nombre, l'importance et la variété des observations des gouvernements consignées dans le rapport du Secrétaire général (A/8746 et Add.1) ou formulées à l'occasion de la discussion générale, il est évident que leur examen ne pourra se faire dans le court laps de temps que la Sixième Commission et l'Assemblée générale consacreront à ce point de l'ordre du jour. D'où l'idée de créer un comité spécial qui serait chargé d'examiner en détail les observations reçues des gouvernements et les propositions que d'autres gouvernements pourraient présenter ultérieurement, d'étudier les suggestions qui n'impliquent pas des modifications de la Charte, de dresser la liste des propositions ayant suscité un intérêt particulier en son sein et de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session.

12. Il n'est donc pas proposé de décider de la révision de la Charte mais, plus modestement, de donner une suite concrète à la résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale et d'étudier les propositions présentées par les Etats en application de ladite résolution. La décision de réviser la Charte serait prise ultérieurement par l'Assemblée générale une fois qu'elle sera saisie du rapport du comité spécial. La décision envisagée dans le projet de résolution A/C.6/L.870 est donc du même ordre que celle qui a consisté à inscrire à l'ordre du jour la question actuellement à l'examen. Elle ne préjuge pas du fond de la question. La délégation colombienne espère donc qu'elle sera accueillie dans l'esprit démocratique qui a jusqu'à présent permis à l'Organisation de ne pas s'opposer aveuglément à un effort d'autocritique qui ne peut être que fructueux.

13. La délégation colombienne ne se dissimule pas que le projet de résolution sera tenu pour quasi sacrilège par d'autres délégations qui chercheront à appeler les Etats à prendre la défense d'une institution menacée par l'audace de ceux qui considèrent comme opportun et même nécessaire de réviser son acte constitutif. Peut-être ne s'agit-il de leur part que d'une simple manœuvre tactique, car il est clair, si on lit soigneusement les observations des gouvernements ou les interventions des chefs de délégations, que rien n'autorise à dire, comme l'a fait le représentant d'un puissant Etat, que l'on assiste à des efforts répétés pour briser la Charte. Tout au contraire, les observations des gouvernements mettent en évidence l'irrévocable adhésion de tous aux buts et principes de la Charte et à la plus grande partie de ses dispositions. Cependant, alors que certains ferment les yeux sur les défauts, les anachronismes et les déséquilibres de l'Organisation, d'autres proposent des modifications concrètes qui la renforceraient et la mettraient au diapason de son époque en en faisant un instrument capable d'assurer plus efficacement la réalisation des buts et principes sur lesquels elle est fondée.

14. En tout cas, ni les auteurs du projet de résolution, ni ceux qui se sont prononcés en faveur d'une révision de la Charte n'ont la moindre intention d'en faire table rase. Une étude objective des diverses observations permet de constater que toutes portent sur des questions concrètes. Personne ne cherche à diviser l'Organisation en fonction de la superficie ou de la population des Etats ou en opposant les pays riches aux pays pauvres, comme l'a laissé entendre le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique à la 2040ème séance plénière. Mais on ne peut pas méconnaître qu'il y a des Etats puissants et des Etats faibles, des pays riches et des pays pauvres et qu'il est nécessaire de promouvoir l'égalité et la justice.

15. Certains Etats voudraient maintenir le *statu quo* comme si rien n'avait changé depuis 27 ans et comme s'il était possible de nier à l'ONU la capacité d'engendrer une évolution qui, à son tour, crée la nécessité de modifier des structures qui seraient condamnées à dépérir si elles demeuraient inchangées. Il existe heureusement d'autres Etats qui souhaitent voir l'Organisation, dans laquelle l'humanité a placé de si grandes espérances, continuer à jouer son rôle dans l'histoire et qui veulent la purger de ses défauts, la libérer de ses anachronismes et la doter de moyens modernes lui permettant de tenir sa place dans un monde différent de celui qui a vu sa naissance.

16. De l'avis de la délégation colombienne, la plupart des observations formulées par les gouvernements sont de haute valeur et la politesse la plus élémentaire impose de les lire avec soin, d'y réfléchir et d'en retenir tout ce qu'il y a de bon. La sagesse voudrait qu'on cherche à en faire bénéficier l'Organisation.

17. Ces observations peuvent se regrouper en trois grandes catégories. Il y a d'abord celles qui sont nettement hostiles à toute révision de la Charte. Ce sont les moins nombreuses. Elles se caractérisent par le fait qu'elles défendent le système de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, sans doute par crainte que l'on conteste le droit de veto, qui, en fait, n'a été remis en question que par un petit nombre de délégations.

18. Une autre catégorie est celle des Etats, assez nombreux, qui sont favorables à une révision de la Charte. La plupart d'entre eux ont fait des propositions concrètes concernant, par exemple, la réalisation effective de l'universalité de l'Organisation, la reconnaissance de la notion de sécurité économique collective, le renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité et l'amélioration de sa composition, la création d'une force permanente de maintien de la paix aux ordres du Conseil de sécurité, l'octroi de facilités nouvelles aux Etats de capacité réduite, la modification du mode de désignation et des fonctions du Secrétaire général, la transformation du Conseil économique et social en un organe équivalent, au plan économique, au Conseil de sécurité, la transformation du Conseil de tutelle en un grand Conseil social, la réforme des procédures de règlement pacifique des différends, l'adoption de normes relatives à la décolonisation et à la discrimination raciale auxquelles tout Etat devrait satisfaire pour devenir ou demeurer Membre de l'Organisation.

19. La troisième catégorie réunit les Etats qui se sont prononcés contre une révision générale de la Charte, mais sans exclure des modifications concrètes. C'est ainsi que les Etats-Unis ne sont pas favorables à la révision de la Charte et ont manifesté leur préférence pour des modifications ou des réformes adoptées en fonction de problèmes particuliers (voir A/8746/Add.1). Au cours de la discussion générale, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis (2038^{ème} séance plénière) a souligné que la solution des problèmes était à rechercher moins dans les réformes institutionnelles que dans la volonté des Etats, mais il a ajouté que son gouvernement n'était opposé à aucune réforme institutionnelle et a dit que pour maintenir l'influence et l'autorité du Conseil de sécurité, il convenait de trouver le moyen d'y assurer la représentation des Etats qui ne sont pas membres permanents mais dont les ressources et l'influence jouent un rôle décisif dans les affaires mondiales. Dans la même ligne, le Mexique a émis l'avis qu'il n'était pas opportun de modifier en substance la Charte des Nations Unies en une époque de crise (voir A/8746), mais le Ministre des affaires étrangères mexicain a proposé au cours du débat général (2050^{ème} séance plénière) qu'au moins un représentant du tiers monde soit appelé à siéger au Conseil de sécurité en qualité de membre permanent, et investi des mêmes pouvoirs que ceux dont disposent les actuels membres permanents. Ces propositions sont d'une telle portée qu'il n'apparaît pas possible de les étudier avec le soin qu'elles méritent sans créer un comité spécial.

20. Par ailleurs, la République populaire de Chine, qui n'était pas jusqu'ici en mesure de faire connaître son avis à l'Assemblée générale, préconisait il y a plusieurs années la révision de la Charte par tous les pays du monde. Le chef de la délégation chinoise a réaffirmé ce point de vue au cours de la dernière discussion générale (2051^{ème} séance plénière).

21. L'intervention du chef de la délégation roumaine (2058^{ème} séance plénière) fournit de nouveaux arguments en faveur des propositions contenues dans le projet de résolution dont la Colombie est coauteur. La délégation roumaine propose, par exemple, qu'il soit décidé que le fait de poser un acte violant la souveraineté et l'indépendance d'un Etat sera considéré comme incompatible avec les buts et principes de la Charte. Elle souhaite également une représentation équitable de tous les Etats au sein des divers organes des Nations Unies. Cela ne pourrait se faire sans une réforme de la Charte. Elle souhaiterait en outre que l'ONU soit tenue d'octroyer l'aide qui lui serait demandée pour mettre fin à des actes portant atteinte à l'intégrité territoriale, à l'indépendance ou à la souveraineté d'un Etat. Pour ce faire, il faudrait que le Conseil de sécurité dispose d'une force permanente, comme l'a proposé la Colombie, ce qui impliquerait une modification de la Charte.

22. Tout ce qui vient d'être dit fait ressortir combien il est souhaitable de créer un comité spécial chargé d'étudier les propositions des Etats concernant la révision de la Charte. La Colombie, qui a toujours adhéré fermement aux buts et principes de la Charte, est convaincue que l'examen méthodique et judicieux des observations des gouvernements permettra de dissiper les incertitudes et d'apporter à l'Organisation les modifications qui lui permettront de trouver une vitalité nouvelle et de traduire dans les faits les principes au service desquels elle a été créée.

23. M. KLAFKOWSKI (Pologne) tient à développer les quatre données sur lesquelles se fonde le point de vue de son gouvernement en la matière, tel qu'il est exposé dans le document A/8746. En premier lieu, en tant que Membre fondateur de l'ONU, la Pologne considère que si la Charte est bien un traité multilatéral du point de vue juridique, ne pouvant être modifiée que conformément aux dispositions de son chapitre XVIII, elle est également la base juridique de toute la communauté internationale; elle reflète les fondements de la coexistence et de la coopération pacifiques de tous les Etats, non seulement des Membres de l'ONU. En deuxième lieu, la Charte est un instrument juridique et politique efficace et dynamique, qui peut s'adapter, dans certaines limites, à la réalité quotidienne et qui a remarquablement résisté à l'épreuve du temps. Plus de 60 p. 100 des Membres de l'ONU ont accédé à l'indépendance après l'entrée en vigueur de la Charte et nombreux sont ceux qui ont obtenu leur indépendance grâce à la Charte. En troisième lieu, la Pologne estime que l'efficacité de l'ONU ne dépend pas uniquement de la teneur de la Charte mais de la façon dont ses dispositions sont appliquées par les Etats. La Charte offre beaucoup de possibilités qui n'ont pas été explorées jusqu'à présent. Plutôt que de la réviser, les Etats devraient rechercher les moyens de la mettre en œuvre, en prenant des mesures propres à améliorer et à raffermir le fonctionnement de l'ONU. En quatrième lieu, pour faire de l'ONU une organisation plus

efficace, il faut que certains Etats modifient leur attitude envers la Charte, laquelle doit être appliquée de bonne foi par tous les Etats. Une opinion semblable a été exprimée récemment dans l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, publiée sous la cote A/8701/Add.1; il y est indiqué que la diplomatie bilatérale doit être complétée et pondérée par la diplomatie multilatérale de l'Organisation mondiale, laquelle doit offrir une sauvegarde contre le défaut de modération et de raison dont les Etats font parfois preuve; les Etats Membres de l'ONU doivent adhérer "aux objectifs à long terme de la Charte en dépit des déceptions et des frustrations à court terme, et en acceptant les imperfections et les insuffisances de l'Organisation des Nations Unies non comme un signe d'échec, mais comme un phénomène inhérent au processus de croissance inévitable par lequel toute institution doit passer à ses débuts". Dans son intervention du 3 décembre 1970 devant la Sixième Commission (1241ème séance), le représentant de la Belgique a formulé des considérations analogues.

24. M. Klafkowski fait observer que seulement 29 des 132 Etats Membres de l'ONU ont présenté leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte, conformément à la demande du Secrétaire général. Parmi eux, quatre membres permanents du Conseil de sécurité ont donné, comme beaucoup d'autres Etats, des réponses négatives. A la présente session de l'Assemblée générale, le point de l'ordre du jour à l'examen a été adopté par 55 voix contre 16, avec 9 abstentions, et 42 Etats Membres n'ont pas participé à ce vote.

25. Les conclusions de la délégation polonaise sont les suivantes. Tout d'abord, il n'est ni nécessaire ni opportun d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte puisqu'une telle révision ne réunirait pas actuellement assez de suffrages pour entrer en vigueur. Ensuite, les réponses des gouvernements ont fait apparaître des divergences de vues importantes. La Charte ne saurait être révisée sans le consensus des grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation polonaise, la Sixième Commission ne pourrait se consacrer à la révision de la Charte qu'après qu'aurait été prise une décision politique sur les dispositions du Chapitre XVIII. Enfin, une fois cette décision prise, il ne serait possible de discuter, du point de vue du droit formel, que de la procédure de révision de la Charte.

26. C'est pourquoi la délégation polonaise votera contre le projet de résolution A/C.6/L.870 et contre la création d'un comité spécial en la matière, qui ne pourrait que donner lieu à des récriminations mutuelles.

27. M. ZALDIVAR BRIZUELA (El Salvador) souligne que la Charte elle-même a prévu, en son article 109, que l'Organisation des Nations Unies pourrait modifier ses structures pour assurer plus efficacement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A l'issue de ses dix premières années d'existence, l'évolution de la situation mondiale a conduit diverses puissances à manifester, au moyen de la résolution 992 (X) de l'Assemblée générale, leur désir d'une révision de la Charte. Au cours des années suivantes, les problèmes qui ont surgi dans le domaine de la paix et de la sécurité, dans celui du développement économique et de la répartition équitable des richesses ainsi

que dans celui des droits de l'homme ont motivé l'adoption des résolutions 2285 (XXII), 2552 (XXIV) et 2697 (XXV) qui toutes soulignent, d'une manière ou d'une autre, la nécessité de réviser la Charte et de moderniser le système des Nations Unies grâce à un examen général de ses programmes, de ses fins et de ses objectifs.

28. La délégation salvadorienne a étudié avec attention les observations des gouvernements publiées dans les documents A/8746 et Add.1. Elle en retient en particulier que, pour diverses délégations, la question essentielle est de savoir si une majorité suffisante d'Etats Membres est disposée à appuyer actuellement d'éventuelles modifications de la Charte.

29. En un premier temps, il importe d'étudier et d'analyser les observations formulées et de chercher à voir quelles sont les lacunes et défauts auxquels il conviendrait de porter remède. A cet effet, la création d'un comité spécial paraît particulièrement souhaitable. Celui-ci serait chargé de faire rapport à la Sixième Commission qui pourrait recommander, le moment venu, la réunion de la conférence générale des Etats Membres prévue à l'Article 109 de la Charte. La délégation salvadorienne est convaincue que la majorité des Etats Membres désirent étudier dans un esprit de sérénité les possibilités actuelles de révision de la Charte en vue de rendre l'Organisation plus efficace à l'avenir. Jusqu'à présent, comme le Ministre des affaires étrangères d'El Salvador l'a fait observer au cours de la discussion générale (2061ème séance plénière), on a "étouffé" le désir louable de procéder à une révision de la Charte dans des résolutions de pure procédure, sans que personne ne s'y oppose de front. La délégation salvadorienne considère que le moment est venu de s'opposer de front à toute tentative d'"étouffer" la volonté de réviser la Charte. Il s'agit en effet de préserver les générations à venir du fléau de la guerre, de raffermir la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

30. M. JEANNEL (France) donne lecture des observations que son gouvernement a faites sur la question à l'examen et qui figurent dans le document A/8746. La délégation française estime tout d'abord, qu'à la révision de la Charte il convient de préférer une application plus stricte et plus complète de son texte par les Etats Membres et une action qui ne modifie pas l'équilibre institutionnel prévu à San Francisco. La Charte a permis, en effet, de nombreuses réalisations résultant d'un esprit de collaboration entre les nations, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, par exemple, a pu apporter une solution à certains problèmes auxquels l'ONU se trouve confrontée.

31. Des changements pourraient éventuellement porter en priorité sur une modification de la répartition des compétences entre l'Assemblée générale et les organes restreints — Conseil de sécurité et Conseil économique et social — au

détriment de ces derniers et au profit de l'Assemblée. A cet égard, des modifications sont déjà intervenues en pratique, en ce qui concerne notamment la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, mais elles sont demeurées limitées dans leur portée et contestées dans leur licéité. Cette tendance apparaît non seulement dans la résolution 377 (V), mais aussi dans le fait que l'Assemblée générale ne respecte guère la règle voulant qu'elle ne fasse pas de recommandation sur un problème dont le Conseil de sécurité est saisi. Une réforme de la Charte pourrait tendre à élargir bien plus considérablement les compétences de l'Assemblée générale au détriment du Conseil de sécurité, tout en donnant à cette nouvelle répartition un fondement juridique incontestable. De telles modifications seraient cependant inopportunes du fait qu'elles tendraient à faire prévaloir un système théorique inadapté à l'état actuel des relations entre Etats.

32. L'Assemblée, en effet, n'est pas un parlement mondial et si, par des votes majoritaires, elle prétendait faire violence à la souveraineté de ses membres, ses tentatives seraient vouées à l'échec et son prestige atteint. Il ne s'agit pas, en effet, de s'efforcer de contraindre théoriquement des nations en les soumettant à la volonté de la majorité, mais de les rallier à une action commune librement consentie. Déjà, dans différents organes subordonnés, l'habitude a été prise de procéder par voie de consensus et non de vote majoritaire. D'ailleurs, même si le règlement intérieur de l'Assemblée permet des décisions majoritaires, un souci d'efficacité montre que l'on ne peut que très exceptionnellement se dispenser d'obtenir le consentement des membres dont la conduite est en cause. En fait, les raisons qui ont conduit à l'équilibre des pouvoirs inscrits dans la Charte et l'attribution des compétences de décision en matière de paix internationale à l'organe soumis au principe de l'unanimité de ses membres permanents, conservent toute leur pertinence.

33. En tout état de cause, la question de la révision de la Charte ne peut qu'être un objet de controverse. Dans la mesure où, comme la délégation française en est convaincue, l'efficacité de l'Organisation dépend essentiellement du comportement des Etats Membres, il est bien clair que tout nouvel élément de division ne peut que rendre plus difficile l'établissement de l'atmosphère de compréhension qui, seule, peut permettre des accords spécifiques.

34. La proposition dont la Sixième Commission est saisie ne paraît justifiée ni sur le plan pratique ni sur le plan théorique. Les réponses reçues des gouvernements à la suite de la résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale sont, en effet, tout à fait divergentes. Une majorité est défavorable à une révision, et il est impossible de dégager des autres réponses aucune tendance précise. On voit mal, dans ces conditions, quel serait l'objet de la convocation d'un comité spécial et sur quelles bases il aurait à travailler.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes

de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876]

35. M. OULD HACHEME (Mauritanie), dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le représentant d'Israël a répété, au cours du débat sur le terrorisme, des propos déjà tenus par sa délégation à la Quatrième Commission, lors de la vingt-quatrième session, en soulignant que son pays avait voté pour l'admission de la Mauritanie à l'Organisation des Nations Unies. La délégation mauritanienne avait alors répondu qu'Israël était libre de voter comme il voulait, mais qu'en tout cas la Mauritanie n'avait jamais sollicité son suffrage. Cette décision prise par Israël de son propre gré n'autorise pas la délégation israélienne à rappeler à tout moment le vote de son pays en faveur de l'admission de la Mauritanie à l'Organisation. L'admission de la Mauritanie répondait d'ailleurs parfaitement aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte.

36. C'est selon sa conscience que la Mauritanie prend position à l'égard des grands problèmes mondiaux et qu'elle est amenée à condamner l'injustice, la violence, la discrimination raciale, l'occupation territoriale et toutes les pratiques qui sont contraires aux principes de la Charte et aux droits de l'homme. Israël, pour sa part, n'a pas épargné les Etats qui ont appuyé son admission à l'ONU, et chacun connaît, notamment, l'enlèvement d'Eichmann en Argentine et l'enlèvement des vedettes françaises du port de Cherbourg. Israël, né du terrorisme, s'y trouve parfaitement à l'aise, et c'est ainsi qu'il cherche, au mépris des recommandations du Président de la Commission, à jeter la confusion dans le débat.

Organisation des travaux

37. Le PRESIDENT, constatant qu'aucun autre orateur ne prévoit de prendre la parole pour le moment sur le point 89 de l'ordre du jour, propose de tenir une séance l'après-midi de ce même jour pour commencer l'examen du point 91 de l'ordre du jour "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte"

38. M. FREELAND (Royaume-Uni), qu'appuie M. de Ceglie (Italie), fait remarquer que cette proposition prend les membres au dépourvu et qu'il est très réticent à l'idée d'aborder l'examen de cette nouvelle question sans un délai de réflexion suffisant.

39. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), qu'appuie M. FLEITAS (Uruguay), estime très opportune la proposition du Président, étant donné le peu de temps qui reste à la Commission pour achever ses travaux. L'examen de la question proposée ne doit d'ailleurs pas soulever de difficultés, puisqu'il ne s'agit que

* Reprise des débats de la 1372^eme séance.

d'approuver le rapport du Comité et de décider de reconduire le mandat de cet organe.

40. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) se déclare surpris de la proposition du Président car il n'est pas admissible de songer à modifier l'ordre d'examen des points à l'ordre du jour sans consultations préalables.

41. M. FALL (Sénégal), qui n'a pas de position arrêtée sur la proposition du Président, demande combien d'orateurs

seraient prêts à prendre la parole sur la question à la séance de l'après-midi.

42. Le PRÉSIDENT, constatant qu'un seul membre, le représentant de l'Union soviétique, serait prêt à prendre la parole sur la question, retire sa proposition.

La séance est levée à 12 h 45.



Jeu'di 30 novembre 1972,
à 10 h 45

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881]

1. M. YASSEEN (Irak) dit que la question posée par le point de l'ordre du jour actuellement à l'examen requiert que l'on s'interroge sur la nature de la Charte afin de savoir si sa révision s'impose. A strictement parler, en effet, la Charte n'est qu'un traité qui, au même titre que les autres règles écrites du droit international, doit suivre l'évolution de l'histoire, s'adapter constamment aux changements de la vie internationale. Cependant, la Charte, en tant qu'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, est formulée en termes très généraux et se borne à régler les questions les plus importantes, ce qui lui confère une capacité interne d'adaptation aux évolutions des relations internationales. De plus, il convient d'observer que sa mise en œuvre est confiée à des organes représentatifs dont les décisions peuvent constituer une adaptation continue de la Charte, soit par mode d'interprétation, soit par l'élaboration de règles supplétives. Il est toujours possible, par l'intermédiaire de résolutions interprétatives, de donner aux dispositions de la Charte l'interprétation qu'imposeraient des circonstances nouvelles.

2. Lorsque l'organe qui agit est composé de représentants de tous les Etats, qui sont investis du pouvoir d'amener la Charte, il est inutile de chercher à tracer une frontière entre la faculté d'interpréter et la faculté d'amender. C'est ainsi que la pratique de l'Organisation suscite une évolution : des résolutions successives dans le même sens peuvent avoir pour effet de diminuer l'importance de certaines dispositions de la Charte ou même de les faire tomber en désuétude. Par exemple, la série des résolutions relatives à la décolonisation fait qu'aujourd'hui les Chapitres XII et XIII de la Charte ont perdu de l'importance. Il n'est pas interdit d'imaginer qu'une évolution inverse pourrait se produire dans le domaine du développement économique. De même, c'est la pratique du Conseil de sécurité qui a permis d'établir ce que signifie l'expression "vote affirmatif" que l'on rencontre à l'Article 27.

3. Les observations qui précèdent font ressortir le caractère éminemment souple de la Charte et mettent en évidence que la pratique de l'Organisation a conduit à la constitution d'un véritable "droit des Nations Unies" qui

vient interpréter et éventuellement compléter la Charte. Cependant, la faculté d'adaptation qui la caractérise n'exclut pas qu'elle puisse faire l'objet d'amendements et d'une révision. La question est alors de savoir si une telle révision est actuellement nécessaire. C'est une question qui a déjà été abordée au cours des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions. La délégation irakienne avait alors soutenu que les circonstances de la vie internationale ne justifiaient pas une révision. Elle maintient aujourd'hui la même position.

4. L'examen des observations reçues des gouvernements au sujet de cette question (voir A/8746 et Add.1) révèle que la grande majorité des Etats n'est pas favorable à une révision générale, bien qu'un certain nombre d'Etats envisagent la possibilité d'amendements particuliers. Il est encourageant de noter qu'aucun des amendements proposés ne vise les buts et les principes de l'Organisation. Cependant, certains gouvernements ont critiqué le fonctionnement de l'ONU. A ces critiques, il convient de répondre que l'ONU est une association d'Etats dont le bon fonctionnement est entièrement tributaire de la volonté de ses membres. Le mauvais fonctionnement de l'Organisation doit amener les Etats à s'interroger sur la manière dont eux-mêmes se comportent à son égard.

5. Par ailleurs, il serait possible de remédier à certaines lacunes de la Charte par des conventions particulières collatérales. Certains gouvernements ont noté que l'Article 33 n'imposait aux Etats aucune obligation de recourir à des moyens particuliers pour le règlement pacifique de leurs différends. Il semble que le texte de la Charte ne pouvait aller plus loin sur ce point, mais rien ne s'oppose à ce que cet article soit complété par des conventions collatérales ou par l'inclusion de dispositions particulières dans des accords internationaux. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions multilatérales prévoient que les différends qui pourraient surgir à leur propos seront obligatoirement soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

6. Certaines propositions des gouvernements touchent à la structure constitutionnelle de l'Organisation, notamment à la composition de ses organes principaux. Toute modification en ce domaine implique un amendement direct au texte de la Charte. Cela s'est fait dans le passé, lorsque la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social est apparue. Il ne semble pas que les circonstances actuelles justifient une nouvelle modification de ces organes.

7. En tout cas, il n'est nullement nécessaire, pour changer une disposition particulière de la Charte, de déclencher le processus de révision générale prévu à l'Article 109. Il suffit d'adopter un amendement direct à cet effet. Entreprendre,

sans raisons suffisantes, la révision générale de la Charte serait courir le risque d'ébranler le prestige dont elle jouit. La délégation irakienne est donc d'avis qu'une révision ne s'impose nullement, mais elle ne refuse pas en principe d'examiner les amendements limités qui pourraient éventuellement être proposés.

8. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870 ont fort judicieusement évité d'utiliser le mot "révision" dans le dispositif, mais il est clair que le mandat qui serait confié au comité envisagé équivaldrait à déclencher le processus de révision de la Charte. La création du Comité spécial reviendrait à institutionnaliser le processus de la révision ou des amendements, ce à quoi la délégation irakienne ne saurait souscrire.

9. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a déjà eu la possibilité d'exposer sa position de principe sur la question à l'examen (*ibid.*) et que le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, a dernièrement souligné devant l'Assemblée générale (2040ème séance plénière) les grands dangers qu'une révision de la Charte pourrait présenter pour l'ensemble des activités de l'Organisation. L'Union soviétique estime que l'intérêt de tous les Etats sans exception réside non dans une révision de la Charte mais dans la stricte observation de ses dispositions et dans la meilleure utilisation des possibilités qu'elle offre. Vu l'importance de la question à l'étude pour les destinées du monde, la délégation de l'Union soviétique tient à réaffirmer encore une fois sa position quant au fond.

10. C'est sur la Charte, dans sa forme actuelle, que les Etats Membres de l'ONU ont fondé, au cours des 27 dernières années, leurs relations de coopération multilatérale. L'Union soviétique estime que la Charte est un instrument international d'importance majeure qui sert la cause du renforcement de la paix et de la coopération entre les Etats. La naissance de l'ONU et de sa charte a été déterminée par le développement historique des relations entre les Etats et avant tout par la victoire des Nations Unies sur les forces agressives du nazisme et du militarisme, ces facteurs ayant conféré à l'Organisation ses traits caractéristiques. La stricte observation des dispositions de la Charte représente pour l'Union soviétique et les autres pays socialistes et pacifiques le plus sûr moyen d'empêcher la répétition des sacrifices et des souffrances d'une guerre mondiale.

11. La Charte repose sur les principes justes et démocratiques de l'égalité souveraine des Etats et de la libre détermination des peuples. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales reste l'activité fondamentale de l'ONU, tant que des forces continueront d'agir à l'encontre des principes de la Charte. En fait, l'ONU a réussi à apporter sa contribution au renforcement de la paix et à prévenir pendant plus d'un quart de siècle une nouvelle guerre mondiale. La conformité parfaite de la Charte aux exigences de l'époque contemporaine et à l'état actuel du droit international et des relations politiques est corroborée par le fait qu'au cours de l'existence de l'ONU, le nombre des Membres est passé de 51 à 132. Or, chacun de ces Etats en devenant Membre a déclaré solennellement reconnaître

les dispositions de la Charte. Malheureusement, tous ne s'y conforment pas. Il suffit de mentionner Israël et l'Afrique du Sud. En fait, certains Etats sont devenus Membres pour pouvoir saper de l'intérieur les fondations de l'Organisation. Ce n'est pas par hasard qu'à sa vingt-cinquième session l'Assemblée générale a adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, qui réaffirme tous les principes de base et les buts de la Charte. Tout le monde sait qu'en 27 ans la situation internationale a considérablement changé, mais si on analyse ces changements, on constate une tendance à se rapprocher des buts et des principes de la Charte. Le succès des mouvements de libération nationale et l'accession à l'indépendance de nombreuses anciennes colonies n'auraient pas été possibles si les forces progressistes et pacifiques n'avaient pas veillé à assurer l'inviolabilité de la Charte et la stricte observation de ses principales dispositions. On peut se demander pourquoi certains Etats Membres insistent pour modifier la Charte. Les faits montrent que la majorité des Etats Membres conscients de la réalité, ne voient pas la nécessité de mettre la Charte en brèche en la révisant et ils parent ainsi le coup dirigé contre l'Organisation. L'analyse des nouvelles idées avancées telles que le "vote pondéré", le changement du système de financement, les nouvelles catégories de membres, la révision des buts et principes de l'Organisation, montre qu'il s'agit en fait des aspirations individuelles de certains Etats ou des intérêts de groupes restreints qui visent à saper la base juridique et politique de la coexistence pacifique et de la coopération harmonieuse entre Etats. On dit que la Charte a besoin d'être rénovée parce que le nombre des Membres de l'ONU a augmenté, or, cette augmentation est un argument en faveur de la Charte puisqu'elle témoigne d'une reconnaissance toujours plus étendue de ses buts et principes. On a dit que, puisque la Charte avait été élaborée pendant la deuxième guerre mondiale, elle mettait l'accent sur la paix plutôt que sur la justice et que ce serait là un de ses défauts. Toutefois, ce n'est que dans la paix que la justice est possible, et cette tendance fondamentale de la Charte n'a pas empêché l'Organisation de résoudre, en même temps que des problèmes ayant trait à la paix, à la sécurité et au désarmement, des problèmes relatifs à la décolonisation et au progrès économique et social. On a également reproché à l'ONU de n'avoir pas répondu aux espérances de l'humanité en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et qu'un changement de la structure de l'ONU remédierait à cet état de choses. Il serait naïf de prétendre que les tensions et les conflits militaires sont dus à l'une ou l'autre des dispositions de la Charte. Les causes de la tension qui existe dans le monde résident non pas dans la Charte, mais dans les violations flagrantes de cette charte par les Etats impérialistes qui mènent des guerres d'agression afin d'envahir et d'annexer des terres étrangères et d'étouffer les mouvements de libération nationale et les mouvements révolutionnaires des peuples.

12. Selon certains avocats de la révision de la Charte, la racine du mal se trouverait dans le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Rien n'est plus faux, puisqu'il s'agit bel et bien du principe clef de la Charte.

13. L'essence et la signification de ce principe consistent à empêcher qu'un système — le système capitaliste qui a bénéficié de la majorité des votes et en particulier à l'Assemblée générale depuis le jour de la fondation de l'ONU jusqu'à présent — soit en mesure d'utiliser cette organisation pour lui imposer sa volonté et "prendre à la gorge" l'autre système, le système socialiste. Le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui est la pierre angulaire de l'Organisation, assure l'égalité juridique sur le plan international des deux grands systèmes sociaux modernes, le socialisme et le capitalisme. Or, sans cette égalité, la coopération au sein de l'ONU et l'existence de l'Organisation elle-même seraient impossibles. Le principe de l'unanimité reflète la nécessité d'une prise concertée de décisions, surtout lorsqu'il s'agit de la question cruciale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Etats fondateurs de l'ONU ont fait preuve d'une grande sagesse en formulant ce principe, qui empêche que le Conseil ne devienne l'instrument d'un Etat ou de groupes d'Etats au détriment des intérêts des pays ayant un système social différent. Or le risque d'une telle tournure des événements s'est présenté plus d'une fois au cours de l'existence de l'ONU.

14. Ce principe, grâce auquel il a été possible d'éviter des décisions hâtives dangereuses pour la paix, est également d'une importance particulière pour les nouveaux Etats, les petits pays et les peuples qui luttent pour leur liberté. L'Union soviétique n'a pas seulement utilisé le droit de veto pour protéger ses propres intérêts et ceux de la communauté socialiste, mais aussi — et toujours — pour défendre les intérêts des peuples qui luttent pour leur liberté et ceux des petits Etats. Il est arrivé, bien entendu, que la règle de l'unanimité ait été parfois utilisée par les impérialistes pour la défense des régimes coloniaux et racistes. Il faut toutefois se rappeler que dans le cadre du système des Nations Unies, elle représente une solution réaliste et la meilleure qui soit dans le monde moderne, et sa révision ou son abolition conduirait l'Organisation au chaos et à sa perte en sapant le fondement même de son existence. Il ne faut pas croire qu'un nombre considérable d'Etats se prononcent pour une révision de la Charte; sur 132 Etats Membres, 29 seulement ont adressé une réponse au Secrétaire général, et sur ces 29 Etats, sept seulement se sont prononcés en faveur d'une révision générale de la Charte. La majorité des Membres, qui pense sainement, ne voit pas la nécessité d'une telle révision, ce qui témoigne bien des mérites de cet instrument, qui répond pleinement aux besoins de la collectivité internationale.

15. Les buts et principes de la Charte ont été solennellement réaffirmés dans un certain nombre de déclarations de l'ONU, telles que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté ainsi que la résolution sur le non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, qui a été adoptée hier par l'Assemblée générale. En outre, les Etats sont guidés par les dispositions de la Charte dans leurs travaux sur le développement progressif et la codification du droit international contemporain ainsi que

les règlements juridiques intervenant dans différents domaines de coopération, qu'il s'agisse de l'espace extra-atmosphérique ou des fonds marins. Si les Etats ne s'efforcent pas d'observer rigoureusement et pleinement les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, il sera impossible de résoudre les problèmes qui se posent à l'Organisation.

16. On entend parfois dire qu'il ne s'agit pas tant de réviser la Charte que d'analyser et d'examiner des considérations relatives à sa révision. Au premier abord, cela peut paraître un exercice inoffensif. Mais ce n'est qu'une impression. Car au fond, le fait même de soulever la question de la révision revient, qu'on le veuille ou non, à exprimer des doutes quant à la justesse de la Charte et donc à porter atteinte à sa force politique et juridique et à son autorité morale. En tant que l'un des Membres fondateurs de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité, l'Union soviétique est résolument opposée à ce que l'on souleve la question d'une révision de la Charte, et cela dans l'intérêt du renforcement de l'ordre international. On peut demander à ceux qui poussent l'Organisation à réviser la Charte ce qu'ils peuvent suggérer pour remplacer les dispositions actuelles. Ce n'est un secret pour personne que les divers Etats ont une opinion différente quant à l'opportunité des aspects politiques, économiques et sociaux des activités de l'ONU et quant à la structure et aux méthodes de fonctionnement du Secrétariat et des autres organes de l'ONU. On ne peut sérieusement croire qu'il se trouvera un magicien capable de concilier et d'accorder toutes les opinions différentes qui existent et qui ne feraient que se multiplier dès que la question de la révision de la Charte serait mise en discussion. La Charte risquerait d'être ébranlée et sapée dans ses fondements sans qu'on trouve pour la remplacer quoi que ce soit de constructif et d'utile qui soit acceptable pour l'ensemble des divers Etats du monde moderne.

17. C'est pourquoi, la délégation de l'Union soviétique estime que la seule décision juste que puisse prendre la Sixième Commission est de recommander à l'Assemblée générale de se borner à prendre acte des opinions exposées, de cesser d'examiner cette question sous quelque forme que ce soit et de la rayer de l'ordre du jour. Telle est la position de la délégation de l'Union soviétique, qui votera pour une résolution de ce genre.

18. Pour la délégation de l'Union soviétique, toute décision visant à poursuivre l'examen de cette question, quel que soit l'organe qui puisse en être chargé, sera jugée inacceptable, car le "dangereux tapage" fait autour de la révision de la Charte est lourd de conséquences politiques.

19. M. NAKAGAWA (Japon) dit qu'il est indéniable que l'Organisation des Nations Unies a accompli de grands progrès vers la réalisation des objectifs de la Charte, dans des domaines fort divers. Néanmoins, beaucoup se demandent maintenant si l'ONU a été vraiment aussi efficace qu'on l'avait espéré au moment de sa fondation. Il faut reconnaître qu'elle n'a pas pleinement répondu aux espoirs de l'humanité, en particulier en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On entend souvent dire qu'il est temps de se pencher sur les résultats et les échecs de l'ONU, et ces opinions reflètent le mécon-

tentement des Etats Membres. Ce sentiment est dû, pour une grande part, au fait que la Charte n'a pas pu s'appliquer correctement et s'adapter aux transformations politiques et économiques constantes de la communauté internationale contemporaine. Depuis 1945, le monde a beaucoup évolué, l'indépendance d'un grand nombre de pays, le développement des activités de l'ONU dans les domaines économique et social, la participation à des questions telles que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, l'espace extra-atmosphérique et le fond des mers, ainsi que la modification de l'équilibre des pouvoirs n'ont pas été prévus dans la Charte lors de son adoption. Or, bon nombre des 51 membres originaires qui ont accepté de devenir Membres de l'ONU, envisageaient que la Charte pourrait ensuite être modifiée, conformément à ses articles 108 et 109. Par ailleurs, il est manifeste que beaucoup d'Etats nouveaux désirent avoir leur mot à dire au sujet de la Charte et suggérer des améliorations, compte tenu de leur propre expérience. Ce sont ces considérations qui ont amené certaines délégations à préconiser la révision de la Charte.

20. M. Nakagawa fait l'historique des démarches entreprises en 1969, et constamment soutenues par le Japon, qui ont conduit l'Assemblée générale, par sa résolution 2697 (XXV), à prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter leurs observations en la matière. La trentaine d'Etats qui ont répondu à cette invitation manifestent un grand intérêt pour ce problème et nombre d'entre eux sont favorables à la révision de la Charte, d'une manière ou d'une autre. Au cours du débat général de l'Assemblée générale, plus de 30 délégations, dont beaucoup n'avaient pas encore présenté leurs observations, se sont déclarées favorables à la révision de la Charte ou ont exprimé des idées qui aboutiraient à une révision de la Charte. Certes, il existe une forte opposition de la part de pays qui prétendent souvent qu'on mettrait inévitablement en danger les fondements de l'ONU en révisant la Charte. Il est à noter cependant qu'aucune des délégations favorables à la révision de la Charte ne soutient que ses buts et principes devraient être remis en cause. Au contraire, toutes ces délégations, y compris la délégation japonaise, les considèrent sacro-saints. D'ailleurs, on se souviendra qu'ils ont été réaffirmés et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1970. En fait, la révision de la Charte devrait porter principalement sur celles de ses dispositions qui concernent la mise en œuvre de ses buts et principes.

21. On prétend souvent que la plupart des échecs de l'ONU sont dus moins aux défauts des dispositions de la Charte qu'au fait que les Etats Membres ne se conforment pas fidèlement à ses buts et principes et aux diverses résolutions de l'ONU. En fait, on a déjà essayé, dans le passé, de remédier à cette situation, mais sans obtenir jusqu'à présent de résultats satisfaisants. D'ailleurs, les progrès que peut entraîner une observation plus stricte de la Charte, ont leurs limites. C'est pourquoi la délégation japonaise estime qu'il faut tout faire pour renforcer, sur le plan institutionnel, le rôle que joue l'ONU en tant que mécanisme irremplaçable de maintien de la paix mondiale.

Il faut essayer de traduire en pratique les idéaux des Nations Unies et rechercher comment l'ONU peut s'adapter à l'évolution de la situation internationale. La délégation japonaise est consciente de la complexité du problème et souligne qu'il faut se garder de conclusions hâtives. Il se peut, dans bien des cas, que la modification de certaines dispositions de la Charte se révèle inutile ou, si elle s'avère nécessaire, que des modifications partielles puissent être introduites, comme cela a été le cas dans le passé. La délégation japonaise n'a pas d'opinion bien arrêtée sur ce point.

22. La position adoptée par le Japon, qui avait déjà été exposée en détail à la vingt-cinquième session (1239ème séance) et s'était accompagnée de suggestions concrètes, l'a conduit à se porter coauteur du projet de résolution A/C.6/L.870.

23. M. STEEL (Royaume-Uni) indique que la position de sa délégation n'a pas changé depuis le débat que la Commission a consacré à cette question à la vingt-cinquième session. Elle est disposée à examiner, en tout temps, des propositions raisonnables et pratiques susceptibles d'améliorer la Charte ou le fonctionnement de l'ONU. Mais une proposition ne peut être raisonnable ni pratique si elle n'a pas suffisamment de chances d'être acceptée conformément à l'Article 108 et au paragraphe 2 de l'Article 109 de la Charte. A présent, comme en 1970, ces chances sont très ténues. Vingt-neuf Etats seulement parmi tous les Etats Membres de l'ONU ont jugé la question suffisamment urgente pour présenter des observations écrites; en outre, la plupart d'entre eux se sont déclarés défavorables à une révision générale de la Charte ou à des amendements importants. Dans ces conditions, la création d'un comité de révision ne se justifie pas. La délégation britannique doute fort qu'il soit avisé de procéder à une révision substantielle de la Charte, car cette tentative semble vouée à l'échec dans les circonstances actuelles: ceci serait notamment indésirable à un moment où d'autres tâches importantes s'offrent à l'ONU. De surcroît, on ne pourrait donner suite à la plupart des suggestions de modification de la Charte sans se heurter à une vive opposition de la part de certains Etats Membres. C'est pourquoi il serait non seulement vain de chercher à donner suite à ces suggestions mais cela pourrait entraîner des discordes et causer des préjudices, et il en résulterait un affaiblissement, non un renforcement, de l'ONU.

24. Les doutes de la délégation britannique ne signifient pas qu'elle considère la Charte comme nécessairement immuable. En définitive, la Charte est une création de l'homme et il faut admettre que l'ONU ne fonctionne pas toujours comme on l'avait souhaité ou comme on le souhaiterait. Mais ce serait une erreur de penser qu'on peut remédier à ses défauts en révisant la Charte ou en y apportant des amendements substantiels. En effet, ce que l'on considère comme des défauts de fonctionnement de l'Organisation ne sont souvent, en dernière analyse, que des erreurs dans la conduite des affaires, erreurs auxquelles on peut remédier en changeant d'attitude. D'autre part, même lorsqu'il existe un véritable défaut institutionnel, on peut fréquemment le corriger sans avoir besoin de modifier la Charte; très souvent on y parvient en retouchant la procédure interne. A cet égard, d'importants résultats ont

été obtenus ces dernières années, à la suite notamment des travaux du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale. Ces travaux n'ont pas encore porté leurs fruits dans tous les cas mais ils n'en constituent pas moins la preuve que les maux en question ne sont pas issus de défauts dans la Charte et que le meilleur moyen d'y remédier consiste à recourir à d'autres voies que la modification de la Charte.

25. Toutefois, certains problèmes ont incontestablement leur origine dans une disposition de la Charte, dont la défectuosité remonte à l'origine ou qui est tombée en désuétude. En pareil cas, la seule solution consiste à modifier cette disposition; cette solution a déjà été appliquée lorsque le besoin s'en est fait sentir. Mais la Charte, sous sa forme actuelle, n'est ni gravement défectueuse, ni déséquilibrée, ni désuète, d'une manière générale, et pour l'essentiel, elle reflète aussi bien la vie internationale actuelle que celle de 1945. Sur des points de détail, qui peuvent d'ailleurs être parfois importants, il se peut qu'il soit vraiment nécessaire d'apporter des modifications. Le Gouvernement du Royaume-Uni examinera toujours ces modifications avec bienveillance, comme il l'a fait par le passé, si elles sont susceptibles de recueillir l'approbation de la majorité requise des Etats Membres.

26. En revanche, il semble inopportun de recourir à une révision générale ou à des amendements particuliers qui risquent de se heurter à une forte opposition. Tout amendement qui modifierait sérieusement la structure et le fonctionnement actuels de l'ONU entrerait dans cette catégorie. C'est pourquoi, la délégation britannique pense qu'il n'est pas indiqué d'adopter la méthode préconisée dans le projet de résolution A/C.6/L.870, bien qu'elle comprenne parfaitement les motifs qui ont animé ses auteurs. Peu importe que ce projet de résolution tende à une révision générale, à des amendements particuliers ou qu'il vise l'un et l'autre de ces objectifs; dans chaque cas, le but ne pourra pas être atteint dans les circonstances actuelles et, si l'on essaie de le réaliser, on risque de porter préjudice à l'ONU et, de ce fait, d'aller à l'encontre des véritables intentions des auteurs du projet. Il importe donc d'agir avec réalisme en s'assurant d'abord que la Charte contient vraiment un défaut et que le seul moyen, ou du moins le meilleur moyen, de le corriger consiste à modifier le texte de la Charte. En pareil cas, il convient encore de veiller sérieusement aux effets secondaires que cette modification pourrait avoir, afin qu'il n'en résulte pas plus de mal que de bien pour l'Organisation. Enfin, il faut être sûr que les amendements en vue ont de bonnes chances de s'imposer aux autres Etats.

27. C'est dans cet état d'esprit que la délégation britannique a examiné les diverses propositions énoncées dans les observations écrites des gouvernements et qu'elle a écouté les interventions faites dans le débat en cours. Pour l'instant, elle n'est pas encore convaincue de la nécessité ou de l'opportunité de procéder à une révision générale ou systématique de la Charte, ou d'apporter des amendements particuliers à certaines de ses dispositions importantes, et elle doute que cela soit faisable.

28. M. SPACIL (Tchécoslovaquie) souligne que la question de la révision de la Charte pose le très grave problème

de savoir si la Charte telle qu'elle est actuellement permettra à l'ONU de s'acquitter à l'avenir de ses nobles fonctions et de promouvoir le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ou si la remise en question de son acte constitutif imposera à l'Organisation le destin fatal de la Société des Nations, qui s'est désintégrée au moment même où son existence et son action auraient été les plus nécessaires. Au cours de ses 27 ans d'existence, l'ONU a eu à faire face à de nombreuses crises graves, elle a surmonté beaucoup d'obstacles et est parvenue à des résultats importants, non sans commettre, bien sûr, un certain nombre d'erreurs. Il est incontestable, en tout cas, qu'elle a acquis une autorité considérable et qu'elle est devenue l'un des instruments les plus importants pour le maintien et le renforcement de la paix internationale. Elle le doit, pour une large part, au fait que les bases sur lesquelles elle a été fondée, à savoir sa charte, sont parfaitement saines. Vouloir modifier ces bases, ce serait non seulement compromettre l'existence de l'Organisation, mais encore jeter le doute sur ce qu'elle a accompli dans le passé.

29. D'ailleurs, la portée de la Charte va bien au-delà de l'existence même de l'ONU. On peut affirmer sans exagération que presque tous les instruments multilatéraux adoptés depuis la seconde guerre mondiale sont fondés sur elle et sur les principes qu'elle incarne. De même, il est impossible d'imaginer l'existence des organisations internationales en l'absence de la Charte. Entreprendre sa révision conduirait à saper les fondements mêmes de la coexistence internationale.

30. Certes, la Charte des Nations Unies n'est pas un instrument idéal et les marxistes pensent, pour leur part, que si elle avait été rédigée par eux, elle aurait certainement gagné en cohérence. Elle représente cependant le meilleur compromis possible, consacrant les principes progressistes du droit international qui se sont imposés au monde et que les Nations Unies se sont engagées à respecter. Si l'on abandonne ces principes, tout l'édifice destiné à assurer le maintien de la paix tombera en pièces. L'histoire montre que, lorsque surgit une crise, ce n'est pas la Charte qu'il faut accuser, mais bien plutôt le fait qu'elle soit incomplètement appliquée ou même directement violée.

31. Les partisans de la révision prétendent que la Charte est devenue caduque, que les formulations adoptées en 1945 ne correspondent plus aux besoins de 1972, mais il est clair aux yeux de tous que la Charte, sous sa forme actuelle, n'est pas un instrument rigide et qu'elle sert au contraire à promouvoir un certain nombre de changements pour autant que ceux-ci sont conformes à ses buts et ses principes. Nombre d'organes ont été créés en vertu de la Charte, la composition de certains autres a été élargie, leurs procédures ont été améliorées. Tout cela prouve que la Charte est encore très actuelle.

32. On ne peut pas non plus prétendre que les objectifs politiques poursuivis par la Charte sont aujourd'hui dépassés. Cela reviendrait à dire que le combat contre le colonialisme, qui trouve sa justification dans la Charte, n'est aujourd'hui plus de mise. L'Organisation des Nations Unies aura toujours à préserver les générations futures du fléau de la guerre. Cet objectif capital de la Charte est inséparable de l'ensemble de ses dispositions. Si l'on veut continuer de le

poursuivre, il faut maintenir les moyens prévus par la Charte sous la forme que celle-ci leur a donnée.

33. Les assauts les plus violents portent contre le principe en vertu duquel le Conseil de sécurité, et plus particulièrement ses membres permanents, sont responsables au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation tchécoslovaque tient à souligner que c'est précisément cette disposition qu'elle considère comme la plus importante, dans la mesure où elle garantit que les mesures prises par le Conseil le seront dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. En effet, le droit de veto dont disposent les membres permanents du Conseil n'est pas seulement un privilège accordé aux grandes puissances qui, en raison de leur potentiel économique et militaire, ont des responsabilités spéciales en matière de paix et de sécurité, c'est également, et peut-être au premier chef, la garantie de la pleine égalité des deux systèmes sociaux opposés entre lesquels se partage actuellement le monde. La République socialiste tchécoslovaque ne dissimule pas le fait qu'à ses yeux le droit de veto de l'Union soviétique garantit que le Conseil de sécurité et l'ensemble du système des Nations Unies ne seront pas utilisés contre les intérêts des pays socialistes.

34. Ce n'est pas la première fois que des efforts sont faits pour amorcer une révision de la Charte. Jusqu'à présent, la majorité des Etats Membres des Nations Unies ont su faire triompher la raison et le réalisme en refusant de s'engager dans cette voie. La délégation tchécoslovaque espère fermement que l'Assemblée générale se montrera cette année aussi raisonnable que par le passé. Sa foi en l'Organisation des Nations Unies l'a conduite à présenter le projet de résolution A/C.6/L.881. Il n'est pas nécessaire d'en présenter le texte en détail, car son contenu est facilement intelligible. Son but essentiel est d'inviter l'Assemblée générale à proclamer que la Charte des Nations Unies a subi avec succès l'épreuve du temps et à déclarer qu'il n'est pas souhaitable, à l'heure actuelle, de prendre des mesures en vue de sa révision.

35. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) souligne que les vues de son gouvernement sur la question à l'étude pourraient paraître négatives alors qu'elles sont en fait positives, puisqu'elles visent à sauvegarder l'existence de la Charte, et par conséquent, des Nations Unies. La Charte est la constitution des Nations Unies et c'est aux Nations Unies individuellement qu'il appartient de la mettre en œuvre, c'est-à-dire de l'interpréter ou de l'adapter aux circonstances. Pour que ce texte de nature statique devienne dynamique, elles doivent donc procéder à une révision permanente. Outre cette forme de révision, on peut réviser la Charte en l'amendant ou encore en rédigeant un nouvel instrument constitutif. Jusqu'à présent, les Etats ont eu la sagesse de se borner à la première forme de révision et il ne semble pas indiqué, à l'heure actuelle, d'aller au-delà.

36. Il convient d'abord de rechercher si la Charte présente des défauts graves. Dans leurs commentaires, les Etats ont toujours reproché à la Charte d'être un instrument rigide qui n'a pas pu s'adapter à l'évolution des circonstances. A cet égard, il faut avoir présentes à l'esprit les circonstances qui ont présidé à la création de l'ONU et qui ont déterminé, dans une large mesure, ses particularités. Il faut en outre se

souvenir que l'ONU rassemble des gouvernements qui se laissent nécessairement guider par la raison d'Etat et par les nécessités politiques et sociales. Compte tenu de ces considérations, il est indéniable que la Charte a bien résisté à l'épreuve du temps. C'est dans le cadre de la Charte que s'est réalisée le plus complètement la transformation de la société internationale. Il est certain que la Charte peut être adaptée aux nécessités nouvelles, sans avoir à être transformée radicalement ainsi qu'en témoignent un certain nombre d'événements: l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, la création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la création d'un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement vers laquelle on s'achemine. C'est pourquoi le Gouvernement belge pense qu'il n'est pas nécessaire, ni pour des raisons juridiques ou constitutionnelles, ni pour des raisons politiques, de réviser la Charte de manière substantielle. D'ailleurs, même si des raisons puissantes militaient en faveur d'une révision, encore faudrait-il que les circonstances du moment permettent d'y procéder. Or, il ressort déjà des commentaires des gouvernements et du débat de la Commission, que les membres permanents du Conseil de sécurité ne seraient pas prêts à ratifier des amendements substantiels, alors que leur accord unanime est nécessaire conformément à l'Article 108 de la Charte. Les conditions requises pour assurer avec quelque chance de succès une révision de la Charte ne sont donc pas réunies à l'heure actuelle.

37. Si l'on abandonne l'idée d'une révision totale de la Charte, on peut encore procéder à une interprétation continue de son texte. A cet effet il faudrait cependant que toutes les possibilités qu'offre la Charte soient exploitées, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'ici. On constate une absence de volonté politique des Etats, qui a trouvé son expression dans la crise financière que traverse actuellement l'ONU. En 25 ans, le monde a évolué vers une nécessaire interdépendance, des dialogues qui semblaient impossibles se sont établis, et il n'est pas douteux que certains problèmes actuels de l'ONU pourraient être résolus, sans modification de la Charte, si les Etats Membres le voulaient vraiment. Un grand nombre des propositions des gouvernements, comme l'idée d'une sécurité économique et collective, sont implicitement ou explicitement contenues dans la Charte. Il suffirait de la rendre plus dynamique et d'avoir la volonté de trouver les moyens de mettre en œuvre toutes ses potentialités. La délégation belge n'est pas pour autant entièrement satisfaite du fonctionnement de l'ONU, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de veto et le processus de vote au Conseil de sécurité. Mais elle craint qu'une révision de la Charte n'affaiblisse ou même ne remette en cause un système accepté par tous et qui a déjà, depuis ses origines, considérablement évolué. Sa position est donc positive. Elle tend à empêcher que, par le biais d'une révision de la Charte, le monde soit éventuellement privé d'une instance qui ne pourrait, à l'heure actuelle, être remplacée par aucune instance sensiblement meilleure. La Belgique n'écarte pas la possibilité d'apporter des amendements particuliers à la Charte, mais elle doute que cette procédure ait des chances d'être adoptée actuellement.

38. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.870, M. Van Brusselen relève que, selon l'un des repré-

sentants qui ont pris la parole à ce sujet, ce projet aurait pour seul but de réétudier l'organisation mondiale. Si tel est le cas, le Secrétaire général pourrait éventuellement entreprendre une telle étude. D'autres représentants ont affirmé que ce projet n'avait pas pour but de provoquer des changements radicaux, mais il est de fait que certaines suggestions des gouvernements entraîneraient des modifications vraiment substantielles.

39. Il résulte de la position de la délégation belge que la création d'un comité spécial, dont le mandat reste vague, ne lui paraît guère opportune.

40. Le **PRESIDENT** déclare que la liste des orateurs sur la question à l'examen sera close le soir même à 18 heures.

La séance est levée à 13 h 5.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. KANIARU (Kenya) souligne que son pays souscrit sans réserve aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Nonobstant ses nombreuses insuffisances, l'Organisation représente, grâce à l'instrument qui régit ses activités, c'est-à-dire la Charte, le meilleur moyen dont dispose la communauté internationale pour assurer la survivance des petits pays et de l'humanité tout entière.

2. La délégation kényenne n'en est pas pour autant convaincue que le fait d'examiner s'il est ou non nécessaire de réviser la Charte aura automatiquement pour effet d'affaiblir l'engagement qu'ont pris les Etats Membres à l'égard des principes proclamés dans cet instrument ou des Nations Unies dans leur ensemble. Les Etats Membres doivent avoir la possibilité de faire connaître leur sentiment, en se plaçant à des points de vue différents, sur la Charte, sur le système des Nations Unies et son fonctionnement, et d'indiquer comment ils pourraient être améliorés afin de mieux répondre aux problèmes actuels.

3. Certes, cet examen peut ne pas aboutir à l'adoption de recommandations importantes quant à la révision de la Charte; il peut toutefois avoir pour conséquence d'amener les Etats Membres à respecter plus fidèlement les principes de la Charte et à mieux remplir les obligations qui en découlent. A cet égard, M. Kaniaru rappelle que l'examen de ses procédures auquel la Cour internationale de Justice procède activement est la conséquence des débats sur le rôle de la Cour qui ont eu lieu à la Sixième Commission.

4. On a fait remarquer à juste titre que la Charte avait été interprétée d'une manière qui lui avait permis de s'adapter aux problèmes contemporains. Soutenir toutefois qu'envisager la nécessité d'examiner des propositions de révision ne constituerait pas une autre méthode dynamique d'adapter la Charte aux besoins de la communauté internationale, dont la composition a beaucoup évolué, reviendrait à conférer à cet instrument un caractère sacro-saint et à vouloir s'en tenir aveuglément aux pratiques établies.

5. Le droit de veto dont jouissent cinq puissances a été défendu et critiqué avec une égale vigueur. On a fait valoir qu'il jouait un rôle très important pour le maintien de l'équilibre entre les intérêts minoritaires du socialisme et les intérêts majoritaires du capitalisme. Mais on conçoit facilement que les titulaires de ce droit, que l'acte constitutif de l'Organisation consacre tout spécialement, ne soient pas disposés à y renoncer, car il leur suffit d'y avoir recours pour contrecarrer des initiatives de révision de la Charte, par exemple.

6. Néanmoins, si ce droit fait l'objet de vives critiques, c'est précisément parce que quelques Etats en ont constamment usé au mépris des intérêts de certains petits pays, de la justice et de la paix. La délégation kényenne regrette tout particulièrement que le droit de veto ait été utilisé dans des questions touchant les intérêts des pays africains. C'est pourquoi elle estime qu'il convient, non pas de le supprimer, mais d'en limiter l'exercice à des situations particulières. Dans le monde contemporain, il existe un nouveau bloc d'intérêts, à savoir celui des pays non alignés. La question que posent de nombreuses délégations, et notamment la délégation kényenne, est de savoir si ces pays n'ont pas également le droit de voir leurs intérêts sauvegardés au Conseil de sécurité.

7. Sans préjuger le résultat des travaux de cet organe, le projet de résolution A/C.6/L.870, dont le Kenya est l'un des auteurs, prévoit la création d'un comité spécial. Il y aurait certainement intérêt à ce que certains chapitres et certaines dispositions de la Charte fassent l'objet d'un examen approfondi de la part d'un petit groupe de pays, qui formuleraient des recommandations quant à la suite à donner à cet examen. Les questions à examiner seraient les suivantes : la portée du droit de veto, le Chapitre XIII, les dispositions de l'Article 107, les dispositions de la Charte qui demeurent inappliquées et le Chapitre VII.

8. M. Kaniaru souligne que, loin d'affaiblir la Charte et l'Organisation, l'examen envisagé viserait et contribuerait à les renforcer et qu'il n'est pas possible que, dans l'accomplissement de cette tâche, les Etats Membres soient légitimement divisés.

9. M. NYAMDO (Mongolie), rappelant que le Gouvernement mongol a déjà fait connaître sa position dans ses observations écrites (voir A/8746/Add.1) et que le chef de la délégation mongole a réaffirmé cette position à l'Assemblée générale (2043^e séance plénière), se bornera à préciser et à expliciter sa position.

10. Historiquement, la Charte a été élaborée par des pays qui, ayant lutté contre l'agression, voulaient une paix durable. Tel qu'il est énoncé dans le préambule, le but

principal de la Charte est de préserver les générations futures du fléau de la guerre, tous les autres objectifs lui étant subordonnés. Dans une allocution qu'il a prononcée à l'occasion de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre 1972, le Secrétaire général a décrit la Charte comme le premier traité de paix mondial. En effet, la Charte est le premier traité mondial des temps modernes : 132 Etats ont adhéré à cet instrument, qui constitue une des sources fondamentales du droit international contemporain. Cet instrument a formulé des principes, dont le plus important est celui de la coexistence pacifique entre Etats dotés de structures sociales et économiques différentes.

11. Mais la Charte n'a pas formulé que des principes généraux, elle a également énoncé certaines règles pour la mise en œuvre de ces principes. Une de ces règles, et non des moindres, est celle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, qui permet précisément la coexistence pacifique de deux systèmes sociaux et économiques différents. Les fondateurs de l'Organisation ont, en effet, pensé qu'en assurant le maintien de l'égalité entre ces deux systèmes, cette règle permettrait au Conseil de sécurité d'harmoniser les rapports de la communauté internationale et, ce faisant, de garantir la paix et la sécurité internationales.

12. Les critiques de la Charte font valoir que le droit de veto est le privilège des grandes puissances. Mais ce droit, qui découle de la règle de l'unanimité, est en dernière analyse moins un privilège qu'une responsabilité spéciale conférée par la Charte aux membres permanents du Conseil de sécurité. C'est là la caractéristique fondamentale de la Charte, et si la Charte devait être révisée, toute remise en question de ce principe ne pourrait avoir que des résultats négatifs.

13. Il est incontestable que, depuis sa création, l'Organisation a beaucoup œuvré pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il suffit de rappeler, à cet égard, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Certes, l'ONU s'est souvent heurtée à de graves difficultés suscitées par le jeu de certaines forces. Cependant, cet état de choses n'est pas imputable à des imperfections de la Charte, mais au comportement de certains Etats Membres.

14. Depuis quelques années, il est question d'envisager la révision de la Charte. Les réponses des gouvernements font apparaître trois écoles de pensée : certains Etats voudraient que des modifications fondamentales soient apportées à la Charte, d'autres s'opposent à cette initiative, tandis qu'un troisième groupe de pays voudraient procéder à un simple examen critique de cet instrument. Les partisans de la révision soutiennent que la composition de l'Organisation s'est considérablement élargie depuis sa création, le nombre des Etats Membres étant passé de 51 à 132, et que les intérêts des nouveaux Etats Membres ne sont pas pris en considération. Pour sa part, la délégation mongole ne voit pas comment un accroissement numérique pourrait être invoqué comme motif de révision. Il suffit de souligner que

rien n'oblige un Etat à souscrire à un instrument international et que, s'il le fait, c'est parce que les dispositions de cet instrument lui conviennent. Par ailleurs, dans l'éventualité où une modification serait apportée à la Charte, elle devrait être conforme aux buts et principes de cet instrument et contribuer à leur réalisation.

15. Cela étant, il importe actuellement, non pas de réviser la Charte, mais d'assurer le strict respect de ses dispositions. Aussi, la délégation mongole juge-t-elle prématurée la proposition formulée par certains pays dans le projet de résolution A/C.6/L.870. En revanche, elle appuiera le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881), qui lui paraît tenir compte de manière plus réaliste de la situation actuelle.

16. M. KHAN (Pakistan) dit que sa délégation appuiera, comme elle l'a toujours fait dans le passé, toute initiative tendant à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de ses tâches, conformément aux buts et principes de la Charte. Au cours de ses 27 années d'existence, l'ONU a obtenu des résultats remarquables dans certains domaines mais elle n'a pas réussi à remplir son premier devoir, celui de maintenir la paix et la sécurité internationales. Tout au plus, a-t-elle circonscrit des conflits, mais sans en résoudre les causes profondes et sans écarter le danger qu'ils éclatent de nouveau. Il n'y a eu presque aucun progrès vers une entente sur des directives applicables aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Dans bien des régions du monde, et notamment en Asie du Sud, c'est en dehors de l'ONU que se prennent les principales initiatives visant la paix et la sécurité internationales.

17. Il importe donc de méditer sur les raisons de l'insuffisance de l'ONU dans ce domaine et de rechercher comment améliorer son efficacité. De l'avis de la délégation pakistanaise, on ne saurait invoquer de sérieuses déficiences ou lacunes de la Charte. Il faut plutôt incriminer les Etats Membres, qui se montrent peu enclins à se conformer à la Charte, refusent de se conformer aux décisions de l'ONU et hésitent à recourir à temps, et complètement, aux mesures coercitives que la Charte prévoit contre les récalcitrants. En outre, une tendance s'est manifestée à faire fi de la justice dans la recherche d'une solution pacifique, tant est grande l'impatience de mettre fin aux combats.

18. La délégation pakistanaise estime que la Charte contient tous les éléments de base nécessaires pour remédier aux maux dont souffre l'Organisation. Seule manque la volonté politique des Etats Membres de respecter la Charte et, à cet égard, les membres permanents du Conseil de sécurité assument une responsabilité spéciale étant donné l'influence qu'ils peuvent exercer sur les activités de l'ONU; mais il est regrettable que tous n'aient pas toujours rempli leur rôle, d'une manière impartiale et désintéressée. Il est certain que le monde a subi des changements depuis 1945 et que ceux-ci doivent être reflétés dans la Charte. Toutefois, avant d'envisager la révision générale d'un instrument de l'importance de la Charte, il faut qu'un grand nombre d'Etats Membres aient éprouvé la nécessité d'une telle procédure. Aucune mesure hâtive ne doit être prise, qui puisse bouleverser l'équilibre subtil que reflète la Charte. Toute tentative de révision globale ou de modi-

fication radicale de la Charte engendrerait des complications et ferait naître de graves désaccords entre les Etats Membres. D'ailleurs, l'Article 108 de la Charte prévoit une procédure d'amendements qui a été appliquée avec succès dans le passé et qui peut l'être, le cas échéant, dans l'avenir.

19. M. FRAZAO (Brésil) dit que sa délégation est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870, parce qu'elle est soucieuse de voir l'ONU renforcée et mieux à même de jouer son rôle de maintien de la paix, de la sécurité et de la justice.

20. Certaines délégations ont prétendu que les défauts de structure de l'ONU l'ont empêchée d'être un organe apte à prendre des décisions collectives. D'autres ont mis en cause le manque de volonté politique de soumettre les intérêts nationaux aux buts et principes de la Charte. Mais on peut se demander si ce manque de volonté ne résulte pas des défauts de structure du système de la Charte. De toute façon, ceux qui se retranchent derrière ces contradictions devraient se souvenir de l'adage du droit romain selon lequel nul ne peut invoquer ses propres torts pour se défendre. Ceux qui s'opposent à la révision de la Charte font valoir que ses buts et principes ont résisté à l'épreuve du temps. En fait, s'ils y ont résisté jusqu'à présent, c'est parce qu'ils ont été conçus pour l'avenir par les auteurs de la Charte. Mais en mettant en place les structures de l'ONU, ceux-ci ont dû tenir compte des conditions politiques de l'époque, qui laissaient supposer que la division du pouvoir se perpétuerait pendant longtemps encore. Ils ne pouvaient guère imaginer l'incidence positive qu'auraient les idées énoncées aux chapitres XI et XII. Les contradictions toujours plus nombreuses entre un monde en constante évolution et un système qui devait rester immuable ont conduit certains à remettre en question la validité de la philosophie politique dont s'inspire la Charte plutôt que de discerner la nécessité d'apporter des changements de procédure. De l'avis de la délégation brésilienne, pour être fidèle à l'idée fondamentale de la Charte, il faut l'adapter aux nouvelles conditions de la vie internationale. Il est fort regrettable qu'on en soit encore à se demander si l'on peut tirer profit de la judicieuse disposition de l'Article 109. La question n'est plus, actuellement, de savoir s'il convient d'entreprendre une révision de la Charte, mais bien plutôt de décider de la méthode à suivre à cette fin. A la Conférence de San Francisco, la délégation brésilienne avait déjà préconisé une révision quinquennale de la Charte, qui n'aurait pas été soumise à l'exercice du droit de veto.

21. Il ressort des observations des gouvernements (voir A/8746 et Add.1) et des documents pertinents de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, qu'un grand nombre d'Etats sont prêts à envisager la mise à jour de la Charte tandis que d'autres soutiennent qu'une révision n'est pas nécessaire pour l'instant. Ces derniers pensent sans doute qu'une révision de la Charte pourrait porter atteinte à sa valeur politique et juridique et à son autorité morale, ce qui desservirait l'Organisation des Nations Unies et la cause de la paix. M. Frazão n'est pas de cet avis; ni la légalité ni l'opportunité de la procédure de révision ne peuvent être contestées. La Charte doit être respectée dans sa totalité et l'Article 109 en est un élément. Dans un autre contexte, le Conseil de sécurité lui-même a déclaré que l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité inter-

nationale dépendait du respect, par les Etats Membres, des buts, principes et obligations de l'ensemble de la Charte. Se référant au projet de résolution déposé la veille par la délégation tchécoslovaque (A/C.6/L.881), M. Frazão fait remarquer que ce projet, d'une part, au paragraphe 1 de son dispositif, invite tous les Etats à appliquer rigoureusement les dispositions de la Charte et, d'autre part, au paragraphe 2, considère qu'il n'est pas souhaitable, à l'heure actuelle, de prendre des mesures en vue d'une révision. M. Frazão se demande si l'Article 109 n'est pas lui aussi rigoureusement applicable ou si les auteurs du projet de résolution envisagent de réviser la Charte pour supprimer cette disposition.

22. On ne saurait non plus prétendre, avant même qu'un débat ait été entamé sur le fond de la question et que des suggestions concrètes aient été faites, qu'une révision de la Charte constituerait une menace pour la coopération internationale. D'ailleurs les Articles 108 et 109 prévoient des garanties adéquates pour les Etats Membres.

23. On s'oppose souvent à une révision de la Charte parce qu'on considère à tort que cette révision pourrait s'effectuer au détriment d'éléments essentiels et inattaquables de la Charte et sans tenir dûment compte des réalités politiques actuelles; parfois, on craint au contraire qu'on accorde trop d'importance à ce dernier aspect. Pareils soupçons ne se justifient absolument pas.

24. M. Frazão s'étonne qu'on s'oppose obstinément à toute modification du *statu quo* institutionnel alors que la Charte a déjà fait l'objet d'adaptations partielles. Il se demande pourquoi ne pas admettre qu'il est capital de réévaluer la structure et les mécanismes prévus par la Charte, compte tenu de la situation de paix actuelle. Comme le Ministre des affaires étrangères du Brésil l'a déclaré devant l'Assemblée générale (2038ème séance plénière), la Charte est aux relations internationales ce que les constitutions nationales sont à l'ordre politique ou juridique interne des Etats Membres. Les constitutions écrites ne sont jamais restées inchangées; elles ont dû évoluer parallèlement à l'évolution de la société, afin de ne pas devenir lettre morte. On assiste actuellement au même phénomène sur le plan international.

25. La délégation brésilienne estime que, s'il est vrai que la Charte s'est avérée suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances nouvelles sur des points mineurs, il y a certaines modifications qui ne peuvent être introduites simplement par voie d'interprétation ou par le biais de résolutions ou d'amendements occasionnels. Par exemple, les dispositions de l'Article 107 et certaines de celles de l'Article 53 sont si désuètes qu'une révision de la Charte est nécessaire.

26. Dans ses observations écrites (voir A/8746), le Gouvernement brésilien a indiqué qu'une révision devrait porter tout d'abord sur la notion de sécurité économique collective, sur les opérations de maintien de la paix et sur le renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité. Il estime en outre que la création d'un comité chargé d'examiner les suggestions des gouvernements constituerait une mesure positive.

27. D'aucuns ont prétendu que, les nouveaux Etats étant devenus Membres de l'ONU de leur propre gré et en pleine connaissance des dispositions de la Charte, ils n'avaient pas à se prononcer sur les qualités ou les défauts de cet instrument. Il est à noter cependant qu'il n'existe qu'une seule organisation politique à vocation universelle et que les Etats qui ne veulent pas rester dans l'isolement doivent demander à y être admis. D'ailleurs, les nouveaux Membres de l'ONU ont contribué positivement à son enrichissement politique et diplomatique. Au lieu d'une simple possibilité d'adhésion, il faudrait leur donner l'occasion d'intervenir dans le processus de révision.

28. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de réviser la Charte et ont lancé des appels à la prudence, craignant qu'une révision ne mette en danger non seulement l'équilibre des relations internationales mais les intérêts des Etats Membres et l'avenir même de l'Organisation des Nations Unies. En fait, lorsqu'ils sont devenus parties à la Charte, ces Etats auraient dû envisager la possibilité d'une révision expressément prévue par l'Article 109. Pour la délégation brésilienne, ce ne serait certes pas agir à la hâte que de créer à l'heure actuelle un comité spécial de la Charte, alors qu'une conférence générale aurait dû être convoqué 17 ans plus tôt. D'autres adversaires de la révision soulignent l'instabilité de l'équilibre actuel du pouvoir. Or, s'il fallait attendre le moment politique idéal pour réviser la Charte, la révision serait devenue inutile, car

on aurait atteint l'utopie et aucun instrument juridique ne serait plus nécessaire pour régler les relations inter-étatiques.

29. La délégation brésilienne adhère pleinement aux éléments politiques et éthiques fondamentaux de la Charte. Elle ne conteste pas la Charte en tant que telle, mais le respect formel et quasi sacramentel des règles établies à San Francisco. Il faut éviter les débats stériles ou ceux qui ne peuvent être qu'une source de discorde, puisque chacun souhaite renforcer et améliorer l'Organisation. La délégation brésilienne est en faveur d'un échange général de vues au sein d'un comité spécial, qui présenterait à l'Assemblée générale ses suggestions, exemptes de préjugés voire de superstitions, et de tout soupçon qu'elles ne tendent à saper l'ordre international.

30. Un représentant a déclaré, la veille, que le veto constituait l'unique garantie juridique contre une éventuelle catastrophe nucléaire. Or la règle de l'unanimité n'est pas la seule qui soit mise en question. Les défenseurs d'une révision, dont le Brésil, veulent examiner les possibilités qu'offre le système de la Charte, y compris les règles objectives que contient cet instrument, en vue d'améliorer le fonctionnement de ce système dans la mesure où les conditions politiques actuelles le permettent.

La séance est levée à 12 h 10.



Vendredi 1er décembre 1972,
à 15 h 15

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. WANG (Canada) fait observer que la nécessité pour les Etats Membres de remplir les obligations et les responsabilités qu'ils se sont engagés à assumer en adhérant à l'Organisation des Nations Unies constitue un thème central dans les commentaires présentés par les gouvernements (voir A/8746 et Add.1) ainsi que dans la discussion en cours à la Commission. Le Gouvernement canadien estime que l'efficacité avec laquelle l'Organisation des Nations Unies traite de problèmes tels que le désarmement, le maintien de la paix, le colonialisme et l'*apartheid* dépend moins d'une modification de la structure fondamentale de l'Organisation ou d'une refonte de la Charte que de la détermination politique des Etats Membres à s'acquitter des obligations prévues dans la Charte. Dans ses observations, le Gouvernement canadien a déclaré qu'aucune révision de la Charte ne pouvait se substituer à la volonté politique des Etats Membres, et que lorsque cette volonté existait, il n'apparaissait pas que la Charte, sous sa forme actuelle, y eut fait obstacle.

2. Depuis la rédaction de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a connu une évolution importante, en particulier du point de vue de sa composition. Toutefois, la Charte s'est révélée assez souple tant pour fournir aux nouveaux Membres un moyen de faire valoir leurs objectifs que pour s'adapter aux changements qui se sont produits depuis 1945, dans l'intérêt des Membres originaires. Le Canada estime que la Charte répond à la fois à son but initial et à ce qu'il est possible d'attendre actuellement de l'Organisation. Comme le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada l'a fait remarquer dernièrement à l'Assemblée générale (2044^{ème} séance plénière), les défis successifs de la dernière génération ont été relevés en n'exigeant que deux modifications de la Charte, à savoir l'accroissement du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, et bien que le Canada soit prêt à étudier attentivement toutes les propo-

sitions concrètes tendant à modifier la Charte ou à en améliorer l'application qui recueilleraient un large appui parmi les Etats Membres, il n'est pas sûr que la Charte qui pourrait être adoptée maintenant serait meilleure que celle qui a été rédigée en 1945. Il serait possible d'examiner, cas par cas, certaines propositions spécifiques tendant à modifier la Charte, mais celle-ci s'est avérée être un instrument remarquablement souple, comme le prouvent les travaux du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. En examinant la question de la révision de la Charte, le Gouvernement canadien a étudié avec une attention particulière la composition du Conseil de sécurité et les procédures de vote de cet organe. Le Gouvernement canadien ne croit pas que les propositions visant à modifier les procédures de vote du Conseil de sécurité soient réalisables ou même souhaitables. Le droit de veto reflète le réalisme politique dont le Conseil de sécurité doit faire preuve afin d'éviter une confrontation directe de forces politiques irréconciliables au sein des Etats Membres et le grave préjudice qui risquerait d'en résulter pour l'Organisation. L'action du Conseil de sécurité doit se fonder sur les réalités pratiques du monde moderne.

4. Il y a eu dans le passé trois différentes manières d'aborder la question du renforcement de l'efficacité de la Charte et de l'Organisation des Nations Unies. La première méthode a pris la forme de déclarations ou d'exhortations concernant la nécessité de poursuivre les objectifs élevés et de s'acquitter des responsabilités importantes qu'énonce la Charte et de répondre aux nouvelles aspirations de la communauté internationale. Cette méthode n'a eu qu'un succès limité. La seconde a été d'essayer périodiquement de réformer et d'adapter les procédures et les structures de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU. Bien que ces modifications soient essentielles, il est manifeste qu'elles ne peuvent pas à elles seules apporter de solution aux problèmes politiques et fondamentaux auxquels il n'est pas possible de remédier en transformant seulement la procédure ou l'organisation. La troisième méthode, et selon la délégation canadienne, la plus efficace, a consisté en un effort continu de conciliation et de progrès, jour après jour, sur les questions précises qui se présentent à la communauté mondiale dans bien des domaines.

5. Tandis que certaines délégations ont mis l'accent sur le rôle qu'un comité spécial pourrait jouer dans l'examen des propositions tendant à réviser la Charte ou à accroître l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation dans le but

de déterminer celles qui pourraient susciter un appui général, la délégation canadienne pense que les sessions de l'Assemblée générale fournissent par elles-mêmes l'occasion d'examiner les propositions avancées par les Membres sur les différentes questions d'intérêt international. Si l'Organisation veut poursuivre les progrès réalisés dans des domaines tels que l'élimination du racisme et la décolonisation, elle doit continuer à orienter ses efforts vers l'élaboration de solutions pratiques et réalisables. Même si parfois ces progrès sont lents, les mesures efficaces que peut prendre l'Organisation pour résoudre de nombreux problèmes doivent répondre à des besoins précis sur une base fonctionnelle. Dans ces conditions, la délégation canadienne n'est pas convaincue que la création d'un comité spécial chargé d'entreprendre une révision générale de la Charte permettra d'accroître l'efficacité de cet instrument.

6. M. GROZEV (Bulgarie) rappelle que la délégation bulgare considère comme vaine la présente discussion. Bien que le paragraphe 1 de l'Article 109 de la Charte prévoit la possibilité de réunir une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, il n'existe pas de procédure automatique ou semi-automatique à cet égard. Par conséquent, il n'est pas évident que l'on puisse considérer le paragraphe 1 de l'Article 109 indépendamment de l'esprit et de la lettre du paragraphe 2 aux termes duquel "Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité". Le fait qu'aucun autre accord multilatéral ne prévoit une telle procédure de ratification confirme l'opinion selon laquelle l'ONU est l'organisation la plus importante qui ait jamais existé dans l'histoire des relations internationales et que sa charte constitue le traité multilatéral le plus important qui ait jamais été signé.

7. La délégation bulgare estime donc qu'il faut remplir deux conditions préalables avant de prendre des mesures tendant à modifier la Charte : premièrement, une majorité écrasante des Etats Membres doit se montrer favorable à cette révision, et deuxièmement, les membres permanents du Conseil de sécurité doivent y être favorables à l'unanimité. Mais il ressort d'un examen des réponses à la lettre du Secrétaire général (A/8746 et Add.1) que sur les 29 Etats qui ont répondu, 22 sont opposés à une révision et seuls 7 y sont favorables, mais avec certaines réserves. Il serait évidemment possible de faire valoir que sur les 22 gouvernements en question, certains seraient prêts à examiner des amendements à des dispositions particulières de la Charte; mais des amendements à un instrument multilatéral représentent manifestement une procédure différente d'une révision, et la Charte elle-même prévoit ces différentes procédures aux Articles 108 et 109. S'agissant des membres permanents du Conseil de sécurité, trois sont opposés à une révision, un n'a pas répondu et le cinquième s'est déclaré de façon équivoque en faveur d'une révision cas par cas.

8. De ce fait, l'intérêt pratique, politique et juridique d'un examen de la question est extrêmement douteux vu, surtout, la déclaration solennelle que tous les Etats Membres ont adoptée à l'unanimité à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'ONU, et par laquelle ils ont

réaffirmé leur attachement à la Charte des Nations Unies et leur volonté de s'acquitter des obligations qu'elle leur confère. Les partisans de la révision affirment que l'évolution n'est pas seulement une loi objective de la société mais qu'elle régit également les règles juridiques et les institutions. Bien que la prémisse philosophique soit correcte, la pensée dialectique exige que la preuve d'un fait spécifique ne soit pas masquée par des postulats philosophiques de caractère général.

9. Tout d'abord, la Charte a subi des modifications au cours des 27 dernières années. Par suite d'un consensus, l'Assemblée générale, par sa résolution 1991 (XVII), a adopté des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte, augmentant le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et modifiant la procédure de vote au Conseil de sécurité; et cela a entraîné un amendement au paragraphe 1 de l'Article 109.

10. La pratique, les principes et les règles de la Charte ont été définis et précisés avec beaucoup d'imagination dans divers instruments adoptés à l'unanimité ou par des majorités écrasantes, mais l'exemple montrant de la façon la plus éloquente comment les principes et les règles de la Charte ont été adaptés aux exigences de la vie internationale contemporaine est celui de la mise au point des aspects politiques et juridiques des Chapitres XII et XIII : c'est ainsi que les dispositions des Articles 73 et 76 ont été développées et concrétisées par l'Assemblée générale avec l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ensuite du Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

11. La Charte s'est révélée être un instrument multilatéral remarquablement souple et équilibré qui a non seulement donné à l'ONU la possibilité de répondre aux exigences de l'heure, mais a aussi influencé le développement dynamique des relations internationales dans les domaines récents que sont par exemple l'espace extra-atmosphérique, le fond des mers et l'environnement. Au surplus, la Charte a résisté à l'épreuve la plus dure du temps, celle de la confiance : le fait que 81 nouveaux pays sont devenus Membres de l'Organisation au cours des 27 années de son existence donne à penser que ces Etats sont convaincus que les buts et principes de la Charte correspondent à la fois à leur intérêt national et à celui de la communauté internationale.

12. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare pense que si l'on veut procéder correctement avant de se demander s'il est nécessaire de réviser la Charte, il faut trancher le point de savoir si ses dispositions sont vraiment désuètes. Une appréciation réellement objective de la question doit conduire à la conclusion qu'il n'existe pas de nécessité politique de procéder à une révision. Bien entendu, l'ONU n'a pas toujours été suffisamment efficace lorsqu'il s'est agi d'empêcher des actes d'agression et d'y mettre fin et d'éliminer les politiques du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, mais cette carence ne tient pas à la Charte. Le fait qu'Israël fait fi avec arrogance des principes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, que le Portugal poursuit sa politique coloniale criminelle et que l'Afrique du Sud continue à appliquer sa politique rétrograde d'*apartheid* en violation d'un très grand nombre de résolutions des Nations

Unies, ne peut être imputé à une imperfection quelconque de cet instrument. Représenter la révision de la Charte comme une panacée permettant de remédier à l'inefficacité des activités de l'ONU, ce serait éluder la question. L'ONU est non pas une institution supragouvernementale, mais une organisation dépendant de la volonté concertée de ses membres et son efficacité est fonction de la détermination de ceux-ci de coopérer les uns avec les autres sur une base d'égalité et de leur désir de se conformer aux recommandations et aux décisions de ses organes.

13. La délégation bulgare considère donc que la création du comité spécial envisagé dans le projet de résolution A/C.6/L.870 ne pourrait conduire qu'à un débat politique qui s'avérerait non seulement inutile mais nuisible. Elle votera donc contre la proposition et pour le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881).

14. M. SANI (Indonésie) dit que son pays attache une grande importance à la Charte, non seulement parce qu'elle reflète les nobles idéaux de la communauté internationale, mais aussi parce qu'il existe un lien étroit entre le passé de l'Indonésie indépendante et l'ONU et sa charte. Le représentant de la RSS d'Ukraine au Conseil de sécurité a invoqué l'Article 34 en 1946 lorsque l'Indonésie a entamé sa lutte pour l'indépendance et c'est grâce à l'ONU que l'unité et l'intégrité territoriales de l'Indonésie ont été pleinement restaurées lorsque le problème de l'Irian occidental a été finalement résolu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. C'est donc dans le but d'en faire un instrument encore plus efficace que l'Indonésie s'est jointe à d'autres délégations pour soumettre le projet de résolution A/C.6/L.870.

15. Il est indéniable qu'en 27 ans l'ONU a souvent fait œuvre utile et a obtenu de magnifiques résultats dans le cadre de sa charte actuelle, mais plusieurs des dispositions de cet instrument se sont révélées comporter des lacunes en raison de l'évolution de la situation internationale. La Charte a vu le jour à la suite d'une guerre et il est donc compréhensible qu'elle mette davantage l'accent sur la paix que sur la justice; la vie moderne exige cependant qu'une égale importance soit désormais accordée à la justice en tant que condition préalable à une paix durable. Le fait que le nombre des Membres de l'ONU a augmenté de pas moins de 81 Etats doit lui aussi être pris en ligne de compte. Les nouveaux Membres tiennent à exprimer leurs vues sur la Charte et s'ils souhaitent rendre l'ONU plus efficace, ce n'est pas parce qu'ils nourrissent de mauvaises intentions ou qu'ils appuient des nobles idéaux moins vigoureusement que ceux qui préfèrent que l'on laisse la Charte telle quelle. Au demeurant, l'adhésion de tous les Etats à la Charte signifie non seulement qu'ils sont fidèles à ses buts et principes mais aussi qu'ils comptent que toutes ses dispositions y compris l'ajustement prévu aux Articles 108 et 109 seront fidèlement appliquées. Les nouvelles possibilités que la science et la technique offrent d'intensifier les relations et les communications entre les nations devraient elle aussi être reflétées dans la Charte.

16. Parmi les propositions que la délégation indonésienne a avancées au cours des débats qui ont déjà eu lieu sur le renforcement des activités de l'ONU, trois méritent de retenir tout particulièrement l'attention. Premièrement, le

fait que la décolonisation est maintenant devenue la politique officielle de l'Organisation devrait être reflété dans la Charte. Deuxièmement, puisque le désarmement y compris le maintien de la paix est d'une nécessité impérieuse et la tâche la plus urgente de la décennie, la Charte devrait en indiquer l'importance et spécifier quels sont les organes chargés au premier chef de tous les problèmes du désarmement. Troisièmement, la Charte devrait tracer la voie à suivre pour assurer un développement économique systématique par l'exécution d'un programme continu, en prévoyant notamment les objectifs de la politique générale, les mesures d'application et les procédures d'évaluation.

17. Il ne fait pas de doute que le comité spécial de la Charte, dont la création a été proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.870, prendra soigneusement en considération toutes les suggestions des gouvernements et accordera toute l'attention voulue aux répercussions qu'aurait toute modification de la Charte prise dans son ensemble. La délégation indonésienne est convaincue qu'une telle étude aiderait à résoudre tous les problèmes soulevés par la révision et qu'elle pourrait fort bien amener à la conclusion que, dans de nombreux cas, les amendements seraient inutiles ou pourraient être introduits un à un comme dans le passé. Un examen ne constitue pas nécessairement une révision et encore moins une nouvelle Charte. La délégation indonésienne pense que l'étude serait constructive ne serait-ce que parce qu'elle donnerait aux 81 Etats qui n'ont pas participé à la rédaction de la Charte un sentiment d'attachement plus profond à ses dispositions et à l'ONU elle-même.

18. M. MONTENEGRO (Nicaragua) dit que son pays, qui est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, constate avec regret que la période fixée pour la révision de la Charte s'est écoulée sans qu'aucun résultat n'ait été obtenu et que les intérêts politiques ont contrecarré tous les efforts entrepris dans ce sens. C'est la raison pour laquelle la délégation nicaraguayenne a appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée. Certaines puissances se sont résolument opposées à l'idée qu'un petit groupe de pays puisse soulever à nouveau la question de la révision de la Charte, bien que l'Organisation des Nations Unies ne puisse que tirer profit d'un dialogue qui permettrait aux Etats qui n'ont pas participé à la rédaction de la Charte de donner leur avis. Une telle attitude constitue un désaveu de l'esprit œcuménique des Membres fondateurs de l'Organisation qui ont prévu des dispositions pour réviser la Charte afin de tenir compte de l'évolution du monde. Les dispositions qui figurent à cet effet dans l'Article 109 sont impératives, sous réserve seulement des conditions concernant le vote. M. Montenegro ne peut comprendre ou accepter l'intransigeance de certaines délégations qui se sont refusées à accepter la possibilité d'effectuer une révision même partielle de la Charte. Toute création humaine est imparfaite et doit être renouvelée pour ne pas périr ou se figer. Il se demande donc pourquoi l'Organisation des Nations Unies ne peut pas reconnaître que certains de ses organes ne sont pas constitués comme il le faudrait ou qu'ils ont trop de pouvoirs, ou encore que certains concepts démodés exigent d'être révisés, ou enfin que certains de ses membres ont trop de pouvoirs par rapport à d'autres, fait qui en lui-même va à l'encontre du principe de l'égalité

juridique des Etats. Il est surprenant de constater que d'anciens révolutionnaires sont devenus tout récemment réactionnaires et s'opposent à tout changement qui risquerait de menacer leur position ploutocratique dans la communauté internationale. De nombreux Etats ont dit, dans leurs commentaires (A/8746 et Add.1), qu'il ne faut pas réviser la Charte, tout en concédant qu'elle comporte certaines insuffisances. M. Montenegro voudrait savoir quand ces Etats estiment que le moment sera venu de remédier à ces insuffisances.

19. L'Organisation des Nations Unies a pu par le passé vaincre les menaces contre la paix et la sécurité internationales en établissant le dialogue. Plus la Charte approchera de la perfection, plus la répartition des pouvoirs sera égale et plus les procédures seront démocratiques, plus grande sera la confiance de la communauté internationale dans la stabilité et l'efficacité de l'Organisation.

20. Il ne faut pas que certains éléments qui ne se justifient plus, comme c'est le cas par exemple aux Articles 4, 53, 106, 107 et 109, demeurent dans la Charte. D'autres points qui demandent à être révisés sont l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne le choix du Secrétaire général, la réorganisation de la Cour internationale de Justice et la réaffirmation du principe de sa juridiction obligatoire, le renforcement des pouvoirs du Secrétaire général et, en particulier, le droit de veto des grandes puissances, qui leur permet d'arbitrer le destin du monde. M. Montenegro espère que les Etats qui ont rejeté le joug du colonialisme, les pays en voie de développement et les Etats véritablement révolutionnaires appuieront favorablement le projet de résolution A/C.6/L.870, en sachant qu'il favorisera la cause de la liberté, de la justice et de la paix.

21. M. VINCI (Italie) fait observer que les buts et principes de la Charte ne sont manifestement pas en cause dans le projet de résolution A/C.6/L.870. Mais les grands idéaux consacrés dans la Charte sont loin d'être appliqués dans leur totalité. Les crises et les conflits persistants, les politiques de puissance, les violations des droits de l'homme, le colonialisme et les disparités dans les domaines économique, technique et social ont conduit de nombreuses personnes à critiquer l'efficacité du système des Nations Unies. La question qui se pose donc est de savoir si le mécanisme initial prévu par la Charte permet toujours de résoudre de façon appropriée, les problèmes que pose la transformation rapide du monde d'aujourd'hui. Un certain nombre des premiers Etats signataires de la Charte ont insisté pour qu'on y inclue des dispositions relatives à sa révision générale et aux modifications particulières qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter. L'augmentation considérable du nombre de ses membres au cours des 15 années écoulées a profondément modifié l'Organisation des Nations Unies par rapport à ce qu'elle était lorsqu'elle a été fondée en 1945; c'est pourquoi certaines de ses structures ont besoin d'être adaptées à des réalités nouvelles et à des besoins nouveaux, et le moment est maintenant venu pour les pays qui ne comptent pas parmi les puissances dotées d'armes nucléaires d'apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité.

22. Ces dernières années, des voix sans cesse plus nombreuses se sont élevées pour demander que soit révisé le fonctionnement des organismes des Nations Unies, mais les tentatives faites dans ce sens ont échoué. Le projet de résolution A/C.6/L.870 a seulement pour objet de demander que les diverses observations et propositions des gouvernements soient examinées de façon équitable, approfondie et prudente. Le libellé du point de l'ordre du jour montre bien d'ailleurs qu'il ne porte pas sur la révision de la Charte mais seulement sur la nécessité d'examiner les propositions concernant cette révision.

23. La discussion générale à l'Assemblée tout comme les réponses des Etats Membres au questionnaire du Secrétaire général font apparaître clairement que nombre de gouvernements sont en faveur d'une révision de la Charte. La préoccupation essentielle du Gouvernement italien est que tout soit fait pour renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. Pour atteindre ce but, il faut avant tout appliquer la Charte correctement et intégralement, mais il se peut également que la modification de ses dispositions qui ne correspondent plus aux réalités internationales contemporaines joue un rôle important. Il convient de se préoccuper tout particulièrement des améliorations à apporter en ce qui concerne le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, les problèmes d'organisation et de fonctionnement du Conseil de sécurité, ainsi que le règlement pacifique des différends. Pour ce qui est de ce dernier point, le Gouvernement italien a exprimé la conviction que le rôle des organes judiciaires internationaux, et avant tout de la Cour internationale de Justice, doit être renforcé. Il conviendrait donc de confier à la Cour des responsabilités plus importantes dans les limites fixées par la Charte, en particulier en établissant un choix plus clair des moyens pacifiques de règlement auxquels les parties pourraient faire appel et en posant le principe que la Cour doit, de préférence, avoir à connaître des différends d'ordre juridique.

24. Un autre domaine où la Charte a besoin d'être adaptée est le renforcement du Conseil économique et social en tant qu'organe regroupant les activités menées par les organismes des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs du développement économique et social énoncés dans la Charte et dans la Stratégie internationale du développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV). Un autre domaine concerne l'usage qui doit être fait du Conseil de tutelle, dont les activités sont en veilleuse.

25. Il existe ainsi divers domaines où il est souhaitable d'adapter les dispositions de la Charte, mais le Gouvernement italien ne recommande pas l'application de l'Article 109. Il n'a pas l'intention de demander que des changements radicaux soient effectués dans l'Organisation ou de réécrire la Charte. Tout ce que propose la délégation italienne c'est d'apporter des modifications partielles aux structures de l'Organisation et à son fonctionnement. A cette fin, il convient d'examiner en détail les multiples suggestions faites par les Etats Membres pour déterminer dans quelle mesure elles sont souhaitables et réalisables. Cette tâche ne peut être effectuée que par un comité spécial. A un moment où les structures, les valeurs et les

idéaux de la société se transforment rapidement dans le monde entier, le moins que l'on puisse faire est de voir si l'on doit moderniser les structures de l'Organisation. Il est surprenant de constater que des délégations qui prétendent représenter des gouvernements progressistes adoptent une position conservatrice à l'égard d'une proposition tendant à réaliser une réforme modérée des structures. Pourtant elles devraient savoir mieux que d'autres que lorsque des réformes ne sont pas accomplies en temps opportun, les régimes et les institutions sont balayés par les forces révolutionnaires; ces délégations partagent donc la respon-

sabilité du choix entre la dégradation et le progrès. La portée limitée du projet de résolution devrait rassurer les délégations qui craignent que des mesures énergiques ne soient en cause.

26. Le PRESIDENT annonce que le Nicaragua compte désormais parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870.

La séance est levée à 16 h 45.



Lundi 4 décembre 1972,
à 10 h 15

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. BOZANGA (République centrafricaine) déclare que si l'ONU n'a pas répondu aux espoirs mis en elle en ce qui concerne le maintien de la paix, c'est qu'elle s'est heurtée aux difficultés causées par certains Etats et qu'elle n'a pas fonctionné ainsi que le prévoit la Charte. Comme le Président de la République centrafricaine l'a fait observer devant l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session (1875^{ème} séance plénière), l'impuissance de l'ONU trouve son origine dans le non-respect des principes fondamentaux par les Membres les plus influents de ses organes essentiels, et en particulier du Conseil de sécurité; l'usage abusif du droit de veto et le fait que les grandes puissances s'entendent en dehors de l'ONU pour régler les problèmes internationaux ont un effet paralysant. M. Bozanga souligne que le droit de veto a été conçu immédiatement après la seconde guerre mondiale comme une sorte de récompense accordée aux deux superpuissances victorieuses, qui devait leur permettre d'établir entre elles la coopération dans la paix. Or, tel qu'il est actuellement exercé, ce droit est en contradiction avec la réalité internationale : il laisse supposer qu'il existe des pays "majeurs" et des pays

"mineurs", pour reprendre les termes utilisés par le Ministre des affaires étrangères de Tunisie dans le débat général de l'Assemblée (2056^{ème} séance plénière). Pour la délégation centrafricaine, la paix est l'affaire de tous les pays, grands et petits, quels que soient leurs rôles respectifs dans les relations internationales, et le privilège exorbitant que constitue le droit de veto n'a pas sa place dans la Charte.

2. Une révision de la Charte est encore plus justifiée par le courant de démocratisation qui domine actuellement les relations internationales et par le fait que beaucoup d'Etats, qui étaient des colonies en 1945, ont adhéré à la Charte dès leur accession à l'indépendance. Il importe que l'ordre international soit représentatif de l'ensemble de la communauté internationale, composée d'Etats très divers. La délégation centrafricaine estime que la Charte n'est pas un document intangible et elle examinera favorablement toutes les propositions de révision ou d'amendements. Elle appuie fermement le projet de résolution A/C.6/L.870, qui prévoit fort judicieusement la création d'un comité spécial de la Charte des Nations Unies.

3. Le PRÉSIDENT propose, à la demande de plusieurs délégations, que la séance soit suspendue pour permettre aux membres de la Sixième Commission d'entendre l'allocation que M. Salvador Allende, président de la République du Chili, doit prononcer en séance plénière de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 10 h 25; elle est reprise à 12 h 55.

4. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission), parlant au nom du Président, propose de lever la séance.

La séance est levée à 13 heures.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. ALISON-KONTEH (Sierra Leone) dit que les débats, au cours desquels on a vivement attaqué le projet de résolution A/C.6/L.870, permettent de tirer plusieurs conclusions. L'une des plus importantes est que les fondateurs de l'Organisation s'étaient pour leur part montrés plus prévoyants, plus réalistes et plus généreux en reconnaissant qu'aucun système ne saurait valoir pour tous les temps et en ménageant aux Articles 108 et 109 de la Charte la possibilité d'amendements destinés à tenir compte des besoins des futurs Etats signataires et de l'évolution des circonstances.

2. La délégation sierra-léonienne est encouragée par le fait que partisans et adversaires du projet de résolution A/C.6/L.870, dont elle est l'un des auteurs, s'accordent à reconnaître que la Charte n'est pas exempte d'imperfections. Les divergences d'opinion ne portent que sur la procédure à suivre, et il devrait encore être possible de faire appel à la bonne volonté et à l'esprit de compromis qui régnaient à San Francisco pour choisir la meilleure méthode.

3. En prophétisant quelles seraient les conclusions d'un éventuel comité pour la révision de la Charte, les adversaires du projet de résolution ont involontairement souligné les imperfections de l'Organisation. Il serait décevant que l'ONU qui a tant fait pour la démocratie et pour la décolonisation se refuse à démocratiser et à renforcer sa propre structure, simplement pour sauvegarder les privilèges d'un petit nombre d'Etats, c'est-à-dire pour les mêmes raisons qui incitent les régimes d'oppression à refuser de libérer leurs colonies, au mépris des résolutions de l'Organisation mondiale.

4. Comme le Ministre des affaires étrangères de la Sierra Leone l'a réaffirmé devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1972 (2060^e séance plénière), il est nécessaire

d'adapter la Charte aux circonstances nouvelles et en particulier de donner à l'Organisation les moyens de faire appliquer ses décisions. Il faut accroître les pouvoirs de l'Assemblée générale, augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et modifier les dispositions concernant le droit de veto, dont l'exercice au profit de certains groupes ou de certains Etats a fréquemment entraîné d'innombrables pertes en vies humaines et compromis la paix internationale.

5. Ce ne sont pas ceux qui veulent réviser la Charte qui risquent d'affaiblir l'Organisation, mais ceux qui s'efforcent de la priver de son rôle de centre où s'harmonisent les efforts des nations et qui résolvent en dehors d'elle les problèmes mondiaux importants. C'est en agissant de même à l'égard de la Société des Nations que les grandes puissances l'ont menée à sa perte, et pour éviter que l'Organisation des Nations Unies ne subisse le même sort, il faut utiliser les possibilités prévues par les rédacteurs de la Charte aux Articles 108 et 109. Trop d'Etats utilisent encore l'ONU dans leur propre intérêt et non pour résoudre les problèmes du monde, de concert avec la communauté internationale.

6. M. SZARKA (Hongrie) rappelle que l'on a tenté à diverses reprises de réviser la Charte, soit pour des motifs politiques, soit pour améliorer le fonctionnement de l'ONU et que ces tentatives, quels que soient les motifs animant leurs auteurs, nuisent aux activités de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation hongroise n'a pas voté en faveur de la résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale et s'est opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la question d'une révision de la Charte. La Charte est non pas simplement un traité multilatéral, mais un instrument international sur lequel sont fondés le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la coexistence pacifique et la coopération entre les Etats. Elle est le pilier qui soutient l'Organisation et qu'on ne peut ébranler sans risquer l'écroulement.

7. Il ressort du rapport du Secrétaire général (A/8746 et Add.1) que sur 132 Etats Membres, 29 seulement ont jugé nécessaire de répondre à l'invitation du Secrétaire général. Sur ces 29 Etats, 22 sont hostiles à une révision de la Charte, et parmi ces 22 Etats on compte quatre des membres permanents du Conseil de sécurité. Les débats à la Sixième Commission ont également indiqué que la majorité des Etats étaient conscients des dangers que comportait une révision. M. Szarka pense, comme de nombreux autres représentants qui ont pris la parole dans le débat, que la Charte a résisté à l'épreuve du temps et continue à pouvoir servir de base à la coopération internationale malgré l'évolution du monde. Certaines des modifications essentielles de la situation mondiale se sont produites, en fait,

grâce à l'application des dispositions de la Charte à laquelle on doit, entre autres, la suppression du système colonial, l'accession à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux et l'admission en tant qu'Etat Membre des nouveaux pays indépendants. Le fait que 81 nouveaux pays aient adhéré à la Charte depuis son adoption prouve qu'elle n'est pas périmée, et l'ampleur et le nombre toujours croissants des activités de l'ONU démontrent sa souplesse et son dynamisme. L'adoption par l'Assemblée générale, au cours des dernières années, d'instruments d'une portée considérable, comme la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, confirme l'attachement des Etats aux principes de la Charte et leur désir de les appliquer.

8. La tâche essentielle de l'ONU restera à l'avenir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'application de ce principe va de pair avec celui de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. En formulant ce dernier principe, les rédacteurs de la Charte ont tenu compte de l'expérience tragique de la Société des Nations et du succès remporté grâce à la coopération des grandes puissances au cours de la seconde guerre mondiale. Ce principe de l'unanimité est l'un des principaux garants du maintien de la paix et de la sécurité internationales en même temps qu'il constitue une assurance contre l'utilisation de l'ONU au service des intérêts égoïstes de certains Etats ou groupes d'Etats. Il est donc conforme à l'intérêt de tous les Etats Membres et toute tentative tendant à le modifier constitue une menace pour l'existence même de l'ONU.

9. La délégation hongroise estime qu'il n'existe aucune raison, juridique ou pratique, de réviser la Charte et qu'il suffit pour améliorer l'efficacité de l'ONU que les Etats se conforment strictement aux dispositions de la Charte et respectent l'Article 2.

10. La délégation hongroise appuie donc sans réserve le projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881).

11. M. HASSOUNA (Egypte) souligne l'importance que présente la question de la révision de la Charte, constitution que la communauté internationale s'est donnée il y a un quart de siècle pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. L'Egypte, qui a participé activement à la rédaction de la Charte, a toujours pensé que, malgré ses imperfections, elle serait un instrument d'autant plus utile qu'elle serait mieux appliquée. La Charte a inauguré une ère nouvelle dans les relations internationales et les Etats Membres des Nations Unies, en la ratifiant, se sont engagés à en respecter les principes et à en réaliser les objectifs.

12. Vingt-sept ans après sa rédaction, des actes d'agression ont encore commis impunément, certains Etats utilisent la force, des violations flagrantes des droits de l'homme sont encore tolérées, le désarmement n'est ni général ni complet et l'établissement de la justice économique et sociale est relégué au second plan. Sur certains de ces graves problèmes, l'ONU n'a pris aucune mesure ou n'a pas su faire respecter sa volonté collective. Mais cet échec ne peut être imputé à la Charte, qui est un instrument constitutionnel susceptible d'évolution. Elle peut être interprétée et, en fait, l'a constamment été par l'Assemblée générale et par les

autres organes principaux de l'ONU pour assurer le fonctionnement harmonieux de l'Organisation. Par exemple, les dispositions de la Charte concernant les territoires non autonomes ont été complétées par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les objectifs et les principes essentiels de la Charte ont été réaffirmés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Les fonctions et les pouvoirs de certains des organes principaux de l'ONU ont évolué pour permettre le règlement de situations spécifiques, comme c'est le cas en ce qui concerne les pouvoirs exercés par l'Assemblée générale lorsque le Conseil de sécurité, en raison du manque d'unanimité, ne peut s'acquitter de sa fonction essentielle de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les résultats des travaux entrepris par le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale sont un autre exemple de ce qui peut être accompli dans le cadre de la Charte. Il ressort de ces exemples que pour améliorer l'efficacité de l'ONU, les Etats Membres doivent modifier non pas sa constitution mais leur conception de son rôle. Les Etats doivent se conformer strictement aux buts et principes de la Charte et respecter les décisions et les résolutions des organes compétents de l'Organisation. Il importe donc que l'ONU impose sa volonté politique, en particulier dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, où elle a été investie du pouvoir de mettre en œuvre le système de sécurité collective prévu par la Charte.

13. Il ressort des observations présentées par les Etats Membres en réponse à l'invitation du Secrétaire général et des opinions exprimées à la Sixième Commission qu'il serait peu réaliste d'entreprendre au stade actuel une révision de la Charte. Toutefois, il serait peut-être opportun d'adopter certains amendements limités et spécifiques dont chacun serait étudié séparément et sur lesquels il serait plus facile d'arriver à un accord général. Par ailleurs, la création d'un comité chargé d'une révision générale de la Charte mènerait à des débats interminables sur les questions essentielles concernant les fondements et la structure même de l'Organisation. Certains Etats Membres surtout pourraient se prévaloir du fait que la révision est en cours et que le système doit être réformé pour ne pas s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte.

14. M. PI (Chine) constate que chacun s'accorde à reconnaître que, depuis la fondation de l'ONU, la situation mondiale a évolué d'une manière radicale. Il est évident que la Charte des Nations Unies, rédigée il y a 27 ans, ne correspond plus sur un certain nombre de points à la situation actuelle. La délégation chinoise estime donc raisonnable que l'on veuille modifier la Charte. Le chapitre XVIII de la Charte contient des dispositions prévoyant expressément sa révision. En fait, on a déjà, à plusieurs reprises, modifié certaines de ses dispositions au cours des dernières années et l'Assemblée générale a adopté à ses sessions précédentes des résolutions concernant la nécessité d'envisager une révision. Il est donc raisonnable et parfaitement légitime d'examiner cette question.

15. Cela étant, M. Pi juge surprenant que pour certains, le simple fait de parler d'une révision ou de la nécessité éventuelle d'une révision constitue une tentative d'affaiblissement de la Charte et de destruction de l'Organisation. Une telle affirmation n'est ni convaincante ni conforme aux dispositions pertinentes de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale et elle ne vise qu'à bâillonner les Etats Membres qui, petits ou grands, ont tous un droit égal à diriger les affaires de l'ONU. La Charte n'est pas une loi éternelle et nul ne peut, sous prétexte de la défendre, interdire qu'on envisage de la réviser. Cependant, la révision est une question importante, qui, conformément aux buts et principes de la Charte elle-même, doit être résolue démocratiquement, après que tous les Etats Membres auront été autorisés à se faire entendre, et l'adoption de tout amendement doit être précédée d'une étude sérieuse.

16. M. GONZALES GALVEZ (Mexique) dit que sa délégation a déjà eu l'occasion, à la vingt-cinquième session (1238ème séance), d'exprimer sa position sur la question à l'examen. La délégation mexicaine avait alors notamment souligné que la souplesse de la Charte ne dépendait pas des dispositions de ses articles 108 et 109 prévoyant une procédure d'amendement, mais de la facilité avec laquelle des modifications pouvaient être adoptées en pratique. La position de son gouvernement figurant déjà dans le document A/8746, la délégation mexicaine se bornera à préciser la suggestion que le Ministre mexicain des affaires étrangères a faite, à la 2050ème séance plénière de l'Assemblée générale, en ce qui concerne le Conseil de sécurité, et qui envisage essentiellement d'accorder à trois au moins de ses membres non permanents représentant le tiers monde les prérogatives dont jouissent actuellement les membres permanents. Il est satisfaisant de constater que d'autres délégations ont exprimé un point de vue analogue pendant la session en cours.

17. Il convient de rappeler que, depuis 1945, le Mexique a exprimé de sérieuses réserves à l'égard du système adopté pour la composition et la procédure de vote du Conseil de sécurité. Lorsque l'amendement qu'il avait proposé à cet égard à la Conférence de San Francisco n'a pas été adopté, le Mexique a fait officiellement consigner qu'il n'acceptait les dispositions de l'Article 23 qu'en les entendant comme une application tacite de la règle juridique de la corrélation entre pouvoirs et obligations, qui ne touche pas au principe fondamental de l'égalité de droits entre tous les Etats, sans qu'aucune délégation n'ait alors soulevé d'objection à cette interprétation. La suggestion du Ministre mexicain des affaires étrangères a ce même fondement logique, juridique et politique. Les pays du tiers monde sont en effet le groupe qui comprend le plus grand nombre d'Etats Membres et si, individuellement, ces Etats ne sont pas parmi les plus riches ou les plus puissants, leur ensemble représente manifestement une des forces principales de l'ONU. Cette force morale, qui vient du fait que le tiers monde est le porte-parole des deux tiers de la population mondiale et qu'il défend le plus souvent les principes de la Charte, amène à conclure que les Etats du tiers monde sont tout aussi capables sinon plus de participer au maintien de la paix que ne le sont les membres permanents du Conseil de sécurité. Etendre au tiers monde les privilèges des membres permanents du Conseil ne serait donc pas seulement

équitable, mais présenterait également des avantages évidents pour l'Organisation.

18. S'agissant de l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité, le Mexique estime que le seul but auquel il doit répondre est celui d'éviter, dans un cas particulier, l'éventualité d'un conflit entre l'Organisation et l'un des membres permanents, ce qui ne ferait qu'affaiblir l'ONU. Le droit de veto ne peut cependant pas continuer d'être un obstacle, du fait qu'il n'appartient qu'à cinq Etats membres, à l'application du principe de l'universalité, qui est la pierre angulaire de l'Organisation. Si son maniement est des plus délicats, dans les cas notamment où une majorité se dégage pour proposer une solution pacifique à un conflit déterminé, il est néanmoins à remarquer qu'aucun Etat, dans ses observations, n'en a proposé l'abolition et qu'il s'agit manifestement d'un mécanisme d'équilibre qu'il y a lieu de conserver.

19. D'autre part, l'influence modératrice que le tiers monde, composé d'Etats non alignés et indépendants, pourrait exercer au moment opportun au sein d'un organe politique, est nécessaire. Il est satisfaisant de constater, à cet égard, que les représentants des deux superpuissances ont récemment reconnu, celui des Etats-Unis que le Conseil de sécurité devait représenter les principales forces du monde contemporain et, celui de l'Union soviétique, que les pays en voie de développement ont un intérêt vital à défendre cet organe. Il est intéressant de noter aussi les opinions que trois pays développés ont exposées à ce sujet dans leurs observations reproduites dans le document A/8746 : selon le Canada, tout d'abord, la richesse d'un Etat ne saurait être considérée comme le seul critère d'une participation constructive aux travaux du Conseil; de l'avis du Gouvernement italien, ensuite, il convient d'assurer au Conseil de sécurité la participation permanente des Etats qui, bien que n'étant pas des puissances nucléaires ou ayant renoncé à l'être, peuvent apporter une contribution spéciale au maintien de la paix, et selon le Gouvernement japonais, enfin, on devrait prendre en considération, parmi les qualités que doit posséder un membre permanent, non pas sa capacité militaire nucléaire mais plutôt son respect de l'interdiction universelle des armes nucléaires.

20. La délégation mexicaine estime très pertinente l'idée exposée par la délégation nigérienne au cours du débat à l'Assemblée générale (2048ème séance plénière), suivant laquelle la participation permanente du tiers monde au Conseil de sécurité devrait se faire par régions et devrait en principe inclure des représentants de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. La délégation mexicaine souligne cependant que le Conseil ne doit pas continuer d'être un club réservé aux puissances économiques ou militaires, auquel participent d'autres pays dont les intérêts dépendent de la protection que leur offre l'Organisation sur une base manifestement désavantageuse.

21. La délégation mexicaine se réserve le droit de reprendre la parole pour exposer sa position sur les différents projets de résolution dont la Commission est saisie.

22. M. BRENNAN (Australie) rappelle que son pays a joué un rôle de premier plan dans la défense des intérêts des petits pays lors de la rédaction de la Charte. Ainsi qu'il l'a

exposé dans ses observations sur ce sujet (A/8746/Add.1), le Gouvernement australien estime que les objectifs de la Charte conservent toute leur valeur et que les événements survenus depuis 1945 ont mis en évidence la nécessité d'adhérer à la Charte.

23. Peu de délégations nieront que l'efficacité de l'ONU dépend de la volonté politique et des buts poursuivis d'un commun accord par les Etats Membres. La Charte a montré sa capacité d'évolution pour faire face aux changements intervenus dans la communauté internationale. Cette évolution est le résultat de l'interprétation de la Charte par les organes politiques de l'ONU, et un rapprochement peut être fait à cet égard avec l'évolution constitutionnelle de certains pays, dont l'Australie notamment. Le besoin s'est fait sentir, cependant, à l'échelon national, d'apporter des changements formels aux constitutions, conformément aux dispositions qu'elles prévoient à cet effet et qui comprennent souvent le recours à un référendum.

24. La délégation australienne n'est pas favorable à des propositions susceptibles de conduire à une révision d'ensemble de la Charte, quoiqu'elle appuie la création d'un comité spécial comme celui que propose le projet de résolution A/C.6/L.870, et dont le mandat se trouve défini aux quatre alinéas du paragraphe 1 du dispositif de ce projet. La Charte a déjà été modifiée à deux reprises conformément aux dispositions de l'Article 108, et la délégation australienne estime qu'il s'agit là du moyen le plus approprié et le plus rapide pour traiter des propositions qu'aura dégagées le comité spécial proposé et qui auront recueilli l'appui le plus large des Etats Membres.

25. La délégation australienne souligne que la Charte n'est pas immuable, qu'elle a déjà changé et continuera de le faire, en montrant, par là même, sa force et son adaptabilité.

26. M. MOREAU (Tchad) dit que son pays a toujours souscrit aux principes fondamentaux de la Charte concernant la paix, le développement économique, l'autodétermination et la coopération entre les Etats, et estime que ces principes sont interchangeable. Sur le plan mondial, de grands changements sont intervenus depuis 1945 en ce qui concerne le développement économique, scientifique et politique et plus particulièrement le processus de décolonisation qui s'est traduit par le fait que l'ONU compte maintenant 132 Membres au lieu de 51 à l'origine. D'autre part, on a assisté à une détérioration progressive des relations entre certains Etats provenant notamment d'une politique d'hégémonie et de racisme. En général, on peut dire que les échecs de l'ONU sont dus au manque de volonté politique de ses membres mais aussi à certains anachronismes de la Charte tels que le veto. La Charte doit refléter les changements survenus depuis 1945 et c'est pourquoi il convient d'attirer l'attention des Etats Membres sur la nécessité d'examiner la question de la révision. La délégation tchadienne appuiera donc le projet de résolution A/C.6/L.870.

27. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) se demande si l'exigence que l'ONU soit à l'avant-garde d'un monde en évolution, comme l'a dit le Ministre des affaires étrangères des Philippines (1374^{ème} séance) implique nécessairement

un réexamen d'ensemble de la Charte. La Charte a été interprétée et appliquée comme un document de caractère constitutionnel. La pratique de l'Organisation, y compris celle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, ont contribué à faire évoluer de façon marquée le droit général des Nations Unies. A cet égard, des membres de la Commission se sont déjà référés à la résolution de l'Assemblée générale intitulée "Union pour la paix" et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

28. Comme les Etats-Unis l'ont déjà indiqué dans leurs observations écrites (A/8746/Add.1), le système est loin d'être parfait et il faut continuer à normaliser le fonctionnement de l'Organisation si l'on veut que l'Assemblée accroisse son efficacité. La délégation des Etats-Unis estime également qu'il faudrait établir un statut d'associés pour certains Etats qui, en raison de leur population et de leurs ressources limitées, ne sont pas capables de remplir les obligations que la Charte impose aux Etats Membres. Le Conseil de sécurité devrait également chercher à renforcer son efficacité en utilisant les pouvoirs dont il dispose de procéder à des enquêtes et de faire des recommandations. Il faudrait également que l'Assemblée suive de plus près les dispositions de l'Article 23 lorsqu'elle élit les membres non permanents du Conseil de sécurité. On pourrait signaler que la Cour internationale de Justice a pris des mesures pour rationaliser et moderniser ses procédures. Toutefois, ce qui est encore plus important, c'est que les Etats, comme l'ont dit d'autres représentants, fassent preuve de la volonté nécessaire pour faire fonctionner le système tel qu'il existe.

29. On notera qu'aucune de ces suggestions n'exige un amendement de la Charte. Cela ne veut pas dire que la délégation des Etats-Unis soit opposée à un amendement en soi. Elle a appuyé les amendements qui ont permis d'accroître le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Toutefois, elle préfère la méthode consistant à étudier séparément chaque cas particulier, grâce à laquelle on peut s'assurer d'avance que les modifications bénéficieront de l'appui de la majorité en évitant un débat inutile sur les changements qui auraient pour effet de diviser l'Organisation. L'expérience a montré qu'il n'est pas nécessaire de créer un nouveau comité chargé d'étudier la révision de la Charte lorsqu'on veut simplement adopter des amendements. Il n'y a pas lieu semble-t-il d'utiliser actuellement les ressources des gouvernements à cette fin, pas plus que celles de l'Organisation. Les Etats-Unis tiennent en outre à préciser qu'ils ne partagent pas la notion simpliste selon laquelle le monde serait divisé en camps économiques — le capitalisme contre le socialisme. En l'occurrence, le danger tient au fait que si les Etats sont forcés de se prononcer sur un grand nombre de dispositions de la Charte dans le contexte d'un processus général de révision, ils n'auront plus la même faculté d'adopter des attitudes plus souples lorsque ce sera nécessaire. En outre, si le processus de révision doit se solder par un échec et donner lieu à de vaines confrontations entre Etats, cela ne fera qu'accroître les divergences, diminuer la confiance dans la Charte et desservir l'ONU et la cause de la paix. La délégation des Etats-Unis n'est pas opposée à l'idée d'une révision de la Charte mais elle partage l'opinion de

ceux qui pensent que le moment n'est pas venu de créer un nouveau comité pour s'occuper de cette question.

30. M. MIRAS (Turquie) dit que les buts et principes de la Charte ont toujours fait l'objet d'un respect universel malgré les imperfections de cet instrument qui, d'une part, sont d'ordre technique et, d'autre part, proviennent du fait que la Charte est un texte de compromis. La possibilité de réunir une conférence générale aux fins d'une révision générale de la Charte est envisagée à l'Article 109, et la résolution 992 (X) prise par l'Assemblée générale en 1955 dit que la révision, qui est souhaitable, "doit avoir lieu à un moment où la situation internationale est favorable". Il est compréhensible qu'il y a deux ans certains gouvernements s'appuyant sur ces deux textes aient soulevé la question de la révision. Toutefois, le débat en cours, comme celui de la vingt-cinquième session, et les observations des gouvernements permettent de mieux juger si une conférence de révision donnerait des résultats positifs. Or, le fait que 29 gouvernements seulement sur 132 ont répondu au questionnaire du Secrétaire général et que quatre membres du Conseil de sécurité n'appuient pas l'idée d'une révision montre bien que la situation n'est pas favorable à une telle conférence.

31. La Charte, qui a le caractère d'une constitution, a été adoptée dans des circonstances exceptionnelles. Sa révision, comme la révision de toute constitution, est une opération encore plus politique que juridique, et avant de tenter une révision il convient de s'assurer qu'un accord existe rendant possible une réforme de grande envergure. Si, en 1955, on n'a pas pu convoquer de conférence, c'est qu'elle n'aurait pas abouti à des amendements suivis des ratifications nécessaires pour leur entrée en vigueur. A cet égard, la situation n'a pas changé depuis 17 ans, du moins en ce qui concerne l'application de l'Article 109.

32. Vu les difficultés d'une révision générale, on peut envisager des réformes fragmentaires, qui ne modifieraient pas essentiellement la Charte. Ainsi, les amendements qui réunissent les suffrages nécessaires doivent être présentés

séparément conformément à l'Article 108, et ceux qui n'ont pas la chance d'être adoptés doivent être écartés. C'est ce qui s'est passé pour les deux amendements qui ont permis d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. La Charte a déjà fait l'objet de beaucoup de propositions de réforme tant sur le fond que sur la forme, et aucun texte normatif n'a jamais été autant étudié. Chaque point de l'ordre du jour donne aux organes de l'ONU l'occasion d'examiner les dispositions de la Charte, de les interpréter, d'en mesurer la force ou la faiblesse. Toutefois, malgré ses défauts notoires, la Charte, grâce à la souplesse de ses dispositions, a fait preuve pendant les 27 années de son existence d'une vitalité et d'une adaptabilité remarquables, et le nombre des pays qui l'ont signée est passé de 51 à 132. Il est intéressant de constater que la Charte n'a pas cessé d'évoluer avec la pratique de l'ONU, sous l'influence de certaines résolutions qui en ont développé les principes par des interprétations que l'on peut parfois qualifier de hardies. Si les résolutions de caractère normatif sont dûment appliquées, elles peuvent donner naissance à un droit constitutionnel coutumier qui prolonge les règles existantes et rend dans une grande mesure inutile une révision formelle. L'application intégrale des dispositions de la Charte non appliquées ou partiellement appliquées, ainsi que le recours à la voie conventionnelle fournissent également des moyens d'augmenter l'efficacité de la Charte sans recourir à la révision ou à l'amendement du texte. Le texte d'une constitution est certainement important, mais l'esprit dans lequel elle est appliquée l'est encore plus. C'est pourquoi la délégation turque partage l'avis des délégations qui ont souligné que l'efficacité de l'ONU dépendait avant tout de l'attitude politique de ses membres.

33. Dans les circonstances actuelles, la délégation turque ne juge pas qu'il soit nécessaire de créer un comité spécial pour la révision de la Charte comme le proposent les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870.

La séance est levée à 22 h 20.



Mardi 5 décembre 1972,
à 11 heures

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. KRISPIS (Grèce) fait observer que le débat actuel de la Commission porte moins sur la "nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies" que sur l'opportunité d'entamer une procédure d'examen des dispositions de la Charte qui peuvent être révisées. Il s'agit donc de savoir si la Charte est périmée au point qu'elle doit être modifiée, en tout ou en partie.
2. La délégation grecque, qui n'avait pas d'opinion bien marquée au début du débat, éprouve maintenant des difficultés à se prononcer sur le bien-fondé d'une révision de la Charte.
3. D'une part, en effet, la Charte est le résultat des délibérations de 50 Etats seulement, tandis que 82 Etats sont devenus Membres de l'ONU en souscrivant simplement à cet instrument, et il n'est que juste que ceux-ci tiennent à donner leur avis quant au fonctionnement de l'Organisation. De plus, il se peut que certains Membres originaires aient des raisons d'être mécontents de la manière dont l'Organisation fonctionne. Enfin, on peut fort bien se fonder sur les 25 ans d'existence de l'Organisation pour essayer de la perfectionner.
4. D'autre part, un quart de siècle compte peu dans la vie des nations et, si l'on se fonde sur l'expérience acquise, on n'admettra pas volontiers un échec de l'ONU. D'une manière générale, l'Organisation a survécu à des crises diverses, et graves, et le bilan est plutôt positif. Certes, comme toute création de l'homme, l'ONU présente des défauts mais la Charte est en définitive fort bien rédigée : elle est concise et souple et elle prévoit de nombreuses possibilités d'expansion et d'adaptation aux besoins et aux circonstances. C'est une loi-cadre. Souvent, elle est rédigée en termes généraux qui s'appliquent aux situations les plus étranges et les plus inattendues. Tel est le cas, par exemple, du paragraphe 3 de l'Article 27, dont l'expression "vote affirmatif" a été interprétée de manière que l'abstention ou l'absence d'un membre permanent du Conseil de sécurité ne constitue pas un cas de veto. Néanmoins, bien des critiques à l'adresse de l'ONU sont liées à l'application plutôt qu'à l'interprétation de diverses dispositions. C'est ainsi que, pendant longtemps, certains Etats ont été maintenus à l'écart de l'ONU, non parce que le sens du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte était ambigu, mais parce qu'on doutait qu'ils fussent bien des "Etats", ou des "Etats pacifiques"; ainsi que l'exige l'Article 4. Il n'est pas rare que l'interprétation d'une disposition soit influencée par des facteurs politiques. Par ailleurs, certaines dispositions de la Charte ne sont pas appliquées, par manque de volonté politique des Etats. Tel est le cas de l'Article 43 : aucun accord visé dans cette disposition n'a été conclu, si bien que le Conseil de sécurité ne dispose pas de forces armées pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La faute n'en est pas imputable à la Charte.
5. La Charte est donc assez satisfaisante, mais elle pourrait être améliorée. Néanmoins, la délégation grecque ne voit pas de raison impérieuse pour commencer maintenant à la modifier. D'une manière générale, il lui semble que telle soit la position de la majorité des Etats, du moins en ce qui concerne la révision prévue à l'Article 109. Il est d'ailleurs toujours possible d'apporter des amendements à la Charte, comme le prévoit l'Article 108, qui a déjà fait l'objet de diverses applications.
6. En conséquence, la délégation grecque ne votera pas pour le projet de résolution A/C.6/L.870; elle ne votera pas non plus contre ce projet, car un vote négatif signifierait que l'application de la Charte ne soulève pas de difficultés, ce qui n'est pas le cas. Elle s'abstiendra donc de voter, aussi bien sur ce projet de résolution que sur celui qui est publié sous la cote A/C.6/L.881.
7. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) indique que sa délégation est au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870. Dès la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne avait souligné (1867^e séance plénière) que l'ONU entrait dans une phase nouvelle et qu'il lui fallait résolument se tourner vers l'avenir. Dans cette perspective, il convient de se demander si, d'un point de vue constitutionnel, l'Organisation est apte à répondre adéquatement aux problèmes de l'heure. Il s'agit de savoir, en premier lieu, si elle est un reflet fidèle du monde actuel. C'est la question de l'universalité. A cet égard, la délégation espagnole se plaît à noter que l'évolution qui s'amorce permet d'espérer que l'universalité de l'Organisation sera pleinement réalisée dans un avenir proche. En deuxième lieu, il s'agit de savoir si l'acte constitutif de l'ONU est encore adéquat. Le fait de poser cette question ne doit pas porter atteinte à ce que la Charte a d'immuable, c'est-à-dire aux normes impératives du droit international général qui s'y trouvent énoncées et qui ont été reprises dans la Déclaration relative aux

principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Mais les dispositions régissant les procédures de vote des différents organes ne sont aucunement assimilables à des principes fondamentaux; elles relèvent du droit positif et non du droit impératif; elles ne sont donc pas intangibles.

8. La délégation espagnole estime que le moment est venu de procéder à un réexamen du fonctionnement et de la structure interne de l'ONU, de se demander s'il ne serait pas possible d'assouplir les procédures du Conseil de sécurité, de revoir le rôle du Conseil économique et social, de chercher à rendre plus efficace le dispositif actuel de maintien de la paix. La délégation espagnole n'a actuellement aucun amendement précis à l'esprit et ne se propose pas d'en présenter dans un avenir prévisible. Elle estime néanmoins qu'il est essentiel d'amorcer la procédure de révision générale de la Charte prévue à l'Article 109. Il se peut fort bien que l'examen d'ensemble envisagé aboutisse à la conclusion qu'aucune modification n'est requise à l'heure actuelle et qu'il suffit, pour rendre la Charte plus efficace, de perfectionner les mécanismes existants. Mais une telle conclusion ne pourra être posée avec certitude tant qu'on ne se sera pas demandé sérieusement si l'ONU répond adéquatement aux besoins du monde contemporain.

9. Les objections formulées par les délégations hostiles à une révision de la Charte se ramènent à trois grandes catégories. On a dit en premier lieu qu'une telle révision n'était pas nécessaire. Il est permis de se demander si pareille position peut être sérieusement soutenue lorsqu'on prend en considération les bouleversements radicaux qui sont survenus au cours des 25 dernières années. Au moment où la Charte a été signée, le monde n'était pas encore entré dans l'ère atomique ni dans celle de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique. De plus, deux tiers des Membres actuels de l'Organisation n'ont pas participé à l'élaboration de la Charte. On a dit en second lieu que le moment n'était pas opportun pour une telle entreprise. Par un phénomène curieux, cette objection resurgit chaque fois que l'on envisage une révision de la Charte, que ce soit en période de guerre froide, en période de guerre localisée ou en temps de paix. La délégation espagnole, constatant que les décisions importantes de la vie internationale se prennent de plus en plus souvent en dehors de l'Organisation des Nations Unies, estime au contraire que la remise à jour des structures de l'Organisation est des plus opportune. Une troisième objection consiste à qualifier de pernicieux tout effort tendant à modifier la Charte sous prétexte que ce serait en saper l'autorité. Un tel argument, s'il était fondé, reviendrait à priver de sens l'activité législative qui est toujours, pour une part, une remise en question des règles existantes en vue de conférer à la loi une plus grande autorité. Les partisans d'une révision de la Charte, loin de poursuivre des objectifs pernicieux, n'ont d'autre but que de rendre plus efficaces les mécanismes destinés à mettre en œuvre les buts et principes de cet instrument.

10. La délégation espagnole souligne que le projet de résolution A/C.6/L.870 ne préjuge aucunement de l'issue du processus engagé. C'est seulement après une étude approfondie des suggestions tendant à améliorer la Charte qu'une éventuelle décision pourra être prise.

11. Comme le notait le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la jeunesse actuelle se désintéresse de l'ONU. Ce n'est qu'en transformant la Charte en un instrument vivant, adapté aux besoins de l'époque, que celle-ci pourra à nouveau gagner la confiance des jeunes générations.

12. M. RAKOTOSON (Madagascar) souligne la nécessité, en droit interne, de modifier partiellement ou totalement la constitution d'un Etat ou les statuts d'une association, afin de les adapter aux situations nouvelles et leur permettre d'atteindre leurs buts. De même, on peut se demander si la Charte, qui est la constitution de l'ONU, répond à l'idéal que la communauté internationale nouvelle attend d'elle après une expérience de plus d'un quart de siècle. La justice et la paix doivent dominer toute communauté, nationale ou internationale. Ces deux notions se trouvent implicitement exprimées dans le Préambule de la Charte et à son Article premier. On constate pourtant que l'esprit de San Francisco était davantage préoccupé, en 1945, du maintien de la paix que de la recherche de la justice dans les relations internationales. Certaines dispositions de la Charte semblent refléter l'état de guerre qui régnait encore lors de son élaboration. D'autre part, des changements considérables se sont produits depuis lors dans la communauté internationale et, sur un certain nombre de points, la structure et les fonctions de l'ONU ne semblent pas refléter la situation internationale actuelle. De nombreux pays devenus indépendants se sont joints à l'ONU en lui apportant des conceptions nouvelles. Ces pays du tiers monde entendent instaurer une société internationale fondée sur la justice et non sur la force des armes. Rejetant les conceptions désuètes selon lesquelles la paix, c'est l'absence de guerre, ils considèrent qu'il n'y a de paix que dans la justice. La réalisation de cet objectif de justice implique certes une volonté politique de la part des Etats mais également l'existence d'un instrument adéquat à cette fin. En attendant que vienne le jour où les gouvernements feront preuve d'une telle volonté politique, il convient de se demander si l'instrument qui est à leur disposition, c'est-à-dire la Charte, est perfectible et peut satisfaire le besoin de justice de la nouvelle communauté internationale.

13. Selon l'Article 14 de la Charte, l'Assemblée générale doit prendre en considération le "bien général" lorsqu'elle fait des recommandations, quant aux mesures à apporter à une situation donnée. Cette notion doit être le fondement de toute action de l'Organisation. Or, toutes les dispositions de la Charte ne semblent pas contribuer à la recherche du bien général. Ainsi, en application du paragraphe 3 de l'Article 27, un Etat Membre peut imposer sa volonté au Conseil de sécurité, paralyser ainsi le fonctionnement normal de cet organe et, par voie de conséquence, annihiler l'efficacité de l'ONU. Cette disposition s'applique à des questions de fond, telles que l'admission d'un Etat, la suspension d'un Membre, le rétablissement de ce Membre dans ses droits, l'exclusion d'un Membre, les amendements et la révision de la Charte et à toutes les mesures destinées à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales conformément au Chapitre VII. C'est dans ce dernier domaine surtout que l'Organisation semble avoir déçu le plus la communauté internationale. Cette situation est à imputer surtout au fait que la Charte ne peut, sous sa forme actuelle, assurer le "bien général". Un fossé toujours plus

grand sépare les buts et principes proclamés dans la Charte et les réalisations concrètes de l'Organisation. Etant donné l'inefficacité de celle-ci face à des situations données, certains membres de la communauté internationale persistent à défier certaines de ses décisions, assurés qu'ils sont que le Conseil de sécurité ne pourra pas appliquer les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

14. M. Rakotoson fait observer également que, conformément aux dispositions du Chapitre VII, qui concernent l'action de l'Organisation dans le maintien et le rétablissement de la paix, un Etat Membre qui a le droit de veto participe au vote de l'organe chargé de cette action. Cette pratique est contraire au principe selon lequel nul ne peut être à la fois juge et partie.

15. A cet égard, soucieux de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix, sans qu'un vote affirmatif de tous les membres permanents soit exigé, le Gouvernement malgache a suggéré dans ses observations écrites (voir A/8746) de donner au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte le sens et l'esprit qui ont présidé à la rédaction du paragraphe 2 de ce même article, lequel a trait à la procédure. Ainsi, l'auteur d'un acte d'agression ne pourrait exercer son droit de veto dans le cadre des dispositions du Chapitre VII, comme il en est actuellement empêché au titre des décisions prises conformément au Chapitre VI. Certes, ce palliatif pourrait être mis en échec par des moyens détournés, mais il est inspiré par un souci de compromis.

16. Quant aux arguments avancés par les adversaires de la révision de la Charte, ils sont en fait le langage de la force alors que la communauté nouvelle voudrait entendre le langage de la justice. La délégation malgache est convaincue que le succès de l'Organisation dépend, d'abord, du sens du bien général que doit avoir chacun de ses membres, et, aussi, de l'efficacité de la Charte. Un échange de vues sur l'aménagement de certaines de ses dispositions aurait donc un bon résultat à longue échéance. En outre, la création d'un comité de travail chargé de définir les points d'accord et de désaccord entre les Etats et d'effectuer une étude d'ensemble sur les moyens d'améliorer l'efficacité et la mise en œuvre de la Charte s'avérerait très utile.

17. M. BIGOMBE (Ouganda) rappelle les observations concernant la révision de la Charte faites par son gouvernement (A/8746). Le Gouvernement ougandais souscrit à toute mesure permettant d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et de favoriser l'application des principes qu'elle défend. Il estime toutefois que les échecs que l'Organisation a enregistrés ne peuvent être attribués à des lacunes de la Charte elle-même. C'est parce que les Etats Membres n'ont pas respecté les principes énoncés par la Charte et n'ont pas appliqué les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale que l'Organisation a perdu de son prestige et de son efficacité, en particulier dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la décolonisation et des droits de l'homme. Le Gouvernement ougandais estime également qu'il conviendrait de souligner la nécessité de trouver les moyens de mettre en application les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité plutôt que de réviser

la Charte, et d'appliquer les dispositions de la Charte plutôt que de la modifier.

18. Lorsqu'on parle d'une révision de la Charte, il convient de se demander quel est l'objectif recherché et comment l'atteindre. L'objectif est d'assurer la paix et la sécurité internationales, de poursuivre la décolonisation et d'encourager le respect des droits de l'homme tout en favorisant le développement économique. La Charte offre un moyen d'y parvenir à condition que les Etats Membres soient disposés à respecter ses dispositions. La proposition tendant à créer un comité spécial de la Charte des Nations Unies n'est pas dépourvue d'intérêt. Cependant une telle initiative entraînerait des dépenses supplémentaires qui semblent inopportunes eu égard aux difficultés financières de l'Organisation. Par ailleurs, une fois le comité créé, il serait difficile de le supprimer. C'est pourquoi l'on pourrait envisager d'autres solutions.

19. En premier lieu, les délégations qui ont des amendements précis à proposer pourraient les soumettre à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'Article 108 de la Charte. En second lieu, il serait possible de demander au Secrétaire général d'examiner les propositions formulées et d'en présenter une étude analytique, sur la base de laquelle les Etats Membres pourraient se prononcer. En troisième lieu, on pourrait envisager de mettre un terme à l'examen de cette question que l'Assemblée étudie depuis la vingt-quatrième session.

20. La délégation de l'Ouganda se prononce en faveur de la deuxième solution et estime que le mieux serait de demander au Secrétaire général de se fonder sur les déclarations faites pour effectuer une étude et indiquer les articles de la Charte qui pourraient faire l'objet d'améliorations, afin que l'Assemblée générale les examine.

21. M. JOUEJATI (République arabe syrienne) dit que, de l'avis de sa délégation, la question d'une éventuelle révision de la Charte divise trop profondément les Etats Membres pour qu'il soit opportun d'en décider actuellement. La force de la Charte réside dans le fait que ses dispositions recueillent l'agrément de tous les Etats Membres. Il faudrait donc qu'un large consensus se dessine en faveur d'une révision pour que celle-ci puisse être entreprise, sous peine d'ébranler l'autorité de l'acte constitutif de l'Organisation. Or les observations présentées par les gouvernements (A/8746 et Add.1) et les interventions des délégations au cours du présent débat laissent apparaître d'importantes divergences de vues. De plus, si le monde est actuellement dans l'insécurité, si le droit à l'autodétermination est encore refusé à certains peuples, si des territoires d'Etats souverains sont conquis par la force, cela n'est pas imputable à la Charte elle-même, mais bien plutôt au fait que celle-ci n'est pas appliquée. Si l'on veut être logique, c'est donc à la mise en application effective de la Charte que l'on doit donner priorité. En dernière analyse, la paix et la sécurité internationales, ainsi que le règne de la justice, dépendent de l'attitude des Etats Membres. La modification des dispositions de la Charte n'est susceptible d'apporter aucune amélioration tant que certains Etats continueront de fonder leurs relations internationales sur le culte de la force.

22. Cela ne veut pas dire que les Articles 108 et 109 de la Charte n'aient pas leur raison d'être, mais il ne convient d'y recourir que lorsqu'une large majorité y est favorable. Nombre de délégations ont présenté des propositions dignes d'intérêt qui pourraient faire l'objet d'une étude approfondie. Pour cela, point n'est besoin d'un comité, il suffit de procéder à des consultations auxquelles le Secrétariat pourrait donner suite. Comme l'ont fait observer les représentants de la Belgique et de l'Ouganda, si on estime nécessaire d'entreprendre une étude sur les dispositions de la Charte appelant une modification, il est possible d'en charger le Secrétaire général qui dispose d'un personnel hautement compétent pour la réaliser. La délégation syrienne s'associe pleinement à l'analyse par laquelle le représentant de la Turquie a montré que les circonstances actuelles n'étaient pas favorables à la révision de la Charte ou à la création d'un comité spécial.

23. M. BAROODY (Arabie Saoudite) rappelle qu'en 1945, lors de la signature de la Charte, nombre de représentants d'Etats Membres, et notamment de petits Etats, pensaient que les dispositions relatives au Conseil de sécurité auraient pu être plus équitables. Cependant, au bout de 20 ans, ces représentants, ainsi que la délégation de l'Arabie Saoudite, en sont venus à considérer que le droit de veto pouvait être préférable dans beaucoup de cas à un consensus. Pendant longtemps ces délégations ont considéré l'exercice de ce droit comme injuste, parce qu'elles avaient l'impression que les grandes puissances fondaient leurs décisions sur un consensus répondant à leurs intérêts. Il est possible que les puissances qui disposent du droit de veto en aient abusé, mais en l'absence de ce droit rien ne garantit que les petits Etats seraient mieux protégés. Le droit de veto peut être considéré comme un moindre mal.

24. Pourquoi certains Etats veulent-ils modifier la Charte ? Il convient de faire abstraction du Préambule et du Chapitre premier relatif aux buts et principes, qui sont clairs et explicites. Mais quelles modifications souhaite-t-on apporter à ce qui constitue le dispositif proprement dit de la Charte ? Souhaite-t-on redonner vie au Conseil de tutelle ? Veut-on accroître le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité ? Ce serait là céder à la folie des grandeurs. Il existe déjà suffisamment d'Etats qui croient être des grandes puissances. Un peu de modestie paraît de mise. Accroître le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité ne ferait qu'accroître la confusion.

25. Si tout n'est pas parfait dans le fonctionnement de l'Organisation, la faute n'en est pas à la Charte, mais aux Etats qui continuent de faire appel à des politiques d'équilibre fondé sur la force ou la terreur. De même qu'à l'intérieur des Etats ce n'est pas en modifiant la constitution que l'on peut redresser la situation; de même ce qui importe en l'espèce c'est l'esprit dans lequel la Charte est appliquée. Chaque Etat doit s'interroger sur la façon dont il s'y conforme.

26. L'Organisation connaît actuellement assez de difficultés financières pour ne pas se voir imposer la création

d'un nouveau comité spécial. Les observations des gouvernements sont déjà au nombre de 29, mais la multiplication de ces observations ne peut qu'être source de confusion.

27. Pour le moment, il est préférable que les Etats commencent à se réformer eux-mêmes et si ultérieurement la nécessité d'une révision s'imposait, on pourrait prendre les mesures voulues.

28. La délégation de l'Arabie Saoudite n'exclut pas que des consultations puissent se tenir à ce sujet entre juristes au sein de la Sixième Commission.

29. M. SINGH (Népal) dit que sa délégation appuiera, comme elle l'a toujours fait dans le passé, toute initiative tendant à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de ses tâches, conformément aux buts et principes de la Charte. Certes, l'ONU a fortement contribué à sauvegarder la paix et la sécurité internationales depuis sa création, mais il est temps qu'elle devienne un "centre où s'harmonisent les efforts des nations" vers la réalisation de leurs buts communs. C'est dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales que l'Organisation a le moins bien répondu aux espoirs mis en elle. Il importe donc de rechercher maintenant les raisons de son insuffisance et les moyens d'améliorer son efficacité. De l'avis de la délégation népalaise, on ne saurait invoquer des déficiences inhérentes à la Charte, mais plutôt l'attitude de certains Etats Membres qui refusent de se conformer à ses dispositions, ignorent les décisions de l'ONU et évitent de recourir à temps, et complètement, aux mesures coercitives contre les récalcitrants. En outre, il s'est manifesté une tendance à faire fi de la justice dans la recherche de solutions pacifiques aux menaces contre la paix ou aux ruptures de la paix, tant est grande l'impatience de mettre fin aux combats.

30. La délégation népalaise estime que la Charte contient tous les éléments de base nécessaires pour que l'Organisation soit viable et efficace. Seule manque la volonté politique des Etats de respecter cet instrument et, à cet égard, les membres permanents du Conseil de sécurité assument une responsabilité spéciale étant donné l'influence qu'ils peuvent exercer sur les activités de l'ONU. Néanmoins, il est certain que le monde a subi des changements profonds depuis 1945 et que ceux-ci doivent être reflétés dans la Charte, mais la révision d'un document d'une telle importance doit être envisagée avec prudence. La Charte reconnaît fort judicieusement l'inégalité de puissance des Etats, si bien que toute tentative de révision totale devrait nécessairement tenir compte à la fois du *statu quo* et de la nécessité d'adapter la Charte à la réalité internationale.

31. La délégation népalaise est disposée à examiner toutes propositions tendant à renforcer l'Organisation et à accroître son efficacité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, bien qu'elle soit très attachée à la Charte et à ses principes fondamentaux.

La séance est levée à 12 h 40.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1, A/C.6/L.870, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882]

1. M. HAPPY TCHANKOU (Cameroun) est surpris de constater que la plupart des orateurs qui sont intervenus au cours du débat se réfèrent non pas à la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte, mais à sa révision comme si celle-ci avait déjà été décidée. La délégation camerounaise s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/L.870 parce qu'il prévoit la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question soumise à la Sixième Commission. Cette clarification semble nécessaire compte tenu des déclarations inconséquentes de certains adversaires d'une révision. Plusieurs orateurs ont mis en parallèle les Articles 108 et 109 et se sont prononcés en faveur de l'Article 108 parce qu'ils sont convaincus que les amendements sont préférables à la révision, qui affaiblirait l'efficacité de l'Organisation. D'autres sont même allés plus loin : les représentants de deux membres permanents du Conseil de sécurité, signataires de la Charte à San Francisco, ont déclaré que la question ne pouvait qu'aboutir à des controverses et n'aurait pas dû être inscrite à l'ordre du jour. Cette approche ne peut qu'amener à conclure que certains rédacteurs de la Charte ont découvert, après 27 ans, que ce document contient un défaut, à savoir les dispositions de l'Article 109, ce qui implique la suppression de cet article et, par voie de conséquence, une révision de la Charte.

2. Quant aux objectifs d'une révision éventuelle, la délégation camerounaise tient à faire observer que le projet de résolution A/C.6/L.870 aurait pour effet d'adapter certains organes des Nations Unies aux réalités du moment, et notamment au fait que 82 des 132 Membres de l'Organisation n'ont pas pris part à la rédaction de la Charte. De plus, si la plupart de ces nouveaux Membres ont recouvré leur souveraineté nationale grâce à l'action de l'ONU, on ne saurait nier que l'Organisation, dans sa structure actuelle, n'est plus en mesure de s'acquitter convenablement des fonctions pour lesquelles elle a été

créée et de faire respecter les principes fondamentaux de la Charte.

3. Le respect des nobles objectifs de la Charte n'est pas possible sans une démocratisation profonde de l'Organisation. Refuser la révision de la Charte signifie en fait accepter que toutes les décisions réellement importantes soient prises sans la participation de l'écrasante majorité de la communauté mondiale, majorité qui n'a pas eu l'occasion de participer à la rédaction de la Charte. Cela peut signifier également refuser d'observer certaines de ses dispositions, notamment celles de l'Article premier, des paragraphes 1 et 2 de l'Article 2 et des paragraphes 1 et 3 de l'Article 109. Aucun pays, conscient des exigences que comportent à l'époque contemporaine des relations internationales fondées sur l'égalité et la justice, ne peut manquer d'approuver la nécessité de réexaminer la Charte de San Francisco. Le Cameroun s'est engagé solennellement à respecter et à appliquer toutes les dispositions de la Charte, y compris l'Article 109 qui consacre le caractère évolutif de l'Organisation. De toute façon, quelle que soit la manière dont le texte de la Charte puisse se lire, c'est la volonté politique des Etats et la bonne foi avec laquelle ils respecteront et appliqueront ses dispositions qui assurera en définitive la force de l'Organisation.

4. On doit se garder d'oublier, toutefois, que pour le moment il n'est encore question que de l'examen des propositions concernant une révision. A cet égard, la délégation camerounaise se félicite de l'attitude des Etats-Unis, qui se sont déclarés disposés à participer à une conférence pour la révision de la Charte si une importante majorité de Membres pensaient que cette conférence avait des chances d'aboutir (voir A/8746/Add.1) et de celle de la Hongrie qui a fait observer qu'une révision de la Charte peut devenir nécessaire et possible, bien qu'il faille cependant envisager cette possibilité avec un soin extrême et ne l'aborder qu'avec circonspection (*ibid.*). La création du comité spécial proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.870 garantira sans aucun doute que la question sera abordée avec le soin et la circonspection nécessaires et recueillera l'appui de la majorité des Etats.

5. La délégation camerounaise pense, comme la Colombie (voir A/8746), qu'il faut permettre à l'Organisation des Nations Unies d'être réellement le "centre où s'harmonisent les efforts des nations" vers les buts communs que proclame la Charte, et l'empêcher de devenir un simple observateur d'événements spectaculaires qui ont lieu sans même qu'elle en soit avertie ou un témoin impuissant de tragédies qu'elle devrait empêcher ou dont elle devrait tout au moins atténuer les conséquences.

6. M. POLYANICHKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le fait que les activités de toute organisation internationale soient étroitement liées à son instrument constitutif est particulièrement vrai de l'ONU, en sa qualité d'organisation politique universelle prédominante, composée d'Etats dotés de structures politiques, économiques et sociales différentes. A une époque où la lutte entre le capitalisme et le socialisme et entre les mouvements de libération nationale et le colonialisme marque tous les aspects des activités de l'ONU, le rôle de la Charte est devenu considérablement plus important et le respect rigoureux et fidèle de ses dispositions acquiert un sens spécial et transcende même le cadre de l'Organisation elle-même.

7. En dépit des nombreuses controverses touchant la nécessité de procéder à sa révision, complète ou partielle, la Charte a démontré de façon convaincante sa validité, son actualité et sa souplesse au cours de ses 27 années d'existence. La République socialiste soviétique d'Ukraine, en sa qualité de signataire originaire de la Charte, est convaincue qu'elle répond pleinement aux aspirations de paix, de sécurité et de coopération de millions d'êtres humains et que la question à l'examen ne peut que porter atteinte à l'efficacité et à l'autorité de l'ONU, en semant le doute sur la validité de la Charte, en sapant les fondements politiques et juridiques, et en affaiblissant la force obligatoire des buts et principes qui y sont proclamés.

8. Lorsque l'on considère les lacunes de l'Organisation des Nations Unies, il ne faut pas en méconnaître les réalisations. La paix demeure précaire, mais la menace d'une guerre nucléaire totale s'est très sensiblement estompée; le colonialisme n'a pas été complètement éliminé, mais la plupart des peuples coloniaux ont accédé à la liberté et à l'indépendance; il existe encore un écart économique entre les pays développés et les pays en voie de développement, mais des résultats positifs ont été accomplis dans ce domaine; et bien que la faim, la maladie et l'analphabétisme sévissent encore dans certains continents, les premières manifestations de la révolution scientifique et technique ouvrent des horizons sans limite. On peut difficilement nier que ces résultats positifs soient pour une bonne part imputables à l'Organisation des Nations Unies et aux Etats qui font campagne pour l'application des principes et des règles consacrés dans la Charte. Certes, le succès de l'Organisation aurait pu être plus grand si tous les Etats respectaient l'esprit et la lettre de la Charte. Les échecs que connaît l'ONU ne sont pas dus à la Charte mais à la violation de celle-ci.

9. En réponse à l'argument selon lequel, après 27 ans, la Charte est désormais périmée, la délégation ukrainienne fait valoir que la question de savoir si elle conserve sa validité doit être appréciée d'après sa capacité à suivre l'évolution des relations internationales et de la promotion des intérêts de tous les peuples. Tous les esprits éclairés se rendent compte que, compte tenu de la menace que les armes nucléaires font peser sur la civilisation mondiale, le règlement des différends par la force n'est plus admissible et doit céder le pas au principe de la coexistence pacifique des Etats ayant des systèmes sociaux différents et au règlement pacifique des différends, principes qui sont tous deux énoncés dans la Charte.

10. Les partisans de la révision de la Charte ont surtout fait porter leurs attaques contre le principe de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, affirmant qu'il viole le principe de l'égalité de droits des Etats Membres et qu'il place les grandes puissances dans une situation privilégiée. Cependant, l'expérience de coopération que ces puissances ont vécue lors du combat contre le fascisme au cours de la seconde guerre mondiale a montré qu'une telle coopération ne peut être fructueuse que si elles prennent des décisions unanimes sur les problèmes d'une importance essentielle touchant à la paix et à la sécurité. Certes, le principe de l'unanimité au Conseil de sécurité n'exclut pas la possibilité de divergences d'opinions entre les grandes puissances, mais il facilite les décisions prises d'un commun accord et empêche que certaines puissances imposent leur volonté à d'autres. La délégation ukrainienne ne peut non plus souscrire au point de vue selon lequel le principe de l'unanimité va à l'encontre des intérêts des petits peuples et des petits Etats; au contraire, l'accord entre les Etats Membres, et peut-être spécialement entre les Membres les plus puissants et les plus influents d'entre eux, sert les intérêts vitaux des petites nations et de l'Organisation tout entière.

11. Le juriste mexicain, Jorge Castañeda, a écrit que l'abolition du droit de veto en cas de menace grave contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ne serait pas conforme aux intérêts des Etats de petite et moyenne importance, car le veto constitue une barrière empêchant que les petits Etats soient entraînés, souvent contre leur gré, dans des entreprises qui, foncièrement, servent les intérêts des grandes puissances; ainsi, paradoxalement, le droit de veto sert les intérêts des petits Etats, bien plus que ceux des grands. Le fait que les petits Etats détiennent une large majorité à l'ONU ne constitue pas véritablement une défense contre l'adoption de décisions qui pourraient leur être préjudiciables. De plus, il serait mal avisé de renouveler l'expérience de la Société des Nations, où l'égalité de tous les Etats était formellement reconnue, mais où les intérêts de nombreux peuples ont été contrariés ou méconnus.

12. Le principe de l'unanimité n'est pas un privilège, mais une grande responsabilité pour les membres permanents du Conseil de sécurité. Alors qu'on ne peut mettre en doute l'égalité de droits de tous les Etats Membres des Nations Unies, dans la réalité ils ne possèdent pas tous la même capacité d'assurer effectivement la paix universelle. Cet état de fait est pris en considération dans la Charte.

13. Il est bien connu que l'Union soviétique a fréquemment fait usage de son vote déterminant pour éviter que l'ONU ne soit utilisée comme un instrument du colonialisme et pour défendre les intérêts légitimes des pays en voie de développement. C'est ainsi qu'en 1946, l'URSS a assuré le retrait des colonialistes hors de Syrie et du Liban, qu'en 1961 elle a opposé son veto à un projet de résolution qui visait à maintenir le statut colonial de Goa, Daman et Diu, et qu'en 1971 elle a soutenu le droit à l'auto-détermination du peuple du Bangladesh. L'expérience a montré que l'idée que les pays socialistes se font du principe de l'unanimité n'a rien de commun avec la "domination" ou le "monopole" des grandes puissances.

14. Même d'anciens adversaires de la règle de l'unanimité, comme le juriste britannique G. L. Goodwin, reconnaissent maintenant que le veto est un miroir et non une source des désaccords politiques. Il est donc évident que la règle de l'unanimité est tout aussi essentielle qu'elle l'était 27 ans auparavant.

15. Les grandes transformations qui sont intervenues au cours des dernières années sont dues pour une bonne part aux règles et principes de la Charte des Nations Unies. Le système colonial, en tant que tel, a été éliminé par la lutte légitime des peuples opprimés. Mais les vestiges du colonialisme demeurent toujours, et les principes de la Charte se dressent toujours contre le néo-colonialisme et contre l'inégalité économique et sociale dont souffrent les pays en voie de développement.

16. On prétend encore que la Charte ne peut satisfaire les besoins contemporains, bien que l'on ait de plus en plus recours à ses dispositions. Comment un tel argument peut-il être invoqué par des Etats qui se sont appuyés sur ces dernières pour obtenir leur indépendance ? En devenant Membres de l'Organisation des Nations Unies, les nouveaux Etats ne peuvent pas ne pas avoir compris qu'ils en étaient devenus Membres au même titre que les Membres fondateurs, et qu'ils étaient tout aussi tenus qu'eux de se soumettre aux principes de la Charte. De plus, conformément au désir des nouveaux Etats, la composition du Conseil de sécurité a été élargie, de manière qu'il compte parmi ses membres un plus grand nombre de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine.

17. La valeur de l'apport des nouveaux Etats Membres est évidente dans l'adoption de toute une série d'instruments importants. En outre, tous les Etats Membres se sont prévalus de la possibilité, prévue dans la Charte, de participer à la conclusion de traités internationaux limitant la course aux armements, nucléaires et autres, démontrant ainsi qu'un instrument adopté avant l'ère de la bombe atomique peut être efficacement utilisé pour mettre un frein à la course aux armements.

18. La délégation ukrainienne s'est constamment prononcée en faveur d'un renforcement du rôle des Nations Unies dans les affaires internationales et d'une utilisation de ses mécanismes comme d'un instrument efficace au service des buts et principes proclamés dans la Charte. Le fait que des tensions continuent d'exister dans le monde, que l'on n'ait pas encore mis un terme à la guerre en Indochine et que des conflits continuent de faire rage au Moyen-Orient n'est pas imputable à des lacunes de la Charte, mais à l'attitude des Etats qui ne la respectent pas. L'expérience des années passées montre que l'Organisation des Nations Unies est utile et essentielle si elle respecte sa charte et qu'une révision de cet instrument risque d'entraîner la désintégration de l'Organisation. Ceci aurait en réalité des conséquences très profondes, puisque cela signifierait la disparition d'un centre qui, dans une certaine mesure, stabilise la situation politique mondiale et permet l'adoption de mesures urgentes pour empêcher ou atténuer les conflits et les crises. Pour mettre en oeuvre les nobles buts et principes des Nations Unies, tous les Etats doivent consacrer leurs efforts à réaliser l'universalité de l'Organisation, à mettre un terme à la course aux armements et à

parvenir à l'élimination définitive du colonialisme, de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale. Ces efforts doivent se réaliser dans la stricte observation de la Charte et non pas dans sa révision.

19. M. BOATEN (Ghana) dit que, malgré les réalisations qui sont à l'actif de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création, il semble qu'il soit nécessaire de revoir le rôle qu'elle pourrait jouer à l'avenir. Tout système établi en vue de lui permettre de remplir effectivement ce rôle doit être simple et efficace. Certaines défaillances dans la manière dont l'Organisation accomplit sa tâche sont incontestablement imputables au mécanisme qui préside à ces opérations. Il convient donc d'examiner ce mécanisme à la lumière de l'expérience acquise depuis 1945. C'est parce qu'ils étaient conscients de la nécessité d'une telle réévaluation en vue d'une remise à jour de l'Organisation en fonction de l'évolution mondiale que ses fondateurs ont décidé d'insérer l'Article 109 dans la Charte, bien que le paragraphe 3 de cet article, qui prévoit la réunion d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte, n'ait jamais été appliqué. Le projet de résolution A/C.6/L.870 ne prévoit pas non plus la convocation d'une telle conférence; il prévoit simplement l'examen des observations des Etats Membres concernant la révision de certaines parties de la Charte, étant entendu que tous les Etats Membres sont fermement résolus à ce que l'ONU survive pour répondre aux besoins du monde à toutes les époques.

20. En tant qu'institution humaine, l'Organisation ne peut demeurer figée; elle doit croître et évoluer en fonction des situations nouvelles. La communauté internationale doit être capable de discerner les circonstances qui imposent de modifier les institutions qu'elle a conçues pour répondre à ses besoins et doit recourir au mécanisme prévu au Chapitre XVIII pour réaliser ces modifications. On a fait valoir que la révision de la Charte dans son ensemble était loin de recueillir l'accord général. Mais personne n'a jamais soutenu qu'il était nécessaire de réviser la Charte dans son ensemble. Les délégations favorables à une révision, y compris la délégation ghanéenne, ne visent que des dispositions bien précises de la Charte qui leur paraissent appeler un réexamen à la lumière des réalités actuelles, par exemple, les Articles 53 et 109 et certains passages des Chapitres XII et XVII. Il serait également utile d'élaborer des règles juridiques précises concernant les futures opérations de maintien de la paix de l'ONU et le règlement pacifique des différends.

21. Aucune délégation ne remet en question les idéaux qui inspirent la Charte, mais le fait de reconnaître leur validité ne signifie pas que chacun de ses articles est toujours aussi valide qu'il l'était en 1945. La délégation ghanéenne souhaite que toute modification envisagée soit examinée attentivement; c'est la raison pour laquelle elle appuie la proposition tendant à la création d'un comité spécial qui serait chargé de cet examen. Si l'on estime que l'Article 108 ne fournit pas une garantie suffisante contre une mutilation injustifiée de la Charte, on doit trouver des moyens de révision capables d'offrir une garantie plus adéquate et de faciliter en même temps l'élimination des anachronismes.

22. On peut se demander si ceux qui tiennent à ce que la Charte soit appliquée à la lettre se sont jamais référés au paragraphe 3 de l'Article 109. A quelle fin cette disposition a-t-elle été retenue? Etant donné que les partisans de la révision n'ont d'autre objectif que le renforcement de l'Organisation, le sens de la plus élémentaire justice demande que les observations sur la Charte soient étudiées par le comité spécial envisagé, même si celui-ci aboutit à la conclusion que les modifications proposées sont sans fondement. Le sens exact qu'il convient de donner au terme "révision" peut faire difficulté. Le libellé de la question semble donner à entendre que la Charte doit être examinée ou révisée paragraphe par paragraphe. Le projet de résolution A/C.6/L.870 fait clairement ressortir que tel n'est pas le but recherché.

23. La délégation ghanéenne se félicite que certains membres permanents du Conseil de sécurité partagent son point de vue sur la révision envisagée. L'ensemble de la question devrait être abordé dans le même esprit de réalisme et de coopération qui a permis de mettre l'Article 61 en accord avec les besoins actuels.

24. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie), après avoir cité les premiers paragraphes des observations de son gouvernement figurant dans le document A/8746, fait observer qu'il serait inopportun de détourner l'attention de l'Organisation de l'objectif principal que lui assigne la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La tâche importante consistant à résoudre les problèmes économiques et sociaux ne peut être menée à bien que dans un climat politique favorable, dans une situation de paix mondiale. Il serait également inopportun de modifier la disposition fondamentale de la Charte qui prévoit l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité. Ce principe, sans lequel l'ONU serait un foyer de discorde et d'hostilité entre les Etats, revêt une importance particulière pour la défense des mouvements de libération nationale, pour les jeunes Etats en voie de développement et pour les petits pays; parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, l'Union soviétique s'est toujours faite le champion de leur cause. En outre, à l'ère nucléaire, toute tentative d'employer la coercition au nom de l'ONU, surtout si elle vise un membre permanent du Conseil de sécurité, risquerait de déclencher une guerre mondiale.

25. Convaincue de la nécessité de renforcer le règne du droit dans le monde et de consolider la paix et la sécurité internationales, la République socialiste soviétique de Biélorussie et les autres pays socialistes considèrent qu'il n'est même pas nécessaire d'envisager une révision de la Charte. Celle-ci a subi avec succès l'épreuve du temps, elle a incontestablement contribué au renforcement de la paix et a permis d'éviter un certain nombre de crises internationales. Elle continue de refléter les intérêts fondamentaux de tous les pays et est suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des relations internationales. En fait, les possibilités qu'elle offre n'ont pas été encore entièrement exploitées. En préconisant d'apporter des modifications aux dispositions de la Charte, certains pays donnent la preuve qu'ils placent leurs intérêts nationaux ou leurs intérêts de groupe au-dessus de ceux de la paix mondiale et de la coopération internationale.

26. Les partisans d'une révision de la Charte font valoir que 51 Etats seulement ont voté son adoption et que les nombreux Etats qui ont depuis lors adhéré à l'Organisation n'ont pas participé à son élaboration. Mais ces Etats, lorsqu'ils sont devenus Membres de l'ONU, ont accepté les obligations de la Charte de leur plein gré. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de noter que la moitié environ des partisans d'une révision de la Charte sont des pays qui ont participé à son élaboration et que la plupart des Etats qui sont opposés à sa révision sont Membres de l'Organisation depuis une date relativement récente. L'appui que l'ONU a apporté aux mouvements de libération nationale a aidé de nombreux Etats à accéder à l'indépendance et a abouti à un accroissement sensible du nombre d'Etats Membres, lequel a conduit à l'élargissement du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

27. La Colombie, qui est le chef de file du mouvement en faveur d'une révision de la Charte, est l'un des Membres originaires de l'ONU. Pourtant, en deux occasions, la Colombie n'a pas tiré profit de modifications introduites dans la Charte. Elle n'a ratifié les amendements aux Articles 23, 27 et 61 que plus d'un an après qu'ils furent entrés en vigueur. Lorsqu'il a été envisagé d'apporter un amendement à l'Article 109 et qu'au Conseil de sécurité la majorité requise pour décider la convocation d'une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte se trouvait réunie, la Colombie n'a pas jugé nécessaire de ratifier l'amendement. A ce propos, il convient de noter que l'Article 109 envisage la réunion d'une conférence générale comme une possibilité, et non une obligation. Le fait que l'on n'ait jamais tiré parti de cette possibilité est une preuve de l'efficacité de la Charte.

28. L'amélioration de la situation mondiale et l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis l'adoption de la Charte témoignent de l'autorité que l'Organisation et la Charte ont acquise. Dans le même sens, on peut invoquer les décisions importantes adoptées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. A la présente session, la résolution 2936 (XXVII) sur le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires réaffirme une fois encore la validité des buts fondamentaux de l'ONU. Ainsi, une révision de la Charte impliquerait que l'on reconsidère de très importantes décisions de principe prises par l'Assemblée générale, et il est difficile de comprendre comment certaines délégations qui ont voté pour le respect rigoureux de toutes les dispositions de la Charte par les Etats Membres pourraient également voter pour une révision de cette même Charte.

29. Les observations sur cette question figurant dans le document A/8746 et Add.1 émanent de moins d'un quart des Etats Membres, et la majorité des réponses sont catégoriquement opposées à une révision, qui n'a l'appui que de sept gouvernements. La très grande majorité des Etats Membres ne manifeste donc aucun intérêt pour l'examen de cette question. Cette conclusion se trouve confirmée par les débats de la présente session de l'Assemblée générale. La Charte est un document équilibré et il serait absurde de vouloir moderniser pour le seul plaisir de faire du moderne. A l'heure actuelle, les Etats favorables à une révision ne sont pas tous aussi favorables aux réso-

lutions fondées sur la Charte, notamment celles qui concernent la situation au Moyen-Orient, la décolonisation et le non-recours à la force.

30. La délégation biélorussienne ne peut accepter le projet de résolution A/C.6/L.870. La tâche qui serait confiée au comité spécial envisagé irait bien au-delà de la simple collection des propositions relatives à une révision de la Charte; elle pourrait d'ailleurs être confiée, au cas où elle ne le serait pas déjà, à des organes existants. L'intention des auteurs semble être de créer un organe permanent pour la révision de la Charte des Nations Unies, dont la tâche ne finirait jamais.

31. La RSS de Biélorussie a voté contre l'inscription de la question considérée à l'ordre du jour de la présente session et elle est convaincue qu'il n'y a pas lieu d'en poursuivre l'examen. En conséquence, elle appuie le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881). Les efforts de tous les Etats doivent porter avant tout sur la stricte application de la Charte.

32. M. OGBU (Nigéria), rappelant l'optimisme prudent avec lequel les Etats Membres ont envisagé l'avenir de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, cite des passages de la Déclaration figurant dans la résolution 2627 (XXV) de l'Assemblée générale, dont les paragraphes 2 et 4 réaffirment respectivement la conviction que l'ONU, malgré ses limitations, a apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et la détermination des Etats Membres de prendre des mesures concrètes pour maintenir cette paix et cette sécurité. Tous les Membres ont reconnu que l'Organisation n'était pas parfaite. Toutefois les défauts dans le fonctionnement de l'ONU résultent non seulement des imperfections des Etats Membres mais également des insuffisances de la Charte, qu'il convient de corriger.

33. Ceux qui ont rédigé la Charte en 1945 ont eu le mérite de prévoir une mise à jour ultérieure. Vu que l'Article 109 a été accepté à la fin d'un débat passionné sur la nécessité de prévoir la possibilité d'une révision de la Charte, M. Ogbu aurait cru que le principe d'une telle révision avait été accepté une fois pour toutes. La résolution 992 (X) de l'Assemblée générale confirme ce point de vue; le deuxième alinéa du préambule déclare en effet qu'il est souhaitable de réviser la Charte en tenant compte de l'expérience que son application a permis d'acquérir, alors qu'au paragraphe 1 l'Assemblée générale décide qu'une Conférence générale chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun. L'Assemblée a reconnu qu'une telle révision devait avoir lieu à un moment où la situation internationale serait favorable et si elle n'a pas eu lieu en 1955, c'est que l'on a pris conscience du fait que la situation internationale était tendue et ne serait pas idéale pour une révision. Or, ce n'est plus le cas actuellement, particulièrement en ce qui concerne les relations entre l'Est et l'Ouest, puisqu'une détente extrêmement bienvenue s'est récemment manifestée sous forme d'événements nouveaux encourageants. L'Organisation des Nations Unies se trouve donc dans une phase favorable à une étude de son instrument fondamental et de la manière dont il pourrait être mis à jour de façon à promouvoir activement

la paix et la sécurité internationales. Il ne faut pas oublier que la détente sera plus durable si elle est le produit non de l'harmonisation d'intérêts bilatéraux mais d'une coopération multilatérale.

34. A propos de la question de la révision de la Charte telle qu'elle est envisagée dans le projet de résolution A/C.6/L.870, M. Ogbu dit que la Charte, en tant qu'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, est l'une des principales sources du droit international contemporain. Selon l'Article 13, l'Assemblée générale doit provoquer des études en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification; puisque le droit international lui-même n'est pas demeuré stationnaire au cours des 27 dernières années, la délégation nigériane estime que la Charte, qui est l'une de ses sources reconnues, devrait être alignée sur ce développement progressif. Aucune délégation, et encore moins la délégation nigériane, ne tient à participer à un exercice qui empêcherait l'ONU d'accomplir sa fonction fondamentale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il faut donner aux Etats Membres l'occasion de suggérer les améliorations de la Charte qui permettront à l'ONU de s'acquitter de cette responsabilité essentielle. M. Ogbu a beaucoup de peine à comprendre pourquoi une entreprise allant de soi et, de l'avis de la délégation nigériane, si nécessaire, peut être considérée par certains critiques du projet de résolution A/C.6/L.870 comme ayant été préconisée par un petit groupe de partisans d'une révision de la Charte, composé de ceux qui cherchent à violer la Charte pour des raisons ambitieuses et égoïstes. On avait utilisé le même argument — à savoir qu'en touchant les règles de droit existantes on risquait de mettre en péril la communauté internationale — lorsque l'idée d'une conférence sur le droit de la mer avait été lancée. On avait oublié alors, comme on oublie maintenant, que plus de la moitié des Etats Membres présents n'avaient pas participé à l'élaboration du droit de la mer, pas plus qu'ils n'ont participé à l'élaboration de la Charte. Heureusement, l'idée d'une conférence générale sur le droit de la mer a été acceptée, et M. Ogbu espère bien qu'une fois surmontée l'habituelle résistance aux changements, ceux qui s'opposent à l'idée d'une conférence se rendront compte que celle-ci aura un but utile.

35. M. Ogbu est conscient du fait que certains Etats Membres craignent qu'en essayant de réviser la Charte on aboutisse à des modifications radicales de certaines de ses dispositions, mais il ne partage pas ces craintes. Il ne pense pas qu'un Etat Membre ayant le sens des responsabilités puisse faire des propositions qui porteraient atteinte au fonctionnement de l'ONU. En outre, toute proposition émanant du comité qui sera établi, comme il l'espère, par l'adoption de la résolution A/C.6/L.870, devra recevoir l'approbation de l'Assemblée générale et se conformer aux dispositions de l'Article 108. En fait, le seul but de l'initiative tendant à la révision de la Charte est de recommander des amendements qui la mettraient à jour et de telles recommandations ne manqueront pas d'être examinées avec le plus grand soin. Selon M. Ogbu, les termes mûrement choisis du projet de résolution auraient dû apaiser toute crainte, car ils indiquent expressément le mandat du comité spécial qu'il est prévu de créer et

indiquent en particulier que ce comité examinera les propositions soumises par les gouvernements en vue de "mettre à jour" la Charte. En outre, les auteurs du projet de résolution ont également prévu que le comité spécial examinerait d'autres suggestions qui pourraient ne pas entraîner d'amendements à la Charte mais qui contribueraient toutefois à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation. La délégation nigériane est fermement convaincue que le comité spécial fournira à l'Organisation des conclusions qui auront été mûrement réfléchies et qui ne pourront qu'améliorer la capacité de l'ONU de s'acquitter de ses obligations envers la communauté internationale.

36. Pour illustrer la valeur pratique qu'il peut y avoir à accepter le changement, M. Ogbu fait observer qu'à sa présente session l'Assemblée générale a mené ses travaux avec une grande efficacité, ce qui est dû en partie au fait qu'il s'agit de la première session depuis l'adoption de la résolution 2837 (XXVI) sur la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale. Les nombreux amendements au règlement intérieur et les nombreuses recommandations faites par le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, aussi utiles les uns que les autres, ont, en dépit de l'opposition qu'a soulevée au début la création de ce comité, fortement contribué à augmenter l'efficacité de l'ONU et l'utilisation rationnelle de son temps et de ses ressources. M. Ogbu se demande s'il faut toujours que certains s'opposent à tout pas en avant.

37. Afin de convaincre les Etats Membres que le but du projet de résolution n'est pas de refuser des privilèges à certains d'entre eux ni d'examiner un aspect de la situation internationale actuelle en faisant fi des autres, M. Ogbu cite une déclaration faite par M. Arikpo, chef de la délégation nigériane à la 2048^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, où ce dernier a fait valoir que l'on pouvait se demander s'il était sage de maintenir la position privilégiée des pays qui, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, ont des sièges permanents au Conseil de sécurité et qui peuvent opposer le veto à ses décisions, compte tenu du fait que les circonstances qui existaient lorsque ces membres permanents ont été désignés ont changé et qu'il serait souhaitable de démocratiser le Conseil de sécurité; toutefois, étant donné l'atmosphère qui règne actuellement parmi ces membres permanents dont l'accord est nécessaire pour leur retirer leurs privilèges, M. Arikpo a suggéré qu'il serait plus réaliste de chercher plutôt à accroître le nombre des membres permanents du Conseil de sécurité de façon à y inclure des représentants de régions qui n'ont pour le moment pas accès aux sièges permanents.

38. La délégation nigériane espère que tous les représentants indiqueront qu'ils sont prêts, comme l'a fait le représentant du Royaume-Uni, à examiner des propositions raisonnables et pratiques visant à améliorer la Charte. Ramener une révision à une manœuvre ayant pour but de détruire la Charte paraît un peu exagéré et ressemble à une tentative délibérée de faire de la Charte une vache sacrée. En fait, on peut comparer la vie de la Charte à celle d'un être humain. Un homme de 27 ans, qui atteint l'âge où l'on assume de plus grandes responsabilités, devrait subir un examen médical pour confirmer que sa santé est satis-

faisante. En même temps, la crainte que l'on ne découvre une tumeur maligne peut l'empêcher de se soumettre à un tel examen. La délégation nigériane espère que ce n'est pas le cas de la Charte de l'Organisation des Nations Unies.

39. M. KRISHNADASAN (Zambie) estime que les deux thèmes essentiels du débat actuel à savoir, d'une part, qu'il est nécessaire d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte et, d'autre part, que la Charte, bien qu'elle ne soit pas un instrument parfait, est suffisamment souple, qu'elle a été révisée en fait et qu'elle peut fonctionner efficacement pourvu que les Etats Membres fassent preuve de la volonté politique nécessaire — ne sont pas contradictoires mais complémentaires. La délégation zambienne est d'accord en ce qui concerne le défaut de volonté politique mais elle pense également que les mécanismes prévus pour la réalisation des objectifs de l'Organisation pourraient très bien être examinés en tenant compte des propositions de révision. La situation s'est modifiée depuis que l'Organisation a été créée, il y a 27 ans; le nombre des Etats Membres a augmenté et augmentera probablement encore plus dans un proche avenir et on est arrivé à un équilibre précaire en ce qui concerne la puissance nucléaire. Certains des Articles de la Charte ont vieilli — les Articles 53 et 102 sont même des anachronismes — et l'on pourrait examiner les dispositions concernant le Conseil de tutelle pour savoir dans quelle mesure elles sont applicables. M. Krishnadasan se rend cependant compte que la Charte traduit un équilibre politique délicat. A cet égard, il rappelle que le Ministre des affaires étrangères de la Zambie a déclaré au cours de la discussion générale à l'Assemblée (2051^{ème} séance plénière) qu'il était absolument indispensable que les superpuissances modifient leur attitude et que l'Organisation reçoive une nouvelle structure adaptée aux nécessités de la situation actuelle. Le Gouvernement zambien est convaincu que la tendance des superpuissances à traiter en dehors de l'ONU certains problèmes qui présentent une importance et un intérêt essentiels pour l'ensemble de la communauté internationale entraîne une usure continue du prestige et de l'autorité de l'Organisation. Cette tendance est l'un des facteurs qui contribuent le plus à l'affaiblissement des mécanismes prévus par la Charte. Dans le même ordre d'idées, la délégation zambienne pense également que la volonté politique de faire fonctionner efficacement la Charte fait défaut. M. Hammarskjöld, alors qu'il était Secrétaire général, a déclaré qu'en n'utilisant pas l'ONU dans des domaines où les gouvernements lui avaient confié une responsabilité spéciale, on risquait de l'affaiblir, même si la fin poursuivie en dehors de l'Organisation était conforme à ses objectifs. La Commission ne doit pas écarter les tentatives légitimes de confier l'examen de la Charte elle-même et des propositions concernant sa révision à un comité compétent. Le Gouvernement zambien estime indispensable que les principes de l'égalité entre les Etats Membres et de la représentation géographique équitable soient appliqués. A cet égard, il faut modifier le Conseil de sécurité, principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité. Il doit cesser d'être pour les grandes puissances un fief où elles peuvent exercer à leur gré leur droit de veto pour protéger leurs intérêts et ceux de leurs alliés. Le Conseil doit être un organe reflétant véritablement l'évolution des circonstances. Les dispositions concernant les membres permanents doivent être modifiées de manière à permettre à

d'autres groupes d'être représentés; aucun pays du tiers monde n'est membre permanent. C'est là un fait important parce que les Etats du tiers monde, à quelques exceptions près, n'ont pas participé à l'élaboration de la Charte. Un siège de membre permanent pourrait être attribué sur une base régionale et occupé par roulement. M. Krishnadasan se rend cependant bien compte qu'il est à peu près impossible qu'aucun des membres permanents renonce à son droit de veto, un droit qui est exercé même sans nécessité. Il conviendrait d'empêcher l'exercice abusif de ce droit. Il est inquiétant que l'Organisation, qui comprend 132 Etats Membres, puisse permettre qu'un seul membre permanent du Conseil de sécurité, grâce au veto, la réduise à l'impuissance et l'empêche de s'acquitter de ses obligations, quelle que soit la gravité de la situation. M. Krishnadasan ne propose pas de supprimer le veto mais il pense qu'il conviendrait d'envisager d'en limiter l'exercice à certains cas particuliers.

40. Le Gouvernement zambien appuiera toute mesure tendant à renforcer la Charte et c'est ce qui détermine son attitude vis-à-vis du projet de résolution A/C.6/L.870. Ce texte vient en temps voulu et à ceux qui craignent qu'il n'entraîne des bouleversements radicaux, M. Krishnadasan répondra simplement qu'il n'y voit qu'un document inoffensif traduisant la nécessité de réviser la Charte. Selon lui, il faut entendre par "révision" non pas une refonte mais une réévaluation et un réexamen. Cela n'implique pas un bouleversement ou une refonte de la Charte. Au premier abord, il lui semble que la méthode la plus facile serait d'invoquer l'Article 108 qui, avec l'Article 109, est consacré aux amendements à la Charte. L'Article 108 permettrait d'éviter la réunion d'une conférence générale des Etats Membres. En outre, aucune modification ne pourrait être adoptée sans le consentement de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. M. Krishnadasan ne voit donc aucune raison de considérer le projet de résolution comme autre chose que l'expression de la nécessité d'examiner la Charte, compte tenu des observations formulées par les gouvernements sur l'opportunité de la réviser.

41. M. JAZIĆ (Yougoslavie) dit que, bien que sa délégation juge utile que l'on procède de temps à autre à des échanges de vues sur l'adaptation de la Charte à l'évolution des circonstances et que l'on examine les propositions tendant à améliorer certaines dispositions spécifiques de la Charte, l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social a prouvé que l'adoption d'amendements n'impliquait pas nécessairement une révision globale de la Charte. En tout état de cause, la révision de la Charte est une question dont les aspects politiques sont extrêmement importants et qui est très compliquée, et on ne saurait la réduire à des problèmes juridiques.

42. L'Organisation des Nations Unies n'a pas toujours obtenu les résultats qu'on en espérait mais elle a résisté à l'épreuve du temps et la Charte traduit toujours les principes et les idéaux fondamentaux de la communauté internationale. La structure de la Charte et les procédures de l'ONU ne sont pas exemptes de certaines imperfections qui, dans une large mesure, peuvent être corrigées sans que la Charte soit, à proprement parler, révisée, mais l'existence de ces imperfections ne saurait dissimuler le fait que

l'efficacité de l'Organisation dépend essentiellement de l'attitude et de la politique des Etats Membres. La troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Lusaka en 1970, s'est déclarée convaincue que si certains efforts de l'ONU n'avaient pas abouti, cela était dû non seulement à un vice de la Charte, mais aussi au refus de certains Etats Membres de se conformer strictement aux principes énoncés dans cet instrument. La Conférence réunie récemment à Georgetown a également insisté tout spécialement sur la nécessité de renforcer sans relâche le rôle et l'efficacité de l'ONU.

43. Il est incontestable que certaines des dispositions de la Charte ont vieilli, mais il serait peu réaliste d'entreprendre une véritable révision sans être arrivé à un consensus. La question essentielle est celle de savoir comment doivent être interprétées et appliquées les dispositions de la Charte et, à ce sujet, on peut affirmer que l'efficacité de l'ONU serait considérablement renforcée si l'on appliquait la Charte en tenant compte davantage des besoins de l'ensemble de la communauté internationale, y compris les nombreux Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte. La Charte n'est certes pas un instrument parfait, mais elle est irremplaçable en tant que fondement du développement de la communauté internationale selon les principes de l'auto-détermination, de l'égalité souveraine de tous les Etats, de la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force, du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, du règlement pacifique des différends et du développement de la coopération internationale. La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, peut et doit être utilisée comme une source essentielle pour l'interprétation des principes de la Charte; elle la complète en fait, sinon formellement, et elle en exprime l'adaptation à l'esprit du temps.

44. Modifier la Charte à l'occasion se justifie par le fait que les domaines dans lesquels s'exerce la coopération internationale se sont multipliés au cours des 27 dernières années: on peut citer l'énergie nucléaire, le progrès économique des pays en voie de développement, l'espace extra-atmosphérique, le fond des mers et l'environnement. Par ailleurs, la Charte ne régit pas les opérations de maintien de la paix. Il serait indispensable d'arriver dans chaque cas spécifique à un consensus politique aussi large que possible au sujet de l'addition éventuelle de nouvelles dispositions de la Charte avant de s'engager dans une procédure de révision proprement dite. Les efforts tendant à améliorer l'application du principe d'une représentation géographique équitable dans les organes de l'ONU sont particulièrement importants.

45. On a parlé de modifier la composition du Conseil de sécurité pour assurer une représentation plus continue de certaines grandes puissances en dehors de celles qui sont déjà membres permanents. A cet égard, la délégation yougoslave estime que la contribution des Etats Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne peut être évaluée compte tenu seulement de leur puissance

et de leurs ressources matérielles. Les petits pays peuvent contribuer d'une manière importante au maintien de la paix et de la sécurité et au développement de la coopération, tant sur une base régionale que sur une base plus large. C'est pourquoi la délégation yougoslave pense, comme celle du Mexique, qu'il est nécessaire d'assurer une représentation adéquate et continue du tiers monde au Conseil de sécurité.

46. La délégation yougoslave tient à déclarer qu'elle est prête à étudier attentivement toute proposition constructive et réaliste visant à améliorer l'efficacité de l'ONU et à assurer une meilleure application des buts et principes de la Charte pour rendre les relations internationales plus démocratiques.

47. M. SEIGNORET (Trinité-et-Tobago) dit que, tout en étant profondément attachée aux buts et principes de la Charte, sa délégation estime qu'il serait utile d'examiner les propositions visant à accroître l'efficacité de l'Organisation afin de rechercher celles qui sont jugées particulièrement intéressantes et sont susceptibles de recueillir un très large appui. C'est pourquoi la délégation de la Trinité-et-Tobago figure parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870 et soutient la proposition formulée dans le projet de résolution, à savoir la création d'un comité spécial de la Charte des Nations Unies. C'est la volonté de développer les principes de la Charte et d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation qui a conduit l'Assemblée générale à adopter des instruments aussi importants que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Le comité spécial envisagé serait chargé non pas de réécrire la Charte mais seulement d'examiner les suggestions formulées en vue de sa révision. Les modifications qu'il pourrait proposer devraient être acceptables au plus grand nombre d'Etats possible. Plusieurs des questions inscrites à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale, par exemple les points 24, 25 et 35, reflètent un souci profond de trouver des moyens permettant de faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument plus efficace pour assurer la paix, la justice et le progrès dans le monde.

48. Tout en respectant les opinions des délégations qui ont mis l'accent sur la signification symbolique de la Charte pour les peuples dont les sacrifices énormes pendant la seconde guerre mondiale ont permis d'abattre le nazisme, la délégation de la Trinité-et-Tobago tient à dire que l'Organisation des Nations Unies est en elle-même le plus beau monument élevé à la mémoire des victimes de cette guerre. Il serait utile d'examiner de façon approfondie les fondements sur lesquels a été édifiée l'ONU. Si l'on estime ensuite que le besoin de changement ne se fait pas sentir, il sera pris note de cette conclusion. Si, au contraire, les Etats Membres admettent en général qu'il s'impose d'apporter certains amendements à la Charte, la délégation de la Trinité-et-Tobago sera favorable à l'adoption de ces amendements. L'examen des suggestions tendant à la révision de la Charte n'implique pas que la Charte ait cessé de

constituer une base utile à la coopération fructueuse qui s'effectue dans le cadre de l'Organisation ni qu'elle ne soit plus à même de servir les intérêts de l'humanité. Toutefois, il y a avantage à examiner les propositions faites à la lumière de nouvelles hypothèses et de la situation actuelle de la coopération entre des Etats situés à des niveaux différents de bien-être économique et social et possédant une expérience différente du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme.

49. La délégation de la Trinité-et-Tobago ne veut pas dire qu'il importe de remanier ou de refondre la Charte radicalement. Cependant, il semble que soit reconnue en général la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'Organisation et la méthode préconisée dans le projet de résolution A/C.6/L.870 constitue l'un des nombreux moyens de réaliser ce but. La délégation de la Trinité-et-Tobago fait siennes les observations formulées par le Ministre des affaires étrangères des Philippines à la 1374^{ème} séance lorsqu'il a présenté ce projet en montrant l'opportunité de continuer à étudier la capacité d'adaptation et l'aptitude de l'Organisation, étant donné que presque tous les Etats du monde en sont Membres, et que le projet ne préjuge pas des suggestions qui pourraient être faites et n'implique l'adoption d'aucune obligation. M. Seignoret espère que les délégations qui ont exprimé des doutes à propos du projet de résolution A/C.6/L.870 jugeront possible de s'y rallier.

50. M. REBAGLIATI (Argentine) dit que sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870, parce qu'elle est depuis longtemps soucieuse d'une amélioration permanente des organisations internationales. Ce projet ne vise pas à engager le processus de révision de la Charte; néanmoins, étant donné les changements fondamentaux qui se sont produits dans les relations internationales au cours des 27 dernières années, il convient de soumettre la Charte à un examen impartial et objectif tel que celui envisagé au paragraphe 1 du dispositif. Le meilleur moyen de parvenir à cette fin est de créer un comité spécial composé d'un nombre d'Etats suffisamment représentatifs et notamment des membres permanents du Conseil de sécurité.

51. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870 ne proposent en aucune façon de modifier les buts et principes de la Charte, mais souhaitent savoir si le mécanisme prévu par la Charte est propre à répondre aux besoins et aux aspirations de la communauté internationale. Les pays en voie de développement, en particulier, dont la plupart ont accédé à l'indépendance après la création de l'Organisation des Nations Unies, devraient pouvoir participer pleinement à l'amélioration de l'Organisation, dont l'un des buts est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique et social.

52. La délégation argentine ne comprend pas pourquoi certaines délégations qui, en général, se déclarent favorables au progrès et aux innovations, ont adopté une attitude conservatrice sur la question de la révision de la Charte et plaident pour le maintien strict du *statu quo*. D'autres délégations préfèrent modifier la Charte sur des points précis plutôt que de la réviser complètement; M. Rebagliati pense toutefois que ces deux méthodes se complètent.

53. La délégation argentine partage l'opinion qui a été exprimée, selon laquelle il serait utile de continuer à publier le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, dont chacun reconnaît qu'il s'agit là d'un ouvrage de référence très précieux.

54. La création d'un comité spécial constituerait le meilleur moyen de se rendre compte de la mesure dans laquelle la Charte répond aux exigences du monde moderne. Il est tout à fait possible que ce comité recommande éventuellement de n'apporter aucune modification à la Charte. Toutefois, on ne peut pas et on ne doit pas préjuger cette question. Ne pas vouloir envisager la révision préconisée dans le projet de résolution A/C.6/L.870 reviendrait à refuser aux peuples des Nations Unies le droit d'évaluer la capacité de la Charte de résoudre de façon satisfaisante les problèmes du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire.

55. M. MOLINA (Costa Rica) dit qu'il est temps d'examiner la question de savoir si la Charte répond aux exigences d'un monde en perpétuelle transformation ou si elle est devenue un instrument périmé et inefficace. Le projet de résolution A/C.6/L.870 dont le Costa Rica est l'un des auteurs ne préjuge pas les résultats de cet examen mais envisage seulement de passer en revue les observations reçues des gouvernements et d'examiner les propositions additionnelles et spécifiques que pourraient présenter les gouvernements en vue d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser ses buts et principes. Il convient d'adapter les règles juridiques régissant la vie internationale de façon qu'elles reflètent l'évolution qui se produit dans le monde, comme c'est le cas de la législation intérieure des Etats. De nombreux arguments peuvent être avancés en faveur d'une modification de la Charte, élaborée il y a 27 ans à une période transitoire et dans des circonstances exceptionnelles. Il faut en particulier insister sur le fait que 60 p. 100 des Etats représentés à l'Organisation en sont devenus Membres après sa création et n'ont pu exprimer leurs opinions sur la Charte.

56. L'argument avancé par certaines délégations opposées à une révision de la Charte, à savoir que très peu d'Etats ont présenté leurs vues et leurs suggestions sur cette question, masque le fait qu'à plusieurs occasions auparavant de nombreux Etats Membres avaient préféré réfléchir pendant

un certain temps sur les questions d'importance vitale pour l'Organisation avant d'exprimer leurs vues en la matière. D'autres délégations opposées à la révision de la Charte ont allégué que les grandes puissances y étaient également opposées. A cet égard, le fait que la Chine, grande et puissante nation et membre permanent du Conseil de sécurité, se soit prononcée en faveur d'une révision de la Charte mérite d'être noté. Il n'y a pas de contradiction entre la révision de la Charte et le fait de réaffirmer ses buts et principes. En fait, ces buts seraient mieux réalisés et ces principes mieux appliqués si la Charte était quelque peu modifiée. Il est évident qu'il n'est pas facile de toucher au *statu quo* dont bénéficient les Membres qui jouissent de privilèges spéciaux et il ne serait certainement pas réaliste d'espérer changer certains aspects fondamentaux de la Charte si l'une des grandes puissances était radicalement opposée à une réévaluation approfondie de l'organisation et du fonctionnement de l'ONU. Toutefois, la délégation costaricienne est persuadée que les Etats Membres peuvent accepter d'apporter à la Charte certaines modifications, peut-être mineures, susceptibles de faire de l'ONU un instrument plus utile et plus efficace pour garantir la paix et la sécurité internationales ainsi que le respect des droits de l'homme.

Organisation des travaux

57. M. GONZALEZ-GALVEZ (Mexique), appuyé par M. BLIX (Suède), propose de prévoir une séance de nuit pour le lendemain afin de permettre à la Commission d'achever ses travaux.

58. Après un débat de procédure auquel ont participé M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission), M. FLEITAS (Uruguay), M. FREELAND (Royaume-Uni), M. BLIX (Suède), M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique), M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. KRISPIS (Grèce), le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission examinera l'organisation de ses travaux à la séance suivante et, en supposant que ce soit matériellement possible, estime souhaitable de tenir une séance de nuit.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 20.



Mercredi 6 décembre 1972,
à 10 h 55

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Velasco Arboleda (Colombie), vice-président, prend la présidence.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1 et 2, A/C.6/L.876, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882, A/C.6/L.886]

1. M. MAGENGE (Burundi) dit qu'il semble ressortir de la résolution 2697 (XXV) de l'Assemblée générale, ainsi que de la circulaire du Secrétaire général du 18 mars 1971 (voir A/8746, par. 2) invitant les Etats Membres à lui communiquer leurs vues et suggestions concernant la révision de la Charte, que le principe même d'une révision est acquis. Cette interprétation ne paraît pas s'écarter de l'esprit ni de la lettre de la Charte, qui prévoit dans son Article 109, la possibilité d'une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins d'une révision. Si peu d'Etats ont répondu à la circulaire du Secrétaire général, c'est sans doute qu'ils ont jugé superflu de se prononcer une nouvelle fois sur le principe d'une révision que la Charte elle-même prévoit, et que par ailleurs les différentes délégations ont l'occasion de faire, chaque année à l'Assemblée générale, des suggestions quant aux dispositions de la Charte qu'il conviendrait de revoir. Comme les représentants des services juridiques des ministères des affaires étrangères des divers Etats Membres passent chaque année trois mois à New York, cette période devrait suffire pour permettre au Secrétaire général de recueillir les avis des Etats Membres.

2. Il apparaît, d'autre part, que les circonstances actuelles sont favorables à une révision de la Charte. Il n'y a pas, en effet, de crises ou de conflits graves au sein de l'Organisation, on constate un rapprochement entre les super-puissances et, depuis 1971, la Chine est rétablie dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies.

3. L'apparition du tiers monde sur la scène internationale constitue, par ailleurs, un élément nouveau capital pour la question à l'examen. Lors de l'élaboration de la Charte, à la Conférence de San Francisco, près des deux tiers des Etats Membres n'étaient pas représentés. Il semble donc normal que les Etats qui ont signé la Charte à San Francisco souhaitent maintenant consulter les nouveaux Etats sur la question de savoir si la Charte, à laquelle ces derniers Etats

ont été appelés à adhérer telle quelle, est bien adaptée à leurs droits internes qui doivent être à la base du droit international.

4. Les Etats du tiers monde voudraient à juste titre participer plus activement aux activités de l'ONU, et la nécessité de mettre la Charte à jour se fait particulièrement sentir à cet égard. Le principe d'égalité des Etats n'est en effet observé qu'au sein de l'Assemblée générale, dont les résolutions ont une efficacité limitée. Le Conseil de sécurité, par contre, n'est pas représentatif de toutes les régions du monde et, s'il ne convient pas d'abolir le droit de veto, il faudrait au moins que ce droit ne soit pas le monopole de cinq pays, dont aucun n'appartient au tiers monde. Les critères qui fondent la qualité de membres permanents du Conseil sont encore justifiés, mais il conviendrait d'examiner la possibilité d'étendre ce statut à d'autres pays appartenant à des régions sous-représentées.

5. Il faut bien reconnaître que l'efficacité du Conseil économique et social est fort limitée, bien que des progrès aient été faits sur le plan de sa composition. Les pays qui se sont enrichis aux dépens des pays sous-développés continuent d'exploiter les ressources naturelles du monde grâce aux moyens considérables dont ils disposent, sans songer à une coopération loyale qui permettrait à tous les êtres humains d'améliorer leur sort. Le Conseil économique et social devrait chercher à réglementer de manière plus équitable les échanges internationaux.

6. Le Conseil de tutelle n'est pas seulement appelé à achever la décolonisation; il doit aussi consolider l'indépendance des Etats et protéger leur souveraineté contre toute agression et éliminer la discrimination sous toutes ses formes, le racisme et l'*apartheid*.

7. Comme les autres organes de l'ONU, la Cour internationale de Justice souffre d'un vice de fonctionnement dû à des raisons d'ordre constitutionnel. Dans son rôle d'interprétation de la Charte, la Cour est en effet appelée à préserver un système qui repose sur des fondements antidémocratiques désuets et inopérants. Il en résulte que la Cour est réduite au chômage, les Etats éprouvant de la méfiance à son égard.

8. En ce qui concerne une réforme des organes principaux de l'ONU, le plan dit de Copenhague, élaboré par le Comité français pour la réforme de l'ONU, qui devait servir de base à la conférence générale de révision de la Charte, envisagée pour 1955, contient des idées intéressantes. Selon ce plan, en effet, le Conseil de sécurité devait être conçu comme un organe exécutif vis-à-vis duquel l'Assemblée générale aurait joué le rôle de pouvoir législatif, le Conseil pouvant alors disposer d'une initiative réelle que seule serait venue limiter

une censure éventuelle de l'Assemblée générale, alors que le Conseil économique et social aurait eu un rôle accru du fait qu'il aurait reçu des contributions volontaires des Etats Membres pour le développement des pays sous-développés.

9. M. GASTLI (Tunisie) dit que, si l'ONU a accompli une tâche considérable et obtenu des résultats remarquables dans des domaines très divers, on peut se demander si elle a vraiment réalisé ses objectifs premiers qui sont de maintenir la paix et d'assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques. Comme il est incontestable, d'autre part, que des changements profonds sont intervenus dans le monde depuis la création de l'ONU, il s'agit de savoir s'il convient de réviser la Charte, en cherchant les moyens de renforcer le rôle de l'ONU.

10. Selon la délégation tunisienne, trois positions fondamentales se sont dégagées au sein de la Commission au cours du débat. Une première tendance est systématiquement opposée à toute révision, même fragmentaire, de la Charte. La Charte n'aurait pas besoin d'être révisée mais plutôt appliquée scrupuleusement, ce qui conduirait à renforcer l'autorité et l'efficacité de l'ONU. Les défaillances que l'on impute à la Charte seraient en réalité le fait des Etats Membres qui devraient remplir les obligations qui leur incombent. D'après la deuxième tendance, plus nuancée, une révision globale de la Charte ne serait pas encore opportune, mais il serait souhaitable de procéder à une révision partielle tendant à supprimer ou à remanier certaines dispositions anachroniques. Il convient de remarquer toutefois que les partisans de cette tendance ne précisent pas les points sur lesquels pourrait porter la révision partielle à laquelle ils ne sont pas opposés. Selon une troisième tendance, à laquelle se rallie la Tunisie, il conviendrait de s'engager dans l'étude de la mise à jour de la Charte dans son ensemble.

11. La Tunisie n'a pas fait connaître sa position par écrit. Cependant, dans la déclaration qu'il a faite à la 2056^{ème} séance plénière, le Ministre des affaires étrangères de la Tunisie a dit qu'il y avait quelque gêne pour l'esprit contemporain à admettre qu'il y ait des pays majeurs et des pays mineurs et que, sans proposer expressément de supprimer le droit de veto, il conviendrait de réfléchir sur le nombre des pays qui devraient l'exercer à l'avenir et sur la manière de modérer cet exercice afin que l'usage de ce droit réponde mieux aux objectifs de l'Organisation.

12. Malgré la crise de confiance permanente dont l'ONU est victime, l'Organisation est un centre d'activités internationales et un cadre de coopération que nul ne souhaite voir disparaître. Pour rétablir le prestige de l'ONU et pour en améliorer le fonctionnement en l'adaptant mieux aux impératifs internationaux, la délégation tunisienne considère qu'un certain nombre de modifications pourraient être envisagées.

13. S'agissant tout d'abord des décisions de l'ONU, il y a lieu de distinguer deux aspects du problème. Le premier a trait à la base juridico-politique de la prise de décisions et le second à la force exécutoire de ces décisions. Les décisions de l'ONU reposent sur le principe de l'égalité des Etats, bien que ce principe soit fortement atténué au Conseil de sécurité en raison du statut de membre permanent conféré

aux cinq grandes puissances. Ce principe, qui s'exprime par la règle selon laquelle tout Etat dispose d'une voix, est cependant remis en cause par certains pays qui s'estiment mal représentés du fait que les cinq membres permanents et le Japon paient les deux tiers des contributions de l'ONU, alors que des Etats Membres qui ne contribuent ensemble que pour 4,5 p. 100 du total représentent les deux tiers des voix. En ce qui concerne l'efficacité des décisions de l'ONU, il s'agit là d'un problème qui est lié à la volonté politique des Etats, à leurs intérêts contradictoires et au manque d'intégration de la communauté internationale, qui est régie beaucoup plus par des normes de morale que par des règles juridiques. Il est pourtant de l'intérêt des Etats, aussi bien que de l'ONU, qu'un ordre juridique régie leurs rapports. Un certain nombre de déclarations adoptées par l'Assemblée générale ont déjà complété à cet égard le texte de la Charte, et il convient de noter la tendance qu'ont les organes de l'ONU à adopter par consensus les décisions les plus importantes en matière politique et plus encore en matière juridique. Sans envisager la possibilité de ne plus adopter de décisions à la majorité, il convient de renforcer cette tendance surtout si on la rattache à la volonté d'accroître la force exécutoire des décisions de l'ONU, en attendant la progression peut-être lente mais sûre du droit international.

14. Pour ce qui est des fonctions et des pouvoirs des organes politiques de l'ONU, on peut envisager d'y apporter des modifications radicales. Il convient que l'Assemblée générale soit investie, en tant qu'organe plénier où tous les Etats Membres sont représentés, des fonctions les plus importantes. Ce sont les décisions recueillant l'assentiment de la grande majorité des Etats qui ont en effet le plus de chances d'être appliquées. Le Conseil de sécurité devrait remplir les fonctions d'un organe chargé d'assister l'Assemblée générale, notamment entre les sessions. Il serait une émanation organique restreinte de l'Assemblée, qui le doterait des pouvoirs et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

15. Quant aux activités non politiques de l'ONU, la délégation tunisienne estime qu'il conviendrait de développer les activités économiques et sociales. Les prévisions des auteurs de la Charte sont en effet dépassées dans ce domaine. De nombreux organismes ont été créés en vue de compléter et d'étendre les activités des institutions spécialisées et l'accroissement du rôle des commissions régionales ne requiert pas seulement une coordination plus étroite, mais une analyse systématique de leurs activités, en ce qui concerne notamment leurs programmes, leur financement et leurs rapports avec les Etats. Des études faites dans le cadre des Nations Unies préconisent une réorganisation des activités du Conseil économique et social. Cette réorganisation devrait conduire, de l'avis de certains, à la création, à côté de l'Assemblée générale, qui s'occuperait exclusivement des questions politiques, d'un autre organe plénier qui ne traiterait que des questions économiques et sociales. D'autre part, il s'agirait de savoir si l'ONU est capable de participer au règlement non seulement des différends internationaux d'ordre politique mais aussi de ceux qui découlent du développement économique et des progrès scientifiques et techniques. Il ne s'agit pas uniquement de questions telles que l'utilisation de l'espace cosmique et des fonds marins ou les problèmes de l'environnement. Les

problèmes de la jeunesse, de la protection des droits de l'homme et de l'utilisation constructive des résultats de la révolution scientifique et technique doivent faire notamment l'objet d'une attention soutenue. Il est choquant, en effet, de voir l'écart qui sépare les Etats et les peuples riches de ceux qui ne le sont pas, et l'ONU a encore beaucoup à faire pour ne pas décevoir l'espoir de la majorité écrasante de la population du monde.

16. La délégation tunisienne rend hommage au Secrétaire général pour la remarque de grande portée qu'il a faite dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/8701/Add.1, p. 2), selon laquelle "aucun système durable d'ordre mondial ne peut, au stade actuel de l'histoire, méconnaître les intérêts, la sagesse et l'importance de la grande majorité des moyennes et petites puissances".

17. M. ARYUBI (Afghanistan) dit que les nombreuses études consacrées aux organisations internationales, ces dernières années, montrent qu'elles sont toutes — y compris l'ONU — en voie d'évolution. Cette évolution s'est manifestée dans la composition de l'ONU depuis sa création ainsi que dans le droit des Nations Unies et il y a tout lieu de penser qu'elle se poursuivra. La délégation afghane estime qu'il ne s'agit pas tant d'envisager le réexamen ou la révision de la Charte que l'application scrupuleuse de ses dispositions. Il est indéniable que la Charte a déjà fait preuve d'une grande faculté d'adaptation aux changements de structure de la société internationale.

18. Un courant d'opinion défavorable à la révision de la Charte se dégage des débats de la Commission et des observations écrites des Etats Membres (voir A/8746 et Add.1 et 2). Tant qu'il subsistera, il ne sera ni urgent ni souhaitable de s'engager sur la voie d'une révision. En réalité, l'efficacité de l'ONU et le renforcement de son rôle dépendent du comportement des Etats Membres, qui sont certes tous désireux de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte. L'inefficacité et l'impuissance de l'ONU sont dues au fait que certains Etats ne se conforment pas à la Charte ou qu'ils appliquent une politique contraire à ses buts et principes. Tel est le cas, par exemple, du colonialisme et de la domination étrangère qui subsistent dans certaines régions du monde en dépit des résolutions pertinentes de l'ONU.

19. Ce qui importe le plus, pour le moment, c'est donc que tous les Etats Membres s'engagent de nouveau à respecter les buts et principes de l'Organisation car c'est des Etats que dépend en définitive son bon fonctionnement. En conséquence, la délégation afghane appuie le projet de résolution A/C.6/L.886, tandis qu'elle envisage de s'abstenir lors des votes sur les deux autres projets.

20. M. DEDE (Zaïre) résume ainsi la question à l'étude : faut-il réviser la Charte et, dans l'affirmative, comment ? La réponse serait simple si une scission ne s'était pas produite au sein de la Commission. La délégation zaïroise, qui représente un Etat n'ayant pas participé à l'élaboration de la Charte, se range parmi celles qui sont pour le principe d'une révision de la Charte, mais elle ne lui accorde pas une importance primordiale. Par nature, la Charte est susceptible d'être révisée, car ce n'est pas un texte sacré. D'ailleurs, même un texte de ce genre doit être adapté de

temps en temps par l'autorité disposant du magistère nécessaire. Or, aucune autorité n'est compétente à cet effet en ce qui concerne la Charte. L'acte constitutif de l'ONU n'est pas non plus un code qui pourrait être interprété par voie d'autorité, aucun organe n'étant habilité à cette fin. Le seul moyen de l'adapter consiste donc à la modifier, encore que cette opération ne soit pas urgente.

21. En 1961, le Ministre des affaires étrangères du Zaïre a critiqué la composition du Conseil de sécurité devant l'Assemblée générale. A ce sujet, M. Dede fait observer que la Charte a été rédigée dans un climat de guerre, comme ce fut le cas du Pacte de la Société des Nations et de la Sainte-Alliance. Elle a consacré le droit des vainqueurs. Entre-temps, la société internationale a subi de tels bouleversements qu'il faudrait faire de la Charte un instrument de paix plutôt qu'un instrument dirigé contre la guerre. En 27 ans de paix relative, de nombreux Etats ont vu le jour et ont été admis à l'ONU. De nouvelles grandes puissances y sont maintenant représentées et le grand vaincu de la seconde guerre mondiale pourrait y être admis prochainement. Il importe que certains Etats soient mis en mesure de participer efficacement aux décisions de l'ONU et d'éviter qu'il ne se forme un club des grandes puissances. Il faut donc se préparer à réviser la Charte et, en particulier, à modifier la composition du Conseil de sécurité, qui avait été conçue dans le souci de concilier la puissance des vainqueurs et le principe de l'égalité des Etats.

22. M. SCHERMERS (Pays-Bas) présente le projet de résolution A/C.6/L.886 qui constitue un compromis entre les deux projets présentés par un groupe de pays (A/C.6/L.870) et par la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881). Le premier de ces deux projets tend à la création d'un comité spécial; il devrait être pris sérieusement en considération puisqu'il émane d'un grand nombre de pays. Cependant, beaucoup d'Etats ont nettement indiqué qu'ils ne désiraient pas modifier la Charte, car elle leur semblait toujours conforme à la réalité. Dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable d'entamer une procédure de modification de la Charte.

23. La délégation néerlandaise pense qu'il sera difficile de combler le fossé entre partisans et adversaires de la révision. Il lui semble que toutes les délégations devraient continuer de réfléchir à la question et que les gouvernements qui n'ont pas encore pris position devraient disposer de suffisamment de temps pour répondre au Secrétaire général. La modification de la Charte revêt une grande importance pour l'ensemble de l'Organisation, si bien qu'il convient d'agir prudemment et de tenir compte de toutes les vues. C'est pourquoi la délégation néerlandaise propose de laisser la question de côté pendant deux années et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième Assemblée générale. Comme son projet de résolution est un compromis, elle souhaite qu'il soit mis aux voix avant les deux autres textes.

24. M. FLEITAS (Uruguay) fait savoir que son pays se porte coauteur du projet de résolution des Pays-Bas, qui prévoit judicieusement un délai de réflexion. Jusqu'à présent, 30 Etats ont exposé leurs vues par écrit et une cinquantaine d'autres se sont exprimés oralement. La Commission est divisée et, si elle se prononçait maintenant

contre la création d'un comité spécial, la question de la révision de la Charte serait définitivement classée. Il est donc préférable de réfléchir plus avant à ce problème.

25. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) souligne que les insuffisances et les échecs de l'ONU sont imputables aux Etats plutôt qu'à la Charte elle-même. En conséquence, la délégation néo-zélandaise n'est pas favorable à la création du comité envisagée dans le projet de résolution A/C.6/L.870, de même qu'elle ne peut faire sienne l'attitude négative du projet de résolution A/C.6/L.881. Elle juge qu'il serait souhaitable de mieux connaître les vues des gouvernements et de poursuivre les consultations, qui pourraient conduire à des propositions d'amendement généralement acceptables. Elle appuie donc le projet de résolution des Pays-Bas, en demandant qu'il soit mis aux voix en priorité.

Organisation des travaux

26. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) rappelle qu'à la séance précédente il a demandé que la Commission ouvre un débat sur la manière dont elle entend examiner les trois points de son ordre du jour qu'elle n'a pas encore abordés. Il serait extrêmement regrettable que la Commission, par manque d'organisation, se voie contrainte de renvoyer, sans examen, à la session suivante une question dont elle a été chargée.

27. M. BLIX (Suède) appuie le représentant du Mexique. La Commission se doit de traiter toutes les questions inscrites à son ordre du jour. Dans la situation actuelle, il faut en premier lieu demander au Secrétariat d'envisager toutes les possibilités de séances supplémentaires. En second lieu, il importe de tirer le meilleur parti possible des séances dont dispose la Commission. A cette fin, dès que la liste des orateurs inscrits sur une question donnée est épuisée, il faut aborder immédiatement la question suivante et, dans le cas où personne ne serait prêt à prendre la parole sur cette question, il convient d'ouvrir le débat sur le point de l'ordre du jour qui lui fait suite. C'est seulement en utilisant avec la plus grande rigueur le temps qui lui est imparti que la Commission parviendra à traiter tous les points qui lui restent à examiner.

28. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite ardemment voir la Commission progresser dans ses travaux et, à cette fin, utiliser au mieux le temps dont elle dispose. Il est évidemment possible d'examiner deux points successifs de l'ordre du jour au cours d'une même séance, mais la délégation des Etats-Unis pourrait difficilement accepter de voir bousculer l'ordre des questions que la Commission n'est parvenue à établir qu'après une longue et pénible discussion. La Commission n'aurait d'ailleurs sans doute rien à gagner à passer de manière anarchique d'une question à une autre.

29. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le représentant du Mexique a eu raison d'appeler l'attention de la Commission sur la situation difficile dans laquelle elle se trouve. Il serait sans précédent qu'elle soit contrainte de ne pas examiner une question qui lui a été soumise. A cet égard, la délégation de l'Union

soviétique tient à signaler qu'elle accorde la plus haute importance à la question du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Pour mener à bien ses travaux, la Commission doit tirer tout le parti possible du temps qui lui reste; pour ce faire, il serait bon d'assigner à l'examen des questions une date et un certain nombre de séances et de demander au Président d'appliquer rigoureusement les décisions prises à cet égard.

30. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) indique qu'il sera possible à la Commission de tenir trois séances le jeudi 7 décembre, deux séances, dont une de nuit, le vendredi 8 et deux séances le samedi 9. Si cela n'était pas suffisant, le Secrétariat pourrait s'informer des possibilités de séances les 11 et 12 décembre.

31. Le PRESIDENT déclare que, dans la situation actuelle, la Commission se doit d'utiliser tout le temps mis à sa disposition. Il serait également souhaitable, si cela est possible, qu'elle prolonge ses travaux jusqu'au 12 décembre. La Commission est évidemment tenue de respecter l'ordre du jour qu'elle adopte, mais il lui est possible de fixer le nombre de séances qu'elle consacrerait à chaque question, comme l'a suggéré le représentant de l'URSS. Etant donné que le Secrétariat n'est pas encore en mesure de dire avec certitude s'il sera possible de tenir des séances les 11 et 12 décembre, la Commission pourrait provisoirement organiser ses travaux selon le programme ci-après : jeudi 7 décembre, séance du matin : vote sur les projets de résolution relatifs à la question de la révision de la Charte; séance de l'après-midi : vote sur les projets de résolution relatifs à la question du terrorisme; séance de nuit : examen du rôle de la Cour internationale de Justice; vendredi 8 décembre, séance du matin : examen du rôle de la Cour internationale de Justice; séance de nuit : droits de l'homme en période de conflit armé; samedi 9 décembre, séance du matin : droits de l'homme en période de conflit armé; séance de l'après-midi : rapport du Comité des relations avec le pays hôte.

32. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) souligne que, s'il est important de traiter toutes les questions, il est non moins important de les conduire à leur conclusion. Dans cet esprit, la délégation des Etats-Unis interprète le programme proposé par le Président comme une déclaration d'intention à laquelle les délégations sont invitées à se conformer, et non pas comme une règle intangible qui serait appliquée rigoureusement.

33. M. BLIX (Suède) appuie la proposition du Président, mais pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'elle doit être interprétée avec souplesse. Il tient à souligner que le fait de passer d'une question à la suivante au cours d'une même séance ne constitue pas un bouleversement de l'ordre du jour. Si, en raison des consultations en cours, il apparaît que le moment n'est pas venu de voter sur les projets de résolution relatifs au terrorisme à la séance de jeudi après-midi, il exprime l'espoir que personne ne s'opposera à ce que la Commission aborde l'examen du point suivant.

34. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'au début de la session il pensait que la question du rapport du Comité des relations avec le pays hôte pourrait être facilement réglée et faire l'objet d'une décision s'inspirant des recommandations contenues dans le

rapport du Comité, mais il craint aujourd'hui que l'intervention de nouveaux éléments ne vienne compliquer le débat. C'est pourquoi il demande que deux séances soient consacrées à cette question.

35. M. JACOVIDES (Chypre) suggère que la Commission, pour se donner la possibilité de tirer le meilleur parti du temps dont elle dispose, pourrait envisager d'aborder plus d'une question à chaque séance. Cela ne remettrait pas en cause l'ordre du jour, mais apporterait une certaine souplesse dans le déroulement des travaux. Il est possible, par exemple, que le vote sur les projets de résolution relatifs à la révision de la Charte n'occupe pas toute la séance prévue à cet effet. Il serait regrettable que la séance soit écourtée parce que le *Journal* ne prévoit pas l'examen d'une autre question.

36. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) se déclare en faveur du programme proposé par le Président. Le représentant des Etats-Unis a eu raison de souligner la nécessité de l'appliquer avec souplesse. Il ne voudrait pas, en effet, qu'une décision portant sur l'organisation des travaux fasse obstacle à l'adoption d'une décision mûrement pesée sur une question de fond. Cette remarque s'applique en particulier à la question du terrorisme. Cela dit, rien ne s'oppose à ce que la Commission aborde deux points consécutifs de l'ordre du jour au cours de la même séance. Par ailleurs, il importe de demander au Secrétariat de donner rapidement une réponse ferme sur les possibilités de séances les 11 et 12 décembre et de réaménager immédiatement le programme proposé en fonction de cette réponse.

37. M. FREELAND (Royaume-Uni) est convaincu qu'il faut tirer le meilleur parti possible du temps qui reste, mais a quelques difficultés à accepter que plusieurs questions soient abordées au cours d'une même séance. Si certaines

questions sont renvoyées à la Sixième Commission, ce n'est pas pour qu'elles soient traitées de manière parcellaire et hâtive. En engageant virtuellement en même temps plusieurs débats sur des points différents de son ordre du jour, la Commission risque de compromettre la qualité de ses travaux.

38. M. FLEITAS (Uruguay) dit qu'il souscrit entièrement aux vues du représentant du Royaume-Uni.

39. M. BLIX (Suède) fait observer qu'il est parfaitement normal que plusieurs questions soient inscrites au *Journal* pour une même séance, comme certaines autres commissions de l'Assemblée générale le font régulièrement. Si le Président en était d'accord, le *Journal* du 7 décembre pourrait prévoir pour la séance du matin les points 89 et 90; pour la séance de l'après-midi, les points 92 et 90, et pour celle du soir, les points 92, 90 et 49.

40. Le PRÉSIDENT déclare qu'il suivra l'ordre du jour de la Commission, mais avec une certaine souplesse. Il se propose, pour la journée du lendemain, de faire inscrire au *Journal*, pour chacune des séances, les points 89, 92 et 90 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ce qui permettra d'agir au mieux dans le cadre des décisions prises par la Commission. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que le programme qu'il a proposé antérieurement ainsi que ses propositions concernant les séances du lendemain sont adoptés par la Commission, étant entendu que le programme des séances sera réaménagé compte tenu de la réponse du Secrétariat en ce qui concerne les possibilités de séances les 11 et 12 décembre.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.



Jeudi 7 décembre 1972,
à 11 heures

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (suite) [A/8746 et Add.1 à 3, A/C.6/L.870/Rev.1, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882, A/C.6/L.886]

1. M. REYES (Philippines), présentant le projet de résolution révisé A/C.6/L.870/Rev.1 au nom de ses 20 auteurs, souligne que ceux-ci représentent presque toutes les régions du monde. Bien que leurs orientations politiques et leurs intérêts ne soient pas les mêmes, ils se sont unis dans un commun désir de faire de la Charte un instrument plus efficace. L'intérêt manifesté au cours du débat pour la question de la révision de la Charte justifie pleinement leur initiative. Certains doutes ont néanmoins été exprimés quant à la portée exacte de leur proposition. Soucieux de dissiper ces doutes et de préciser leurs intentions, ils ont révisé leur texte initial en conséquence.

2. Comme ils n'envisagent pas la convocation d'une conférence générale, ils n'ont éprouvé aucune difficulté à supprimer le premier alinéa du préambule, où étaient rappelées deux résolutions de l'Assemblée générale mentionnant la possibilité de réunir une conférence générale aux fins d'une révision de la Charte. Ils ont modifié en conséquence le deuxième alinéa du préambule, en supprimant les mots "en outre", après le mot "Rappelant", au commencement de cet alinéa qui devient le premier alinéa du préambule. Un nouvel alinéa, similaire au dernier alinéa du préambule du projet de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881), a été ajouté à la fin du préambule; il est rédigé comme suit : "Réaffirmant son adhésion aux principes et aux buts énoncés dans la Charte".

3. Dans l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, les mots "de mettre à jour la Charte et" ont été supprimés, pour ne pas donner l'impression de préjuger l'issue des travaux du comité spécial envisagé. En réponse aux suggestions de quelques délégations, les mots "qui ne l'ont pas encore fait" ont été supprimés au paragraphe 2 du dispositif et les mots "ou à les mettre à jour" ont été ajoutés après le membre de phrase "à présenter leurs observations.". En outre, le délai imparti aux gouvernements pour faire part de leurs observations a été prolongé jusqu'au 31 mai 1973, au lieu du 31 mars. Le reste du dispositif n'a pas été modifié.

4. Les auteurs espèrent qu'ainsi modifié leur texte sera plus acceptable pour l'ensemble des membres de la Commis-

sion. Ils n'ont pas l'intention de porter atteinte aux buts et principes des Nations Unies et tiennent à préciser que le mandat du comité envisagé serait fort limité et n'impliquerait pas une révision de la Charte. Pour leur part, ils ne peuvent accepter le projet de résolution des Pays-Bas (A/C.6/L.886), qui a été présenté comme un compromis. Il ne s'agit pas simplement de concilier deux projets de résolution opposés; des questions de principe sont en jeu.

5. Quelques délégations ont essayé de faire échouer le projet pourtant extrêmement modéré des 20 pays, parce qu'il risque de modifier la position de certaines grandes puissances. Les auteurs jugent inacceptable cette tentative d'étendre à l'Assemblée générale le droit de veto qui appartient au Conseil de sécurité. On a également prétendu que la viabilité de l'ONU se fondait sur un équilibre des pouvoirs entre les systèmes socialiste et capitaliste et qu'on romprait cet équilibre en essayant de réviser la Charte. C'est oublier que le tiers monde, dont les membres ne sont ni capitalistes sur le modèle américain, ni socialistes sur le modèle soviétique, occupe maintenant une place majoritaire aux Nations Unies. Des allusions à peine déguisées et fort inquiétantes ont été faites à une perpétuelle hégémonie des superpuissances à l'ONU. En fait, celles-ci défendent avant tout leurs propres intérêts nationaux. Mais l'ONU est la seule gardienne du sort de l'humanité et il faut lui permettre de fonctionner plus efficacement dans le monde d'aujourd'hui.

6. Le PRÉSIDENT signale que, dans les versions française, espagnole et russe du document A/C.6/L.870/Rev.1, il faut lire "31 mai 1973" au lieu de "31 mars 1973" au paragraphe 2 du dispositif. En outre, dans la version espagnole de ce paragraphe, on a omis de supprimer les mots "que todavía no lo hayan hecho".

7. M. SADAN MOUSSA TOURE (Guinée), se référant à la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de son pays devant l'Assemblée générale le 2 octobre 1972 (2049^e séance plénière), donne lecture du passage relatif à la révision de la Charte. Il en ressort que la présence de nouveaux Etats à l'ONU nécessite une révision de la Charte; il n'est plus concevable que quelques pays seulement dictent leur volonté aux autres. En outre, l'usage bien souvent déloyal du droit de veto est en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des nations et doit être supprimé.

8. En conséquence, et pleinement consciente des incidences financières que la création d'un comité spécial entraînerait, la délégation guinéenne appuiera le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1.

9. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée pour le respect de la Charte. Selon ses auteurs, le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 n'a d'autre ambition que de conduire à la création d'un comité spécial de la Charte des Nations Unies. M. Kolesnik fait cependant remarquer que le titre même du projet vise la "révision" de la Charte et il se demande si ce mot a échappé à ses auteurs.

10. Il est prévu, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du dispositif, que ce comité spécial aurait pour mandat "de passer en revue de façon détaillée les observations reçues des gouvernements". Or, sur 132 Etats Membres, 29 seulement ont présenté leurs observations et 7 d'entre eux se sont déclarés favorables à une révision de la Charte. Voyant la faiblesse de leur position, les auteurs du projet ont complété cet alinéa par un alinéa *b*, selon lequel le comité spécial examinerait aussi d'éventuelles propositions additionnelles et spécifiques des gouvernements. Le délai de trois mois primitivement prévu pour le dépôt de ces propositions a été porté à cinq mois, mais cette extension ne changera rien à la situation. Comme il est peu probable que la centaine d'Etats Membres qui n'ont pas présenté d'observations écrites soumettent des propositions avant le 31 mai 1973 et étant donné que le comité est prié de faire rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, les auteurs du projet ont dû prévoir la possibilité, au paragraphe 4 du dispositif, de tenir compte des vues exprimées au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

11. Les auteurs du projet prétendent défendre les buts et principes de l'ONU, mais ils cherchent en fait à forcer la majorité des Etats Membres à entreprendre une révision générale de la Charte. Cette intention ressortait nettement de l'emploi de l'expression "mettre à jour la Charte", employée dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte original du dispositif de leur projet, et l'on ne saurait être dupe du caractère prétendument inoffensif du projet.

12. Pour M. Kolesnik, la création du comité spécial envisagé est juridiquement contraire à la Charte. Deux procédures de modification de la Charte sont prévues. Selon l'Article 108, des amendements peuvent être apportés à la Charte s'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés par les deux tiers des Etats Membres. L'Article 109 vise la révision de la Charte par une conférence générale des Etats Membres convoquée à la suite d'un vote de l'Assemblée générale pris à la majorité des deux tiers et d'un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité; les modifications recommandées par la conférence à la majorité des deux tiers prennent effet lorsqu'elles ont été ratifiées par les deux tiers des Etats Membres. Non contents de ces deux procédures, les auteurs du projet en inventent une troisième, qui consiste à créer un comité spécial. Certes, aux termes de l'Article 22 de la Charte, "l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions". Mais les fonctions de révision de la Charte n'appartiennent, en fin de compte, qu'aux Etats Membres: ce sont eux qui ont apporté des amendements à la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Dans le cas présent, les auteurs du projet de résolution préconisent la création d'un comité spécial sans qu'aucun

amendement concret n'ait été déposé, car on ne saurait évidemment considérer que les observations de certains gouvernements constituent des amendements formels.

13. En conséquence, la délégation de l'Union soviétique juge le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 inacceptable et imperfectible et elle votera contre ce texte.

14. Le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881), en revanche, est raisonnable et correspond aux nécessités de l'heure. Il met l'accent sur le besoin de renforcer les relations interétatiques, conformément à la Charte. Il tend à sauvegarder l'intégrité de la Charte et des principaux instruments des Nations Unies adoptés pour la mettre en œuvre, lesquels constituent le droit international moderne. Il n'écarte pas l'éventualité d'une modification de la Charte, les Articles 108 et 109 pouvant toujours être appliqués.

15. Quant au projet de compromis des Pays-Bas (A/C.6/L.886), il est motivé par le fait qu'un nombre insuffisant d'Etats ont fait connaître leurs vues en la matière, qu'on ne peut en dégager une tendance favorable à la modification de la Charte et qu'une initiative paraît compromise.

16. Par esprit de conciliation, et bien qu'elle préfère le projet de résolution de la Tchécoslovaquie, la délégation de l'Union soviétique votera pour le projet des Pays-Bas, qu'elle souhaite voir mis aux voix le premier. Elle lance un appel à toutes les délégations soucieuses de l'avenir de l'ONU pour qu'elles la suivent dans son choix.

17. M. MIMICA (Chili) dit que le consensus réalisé entre les Etats fondateurs de l'ONU correspondait à un équilibre politique. Des modifications inopportunes de la Charte rompraient cet équilibre et auraient en définitive un effet préjudiciable. Si la Charte ne donne pas satisfaction, cela ne tient pas à des insuffisances du texte, mais à une absence de volonté politique de la part des Etats, qui n'en respectent pas les principes. L'Organisation ne peut être autre chose que ce que les Etats Membres veulent faire d'elle.

18. La délégation chilienne aurait souhaité voter contre le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1, mais, étant donné que plusieurs délégations latino-américaines figurent parmi ses auteurs, elle se contentera de s'abstenir.

19. Le projet de résolution A/C.6/L.881 présenté par la Tchécoslovaquie semble proche de la position chilienne, mais la délégation chilienne ne pourra voter en sa faveur car il ne tient pas pleinement compte de la position de plusieurs pays. Il paraît bon de différer l'adoption d'une décision sur cette question pendant au moins deux ans; c'est pourquoi la délégation chilienne votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.886. Elle est également en faveur de la mise aux voix de ce projet en priorité.

20. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) rappelle que son gouvernement n'est pas convaincu de la nécessité de procéder à une révision générale de la Charte. Cependant, le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 ouvre toutes sortes de possibilités avec sa proposition de création d'un comité spécial et il convient à cet égard de souligner l'importance des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du dispositif. Il ne s'agit

pas de déclencher un processus de mise à jour de la Charte, mais de créer une instance appropriée qui examinera les propositions et observations qui pourraient être présentées. Il n'est pas question de convoquer une conférence pour réviser la Charte. En effet, une telle proposition n'irait nullement dans le sens d'un renforcement de l'efficacité de l'Organisation.

21. Les auteurs ont apporté au projet des modifications qui le rendent plus acceptable. En particulier, la mention d'une résolution qui semblait préjuger l'issue des travaux a été supprimée. L'alinéa d du paragraphe 1 du dispositif indique simplement que les travaux du comité spécial conduiront à l'énumération de propositions ayant suscité un intérêt particulier. La délégation mexicaine estime nécessaire que le comité spécial dispose du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, document indispensable pour tout travail de révision de la Charte. Or ce *Répertoire* n'est pas à jour et la délégation mexicaine souhaiterait, en conséquence, proposer un amendement consistant à ajouter à la fin du paragraphe 4 du dispositif les mots "et de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*". Cet amendement est également fait au nom de la délégation équatorienne.

22. Il aurait été souhaitable de demander que le *Répertoire* soit mis à jour pour la réunion du comité spécial, mais cela aurait entraîné des incidences financières importantes. Dans le projet de budget pour l'exercice 1973, il est demandé un crédit de 23 700 dollars au titre de la publication d'un supplément No 4 et d'un index au *Répertoire*. Cependant, même avec ce supplément, le *Répertoire* ne sera pas encore véritablement à jour.

23. La délégation mexicaine votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 et elle lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles se rallient à ce texte en tenant compte des multiples possibilités qu'offre le mandat du futur comité spécial.

24. M. CHARLES (Haïti) dit qu'il y a 27 ans la délégation haïtienne a participé à la Conférence de San Francisco et à la création d'une Organisation internationale capable de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Haïti ne pouvait que se réjouir de cette décision et offrir sa collaboration à la nouvelle Organisation. La période qui a suivi a été marquée par des succès, puisque 27 années se sont écoulées sans conflit généralisé, mais également par des échecs dus à l'évolution de la politique des Etats et à des insuffisances de la Charte. Le monde a évolué depuis 1945 et si la priorité était alors accordée au maintien de la paix, elle le serait plutôt aujourd'hui à la sécurité économique et à l'élimination des séquelles du colonialisme, de la faim, de la misère et de la discrimination raciale. Sans modifier fondamentalement la Charte, il serait possible de l'améliorer en apportant des modifications appropriées au chapitre II, pour ce qui est de l'admission de nouveaux Membres, au Chapitre V, qui traite du Conseil de sécurité, et au Chapitre VII, qui concerne les opérations de maintien de la paix. La délégation haïtienne votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 et contre les projets de résolution A/C.6/L.881 et A/C.6/L.886.

25. M. ESPINOSA (Colombie) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.6/L.881. En effet, ce projet révèle une attitude arrogante qui n'est pas conforme à l'esprit d'égalité, de justice et de liberté qui doit régner au sein de l'ONU. La délégation colombienne ne peut pas non plus appuyer le projet de résolution A/C.6/L.886, qui est en pratique le même que le projet adopté par l'Assemblée en 1970, en tant que résolution 2697 (XXV). Il convient en effet de ne pas retarder le déroulement d'un processus important qui concerne la vie même de l'Organisation. La délégation colombienne constate une certaine évolution de la part de la délégation de l'Union soviétique, qui considère avec sympathie le projet A/C.6/L.886, alors qu'elle avait combattu un projet identique il y a deux ans. Cependant, le nouveau projet n'est pas meilleur que l'ancien : il revient simplement à accepter deux nouvelles années de retard.

26. La délégation colombienne maintient donc sa position en faveur du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1, dont elle est l'un des auteurs. Le représentant de l'Union soviétique a critiqué le titre de ce projet, qui est cependant exactement identique au titre des deux autres projets dont la Commission est saisie et qui reprend textuellement le libellé du point considéré de l'ordre du jour. Le représentant de l'Union soviétique a également beaucoup insisté sur le fait que jusqu'ici 29 pays seulement avaient répondu au questionnaire du Secrétaire général concernant la révision de la Charte. Cependant, au cours de la discussion générale, plus de 60 délégations, représentées dans de nombreux cas par leurs ministres des affaires étrangères, ont fait mention de la nécessité de réviser la Charte. Il n'est pas possible de séparer ces déclarations faites au cours du débat général des réponses à la circulaire du Secrétaire général. Il convient d'insister sur l'importance du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1. Les vues exprimées pendant la session en cours de l'Assemblée générale seront en effet très utiles. Il convient de les analyser et d'y réfléchir. La délégation de l'Union soviétique semble faire preuve d'un respect excessif à l'égard de la Charte, en la considérant presque comme un livre saint, mais pour chaque Etat cette attitude équivaut à renoncer à sa liberté souveraine et ce faisant à violer les principes mêmes de la Charte. De toute façon, tout amendement à la Charte doit être adopté à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifié par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

27. En révisant leur texte, les 20 puissances se sont montrées disposées à accepter les critiques raisonnables. La délégation colombienne est en faveur de l'amendement présenté par le Mexique et l'Equateur et elle remercie également la délégation chilienne d'avoir, en arrêtant sa propre position, tenu compte de celle d'autres pays latino-américains.

28. M. SILVEIRA (Venezuela) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.886, s'abstiendra sur le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 et votera contre le projet de résolution A/C.6/L.881.

29. M. KRISPIS (Grèce) rappelle que sa délégation avait dit au cours du débat général qu'elle s'abstiendrait lors du

vote. Cependant, la délégation des Pays-Bas ayant présenté depuis un projet de résolution (A/C.6/L.886) qui est conforme à ses propres idées, elle votera pour ce texte qui devrait être mis aux voix en priorité.

30. M. RAO (Inde) dit que la Charte doit évoluer en fonction de la situation mondiale. La question considérée est complexe et délicate, et la majorité des Etats n'ont pas répondu à la circulaire du Secrétaire général. De nouveaux Etats deviendront Membres de l'Organisation dans un proche avenir. Il conviendra de tenir également compte de leur opinion. Le projet de résolution A/C.6/L.886 répond donc aux besoins de l'heure. La délégation indienne l'appuie et exprime le vœu qu'il soit mis aux voix en priorité.

31. M. YASSEEN (Irak) dit que la Charte, qui a su s'adapter remarquablement aux réalités de la vie internationale, n'est pas un instrument figé. Elle-même prévoit deux procédures de modification, l'une par voie d'amendements sur des points précis, l'autre par voie de révision confiée à une conférence générale. Bien que la délégation irakienne ne pense pas qu'il soit actuellement nécessaire d'apporter des modifications à la Charte, elle est cependant prête à examiner toute proposition précise d'amendement ou de révision. La création d'un comité spécial ne pourrait être que préjudiciable, car elle équivaldrait à institutionnaliser la question à l'examen. La délégation irakienne estime que le projet de résolution présenté par les Pays-Bas (A/C.6/L.886) est raisonnable, car il répond aux vœux de ceux qui pensent qu'il convient d'étudier la question plus à fond. La délégation irakienne exprime l'espoir que ce projet sera mis aux voix en priorité.

32. M. NETTEL (Autriche) considère que deux des trois projets de résolution dont la Commission est saisie représentent des positions extrêmes. Le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 propose la création d'un comité spécial pour examiner les observations que seuls 29 gouvernements ont adressées jusqu'à présent, car les déclarations faites à la Sixième Commission, bien qu'elles doivent être prises en compte, ne sauraient remplacer des réponses écrites. Le projet de résolution A/C.6/L.881, en revanche, affirme qu'il n'est pas souhaitable de prendre de mesures en vue d'une révision de la Charte, bien qu'un petit nombre d'Etats se soient prononcés en ce sens.

33. C'est, en définitive, le projet de résolution A/C.6/L.886 qui recueille l'approbation de la délégation autrichienne, car il adopte une attitude plus souple en invitant les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre, dans un délai raisonnable, leurs vues sur la question. M. Nettel estime que la Commission devrait se prononcer sur ce texte en priorité.

34. M. KASEMSRI (Thaïlande) dit que sa délégation adopte, pour comparer les trois projets, une attitude pragmatique qui tient compte des changements intervenus dans le monde. C'est ainsi qu'elle estime que le troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.881 est difficilement acceptable et que le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.886 n'est guère convaincant. C'est en définitive en faveur du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 que votera la délégation

thaïlandaise, car, tout en proposant la création d'un comité spécial de la Charte, ce texte n'envisage aucun changement radical. Tout changement susceptible de porter atteinte aux principes de la Charte, qui sont devenus des règles de droit international, ne pourrait que nuire à la communauté internationale dans son ensemble et, en particulier, aux petits pays, dont certains sont auteurs du projet lui-même.

35. M. REYES (Philippines) fait savoir que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 acceptent l'amendement proposé oralement par l'Equateur et le Mexique au paragraphe 4 de leur texte. Il indique également que le Zaïre s'est porté coauteur de ce texte, ce qui porte à 21 le nombre de ses auteurs.

36. M. FLEITAS (Uruguay) rappelle qu'à la 1382ème séance sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution A/C.6/L.886. La délégation uruguayenne votera contre le projet de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.881), car il va de soi qu'il faut accorder l'attention voulue à une question que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour. Tout en respectant la position des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1, la délégation uruguayenne s'abstiendra lors du vote. Comme l'a dit la délégation irakienne, la création d'un comité spécial serait en effet très dangereuse, car cela reviendrait à institutionnaliser la question de la révision de la Charte. Trop de délégations sont d'ailleurs opposées à l'heure actuelle à une révision de la Charte et celles qui veulent y apporter des modifications devraient commencer par soumettre des propositions concrètes.

37. M. SPACIL (Tchécoslovaquie), répondant aux observations faites au sujet du projet de sa délégation, dit qu'il n'est pas exact que ce texte exclue toute modification de la Charte. Le paragraphe 2 précise bien que c'est "à l'heure actuelle" qu'il n'est pas souhaitable de prendre des mesures en vue d'une révision de la Charte, sans préjuger l'avenir. A côté de ceux qui veulent réviser la Charte et de ceux qui ne veulent pas y toucher, il existe en effet une troisième tendance, celle à laquelle correspond le projet de la Tchécoslovaquie, qui consiste à remettre cette question à plus tard, lorsque la nécessité se fera sentir. Face aux deux autres projets, le projet des Pays-Bas représente sans doute une solution transactionnelle et, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, il conviendrait qu'il soit mis aux voix en priorité.

38. M. VINCI (Italie) dit que sa délégation se prononcera contre le projet de la Tchécoslovaquie s'il est mis aux voix, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la délégation colombienne. De même, la délégation italienne se prononcera contre le projet des Pays-Bas, si ce texte reste tel quel. Enfin, la délégation italienne fait sienne la réponse de la délégation colombienne aux critiques adressées par le représentant de l'Union soviétique au projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1.

39. M. JEANNEL (France) estime que le projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 ouvre la voie à une évolution qui serait difficilement contrôlable, et les remarques que les représentants de l'Irak et de l'Uruguay ont faites à cet égard sont tout à fait pertinentes. Les modifications que les auteurs de ce projet ont apportées à leur texte initial ne le

changent pas fondamentalement et ne donnent pas, en particulier, aux gouvernements le temps de réflexion nécessaire. Tout en reconnaissant les efforts de l'Equateur et du Mexique pour améliorer ce texte, la délégation française estime que leur amendement n'atteint pas le but qu'il se propose, car l'insuffisance de documentation subsiste, puisqu'il n'est pas prévu que le comité spécial ne se réunira que lorsqu'il pourra disposer des documents nécessaires. C'est pour cette raison que la délégation française se prononcera contre ce projet. Elle votera, en revanche, en faveur du projet de résolution des Pays-Bas qui est modéré et raisonnable et qui, en invitant les gouvernements à approfondir leurs réflexions sur cette question, est de nature à préserver l'harmonie de l'Organisation. La délégation française est favorable à ce que la Commission se prononce en priorité sur ce dernier projet.

40. M. SCHERMERS (Pays-Bas) demande que le projet de résolution des Pays-Bas soit mis aux voix en priorité et qu'il soit procédé à un vote enregistré.

41. M. STEEL (Royaume-Uni) appuie la motion de priorité présentée par le représentant des Pays-Bas. Pour sa part, il estime, comme le représentant de l'Autriche, que face à deux projets présentant des positions extrêmes, il convient, comme il est de tradition à la Sixième Commission, de choisir la voie moyenne qui est offerte par le projet de résolution des Pays-Bas et qui ménage un délai de réflexion raisonnable.

42. M. SETTE CAMARA (Brésil) s'oppose à ce que la priorité soit accordée au projet de résolution A/C.6/L.886 car, conformément à l'article 133 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission doit voter sur les projets selon l'ordre dans lequel ils ont été présentés, à moins que la Commission n'en décide autrement. L'argument selon lequel le projet en question serait une solution de compromis n'est d'ailleurs pas recevable, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 n'ayant pas été consultés.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la motion de priorité présentée par les Pays-Bas en faveur du projet de résolution A/C.6/L.886.

Sur la demande du représentant de l'Italie, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Bohême, Brésil, Burundi, Cameroun, Tchad, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Lesotho, Madagascar, Malawi, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Zaïre, Zambie.

S'abstiennent : Barbade, Botswana, Chypre, Dahomey, Israël, Laos, Malaisie, Mali, Mexique, Paraguay, Pérou, Togo, Haute-Volta.

Par 57 voix contre 45, avec 13 abstentions, la Commission adopte la motion de priorité.

Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/L.886.

Votent pour : Afghanistan, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Iran, Irak, Irlande, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Votent contre : Albanie, Australie, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Italie, Japon, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Tunisie, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Burundi, Tchad, Congo, Israël, Jamaïque, Kenya, République khmère, Laos, Libéria, Malawi, Malaisie, Népal, Paraguay, Rwanda, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Haute-Volta, Zaïre.

Par 63 voix contre 33, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté.

44. Le PRESIDENT note que la Commission ayant adopté le projet de résolution A/C.6/L.886, il n'y a pas lieu de mettre aux voix les deux autres projets de résolution.

La séance est levée à 13 h 10.



Jeudi 7 décembre 1972,
à 15 h 30

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (*fin*) [A/8746 et Add.1 à 3, A/C.6/L.870/Rev.1, A/C.6/L.881, A/C.6/L.882, A/C.6/L.886]

1. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) fait observer qu'au cours du débat sur la question de la révision de la Charte on a pu constater un net clivage entre deux groupes d'orateurs — le premier groupe étant favorable à une révision générale de la Charte ou au maintien du *statut quo*, le second, plus nombreux, reconnaissant qu'il était souhaitable d'apporter à la Charte, au moment opportun, des amendements particuliers. La délégation belge était favorable à cette dernière solution. Une révision de la Charte exigerait l'appui général des Etats Membres. De plus, il aurait été regrettable de refuser aux Etats n'ayant pas encore répondu au questionnaire du Secrétaire général la possibilité d'exprimer leurs vues sur la question. La délégation belge nourrissait quelque crainte à l'égard de la création d'un comité spécial de la révision de la Charte.

2. Pour ces raisons, elle a voté pour que le projet de résolution A/C.6/L.886 soit mis aux voix en priorité et a ensuite voté en faveur de ce texte.

3. M. BRENNAN (Australie) dit que sa délégation n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution A/C.6/L.886, car celui-ci ne reflétait pas l'importance et l'urgence que nombre de délégations attachent à la question de la révision de la Charte. M. Brennan espère que les auteurs de ce projet de résolution acceptent de lui apporter certains amendements qui permettraient son adoption par consensus à l'Assemblée générale. Les auteurs pourraient en particulier envisager la possibilité de modifier leur texte de façon que la question soit à nouveau examinée à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale et d'y incorporer certains amendements non controversés, comme ceux que la délégation du Mexique a proposé d'apporter au projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1.

Organisation des travaux

4. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) soulève la question du programme de travail de la Commission dans les jours à venir.

5. M. YASSEEN (Irak) propose que la Commission adopte une résolution de procédure sur le point 90 de l'ordre du jour (Examen du rôle de la Cour internationale de Justice), car elle ne dispose pas d'assez de temps pour accorder à cette question l'attention qu'elle mérite.

6. M. RAKOTOSON (Madagascar) dit que lui aussi estime qu'il serait préférable d'adopter une résolution de procédure sur le point 90 de l'ordre du jour et peut-être aussi sur les deux autres questions de l'ordre du jour restant à examiner.

7. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) fait observer que si, comme il l'espère, la Commission a la possibilité de poursuivre ses travaux jusqu'au début de la semaine suivante, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne les mène pas à bon terme. Il est d'avis que tous les points de l'ordre du jour doivent être examinés.

8. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) dit que la Commission pourrait, si cela était nécessaire, poursuivre ses travaux jusqu'au mardi 12 décembre à minuit.

9. Après un débat de procédure auquel participent M. FREELAND (Royaume-Uni), M. FLEITAS (Uruguay), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. JACOVIDES (Chypre), M. BROMS (Finlande) et M. BRENNAN (Australie), le PRÉSIDENT annonce que la Commission commencera par entendre les représentants désireux de prendre la parole sur la question relative à la Cour internationale de Justice et reviendra ensuite sur la question de son futur programme de travail.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice
(A/8747, A/C.6/L.887)

10. Le PRÉSIDENT annonce que le Royaume-Uni s'est porté coauteur du projet de résolution A/C.6/L.887.

11. En application de la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, la Suisse a été invitée à présenter ses vues et suggestions concernant le rôle de la Cour internationale de Justice sur la base du questionnaire établi par le Secrétaire général¹. Il

¹ Voir A/8382, par. 5.

semble logique d'autoriser la Suisse à exprimer son opinion sur la question. En conséquence, s'il n'y a pas d'objection, le Président invitera la Suisse, lorsqu'elle en fera la demande, à présenter ses vues et suggestions sur le point à l'examen.

Il en est ainsi décidé.

12. M. SCHERMERS (Pays-Bas), présentant au nom de ses auteurs le projet de résolution A/C.6/L.887, dit que, pour de nombreuses délégations, le moment semble venu d'étudier les suggestions présentées par les gouvernements en réponse à la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale ainsi que les vues exprimées par les délégations aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale. Au cours des débats de la vingt-sixième session, l'idée a été avancée que la meilleure manière de conduire cette étude serait de la confier à un organe spécialisé, dont la composition serait suffisamment large pour assurer la représentation de toutes les régions et de tous les principaux systèmes juridiques du monde, mais suffisamment restreinte pour qu'il demeure efficace; il a été dit, d'autre part, qu'une décision par trop précipitée concernant la Cour pourrait faire plus de mal que de bien, en raison notamment du fait que la Cour elle-même était en train de modifier son règlement. En conséquence, l'Assemblée générale, par sa résolution 2818 (XXVI), a adopté la recommandation de la Sixième Commission d'inscrire la question à l'ordre du jour de la vingt-septième session et doit aujourd'hui se préoccuper de faire la synthèse des débats de fond antérieurs. L'année qui vient de s'écouler a été fructueuse puisque certaines observations nouvelles ont été présentées et que la Cour a révisé son règlement²; le comité spécial proposé disposera ainsi d'une documentation plus abondante.

13. En déclarant dans son rapport qu'elle avait adopté un certain nombre d'amendements à son règlement en vue de simplifier sa procédure et d'éviter les retards "dans la mesure où de telles améliorations dépendent de la Cour" (voir A/8705, par. 39), la Cour laisse entendre à bon droit qu'il y a d'autres améliorations qui ne dépendent pas d'elle, et que seuls les Etats qui ont recours à elle sont à même de réaliser. C'est donc dans ce domaine que les suggestions que formuleraient le comité spécial pourraient s'avérer particulièrement utiles.

14. Il doit être bien entendu qu'il n'est nullement question d'imposer à aucun Etat la juridiction obligatoire de la Cour. Les améliorations apportées au rôle de la Cour n'auront d'effet que pour les Etats qui désirent en faire usage, mais les conclusions de l'étude du comité spécial ne sauraient léser les intérêts d'aucun Etat; ceux d'entre eux qui ne veulent pas recourir à la Cour ou se prévaloir d'éventuelles améliorations de ses procédures ne devraient cependant pas empêcher d'aller de l'avant ceux qui estiment pouvoir bénéficier de ces améliorations.

15. M. BROMS (Finlande) rappelle que, dans tous les débats sur le rôle de la Cour internationale de Justice, la délégation finlandaise a souligné l'importance des travaux

de cette institution ainsi que la nécessité d'examiner toutes les possibilités d'arrangements susceptibles d'aider tant la Cour que les parties. La Cour mérite d'être félicitée pour la révision approfondie de son règlement; elle a effectivement réussi à rendre ses procédures plus souples. Il convient de rappeler à cet égard que la lenteur de ces procédures dans le passé a été généralement le fait des parties elles-mêmes; la Cour n'a jamais fait qu'agir conformément aux désirs de ces dernières. La révision du Règlement a également permis de rendre moins onéreux les frais supportés par les parties. On peut certes soutenir que la nécessité d'examiner le rôle de la Cour conformément à la résolution 2723 (XXV) ne s'impose pas avec urgence et que la Sixième Commission voudra peut-être attendre de voir les répercussions que la révision de son règlement aura sur le rôle de la Cour. Mais la délégation finlandaise estime que le moment est venu de procéder à un examen général de ce rôle, ce qui lui paraît pouvoir être fait dans le cadre du comité restreint de 25 Etats envisagé dans le projet de résolution à l'examen. Cette tâche devrait être entreprise à la lumière des observations présentées par les gouvernements et des vues exprimées par diverses délégations au cours des débats de la Sixième Commission lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale. Le résultat de ces travaux ne serait d'ailleurs jamais qu'une base sur laquelle les organes appropriés de l'ONU pourraient ultérieurement fonder leurs décisions. Le projet de résolution dont la Commission est saisie prévoit que l'étude devrait se poursuivre sur une période de deux ans. L'Association de droit international doit entreprendre une étude analogue dans les mêmes délais et la question a été récemment examinée par une conférence de spécialistes tenue à Heidelberg. La délégation finlandaise pense que le comité spécial envisagé devrait utiliser la documentation provenant de ces deux sources ainsi que de toute autre source pertinente. Il lui faudra aborder sa tâche dans un esprit constructif, en gardant toujours présent à l'esprit le rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends.

16. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une évaluation du rôle actuel et futur de la Cour internationale de Justice constitue un élément vital des efforts des Nations Unies tendant à encourager le règlement pacifique des différends. Au cours des débats consacrés à cette question lors de précédentes sessions de l'Assemblée générale, on s'est accordé unanimement à reconnaître que tous les Membres doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et qu'il est souhaitable de rechercher des méthodes permettant d'accroître l'efficacité de la Cour. Le moment est venu de prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif et, à cet égard, la délégation des Etats-Unis a pris connaissance avec une vive satisfaction de la récente révision du Règlement de la Cour tendant à simplifier sa procédure, à rationaliser et à accélérer ses travaux, et à faciliter l'accès de la Cour aux Etats. La délégation des Etats-Unis est tout particulièrement satisfaite de noter que nombre d'amendements apportés au Règlement sont inspirés de suggestions faites précédemment à la Sixième Commission.

17. Parmi les questions les plus importantes dont traite cette révision, il y a celle tendant à simplifier pour les Etats le recours aux chambres prévues par le Statut de la Cour et à les encourager à recourir à cette procédure. Dans le Règlement révisé, il est reconnu que les parties à un

² Voir C.I.J. Actes et documents No 2.

différend doivent avoir une influence décisive sur la composition des chambres spéciales qui peuvent être constituées à la demande des parties pour connaître du différend qui les oppose. Cette modification devrait non seulement encourager les Etats à recourir aux chambres spéciales, mais encore permettre aux parties à un différend d'éviter les frais très lourds que comporte d'habitude l'arbitrage, tout en mettant à leur disposition l'expertise et le prestige de la Cour. En outre, si aucune des parties à la procédure devant une chambre spéciale n'a comme langue une des deux langues officielles de la Cour, il sera possible de faire en sorte que tant la procédure écrite que la procédure orale soient dans la langue des deux parties, à condition bien entendu que les membres de la chambre ainsi désignés la comprennent suffisamment. Même s'il est encore nécessaire qu'un arrêt de la chambre soit publié et enregistré officiellement dans l'une des langues officielles de la Cour, les parties pourront éviter les grosses dépenses de traduction et d'interprétation de leurs actes de procédure et de leurs plaidoiries et la nécessité d'engager des conseils qui connaissent bien l'une des langues officielles de la Cour.

18. Une autre amélioration importante apportée au Règlement est la simplification de la procédure de la Cour, tant écrite qu'orale. Aux termes du Règlement révisé, une partie à un litige dont la Cour est saisie n'aura plus automatiquement le droit de déposer une réplique ou une duplique, mais elle ne pourra le faire que si la Cour décide, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, qu'une réplique ou une duplique est nécessaire. Une autre heureuse caractéristique nouvelle est la décision de la Cour de faire un plus grand usage du pouvoir que lui confèrent les Articles 48 et 54 du Statut de limiter la durée de la procédure orale. La Cour a indiqué qu'elle avait l'intention d'adopter une position ferme en ce qui concerne les délais : aux termes de l'article 41 révisé de son règlement, les délais pour une affaire seront aussi brefs que le caractère de l'affaire le permet.

19. La Cour a aussi modifié l'article 87 du Règlement de manière à y prévoir expressément une procédure accélérée applicable aux demandes urgentes d'avis consultatifs. Si un organe qui demande un tel avis informe la Cour que la demande appelle une réponse urgente, la Cour, si elle ne siège pas, devra être convoquée spécialement pour tenir audience et délibérer au sujet de la demande. L'importance essentielle de cette disposition réside en ce qu'elle permettra de se dispenser des observations écrites et d'accélérer considérablement la procédure. Plusieurs autres modifications importantes ont été apportées au Règlement de la Cour, modifications que le Gouvernement des Etats-Unis étudiera de manière plus approfondie au cours de l'année à venir.

20. On s'accorde généralement à trouver que l'on n'a pas suffisamment recouru à la Cour pour le règlement pacifique des différends. C'est pourquoi le moment est venu d'étudier les raisons qui sont à l'origine de la réticence que les Etats manifestent à s'adresser à la Cour et de procéder à une analyse détaillée et approfondie du rôle tant présent que futur de cet organe. Le meilleur moyen de procéder à cet examen est de créer un comité spécial, comme cela est proposé dans le projet de résolution A/C.6/L.887. Ce comité devra examiner les questions telles que les obstacles

éventuels à une reconnaissance et une acceptation plus large de la part des Etats de la valeur d'un ordre juridique responsable organisé autour d'une instance judiciaire internationale viable.

21. Le fait que l'on ne recourt pas aux services de la Cour peut être dû à un manque de compréhension des possibilités de cette institution dans le cadre de son Statut actuel. A la 1277^e séance de la Sixième Commission, lors de la vingt-sixième session, et dans sa réponse au Secrétaire général³, la délégation des Etats-Unis a fait des suggestions tendant à accroître l'efficacité de la Cour. Si les gouvernements procédaient à une analyse approfondie de ces suggestions, dans un cadre tel que celui qui est suggéré dans le projet de résolution dont la Commission est saisie, ils rendraient un service signalé aux parties à des litiges futurs, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté internationale. Un comité spécial examinerait les questions de manière plus approfondie que ne peut le faire la Sixième Commission et ferait fonction de rouage intermédiaire entre la communauté internationale et la Cour elle-même, chargé d'approfondir les questions. Ce pourrait être un organe des vues duquel la Cour pourrait tenir compte, si elle le juge utile. La fonction la plus importante d'un tel organe serait de procéder à une étude plus détaillée des questions relatives au rôle de la Cour, comme par exemple la possibilité de recourir à ses avis consultatifs. Dans ce domaine, les possibilités de la Cour ont été à peine explorées. M. Scherer se demande s'il est préférable d'avoir une multitude de tribunaux nationaux tranchant des questions fondamentales de droit international, ou de renvoyer ces questions à la Cour pour obtenir son avis et tendre vers l'uniformité. En 1971, le Conseil de sécurité a recherché l'avis consultatif de la Cour dans le cas de la Namibie. Ce cas doit être considéré comme un commencement et non pas comme un événement historique exceptionnel. Une telle pratique ne doit pas être limitée au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, ni même aux seuls organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il convient d'explorer sans retard les possibilités de faire un plus grand usage de la procédure des avis consultatifs. Cela permettrait de clarifier bien des aspects des relations internationales.

22. On a également suggéré d'élargir la compétence de la Cour. L'idée de permettre à des organisations internationales de participer à des décisions de la Cour qui auraient force obligatoire n'est en fait ni nouvelle ni sans précédents. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴ et le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies⁵ comportent des dispositions en ce sens. Comment pourrait-on construire à partir de ce modèle ? Comment accorder à d'autres organisations internationales des possibilités analogues dans le cadre du Statut actuel ? Ce sont là des questions qui méritent une analyse détaillée.

23. On a suggéré que le caractère définitif d'une décision ayant force obligatoire a eu pour conséquence que les Etats hésitent à s'adresser à la Cour de crainte de limiter

³ Voir A/8382.

⁴ Voir résolution 22A (I) de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 957 (X) de l'Assemblée générale.

indûment les voies diplomatiques de recherche d'un compromis et de simplifier excessivement des rapports complexes. La solution de ces problèmes se trouve peut-être dans une étude du processus de présentation des questions adressées à la Cour. La procédure adoptée dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord⁶ pourrait être une manière d'aborder ce problème. La création au sein de l'Assemblée générale d'un comité de révision qui solliciterait des avis consultatifs est une autre méthode possible, qui n'est pas sans précédent. Il convient d'examiner de manière intensive et avec tout le sérieux qu'elle mérite la question de l'élargissement de la compétence de la Cour, des moyens par lesquels on pourrait y parvenir et les incidences de chacune des voies possibles.

24. En limitant ses observations à l'ampleur des possibilités qu'a la Cour internationale de Justice de faire œuvre utile dans le cadre même de son statut actuel, M. Scherer n'a pas voulu dire que sa délégation excluait d'autres manières utiles d'aborder la question. Le Gouvernement des Etats-Unis reste ouvert à toute proposition dont il pourrait être démontré qu'elle est susceptible de créer plus de confiance en la Cour internationale de Justice et d'inciter à s'adresser plus fréquemment à elle. Les réponses reçues au questionnaire du Secrétaire général constituent une réaffirmation unanime du rôle important de la Cour et ont suscité un intérêt renouvelé pour cette institution dans divers milieux. L'un de ceux-ci est le Sénat des Etats-Unis, qui est actuellement saisi de plusieurs propositions tendant à restreindre ou à abolir la limitation qui assortit l'acceptation par les Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour. Quant à ceux qui ont exprimé leur crainte qu'un comité spécial ne soit pas en mesure d'assurer une amélioration foncière du rôle de la Cour, la délégation américaine pense que l'une des fonctions les plus utiles d'un tel organe serait de définir les éléments d'accord et de désaccord et d'essayer ensuite de les concilier. On trouve un exemple d'une telle démarche dans la négociation de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Logiquement, l'étape suivante serait l'établissement d'un organisme chargé d'étudier les problèmes que pose la question dont la Commission est saisie. On pourrait envisager de créer à cet effet un comité représentatif *ad hoc* ou spécial.

25. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Le moins que l'on puisse dire, c'est d'affirmer qu'on n'a pas eu recours à ses services autant qu'on aurait pu ou dû. Si l'on veut édifier un ordre juridique international véritable, il faut qu'il y ait un organe judiciaire qui fonctionne. De nombreuses suggestions ont été faites en vue d'améliorer le fonctionnement et l'utilisation de la Cour, et le moment est venu d'établir un organisme chargé d'étudier de manière approfondie ces suggestions. Si cette mesure n'est pas prise immédiatement, on risque de perdre un élan précieux, au détriment du renforcement du rôle du droit.

⁶ Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt : C.I.J., Recueil 1969, p. 3.

26. M. BESSOU (France), parlant du rôle de la Cour internationale de Justice dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, rappelle que le Gouvernement français a déclaré, au paragraphe 38 du document A/8382, que le développement de la compétence obligatoire de la Cour n'est pas encore aussi large, ni le recours au juge international aussi fréquent qu'on avait pu le souhaiter. La France, qui a été partie à la procédure dans plusieurs affaires contentieuses devant la Cour, ne peut que constater que tous les Etats ne se sont pas montrés aussi disposés à soumettre leurs différends à un règlement judiciaire. Mais l'examen du rôle de la Cour ne présente pas un caractère d'urgence et il n'apparaît pas que la solution au problème doive être recherchée dans une révision du Statut de la Cour qui tendrait à le faire correspondre davantage au désir des Etats. Ce qui est véritablement nécessaire, c'est que ceux-ci fassent un plus grand usage des possibilités qui leur sont offertes par les textes en vigueur. Une révision du Statut ou de la procédure de la Cour ne fera pas que les Etats qui n'entendaient pas soumettre leurs différends à celle-ci s'y résoudront.

27. La position du Gouvernement français en ce qui concerne l'organisation de la Cour a été exposée aux paragraphes 153 à 155 du document A/8382 et également au paragraphe 142 du même document.

28. En ce qui concerne la compétence de la Cour dans les affaires contentieuses, le Gouvernement français estime qu'une acceptation plus générale de la juridiction obligatoire de la Cour ou une inclusion plus systématique dans les traités de dispositions donnant compétence à la Cour pour les litiges nés des traités en cause, ne peuvent résulter que d'une évolution de la position des Etats à l'égard du règlement judiciaire des différends. Ainsi qu'il est dit aux paragraphes 220 à 222 du document A/8382, le Gouvernement français pense que la reconnaissance aux organisations internationales de la faculté de se présenter devant la Cour dans des affaires contentieuses soulèverait de graves problèmes, tant de principe que pratiques. Enfin, aux paragraphes 295 à 298 du document A/8382, le Gouvernement français a exprimé l'opinion qu'il serait superflu et inopportun d'élargir le champ des institutions qui peuvent être autorisées à demander des avis consultatifs à la Cour et d'ouvrir cette possibilité aux Etats.

29. En ce qui concerne les procédures et les méthodes de travail de la Cour, le Gouvernement français a fait connaître son point de vue au paragraphe 314 du document A/8382. Au paragraphe 387, le Gouvernement français a exprimé l'espoir que l'Assemblée générale déciderait qu'aucune mesure nouvelle n'est à l'heure actuelle nécessaire ni souhaitable. Le bien-fondé de la position soutenue par le Gouvernement français à cet égard a été confirmé par les événements.

30. Le temps laissé à la Cour pour procéder à la révision de son règlement lui a permis d'apporter des solutions à la plupart des difficultés évoquées par les Etats qui ont soulevé la question de la révision, en tenant compte des suggestions avancées au sein de la Sixième Commission. Le problème de fond de l'attitude des Etats à l'égard de la justice internationale demeure. L'expérience montrera si les dispositions nouvelles répondent aux préoccupations des

gouvernements et si ceux-ci ont effectivement recours aux possibilités qui leur sont désormais offertes. Sans doute, la révision d'ensemble du règlement n'est pas encore terminée; mais il est agréable de constater que la Cour a entrepris d'assouplir sa procédure et de la rendre aussi simple, rapide et économique que possible.

31. En ce qui concerne certaines modifications apportées au Règlement de la Cour, M. Bessou note que l'article 26, sous sa forme révisée, contribuera à apaiser les inquiétudes que certains Etats ont exprimées à propos de la composition des chambres. M. Bessou se félicite également du nouvel article 25 qui prévoit que les membres des chambres sont élus parmi les membres de la Cour "compte tenu de leurs connaissances particulières, de leurs aptitudes techniques ou de l'expérience qu'ils ont acquise antérieurement, eu égard à la catégorie d'affaires dont la chambre doit connaître". Un certain nombre de modifications apportées au Règlement tendent à rendre la justice internationale plus rapide: les exemples les plus frappants en sont l'article 44, la deuxième phrase de l'article 41, les paragraphes 3 et 4 de l'article 46, l'article 56 et l'article 87. Enfin, les nouveaux articles du Règlement assureront une meilleure emprise du juge sur la procédure, ce qui permettra d'apporter à celle-ci une plus grande souplesse et une plus grande rapidité. On peut à cet égard appeler notamment l'attention sur les articles 55 et 57.

32. Ces considérations détermineront la position de la délégation française à l'égard de tout projet de résolution qui pourra être proposé dans le cadre de la question à l'examen. A ce stade, la délégation française n'a pas l'impression que la création d'un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour résoudrait le problème comme il convient.

33. La question de l'examen du rôle de la Cour et celle des droits de l'homme en période de conflit armé sont très importantes et exigent une discussion approfondie. C'est pourquoi, la délégation française ne voit pas d'objection à ce que l'examen de ces deux questions soit reporté à la session suivante de l'Assemblée, si la majorité des membres de la Commission estiment que c'est la bonne marche à suivre.

34. M. OWADA (Japon) note que, pour la troisième session consécutive, la Sixième Commission est saisie de la question importante de l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice. Beaucoup de propositions et suggestions ont été faites en vue de renforcer l'organe judiciaire principal de la communauté internationale.

35. La Cour a entrepris de réexaminer ses procédures et méthodes de travail afin de pouvoir exécuter sa tâche plus rapidement et de façon plus satisfaisante. La délégation japonaise constate avec satisfaction que les efforts déployés par la Cour ont porté leurs fruits puisqu'ils ont abouti à la révision de son règlement. Le Règlement révisé contient un certain nombre d'éléments intéressants qui, s'ils sont convenablement utilisés, donneront à la Cour diverses possibilités d'assouplir ses méthodes de travail actuelles et qui, il y a lieu de l'espérer, lui ouvriront de nouvelles perspectives d'avenir.

36. Les efforts sérieux et très appréciés faits par la Cour pour améliorer son fonctionnement ne veulent pas dire que ceux que déploie la Sixième Commission pour renforcer le rôle de la Cour soient dépassés ou inutiles. Le réexamen par la Cour de son règlement fait partie de son domaine de compétence tel qu'il est défini dans son statut, tandis que la Sixième Commission a une responsabilité plus générale et plus large qui consiste à examiner le rôle de la Cour dans la communauté mondiale d'aujourd'hui et à chercher les moyens de le renforcer.

37. La légalité est la clef de voûte de la communauté internationale; l'ordre international ne peut être assuré que grâce à des moyens de règlement pacifiques fondés sur une telle légalité. En ce sens, le règlement judiciaire des différends constitue un garant indispensable de la paix internationale. La Cour représente le moyen institutionnel de règlement judiciaire le plus important et le plus central que la communauté internationale ait à sa disposition. A la différence de la Cour permanente de Justice internationale, qui n'était pas un organe de la Société des Nations, la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies et les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour. Il est hors de doute que les auteurs de la Charte entendaient confier à la Cour un rôle central dans le règlement pacifique des différends. Il est toutefois regrettable que celle-ci n'ait pas, semble-t-il, répondu entièrement aux espoirs que l'on avait placés en elle à l'origine, bien qu'elle ait certainement contribué maintes fois, de façon positive, au maintien de la paix et au règlement pacifique des différends.

38. Pour illustrer cette situation regrettable, la délégation japonaise constate que, si il y a 20 ans à peine plus de la moitié des Etats qui étaient alors parties au Statut avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour en faisant la déclaration prévue à l'Article 30 de son statut, un tiers seulement des Etats parties actuels ont choisi de l'accepter. En 1934, 42 sur 49 des Etats parties au Statut de la Cour permanente de Justice internationale avaient accepté la clause facultative sous une forme ou une autre. En second lieu, les déclarations faites en vertu de l'Article 36 du Statut s'accompagnent souvent de réserves importantes dont certaines ont tendance à annuler l'effet desdites déclarations. En troisième lieu, le nombre des affaires dont la Cour internationale de Justice a eu à connaître est très inférieur à celui des affaires dont avait été saisie la Cour permanente de Justice internationale. En quatrième lieu, le nombre des avis consultatifs que la Cour internationale de Justice a jusqu'ici été priée de donner n'atteint pas la moitié de ceux qui avaient été demandés à la Cour permanente de Justice internationale. Si cet état de choses signifie qu'il existe très peu de différends qui ne soient pas résolus, des félicitations s'imposent. Mais comme ce n'est manifestement pas le cas, il convient de déterminer les obstacles qui empêchent la Cour internationale de Justice de fonctionner de façon satisfaisante et de trouver des méthodes pour les éliminer.

39. Répondant aux préoccupations exprimées à cet égard, l'Assemblée générale a abordé cette question à ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions et y a consacré un examen approfondi. Un débat utile et instructif s'est déroulé à la Sixième Commission lors de ces deux sessions et, dans ses résolutions 2723 (XXV) et 2818 (XXVI),

l'Assemblée générale a décidé d'inviter les Etats Membres et les Etats parties au Statut de la Cour à présenter leurs vues et suggestions concernant le rôle de la Cour. Dans leurs réponses qui figurent aux rapports du Secrétaire général contenus dans les documents A/8382 et Add.I à 4 et A/8747, ces Etats ont réaffirmé l'importance du rôle de la Cour dans le maintien de la paix et le règlement pacifique des différends et ont manifesté une certaine inquiétude à propos de son inactivité relative. Les rapports du Secrétaire général et les comptes rendus des débats de la Sixième Commission, lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, font état de certaines opinions qui ont été exprimées quant aux raisons qui expliquent qu'à l'heure actuelle toutes les possibilités offertes par la Cour ne soient pas utilisées et quant aux divers moyens de remédier à cette situation. La délégation japonaise, pour sa part, a exprimé son point de vue à la Sixième Commission, tant à la vingt-cinquième qu'à la vingt-sixième session (1237ème et 1280ème séances, respectivement); et a présenté des observations écrites qui ont été publiées dans le rapport du Secrétaire général présenté à la vingt-sixième session sous la cote A/8382.

40. Une des raisons principales qui expliquent la situation dans laquelle la Cour se trouve actuellement pourrait être le fait que la société internationale n'a pas encore atteint le même degré d'homogénéité que les communautés nationales. Il se peut également qu'un autre obstacle, que l'on pourrait qualifier de psychologique, s'oppose à un recours plus fréquent à la Cour; il se pourrait en effet que les Etats appréhendent plus ou moins de porter leurs différends devant elle. On a parfois dit que la composition de la Cour ne reflète pas les réalités du monde contemporain, opinion que la délégation japonaise ne partage pas. Il serait facile de dissiper ces appréhensions en examinant la réalité de la Cour et il serait vraiment regrettable que ces appréhensions aient empêché les Etats Membres d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'Article 36 du Statut.

41. La délégation japonaise a l'impression que ce sont des causes plus immédiates qui empêchent généralement les Etats d'utiliser toutes les ressources offertes par la Cour et qui, dans bien des cas, influencent défavorablement leur attitude lorsqu'ils doivent décider s'il convient ou non de saisir la Cour d'un différend.

42. On a fait observer que la procédure prévue à l'Article 25 du Statut en ce qui concerne la soumission des affaires à la Cour plénière contribue fortement à dissuader les Etats de faire arbitrer leurs différends par la Cour. Conformément à l'Article 29, celle-ci constitue chaque année une chambre composée de cinq juges qui, à la demande des parties, peut être appelée à statuer en procédure sommaire. Conformément à l'Article 26, la Cour peut également constituer une chambre restreinte pour connaître des catégories déterminées d'affaires ou d'une affaire déterminée. Bref, le Statut de la Cour offre de nombreuses possibilités, mais, pendant le dernier quart de siècle, elles sont restées inutilisées.

43. A ce propos, la délégation japonaise se félicite des amendements que la Cour a apportés récemment à son règlement. En fait, l'un des plus intéressants concerne

l'utilisation de diverses catégories de chambres (articles 24 à 27 du Règlement révisé). Ces changements contribueront à renforcer le rôle de la Cour. Parmi les nouvelles mesures prises par celle-ci, on peut également citer des modifications tout aussi heureuses visant à rationaliser sa procédure et à l'adapter aux nécessités de l'heure qui lui permettront de s'acquitter plus rapidement de sa tâche.

44. Aussi utiles et importantes que soient ces mesures, elles ne suffisent pas pour remédier à la situation. Il faut trouver le moyen de dissiper, ou du moins d'apaiser, les appréhensions que les Etats Membres pourraient avoir quant à l'opportunité de recourir à un règlement judiciaire et de les renforcer autant que possible dans la conviction qu'il est de leur intérêt propre, aussi bien que de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble, de s'en remettre à une juridiction internationale. A ce propos, la délégation japonaise ne partage pas le point de vue selon lequel l'argument en faveur d'une reconnaissance plus large par les Etats de la juridiction obligatoire de la Cour irait à l'encontre de l'Article 33 de la Charte dans lequel sont énoncés divers moyens de règlement pacifique des différends. Les Etats ont naturellement le droit de ne pas recourir à la Cour et de choisir tout autre moyen de règlement. C'est seulement dans les cas où aucun de ces moyens ne paraît susceptible de permettre le règlement d'un différend que la Cour, dans la mesure où sa juridiction obligatoire est acceptée, peut alors jouer son véritable rôle et, grâce à l'autorité dont elle investie, régler pacifiquement le différend en question.

45. Selon la Charte et le Statut de la Cour sous leur forme actuelle, seuls les Etats sont autorisés à porter devant la Cour des différends d'ordre juridique auxquels ils sont parties. Les organes de l'ONU et les institutions spécialisées autorisés par l'Assemblée générale aux termes de l'Article 96 de la Charte peuvent également demander des avis consultatifs à la Cour, mais en fait ce nombre est limité. En outre, s'il s'élève des différends d'ordre juridique entre des organisations internationales et un Etat, ou entre organisations, les Etats ou les organisations intéressés n'ont pas la possibilité de les soumettre à la Cour en vue d'un règlement judiciaire. Compte tenu du rôle toujours plus important que les organisations internationales en sont venues à jouer dans les relations entre pays, le fait d'accorder à ces organisations l'autorisation de soumettre des affaires à la juridiction de la Cour favoriserait le règlement équitable des différends. Il a été suggéré d'inscrire d'autres organisations internationales, y compris les organisations régionales, sur la liste des organes et institutions autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour. La délégation japonaise, en principe, ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on étende la compétence de la Cour à de nouvelles organisations, mais elle estime qu'il faudrait naturellement choisir celles-ci avec un soin particulier.

46. La délégation japonaise appuie également en principe la suggestion visant à étendre la compétence de la Cour de façon à permettre aux Etats de lui demander des avis consultatifs. Il peut arriver que des Etats parties à un différend préfèrent à un arrêt un avis consultatif, qui leur donnera un exposé clair, faisant autorité, du droit international en vigueur, en vue du règlement de leur différend. Il va de soi qu'une telle extension de la compétence de la

Cour doit être envisagée avec la plus grande prudence compte tenu des effets peu souhaitables qu'elle pourrait avoir sur la compétence de la Cour en matière contentieuse.

47. On a également suggéré que la question des frais soit examinée, car ce serait l'un des facteurs qui empêchent les Etats de s'adresser à la Cour. C'est en effet un aspect à étudier en vue d'accroître l'efficacité de la Cour, et M. Owada fait observer qu'à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation japonaise a suggéré que l'on prie l'ONU de partager la charge financière d'une manière ou d'une autre.

48. Il se peut aussi que le fait d'avoir à trouver des juristes compétents ayant les connaissances et l'expérience nécessaires dans le domaine du droit international décourage les Etats de soumettre leurs différends à la Cour. Pour aider les Etats à cet égard, l'ONU pourrait mettre au point une liste de juristes internationaux compétents, ou créer un pool de juristes qualifiés dont les services seraient financés par un fonds établi à cet effet.

49. M. Owada rappelle qu'aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, le Japon a été l'un des auteurs d'un projet de résolution prévoyant la création d'un comité spécial. A la présente session, le Japon a le plaisir de se joindre aux 14 autres délégations qui présentent le projet de résolution A/C.6/L.887 demandant la création d'un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour internationale de Justice.

50. La participation active de la délégation japonaise dans ce domaine reflète ses préoccupations devant le nombre relativement restreint d'affaires dont la Cour a été saisie et son attachement au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Le Japon a toujours appuyé la Cour et a coopéré sans relâche avec d'autres Etats pour en renforcer le rôle dans le cadre des Nations Unies. M. Owada est donc convaincu que l'Assemblée générale devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire l'écart qui existe entre le rôle effectif de la Cour et celui qu'elle pourrait jouer si les possibilités prévues en ce qui la concerne par les auteurs de la Charte étaient pleinement utilisées.

51. Les suggestions concernant les moyens visant à renforcer le rôle de la Cour qui ont été faites aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale sont extrêmement utiles et la délégation japonaise estime que le moment est venu de les examiner de façon détaillée. Elle pense qu'un comité spécial impartial, composé d'un nombre relativement restreint d'experts, serait le mieux qualifié pour procéder à un tel examen. On pourrait charger ce comité d'étudier la question de manière approfondie, sans préjudice des mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre par la suite.

52. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2818 (XXVI) a été précédée d'un long débat à la Sixième Commission, au cours duquel de nombreuses délégations, y compris la sienne, ont exprimé des doutes, bien fondés, quant à la nécessité d'examiner le rôle de la Cour, et ont souligné le danger que comportaient

les propositions visant à réviser le Statut de la Cour et la Charte des Nations Unies et à créer un comité spécial à cette fin.

53. Les sept réponses reçues en 1972 (voir A/8747) en plus des 30 autres qui avaient été présentées lors de la vingt-sixième session (A/8382 et Add.1 à 4) n'ont en aucune manière modifié les conclusions tirées d'une analyse des premières, à savoir que dans leur grande majorité, les Etats n'estiment pas que la question de l'examen du rôle de la Cour soit urgente et qu'ils l'ont prouvé dans l'ensemble d'un scepticisme considérable à l'égard des propositions avancées par les partisans d'une réforme. En outre, le rapport même de la Cour (A/8705) confirme que celle-ci n'a pas changé son attitude initiale à l'égard du problème et qu'elle ne considère pas qu'elle ait avantage à formuler ses vues sur les problèmes en cause.

54. Les vues de l'Union soviétique sur la question sont exposées aux paragraphes 88 et 89 du rapport du Secrétaire général à la vingt-sixième session (A/8382). En fait, le rôle de la Cour tel qu'il est défini dans la Charte correspond au rôle assigné au règlement judiciaire dans le système de règlement pacifique des différends, et la compétence de la Cour est définie dans la Charte par rapport à la compétence de tous les organes de l'ONU, en particulier des organes principaux. De l'avis de la délégation soviétique, le fait d'évaluer l'activité de la Cour sur la base du nombre d'affaires qu'elle a examinées ou du nombre d'avis consultatifs qu'elle a rendus revient à simplifier dangereusement la question; en dépit des insuffisances incontestables des activités de la Cour, il faut envisager le problème en tenant compte de la tâche qui lui a été confiée par la Charte.

55. En formulant le principe du règlement pacifique des différends, la Charte a permis aux Etats de choisir les méthodes qui, de l'avis des parties, sont le mieux adaptées à chaque affaire ou à chaque différend donné. Le règlement judiciaire n'est qu'un des nombreux moyens de règlement pacifique des différends internationaux d'ordre juridique, mais c'est un droit et nullement une obligation. En outre, l'Article 95 de la Charte prévoit expressément qu'aucune disposition de la Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

56. De nombreux orateurs ont mentionné le fait que les Etats utilisent très rarement les services de la Cour. L'Union soviétique rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles cette situation est due au fait que le Statut de la Cour tombe en désuétude et doit donc être révisé. Au contraire, l'opinion selon laquelle le Statut fournit à la Cour le moyen de fonctionner convenablement est partagée par d'autres pays que l'Union soviétique : par exemple, l'Australie a déclaré dans sa réponse (voir A/8747, p. 7, par. 18) : "Le fait est que de nombreux Etats ne sont pas favorables au règlement judiciaire des différends. Aussi est-il peu probable que l'on recoure plus fréquemment à la Cour parce que le Statut en serait modifié." En réalité, tout est fonction de la confiance que les Etats ont à l'égard de la Cour et les uns envers les autres; mais c'est là une question qui dépasse de loin la question inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Ce serait donc faire preuve de

naïveté que de vouloir rétablir ou créer une telle confiance en révisant la Charte et le Statut ou en instituant un comité spécial, et il est faux de laisser entendre que la Cour est très malade et de vouloir l'amener de force sur la table d'opération.

57. La question de la juridiction obligatoire de la Cour mérite une attention particulière. Certaines délégations estiment que le caractère facultatif de cette juridiction est l'un des principaux obstacles au travail de la Cour. Mais le rapport de la Cour montre que 46 Etats seulement ont reconnu jusqu'à présent cette juridiction obligatoire et il est à noter que la plupart de ces Etats ont formulé des réserves très étendues qui restreignent considérablement la compétence de la Cour et entraînent souvent des complications dans son fonctionnement. L'Union soviétique s'oppose à toute tentative pour imposer artificiellement aux Etats la juridiction obligatoire de la Cour, vu que ce serait contraire au principe fondamental de la souveraineté des Etats et que cela porterait préjudice à l'état actuel des relations internationales.

58. Une proposition a été faite en vue de la création de chambres régionales ou d'organes judiciaires régionaux. Puisque l'Article 33 de la Charte permet aux parties à un différend d'en rechercher la solution par voie "de recours aux organismes ou accords régionaux" et que l'Article 28 du Statut prévoit que les chambres formées par la Cour peuvent "avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye", une telle proposition est en réalité inutile. Mais il y a un autre aspect du problème, à savoir la tendance à remplacer la Cour par diverses cours régionales : l'Union soviétique partage l'avis selon lequel l'examen de questions régionales par des chambres régionales risque d'entraîner une fragmentation du droit international et d'en affaiblir l'application uniforme, d'aller à l'encontre des efforts de codification du droit international et de prévenir le règlement satisfaisant des litiges s'élevant entre Etats appartenant à des régions différentes et à des systèmes juridiques différents. Le système proposé d'appel à la Cour plénière n'aurait guère non plus d'utilité puisqu'il ne ferait que rendre la procédure plus lourde et plus compliquée. Le Brésil a indiqué à juste titre dans sa réponse (A/8747, p. 9, par. 6) que "la création de chambres régionales ne renforcerait pas l'efficacité de la Cour".

59. L'une des propositions les plus lourdes de conséquences, proposition qui sape les dispositions de la Charte et du Statut, consiste à vouloir élargir les possibilités d'accès à la Cour en permettant aux organisations internationales de devenir parties dans les affaires examinées par cet organe ou à participer comme requérant ou défendeur aux affaires visées au paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut. La délégation soviétique a déjà fait remarquer qu'une telle mesure créerait de sérieux problèmes politiques et pratiques. Pourtant, certains Etats sont disposés à aller même plus loin et proposent de rendre la Cour accessible aux personnes physiques ou morales; ces propositions ne tiennent pas compte des fondements du régime juridique international et constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des Etats. On a également envisagé d'étendre les activités de la Cour en augmentant le nombre des organes ayant le droit de demander des avis consultatifs

sur toute question d'ordre juridique. La Charte confère bien ce droit au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, mais cela ne signifie pas que d'autres organes de l'ONU ou les institutions spécialisées soient privés du droit de demander des avis sur des questions d'ordre juridique relevant de leur compétence, avec l'autorisation de l'Assemblée générale. Selon le paragraphe 14 du rapport de la Cour, des avis consultatifs ont été demandés par 12 institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et six autres organes de l'ONU sont qualifiés pour demander des avis consultatifs; par conséquent, le Statut actuel offre toutes les possibilités voulues pour une procédure consultative. Ce n'est pas à un défaut du mécanisme existant qu'il faut attribuer le fait que les Etats et les organisations internationales n'y ont pas recours, mais bien à la volonté de ces Etats et organisations.

60. De l'avis de la délégation soviétique, la question urgente n'est pas celle du rôle de la Cour, mais celle de savoir comment améliorer son fonctionnement, accélérer l'examen des affaires, simplifier la procédure et réduire les frais. Ces problèmes n'affectent pas la base constitutionnelle de la Cour et pourraient être réglés par la Cour elle-même. L'Union soviétique peut appuyer toutes les propositions qui ont été faites dans ce but et se félicite des amendements que la Cour a apportés à son règlement : ces amendements rendent pour le moment superflue l'étude de la question du renforcement de l'efficacité de la Cour, et la délégation de l'Union soviétique partage l'avis émis par le Brésil (A/8747, p. 11, sect. IV) selon lequel "Il ne serait donc que naturel d'attendre le résultat des mesures prises par la Cour avant d'examiner les moyens d'améliorer les procédures et les méthodes de travail de cet organe des Nations Unies."

61. La délégation de l'Union soviétique est fermement convaincue qu'une révision du Statut, qui forme partie intégrante de la Charte des Nations Unies, n'aiderait pas à rétablir la confiance à l'égard de la Cour ou à améliorer son efficacité, mais pourrait avoir des conséquences extrêmement graves pour la Cour elle-même, ainsi que pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les problèmes qui se posent à la Cour ne proviennent pas des imperfections de son statut ou de la Charte mais reflète l'évolution actuelle des relations internationales. En plus, ces problèmes ont été aggravés par le fait que la Cour a adopté certaines décisions et certains avis consultatifs qui ont porté atteinte à son prestige. La seule manière de renforcer le rôle de la Cour est de raffermir la base même de la légalité internationale, à savoir la Charte des Nations Unies. Vouloir "ranimer" l'œuvre de la Cour de façon artificielle reviendrait non seulement à réviser la Charte mais à saper les fondements de la coopération entre Etats; cela porterait un coup au fonctionnement effectif du mécanisme de l'Organisation en changeant le rapport des responsabilités entre les principaux organes de l'ONU, qui a été fixé dans la Charte. En essayant d'obtenir une large application de la juridiction obligatoire de la Cour, on risque de compromettre celle-ci aux yeux de ceux qui sont actuellement disposés à faire appel à ses services dans certains cas.

62. Par conséquent, l'Union soviétique ne voit pas la nécessité de poursuivre le débat sur la question et encore

moins de créer un comité spécial qui n'aurait rien à examiner et ne ferait qu'entraîner des dépenses inutiles. A son avis, la Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de prendre simplement acte des vues exprimées et de rayer le point de son ordre du jour.

63. Selon M. BAROODY (Arabe Saoudite), le fait que la Cour internationale de Justice ne soit pas utilisée au maximum doit être attribué non à des imperfections de la Cour elle-même, mais à des raisons politiques et au refus des Etats de devenir parties à son statut ou d'accepter sa juridiction. Il rappelle qu'en 1947 l'Arabie Saoudite et d'autres Etats Membres ont demandé l'avis de la Cour sur une question concernant le droit de libre détermination d'un peuple vivant dans un territoire sous mandat britannique au Moyen-Orient; pour éviter les polémiques, M. Baroody s'abstiendra de donner plus de détails. Bien que la question n'ait en aucune manière porté atteinte à l'intégrité territoriale de certaines grandes puissances, ces dernières, poussées par des motifs égoïstes et poursuivant leurs propres intérêts politiques étroits, ont fait obstruction à cette tentative d'obtenir un avis. M. Baroody rappelle en outre que, cinq ans auparavant, les tentatives faites par la Sixième Commission pour codifier le droit international sur la base d'éléments communs aux divers systèmes ont également été vouées à l'échec pour des raisons politiques analogues.

64. Eu égard aux débats qui ont eu lieu récemment à la Cinquième Commission au sujet du financement de l'Organisation, il est surprenant que les Etats-Unis proposent en Sixième Commission un projet de résolution qui donnerait lieu à la création d'un nouveau comité spécial et un échange volumineux de documentation entre le Secrétaire général et les 132 Etats Membres. M. Baroody s'étonne qu'un tel projet de résolution ait pu être présenté; il a toutefois constaté que des propositions entraînant la création d'organes subsidiaires ont été présentées dans chacune des autres grandes commissions. Il relève que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution recommande que les Etats nomment au comité spécial envisagé des personnes "ayant les connaissances d'expert appropriées". Que signifie cette

expression? Qui, en fait, devra décider si une personne possède ces connaissances? Tel que le texte est libellé, les personnes nommées pourraient bien être des politiciens. Alors que, dans le passé, les gouvernements s'entouraient d'hommes d'église, ils s'entourent actuellement de pseudo-experts. Un individu peut très bien être un expert tout en ayant perdu contact avec les réalités de l'heure. Le paragraphe 6 du dispositif inviterait la Cour "si elle le juge bon" à assister aux travaux du comité spécial. Mais que se passera-t-il si la Cour ne le juge pas bon? Si des considérations politiques entrent en jeu, le comité spécial pourrait être empêché de se procurer les informations pertinentes et serait réduit à l'impuissance. Selon le paragraphe 7 du dispositif, le comité spécial devrait se réunir "à une date appropriée en 1973". Que signifie "appropriée"? Cela se réfère-t-il peut-être au temps qu'il fera?

65. M. Baroody estime que le projet de résolution dans son ensemble est prématuré. Les Etats devraient décider de bonne foi de soumettre leurs différends à la Cour ou, s'ils ne sont pas parties à son statut, de lui demander des avis consultatifs. Si l'on avait plus souvent recours à elle, la Cour pourrait certainement émettre des avis juridiques valables fondés sur le droit des gens. La Commission ne devrait pas contribuer à la prolifération d'organes subsidiaires, particulièrement à une époque où l'Organisation se trouve dans une situation financière précaire. Pour réformer la Cour, il faut assurer plus de travail aux membres éminemment qualifiés qui la composent de façon qu'ils soient inspirés par un sentiment de justice dénué de toute arrière-pensée politique. La Cour est une mosaïque de tous les systèmes juridiques du monde et ce n'est qu'après l'avoir utilisée à fond pendant un certain nombre d'années que l'on pourra envisager la question de la réforme. M. Baroody espère que les auteurs du projet de résolution se contenteront de maintenir leurs propositions sur le plan de la procédure, ce qui laissera aux délégations le temps de réfléchir à la question.

La séance est levée à 18 h 45.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (suite)
[A/8747, A/C.6/L.887, A/C.6/L.891]

1. M. KRISPIS (Grèce) dit que sa délégation, qui fait partie des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, partage les vues que plusieurs d'entre eux ont exprimées la veille.

2. La Cour internationale de Justice représentait à sa création une nouveauté, une expérience et un élément de progrès dans le règlement pacifique des différends. Après un demi-siècle — puisque l'existence de la Cour remonte, comme celle de l'Organisation internationale du Travail, à la Société des Nations — on en est venu à accepter la Cour comme une réalité de la vie internationale, mais il est temps d'examiner les résultats de l'expérience, d'évaluer les données disponibles et d'essayer de faire de la Cour un organe auquel les Etats souhaitent soumettre leurs différends juridiques,

3. Un examen de la situation actuelle de la Cour en vue de l'améliorer ne saurait nuire même s'il ne se traduit pas par des résultats concrets. Il est nécessaire à plusieurs égards. C'est ainsi, par exemple, que l'on pourrait envisager d'augmenter le nombre des juges, reconsidérer le mode d'établissement de la liste des candidats, étudier la possibilité de donner à des personnes privées, physiques ou morales, un accès limité et conditionnel à la Cour. On pourrait examiner s'il ne serait pas utile de s'inspirer sur ce dernier point des dispositions de l'article 177 du Traité de Rome¹ qui a donné naissance à la Communauté économique européenne et de reconnaître à la Cour une compétence comparable à celle de la Cour de justice des Communautés européennes. Une telle compétence favoriserait l'administration de la justice par les divers Etats ainsi que le progrès du droit international et par ailleurs les activités de la Cour s'en trouveraient élargies. De même, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire de la Cour une cour d'appel qui connaîtrait des affaires internes intéressant le droit international mérite d'être étudiée.

4. M. WOOD (Royaume-Uni) rappelle qu'au cours de ses deux dernières sessions l'Assemblée générale a reconnu qu'il

¹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 298, No 4300, p. 5.

était souhaitable de trouver des moyens d'accroître l'efficacité de la Cour. Le Royaume-Uni est prêt à encourager toute tentative dans ce sens, et c'est pourquoi il a parrainé le projet de résolution A/C.6/L.887. Il est regrettable que, faute de temps, la Commission ne puisse consacrer à l'étude de cette question toute l'attention qu'elle mérite.

5. La délégation britannique est heureuse de constater qu'au cours des 12 mois écoulés de nombreux gouvernements et organes non gouvernementaux ont porté un intérêt accru au rôle de la Cour. Il en est de même des juristes internationaux et en particulier ceux qui se consacrent à l'étude et à l'enseignement du droit international. On ne saurait trop insister sur ce point. D'ailleurs l'Article 6 du Statut de la Cour lui-même reconnaît le rôle de ces juristes. Il convient de signaler qu'au mois de juillet, sur l'initiative de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, s'est tenu à Heidelberg un colloque international relatif au règlement judiciaire des différends internationaux. M. Wood appelle également l'attention sur le rapport qu'un comité de la filiale américaine de l'Association de droit international vient de publier au sujet des mesures qui pourraient être prises par l'Assemblée générale pour accroître l'efficacité de la Cour. Ce rapport examine trois groupes de propositions qui pourraient faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée et tendant à appeler l'attention des gouvernements sur les possibilités qui s'offrent à eux pour soumettre des différends à la Cour, à les inciter à prendre des mesures pour développer ces possibilités et à élargir la compétence consultative de la Cour.

6. D'autres événements importants sont survenus au cours de l'année écoulée et en premier lieu l'adoption par la Cour d'amendements à son règlement. Dans son rapport (A/8705), la Cour a indiqué que ces amendements avaient été adoptés en vue de rendre sa procédure aussi simple que possible, d'assurer une plus grande souplesse, d'éviter les retards et de simplifier aussi bien la procédure consultative que la procédure contentieuse, dans la mesure où de telles améliorations dépendent de la Cour. Cette description des objectifs de la Cour est reflétée dans le quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.887. La Cour a, de toute évidence, également tenu compte de ce qu'il était souhaitable de réduire les frais d'instance. La délégation britannique est convaincue de l'utilité de ces amendements, et elle a étudié avec beaucoup d'intérêt l'exposé que le juge Jiménez de Aréchaga a fait à leur sujet le 15 juin 1972 dans le cadre de la Conférence commémorative Gilberto Amado. Elle espère que celui-ci fera l'objet d'une large diffusion.

7. Le fait que la Cour ait adopté ces amendements en 1972 ne signifie pas que l'Assemblée générale n'ait plus rien à faire dans ce domaine. D'une part, ainsi que la Cour l'a fait observer dans son rapport, la révision de son règlement

n'est pas entièrement achevée. Mais surtout, la question en cours d'examen va au-delà d'une simple révision de ce règlement et la Commission doit se pencher sur les problèmes fondamentaux que pose le rôle de la Cour dans la communauté internationale; c'est à juste titre que le juge Jiménez de Aréchaga a pu déclarer à cet égard que la révision du Règlement n'était pas une panacée capable de résoudre toutes les difficultés que connaît la Cour et de régler tous les problèmes qu'elle affronte aujourd'hui et qu'il ne fallait pas compter que de simples changements de procédure suffisent à remédier à la crise de sous-emploi qu'elle connaît actuellement, ajoutant cependant que cet effort pouvait contribuer à rétablir la confiance dans cet organe.

8. La Cour est loin d'avoir été inactive au cours des 12 derniers mois. Elle vient de rendre un arrêt dans l'affaire de la compétence du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, affaire qui montre que, si les parties lui apportent leur pleine coopération, la Cour peut se prononcer avec toute la célérité voulue. Dans une autre affaire, toujours pendante, elle a indiqué des mesures conservatoires, conformément à l'Article 41 de son statut. Enfin, elle examine actuellement une demande d'avis consultatif.

9. La délégation britannique attache beaucoup d'importance à la question à l'examen, car elle concerne le rôle de l'organe judiciaire principal de l'ONU, organe qui, de surcroît, occupe une place essentielle dans le système de la justice et du droit international, si important pour l'ordre mondial. Le projet de résolution A/C.6/L.887 rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Le Royaume-Uni s'est toujours prononcé en faveur du recours à la Cour internationale de Justice en tant que moyen de règlement des différends internationaux. Chaque fois que le Gouvernement du Royaume-Uni a été partie devant la Cour, il s'est toujours conformé strictement aux exigences du Statut et du Règlement de cet organe ainsi qu'aux arrêts rendus par celui-ci. Le recours à la Cour doit être considéré par tous les Etats comme un élément normal des relations internationales. Aux termes de l'Article 33 de la Charte, il constitue l'un des moyens pacifiques permettant de régler les différends internationaux. Ce n'est certes pas le seul, mais les Etats devraient toujours le garder présent à l'esprit. La Cour a un rôle à jouer dans des différends de toutes sortes et non pas seulement dans ceux qui revêtent une grande importance politique et on pourrait faire appel à elle pour régler bien d'autres questions qui se posent entre Etats. La délégation du Royaume-Uni estime que le meilleur moyen pour l'Assemblée générale d'accroître l'efficacité de la Cour consiste à adopter le projet de résolution A/C.6/L.887.

10. M. BEESLEY (Canada) rappelle que dans les observations que le Gouvernement canadien avait faites en réponse au questionnaire établi lors de la session précédente par le Secrétaire général au sujet du rôle de la Cour, figurant dans le document A/8382, il avait particulièrement insisté sur les propositions en matière de procédure. Depuis lors,

un nouveau Règlement de la Cour² a été publié. Il est peut-être encore trop tôt pour juger de sa portée mais il est clair que ce règlement est le fruit d'une étude minutieuse à laquelle la Cour a procédé au cours des dernières années et qu'il a pour principal objectif d'accélérer les procédures, d'assurer une plus grande souplesse et de réduire les frais d'instance. Cependant, les améliorations de procédure ne suffiront pas en elles-mêmes à encourager les Etats à s'adresser davantage à la Cour. Il convient de reconnaître que tous les différends ne peuvent pas faire l'objet de l'arbitrage de cet organe. D'ailleurs, l'Article 33 de la Charte énumère bien d'autres moyens de règlement pacifique des différends internationaux.

11. A l'occasion du cinquantenaire de l'institution du système judiciaire international, le Président de la Cour a parlé de la révision de son règlement et exprimé l'espoir que celle-ci encouragerait les Etats à s'en remettre plus souvent à la Cour. Il a ajouté toutefois que l'on ne ferait davantage appel à la Cour que si les Etats décidaient d'eux-mêmes de recourir plus fréquemment au règlement judiciaire. Par ailleurs, il faudrait reconnaître que le fait d'amener un autre Etat devant la Cour lors d'un différend sérieux, et avec une base juridictionnelle valable, ne doit pas être considéré comme un acte hostile. M. Beesley partage entièrement ces vues.

12. Parmi les changements apportés par la Cour à son règlement, il convient de souligner les modifications apportées aux articles 7 et 26.

13. L'article 7 a pour but d'inciter les Etats à s'adresser à la Cour, en apaisant les inquiétudes qu'ils pourraient éprouver du fait de l'absence de compétences techniques spéciales chez certains juges. La nouvelle règle habilite la Cour et les chambres à nommer des assesseurs, c'est-à-dire des experts, et elle oblige la Cour à tenir compte des vues des parties quant à la nomination de ces assesseurs. De plus, l'article concerne aussi bien les affaires contentieuses que les demandes d'avis consultatifs. Ces assesseurs sont désignés à la majorité simple et non plus à la majorité absolue.

14. Le nouvel article 26 stipule, pour la première fois, qu'il faut tenir compte des vues des parties en ce qui concerne la composition d'une chambre spéciale, non seulement pour ce qui est du nombre des juges à retenir mais encore de l'identité des juges qui seraient les plus compétents pour entendre une certaine cause. Comme certains commentateurs l'ont souligné, le système est désormais suffisamment souple pour permettre aux Etats de recourir à une chambre spéciale de la même façon qu'ils auraient recours dans d'autres circonstances à un tribunal arbitral spécial. Maintenant que la Cour a procédé à la révision de son règlement, on peut espérer que les changements intervenus constitueront la base d'autres initiatives visant à renforcer le rôle de la Cour. La pratique des Etats et les diverses attitudes envers la Cour et les autres moyens de règlement devraient eux aussi faire l'objet d'une étude attentive. Le Canada est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, et estime que le seul moyen de formuler des recommandations réalistes sur la base des

² Voir C.I.J. Actes et Documents No 2.

commentaires nationaux et des études universitaires consiste à créer un comité spécial d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le rôle de la Cour.

15. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) rappelle qu'à la 1322ème séance le Secrétaire de la Commission a annoncé que le Comité consultatif de la Conférence commémorative Gilberto Amado l'a informé que le texte, en anglais et en français, de l'allocution prononcée par le juge Jiménez de Aréchaga était en cours d'impression. Cette initiative lui avait paru opportune et il appuie la suggestion du représentant du Royaume-Uni.

16. Se référant ensuite à la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, M. van Brusselen souligne que le principe selon lequel "les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force" est si fondamental que la doctrine récente l'a élevé au rang de norme impérative du droit international. A cette obligation de ne pas faire correspond celle, non moins impérative, de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques. Cette obligation est si importante qu'un chapitre entier de la Charte, le Chapitre VI, lui a été consacré. Ce chapitre vise essentiellement le rôle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais l'obligation des Etats de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, notamment par le règlement judiciaire, y est aussi réaffirmée au paragraphe 1 de l'Article 33. A son tour, le règlement judiciaire a été jugé si essentiel par les auteurs de la Charte que la Cour permanente de justice internationale, qui était un organe indépendant de la Société des Nations, a été transformée en Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'ONU et dont le statut fait partie intégrante de la Charte.

17. L'espoir mis dans ce mode de règlement n'a cependant pas été réalisé : 46 seulement des 132 Etats Membres ont souscrit à la clause facultative reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour et nombre de leurs déclarations sont assorties de réserves dont certaines équivalent à la non-reconnaissance de sa compétence. En outre, peu d'affaires contentieuses ont été portées devant la Cour, ces dernières années, et quelques-unes ne l'ont été que grâce à l'existence de mécanismes comportant un renvoi automatique ou quasi automatique devant la Cour. Le ralentissement des activités de la Cour n'est cependant pas dû à un manque de différends internationaux.

18. Il est étonnant que si peu d'Etats soient enclins à recourir au règlement judiciaire alors qu'ils invoquent si souvent des arguments juridiques et proclament fréquemment le respect de la primauté du droit. La Belgique ne considère pas la soumission des différends juridiques à un organe judiciaire impartial et indépendant comme une diminution ou un abandon de sa souveraineté ou comme une procédure incompatible avec l'égalité souveraine des Etats, et elle a amplement fait usage de cette possibilité, tant devant la Cour permanente de justice internationale que devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement belge, s'il a perdu ainsi certaines de ses causes, a

gagné par contre la certitude d'avoir agi en bonne conscience et d'avoir obtenu une décision où le droit est dit avec certitude.

19. La délégation belge considère comme dénué de tout fondement l'argument selon lequel le règlement judiciaire des différends internationaux est contraire au principe de la souveraineté. D'autres reproches sont adressés à la Cour, qui concernent sa composition, le droit applicable, la lenteur et la lourdeur de la procédure, et notamment le fait qu'il n'y a pas toujours une ligne claire dans la pratique de la jonction au fond d'exceptions préliminaires. Certaines de ces critiques sont peut-être fondées, mais il conviendrait d'examiner si ces insuffisances ne sont pas imputables aux gouvernements en litige plutôt qu'à la Cour elle-même. La Belgique se félicite de la révision du Règlement de la Cour, mais estime que cette mesure ne suffit pas. Il convient de restaurer la confiance des Etats dans la juridiction internationale et de rechercher des moyens appropriés pour que tous les Etats, quels que soient leur régime politique, leur degré de développement et leur système juridique, puissent y recourir en toute confiance. Le moment est venu pour les Etats Membres de faire connaître leurs vues en la matière. Sur le plan national, une réforme judiciaire est entreprise régulièrement, compte tenu des nouveaux besoins de la vie sociale. Il est naturel qu'une entreprise analogue soit envisagée sur le plan international. Il ne serait pas logique d'invoquer l'opposition au règlement judiciaire des différends, tel qu'il est organisé ou tel qu'il fonctionne actuellement, pour se refuser à collaborer à l'étude des moyens permettant d'arriver à une meilleure administration de la justice. De l'avis de la délégation belge, c'est au comité spécial envisagé qu'il appartiendra de rechercher ces moyens. Ce comité devrait se composer d'experts réputés pour leurs connaissances en la matière. Il est grand temps de se décider maintenant à créer un tel comité spécial.

20. M. MIMICA (Chili), prenant la parole sur une motion d'ordre, suggère que la liste des orateurs sur la question à l'examen soit close à la fin de la séance en cours.

21. M. FLEITAS (Uruguay) souligne l'importance que son pays attache à la Cour et rappelle que l'Uruguay a été le premier pays à avoir accepté la juridiction obligatoire de cet organe. Si certaines puissances refusent de se pencher sur ce problème, c'est qu'elles préfèrent recourir à la force et il est paradoxal que le monde actuel, si avancé techniquement, ne réussisse pas à mettre sur pied des mécanismes juridiques appropriés en vue d'assurer une coexistence pacifique. Personne ne s'oppose d'ailleurs à l'idée de réformer la Charte sur un point concret, et le but des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887 est précisément d'examiner le Statut de la Cour qui fait partie intégrante de la Charte. L'argument consistant à soulever la question des incidences financières de ce projet n'est qu'un faux prétexte, car le coût du comité spécial envisagé paraît dérisoire à côté de celui de certaines conférences internationales qui ont été convoquées sur des sujets beaucoup moins importants. Si la Commission n'adopte pas ce projet de résolution, il conviendrait tout au moins qu'elle prenne l'initiative d'avoir des consultations officieuses en vue de proposer un projet de réforme de la Cour à la session suivante.

22. Le **PRESIDENT** annonce que l'Italie se porte coauteur du projet de résolution A/C.6/L.887.

23. **M. JACOVIDES** (Chypre) dit que sa délégation, qui est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, a déjà eu l'occasion d'exposer sa position sur le point considéré, et que les vues qu'elle a exprimées à la vingt-sixième session, à la 1283^{ème} séance de la Commission, sont toujours les mêmes.

24. **M. ALISON-KONTEH** (Sierra Leone) s'étonne que ceux qui se sont opposés à l'adoption du projet de résolution A/C.6/L.870/Rev.1 — présenté au sujet du point 89 de l'ordre du jour — parce qu'il visait à créer un comité spécial de la Charte, jugent bon de créer un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour. Or, il n'est pas possible d'apporter des changements à la Cour sans modifier en même temps la Charte et, de toute manière, la Commission ne dispose pas actuellement du temps nécessaire pour examiner ce problème.

25. **M. BRYDEN** (Australie) dit que son gouvernement a toujours reconnu le rôle important que peut jouer la Cour internationale de Justice et que ses vues détaillées quant à la manière d'intensifier ce rôle sont reproduites dans le document A/8747. Comme on le sait, le recours à la Cour ne constitue que l'un des moyens de règlement pacifique des différends énumérés à l'Article 33 de la Charte. Si l'on s'est mis à étudier le rôle de la Cour, depuis quelque temps, c'est en raison du nombre réduit d'affaires contentieuses dont elle a été saisie et de la déception de certains devant le fait qu'elle n'est pas devenue le principal moyen de règlement pacifique des différends internationaux. Il faut se souvenir néanmoins qu'elle a contribué au développement du droit international contemporain, aussi bien par ses avis consultatifs que par ses arrêts, dont plusieurs sont reflétés dans des conventions internationales.

26. Force est de reconnaître cependant que les Etats sont peu enclins à s'adresser à la Cour et c'est probablement ce qui explique que certains milieux se soient déclarés déçus. Certaines des suggestions qui ont été faites, quoique fondées, ne donneraient pas nécessairement plus de travail à la Cour. La délégation australienne se félicite des modifications apportées au Règlement de la Cour et espère qu'elles la rendront plus attrayante aux Etats Membres. Ce n'est que dans la mesure où les Etats feront plus confiance au règlement judiciaire qu'ils recourront davantage à la Cour. Pour atteindre ce résultat, l'Assemblée générale pourrait encourager les Etats à porter devant la Cour un plus grand nombre d'affaires d'importance secondaire.

27. Le **PRESIDENT** suggère à la Commission de voter immédiatement sur le projet de résolution A/C.6/L.887.

28. **M. YAÑEZ-BARNUEVO** (Espagne), expliquant son vote, rappelle que sa délégation a déjà exposé sa position aux 1211^{ème} et 1282^{ème} séances de la Commission, au cours, respectivement, des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions. On ne peut songer à modifier le rôle de la Cour sans réviser la Charte et il est paradoxal qu'alors que l'on a décidé de ne pas créer de comité de la Charte on veuille en créer un pour la Cour. La délégation espagnole estime qu'il y a lieu d'examiner le rôle de la Cour, mais qu'il n'est

possible de le faire que dans le cadre général de la Charte. Elle ne pourra donc appuyer le projet de résolution A/C.6/L.887.

29. **M. YASSEEN** (Irak) estime que l'on ne saurait, après l'examen si sommaire auquel on vient de procéder, prendre une décision d'une telle importance touchant un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. La Commission n'est pas en effet suffisamment éclairée sur la situation actuelle alors qu'il y a des faits nouveaux à prendre en considération. La Cour, saisie de plusieurs affaires, n'est pas inactive actuellement et elle a d'autre part apporté à son règlement des amendements qui viennent d'entrer en vigueur. Il convient donc de se donner un certain délai pour voir l'effet de ces modifications sur le fonctionnement de la Cour. La délégation irakienne continue de croire, par ailleurs, que le rôle de la Cour est essentiellement fonction de l'attitude des Etats envers elle. Conformément, en effet, au principe de souveraineté, on ne saurait obliger les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et il convient au contraire de continuer à leur laisser la liberté de choix entre les divers moyens dont ils disposent pour résoudre leurs différends. La délégation irakienne se prononcera donc contre le projet de résolution A/C.6/L.887.

30. **M. CASTILLO ARRIOLA** (Guatemala), dont le pays est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, n'a pas participé au débat en cours, car sa délégation a déjà eu l'occasion d'exposer sa position au sein de la Sixième Commission tant à la vingt-cinquième qu'à la vingt-sixième session. Suivant un sentiment général, la Cour ne s'acquitte que partiellement de ses fonctions pour des raisons qui tiennent à son statut. Or, ce n'est pas à la Cour elle-même, qui vient cependant de modifier son règlement, qu'il incombe de réviser son statut. De l'avis de la délégation guatémaltèque, la question à l'examen a déjà été suffisamment discutée. Il n'y a lieu d'attendre aucun fait nouveau, et il n'y a pas à remettre une décision à plus tard alors que l'on souligne par ailleurs la nécessité de hâter l'ensemble des travaux.

31. Le **PRESIDENT** rappelle que, conformément à l'article 130 du règlement intérieur et à la pratique établie, il n'est pas d'usage que les auteurs d'une proposition expliquent leur vote.

32. **M. BESSOU** (France), appuyé par **M. SETTE CAMARA** (Brésil), estime qu'il est encore prématuré de procéder à un vote sur une question aussi importante que celle de l'examen du rôle de la Cour. Il convient de se donner un délai de réflexion indispensable. **M. Bessou** suggère donc que l'on reporte le vote envisagé jusqu'au moment où toutes les délégations qui le désirent auront pris la parole sur le point suivant de l'ordre du jour.

33. **M. BEESLEY** (Canada), s'exprimant en son nom propre et non en celui de l'ensemble des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, estime qu'il y aurait en effet avantage à remettre le vote pour l'instant.

34. **M. HAPPY TCHANKOU** (Cameroun) fait siennes les observations du représentant de la Sierra Leone. La délégation camerounaise estime la question à l'examen trop

importante pour être l'objet d'une décision hâtive, et elle suggère d'en renvoyer l'examen à la session suivante.

35. Le **PRESIDENT**, constatant que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887 semblent être d'accord pour remettre à plus tard le vote sur ce document, dit qu'il conviendrait de suspendre le débat en cours.

36. **M. VELASCO ARBOLEDA** (Colombie), **M. AL-CIVAR** (Equateur) et **M. FALL** (Sénégal) précisent qu'ils se réservent le droit d'expliquer leur vote sur le projet de résolution avant le vote.

37. **M. FEDOROV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande s'il est conforme au règlement intérieur de passer à l'examen du point suivant de l'ordre du jour, alors que la discussion en cours n'est pas encore terminée et qu'aucun délai n'a été fixé pour le dépôt d'autres projets de résolution sur la question dont la Commission est actuellement saisie. La proposition de la délégation française est pertinente, mais il convient de remettre non seulement le vote sur le seul projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie, mais aussi l'examen d'ensemble de la question ainsi que celui des autres projets de résolution qui pourraient être éventuellement proposés.

38. **M. SHITTA-BEY** (Nigéria) rappelle que sa délégation était un des auteurs, à la vingt-cinquième session, du projet de résolution A/C.6/L.800/Rev.1, visant à créer un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour. Ce projet n'avait pas été adopté du fait que les Etats n'avaient pas encore eu le temps d'étudier la question et que la Cour avait entrepris de remanier son règlement. Ces deux arguments ne sont plus valables, et le Nigéria continue d'estimer qu'un examen de la part d'un comité spécial est le moyen le plus efficace pour chercher à accroître le rôle de la Cour. La délégation nigériane se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887, et elle estime qu'une décision sur ce projet ne saurait être considérée comme hâtive, car rien de nouveau n'a été dit au cours du débat actuel. La délégation nigériane ne s'oppose cependant pas à ce que le vote soit retardé.

39. Le **PRESIDENT** propose de suspendre l'examen de la question en cours et de remettre le vote sur le projet de résolution A/C.6/L.887, ainsi que l'examen des amendements ou des autres projets de résolution qui pourront être éventuellement présentés.

Il en est ainsi décidé.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé:

a) **Respect des droits de l'homme en période de conflit armé: rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (A/8781, A/C.6/L.884, A/C.6/L.885)**

40. **M. SCHREIBER** (Directeur de la Division des droits de l'homme) dit que c'est la cinquième fois, depuis la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à

Téhéran en 1968, que l'Assemblée générale s'occupe de la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Dans sa résolution XXIII³, cette conférence avait notamment déclaré que la paix était la condition première du plein respect des droits de l'homme et que la guerre était la négation de ces droits; elle avait constaté que des conflits armés continuaient à harceler l'humanité et s'était déclarée convaincue que même en période de conflit armé, les principes humanitaires devaient prévaloir. L'ONU a réaffirmé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, contenus dans la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, la qualité inaliénable des droits de l'homme en temps de paix comme en temps de guerre. L'Assemblée générale des Nations Unies aussi bien que le Comité international de la Croix-Rouge avaient reconnu qu'il existait des lacunes assez nombreuses dans le droit humanitaire dans ce domaine et qu'il fallait modifier ce droit en y ajoutant des règles nouvelles. L'Assemblée générale s'y est employée, notamment dans ses résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV), où elle a affirmé que les dispositions de la résolution XXIII de la Conférence de Téhéran devaient être appliquées le plus tôt possible. Conformément à ces résolutions, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, deux rapports sur la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé⁴. Ces rapports, qui visaient notamment à attirer de nouveau l'attention sur le problème et à contribuer à sa solution, ont été accueillis avec intérêt et sympathie tant par l'Assemblée générale qu'en dehors des Nations Unies. Dans le deuxième rapport, il est dit que la question peut-être traitée par l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale et la conclusion de protocoles particuliers aux conventions existantes. C'est aux gouvernements qu'il appartient bien entendu de se prononcer sur l'urgence de ces problèmes et les moyens de les résoudre.

41. L'adoption par l'Assemblée générale de ses résolutions 2673 (XXV) à 2677 (XXV) constitue une étape importante. Dans la résolution 2675 (XXV), huit principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé sont énoncés, sans préjudice de l'approfondissement dont ces principes pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés. Conformément à la résolution 2677 (XXV), le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, un rapport sur la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés⁵, réunie en 1971 par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et sur quelques autres faits nouveaux pertinents.

42. Par sa résolution 2852 (XXVI), l'Assemblée générale a invité le CICR à poursuivre ses travaux en tenant compte de

³ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), chap. III.

⁴ A/7720 et A/8052.

⁵ A/8370 et Add.1.

toutes les résolutions pertinentes de l'ONU. Elle a également exprimé l'espoir que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux aboutirait à des conclusions et à des recommandations précises touchant à l'action à entreprendre au niveau des gouvernements. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les résultats de la deuxième session de la Conférence ainsi que sur tous autres faits nouveaux pertinents. Dans sa résolution 2853 (XXVI), l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que la deuxième session de la Conférence présenterait des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949⁶ en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires. Le Secrétaire général a été prié de transmettre au CICR, aux fins d'examen, le cas échéant, par la Conférence d'experts gouvernementaux à sa deuxième session, son rapport sur les travaux de la première session de la Conférence et toutes autres observations qu'il recevrait des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents et les résolutions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a prié également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2853 (XXVI).

43. Le rapport du Secrétaire général porte la cote A/8781. Les très nombreuses propositions écrites soumises au cours de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux et les observations faites par le représentant du Secrétaire général sont résumées dans la deuxième partie de ce rapport.

44. A sa deuxième session, la Conférence a accompli un travail important, sur la base de deux projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève, préparés par le CICR, le premier porte sur les conflits armés internationaux et le deuxième, qui vise l'article 3 commun aux Conventions de Genève, sur les conflits armés non internationaux. En outre, il y a eu un débat sur la question de l'opportunité et de la possibilité de traiter ces deux catégories de conflits dans un seul protocole.

45. Au cours de la Conférence, de nombreux experts gouvernementaux ont mentionné les premiers rapports du Secrétaire général et plusieurs ont souscrit à diverses observations et suggestions y figurant. Les représentants du Secrétaire général ont rappelé et développé diverses suggestions formulées dans ces rapports. Ils ont notamment

indiqué que, pour adapter les règles de fond du droit international humanitaire aux conditions actuelles des conflits armés, il fallait tenir pleinement compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à leurs dispositions, étaient applicables en temps de guerre comme en temps de paix. En ce qui concerne le renforcement des procédures d'exécution et de contrôle du droit international humanitaire, ils ont déclaré notamment qu'il importait de rendre effectif, dans toute la mesure possible, le système des puissances protectrices; son bon fonctionnement devait être préparé en temps de paix déjà. Le rôle d'une puissance protectrice ou d'un substitut adéquat avait plus de chances d'être accepté si une liberté de choix était laissée aux parties intéressées et qu'une gamme étendue de possibilités, y compris la possibilité d'arrangements *ad hoc*, leur était offerte. La Conférence a aussi discuté des activités internationales de secours aux populations civiles, et d'importantes parties des deux projets de protocole ainsi que diverses propositions écrites ont trait à ces activités. Les représentants du Secrétaire général ont exprimé le vif intérêt que le Secrétaire général porte à ces questions.

46. Le rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux a été distribué par le CICR aux Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et il est à la disposition des membres de la Sixième Commission. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, le Président du CICR indique que la seconde session de la Conférence a été fructueuse et que les experts ont estimé, dans l'ensemble, que les travaux actuels permettaient d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique que le Gouvernement suisse s'est déclaré prêt à convoquer à Genève en 1974. Le CICR se propose de remettre, au printemps 1973, de nouveaux projets de protocoles, établis sur la base de la Conférence d'experts gouvernementaux et d'autres consultations, au depositaire des Conventions de Genève — le Gouvernement suisse — pour qu'ils soient communiqués aux gouvernements des Etats parties à la Convention. Le Conseil fédéral suisse a fait savoir aux Etats parties aux Conventions de Genève et aux Etats Membres des Nations Unies qu'il est prêt à convoquer une telle conférence, qui pourrait avoir lieu à Genève du 18 février au 11 avril 1974.

47. Le PRÉSIDENT annonce que l'Italie s'est associée aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884 et que l'Equateur, la Haute-Volta, le Kenya, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie se sont associés aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.



Vendredi 8 décembre 1972,
à 15 h 30

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé :

a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (suite) [A/8781, A/C.6/L.884, A/C.6/L.885/Rev.1]

1. Le PRÉSIDENT annonce que l'Uruguay est à ajouter aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884 et que Chypre, le Costa Rica, le Nicaragua, le Soudan, la Tunisie et le Zaïre sont à ajouter aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1.

2. M. BLIX (Suède), présentant le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, dit que, comme c'est la première fois que la Sixième Commission examine le point de l'ordre du jour concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, un bref historique de la question sera peut-être utile.

3. La résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹ avait prié l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à envisager les mesures que l'on pourrait prendre pour assurer une meilleure application, dans tous les conflits armés, des conventions et règlements humanitaires internationaux en vigueur, ainsi que d'examiner la nécessité d'élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l'emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat. De son côté, la XXIème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, avait instamment prié le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'élaborer des règles concrètes afin de compléter le droit humanitaire en vigueur, et de procéder à des consultations avec les experts gouvernementaux sur ces propositions². Le CICR a mis au point des propositions, qui ont été étudiées par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le

développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés au cours de ses sessions tenues en 1971 et 1972. Dans le cadre des Nations Unies, le Secrétaire général a établi plusieurs rapports sur cette question, le plus récent, contenu dans le document A/8781, ayant été présenté le 20 septembre 1972. Le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution prend acte avec satisfaction de l'excellente documentation établie par le Secrétaire général.

4. Le Secrétaire général a également présenté un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires, contenu dans le document A/8803 et Corr.1, en application de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale et celle-ci a déjà adopté une résolution sur ce sujet à la session en cours [résolution 2932 A (XXVII)]. La Sixième Commission doit donc prendre pour base de discussion le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme en période de conflit armé (A/8781). En même temps, le paragraphe 4 du projet de résolution prie le Secrétaire général d'établir une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes. Une telle étude serait extrêmement utile aux gouvernements pour la suite de l'examen de la question. Bien que la Sixième Commission ait abordé par ailleurs l'examen des mesures de nature à lutter contre le terrorisme international et les actes de violence internationale, elle doit également prouver son intérêt pour la mise à jour des règles applicables aux conflits armés à grande échelle. En outre, les membres de la Sixième Commission se doivent de saisir l'occasion qui leur est fournie par le fait que la question ait été transférée de la Troisième Commission à la Sixième, et de contribuer ainsi au développement du droit régissant les conflits armés. Le quatrième alinéa du préambule au projet de résolution rappelle que la question, si elle est nouvelle pour la Sixième Commission, ne l'est pas pour l'Assemblée générale.

5. Le septième alinéa du projet de résolution exprime ses remerciements au CICR pour le dévouement dont il a fait preuve dans ses efforts pour promouvoir la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable dans les conflits armés. Mais l'Assemblée générale est un organisme beaucoup plus représentatif que les conférences de la Croix-Rouge, et l'expression collective des vues de l'Assemblée générale sous la forme d'une résolution serait du plus grand intérêt. La Sixième Commission ne doit pas pour autant chercher à modifier les propositions du CICR, mais elle doit indiquer ce que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pense des projets tendant à compléter le droit relatif aux conflits armés, ce qui serait d'une utilité considérable au moment de donner une forme définitive à ces projets. Certains milieux ont l'impression que l'examen de la question au sein de

¹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

² Voir A/7720, annexe I, sect. D, résolution XXIII.

L'Organisation des Nations Unies est un élément fortement perturbateur et qu'il serait préférable que ces débats aient lieu derrière les portes des conférences du CICR. La délégation suédoise n'est pas de cet avis. Selon elle, l'examen de la question au sein de l'Organisation des Nations Unies vient compléter les conférences du CICR de façon non négligeable. Le droit applicable aux conflits armés concerne le public en général de la façon la plus directe et la plus brutale, et les travaux préparatoires à sa révision ne doivent pas se poursuivre exclusivement derrière des portes closes. Les débats de la Sixième Commission contribueront à informer le public de ce qui se fait à ce sujet, ce qui ne veut évidemment pas dire qu'il ne serait pas utile de recourir en même temps à des moyens diplomatiques plus discrets.

6. La délégation suédoise est convaincue que la grande majorité des gouvernements est déterminée à réaliser des progrès substantiels sur toute une série de problèmes juridiques relatifs aux conflits armés. Cette conviction, qu'appuie la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale, est réaffirmée au douzième alinéa du préambule au projet de résolution. Il existe actuellement deux projets de protocole rédigés par le CICR, l'un pour les conflits internationaux et l'autre pour les conflits non internationaux (*ibid.*, deuxième partie, sect. II et III). Les experts d'un grand nombre de pays ont exprimé sur ces projets des vues souvent contradictoires, mais il ne faut pas oublier que les deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux avaient moins pour but de donner lieu à des négociations et à des rapprochements entre les experts gouvernementaux que de réunir un certain nombre d'observations destinées à aider le CICR à réévaluer et à modifier ses propositions. Il n'en reste pas moins qu'un accord quasi complet a été réalisé en ce qui concerne la protection des blessés, malades et naufragés, succès dont se félicitent les auteurs du projet de résolution au neuvième alinéa du préambule. En revanche, l'accord ne s'est pas encore fait sur les points suivants : définition des conflits de caractère non international qui devraient faire l'objet de règles; définition des combattants devant bénéficier de la qualité de prisonniers de guerre; méthodes nécessaires pour assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés; définition des objectifs militaires et des objets protégés qui ne devraient pas faire l'objet d'attaques militaires; enfin, règles relatives aux bombardements aériens, à la guérilla et aux opérations de secours. De même, aucun accord n'a été réalisé jusqu'à présent sur l'interdiction générale des armes aux effets indiscriminés et de l'emploi de certaines armes propres à causer des souffrances inutiles.

7. D'importantes discussions ont déjà eu lieu, et elles ont permis de faire une certaine lumière sur tous ces problèmes essentiels; sur divers points, on a pu constater une certaine convergence de vues. Les auteurs du projet de résolution s'en félicitent au dixième alinéa du préambule. Il va de soi que la communauté des Etats ne peut parvenir à un accord sur une révision générale du droit des conflits armés sans des préparatifs et des débats intenses. L'Assemblée générale doit prendre note avec satisfaction des progrès accomplis, mais elle doit aussi reconnaître honnêtement le chemin qui reste à parcourir et donner une certaine orientation aux efforts dans cette voie. On ne saurait soutenir que les

résultats souhaités sont déjà pratiquement obtenus et qu'il ne reste qu'à leur donner une forme définitive au cours d'une conférence diplomatique.

8. Comme le note le treizième alinéa du préambule, le Gouvernement fédéral suisse s'est déclaré disposé à convoquer, au début de 1974, une conférence diplomatique chargée de parvenir à un accord sur la base des textes établis par le CICR. Il faut se féliciter de cette initiative, et espérer que cette conférence sera un événement historique aussi important que les conférences tenues à La Haye en 1899 et 1907, et à Genève en 1925 et 1949. Mais il importe pour cela que tous les intéressés fassent, avant la conférence comme pendant la conférence, les efforts nécessaires pour accomplir des progrès substantiels sur les problèmes qui attendent encore une solution. Sinon, l'on risque d'assister à la réaction de déception et de désillusion à laquelle fait allusion le quatorzième alinéa du préambule. C'est pour cette même raison que les auteurs du projet de résolution ont décrit sans fard la situation actuelle et ce qu'il reste à faire. Des progrès peuvent être réalisés au cours de l'année qui vient, au moyen de consultations entre gouvernements et groupes de gouvernements, que ce soit en coopération avec le CICR ou de façon indépendante, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 du dispositif. Les auteurs ont bon espoir que le Gouvernement suisse s'efforcera d'organiser la conférence de telle manière - peut-être en prévoyant plus d'une session et plus d'un comité plénier - qu'un très large accord puisse être réalisé. Cet espoir est exprimé au quatorzième alinéa du préambule.

9. Au onzième alinéa du préambule, les auteurs du projet ont énuméré les questions auxquelles il est nécessaire de consacrer de toute urgence de nouveaux efforts, sans prétendre d'ailleurs en dresser une liste exhaustive ni établir des priorités. L'un des problèmes essentiels sur lesquels l'accord ne s'est pas fait est celui de la définition des objectifs militaires et des objets protégés. Les termes employés à l'alinéa b ne préjugent en aucune manière les méthodes à suivre pour arriver à une définition. Néanmoins, il existe une tendance à considérer un nombre croissant de catégories d'objets comme des objectifs pouvant être légitimement visés, en particulier en ce qui concerne les attaques aériennes, et il est tragique que la réglementation visant expressément la guerre aérienne qu'on s'est efforcé d'élaborer au début des années 20 n'ait jamais été acceptée par les gouvernements. Les normes juridiques applicables à la guerre aérienne restent celles qui sont énoncées dans la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868³ et dans les Règles de La Haye de 1907⁴. Ces principes de base n'ont guère ralenti l'évolution vers la guerre aérienne totale. A la suite des événements d'Espagne et de Chine des années 30, l'Assemblée de la Société des Nations a bien adopté à l'unanimité le 30 septembre 1938 une résolution⁵ dans laquelle elle déclarait que le bombardement intentionnel de

³ Voir *Nouveau Recueil général de Traités*, Gottingue : Librairie de Dieterich, 1873, t. XVIII, p. 474.

⁴ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁵ Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial No 182, octobre 1938, chap. VI.

la population civile était illégal; que les objectifs bombardés doivent être des objectifs militaires identifiables et pouvant être légitimement visés; et que toute attaque contre des objectifs militaires pouvant être légitimement visés devait être menée de manière à éviter que les populations civiles vivant à proximité ne fussent bombardées par négligence. Mais, malgré sa portée modeste, ce texte a été critiqué et, au cours de la seconde guerre mondiale, les bombardements effectués constituaient une violation flagrante de ces principes. Durant cette guerre, les grandes villes ont été copieusement bombardées par les deux parties, ce qui a entraîné des pertes de vies énormes. On a continué à agir ainsi au cours de la guerre de Corée et rien depuis n'indique que la pratique consistant à bombarder des régions entières n'est en voie de disparition.

10. Toutefois, on a mis en doute la légalité et l'efficacité, au point de vue militaire, de ces pratiques, et la doctrine selon laquelle il est nécessaire d'élaborer une réglementation détaillée de la guerre aérienne compte de nombreux partisans. Tous les gouvernements doivent examiner si, à longue échéance, il est réellement de leur intérêt que l'on admette la possibilité de bombarder certaines régions et en particulier les grandes villes. On a dit que, si la guerre aérienne n'était pas réglementée et limitée, elle détruirait la civilisation elle-même, et que l'élaboration d'un droit nouveau et précis régissant la guerre aérienne était manifestement indispensable. La délégation suédoise pense que le projet de protocole I du CICR contient deux projets de règles pouvant servir utilement de base à la discussion : le paragraphe 3 de l'article 45, et le paragraphe 2 de l'article 50. Bien que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, organisée par le CICR en 1972, n'ait pas eu le temps de se livrer à un débat approfondi sur les projets de règles, un grand nombre d'amendements y ont été présentés, et il est certain que tous les Etats ne sont pas encore prêts à accepter les projets de règles, même comme point de départ. Un expert qui représente une puissance militaire de premier plan, ainsi que divers experts juridiques, ont pris la défense des bombardements aériens, tandis qu'un nombre au moins égal d'experts mettait en doute la légitimité de telles pratiques au regard du droit existant. La Sixième Commission est donc tenue de noter avec inquiétude, comme il est dit au onzième alinéa du préambule du projet de résolution, que les positions continuent d'être extrêmement éloignées en ce qui concerne ce problème fondamental et essentiel. Il semble également justifié de demander la poursuite des consultations, comme le fait le paragraphe I du projet de résolution, dans l'espoir qu'un accord pourra se faire.

11. Pour ce qui est de la destruction de récoltes et d'autres objets indispensables à la survie de la population civile, les abus de plus en plus graves auxquels se livrent les belligérants sont particulièrement terrifiants. Un ouvrage de R. Frank Futrel, intitulé *The United States Air Force in Korea 1950-1953*⁶, fournit des indications intéressantes à cet égard. En 1953, les officiers des forces aériennes des Etats-Unis ont estimé qu'il était tout aussi légitime de détruire une récolte sur pied que du riz qui avait déjà été récolté. En revanche, ils s'inquiétaient des conséquences

que pouvait avoir la destruction de barrages d'irrigation. Après étude, les services de renseignement avancèrent des arguments convaincants tendant à prouver que les attaques aériennes contre le système d'irrigation étaient utiles, exécutables et acceptables; et, à titre d'essai, on lança contre un barrage, au printemps 1953, des attaques qui détruisirent 700 bâtiments et anéantirent une récolte de riz de première qualité occupant cinq miles carrés. Il est particulièrement intéressant d'observer à ce sujet la répugnance des militaires à bombarder les barrages et les systèmes d'irrigation, et de voir également comment ces réticences ont disparu. S'il avait existé une réglementation précise protégeant des objets tels que les barrages, les systèmes d'irrigation et les récoltes, il est très probable que ces destructions massives n'auraient pas eu lieu. Toujours à l'occasion du conflit vietnamien, les programmes de destruction de récoltes et les attaques dirigées contre les digues au risque de provoquer des inondations désastreuses ont également suscité des réactions nombreuses et très vigoureuses. Cette répugnance de l'homme à voir détruire de vastes systèmes de contrôle des eaux et d'irrigation doit se traduire par l'adoption d'une réglementation. Un ancien président de la Sixième Commission, M. Krishna Rao, a élaboré une proposition de convention interdisant la destruction des barrages et des travaux d'irrigation en période de conflit armé. Lorsqu'il a établi cette proposition, il n'y avait pas d'organe approprié pouvant l'étudier, mais cette idée a été reprise aux sessions de 1971 et 1972 de la Conférence d'experts gouvernementaux. De même, dans la *Houston Law Review* de 1970⁷, un auteur soutenait qu'il faut présumer que toute destruction de récoltes et tout agissement visant à compromettre le ravitaillement d'une nation sont illégitimes. Toutefois, à la session de 1972 de la Conférence, on n'est pas parvenu à un accord même sur le projet de règles assez timide proposé par le CICR. Les opinions semblent donc diverger, et il convient que l'Assemblée note que l'accord ne s'est pas fait et qu'elle demande instamment la poursuite de consultations.

12. Au sujet du désaccord sur l'interdiction de certaines armes, M. Blix fait observer que le paragraphe 2 de l'article 30 du projet du CICR (voir A/8781, par. 146) dispose qu'il est interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus, ainsi que des méthodes et des moyens particulièrement cruels. Certains des experts de la session de 1972 de la Conférence voulaient compléter ces propositions par des clauses interdisant les armes pouvant affecter indistinctement les combattants et les civils et énumérant certains types d'armes classiques considérées comme interdites en vertu de ces règles. Malheureusement, l'accord n'a pu se faire sur ces propositions ou sur d'autres propositions semblables. Le projet du CICR lui-même a été jugé inacceptable par les experts de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni.

13. Il est évident que la réglementation actuelle très générale qui vise les objets protégés et l'interdiction d'armes susceptibles de causer des maux superflus est absolument inadéquate, et que les règles qui seront élaborées devront être explicites et précises si l'on veut imposer certaines

⁶ Publié par Duell, Sloane and Pearce, New York, 1961.

⁷ Publié par Houston Law Review, Inc., Texas.

obligations aux belligérants. C'est précisément ce qui a été fait dans le règlement militaire de divers Etats. Le *United States Manual of Land Warfare* indique que, pour décider quelles armes causent des "blessures inutiles", on peut seulement se fonder sur le fait que les Etats s'abstiennent d'employer une arme déterminée parce qu'on lui attribue cet effet. Le manuel ajoute que cette interdiction ne s'étend pas à l'introduction d'explosifs dans les projectiles d'artillerie, les fusées ou les grenades à main, alors que, selon la coutume, il est illicite d'utiliser des engins barbelés, de forme irrégulière ou remplis de verre, d'enduire les balles de substances susceptibles d'envenimer inutilement les blessures et de rayer la surface ou de limer l'extrémité de l'ogive des balles. Le *United Kingdom Manual of Military Law* contient certaines dispositions identiques. Le règlement de l'armée de la République fédérale d'Allemagne dispose que l'emploi des armes qui ne sont pas expressément interdites peut être contraire aux principes généraux du droit international en raison, soit de la nature de ces armes, soit de la manière dont elles sont employées, et que l'utilisation de bombes volantes est illégitime lorsque, à cause de leur imprécision, leurs effets s'exercent entièrement sur la population civile.

14. Par conséquent, lorsque les experts de la Conférence convoquée par le CICR se sont efforcés de désigner expressément les armes susceptibles de causer des maux superflus et les armes aux effets indiscriminés, ils n'ont fait que suivre l'exemple des auteurs de nombreux règlements militaires. Il s'agit moins de réaliser un désarmement que d'interpréter les principes du droit.

15. Les efforts pour faire interdire l'emploi de telles armes sont moins ambitieux que ceux qui cherchent à éliminer la production, l'entreposage et la vente d'armes ce qui est le but du désarmement. M. Blix fait observer que les alinéas e et f du onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 mentionnent "l'emploi" de certaines armes, et non leur production ou leur entreposage. La production et l'entreposage sont des questions qui intéressent le désarmement, et que les auteurs du projet de résolution n'ont donc pas abordées.

16. La délégation suédoise ne pense pas que les juristes à eux seuls puissent régler aucune des questions importantes qui restent à résoudre. L'expérience montre qu'il faut tenir compte des nécessités militaires, et seuls les militaires peuvent donner un avis dans ce domaine. Mais on ne peut laisser aux seuls militaires le soin de décider des règles qui doivent être observées en période de conflit armé. Si l'on veut que la conférence diplomatique envisagée ait une portée historique, il faut faire appel à la sagesse et à la bonne volonté des juristes, des militaires, des organisations humanitaires et des hommes d'Etat.

17. L'absence d'accord sur un certain nombre de questions fondamentales, telles que la définition des objets protégés et l'interdiction de certaines méthodes de guerre et de certaines armes, est une source de grave inquiétude. M. Blix rappelle que la Conférence de Téhéran s'est occupée de questions comme l'amélioration de la protection des prisonniers de guerre et l'interdiction de certaines armes. Ces questions sont donc une cause d'inquiétude pour l'ONU depuis un certain temps et elles restent encore un problème

grave. Les auteurs du projet de résolution espèrent que la conférence diplomatique qui doit avoir lieu en Suisse permettra de réaliser des progrès importants en ce qui concerne la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite**) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876, A/C.6/L.879, A/C.6/L.888 à 890]

18. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la question du terrorisme a donné lieu à un débat prolongé sur toutes sortes de sujets. La Sixième Commission a étendu le champ de ses délibérations jusqu'à y inclure l'actualité, la politique, les armes et d'autres questions, dont bon nombre ont été débattues par d'autres grandes commissions de l'Assemblée générale, qui en ont clos l'examen. Elle s'est par exemple occupée de la situation au Moyen-Orient, qui faisait l'objet de débats à l'Assemblée générale. Des propos surprenants ont été tenus au sujet des Etats-Unis. Tout cela n'a rien de nouveau; chaque orateur s'exprime comme il l'entend et, quelquefois contre son gré, révèle ce faisant ses propres sentiments et ceux de son gouvernement sur le point examiné et sur d'autres questions. La délégation des Etats-Unis n'est pas venue faire assaut de polémique et n'a pas l'intention d'avoir recours à l'invective, procédé qu'elle déplore. Elle entend participer à l'examen sérieux d'un problème urgent et mondial, à savoir l'exportation de la violence, que ce soit par des particuliers ou des groupes, jusqu'en des régions éloignées du théâtre du conflit qui a fait naître cette violence, dont l'effet est d'estropier ou de tuer des personnes totalement étrangères à ce conflit. Le terrorisme international n'est pas un problème limité à une seule région, ou à un seul conflit. A cet égard, M. Bennett appelle l'attention de la Commission sur une carte qu'a publiée récemment *The Observer* et sur laquelle sont indiqués les lieux où se sont produits des actes de piraterie aérienne. On y constate que, sur 63 tentatives effectuées avant le 15 novembre 1972, 32 ont été couronnées de succès, et qu'au cours de toute l'année 1971, sur 61 tentatives de cet ordre, 26 avaient réussi. Cette carte montre que ces tentatives se sont déroulées dans le monde entier, à l'exception de l'Afrique orientale, région où toutefois dans la matinée de la veille, un incident a causé la mort de sept personnes; sept autres ont été blessées et l'avion est rentré tant bien que mal à son aéroport, avec un trou dans le fuselage. Cela suffit à montrer l'étendue du problème. Ce cancer s'étend chaque jour. La campagne de

* Reprise des débats de la 1374^{ème} séance.

lettres piégées lancée en septembre a fait d'innocentes victimes parmi les ressortissants de nombreux pays.

19. Et cependant, certains continuent à prétendre qu'il faut déterminer les causes du mal avant de commencer à le traiter. M. Bennett rappelle que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans son intervention à l'Assemblée générale (2038ème séance plénière), a dit que cette question n'a rien à voir avec la guerre — qu'il s'agisse de guerre entre Etats, de guerre civile ou de guerre révolutionnaire — ni avec la lutte menée par certains peuples pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance : il s'agit de savoir si des millions de voyageurs aériens peuvent continuer à emprunter chaque année en toute sécurité les voies aériennes, si l'on peut ouvrir son courrier sans crainte d'explosion, si les diplomates peuvent s'acquitter de leurs fonctions sans danger et si les réunions internationales peuvent se dérouler sans qu'il y plane en permanence la menace de la violence. Ce n'est pas là une question qui devrait diviser la communauté internationale : c'est un problème humain. Les Etats ont tous intérêt à préserver les liens qui relient les différentes parties du monde.

20. M. Bennett souligne qu'en vertu du projet de résolution qu'ils ont présenté (A/C.6/L.851) comme des mesures qu'ils préconisent, les Etats-Unis ne seront jamais parties à aucun instrument allant à l'encontre du droit à l'autodétermination; dans ce projet de résolution ils ont proposé des mesures spécifiques mais limitées, inspirées par la profonde préoccupation que leur cause la recrudescence d'actes graves de terrorisme international. Le texte déplore la perte inutile d'innocentes vies humaines. Au paragraphe 1 du dispositif, tous les Etats sont invités à devenir d'urgence parties à diverses conventions internationales, et au paragraphe 6, à devenir parties à une convention sur la prévention et la répression des crimes commis contre les agents diplomatiques. Le paragraphe 7 prévoit la convocation d'une conférence plénipotentiaire chargée d'examiner une convention sur la prévention et la répression du terrorisme international. En résumé, il s'agit d'une résolution simple où sont énoncées des propositions précises.

21. Le projet de convention proposé par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.850) ne doit s'appliquer qu'aux actes graves qui y sont énumérés à l'article premier. Certaines délégations ont fait état de leurs préférences pour le texte des Etats-Unis, d'autres ont dit que ce pays avait adopté une position extrême. De nombreuses délégations semblent avoir estimé que la date proposée pour la conférence plénipotentiaire est trop rapprochée pour permettre de la préparer avec tout le soin requis : M. Bennett admet ce point de vue et note que la position adoptée par les Etats-Unis a été jugée extrême. Mais, si tel est le cas, le projet de résolution de l'Algérie et d'autres pays (A/C.6/L.880) se situe à l'extrême opposé. Si, d'après certains représentants, le projet de résolution des Etats-Unis ne fait pas assez de place aux causes du terrorisme international, le projet de résolution de l'Algérie, lui, est presque exclusivement consacré à ces causes. M. Bennett y a cherché en vain une allusion à des mesures visant à prévenir les actes de terrorisme international. Le texte de l'Algérie prévoit la création d'un comité spécial, mais ne fixe aucune date limite à la présentation de son rapport. Un tel organe

puisque celui-ci n'est pas précisé. La délégation des Etats-Unis considère le projet de résolution de l'Algérie comme beaucoup plus extrême que le sien. L'adopter équivaldrait à prescrire un exercice de rhétorique, et à montrer au monde entier que la Commission a passé tout l'automne en paroles et se propose de parler encore en 1973 et l'automne suivant. L'Organisation des Nations Unies doit mieux faire. La Sixième Commission peut se leurrer, mais ne saurait tromper l'opinion publique, car le terrorisme international est une question d'intérêt général. Le terrorisme concerne le monde entier : il met en jeu l'exportation indiscriminée à travers le monde d'une violence dont les victimes sont des hommes, des femmes et des enfants.

22. Des efforts intenses ont été déployés pour surmonter les différences qui sont apparues au sein de la Commission. La division entre, d'une part, ceux qui estiment qu'il faudrait simultanément traiter le mal et en étudier les causes, et, de l'autre, ceux qui jugent que l'attention devrait se porter exclusivement sur les causes, est si profonde qu'il n'est malheureusement pas possible d'ignorer ces divergences de vues. Malgré des efforts sincères de part et d'autre, la délégation des Etats-Unis n'a pu arriver à persuader la délégation algérienne d'accepter un seul mot qui ait trait aux mesures à prendre. Les termes "mesures juridiques internationales" sont tout simplement inacceptables pour la délégation algérienne malgré leur modération. En même temps, M. Bennett apprécie l'honnêteté intellectuelle de la délégation algérienne. On a tenté de trouver une solution moyenne : le résultat de cette tentative est le projet de résolution A/C.6/L.879. Ce texte est l'aboutissement d'efforts considérables; ses auteurs ont assisté à de longues réunions, au cours desquelles ils se sont efforcés de rapprocher des positions extrêmes. En conséquence, la délégation des Etats-Unis est prête à céder la première place à ce projet de résolution, dans l'espoir que l'Organisation des Nations Unies trouvera le moyen de répondre de façon concrète aux problèmes dont est saisie la Commission.

23. M. VINCI (Italie) dit que sa délégation a suivi le débat en cours avec une extrême attention et que, bien que les nombreuses vues exprimées aient pu paraître inconciliables, certains signes permettent de penser que toutes les délégations ont une idée commune, à savoir que le terrorisme international est une chose déplorable et insensée et que quelque chose doit être fait pour l'éliminer. Certaines délégations ont affirmé qu'il fallait prendre des mesures immédiates contre toutes les formes de terrorisme international. D'autres ont souligné l'importance des causes sous-jacentes du terrorisme international et la nécessité de les éliminer. La question du terrorisme suscite de vives émotions; il est inutile de dissimuler que certains gouvernements se sentent plus directement atteints, dans la mesure où ils sont mêlés plus étroitement à des situations politiques qui engendrent le terrorisme. Pourtant, il existe un autre aspect du problème qui touche l'ensemble de la communauté internationale : c'est que le terrorisme menace la trame, la structure et l'ordre même de la société internationale et, en ce sens, constitue un danger redoutable pour l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas seulement le prestige dont jouit l'Organisation dans le monde qui est en jeu, mais aussi le respect que chaque individu, en tant qu'être moral, peut avoir pour le travail qu'il accomplit

dans le cadre de l'Organisation. Pour être digne des hautes exigences morales que représentent ces objectifs, il faut montrer le plus grand détachement possible. Sinon, comment les représentants pourraient-ils faire face à leurs responsabilités morales envers eux-mêmes et envers le monde ?

24. Présentant le projet de résolution A/C.6/L.879 au nom des auteurs auxquels se sont joints l'Autriche, le Guatemala, le Honduras, l'Iran, le Luxembourg, le Nicaragua et le Royaume-Uni, M. Vinci dit que ce projet est le résultat d'efforts sérieux et intenses en vue de parvenir à un texte qui puisse paraître équilibré à tous les membres de la Commission. Le projet n'exprime pas les vues d'une délégation ou d'un groupe de délégations, mais cherche à faire place à toutes les opinions exprimées pendant le débat. Le texte se passe pour sa plus grande part d'explications, mais M. Vinci désire attirer l'attention sur certaines des dispositions les plus notables. Ainsi, les troisième et quatrième alinéas du préambule montrent clairement que le droit à l'autodétermination n'est nullement mis en cause. Le cinquième alinéa du préambule énonce une idée qui figure déjà au paragraphe 10 de l'étude établie par le Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1), selon laquelle, même lorsque l'emploi de la force est juridiquement et moralement justifié, il est certains moyens, comme dans toute forme de conflit humain, qui ne doivent pas être utilisés, la légitimité d'une cause ne justifiant pas en soi le recours à certaines formes de violence, spécialement contre des innocents. Les sixième et septième alinéas soulignent la nécessité de protéger les pays et les particuliers qui ne sont pas parties à un conflit et qui sont les victimes innocentes du terrorisme.

25. Dans le dispositif du projet, le paragraphe 1 condamne sans équivoque les actes de terrorisme international et le paragraphe 2 demande à tous les Etats de prendre des mesures pour éliminer ces actes. Au paragraphe 3, qui prie instamment les Etats Membres de coopérer pour mettre fin au terrorisme, les auteurs ont décidé d'introduire une modification^a à la suite des vues récemment exprimées par certaines délégations au cours de consultations officieuses : les mots "notamment l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)" ont été supprimés. Le paragraphe 4 demande à tous les Etats de devenir parties aux conventions internationales pertinentes et de les appliquer. Le paragraphe 5 prie la Commission du droit international (CDI) d'élaborer des mesures juridiques internationales en vue de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme international, en particulier ceux qui sont dirigés contre des pays ou des individus innocents y compris — pour satisfaire certains délégués d'Amérique latine — les lettres piégées; les dispositions de ce paragraphe, pas plus que celles du paragraphe 6, n'affectent en rien les droits des peuples qui luttent contre les régimes coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance. Les auteurs ont décidé d'apporter une modification au paragraphe 5 : les mots "en novembre 1973" ont été remplacés par l'expression "à une date aussi rapprochée que possible"^a. Au paragraphe 7, il est proposé de créer un comité spécial qui aura pour tâche

d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme international, et, au paragraphe 8, il est envisagé de demander aux Etats Membres de présenter leurs vues et leurs observations sur la question à la CDI et au comité spécial envisagé. En d'autres termes, les auteurs proposent deux séries de mesures parallèles : d'une part, la CDI élaborerait un projet de convention préliminaire sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international, en tenant compte des vues et des observations des Etats Membres; d'autre part, le comité spécial envisagé étudierait les causes sous-jacentes du terrorisme, en s'appuyant également sur les observations et les suggestions des gouvernements. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale serait saisie de documents provenant de ces deux sources et, ainsi informée de toutes les possibilités juridiques et politiques, pourrait tirer des conclusions sur les mesures à prendre.

26. Au nom des auteurs du projet de résolution, M. Vinci remercie le représentant des Etats-Unis d'avoir reconnu que le projet de résolution A/C.6/L.879 représentait un juste milieu acceptable et d'avoir offert de renoncer à la priorité à laquelle le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.851) aurait droit en vertu de l'article 93 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le projet de résolution A/C.6/L.879 constitue une tentative sincère et honnête pour réaliser un compromis entre les diverses opinions qui ont été exprimées pendant le débat. Les auteurs ont déjà fait preuve de souplesse en acceptant un certain nombre d'amendements, et ils sont prêts à étudier toute suggestion éventuelle. Il importe d'agir dans un esprit de coopération mutuelle et d'éviter de diviser la Commission sur une question qui préoccupe gravement l'ensemble de la communauté internationale. Le projet de résolution A/C.6/L.879 propose des mesures intérimaires en vue de faire face au phénomène effrayant et de plus en plus répandu du terrorisme. L'Organisation des Nations Unies doit montrer à l'opinion publique mondiale qu'elle est sensible à ses désirs et prête à prendre des mesures positives et fructueuses.

27. M. KRISHNADASAN (Zambie), présentant le projet de résolution A/C.6/L.880, auquel se sont associés le Cameroun, le Congo, la Guinée, la Guinée équatoriale, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Soudan et le Tchad, déclare que les auteurs se sont sincèrement efforcés d'obtenir le consensus le plus large possible au sein de la Commission ainsi que l'appui de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle le ton de ce projet peut sembler manquer quelque peu de passion; les auteurs ont recherché un moyen terme. M. Krishnadasan ne partage pas l'avis du représentant des Etats-Unis qui estime que ce moyen terme est constitué par le projet de résolution A/C.6/L.879. Sachant combien il est difficile de définir le terrorisme international et conscient des interprétations divergentes dont ce concept a fait l'objet, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880 ont recherché le plus petit dénominateur commun entre les diverses opinions exprimées.

28. Si, au premier alinéa du préambule, les auteurs ont utilisé l'expression "Profondément inquiète devant" de préférence à "Condamnant énergiquement", c'est qu'il est difficile de condamner sans réserve un phénomène dont les interprétations diffèrent. Plus loin, la résolution prévoit de

^a Incorporée dans le document A/C.6/L.879/Rev.1, distribué ultérieurement.

créer un mécanisme en vue de parvenir à une définition plus précise du problème. Contrairement à ce qui a été soutenu, il est fait mention, au deuxième alinéa du préambule, de l'importance de l'élaboration de mesures propres à empêcher des actes de terrorisme international de se produire; toutefois, ces mesures sont liées à une étude des causes sous-jacentes de ces actes. Il est essentiel d'examiner les deux aspects de la question plutôt que d'en étudier un en l'isolant de l'autre, comme le propose un autre projet de résolution dont est saisie la Commission. En rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le troisième alinéa du préambule reflète les dispositions des autres projets de résolution qui ont été présentés; toutefois, il ne détaille pas le contenu de la Déclaration.

29. En ce qui concerne le dispositif du projet de résolution, M. Krishnadasan tient à appeler particulièrement l'attention de la Commission sur l'expression "le nombre croissant des actes de violence" qui figure au paragraphe 1. Les auteurs ont choisi d'utiliser cette expression plutôt que de mentionner le "terrorisme international", parce qu'ils ont voulu tenter de concilier les vues exprimées au sein de la Commission — un grand nombre de délégations, y compris la délégation zambienne, ont fait savoir qu'elles préféreraient une terminologie de ce genre — et éviter la coloration émotionnelle de l'expression "terrorisme international". On a beaucoup insisté sur la question de l'opinion publique internationale; cependant, la délégation zambienne tient à souligner que ce concept n'englobe pas seulement ceux qui ont la chance de pouvoir voyager par avion, mais également cette partie de l'humanité qui n'a pas le moindre espoir de voyager ainsi — ou d'ailleurs par tout autre moyen de transport — et qui est condamnée à une vie de misère, de déceptions, de griefs et de désespoir. A cet égard, au paragraphe 2, il est demandé instamment aux Etats de rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence. Le paragraphe 3, qui constitue l'une des dispositions essentielles du projet, tend à répondre aux préoccupations des nombreuses délégations qui ne veulent pas que l'on puisse donner aux régimes coloniaux le moindre prétexte de réprimer le juste combat des mouvements de libération nationale et des peuples qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance. Ce paragraphe n'englobe évidemment pas des actes tels que le détournement d'aéronefs pour des raisons de profit personnel. A la différence des autres dispositions du projet de résolution, le paragraphe 4 exprime une condamnation, la raison en étant que, si le terrorisme international est un concept imprécis, les actes mentionnés au paragraphe 4 sont définis clairement et avec précision. Au paragraphe 5, on mentionne le problème du terrorisme international en se référant de manière précise aux conventions existantes qui portent sur cette question. Au paragraphe 6, les Etats sont invités à prendre des mesures en vue de l'élimination rapide du problème, étant entendu que ces mesures ne devraient en aucune manière porter atteinte au droit à l'autodétermination et à l'indépendance proclamé au paragraphe 3. Au paragraphe 7, les auteurs ont décidé de remplacer le mot "question" par le mot "sujet"⁹. Il convient de noter que dans ce paragraphe, les Etats sont invités à soumettre des propositions concrètes en vue de trouver une solution

efficace au problème. Bien que l'objectivité et la sagesse des membres de la CDI soient reconnues de tous, les auteurs ont estimé qu'étant donné les grandes difficultés et les complications politiques liées au problème, le mieux serait qu'il soit étudié par un comité spécial, comme cela est proposé aux paragraphes 8 et 9. Au paragraphe 10, les auteurs ont décidé d'insérer après le mot "recommandations" le membre de phrase "en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3"⁹.

30. La procédure prévue pour faire face au problème de la violence et du terrorisme international, proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.880, a été critiquée pour son insuffisance. Cependant, les auteurs estiment que cette question ne peut être traitée convenablement et avec succès qu'en procédant d'une manière progressive. Tout d'abord, il est nécessaire de prier les Etats de faire connaître leurs vues et leurs propositions à ce sujet; ces suggestions seront alors analysées par le comité spécial envisagé qui présentera son rapport à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle. En vertu du paragraphe 10, le comité spécial aurait un mandat très positif et il pourrait fort bien soumettre des propositions tendant à l'adoption de mesures internationales. D'autre part, le comité pourrait en arriver à conclure qu'en raison des divergences de vues, le moment n'est pas venu de prendre des mesures concrètes. Indépendamment de la question des mesures juridiques internationales, le comité pourrait recommander des mesures administratives analogues à celles qui ont été prises récemment aux Etats-Unis pour assurer plus efficacement la protection des aéroports. En se fondant sur les observations des Etats Membres, le comité envisagerait quels types de mesures et de coopération seraient réalisables et souhaitables. C'est là une attitude très positive et constructive dans les circonstances actuelles, compte tenu de l'origine très récente de la question à l'examen. C'est au comité spécial qu'il appartiendra d'arrêter l'organisation de ses travaux. Il se pourrait qu'il décide de se scinder en deux groupes, l'un étudiant la question des mesures éventuelles et l'autre examinant les causes sous-jacentes des actes de violence. Toutefois, il est important de souligner que l'ensemble de la question devrait être confié à un organe unique.

31. M. Krishnadasan souligne que, loin d'être une proposition extrémiste, le projet de résolution A/C.6/L.880 constitue un effort véritable de la part du groupe des pays non alignés pour trouver une solution qui rencontre l'agrément de tous. Les auteurs se sont efforcés de tenir compte des préoccupations et des suggestions qui se sont dégagées des consultations menées par le Président.

32. M. CHARLES (Haïti) dit que la délégation haïtienne a exprimé à maintes reprises la profonde préoccupation que lui inspire la fréquence des actes de violence aveugle qui menacent la paix et nuisent à l'harmonie des relations entre les Etats, et qu'elle appuiera sans réserve toute solution permettant de mettre fin à ces actes. Le projet de résolution

⁹ Modification incorporée dans le document A/C.6/L.880/Rev.1, distribué ultérieurement.

A/C.6/L.851 envisage des mesures précises et il aurait rencontré l'assentiment de la délégation haïtienne s'il n'avait pas omis les actes de terrorisme tout aussi révoltants et intolérables qui sont perpétrés par les régimes coloniaux en Afrique. La délégation haïtienne ne peut non plus appuyer le projet de résolution A/C.6/L.880, car elle estime que le paragraphe 4 n'est pas libellé dans des termes assez énergiques et que dans son ensemble ce projet de résolution manque d'objectivité. Le projet de résolution A/C.6/L.879 correspond le plus aux vues de la délégation haïtienne et il bénéficiera par conséquent de son appui.

33. M. ALCÍVAR (Equateur) dit qu'il n'avait tout d'abord pas compris pourquoi la question du terrorisme avait été renvoyée à la Sixième Commission, mais qu'il s'est rendu compte par la suite que cette décision avait été prise pour que la question soit étudiée seulement sous un angle exclusivement juridique. Malheureusement, les déclarations qui ont été faites lors de la discussion générale l'ont confirmé dans son opinion première, à savoir qu'il est impossible de séparer les aspects juridiques de la question de ses aspects politiques, et il constate qu'au lieu d'éliminer ces derniers la Sixième Commission leur a accordé une telle importance que ce qui devait être l'examen d'une question juridique s'était mué en fait en un débat politique.

34. Il vaut d'être noté que l'on applique deux poids et deux mesures au principe du droit international touchant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. S'agissant de la catégorie de crime international dans laquelle le droit international fait entrer les agissements des pays qui maintiennent des peuples sous la domination coloniale ou les soumettent à la discrimination raciale, M. Alcívar n'entend pas discuter les déclarations insolentes des délégations qui soutiennent que les combats livrés par ces peuples pour accéder à l'indépendance grâce aux mouvements de libération constituent des actes de terrorisme. Les grandes puissances ont reconnu le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, mais elles protègent, en leur vendant des armes, les Etats qui violent ce principe. Il est intéressant de noter que la définition du terrorisme a donné lieu à toute une série d'interprétations allant de la guerre faite au moyen d'armes chimiques en Indochine jusqu'à la domination par la terreur.

35. La discussion générale a montré que la nature éminemment politique de la question rend difficile l'établissement d'un ensemble de normes juridiques sur le terrorisme. La fonction législative est nécessairement fondée sur l'interprétation de la réalité sociale, et cela est vrai tant sur le plan interne que sur le plan international. Le recours à la force sur le plan interne est considéré comme une question relevant de la juridiction interne, tandis que dans le domaine international la norme juridique qui s'impose à tous est régie par l'instrument qui est à son origine, notamment par la convention.

36. L'organe de l'ONU qui a rédigé les plus utiles projets de convention contenant les règles de droit international général est la CDI. Dans le passé, les travaux de cet organe ont été caractérisés par une méticulosité et un souci de la recherche extrêmes et par des méthodes de travail éprouvées. Aussi est-il difficile de comprendre pourquoi le projet de résolution A/C.6/L.879 propose que la CDI élabore une

convention sur les mesures visant à prévenir le terrorisme international, en vue de son adoption, dès que possible, lors d'une conférence de plénipotentiaires. Qui plus est, la CDI devrait élaborer le projet de convention en se conformant à un mandat précis et un comité spécial composé d'Etats Membres serait créé pour étudier les causes du terrorisme international. En d'autres termes, la CDI est priée d'élaborer, dans un délai précis, un projet de convention qui respecte le goût et les indications du client. Parlant en sa qualité de membre de la CDI, M. Alcívar tient à s'élever contre le caractère indigne du rôle confié à celle-ci par le projet de résolution. Si celui-ci est adopté, il refusera de coopérer à sa mise en œuvre.

37. De l'avis de la délégation équatorienne, la CDI a commis une grave erreur en créant un groupe de travail chargé d'étudier le projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international dont l'Assemblée générale avait demandé l'établissement par sa résolution 2780 (XXVI) au lieu de nommer un rapporteur spécial comme elle aurait dû le faire. Toutefois, son erreur la plus grave et la moins excusable a été de communiquer le projet d'articles à l'Assemblée générale à sa session actuelle. M. Alcívar et un autre membre de la CDI ont voté contre le projet et ont averti la CDI que l'Assemblée générale lui transmettrait d'autres questions qui sont essentiellement politiques par nature en s'efforçant de les transformer ainsi en questions de caractère exclusivement juridique. Leur prédiction se réalise, et l'Assemblée générale cherche à utiliser la CDI pour se dérober à ses propres responsabilités politiques.

38. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.879 mentionne certains principes du droit international énoncés dans la Charte et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. A la 1860^{ème} séance plénière, le 6 octobre 1970, la délégation équatorienne avait déclaré que, pour des raisons qu'elle avait déjà longuement exposées devant la Sixième Commission, l'Equateur n'était pas en mesure d'accepter la Déclaration et ne participerait donc pas à son adoption par consensus. C'est pourquoi la délégation équatorienne ne peut accepter la manière dont le projet de résolution A/C.6/L.879 tient compte de ces principes, notamment parce qu'ils constituent un mandat pour la CDI.

39. De l'avis de la délégation équatorienne, si l'Assemblée générale souhaite un projet de convention ayant une coloration politique, il conviendrait de confier la tâche de sa rédaction à un organe politique composé d'Etats Membres, tel que le comité spécial envisagé dans le projet de résolution A/C.6/L.880. Toutefois, si la CDI est priée d'accomplir cette tâche, l'Assemblée générale ne devrait lui imposer aucune condition ni aucun délai. Le terrorisme, qui est un terme générique recouvrant toute une série d'actes illicites prévus dans la législation interne de chaque Etat, n'est pas un crime en tant que tel. On n'a pas encore déterminé avec une précision absolue quels sont les éléments constitutifs qui permettent de distinguer l'infraction politique de l'infraction de droit commun.

40. La seule fonction que la CDI pourrait valablement remplir, serait de déterminer comment ces infractions en droit interne portent atteinte à l'ordre juridique international.

41. M. BAROODY (Arabie Saoudite), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'afin de faciliter les travaux de la Commission, il désire proposer certains amendements¹⁰ au projet de résolution A/C.6/L.880, sous sa forme révisée, qui, espère-t-il, seront également acceptables pour les auteurs des projets de résolution A/C.6/L.851 et A/C.6/L.879.

42. Après un débat de procédure auquel participent le PRESIDENT, M. MIMICA (Chili), M. BOUAYAD AGHA

(Algérie), M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela), M. KRISPIS (Grèce), M. SANDERS (Guyane), M. SAM (Ghana), M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), M. ARYUBI (Afghanistan), M. OULD HACHEME (Mauritanie), M. FREELAND (Royaume-Uni) et M. BRENNAN (Australie), le PRESIDENT invite la Commission à voter sur une motion de M. ARYUBI (Afghanistan), appuyée par M. OULD HACHEME (Mauritanie) et M. BOUAYAD AGHA (Algérie), tendant à ce que les projets de résolution sur la question dont la Commission est saisie ne soient pas mis aux voix avant la séance du lundi 11 décembre 1972.

Par 63 voix contre 14, avec 30 abstentions, la motion est adoptée.

¹⁰ Distribués ultérieurement sous la cote A/C.6/L.895.

La séance est levée à 19 heures.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (suite) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876, A/C.6/L.879/Rev.1, A/C.6/L.880/Rev.1, A/C.6/L.888 à 890, A/C.6/L.895]

1. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) fait observer que les trois projets de résolution dont la Commission est saisie ont beaucoup en commun, du moins sur le plan des principes. Le projet présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.851) a constitué une bonne base de travail à partir de laquelle les délégations ont pu développer leurs idées. Dans son préambule, ce projet de résolution est inattaquable, mais il est irréaliste dans les dispositions pratiques qu'il propose : il apparaît impossible d'arriver à la conclusion d'une convention en 1973, car les positions des gouvernements sont encore trop éloignées les unes des autres. Le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 est sans doute le texte dont la coloration politique est la plus marquée, car il a pour auteurs des délégations qui sont particulièrement sensibles à cet aspect de la question. Or ce n'est peut-être pas à la Sixième Commission qu'il revient de prendre parti dans des problèmes politiques. Toutefois, si ce projet de résolution était mis aux voix paragraphe par paragraphe, la délégation guatémaltèque reconnaît qu'elle ne pourrait s'opposer à aucune de ses dispositions.

2. Le Guatemala est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1. Ce texte a l'avantage de reprendre les principes fondamentaux des deux autres projets. Il prévoit un délai suffisant pour mener à bien une étude des causes du terrorisme, tout en priant la Commission du droit international (CDI) de bien vouloir se charger d'élaborer des mesures juridiques susceptibles d'être rapidement mises en application. La CDI devrait accorder à cette tâche la plus haute priorité, car il s'agit d'un mal reconnu de tous qu'il convient d'extirper au plus tôt. Pour lutter contre le terrorisme, il faut que tous les pays s'accordent sur une

définition et la CDI est certainement l'organe le mieux à même d'en élaborer une qui soit très largement acceptable.

3. Sur le plan des principes, les trois projets de résolution sont proches les uns des autres. Les divergences ne portent que sur la procédure à suivre pour traiter du terrorisme international. A cet égard, le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 trace une voie moyenne : il prévoit un certain délai de réflexion sans pour autant méconnaître l'urgence de la question. Pour que l'ONU parvienne à des résultats positifs en ce domaine, il faut que les Etats, pendant le temps de réflexion qui leur est imparti, manifestent la volonté de coopérer à l'échelon international pour combattre le terrorisme.

4. M. ACRAMAN (Fidji) dit que sa délégation, qui n'a pas participé au débat général sur la question, se félicite de ce que le Secrétaire général ait pris l'initiative de saisir l'Assemblée générale du problème du terrorisme international. Fidji partage les préoccupations exprimées par le grand nombre des délégations qui ont pris la parole sur ce sujet. Le Vice-Premier Ministre de Fidji a souligné à l'Assemblée générale (2060^e séance plénière) que son gouvernement était prêt à appuyer toutes mesures de prévention dont conviendrait la communauté internationale en vue de protéger la vie des innocents.

5. La délégation de Fidji comprend les craintes que l'inscription de la question à l'ordre du jour a suscitées de la part de nombreuses délégations. Comme l'a dit le représentant de Sri Lanka (1356^e séance), les nations représentées à la Sixième Commission, dont un grand nombre sont nées de la violence, seraient malvenues à condamner absolument et sans tenir compte de leurs motifs et de leurs causes des actes de violence qui sont l'arme de dernier recours des opprimés.

6. La délégation de Fidji reconnaît qu'il est extrêmement difficile de discerner les situations internationales dans lesquelles le recours à la violence est justifié, mais elle estime que rien ne saurait légitimer le meurtre gratuit d'innocents. Dans cette perspective, elle se félicite de la présentation du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1. Aux termes de ce projet, la CDI est priée d'élaborer, en toute priorité, une convention sur le terrorisme international pour la présenter à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Cette disposition reflète le sentiment d'urgence que la plupart des délégations ont exprimé au cours du débat. La délégation de Fidji est convaincue que la CDI est parfaitement apte à exécuter la tâche dont elle est chargée.

7. Le paragraphe 7 du dispositif du même projet de résolution prévoit la création d'un comité spécial qui serait

chargé d'étudier les causes sous-jacentes des formes du terrorisme. La délégation de Fidji aurait certes préféré que l'élaboration des mesures et l'étude des causes soient confiées au même organe, mais elle reconnaît que les causes du terrorisme posent un problème complexe, dont l'étude prendra sans doute du temps, alors qu'il est urgent d'élaborer des mesures pour mettre un frein au terrorisme et éviter ainsi des souffrances et des détresses inutiles.

8. Ce qui permet à la délégation de Fidji de donner son appui au projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, c'est que celui-ci réaffirme, aux troisième et quatrième alinéas de son préambule, des principes auxquels elle est particulièrement attachée. En tant que pays qui a fait l'expérience de la domination coloniale, Fidji ne peut rester insensible au sort de nombreux peuples qui sont encore dans la même situation en Afrique et ailleurs. On ne peut leur demander d'assister sans réagir au pillage systématique de leurs ressources auquel se livrent leurs maîtres coloniaux.

9. M. ACRAMAN tient à signaler que les mesures strictes de sécurité prises par le Gouvernement de Fidji, lequel a par ailleurs ratifié les Conventions de Tokyo et de La Haye, ont jusqu'à présent préservé le pays, pourtant situé à un important carrefour du Pacifique sud, des actes de piraterie aérienne et des autres formes de terrorisme international.

10. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit que, contrairement à ceux qui ont avancé que l'examen de la question du terrorisme international dissimulait une tentative, délibérée ou non, visant à restreindre le droit à l'autodétermination et à interdire aux mouvements de libération nationale de recourir aux armes, il est convaincu que la question à l'examen n'a pas plus d'incidences sur le droit à l'autodétermination que sur le droit de légitime défense ou le droit à la révolution des peuples placés sous le joug d'un gouvernement tyrannique. Ce qui est en question, c'est fondamentalement la validité de l'affirmation suivante posée au paragraphe 66 de l'étude du Secrétariat (A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1) : "il est certains moyens de recourir à la force qui ne doivent pas être utilisés, même lorsque l'usage de la force est juridiquement et moralement justifié, et quel que soit le statut de celui qui les emploie". Il s'agit de savoir si la communauté internationale est prête à souscrire à ce jugement et à prendre des mesures efficaces contre ceux qui exportent leur conflit auprès de pays et de peuples qui lui sont absolument étrangers. Il s'agit de savoir s'il est légitime de blesser un postier d'un pays lointain au nom du droit à l'indépendance, d'enlever les enfants d'un diplomate sous prétexte qu'il représente un pays dont on estime qu'il a commis une agression, de jeter une bombe aux Pays-Bas parce que l'on croit, à tort ou à raison, qu'une injustice a été commise en Nouvelle-Zélande ou au Nicaragua. Il s'agit de savoir si l'on condamne ces formes de terrorisme ou si on accepte de laisser se développer une nouvelle version internationalisée de la guerre sainte. C'est dans cet esprit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 ont élaboré le document dont la Commission est saisie. Les auteurs sont convaincus que l'ensemble des dispositions qu'ils proposent constitue un plan d'action raisonnable et réaliste : il permettra d'étudier en même temps les causes du terrorisme international et les mesures visant à le combattre; il devrait permettre de prendre des mesures

concrètes avec la promptitude qu'appelle la gravité du phénomène.

11. On a peine à voir comment le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 permettrait de lutter contre le terrorisme international. Celui-ci n'est nulle part condamné. On ne trouve pas une seule indication sur la nature des mesures internationales qui pourraient être prises pour le combattre. Ce texte se borne à inviter poliment les Etats à devenir parties aux conventions en vigueur et à prendre des mesures appropriées à l'échelle nationale. Le comité spécial envisagé n'aurait d'autre mandat que d'examiner les observations des gouvernements et de présenter un rapport, accompagné de recommandations, à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. La délégation néo-zélandaise considère que ce projet ne reflète absolument pas les graves préoccupations que suscite le terrorisme international, ni la nécessité pressante qui impose à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures efficaces. La délégation néo-zélandaise votera contre ce projet s'il est mis aux voix.

12. M. BRENNAN (Australie) déplore que les consultations officieuses qui ont été entreprises en vue d'élaborer un projet de résolution susceptible de recueillir l'agrément de l'ensemble des auteurs des trois projets en présence n'aient pas abouti à un résultat positif. Au cours du débat général, on a parfois cherché à justifier le terrorisme par des arguments d'ordre politique. La délégation australienne, pour sa part, souscrit sans réserve au passage de l'étude du Secrétariat que vient de citer le représentant de la Nouvelle-Zélande. Ce passage exprime ce qui est au cœur du problème. La grande majorité des délégations qui ont pris la parole sur cette question se sont d'ailleurs prononcées en faveur de la position prise dans ce texte.

13. Les quatre premiers paragraphes du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 correspondent exactement aux vœux de la délégation australienne. Sur la question de la procédure à suivre pour assurer efficacement la protection des innocents étrangers aux conflits dont procèdent les actes de terrorisme, des divergences d'opinions sont apparues. Certains se sont prononcés pour la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, alors que d'autres souhaitaient faire appel à la CDI pour l'élaboration d'un projet de convention, d'autres encore manifestant leur préférence pour la création de deux comités spéciaux chargés, l'un de l'élaboration de mesures, l'autre de l'étude des causes, d'autres, enfin, envisageant la création d'un seul comité se subdivisant éventuellement en deux sous-comités. La délégation australienne, qui est au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, estime que ce texte propose à cet égard une solution équilibrée. Elle est convaincue que l'Organisation des Nations Unies se doit de jouer un rôle actif tant dans l'élaboration des mesures destinées à prévenir le terrorisme que dans l'élimination de ses causes. Les efforts accomplis dans un sens ne doivent pas ralentir ceux qui sont entrepris dans l'autre. Le projet de résolution répond à cette double exigence. La CDI est chargée d'élaborer rapidement un projet de convention visant à prévenir le terrorisme international. C'est certainement l'organe qui est le mieux à même de traiter cet aspect du problème : ses membres sont des juristes hautement qualifiés qui ont également le sens des réalités internationales et une certaine compréhension des

causes sous-jacentes du terrorisme. L'étude de ces causes est confiée à un comité spécial, dont il faut souligner qu'il sera composé d'experts. Il y a lieu d'espérer que ses travaux conduiront l'ONU à lutter plus efficacement encore pour éliminer les maux qui sont à l'origine du terrorisme.

14. M. OGUNLANA (Nigéria) dit que sa délégation est convaincue que l'ONU doit manifester sa préoccupation devant les actes de terrorisme. Mais, ce faisant, il convient de ne pas se limiter aux actes qui occupent les manchettes des journaux, il faut aussi faire référence aux actes qui sont moins connus parce que perpétrés par les gouvernements en Afrique du Sud, au Mozambique, en Angola, en Guinée (Bissau) et au Zimbabwe.

15. L'attitude de la délégation nigériane à l'égard des projets de résolution dont la Commission est saisie sera guidée par la conscience qu'elle a de la complexité du problème. Pour traiter de la question de manière équilibrée, la Commission doit accorder la même importance à l'élaboration des mesures et à l'étude des causes. Pour éclairer ces deux aspects du problème, la meilleure procédure consiste sans doute à demander aux gouvernements de présenter leurs observations, lesquelles seraient examinées par un comité restreint, dont le rapport permettrait à l'Assemblée générale de décider ce qu'il convient de faire. A cet égard, il faut souligner que ni la CDI, ni une conférence de plénipotentiaires ne pourront aboutir à des résultats positifs tant que les questions politiques préalables n'auront pas été résolues. La délégation nigériane considère que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 est celui qui se rapproche le plus de sa propre position. Elle se prononcera donc en sa faveur.

16. M. DABIRI (Iran) déclare que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 parce qu'elle estime, d'une part, que l'Assemblée générale doit exprimer clairement sa réprobation des actes de terrorisme international et ne pas se contenter de faire mention d'une simple préoccupation et, d'autre part, que les activités entreprises dans le cadre du droit des peuples à l'autodétermination n'entrent pas dans le domaine du terrorisme international et qu'aucune décision à cet égard ne peut être interprétée comme une action contre le peuple de Palestine ou contre les peuples qui s'efforcent de secouer le joug du colonialisme.

17. M. ROBINSON (Jamaïque) rappelle que son pays, tout en condamnant les actes de violence dont peuvent être victimes des personnes innocentes, estime qu'il faut sauvegarder les droits des peuples opprimés. Le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 fait simplement allusion à ces droits au troisième alinéa du préambule alors qu'il condamne vigoureusement le terrorisme international au paragraphe 1 de son dispositif. Au contraire, aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet A/C.6/L.880/Rev.1, l'Assemblée générale reconnaît pleinement les droits des peuples opprimés, tout en exprimant, au paragraphe 1, sa préoccupation profonde devant le nombre croissant des actes de terrorisme. C'est pourquoi la délégation jamaïque votera pour ce dernier projet.

18. M. SCHERMERS (Pays-Bas) dit que des mesures efficaces doivent être prises de toute urgence. C'est pour-

quoi sa délégation appuie les projets de résolution A/C.6/L.851 et A/C.6/L.879/Rev.1. Ce dernier projet, qui reflète les débats à la Sixième Commission, est bien équilibré : d'une part, il invite les Etats à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le terrorisme international et, d'autre part, il ne traite que de la lutte contre le terrorisme et ne touche pas à des questions étrangères comme l'agression ou la violation des droits de l'homme. Enfin et surtout, il propose une procédure efficace et rapide.

19. M. ARYUBI (Afghanistan) déclare que si on ne peut tolérer les actes qui portent atteinte à la sécurité de personnes innocentes, il ne faut cependant prendre aucune décision pouvant donner à penser que la lutte des peuples sous domination étrangère et coloniale est illégitime. Cette lutte ne doit pas être confondue avec le terrorisme international et seul le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, pour lequel l'Afghanistan votera, reflète entièrement cette position fondamentale.

20. M. FLEITAS (Uruguay) déclare que, dans leur état actuel, les différents projets lui semblent inacceptables. Le document A/C.6/L.879/Rev.1 serait satisfaisant, mais le comité spécial qui serait créé en vertu du paragraphe 7 de son dispositif aurait toute possibilité de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats, en violation des dispositions de l'Article 51 de la Charte. Par ailleurs, le paragraphe 7 semble reconnaître que certains actes de terrorisme sont excusables en raison des motifs qui animent leurs auteurs, ce qui est moralement insoutenable.

21. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 veulent à juste titre sauvegarder les droits des peuples opprimés mais malheureusement n'expriment qu'une simple préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme.

22. La délégation uruguayenne estime que le meilleur projet de résolution est celui qui a été présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.851) pour lequel elle pourrait voter, sauf en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 8 du dispositif qui permettrait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

23. M. JAZIĆ (Yougoslavie) estime que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 représente une synthèse des diverses positions exprimées tant dans le groupe des pays non alignés qu'à la Commission. Les divergences portent surtout sur les procédures, mais aucune procédure ne peut être efficace s'il existe un désaccord quant au fond. Il faut donc poursuivre les consultations, et c'est pourquoi il est proposé de créer un comité spécial : l'existence de ce comité spécial n'empêcherait pas la réunion de sous-comités ou de groupes de travail; d'autre part, aux termes du paragraphe 10 du dispositif, ce comité spécial serait chargé de présenter des recommandations qui pourraient parfaitement se présenter comme un projet de convention ou sous toute autre forme.

24. La délégation yougoslave demande que la Commission vote en priorité sur ce projet qui exprime le mieux l'opinion de la majorité de ses membres.

25. M. DEBERGH (Belgique) redit son manque d'enthousiasme pour le projet de résolution A/C.6/L.851. Il est, en effet, impossible de réunir rapidement une conférence de plénipotentiaires. Quant au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, il ne fournit aucun élément de solution. En revanche, le quatrième amendement présenté par l'Arabie Saoudite (voir A/C.6/L.895) est intéressant et pourrait être introduit dans n'importe lequel des trois projets.

26. La Commission se doit d'adopter une position dépourvue de toute ambiguïté : les formes les plus graves de violence dans les relations internationales, à savoir la guerre et l'agression, ont été mises hors la loi, mais cette condamnation n'ayant pas toujours été suivie d'effets, on a jugé nécessaire d'adopter une réglementation et de reconnaître le caractère illicite de certains moyens de lutte. La Commission dispose sur ce point du rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8781), qui reproduit le projet de protocole additionnel relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international (*ibid.*, chap. III) préparé par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le CICR. L'article 5 du projet de protocole fournit une excellente définition du terrorisme; d'autre part, on peut dire que ce texte a été adopté à l'unanimité par les experts des gouvernements des Etats Membres, car la controverse a porté sur d'autres questions. On peut le considérer comme une codification du droit existant, et ce qui vaut pour la guerre vaut *a fortiori* pour le terrorisme international.

27. La question essentielle est de savoir si l'on doit interdire à celui qui, à tort ou à raison, se croit en droit de lutter contre une injustice l'emploi de certains moyens considérés comme illicites; le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 fournit la seule réponse possible : au quatrième alinéa du préambule, il reconnaît la légitimité de la lutte des peuples opprimés mais, d'autre part, au paragraphe 1 du dispositif, il condamne explicitement le terrorisme international; c'est cette position que l'Assemblée générale a déjà adoptée il y a deux ans, alors que la situation était moins grave, lorsqu'elle a adopté la résolution 2645 (XXV) concernant les détournements d'aéronefs. Par ailleurs, les deux procédures prévues dans le projet de résolution, pour l'élaboration de mesures juridiques et administratives, d'une part, et pour l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme, d'autre part, aboutissent toutes deux à un examen par l'Assemblée générale, qui se prononcera en dernier ressort. M. Debergh souligne à cet égard que la CDI est l'organe le plus compétent en matière de développement du droit international et qu'il est normal de faire appel à elle pour résoudre des questions d'actualité; le paragraphe 5 du dispositif du projet ne lui impose aucune condition et elle resterait maîtresse de sa procédure.

28. Le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 est donc le seul qui adopte une position de principe acceptable sur le plan juridique et moral.

29. M. LEHMANN (Danemark) déclare qu'il votera pour le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui tient compte des différents aspects de la question et qui propose une solution réaliste. Le cinquième alinéa du préambule

reconnaît l'illégitimité de certains moyens de lutte, ce qui est conforme au droit coutumier, et ses dispositions, ainsi que celles des troisième et quatrième alinéas, apportent le contrepois nécessaire à celles du paragraphe 1 du dispositif. On retrouve le même équilibre dans la double procédure : la CDI élaborerait un projet de convention, comme elle l'a déjà fait en ce qui concerne la protection des diplomates, et un comité spécial étudierait les causes sous-jacentes du terrorisme. En d'autres termes, ce texte répond bien au mandat confié à la Sixième Commission.

30. M. VINCI (Italie) dit que sa délégation a consulté la plupart des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui sont disposés à reprendre dans leur texte la substance du quatrième des amendements présentés par l'Arabie Saoudite dans le document A/C.6/L.895. Cet amendement pourrait être légèrement modifié par l'addition des mots "aux membres de" avant la "communauté internationale", "encore" après "qui luttent" et "conformément à la Charte des Nations Unies" après "autodétermination". Quant au point b du troisième des amendements de l'Arabie Saoudite, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 estiment que leur propre texte est rédigé dans le même esprit, mais ils sont prêts à y apporter quelques changements pour le rendre plus clair et pour réduire les divergences d'opinions.

31. M. KRISHNADASAN (Zambie) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 sont reconnaissants au représentant de l'Arabie Saoudite d'avoir proposé des amendements à leur texte en vue de rapprocher les positions. Ils vont examiner ces amendements très sérieusement.

32. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) tient à préciser que sa délégation ne partage pas l'opinion du représentant de l'Uruguay; en réalité, rien n'a été ajouté à l'intitulé du point 92 de l'ordre du jour : les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 respectent entièrement les droits souverains des Etats; quant au paragraphe 7, il a trait exclusivement à l'étude des causes sous-jacentes et n'est certainement pas rédigé de façon à porter atteinte à la compétence intérieure des Etats.

33. D'autre part, la délégation guatémaltèque est une des seules, parmi les délégations auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui n'ait pas été consultée par le représentant de l'Italie à propos des amendements de l'Arabie Saoudite, et elle tient à souligner qu'elle n'approuve pas entièrement le quatrième amendement, qui est d'une formulation trop large et peut légitimer tous les actes. A son avis, il serait préférable de parler de "peuples opprimés sous le joug colonialiste" plutôt que de "peuples frustrés".

34. M. FLEITAS (Uruguay) persiste à penser que le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 autorise toutes les enquêtes. Selon lui, il faut limiter le mandat du comité spécial, préciser que c'est bien le terrorisme international qui est visé et limiter expressément l'étude aux causes de ce type de terrorisme.

35. M. VINCI (Italie) dit que sa délégation, pour donner suite aux remarques du représentant de l'Uruguay, proposera aux autres auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 d'ajouter au paragraphe 7 le mot "internationaux" après "actes de violence".

36. En réponse au représentant du Guatemala, il précise qu'il a proposé de reprendre dans le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 la substance du quatrième amendement de l'Arabie Saoudite, en en modifiant quelque peu le libellé.

37. M. MONTENEGRO (Nicaragua) dit qu'en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 il partage l'opinion du représentant du Guatemala et ne pense pas que le paragraphe 7 implique une atteinte à la souveraineté des Etats. Sa délégation peut accepter en principe le quatrième amendement présenté par l'Arabie Saoudite, mais elle estime que de plus amples entretiens sont nécessaires entre les auteurs.

38. M. NJENGA (Kenya) avait cru comprendre que le représentant de l'Arabie Saoudite avait présenté ses amendements pour rendre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 plus généralement acceptable. Il se demande alors pourquoi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 utilisent ce qui leur convient dans ces amendements pour faire adopter leur propre texte.

39. M. BAROODY (Arabie Saoudite) note que les divergences portent essentiellement sur la question de savoir s'il faut charger la CDI de préparer une convention ou s'il faut créer un comité spécial. En fait, l'essentiel est que l'étude de la question soit confiée à de véritables spécialistes du droit international, sinon tout travail entrepris sera inutile. M. Baroody propose donc, à titre de compromis, la création d'un comité composé de certains membres de la CDI et d'autres juristes spécialisés. Ce comité pourrait se diviser en deux sous-comités, l'un chargé d'élaborer des mesures juridiques internationales pour prévenir le terrorisme et l'autre d'étudier les causes sous-jacentes du terrorisme. Cet organe unique étudierait simultanément les mesures et les causes. Cette solution correspondrait en sorte à une fusion des deux projets de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 et A/C.6/L.880/Rev.1.

40. En ce qui concerne son quatrième amendement, M. Baroody précise qu'il s'agit bien d'un amendement au

projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, mais que rien n'empêche les auteurs du projet A/C.6/L.879/Rev.1 de l'utiliser dans leur propre texte.

41. M. LEROTHOLI (Lesotho) dit que les projets de résolution présentés se ressemblent par le fait qu'ils sont inadéquats et sans grande portée. Le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 ne distingue pas clairement entre les actes de terrorisme international et les autres. Le deuxième alinéa du préambule n'est pas tout à fait clair; quant au paragraphe 2 du dispositif, il est ambigu et peut être interprété de telle façon qu'il sera impossible aux mouvements de libération d'exister ailleurs que sur leur propre territoire et d'avoir des bases d'opérations dans d'autres pays. Il est regrettable que la notion de terrorisme international ne soit pas définie. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, on peut se demander si une convention sera vraiment efficace, alors qu'il s'agit de problèmes politiques qui ne se prêtent guère à une solution dans le cadre du droit international. Le fait est que lorsque le terrorisme se manifeste sous forme d'actes criminels, ces actes relèvent du droit interne et des traités d'extradition existants. Une nouvelle convention est inutile, c'est pourquoi la délégation du Lesotho ne peut accepter ce paragraphe 5. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif, M. Lerotholi partage les doutes exprimés par le représentant de l'Uruguay.

42. A propos du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, la délégation du Lesotho note que c'est le texte le plus proche de sa position, mais qu'il est encore bien en dessous du minimum envisagé par son gouvernement. Elle approuve le paragraphe 3 du dispositif, mais estime que les questions évoquées au paragraphe 4 relèvent en fait d'autres organes de l'ONU qui s'occupent de décolonisation. Dans l'ensemble, ce projet de résolution manque de précision, car il ne définit pas exactement le terrorisme international et ne recommande pas des mesures immédiates pour y remédier. M. Lerotholi donne ensuite lecture d'une série d'amendements que sa délégation propose au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1¹.

La séance est levée à 23 h 35.

¹ Le texte de ces amendements a été ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.896.



Samedi 9 décembre 1972,
à 10 h 45

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Respect des droits de l'homme en période de conflit armé :

a) Rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (suite*) [A/8781, A/C.6/L.884, A/C.6/L.885/Rev.1]

1. M. BETTAUER (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'il ne soit pas possible, faute de temps, d'accorder à la question à l'examen toute l'attention qu'elle mérite. M. Bettauer se limitera à commenter les progrès réalisés sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), au cours notamment de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, sans examiner de problèmes de fond et sans traiter, notamment, de ceux qu'a soulevés la délégation suédoise dans son intervention. Certains des arguments de cette délégation sont d'ordre politique et sortent du cadre du débat en cours. Il convient cependant de rappeler que le CICR a invité tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949¹ à participer à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, et que le rapport sur cette session a été envoyé à tous les Etats intéressés, comme l'avait été le rapport sur la première session. La délégation suédoise a souligné que ces sessions se sont tenues à huis clos mais il faut remarquer que c'est le seul moyen de permettre aux gouvernements de ne pas adopter trop tôt une attitude définitive. D'ailleurs, le CICR a fourni des communiqués à la presse au fur et à mesure des séances, et les rapports des sessions sont à la disposition de tous ceux qui désirent les consulter.

2. L'Organisation des Nations Unies doit certes suivre attentivement les progrès réalisés par le CICR — et la Sixième Commission pourrait, si elle en avait le temps, apporter des éclaircissements qui aideraient aux travaux de cet organisme —, mais il faut reconnaître que les activités du CICR suivent un cours satisfaisant; et il serait absurde que l'ONU compromette ces travaux ou s'engage dans des efforts faisant double emploi avec eux.

3. Comme base de travail de la deuxième session de la Conférence, le CICR avait établi les textes commentés de deux projets de protocole (voir A/8781, chap. II et III), dont le premier concernait les conflits armés internationaux et le deuxième portait sur les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Le but de cette session n'était pas d'arriver à un accord sur ces projets, mais de les examiner dans le détail pour permettre au CICR de rédiger des propositions définitives qui seraient ultérieurement soumises à une conférence diplomatique. A la séance de clôture, le Président du CICR a notamment déclaré que les résultats obtenus au cours de cette deuxième session étaient suffisants pour souhaiter, dès à présent, la réunion prochaine d'une conférence diplomatique. Les experts des Etats-Unis ont pleinement partagé cette opinion, qu'aucune autre délégation n'a contestée, et M. Bettauer se félicite de ce que le Conseil fédéral helvétique se soit déclaré prêt à convoquer une conférence diplomatique pour 1974. Il convient de souligner les progrès effectués par les experts gouvernementaux qui ont mis au point, tout d'abord, des dispositions concernant la protection des blessés, des malades et des naufragés, ainsi que d'autres personnes comme les femmes en couches et les nouveau-nés. Il est vrai qu'aucun accord n'a été réalisé, cependant, sur les actes ou omissions de nature à mettre ces personnes en danger. Mais des dispositions ont été prévues en ce qui concerne les établissements et le personnel sanitaires civils, les transports sanitaires, et notamment le transport sanitaire aérien, l'immunité de poursuites des civils ayant apporté des soins à des blessés et des malades, ainsi que la protection des missions médicales dans l'exercice d'activités de caractère médical conforme à la déontologie professionnelle. Ces dispositions étendent donc à d'autres types d'établissements sanitaires civils et à leur personnel la protection qu'accorde actuellement aux seuls hôpitaux civils la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

4. En ce qui concerne le deuxième projet de protocole relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, également soumis aux experts gouvernementaux, la commission qui s'en est occupée a constitué un comité de rédaction qui a établi un rapport présentant et coordonnant les diverses propositions faites à propos de chaque article. Le principal problème à résoudre est celui du champ d'application de ce projet, et sa solution aura une influence directe sur les dispositions de fond. Diverses tendances se sont manifestées à cet égard pendant la deuxième session de la Conférence d'experts. Certaines délégations auraient voulu limiter l'application du projet aux conflits d'une grande intensité, où les rebelles ont un gouvernement, contrôlent un certain territoire et ont les moyens d'appliquer le protocole envisagé. D'autres délégations entendaient que le protocole vise également les

* Reprise des débats de la 1386^{ème} séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 75, Nos 970 à 973.

conflits d'intensité relativement réduite, lorsque les hostilités ont lieu entre des forces armées organisées relevant de commandements responsables, et que l'article 2, commun aux quatre Conventions de Genève, n'est pas applicable. Il semble inutile d'essayer de dégager par voie de consensus une solution à ce problème, que seule la conférence diplomatique pourra trancher.

5. Dans le projet de protocole relatif aux conflits armés internationaux, les deux articles qui ont prêté le plus à controverse sont ceux qui concernent les moyens de guerre et la guérilla. Ces deux importants problèmes n'ont pas été résolus, mais la deuxième session de la Conférence a formulé à leur égard des propositions dont le CICR tiendra compte au moment d'établir un projet définitif. Comme, en outre, toute délégation à la conférence diplomatique pourra formuler de nouvelles suggestions, il serait inutile que la Sixième Commission fasse des recommandations sur ces questions. S'agissant notamment de l'interdiction de certaines armes, le rapprochement des différents points de vue est une tâche complexe et de longue haleine, et M. Bettauer ne partage pas l'opinion de la délégation suédoise, selon laquelle il serait aisé de séparer l'interdiction de l'utilisation de certaines armes de désarmement correspondants.

6. Les articles concernant la protection des civils dans les conflits armés internationaux ont également fait l'objet de vues divergentes; et, là aussi, une solution ne peut être trouvée que dans le cadre de la conférence diplomatique. Il faut remarquer toutefois qu'un large accord semble s'être dégagé parmi les experts sur certaines questions comme celles de l'établissement de villes ouvertes, de zones neutralisées, de mesures en faveur de l'enfance et de secours.

7. Le dernier grand problème soulevé au cours de la deuxième session de la Conférence est celui d'une meilleure application des règles existantes. Un progrès important a été réalisé par la mise au point d'un article suivant lequel le protocole envisagé et les Conventions de Genève s'appliqueraient dès le début de tout conflit armé, ainsi que dans tous les cas d'occupation territoriale partielle ou totale, et cesseraient de s'appliquer lorsque les opérations militaires prennent fin, sauf dans le cas de l'occupation territoriale, où ces instruments continueraient de s'appliquer jusqu'à la fin de l'occupation. Une autre proposition qui a recueilli un large appui parmi les experts prévoyait la convocation de réunions de la part d'un certain nombre d'Etats parties dans le but d'étudier les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du protocole envisagé et d'examiner tout amendement à ces instruments. Enfin, une tendance importante s'est manifestée en faveur de l'inclusion dans le projet de protocole d'un article prévoyant qu'un subordonné est exempté de tout devoir d'obéir à un ordre qui le conduirait à commettre une infraction grave aux dispositions des Conventions et du protocole. D'autres dispositions ont été examinées en vue de prendre des mesures d'ordre législatif ou autre prévoyant des sanctions pour toute infraction à ces instruments et interdisant toutes représailles à l'égard des personnes protégées.

8. Le CICR prévoit des consultations supplémentaires pour préparer la conférence diplomatique et se prépare à

distribuer, au printemps 1973, de nouveaux projets de protocole.

9. S'agissant du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, la délégation américaine a des objections en ce qui concerne en particulier les sous-alinéas *e* et *f* du onzième alinéa du préambule, ainsi que les dispositions du paragraphe 4 du dispositif relatives à certaines armes. Puisque l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la recommandation du Bureau de renvoyer à la Première Commission le rapport du Secrétaire général sur le napalm, contenu dans le document A/8803 et Corr.1, il n'y a pas lieu d'en discuter à la Sixième Commission. La délégation américaine estime, d'autre part, que ce projet de résolution contient des affirmations contestables, que la Sixième Commission n'a tout simplement pas le temps d'examiner; en particulier, il déforme les buts de la deuxième session de la Conférence et ses résultats. Le rapport demandé au paragraphe 4 du dispositif n'a pas de raison d'être, vu les négociations en cours à la Conférence du Comité du désarmement et les progrès importants qui ont été réalisés en ce qui concerne la conclusion de traités portant interdiction de certaines armes. S'agissant d'ailleurs du droit relatif aux armes propres à causer des maux superflus, le CICR a parfaitement résumé les règles existantes dans les documents qu'il a établis pour les deux sessions de la Conférence, et les représentants à la Conférence diplomatique de 1974 disposeront de tous les éléments nécessaires pour formuler toute proposition.

10. M. LONGVA (Norvège), dont la délégation attache la plus grande importance à la question à l'examen, dit que son gouvernement a suivi avec une inquiétude croissante l'utilisation faite dans certains conflits armés contemporains d'armes qui causent des souffrances inutiles ou qui frappent au hasard. La délégation norvégienne se félicite donc de la présentation du rapport du Secrétaire général sur le napalm et autres armes incendiaires, qui sera d'une grande utilité lors de la conférence diplomatique que le Conseil fédéral suisse envisage de convoquer en 1974. Elle note aussi avec satisfaction que le CICR a convoqué, pour 1973, à Genève, une réunion d'experts chargée d'étudier l'utilisation des armes conventionnelles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou qui frappent au hasard.

11. Un autre problème auquel le Gouvernement norvégien attache la plus grande importance est celui de la guérilla, qui soulève des problèmes délicats en ce qui concerne la protection des civils, la définition et la protection des combattants et des prisonniers de guerre ainsi que la définition de la perfidie, et le Gouvernement norvégien a été déçu de constater qu'à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, nombre d'experts se sont montrés peu disposés à examiner véritablement cette question. Il importe, en effet, de donner d'urgence un cadre juridique humanitaire à la guérilla, car la répression de la guérilla n'a pas pour effet de l'éliminer mais bien de la rendre plus violente.

12. Un autre problème important est celui des secours humanitaires du fait que la plupart des victimes des conflits armés des dernières décennies ont été des civils, dont de nombreux sont morts non pas par l'effet des armes mais à la suite de famines et d'épidémies. Bien que les parties à un

conflit armé n'aient pas toujours la possibilité de pourvoir aux besoins fondamentaux de la population civile, il a été fréquemment possible, grâce à un attachement aux valeurs humanitaires qui est de plus en plus marqué, d'obtenir des secours destinés à la population civile par l'intermédiaire d'organismes humanitaires et d'organisations intergouvernementales. Cependant, les Etats bénéficiaires sont parfois sceptiques, et souvent à juste titre, à l'égard du caractère humanitaire de ces secours, qui obéissent quelquefois à des considérations politiques. En outre, beaucoup d'opérations de secours ont été souvent mal coordonnées, improvisées et ont donc mal répondu aux besoins. Le Gouvernement norvégien attache donc la plus grande importance à un examen détaillé des modalités des opérations de secours — administration, répartition des responsabilités entre les diverses organisations et institutions intéressées, problèmes logistiques, entraînement du personnel — mais tout d'abord et avant tout à une étude des principes sur lesquels ces opérations doivent se fonder : détermination des buts à atteindre et des moyens de le faire, équilibre entre l'action curative et l'action préventive, utilisation des compétences et des ressources locales.

13. Il importe de mettre à profit les progrès qui ont été réalisés au cours des dernières années dans le domaine des recherches sur la famine et la malnutrition résultant de conflits armés. Le Gouvernement norvégien est heureux de noter, à cet égard, que le CICR a inscrit cet important problème à l'ordre du jour de la XXIIème Conférence internationale de la Croix-Rouge qui doit se tenir à Téhéran en 1973.

14. En ce qui concerne la question importante du champ d'application des règles humanitaires dans les conflits armés, il va de soi, de l'avis du Gouvernement norvégien, que les droits des victimes de guerre à une protection doivent être les mêmes quel que soit le caractère politique ou juridique du conflit. Il conviendrait à cette fin d'élaborer des règles de fond identiques pour la protection des victimes de guerre qu'il s'agisse de conflits armés internationaux ou de conflits armés ne présentant pas un caractère international.

15. Le Gouvernement norvégien estime de même, avec la grande majorité des Etats Membres, que les guerres de libération nationale doivent être considérées comme des conflits internationaux au sens de l'article 2 des quatre Conventions de Genève, en date du 12 août 1949. Le Gouvernement norvégien considère, en effet, qu'il faut accorder tant aux civils qu'aux combattants des parties à une guerre de libération nationale le maximum de protection conformément auxdites conventions. A cet égard, il convient de rappeler le principe d'interprétation des instruments internationaux qu'a posé la Cour internationale de Justice en 1971 dans son avis consultatif sur la Namibie², selon lequel cette interprétation ne doit pas rester en deçà du développement subséquent du droit et selon lequel un instrument international doit être interprété et appliqué dans le contexte de l'ensemble du système juridique en

vigueur au moment où l'interprétation est donnée. L'Assemblée générale a déjà, à l'occasion de conflits armés se déroulant dans certains territoires de l'Afrique australe, demandé à plusieurs reprises à certains Etats Membres d'appliquer deux des Conventions de Genève de 1949, relatives l'une au traitement des prisonniers de guerre et l'autre à la protection des personnes civiles en temps de guerre. De l'avis du Gouvernement norvégien, l'obligation des Etats Membres d'appliquer dans ce cas la première de ces deux conventions résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4, qui ont été introduites en tenant compte de l'expérience faite, au cours de la seconde guerre mondiale, par le Comité français de libération nationale et par les troupes italiennes qui avaient combattu les forces allemandes dans le sud de l'Italie à partir de septembre 1943. Le Gouvernement norvégien estime que ces dispositions s'appliquent aux membres des mouvements de libération nationale luttant pour leur droit à l'autodétermination. L'obligation d'appliquer les quatre Conventions de Genève de 1949 à ce genre de conflits découle de leur article 2 commun, compte tenu aussi bien du principe d'interprétation des instruments internationaux posé par la Cour internationale de Justice que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

16. Un autre domaine important qu'il convient d'examiner en détail est celui de l'application des règles existantes. Lorsque les libertés fondamentales et les droits de l'homme sont violés dans les conflits armés contemporains, cela ne tient pas tant à l'absence de règles appropriées qu'au défaut d'application de ces règles. Il importe donc d'étudier à la fois la question du renforcement des mécanismes d'application prévus dans les quatre Conventions de Genève et la possibilité de créer un organisme chargé de veiller à l'application de ces règles sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Gouvernement norvégien se félicite de l'initiative qu'a prise le Conseil fédéral suisse de convoquer en 1974 une conférence diplomatique, au succès de laquelle le Gouvernement norvégien est résolu à contribuer. Cette conférence devrait être organisée de manière à contribuer à la solution des problèmes fondamentaux encore en suspens. A cette fin, il conviendrait d'envisager la possibilité de diviser cette conférence en deux sessions ou plus, ce qui donnerait aux gouvernements la possibilité de se consulter entre les sessions pour parvenir aux compromis nécessaires avant la rédaction d'un projet d'articles définitif.

18. La délégation norvégienne souligne qu'il importe de donner la priorité aux aspects humanitaires de la question. A ceux qui pourraient lui reprocher de manquer de réalisme, elle rappelle que, dans le cadre de ce domaine, le réalisme devrait tendre à une compréhension approfondie de la souffrance des victimes de guerre. Toutefois, le réalisme ne sert que trop souvent d'excuse pour ne pas prendre des mesures constructives novatrices qui en fait s'imposent.

19. M. FABIAN (Tchécoslovaquie) partage l'opinion selon laquelle les droits de l'homme et les conflits armés

² *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

sont des notions incompatibles, le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant d'éliminer les guerres en recourant, pour régler les différends internationaux, aux moyens pacifiques prévus dans la Charte. Cela ne correspond cependant pas à la situation du monde actuel car, malgré un apaisement relatif, les libertés et les droits fondamentaux continuent d'être violés dans de nombreuses régions à la suite de guerres d'agressions et de conflits armés.

20. Un exemple en est la politique criminelle du colonialisme et de l'*apartheid*, que poursuivent les régimes racistes et coloniaux, en Afrique australe en particulier, et qui constitue un instrument de terreur à l'égard non pas seulement de ceux qui s'opposent à ce nouveau type d'esclavage, mais de l'ensemble de la population des territoires sous régime colonial. On ne saurait passer non plus sous silence l'agression continue d'Israël contre des pays arabes, les pratiques illicites auxquelles ont recourus les autorités israéliennes dans les territoires arabes occupés et la guerre qui se poursuit en Indochine.

21. S'il semble donc impossible d'éliminer complètement les conflits armés, il importe au moins de déployer des efforts pour les humaniser et alléger autant que possible les souffrances qu'ils causent. La délégation tchécoslovaque a déjà souligné à de nombreuses reprises que, pour atteindre cet objectif, il faut non pas tant réviser les instruments juridiques internationaux existants ou en adopter de nouveaux mais bien plutôt réaffirmer, appliquer et développer le droit humanitaire international. Si des règles du droit humanitaire sont violées dans les conflits armés, cela tient non pas à ces règles elles-mêmes mais au refus de les respecter et de punir les infractions dont elles font l'objet. Cela ne veut pas dire, cependant, que les règles existantes ne doivent pas être modifiées et développées progressivement. Il est nécessaire, en effet, de prendre en considération les perfectionnements des techniques militaires et d'essayer de mettre à jour en conséquence les règles du droit humanitaire international.

22. La Tchécoslovaquie se félicite des efforts faits tant par l'ONU que par le CICR en vue de réaffirmer et de développer le droit humanitaire international. Elle approuve entièrement l'objectif que se sont fixé les deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux de la Croix-Rouge de 1971 et 1972, en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949. Il convient de prendre note en particulier des progrès réalisés à la deuxième session, à laquelle la Tchécoslovaquie a envoyé une délégation. Bien que la Conférence n'ait pas résolu tous les problèmes en cause, elle est cependant parvenue à des résultats satisfaisants, qui constituent une base pour des efforts ultérieurs de codification dans le cadre de la conférence diplomatique envisagée pour 1974.

23. Actuellement, il semble évident que le développement du droit humanitaire international concerne particulièrement trois questions : le renforcement de la protection de la population civile, l'application des règles du droit humanitaire international à ceux qui participent à des mouvements de libération nationale et l'interdiction des armes de destruction massive.

24. La nécessité d'accroître la protection de la population civile découle d'une expérience qui est encore malheureusement d'actualité. Cette question est étroitement liée à celle de l'interdiction des armes de destruction massive, qui ne font aucune distinction entre combattants et civils et qui rendent toute protection illusoire. La Tchécoslovaquie a toujours été en faveur d'un développement du droit international visant à accorder aux membres des mouvements de libération nationale une protection humanitaire totale. Il convient de protéger ces personnes en cas de captivité en leur assurant les mêmes droits qu'aux prisonniers de guerre.

25. La Tchécoslovaquie entend continuer de prendre part active aux efforts de codification du droit humanitaire international et qu'il importe de ne pas négliger les résultats déjà acquis à cet égard.

26. M. SCHERMERS (Pays-Bas) dit que son gouvernement, qui attache beaucoup d'importance à la question à l'étude, a participé aux deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux tenues sous les auspices du CICR. Cette conférence a enregistré des succès dans certains domaines, et il importe de poursuivre les travaux sur sa lancée. C'est pourquoi la délégation néerlandaise se félicite de la réunion, annoncée par le Gouvernement suisse, d'une conférence diplomatique en 1974.

27. Plus de 70 pays ont participé à la deuxième session de la Conférence, mais une soixantaine d'Etats Membres de l'ONU, qui n'y ont pas pris part, sont également intéressés à la question. Il est donc particulièrement nécessaire qu'un débat ait lieu sur ce point de l'ordre du jour, afin que les activités déployées dans ce domaine soient largement connues et comprises. A cet égard, l'étude qu'il est proposé de demander au Secrétaire général dans le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 serait très utile pour tous les Etats Membres. Cette étude devrait être faite, en étroite collaboration avec le CICR, étant donné la grande expérience de cet organisme et ses connaissances en la matière.

28. La délégation néerlandaise préférerait que la Sixième Commission ne soit saisie que d'un seul projet de résolution, mais elle ne s'oppose ni à l'un ni à l'autre des textes présentés, car tous deux sont acceptables.

29. Mlle VEGA (Pérou) dit que la complexité des relations internationales, le perfectionnement des techniques militaires et surtout les événements des dernières années ont conduit la communauté internationale à prendre conscience de la nécessité de réaffirmer que les droits de l'homme doivent être respectés même en période de conflit armé. C'est ce qui ressort tant de la résolution XXIII de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, que des résolutions 2673 (XXV) à 2677 (XXV) de l'Assemblée générale.

30. Compte tenu des efforts déployés par le CICR, ainsi que des dispositions de l'alinéa c de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui soulignent le caractère inaliénable des droits de l'homme en temps de paix

comme en période de conflit armé, la délégation péruvienne a donc décidé de se porter coauteur du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1. Elle entend ainsi réaffirmer la position qu'elle a déjà prise au cours des années antérieures au sein de la Troisième Commission.

31. M. JEANNEL (France) souhaite formuler quelques observations sur le rôle du CICR en la matière. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas lieu de prendre en considération les motivations des combattants pour définir les normes du droit humanitaire. En conséquence, il n'y a pas de raison pour soumettre les luttes d'autodétermination à un régime particulier. Pour ce qui est de l'application de tout ou partie du droit humanitaire aux conflits non internationaux, la délégation française estime, au stade actuel, qu'un développement du droit humanitaire applicable à ce genre de conflits obligerait à les définir de manière très précise. Toute idée de confier à un organisme quelconque le soin d'apprécier le caractère interne ou international d'un conflit serait incompatible avec le principe de la souveraineté des Etats. En outre, il serait difficile de s'entendre sur la nature, la permanence et la composition d'un organisme de cet ordre, qui ne saurait de toute façon avoir un pouvoir de décision. Seul le Conseil de sécurité peut, en vertu de l'Article 39 de la Charte, constater l'existence d'une menace contre la paix; mais cette constatation n'est pas nécessairement liée à l'application du droit humanitaire.

32. Bien que le système de contrôle de l'observation du droit humanitaire soit bien défini dans les Conventions de Genève, le Gouvernement français n'est pas opposé à ce que le CICR cherche à rendre ce contrôle plus effectif, avec l'accord des puissances intéressées.

33. D'une manière générale, la délégation française est convaincue que la priorité doit être donnée, sur le plan international, à l'application rigoureuse des conventions déjà en vigueur, et elle souhaite que le plus grand nombre possible d'Etats les appliquent. La France est déjà partie aux Conventions de La Haye de 1889, à presque toutes celles de 1907, au Protocole de Genève de 1925 sur les gaz asphyxiants et aux Conventions de Genève de 1949.

34. Comme elle attache un grand intérêt au développement du droit international en la matière, la délégation française est en faveur de la conférence diplomatique prévue pour 1974. Toutefois, il ne lui paraît pas opportun que cette conférence traite de l'interdiction de certaines armes, cette question devant être laissée aux instances s'occupant directement du désarmement. Il convient en effet de distinguer la question des armes elles-mêmes de celle des principes qui doivent être observés par les parties à un conflit quant au choix des armes et à leur utilisation. A cet égard, il importe que la conférence envisagée élabore des règles générales, applicables en pratique, pour protéger les populations civiles. M. Jeannel fait observer que les progrès accomplis jusqu'à présent dans le domaine du droit humanitaire sont dus essentiellement au fait que les travaux n'ont pas été entachés de considérations politiques, et il espère qu'il en sera de même à l'avenir.

35. La délégation française estime que le projet de résolution A/C.6/L.884 constitue la solution la plus raisonnable, et elle est disposée à lui accorder son appui.

36. M. BRENNAN (Australie) rappelle qu'au cours de la discussion plusieurs orateurs ont présenté des exposés détaillés concernant quant au fond la question des droits de l'homme en période de conflit armé. En outre, de nombreux documents relatifs à cette question, qui méritent un examen approfondi, ont été mis à la disposition de la Sixième Commission.

37. Comme l'ont fait remarquer plusieurs orateurs, il est fréquent que des questions d'ordre juridique soient examinées par d'autres commissions de l'Assemblée générale. En particulier, certains aspects de la question à l'examen ont été examinés par la Troisième Commission : cela a été notamment le cas au cours de la présente session pour le projet de convention sur la protection des journalistes en mission professionnelle périlleuse dans les zones de conflit armé.

38. La délégation australienne souhaite formuler quelques observations sur le projet de résolution A/C.6/L.884 et en même temps soumettre une version révisée de ce projet (A/C.6/L.884/Rev.1). Le quatrième alinéa du préambule réaffirme la nécessité urgente d'assurer le respect accru des droits de l'homme en période de conflit armé, et, dans les paragraphes du dispositif, on se félicite des progrès accomplis par la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux et du fait que le Conseil fédéral helvétique se soit déclaré prêt à convoquer une conférence diplomatique pour examiner quant au fond la question des droits de l'homme en période de conflit armé. Ce projet de résolution a un caractère strictement procédural. M. Brennan signale, au nom des auteurs, que le paragraphe 4 du dispositif devrait être modifié comme suit :

“Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée “Droits de l'homme en période de conflit armé”.

Le projet de résolution présenté a priorité sur l'autre projet de résolution, conformément aux dispositions de l'article 133 du règlement intérieur, et la délégation australienne insistera sur cette priorité.

39. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) rappelle que la Sixième Commission est saisie de deux projets de résolution. Le projet de résolution A/C.6/L.844/Rev.1 est de nature procédurale et a pour but essentiel de permettre au CICR de continuer, dans une atmosphère aussi sereine que possible, les travaux qui doivent être terminés pour que la conférence diplomatique puisse s'achever par un succès. Par contre, le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 n'est absolument pas de nature procédurale. C'est un projet qui doit être discuté quant au fond, car il vise en fait à influencer directement le CICR, ce qui, de l'avis de la délégation belge, constitue une grave erreur.

40. Ce n'est pas tellement le dispositif de ce second projet qui suscite des inquiétudes à la délégation belge, car, une fois modifié, il pourrait être acceptable à condition d'être considéré indépendamment du préambule. Sans retracer l'histoire des conférences et réunions qui ont conduit à la conférence diplomatique que le Conseil fédéral helvétique est prêt à convoquer, la délégation belge souhaiterait rappeler sa position de principe en la matière. Comme l'a

dit le représentant de la Belgique au Bureau de l'Assemblée à sa 201^{ème} séance, le 21 septembre 1972, les questions qui ont trait aux alinéas *a* et *b* du point 49 de l'ordre du jour ont toujours été discutées en Troisième Commission et, d'autre part, la question qui a trait à l'alinéa *a* a déjà fait l'objet d'études par le CICR; c'est pourquoi il paraît préférable que les deux alinéas soient renvoyés à la Troisième Commission comme pratiqué auparavant.

41. Ce qui cause des inquiétudes à la délégation belge, c'est le très long préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, qui ne peut manquer d'influencer les paragraphes du dispositif.

42. Il est difficile de nier qu'à son deuxième alinéa, le préambule contient une référence très claire au napalm. Or, le Bureau de l'Assemblée générale a décidé de confier le rapport sur le napalm à la Première Commission. C'est pourquoi il se demande s'il est nécessaire de se référer dans ce projet à un problème aussi difficile. La tâche entreprise par le CICR est délicate, et cependant on introduit par le biais de cet alinéa des matières qui relèvent directement des négociations sur le désarmement, négociations qui sont parmi les plus difficiles à conduire. La délégation belge comprend les motifs qui inspirent les rédacteurs de ce texte. Mais il serait préférable de se concentrer par priorité sur les domaines où un accord peut se réaliser rapidement, et il faut observer que, par leur nature même, les négociations sur le désarmement visent à garantir et à protéger les droits de l'homme en période de conflit armé.

43. Au onzième alinéa du préambule, on note avec inquiétude que l'accord ne s'est pas fait sur un certain nombre de projets de textes. Mais, ici aussi, il s'agit d'une question de temps. Peut-on s'attendre qu'au cours de deux réunions d'experts gouvernementaux l'on aboutisse à un consensus sur tous les sujets qui y sont étudiés? En outre, il n'incombait pas aux experts gouvernementaux de parvenir à un accord. L'accord devra intervenir au sein de la conférence diplomatique. Enfin, combien des sujets énumérés dans cet alinéa relèvent des droits de l'homme? Bon nombre d'entre eux semblent plutôt relever du droit de la guerre. Comme les rédacteurs de ce projet de résolution, la Belgique se félicite des progrès réalisés grâce aux réunions organisées par le CICR. Mais elle souhaite qu'on laisse au CICR le soin de réaliser de nouveaux progrès, sans le contraindre à y arriver à tout prix. Un éminent auteur français a écrit récemment dans la *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* que "l'interdiction conventionnelle ou coutumière de l'emploi d'armes biologiques n'a jamais été motivée par la violation des droits de l'homme des victimes, combattantes ou non combattantes. L'interdiction des armes inhumaines, que l'on s'accorde à considérer comme un principe général du droit des conflits armés, n'a pas pour fondement les droits de l'homme. Les principes humanitaires ne sont pas la même chose que les droits de l'homme". Au sujet de la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale, le même auteur dit que "l'Assemblée s'y déclare désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé ainsi que le développement de ces règles, expression qui, dans l'esprit des auteurs de la résolution, vise la plupart des dispositions du Règlement de La Haye et l'ensemble des quatre

Conventions de Genève. Autrement dit, c'est la plus grande partie des règles du droit de la guerre terrestre qui se voit ainsi attribuer la qualification de règles relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé. Enfin, l'objet de la résolution 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale était d'assurer le CICR du soutien énergique de l'Assemblée pour la poursuite de ses efforts tendant à la réaffirmation et au développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés". Compte tenu de ces arguments, il serait préférable que la Sixième Commission se contente d'adopter un projet de résolution de caractère purement procédural. Le CICR traite d'une manière extrêmement complexe et qui touche à beaucoup d'intérêts, pour ne pas dire à l'un des fondements même de l'action des Etats : le droit de la guerre. Il ne faut pas essayer, par l'adoption d'un projet pour le moins prématuré, d'influer sur l'action entreprise par le CICR. Il faut permettre au CICR non seulement de continuer et de terminer ses travaux, mais aussi de poursuivre d'autres consultations, ainsi qu'il est rappelé au troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, dont la Belgique est l'un des auteurs. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 va trop loin lorsqu'il engage instamment tous les gouvernements et invite le CICR à s'efforcer de provoquer un rapprochement entre les positions des gouvernements.

44. La délégation belge estime qu'il faut faire confiance au CICR, qui demeure chargé de la tâche immense de la préparation de l'œuvre de révision de cette partie des lois et coutumes de la guerre que l'on appelle d'ordinaire les règles humanitaires.

45. M. BEESLEY (Canada) rappelle que son gouvernement a participé activement aux discussions et aux études visant à développer la législation sur l'application des règles humanitaires en période de conflit armé. Plus on étudie ce problème, plus on prend conscience de son importance. Il s'agit d'une question complexe aussi bien du point de vue politique que du point de vue juridique. En ce qui concerne le développement de cette branche du droit, le problème essentiel consiste à garantir que la législation établisse des règles humanitaires applicables à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux, ou qu'ils n'entrent dans aucune de ces deux catégories. Il convient d'établir un système législatif permettant de s'assurer que les principes appliqués aux conflits non internationaux auront un caractère humanitaire et une très grande ampleur. Cet objectif n'est pas facile à réaliser. A la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran et aux deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux, tenues à Genève, on a jeté les bases d'une action dans ce sens. A la Conférence d'experts gouvernementaux, le Canada a eu l'honneur de voir l'un de ses experts nommé à la présidence de la Commission II (conflits armés non internationaux). Si l'objectif consiste à tenter de garantir que des règles seront appliquées à tous les conflits non internationaux et à tous les conflits sur la nature desquels on ne peut se prononcer, il n'est pas possible d'élaborer un système partiel appliqué à des cas particuliers. Il faut espérer que personne ne prétendra que tel ou tel conflit doit faire l'objet d'une législation moins rigoureuse que les autres types de conflits. Il existe déjà une législation internationale importante dans ce domaine, dont

il faut tenir compte. Mais le progrès le plus important a été marqué par les quatre Conventions de Genève de 1949, qui doivent servir de base à toute étude consacrée à un sujet aussi controversé. Il faut appeler l'attention sur l'article 3 de la première de ces conventions, relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne³, qui est en fait commun aux quatre Conventions et qui présente une importance primordiale. En effet, cet article établit des règles minimales applicables aux conflits qui n'ont pas un caractère international. Si ces règles étaient appliquées, cela représenterait déjà un progrès réel. A la Conférence de Téhéran, il avait été décidé qu'un nouvel instrument était nécessaire pour élargir ces règles minimales et garantir leur application à tous les cas de conflit.

46. Outre cette base très importante que constituent les Conventions de Genève, il convient également de mentionner les progrès réalisés aux deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux. Une conférence diplomatique doit également se tenir en 1974, et elle devrait être précédée d'une autre conférence consultative d'experts. Il importe que la Sixième Commission suive cette évolution avec intérêt. Les gouvernements doivent veiller à ce que les opinions exprimées au sein de la Sixième Commission soient transmises aux experts en 1974. Le problème examiné est très complexe, car les questions de la définition de l'agression, du terrorisme, des relations amicales entre les Etats, des droits de l'homme et du désarmement sont intimement liées.

47. La méthode suivie par le CICR paraît avoir les meilleures chances de succès. Par le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, l'Assemblée générale se féliciterait des progrès accomplis par la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux et prierait le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'élaboration de nouveaux projets de protocole aux Conventions de Genève de 1949. Enfin, il serait prévu que la question reviendrait à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Il convient de s'attacher à résoudre les problèmes les plus immédiats, et il semble que ce projet de résolution soit celui qui réponde le mieux à cette exigence.

48. M. KOTLYAR (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle l'importance de la question étudiée, alors que des foyers de conflits armés continuent d'exister actuellement sur notre planète. Les Etats-Unis continuent leur guerre d'agression en Indochine, bien qu'une attitude plus réaliste commence à se faire jour aux Etats-Unis en ce qui concerne le rétablissement de la paix dans cette région du monde. Israël continue également son agression contre les Etats arabes et, comptant sur l'aide de ses protecteurs étrangers, se permet une attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Le Portugal et d'autres colonialistes continuent de commettre des crimes contre les peuples africains.

49. Il va de soi que la meilleure garantie du respect des droits de l'homme consiste dans le maintien de la paix.

C'est dans ce but que l'Union soviétique a soumis à l'examen de l'Assemblée au cours de la présente session la question du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires. Il convient de se féliciter de l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution importante et constructive sur cette question [résolution 2936 (XXVII)]. L'Union soviétique s'est également prononcée en faveur de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et sur l'interdiction totale des armements nucléaires.

50. Il faut aussi mettre en valeur le rôle des conventions internationales relatives au respect des droits de l'homme, et notamment des Conventions de Genève de 1949. La délégation de l'Union soviétique a déjà dit son opposition à toute tentative de révision des accords existant en matière de droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève de 1949. Les parties à ces quatre conventions doivent les respecter strictement, et tous les Etats doivent se conformer aux normes existantes du droit international humanitaire. Cela n'exclut pas la possibilité d'élaborer de nouveaux actes internationaux en tenant compte de l'évolution des relations internationales et de l'apparition de nouveaux moyens de guerre, en vue de renforcer la protection de la population civile en période de conflit armé ainsi que des personnes qui mènent une lutte armée contre la domination coloniale et les régimes racistes. La délégation de l'Union soviétique a déjà exposé en détail sa position à cet égard au cours de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

51. En ce qui concerne l'interdiction de l'emploi de certaines armes, l'Union soviétique se prononce en faveur de l'interdiction des moyens de guerre particulièrement cruels, parce que leur utilisation est incompatible avec les normes du droit international. L'un de ces moyens de guerre est le napalm, ainsi que l'Assemblée générale l'a déjà fait remarquer dans la résolution 2936 (XXVII) en examinant le rapport du Secrétaire général sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel. La délégation de l'Union soviétique espère que, de même qu'a été interdite l'utilisation des armes biologiques et chimiques, l'utilisation du napalm et des autres armes incendiaires semblables sera interdite. La délégation de l'Union soviétique a voté en faveur de ladite résolution. Il est particulièrement inadmissible d'utiliser le napalm contre la population civile. Il apparaît d'autant plus indispensable d'interdire sans retard l'utilisation du napalm que celui-ci est utilisé couramment en Indochine contre la population civile, ainsi que le relatent journellement la presse, la radio et la télévision. Pour ce qui est de la protection des guérilleros, l'Union soviétique estime qu'il est indispensable de protéger les participants à des mouvements de libération nationale et les guérilleros, et de leur appliquer intégralement les Conventions de Genève de 1949. Il faut souligner que les guérilleros peuvent être considérés comme des combattants si leur mouvement a un caractère organisé, se trouve placé sous la direction d'un chef responsable et si les participants observent les lois et usages de la guerre. Dans ces conditions, les mercenaires qui participent à des luttes armées contre les mouvements de libération nationale

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 970, p. 31.

à éliminer la domination coloniale et les régimes racistes ne peuvent être considérés comme des combattants.

52. Une des tâches les plus importantes consiste à élaborer des normes internationales complémentaires en matière de protection de la population civile. A ce sujet, la délégation de l'Union soviétique tient à appeler l'attention de la Sixième Commission sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8828). Il ressort de ce rapport que les politiques et pratiques violant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, que le Comité spécial avait constatées en 1970, se poursuivent et vont même en s'aggravant.

53. Au sujet de l'obligation faite aux Etats parties de veiller à l'exécution des Conventions de Genève, l'Union soviétique se prononce contre la création d'un appareil international spécial à fonctions supranationales. La solution du problème ne doit pas être obtenue au prix de violations de la souveraineté des Etats, mais sur la base du strict respect par les Etats de leurs engagements internationaux en matière d'application des Conventions de Genève. Pour cela, les Etats doivent frapper de sanctions pénales effectives les personnes qui commettent des actes constituant des violations graves de ces conventions.

54. Par ailleurs, la délégation de l'Union soviétique estime que l'accord des parties constitue une condition indispensable en ce qui concerne le choix d'une puissance protectrice. Les fonctions de puissance protectrice pourraient également être confiées à des organes de la Croix-Rouge internationale et à d'autres organisations humanitaires.

55. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à cette question (A/8781, par. 17), le CICR a l'intention de rédiger de nouveaux textes de protocoles additionnels en tenant compte de tous les avis qui ont été recueillis au cours de la Conférence d'experts gouvernementaux, et il se propose de remettre dans le courant du printemps 1973 les nouveaux projets de protocole au Gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de Genève, pour qu'ils soient communiqués aux gouvernements des Etats parties aux Conventions. Une fois achevée l'élaboration de ces projets, il sera indispensable de convoquer une conférence diplomatique internationale en vue de les adopter. Cependant, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, il faudra déterminer la date de cette convocation en fonction des résultats des travaux des experts et en tenant compte de l'examen des questions de droit international humanitaire au cours de la XXII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui doit se tenir à l'automne 1973. Il ne faut pas oublier qu'il existe actuellement des divergences entre les positions des Etats, aussi bien en ce qui concerne les questions à examiner au cours de la conférence diplomatique qu'en ce qui concerne les moyens de les résoudre. Il ne faut pas oublier non plus que près de la moitié des Etats qui reconnaissent les Conventions de Genève n'ont pas participé aux travaux de la première et de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux.

56. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) rappelle que pendant longtemps on n'a pas voulu entendre parler des problèmes du droit de la guerre. Au cours d'une conférence tenue à Monaco en 1934, on avait même parlé à ce sujet d'une conspiration du silence. Après la seconde guerre mondiale, étant donné le nombre des victimes, on aurait pu penser que les gouvernements s'efforceraient de trouver des règles applicables à tous les conflits armés. En fait, la Commission du droit international (CDI) a estimé en 1949 que, bien que les lois de la guerre pouvaient être codifiées, elle s'était déclarée opposée, pour le moment, à l'étude du problème. Elle avait estimé que l'opinion publique pourrait interpréter cette mesure comme témoignant d'un manque de confiance en l'efficacité des moyens dont dispose l'ONU pour maintenir la paix⁴. Des auteurs éminents ont alors émis des objections contre cette décision. En particulier, Jean S. Pictet a fait valoir, d'une part, que les méthodes de guerre avaient progressé, et, d'autre part, que les règles applicables remontaient à 1907. La Société des Nations comme l'ONU ont refusé d'accorder à cette question l'intérêt qu'elle mérite. Cependant, plus de 100 conflits ont éclaté depuis 1945, et la majorité d'entre eux sur le territoire des pays en voie de développement. En même temps, la décision de la CDI a été modifiée, et l'idée qu'il faut s'occuper de la question a fait du chemin. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 n'entendent pas minimiser le rôle du CICR. Mais l'ONU peut et doit donner son avis sur les préparatifs de la conférence diplomatique envisagée. La première guerre mondiale a fait 10 millions de morts, dont 600 000 civils. La seconde guerre mondiale a fait 50 millions de morts, dont 24 millions de civils, la moitié de ces derniers ayant été victimes de bombardements. Dernièrement, aux Etats-Unis, le Congressional Research Service a estimé que plus de 50 p. 100 des victimes du conflit indochinois étaient des civils. Il importe donc d'élaborer des règles pour protéger les populations, et de trouver de nouvelles formules pour mieux faire appliquer les règles existantes. Il importe en particulier d'assurer la présence d'une puissance protectrice sur le territoire où se déroule le conflit. L'institution d'une puissance protectrice n'est pas nouvelle : elle remonte au conflit hispano-américain de 1898. Mais dans la pratique, depuis la seconde guerre mondiale, cette institution n'a presque jamais été utilisée. L'action du CICR s'en rapproche, mais elle est limitée par la neutralité de cet organisme. Les représentants des Etats-Unis, de la France et de la Belgique ont dit qu'il n'était pas opportun que la Sixième Commission s'occupe de limiter les utilisations des armes particulièrement cruelles. Le représentant de la France a dit que cette limitation ne devait pas être examinée par la Commission, mais au sein d'une instance appropriée, telle que la Conférence du Comité du désarmement. Mais on sait que la France n'y est pas présente.

57. Le représentant des Etats-Unis a dit également que cette question devait être renvoyée à la Conférence du Comité du désarmement. Une telle attitude revient à renoncer à apporter une solution à cette question pendant des dizaines d'années, étant donné la complexité des problèmes examinés au Comité du désarmement. Il n'est

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 10*, par. 18.

pas réaliste d'espérer que la Conférence du Comité du désarmement se déclarera prête à examiner cette question en priorité. La conférence diplomatique envisagée doit être suffisamment préparée, et l'ONU doit pouvoir indiquer quels sont les problèmes fondamentaux à étudier. En ce qui concerne le sous-alinéa *d* du onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, il s'agit de protéger les guérilleros, et non pas n'importe quel groupe d'insurgés ou de factieux. La délégation mexicaine vient de recevoir les amendements proposés par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.897) au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, et elle juge inacceptable en particulier la suppression de la partie finale du paragraphe 4 du dispositif. L'étude envisagée doit comporter en annexe la liste de tous les pays exportateurs d'armes. Cela permettra d'avoir une idée précise des objections que certains Etats opposent au progrès du droit international humanitaire.

58. M. BLIX (Suède), dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer au représentant des Etats-Unis qu'il s'est scrupuleusement gardé d'introduire des éléments politiques dans son intervention à la 1286ème séance. La délégation suédoise estime que la Sixième Commission doit s'abstenir de toute polémique dans l'examen du sujet à l'étude, mais que, pour améliorer et mettre à jour le droit applicable en période de conflit armé, il est nécessaire d'en examiner le contexte. Il rappelle que, lorsque la question a été débattue à la vingt-cinquième session, la délégation des Etats-Unis a été la première à faire intervenir des considérations politiques, au sujet des prisonniers de guerre.

59. Pour ce qui est de la Conférence d'experts gouvernementaux, M. Blix précise qu'il n'a pas prétendu qu'elle avait eu lieu dans le plus grand secret, mais à huis clos. Il entendait par là que ni le public ni la presse n'ont eu accès aux séances, mises à part les séances d'ouverture et de clôture.

60. En ce qui concerne l'interdiction d'employer certaines armes et méthodes de guerre, la délégation suédoise s'est bornée à relever, comme il ressort des sous-alinéas *e* et *f* du onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, que les experts gouvernementaux ne s'étaient pas mis d'accord sur cette question. Ce n'est qu'une simple constatation, qui devrait inciter les gouvernements à intensifier leurs consultations afin que la conférence de 1973 soit fructueuse.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements

radicaux *(suite)* [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876, A/C.6/L.879/Rev.1, A/C.6/L.880/Rev.1, A/C.6/L.888 à 890, A/C.6/L.895, A/C.6/L.896]

61. M. KRISHNADASAN (Zambie), appuyé par M. BAROODY (Arabie Saoudite), dit qu'il apprécie les efforts déployés par la délégation du Lesotho en vue d'améliorer le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, mais que les amendements qu'elle vient de déposer (A/C.6/L.896) sont si substantiels qu'ils équivalent à un nouveau projet de résolution. Etant donné que la Sixième Commission dispose de trop peu de temps pour leur accorder l'attention qu'ils méritent, la délégation du Lesotho pourrait envisager non pas de les retirer, mais d'en confier l'examen à l'organisme, quel qu'il soit, auquel sera renvoyée la question du terrorisme en application d'un des projets de résolution à l'étude. L'expérience montre que la Sixième Commission risquerait sans cela de s'engager dans un long débat.

62. M. BEESLEY (Canada) appuie les deux orateurs précédents, mais souligne la nécessité d'examiner dûment les amendements du Lesotho avant de prendre une décision sur la question du terrorisme.

63. M. MONTENEGRO (Nicaragua), appuyé par M. FLEITAS (Uruguay), fait observer qu'en vertu de l'article 122 du règlement intérieur les propositions et amendements doivent être discutés et mis aux voix et que, en l'occurrence, les amendements du Lesotho ne sauraient être écartés sans le consentement de la délégation qui en est l'auteur. Agir autrement reviendrait à user d'un subterfuge.

64. M. BAROODY (Arabie Saoudite) s'insurge contre l'emploi du mot "subterfuge". La suggestion tendant à renvoyer les amendements du Lesotho à un organisme s'inspire du souci d'accélérer les travaux de la Sixième Commission. Certes, tout pays a le droit de présenter des amendements; mais ceux du Lesotho sont si importants qu'il serait matériellement impossible de les examiner attentivement à la présente session. Dans l'intérêt du bon déroulement des travaux, il serait peut-être souhaitable que la délégation du Lesotho présente ses amendements sous forme d'un projet de résolution relatif au terrorisme international.

65. M. LEROTHOLI (Lesotho) demande qu'un délai de réflexion lui soit accordé jusqu'au lundi 11 décembre 1972.

66. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) comprend les raisons qui ont conduit la délégation du Lesotho, pays non aligné, à présenter ses amendements. Il appuie la suggestion tendant à les faire examiner par un organisme spécial, mais s'étonne que certains pays y voient un subterfuge et qu'ils ne se portent pas coauteurs desdits amendements.

La séance est levée à 14 h 5.



Lundi 11 décembre 1972,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Ad.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876, A/C.6/L.879/Rev.1, A/C.6/L.880/Rev.1, A/C.6/L.888 à 890, A/C.6/L.895, A/C.6/L.896]

1. Le **PRESIDENT** demande à la délégation du Lesotho si elle désire maintenir ses amendements (A/C.6/L.896) au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

2. M. **LEROTHOLI** (Lesotho) dit qu'il a présenté les amendements en question pour accélérer les travaux de la Commission et lui permettre d'arriver à un accord aussi large que possible. Sa délégation ne souhaite donc pas les retirer, et elle laissera à la Sixième Commission le soin de se prononcer pour ou contre.

3. M. **MIGLIUOLO** (Italie) rappelle que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 s'étaient délibérément abstenus de fixer le nombre des membres du comité spécial proposé avant de pouvoir consulter le plus grand nombre possible de délégations. Malheureusement, les consultations n'ont pas été aussi complètes qu'ils l'auraient souhaité. Les auteurs du projet ont donc décidé d'ajouter dans le paragraphe 7 du dispositif les mots "trente-deux" après les mots "composé de" et qu'ils continueraient à demander l'avis des membres de la Sixième Commission en vue de modifier ce nombre, le cas échéant, avant que le projet de résolution soit mis aux voix à l'Assemblée plénière. Ils ont également convenu d'accepter une suggestion faite par la délégation uruguayenne à la 1387^{ème} séance tendant à modifier une partie du paragraphe 7 de la façon suivante : "... qui aura pour tâche d'étudier les causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence internationaux qui ont leur origine...", étant entendu que le terme "internationaux" qualifiera à la fois le terrorisme et les actes de violence.

4. Le **PRESIDENT** demande aux délégations d'expliquer leur vote sur les projets de résolution et les amendements à la séance en cours et d'être prêts à voter à la prochaine séance, lorsque la Sixième Commission pourra disposer du dispositif électronique.

5. Mme **HO** (Chine) dit que son gouvernement tient à faire savoir qu'il ne s'estime engagé en rien par le fait que la clique de Tchang Kai-chek ait signé les trois conventions sur le détournement d'aéronefs en vol conclues sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le Gouvernement chinois étudiera les traités multilatéraux en question avant de décider de son adhésion.

6. La délégation chinoise votera pour le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

7. M. **FALL** (Sénégal) dit que sa délégation ne pourra appuyer le projet de résolution A/C.6/L.851 présenté par la délégation des Etats-Unis, car ce texte représente un aboutissement plutôt qu'un point de départ dans la lutte contre le terrorisme. En outre, le projet ne tient aucun compte du principe d'autodétermination ni de la légitimité des luttes nationales contre le colonialisme et la domination étrangère. Enfin, il ne fait que suggérer des moyens de faire obstacle aux actes de terrorisme, sans reconnaître la nécessité d'en étudier d'urgence les causes sous-jacentes.

8. Le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 aurait pu recueillir un large appui s'il avait condamné les actes de terrorisme commis par les puissances coloniales et racistes et s'il avait donné une priorité plus élevée à l'étude des causes de ce qui est un problème complexe aux multiples aspects. Par ailleurs, il a l'inconvénient de confier l'élaboration d'une convention et la préparation de l'étude à deux organes différents, ce qui reviendrait à aborder une seule question de deux façons différentes. En outre, la Commission du droit international (CDI) serait obligée de bouleverser à nouveau son programme de travail afin de donner la priorité à la question du terrorisme. Dans ces conditions, la délégation sénégalaise votera contre le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 et contre toute proposition visant à lui accorder la priorité.

9. La délégation sénégalaise appuiera le projet de résolution présenté par les pays non alignés (A/C.6/L.880/Rev.1), qui place le problème du terrorisme international dans sa véritable perspective et offre aux gouvernements la possibilité de proposer des solutions appropriées et efficaces.

10. M. **MIRAS** (Turquie) dit qu'il votera pour le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, car ce texte contient sur de nombreux points des dispositions que sa délégation juge

fondamentales. En particulier, la CDI y est priée d'élaborer une convention sur le terrorisme, tandis qu'un comité spécial serait créé pour étudier les causes sous-jacentes du problème. La délégation turque votera contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

11. M. LA (Soudan) fait observer qu'il existe déjà trois conventions internationales visant à régir la conduite des Etats en cas de violence internationale dans le domaine de l'aviation civile, à savoir les Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal. Il faut reconnaître cependant que ces instruments n'ont pas véritablement atteint leur but. La délégation soudanaise estime que la communauté internationale doit encourager la coopération entre les Etats et que la méthode prévue dans le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 constitue la façon la plus réaliste d'assurer cette coopération.

12. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, la délégation soudanaise ne peut pas appuyer la disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale condamnerait les actes de terrorisme international, car cette condamnation risque d'être invoquée pour étouffer les mouvements de libération légitimes. Elle déplore également que l'on ait séparé les deux aspects principaux de la question — les causes et l'action préventive — sans garantir qu'ils seront traités de la même façon. Cela est regrettable car il n'est que trop évident que certains Etats, qui se contenteraient volontiers de voir l'Organisation progresser à pas de tortue sur les problèmes du colonialisme, du racisme et de l'occupation étrangère, lui demandent maintenant d'avancer à bride abattue sur la question du terrorisme international. La délégation soudanaise votera donc contre le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1.

13. Les amendements au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 qui ont été présentés par les délégations de l'Arabie Saoudite (A/C.6/L.895) et du Lesotho (A/C.6/L.896) tendent à préjuger des questions qui seront examinées par le comité spécial si le projet de résolution est adopté; la délégation soudanaise votera contre ces amendements.

14. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son pays est hostile aux actes de terrorisme, qui jettent le trouble dans l'activité diplomatique des Etats et de leurs représentants, dans les moyens de transports internationaux et dans le déroulement normal des rencontres et des réunions internationales. L'Union soviétique condamne également les actes de violence prémédités, tels que le meurtre et l'enlèvement de ressortissants étrangers et les détournements d'aéronefs en vol. Elle est favorable à l'adoption de mesures d'ordre international pour prévenir les actes de terrorisme et de mesures d'ordre national pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers sur le territoire de chacun des Etats. A cet égard, elle espère qu'il sera mis un terme aux activités des centres anti-soviétiques animés par des émigrés dans plusieurs pays. Mais elle s'oppose tout aussi catégoriquement à une interprétation de la notion de terrorisme international, qui englobe la lutte pour la libération nationale et la lutte des classes.

15. Des trois projets de résolution présentés sur la question, la délégation de l'Union soviétique préfère celui figurant sous la cote A/C.6/L.880/Rev.1, qui pourra servir de base à l'action future de l'Organisation. A en juger d'après les débats, le projet de résolution A/C.6/L.851 n'est pas assuré d'un appui suffisant; quant au projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, il a deux faiblesses fondamentales: il ne met pas assez l'accent sur le droit des peuples à la libération nationale et sociale, et il sépare artificiellement les aspects politiques et juridiques du problème.

16. Un des avantages du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1. est que les auteurs ont réussi à établir la distinction nécessaire entre le terrorisme international et les mouvements de libération nationale. Ils ont également tenu compte de l'opinion largement répandue, à savoir que tous les Etats doivent devenir parties aux conventions multilatérales en vigueur tendant à éliminer le terrorisme international, sous certains de ses aspects. Le projet de résolution invite également les Etats à adopter, au niveau national, des mesures pour garantir la sécurité des ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire, et prévoit que l'Organisation des Nations Unies continuera à prendre des mesures dans ce domaine. L'Union soviétique avait proposé à l'origine que l'Organisation charge la CDI de l'élaboration d'un projet de convention sur la prévention du terrorisme international; elle continue de penser que cette solution serait la meilleure. Elle ne s'opposera pas cependant à la création d'un comité spécial chargé de présenter des recommandations à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, étant donné notamment que les auteurs du projet de résolution ont assuré que le comité serait libre de recommander l'élaboration d'un instrument international sur le terrorisme. La délégation de l'Union soviétique votera pour le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

17. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) déclare que le projet de résolution des Etats-Unis (A/C.6/L.851) ne suscite pas la confiance, car il n'a pas été suffisamment discuté et a soulevé une opposition considérable. En revanche, le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 reflète un grand nombre des points de vue exprimés devant la Sixième Commission et, des trois textes, c'est celui qui a le plus de chances de mener à une action concrète. M. Velasco Arboleda apprécie particulièrement la proposition tendant à confier l'étude des causes du terrorisme international — qui sont d'ordre à la fois historique, social, sociologique et criminologique — à un comité, et non pas à la CDI, qui est un organisme à compétence exclusivement juridique. La délégation colombienne votera donc pour le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, étant bien entendu que la définition du terrorisme international ne s'applique pas au juste combat des mouvements de libération nationale. La délégation colombienne soutiendrait également toute proposition visant à donner la priorité à ce projet de résolution.

18. M. RYDBECK (Suède) dit que sa délégation soutiendra le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui correspond en grande partie à ses propres vues. C'est à bon droit que ses auteurs ont reconnu dans le préambule que certains moyens de violence sont inadmissibles en toutes circonstances, principe fondamental de la loi de la guerre

qui doit l'être également dans les autres types de conflits. De plus, le projet de résolution ouvre la possibilité de définir les types d'actes contre lesquels il existe quelque chance d'organiser une coopération internationale; il importe de rappeler à ce propos que tous les actes communément qualifiés de "terroristes" ne doivent pas nécessairement faire l'objet de mesures internationales. Le projet de résolution en question suggère des mesures prises en commun sur le plan international en vue de prévenir l'extension du terrorisme international à des pays ou à des individus qui ne sont pas parties au conflit. Cette démarche est riche de promesses : de même que les actes de guerre ne peuvent être dirigés contre les Etats neutres, les actes de violence internationale ne doivent pas être tolérés à l'égard des Etats et des individus qui ne sont pas parties au différend. La délégation suédoise a décidé de ne pas se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, dont la teneur lui inspire quelques réserves d'ordre mineur. En outre, elle juge ce texte inutilement prolix et détaillé, et elle estime que l'approfondissement de certains points particuliers pourrait être confié aux organismes qui seront chargés de poursuivre l'étude de la question. Enfin, la délégation suédoise envisage sans enthousiasme que l'on recoure à la CDI pour l'élaboration d'un projet de convention. Nonobstant ces réserves, la délégation suédoise est favorable à l'octroi de la priorité au projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1.

19. M. Rydbeck s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, aux termes duquel l'Assemblée générale ne ferait qu'exprimer sa préoccupation au sujet des actes de terrorisme international, sans les condamner. Pour que l'Assemblée générale exprime sa préoccupation, il faudrait logiquement qu'elle définisse au préalable les actes de violence auxquels elle se réfère, sans quoi l'absence de condamnation des actes terroristes s'explique mal. Par ailleurs, le mandat du comité spécial est imprécis. On doit malgré tout louer les auteurs du projet de résolution pour s'être efforcés de parvenir à un moyen terme, et il serait souhaitable que cet esprit de conciliation inspire également ceux dont les vues se situent à l'autre extrémité de l'éventail. La délégation suédoise regrette vivement la polarisation des opinions au sein de la Sixième Commission et l'échec des efforts menés pour parvenir à un texte commun. Dès que le vote sera intervenu, il ne faudra épargner aucun effort pour combler la division qui est apparue au cours de la longue discussion sur ce sujet. La délégation suédoise veut croire qu'en cas d'adoption du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, le comité spécial qui sera créé recherchera un terrain d'entente et, surtout, ne fera pas obstacle à l'une ou à l'autre des deux tâches principales proposées au cours des débats.

20. La délégation suédoise n'est pas en mesure de soutenir les amendements présentés par le Lesotho (A/C.6/L.896), en raison de l'omission d'une définition du terrorisme et de l'absence de toute proposition d'action concrète pour éliminer ce phénomène. Elle pourra voter en faveur du premier et du deuxième des amendements proposés par l'Arabie Saoudite (A/C.6/L.895), mais non pas pour les troisième et quatrième.

21. M. GONZALES GALVEZ (Mexique) rappelle que son gouvernement a toujours condamné les actes de violence et

que le Code pénal mexicain prévoit des sanctions contre leurs auteurs. Il rappelle aussi l'intervention du Ministre des affaires étrangères de son pays devant l'Assemblée (2050ème séance plénière), au cours de laquelle il a déclaré que le Mexique, malgré l'intérêt majeur qu'il attache à la répression des actes de terrorisme, entend s'assurer qu'aucun instrument en la matière ne portera atteinte au droit d'asile territorial ou diplomatique, profondément enraciné dans les traditions des pays d'Amérique latine. Le Ministre a ajouté que la définition du terrorisme devrait être élaborée avec la plus grande attention, afin d'éviter la restriction des libertés individuelles ou la limitation de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

22. La délégation mexicaine regrette vivement que la Sixième Commission ne soit pas parvenue à se mettre d'accord sur un texte commun. Il lui semble en outre qu'une précipitation injustifiée dans la préparation d'une convention ne peut que conduire à un instrument dont les dispositions ne seront jamais prises au sérieux. De nombreux exemples passés le prouvent. Du reste, la CDI n'est pas l'endroit approprié à la discussion d'un sujet ayant une portée politique aussi considérable. Aussi la délégation mexicaine ne peut-elle soutenir le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1. Elle votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, en dépit de ses imperfections.

23. M. Gonzales Gálvez partage l'opinion du représentant de la Suède sur les amendements de l'Arabie Saoudite (A/C.6/L.895) et votera en faveur du premier d'entre eux. Il se félicite de ce que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 aient renforcé le mandat du comité spécial proposé, mais il regrette que l'on n'ait pas suivi les suggestions faites par sa délégation pour aller plus loin encore dans ce sens. Le comité spécial doit se voir offrir le plus large éventail de possibilités, la préparation d'un projet de convention ne représentant que l'une d'entre elles. Une fois que le terrorisme aura été défini, le comité spécial pourra considérer la question d'un projet de convention, en tenant compte du projet de convention contenu dans le document de travail soumis par la délégation des Etats-Unis (A/C.6/L.850). La délégation mexicaine n'a pas participé au débat général sur la question en cours d'examen, car elle estime que c'est une erreur d'en avoir confié l'étude à la Sixième Commission. La question est d'une haute complexité, et, du moins au niveau actuel, sa portée politique l'emporte sur sa portée juridique.

24. M. TANIMOUNE (Niger) dit que l'augmentation actuelle du nombre des actes de violence, devant laquelle toutes les délégations semblent éprouver la même inquiétude, est due à l'indifférence ou à la complicité de certains Etats. Les causes de ces actes sont complexes, parce que leur nature est politique. Il faut attaquer le mal à sa racine; il ne suffit pas de traiter simplement les symptômes. M. Tanimoune partage l'opinion de ceux qui pensent que l'examen de ce point de l'ordre du jour n'aurait pas dû être confié à la Sixième Commission. Il n'est ni réaliste ni objectif d'étudier ce problème d'un point de vue purement juridique.

25. En ce qui concerne la proposition tendant à la création d'un comité spécial qui serait composé de juristes

et de personnalités politiques et que l'on chargerait d'étudier les causes du terrorisme et les méthodes propres à le combattre, la délégation nigérienne pense que la meilleure méthode consisterait à organiser des consultations entre toutes les parties, qu'il s'agisse des personnes directement intéressées ou des responsables de la prise des décisions.

26. Comme sa délégation l'a déclaré à l'Assemblée générale (2057ème séance plénière), le Niger désapprouve le terrorisme, mais il estime qu'il faut élaborer une définition juridique de cette notion de laquelle sera clairement exclue la lutte légitime de ceux qui ont été privés de leurs droits légitimes. L'absence d'une définition juridique du terrorisme a prolongé et obscurci les débats de la Sixième Commission. D'autre part, certaines délégations ont montré un cynisme évident. Tout compromis est impossible sur la question de la dignité humaine. L'ONU ne peut rester indifférente au sort des millions d'êtres humains victimes de l'oppression coloniale. Le problème du terrorisme ne peut être résolu par la rédaction hâtive de textes juridiques. Malheureusement, certains groupes puissants refusent de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer au véritable problème.

27. Les mesures proposées dans les projets de résolution A/C.6/L.851 et A/C.6/L.879/Rev.1, ne répondent qu'à quelques-uns des multiples aspects du problème du terrorisme. La délégation nigérienne appuiera donc le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1. M. Tanimoune estime que les amendements présentés par l'Arabie Saoudite dans le document A/C.6/L.895 rendraient ce texte plus efficace et auraient pour effet de faire participer tous les membres de la communauté internationale à la recherche d'une solution; aussi les appuiera-t-il. En revanche, il pense que les amendements proposés par le Lesotho (A/C.6/L.896) rendraient l'application du texte plus difficile.

28. M. YASSEEN (Irak) dit que, pour des raisons évidentes, sa délégation ne peut appuyer le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.851), qui propose comme une mesure initiale ce qui ne peut être qu'une conclusion. D'ailleurs ce projet, qui sépare les divers éléments du problème, ne permettra jamais l'adoption de mesures véritablement efficaces contre le terrorisme. La réunion d'une conférence à une date rapprochée aurait pour seul résultat la prise de décisions hâtives, adoptées sous la pression des événements et qui resteraient sans effet, comme tant d'autres. Pour qu'une convention viable soit élaborée, il faut s'assurer de la coopération directe de tous les Etats et tenir compte des réalités de la société internationale contemporaine. Une convention ne peut être imposée arbitrairement; elle ne peut lier un Etat que si celui-ci l'a ratifiée dans l'exercice de sa souveraineté et conformément à sa propre législation. Il est indispensable, pour qu'une convention sur le terrorisme s'avère efficace, qu'elle puisse être incorporée dans le droit international positif.

29. Le projet de résolution A/C.6/L.851 ne mentionne même pas cette réalité évidente qu'est la lutte des peuples pour l'indépendance et pour l'autodétermination. Dans un éditorial du *New York Times* du 11 décembre 1972, on peut lire un appel en faveur du "compromis britannique" — ces mots désignant vraisemblablement le projet de réso-

lution A/C.6/L.879/Rev.1, qui est en réalité présenté par 14 Etats. La délégation irakienne ne peut appuyer ce texte pour un certain nombre de raisons. En premier lieu, il détruit l'unité du point de l'ordre du jour examiné. Si l'Assemblée générale a inclus la question des causes du terrorisme dans l'intitulé de la question, c'est qu'elle a jugé que les mesures visant à combattre le terrorisme ne pouvaient être élaborées qu'après une étude de ses causes. Il est donc illogique de confier l'élaboration des mesures à un organisme et l'étude des causes à un autre. En outre, l'adoption hâtive de mesures pourrait paralyser les activités de l'organe chargé de l'étude des causes.

30. La délégation irakienne est hostile au renvoi de la question des mesures contre le terrorisme à la CDI : demander à la CDI d'élaborer une convention en quelques mois serait ignorer la nature de ses travaux et de ses méthodes de travail. Le droit pénal international est une branche extrêmement importante et compliquée du droit international, et même un organe composé d'experts comme la CDI doit disposer d'un certain temps pour se familiariser avec ce nouveau problème. La réussite des travaux antérieurs de la CDI et son efficacité sont dues au fait qu'elle agit en coopération directe avec les Etats et qu'elle établit des projets sur la base de leurs observations, de manière que les dispositions qu'elle élabore soient acceptables à la communauté internationale. Si elle devait renoncer à ses méthodes de travail habituelles, on pourrait tout aussi bien confier l'élaboration de la convention à un professeur de droit, car un projet dans lequel il serait tenu compte uniquement du point de vue de spécialistes ne pourra jamais bénéficier d'un large appui international.

31. Le *New York Times* a présenté le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 comme une "proposition arabe", ce qui est assez étonnant car il n'y a que deux Etats arabes parmi ses auteurs. Ce document est l'œuvre des pays non alignés, même si quelques Etats arabes ont collaboré à sa rédaction. La délégation irakienne est prête à voter pour ce texte, qui répond à la nécessité d'une étude soignée et approfondie de la question. La méthode qui y est préconisée a déjà été appliquée par l'Assemblée générale dans un certain nombre d'occasions, par exemple pour la question de la définition de l'agression. Ce projet de résolution prévoit la création d'un comité spécial, qui serait chargé d'étudier la question du terrorisme en tenant compte des observations des gouvernements, et il reconnaît pleinement le droit des peuples à l'autodétermination et le caractère légitime de la lutte des mouvements de libération nationale. La procédure qui y est recommandée permettra d'arriver à des résultats et à des conclusions viables, car les mesures préconisées sont des mesures appropriées et non pas hâtives.

32. M. Yasseen ne croit pas qu'en appuyant le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 l'on puisse nuire en aucune manière au prestige de l'ONU, comme l'a suggéré le *New York Times*. Le projet de résolution est conforme aux réalités de la nouvelle communauté internationale, car il correspond à une société internationale libre et non pas maintenue sous le joug des puissances colonialistes.

33. M. SANDERS (Guyane) dit que sa délégation appuie pleinement le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, dont elle est l'un des auteurs. Elle partage entièrement l'inquié-

tude éprouvée par tous les gouvernements représentés à l'Assemblée générale devant l'augmentation du nombre des actes de violence dans le monde. La Guyane condamne le terrorisme exercé par les régimes colonialistes et impérialistes, et elle soutient ceux qui le combattent. Cette forme de terrorisme est bien définie. M. Sanders doute qu'il soit possible de condamner quelque chose qui n'a pas reçu de définition. Il est absurde de dire que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 absout le terrorisme; ce texte représente un effort sincère des pays non alignés pour arriver à un compromis en vue de mettre fin au terrorisme.

34. Le **PRESIDENT** rappelle au représentant de la Guyane qu'en vertu de l'article 130 du règlement intérieur, l'auteur d'une proposition ou d'un amendement ne peut être autorisé à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

35. M. SANDERS (Guyane) fait observer que l'article que le Président vient de citer ne s'applique qu'après que le Président a annoncé le début du scrutin.

36. Le **PRESIDENT** dit que ce sont des raisons d'ordre purement technique qui empêchent la Sixième Commission de voter à la séance en cours. Le vote sera effectué à l'aide du dispositif électronique au cours de la séance suivante; mais, à toutes autres fins de procédure, on peut considérer que le scrutin a commencé à la séance en cours.

37. M. BOUAYAD-AGHA (Algérie) demande si la délégation du Lesotho désire que les propositions qu'elle a présentées dans le document A/C.6/L.896 soient considérées comme des amendements au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 ou comme un projet de résolution distinct, étant donné le caractère radical des modifications et des nouvelles dispositions que ce texte propose d'introduire dans le projet de résolution initial.

38. M. LEROTHOLI (Lesotho) indique qu'il considère les propositions figurant dans le document A/C.6/L.896 comme des amendements au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

39. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique), prenant la parole sur l'invitation du Président, rappelle à la Sixième Commission qu'aux termes de l'article 132 du règlement intérieur, une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Vu que les propositions figurant dans le document A/C.6/L.896 ne laisseraient sans changement que deux des 12 paragraphes du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 et y ajouteraient plusieurs nouveaux paragraphes, il ne pense pas que les propositions du Lesotho doivent être considérées comme des amendements, mais comme constituant la base d'un nouveau projet de résolution.

40. M. DIAZ GONZALEZ (Venezuela) dit que sa délégation ne peut malheureusement appuyer le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1. Comme elle l'a déjà fait remarquer pendant la discussion générale (1369ème séance), le terrorisme ne peut pas être considéré comme un

phénomène isolé; il fait partie de la réalité nationale et internationale et doit être envisagé dans ce contexte. Il est également à éviter que les causes du terrorisme et les mesures destinées à le combattre ne soient examinées par deux organismes différents. Le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, sans être entièrement satisfaisant, est celui qui se rapproche le plus des vues de la délégation vénézuélienne; il préconise l'examen par un seul et unique organe des causes du terrorisme et des mesures destinées à le combattre, et propose des procédures plus conformes aux précédents de l'ONU. La délégation vénézuélienne votera donc pour ce texte. M. Díaz González partage entièrement l'avis du représentant de l'Irak, qui a fait remarquer combien il était vain de vouloir placer des questions politiques sur le plan académique. Il ne lui semble pas non plus que la formule proposée dans le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 porte en aucune manière atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

41. M. AL-SABAH (Koweït) dit que sa délégation ne saurait appuyer le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, car ce texte condamne des actes qui n'ont pas encore été définis sur le plan juridique et propose que les mesures de lutte contre le terrorisme et les causes de ce phénomène soient examinées séparément — les premières par la CDI, qui est déjà surchargée de travail; enfin, il demande la convocation d'une conférence, qui à ce stade, de l'avis du Koweït, ne saurait aboutir à une solution.

42. La délégation koweïtienne appuiera le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1. Ce texte exprime le point de vue de la grande majorité des Etats Membres; il ne préjuge pas des solutions au problème; il réaffirme le droit des peuples à l'autodétermination et la légitimité de la lutte menée par les mouvements de libération nationale; enfin, il demande que tous les aspects de la question du terrorisme soient étudiés par un organe créé spécialement à cet effet. Quant à l'éditorial du *New York Times* mentionné par le représentant de l'Irak, M. Al-Sabah souligne que les délégations arabes ont toujours tenu pour un honneur d'appuyer un projet de résolution reflétant l'opinion de la majorité des membres de la Sixième Commission.

43. M. KRISHNADASAN (Zambie) se dit satisfait de l'explication donnée par le Conseiller juridique au sujet des propositions du Lesotho (A/C.6/L.896), et ajoute que c'est en fait au comité spécial proposé qu'il appartiendra d'essayer de définir le terrorisme international.

44. En ce qui concerne les amendements de l'Arabie Saoudite (A/C.6/L.895), ils ont été étudiés par plusieurs délégations au cours des consultations officieuses qui ont eu lieu après la séance précédente, et l'on a estimé qu'il était trop tard pour en tenir compte. La délégation zambienne estime donc que les propositions figurant dans les documents A/C.6/L.895 et A/C.6/L.896 devraient être étudiées par le comité spécial s'il est décidé d'en créer un. Pour ce qui est de l'adoption de nouvelles mesures internationales contre les détournements d'avions, M. Krishnadasan fait remarquer qu'au moment de l'élaboration de la Convention de Montréal, les membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale avaient décidé à l'unanimité que la question des actes de terrorisme commis dans les aéroports devait rester dans la sphère de juridiction nationale.

45. La délégation zambienne demande que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 soit mis aux voix en priorité et, selon le vœu des auteurs, fasse l'objet d'un vote enregistré.

46. Le **PRESIDENT** dit que ces questions seront décidées au début de la séance suivante.

47. **M. BENNETT** (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a déjà consenti à ce que le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 ait la priorité sur le projet de résolution A/C.6/L.851.

48. La délégation américaine ne pourra que voter contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, car ce texte donne un caractère politique à une question qui, à son avis, est de caractère humain, à savoir le droit de chaque individu à la sûreté de sa personne, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce projet de résolution donne la priorité à des préoccupations régionales sur ce qui devrait être un souci universel pour la protection des individus dans le monde entier. Ces préoccupations d'ordre régional sont extrêmement graves, particulièrement la question de l'Afrique australe, qui a reçu à juste titre l'attention de plusieurs organes de l'ONU et notamment du Conseil de sécurité. Mais la délégation américaine est persuadée qu'il est possible de trouver une solution à ce grave problème en conformité avec les objectifs humanitaires qu'elle approuve entièrement. Cette solution se présentera par la force des choses, avec le temps. Nul ne peut aller à contre-courant de l'histoire. En revanche, on n'atteindra aucun résultat positif en voulant s'occuper simultanément de tous les problèmes humains. Une approche méthodique est essentielle, et, tandis que l'on cherche la solution d'autres problèmes, il convient de s'attaquer séparément et d'une manière appropriée aux actes de terrorisme du type évoqué devant la Commission.

49. Adopter le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 reviendrait à ajourner indéfiniment la mise en œuvre des mesures susceptibles d'arrêter l'exportation hors des zones de conflit de la violence qui frappe des victimes innocentes, étrangères au conflit. Si la Commission adopte ce projet de résolution, elle montrera au monde que l'ONU a choisi une solution minimale, sans portée concrète, au problème extrêmement urgent du terrorisme international. L'ONU veut-elle perdre le rôle éminent qui lui revient à juste titre dans le monde ?

50. **M. Bennett** rappelle les grands espoirs que les fondateurs de l'ONU ont placés dans l'Organisation à San Francisco. Même si les buts et principes de la Charte ne se sont pas encore entièrement concrétisés, l'ONU est le seul organisme mondial grâce auquel on peut espérer atteindre cet objectif.

51. La proposition du Lesotho (A/C.6/L.896) représente une tentative bien intentionnée, mais qui semble vouée à l'échec, pour réduire le fossé entre les positions exprimées par les projets de résolution A/C.6/L.851 et A/C.6/L.880/Rev.1.

52. **M. Bennett** pourrait appuyer le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui représente également un effort

pour trouver un terrain d'entente entre ces deux positions. Ce projet ne préconise pas seulement une étude de causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir — étude que tous les membres de la Commission jugent nécessaire — mais propose en outre que des mesures valables soient prises pour prévenir le terrorisme international, point que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 passe ostensiblement sous silence. De plus, le projet de résolution A/C.6/L.897/Rev.1 affirme les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'égalité des droits et de l'autodétermination. Il demande à la CDI de mettre au point un projet de convention internationale sur des mesures de prévention du terrorisme, formule qui pourrait fournir l'occasion d'un examen impartial et équilibré des mesures juridiques appropriées par un organe composé d'experts élus par l'Assemblée générale. Si la convention mise au point par la CDI ne reçoit pas l'approbation de la communauté internationale, l'Assemblée générale ne l'adoptera pas. Si la convention est adoptée par les deux tiers des membres présents et votants, les Etats qui se seront opposés à son adoption ne seront pas obligés d'y devenir parties. **M. Bennett** ne voit donc pas pourquoi on dirait que la procédure proposée au projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 porte préjudice à l'intérêt de qui que ce soit ou force les Etats à prendre des mesures contre leur gré. A son avis, s'opposer à ce projet de résolution revient à s'opposer à la manière même dont la communauté internationale est organisée. On a dit qu'il faudrait peut-être trois ans pour mettre au point une convention valable; mais cette tâche pourrait être achevée en moins de temps si on le veut bien. On a fait mention de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme conclue sous l'égide de la Société des Nations, dont la rédaction a demandé trois ans, et qui n'a pas été ratifiée par un seul Etat. Il serait bon de réfléchir à la comparaison établie entre l'ONU et la Société des Nations et de se rappeler que cette dernière a cessé d'exister parce qu'elle n'était pas en mesure de résoudre les problèmes de son époque. **M. Bennett** ne veut pas dire que l'Organisation des Nations Unies — dont il est un partisan convaincu — cessera d'exister si elle n'agit pas au sujet du terrorisme, mais il serait certainement regrettable que l'Organisation ne réussisse pas à prendre des mesures concrètes en ce qui concerne un problème si important.

53. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) dit que ses amendements (A/C.6/L.895) au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 ont pour but de préciser la teneur de ce texte. Dans leur façon d'aborder le problème du terrorisme, les membres de la Commission suivent une voie dangereuse en cédant à l'émotion, et ils confondent la lutte légitime pour l'autodétermination et la libération de la domination étrangère avec ce qui est décrit dans l'alinéa *b* de son troisième amendement comme "des actes de terrorisme qui sont motivés par l'appât du lucre personnel ou visent à usurper le pouvoir à des fins strictement personnelles". Les groupes qui s'opposent au sein de la Commission soulignent chacun ce qui leur paraît le plus important et ignorent le danger des actes de violence commis à des fins personnelles, qui les menacent tous également. Tant que la communauté internationale se laissera aller à ses émotions et abordera les problèmes dans la confusion, elle restera incapable de prendre des mesures pratiques — quelle que soit la

procédure adoptée — et l'anarchie et le désordre continueront partout à menacer les innocents. La délégation saoudite espère donc que les membres de l'organisme qui étudiera la question du terrorisme — que ce soit la CDI ou un comité spécial — surmonteront ces difficultés et, dans un esprit de coopération, réussiront à trouver un dénominateur commun permettant une action positive de nature à assurer le triomphe de la loi et de l'ordre.

54. M. Baroody n'insistera pas pour que ses amendements soient mis aux voix, si la Commission accepte que ses amendements et les suggestions faites au cours de ses interventions soient transmis à l'organisme qui sera désigné pour examiner la question du terrorisme. Il s'abstiendra dans le vote sur les projets de résolution A/C.6/L.851 et A/C.6/L.879/Rev.1, et il votera en faveur du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 si ses auteurs acceptent que ses amendements et ses observations soient étudiés par le comité spécial dont cette résolution prévoit la création.

55. M. LEROTHOLI (Lesotho) regrette d'avoir été obligé par des moyens de procédure à retirer ses amendements (A/C.6/L.896) au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, qui exprimaient la préoccupation de sa délégation pour le bien-être de l'humanité tout entière. La décision du Conseiller juridique constitue un précédent regrettable, et ses effets s'en feront longtemps sentir sur les décisions de l'Organisation. M. Lerotholi estime que sa délégation a été réduite au silence par une manœuvre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, mais il ne leur en garde pas rancune; il tient simplement à leur rappeler que sa délégation s'est dès le début étroitement associée à la formulation de leur projet de résolution, dont elle avait signalé ce qu'elle considérait être les principaux défauts. Comme sa délégation l'a affirmé pendant le débat général (1370ème séance), le terrorisme est une menace pour la paix mondiale. Lorsque ceux qui prétendent lutter pour la reconnaissance de leurs droits s'attaquent à d'innocents citoyens d'autres pays, des mesures appropriées s'imposent. En conséquence, la délégation du Lesotho s'abstiendra dans le vote sur les projets de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 et A/C.6/L.880/Rev.1, qui n'abordent pas la question du terrorisme international avec un sens suffisant de l'urgence du problème.

56. Le **PRESIDENT** fait observer que le Conseiller juridique n'a pas pris de décision sur la proposition du Lesotho et n'a fait que donner son opinion à ce sujet.

57. M. FUENTES IBÁÑEZ (Bolivie) observe que, sur plus de 90 représentants qui ont pris la parole au cours du débat général, la majorité a convenu avec le Président que "ce qui importe avant tout c'est que les Nations Unies se montrent préoccupées du problème du terrorisme international en exprimant un sentiment général de désapprobation" (A/C.6/L.866). La Commission doit donner une conclusion satisfaisante à ses travaux pour ne pas décevoir l'opinion publique mondiale, qui attend que l'Organisation des Nations Unies qu'elle prenne des mesures effectives contre le terrorisme international. La délégation bolivienne estime que le projet de résolution A/C.6/L.851, bien qu'affirmant la nécessité de telles mesures, ne donne pas suffisamment d'importance à l'étude des causes du terrorisme, tandis que le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 tombe dans l'autre extrême et met en avant l'étude des causes aux

dépens de l'urgence des mesures à prendre. La délégation bolivienne appuiera donc le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui contient un ensemble de propositions équilibrées mettant suffisamment en lumière l'action préventive et l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme. La délégation du Lesotho doit être félicitée pour avoir proposé ses amendements (A/C.6/L.896), qui répondent à de louables considérations politiques et humanitaires.

58. M. KRISHNADASAN (Zambie) dit que, comme l'a déjà indiqué le représentant des Etats-Unis, le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 envisage une action minimale contre le problème du terrorisme. En fait, ce projet de résolution propose d'aborder le problème par une série de mesures individuelles, ce qui n'empêche pas de prendre, sur le plan national ou international, des mesures juridiques appropriées pour aboutir à l'élaboration d'une convention internationale.

59. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 sont reconnaissants au représentant de l'Arabie Saoudite pour son appui, et ils acceptent que ses propositions soient soumises, sous forme de document de travail, à l'organisme qui sera désigné pour étudier la question du terrorisme.

60. M. Krishnadasan regrette que le représentant du Lesotho ait pu croire que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 aient tenté de le "réduire au silence". Cela n'a jamais été dans leur intention. Les auteurs de ce projet remercient le représentant du Lesotho d'avoir présenté ses amendements, et ils estiment que ceux-ci, sous forme de projet de résolution indépendant, mériteraient d'être examinés au même titre que les autres projets. M. Krishnadasan affirme que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, en abordant le problème du terrorisme comme ils l'ont fait, n'ont pas cédé à l'émotion, et que leur point de vue est objectif et constructif.

61. M. MONTENEGRO (Nicaragua), intervenant sur un point de procédure, se permet de faire remarquer au Conseiller juridique que, selon sa délégation, le texte des articles pertinents du règlement intérieur ne justifie pas l'opinion du Conseiller juridique, selon laquelle la proposition du Lesotho constituerait un nouveau projet de résolution aux termes de l'article 132.

62. M. BAROODY (Arabie Saoudite), intervenant également sur un point de procédure, propose que, pour plus de clarté, le Président demande à la Commission de voter pour décider si la proposition du Lesotho doit être considérée comme des amendements au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 ou comme un projet de résolution indépendant.

63. Le **PRESIDENT** décide que, conformément à l'opinion exprimée par le Conseiller juridique, la proposition du Lesotho constitue un projet de résolution indépendant.

64. M. MIMICA (Chili), invoquant l'article 120 du règlement intérieur, propose l'ajournement de la séance.

Cette motion est adoptée par 85 voix contre 3, avec 8 abstentions.

La séance est levée à 13 h 25.



Lundi 11 décembre 1972,
à 15 h 20

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger au anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*fin*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1 et Add.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866, A/C.6/L.867 et Corr.2, A/C.6/L.869, A/C.6/L.872, A/C.6/L.876, A/C.6/L.879/Rev.1, A/C.6/L.880/Rev.1, A/C.6/L.888 à 890, A/C.6/L.895, A/C.6/L.896]

1. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulevant un point d'ordre, fait observer que la discussion intervenue à la fin de la séance précédente au sujet de la proposition de la délégation du Lesotho résulte d'un malentendu. La délégation de ce pays a cru comprendre, à la suite des explications fournies par le Conseiller juridique, qu'elle n'était pas en droit de présenter ses projets d'amendements. Or, il est manifeste qu'aucune délégation ne peut être privée du droit de faire de telles propositions et l'avis exprimé par le Conseiller juridique n'engage aucunement la Commission. En fait, la dernière phrase de l'article 132 du règlement intérieur n'indique pas selon quel critère une motion doit être considérée comme un amendement ou comme une proposition distincte. Dans l'intérêt général, il est préférable de laisser à la délégation auteur du texte le soin de se prononcer sur la question. En l'occurrence, la délégation du Lesotho a accepté, à la suite de la décision du Président, que sa proposition soit renvoyée au comité spécial envisagé. Il n'y a donc pas lieu de poursuivre le débat de procédure mais bien de mettre aux voix les projets de résolution sur le terrorisme international.

2. M. JEANNEL (France) estime lui aussi qu'il ne faut pas remettre en cause la décision prise par le Président à la séance précédente en ce qui concerne la proposition du Lesotho, puisque celle-ci a été retirée par son auteur. Toutefois, cette décision ne saurait avoir qu'une portée limitée; elle ne devrait pas constituer un précédent mais la solution d'un cas particulier. Pour M. Jeannel, elle ne représente pas une application satisfaisante de la dernière phrase de l'article 132 du règlement intérieur.

3. M. LEROTHOLI (Lesotho) précise qu'il n'a pas retiré sa proposition. Il a déclaré qu'on avait recouru à un mécanisme juridique pour la mettre en échec et que, vu l'autorité de la décision prise, sa proposition ne pouvait être considérée comme un amendement. Personnellement, il estime que cette décision affecte non seulement sa proposition mais toutes celles qui pourraient être présentées à l'avenir.

4. M. VAN BRUSSELEN (Belgique) appuie, pour l'essentiel, le représentant de la France mais fait observer que les précisions fournies par le représentant du Lesotho éclairent le problème sous un jour nouveau.

5. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente le Conseiller juridique a déclaré qu'à son avis la proposition du Lesotho constituait non pas un amendement mais un nouveau projet de résolution. Personnellement, le Président a fait sien cette opinion et il maintient sa position. Quant à savoir si le représentant du Lesotho a retiré sa proposition, il faut pour cela s'en référer aux précisions qu'il vient de donner et selon lesquelles il ne l'a pas en fait retirée.

6. La décision du Président n'affecte en rien les amendements, quels qu'ils soient qui pourront être déposés ultérieurement. Cependant, cette décision n'était pas admise par toutes les délégations; elle doit être mise aux voix conformément à l'article 115 du règlement intérieur.

7. M. FLEITAS (Uruguay) souligne la nécessité de mettre la question aux voix puisqu'elle vise directement l'interprétation du règlement intérieur et que celle-ci doit être généralement admise. Selon la pratique suivie jusqu'à présent, la proposition du Lesotho constitue un amendement.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si l'ensemble des amendements présentés par la délégation du Lesotho dans le document A/C.6/L.896 constitue un projet de résolution distinct.

Par 70 voix contre 27, avec 23 abstentions, il est décidé que les amendements du Lesotho (A/C.6/L.896) constituent un projet de résolution distinct.

9. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) indique que c'est pas erreur que sa délégation a voté affirmativement, alors qu'elle entendait voter négativement.

10. M. FREELAND (Royaume-Uni) précise que la position de son gouvernement face au problème du terrorisme international reste celle qui a été exposée dans le débat général de la Commission sur la question (1359^e séance): le monde jugera du sérieux de l'Organisation des

Nations Unies selon qu'elle se montrera ou non à la hauteur de ce problème. L'Assemblée générale devrait donc condamner sans équivoque le terrorisme international, indiquer clairement qu'elle se préoccupe des situations injustes que les terroristes invoquent, à tort, à l'appui de leurs actes, et encourager activement la recherche de solutions à ces situations. Elle devrait aussi prendre des décisions concrètes : rappeler aux Etats les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, insister pour qu'ils deviennent parties aux conventions sur la piraterie aérienne et l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles, encourager l'Organisation de l'aviation civile internationale à continuer activement ses travaux concernant une action commune contre les pays impliqués dans de tels actes et, surtout, prendre des dispositions pour qu'une convention concernant le terrorisme en général soit élaborée le plus rapidement possible.

11. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime en outre que l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international devrait être activement poursuivie, afin de les éliminer, mais qu'elle ne devrait pas devenir un frein s'opposant à l'adoption de mesures.

12. La délégation britannique, qui est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, considère que ce texte permettrait à l'Assemblée générale de s'acquitter efficacement et honorablement de sa tâche.

13. A la demande de M. SANDERS (Guyane), le PRÉSIDENT rappelle au représentant du Royaume-Uni que, selon l'article 130 du règlement intérieur, l'auteur d'une proposition ne peut expliquer son vote sur cette proposition.

14. M. FREELAND (Royaume-Uni), poursuivant son intervention, analyse le projet A/C.6/L.880/Rev.1 qui, à son avis, ne condamne pas assez vivement le terrorisme, ne souligne pas suffisamment les obligations des Etats en vertu du droit international et ne demande pas aux Etats Membres avec assez d'insistance et de précision de donner suite aux travaux qui ont été accomplis et qui se poursuivent, au niveau international, en matière de piraterie aérienne et d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Mais, c'est surtout en ce qui concerne la manière dont il traite la question des mesures relatives au terrorisme en général, c'est-à-dire de l'élaboration rapide d'une convention efficace que ce projet est imprécis, ambigu et qu'il n'est pas assez pressant. La délégation britannique estime qu'il ne permet pas à l'Assemblée générale de s'acquitter adéquatement de sa tâche et, s'il est mis aux voix, elle votera contre. Si le projet devait néanmoins être adopté, le Gouvernement du Royaume-Uni poursuivrait et intensifierait ses efforts, sur le plan interne, pour lutter contre le terrorisme international. Sur le plan international, il chercherait à élaborer des mesures appropriées et efficaces avec d'autres pays intéressés, dans le cadre des Nations Unies ou non.

15. M. MONTENEGRO (Nicaragua) déplore que la Commission, allant à l'encontre de sa pratique, ait considéré la proposition du Lesotho comme ne constituant pas un amendement. Il indique que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.5/L.880/Rev.1, car le monde

attend une condamnation plus générale et plus vigoureuse du terrorisme international. De plus, ce projet contient des éléments politiques qui dénaturent les buts que doivent poursuivre les Nations Unies. La délégation nicaraguayenne s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/L.851 car il ne correspond pas à ses idées en la matière.

16. M. AKE (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation, qui n'a pas pris part au débat général sur le terrorisme international, constate que chacun semble reconnaître la nécessité de remédier à ce fléau mais que des divergences surgissent quant aux mesures à prendre. Ces divergences, qui s'expliquent par les circonstances ayant entouré l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, subsistent malgré les apaisements donnés par le Secrétaire général quant à la légitimité des mouvements de libération. M. Ake déplore que la Commission ne puisse se mettre d'accord sur un texte généralement acceptable. Peut-être conviendrait-il qu'elle décide de renvoyer l'examen de la question quant au fond à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, en attendant que le Secrétaire général ait recueilli les observations des gouvernements que le comité spécial envisagé doit prendre en considération. Cette solution pourrait être jugée sévèrement par l'opinion publique internationale mais il est probable que le débat même de la Commission le sera également. Il est du devoir de l'ONU et de la Sixième Commission en particulier de surmonter les divergences de vues et de prendre des mesures concrètes.

17. Indiquant dans quel sens il entend voter, M. Ake déclare que le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 n'eût été acceptable pour sa délégation que s'il avait réaffirmé nettement la légitimité des luttes de libération. En outre, il ne paraît pas opportun de charger la Commission du droit international (CDI) d'étudier les mesures à prendre et de confier l'étude des causes du terrorisme international à un autre organisme. Un organisme unique serait mieux à même de cerner les deux aspects du problème. En conséquence, la délégation ivoirienne n'appuiera pas ce texte.

18. Quant au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, il présente l'avantage de s'en remettre à un comité spécial sans exclure de son mandat l'étude des mesures à prendre. En revanche, ce projet passe pratiquement sous silence la question des détournements d'avions, que la délégation ivoirienne ne peut excuser, quels que soient les motifs invoqués par leurs auteurs. L'allusion faite à ce problème au paragraphe 5 du dispositif est trop vague. C'est pourquoi la délégation ivoirienne s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution.

19. Il serait souhaitable que la Commission se mette d'accord, si ce n'est sur un texte de fond, au moins sur un texte de procédure, en vue de reprendre l'examen de la question dans une atmosphère plus sereine.

20. M. LEROTHOLI (Lesotho) déclare qu'il accepte la défaite que constitue pour sa délégation le vote sur la nature de sa proposition. Invoquant l'article 133 du règlement intérieur, il demande que sa proposition soit mise aux voix au même titre que les autres projets de résolution.

21. A la demande de M. SHITTA-BEY (Nigéria) et de M. SAM (Ghana), le PRESIDENT fournit les éclaircissements suivants : la Commission est actuellement saisie de quatre projets de résolution (A/C.6/L.851, A/C.6/L.879/Rev.1, A/C.6/L.880/Rev.1 et A/C.6/L.896). La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui est auteur du premier projet de résolution présenté (A/C.6/L.851), a cédé sa priorité, si bien que le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, qui a été déposé le deuxième, devrait être mis aux voix le premier. Toutefois, les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1 ayant demandé que leur texte reçoive la priorité, la Commission devra se prononcer sur cette demande.

22. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission), prenant la parole au sujet des incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1, note qu'au paragraphe 5 du dispositif du texte révisé les mots "à une date aussi rapprochée que possible" ont été substitués aux mots "en novembre 1973". Comme le projet de convention qui serait préparé par la CDI devrait être présenté à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, la date la plus rapprochée possible pour la réunion de la conférence se situerait, après cette session, entre le 7 et le 25 janvier 1974. Etant donné que les hypothèses envisagées au paragraphe 2 de la note du Secrétaire général (A/C.6/L.888) relative aux incidences financières du projet de résolution A/C.6/L.851 sont valables, dans le cas considéré, les incidences financières du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 seraient du même ordre de grandeur, soit 75 100 dollars au total. Cette estimation est fondée sur le volume maximal de services qui pourraient être nécessaires et sur les tarifs actuels, et elle est sujette à réajustement compte tenu des conditions et des tarifs applicables au moment où la conférence aurait lieu. D'autres ajustements, dans le sens d'une réduction en l'occurrence, seraient possibles au cas où certains des services nécessaires pourraient être fournis en faisant appel aux ressources du Secrétariat. Les services qui pourraient être ainsi fournis ne pourront être déterminés qu'en fonction du calendrier des conférences qui sera approuvé pour 1974.

Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré sur la motion de la priorité concernant le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, RSS de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Ethiopie, France, Côte d'Ivoire, Népal, Arabie Saoudite, Singapour, Thaïlande.

Par 76 voix contre 43, avec 7 abstentions, la motion est adoptée.

Sur la demande des représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, RSS de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Israël, Italie, Japon, Laos, Lesotho, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Paraguay, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Barbade, El Salvador, Finlande, France, Grèce, Irlande, Côte d'Ivoire, Malawi, Népal, Norvège, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, Zaïre.

Par 76 voix contre 34, avec 16 abstentions, le projet de résolution est adopté.

23. M. JEANNEL (France), expliquant son vote, déplore qu'un accord n'ait pu se faire sur une résolution de procédure. La délégation française s'est abstenue lors du vote car elle estime qu'une action entreprise sans l'appui d'une très large majorité d'Etats a peu de chances d'être efficace.

24. M. SETTE CAMARA (Brésil) dit qu'il a voté contre le projet de résolution, car il estime que le terrorisme doit faire l'objet d'une condamnation sans ambiguïté ni restric-

tion. Même quand le recours à la force est la seule issue, certains moyens demeurent inadmissibles. La délégation brésilienne ne voit pas pourquoi un pays pourrait hésiter à condamner le terrorisme. Cela ne peut en rien porter atteinte à ses intérêts. L'ONU ne doit épargner aucun effort pour remédier à la misère, aux déceptions, aux griefs et au désespoir de certains, mais l'absence d'une véritable volonté de coopération laisse peu d'espoir de voir se réaliser des progrès rapides à cet égard. Le Brésil, qui a voté contre le projet de convention sur le terrorisme élaboré par l'Organisation des Etats américains, parce que ce texte lui paraissait insuffisant, a dû, de même, s'opposer au projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, qui est pour elle inacceptable.

25. M. NETTEL (Autriche) déplore que le projet de résolution dont sa délégation était l'un des auteurs et qui seul, à ses yeux, garantissait une action internationale efficace contre le terrorisme, n'ait même pas pu être mis aux voix. La Commission a adopté un projet de résolution qui, pour l'essentiel, se borne à proposer la création d'un comité spécial chargé d'examiner les observations et propositions des gouvernements en vue de trouver une solution efficace au problème du terrorisme international. Cette manière d'aborder le problème ne tient pas compte de sa gravité. Le texte adopté laisse entendre que la fin justifie les moyens. L'Autriche, qui connaît d'expérience les excès auxquels une telle philosophie peut conduire, est convaincue qu'il est des moyens qui ne se justifient en aucune circonstance. Il est reconnu que, même en temps de guerre, certaines règles humanitaires fondamentales doivent être respectées. En ce moment même, la Sixième Commission se préoccupe de les compléter et de les améliorer afin d'assurer une protection plus étendue. Il est reconnu que, même en temps de guerre, certains actes sont inadmissibles et revêtent un caractère criminel. Cela est vrai *a fortiori* des actes analogues commis hors des zones de conflit. Le vote négatif émis par la délégation autrichienne doit être interprété comme l'expression du profond intérêt qu'elle porte à la question du terrorisme international, et qui la conduira à participer à toute nouvelle action susceptible d'aboutir à une solution adéquate du problème.

26. M. ALARCON (Cuba) ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies le droit de condamner certains actes alors qu'elle reste insensible à d'autres atrocités commises à une toute autre échelle. La délégation cubaine s'est, dès le départ, opposée à l'inscription de la question du terrorisme international à l'ordre du jour. Elle a voté contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, mais ce vote négatif ne signifie pas qu'elle soit entièrement en désaccord avec les délégations qui en ont pris l'initiative. Elle souscrit notamment aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du texte adopté.

27. M. JACOVIDES (Chypre) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution qui correspond, dans l'ensemble, aux positions qu'elle a prises dans le débat général sur la question. Elle a pris note du fait que, dans l'esprit de ses auteurs, le paragraphe 10 du dispositif n'exclut pas que le comité spécial élabore des propositions concernant les mesures internationales destinées à prévenir le terrorisme, ni que le comité se subdivise en deux sous-comités s'occupant, l'un des mesures, l'autre des causes, ce qui serait sans doute

la méthode de travail la plus satisfaisante. La délégation chypriote exprime l'espoir que le comité spécial, dont elle eût préféré que le mandat soit formulé en termes plus précis, abordera sa tâche en tenant compte de l'urgence que revêt la question.

28. M. LOPUSZANSKI (Pologne) dit que sa délégation s'est trouvée placée devant un choix difficile, car aucun des textes présentés ne correspondait pleinement à sa position. Si elle a opté en faveur du projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, c'est parce qu'elle estime qu'il prend en considération à la fois les mesures préventives et les causes et qu'il ne préjuge pas des initiatives nouvelles qui pourraient être prises à l'avenir. La délégation polonaise, qui eût préféré que l'élaboration des mesures soit confiée à la CDI, reconnaît la validité des arguments avancés en faveur de la création d'un seul organe. Elle souhaite que le comité spécial réussisse dans ses travaux et aboutisse à des résultats susceptibles de recueillir l'agrément de la communauté internationale tout entière.

29. M. BRENNAN (Australie) dit qu'il a voté contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, parce que ce texte n'exprime par l'urgence et l'importance que le Gouvernement australien attache au problème du terrorisme international. Le Gouvernement australien est ardemment désireux de voir une convention adoptée rapidement en ce domaine. A ce propos, M. Brennan note avec satisfaction que, selon le représentant de la Zambie, le texte adopté n'exclut pas la possibilité pour le comité spécial d'entreprendre l'élaboration d'un projet d'articles.

30. La délégation australienne a tout fait pour que l'on arrive à un texte acceptable à l'ensemble des membres de la Commission. Elle continuera de donner son plein appui à l'Organisation dans tous les efforts qu'elle entreprendra pour apporter une solution au problème du terrorisme international.

31. M. NALL (Israël) dit que c'est la vague de terrorisme culminant dans l'assassinat des athlètes israéliens à Munich qui a conduit l'Organisation à inscrire la question à son ordre du jour. Le projet de résolution qui vient d'être adopté sous la pression des délégations arabes va contre le désir général de prendre des mesures efficaces contre le terrorisme. Il est clair, à l'issue du vote, que c'est aux gouvernements qu'il reviendra de prendre toutes les mesures voulues en ce domaine.

32. M. BUCKNALL (Afrique du Sud) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution car elle estime que ce texte ne constitue par une contribution positive ou constructive à la solution des problèmes extrêmement réels et graves auxquels l'ONU est appelée à faire face. La délégation sud-africaine pense que ce projet passe sous silence les questions essentielles et que son adoption s'avérera donc avoir été une opération de diversion; il ne permettrait pas à l'ONU de s'attaquer au problème ou de formuler des recommandations efficaces et utiles en vue de débarrasser le monde du terrorisme. En l'adoptant, l'ONU ne s'est pas montrée à la hauteur de ses devoirs.

33. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) constate avec regret que la majorité des délégations n'a pas voulu s'élever

au-dessus des considérations tactiques et transitoires et s'est refusée à condamner sans équivoque le recours à certaines formes de la violence qui mettent en danger ou font périr des innocents. La délégation portugaise, qui a voté contre le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, regrette que le débat sur le terrorisme se termine sur un résultat aussi peu constructif. On a empêché la prise de mesures visant à prévenir effectivement le terrorisme international par crainte que les activités de certains mouvements dits de libération soient condamnés. En ne condamnant pas le terrorisme, une fraction de la Commission s'est rendue complice de ces activités; elle devra assumer sa responsabilité devant l'opinion publique mondiale.

34. M. KABARITI (Jordanie) dit que sa délégation condamne le terrorisme sans réserve. Elle a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1, mais si le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 avait été mis aux voix, elle était prête à l'appuyer.

35. M. DEDE (Zaïre) dit que sa délégation, qui s'est trouvée déchirée entre sa conviction profonde que le terrorisme est condamnable et la solidarité qui la lie aux peuples africains, a été contrainte de s'abstenir. Le Zaïre reconnaît la légitimité des mouvements de libération nationale puisqu'il a accueilli sur son territoire le siège d'un de ces mouvements, mais il demeure opposé à l'exportation de la violence.

36. Mlle VEGA (Pérou) a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1. La délégation péruvienne interprète le paragraphe 7 du dispositif comme l'ouverture d'un délai de réflexion ayant pour but de conduire à une décision mûrement pesée sur le problème complexe du terrorisme. Elle souscrit au paragraphe 3 du dispositif, mais tient à préciser que le droit à l'autodétermination ne saurait être invoqué pour justifier une action dans des territoires où elle n'a pas lieu de s'exercer.

37. M. HASSOUNA (Égypte) indique qu'il a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.880/Rev.1. La délégation égyptienne rejette toute interprétation douteuse qui pourrait être donnée de ce texte.

38. M. FLEITAS (Uruguay) s'est prononcé contre le projet de résolution mis aux voix parce que celui-ci ne condamne pas le terrorisme avec la rigueur qui s'impose et ne prévoit pas de moyen adéquat pour élaborer des mesures de prévention. La délégation uruguayenne aurait voté pour le projet de résolution A/C.6/L.879/Rev.1 si celui-ci avait été mis aux voix.

39. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) indique que sa délégation s'est abstenue, non pas parce qu'elle se désintéresse de la question, mais au contraire pour manifester qu'aucun des projets de résolution dont la Commission était saisie ne pouvait recevoir son appui. Elle s'était prononcée en faveur d'un comité unique comme le fait le texte adopté, mais celui-ci omet malheureusement de réaffirmer les principes fondamentaux auxquels la délégation espagnole est attachée. M. Yañez-Barnuevo aurait souhaité que les négociations se poursuivent en vue d'aboutir à un texte plus largement acceptable.

40. M. KASEMSRI (Thaïlande) dit qu'il s'est abstenu lors des deux scrutins parce qu'aucun des projets de résolution ne correspondait pleinement aux vues de la délégation thaïlandaise, qui cependant déplore profondément tous les actes de terrorisme international.

41. M. ARITA QUIÑONEZ (Honduras) a voté contre le projet adopté parce qu'il ne souligne pas suffisamment l'importance et l'urgence de la question et ne contient aucune condamnation du terrorisme international.

42. M. YASSEEN (Irak), dans l'exercice de son droit de réponse, note que le représentant d'Israël a protesté contre la décision adoptée par la Commission à une majorité des deux tiers. Il rappelle, à cet égard, que les représentants qui prennent la parole après le vote doivent se borner à expliquer l'attitude de leur délégation et n'ont pas à porter un jugement de valeur sur la décision qui a été prise. Le représentant d'Israël est d'ailleurs malvenu à prendre la parole sur ce sujet, son pays n'ayant rien à apprendre en matière de terrorisme. Il a en fait insulté les membres de la Commission en prétendant que la décision avait été prise sous la pression des délégations arabes. M. Yasseen a trop de respect pour la souveraineté des États pour ne pas protester contre cette allégation.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé :

a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (*suite**) [A/8781, A/C.6/L.884/Rev.1, A/C.6/L.885/Rev.1, A/C.6/L.897]

43. M. KANIARU (Kenya) regrette qu'on ne puisse, faute de temps, examiner dans le détail le rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen (A/8781) et il espère que cet examen pourra avoir lieu à la session suivante, en prévision de la conférence diplomatique envisagée pour 1974 à la suite de l'invitation du Conseil fédéral suisse.

44. La délégation kényenne se félicite des progrès réalisés à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, organisée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en vue de renforcer les Conventions de Genève de 1949¹, auxquelles le Kenya est partie. Il importe cependant que, lorsqu'ils examinent le droit en vigueur, les experts gouvernementaux tiennent compte non seulement du perfectionnement technique des armes modernes et des méthodes de guerre, mais aussi des difficultés rencontrées dans l'application des règles existantes et de l'expérience qui en résulte. La délégation kényenne estime, en effet, que les changements à apporter au droit existant concernent le fond aussi bien que la forme. Il va sans dire que les experts gouvernementaux devraient accorder en 1973 la plus grande

* Reprise des débats de la 1388ème séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

attention à l'examen des problèmes fondamentaux énumérés au onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, dont le Kenya est un des auteurs. On a reproché à ce document de soulever la question du désarmement qui relève de la compétence d'autres organes, mais il ne s'agit là que d'un prétexte pour faire échouer un projet que la délégation kényenne recommande vivement, pour sa part, à l'approbation de la Commission.

45. La délégation kényenne estime que les experts gouvernementaux et la future conférence diplomatique devraient prévoir une protection appropriée en faveur de ceux qui luttent, conformément aux principes reconnus par la communauté internationale, pour leur indépendance et leur droit à l'autodétermination.

46. M. HASSOUNA (Égypte) dit que le Gouvernement égyptien porte à la question des droits de l'homme en période de conflit armé un très vif intérêt qui l'a amené à jouer un rôle actif en ce domaine et qui a conduit la délégation égyptienne à se ranger parmi les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1. La question de la protection des droits de l'homme en période de conflit armé intéresse la communauté internationale dans son ensemble, elle s'inscrit dans la ligne des principes énoncés au préambule de la Charte.

47. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans sa résolution 2444 (XXIII) que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité, qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles et qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile. A sa vingt-cinquième session, l'Assemblée générale a, dans le cadre des déclarations adoptées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmé un certain nombre de principes qui doivent être pris en considération à propos de la question actuellement à l'étude. C'est à la lumière des principes proclamés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les résolutions susmentionnées que les débats de la Commission doivent se dérouler. Après avoir longuement débattu du terrorisme, l'Organisation se doit de porter un intérêt aussi grand à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé.

48. Les deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés ont permis à de nombreux Etats de faire connaître leur point de vue. Cependant, deux tiers seulement des Etats parties aux Conventions de Genève s'y trouvaient représentés. Il n'est donc pas superflu que l'Assemblée générale débattenne des questions qui ont été évoquées à cette conférence dans une perspective plus universelle.

49. Il convient de rendre hommage au CICR pour les travaux accomplis. Des progrès ont été réalisés, mais des divergences subsistent. Il convient d'accorder la priorité à la question, car des violations flagrantes des droits fondamentaux des populations civiles continuent de se produire

dans des zones de conflit armé, comme en témoigne le document A/8828, qui contient le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

50. Tous les Etats parties aux Conventions de Genève sont tenus d'appliquer et de veiller à faire appliquer ces instruments en toutes circonstances. Il convient à cet égard de rechercher les moyens les plus propres à en assurer une application effective. La délégation égyptienne pense que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle actif en ce domaine et contribuer ainsi au progrès du droit humanitaire.

51. Une autre question qui mérite de retenir l'attention est celle des règles applicables aux opérations de guérilla et la définition des combattants susceptibles de bénéficier du statut de prisonnier de guerre. L'Organisation se préoccupe actuellement de la protection des journalistes en mission périlleuse, elle devrait également se préoccuper de la protection d'autres groupes, notamment des combattants de la liberté. Il faudrait également prévoir des règles relatives aux objectifs militaires, notamment en fonction de l'évolution de la guerre aérienne. A cet égard, les experts égyptiens ont présenté des propositions tendant à la protection des biens indispensables à la survie des populations civiles.

52. La délégation égyptienne espère également que l'on parviendra à un accord sur l'interdiction de certaines armes causant des souffrances inutiles. A ce propos, elle se félicite du rapport sur le napalm présenté par le Secrétaire général dans le document A/8803 et Corr.I et se plaît à noter que le CICR, répondant à la demande de plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement égyptien, a décidé de réunir un groupe d'experts sur cette question au début de 1973. Elle tient à exprimer sa gratitude au Gouvernement suisse pour avoir accepté de convoquer une conférence diplomatique en 1974 en vue d'élaborer des instruments internationaux sur la base des textes proposés par le CICR. Cette conférence pourrait avoir des résultats fructueux si elle était précédée de consultations intenses et sérieuses.

53. La délégation égyptienne regrette que, faute de temps, la Sixième Commission n'ait pas accordé à la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé toute l'importance qu'elle mérite. Elle estime néanmoins que le débat sur cette question a été utile et fructueux et qu'il pourrait amorcer une évolution dans le sens d'un plus large accord sur les points encore non réglés.

54. L'Égypte est au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1. Elle espère que ce texte sera adopté par la Commission, ce qui mettrait en valeur l'importance de certaines règles juridiques qui méritent d'être intégrées au droit international humanitaire, dont la réaffirmation et le développement répondent aux vœux de l'humanité tout entière.

55. M. AL MASRI (République arabe syrienne) regrette que la très importante question des droits de l'homme en période de conflit armé soit examinée à la hâte et espère qu'on lui accordera plus d'attention à la session suivante.

Des violations flagrantes et brutales des droits de l'homme fondamentaux sont encore commises dans diverses régions du monde et les populations civiles sont victimes d'actes criminels de toutes sortes. Il est à déplorer que la communauté internationale n'ait pas encore réussi à faire appliquer les règles humanitaires existant en la matière. La Conférence internationale des droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968, a, par sa résolution XXIII, chargé le Secrétaire général d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de ces règles et la création de nouvelles normes pour la protection des civils et des prisonniers ainsi que la limitation de certaines méthodes et de certains moyens de guerre. Malgré tous les efforts qui ont été déployés depuis lors par l'Assemblée générale et le CICR, on n'a pas réussi à obtenir une meilleure application des règles humanitaires existantes et il est évident qu'il faut accorder d'urgence une plus grande attention à la question ainsi qu'au traitement des personnes appartenant aux mouvements de résistance et des combattants de la liberté.

56. Lors de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable aux conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 3 mai au 3 juin 1972, l'expert de la République arabe syrienne a proposé avec d'autres experts d'inclure dans le projet d'article 30 établi par le CICR une clause interdisant les armes frappant au hasard et à retardement, les armes incendiaires contenant du napalm ou du phosphore et les armes à fragmentation. L'interdiction de ces armes ainsi que des armes biologiques, bactériologiques et chimiques devrait être considérée comme l'un des aspects les plus importants du point de vue humanitaire, exigeant des mesures urgentes.

57. Au cours des 25 dernières années, les peuples arabes qui vivent dans la Palestine occupée, dans les territoires arabes occupés, sur les hauteurs du Golan, sur la rive occidentale du Jourdain, à Gaza et au Sinaï, et même en République arabe syrienne et au sud du Liban, ont souffert des effets d'armes au napalm et d'autres armes cruelles. La République arabe syrienne, pour sa part, tient à associer ses efforts à ceux des peuples épris de paix qui veulent empêcher l'utilisation de telles armes. L'Assemblée générale et le CICR ont à de nombreuses reprises accordé une attention spéciale à la nécessité de protéger les droits des combattants dans les luttes de libération contre une domination coloniale ou étrangère et à la nécessité de mettre au point des règles concernant le statut, la protection et le traitement des combattants dans les conflits armés internationaux et non internationaux. La Conférence d'experts a reconnu, en outre, la nécessité de mettre au point des règles concernant la guérilla, mais aucun progrès n'a été réalisé sur la question. A cet égard, il conviendrait de rappeler que l'expert syrien, lors de l'examen de l'article 38 du projet de protocole additionnel relatif aux quatre Conventions de Genève de 1949, a proposé un nouvel article stipulant que dans tous les cas non visés par les articles précédents, toutes les personnes appartenant à un mouvement de résistance et les combattants de la liberté dans les territoires sous domination coloniale ou sous occupation étrangère devraient être traités, en cas d'arrestation, comme des prisonniers de guerre conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907, de la Convention de Genève de 1949 et du protocole lui-même.

La légitimité des luttes pour la libération et l'auto-détermination doit être affirmée. La population civile, les combattants de la liberté, les membres des mouvements de résistance dans les territoires occupés doivent recevoir la garantie que toutes les conventions humanitaires leur sont applicables et que les lois du territoire où ils habitent resteront en vigueur malgré l'occupation. Dans les territoires arabes occupés, les autorités sionistes israéliennes refusent de reconnaître l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et leurs politiques et pratiques constituent des violations flagrantes non seulement de toutes les conventions humanitaires mais aussi de la Charte de l'ONU. En refusant de se conformer à cette convention, et en particulier à son chapitre III qui contient des dispositions concernant l'obligation de la puissance occupante de préserver le caractère démographique, géographique et institutionnel du territoire occupé, le Gouvernement israélien donne encore une fois la preuve de ses ambitions expansionnistes.

58. La délégation syrienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, bien qu'il reste sur le plan de la procédure, étant entendu que l'Assemblée générale accordera un degré élevé de priorité à la question à sa vingt-huitième session.

59. M. MAKAREVITCH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la question à l'examen présente un caractère d'urgence du fait que les conflits armés actuels continuent de se caractériser par leur cruauté et par le fait qu'ils frappent les populations civiles. C'est ainsi qu'au cours des conflits qui se déroulent actuellement, tant en Extrême-Orient et au Moyen-Orient qu'en Afrique, où de nombreux peuples luttent pour leur liberté, les droits de l'homme sont violés de manière flagrante.

60. La solution idéale de ce problème serait de se conformer strictement aux principes de la Charte et aux règles existantes du droit international, et notamment aux Conventions de Genève de 1949. Etant donné, cependant, le perfectionnement technique des armes modernes, il conviendrait d'adopter de nouveaux instruments pour la protection des droits de l'homme en période de conflit armé, en tenant compte notamment des résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV) et 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale.

61. En ce qui concerne tout d'abord la protection des populations civiles, il importe d'interdire de manière absolue l'emploi des armes de destruction massive et les résolutions 2444 (XXIII) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale reconnaissent à cet égard que les populations civiles ne doivent pas faire l'objet d'attaques de la part de forces armées. Il est donc inquiétant de constater à ce sujet, dans les travaux des experts gouvernementaux, la tendance de certains pays à vouloir substituer la protection de certaines catégories de personnes à celle des populations civiles en général.

62. S'agissant des peuples sous régime colonial qui luttent pour leur liberté, diverses délégations aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux se sont montrées favorables à l'extension à leur égard des règles applicables

aux conflits armés, conformément d'ailleurs à l'évolution du droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale qui reconnaissent le droit des peuples à lutter pour l'autodétermination.

63. Il convient de noter les progrès enregistrés à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux qui montrent que des résultats peuvent être atteints si tous les Etats font preuve de bonne volonté. Tout développement du droit dans ce domaine doit être cependant en harmonie avec le droit international et se garder de permettre aucune ingérence dans les affaires intérieures des Etats. La délégation ukrainienne s'oppose notamment à la création de mécanismes chargés de veiller à l'application des instruments internationaux. M. Makarevitch souligne que sa délégation attache la plus grande importance aux travaux du CICR, auxquels elle est résolue à prendre une part active.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

64. M. FREELAND (Royaume-Uni) reconnaît la grande utilité du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8781) et rend hommage au CICR pour ses efforts inlassables, en particulier à l'occasion des deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il faut espérer que les travaux dans ce domaine seront couronnés de succès lors de la conférence diplomatique de 1974. Certaines délégations, en particulier celle des Etats-Unis d'Amérique, ont fait l'histoire de l'examen de la question et il n'est pas nécessaire de revenir sur ce point. D'autres, allant plus loin, ont donné leur opinion quant au fond de la question d'une manière détaillée. La délégation britannique ne pense pas que les circonstances se prêtent à ce que la Commission procède à un tel examen pour le moment. Cet aspect du droit qui a trait aux conflits armés est, comme l'ont dit d'autres délégations, extrêmement complexe et important. Mais ces délégations ont également dit que l'Assemblée générale devait donner certaines directives dans ce domaine, alors que la Commission ne dispose plus que de très peu de temps. Elles ont dit en outre qu'aucun de ces problèmes ne peuvent être réglés uniquement par des juristes ou uniquement par des militaires. M. Freeland dit qu'à sa connaissance il n'existe pas d'experts militaires à la Sixième Commission. On peut également se demander s'il est souhaitable que la Sixième Commission devienne une sorte d'instance supérieure pour l'examen d'arguments qui ont été avancés et réfutés à Genève par des experts pleinement qualifiés.

65. M. Freeland tient toutefois à s'arrêter quelque peu sur une question de fond, celle de l'interdiction ou de la limitation de certaines armes. La délégation britannique est d'avis que cette question devrait être discutée dans le contexte du désarmement et du contrôle des armements, et non pas à propos du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé. Ainsi, l'Assemblée générale a eu raison de renvoyer à la Première Commission l'étude de l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires. Les questions de désarmement exigent des connaissances techniques spécia-

lisées, et en les introduisant dans les débats sur le droit humanitaire international, on risquerait de porter préjudice au système des Conventions de Genève et aux chances de succès de la conférence diplomatique. Du reste, il est maintenant acquis que la limitation de l'emploi de certaines armes de type classique sera examinée sur le plan international. Les gouvernements doivent, en vertu d'une résolution déjà adoptée, étudier le rapport sur le napalm et ils recevront en temps utile les rapports relatifs à une étude sur d'autres armes de type classique à laquelle le CICR doit procéder avec l'aide d'experts. Par conséquent, l'adoption des dispositions nécessaires sur le plan des études était déjà bien avancée.

66. M. Freeland fait remarquer que la procédure suivie par les deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux en 1971 et en 1972 a montré la flexibilité des négociations multilatérales; à son avis, le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, qui note avec inquiétude "que l'accord ne s'est pas fait entre les experts gouvernementaux sur des projets de textes concernant un certain nombre de problèmes fondamentaux", donne une idée fautive quant au but de la Conférence, qui n'était certainement pas de produire un tel accord mais bien d'obtenir pour le CICR des opinions d'experts sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable en cas de conflit armé. C'est à la conférence diplomatique de 1974 que l'accord doit se faire. D'autre part, on ne saurait dire que les préparatifs de la conférence d'experts aient eu lieu "à huis clos"; tout s'est passé selon la pratique normalement suivie en pareil cas et, en outre, les excellents documents établis par le CICR contiennent tous les renseignements nécessaires sur les travaux de cette conférence. Quant aux préparatifs de la conférence diplomatique de 1974, les progrès réalisés sont importants et il serait dommage d'adopter hâtivement quelque résolution qui pourrait porter préjudice à un accord final sur une série de questions à propos desquelles on a déjà fait des progrès notables.

67. M. Freeland note que la Commission n'a consacré que deux séances au point à l'examen et que, dans ces conditions, elle peut difficilement prendre position quant au fond sur un sujet aussi complexe et qui est nouveau pour elle, comme le fait le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1. De l'avis de la délégation britannique, qui est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, la Commission devrait se contenter d'adopter un texte de pure procédure et recommander la poursuite des travaux engagés à Genève de manière si prometteuse.

M. Suy (Belgique) reprend la présidence.

68. M. STARČEVIĆ (Yougoslavie), après avoir rappelé que sa délégation est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1, dit qu'il regrette que la Commission n'ait pas le temps d'examiner au fond les différentes questions traitées à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux. Bien qu'il subsiste encore des divergences importantes sur des questions fondamentales, les résultats obtenus au cours de cette deuxième session justifient l'élaboration de propositions définitives. Il faudra, cependant, à cette fin, déployer des efforts non seulement du point de vue juridique mais aussi d'un point de vue

politique. Le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 énumère les questions sur lesquelles d'importants progrès doivent être faits en vue de la conférence diplomatique envisagée.

69. Ce qui importe, c'est que tous les Etats acceptent l'idée qu'il est nécessaire d'humaniser davantage encore les règles applicables en période de conflit armé, conformément au développement des droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale. Ce n'est pas là une tâche facile, étant donné les divergences existantes, et il faut avoir à cet égard l'opinion des Etats Membres qui n'ont pu participer aux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux. Il convient de se féliciter de la présence, à ces sessions, de représentants du Secrétaire général et du rapport que le Secrétaire général a présenté à la Commission (A/8781). Il faut que l'ONU et le CICR poursuivent leur étroite collaboration, qui ne peut être que fructueuse. La délégation yougoslave se félicite de ce que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré prêt à convoquer pour 1974 une conférence diplomatique.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (suite*) [A/8747, A/C.6/L.887, A/C.6/L.891, A/C.6/L.892, A/C.6/L.893/Rev.1, A/C.6/L.894]

70. M. JEANNEL (France) dit que sa délégation n'aurait pu que s'opposer à la 1385ème séance au projet de résolution A/C.6/L.887, qui appelle d'ailleurs des réserves de la part de nombreuses délégations. La délégation française s'est donc employée à élaborer un projet plus largement acceptable, qu'elle présente au nom de sa délégation et de la délégation zairoise qui s'en porte coauteur. Ce projet de résolution (A/C.6/L.894) se félicite des amendements que la Cour elle-même a apportés à son règlement et qui doivent être soumis à l'épreuve de la pratique. Il souligne la nécessité d'une volonté politique de la part des Etats afin d'accroître le rôle de la Cour. Il est le résultat de consultations avec les délégations appartenant aux diverses tendances qui se sont manifestées au sein de la

Commission. La délégation française exprime donc l'espoir que ce projet fera l'objet d'un large accord et elle demande qu'il soit mis aux voix en priorité.

71. La délégation française signale une inexactitude de la version espagnole du projet A/C.6/L.894. Le terme "inamical", au paragraphe 1 de ce texte, a été traduit en espagnol par "hostil" alors que c'est le mot "inamistoso" qui semblerait devoir convenir dans ce cas.

72. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) appuie la motion de priorité présentée par la délégation française pour le vote sur le projet de résolution A/C.6/L.894.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/8726, A/8871 et Rev.1, A/8894, A/C.6/L.883/Rev.1)

73. M. AL-QAYSI (Irak), présentant le projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1 au nom de sa délégation et de celle de la RSS d'Ukraine, dit que, le point 91 de l'ordre du jour n'ayant pu être encore examiné, la version révisée du projet a été établie après avoir pris l'avis des membres de la Commission sur le texte initial. Le projet révisé, qui devrait donc obtenir l'appui unanime des membres de la Commission, tend à réaliser un équilibre entre les responsabilités du pays hôte et les devoirs des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution prend note avec satisfaction de la ratification par le pays hôte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le paragraphe 1 du dispositif condamne les actes de violence perpétrés contre les locaux des missions accréditées auprès de l'ONU ou contre des membres de leur personnel. Le paragraphe 2 exprime l'espoir que la loi des Etats-Unis relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels servira de base à l'application de mesures efficaces contre ces actes de violence. Le paragraphe 3 souligne la nécessité de prendre des mesures appropriées. Les paragraphes 4 à 6 traitent de questions de procédure et le paragraphe 7, enfin, prévoit l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-huitième session.

* Reprise des débats de la 1385ème séance.

La séance est levée à 18 h 35.



Lundi 11 décembre 1972,
à 21 heures

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (*suite*)
[A/8747, A/C.6/L.887, A/C.6/L.891, A/C.6/L.892,
A/C.6/L.893/Rev.1, A/C.6/L.894]

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé :

a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (*suite*) [A/8781, A/C.6/L.884/Rev.1, A/C.6/L.885/Rev.2, A/C.6/L.897]

1. M. SAM (Ghana) présente, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, une motion d'ajournement à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale du débat sur les points de l'ordre du jour relatifs à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice et aux droits de l'homme en période de conflit armé. Il propose, en outre, que la Commission vote séparément au sujet de l'ajournement de chacun de ces points de l'ordre du jour, qui ne peuvent être examinés avec l'attention qu'ils méritent dans le court laps de temps qui reste à la Commission.

2. Le PRÉSIDENT indique que, conformément à l'article 118, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement du débat sur chacun des points visés par la motion du Ghana, et deux contre, après quoi la Commission procédera immédiatement au vote.

3. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) se prononce contre la motion du Ghana. Il est inexact de dire que la Commission manque de temps pour examiner comme il convient les deux points en question, puisque le débat général qui leur a été consacré est maintenant achevé et que les divers projets de résolution ont été présentés. Pendant les 12 dernières années, la Commission n'a ajourné le débat que sur deux ou trois questions, et cela non par manque de temps mais pour des considérations de fond.

4. M. BLIX (Suède) estime que la motion d'ajournement du débat sur la question relative aux droits de l'homme ne devrait pas être examinée à la présente séance puisqu'il a été convenu que cette séance serait réservée à la question relative à la Cour. Quant à la motion tendant à ajourner le

débat sur cette dernière question, M. Blix ne voit pas ce qui s'oppose à une décision sur la question de l'examen du rôle de la Cour, étant donné que la Commission est saisie de cette question depuis plusieurs années et qu'elle connaît bien les arguments invoqués à l'appui des différentes positions. Comme les années précédentes, un certain nombre de délégations sont favorables à la création d'un comité spécial chargé d'examiner le fonctionnement de la Cour tandis qu'un autre groupe de délégations est opposé à la création d'un tel organe. En conséquence, M. Blix se prononce contre l'ajournement du débat sur cette question.

5. M. SETTE CAMARA (Brésil) déclare que, de l'avis du Gouvernement brésilien, la crise de confiance que traverse actuellement la Cour internationale de Justice tient à ce que les Etats Membres sont peu disposés à s'adresser à elle bien plus qu'à des défauts constitutionnels ou de fonctionnement. La Cour est la première étape vers l'institutionnalisation du règne du droit entre les nations. Il existe un consensus au sein de la Commission quant à la nécessité d'accroître le rôle de la Cour dans la communauté internationale et la seule question en suspens est celle des méthodes à employer pour y parvenir. Il convient de voir sous leur véritable jour les prétendues insuffisances de la Cour : le règlement judiciaire des différends dans un monde encore tourmenté par la notion de souveraineté absolue n'est pas chose facile, mais lorsqu'il est exempt de pressions de la part des parties en cause, le règlement judiciaire est le mode de règlement pacifique des différends le plus efficace qui soit. Comme la Cour n'a entrepris que récemment la révision de son règlement intérieur, il serait indiqué de voir comment le règlement révisé s'appliquera en pratique, avant de procéder à un examen des moyens propres à améliorer les méthodes de travail de la Cour. La délégation brésilienne a relevé une certaine réticence dans la lettre que le Président de la Cour a adressée au Secrétaire général en ce qui concerne la création d'un organe chargé d'évaluer ses travaux; manifestement, la Cour ne pense pas que son inaction relative soit due à des facteurs sur lesquels elle pourrait exercer directement une influence.

6. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement brésilien appuie pleinement la motion d'ajournement du débat sur la question relative à la Cour jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale. D'ailleurs, il est impossible d'examiner sérieusement cette question pendant les quelques séances dont dispose encore la Commission à sa session en cours.

7. M. VELASCO ARBOLEDA (Colombie) appuie fermement la motion d'ajournement du débat sur la question relative à la Cour internationale de Justice. Il n'est pas logique que certaines délégations, qui se sont opposées à la

création d'un comité de la révision de la Charte, préconisent la constitution d'un organe analogue pour examiner le Statut de la Cour, lequel fait partie intégrante de la Charte. M. Velasco Arboleda pense, comme le représentant de l'Irak, qu'il faut agir avec prudence, ne prendre aucune mesure hâtive et étudier auparavant tous les aspects de la question, soigneusement et en détail. Il est préférable pour le prestige de la Sixième Commission d'adopter une attitude circonspecte plutôt que de s'engager précipitamment dans une voie quelconque à seule fin d'achever l'examen de tous les points de son ordre du jour.

8. M. MARTINEZ (Cuba) demande, conformément à l'article 120 du règlement intérieur, que la séance soit suspendue pendant un court moment, afin de permettre des consultations entre les délégations qu'intéressent les questions à l'examen. En vertu de l'article 121, sa motion a priorité sur la motion du Ghana.

Par 42 voix contre 15, avec 21 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est suspendue à 21 h 40; elle est reprise à 22 heures.

9. M. SAM (Ghana) fait savoir qu'un consensus s'est dégagé des consultations qui ont eu lieu pendant la suspension de séance, selon lequel le vote sur la motion d'ajournement du débat sur les questions relatives à la Cour internationale de Justice et aux droits de l'homme devrait être reporté à la séance suivante.

10. M. SHITTA-BEY (Nigéria) demande l'ajournement de la séance, étant entendu que la motion du Ghana sera la première question qui sera examinée à la séance suivante.

11. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission désire reporter le vote sur la motion du Ghana à la séance suivante. Puisque deux orateurs ont déjà pris la parole en faveur de la motion d'ajournement du débat sur la question relative à la Cour et deux autres contre, la Commission commencera par voter sur cette proposition à sa séance suivante. La Commission entendra ensuite les orateurs pour et contre la motion d'ajournement du débat sur les droits de l'homme, avant de se prononcer sur cette motion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 22 h 5.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

En l'absence du Président, M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (*fin*)
[A/8747, A/C.6/L.887, A/C.6/L.891, A/C.6/L.892,
A/C.6/L.893/Rev.1, A/C.6/L.894]

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé :

a) Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (*suite*) [A/8781, A/C.6/L.884/Rev.1, A/C.6/L.885/Rev.2, A/C.6/L.897]

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'à la séance précédente le représentant du Ghana a présenté une motion d'ajournement du débat sur le point 90 et sur l'alinéa a du point 49 à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Deux représentants ont déjà pris la parole en faveur de la motion d'ajournement du débat sur le point 90 et deux autres ont pris la parole contre cette motion. Conformément à l'article 118 du règlement intérieur, le Président met immédiatement aux voix la motion d'ajournement du débat sur le point 90 de l'ordre du jour.

Par 48 voix contre 9, avec 14 abstentions, la motion est adoptée.

2. M. RAO (Inde) constate que son vote n'a pas été enregistré, en raison d'une défaillance technique du dispositif électronique, et il indique qu'il voulait s'abstenir.

3. En réponse à une question de M. AL-SABAH (Koweït), le PRÉSIDENT déclare qu'à son sens la décision d'ajourner le débat sur le point 90 de l'ordre du jour signifie que la Commission sera saisie, lorsqu'elle reprendra son débat à la vingt-huitième session, des projets de résolution déjà déposés relativement à ce point de l'ordre du jour.

4. En réponse à une question de M. BEESLEY (Canada), le PRÉSIDENT précise que les représentants pourront

expliquer leurs votes sur les deux motions du Ghana, une fois que la seconde motion aura été mise aux voix.

5. Il rappelle à la Commission qu'à la séance précédente le représentant du Mexique a pris la parole contre la motion du Ghana d'ajournement du débat sur l'alinéa a du point 49 de l'ordre du jour. Il invite les membres de la Commission à faire d'autres observations sur cette motion.

6. M. BRENNAN (Australie) appuie la motion du Ghana. Sa délégation est l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, qu'elle a présenté oralement et qu'elle considère comme de caractère purement procédural; en effet, elle a clairement l'impression que la Commission n'a pas eu assez de temps pour examiner avec suffisamment de soin le fond de la question, qu'elle juge très complexe et fort importante. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) étudie actuellement dans le détail plusieurs aspects essentiels de la question. C'est pourquoi la délégation australienne est favorable à l'ajournement du débat sur cette question.

7. M. BLIX (Suède) se prononce contre la motion du Ghana. On a prétendu qu'il était souhaitable d'ajourner le débat parce que la Commission n'avait pas le temps d'examiner la question en détail. A cet égard, M. Blix tient à faire observer qu'au début de la session sa délégation et celle du Mexique ont essayé d'obtenir que cette question ait une meilleure place dans l'ordre du jour, afin que la Commission ait assez de temps pour l'examiner attentivement. Toutefois, ces efforts n'ont pas été appuyés par certains groupes, qui étaient apparemment gênés que la question soit discutée à l'ONU. En outre, c'est en vain que la délégation suédoise a demandé que des séances de nuit soient prévues afin que la Commission dispose d'assez de temps pour un examen approfondi de la question.

8. De toute manière, M. Blix estime que la question du temps disponible est moins importante qu'on l'a prétendu. En effet, la principale divergence de vues sur ce sujet existe depuis longtemps et elle a fait l'objet de longs débats au sein de la Troisième Commission à la vingt-sixième session; elle a été tranchée par un vote sur un projet de résolution, dont la délégation suédoise était un des auteurs et que l'Assemblée générale a ensuite adopté, en tant que résolution 2852 (XXVI), par 110 voix contre une, avec 5 abstentions. Au stade actuel, il semble que le dissentiment porte principalement sur la question de savoir s'il convient de noter avec inquiétude l'absence d'accord quant aux questions fondamentales mentionnées dans le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, en particulier l'interdiction d'employer des armes et des méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants, et l'interdiction ou la restriction

de l'emploi de certaines armes dont on estime qu'elles causent des souffrances inutiles. Or, la résolution 2852 (XXVI) de l'Assemblée générale, qui a été adoptée à une écrasante majorité, contient des dispositions semblables, puisqu'elle fait notamment allusion à la nécessité de frapper d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils. Dans ces conditions, et puisque tous ceux qui désirent prendre la parole sur la question à la Sixième Commission ont déjà eu l'occasion de le faire, M. Blix ne voit pas de raison pour ajourner le débat et il estime que les projets de résolution dont la Commission est saisie pourraient être mis aux voix à sa session en cours.

9. M. JEANNEL (France) indique que sa délégation a voté en faveur de l'ajournement du débat sur le point 90 de l'ordre du jour parce qu'elle se rend compte qu'un texte de compromis n'aurait pas l'appui d'une grande majorité d'Etats et qu'elle estime, dans ces conditions, qu'il vaut mieux remettre à plus tard l'examen de la question. Le même raisonnement s'applique au point 49, a : ni l'un ni l'autre des projets de résolution sur cette question n'a de chance de s'imposer à une grande majorité et, si un vote avait lieu, il refléterait une divergence de vues qui serait particulièrement regrettable pour une question de cette importance. En outre, un certain nombre de délégations, dont celle de Madagascar, ont déclaré qu'il leur serait difficile de se prononcer sur la question au stade actuel et qu'il leur fallait un délai de réflexion. C'est pourquoi M. Jeannel appuie la motion du Ghana tendant à ajourner le débat.

10. M. NJENGA (Kenya), prenant la parole sur un point d'ordre, demande un vote enregistré sur la motion du Ghana. Il souhaite expliquer son vote avant le scrutin, conformément à l'article 130 du règlement intérieur.

11. M. JEANNEL (France), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que, conformément à l'article 118 du règlement intérieur, la Commission, après avoir entendu deux orateurs en faveur de la motion du Ghana et deux orateurs opposés à cette motion, doit procéder immédiatement au vote.

12. Le PRESIDENT approuve l'interprétation que le représentant de la France donne de l'article 118. L'article 130, invoqué par le représentant du Kenya, stipule que le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. En l'occurrence, le Président décide que les explications seront données après le scrutin.

13. M. NJENGA (Kenya) conteste la décision du Président.

14. M. BAROODY (Arabie Saoudite) en appelle au représentant du Kenya pour qu'il renonce à contester la décision du Président. A titre de compromis, il suggère que l'on procède à un vote enregistré avec appel nominal.

15. M. FLEITAS (Uruguay) en appelle également au représentant du Kenya pour qu'il renonce à contester la décision du Président.

16. M. NJENGA (Kenya) dit qu'il renonce à contester cette décision. Donnant suite à la suggestion du représentant de l'Arabie Saoudite, il demande que le vote enregistré ait lieu avec appel nominal.

17. Le PRESIDENT met aux voix la motion du Ghana tendant à ajourner à la vingt-huitième session le débat sur l'alinéa a du point 49 de l'ordre du jour.

Sur la demande du représentant du Kenya, il est procédé à un vote enregistré.

L'appel commence par Chypre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Tchécoslovaquie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mongolie, Pologne, Portugal, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie.

Votent contre : Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guatemala, Guyane, Honduras, Inde, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Mexique, Maroc, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yougoslavie, Zambie, Algérie, Bahreïn, Botswana, Burundi, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba.

S'abstiennent : Ethiopie, Gabon, Guinée, Islande, Iran, Malaisie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Philippines, Roumanie, Afrique du Sud, Thaïlande, Autriche, Birmanie, Cameroun, Tchad.

Par 49 voix contre 31, avec 18 abstentions, la motion est rejetée.

18. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à expliquer leurs votes sur les deux motions du Ghana.

19. M. BEESLEY (Canada) déclare qu'il a voté pour l'ajournement du débat sur les points 90 et 49, a, parce que sa délégation attache beaucoup d'importance à l'un et à l'autre point et estime que la Commission ne dispose pas d'assez de temps pour leur accorder toute l'attention qu'ils méritent.

20. M. NJENGA (Kenya) indique qu'il a voté contre l'ajournement du débat sur le point 49, a, parce qu'il estime que les projets de résolution pertinents, et en particulier le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, dont sa délégation est un des auteurs, sont très modérés et n'appellent pas la Commission à prendre des décisions qui prêtent à controverse. Si la Commission ne prenait pas de décision sur cette question à sa session actuelle, elle manquerait à ses obligations, car il est essentiel de protéger la population civile en période de conflit armé et tout spécialement les

civils qui sont actuellement tués ou blessés par les forces armées du Portugal en Afrique.

21. M. OWADA (Japon) fait savoir qu'il a voté en faveur de l'ajournement du débat sur les points 90 et 49, *a*. Sa délégation considère que l'un et l'autre sont très importants et que la Commission ne devrait prendre aucune décision à leur sujet avant d'avoir eu le temps de les examiner en détail et dans une atmosphère de sérénité.

22. M. ROBINSON (Jamaïque) précise que, lors du premier vote, il a cru que la Commission se prononçait sur la motion d'ajournement du débat relatif au point 49, *a*. S'il s'était rendu compte que le vote concernait en fait le point 90, il se serait abstenu.

23. M. CAMINOS (Argentine) fait observer que sa délégation, qui est un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.887 relatif au point 90, a néanmoins voté en faveur de l'ajournement du débat sur cette question importante, car la Commission lui a consacré moins d'un tiers des séances primitivement prévues dans le programme de travail approuvé. La délégation argentine a également voté en faveur de l'ajournement du débat sur le point 49, *a*, car le temps manque pour examiner cette question de manière approfondie. Si elle a voté pour l'ajournement du débat sur le point 90, c'est qu'elle est convaincue qu'à sa vingt-huitième session l'Assemblée générale créera un comité spécial chargé d'examiner le rôle de la Cour internationale de Justice, comme il est prévu au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.887.

24. Le Gouvernement argentin pense qu'en révisant son règlement intérieur la Cour a contribué à renforcer le rôle qu'elle doit jouer en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU. Cette révision et les importantes activités qu'elle a entreprises en 1972 ont marqué comme il convenait le cinquantième anniversaire de la création de la Cour permanente de justice internationale, à La Haye. Il y a lieu de féliciter la Cour internationale de Justice et ses juges d'avoir pris des mesures, en 1972, pour accélérer la procédure de la Cour, la moderniser et la rendre moins onéreuse.

25. En 1972, l'Argentine a donné une nouvelle preuve de la haute estime dans laquelle elle tient la Cour. Le 5 avril, elle a signé avec le Chili un traité sur le règlement judiciaire des différends, qui a déjà été approuvé par leurs deux gouvernements et dont l'article premier stipule que les parties contractantes soumettront à la Cour tous les différends qui, de quelque nature qu'ils soient, pourraient surgir entre elles et ne pourraient être réglés par d'autres moyens, pour autant que cette procédure ne porte pas atteinte aux dispositions constitutionnelles de l'un ou l'autre pays. Le 4 décembre, l'Argentine a déposé son instrument de ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont l'article 66 stipule que les différends concernant l'application ou l'interprétation de normes de *jus cogens* seront soumis à la Cour. La délégation argentine a cependant l'impression que les mesures prises jusqu'à présent par les États pour que la Cour joue le rôle qui doit être le sien en tant que principal organe judiciaire de l'ONU ne sont pas suffisantes et qu'elles devraient être complétées par d'autres mesures que l'Assemblée générale devrait examiner à sa vingt-huitième session.

26. M. HASSOUNA (Égypte) indique qu'il a voté contre la motion d'ajournement du débat sur le point 49, *a*, à la vingt-huitième session, car ce point est extrêmement important pour la Sixième Commission et pour l'ONU dans son ensemble, dans le cadre de l'effort de réforme et de développement du droit humanitaire international.

27. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) déclare que, étant donné l'extrême importance des droits de l'homme en période de conflit armé, il avait des doutes quant à l'opportunité de procéder à un vote dans ce domaine, sur des résolutions prêtant à controverse et sans que la Commission dispose du temps nécessaire pour en débattre et engager des négociations en vue de réduire les divergences d'opinions en son sein. En revanche, la Sixième Commission devait exprimer sa reconnaissance au CICR pour les travaux accomplis en 1972 et devrait indiquer sa position à leur égard. C'est pourquoi M. Beeby s'est abstenu lors du vote sur la motion d'ajournement du débat relatif au point 49, *a*.

28. M. FLEITAS (Uruguay) précise qu'il a voté pour les deux motions du Ghana. A propos de la motion d'ajournement du débat sur le point 90, il note que ce n'est pas le prestige de la Cour internationale de Justice qui est en cause et que le but recherché est essentiellement d'encourager la communauté internationale à recourir à la Cour pour régler les différends internationaux. Quant à la question des droits de l'homme en période de conflit armé, elle n'est pas encore prête à faire l'objet d'une discussion. Le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 relatif au point 49, *a*, dont la délégation uruguayenne est un des auteurs, a un caractère purement procédural. En revanche, le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 sur le même sujet n'est pas procédural; il soulève des questions de fond qui exigent un long débat et porte sur des aspects du problème qui dépassent la compétence de la Commission.

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du point 49, *a*, de l'ordre du jour relatif aux droits de l'homme en période de conflit armé.

30. M. SCHERER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie entièrement le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 qui doit conserver la priorité. Toutefois, pour le cas où il ne la conserverait pas, la délégation américaine a proposé divers amendements (A/C.6/L.897) au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 et, s'ils sont tous acceptés, elle pourra voter en faveur de ce projet. M. Scherer note que le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 a repris les troisième et quatrième amendements des États-Unis. Toutefois, il persiste à demander un vote sur les amendements figurant aux paragraphes 1, 2 et 5 du document A/C.6/L.897, qui deviennent ainsi les premier, deuxième et troisième amendements des États-Unis au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2.

31. Le premier amendement est capital. Il remplace le onzième alinéa du préambule du projet de résolution par une brève formule notant que les experts gouvernementaux n'ont pas abouti à un consensus en ce qui concerne un certain nombre de problèmes importants. M. Scherer ne saurait accepter le onzième alinéa du préambule sous sa forme actuelle, car, premièrement, il fait supposer que la conférence d'experts organisée par le CICR avait pour but

d'aboutir à un accord, or ce n'était pas le cas, comme l'a fait remarquer la délégation des Etats-Unis à la 1388ème séance. Deuxièmement, ce texte donne à entendre que peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application du droit et des règles applicables aux secours humanitaires, ce qui est également inexact. Troisièmement, on y relève quelques inexactitudes techniques mineures; par exemple, les projets du CICR concernent le traitement accordé aux guérilleros et non la question de la guérilla. Quatrièmement, les sous-alinéas *e* et *f* sont inacceptables, car on ne saurait admettre partir du principe que, dans ce contexte, il doive y avoir interdiction ou restriction de l'emploi de certaines armes; la délégation des Etats-Unis a clairement expliqué sa position à cet égard à la 1388ème séance. Enfin, et c'est le plus important, M. Scherer ne pense pas que la Sixième Commission ait suffisamment de temps pour examiner ce point de l'ordre du jour de manière à établir, avec une certaine autorité et de façon valable, une liste telle que celle qui figure au onzième alinéa du préambule.

32. Le deuxième amendement des Etats-Unis est un amendement mineur qui améliore le ton du projet de résolution en reconnaissant les efforts déployés par le CICR et en évitant de donner à entendre qu'il y a encore beaucoup à faire avant que la conférence diplomatique puisse être convoquée. Le troisième amendement des Etats-Unis vise à supprimer la demande adressée au Secrétaire général d'établir une étude sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes. A la 1388ème séance, la délégation américaine a expliqué pourquoi une telle étude était superflue; en effet, ni la Conférence du Comité du désarmement, dont les travaux progressent de manière satisfaisante, ni le CICR, qui a préparé sa propre documentation avant les conférences d'experts gouvernementaux de 1971 et de 1972, n'ont besoin d'une telle étude.

33. M. BLIX (Suède) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.1 se sont réunis à la séance précédente pour examiner les amendements des Etats-Unis et ont produit une version révisée de leur projet de résolution (A/C.6/L.885/Rev.2), qui reprend les paragraphes 3 et 4 du document A/C.6/L.897. En outre, ils ont ajouté au paragraphe 2 du dispositif le membre de phrase "en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949". En ce qui concerne les amendements des Etats-Unis figurant dans les paragraphes 1, 2 et 5 du document A/C.6/L.897, qui sont devenus les premier, deuxième et troisième amendements au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, les auteurs ne peuvent accepter le premier amendement, car il supprime l'idée d'une tribune où l'on pourrait discuter de l'interdiction d'armes qui causent des souffrances inutiles, idée qui ressort du onzième alinéa du préambule. Le deuxième amendement ne peut être accepté, car il supprime l'idée qu'il est indispensable de faire des progrès substantiels sur des problèmes fondamentaux tels que ceux qui sont énumérés dans le onzième alinéa du préambule, et exprime simplement l'espoir que de tels progrès seront réalisés sur des problèmes importants. Le troisième amendement est inacceptable, parce que les auteurs estiment qu'il serait extrêmement utile que les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont pas un service

juridique très important, puissent obtenir ainsi du Secrétaire général une assistance leur permettant de se renseigner sur la situation juridique en ce qui concerne certaines armes.

34. A la 1390ème séance, le représentant du Royaume-Uni a dit que le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 reste entièrement sur le plan de la procédure. En réalité, la seule différence est que ce projet ne demande pas un examen de la possibilité d'interdire certaines armes, et la présence d'une demande en ce sens dans le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 est le seul élément de fond que ce texte contienne et qui pourrait être inscrit indifféremment dans l'un ou l'autre projet. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que ce n'était pas au CICR de s'occuper de l'interdiction de certaines armes, parce qu'une discussion de cette question exigerait l'avis d'experts militaires. Toutefois, par le passé, le CICR a proposé de nombreuses règles — comme celles qui ont trait aux armes licites et aux personnes auxquelles s'applique le statut de prisonnier de guerre — qui exigent également des connaissances techniques militaires. M. Blix espère que l'on pourra avoir recours à des experts en ce domaine dans l'avenir comme par le passé. Il y a donc bien lieu de s'inquiéter de ce qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans les discussions concernant les problèmes énumérés au onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis manquent de logique lorsqu'ils reconnaissent que le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 doit prendre note du fait qu'un accord a été réalisé sur certaines questions, tout en s'opposant à ce que le même projet signale que l'accord ne s'est pas fait sur d'autres. Les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 demandent que la priorité soit accordée à leur texte.

35. M. BRENNAN (Australie) dit que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 ont décidé d'apporter deux modifications à leur projet. D'une part, ils suppriment le premier alinéa du préambule et, d'autre part, remplacent le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant :

"Se félicite également de ce que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré prêt, dans la note adressée par le Gouvernement suisse aux autres gouvernements et également, le 29 septembre 1972, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à convoquer une conférence diplomatique sur ce sujet".

36. La délégation australienne ne peut pas accepter que l'on accorde au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 la priorité sur le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1.

37. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que les neuvième et dixième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 soient remplacés par le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1; le verbe "*Se félicite*" serait donc remplacé par "*Se félicitant*".

38. M. AKRAM (Pakistan) dit qu'il regrette que la Commission n'ait pas accordé suffisamment de temps à ce point extrêmement important de l'ordre du jour. Toutes les règles juridiques que la Commission pourra recommander

ou que la Conférence d'experts gouvernementaux du CICR pourra formuler n'auront aucune efficacité tant que les règles existantes que les Etats se sont engagés à respecter ne seront pas appliquées intégralement. Il est évident que les règles auxquelles la communauté internationale a accepté de donner force obligatoire, en particulier celles qui figurent dans les Conventions de Genève de 1949, ne sont pas observées dans divers cas. Il est donc étrange qu'aucun des projets de résolution soumis à la Commission ne se réfère à cette regrettable situation. M. Akram suggère qu'un nouvel alinéa soit inséré entre les troisième et quatrième alinéas du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 qui se lirait comme suit :

"Notant avec inquiétude que les règles et obligations juridiques existantes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé sont fréquemment méconnues,"

39. M. FLEITAS (Uruguay) dit qu'il votera en faveur des amendements des Etats-Unis. Si ces amendements sont rejetés, il espère que le sous-alinéa *d* du onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, qui se réfère à la question de la guérilla, sera supprimé. On peut se demander si le mot "guérilla" s'applique seulement dans le cas des pays sous régime colonial, où cette méthode de guerre est bien sûr acceptable. Si le mot s'applique seulement aux mouvements de libération en Afrique, M. Fleitas peut appuyer le sous-alinéa *d*, mais s'il s'agit de la guérilla dans tous les pays, il ne peut pas l'accepter.

40. M. BEESLEY (Canada) dit que le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 réduit la portée des paragraphes du dispositif de ce même projet en donnant l'impression que très peu de progrès ont été réalisés sur les questions fondamentales lors des conférences d'experts gouvernementaux, alors qu'en réalité les progrès ont été considérables. Ainsi la définition des conflits armés de caractère non international, qui doivent faire l'objet de règles venant s'ajouter à celles des Conventions de Genève et qui est mentionnée au sous-alinéa *h* du onzième alinéa du préambule, n'est pas vraiment d'une importance capitale dans le cadre de la tâche assignée à ces conférences. La délégation canadienne est toujours prête à coopérer avec d'autres Etats tant à la Sixième Commission qu'à la Conférence d'experts gouvernementaux, mais elle estime que les travaux ayant trait au développement du droit international doivent se fonder autant que possible sur le consensus. M. Beesley suggère donc que le onzième alinéa du préambule soit supprimé en raison des divisions qu'il crée.

41. M. BLIX (Suède) fait savoir que les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 sont prêts à remplacer les neuvième et dixième alinéas du préambule de leur texte par le nouvel alinéa proposé par le représentant de l'Union soviétique.

42. Les auteurs ont également examiné la question de l'addition d'un nouveau quatrième alinéa du préambule dans le sens de celui qui a été proposé par le Pakistan. Ce texte représente certainement une constatation de fait, mais les auteurs veulent éviter d'introduire un nouvel élément de controverse; ils préfèrent regarder vers l'avenir, vers un processus créateur de normes, et non vers le passé en appelant des cas de violation de règles juridiques; le

paragraphe 2 du dispositif se réfère à la loi existante en se tournant vers l'avenir.

43. Les auteurs estiment que le onzième alinéa du préambule est d'une importance essentielle. Il est regrettable que la liste des problèmes qui n'ont pas donné lieu à un accord soit si longue. En ce qui concerne la question posée par le représentant de l'Uruguay, M. Blix fait remarquer que, dans de nombreuses propositions, le CICR a traité de la guérilla en rapport avec les conditions qui permettent d'accorder le statut de prisonnier de guerre et d'autres questions connexes.

44. En ce qui concerne le sous-alinéa *h* du onzième alinéa du préambule, M. Blix rappelle au représentant du Canada que l'une des questions les plus difficiles rencontrées par la Conférence d'experts gouvernementaux de 1972 a été de déterminer quels conflits de caractère non international pouvaient être régis par un protocole aux Conventions de Genève de 1949. Les auteurs ont donc jugé approprié de classer les "conflits armés de caractère non international" sur la liste des sujets exigeant d'être étudiés plus à fond.

45. M. AKRAM (Pakistan) se félicite de ce que le représentant de la Suède ait reconnu que le nouvel alinéa du préambule qu'il a proposé est une constatation de fait. Cela étant, il ne voit pas pourquoi les auteurs ne peuvent pas l'accepter. Qui plus est, il est nécessaire dans une certaine mesure de regarder vers le passé afin de maintenir l'orientation voulue. Il demande que sa proposition soit considérée comme un amendement formel et fasse l'objet d'un vote enregistré.

46. M. FLEITAS (Uruguay) dit qu'en tant que l'un des auteurs du projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, sa délégation partage l'avis de la délégation australienne et s'oppose à ce que la priorité soit accordée au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2. La discussion qui a eu lieu à la Commission a montré combien le sujet à l'étude était controversé, et en donnant la priorité au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 on ne peut qu'accentuer les divisions à la Commission et à l'Assemblée générale et rendre tout progrès impossible. Si le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 est mis aux voix en premier, il y aura peut-être la possibilité d'aboutir à un consensus.

47. M. BEESLEY (Canada) dit que sa délégation estime que le sous-alinéa *h* du onzième alinéa du préambule du projet A/C.6/L.885/Rev.2 n'est pas nécessaire. Faisant remarquer que le premier amendement des Etats-Unis tient compte de ce point, il propose que, dans le cas où cet amendement ne serait pas adopté, le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 soit mis aux voix séparément.

48. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit qu'il partage l'avis du représentant de l'Uruguay en ce qui concerne les priorités de vote. La délégation britannique s'opposera à toute motion visant à donner la priorité au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2. Le mieux serait que la Commission suive la procédure normale et vote sur les textes dont elle est saisie dans l'ordre où ils ont été présentés, d'autant plus que le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1 reste sur le plan de la procédure en reconnais-

sant les progrès réalisés et en souhaitant le succès de la conférence diplomatique de 1974. Ce projet de résolution, dont le Royaume-Uni est l'un des auteurs, est celui qui est susceptible de recevoir un large appui.

49. Selon M. Freeland, le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 regarde vers le passé puisqu'il parle de l'absence d'accord sur un certain nombre de problèmes, même si le représentant de la Suède a dit que les auteurs de ce projet voulaient regarder vers l'avenir; il suggère à ces auteurs de rechercher plutôt une solution qui réduirait les difficultés et permettrait à leur résolution d'obtenir un appui plus large à la Commission. A cet égard, la suppression du onzième alinéa du préambule aurait été des plus utiles, et il est regrettable que le représentant de la Suède ait si rapidement rejeté la proposition faite en ce sens.

50. M. JEANNEL (France) note qu'il ressort de la discussion que les divergences s'accroissent au sein de la Commission sur une question capitale et d'un intérêt vital pour toutes les délégations. Afin de remédier à cette situation, la délégation française a précédemment déclaré qu'elle préconisait de reporter l'examen de la question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. La Commission se trouve actuellement dans une impasse. Cela est dû dans une large mesure au libellé du point qui a provoqué une certaine confusion entre les questions relatives aux droits de l'homme et celles qui ont trait aux droits humanitaires.

51. M. Jeannel rappelle que le CICR et la Conférence des experts gouvernementaux ont été invités à traiter la question du droit humanitaire et à développer ce droit. Le but du droit humanitaire est de soulager les souffrances des victimes innocentes dans des situations de conflit armé et de protéger les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans le conflit. En introduisant des éléments étrangers aux résonances politiques discutables, on condamnerait le débat à l'échec en le détournant de son but. L'adoption du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 ne peut que provoquer une division au sein de la Commission et, même s'il est adopté, il ne traduira aucun accord général véritable. Ce projet de résolution invite le CICR à aborder des questions qui ne relèvent pas du droit humanitaire. Ce n'est qu'en adoptant un projet de résolution de procédure conforme aux principes contenus dans le document A/C.6/L.884/Rev.1 que l'on pourra sortir de l'impasse actuelle. Si l'on ne vote pas en priorité sur ce projet de résolution, ou bien si celui-ci n'est pas adopté, la délégation française envisagera d'appuyer un autre texte qui pourrait recueillir un large assentiment. Cela serait possible si le libellé du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 était modifié dans le sens voulu, ce qui exigerait l'adoption des amendements proposés, en particulier ceux des Etats-Unis (A/C.6/L.897). Il convient de traiter la question à l'examen dans une atmosphère exempte de toute considération politique et idéologique.

52. M. OGUNLANA (Nigéria) demande des précisions supplémentaires sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 refusent d'accepter l'amendement du Pakistan qui, comme le représentant de la Suède l'a reconnu, se borne à énoncer des

faits. M. Ogunlana estime qu'il faut se référer au passé si le but du projet de résolution est de corriger les erreurs du passé; la Commission doit tenir compte des faits.

53. M. GONZALEZ GALVEZ (Mexique) appuie la motion de priorité relative au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie constituent deux manières entièrement différentes d'aborder une même question et ils sont absolument incompatibles; si l'un est adopté, la Commission ne pourra pas voter sur l'autre. La délégation mexicaine n'estime pas indispensable de maintenir le onzième alinéa du préambule. En réponse au représentant de l'Uruguay, M. González Gálvez signale que, lorsqu'elles ont parlé de "mouvements de guérilla" au cours de la discussion générale, les délégations du Mexique et de la Norvège n'ont pas appliqué cette expression aux mouvements rebelles qui s'efforcent de renverser des régimes légitimes. Lors de la discussion qui a eu lieu au CICR, l'objectif a été d'empêcher les guérillas d'utiliser les règles humanitaires comme un moyen de protection. La "guérilla" n'est pas un type de conflit, mais une méthode de guerre. Etant donné la recrudescence spectaculaire de la guérilla depuis la seconde guerre mondiale, il est indispensable de se pencher sur cette question. Il est nécessaire de créer des conditions telles que les membres des milices irrégulières puissent bénéficier du statut de prisonnier de guerre. Il ne s'agit pas de protéger certaines bandes armées, mais de créer les conditions nécessaires pour assurer que les principes d'un traitement humanitaire sont véritablement appliqués.

54. M. González Gálvez approuve les observations du représentant du Nigéria concernant l'amendement du Pakistan. Après de nouvelles consultations, les auteurs sont maintenant prêts à accepter cet amendement, étant donné qu'il n'est qu'une constatation de faits et qu'il ne s'applique à aucun conflit armé particulier.

55. M. FLEITAS (Uruguay) dit que la déclaration faite par le représentant de la Norvège dans le débat général (1388ème séance) l'a profondément inquiété. La question de la guérilla a fait l'objet de nombreuses études, mais aussi de vives controverses. Dans certains cas, la guérilla est utilisée pour renverser les régimes légitimes, et le terme a plus d'une acception. Le représentant de la Norvège a-t-il eu l'intention de l'appliquer par exemple aux "mouvements de libération" du Mexique, de Cuba, de l'Uruguay et du Chili? La délégation uruguayenne juge que l'interprétation que la délégation mexicaine donne de ce terme, tel qu'il est utilisé dans la résolution A/C.6/L.885/Rev.2, est parfaitement acceptable, mais que cette interprétation ne ressort pas clairement du texte lui-même. En tant que ministre de l'éducation nationale de l'Uruguay, M. Fleitas a eu la responsabilité d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires, et un représentant du CICR a visité ces établissements et s'est immiscé dans des questions relevant de sa compétence en tant que ministre. L'adoption du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 provoquerait une confusion entre les mouvements légitimes de libération en Afrique et ailleurs et les mouvements qui se servent de cette appellation comme prétexte à la violence. Cela ne pourrait que nuire à la fourniture d'une assistance aux mouvements légitimes de libération.

56. Répondant au représentant de l'Uruguay, M. LONGVA (Norvège) dit que, dans son intervention au cours de la discussion générale, il n'a pas considéré la guérilla et les mouvements de libération comme constituant un seul et même phénomène. Le Gouvernement norvégien considère que le terme "guérilla" désigne une méthode de guerre à laquelle on peut avoir recours dans n'importe quel conflit armé. Le Gouvernement norvégien utilise l'expression "guerre de libération nationale" en tant que concept juridique. Le Gouvernement norvégien considère que les guerres de libération nationale sont des conflits armés internationaux au sens de l'article 2 dont le texte se retrouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949¹. M. Longva a défini les guerres menées par les mouvements de libération nationale qui résistent à des mesures imposées en violation du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et qui luttent pour le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Il n'a pas dit que cette définition s'appliquait au type de mouvement mentionné par le représentant de l'Uruguay.

Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé à un vote enregistré sur la motion de la Suède visant à donner la priorité dans le vote au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2.

Votent pour : Algérie, Bahreïn, Botswana, Burundi, Cameroun, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Finlande, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Pérou, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Tchécoslovaquie, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Laos, Lesotho, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Espagne, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 59 voix contre 20, avec 29 abstentions, la motion est adoptée.

57. Le **PRESIDENT**, sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, procède à un vote séparé sur chacun

des trois amendements des Etats-Unis (A/C.6/L.897, par. 1, 2 et 5).

Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé à un vote enregistré sur le premier amendement des Etats-Unis.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Laos, Libéria, Luxembourg, Mongolie, Pologne, Portugal, Espagne, Sri Lanka, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bahreïn, Chili, Congo, Costa Rica, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ghana, Guinée, Inde, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pérou, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

S'abstiennent : Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, Tchad, Chypre, Danemark, El Salvador, Finlande, Gabon, Lesotho, Népal, Pays-Bas, Pakistan, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Thaïlande, Ouganda, Venezuela.

Par 45 voix contre 38, avec 20 abstentions, le premier amendement des Etats-Unis est rejeté.*

Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé à un vote enregistré sur le deuxième amendement des Etats-Unis.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Colombie, Tchécoslovaquie, France, Hongrie, Iran, Italie, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Mongolie, Maroc, Pologne, Portugal, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Algérie, Bahreïn, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ghana, Guinée, Guyane, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone,

* Après le vote, la délégation indonésienne a fait savoir au Secrétariat qu'en raison d'une défaillance technique du dispositif électronique son abstention n'avait pas été enregistrée.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Zambie.

S'abstiennent : Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, Chypre, Danemark, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, Ouganda, Yougoslavie, Zaïre.

Par 46 voix contre 30, avec 30 abstentions, le deuxième amendement des Etats-Unis est rejeté.*

Sur la demande du représentant de la Suède, il est procédé à un vote enregistré sur le dernier amendement des Etats-Unis.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Ethiopie, France, Israël, Italie, Laos, Libéria, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bahreïn, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

S'abstiennent : Belgique, Botswana, Birmanie, Burundi, Danemark, El Salvador, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

Par 62 voix contre 18, avec 27 abstentions, le dernier amendement des Etats-Unis est rejeté.

Sur la demande du représentant du Canada, il est procédé à un vote enregistré sur le onzième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2.

Votent pour : Algérie, Bahreïn, Botswana, Burundi, Cameroun, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Mali,

Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, El Salvador, France, Grèce, Guatemala, Israël, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Honduras, Hongrie, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mongolie, Pologne, Afrique du Sud, Espagne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Par 66 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'alinéa est adopté.

58. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit qu'au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 le Secrétaire général est prié "d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes". Il considère que dans l'esprit des auteurs du projet de résolution les mots "le plus tôt possible" signifient "au plus tard à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale".

59. Etant donné les travaux prévus pour 1973, le Service juridique devrait s'assurer les services d'un consultant pour aider à l'établissement de l'étude demandée. La Division du budget du Secrétariat a fait savoir que le coût des services de ce consultant serait de l'ordre de 8 000 dollars.

Il est procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.887/Rev.2, tel qu'il a été modifié oralement.

Votent pour : Algérie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Finlande, Gabon, Ghana, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

* Après le vote, la délégation israélienne a fait savoir au Secrétariat qu'en raison d'une défaillance technique du dispositif électronique son vote affirmatif n'avait pas été enregistré.

Votent contre : Grèce, Libéria, Uruguay.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Colombie, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Israël, Italie, Japon, Népal, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 81 voix contre 3, avec 22 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 20.

* Après le vote, la délégation française a fait savoir au Secrétariat qu'en raison d'une défaillance technique du dispositif électronique son abstention n'avait pas été enregistrée.



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme en période de conflit armé :

a) **Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général établi conformément aux résolutions 2852 (XXVI), paragraphe 8, et 2853 (XXVI) de l'Assemblée générale (fin) [A/8781, A/C.6/L.884/Rev.1, A/C.6/L.885/Rev.2, A/C.6/L.897]**

1. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, parce que ce texte accorde une grande importance à l'application des Conventions de Genève de 1949 et qu'il prévoit l'élaboration d'un nouvel instrument international. Malgré l'amendement qu'elle a présenté oralement et qui a été accepté par les auteurs, la délégation de l'Union soviétique a cependant certaines réserves à l'égard du projet adopté. En ce qui concerne le onzième alinéa du préambule, et tout d'abord son sous-alinéa b, l'Union soviétique a une attitude de principe selon laquelle il convient de bien distinguer la guerre des opérations défensives, et un complément d'étude est nécessaire pour dégager les critères permettant de différencier les objectifs militaires des objets protégés. L'objet du sous-alinéa e, relatif à l'interdiction de certaines armes et méthodes de guerre, relève, d'autre part, non pas d'une conférence sur le droit humanitaire, mais de la Conférence du Comité du désarmement, dont les travaux progressent. Cette question doit d'ailleurs être étudiée tant à la Conférence des puissances nucléaires qu'à la conférence générale du désarmement proposée par l'Union soviétique. S'agissant enfin du sous-alinéa h, il est certain que la définition des conflits armés appelle un complément d'étude et l'Union soviétique s'oppose notamment à ce que la notion de conflit armé englobe les tensions intérieures d'un Etat.

2. M. NETTEL (Autriche), dont le gouvernement a envoyé une délégation aux deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et continuera à participer aux travaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), estime que le projet de résolution adopté ne fait pas justice aux progrès réalisés sous les auspices de cet organisme, et c'est pourquoi sa délégation s'est abstenue lors du vote sur ce texte.

3. M. CEAUSU (Roumanie), rappelant la position que son gouvernement a déjà eu l'occasion d'exprimer tant à l'ONU qu'au CICR, dit que la paix est la condition première du plein respect des droits de l'homme et que cette condition doit être assurée en application des principes de la Charte. Cependant, étant donné que les conflits armés subsistent, il faut développer le droit humanitaire en tenant compte du perfectionnement technique des armes modernes et de la mise au point de méthodes de guerre qui affectent indifféremment les civils et les combattants, et en appliquant les principes du droit international, et notamment ceux de la légitime défense et du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. L'interdiction des armes qui causent des souffrances inutiles et des armes de destruction massive présente à cet égard une importance primordiale, et la Roumanie, qui avait déjà présenté une proposition dans ce sens à la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux, a présenté à la deuxième session un projet d'articles 30. Il convient également d'assurer une protection adéquate des populations civiles et d'étendre l'application du droit humanitaire aux guerres de libération nationale. Compte tenu de l'intérêt de la coopération entre l'ONU et le CICR, la délégation roumaine a estimé que la Commission ne devait pas se contenter d'adopter le projet de résolution A/C.6/L.884/Rev.1, d'ordre purement procédural. Considérant, d'autre part, que le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 représente une contribution importante à l'interdiction de l'emploi de certaines armes, elle a voté contre le dernier amendement des Etats-Unis (voir A/G.6/L.897) et pour l'ensemble de ce dernier projet.

4. M. VAN BRUSSELEN (Belgique), rappelant que la position de son gouvernement consiste à laisser au CICR la possibilité de terminer ses travaux selon ses propres méthodes, dit que le projet de résolution adopté, notamment le onzième alinéa du préambule, vise à faire pression sur cet organisme. Le CICR est cependant parfaitement au courant des problèmes qui se posent et, en particulier, des difficultés de la question de la guérilla, qu'il a traitée d'une manière dont il convient de le féliciter. En outre, le projet adopté aborde des questions complexes qui relèvent du désarmement. Estimant que la Commission ne doit s'occuper que du développement du droit humanitaire, la délégation belge a voté en faveur de la motion du Ghana relative à l'ajournement du débat, et de certains amendements présentés par les Etats-Unis et s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution. Il est regrettable qu'un débat insuffisant quant au fond n'ait pas permis de dégager un large accord sur un texte proche du projet adopté, dont certains aspects d'ailleurs recueillent l'assentiment de la délégation belge.

5. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) indique que sa délégation n'a pas participé au débat général, parce qu'il lui est apparu que la Commission ne disposait pas d'assez de temps pour procéder à un examen sérieux de cette importante question. L'Espagne s'intéresse activement à la réaffirmation et au développement des règles du droit humanitaire international et plus encore à l'application effective de ces règles. A la Conférence organisée sous les auspices du CICR, les experts gouvernementaux espagnols ont proposé diverses mesures tendant à assurer l'application quasi automatique des règles humanitaires dès le début des hostilités. Ils ont cherché à préciser et à compléter les interdictions concernant certains moyens et certaines méthodes de combats particulièrement cruelles et à améliorer les règles de protection de la population civile, notamment dans les zones neutralisées. Ils ont également proposé que la guérilla soit réglementée de manière aussi objective que possible. Le Gouvernement espagnol souscrit sans réserve aux efforts du CICR et se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement suisse en vue de convoquer une conférence diplomatique en 1974.

6. Etant donné le peu de temps dont disposait la Commission pour traiter de cette question, la délégation espagnole aurait préféré l'adoption d'un projet de résolution de pure procédure comme celui qui était proposé dans le document A/C.6/L.884/Rev.1. Mais elle n'a pas voulu faire obstacle au projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, qui exprimait les aspirations de la communauté internationale. La délégation espagnole a voté en faveur des deux premiers amendements des Etats-Unis tendant à rendre ce texte plus précis et plus largement acceptable et elle a voté pour le texte dans son ensemble, marquant ainsi sa confiance au CICR.

7. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue dans le vote, parce qu'elle estime que le projet de résolution adopté ne rend pas justice aux travaux du CICR et cherche à infléchir l'orientation de ses travaux futurs dans une direction qui ne lui paraît pas adéquate. En particulier, il ne peut accepter ce que la résolution dit ou implique au sujet de l'examen des questions de contrôle des armements dans le cadre du CICR.

8. La délégation britannique tient à préciser qu'elle n'interprète pas le troisième alinéa du préambule comme impliquant que de nouvelles règles sont nécessaires simplement parce qu'il existe de nouvelles armes. Elle est prête à accepter qu'on entreprenne des études sur les armes modernes pour savoir si de nouvelles règles sont nécessaires, mais elle ne peut admettre que l'on préjuge cette question dans un sens ou dans un autre.

9. M. Freeland est quelque peu troublé par la tournure prise par l'examen de ce point de l'ordre du jour : il a parfois semblé que les délégations se trouvaient devant une tentative visant à faire adopter par la Commission, en jouant sur le manque de temps, une résolution détaillée et originale sur un sujet dont on s'accorde à reconnaître la grande complexité et l'extrême importance. Peut-être n'est-il pas trop tard pour parvenir à un compromis. L'introduction de considérations politiques dans ce sujet très difficile ferait mal augurer de l'avenir des travaux en la matière.

10. M. RAKOTOSON (Madagascar) aurait souhaité que la Commission aborde cette question importante et complexe dans de meilleures conditions de travail qui lui auraient permis d'en étudier plus sérieusement les divers aspects. La question des droits de l'homme en période de conflit armé aurait mérité des échanges de vues aussi approfondie que celle de l'agression ou du terrorisme international. C'est parce qu'elle craignait de voir la Commission mal s'acquitter de sa tâche que la délégation malgache a voté pour l'ajournement du débat à la session suivante. Cette motion n'ayant pas été retenue, elle a voté pour le projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2, qui lui paraissait le mieux répondre aux besoins des pays du tiers monde. La position qu'elle a prise lors du scrutin montre que la motion d'ajournement n'était pas à interpréter comme une prise de position quant au fond.

11. M. BEESLEY (Canada) dit que sa délégation regrette de n'avoir pu voter pour le texte adopté, d'autant qu'il aurait suffi de quelques modifications pour qu'elle puisse s'y rallier. La difficulté fondamentale qui l'a conduite à voter contre le projet de résolution concerne le onzième alinéa du préambule, qui lui paraît porter un jugement de valeur inacceptable sur les travaux du CICR.

12. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il aurait voté contre le texte original du projet de résolution A/C.6/L.885 et qu'il a été contraint de s'abstenir sur sa version révisée. La délégation des Etats-Unis a proposé un amendement au onzième alinéa du préambule puis, lorsque cet amendement a été rejeté, a demandé un vote séparé sur ledit alinéa pour obtenir sa suppression. Elle estimait en effet regrettable qu'un élément du préambule puisse faire obstacle à l'adoption à une large majorité d'un texte dont la partie dispositive ne soulève guère d'objections.

13. M. CASTILLO ARRIOLA (Guatemala) dit que sa délégation, consciente de l'importance de la tâche accomplie par le CICR, estimait que l'Assemblée générale avait le devoir de donner à cet organe des orientations susceptibles d'éclairer ses travaux et, pour cette raison, s'est opposée à la motion d'ajournement du débat présenté par le Ghana. Elle s'est ensuite abstenue lors du vote concernant la mise aux voix en priorité du projet de résolution A/C.6/L.885/Rev.2 pour laisser toutes leurs chances à chacun des textes en présence. Elle souscrit à de nombreuses dispositions du projet qui a été adopté, mais elle éprouve des difficultés fondamentales à l'égard du onzième alinéa du préambule, en particulier à l'égard des sous-alinéas *b* et *h*. Elle a donc appuyé les amendements présentés par les Etats-Unis et a dû s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*fin**)
[A/8726, A/8871 et Rev.1, A/8894, A/C.6/L.883/Rev.1]

14. M. ARIS (République arabe syrienne) dit que sa délégation attache la plus grande importance aux travaux

* Reprise des débats de la 1390ème séance.

du Comité des relations avec le pays hôte, qui est l'organe auquel les missions peuvent avoir immédiatement recours lorsque leur immunité diplomatique est violée ou que leur personnel fait l'objet de menaces, d'insultes ou de harcèlements. Le fait que le Comité fonctionne régulièrement contribue à mettre le pays hôte devant ses responsabilités, ce qui a conduit à une nette amélioration des conditions dans lesquelles les missions accréditées auprès de l'ONU accomplissent leur tâche. C'est pourquoi la délégation syrienne tient à exprimer sa gratitude aux membres du Comité et particulièrement à son président, M. Rossides.

15. Toutefois, les problèmes que posent les attaques contre les locaux des missions et les harcèlements de leur personnel sont restés sans solution du fait que les coupables n'ont pas été arrêtés ou ont été rapidement remis en liberté. Cela ne peut qu'encourager les bandes de terroristes, comme la Ligue de défense juive, à persister dans leur conduite. Il est, en outre, déplorable que, dans certains cas, le pays hôte minimise la gravité des incidents survenus en arguant de la liberté d'expression. Il s'agit en fait de la liberté d'exercer la violence contre les diplomates qui œuvrent au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le renforcement de la paix et de la justice internationales. Aussi le Comité est-il parfaitement justifié à condamner énergiquement ces actes de violence, et les autorités du pays hôte devraient tenir compte de cette condamnation. De l'avis de la délégation syrienne, le Comité a un mandat assez large pour pouvoir recommander, si la sécurité des missions continue d'être menacée, que la question du déplacement du Siège de l'Organisation soit envisagée. La délégation syrienne espère qu'il n'y aura pas lieu d'en arriver là, mais elle ne pense pas que cette possibilité soit complètement à écarter.

16. La délégation syrienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1, qui traite de manière satisfaisante des principaux aspects de la question considérée.

17. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les débats consacrés à la session précédente aux relations avec le pays hôte, tant à l'Assemblée générale qu'à la sixième Commission, ont nettement fait ressortir les difficultés que soulèvent la protection des missions et la sécurité de leur personnel à New York. Nombre de délégations se sont inquiétées du caractère de plus en plus arbitraire des crimes dirigés contre le personnel des missions et ont souligné l'urgente nécessité de prendre des mesures efficaces. Plusieurs d'entre elles ont dénoncé les activités de groupes extrémistes sionistes contre certains pays. Quelques groupements organisés ont même pénétré dans les locaux de certaines missions ou y ont lancé des bombes ou tiré des coups de feu. Cet état de fait, qui porte préjudice aux relations amicales entre les Etats, a conduit l'Assemblée générale à adopter, à la quasi-unanimité, sa résolution 2819 (XXVI), portant notamment création du Comité des relations avec le pays hôte.

18. Le rapport de ce comité (A/8726) montre qu'il a fait œuvre utile. Il a accordé la priorité à l'examen de la question de la sécurité des missions et de leur personnel et a examiné divers autres problèmes préoccupants. Force est de constater cependant que la situation ne s'est guère améliorée entre-temps à New York. Les activités extrémistes

dirigées contre certaines missions n'ont guère diminué. C'est ainsi qu'en 1972, des actes hostiles et dangereux ont été commis contre l'automobile du représentant permanent de l'Union soviétique auprès de l'ONU, que le Président du Comité a été attaqué à Central Park et que l'actuel Président de l'Assemblée générale a été dévalisé. Tous les membres du Comité ont déploré les activités de certains groupes, en particulier de la Ligue de défense juive, et nombre d'entre eux ont souligné que la situation concernant la sécurité des missions et de leur personnel laissait à désirer. Il importe donc que le Comité continue d'accorder la priorité à l'examen de cette question. Il est indiqué au paragraphe 11 du rapport, que le Secrétariat a achevé la rédaction d'une étude sur les privilèges et immunités, le statut juridique et les facilités accordés aux représentants des Etats Membres et au personnel du Secrétariat au siège ainsi que dans d'autres principaux lieux d'affectation¹. Le Comité, qui n'a pas eu le temps d'examiner cette étude en détail, devrait lui consacrer une attention particulière en 1973. Il est à noter enfin qu'aux termes du paragraphe 46 du rapport : "Les autorités des Etats-Unis ont été conjurées d'utiliser tous les moyens possibles pour appréhender et punir ceux qui commettaient délibérément les actes de violence ou de harcèlement contre des missions ou des membres de leur personnel." A cet sujet, M. Fedorov fait observer que les auteurs de la fusillade contre la mission de l'Union soviétique n'ont pas encore été appréhendés plus d'une année après cet événement.

19. Conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, 24 Etats ont fait part de leurs vues quant aux mesures qui s'imposent. Il conviendrait que le Comité prenne dûment en considération les observations et suggestions des Etats, résumées en annexe à son rapport. C'est ainsi que dans sa réponse² l'Union soviétique a souligné que l'application de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale dépendra dans une large mesure de la bonne volonté et du sens du devoir de l'Etat hôte, que cet Etat devrait prendre des mesures complémentaires, notamment pour mieux informer l'opinion publique du rôle de l'ONU et des missions, ce qui faciliterait leur bon fonctionnement, et pour interdire l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants à proximité des locaux des missions. Pour la délégation de l'Union soviétique, on pourra juger de la sincérité des intentions de l'Etat hôte d'après les mesures concrètes qu'il prendra pour traduire en justice les coupables et interdire les organisations de banditisme et de terrorisme.

20. M. Fedorov note le travail positif accompli par le groupe de travail officieux sur d'importantes questions, telles que les mesures propres à mieux faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'ONU et à faciliter le transport et le logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat.

21. La délégation de l'Union soviétique appuie les recommandations du Comité et se félicite que certaines aient déjà été mises en œuvre. C'est ainsi qu'une loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes

¹ A/AC.154/L.25.

² Voir A/AC.154/L.19/Add.1.

officiels des Etats-Unis a été promulguée le 24 octobre 1972 et que les Etats-Unis d'Amérique ont récemment ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Il faut espérer que ces mesures législatives seront dûment appliquées.

22. La délégation de l'Union soviétique appuie le projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1; elle est favorable à la reconduction du mandat du Comité et tient à souligner la responsabilité de l'Etat hôte en ce qui concerne la sécurité des missions et de leur personnel, d'une part, et celle des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, d'autre part. Malgré la récente promulgation de la loi du 24 octobre 1972, la mission de l'Union soviétique continue d'être l'objet de manifestations d'hostilité; les autorités de l'Etat hôte ont le devoir de renforcer les mesures de protection et de tout mettre en oeuvre pour appréhender et punir les auteurs de ces actes. M. Fedorov exprime l'espoir que le projet de résolution à l'examen sera adopté à l'unanimité par la Commission.

23. M. BIGOMBE (Ouganda) dit que le Comité devrait poursuivre ses travaux en 1973 et qu'il pourrait même devenir un organe permanent. De l'avis de la délégation ougandaise, le Comité s'est concentré sur les principales questions qui intéressent la communauté diplomatique : la sécurité des missions et de leur personnel, les mesures propres à favoriser les relations entre la communauté diplomatique et les habitants de la ville hôte, et les plaintes émanant de certaines délégations victimes d'organisations telle que la Ligue de défense juive ou d'actes individuels de vandalisme. Les Etats-Unis ont pris des initiatives positives, comme la promulgation de la loi du 24 octobre 1972, qui devraient s'accompagner de meilleures mesures de protection des missions. Etant donné que le choix d'un pays comme pays hôte d'une organisation internationale constitue un honneur, que ce pays en retire ou non des avantages financiers, ce ne serait pas être trop exigeant que de demander au Gouvernement des Etats-Unis d'affecter au moins du personnel de sécurité à la protection de chaque mission permanente.

24. La délégation ougandaise souhaiterait que le Comité examine la question des impôts dont peuvent être frappés les locaux et logements loués aux diplomates, lorsque ces impôts ne sont pas incorporés dans le loyer et sont facilement identifiables. La délégation des Etats-Unis auprès de l'ONU a informé la délégation ougandaise qu'aucune disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'exonère un diplomate locataire du paiement des impôts sur les biens immobiliers, puisque c'est le propriétaire et non le locataire qui en est frappé. A cet égard, M. Bigombe fait observer que le prélèvement de ces impôts indirects constitue une lourde charge pour les petits Etats et nuit à leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

25. Quant à l'amélioration des relations avec la communauté new-yorkaise, il importe qu'une étroite collaboration s'établisse entre les diplomates, le pays hôte et la presse. L'Assemblée générale devrait désapprouver certaines pratiques abusives de diplomates, comme le fait de parquer des voitures devant les bouches d'incendie; de leur côté, les autorités de la ville hôte devraient mettre de nouvelles

places de stationnement à la disposition du corps diplomatique. La presse ne devrait pas s'emparer de cas particuliers d'abus de privilèges diplomatiques pour amplifier et déformer les faits, comme cela s'est produit récemment.

26. M. KANOUTE (Mali) constate que c'est la recrudescence des actes de violence et des menaces contre les missions diplomatiques et les membres de leur personnel qui ont conduit à la création du Comité des relations avec le pays hôte. La plupart des séances de ce comité ont été consacrées à des incidents particuliers, ce qui montre bien l'acuité et l'actualité du problème. Le principal but à atteindre est de permettre aux missions accréditées auprès de l'ONU d'accomplir normalement leur tâche. A cette fin, le pays hôte doit leur accorder une protection permanente et efficace.

27. Au paragraphe 57 de son rapport, le Comité fait un certain nombre de recommandations dont l'une a déjà été suivie, les Etats-Unis ayant ratifié la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et promulgué la Loi du 24 octobre 1972. Il est à souhaiter que le pays hôte prenne d'autres mesures en application des recommandations du Comité.

28. Dans le domaine de la sécurité, le pays hôte devrait prendre toutes les mesures préventives voulues, aussi bien législatives qu'administratives. Il devrait faire preuve de plus de zèle dans la recherche et de plus de sévérité dans le châtement des coupables. Jusqu'à présent, les autorités locales ont fait preuve d'inefficacité.

29. Il est manifeste que le Comité devrait poursuivre ses travaux, qui ne font que commencer et intéressent directement chaque délégation. Dans l'accomplissement de son mandat, l'étude du Secrétariat lui sera particulièrement précieuse. Le Mali, qui est membre du Comité, attache une grande importance à ses travaux et continuera d'y participer.

30. M. BAULIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le rapport du Comité indique qu'il a accompli un travail considérable, grâce notamment aux efforts du groupe de travail. Les problèmes ont été examinés sous tous leurs aspects et les recommandations élaborées reflètent bien la situation actuelle, à savoir l'insuffisance de mesures de protection adéquates. Ces recommandations mettent en évidence l'actualité et l'acuité du problème de la sécurité du personnel diplomatique ainsi que l'impérieuse nécessité de trouver des solutions. Le problème n'est pas nouveau; il a déjà été longuement débattu, mais la situation n'a guère changé. Certaines délégations continuent d'être l'objet d'actes de harcèlement et de menaces sionistes. Certes, jusqu'à présent, il n'existait pas de dispositions législatives adéquates, si bien que les auteurs de violation des immunités diplomatiques ou d'actes dirigés contre des missions ou leur personnel restaient impunis. A cet égard, M. Baulin se réjouit de la promulgation de la loi des Etats-Unis du 24 octobre 1972 et de la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

31. Une des principales raisons des difficultés du Comité est que le pays hôte ne prend pas de mesures de protection

efficaces. A plusieurs reprises, la presse et la télévision ont montré que les activités dirigées contre certaines missions sont minutieusement organisées. Des mesures devraient être prises pour mieux informer l'opinion publique du rôle des missions et permettre leur fonctionnement normal. La situation d'insécurité actuelle a des répercussions sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

32. En conséquence, la délégation biélorussienne appuie le projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1, qui exprime l'essentiel du problème et prévoit des mesures adéquates. Une solution rapide des difficultés que soulèvent les relations avec l'Etat hôte serait dans l'intérêt de cet Etat et de l'ensemble de la communauté internationale.

33. M. SCHERMERS (Pays-Bas) fait observer que, si le rapport du comité des relations avec le pays hôte met l'accent sur les problèmes qui ont surgi dans ces relations, c'est parce que la tâche du Comité est précisément de chercher à leur apporter une solution. Heureusement, les relations entre les missions des Etats Membres et le pays hôte ne sont pas faites que de problèmes. Le grand nombre, sinon la totalité, des délégations est sensible à la façon dont le pays hôte prête assistance aux missions permanentes et aux représentants des Etats Membres. La Mission des Etats-Unis est toujours prête à intervenir lorsqu'un problème urgent se pose. La Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire a favorisé l'établissement de relations entre les membres des missions et les habitants de la ville et a aidé les premiers à résoudre bien des problèmes. De nombreux membres de missions et de délégations ont été invités par des familles américaines et y ont été reçus avec la plus grande cordialité. M. Schermers tient à exprimer sa gratitude à tous ceux qui ont ainsi contribué à l'établissement de bonnes relations avec le pays hôte.

34. La délégation néerlandaise déplore la teneur du projet de résolution A/C.6/L.883 dans sa rédaction initiale, mais elle estime que la révision dont ce texte a fait l'objet constitue une nette amélioration, ce qui lui permettra de ne pas s'y opposer.

35. M. SCHERER (Etats-Unis d'Amérique) déplore que seul le représentant des Pays-Bas ait reconnu dans son intervention les efforts déployés par les Etats-Unis et l'absence d'incidents importants depuis celui qui a provoqué à la session précédente l'inscription de la question à l'examen à l'ordre du jour.

36. La délégation des Etats-Unis a pris soigneusement note des recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte, au paragraphe 57 de son rapport, et son pays s'y est entièrement conformé. En ce qui concerne la première recommandation, les autorités des Etats-Unis ont coopéré à tous les échelons en vue d'améliorer la situation et pour ce qui est de la deuxième, les Etats-Unis condamnent, tout comme le Comité, les actes de violence qui y sont visés.

37. S'agissant de la troisième recommandation, la délégation américaine est heureuse de rappeler l'adoption par son pays, le 24 octobre 1972, de la loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes

officiels des Etats-Unis. Cette loi, qui constitue un important succès pour le gouvernement fédéral et dont le texte a été distribué sous la cote A/8871/Rev.1, érige en infractions à la loi fédérale les atteintes à la personne d'un diplomate ou de tout autre personnalité ou hôte officiel des Etats-Unis et elle donne aux autorités fédérales le pouvoir d'agir dans ce cas, concurremment avec les autorités des Etats et les autorités locales. La réglementation relative à la loi a été publiée le 22 novembre 1972 au *Federal Register* et communiquée à toutes les autorités chargées du maintien de l'ordre. Cette loi, qui ne résoudra évidemment pas tous les problèmes des missions, constitue néanmoins un important progrès et elle permettra de prendre des mesures efficaces.

38. Les Etats-Unis appuient également la quatrième recommandation et ils se proposent de poursuivre activement l'effort de coopération nécessaire entre le pays hôte, le Secrétariat de l'ONU et tous les autres intéressés pour résoudre les problèmes communs. C'est ainsi, par exemple, qu'à la suite des suggestions émises au sein de la Sixième Commission, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, les Etats-Unis ont délivré des cartes d'identité à tous les membres des délégations à la vingt-septième session, aux épouses de tous les membres des missions permanentes ayant droit aux privilèges et immunités diplomatiques ainsi qu'à tous les membres du personnel des missions permanentes et leurs épouses.

39. Pour ce qui est de la cinquième recommandation, selon laquelle il est nécessaire que le pays hôte prenne des mesures efficaces pour empêcher l'organisation de manifestations et de piquets de manifestants à moins d'une certaine distance des locaux des missions, la délégation des Etats-Unis est heureuse de faire savoir que la loi du 24 octobre 1972 contient des dispositions à cet égard.

40. En ce qui concerne la sixième recommandation, les Etats-Unis condamnent, bien entendu, les activités illégales en cause. La nouvelle loi permettra également de prendre des mesures à leur encontre.

41. Les Etats-Unis reconnaissent le principe d'inviolabilité rappelé à la septième recommandation et s'emploient constamment à remplir les obligations qui leur incombent à cet égard.

42. Au sujet de la huitième recommandation, M. Scherer est heureux de rappeler que les Etats-Unis ont déposé, le 13 novembre 1972, leur instrument de ratification de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

43. En ce qui concerne la neuvième recommandation, les Etats-Unis acceptent que le Comité poursuive ses travaux, qui devraient permettre un échange constructif de vues et de suggestions concernant les problèmes des missions, de l'Organisation et du pays hôte.

44. Les Etats-Unis sont prêts à assumer les obligations qui leur incombent, en espérant que tous les Etats intéressés feront de même. La délégation des Etats-Unis souscrit donc au projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1, qu'elle juge équilibré.

45. Le **PRESIDENT** constate qu'un accord semble s'être dégagé en faveur du projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1. Il propose que la Commission adopte ce projet.

Le projet de résolution A/C.6/L.883/Rev.1 est adopté sans opposition.

46. M. BESSOU (France) se félicite de ce que la Commission ait retrouvé sa méthode de consensus habituelle. La délégation française reconnaît les efforts louables du pays hôte et elle exprime l'espoir que le Comité poursuivra

activement ses travaux en vue de faire des recommandations concrètes.

Achèvement des travaux de la Commission

47. Après un échange de félicitations et de remerciements d'usage, le **PRESIDENT** déclare que la Commission a achevé ses travaux pour la vingt-septième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 15.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
